Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 51

22 décembre 2016

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **24**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **128**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **154**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **161**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **3172**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **3305**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **3322**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **3328**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

DÉCISION N° 2016-PDG-0163

Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers

Considérant l'article 28 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel de l'Autorité;

Considérant la décision n° 2015-PDG-0016 en date du 18 février 2015, par laquelle l'Autorité a pris, en vertu de l'article 28 de la LAMF, le règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* (le « Code »)*;*

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le Code afin d'intégrer les articles 21.1 à 21.8 concernant l'encadrement des opérations sur valeurs;

Considérant la consultation faite auprès du ministre des Finances (le « Ministre ») relativement au projet d'articles 21.1. à 21.8 du Code*,* conformément à l'obligation prévue à l'article 154 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, et l'avis favorable reçu du Ministre par l'Autorité à cet égard;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le Code en apportant certaines modifications aux articles 8, 24, 26, 37 et 38, notamment à des fins de concordance et de mise à jour du Code;

En conséquence :

Le président-directeur général prend le règlement intitulé *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*, dont le texte est ci-annexé, qui remplace le règlement pris par la décision n° 2015-PDG-0016 du 18 février 2015.

Cette décision prend effet le 11 janvier 2017.

Fait le 2 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Code d’éthique et de déontologie
du personnel de l’Autorité des marchés financiers

PRÉAMBULE

L'Autorité des marchés financiers considère important, à titre d'organisme d'encadrement du secteur financier, de renforcer la crédibilité et l'intégrité de l'organisation par le maintien de normes et de critères élevés à l'égard du comportement des membres de son personnel.

Basé sur nos valeurs, nos principes de gouvernance et notre vision, notre code d'éthique vise à promouvoir la conduite qu'il convient d'adopter dans le cadre de nos activités professionnelles.

Il appartient à chaque membre du personnel de se familiariser avec le code d'éthique et d'y adhérer.

On s'engage ensemble pour une Autorité crédible et intègre!

Section I - Interprétation et application

Article 1. Définitions

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **cadre** » désigne, à l'égard de l'Autorité, tout membre du personnel qui n'est pas un dirigeant, qui possède le statut de cadre et qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué ou subdélégué en conformité de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2);

« **dirigeant** » désigne les directeurs généraux, le secrétaire général, les surintendants et le vice-président des services administratifs de l'Autorité;

« **membre du personnel** » désigne un employé de l'Autorité, qu'il soit régulier ou occasionnel.

_____

Article 2. Champ d'application

Le présent code s'applique à tous les membres du personnel de l'Autorité sous réserve des dispositions qui visent uniquement les dirigeants ou les cadres.

Le présent code a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 27 et 31 de la Loi ainsi que les principes d'éthique et les règles de déontologie, conformément à l'article 28 de cette loi. En cas de divergence, les règles les plus exigeantes s'appliquent.

Aucune des dispositions du présent code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de ces dispositions législatives ou de toute autre loi ou encore comme limitant des droits conférés aux membres du personnel par toute convention collective, sentence arbitrale, accréditation syndicale ou conditions d'emploi qui leur sont applicables.

_____

Article 3. Assujettissement au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Les dirigeants sont réputés être des administrateurs publics au sens du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1) et sont liés par les dispositions de celui-ci.

_____

Section II - Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Article 4. Contribution du membre du personnel à la réalisation de la mission

Tout membre du personnel doit contribuer à la réalisation de la mission de l'Autorité dont le but ultime est d'assurer la protection du public et l'application des lois qu'elle administre, lesquelles régissent l'encadrement du secteur financier, les entreprises de services monétaires et les contrats des organismes publics.

Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement de la mission et de la vision de l'Autorité.

_____

Article 5. Valeurs et principes

Tout membre du personnel assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-tendent l'action de l'Autorité et des principes de gouvernance qui la régissent.

Les valeurs de l'Autorité sont : l'engagement, l'ouverture et l'accessibilité, la rigueur et l'approche clientèle.

Les principes de gouvernance de l'Autorité sont : l'esprit d'équipe, la cohérence, la transparence, la responsabilisation et l'approche ciblée.

_____

Article 6. Compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect

La contribution d'un membre du personnel doit être faite dans le respect du droit et de la mission de l'Autorité avec compétence, impartialité, intégrité, honnêteté, loyauté et respect.

De plus, tout membre du personnel véhicule les principes mis de l'avant par la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*.

Chacun des membres du personnel s'engage annuellement, par écrit, en la forme et de la manière que l'Autorité lui indique, à prendre les mesures appropriées afin de maintenir son intégrité dans l'exercice de ses fonctions pour l'avenir.

_____

Article 7. Utilisation des biens

Un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, confondre les biens de l'Autorité avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

_____

Article 8. Discrétion, réserve et confidentialité

Un membre du personnel est tenu à la discrétion sur ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il doit faire preuve de réserve en conséquence.

Un membre du personnel est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Un membre du personnel ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.

_____

Article 9. Respect des politiques

Tout membre du personnel respecte les règlements, politiques, procédures et directives publiés par l'Autorité.

_____

Article 10. Primauté de l'intérêt de l'Autorité

Un membre du personnel ne doit pas faire primer son intérêt personnel aux dépens de celui de l'Autorité.

_____

Article 11. Neutralité politique et devoir de réserve

Un membre du personnel doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Il doit, de plus, faire preuve de réserve dans la communication publique de ses opinions politiques.

_____

Article 12. Membre d'un parti politique

Rien dans le présent code n'interdit à un membre du personnel d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

_____

Article 13. Communications publiques

À l'exclusion d'un dirigeant, un membre du personnel qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview ou à une prestation publique portant sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de l'Autorité doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique et consulter à ce sujet le directeur principal responsable du secteur des affaires publiques et des communications. Il peut alors s'identifier comme employé de l'Autorité à moins d'indication contraire de son supérieur hiérarchique.

Un membre du personnel qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview ou une prestation publique qui ne porte pas sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou aux activités de l'Autorité mais à l'occasion de laquelle il entend s'identifier comme un employé de l'Autorité doit obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Un membre du personnel doit s'abstenir, en tout temps, de publier ou de tenir des propos de nature à discréditer ou ternir l'image ou la réputation de l'Autorité ou encore se désolidariser des décisions prises par celle-ci.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre du personnel qui utilise les médias sociaux à des fins personnelles de s'identifier comme un employé de l'Autorité.

_____

Article 14. Cadeau et marque d'hospitalité

Un membre du personnel ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage ou de valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur ou à l'Autorité qui verra à en disposer.

_____

Article 15. Argent

Un membre du personnel ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération monétaire pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin par l'Autorité.

_____

Article 16. Avantage

Un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

_____

Article 17. Influence en regard d'offres d'emploi à un membre du personnel

Un membre du personnel ne doit pas, dans l'expression de ses recommandations ou dans la prise de ses décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à son égard ou à celui de tiers.

_____

Article 18. La fin d'emploi d'un membre du personnel

Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein de l'Autorité.

Un membre du personnel qui a accepté une offre d'emploi d'une personne, société ou autre entité à laquelle s'applique une loi administrée par l'Autorité ou d'un fournisseur de l'organisation doit divulguer le nom de cet employeur à la ligne ethique@lautorite.qc.ca. Il doit alors, sur demande, signer toute déclaration et engagement particuliers que détermine le comité d'éthique.

S'il publie un texte ou se prête à une interview ou à une prestation publique qui porte sur les activités de l'Autorité, il ne peut affirmer ou laisser sous-entendre qu'il exprime une opinion à laquelle celle-ci souscrit. De plus, il doit clairement indiquer qu'il agit en son nom personnel.

_____

Article 19. Confidentialité malgré la fin d'emploi d'un membre du personnel

Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle ou non disponible au public qu'il a obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni donner à quiconque des conseils fondés sur de telles informations. Il doit faire part de ces contraintes à tout nouvel employeur.

Un membre du personnel qui a agi pour l'Autorité relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions pour l'Autorité, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

_____

Article 20. Fin d'emploi d'un dirigeant

Un dirigeant ne peut, dans l'année qui suit la date de la fin de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Autorité, intervenir auprès de celle-ci pour le compte d'autrui s'il a eu, avec cette personne, des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions à ce titre.

Pour l'application du présent article, le mot « personne » désigne une personne au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

_____

Article 21. Lien avec un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions

Un membre du personnel doit, s'il constate qu'un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'Autorité contrevient au deuxième alinéa de l'article 19 ou à l'article 20, en informer le secrétaire général. Ce dernier doit, s'il en arrive aux mêmes conclusions, en aviser le président-directeur général qui verra à prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité s'abstienne de traiter avec cette personne.

_____

ARTICLE 21.1 ENCADREMENT DES OPÉRATIONS SUR VALEURS ET INFORMATION CONFIDENTIELLE

Un membre du personnel qui effectue une opération sur un titre doit s'assurer que celle-ci est faite en conformité avec les dispositions du présent code. En aucune circonstance, il ne peut effectuer une telle opération sur la base d'une information confidentielle ou laisser croire qu'il l'effectue alors qu'il est en possession d'une telle information.

_____

ARTICLE 21.2 INTERDICTIONS

Un membre du personnel ne peut effectuer les opérations suivantes :

1° vendre des valeurs mobilières à découvert;

2° acquérir des valeurs mobilières ou faire toute autre opération sur marge;

3° faire des opérations sur un titre sur la base d'une information confidentielle ou non disponible au public obtenue volontairement ou non dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et jusqu'au jour ouvrable suivant le moment où cette information est connue du public;

4° faire des opérations sur un titre dont l'émetteur, un de ses dirigeants ou un de ses administrateurs fait, à sa connaissance, l'objet d'une enquête de l'Autorité.

_____

ARTICLE 21.3 PERSONNES LIÉES

Les interdictions applicables aux membres du personnel prévues à l'article 21.2 s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

Les obligations prévues aux articles 21.4 à 21.6 s'appliquent également à l'égard d'un compte détenu par une personne liée lorsque le membre du personnel effectue des opérations sur valeurs par l'entremise de cette personne ou au nom de cette personne dans ce compte.

ARTICLE 21.4 DEMANDE D'AUTORISATION

Un membre du personnel doit obtenir une autorisation de l'Autorité avant d'effectuer une opération sur un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse au Canada ou une opération sur tout dérivé dont ce titre est le sous-jacent.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq jours ouvrables.

Le présent article ne s'applique pas aux titres d'un fonds d'investissement.

_____

ARTICLE 21.5 PÉRIODE DE DÉTENTION DES TITRES

Le membre du personnel qui a acheté ou souscrit un titre inscrit à la cote d'une bourse au Canada, à l'exception d'un titre d'un fonds d'investissement, doit le conserver durant une période minimale de 15 jours de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

Un membre du personnel peut être autorisé par l'Autorité à se départir des titres qu'il détient avant la fin de la période de détention minimale de 15 jours lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

_____

ARTICLE 21.6 RAPPORTS, ÉTATS, AVIS ET AUTRE INFORMATION

Un membre du personnel remet à l'Autorité, lorsque celle-ci le requiert, un rapport donnant l'état de son portefeuille en la forme et de la manière qu'elle détermine.

Un membre du personnel doit également remettre à l'Autorité, lorsque celle-ci le requiert, tout état de compte mensuel, avis d'exécution ou autre information sur les transactions effectuées au cours des cinq dernières années ou depuis son entrée en fonction si cette dernière période est plus courte.

Un membre du personnel doit donner instruction à son courtier de transmettre directement à l'Autorité, si celle-ci le requiert, les documents et les informations mentionnés aux paragraphes précédents.

_____

ARTICLE 21.7 POUVOIRS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président-directeur général peut exiger d'un membre du personnel, lors de son entrée en fonction, qu'il dispose de certains titres ou qu'il prenne toute autre mesure propre à gérer la situation de conflit d'intérêts qui en résulte dans un délai convenu par eux. Il en est de même lorsque le membre du personnel détient un tel titre par l'effet de la loi ou pour toute autre raison.

Le président-directeur général peut exiger que le membre du personnel qui a acquis un titre alors qu'il lui était interdit de le faire ou qui a acquis un titre en contravention à l'une des dispositions du présent code en dispose ou qu'il prenne toute autre mesure que le président-directeur général juge appropriée.

Le président-directeur général peut interdire pour une durée déterminée à un membre du personnel d'effectuer une opération sur un titre ou d'effectuer une opération par l'entremise ou au nom d'une personne avec qui il a des liens lorsque les circonstances le justifient. Il peut également permettre à un membre du personnel de se départir d'un titre malgré le paragraphe 4 de l'article 21.2 ou le soustraire pour une durée déterminée à l'application de l'une des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 21.3 et aux articles 21.4 et 21.5, lorsqu'il est d'avis que l'application de ces dispositions pourraient créer pour le membre du personnel une contrainte excessive ou lorsque d'autres circonstances exceptionnelles le justifient. Dans tous les cas, il peut imposer des conditions aux opérations sur un titre que peut effectuer un membre du personnel.

Le présent article n'a pas pour effet de rendre inapplicables les autres sanctions prévues au présent code.

_____

ARTICLE 21.8 CONVENTION DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE

Les dispositions des articles 21.2, 21.4 et 21.5 ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans un compte qui est géré en vertu d'une convention de gestion discrétionnaire lorsque le membre du personnel remet au secrétaire général une copie de la convention de gestion et s'engage envers l'Autorité, en la forme et de la manière qu'elle détermine, à ne participer à aucune des décisions prises par le gestionnaire de portefeuille, à l'exception des orientations stratégiques de placement et de répartition d'actifs, et que le gestionnaire de portefeuille confirme par écrit à l'Autorité qu'il ne consulte pas le membre du personnel avant d'effectuer une opération.

_____

Section III - Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Article 22. Prévention des conflits d'intérêts

Un membre du personnel doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

_____

Article 23. Récusation

Un membre du personnel est tenu de déclarer, par écrit, au secrétaire général toute situation de conflit d'intérêts. Il doit également se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation au cours de laquelle il en est fait mention et s'abstenir de participer à l'expression de recommandations ou à la prise de décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

Si le membre du personnel visé au premier alinéa est le secrétaire général, il doit le déclarer au président-directeur général.

Un membre du personnel doit respecter, le cas échéant, toute directive ou condition particulière déterminée par le comité d'éthique.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre du personnel de se prononcer sur des mesures d'application générales relatives aux conditions de travail au sein de l'Autorité par lesquelles il serait aussi visé.

_____

Article 24. Limites en matière de double emploi et de détention d'intérêts

Sous réserve d'une autorisation expresse du président-directeur général, un membre du personnel ne peut :

1. être dirigeant ou administrateur d'une société ou d'une autre entité à laquelle s'applique une loi administrée par l'Autorité, à moins que cette société ou autre entité ne soit régie qu'à titre d'émetteur fermé au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. être actionnaire d'une société ou entité mentionnée au paragraphe 1°, sauf s'il s'agit d'un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières,* à moins que le président-directeur général en décide autrement.

En cas de doute, un membre du personnel peut demander un avis au secrétaire général, tel que prévu à l'article 31, lequel l'informe du comportement à adopter.

Un membre du personnel doit être autorisé par le président-directeur général lorsqu'un autre emploi, charge ou fonction lui procure une rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit.

_____

Article 25. Liste des intérêts et des emprunts

Un membre du personnel visé par l'article 31 de la Loi doit, aux époques que le président-directeur général détermine, lui communiquer la liste des intérêts et des emprunts qu'il détient prévus à cet article.

Il doit également lui communiquer la liste des intérêts et des emprunts qu'il détient prévus à cet article lors de son entrée en fonction, de la cessation de ses fonctions ou lors de tout changement significatif dans sa détention d'intérêts ou d'emprunts.

L'Autorité détermine la forme de cette liste.

Le présent article s'applique également à toute personne qui occupe un poste que l'Autorité a choisi d'assujettir en raison de la nature de l'information à laquelle il donne accès.

_____

Section IV - Application

Article 26. Collaboration du membre du personnel

Un membre du personnel doit collaborer avec le président-directeur général, le comité d'éthique et toute personne mandatée par ces derniers sur toute question relative à l'éthique ou à la déontologie lorsqu'il est prié de le faire.

Un membre du personnel doit divulguer, avec diligence, tout cas de non-conformité dont il a eu connaissance.

_____

Article 27. Autorité compétente

Le président-directeur général est responsable de l'application du présent code et de toute autre disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie.

Il veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du personnel de l'Autorité.

_____

Article 28. Comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé du secrétaire général, du directeur général du contrôle des marchés et du directeur général des ressources humaines de l'Autorité. Peut y siéger également toute personne désignée par le président-directeur général.

Le comité d'éthique a pour rôle de conseiller le président-directeur général en matière d'éthique et de déontologie. Il effectue, de la manière qu'il détermine, l'analyse des divulgations prévues au présent code et donne des avis sur les dispositions applicables aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie. Il en fait rapport au président-directeur général.

Lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un membre du personnel, le comité d'éthique est chargé de recueillir toute information pertinente. Il fait rapport de ses constatations au président-directeur général et lui recommande les mesures appropriées, s'il y a lieu.

Le comité d'éthique peut mandater des membres du personnel de l'Autorité pour faire enquête et lui faire rapport.

Le comité d'éthique réalise tout mandat particulier qui lui est confié par le président-directeur général.

Les membres du comité d'éthique préservent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux.

_____

Article 29. Procédure préalable à l'imposition de mesures disciplinaires

La procédure préalable à l'imposition de mesures disciplinaires applicable à tout membre du personnel qui est syndiqué est celle prévue à la convention collective ou la sentence arbitrale qui le concerne.

Le président-directeur général fait part au membre du personnel, qui est non syndiqué, des manquements reprochés et de la mesure disciplinaire qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être rencontré à ce sujet.

Le président-directeur général l'informe, par la suite, de la mesure disciplinaire imposée.

_____

Article 30. Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général, à titre de membre du comité d'éthique, peut donner des avis aux membres du personnel sur l'interprétation des dispositions du présent code ou toute disposition applicable à ceux-ci en matière d'éthique et de déontologie et son application à des cas particuliers. Il n'est pas tenu de limiter un avis aux termes contenus dans la demande. Il peut consulter et recevoir des avis du comité d'éthique, de conseillers ou d'experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

Le secrétaire général dépose au président-directeur général les avis qu'il rend conformément au premier alinéa.

Le secrétaire général avise le président-directeur général de tout manquement aux obligations prévues au présent code ou à toute autre disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie, dès qu'il en a connaissance.

Le secrétaire général tient des archives où il conserve, notamment, les déclarations, divulgations et attestations qui doivent lui être transmises en vertu du présent code ou de toute autre disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations reçues.

_____

Article 31. Avis du secrétaire général

Un membre du personnel ne peut se voir reprocher d'avoir contrevenu au présent code s'il a préalablement obtenu un avis favorable du secrétaire général et que les conditions suivantes sont respectées :

1° l'avis a été obtenu avant que les faits sur lesquels il se fonde ne se réalisent;

2° les faits pertinents ont tous été intégralement dévoilés de façon exacte et complète;

3° le membre du personnel s'est conformé à toutes les prescriptions de l'avis.

_____

Article 32. Protection des informations

Le président-directeur général, chacun des membres du comité d'éthique et leurs mandataires préservent l'anonymat des plaignants, requérants et informateurs à moins d'intention manifeste de ceux-ci à l'effet contraire. Ils préservent également la confidentialité de toute information dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du comité d'éthique ou de tout cas d'application du présent code ou de toute autre disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie.

Ils ne peuvent être contraints de révéler une information susceptible de dévoiler l'identité de ces plaignants, requérants et informateurs ou toute information à laquelle il est fait référence au premier alinéa, sauf si la loi ou un tribunal l'exige.

_____

Article 33. Mesures disciplinaires

En cas de manquement au présent code ou à toute autre disposition applicable aux membres du personnel en matière d'éthique et de déontologie, le président-directeur général peut imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la gravité de la situation.

Le cas échéant, un membre du personnel peut être tenu de rendre compte à l'Autorité des profits qu'il a réalisés ou de l'avantage qu'il a reçu en raison ou à l'occasion d'un tel manquement et, s'il y a lieu, de les restituer. Si la restitution est impossible, le président-directeur général en tient compte lors de l'imposition de la sanction.

_____

Article 34. Suspension

Un membre du personnel à qui l'on reproche un manquement à l'éthique ou à la déontologie peut être suspendu de ses fonctions, avec rémunération, par le président-directeur général, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans un cas présumé de faute grave ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide.

_____

Article 35. Motivation des décisions

Toute décision imposant une mesure disciplinaire à un membre du personnel doit être écrite et motivée.

_____

Section V - Dispositions diverses

Article 36. Engagement

Un membre du personnel doit prendre connaissance du présent code et s'y conformer.

À cet égard, un membre du personnel atteste, dès son entrée en fonctions, qu'il a pris connaissance des dispositions du présent code et qu'il s'engage à les respecter pour toute la durée de son lien d'emploi avec l'Autorité ainsi que pour l'avenir.

De plus, un membre du personnel renouvelle, annuellement, son engagement, en la forme et de la manière que l'Autorité détermine.

Dès qu'un membre du personnel constate qu'il se trouve dans une situation problématique, il doit, sans délai, prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse cette situation et divulguer les faits au secrétaire général, via la ligne ethique@lautorite.qc.ca, qui l'informe des mesures à prendre, le cas échéant.

_____

Article 37. Remplacement

Le présent code remplace le *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* adopté par la décision n° 2015-PDG-0016 du 18 février 2015.

_____

Article 38. Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 11 janvier 2017.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 décembre 2016 – 9 h 30					
2016-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass	Claude St Pierre	Demande de retrait des droits d'inscription, suspension d'inscription et conditions à l'inscription et mesures propres à assurer le respect de la loi	Audience au fond
22 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription, et demande de divulgation additionnelle de la preuve	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 décembre 2016 – 14 h 00					
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats inc.	Claude St Pierre	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
12 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2017 – 9 h 30					
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Parties intimées Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Surprenant Magloé Golmier, Avocats Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l. M[e] Hans Gervais	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
2016-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Financers Globex 2000 inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tibshirani Avocats	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
24 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
25 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
26 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Jocelyn Deschênes, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience pro forma
27 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
1er février 2017 – 9 h 30					
2016-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincenzo Pettinicchio, NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers .	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 février 2016 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 février 2017 – 14 h 00					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot & associés l.l.p. s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Corriveau et Eagle premium financière inc. Parties intimées Carl Bachand, Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jodoin & Associés société d'avocats s.a	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et mesure de redressement	Audience pro forma
16 février 2017 – 14 h 00					
2016-029	Quezon Group LLC, Morris Capital Inc., Tandem Growth LLC et Peregrine Capital Limited Parties demanderesses Autorité des marchés financiers Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada LLP Martin + Associates Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision	Audience pro forma
23 février 2017 – 14 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Conférence préparatoire Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 février 2017 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Stéphane Desjardins Partie requérante Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau avocats	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

21 décembre 2016

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-009

DATE : Le 2 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FRANCIS BEAUCHAMP
et
9282-0877 QUÉBEC INC.
et
BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.
et
RENÉE MORIER
et
SYLVAIN MILETTE
et
RAYMOND MORIER
et
MARIE FENEZ
et
ALAIN BEAUCHAMP
et
JEANNE BRULÉ
et
GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.
Parties intimées

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE
et
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
RBC DOMINION SECURITIES
et
RBC DIRECT INVESTING
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

[1] Le 25 août 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision[3] mentionnant que les motifs détaillés suivraient. Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier[4].

[3] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[4] Le 10 septembre 2015, une audience s'est tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Tribunal une entente.

[5] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision[5] entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont les conclusions sont les suivantes :

> **« ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :
>
> - de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
>
> a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
>
> b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
>
> c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
>
> d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- de soustraire du blocage le compte bancaire n^{o} 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :

  a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »[6]

[6] Le 15 septembre 2015, les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. ont déposé une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance ».

[7] Le 17 septembre 2015, lors de l'audience, les parties concernées ont déposé une entente et à cette même date, le Tribunal a rendu une décision[7] entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 17 mai 2016, le Tribunal a été saisi de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de Francis Beauchamp. À la suite d'une audience tenue le 19 mai 2016, le Tribunal a, le 25 mai 2016, rendu deux décisions accordant des levées des ordonnances de blocage afin de permette spécifiquement la vente d'un véhicule[8] et d'un immeuble[9] appartenant à Francis Beauchamp.

[9] Le 11 décembre 2015[10], le 1er avril 2016[11] et le 12 août 2016[12], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[10] Le 16 novembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 1er décembre 2016.

---

6 *Id.*
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCBDR 60
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

L'audience pour entendre au mérite cette demande de l'Autorité a eu lieu à cette date.

AUDIENCE

[11] L'audience du 1er décembre 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mis en causes visés par cette demande n'étaient ni présents, ni représentés.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et a rappelé que de nombreux constats d'infractions de nature pénale ont été déposés à l'encontre des intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Raymond Morier et Marie Fenez.

[13] À cet égard, il a informé le Tribunal que le procès des intimés Jeanne Brûlé et Alain Beauchamp doit avoir lieu du 7 au 9 mars 2017 et celui de l'intimé Francis Beauchamp du 25 au 28 septembre 2017. Quant aux procédures reliées aux constats d'infractions reliés aux intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez, elles doivent se poursuivent le 7 décembre 2016 devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[14] Le procureur de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Tribunal dans le présent dossier, sont toujours présents.

[15] Il a conclu ses représentations en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[14].

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[15]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[16].

[18] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

---

13 RLRQ, c. V-1.1.
14 *Id*., art. 249 (1o).
15 *Id*., art. 249 (2o).
16 *Id*., art. 249 (3o).

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[17].

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[20] À cet égard, le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête se poursuit. Les intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Raymond Morier et Marie Fenez font actuellement l'objet de nombreux constats d'infractions et les procédures pénales reliées à ces constats d'infractions se poursuivent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[21] Quant aux intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[22] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours, renouvelable.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[19] **:**

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **14 décembre 2016** et se terminant le **12 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette,

---

17 *Id*., art. 250, 2e al.
18 *Id.*
19 RLRQ, c. A-33.2.

ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...] et dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...] , [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place

d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [...];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 11[20] et 17[21] septembre 2015 accordant des levées de blocage à l'égard des intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. et des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^er^ décembre 2016

[20] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, préc., note 5.
[21] *Autorité des marchés financiers* c. *Beauchamp*, préc., note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-023
2012-045-019

DATE : Le 2 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^{e} JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.
et
NOSFINANCES.COM INC.
et
SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY
et
CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.
et
JEAN-PIERRE PERREAULT
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6
et

2011-031-023
2012-045-019 PAGE : 2

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du « *Bureau de décision et de révision* » pour le « *Tribunal administratif des marchés financiers* » (ci-après le « *Tribunal* »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[2] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription[3]. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;
  - 9248-8543 Québec inc.; et
  - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et

---

1 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 et de l'article 225, al. 1, par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4], des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[5] et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6].

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011[7]. Par ailleurs, le 20 mars 2012[8], le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1er octobre 2013[9], le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013[10], le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1er octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[6] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012[11];
- le 13 juillet 2012[12];
- le 7 novembre 2012[13];
- le 1er mars 2013[14];
- le 25 juin 2013[15];
- le 21 octobre 2013[16];

---

4 RLRQ, c. V-1.1.
5 RLRQ, c. D-9.2.
6 RLRQ, c. A-33.2.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.
9 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.
10 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

- le 12 février 2014[17];
- le 28 mai 2014[18];
- le 16 septembre 2014[19];
- le 9 janvier 2015[20];
- le 5 mai 2015[21].

[7] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

> « [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 référera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »[22]

DOSSIER 2012-045

[8] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[24], prononcé des ordonnances de blocage[25] à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francs;

---

17 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.
20 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.
22 *Id.*
23 Préc., note 4
24 Préc., note 6.
25 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2012 QCBDR 129.

- Banque Nationale du Canada; et
- Banque TD Canada Trust.

[9] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[10] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[11] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Tribunal a, le 1er mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012.

[12] Le 13 mars 2013[26], le Tribunal a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Tribunal qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[13] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013[27], le Tribunal a accueilli cette demande de levée partielle.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013[28];
- le 29 octobre 2013[29];

---

[26] *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 23.
[27] *Bernier* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
[28] *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 65.

- le 20 février 2014[30];
- le 29 mai 2014[31];
- le 17 septembre 2014[32];
- le 9 janvier 2015[33]; et
- le 5 mai 2015[34];
- le 21 août 2015[35];
- le 21 décembre 2015[36];
- le 22 avril 2016[37];
- le 2 août 2016[38].

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

[15] Le 4 août 2015[39], dans le cadre d'une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 20 000 $ à l'encontre de cette personne et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE JEAN-PIERRE PERREAULT

[16] Le 23 décembre 2015[40], dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 15 000 $ à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, prononçant en même temps une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

---

29 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 109.
30 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 11.
31 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 52.
32 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 99.
33 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2015 QCBDR 5.
34 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, préc., note 21.
35 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.
36 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.
37 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.
38 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.
39 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.
40 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;

b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;

c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et

d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »[41]

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, pour permettre leur vente et remettre le reliquat du prix ainsi obtenu aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a également évoqué que la Gendarmerie royale du Canada (« *GRC* ») a, dans ce dossier, saisi des sommes au comptant totalisant 26 512 $ canadiens et 1 992 $ américains qui sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

---

41 *Id.*, par. 32-34.

2011-031-023
2012-045-019

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

> **« LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :
>
> 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
> 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
> 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
> 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
> 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
> 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
> 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
> 8 Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;
>
> **LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :
>
> - Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
> - Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
> - Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
> - Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

> [47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.
>
> [48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »[42]

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[20] Le 8 novembre 2016, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue le 1er décembre 2016 pour entendre au mérite la demande de l'Autorité. Un mode spécial de signification de la demande et de l'avis de présentation a été accordé par le Tribunal le 11 novembre 2016[43] relativement à la Succession de Claude Lemay.

[21] Le 17 novembre 2016, le Tribunal a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec mentionnant agir comme liquidateur de la succession de Claude Lemay.

AUDIENCE

[22] L'audience du 1er décembre 2016 a eu lieu au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité conformément au mode spécial de signification autorisé par le Tribunal, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête initiée par cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuit et il a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage existaient toujours.

[24] Il a indiqué au Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux purge actuellement une peine de prison de 4 ans, à la suite d'une condamnation pour fraude en vertu du *Code criminel* et a déposé une copie du plumitif correspondant.

---

42 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, préc., note 38.

43 *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Claude Lemay*, TMF, dossier n° 2012-045, 11 novembre 2016, L. Girard.

[25] Il a ajouté que l'intimé Daniel l'Heureux fait, en plus, l'objet d'une procédure pénale initiée par l'Autorité devant la Chambre des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, il a aussi déposé une copie du plumitif reliée à cette procédure dont la prochaine étape est prévue pour le 3 avril 2017.

[26] D'autre part, il a mentionné que des procédures administratives furent initiées par l'Autorité à l'encontre des intimés devant le Tribunal administratif des marchés financiers. Il a rappelé que ces procédures ont été suspendues à la suite du décès de l'intimé Claude Lemay et, à cet égard, il a déposé une copie de son certificat de décès de même que divers documents reliés à la question de savoir qui sera ou seront les bénéficiaires de la Succession Claude Lemay.

[27] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité compte réévaluer l'ensemble du dossier concernant les procédures administratives susmentionnées et a exprimé l'avis qu'elles reprendront lorsque la question de la représentation de la Succession Claude Lemay aura été clarifiée.

[28] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

[29] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[44] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[45].

[30] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[46]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[47].

[31] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[48].

---

44 RLRQ, c. V-1.1.
45 *Id*., art. 249 (1°).
46 *Id*., art. 249 (2°).
47 *Id*., art. 249 (3°).
48 *Id*., art. 250, 2e al.

[32] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[33] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête initiée par cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuivait et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause existaient toujours.

[34] À cet égard, il a rappelé au Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux séjourne toujours en prison, à la suite d'une condamnation pour avoir enfreint l'article 380 (01) (A) du Code criminel. De plus, celui-ci fait actuellement l'objet d'une procédure pénale initiée par l'Autorité devant la Chambre des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les procédures administratives avaient été, de surcroît, initiées par cet organisme à l'encontre des intimés. Ces procédures furent suspendues à la suite du décès de l'intimé Claude Lemay mais, selon le procureur de l'Autorité, elles devraient reprendre une fois qu'il aura été clairement établi qui représente la Succession Claude Lemay ou qui en aura hérité.

[36] À la suite de son aquamation[49], l'intimé Claude Lemay n'était évidemment pas en mesure d'assister à l'audience destinée à entendre, au mérite, la demande de prolongation présentée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire. Quant aux autres intimés, ils n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et n'ont donc pas démontré au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre avaient cessé d'exister.

[37] Dans les circonstances, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

[38] **POUR CES MOTIFS,** le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[50] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[51] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011[52] dans le

---

49 Pièce D-3 déposée par le procureur de l'Autorité.
50 *Ibid.*
51 Préc., note 6.

dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012[53] dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **20 décembre 2016** et se terminant le **18 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;

- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau**,** sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530066-83975;

- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve**,** sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay[54] et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

---

52 Préc., note 3.
53 Préc., note 25.
54 Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[39] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016[55] ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

> **« LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :
>
> 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
>
> 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
>
> 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
>
> 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
>
> 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;

[55] *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, préc., note 38.

6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;

7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;

8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;

- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;

- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et

- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »[56]

---

[56] *Ibid.*

2011-031-023
2012-045-019

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^er^ décembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-030

DÉCISION N° : 2016-030-001

DATE : Le 5 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.
et
MARC BEAUDOIN
et
JEAN-CHRISTIAN BEAUDOIN
et
PIERRE-LUC BERNIER
et
PHILIPPE BEAUDOIN
Parties intimées

MESURES INTÉRIMAIRES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e^ Marie A. Pettigrew et M^e^ Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e^ Karine Bourassa

(Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass)
Procureure de Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, parties intimées

Date d'audience : 2 décembre 2016

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande visant les intimés au présent dossier, y compris que soient prononcées des mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] par les intimés.

[2] Des audiences ont été fixées les 2, 7 et 9 décembre 2016 pour procéder à l'audition au mérite de cette demande. Au cours de l'audience tenue le 2 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de rendre des ordonnances de nature intérimaire à l'encontre des personnes intimées, dont Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin.

[3] CONSIDÉRANT la preuve prépondérante présentée au Tribunal le 2 décembre 2016 par les témoignages du consultant indépendant de Beaudoin Rigolt & associés inc. et d'une adjointe administrative ayant travaillé pour Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin;

[4] CONSIDÉRANT la pratique des représentants Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin consistant à mettre en commun leur clientèle pour travailler « *en équipe* » et à utiliser un même code de représentant dans le système du cabinet Beaudoin Rigolt & associés inc.;

[5] CONSIDÉRANT la falsification de documents pratiquée par ou à la demande de Pierre-Luc Bernier et à la connaissance apparente de Philippe Beaudoin;

[6] CONSIDÉRANT les informations frauduleuses transmises pour qualifier les clients de Pierre-Luc Bernier et de Philippe Beaudoin à des prêts à effet levier;

[7] CONSIDÉRANT les préoccupations sérieuses du Tribunal concernant la pratique de barattage (« *churning* ») effectuée par les susdits intimés;

[8] CONSIDÉRANT les représentations des procureures de l'Autorité et des personnes intimées présentées au cours de l'audience du 2 décembre 2016;

[9] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal quant au prononcé d'ordonnances d'interdiction et de transfert des dossiers de personnes inscrites à l'Autorité;

[10] CONSIDÉRANT les risques pour la protection du public et l'intégrité des marchés financiers.

---

[1] RLRQ, c. V-1.1.

LA DÉCISION

[11] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la preuve de l'Autorité des marchés financiers et a entendu les représentations des procureures de l'Autorité et des parties intimés en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires que la première lui demande de prononcer. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal considère qu'il est nécessaire de prononcer la décision intérimaire requise, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, pour le prononcé, à l'encontre des intimés au présent dossier, de mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3];

- **INTERDIT** à Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance, même dans l'éventualité d'une inscription auprès d'une autre société, de :

  (i) solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte clients;

  (ii) offrir à leur clientèle actuelle de nouveaux prêts à effet levier;

  (iii) procéder à quelque transaction que ce soit dans les comptes clients sans l'approbation préalable écrite d'une personne inscrite, qui a été approuvée au préalable par l'Autorité, sous réserve de permettre aux clients de pouvoir procéder à un transfert de leurs avoirs vers un autre courtier ou encore de procéder au rachat de leurs fonds, aux fins de sortie uniquement;

- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt et associés inc., Jean-Christian Beaudoin, Marc Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance, de remettre à l'Autorité, sur demande de cette dernière, l'original de tout dossier client que pourrait identifier l'Autorité, sur un support adéquat qui permet d'y avoir accès en tout temps.

[12] La présente décision intérimaire restera en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal prononce une décision finale dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2016

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

---

2 RLRQ, c. A-33.2.

3 Précitée note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-030

DÉCISION N° : 2016-030-002

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.
et
MARC BEAUDOIN
et
JEAN-CHRISTIAN BEAUDOIN
et
PIERRE-LUC BERNIER
et
PHILIPPE BEAUDOIN
Parties intimées

MESURES INTÉRIMAIRES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e^ Marie A. Pettigrew et M^e^ Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e^ Karine Bourassa

(Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass.)
Procureure de Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, parties intimées

Dates d'audience : 2 et 7 décembre 2016

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande visant les intimés au présent dossier, y compris que soient prononcées des mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] par les intimés.

[2] Des audiences ont été fixées les 2, 7 et 9 décembre 2016 pour procéder à l'audition au mérite de cette demande. Au cours de l'audience tenue le 2 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de rendre certaines ordonnances de nature intérimaire à l'encontre des personnes intimées, dont Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin. Le Tribunal a accueilli cette demande le 5 décembre 2016[2].

[3] À la fin de la journée d'audience du 7 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé à la présente instance de prononcer de nouvelles ordonnances intérimaires à l'encontre de tous les intimés au dossier, compte tenu des manquements dont elle avait fait la preuve au cours de ces journées d'audience et de la priorité que le Tribunal devrait accorder à la conformité au sein de l'intimée Beaudoin Rigolt et Associés inc.

[4] Pour les procureures de l'Autorité, existe une preuve sérieuse d'une situation d'urgence équivalente à celle dont le Tribunal avait déjà été saisi au mois de juin 2016, soit celle d'une vacance au poste de chef de la conformité de ce courtier en épargne collective.

[5] Entre autres choses, les cas de falsification des formulaires, l'absence répétée pour faits d'études de la personne qui devrait agir comme chef de la conformité, le traitement de la plainte contre la chef-adjointe de la conformité chez ce courtier, la démission de cette personne qui était pourtant destinée à occuper le poste de chef de la conformité fait, pour l'Autorité, qu'on est en présence chez le courtier intimé d'une culture de la conformité qui est insuffisante, soit parce qu'on la comprend de manière inadéquate, soit parce qu'on en fait fi.

[6] En réponse à la demande d'ordonnances intérimaires, la procureure des parties intimées a invoqué une preuve insuffisante par l'Autorité et la nécessité de permettre à ses clients de présenter une défense pleine et entière en réponse aux allégations de la demanderesse à leur égard. Elle a plaidé qu'il n'y a ni fraude ni détournement chez le courtier intimé, rejetant qu'il y ait alors urgence d'agir. Elle est revenue sur la

---

1 RLRQ, c. V-1.1.

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Beaudoin Rigolt & ass. inc.*, TMF Montréal, n° 2016-030-001, 5 décembre 2016, M[e] St Pierre.

nomination d'un chef de la conformité au sein du courtier intimé, indiquant que Jean-Christian Beaudoin y consacre la majorité de son temps. Une présence physique au bureau n'est pas nécessaire pour accomplir ses tâches, son travail n'en étant pas moins adéquat et en l'absence d'une véritable preuve d'absence de sa part.

[7] Or, le Tribunal a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde à l'exercice de la conformité au sein d'une personne inscrite; cela est au coeur de la protection des clients de ces mêmes personnes inscrites, des épargnants en général et de l'intégrité des marchés :

> « [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. [...] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »[3]

[8] C'est pourquoi il a accepté de procéder rapidement pour entendre la demande de l'Autorité puisque cette audience touchait à un sujet qui lui est aussi sensible. C'est aussi pourquoi le Tribunal a accepté de prononcer une première décision intérimaire dans le présent dossier[4], pour mieux garder les choses en l'état pendant que l'audience se déroule encore. Dans ces circonstances, il est prêt à accueillir la demande pour le prononcé des ordonnances intérimaires requises par l'Autorité, vu les considérants apparaissant ci-après.

[9] CONSIDÉRANT la preuve prépondérante présentée au Tribunal les 2 et 7 décembre 2016 par les différents témoins, lesquels ont pu être contre-interrogés par la procureure des intimés;

[10] CONSIDÉRANT la preuve démontrant le laxisme ou l'implication du dirigeant Marc Beaudoin ainsi que de la personne désignée responsable et chef de la conformité, Jean-Christian Beaudoin, face aux manquements commis par certains représentants du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc., notamment face à une falsification présumée de documents ou à des formulaires complétés « *en blanc* » ;

[11] CONSIDÉRANT que Marc Beaudoin aurait pu interférer dans le travail du département de la conformité, notamment par la communication avec une cliente pour obtenir son consentement à une falsification possible de document dans son dossier et son rôle dans la rédaction d'une plainte contre l'adjointe au chef de la conformité Sandra Larouche au nom du représentant Pierre-Luc Bernier qui était alors sous haute surveillance;

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2012 QCBDR 87; cité dans *Autorité des marchés financiers* c. *Beaudoin Rigolt et Associés inc.*, 2015 QCBDR 70, par. 149 (confirmée en appel).

4 Précitée, note 2.

[12] CONSIDÉRANT la preuve permettant d'entretenir de forts doutes quant à la compréhension par les dirigeants de Beaudoin Rigolt & Associés inc. de l'importance de se conformer aux obligations légales et réglementaires et de sanctionner les manquements sérieux commis par ses représentants;

[13] CONSIDÉRANT l'inscription temporaire et sous conditions de Jean-Christian Beaudoin à titre de chef de la conformité du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc. depuis le 25 juillet 2016, laquelle devant prendre fin le 15 décembre 2016;

[14] CONSIDÉRANT que Jean-Christian Beaudoin est aux études à temps plein à l'Université Laval depuis le mois de septembre 2016, lequel changement n'apparaissait pas à la Base de données nationale d'inscription (BDNI);

[15] CONSIDÉRANT la démission de Sandra Larouche à titre d'adjointe au chef de la conformité du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc., ainsi que les circonstances de cette démission;

[16] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal de prononcer des mesures propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] mais également quant au retrait, à la suspension et la restriction de droits conférés par l'inscription ainsi qu'à l'assortiment de conditions à de tels droits lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

[17] CONSIDÉRANT les risques pour la protection du public et l'intégrité des marchés financiers;

[18] CONSIDÉRANT la nature intérimaire des ordonnances demandées, ordonnances qui suivront le sort de la décision au fond à intervenir dans le présent dossier;

[19] CONSIDÉRANT l'audience prévue le 9 décembre 2016 pour permettre aux intimés de présenter en défense face aux allégations contenues dans la demande de l'Autorité et la preuve présentée par cette dernière.

LA DÉCISION

[20] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la preuve de l'Autorité des marchés financiers et a entendu les contre-interrogatoires de la procureure des intimées quant au tout. Il a entendu les représentations des procureures de l'Autorité et des parties intimés en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires que la première lui demande de prononcer. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal

[5] Précitée, note 1.

considère qu'il est nécessaire de prononcer les ordonnances intérimaires requises, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] .

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, pour le prononcé, à l'encontre des intimés au présent dossier, de mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7];
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. d'engager tout nouveau représentant;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. de solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte clients;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. d'offrir, par l'intermédiaire des représentants inscrits pour son compte, à sa clientèle actuelle de nouveaux prêts à effet levier;
- **INTERDIT** aux représentants inscrits pour le compte de Beaudoin, Rigolt et Associés inc., en date des présentes, de procéder à quelque transaction que ce soit dans les comptes clients sans l'approbation préalable écrite d'une personne inscrite et approuvée au préalable par l'Autorité, sous réserve de permettre aux clients de pouvoir procéder à un transfert de leurs avoirs vers un autre courtier ou encore de pouvoir procéder au rachat de leurs fonds, aux fins de sortie uniquement;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. de transmettre un avis écrit à tous ses représentants qui agissent pour son compte dans les **cinq (5) jours** de la présente décision, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis qui devra lui être soumis dans les **quatre-huit (48) heures** de la présente décision, les informant de cette décision et auquel devra être joint copie de celle-ci, et de remettre à l'Autorité, à l'attention de monsieur Antoine Bédard, à l'adresse courriel *antoine.bedard@lautorite.qc.ca* un compte rendu hebdomadaire du mouvement des représentants et de leur clientèle.

[21] La présente décision intérimaire restera en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal prononce une décision finale dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2016

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

---

6 RLRQ, c. A-33.2.
7 Précitée note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-001

DÉCISION N° : 2016-001-001

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^{e} CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
INVICO INVESTISSEMENTS
et
RETRAITE INC.
et
MARC ST-ONGE
Parties intimés
et
GROUPE FINANCIER INVICO INC.
Partie mise en cause

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, ORDONNANCES D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT ET D'IMPOSITION D'UNE CONDITION À L'INSCRIPTION ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e^ Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Marc St-Onge, Invico Investissements et Retraite inc. et Groupe Financier Invico Inc.

Date d'audience : 12 octobre 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 19 janvier 2106, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande à l'effet de prononcer les décisions suivantes à l'encontre des intimés, la société Invico Investissements et Retraite inc. (« *Invico-Investissements* ») et Marc St-Onge, et à l'égard de Groupe Financier Invico inc. (« *Invico* »), mise en cause, à savoir :

- l'imposition de pénalités administratives, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4];

- une interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de Marc St-Onge, en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

- l'imposition d'une condition au certificat de Marc St-Onge, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

- des mesures propres à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

[3] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 RLRQ, c. D-9.2.

4 RLRQ, c. A-33.2.

LES PARTIES ET PERSONNES LIÉES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

Invico Investissements et Retraite inc., Marc St-Onge et Groupe Financier Invico inc.,

2. Invico Investissements et Retraite inc. (« Invico Investissements ») est une personne morale légalement constituée, déclarant comme activités « Agences d'assurances – Services financiers, Assurances de personnes », tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, **pièce D-1**;

3. Invico Investissements est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503082, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Invico Investissements, **pièce D-2**;

4. Marc St-Onge agit à titre de président et secrétaire de Invico Investissements et Groupe financier Invico inc. est l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert de la pièce D-1;

5. Marc St-Onge est le dirigeant responsable du cabinet Invico Investissements, tel qu'il appert de la pièce D-2 et l'unique représentant à ce jour;

6. Marc St-Onge détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 131582 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Marc St-Onge, **pièce D-3**;

7. Marc St-Onge a également été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'au 22 juin 2014, tel qu'il appert de la pièce D-3;

8. Groupe financier Invico inc. (« Invico ») est une personne morale légalement constituée, déclarant comme activités « Agences d'assurances – Assurance-vie », tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, **pièce D-4**;

9. Invico est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508587 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Invico, **pièce D-5**;

10. Marc St-Onge est le président et secrétaire de Invico et la société 9124-7338 Québec inc. est l'actionnaire majoritaire de Invico, tel qu'il appert de la pièce D-4;

11. Marc St-Onge est actionnaire majoritaire et unique administrateur de la société 9124-7338 Québec inc., tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, **pièce D-6**;

12. Marc St-Onge est le dirigeant responsable du cabinet Invico depuis le 8 avril 2003, tel qu'il appert de la pièce D-5 et à ce jour deux représentants sont rattachés au cabinet;

Yvan Prévost

13. Yvan Prévost a détenu un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 127859 dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'au 30 septembre 2013 et était rattaché jusqu'à cette date au cabinet Invico Investissements, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Yvan Prévost, **pièce D-7**;

14. Yvan Prévost a également détenu son certificat dans la discipline du courtage en épargne collective jusqu'au 7 novembre 2010, tel qu'il appert de la pièce D-7;

Antécédents de Yvan Prévost

15. Yvan Prévost a fait l'objet de sanctions disciplinaires imposées par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »);

- Le 26 janvier 2011, le Comité de discipline de la CSF a imposé à Yvan Prévost une radiation temporaire pour une période de deux mois et l'a condamné au paiement d'une amende de 30 000 $ pour avoir imité des signatures et fait de mauvaises recommandations à plus d'un client, conformément à la décision sur culpabilité et sanction corrigée datée du 11 mai 2011;

- Le 11 février 2011, une décision sur culpabilité et sanction a été rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'égard de Yvan Prévost dans laquelle il a été reconnu coupable et réprimandé pour avoir entravé et nui au travail du syndic de la CSF en communiquant par téléphone avec un témoin assigné afin de l'influencer ou de le convaincre de changer son témoignage qu'il allait rendre devant le Comité de discipline (dossier CD00-0589);

- Le 17 juillet 2013, une décision sur culpabilité et sanction a été rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'égard de Yvan Prévost dans laquelle il a été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en se portant seul responsable du remboursement du prêt levier de 200 000 $ contracté par son client dans le but d'investir dans des fonds distincts et il a été condamné à payer une amende de 10 000 $;

Tel qu'il appert des décisions du Comité de discipline de la CSF CD00-0589, CD00-0831 et CD00-0962, en liasse, **pièce D-8**;

16. Le 24 août 2011, l'Autorité a rendu une décision administrative à l'encontre de Yvan Prévost afin d'assortir son certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes de conditions, soit d'exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un cabinet dont il n'était pas dirigeant responsable ou administrateur, d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et de ne pas agir à titre

de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers, et ce, pour une période de cinq ans, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Yvan Prévost, pièce D-7;

Supervision d'Yvan Prévost

17. Le 25 octobre 2011, suite à la décision de l'Autorité imposant une condition de supervision, Marc St-Onge transmettait une lettre à l'Autorité informant qu'il acceptait la supervision rapprochée de Yvan Prévost pour une durée de 5 ans, tel qu'il appert de la lettre de Marc St-Onge à l'Autorité en date du 25 octobre 2011, **pièce D-9**;

18. Le 10 mai 2013, l'Autorité transmettait une mise en garde à Marc St-Onge, dirigeant responsable du cabinet Invico Investissements à l'égard du respect de la législation par leurs employés, dont Yvan Prévost, dans le domaine de l'assurance collective de personnes, plus particulièrement quant à l'utilisation des titres des employés, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 10 mai 2013, **pièce D-10**;

19. Le 1er octobre 2013, le dirigeant responsable, Marc St-Onge, a été avisé par l'Autorité du fait qu'Yvan Prévost n'était plus rattaché au cabinet et n'était plus autorisé à agir par l'entremise du cabinet Invico Investissements dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 1er octobre 2013, **pièce D-11**;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

20. Le 3 décembre 2013, une enquête a été instituée par l'Autorité relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Yvan Prévost et des cabinets Invico et Invico Investissements;

21. En date du 11 janvier 2016, des chefs d'accusation ont d'ailleurs été déposés à l'encontre de Yvan Prévost, soit 2 chefs pour s'être présenté comme conseiller en sécurité financière sans détenir un certificat délivré à cette fin par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie du constat d'infraction, **pièce D-12**;

22. En plus des faits ayant entraîné le dépôt des accusations pénales, pièce D-12, l'enquête menée par l'Autorité a permis de constater des faits préoccupants visant Marc St-Onge, Invico Investissements et Invico de nature à compromettre la protection du public;

Aide à la pratique illégale de Yvan Prévost

Assuré A (ci-après « A »)

23. Il a rencontré Yvan Prévost pour la première fois lors de la célébration d'un mariage alors que monsieur Prévost travaillait à son compte;

24. Vers le mois de décembre 2010, ils se sont rencontrés et A a alors pris la décision de transférer tous ses dossiers d'assurance auprès du représentant Yvan Prévost qui est, depuis cette date, son représentant en assurances;

25. Le 13 décembre 2013, A a rencontré Yvan Prévost et a signé une proposition d'assurance-vie de la Financière Manuvie, tel qu'il appert de la proposition numéro [...] signée le 13 décembre 2013, **pièce D-13**;

26. Or, bien que toutes les explications quant au produit aient été fournies par Yvan Prévost, c'est Marc St-Onge qui a signé à la section « Rapport du conseiller »;

27. En aucun temps, Yvan Prévost ne lui a mentionné qu'il ne pouvait plus agir à titre de représentant en assurance de personnes;

28. C'est aussi le nom de Marc St-Onge, à titre de représentant., qui figure sur la demande anticipée de déclaration de médecin traitant et qui a transmis une lettre d'informations supplémentaires quant à l'analyse du dossier au Service de la tarification de Financière Manuvie, tel qu'il appert de la demande datée du 13 décembre 2013, de la preuve d'envoi par télécopieur du 6 janvier 2014 et de la lettre du 20 décembre 2013, en liasse, **pièce D-14**;

29. Or, bien qu'il ait déjà rencontré une ou deux fois Marc St-Onge, son conseiller a toujours été Yvan Prévost;

30. De surcroit, le ou vers le mois de décembre 2013, sur les conseils de Yvan Prévost, il a procédé au transfert du régime de retraite de sa compagnie détenu auprès de l'institution financière SSQ à l'assureur Manuvie considérant que Manuvie offrait un régime des plus concurrentiels, tel qu'il appert de la lettre de transfert de régime et de la proposition signée le 18 décembre 2013, en liasse, **pièce D-15**;

31. Cynthia Cox, adjointe administrative chez Invico au moment des faits, aurait collaboré avec Yvan Prévost dans le cadre du changement d'assureurs ayant trait au régime de retraite, mais c'est Marc St-Onge qui signe à titre de représentant;

32. Ni Yvan Prévost, ni Cynthia Cox n'étaient certifiés au moment des faits, tel qu'il appert de la pièce D-7 et de l'attestation de droit de pratique de Cynthia Cox, **pièce D-16**;

33. Il ressort de la preuve que le cabinet et son dirigeant responsable ont toléré et même aidé à la pratique illégale de Yvan Prévost;

Assuré B (ci-après « B »)

34. B est la conjointe de A ;

35. Le 13 décembre 2013, B a rencontré Yvan Prévost et elle a signé une proposition d'assurance-vie de la Financière Manuvie, tel qu'il appert de la proposition numéro [...] signée le 13 décembre 2013, **pièce D-17**;

36. Or, bien que les explications quant au produit aient été fournies par Yvan Prévost, c'est Marc St-Onge qui signe à la section « Rapport du conseiller »;

37. C'est également le nom de Marc St-Onge à titre de représentant qui figure sur la demande anticipée de déclaration de médecin traitant, tel qu'il appert de la demande datée du 13 décembre 2013 et de la preuve d'envoi par télécopieur du 6 janvier 2014, **pièce D-18**;

38. Bien qu'elle ait déjà rencontré Marc St-Onge, son conseiller a toujours été Yvan Prévost;

Assuré C (ci-après « C ») et Assuré D (ci-après « D »)

39. Marc St-Onge du cabinet Groupe Invico est le représentant du bureau où travaille C pour la couverture d'assurance collective;

40. Vers les mois de janvier ou février 2013, C et son conjoint D ont commencé à faire affaire personnellement avec Yvan Prévost du cabinet Invico dans le cadre de leur REER;

41. Leur première demande auprès de Yvan Prévost ne consistait pas à souscrire une couverture d'assurance vie, mais visait plutôt à obtenir des informations faisant état d'une stratégie plus agressive leur permettant de prendre une retraite plus hâtive;

42. Suivant une rencontre au début du mois de septembre 2013, C et son partenaire D, désirant atteindre leurs objectifs de retraite plus rapidement ont communiqué à nouveau avec Yvan Prévost;

43. Yvan Prévost leur a présenté le scénario qui comprenait le programme de Manuvie, lequel était conçu notamment pour une planification de la retraite et successorale;

44. En septembre 2013, une autre rencontre a eu lieu, à leur résidence, en présence de Yvan Prévost, lequel leur a offert de contracter un produit d'assurance vie auprès de l'assureur Manuvie;

45. Le 20 novembre 2013, D a signé à titre de titulaire du contrat tous les documents pertinents pour la mise en vigueur de la police d'assurance vie numéro [...] et il a remis un chèque daté du 20 novembre 2013 au montant de 100 000 $ à l'ordre de Financière Manuvie lequel représentait la prime annuelle de 25 000 $ de la couverture d'assurance vie numéro [...] et la balance des fonds de 75 000 $ qui était investie dans des placements, tel qu'il appert de l'attestation de délivrance du contrat, de la modification de la proposition, du document page-produit Performax Or et de la proposition Performax Or et du chèque en date du 20 novembre 2013 de 100 000 $, en liasse, **pièce D-19**;

46. Le ou vers le 20 novembre 2013, D a également transféré son portefeuille REER au montant de 264 000 $ et son portefeuille CRI au montant de 175 000 $ en provenance de BMO Nesbitt Burns dans les fonds distincts « Astra » de l'institution financière SSQ Investissement et retraite ainsi que dans des fonds de placement de l'Empire Vie, et ce, sur les recommandations émises par Yvan Prévost et Marc St-Onge lors d'une rencontre;

47. Afin de s'assurer que les placements correspondent à ses besoins et à son profil d'investisseur, Yvan Prévost a soumis à D le questionnaire intitulé « Profil de

l'investisseur », lequel a dûment été rempli et signé en novembre 2013, tel qu'il appert du formulaire « Profil de l'investisseur », **pièce D-20**;

48. Vers le 18 décembre 2013, une rencontre a eu lieu en présence de Yvan Prévost et Marc St-Onge lors de laquelle C a signé plusieurs documents dont notamment le projet informatisé Performax Or portant la date du 25 novembre 2013, l'attestation de délivrance du contrat ainsi que la modification de la proposition, tel qu'il appert de l'attestation de délivrance du contrat, de la modification de la proposition, du document page-produit Performax Or et de la proposition Performax Or, en liasse, **pièce D-21**;

49. Yvan Prévost et Marc St-Onge avaient un rôle actif pour présenter le produit dans le principal but de comprendre le fonctionnement du contrat Performax Or et ont joué un rôle de partenariat pour présenter, expliquer ainsi que pour répondre à toutes questions qui ont été soulevées;

50. Relativement à la souscription de leur proposition d'assurance vie « Performax Or », produit offert par Yvan Prévost, il y a eu, ultérieurement à la souscription, diverses présentations de projets informatisés ou de différents scénarios, qui ont été présentées au cours du mois de novembre 2013;

51. Le 20 février 2014, C a souscrit à des fonds distincts Astra pour la somme de 35 000 $, tel qu'il appert du formulaire d'adhésion pour les contrats individuels de SSQ investissement et retraite et d'un chèque en date du 20 février 2014 à l'ordre de SSQ, en liasse, **pièce D-22**;

52. Bien que le représentant inscrit soit Marc St-Onge, la souscription s'est faite par l'intermédiaire de Yvan Prévost, et ce, après avoir reçu les explications nécessaires quant à ce véhicule de placement par ce dernier;

53. S'ils avaient des questions relativement à leurs produits financiers, ils communiquaient automatiquement avec Yvan Prévost, lequel répondait aux nombreuses interrogations posées, et ce, sans les référer à Marc St-Onge;

54. C et D ont pratiquement toujours rencontré Yvan Prévost accompagné du conseiller en sécurité financière Marc St-Onge. Yvan Prévost contrôlait, dirigeait et assurait le déroulement et le contenu des rencontres alors que Marc St-Onge jouait le rôle de supporteur et à l'occasion apportait des ajouts;

55. Il ressort de la preuve que le cabinet et son dirigeant responsable ont toléré et aidé à la pratique illégale de Yvan Prévost;

<u>Fausses représentations auprès de C et D</u>

56. Vers le 28 novembre 2013, après avoir vu une campagne de sensibilisation diffusée par l'Autorité à la télévision, D a consulté le site Web de l'Autorité et a discuté personnellement avec un employé de l'Autorité, en raison du transfert auprès du cabinet Groupe Invico de capitaux;

57. Il a alors été informé qu'Yvan Prévost n'avait pas renouvelé son certificat de droit de pratique depuis le 1er octobre 2013;

58. Il a également retracé sur Internet des décisions administratives et disciplinaires rendues à l'encontre de Yvan Prévost;

59. En novembre 2013, lors d'une rencontre avec Yvan Prévost et Marc St-Onge, ils ont abordé la question de la non-détention de son certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et Yvan Prévost s'est justifié en précisant qu'il s'agissait d'un défaut de paiement et l'a ainsi rassuré;

60. Yvan Prévost et Marc St-Onge leur ont mentionné que « oui, c'est en litige, ça va se régler » et Yvan Prévost a répliqué que « je n'ai pas le droit de signer, mais avec Marc, c'est correct « Marc doit signer les documents en attendant », et Marc St-Onge a enchéri en disant : « je vérifie tout de toute façon »;

61. Le 30 novembre 2013, Yvan Prévost a transmis un courriel à D qui était adressé à Ann Otis de la Direction de la conformité de l'Autorité au sujet de la remise en vigueur prochaine de son certificat de représentant, tel qu'il appert du courriel de Yvan Prévost du 30 novembre 2013, **pièce D-23**;

62. Tel qu'il appert de ce courriel, pièce D-23, Yvan Prévost confirme que le courriel complète sa demande de remise en force de son permis et le signe à titre de conseiller en sécurité financière;

63. De surcroit, dans un courriel échangé le 8 janvier 2015, Yvan Prévost se présente à nouveau à titre de conseiller en sécurité financière alors qu'il n'est pas certifié auprès de l'Autorité, tel qu'il appert du courriel du 8 janvier 2015, **pièce D-24**;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

ORDONNANCES RECHERCHÉES

64. L'enquête a démontré que le cabinet, par l'entremise de Marc St-Onge, ne s'est pas conformé aux dispositions de la LDPSF en laissant monsieur Prévost agir comme représentant en assurance ou se présenter comme tel sans être certifié à ce titre;

65. En effet, Marc St-Onge a signé, à titre de représentant, des propositions d'assurance alors qu'il n'avait pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des clients alors que les renseignements recueillis ainsi que les conseils fournis au sujet des produits financiers, dans la majorité des cas, l'ont été par Yvan Prévost;

66. Le dirigeant responsable et superviseur, Marc St-Onge, avait été avisé par l'Autorité, par lettre datée du 1er octobre 2013, pièce D-11, du fait qu'Yvan Prévost n'était plus rattaché au cabinet et n'était plus autorisé à agir par l'entremise du cabinet Investissements Invico dans la discipline de l'assurance de personnes;

67. Investissements Invico et son dirigeant responsable ont ainsi permis à Yvan Prévost de poser des actes réservés à un représentant en assurance de personnes;

68. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

69. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

70. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public en raison des agissements de Yvan Prévost;

71. À titre de dirigeant responsable, Marc St-Onge ne pouvait ignorer les actes posés par Yvan Prévost, dont notamment la rencontre avec des clients et la souscription de nouveaux produits d'assurance;

72. Il ne pouvait non plus ignorer que Yvan Prévost ne détenait plus de certificat depuis le 1er octobre 2013, ayant d'ailleurs admis lors d'une rencontre avec les assurés C et D en novembre 2013 que la situation allait se régler;

73. Le cabinet Invico Investissements, son dirigeant responsable et unique représentant ont volontairement maintenu certains clients dans l'ignorance en laissant croire aux clients que ce dernier était autorisé à agir à titre de représentant;

74. Le cabinet Invico Investissements et son dirigeant responsable ont également toléré et/ou aidé, par acte ou omission, Yvan Prévost dans la poursuite de ses activités illégales;

75. Le cabinet Invico Investissements et son dirigeant responsable ont échoué dans leurs fonctions de supervision en ne mettant pas en place toutes les mesures nécessaires afin qu'Yvan Prévost ne puisse entrer en contact avec la clientèle ou les dossiers de ces derniers, et qu'il ne puisse plus agir à titre de représentant en assurance de personnes;

76. La nature des manquements constatés au cours de l'enquête menée par l'Autorité justifie une intervention de l'Autorité en marge des plaintes pénales déposées à l'encontre de Yvan Prévost afin de s'assurer de la protection du public;

77. L'Autorité mentionne que ces manquements démontrent que le cabinet Invico Investissements et son dirigeant responsable Marc St-Onge n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;

78. Par ailleurs, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Marc St-Onge doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

79. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;

80. Or, la nature des manquements est suffisamment sérieuse pour indiquer que Marc St-Onge ne dispose pas des compétences et de l'indépendance requises pour occuper le poste de dirigeant responsable du cabinet Invico Investissements ou de tout autre cabinet d'assurances dont le cabinet Invico;

81. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Marc St-Onge n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable d'un cabinet;

82. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

83. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

85. Considérant la nature particulière des manquements constatés dans le présent dossier;

[5] Dans le présent dossier, l'audience a été fixée pour procéder le 12 octobre 2016, au siège du Tribunal.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a procédé tel que prévu le 12 octobre 2016. Le tout s'est déroulé en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur représentant les parties intimées et mise en cause. Marc St-Onge, intimé en l'instance, était également présent. D'emblée, la procureure de l'Autorité a avisé le Tribunal que les parties en étaient venues à une entente, document qu'elle a remis au Tribunal.

L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES

[7] Le contenu de ce document[5], intitulé « *Transaction et engagements* », apparaît ci-après :

[5] Il est à noter qu'à la suite de l'audience du 12 octobre 2016, le procureur des intimés a, le 26 octobre 2016, adressé au Tribunal une demande de ses clients pour permission de faire des représentations

«

TRANSACTION
ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (« **l'Autorité** ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 de la LAMF afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés, les 21 et 25 janvier 2016, une demande déposée le 26 janvier 2016 au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.1 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2016-001 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF;

supplémentaires; il désirait amender les paragraphes 4 et 7 de l'entente, compte tenu du fait que seul Yvan Prévost aurait posé des gestes réservés à des représentants en assurance, alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité, et non pas d'autres personnes non inscrites, comme cela a pu être indiqué aux paragraphes 4 et 7 de la transaction déposée au cours de l'audience du 12 octobre 2016. Au cours d'une audience tenue à la chambre de pratique du Tribunal le 3 novembre 2016, ce dernier a accueilli la demande des intimés, à laquelle l'Autorité consentait; il autorisait les modifications requises. C'est l'entente ainsi corrigée qui apparaît dans la présente décision. Les dates de signature ont également été corrigées.

3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

4. L'Intimée Invico Investissements et Retraite inc. (« Invico ») s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 25 000 $ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, dont le fait d'avoir toléré notamment que des conseils aient été prodigués auprès des clients et que des actes réservés aux représentants en assurance aient été posés par Yvan Prévost, non inscrit auprès de l'Autorité et dont il est fait état à la demande de l'Autorité, payable à raison de 2 080 $ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 2 120 $, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes

(*amendé*)

5. De même, l'Intimée Invico s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes;

6. L'Intimée Invico s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

7. L'Intimé Marc St Onge s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 $ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre dirigeant responsable de l'intimée Invico et pour avoir toléré notamment que des conseils aient été prodigués auprès des clients et que des actes réservés aux représentants en assurance aient été posés par Yvan Prévost, non inscrit auprès de l'Autorité et dont il est fait état à la demande de l'Autorité, payable à raison de 830 $ par mois pendant six (6) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 850 $, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes;

(*amendé*)

8. L'Intimé Marc St-Onge s'engage, de plus, à ne plus, agir directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de l'Intimée Invico ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois et consent à ce que son certificat portant le numéro 131582 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois;

9. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment agir dans la discipline pour laquelle ils sont inscrits auprès de l'Autorité et ne pas permettre qu'un représentant ou un employé exerce des activités réservées et pour lesquelles une personne doit détenir un certificat auprès de l'Autorité de même que de ne plus permettre qu'une telle situation se reproduise. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la règlementation et de ces dites politiques;

10. Considérant les engagements souscrits au paragraphe 8 des présentes, le cabinet mise en cause, Groupe Financiers Invico inc., s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir du TMF entérinant les présentes et s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;

12. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce les conclusions en regard des engagements souscrits aux présentes et leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et payables selon les paragraphes 4 et 7 des présentes;

13. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes et acceptent que le TMF prononce la conclusion additionnelle suivante :

    « PREND ACTE et ENTÉRINE la transaction intervenue entre les parties et ORDONNE aux parties de s'y conformer. »

14. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 14 novembre 2016

(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À *Longueuil*, ce *2* novembre 2016

(S) Marc St-Onge

INVICO INVESTISSEMENTS ET RETRAITE INC.
Par :
Dûment autorisé aux fins des des présentes

À *Longueuil*, ce *2* novembre 2016

(S) Marc St-Onge

MARC ST-ONGE

À *Longueuil*, ce *2* novembre 2016

(S) Marc St-Onge

GROUPE FINANCIER INVICO INC.
Par :
Dûment autorisé aux fins des présentes

À Longueuil, ce *7* novembre 2016

(S) De Chantal, D'Amour, Fortier

DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
(Me Martin Courville)
Procureurs des intimés »

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité explique que par cette entente, les intimés Invico-Investissements et Marc St-Onge admettent les faits décrits à la demande de l'Autorité, consentent au dépôt des pièces à l'appui de celle-ci et en admettent le contenu. Elle indique que les parties intimées sont d'accord pour payer à l'Autorité des pénalités administratives pour les raisons qu'elle énonce. Elles sont de même prêtes à amorcer les démarches pour procéder à un changement de dirigeant responsable chez Invico-Investissements.

[9] La procureure de l'Autorité indique au Tribunal que par cette entente, les intimés s'engagent à mettre sur pied des mesures de contrôle et de surveillance du cabinet pour assurer le respect de la loi et que cesse surtout la commission d'actes par des personnes qui ne seraient pas inscrites. Elle demande à ce que le Tribunal prononce les décisions requises, soit les pénalités administratives, mais également les engagements quant à la mise en place des mesures requises, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[10] Elle indique également que la mise en cause Invico, dont Marc St-Onge était dirigeant responsable, s'engage aussi à la modification en ce qui a trait au dirigeant responsable. Elle déclare que sa cliente se déclare satisfaite du contenu de cette entente, ajoutant qu'il est important pour cette dernière que les cabinets se soucient de respecter les lois et se conforment aux règles applicables, notamment quant à l'exercice des activités des représentants.

[11] Elle soumet être ici en présence de pratiques illégales effectuées par un ancien représentant, qui a tout de même continué ses activités auprès de sa clientèle, le tout à la connaissance de Marc St-Onge, intimé. Ce dernier a signé les documents présentés aux clients, pour les ratifier et les envoyer à l'assureur; il était même parfois présent lors des rencontres. Elle mentionne que cet ancien représentant était sous la supervision de Marc St-Onge et que ce dernier devait savoir qu'il devait apporter du soin à son travail.

[12] Quand cet ancien représentant a cessé d'être inscrit auprès de l'Autorité, Marc St-Onge aurait alors dû s'assurer qu'il n'avait plus accès aux documents impliquant la clientèle ni à celle-ci, ce qui n'a pas été fait.

[13] Elle réfère au contenu des paragraphes 59 et 60 de la demande de l'Autorité pour commenter quant aux faits reprochés aux intimés. Elle soumet aux Tribunal quels sont les facteurs à considérer dans l'imposition des mesures que l'Autorité suggère d'imposer aux intimés, à savoir :

- la dissuasion générale;

[14] L'Autorité demande à ce que soit envoyé un message clair à l'effet que les gestes reprochés ne peuvent être commis et ne seront jamais endossés par cet organisme.

- la gravité objective des actes reprochés;

[15] Les gestes reprochés sont en soi répréhensibles.

- la durée des manquements reprochés;

[16] À la connaissance de l'Autorité, la commission des gestes reprochés s'est étendue sur une période de près d'un an et demi.

- la présence d'accusations pénales;

[17] Des accusations pénales ont été logées à l'encontre du représentant non inscrit, pour avoir agi comme conseiller sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, contrevenant à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[6].

- la conduite antérieure;

[18] L'Autorité ignore si les gestes reprochés au dossier constituent une récidive.

- l'expérience du cabinet et de son dirigeant responsable;

[19] Il s'agit d'un cabinet qui existe depuis longtemps et son dirigeant possède une longue expérience.

- les pertes subies par un épargnant;

[20] L'Autorité ne possède pas de preuve de pertes subies par des épargnants.

- la vulnérabilité des clients;

[21] La clientèle pouvait croire que le représentant non inscrit était dûment certifié pour exécuter les actes réservés qu'il a faits. Elle pouvait penser qu'il avait la capacité requise pour donner des conseils.

- le caractère intentionnel des actes reprochés;

[22] L'intimé Marc St-Onge, à titre de dirigeant responsable, aurait dû savoir que par la signature qu'il a apposée sur des documents d'assurance, à la suite des représentations du représentant non inscrit, et par sa présence aux rencontres avec de la clientèle en compagnie de cette même personne, il contribuait à la commission d'un acte contrevenant aux dispositions de la loi.

---

[6] Précitée, note 3, art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

- la collaboration du cabinet et de Marc St-Onge;

[23] Le procureur des intimés a bien collaboré avec le personnel de l'Autorité, ce qui a amené la signature de l'entente présentée et la prise des engagements. Cela permet à l'Autorité de constater qu'il y a une compréhension de la part du cabinet et de Marc St-Onge des manquements reprochés et de leur importance. Les échanges qui ont eu lieu sur les mesures de contrôle et de surveillance ont inspiré confiance à l'Autorité que la situation sera effectivement corrigée.

[24] La procureure de l'Autorité a soumis des précédents[7] qu'elle estime être appropriés dans les circonstances. Il s'agit de cas de représentants qui avaient agi sans inscription adéquate auprès de l'Autorité pour lesquels des pénalités administratives et des mesures de suspension avaient été déterminées par le Tribunal.

LES REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[25] Le procureur des intimés soumet d'abord que les faits reprochés aux intimés se sont déroulés sur une courte période en 2013. Il indique que ses clients intimés admettent les faits reprochés, faits qui ne se sont pas reproduits depuis, les liens ayant été coupés avec le représentant non inscrit. Il rappelle que comme l'a reconnu l'Autorité, il n'y a pas eu de préjudice subi par les clients.

[26] Il rappelle que ceux-ci n'ont pas d'antécédents et qu'il n'y a donc pas de récidive. Il reconnaît que l'entente qui a été déposée est conforme aux paramètres émis dans la jurisprudence citée par l'Autorité, le tout ayant fait l'objet de discussions sérieuses entre les procureurs au dossier. Il invite le Tribunal à refléter dans sa décision les modalités de paiement des pénalités administratives sur lesquelles les parties se sont entendues.

[27] Il l'invite également à entériner l'entente conclue entre l'Autorité et ses clients car elle réflète, commente-t-il, l'esprit du Tribunal et la mission de la protection du public. Enfin, il confirme que les pièces au dossier sont déposées avec le consentement de ses clients.

L'ANALYSE

[28] Dans le présent dossier, l'Autorité a invité le Tribunal à prononcer un certain nombre d'ordonnances à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause au présent dossier. Le tout fait suite aux faits qui sont reprochés aux parties intimées au dossier, tels qu'ils sont décrits tout au long de la demande de l'Autorité reproduite à la présente. Le tout est en relation avec l'exercice illégal d'activités de représentant qui ont été exercées par un ancien employé du cabinet, et au nom de ce dernier, et l'assistance que Marc St-Onge, intimé en l'instance, lui a apportée à cet égard.

---

[7] *Autorité des marchés financiers* c. *Abeco courtiers d'assurance inc.*, 2014 QCBDR 141; et *Autorité des marchés financiers* c. *Groupe Depretis inc.,* 2014 QCBDR 94.

[29] Dans le document intitulé « *Transaction et engagements* » que les parties ont signé et déposé au cours de l'audience, les intimés ont admis tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et ont consenti au dépôt des pièces à l'appui des allégués de cette procédure. Ces intimés, ainsi que la mise en cause Invico, ont pris un certain nombre d'engagements, dont le paiement de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance.

[30] L'enquête de l'Autorité avait en effet démontré que le cabinet Invico Investissements ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, puisqu'il a laissé une personne non inscrite agir comme représentant en assurance et se présenter comme tel. Il s'est avéré que Marc St-Onge, intimé, a signé, comme représentant, des propositions d'assurance alors que ce n'est pas lui qui avait recueilli les renseignements nécessaires pour identifier les besoins des clients. C'était plutôt la personne non inscrite qui l'avait fait.

[31] Or, l'Autorité avait avisé Marc St-Onge le 1er octobre 2013 que cette personne n'était plus rattachée au cabinet intimé et ne pouvait plus agir par son entremise dans le domaine de l'assurance de personnes. De plus, les gestes reprochés à Marc St-Onge et au cabinet Invico Investissements sont survenus postérieurement à la réception par ces derniers de l'avis de l'Autorité; dans l'esprit du Tribunal, cela peut laisser supposer d'une intention de leur part de contrevenir à la loi.

[32] Il est difficile pour la présente instance de croire que Marc St-Onge ignorait les actes posés par la personne non inscrite, actes qui sont aux yeux du Tribunal susceptibles d'occasionner un risque pour le public. Les deux intimés ont donc manqué à leur devoir de supervision, en n'ayant pas su mettre en place des mesures destinées à éviter que les actes qui ont été commis puissent survenir.

[33] Il appert donc que ni Marc St-Onge ni Invico Investissements n'ont veillé à la discipline de l'un de leurs représentants, ni ne se sont-ils assurés qu'il agissait conformément à la loi et à ses règlements[8]. Marc St-Onge aurait dû, à titre de dirigeant responsable, agir avec diligence et veiller à ce que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements adoptés pour son application soient respectés.

[34] Dans ces circonstances, Marc St-Onge ne dispose pas des compétences requises pour occuper ce poste dans le cabinet intimé ou dans un autre cabinet d'assurance. C'est pourquoi l'Autorité s'est adressée au Tribunal et lui a demandé de prononcer les ordonnances décrites dans sa demande du 19 janvier 2016.

[35] Les parties au litige ont ensuite conclu une entente qui a été soumise à la présente instance. Les intimés ont reconnu les faits qui leur sont reprochés et ont donné leur accord au prononcé de décisions qu'on retrouve décrites plus haut dans

[8] Précitée, note 3, art. 85 et 86.

cette entente. La procureure de l'Autorité a énoncé les facteurs qu'elle proposait au Tribunal de considérer dans l'imposition des mesures que les parties lui suggèrent d'imposer d'un commun accord. Ce dernier est essentiellement d'accord pour retenir ces facteurs et exprime son accord avec les commentaires que cette procureure a exprimés à l'égard de chacun d'entre eux.

[36] La représentante de l'Autorité a soumis deux causes de jurisprudence qui étaient en relation avec des activités de représentants sans inscription[9]. Le tout est rattaché à l'imposition des mesures proposées dans l'entente entre les parties pour des activités semblables. Le Tribunal en retient le raisonnement dans le cadre de sa décision.

[37] Dans ces circonstances, la présente instance prend acte de l'entente, intitulée « *Transaction et engagements* », qui a été signée par l'Autorité, Invico Investissements, Marc St-Onge et Invico. Elle est également prête à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions demandées, estimant que l'intérêt des épargnants et l'intégrité des marchés militent en faveur qu'elles le soient.

LA DÉCISION

[38] Le Tribunal administratif des marchés financiers a été saisi de la demande que l'Autorité des marchés financiers lui a adressée le 19 janvier 2016. On y lui demandait de prononcer des décisions à l'encontre de Marc St-Onge et de la société Invico Investissements et Retraite inc., intimés en l'instance, et à l'égard de la société Groupe Financier Invico Inc.

[39] Au cours de l'audience tenue le 12 octobre 2016 au siège du Tribunal, les procureurs des parties ont soumis à ce dernier l'entente à laquelle ils en sont arrivés et ont déposé de consentement les pièces à l'appui de la demande initiale de l'Autorité. Ils ont ensuite présenté leurs commentaires quant au tout.

[40] Ayant pris connaissance de la susdite demande de l'Autorité et des pièces déposées à son appui, de l'entente conclue entre les parties et analysé les commentaires des procureurs des parties quant au tout, le Tribunal est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des article 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[10] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[11].

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

---

9 Précitées, note 7.
10 Précitée, note 3.
11 Précitée, note 4.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **IMPOSE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc., intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 $), relativement aux manquements constatés lors de l'enquête;

[41] Le paiement à l'Autorité de la susdite pénalité administrative débutera dix (10) jours après la signification de la présente décision et sera payable à raison d'un montant de 2 080 $ par mois, pendant une période de douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 2 120 $.

- **IMPOSE** à Marc St-Onge, intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 $), relativement au défaut de s'être acquitté de son devoir de dirigeant responsable;

[42] Le paiement à l'Autorité de la susdite pénalité administrative débutera dix (10) jours après la signification de la présente décision et sera payable à raison d'un montant de 830 $ par mois, pendant une période de six (6) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 850 $.

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **INTERDIT** à Marc St-Onge d'agir directement ou indirectement comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance de personnes pour une période de dix-huit (18) mois, à partir de la date du prononcé de la présente décision;

IMPOSITION D'UNE CONDITION AU CERTIFICAT D'UN REPRÉSENTANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **ASSORTIT** le certificat no 131582 de Marc St-Onge de la condition apparaissant ci-après, à savoir, « *le représentant doit être attaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de dix-huit mois, à partir du prononcé de la décision 2016-001-001 du Tribunal administratif des marchés financiers* »;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **ORDONNE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

- **ORDONNE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Marc St-Onge, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, la personne à être nommée devant être préalablement approuvée par l'Autorité;

- **ORDONNE** au cabinet Invico Investissements et Retraite inc. de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance nécessaires, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements adoptés pour son application et, plus particulièrement, que ses représentants exercent leurs activités dans la discipline pour laquelle ils sont inscrit auprès de l'Autorité, le cabinet intimé devant veiller au maintien des mesures déjà mises en place et de celles qui le seront;

- **ORDONNE** au cabinet Groupe Financier Invico inc., mis en cause en la présente instance, d'informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision; et

- **ORDONNE** au cabinet Groupe Financier Invico inc. de procéder au changement de dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, celui-ci devant être préalablement approuvé par l'Autorité.

Fait à Montréal le 8 décembre 2016

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-011

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GEORGES PIERRE JR
et
MARIE-ESTHER DUMOND
et
SERGE ST- MARTIN
et
INVESTISSEMENTS NUBIA INC.
Parties intimées
et
BANQUE ING DU CANADA
Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 7 mars 2014[3], à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5], à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

- **INTIMÉS**

  - Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);

  - Marie-Esther Dumond;

- **MISE EN CAUSE**

  - Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[3] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[4] Le 4 juin 2014[6], le Tribunal a rendu une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« *Conditions relatives à la levée* partielle *de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

---

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.
[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.
[3] *Autorité des marchés financiers* c. *Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.
[4] RLRQ, c. V-1.1.
[5] RLRQ, c. A-33.2.
[6] *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 59.

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[5] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

[6] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014[7], le 14 octobre 2014[8], le 22 janvier 2015[9], le 7 mai 2015[10], le 27 août 2015[11], le 11 décembre 2015[12], le 14 avril 2016[13] et le 5 août 2016[14].

[7] Le 22 novembre 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 8 décembre 2016 à la chambre de pratique.

AUDIENCE

---

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 64.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 114.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 9.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 61.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 113.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 157.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2016 QCBDR 42.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2016 QCTMF 4

[8] Le 8 décembre 2016, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés, malgré que la demande susmentionnée de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[9] La procureure de l'Autorité mentionne avoir eu un message téléphonique du procureur de la mise en cause lui indiquant qu'il n'entendait pas contester la demande de prolongation de blocage. De plus, elle mentionne que les intimés n'ont pas par le passé contesté les demandes de prolongation des ordonnances de blocage dans ce dossier.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que les poursuites pénales à la Cour du Québec à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuivent. Le dossier a été remis récemment au 17 février 2017 pour leur permettre de discuter d'un règlement possible.

[11] En conséquence, elle mentionne que l'enquête en son sens large se poursuit que les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Suivant une question du Tribunal, la procureure de l'Autorité mentionne que l'intimée Marie-Esther Dumond n'est pas poursuivie dans le cadre du dossier ci-haut mentionné, par ailleurs, les ordonnances de blocage à son égard demeurent essentielles, car l'intimé Georges Pierre Jr aurait à l'époque utilisé les comptes bancaires de l'intimée qui était sa conjointe.

[13] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, afin de protéger le public et les investisseurs.

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[16].

[15] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[17]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[18].

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent

15 Préc., note 4.
16 *Id.*, art. 249 (1°).
17 *Id.*, art. 249 (2°).
18 *Id.*, art. 249 (3°).

pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[17] À l'audience, les intimés étaient absents et non représentés, malgré que la demande leur ait été dûment signifiée. Pour sa part, la mise en cause ne s'est pas opposée à la demande de prolongation.

[18] Considérant l'absence de représentation des intimés, que le dossier pénal à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se continue, le Tribunal convient que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[19] Concernant l'intimée Marie-Esther Dumond, les ordonnances de blocage à son égard sont en lien avec les motifs initiaux existants dans le présent dossier concernant des faits qu'aurait commis son conjoint l'intimé Georges Pierre Jr.

[20] En conséquence, le Tribunal est d'accord de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier, et ce, dans l'intérêt public.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[19] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014[21], telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **22 décembre 2016** et se terminant le **20 avril 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...]:
>
> - Gestion financière Nubia;
> - Le Groupe Georges Pierre;

19 Préc., note 5.
20 Préc., note 4.
21 Préc., note 3.

- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 4 juin 2014[22] et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

Me Lise Girard, présidente

Me Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 8 décembre 2016

[22] Préc., note 6.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AIRD	WILLIAM	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-12-15
ALLEN	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
ANZOLA LOPEZ	YAJAIRA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-12-12
ARCAND	LOUISE JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
ARCHAMBAULT	PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-05
ARSENAULT	MARC-ÉTIENNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-30
ARSENEAULT	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-14
AUCLAIR	RAYMONDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-15
AYANDÉ	NDEYE ASTOU ÉLISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-10
BA	MAMADU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-12
BALLARD	LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-06
BARTOLI	GEMMA	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2016-12-15
BASTIEN	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
BEAUDOIN	JEAN-CHRISTIAN	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-12-14
BEAULIEU	SOLANGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
BELAND MENARD	COLETTE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-13
BELISLE	ÉTIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
BERARD	JEAN	MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	2016-12-05
BERGERON	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
BERNARD	FLORENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-15
BINETTE	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLANCHET-LEVESQUE	ÉDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
BLANCHETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-13
BLONDEAU	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
BODOKH	JOSEPH	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-12-14
BOISCLAIR	MARIE-HELENE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-28
BOLDUC	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
BOND-FORTIN	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
BOSTON	KELLY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-11-17
BOUCHER	LUC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-09
BOUGIE	NATHALIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-12-05
BOUILLON	MAUD	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-12-11
BOZET	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
BRAËN	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
BRAULT	JENNIFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
BRIN	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
BROCHU	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-15
CAILLAT	FRANÇOIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-02
CALLA	RAFAEL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-16
CARON	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-05
CASAVANT	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-12
CASTONGUAY	KIM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAGNON	TINA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2016-12-08
CHAKIR	HANANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
CHAREST	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
CHARLEBOIS	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-15
CHARTRAND	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-10-31
CHEN	ZI ZE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-16
CHEN	HANG	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-12-05
CHIHAB	MERYEM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-15
CHOQUETTE	KARL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-12
CLÉMENT JOLY	MARILYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-30
CLOUTIER	MÉLANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-17
COMEAU	PIERRE-RAPHAËL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-07
CÔTÉ	GUILLAUME	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2016-12-15
COTÉ-POULIN	NICOLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-15
COTTON	SYLVIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
DE BELLEFEUILLE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
DE MARCO	ANGELO	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2016-12-09
DELIGIO	GRACE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-12-12
DELORME	MARC-ANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-11-28
DESINAT	FREGORY	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2016-12-06
DESRUISSEAUX	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-10
DIMANCHE	KERSON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-06
DUCHESNE	DENIS	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2016-12-07
DUFOUR	MARIO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-15
DUFRESNE	JEAN-	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-12-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	FRANÇOIS	FINANCIERS INC.	
DUMAI	ALEX	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-02
DUPRÉ	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
DUPRÉ	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
DUPUIS	MARTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-08
FORTIER	RONNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
FORTIN	ALAIN	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-12-12
FORTIN	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-13
FOURNIER	MARIETTE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-12-14
GAGNÉ	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-07
GAGNON	PIERRE-OLIVIER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-08
GAULIN	LOUIS-PIERRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-11-30
GAUTHIER	LINE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-12-06
GEOFFROY	MARIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
GIGUÈRE	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-07
GILBERT	MATHIEU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-13
GIROUX	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-06
GOUIN	DOMINIQUE	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2016-12-01
GOULOUNGOUMPIRA	KHADIDJA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-08
GRENIER	FRANCIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-05
GUILBEAULT	LUCIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-15
GUINDON LACHAPELLE	BRUNO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-12-06
GUSTSINA	NIINA	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-12-12
HAMEL	MELANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HARVEY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-06
IOZZO	FRANCESCA	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-12-06
JOULAKIAN	ROSALINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-06
JULIEN	NICOLAS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-01
KAMAL	ELIE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-12-14
KLEIN	CHRISTIAN	MICA CAPITAL INC.	2016-12-15
LA ROCCA	ALESSANDRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-05
LAFLAMME	ÉDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-06
LAFOREST	CHRISTIAN	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-12-08
LAJOIE	AMÉLIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-12-05
LAMBERT	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
LAMOTHE	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
LAMOTHE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
LAMOUR-DARBOUZE	WALDY	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2016-12-13
LAPIERRE	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
LAPOINTE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
LAROSE GÉNIER	FANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-10
LATREILLE	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-14
LAVALLÉE	CHRISTIAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-09
LAVIGNE	ANNE-MARIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-16
LAVOIE	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
LECLERC	GHYSLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-06
LESSARD	WILFRID	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-11-29
LI	HSIU-KUAN	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-16
LUSSIER	DANIELLE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAGNAN	JEAN-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
MAGUENY	RABII	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-08
MAHRIR	MOHAMED	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-07
MAMBRO	ROCKY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-05
MATOUK	MERIEM	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-12-09
MATTE-DESJARDINS	JOCELYN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-12
MCARA	CRAIG	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-02
MELOCHE	BERNARD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-12
MICHEL	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-10
MONETTE	MIGUEL	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2016-12-19
MOREAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-15
MORENCY	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
MORIN	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
MORIN	FRANÇOIS	MICA CAPITAL INC.	2016-12-15
MOULINE	ZAKARIA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-09
MOUMEN	GHIZLANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
NADEAU	NINON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-10
NGANYA WANDJI	HERVAL	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-12-07
NGUYEN	STEVEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-28
N'TOUMA-NYAMSY	JOHAN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-12-12
OBÉGI	RENÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-09
ONGBADOTAT OUWE DOMISSECK	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-14
OUESLATI	FATEN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2016-12-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PALARDY	EVE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
PAQUETTE	DOMINIQUE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-12-02
PAQUIN	LYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-08
PARENT	CLAUDE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-12-14
PATEL	PARIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-07
PELCHAT	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-05
PELLETIER	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-14
PELLETIER	JENNIFER	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-12-05
PÉLOQUIN	CAROLE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2016-12-01
PERRON	CAROLLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
PERRON	MARINA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-11-25
PETROPOULOS	KATERINA	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2016-12-15
PHARAND	MÉLISSA	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-12-13
PILOTE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-12
POINTEJOUR	LUCRECE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
POUDRIER	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-14
POULIN	ANDRÉE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
POULIOT	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
RANCOURT	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-08
REID	HUGO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-07
REYES	NATALIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-15
RIVARD	SHIRLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-07
ROCHELEAU	PAULINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-07
RODRIGUEZ CALZADILLA	VICTOR	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RONDEAU	JEAN	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-12-13
ROY	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
ROY	MARCEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-12
SAMSON	JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
SAUVÉ	YVES	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2016-12-02
SHINGIRO	JIMMY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-04
SOFRONIOU	ANDREAS	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-12-13
ST-AUBIN	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
ST-ONGE	JEANNOT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
ST-YVES	MARIE-CHRISTINE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-02-22
THOMAS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
TOUHAMI	ANIS	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-12-09
TOURIGNY	HÉLÈNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-15
TREMBLAY	DANY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-12
TREMBLAY	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-01
TREMBLAY	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
TREMBLAY	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-09
TREPANIER	STEPHANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-06
TSOI	MINDY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-11-10
TZAFERIS	NICK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2016-12-15
VACHON	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
VAILLANCOURT	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
VÉZINA	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-16
VIENS	MARC-ANTOINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VIGNOLA	SERGE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-12-02
VILLELLA	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-14
WATTIN	AURÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-06
YAMBA NGUEPNANG	GAELLE SANDRINE	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-12-14
YOUNG	STEVE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-12-13

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
133617	VACHON, HENRI-PAUL	1a	2016-12-01
133698	VAILLANCOURT, FRANCOIS	6a	2016-12-01
133710	VAILLANCOURT, LOUISE	1a, 2a	2016-12-01
133712	VAILLANCOURT, LUCIE	6a	2016-12-01
133738	VAILLANT, MARTIN	6a	2016-12-01
133779	VALLÉE, CONRAD	3a	2016-12-01
133855	VAN WYCK, PAUL	1a, 6a	2016-12-01
134088	VERREAULT, SUZANNE	1a, 2a, 6a	2016-12-01
134144	VÉZINA, JEAN-MARIE	1a	2016-12-01
134308	VILLENEUVE, ALPHONSE	4a	2016-12-01
134436	VORDING, WOLFGANG GEORGE	5a	2016-12-01
134469	WADDELL, JOHANNE	5a	2016-12-01
134487	WALKER, COLIN	1a, 2a	2016-12-01
134528	WEBANCK, HERVÉ	1a, 2a	2016-12-01
134651	WOLFE, FRANCYNE	3a	2016-12-01
134684	XINIDAKIS, HARRIET	4b	2016-12-01
134774	ZANETTI, MARA	4a	2016-12-01
134782	ZAPPONE, DINO	6a	2016-12-01
136696	VEILLEUX, PIERRE	4a	2016-12-01
139999	VENNERI, ANGELA	4b	2016-12-01
144117	VALLIÈRES, ALAIN	5a	2016-12-01
146618	WONG, CAROLE	6a	2016-12-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
149295	VILNEY, CHRISTIAN	1b	2016-12-01
154069	VALCOURT, GRÉGORY	3b, E	2016-12-01
158542	VALLÉE, CLAUDE	1a	2016-12-01
160945	VÉRONNEAU, YANNICK	4b	2016-12-01
163882	YOUANCE, TANIA	4b	2016-12-01
166650	WOLFE, STÉPHANE	1a	2016-12-01
172732	VILLEMURE, ROBERT	4b	2016-12-01
177820	VIENS, CAROLINE	6a	2016-12-01
179773	VEILLEUX, CAROLE	4b	2016-12-01
184195	VIVIER, FRANCE	1b	2016-12-01
190737	YAN, YIMIN	1a	2016-12-01
190750	VACHON, JEAN-MICHEL	3b	2016-12-01
191066	WESTMAN, JENEFER	5a	2016-12-01
191906	ZHANG, JUAN	4a	2016-12-01
193382	VALIQUETTE, JADE	4b	2016-12-01
194064	WOLWERTZ, KARL	C	2016-12-01
195472	WOZNIAKIEWICZ, ADRIAN	1a	2016-12-01
196963	WHITHAM, SARAH	3b	2016-12-01
197129	WAKIM, HICHAM	1a	2016-12-01
199127	VEILLEUX, ANNIE	3b	2016-12-01
202656	VANDAL, JONATHAN	1a, 6a	2016-12-01
203101	VONGPRACHANH, MONEVISETH	1a	2016-12-01
203152	YE, GAN	1a	2016-12-01
203785	WEIR, WYATT	1a	2016-12-01
203793	VELLONE, GIOVANNI PIETRO	1a	2016-12-01
203807	YOHOUM HAPPI, GILLES ARMAND	4b	2016-12-01
204446	VEILLEUX, ANDRÉE	4c	2016-12-01
204522	VALIQUETTE, MANON	1a	2016-12-01
205016	VERJUT, TANIA	1a	2016-12-01
205024	VACHON, LUC	1a	2016-12-01
205478	WISSANJI, NOORNAWAZ	1a	2016-12-01
206072	XIAO, YING	1a	2016-12-01
206096	VALCOURT, JOLYNE	1a	2016-12-01
206855	WEHBE, ALFRED	6a	2016-12-01
207095	VALIQUETTE KOMINIK, MADELEINE	1a	2016-12-01
207117	VILLENEUVE, KARL	1a	2016-12-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
207123	VAILLANCOURT, MATHIEU	1a	2016-12-01
207613	VU, MY LING	1a	2016-12-01
207669	WYNANTS, MARIJKE	1a	2016-12-01
207992	ZAFAR, NEGIN	1a	2016-12-01
208019	ZOUAHER, FAHD	1a	2016-12-01
208776	WHITTAKER, DAVID	4b	2016-12-01
208929	ZIRARI, MOHAMED AMINE	1a	2016-12-01
209245	VERMETTE, SAMUEL	1b	2016-12-01
209821	YANG, JIAN	1a	2016-12-01
209830	ZOUARI, MERIEM	1a	2016-12-01
210094	VÉZINA, NATHALIE	1a	2016-12-01
210191	VERPILE, PAULETTE	1b	2016-12-01
210227	VEILLEUX, FRANCIS	1a	2016-12-01
210749	VILLENEUVE-MÉTHOT, CHARLOTTE	3b	2016-12-01
210785	ZE LOU, CASHIME	5b	2016-12-01
211065	VERMETTE, LASZLO	1a	2016-12-01
211155	WEHBI, PIERRE	2c	2016-12-01
211214	VACHON, DOUGLAS DEREK	1b	2016-12-01
211260	VINCENT, AUDREY	4b	2016-12-01
211348	ZIKRI, KACEM	1a	2016-12-01
211432	VEILLEUX, PASCAL	1a	2016-12-01
211469	VEILLEUX, YANNICK	1a	2016-12-01
211646	VEZINA, KARINE	1b	2016-12-01
211815	VERICAIN, MARC-ANTOINE	1b	2016-12-01
211834	YATSENKO, IRYNA	1a	2016-12-01
211889	ZARAI, YOSR	1a	2016-12-01
211897	VÉZINA, DIANE	4c	2016-12-01
211908	VERRET, ISABELLE	1a	2016-12-01
212024	ZHU, JIEYU	1a	2016-12-01
212286	YIN, JIANFENG	1a	2016-12-01
212301	VACHON, OLIVIER	1b	2016-12-01
212577	ZHOU, JIESI	1a	2016-12-01
212649	ZAEMZADEH, MOHAMAD-FARID	1a	2016-12-01
213249	WITTY, LINDA	4b	2016-12-01
213376	VADNAIS, VICKY	3b	2016-12-01
214284	WASFY, RIHAM	4b	2016-12-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
214409	VALLEE, SEBASTIEN	1b	2016-12-01
214757	YAPO, CLAUDE MARIE PRISCILLE	1b	2016-12-01
214996	ZIOUANE, MOHAMED	1b	2016-12-01
215272	ZOA TONYE, BLAISE CHRISTOPHE	4a	2016-12-01
215429	YELLE, MARC-ANDRÉ	4b	2016-12-01
215455	WALELO BEYA, JEAN-PIERRE	1b	2016-12-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	BEAUDOIN	JEAN-CHRISTIAN	2016-12-14

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	PARADIS	LINDA	2016-11-30
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	BERARD	JEAN	2016-12-05

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MAJESTIC ASSET MANAGEMENT LLC	BERARD	JEAN	2016-12-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016 PDG-0187

Desjardins Cabinet de services financiers inc.

Vu la demande complétée le 9 novembre 2016;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 2.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, RLRQ, c. V 1.1, r. 11 (le « Règlement 33-105 »), qui prévoit des restrictions sur le placement des titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié;

Vu le statut d'émetteur relié de la Fédération des caisses Desjardins (la « Fédération ») par rapport à sa filiale en propriété exclusive, Desjardins Cabinet de services financiers inc. (« DCSF »);

Vu le placement par la Fédération de parts de catégorie F au moyen d'un prospectus simplifié, pour lequel DCSF agira à titre de placeur;

Vu le fait que ce placement s'effectue uniquement auprès des membres des Caisses Desjardins, incluant les membres auxiliaires;

Vu la demande de DCSF de lui permettre, au moyen d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33 105, d'agir à titre de placeur direct sans faire intervenir de placeur indépendant malgré le fait que la Fédération soit un émetteur relié;

Vu la non-participation de DCSF à la détermination des modalités relatives au placement des parts de catégorie F de la Fédération;

Vu l'absence de rémunération de DCSF ou autre avantage conféré à cette dernière dans le cadre de ce placement;

Vu la divulgation sur les liens entre DCSF et la Fédération au prospectus simplifié devant être déposé le ou vers le 21 décembre 2016, tel que ce prospectus simplifié pourrait être modifié de temps à autre (le « prospectus simplifié »);

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence:

L'Autorité des marchés financiers dispense DCSF de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, afin de lui permettre d'agir en qualité de placeur direct des parts de catégorie F de la Fédération, conformément aux modalités décrites au prospectus simplifié et à toute modification à ce prospectus visant l'augmentation du nombre de parts de catégorie F.

Fait le 20 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») **l'**Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code

Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision

2000362411	Raymond Audet	2016-CI-1061734	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-12-01
2000407631	2933179 Canada inc.	2016-CI-1064525	B-C / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-12-15
2000409862	Morton Sacks	2016-CI-1061874	D / 1	Radiation	2016-12-01
2000517399	Guy Tremblay	2016-CI-1061955	A / 1	Radiation	2016-12-01
2000526058	Michel Tessier	2016-CI-1061832	D / 2	Radiation	2016-12-01
2000544582	Kathleen Thompson	2016-CI-1061962	D / 6	Radiation	2016-12-01
2000759975	Arturo Tridico	2016-CI-1061826	D / 1-2	Radiation	2016-12-01
2001231141	Doris Tremblay	2016-CI-1061750	D / 1-2	Radiation	2016-12-01
2001254973	Nathalie Therriault	2016-CI-1061800	D / 1	Radiation	2016-12-01
2001278181	Nadine Satouroff	2016-CI-1061815	D / 1	Radiation	2016-12-01
3000675582	Boitrin Stephane Sea	2016-CI-1061792	D / 1	Radiation	2016-12-01
3000701991	Harry Stergiopoulos	2016-CI-1061974	A-D / 1	Radiation	2016-12-01
3000768973	Yannick Tremblay	2016-CI-1061997	A-D / 1	Radiation	2016-12-01
3000835534	Loubna Ibnouzahir	2016-CI-1062964	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-12-01

3000902667	Deljeet Sall	2016-CI-1061783	D / 1	Radiation	2016-12-01
3000927962	Michel Jutras services financiers inc.	2016-CI-1061624	A-C-D / 1	Radiation	2016-12-01
3000959339	9255-2454 Québec inc.	2016-CI-1064458	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-12-15

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base modifiée (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux coopératives de services financiers, laquelle prend effet à compter du 1er janvier 2017.

La Ligne directrice, en version modifiée et en suivi de modifications, est publiée ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca sous l'onglet « Institutions de dépôt » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Roy
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Le 22 décembre 2016

DÉCISION N° 2016-PDG-0184

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant la suffisance de leur capital de base, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et des fédérations, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 octobre 2016 [(2016) vol. 13, n° 43, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu le projet de modification de la ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base modifiée prend effet le 1er janvier 2017.

Fait le 14 décembre 2016

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565)
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital modifiée (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, laquelle prend effet à compter du 1er janvier 2017.

La Ligne directrice, en version modifiée et comportant le suivi des modifications, est publiée ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca sous l'onglet « Institutions de dépôt » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Roy
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Le 22 décembre 2016

DÉCISION N° 2016-PDG-0182

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers non membres d'une fédération concernant la suffisance de leur capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant la suffisance de leur capital, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSÉ »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSÉ, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 octobre 2016 [(2016) vol. 13, n° 43, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 565 de la LCSF et de l'article 314.1 de la LSFSÉ;

Vu le projet de modification de la ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital modifiée prend effet le 1er janvier 2017.

Fait le 14 décembre 2016

Louis Morisset
Président-directeur général

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE

Coopératives de services financiers

Janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations ..... **vi**

Introduction ..... **xi**

Chapitre 1. Vue d'ensemble **1**

1.1 Champ d'application 1
1.2 Ratio de levier 2
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres 3
1.4 Fonds propres réglementaires 5
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques 8
1.6 Dispositions transitoires 11

Chapitre 2. Définition des fonds propres **14**

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité 14
2.2 Rachat ou achat 29
2.3 Transfert 29
2.4 Amortissement 29
2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) 31
2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction 34
2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs 46
2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres 47
2.9 Dispositions transitoires 47

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard **56**

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques 56
3.2 Catégories d'instruments hors bilan 75
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit 80
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires 81
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires 83
3.6 Engagements 85
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations 88

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit **96**

4.1 Approche standard 96
4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI) 122

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) **148**

5.1 Vue d'ensemble 148
5.2 Mécanismes de l'approche NI 148
5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques 167
5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail 179
5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions 183
5.6 Règles applicables aux créances achetées 191
5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions 196
5.8 Exigences minimales pour l'approche NI 200

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation 249

6.1 Cadre de titrisation 249
6.2 Définitions et terminologie générale 252
6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque 256
6.4 Traitement des expositions de titrisation 261

Chapitre 7. Risque opérationnel 292

7.1 Définition du risque opérationnel 292
7.2 Méthodologies de mesure 292
7.3 Critères d'agrément 300
7.4 Application partielle 312

Chapitre 8. Risque de marché 315

8.1 Risque de marché : dispositif de mesure 315
8.2 Risque de marché : méthode de mesure standard 326
8.3 Risque de marché : utilisation des modèles internes 372
8.4 Glossaire 398

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle 402

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction 402
9.2 Évaluation saine des fonds propres 406
9.3 Évaluation exhaustive des risques 408
9.4 Surveillance et reddition de compte 413
9.5 Revue du contrôle interne 414
9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle 414
9.7 Risque opérationnel 424
9.8 Risque de marché 424
9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation 425
9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur 434

Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres 437

10.1 Définition 437
10.2 Exigences minimales de fonds propres 437
10.3 Évaluation des fonds propres internes 439

Chapitre 11. Discipline de marché 441

11.1 Dispositions relatives à la communication financière 441
11.2 Principes directeurs 444
11.3 Présentation des exigences de communication financière 446
11.4 Format et fréquence de publication des rapports pour chaque exigence de communication 449
11.5 Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques 454
11.6 Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires 460
11.7 Risque de crédit 471
11.8 Risque de contrepartie 506
11.9 Titrisation 526
11.10 Risque de marché 541
11.11 Risque opérationnel (non révisée) 555
11.12 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (non révisée) 555

11.13 Exigences de divulgation relatives à la composition des fonds propres 556
11.14 Exigences de divulgation relatives à la rémunération 564

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres 569
Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A 570
Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres 571
Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires 572
Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes 574
Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A 595
Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B 597
Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2 602
Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil) 605
Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL) 606
Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits 609
Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC 690
Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC 702
Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt 705
Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds 706
Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI 710
Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits 712
Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit 716
Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé 718
Annexe 5-III Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobilier au calcul du seuil PCDR 740
Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire 749
Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités 754
Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles 758
Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument 762

Annexe 8-II	Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit	764
Annexe 8-III	Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché	765
Annexe 8-IV	Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance	769
Annexe 8-V	Exemples de matrices de scénario sur options	773
Annexe 8-VI	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire	775
Annexe 8-VII	Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation	783
Annexe 9-I	Modèle de déclaration des fonds propres	789
Annexe 9-II	Illustration du rapprochement du bilan au périmètre de consolidation réglementaire	804
Annexe 9-III	Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres	808

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ADC	Acquisition, développement et construction
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AFN	Approche fondée sur les notations
AIF	Actifs d'impôts futurs
AMA	Approche de mesures avancées
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
ARC	Atténuation du risque de crédit
ASA	Approche standard alternative
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCC	Convention cadre de compensation
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CPG	Certificat de placement garanti

Abréviations utilisées	Expressions
CR	Coût de remplacement
CTB	Contrats à terme boursiers
CTT	Contrats de taux à terme
ECD	Exposition en cas de défaut
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
Fitch	*Fitch Rating Services*
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé

Abréviations utilisées	Expressions
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFIS-i	Entité désignée d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
IRC	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (*Incremental Risk Charge*)
JCR	Japan Credit Rating Agency, Ltd
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LNH	Loi nationale sur l'habitation
MCE	Mécanisme de change européen
MMI	Méthode des modèles internes
MMT	Montant minimal de transfert
Moody's	*Moody's Investment Services*
MSIN	Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres

Abréviations utilisées	Expressions
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OP	Organismes publics hors administration centrale
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PA	Pertes attendues
PAPHA	Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel
RCC	Risque de contrepartie
RPN	Remplacement courant positif

Abréviations utilisées	Expressions
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
RTIPB	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
R&I	Japan Rating and Investment Information
SAH	Structure *ad hoc*
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
sVaR	Valeur à risque en situation de crise
TAC	Titres adossés à des créances
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)[1] habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner aux coopératives de services financiers des lignes directrices portant notamment sur la suffisance de leur capital de base[2].

Les coopératives de services financiers sont ainsi tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment en regard de la conformité à la présente ligne directrice[3].

Le dispositif publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord », a été adapté afin de fournir aux coopératives de services financiers des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard des fonds propres.

Bâle II propose une approche plus détaillée et plus sensible au risque encourageant les établissements financiers à faire une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 8 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le pilier 2 (Chapitre 10 de la présente) interpelle, quant à lui, les organismes de surveillance afin qu'ils exercent un contrôle plus rigoureux des établissements, notamment par une vérification de la mesure selon laquelle ces derniers évaluent les exigences de fonds propres en regard de leurs risques et par un examen de leurs processus de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (Chapitre 11 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche d'actualisation

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p. ex., la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2012. Afin de fournir aux groupes financiers coopératifs des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité intègre ces

1 RLRQ, c. C-67.3.

2 Article 565 (1) LCSF.

3 Article 66 LCSF.

dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.

En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, révisé en juin 2011, ainsi que le second *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, publié en décembre 2010, ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents ont pris effet dès le 1er janvier 2013. Les prises d'effet sont toutefois échelonnées sur une période de dix ans.

Étant donné que les coopératives de services financiers sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines modifications ont été apportées au texte. Notamment, dans le cadre des deux premiers chapitres, qui portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes ont été adaptés en fonction des particularités coopératives. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement identifiés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits des documents du Comité de Bâle aux fins d'uniformisation terminologique.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1er janvier 2011.

L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB)) subséquemment à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital de base.

Prise d'effet

La mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* est effective à compter du 1er janvier 2017.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Champ d'application

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur base consolidée en cumulant les caisses membres d'une fédération et le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération et en consolidant la fédération ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'« entité » inclut :

- toute caisse[4] membre d'une fédération qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers;
- toute fédération de caisses membres qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers et toute autre activité financière (réglementée ou non) exercée par une unité d'affaires telle que le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, la gestion de portefeuille, la conservation et la garde de titres et tout autre service similaire connexe à l'activité d'une coopérative de services financiers;
- toute coopérative de services financiers[5] dont le rôle est notamment de pourvoir aux besoins de liquidités et d'agir à titre d'agent financier à des fins de compensation et de règlement des paiements auprès des institutions qui en sont membres;
- toute entité financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, des activités sur titres[6] et toute autre activité financière (réglementée ou non)[7], sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle tel que défini aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint selon les principes comptables en vigueur au Canada;
- toute personne morale[8] constituée à la demande d'une fédération et ayant notamment pour mission d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds, et de participer aux opérations de capitalisation d'un réseau.

---

4 Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

5 Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

6 Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

7 Excluant notamment les filiales exerçant des activités dans le domaine de l'assurance.

8 Constituée et régie en vertu des lois du Québec

Sont exclues de l'« entité » par voie de déconsolidation :

- les participations dans les filiales d'assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (Ratio de levier).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » maintienne un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'Annexe 1-IV.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, publié en janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujets à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le 6 avril 2016, le Comité de Bâle publiait une version consultative sur la révision du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors de la mise à jour de la ligne directrice de janvier 2018.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres[9] (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

[9] Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres des catégories 1A et 1B.

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\textbf{Ratio de levier} = \frac{\textbf{Mesure de fonds propres}}{\textbf{Mesure de l'exposition}}$$

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité », telle que définie à la section 1.1, maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'« entité ».

Il est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur. Son principal objectif est de limiter la prise d'effet de levier excessif au bilan et au hors bilan.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres[10]

Toute fédération doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres de l'« entité » axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de crédit.

Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir[11], et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit Standard} + [1{,}06 \times \text{APR de crédit}]_{NI} + [12{,}5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12{,}5 \times \text{Risque de marché}]}$$

[10] Bien que l'ajustement de l'évaluation de crédit (voir Annexe 3-II) ne soit pas une norme internationale et par souci d'harmonisation nationale, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » le divulgue à travers le formulaire de divulgation prévu à cet effet.

[11] Voir Annexe 1-I.

où :

Fonds propres	=	Fonds propres de la catégorie 1A, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2[12]
APR de crédit$_{Standard}$	=	Actifs pondérés en fonction du risque de crédit calculés selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux chapitres 3 et 4
APR de crédit$_{NI}$	=	L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux chapitres 4 et 5
Risque opérationnel	=	Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 7
Risque de marché	=	Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au chapitre 8

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité » respecte en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation[13] de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %[14].

Note de l'Autorité

Pour une entité désignée d'importance systémique intérieure (IFIS-i), les exigences minimales s'établissent à 8 %, 9,5 % et 11,5 % pour le ratio de fonds propres des catégories 1A, 1 et pour l'ensemble des fonds propres.

Toutefois, l'Autorité pourrait revoir ces exigences au besoin.

12 La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au chapitre 2 de la ligne directrice.

13 Voir la section 1.4.1 « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

14 Voir le Tableau B de l'Annexe 1-I.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une entité repose sur certains critères essentiels. Ces critères sont présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels);
2. fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Note de l'Autorité

Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de l'Annexe 1-I), l'Autorité tient compte de cette réserve dans les fonds propres de la catégorie 1A (voir Annexe 1-III).

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document du Comité de Bâle.

i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'« entité » puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.

ii. En dehors des périodes de tensions, l'« entité » devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.

iii. Lorsque cette réserve est entamée, l'« entité » devrait déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents (p. ex., ristournes, rachat de parts et primes de rémunération). Elle peut également choisir de lever des capitaux plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus l'« entité » devra déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, l'« entité » devrait augmenter d'autant plus la part des excédents non distribués en vue de reconstituer sa réserve de fonds propres lorsque son niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.

v. Il n'est pas acceptable que l'« entité » qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents aux membres, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas

vi. Il n'est pas acceptable que l'« entité » qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'« entité » de favoriser ainsi les intérêts des membres au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents.

vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.

viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres[15]. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'« entité » atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment,

[15] Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

l'« entité » pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents et non le fonctionnement opérationnel de l'« entité ».

ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'« entité » dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.

x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-II illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'« entité » doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès son entrée en vigueur, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'« entité » ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 4,656 % en 2016 sera tenue de conserver 100 % de ses excédents au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents sous forme de ristournes, rachat de parts et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'« entité » souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, des ristournes, rachats de parts et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.

b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'« entité » qui n'enregistre pas d'excédent et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % (8 % pour une IFIS-i) ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'« entité »; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Cibles de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que toute fédération veille à ce que l'« entité » atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % dès le 1er trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les entités atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1er trimestre de 2014.

Note de l'Autorité

Les cibles décrites à l'Annexe 1-III s'appliquent à l'« entité » et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'« entité » ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'« entité » est exposée au risque de crédit.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approches relatives au risque de crédit

1.5.1.1 Approches fondées sur les notations internes (NI)

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération adopte une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'« entité[16]». En vertu de cette approche, décrite au chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.).

Les variables sont les suivantes :

- probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur;
- perte en cas de défaut (PCD);
- échéance effective (EE);
- exposition en cas de défaut (ECD).

[16] L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Note de l'Autorité

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par une fédération d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'« entité » définie à la section 1.1 du champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une fédération devra obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

En vertu de l'approche NI fondation, une fédération détermine elle-même la probabilité de défaut, alors que l'Autorité se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, une fédération détermine toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions spécifiques. Le montant à utiliser dans le calcul de l'ECD doit normalement être basé sur la valeur comptable, à l'exception des éléments suivants où l'ECD doit être basé sur le coût amorti :

- prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
- créances et prêts établis à la juste valeur selon la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

1.5.1.2 Approche standard

Une fédération peut recourir à l'approche standard décrite au chapitre 3 de la présente ligne directrice. Cette approche est l'approche par défaut servant à calculer les actifs pondérés en fonction des risques.

En vertu de cette approche, la fédération se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard devraient être mesurées à la valeur comptable, exception faite des éléments suivants dont l'exposition doit être mesurée au coût amorti :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'« entité » a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents non répartis tel que requis à la sous-section 2.1.1.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global selon la méthode d'évaluation à la juste valeur.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

Il existe trois approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard[17] et l'approche de mesures avancées (AMA).

L'approche indicateur de base exige qu'une fédération calcule les exigences de fonds propres de l'« entité » à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % au produit brut moyen positif des trois dernières années de l'« entité ».

En vertu de l'approche standard, les activités de l'« entité » sont divisées en huit secteurs d'affaires. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'affaires de l'« entité ». Les exigences propres à chaque secteur d'affaires sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Dans le cadre de l'AMA, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'« entité ».

[17] L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche standard pour le risque opérationnel. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

1.5.3 Approches relatives au risque de marché

Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute « entité » dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes[18] décrite au chapitre 8.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Une fédération peut aussi choisir d'utiliser son propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles tel que défini dans les balises d'agrément.

1.6 Dispositions transitoires

Dès la prise d'effet de la ligne directrice, un seuil s'appliquera aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques lorsqu'une fédération a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour couvrir le risque de crédit de l'« entité » ou aux AMA pour couvrir le risque opérationnel de l'« entité ». Le calcul du seuil est décrit ci-après pour l'« entité » qui a mis en oeuvre l'approche NI pour le risque de crédit ou l'AMA pour le risque opérationnel en date de la fin 2012. L'entité qui compte appliquer l'une des AMA pour le risque de crédit ou opérationnel après 2012 doit discuter du calcul approprié du seuil de fonds propres avec l'Autorité.

[18] L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

La fédération devra calculer l'écart entre :

i. le seuil de fonds propres défini à la sous-section 1.6.1; et

ii. l'exigence de fonds propres ajustée définie à la sous-section 1.6.2.

Si le montant du seuil de fonds propres est supérieur (. si l'écart est positif) à l'exigence de fonds propres ajustée, la fédération doit ajouter à l'actif pondéré en fonction des risques (calculé conformément à la présente ligne directrice) une somme égale à 12,5 fois cet écart. Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.6.1 Seuil de fonds propres

Le seuil de fonds propres est fondé sur l'application des dispositions de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base d'août 2007[19].

Toutefois, afin de favoriser la cohérence des calculs, le champ d'application tel que défini à la section 1.1 de la présente, peut être retenu. Le seuil de fonds propres est calculé par l'application d'un facteur de redressement au total net des montants suivants :

i. 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus

ii. somme des déductions des catégories 1 et 2; moins

iii. montant de toute provision collective reconnue au titre de la catégorie 2.

Le facteur d'ajustement est normalement fixé à 90 %. Toutefois, l'Autorité pourra réviser ce facteur selon les résultats de ses examens de l'« entité ».

1.6.2 Exigence de fonds propres ajustée

L'exigence de fonds propres ajustée, calculée pour les années auxquelles un seuil s'applique, est fondée sur la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

i. 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus

ii. somme des déductions des catégories 1 et 2; moins

iii. provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2; moins

iv. montant des provisions collectives qui peut être reconnu au titre de la catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

[19] Voir également le paragraphe 263 de la sous-section 5.2.4 de la ligne directrice.

1.6.3 Période de transition

La période de transition applicable aux approches avancées est tributaire de l'évolution des normes internationales de fonds propres.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*[20]. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

L'Autorité a, tout comme dans les versions précédentes de la ligne directrice, considéré le caractère coopératif de l'« entité » assujettie aux dispositions de la présente à l'égard par exemple, des instruments de capitalisation admissibles aux fonds propres réglementaires.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférent s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation du Comité de Bâle est maintenue, et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soient :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.

[20] Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - définition des fonds propres : questions fréquemment posées*.

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels

Les fonds propres de la catégorie 1A sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves[21] et les excédents non répartis;
- les parts de capital[22] qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente sous-section;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers[23];
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées[24].

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la sous-section 2.6.1 doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A, doivent répondre sans exception, aux 14 critères ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'« entité ».
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[25].
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).

---

21 Art. 84 LCSF.

22 Art. 54 à 63 LCSF.

23 Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1.

24 Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94. Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

25 Conformément à la législation en vigueur.

4. L'« entité » ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.

5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectuées en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.

6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.

7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.

8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et *pari passu* à tous les autres instruments;

9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.

10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

11. Le capital est émis directement et libéré[26]. L'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition;

12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance.

13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.

14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'« entité » et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

Note :

Paragraphes 54 et 55 : concernent les fonds propres de la catégorie 1B et se retrouvent à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.

[26] Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Paragraphe 56 : non applicable.

Paragraphes 57 et 58 : concernent les fonds propres de la catégorie 2 et se retrouvent à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.

2.1.1.1.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

62. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'« entité » :

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'« entité » à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » si :

- l'instrument, s'il était émis par l'« entité », satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-avant pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt[27] [28].

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.

b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales[29] consolidées des instruments de fonds propres de la

[27] Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

[28] Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité », si l'entité ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'entité représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

[29] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises de la filiale (p. ex., prêts et débentures) avec l'entité qui gonflerait les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres[30] qui se rapporte à la filiale.

c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'entité, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'« entité » ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'« entité » sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[31] (tel le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'« entité », il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

---

30 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

31 Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. Les instruments émis par l'« entité » qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15);
2. Les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

   De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la sous-section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'« entité ».
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step-up*[32]) et autre incitatif de rachat.
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :

   a) L'« entité » doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

[32] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

b) L'« entité » ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.

c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :

i. L'« entité » remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[33]; ou

ii. l'« entité » démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.

6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'« entité » ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires.

a) L'« entité » doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.

b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'« entité ».

c) L'« entité » doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à leur échéance.

d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'« entité » sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.

8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.

9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'« entité ».

10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'« entité » est insolvable.

[33] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :

    a) de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou

    b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

       Cette dépréciation aura les effets suivants :

       i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;

       ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;

       iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative.

    De plus, l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'« entité », (p. ex. par une structure *ad-hoc*), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'« entité » de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un

instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.

2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'« entité » à des tiers investisseurs (y compris les montants visés au paragraphe 62) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'« entité » seulement si l'instrument, s'il était émis par l'« entité », satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

b) les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres[34] et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent[35] plus la réserve de fonds propres[36] qui se rapporte à la filiale;

c) le montant des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de la catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

---

[34] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[35] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'entité qui pourraient gonfler les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[36] Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.

2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1B émis par l'intermédiaire de SAH

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'« entité » ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'« entité » sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[37] (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'« entité », il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière de l'« entité » sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessous et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

[37] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

- les parts de qualification;
- les débentures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'« entité » et détenus par des tiers[38];
- les provisions collectives autorisées; (voir la sous-section 2.1.2.4).

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2, tels que présentés à la sous-section 2.6.4, doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à celui des déposants et des créanciers ordinaires de l'« entité ».
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'« entité ».
4. Échéance :
   a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission.
   b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans.
   a) L'« entité » doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
   b) L'« entité » ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.

[38] Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2.

c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf :

i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[39]; ou

ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'« entité ».

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative, et l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[40] mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critères additionnels relatifs aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.

[39] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

[40] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'« entité »

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'« entité » et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-section 2.1.1.2.1)) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'« entité », ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidés des fonds propres se calcule comme suit :

a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.

b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calculent ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres[41] et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale[42] plus la réserve de fonds propres[43] qui se rapporte à la filiale.

c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de

[41] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[42] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'« entité » qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[43] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (sous-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'« entité » ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'« entité » sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[44] (p. ex., le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'entité, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de catégorie 1B ou les fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Parts de qualification

Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.2.4 Provisions collectives (catégorie 2)

1. Une fédération utilisant l'approche standard :

Les provisions collectives pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées et qui sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

[44] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement.

Les provisions collectives pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit tels que calculés sous le régime de l'approche standard.

L'« entité » doit être dotée d'un processus interne pour déterminer l'admissibilité des provisions collectives qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon ces critères. Elle doit régulièrement démontrer à l'Autorité qu'elle satisfait cette norme. L'inclusion de provisions collectives dans les fonds propres ne peut être appliquée qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité.

2. Une fédération utilisant l'approche des notations internes :

- calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions collectives, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes attendues;
- déduit les déficits de provisions des fonds propres de la catégorie 1A;
- inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions collectives.

3. Une fédération ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

- répartit les provisions collectives de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
- inclut les provisions collectives affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
- calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI définie ci-dessus;
- déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres de la catégorie 1A;
- inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'entité financière.

2.2 Rachat ou achat

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable, aux fins d'annulation, le remboursement, le rachat, l'achat de gré à gré des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation[45]. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'« entité ».

2.3 Transfert

La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct[46] devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses ou la fédération. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie[47].

À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'« entité », les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses ou la fédération au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération.

Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation, notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

2.4 Amortissement

Les fonds propres de la catégorie 2 seront soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

---

45 Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

46 Article 420 LCSF.

47 Article 422 LCSF.

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1er janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note : Lorsque le rachat n'est pas assujetti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujetti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres[48].

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes de l'« entité » advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'« entité » non viable[49].

Dans cette optique, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'« entité » doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un évènement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'« entité ». Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un évènement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de

[48] BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

[49] D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite, soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

fonds propres de catégorie 1B ou 2 sera fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un évènement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'« entité » a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'« entité » a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités ou toutes autres formes d'aides[50] sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : L'« entité » émettrice des instruments doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à

[50] On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier, dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.

bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments toujours en respectant les règles coopératives.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'« entité » dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'« entité », un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte.

L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'« entité » est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
- L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'« entité »).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une « entité » n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'« entité » sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'« entité ». Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive[51], à savoir si :

i. Les actifs de l'« entité » sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.

[51] L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les évènements ou les situations imprévues au cas par cas.

ii. L'« entité » a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.

iii. De l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'« entité » ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.

iv. L'« entité » a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.

v. L'« entité » ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.

vi. De l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'« entité » qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'« entité ».

vii. L'« entité » n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'« entité ». De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'« entité » n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'« entité » et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques.

Sauf en ce qui concerne les biens pour propre usage, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'« entité » ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la

catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur[52].

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les propriétés pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat étendu inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les propriétés pour propre usage comptabilisées au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversions aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, net des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins de capital.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels[53] sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncé aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des

[52] Le Comité de Bale poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

[53] Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'entité pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'entité peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinent. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71-72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et des éléments de valeur négative réintégrés.

73. Insuffisance des provisions pour pertes attendues

L'insuffisance de l'encours des provisions constituées pour les pertes attendues, calculées en vertu des approches NI à l'égard du risque de crédit, doivent être déduites du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Le

montant total doit être déduit sans tenir compte de l'abattement fiscal prévisible une fois que la provision atteint un certain niveau de perte attendue.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur[54]

Tout gain ou toute perte latente sur la juste valeur des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'« entité » doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite[55].

76-77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestations déterminées tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'« entité », l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint[56] si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'« entité » peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'« entité » a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'« entité » et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

[54] Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives,* (décembre 2011). L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le Comité de Bâle publiera la version finale de ce document.

[55] L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

[56] Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

L'« entité » doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurances et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

80. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières[57] et d'entités d'assurances[58] (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative[59] (assujettie au traitement des paragr. 84 à 86).

En outre :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[60] et synthétique d'instrument de fonds propres[61]. Ainsi, l'« entité » doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les

[57] Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP, N° 7]

[58] La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'« entité » est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'« entité » doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

[59] Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

[60] Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'« entité » plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

[61] Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'« entité » investit dans le capital d'une entité non financière et est au courant que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'« entité » prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'« entité » garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

participations sous-jacentes aux capitaux propres. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'« entité », une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer (c.-à-d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an[62]).
- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'« entité » a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[63] [64].

---

62 Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'entité doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes:

i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionnariat des employés
ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).
iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

63 Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

64 S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (comme mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

a) la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;
b) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres* (EMSFP);

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'« entité ». Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'« entité » peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté[65].

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'« entité » à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement[66].

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'« entité » :

a) L'« entité » doit comparer le total de l'ensemble de ses participations dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant;

b) Les montants excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :

i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propres d'autres institutions.

ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1B se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

---

c) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

65 [CBCB, QFP, N° 3]

66 [CBCB, QFP, N° 9]

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'« entité » ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.

83. Le montant des participations en-dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81 (a) ne sera pas déduit des fonds propres, mais continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

84. Participations significatives[67] dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire[68].

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'« entité » détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[69] et synthétique d'instrument[70] de fonds propres. Alors, l'« entité » devrait

[67] L'expression « participations significatives », au sens retenu dans la présente ligne directrice, fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'entité du capital-actions votante d'une société à capital action/ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

[68] Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'entité. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'entité détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

[69] Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'entité plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

[70] Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'entité investit dans le capital d'une entité non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'entité prend position dans un Swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'entité garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière. [CBCB, QFP, N° 15]

examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres[71].

- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires, les assimilés et tous les autres types d'instruments synthétiques, par exemple les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer[72].
- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'« entité » a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[73].
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'« entité ». Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'« entité » peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté[74].

---

71 Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'« entité », une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

72 Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

73 Les participations émises par une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

a) la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
b) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (EMSFP).
c) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'« entité » a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III, soit à la Ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

74 [CBCB, QFP, N° 3]

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'entité à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement[75].
- les écarts d'acquisition et actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragr. 87 à 89 ci-après)[76].

85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'« entité » pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'« entité » elle-même. Si l'« entité » est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » :

- les participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragr. 84 à 86 ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires[77].

[75] [CBCB, QFP, N° 9]

[76] Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'« entité » doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

[77] Voir le paragraphe 69 de la sous-section 2.6.1.

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :

a) L'« entité » doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.

b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

L'« entité » doit déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés non déduit en b) ci-dessus, dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1A, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (paragr. 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1er janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la sous-section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'« entité » est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une

décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'« entité » doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1. [CBCB, paragr. 78].

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances.

a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'« entité » qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'« entité » pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

b) L'« entité » doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragr. 80 à 83, sous-section 2.6.1). [CBCB paragr. 79].

III. Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire.

a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86].

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la sous-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'« entité » en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres

de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2.

L'« entité » doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances.

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1).

III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

L'« entité » doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (sous-section 2.6.1) pour le traitement).

IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire.

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1.

2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs

Les éléments suivants, bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir attribuer une pondération en fonction des risques de 1 250 %. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées dans le chapitre 6;
- certaines expositions sur les actions évaluées en fonction de l'approche PD/PCD;

- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargés de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une fédération aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Dispositions transitoires

94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :

L'application des principes sur la suffisance du capital de base a débuté le 1er janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'« entité » devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque.

Ces exigences sont les suivantes :

- Ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1A de 7 %[78] est en vigueur depuis le 1er trimestre 2013.
- Ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8,5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014.

[78] En plus du ratio minimum de 4,5, l'« entité » devra constituer une réserve de conservation de 2,5. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % à compter du 1er janvier 2013.

- Ratio minimal total des fonds propres de 10,5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014.

94(b). Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'à l'Annexe 1-III.

94(c). Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1A à compter du 1er trimestre 2018.

94(d). Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1A le 1er janvier 2014, à 40 % le 1er janvier 2015, à 60 % le 1er janvier 2016, à 80 % le 1er janvier 2017 et à 100 % à compter du 1er janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres de la catégorie 1B et aux fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1A, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.

Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'assurances, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'« entité » de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'« entité » pendant la période de transition[79].

94(e). Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p. ex., intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65, ils peuvent l'être à partir du 1er janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le

[79] [CBCB, QFP, No 20]

1er janvier 2014, 40 % le 1er janvier 2015, 60 % le 1er janvier 2016, 80 % le 1er janvier 2017 et finalement 100 % le 1er janvier 2018.

Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit :

1. Écart d'acquisition [CBCB, paragr. 67]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.

2. Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires [CBCB, paragr. 67]

   a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).

   b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1A la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.

   c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).

   d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).

   e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1B est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, comme indiqué en (b) ci-dessus[80].

   f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.

3. Actifs d'impôts futurs [CBCB, paragr. 69]

[80] Dans le cas où le montant total à être déduit selon d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A sous b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujetti à une déduction ou à une pondération en fonction des risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.

4. Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et des titres de créance disponibles à la vente[81] :

   a) Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.

   b) Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisées relatifs aux titres de créance disponible à la vente.

   c) Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

   d) Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront pondérés à 0 %.

5. Insuffisance des provisions pour pertes attendues [CBCB, paragr. 73]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

6. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation [CBCB, paragr. 74]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

[81] CBCB, juin 2011, note de bas de page N° 10.

7. Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur [CBCB, paragr. 75]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, relativement à la part de la déduction correspondant aux rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle, qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* de décembre 2011.

8. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées [CBCB, paragr. 76-77]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.

9. Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des fonds propres de la catégorie 1B et les fonds propres de la catégorie 2) [CBCB, paragr. 78]

   En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A: les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

10. Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 79]

    Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition

11. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'entité ne détient pas une participation significative [CBCB, paragr. 80 à 83]

    Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.

12. Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 84 à 86].

En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.

Déductions liées à un seuil [CBCB, paragr. 87 à 89][82]

a) Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018.

b) La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final et le calcul intérimaire (a) ci-dessus) sera assujettie à une pondération en fonction des risques de 250 %.

c) La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.

d) La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1A pendant la période transitoire se rapportant aux participations significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation (tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1B et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

94(f). L'injection dans les fonds propres d'organismes du secteur public existants bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1er janvier 2018.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1er janvier 2013[83]. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1er janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1er janvier 2013, et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera[84].

---

82 Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément à Bâle III dans un scénario global.

83 Voir Annexe 1-III (b).

84 Le niveau de la base est fixé le 1er janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP, No 19].

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %
T1-2022	0 %

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires[85].

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1er janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité[86].

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

85 Si un instrument est décomptabilisé le 1er janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1er janvier 2013. [CBCB, QFP, N° 2]

86 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, publiée avant le 1er janvier 2013.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective[87] et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1er janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

[87] La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en seront exclus à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :

- émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions;
- comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada;
- comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.

96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1er janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV[88], seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier 2011].

[88] BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1: Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability, January, 13, 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Note de l'Autorité

- Les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché, reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010, révisée juin 2011. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.

- L'expression « entité financière » est utilisée de manière à viser l'une ou plusieurs des composantes (telles que fédération, caisses, etc.) de l'« entité » (comme définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice) selon le contexte d'application des dispositions.

- Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2015, le second document de consultation de la révision de l'approche standard pour le risque de crédit[89]. L'Autorité surveille le développement des ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors de sa prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre 2.

[89] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Revisions to the Standardised Approach for credit risk – second consultative document*, December 2015. http://www.bis.org/bcbs/publ/d347.htm

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains[90]

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation[91]	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorables aux expositions des entités financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées[92] en devise locale[93].

Les entités financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les entités financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE[94], est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

90 Aux termes du *Code civil du Québec*, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

91 Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

92 L'entité financière aura donc également des passifs correspondants en devise locale.

93 Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

94 Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OP)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

i. Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :

   - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

ii. Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :

   - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les entités financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA.
- Soit l'actionnariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul.
- Un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains.
- Un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet).
- Des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
  - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)

- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et qui est surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[95]. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles sur les entités d'assurances. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège[96].

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'entité financière doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

[95] C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une règlementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

[96] Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- Destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.
- Granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %.
- Faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 M$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs

personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), c. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'a pas de terme défini et qui ne fait pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les entités financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés[97] sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %.
- Le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %.
- Les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.
- Les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;

[97] Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'entité financière.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (comme définie dans la note de bas de page N° 97) divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;

ou

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %.

- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 % ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 % est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.

- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :

  - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
  - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
  - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.
  - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
  - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
  - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 6 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre;

ou

- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les entités financières peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une entité financière prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de contrepartie lié au titre prêté;

ou

- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une entité financière accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, le mandataire est le contrepartiste de l'entité financière.

Lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions individuelles (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions individuelles sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions individuelles sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles[98] pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination du coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions individuelles.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, comme indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 6.4.3.

[98] Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il est utilisé pour traduire le terme « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes « garanties » et « sûretés » sont conservés à des fins de comparabilité.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investements in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

80(ii). L'approche de transparence oblige l'« entité » à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :

a) l'« entité » dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et

b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'« entité », et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes[99]. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou, lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

80(iv). L'approche de transparence impose à l'« entité » de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'« entité » doit multiplier

[99] Aucun audit externe n'est requis.

l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie[100]. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.

80(v). Les entités financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'« entité »[101].

(ii) L'approche fondée sur le mandat

80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.

80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux entités financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement[102]. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction

100 L'« entité » n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'« entité », ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'« entité » est importante.

101 Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % (1,2 × 20 %) si un tiers applique l'approche de transparence.

102 L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée[103].

b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence[104].

c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

(iii) L'approche de repli

80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les entités financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'« entité ».

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

80(ix). Lorsque l'« entité » détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), dont l'« entité » a déterminé, en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

---

[103] Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

[104] Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

(v) Utilisation partielle d'une approche

80(x). L'« entité » peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les entités financières qu'elle encadre.

80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'« entité » et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'« entité » investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'« entité ». Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires de l'« entité ».

(vii) Ajustement du levier

80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds. Avec approbation de l'Autorité, une métrique plus conservatrice pourrait être appliquée comme ratio de levier.

80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, l'« entité » doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les entités financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques

par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds (PR moy fds) et en tenant compte du levier du fonds (Lv), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une entité financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{placement} = PR_{Moyen} \text{ x } LV \text{ x Placement en actions}$$

80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{placement} = APR_{Fonds} \text{ x Pourcentage d'actions}$$

80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'entité financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres
- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés)
- Charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics
- Frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire
- Tous les autres éléments d'actifs

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %)

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II.

En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I. Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)[105] et des dérivés de gré à gré qui exposent une entité financière au risque de contrepartie[106] doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

[105] Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

[106] Le risque de contrepartie (RCC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'entité financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurance d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des entités financières participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'entité financière émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable.
- Les prêts de titres, lorsque l'entité financière est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'entité financière vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'entité financière déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
  - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
  - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
  - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
  - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'entité financière déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'entité financière et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'entité financière pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif[107]

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

---

[107] Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt, plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une entité financière et une contrepartie en vertu duquel l'entité financière consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'entité financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit[108]. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien qui lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., les garanties bancaires à première demande).
- Les engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit[109].

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières).

[108] Voir la section 3.4, « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

[109] Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les entités financières sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les entités financières peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les détails de ces trois méthodes se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or[110];
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);

[110] Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les entités financières peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une entité financière désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité[111] que les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.

[111] Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

- L'entité financière doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'entité financière en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
- Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées sous forme d'une entité juridique et, si l'établissement étranger d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé cet établissement; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
- Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique de la juridiction d'origine d'une entité financière ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
- L'entité financière applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'entité financière doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'entité financière conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les entités financières qui obtiennent l'autorisation de l'Autorité d'évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncées à l'Annexe 3-II. La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marchéet d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation.

Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes

échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration sont calculés selon la section vi de l'Annexe 3-II.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une entité financière, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'entité financière, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'entité financière réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si

l'entité financière est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'entité financière s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'entité financière.

3.6.2 Échéance

Les entités financières doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle une entité financière peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsqu'une entité financière s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'entité financière en matière de crédit et confère à une entité financière une entière

discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une entité financière participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par une entité financière à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une entité financière peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise[112] sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de retraits, de remboursements et de nouveaux retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'entité financière puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'entité financière doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

[112] Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent plutôt à la notion de « personne morale ».

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les entités financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

Objectivité : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les

procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes: son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	AAA à AA3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	BAA à BAA3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	BA1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

94. Les entités financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistantes pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

95. Les entités financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'entité financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'entité financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une entité financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'entité financière est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'entité à la créance non évaluée de l'entité financière que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération que celui applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'entité financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et

refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus[113].

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en devise locale et en devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise[114].

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendus à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres entités financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres entités financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	**A-1/P-1**[115]	**A-2/P-2**	**A-3/P-3**	**Autres**[116]
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

[113] Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'entité financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

[114] Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une entité financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

[115] Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

[116] Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Notes de crédits à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard		**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Court terme					
1	(A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2	(A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3	(A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4	Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'entité financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les entités financières devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des entités à

solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les entités financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les entités financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement de l'ARC selon l'approche NI est présenté dans la section 4.2 de la présente ligne directrice.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3, ainsi que les, paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4 de la présente ligne directrice) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les entités financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'entité financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'entité financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 9 de la présente ligne directrice).

115(i). Les entités financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les entités doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;

- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les entités financières puissent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Certitude juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les entités financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit[117]

i. Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les entités financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie[118] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les entités financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur

[117] Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

[118] Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une entité financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les entités financières peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une mise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle de valeur à risque (VaR) à l'égard des transactions assimilables à des pensions, sont strictement réservées aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser l'approche NI avancée.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approche.

123. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'entité financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les entités financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les entités financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les entités financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.

128. Une entité financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une entité financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les entités financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures[119] occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.

133. Les entités financières peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'Autorité que si les entités financières satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.

134. Le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels l'entité financière est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.

[119] Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsque les titres sont prêtés.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les entités financières utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.

138. Outre les décotes prudentielles standards et les décotes internes, les entités financières peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VaR selon les conditions qui sont indiquées à la sous-section 4.2.4 ci-après. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les entités financières ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les entités financières remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les entités financières peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse) en dépôt auprès de l'entité financière exposée au risque de contrepartie[120] [121];

[120] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[121] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de l'entité financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'entité financière tierce.

ou

b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les entités financières, les banques et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.

c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une entité financière ou une banque;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par l'entité financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
- l'entité financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;

d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;

e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe[122].

[122] Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

145(i). Les titrisations de titrisations (telles que définies au chapitre 6), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des suretés financières éligibles, qu'une entité financière utilise la méthode des décotes prudentielles, la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations, la méthode VaR pour les pensions ou la méthode des modèles internes.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

a) tous les instruments du paragraphe 145;

b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i, = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		
		Emprunteur souverain[123]	Autre émetteur[124]	Expositions sur titrisations
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise[125]		0		

123 Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

124 Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

125 Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'entité financière prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.2.1 à 4.2.3 inclusivement.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une entité financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'entité financière pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les entités financières adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10}\sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction.

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux entités financières utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4.

a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard[126].

b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.

c) Soit qu'il s'agisse d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.

d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut

[126] Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables[127].

e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction.

f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.

g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.

h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'entité financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;

b) banques, entités financières et entreprises d'investissement;

c) autres établissements financiers (y compris entités financières et entités d'assurances) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;

d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;

e) fonds de pension soumis à réglementation; et

f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

[127] Cela ne signifie pas que l'entité financière doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les entités financières ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie ou à l'autre;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut et;

d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché[128].

[128] La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les entités financières utilisant les décotes prudentielles standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}$$[129]

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux entités financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes déplacés à la sous-section 4.2.4.

[129] Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : E* = (E – S) + (E x De) + (S x Ds) + (S x Dfx).

iii. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) le montant de l'exposition se calcule comme suit :

Montant de l'exposition	=	alpha x (CR + EPF)
où :		
alpha	=	1,4
CR	=	coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et
EPF	=	montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II

187 et 187(i) Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une entité financière qui :

a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;

b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;

c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

e) peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[130]. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'entité financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'entité financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'entité financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

[130] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
- la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.

b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent[131].

193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une entité financière comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.

[131] Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant[132].

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains[133], organismes publics, entités financières, banques[134] et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'entité financière et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'entité financière qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'entité financière et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allégement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

---

132 Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

133 En font également partie la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

134 Y compris les autres BMD.

Couverture par tranche

199. Si une entité financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex. deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX}, soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une entité financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une entité financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une entité financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être

couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;

b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celle de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'entité financière acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette entité financière à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent

donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0{,}25)/(T - 0{,}25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, Temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, Temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une entité financière qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une entité financière obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'entité financière peut prendre en compte l'allégement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 6.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux entités financières fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection

offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii. Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'entité financière ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allégement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des entités financières qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)

4.2.1 Décotes internes

154. L'Autorité peut autoriser les entités financières à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation écrite est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165 des sous-sections 4.2.2 et 4.2.3. Pour les titres de créances affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elle permettrait aux entités financières de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son temps à échéance résiduel et d) de sa duration modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette entité financière. En ce qui concerne les titres de créances notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (voir zone grisée du tableau présenté au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.

155. Les entités financières doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûreté et cours de change (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.7).

4.2.2 Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

158. Les entités financières doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les entités financières pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c.-à-d. que la moyenne pondérée des décalages des observations ne peut être inférieure à six mois).

160. Les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'Autorité peut, en outre, exiger d'une entité financière qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encoure, l'entité financière est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

4.2.3 Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'entité financière.

163. Les entités financières doivent être dotées de processus robustes permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions;
- contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'informations utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

166. à 177. Paragraphes déplacés à la sous-section 4.1.3.

4.2.4. Utilisation des modèles VaR

178. Une autre solution consiste à autoriser les entités financières à utiliser, au lieu des décotes prudentielles standards ou internes, une approche de modèle VaR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ces transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et contrepartie par contrepartie. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent aussi appliquer l'approche de modèle VaR aux prêts sur marge[135], si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatéral satisfaisant aux exigences à la sous-section 4.1.3, paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VaR est à la disposition des entités financières dont l'Autorité a autorisé un modèle interne de risques de marché au titre des dispositions relatives au risque de marché de la présente ligne directrice. Celles qui ne bénéficient pas de cette autorisation peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si l'entité financière peut démonter leur qualité à l'Autorité sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les entités financières doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'Annexe 3-II pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VaR aux transactions assimilables, aux pensions et aux autres transactions de

[135] Strictement réservée aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI avancée.

financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VaR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à l'Annexe 3-II, section V, sous-section F portant sur les exigences opérationnelles pour modèles d'EPA.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'entend pas effectuer un examen complet des modèles VaR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des entités financières ayant recours à l'approche NI avancée qui souhaitent appliquer des modèles internes aux transactions de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les transactions assimilables à des mises en pensions de titres. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent appliquer un modèle VaR pour les portefeuilles visés par l'approche NI si ce dernier a déjà été approuvé aux fins du risque de marché. L'Autorité pourrait toutefois examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu de Bâle II (c.-à-d. les périodes de détention).

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension où les transactions assimilables sont en principe les mêmes que ceux des paragraphes 718 (lxxiv) à 718 (lxxvi) du chapitre 8. En ce qui concerne la période de détention, le minimum sera de cinq jours ouvrables (pour les transactions de type pension) au lieu de dix jours ouvrables prévus au paragraphe 718 (lxxvi)(c), mais restera de dix jours ouvrables pour les autres transactions éligibles à l'approche des modèles VaR. La période de détention minimale devrait être allongée pour les instruments de marché dont la faible liquidité le justifie. Au minimum, lorsqu'une entité financière a une transaction de type assimilable à une pension ou un ensemble de compensation qui répond aux critères décrit aux paragraphes 41(i) ou 41(ii) de l'annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes, complétés par les dispositions du paragraphe 41(iii).

180. Paragraphe supprimé.

181. Le calcul de l'exposition E* pour les entités financières utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max\{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.

181(i). Avec l'autorisation écrite de l'Autorité, au lieu de l'approche de modèle VaR, les entités financières peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de

financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

182. à 210. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.1.3 à 4.1.7 inclusivement.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2.5 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9[136]. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181 (i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par l'« entité » ayant recours à l'approche NI.

[136] Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances des entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^*/E)$$

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);

- E est la valeur au bilan de l'exposition (c.-à-d. liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);

E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. E* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3, et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- Lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur

au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles.

- Lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire			
	PCD minimale	**Niveau minimal de sûreté requis (S*)**	**Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)**
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	N/D
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés[137]	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie.
- La part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- Une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour

[137] À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.

- Le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.

298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets d'accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482, sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.

303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
  - la fonction de pondération appropriée au type de garant;
  - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifiée.
- L'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Note de l'Autorité

Même si la composante PD peut être ajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et du débiteur; lorsque la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être remplacée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne pas remplacer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé.

Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une autre non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans l'approche avancée

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

Note de l'Autorité

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, le coefficient de pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celle d'une créance directe comparable du garant. Cela suppose que toute créance du garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les entités financières doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est ajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484, sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les

exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7[138].

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle :

a) dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (swap de défaut de crédit par exemple) ou garantis sur une signature unique;

b) dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible;

c) dérivés de crédit au n^{e} défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au $(n–1)^{e}$ défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n–1) actifs du panier.

307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit.

b) Le vendeur de la protection est une banque[139], une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurances(mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains[140]), désignée comme « entreprise financière », qui :

[138] Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 (sous-section 4.1.5) s'applique.

[139] Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

[140] Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

- est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB– par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité;
- a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A– attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
- a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus) attribuée par une agence externe.

c) Le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :

- une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);
- une créance sur un OP, qui n'est pas une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;
- un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.

d) Le débiteur sous-jacent n'est pas :

- une entreprise financière au terme du point b);
- un membre du même groupe que du vendeur de la protection.

e) La protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

f) Conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit.

g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat.

h) Lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat.

i) Les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière.

j) En cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection.

k) L'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et

ii. de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188, sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5, et à la sous-section 4.1.6, paragraphes 202 à 205.

310. à 331. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.6. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies à la sous-section 5.8.7, paragraphes 480 à 489, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

i. du montant qui serait déduit des fonds propres règlementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;

ii. de toutes provisions spécifiques et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (voir section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou provisions de retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.

338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

339. à 372. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.7 Règles applicables aux créances achetées

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307[141] de la sous-section 4.2.5. Une garantie fournie par le

[141] Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux :

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g, à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 (sous-section 5.6.2).

374. à 479. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.7 à 5.8.7.

4.2.8 Quantification du risque

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit. Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser les sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, L.C. 1998, ch. 36, doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant.

Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur.

(Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une

corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie des actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :

1. L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
2. La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité

financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

493. à 505. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.8.7 et 5.8.8.

4.2.9 Autres sûretés pour l'approche NI

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le présent chapitre). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i. Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie[142].
- En outre, la valeur de la sûreté donnée en garantie ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions[143].

---

[142] Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions des entreprises.

[143] Comme indiqué dans la note 136, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les

ii. Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique :** Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais requis. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur marchande objective de la sûreté :** La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes :** L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur :** Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien[144]. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est exécutoire et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances des entreprises.

144 Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, telle que la présence de produits toxiques.

iii. Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la certitude des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une sûreté de premier rang sur la créance.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la certitude permanente de cette documentation.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.

518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
- prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N^{o} 144, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la

sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.

- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

5.1 Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les entités financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, tel qu'indiqué aux sous-sections 2.2.2.2. et 5.7.

213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les entités financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

5.2 Mécanismes de l'approche NI

214. La section 5.2.1 ci-dessous définit les composantes du risque (p. ex., PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3 et 5.2.4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le coefficient de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un coefficient de pondération de 0 %,

leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

Note de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au chapitre 4.

5.2.1 Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les entités financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie « entreprises » comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.

216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des entités financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de Bâle de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les entités financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.

217. Le traitement NI des expositions de titrisation est prévu au chapitre 6.

i. Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise[145], société ou entreprise individuelle. Les entités financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1.

[145] Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

Note de l'Autorité

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures *ad hoc* (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie « entreprises » comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- Il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une SAH) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels.
- L'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs.
- Les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré.
- Il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette, lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (p. ex., pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

225. Le Comité de Bâle estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les entités financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier productif de revenus

226. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c.-à-d. ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'Autorité a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (p. ex., le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1.

Note de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres entités financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par l'autorité de contrôle du Canada. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 de la sous-section 5.3.1 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

ii. Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.2.

Note de l'Autorité

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances du gouvernement du Canada, de la Banque du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un gouvernement central étranger, d'une banque centrale étrangère ou d'une BMD admissibles ou garanties par ces entités, ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une entité financière.

iii. Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.6. Il comprend également les créances des OP traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv. Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

Note de l'Autorité

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- Les créances hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure ou le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme créances aux entreprises). Les prêts garantis par un immeuble à logements ou par un ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des créances hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des créances hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements. (voir chapitre 3, section 3.1.9).

- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à

1 250 000 $ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

- Il est escompté que l'Autorité laisse une certaine souplesse aux entités financières pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que l'Autorité veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des crédits hypothécaires sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements (voir la sous-section 3.1.9).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'entité financière sur une base collective :

    - Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 250 000 $ canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si l'entité financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

Note de l'Autorité

L'approche adoptée dans le cadre de Bâle II procure aux entités financières visées et aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour gérer les portefeuilles de petites entreprises, dont le profil ne correspond pas tout à fait à celui de la clientèle de détail ni à celui des grandes entreprises. En conséquence, l'Autorité se fonde sur les libellés des paragraphes 231 et 232 de la sous-section 5.2.1 concernant la nature de l'emprunteur, l'importance de l'exposition et le nombre d'expositions.

233. Il est demandé à chaque entité financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de

l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'entité financière de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'entité financière.

b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.

c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 $ canadiens.

d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les entités financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. L'Autorité analysera la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangera avec d'autres juridictions de l'information relative aux facteurs types de taux de pertes sur ERCDE.

e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.

f) L'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

Note de l'Autorité

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts.

vi. Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien

directes qu'indirectes[146], avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément au chapitre 1 (champ d'application)[147]. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- Il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur.
- Il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur.
- Il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- Tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les entités financières.
- Tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :

    1. L'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation.
    2. l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur.
    3. L'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur[148] et va dans le même sens.

146 Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des personnes morales, sociétés, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

147 Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche. (Note non applicable).

148 Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référence d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

4. Le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il devait être traité comme une créance. Dans les deux cas, l'entité financière peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

237. Les titres de créances et autres titres, participations dans des sociétés, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions[149]. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions[150]. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de créances ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

Note de l'Autorité

Émissions de type mezzanine :

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances.
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat[1] est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

Actions privilégiées[151] :

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions.
- Les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PD/PCD peut être employée pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions.
- Les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance.
- Les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance.

149 La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions inscrites comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

150 Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

151 Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.

Note de l'Autorité relative à la note de bas de page N° 148

Lorsque l'approche NI est requise, les transactions sur certificats de placements garantis indiciels et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de créances en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément aux processus de surveillance prudentielle.

Note de l'Autorité

L'Autorité pourra, si nécessaire, à son gré, reclasser les titres de créances en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

vii. Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances de la clientèle de détail et créances des entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées de la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'entité financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

Créances achetées des entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux entités financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la sous-section 5.3.1 de la même façon que pour les autres créances des entreprises. Cependant, si les entités financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux entités financières une charge de travail injustifiée. Ce

traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les entités financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'entité financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les créances des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles)[152].
- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances[153].
- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot;
  - importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires;
  - montant maximal de l'une des expositions.

[152] Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

[153] Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxièmes pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

Note de l'Autorité

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une entité financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 365 à 368 de la section 5.6 consacrés à ce type de créances et que l'entité financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

5.2.2 Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- Les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les entités financières, certaines étant des évaluations prudentielles.
- Les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres.
- Les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les entités financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité de Bâle a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les entités financières fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les entités financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i. Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les entités financières doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles

doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE[154].

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE[155].

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

- Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IPR et ICFV.
- Les entités financières qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

250. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.

251. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.

ii. Expositions sur la clientèle de détail

252. Les entités financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre l'approche fondation et l'approche avancée.

---

154 Tel qu'indiqué au paragraphe 318 de la sous-section 5.3.2, l'Autorité peut demander aux entités financières utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2.

155 L'Autorité est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319 de la sous-section 5.3.2).

iii. Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361 de la section 5.5.

254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les entités financières qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

iv. Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les créances directes de cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une entité financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe à l'exception des expositions du groupe sur les contreparties centrales visées à l'Annexe 3-II, section IX. Le Comité de Bâle reconnaît cependant que, pour de nombreuses entités financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les entités financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs composantes, mais pas pour toutes en même temps.

257. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les entités financières à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe. Cette évolution graduelle comprend :

i. l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances de la clientèle de détail);

ii. l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe;

iii. le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une entité financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une composante donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances de la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à

l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette composante de l'entité financière.

258. Les entités financières doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et composantes. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'autorisation écrite de l'Autorité, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allégement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'une entité financière en transférant le risque de crédit entre unités (ou composantes de l'entité financière) selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités (ou composantes de l'entité financière) de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'Autorité déterminant si une entité financière doit, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une entité financière a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. L'Autorité pourra exiger qu'une entité financière utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une entité financière ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.

261. Les entités financières qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après l'autorisation écrite de l'Autorité.

262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une entité financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiel pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IPR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une entité financière ne devra cependant pas

choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.

262(i). Sans égard à leur importance, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent être traitées selon les dispositions spécifiques énoncées à l'Annexe 3-II, section IX. Lors de l'évaluation du caractère « significatif » des expositions aux fins du paragraphe 259, le ratio de couverture selon l'approche NI ne doit pas être influencé par le montant des expositions sur les contreparties centrales visées à ladite Annexe, c'est-à-dire que ces expositions doivent être exclues du numérateur et du dénominateur du ratio de couverture NI utilisé.

5.2.4 Dispositions transitoires

i. Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée à la section 1.6, les entités financières qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches d'une part, et d'autre part, selon les dispositions de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, donnée en août 2007. Les entités financières optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double. Les entités financières qui passent directement des dispositions de la ligne directrice donnée en août 2007 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles.

ii. Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Les exigences minimales sont :

- Pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463 de la sous-section 5.8.7).
- Pour les expositions sur la clientèle de détail, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466 de la sous-section 5.8.7).

  Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une entité financière doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445 de la sous-section 5.8.6).

265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les entités financières devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.

266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328 de la sous-section 5.4.1[156]. Pendant la période de transition, le Comité de Bâle étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

Note de l'Autorité

Note de l'Autorité à l'égard de la note de bas de page N° 155. Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

iii. Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, l'Autorité pourra exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication de la présente ligne directrice[157]. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

[156] Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

[157] L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant.

Note de l'Autorité

Les placements en actions détenus au 1er juillet 2004 sont exempts de toute exigence de fonds propres associée à l'approche NI avancée pendant dix ans, à compter du premier trimestre de 2009 jusqu'au premier trimestre de 2019. Durant cette période, ces avoirs sont assortis d'un coefficient de pondération des risques de 100 %. L'exemption touche également les engagements à investir dans des fonds d'actions privés faits avant le 1er septembre 2005 et qui n'ont pas encore été réalisés.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (p. ex., à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication de la présente ligne directrice), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.

269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres selon l'approche standard.

5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie « entreprises », avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7 ci-après.

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i. Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés aux échéances sont étudiés aux paragraphes 318 à 324 de la sous-section 5.3.2.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeur (p. ex., en dollars canadiens). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante[158] [159] :

Corrélation (R)	=	0,12 x (1 - EXP (-50 x PD))/(1 - EXP (-50)) + 0,24 x [1 -(1 - EXP(-50 x PD))/(1 - EXP (-50))]
Ajustement d'échéance (b)	=	(0,11852 – 0,05478 × ln (PD))^2
Exigence de fonds propres (K)[160]	=	[PCD x N [(1 - R)^(-0,5) x G (PD) + (R/(1 - R))^(0,5) x G (0,999)] - PD x PCD] x (1 -1,5 x b)^ (-1) x (1 + (EE -2,5) x b)
Actifs pondérés (AP)	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre zéro, et la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants :

- Établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 100 milliards de dollars américains, sur la foi des états financiers les plus récemment vérifiés de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entités d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (Future Commisions Merchants).
- Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé

158 « ln » correspond au logarithme népérien.

159 N (x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c.-à-d. la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G (z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c.-à-d. la valeur de x telle que N (x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

160 Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'« entité » appliquera une exigence nulle.

désigne une entité juridique dont le secteur d'activité principal est la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et les autres services financiers reconnus par l'Autorité.

Corrélation (R_FI) = $1{,}25 \times [0{,}12 \times (1 - EXP(-50 \times PD))/(1 - EXP(-50)) + 0{,}24 \times [1 - (1 - EXP(-50 \times PD))/(1 - EXP(-50))]]$

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

ii. Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les entités financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : 0,04 × (1 - (CA – 6,25)/56,25)), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 6,25 et 62,5 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 6,25 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

Corrélation (R) = $0{,}12 \times (1 - EXP(-50 \times PD))/(1 - EXP(-50)) + 0{,}24 \times [1 - (1 - EXP(-50 \times PD))/(1 - EXP(-50))] - 0{,}04 \times (1 - (CA - 6{,}25)/56{,}25)$

Note de l'Autorité

Les seuils de Bâle II ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des coopératives de services financiers du Québec avec les institutions financières canadiennes et américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD/PCD pour les actions.

274. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

Note de l'Autorité

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 millions de dollars canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 millions de dollars canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 millions de dollars canadiens.

iii. Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)

Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IPR

275. Les entités financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les entités financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B a C-	Non applicable

277. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si le temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

278. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

279. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'Autorité a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Tel qu'indiqué au paragraphe 276 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

282. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

Note de l'Autorité

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'entité financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0{,}12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD}))/(1 - \text{EXP}(-50)) + 0{,}30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD}))/(1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut

284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284(ii) et 284(iii).

284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut (K_{DD}) sont calculées en multipliant K_0 défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0{,}15 + 160 \cdot PD_g)$$

K_0 est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273 ci-dessus), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \left[N\left(\frac{G(PD_D) + \sqrt{\rho_{OS}} \cdot G(0.999)}{\sqrt{1-\rho_{OS}}} \right) - PD_D \right] \cdot \frac{1 + (EE - 2{,}5) \cdot b}{1 - 1{,}5 \cdot b}$$

PD_D et PDg représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation ρ_{OS} est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à PD_D, et la PCDg représente la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant (c.-à-d. conforme au paragraphe 301 de la sous-section 5.3.2) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une entité financière peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 279 de la sous-section 5.3.1 ou 303 de la sous-section 5.3.2 et 468 à 473 de la sous-section 5.8.7, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance *b* est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance (*b*), au paragraphe 272 de la sous-section 5.3.1, la valeur PD représentant le minimum de PD_D et de PDg. EE correspond à l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à la durée minimale d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_D \cdot 12{,}5 \cdot ECD_g$$

5.3.2 Composantes du risque

i. Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an, associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la

valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une ou des catégories en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463 de la sous-section 5.8.7.

ii. Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) des entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Note de l'Autorité

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

Note de l'Autorité

Les paragraphes 289 à 301 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent déjà à la sous-section 4.2.5 de la ligne directrice.

Prise en compte dans l'approche fondation

Note de l'Autorité

Les paragraphes 302 à 309 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent déjà à la sous-section 4.2.5 de la ligne directrice.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les sections 3.2 à 3.6), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).

312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être résiliées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par l'entité financière, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'entité financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités résiliables inconditionnellement et immédiatement, les entités financières doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est identifiée.

315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les entités financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les entités financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphes 474 à 478 de la sous-section 5.8.7) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les entités financières encourent un risque de contrepartie

317. Selon l'approche NI, les expositions des entités financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

iii. Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques ou autres entités financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les entités financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites de la juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une entité nationale établie dans la juridiction où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

Note de l'Autorité

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et le temps à échéance résiduel effectif en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \sum_t t * FT_t / \sum_t FT_t$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond au temps à échéance résiduel maximal (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté[161] (c.-à-d. des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c.-à-d. des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus

[161] L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).

322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'entité financière peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :

- certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

Note de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les transactions similaires pourraient être prises en compte à leur temps à échéance résiduel réel;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert liés au non-règlement de titres, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

Note de l'Autorité

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée

doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans, sauf pour les cas prévus au paragraphe 318.

Traitement des asymétries des échéances

325. Le traitement des asymétries des échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6).

5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (sous-section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux créances hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (sous-section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.4.1 Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330 ci-dessous, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de devise (p. ex., en dollars canadiens).

i. Expositions liées à des créances hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties[162] par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les coefficients de pondération sont attribués au moyen de la formule suivante :

Corrélation (R) = 0,15

Exigence de fonds propres (K) = PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G (PD) + (R/(1 – R))^ 0,5 × G (0,999)] – PD × PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.6) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

ii. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 de la sous-section 5.4.1 et qui ne sont pas en défaut, les coefficients de pondération sont calculés au moyen de la formule ci-après :

Corrélation (R) = 0,04

Exigence de fonds propres (K) = PCD x N [(1 – R)^ – 0,5 x G (PD) + (R/(1 – R))^ 0,5 x G (0,999)] – PD x PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

[162] Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

iii. Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

Corrélation (R) = 0,03 x (1 - EXP (- 35 x PD))/(1 - EXP (-35)) +
0,16 x [1 - (1 - EXP (-35 x PD))/(1 - EXP (-35))]

Exigence de fonds propres (K) = PCD x N [(1 - R)^ - 0,5 x G (PD) +
(R/(1 - R))^ 0,5 × G (0,999)] -PD x PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

5.4.2 Composantes du risque

i. Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les entités financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii. Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection.

De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii. Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions individuelles ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;

ii. de toute provision individuelles et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées

sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.

338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. La sous-section 5.5.1 décrit (i) l'approche fondée sur le marché (elle-même subdivisée selon la méthode simple de pondération en fonction du risque et selon la méthode des modèles internes) et (ii) l'approche PD/PCD. Les composantes du risque sont étudiées à la sous-section 5.5.2. La sous-section 5.5.3 s'intéresse aux exigences de fonds propres pour les expositions aux actions découlant de placements bancaires dans tous les types de fonds, y compris les expositions hors bilan (p.ex., des engagements non financés de souscrire aux appels de fonds propres futurs d'un fonds). La méthode de calcul des pertes attendues et de la différence entre celles-ci et les provisions est décrite à la sous-section 5.7.

5.5.1 Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.

341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. C'est l'Autorité qui indique aux entités financières la ou les méthodes à utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphes 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de la catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'entité financière doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes, ou des deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir « Cas exclus de l'approche fondée sur le marché », paragraphes 357 et 358).

L'Autorité attend des entités financières qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2008. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanines n'est pas jugée importante au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, l'entité financière peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

342. Si l'Autorité autorise les deux méthodes, l'entité financière doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i. Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux entités financières le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de sophistication de l'entité financière. L'Autorité peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « cote » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.

345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient un temps à échéance résiduel d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération

correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie des échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Note de l'Autorité

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie des échéances au sein d'une entité financière ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une entité financière utilisant cette approche.

Méthode des modèles internes

346. Les entités financières utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'Autorité le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de VaR impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.

347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'entité financière; ou
- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres négociés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une entité financière peut être autorisée par l'Autorité à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

349. Il est permis de prendre en compte les garanties, mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii. Approche PD/PCD

Note de l'Autorité

L'approche PD/PCD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées qui ne sont pas admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous[163] :

- l'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une entité financière détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'entité financière[164]. Si

[163] L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

[164] Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins règlementaires, sur l'exposition sur actions.

l'entité financière ne possède pas de créance de société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'une information suffisante sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique, mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que l'entité financière est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires, mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mis en œuvre;

- une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer le coefficient de pondération applicable aux expositions sur actions;
- le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que l'entité financière utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PA associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée :

- placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations de type bancaire d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans;
- placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et

pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345 de la présente sous-section), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 de la présente sous-section ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de pondération de 1 250 %.

355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii. Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. L'Autorité peut exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les institutions dont les titres de créances justifient un coefficient de pondération de zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient de pondération de zéro). Dans ce cas, toutes les entités financières doivent pouvoir en bénéficier.

Note de l'Autorité

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation de l'entité financière dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, l'Autorité peut exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour l'entité financière, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de la juridiction; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type

d'entreprises dans lesquelles l'entité financière peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'entité financière. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.

358. De même, l'Autorité peut exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de l'entité financière. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

Note de l'Autorité

L'entité financière n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2, l'approche NI avancée doit obligatoirement être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, l'entité financière ne doit considérer que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au niveau du bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1er juillet 2005. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les investissements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

5.5.2 Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires;

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur, mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus, mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales;
- au coût ou à la valeur marchande figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur marchande[165].

360-361. Paragraphes supprimés et remplacés par la section suivante

5.5.3 Placements en actions dans des fonds

361(i). Les actifs pondérés en fonction des risques, en ce qui concerne les expositions à des actions découlant de placements bancaires dans des fonds détenus dans leur portefeuille de négociation, sont soumis aux règles en matière de fonds propres afférentes aux risques de marché.

361(ii). Les placements en actions dans des fonds détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités d'une façon cohérente selon les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de la sous-section 3.1.17, sous réserve des exceptions suivantes :

(i) L'approche de transparence oblige l'« entité » suivant une approche NI à calculer les composantes de risque de cette approche (c.-à-d. la PD des expositions sous-jacentes et, s'il y a lieu, la PCD et l'ECD) associées aux expositions sous-jacentes du fonds. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (lorsque l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie associée, comme si l'« entité » était directement exposée à ce risque[166].

Les entités financières suivant une approche NI peuvent adopter l'approche standard pour le risque de crédit lorsqu'elles appliquent des pondérations en fonction des risques aux composantes sous-jacentes des fonds, si les dispositions sur l'application partielle décrites aux paragraphes 256 à 262 les y autorisent, dans le cas de placements détenus directement. De plus, lorsqu'il est impossible d'effectuer un calcul selon l'approche NI (p. ex., l'« entité » n'est pas en mesure d'attribuer les composantes de risque nécessaires aux expositions sous-jacentes de façon conforme à ses propres critères de souscription), les entités

[165] Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

[166] Comme cela est indiqué dans le texte sur les normes concernant l'approche standard, au lieu de déterminer une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit pour les expositions à des dérivés du fonds, conformément aux paragraphes 97 à 104 de Bâle III, les entités financières doivent multiplier l'exposition au risque de contrepartie par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction du risque associée à la contrepartie.

financières suivant une approche NI doivent appliquer l'approche standard de pondération en fonction des risques. Toutefois, les entités financières doivent appliquer la méthode simple de ponderation en fonction du risque décrite au paragraphe 344 aux expositions à des actions du portefeuille bancaire et l'approche fondée sur les notations (AFN) décrite aux paragraphes 611 à 618 aux positions de titrisation.

Les entités financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, le tier utilise l'approche standard pour établir les pondérations en fonction des risques. Toutefois, le tier est tenu d'appliquer la méthode simple de pondération en fonction des risques décrite au paragraphe 344 aux expositions en actions du portefeuille bancaire et l'AFN décrite aux paragraphes 611 à 618 aux positions de titrisation. De plus, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'« entité ».

(ii) L'approche fondée sur le mandat impose aux entités financières suivant une approche NI d'appliquer l'approche standard des pondérations en fonction des risques. Cependant, les entités financières sont tenues d'appliquer la méthode simple de pondération en fonction des risques décrite au paragraphe 344 aux expositions aux actions du portefeuille bancaire, et l'AFN décrite aux paragraphes 611 à 618 aux positions de titrisation.

Note de l'Autorité

Voir les paragraphes 525 à 537 de la sous-section 5.8.11 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

5.6 Règles applicables aux créances achetées

362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.6.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé

sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'entité financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'entité financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234 de la sous-section 5.2.1) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i. Créances achetées de la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées de clientèle de détail, l'entité financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii. Créances achetées des entreprises

365. L'entité financière qui acquiert ces créances est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'entité financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après;
- compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises[167]. Tel qu'indiqué ci-dessous, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'entité financière à

[167] L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'entité financière ne peut appliquer cet ajustement.

décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'entité financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

366. Si l'entité financière qui acquiert les créances est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, elle peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de l'entité financière, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'entité financière qui acquiert les créances est en mesure d'estimer PD de manière fiable, le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296 ainsi qu'au paragraphe 318 du présent chapitre, Les paragraphes 299 à 305 de la sous-section 4.2.5 apportent également des précisions.

Traitement NI avancé

367. Si l'entité financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (tel qu'indiqué au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7. L'entité financière qui acquiert les créances calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les entités financières recourant à l'approche avancée ne seront

donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée par les expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'entité financière qui acquiert les créances contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) le temps à échéance résiduel de la facilité d'achat.

5.6.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres[168]. Que ce soit pour les créances des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'entité financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'entité financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'entité financière qui acquiert les créances estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les entités financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une entité financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire

[168] Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

traitement NI standard ou approche descendante pour les créances des entreprises.

5.6.3 Traitement des escomptes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître un escompte (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite au paragraphe 308 de la sous-section 4.2.5 et au paragraphe 334 de la section 5.4), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Si une fraction dudit escompte est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.7), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les entités financières appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 634 de la sous-section 6.4.4.

5.6.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307[169] de la sous-section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la

[169] Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.

- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g, à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 de la sous-section 5.6.2.

5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions individuelles, provisions collectives propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions collectives) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres règlementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2.

5.7.1 Calcul des pertes attendues

375. L'entité financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme PA x ECD) pour ses diverses expositions (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386 ci-dessous, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

i. Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont ni en état de défaut ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double, les entités financières doivent calculer une valeur PA égale à PD x PCD. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les entités financières doivent se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, définie au paragraphe 471 de la

sous-section 5.8.7; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378 ci-dessous. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de PD x PCD, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 de la sous-section 5.5.1 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

ii. Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres qu'ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 282 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA reste de 5 %, qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

5.7.2 Calcul des provisions

i. Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions individuelles, radiations partielles, provisions collectives propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions collectives) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les provisions individuelles couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii. Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les entités financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258 de la sous-section 5.2.3), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259 de la sous-section 5.2.3) – doivent déterminer quelle part des provisions collectives est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (section 2.2.2.1) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383 ci-dessous.

382. En règle générale, les entités financières doivent répartir les provisions collectives totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions collectives de l'entité financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions collectives d'une entité financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380 ci-dessus.

383. Si l'Autorité les y autorise, les entités financières utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions collectives à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'Autorité instaure les normes régissant leur application. Les entités financières doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions collectives entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Pour plus de détails sur les provisions collectives, se reporter à la sous-section 2.1.2.4 de la présente ligne directrice.

5.7.3 Traitement des PA et des provisions

384. Tel qu'indiqué à la sous-section 2.1.2.4, les entités financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375 de la sous-section 5.7.1. Par ailleurs, lorsqu'une entité financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'entité financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la sous-section 2.1.2.4.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de l'entité financière, l'Autorité doit décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère l'entité financière avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres de la catégorie 2. Si les provisions individuelles excédent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

Note de l'Autorité

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions individuelles, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions individuelles et collectives, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

5.8 Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :

1. composition des exigences minimales;
2. conformité aux exigences minimales;
3. conception du système de notation;
4. opérations liées au système de notation du risque;
5. gouvernance et surveillance d'entreprise;
6. utilisation des notations internes;
7. quantification du risque;
8. validation des estimations internes;
9. estimations prudentielles PCD et ECD;
10. exigences pour la prise en compte du crédit-bail;
11. calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions;
12. exigences de communication financière.

Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

5.8.1 Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'entité financière. Il est essentiel que les entités financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité de Bâle reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits de type bancaire et des pratiques exige des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et

pratiques utilisées par les banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) sont aptes à servir de base à l'approche

390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les entités financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD[170] et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les entités financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489 de la sous-section 5.8.7.

5.8.2 Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

393. Il peut arriver qu'une entité financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'entité financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour l'entité financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne

[170] Il n'est pas demandé aux entités financières de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

5.8.3 Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une entité financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les entités financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

i. Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'entité financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en devise locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une entité financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

398. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les

entités financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les entités financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les entités financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les entités financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux entités financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les entités financières doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);

- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
- arriérés de paiement : les entités financières sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii. Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'entité financière sont concentrées sur un segment de marché particulier.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « – » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'entité financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les entités financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux entités financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

408. Les entités financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, l'entité financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'entité financière envers la clientèle de détail.

iii. Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'entité financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des entités financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les entités financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'entité financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne,

l'entité financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les entités financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les Tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

413. Le Comité de Bâle reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les entités financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les entités financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv. Horizon temporel des notations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447 de la sous-section 5.8.7), on compte que les entités financières se réfèreront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par l'entité financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

415(i). Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte de la performance des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité.

416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence

s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les entités financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v. Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à l'entité financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres règlementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- L'entité financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.
- L'entité financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.

- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi. Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'entité financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'entité financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

419. Les entités financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460 de la sous-section 5.8.7.

420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'entité financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'entité financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

5.8.4 Opérations liées au système de notation du risque

i. Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'entité financière détient une exposition doit être notée séparément. Les entités financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle l'entité financière est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'exposition en cas de défaut (Se référer au paragraphe 58 de l'Annexe 3-II).

ii. Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'entité financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les entités financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les entités financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (p. ex., la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'entité financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

iii. Dérogation à la notation

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les entités financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les entités financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a outrepassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv. Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux entités financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les entités financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la discipline de marché.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les entités financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les entités financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

431. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les entités financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouvrés, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

432. Les entités financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (p. ex., pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les entités financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les entités financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v. Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une entité financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'entité financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.

435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les entités financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres règlementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'entité financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et

raisonnablement prudent. Chaque entité financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux entités financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'entité financière sur le plan international.

435(i). Les entités financières qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les entités financières doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.

436. Quelle que soit la méthode choisie, l'entité financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'entité financière correspondent en gros aux catégories de notation.

437. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs entités financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'entité financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les entités financières actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5.8.5 Gouvernance et surveillance d'entreprise

i. Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité financière ou un comité *ad hoc* et la haute direction[171]. Ces instances décisionnelles doivent connaître

[171] Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux

les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

439. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les entités financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii. Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des entités financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- les vérifications et la surveillance des notations internes;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;

instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance, et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'entité financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une entité financière.

- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.

442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii. Audit interne

443. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'entité financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations.

5.8.6 Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une entité financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'entité financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.

445. Une entité financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle à recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

5.8.7 Quantification du risque

i. Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les entités financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD[172] par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.

447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 464 et suivants de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467 de la sous-section 5.8.7. Les entités financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475 de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479 de la sous-section 5.8.7. Si l'entité financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 522 de la sous-section 5.8.9 et aux paragraphes 523 et 524 de la sous-section 5.8.10.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, information et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une entité financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

449. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une entité financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données

[172] Il n'est pas demandé aux entités financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'entité financière, ou du moins leur être comparables. L'entité financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les entités financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479 de la sous-section 5.8.7. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'entité financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'entité financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. L'Autorité peut autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les entités financières doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii. Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :

- L'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'entité financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'entité financière dépasse 90 jours[173]. Les découverts sont considérés comme des

[173] S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle considère que la situation locale le justifie. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

Note de l'Autorité

Note de bas de page N° 171 : À leur discrétion, les entités financières peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute entité financière utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une entité financière utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours.

L'entité financière doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux entités financières adoptant la définition des 90 jours :

- Les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint.
- L'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important.
- L'entité financière doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'Autorité.

Au cours de la période de déclaration parallèle, l'Autorité surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des entités financières appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du chapitre 9.

Si une entité financière comptabilise plutôt les provisions collectives, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- L'entité financière attribue à une exposition le statut de créance improductive.
- L'entité financière comptabilise une radiation ou constitue une provision individuelle après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition[174].

[174] Dans certaines juridictions, des provisions individuelles pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

- L'entité financière cède la créance en enregistrant une perte économique importante.
- L'entité financière autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions[175].
- L'entité financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
- Le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.

454. L'Autorité proposera des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'entité financière à traiter toutes les autres obligations envers l'entité financière comme des défauts.

456. Les entités financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462 de la sous-section 5.8.7. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre entités financières) devront être conformes à la définition de référence.

457. Si une entité financière estime qu'un débiteur n'est plus en défaut alors elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii. Réinitialisation

458. Les entités financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en

[175] Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c.-à-d. si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI).

iv. Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les entités financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les entités financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v. Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'entité financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'entité financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi. Exigences propres aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les entités financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut

interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

462. Les entités financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et information.

- Pour évaluer la PD, une entité financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'entité financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'entité financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres entités financières sont comparables aux siens.
- Les entités financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'entité financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457 de la sous-section 5.8.7. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417 de la sous-section 5.8.3.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque entité financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les entités financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'entité financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'entité financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les entités financières peuvent :

i. utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;

ii. utiliser la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

Note de l'Autorité

Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les entités financières pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les entités financières doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

(ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les entités financières souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'entité financière pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une entité financière accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

467. Le Comité de Bâle reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets de maturation qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les entités financières anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les entités financières sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans le temps. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii. Exigences propres aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les entités financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les entités financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par l'entité financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur marchande estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des entités financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les entités financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.

471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'entité financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'entité financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la

valeur PCD et la meilleure estimation de l'entité financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'entité financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 de la sous-section 5.3.1 et des paragraphes 328 à 330 de la sous-section 5.4.1. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions individuelles et radiations partielles pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'entité financière.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si l'entité financière peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

Critères additionnels pour les expositions adossées à un bien immobilier résidentiel

473.1 À compter du 1er janvier 2017, les nouvelles expositions adossées à un bien immobilier résidentiel[176] situé au Canada seront assujetties à un seuil de PCD de ralentissement (PCDR) équivalent à la somme du taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et une majoration.

$$\text{Seuil de PCDR} = \text{Estimation du taux de PCD à long terme de l'entité} + \text{Majoration}$$

La majoration se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Majoration} = \frac{Max\left(RPVA - 80\% \text{ x } \left(100\% - \Delta P\right), 0\right) - Max\left(RPVA - 80\%, 0\right)}{RPVA}$$

où :

[176] Les nouvelles expositions font référence notamment aux nouveaux prêts hypothécaires, aux prêts refinancés et aux prêts renouvelés.

- RPVA (ratio prêt-valeur actuel) correspond au solde de l'encours du prêt sur la valeur actuelle de la propriété.
- ΔP (correction des prix) correspond à la baisse des prix de l'immobilier nécessaire pour atteindre un niveau déterminé de prix de l'immobilier (le niveau d'il y a 12 trimestres ici). Par exemple, si les prix de l'immobilier étaient moins élevés de 10 % il y a 12 trimestres qu'ils ne le sont aujourd'hui, la valeur ΔP correspondrait à 10 % et les prix de l'immobilier corrigés seraient égaux à 90 % de leur valeur actuelle.
- Si, conformément à la méthodologie expliquée à l'annexe 5-III, la valeur du seuil est dépassée, alors la valeur de ΔP est assujettie à une valeur minimale de 25 % :

$$\Delta P = \max\left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}}\right) \text{x}\, 100\%, 25\%\right)$$

- Autrement, la valeur de ΔP n'est pas limitée et se définit par :

$$\Delta P = \max\left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}}\right) \text{x}\, 100\%, 0\%\right)$$

La valeur ΔP se calcule à l'aide des données publiques de l'indice des prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – National Bank House Price IndexTM (l'indice Teranet))[177]. Les entités financières seront tenues d'utiliser les données des 11 villes figurant dans l'indice Teranet pour les expositions situées dans les régions métropolitaines correspondantes[178] et l'indice composite-11 pour les prêts à l'extérieur de ces 11 villes. Le seuil doit être recalculé chaque trimestre.

Quand plusieurs prêts grèvent la même propriété, le RPVA cumulatif (RPVAC) représente la somme des encours de tous les prêts de rang égal ou supérieur sur la valeur à jour de la propriété. Le RPVA s'entend du ratio de l'encours d'un prêt donné sur la valeur à jour de la propriété. La formule suivante s'applique quand plusieurs prêts grèvent la même propriété.

[177] L'Autorité pourrait éventuellement considérer de permettre aux entités financières d'utiliser d'autres indices de prix de l'immobilier équivalents ayant la même couverture géographique. De même, l'Autorité pourrait considérer élargir la couverture géographique au-delà des onze villes à mesure que les données deviennent disponibles.

[178] Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

$$Majoration = \frac{Min\left(RPVA, Max\left(RPVAC - 80\% \text{ x } \left(100\% - \Delta P\right), 0\right)\right) - Max\left(RPVAC - 80\%, 0\right)}{RPVA}$$

Il faut considérer que ce paragraphe est une exigence qui vient s'ajouter au seuil de PCD de 10 % décrit dans la note de l'Autorité suivant le paragraphe 266 de la sous-section 5.2.3.

473.2 Les entités financières sont tenues d'aviser l'Autorité lorsque les seuils spécifiés dans l'Annexe 5-III sont dépassés pour une première fois et que la correction minimale des prix s'applique. Les entités financières sont aussi tenues d'aviser l'Autorité quand la correction minimale des prix ne s'applique plus.

viii. Exigences propres aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les entités financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de retraits additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'entité financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les entités financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact

d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'entité financière d'empêcher d'autres retraits avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les entités financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

477(i). Dans le cas des transactions où les entités financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les retraits.

ix. Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*[179] doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

[179] L.C. 1998, ch. 36.

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de

l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :

1. L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
2. La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur

sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une entité financière qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'entité financière de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'entité financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'entité financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. L'entité financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :

- évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et

créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;

- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'entité financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (p. ex., ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les entités financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les retraits inappropriés;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (p. ex., attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les entités financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

5.8.8 Validation des estimations internes

500. Les entités financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

501. Les entités financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et

données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

502. Les entités financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

503. Les entités financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.

504. Les entités financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

505. Les entités financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

5.8.9 Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i. Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie[180].
- En outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions[181].

ii. Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique :** Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur marchande objective de la sûreté :** La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.

---

180 Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

181 Comme indiqué dans la note de bas de page N° 180, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

- **Réévaluations fréquentes :** L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur :** Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien[182]. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

[182] Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

iii. Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

511. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

512. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance de premier rang sur la sûreté.

513. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.

514. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs[183].

[183] Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les créances.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.

518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement

certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
- prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N° 182, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

5.8.10 Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales

propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-baux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (c.-à-d. qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- Les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas.
- La valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

5.8.11 Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i. Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, l'entité financière doit élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son autorisation écrite par l'Autorité. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité de Bâle reconnait que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des entités financières et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesures et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii. Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes :

a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'entité financière à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.

b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'entité financière. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les entités financières doivent prouver à l'Autorité que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, l'entité financière doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de VaR destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les entités financières peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les entités financières doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.

c) Aucun type de modèle VaR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'entité financière. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours

historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de l'entité financière.

d) Les entités financières peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à l'Autorité que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).

e) Les entités financières doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.

f) Après examen par l'Autorité, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VaR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par l'Autorité lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.

g) La concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.

h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux entités financières de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (p. ex., cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel l'entité financière détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les entités financières doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.

i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles

provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les entités financières devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).

j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les entités financières sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii. Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les entités financières doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants :

a) intégration totale du modèle interne dans les systèmes d'information de gestion de l'entité financière et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour :

i. établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles;

ii. mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques);

iii. affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du chapitre 9. Les entités financières devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.

b) systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la

vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution, aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur;

c) systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions;

d) indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements;

e) compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv. Validation et documentation

529. Les entités financières recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censées disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Autorité.

Validation

530. Les entités financières doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à l'Autorité que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

531. Les entités financières doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par l'entité financière. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

532. Les entités financières devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes.

L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des historiques de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.

533. Les entités financières doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans le temps. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.

534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les entités financières ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de l'entité financière pour ces modèles.

535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les entités financières utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. L'Autorité peut leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à l'entité financière de convaincre l'Autorité de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les entités financières doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que l'entité financière respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants :

a) Une entité financière doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une entité financière doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'Autorité. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, l'entité financière doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes.

b) La documentation établie par l'entité financière doit :

- fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et sources de données utilisés pour l'estimation du modèle;
- établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
- indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.

c) En cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les entités financières doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activités, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les entités financières doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :

- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;
- obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié à été effectué;
- représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

5.8.12 Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les entités financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du chapitre 11 de la ligne directrice. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux entités financières l'utilisation de l'approche NI concernée.

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

6.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les entités financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches ordinaires c'est-à-dire que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une entité financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des entités financières résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'entité financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation.

Note de l'Autorité

Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés est en soi une exposition de retitrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.
Les expositions de retitrisation comprennent notamment :

- les obligations adossées à des créances (OAC) de TAC;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAC;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation.

Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des retitrisations. De même, les lignes de crédit visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

Les structures de papier commercial addossé à des actifs (PCAA) peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des lignes de crédit propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de retitrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une entité financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;

b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de PCAA, ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une entité financière est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'entité financière à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'entité financière consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'entité financière[184]; ou
- l'entité financière permet[185] à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'entité financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

[184] Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'entité financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'entité financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

[185] En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH isolée de la faillite.

6.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

6.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'entité financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une entité financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

i. qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et

ii. qui est subordonné.

6.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :

a) l'entité financière doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;

b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'entité financière et les investisseurs;

c) l'entité financière doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;

d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

6.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 6.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

6.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une entité financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

6.2.9 Structure *ad hoc* (SAH)

552. Une SAH est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une entité financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une entité financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- La raison sociale de l'entité financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'entité financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'entité financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'entité financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'entité financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'entité financière.
- L'entité financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une entité financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'entité financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs**, ou** ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'entité financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les entités financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des

fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent :

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

   Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.

d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.

e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;

b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.

c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les entités financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.

d) Les entités financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.

e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :

- clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
- clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
- clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.

f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.

g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 des sections 4.1 et 4.2. En cas d'asymétrie des échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue

d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une entité financière recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'entité financière initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une entité financière qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Une entité financière qui fait appel aux notations internes doit appliquer un coefficient de pondération de 1 250 % aux positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643 de la sous-section 6.4.4. En pareils cas, les asymétries des échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries des échéances prévu aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

Remarque

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'entité financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.
- Les modalités de toutes les transactions entre l'entité financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'entité financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une entité financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'entité financière;
- Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'entité financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'entité financière.

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.

ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon structurée pour apporter un rehaussement de crédit.

iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'entité financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'entité financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les entités financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 6.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'entité financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'entité financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 6.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit, (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection

implicite de la part de l'entité financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

6.4 Traitement des expositions de titrisation

6.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i. Déduction/Coefficients de pondération de 1 250 %

561. Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1 250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à 1 250 %. Les éléments qui sont pondérés à 1 250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les entités financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions individuelles couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

ii. Soutien implicite

564. Lorsqu'une entité financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

a) l'octroi d'un soutien non contractuel;

b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

6.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :

a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'entité financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une entité financière détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.

b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international/transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement[186]. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.

d) Une entité financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le

[186] Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent.

e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.

f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'entité financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une entité financière ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation repose au moins en partie sur un soutien non capitalisé qu'elle procure elle-même. Par exemple, si une entité financière achète des PCAA dont l'exposition de titrisation est non capitalisée (p. ex., facilité de trésorerie ou rehaussement de crédit), et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation de crédit pour le PCAA, l'entité financière doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'entité financière doit continuer à détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., les facilités de trésorerie ou les rehaussements de crédit).

g) (ii) Le traitement décrit au paragraphe 565(g) (i) s'applique également aux expositions du portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une entité financière pour les expositions du portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

g) (iii) L'entité financière peut reconnaître le chevauchement dans ses expositions, tel que décrit dans le paragraphe 581. Par exemple, une entité financière qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme, pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % facilité de trésorerie + 20 % papier commercial détenus – 100 % papier commercial émis = 20 %). Si une entité financière fournit une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du programme de PCAA et achète 20 % de PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % facilité de trésorerie + 20 % papier commercial détenus – 100 % papier commercial émis = 10 %). Si une entité financière fournit une

facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et achète 20 % du PCAA, les deux expositions seraient considérées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque l'exigence de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et l'exigence de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'entité financière pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour ces expositions.

6.4.2.1 Information reliée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation

565(i). Afin de pouvoir utiliser le cadre de titrisation, l'entité financière doit détenir l'information spécifiée aux paragraphes 565(ii) à 565(iv).

565(ii). En règle générale, une entité financière doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques liés à ses expositions individuelles de titrisation, qu'elles soient au bilan ou hors bilan. L'entité financière doit également avoir une compréhension étendue des risques liés aux portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.

565(iii). L'entité doit avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information pourrait inclure, lorsque pertinent : le type d'exposition, le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours, les taux de défaut, les taux de paiements anticipés, les hypothèques saisies, les types de propriétés, les taux d'occupation, la moyenne des notes de crédit ou d'autres mesures de solvabilité, le ratio prêt/valeur moyen ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, l'entité financière devrait avoir l'information non seulement pour les tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom et la qualité de crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

565(iv). L'entité financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'entité financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

6.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i. Champ d'application

566. Les entités financières appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii. Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les entités financières doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1 250 %, de même que les positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation[187] des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1 250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1 250 %

[187] Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 6.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les entités financières agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 6.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de pondération de 1 250 %.

iii. Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1 250 % aux exceptions suivantes près :

i. l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

ii. les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;

iii. les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'entité financière qui la détient ou la garantit peut déterminer la

pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les entités financières ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'entité financière n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1 250 % doit être appliqué à l'exposition.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à 1 250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;

b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);

c) l'entité financière détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve, ni ne fournit la position de « première perte ».

575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :

i. 100 %; ou

ii. le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv. Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les entités financières doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les entités financières peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les retraits doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un retrait ni être structurée de telle sorte que les retraits soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);

b) la ligne de crédit doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459 de la sous-section 5.8.7). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;

c) la ligne de crédit ne peut pas être tirée lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;

d) le remboursement des retraits (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'entité financière peut appliquer un FCEC de 50 % aux facilités de trésorerie sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. Paragraphe supprimé.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une entité financière peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même entité financière peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une entité financière couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le retrait de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même entité financière, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'entité financière doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes entités financières, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

Une entité financière, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'entité financière qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une entité financière doit :

- se conformer aux conditions imposées à une entité qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'entité financière ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une entité financière qui ne consent aucune avance d'un organisme de gestion respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propre.

Si une entité financière ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une entité financière peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une entité financière qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une entité financière fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion ne doit pas être utilisée pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont respectées, les entités financières doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

v. Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les entités financières dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une entité financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'entité financière doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les entités financières peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries des échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi. Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (p. ex., créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des retraits et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'entité financière doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les entités financières ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'entité financière à prendre de nouvelles expositions;

b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);

c) les structures dans lesquelles une entité financière titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;

d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'entité financière initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes :

a) l'intérêt des investisseurs;

b) le FCEC approprié (voir ci-après);

c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou

d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les entités financières doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 6.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 1 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 2 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 20 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 40 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 90 %</td><td>FCEC 90 %</td></tr>
</table>

600. Les entités financières sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragr. 548, sous-section 6.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les entités financières doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 5 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 15 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 50 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins du seuil de renonciation</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 100 %</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
</table>

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

6.4.4 Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les transactions de titrisation

i. Champ d'application

606. Les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition titrisées sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail ou aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs transactions de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

607. Si une entité financière a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser, pour les expositions de titrisation, l'approche applicable à la part prédominante du portefeuille sous-jacent. Elle devrait consulter l'Autorité à cet égard. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'Autorité exige un traitement différent de cette règle générale.

608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements initiateurs habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations (AFN).

ii. Hiérarchie des approches

609. L'AFN doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être induite selon les modalités décrites au paragraphe 617. En l'absence de note extérieure ou induite, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (AEI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les entités financières (y compris les entités financières tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620 de la présente sous-section. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les entités financières doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639 de la présente sous-section. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion reconnu, est explicite au paragraphe 641 de la présente sous-section. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être pondérées à 1 250 %.

iii. Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait

été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 5.7. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et appliquer les pondérations de risque à toute obligation à coupons détachés uniquement représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

iv. Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-dessous.

612. Les coefficients de pondération de risque dépendent :

i. du niveau de la notation (externe ou induite);

ii. du fait que la notation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme;

iii. de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent;

iv. du rang (degré de subordination) de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches prioritaires ».

Exemples :

a) dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche « super prioritaire » serait traitée comme tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche inférieure;

b) dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Toutefois, lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire;

c) une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de liquidité qui est généralement la position la plus prioritaire. Toutefois, lorsqu'une ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de

l'encours du papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme :

- couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur et;
- constituant la tranche la plus prioritaire.

En conséquence, les coefficients de pondération de l'AFN, de la 2e colonne du tableau suivant le paragraphe 615, peuvent être utilisés pour ces positions. Si ces conditions ne sont pas respectées ou si pour d'autres raisons, une ligne de crédit constitue une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang prioritaire du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

614. Les coefficients de pondération de risque du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.

615. Les entités financières peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions prioritaires si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633 de la présente sous-section, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition de prioritaire ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la troisième colonne.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à long terme

	Expositions de titrisation			Expositions de retitrisation	
Notation externe(à titre d'illustration)	**Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**	**Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité**	**Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**
AAA	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
AA	8 %	15 %	25 %	25 %	40 %
A+	10 %	18 %	35 %	35 %	50 %
A	12 %	20 %		40 %	65 %
A-	20 %	35 %		60 %	100 %
BBB+	35 %	50 %		100 %	150 %
BBB	60 %	75 %		150 %	225 %
BBB-	100 %			200 %	350 %
BB+	250 %			300 %	500 %
BB	425 %			500 %	650 %
BB-	650 %			750 %	850 %
< BB-/pas de note	1 250 %				

616. Les coefficients de pondération de risque indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables pour les notes de crédit à court terme.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à court terme

	Expositions de titrisation			Expositions de retitrisation	
Notation externe (à titre d'illustration)	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard
A-1/P-1	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
A-2/P-2	12 %	20 %	35 %	40 %	65 %
A-3/P-3	60 %	75 %	75 %	150 %	225 %
Autre/pas de note	1 250 %				

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une entité financière doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet d'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.

a) L'exposition de titrisation de référence (p. ex., TAC) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence;

b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.

c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.

d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2).

v. Approche basée sur les évaluations internes (AEI)

619. Une entité financière peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération de risque dans l'approche AFN applicables aux montants notionnels des expositions.

620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes :

a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN.

b) Une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de l'entité financière, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.

c) Pour que les entités financières puissent utiliser l'approche AFN, l'Autorité doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux entités financières qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à l'entité financière une protection limitée.

d) Le processus d'évaluation interne de l'entité financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par l'Autorité.

e) Le processus d'évaluation interne de l'entité financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les entités financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :

- Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'entité financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'entité financière doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.
- Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une entité financière ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
- Une entité financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les entités financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
- En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une entité financière examine la transaction avec l'Autorité afin de déterminer si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.

f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC où la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'entité financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de l'entité financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.

g) L'entité financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.

h) Le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères de souscription). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs.

i) Le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.

j) La politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres :

- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;
- limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique;limitent l'échéance des actifs à acheter.

k) Il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.

l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution si ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'entité financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.

m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils propres à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'entité financière.

622. Si l'évaluation interne de l'entité financière est jugée inadéquate, l'Autorité peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'entité financière doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639 de la présente sous-section.

vi. Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les entités financières : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); épaisseur de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); PCD moyenne pondérée du portefeuille. Les intrants L, T, N et K_{NI} sont définis ci-après.

L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante :

(1) Exigence de fonds propres NI = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) $0{,}0056 \times T$

ou

b) $(S[L+T] - S[L])$,

où :

la fonction S [.] (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant.

Lorsque l'entité financière détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante est calculée au prorata de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

(2) $$S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \le K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI}/\omega) \cdot \left(1 - e^{\omega(K_{NI}-L)/K_{NI}}\right) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où :

$$\begin{aligned} h &= (1 - K_{NI}/PCD)^N \\ c &= K_{NI}/(1-h) \\ v &= \frac{(PCD - K_{NI})\,K_{NI} + 0.25\,(1-PCD)\,K_{NI}}{N} \\ f &= \left(\frac{v + K_{NI}^{\,2}}{1-h} - c^2\right) + \frac{(1-K_{NI})K_{NI} - v}{(1-h)\tau} \\ g &= \frac{(1-c)\,c}{f} - 1 \\ a &= g \cdot c \\ b &= g \cdot (1-c) \\ d &= 1 - (1-h) \cdot (1 - Bêta\,[K_{NI}; a, b]) \\ K[L] &= (1-h) \cdot ((1 - Bêta\ [L; a, b])\,L + Bêta\ [L; a+1, b]\,c). \end{aligned}$$

625. Dans ces équations, bêta [L; a, b] renvoie à la distribution cumulée de la loi bêta des paramètres a et b évalués à la valeur L donnée[188].

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000, \ et \ \ \omega = 20$$

Définition de K_{NI}

627. K_{NI} représente le ratio de :

a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur

b) expositions du portefeuille (c.-à-d. somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées).

La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'entité financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaudrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1 250 %, les entités financières doivent appliquer cette pondération de risque conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

629. Lorsqu'une entité financière a constitué une provision individuelle ou bénéficie lors de l'acquisition d'un escompte non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies précédemment doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou escomptes. En pareil cas, le montant de l'escompte pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision individuelle peut servir à réduire le montant auquel on applique la pondération de risque de 1 250 % associée à l'exposition de titrisation.

[188] La distribution cumulée de la loi bêta est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI.BETA (x; alpha; bêta; A;B). Dans la version anglaise d'Excel, BETADIST.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de :

a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur

b) montant des expositions du portefeuille.

Les entités financières sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit ne doivent pas être intégrées au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de :

a) montant nominal de la tranche considérée; sur

b) montant notionnel des expositions du portefeuille de créances.

Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, l'entité financière doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, tel que précisé à la section VII de l'Annexe 3-II. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

(3)

$$N = \frac{\left(\sum_i ECD_i\right)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c.-à-d. traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C1, est disponible, l'entité financière peut calculer N comme 1/C1.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée par les expositions

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions se calcule comme suit :

(4)

$$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers l'i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : h = 0 et v = 0.

636. Dans les conditions précisées ci-après, les entités financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, Cm représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque entité financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1, ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'entité financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que PCD = 0,50, N étant égal à :

(5)

$$N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m-1} \right) \max\{1 - mC_1, 0\} \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'entité financière peut considérer que PCD = 0,50 et N = $1/C_1$.

vii. Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641 ci-dessous. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, l'entité financière peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.

638. Paragraphe supprimé.

639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une entité financière peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, être autorisée temporairement à recourir à la méthode exposée ci-après. Si la ligne de crédit satisfait à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, l'entité financière peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit. Si la ligne de crédit répond à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, le FCEC est de 100 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne de crédit doit être multiplié par une pondération de risque de 1 250 %.

viii. Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581 de la sous-section 6.4.3.

ix. Avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582 de la sous-section 6.4.3.

x. Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, l'entité financière doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (Chapitre 4) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, l'entité financière peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous

les autres cas, l'entité financière doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part prioritaire de l'exposition de titrisation (la part de rang le plus inférieur n'étant pas couverte). L'Annexe 6 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

xi. Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement initiateur doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les entités financières qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs transactions de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient repartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs soldes de titrisation respectifs. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêts des investisseurs; b) FCEC approprié, et c) K_{NI}.

Chapitre 7. Risque opérationnel

7.1 Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[189], mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

7.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

i. approche indicateur de base;

ii. approche standard;

iii. approches de mesures avancées (AMA).

646. Les entités financières sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les entités financières exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque[190]. Une entité financière sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphes 680 à 683 de la sous-section 7.4).

648. Une entité financière ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisée à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une entité financière ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou

[189] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

[190] L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par l'entité financière en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux entités comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

7.2.1 Approche indicateur de base

649. Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur[191]. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[192]. Il est calculé :

i. brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple);

[191] Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

[192] Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

ii. brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation[193];

iii. excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire[194];

iv. excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les entités financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

193 À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les entités financières qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

194 Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les entités financières appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

7.2.2 Approche standard

652. Dans l'approche standard[195] [196], les activités des entités financières sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de

[195] Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

[196] Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une entité financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'entité financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux entités financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$KNI = \beta NI \times m \times PANI$

où :

KNI correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail
βNI correspond au bêta pour l'activité de détail

marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 7-I.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'entité financière; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs[197]. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro[198].

PANI correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les entités financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

197 Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

198 Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Elle peut être exprimée ainsi :

$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années } 1-3} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}),0]\}/3$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrits à l'Annexe 7-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par Bâle II. Quand l'entité financière a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres.

Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

Les entités financières constituées au Québec ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les entités financières qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

7.2.3. Approches de mesures avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de l'entité financière, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

656. Les entités financières adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de l'Autorité, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas

considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre des chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice. Cette autorisation est soumise à la condition que l'entité financière puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à la filiale d'une composante d'une entité financière québécoise d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de la composante de l'entité financière qui la détient, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité précisée au paragraphe 669 d) de la sous-section 7.3.2, la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale d'une composante de l'entité financière. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (p. ex., lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).

658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.

659. Les entités financières qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'application des dispositions de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, donnée aux coopératives de services financiers en août 2007 tel qu'indiqué à la sous-section 1.6.1.

7.3 Critères d'agrément

7.3.1 Approche standard[199]

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'entité financière une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'entité financière doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et unités dans celles prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 7-I.

663. Certaines entités financières à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard[200].

Note de l'Autorité

Toute entité financière appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'entité financière lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

[199] L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

[200] Pour les autres entités financières, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

a) L'entité financière doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une entité financière doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'entité financière en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'entité financière afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'entité financière doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'entité financière. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'entité financière (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute entité financière doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute entité financière devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

7.3.2 Approches de mesure avancées (AMA)

i. Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les AMA, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.

665. L'AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'Autorité avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'Autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Tel qu'indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une entité financière doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'entité financière et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différents secteurs d'activités en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacun.

ii. Critères qualitatifs

666. Une entité financière doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel :

a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel; de

l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.

b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principaux secteurs d'activités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou l'Autorité devrait comporter les éléments suivants :

- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
- vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et l'Autorité doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

iii. Critères quantitatifs

Critère de fiabilité AMA

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité de Bâle ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une entité financière doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, une entité financière doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9^{e} centile).

668. Le Comité de Bâle reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux entités financières une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les entités financières doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité de Bâle examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon l'AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.

a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité de Bâle (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'Annexe 7-II.

b) L'entité financière doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences

minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, l'entité financière doit convaincre l'Autorité qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'entité financière soit à la satisfaction de l'Autorité, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada; ii) autres moyens (p. ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'entité financière puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans le temps.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter aux secteurs d'activités et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'entité financière devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.

d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. L'entité financière peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à l'Autorité que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). L'entité financière doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.

e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.

f) L'entité financière doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9^{e} centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des secteurs d'activités présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les secteurs d'activités ou l'intervalle de confiance de 99,9^{e} centiles reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du cadre.

Données internes

670. Les entités financières doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par l'entité financière et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de l'entité financière, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une entité financière doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.

672. Les mesures du risque opérationnel produites à l'interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'observation d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.4).

673. Pour qu'une entité financière soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants :

- Afin de faciliter le processus de validation par l'Autorité, l'entité financière doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les Annexes 7-I et 7-II et les transmettre à l'Autorité sur demande. L'allocation des pertes aux secteurs d'activités et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à l'entité financière de décider dans quelle mesure elle intègre ces secteurs dans son système de mesure du risque opérationnel.
- Les données internes de pertes d'une entité financière doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernées. Une entité financière doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (p. ex., 12 500 $ canadiens), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des entités financières comparables.
- Outre les données sur le montant brut des pertes, une entité financière doit recenser divers renseignements : date de l'événement; recouvrement éventuel de montants bruts; éléments dérivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.
- Une entité financière doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs secteurs d'activités et à une succession d'événements liés.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des entités financières sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des

exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel[201]. Les entités financières doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'Annexe 7-II), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de l'entité financière sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des entités financières comparables.

- Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que l'entité financière est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres entités financières pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une entité financière doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (p. ex., transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des vérifications régulières indépendantes.

Analyse par scénario

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une entité financière doit utiliser une analyse de scénarios définis par des spécialistes et recourant à des données externes. Cette

[201] Cela vaut pour toutes les entités financières, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par l'entité financière pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son cadre de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une entité financière doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'une entité financière sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants :

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activités concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le cadre doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le cadre et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante au sein de l'entité financière ainsi que par l'Autorité.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iv. Facteurs d'atténuation des risques[202]

677. Dans la méthodologie AMA, une entité financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

678. La capacité d'une entité financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont le temps à échéance résiduel est inférieur à un an, l'entité financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution du temps à échéance résiduel de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont le temps à échéance résiduel est égal ou inférieur à 90 jours.
- La police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours.
- La police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une entité financière défaillante, empêchant l'entité financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'entité financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires.
- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'entité financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'entité financière de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.
- Le cadre de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.

[202] Le Comité de Bâle entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

- L'entité financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- temps à échéance résiduel de la police, lorsqu'il est inférieur à un an, tel que précisé précédemment;
- conditions de résiliation dans ce cas;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

7.4 Application partielle

Remarque

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une entité financière adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une entité financière pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'entité financière peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'« entité » telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'entité financière peut clairement justifier cette démarche.

680. Une entité financière est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte.
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci.
- À sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels.
- L'entité financière transmet à l'Autorité un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une entité financière appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les entités financières peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes de l'Autorité qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de l'entité financière doit adopter l'AMA. L'entité financière disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de l'entité financière à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, une entité financière optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des secteurs d'activités, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction du secteur d'activités, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, dans les cas où une entité financière envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, l'entité financière peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, les

résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente de la juridiction d'accueil et jugé acceptable par l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'entité financière qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de l'Autorité, l'entité financière peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que l'autorisation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles l'entité financière est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de l'entité financière dans des juridictions à l'étranger.

Chapitre 8. Risque de marché

8.1 Risque de marché : dispositif de mesure

683(i). Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et de hors-bilan liées à la variation du prix du marché, recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation;
- le risque de change[203] et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de l'entité financière.

8.1.1 Portée et couverture des exigences de fonds propres

683(ii). Les exigences de fonds propres pour les instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété portent sur les éléments du portefeuille de négociation courant évalués prudemment par les entités financières, conformément aux paragraphes 718(c) à 718(cix) ci-après. La définition du portefeuille de négociation est précisée aux paragraphes 685 à 689 iii) ci-après.

683(iii). Pour le risque de change et le risque sur produits de base, les exigences de fonds propres portent sur l'ensemble des positions sur devises et produits de base de l'entité financière. Une certaine latitude étant laissée pour exclure les positions de change structurelles. Certaines de ces positions seront comptabilisées et, par conséquent, évaluées à leur valeur marchande, mais que d'autres pourront l'être à leur valeur comptable.

683(iv). Paragraphe supprimé.

683(v). De la même façon que pour le risque de crédit, les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent à l'entité telle que définie au chapitre 1. L'Autorité autorisera les composantes de l'« entité » à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (p. ex., une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'inscription comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesures sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée. L'entité doit documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent ou non être réglées par compensation. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de l'Autorité. En outre, celle-ci se réserve le droit de surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau

[203] Sauf les positions structurelles au sens de la sous-section 8.3.3.

individuel pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein de l'entité n'échappent au contrôle.

684. Paragraphe supprimé.

685. Par portefeuille de négociation, on entend l'ensemble des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque entité financière devrait se doter d'une politique précisant les éléments à attribuer au portefeuille de négociation.

686. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une entité financière et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre entité financière. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : des liquidités; droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.

687. Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

687(i). Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à exclure de leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés dans le présent chapitre, et afin de tenir compte de leurs capacités et pratiques de gestion des risques. Le respect de ces politiques et procédures doit être dûment documenté et faire l'objet d'un audit interne périodique.

687(ii). Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujetti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise :

- les activités que l'entité financière estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
- dans quelle mesure une exposition peut être quotidiennement évaluée à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
- pour les expositions évaluées par référence à un modèle, dans quelle mesure l'entité financière peut :

  i. déterminer les risques importants de l'exposition;

  ii. couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;

  iii. dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.

- dans quelle mesure l'entité financière peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur, et ce, d'une façon constante;
- dans quelle mesure les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de l'entité financière de liquider immédiatement l'exposition;
- dans quelle mesure l'entité financière doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;
- dans quelle mesure l'entité financière peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.

688. Pour être éligibles aux exigences de fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la période de détention anticipée) et approuvée par la haute direction.
- Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :

  ➢ Les positions sont gérées en salle des marchés.

  ➢ Elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi.

- Les négociants, appelés parfois « opérateurs », peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue.
- Les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'entité financière), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réévalués quotidiennement.
- Les positions sont divulguées à la haute direction dans le cadre du processus de gestion des risques de l'entité financière.
- Les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'information du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions ou le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité de l'information de marché servant au processus d'évaluation, le volume des transactions et la taille des positions négociées.

- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'entité financière, incluant le suivi du volume des transactions et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

689. Paragraphe supprimé.

689(i). Lorsqu'une entité financière couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé de crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c.-à-d., à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux fins des fonds propres à moins que l'entité financière n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé de crédit conforme aux exigences du paragraphe 191 de la sous-section 4.1.5 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tel tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

689(ii). Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de l'entité financière sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, firmes de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujetties au régime établi par l'Autorité à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une entité financière fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, firmes de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation,

l'entité financière doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'éléments de fonds propres rèéglementaires admissibles.

Note de l'Autorité

Cette exception de négociation ne s'applique qu'aux positions dans des instruments de fonds propres réglementaires d'autres institutions financières et aux positions qui ne dépassent pas le seuil de 10 % relatif aux participations non significatives dans les fonds propres des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances tel qu'il est décrit à la section 2.6. Pour ce qui est du traitement des participations significatives dans les fonds propres des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance, celui-ci est également explicité à la section 2.6 de la présente ligne directrice.

689(iii). Les transactions commerciales à terme assimilables aux mises en pension qu'une entité financière comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de l'entité financière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux mises en pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 687 et 688 et dont les deux volets prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.

689(iv). Aux fins du présent chapitre, le portefeuille de négociation avec corrélation se compose d'expositions de titrisation et de positions sur dérivés de crédit au n^{e} défaut qui remplissent les critères suivants :

- les positions ne sont ni des expositions de retitrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation. Cela exclut donc les options sur une tranche de titrisation et les tranches super-senior avec effet de levier synthétique (ainsi que les positions complexes à « double effet de levier » qui ne sont peut-être pas prises en compte dans la définition de retitrisation et seraient ainsi exclues); et
- tous les sous-jacents de référence sont des produits, y compris des dérivés de crédit ayant une seule contrepartie, pour lesquels il existe un marché acheteur-vendeur liquide. Cela comprend les positions sur indices négociées couramment fondées sur ces sous-jacents de référence. Un marché acheteur-vendeur est présumé exister lorsque des offres d'achat et de vente sont effectuées entre parties indépendantes et de bonne foi de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel peut être calculé à

l'intérieur d'une journée et fixé pour que le prix à l'intérieur d'une période relativement courte respecte les règles commerciales.

Les positions se référant à un sous-jacent qui serait considéré comme une exposition de clientèle de détail, une exposition sur l'immobilier résidentiel ou une exposition sur l'immobilier commercial en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit ne peuvent faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Les positions qui font référence à une créance envers une société *ad hoc* (SAH) ne peuvent pas non plus faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Une entité financière peut inclure dans le portefeuille de négociation avec corrélation des positions qui ne sont ni des expositions de titrisation, ni des dérivés de crédit au n^{e} défaut, mais qui couvrent d'autres positions du portefeuille de négociation avec corrélation, à condition qu'il existe un marché acheteur-vendeur liquide, tel que décrit ci-dessus, pour l'instrument ou ses sous-jacents.

Méthodes de mesure des risques de marché

701(i). Pour mesurer leurs risques de marché, les entités financières ont le choix entre deux grandes méthodes (décrites aux paragraphes 709 à 718 lxix) et 718 lxx) à 718 xcix), respectivement). L'une consiste à mesurer les risques selon l'approche standard, en utilisant les dispositifs exposés aux paragraphes 709 à 718 lxix) ci-après. Les paragraphes 709 à 718 lv) traitent des quatre domaines de risque faisant l'objet de la présente section : taux d'intérêt, positions sur titres de propriété, change et produits de base. Les paragraphes 718 lvi) à 718 lxix) précisent un certain nombre d'approches possibles pour mesurer le risque de prix sur options de toutes sortes. L'exigence de fonds propres correspondant à l'approche standard est déterminée par les mesures de risque exposées aux paragraphes 709 à 718 lxix), additionnées de manière arithmétique.

701(ii). L'autre méthode, subordonnée à la réalisation de certaines conditions et dont l'utilisation dépend de l'autorisation écrite de l'Autorité, est exposée aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix). Elle permet aux entités financières de prendre les mesures du risque obtenues à partir de leurs propres modèles de gestion interne des risques, sous réserve de sept séries de conditions, à savoir :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la haute direction;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risques de marché (c.-à-d. les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur des positions des entités financières);
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation de paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;

- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour la surveillance externe de l'utilisation des modèles;
- des règles pour les entités financières qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standard.

701(iii). L'approche standard utilise une approche analytique dans laquelle le risque spécifique et le risque général de marché résultant de positions sur titres de créance et de propriété sont calculés séparément. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur le risque général de marché d'une entité financière, la mesure du risque spécifique (envers des émetteurs spécifiques de titres de créance ou de propriété[204]) étant généralement effectuée par des systèmes distincts de mesure du risque de crédit. Les entités financières utilisant des modèles doivent être soumises à des exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. En conséquence, une exigence séparée de fonds propres pour ce risque est appliquée à chaque entité financière qui se trouve dans ce cas. L'exigence de fonds propres, pour les entités financières utilisant des modèles pour le risque spécifique, est précisée aux paragraphes 718 lxxxvii) à 718 xcviii)[205] et sont résumées à l'Annexe 8-I.

701(iv). Pour la mesure du risque de prix sur options dans le cadre de l'approche standard, qui offre un certain nombre de variantes plus ou moins élaborées (voir paragraphes 718 lvi) à 718 lxix)), l'Autorité suivra la règle qui veut que plus une entité financière émet d'options, plus sa méthode de mesure doit être perfectionnée. À plus long terme, les entités financières ayant une forte activité sur options devront adopter des modèles très complets de VaR et se soumettre à l'ensemble des critères qualitatifs et quantitatifs précisés aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix).

701(v). Chaque entité financière devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujetti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'entité financière pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :

---

204 Le risque spécifique inclut le risque qu'un titre de créance ou de propriété particulier varie plus/moins que le marché en général dans la négociation au jour le jour (y compris pendant les périodes d'instabilité de l'ensemble du marché) et le risque circonstanciel (lorsque le cours d'un titre de créance ou de propriété évolue brutalement par rapport au marché en général, à la suite, par exemple, d'une offre publique d'achat ou d'un quelconque autre choc, au nombre desquels le risque de « défaut »).

205 L'« entité » qui a déjà reçu l'agrément de l'Autorité pour appliquer un modèle de risque spécifique à certains portefeuilles ou lignes de métier, conformément à la version originale de l'Amendement relatif aux risques de marché de 1996, doivent convenir avec leur autorité d'un calendrier pour la mise en conformité de ce modèle avec les nouvelles normes dans les meilleurs délais, l'échéance étant fixée au 1er janvier 2010. À l'issue de la période de transition, l'« entité » n'ayant pas été en mesure d'élaborer une méthode acceptable est tenue d'utiliser l'approche standard pour le risque spécifique.

a) la somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standard; ou

b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou

c) une somme des montants visés aux alinéas a) et b).

701(vi). Toutes les transactions, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de la transaction. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les entités financières doivent mesurer les risques de manière à toujours pouvoir calculer les exigences quotidienne de fonds propres pour le risque de marché. Les entités financières doivent aussi exploiter de rigoureux mécanismes de gestion des risques pour éviter que les expositions intrajournalières ne soient excessives.

8.1.2 Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

702. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions contenues dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte lié à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les entités financières appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation*;* en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au chapitre 5 (paragraphes 256 à 262 (i) de la sous-section 5.2.3). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties

703. Si une entité financière utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes de ces décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :

- si l'entité financière utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %;

- si l'entité financière utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.

704. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

705. L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite aux paragraphes 147 à 181 (i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II[206] s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les transactions assimilables aux mises en pension. Les entités financières qui utilisent une approche de modèle VaR approuvé pour les transactions assimilables aux mises en pension dans le portefeuille bancaire peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 178 à 181 (i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II.

Dérivés de crédit

706. Paragraphe supprimé.

707. Pour le portefeuille de négociation, l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie d'un dérivé de crédit ayant un seul sous-jacent de référence est calculée au moyen des facteurs de majoration pour exposition potentielle future suivants :

[206] L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

Remarque

Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les entités financières peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

En vertu de la méthode d'évaluation du risque courant, le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence. Dans le cas des produits sur rendement total et des swaps de défaut de crédit, les facteurs de majoration sont spécifiés dans le tableau suivant. Le facteur ne dépend pas du temps à échéance résiduel du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

TABLEAU 1

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Contrat sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 % [207]
Actif de référence non éligible	10 %	10 % [207]

Il n'y a pas de différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

La définition d'actif éligible est la même que pour les titres éligibles dans le traitement du risque spécifique selon l'approche standard, exposée aux paragraphes 711 i) et 711 ii).

[207] Le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

Remarque

La présente remarque décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique lié aux positions sur dérivés de crédit dans le portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujetties à l'exigence de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie.

Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

(i) Les swaps sur rendement total sont décomposés en deux volets. Le premier volet représente la position notionnelle effective de l'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième volet, qui correspond au paiement d'intérêts prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle effective dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant.

(ii) Les produits et swaps de défaut de crédit pour le garant correspondent à une position notionnelle effective de l'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'actif de référence. Si une prime périodique ou des paiements d'intérêt doivent être versés par le bénéficiaire dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation état dans la devise de référence, au taux fixe ou variable correspondant.

(iii) Les billets liés à un effet de crédit sont traités comme une position dans le billet proprement dit, avec un produit de défaut de crédit intégré. Le billet comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt du billet. Le produit de défaut de crédit intégré crée une position notionnelle effective dans le risque spécifique de l'actif de référence.

708. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et n^{e}) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit*;* en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

8.1.3 Dispositions transitoires

708(i). L'Autorité pourra autoriser, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standard relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une entité financière, sous réserve de ce qui suit :

- L'entité financière devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse.

- L'Autorité imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause.
- L'entité financière devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'autorisation transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standard.

8.2 Risque de marché : méthode de mesure standard

8.2.1 Risque de taux d'intérêt

709. Paragraphe supprimé.

709(i). La présente section décrit le dispositif standard de mesure destiné à évaluer le risque associé à la détention de titres de créances et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation. Sont pris en compte tous les titres de cette nature à taux fixe et à taux variable ainsi que les instruments ayant un comportement identique, dont les actions prioritaires non convertibles[208]. Les obligations convertibles, c'est-à-dire émissions de dette ou actions prioritaires qui sont convertibles, à un prix déterminé, en actions ordinaires de l'émetteur, sont traitées comme titres de créance ou comme titres de propriété selon qu'elles se négocient sous l'une ou l'autre forme. Les produits dérivés relèvent des dispositions indiquées ci-après aux paragraphes 718 ix) à 718 xviii) ci-après.

709(ii). L'exigence minimale de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au **risque spécifique** afférent à chaque titre de créance, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou **risque général de marché**, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser. L'entité financière doit cependant établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation de la manière suivante : elle calcule (i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes longues du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette, et (ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes courtes du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette. Le plus élevé de ces deux montants totaux

[208] Les titres hypothécaires négociés et les instruments négociés qui en sont dérivés comportent une caractéristique particulière : le risque de remboursement anticipé. Aussi, pour le moment, aucune disposition standard ne leur est appliquée; ils sont traités au gré des autorités nationales. Un titre faisant l'objet d'une cession temporaire (pension ou prêt) est considéré comme propriété du cédant, c'est-à-dire qu'il est traité comme les autres positions sur titres de créance.

constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation.

i. Risque spécifique

Remarque

Les produits qui ne sont pas couverts par le cadre de titrisation (voir les définitions aux paragraphes 538 à 542 du chapitre 6) et les produits autres qu'au n^{e} défaut sont traités comme suit.

709(iii). Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à l'émetteur

710. Les nouvelles exigences de fonds propres au titre du risque spécifique applicables aux diverses catégories d'emprunts sont les suivantes :

TABLEAU 2

Catégories	Évaluations externes du crédit	Période résiduelle jusqu'à échéance	Exigences au titre du risque spécifique
Emprunts gouvernementaux	AAA à AA-	Toutes	0 %
	A+ à BBB-	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
	BB+ à B-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à B-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %
Emprunts qualifiés	Toutes	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
Autres	Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard, pour les titres de créance qui ne sont pas de bonne qualité.		
	BB+ à BB-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à BB-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %

Note de l'Autorité

Selon l'approche standard pour risque spécifique, le coefficient de pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique à cette approche, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

710(i). Les **emprunts gouvernementaux** comprennent tous les types de titres de créance, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :

- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.

Les emprunts gouvernementaux comprennent également tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- ont été notés et dont la note tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la devise locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette devise.

711. Lorsque le titre d'État est libellé en devise locale et financé par l'entité financière dans la même devise, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'Autorité.

711(i). Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance émis par un débiteur non gouvernemental qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- une entité du secteur public;
- une banque multilatérale de développement[209];
- une banque où l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice[210]; ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

[209] Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3.

[210] Les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au chapitre 3.

Note de l'Autorité

L'Autorité attend d'une entité financière qu'elle effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

711(ii). Les emprunts qualifiés comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

Voici quelques agences d'évaluation du crédit reconnues sur une base nationale :

- DBRS;
- Moody's Investors Service (Moody's);
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services (Fitch);
- Japan Credit Rating Agency, Ltd (JCR);
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

Le Tableau 3 indique les notes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

TABLEAU 3

Notes minimales des titres de bonne qualité		
	Notes minimales	
Agence	**Titres**	**Marché monétaire**
DBRS	BBB faible	A-3
Moody's	Baa3	P-3
S&P	BBB-	A-3
Fitch	BBB-	A-3
JCR	BBB-	J-2
R&I	BBB-	A-3

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

712. En outre, les entités financières qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non notés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité »[211] selon le système de notation interne de l'entité financière, dont l'Autorité a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI[212];
- le débiteur a émis des titres cotés sur une bourse reconnue.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à un émetteur non éligible

712(i). Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice.

712(ii). Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, l'Autorité pourra :

- appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments*;* et/ou
- interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

Règles spécifiques pour les positions visées par le cadre de titrisation

712(iii). Le risque spécifique qui s'applique aux expositions de titrisation définies aux paragraphes 538 à 542 et qui figure dans le portefeuille de négociation doit être calculé selon la méthode utilisée pour ces positions dans le portefeuille bancaire à moins d'indication contraire. À cette fin, on doit établir le coefficient de pondération de la façon exposée ci-dessous et l'appliquer aux positions nettes du portefeuille de négociation dans des instruments de titrisation. On doit calculer l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux dérivés de crédit au n^{e} défaut selon la méthode indiquée au paragraphe 718, et l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui

[211] Titre noté BBB- ou mieux.

[212] C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à un (1) an inférieure ou égale à la PD à un (1) an inférée de la moyenne sur longue durée de la PD à un (1) an d'un titre noté au minimum de bonne qualité (BBB- ou mieux) par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

s'appliquerait aux expositions de titrisation selon la méthode du paragraphe 709(ii).

712(iv). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux positions visées par l'approche standard pour les expositions de titrisation sont définies dans le tableau qui suit. Ces exigences doivent être appliquées par les entités financières qui utilisent l'approche standard pour risque de crédit. Les positions de long terme ayant une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être affectée d'un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %), tel que spécifié au paragraphe 561. Un coefficient de pondération de 1 250 % (exigences de fonds propres 100 %) doit aussi s'appliquer aux positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 565 s'appliquent[213].

TABLEAU 4

Exigences de fonds propres pour risque spécifique fondées sur des évaluations externes de crédit à l'intention des entités financières mettant en œuvre une approche standard pour le risque de crédit					
Évaluation externe de crédit	**De AAA à AA- A-1/P-1**	**De A+ à A- A-2/P-2**	**De BBB+ à BBB- A-3/P-3**	**De BB+ à BB-**	**Inférieure à BB- et à A-3/P-3 ou sans notation**
Expositions de titrisation	1.6 %	4 %	8 %	28 %	100 %
Expositions de retitrisation	3.2 %	8 %	18 %	52 %	100 %

712(v). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux positions notées visées par l'approche fondée sur les notations internes pour les positions de titrisation sont définies dans le tableau qui suit. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être affectée d'un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %,tel que spécifié au paragraphe 561. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 565 s'appliquent.

a) Pour les expositions de titrisation, les entités financières peuvent appliquer les exigences de fonds propres pour risque spécifique décrites dans le tableau ci-dessous qui s'appliquent aux positions granulaires de

[213] L'application de l'opérateur maximal aux positions nettes longues et aux positions courtes peut se faire après considération de toutes les options de compensation possibles.

tranche supérieure si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633, est supérieur ou égal à 6 et si la séniorité de la position répond à la définition du paragraphe 613. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les exigences de fonds qui s'appliquent aux expositions de titrisation non granulaires dans le tableau ci-dessous. Dans les autres cas, les exigences de fonds liées aux expositions de titrisation granulaires qui sont de tranche inférieure énoncées dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

b) Les expositions de retitrisation définies au paragraphe 541(i) peuvent être assujetties à des exigences de fonds pour risque spécifique selon que la position est de tranche supérieure ou inférieure, telle qu'elle est définie au paragraphe 613.

TABLEAU 5

Exigences de fonds propres pour risque spécifique fondées sur des évaluations externes de crédit à l'intention des entités financières mettant en œuvre une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit					
Notation externe (à titre d'illustration)	**Expositions de titrisation**			**Expositions de retitrisation**	
	Tranche supérieure, granulaire	**Tranche inférieure, granulaire**	**Tranche non granulaire**	**Tranche supérieure**	**Tranche inférieure**
AAA/A-1/P-1	0.56 %	0.96 %	1.60 %	1.60 %	2.40 %
AA	0.64 %	1.20 %	2.00 %	2.00 %	3.20 %
A+	0.80 %	1.44 %	2.80 %	2.80 %	4.00 %
A/A-2/P-2	0.96 %	1.60 %		3.20 %	5.20 %
A-	1.60 %	2.80 %		4.80 %	8.00 %
BBB+	2.80 %	4.00 %		8.00 %	12.00 %
BBB/A-3/P-3	4.80 %	6.00 %		12.00 %	18.00 %
BBB-	8.00 %			16.00 %	28.00 %
BB+	20.00 %			24.00 %	40.00 %
BB	34.00 %			40.00 %	52.00 %
BB-	52.00 %			60.00 %	68.00 %
Inférieure à BB-/A-3/P-3	100 %				

712(vi). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquent aux expositions de titrisation non notées telles que définies aux paragraphes 538

à 542 seront calculées de la façon suivante, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

a) Si une entité financière reçoit une autorisation pour l'adoption de l'approche fondée sur les notations internes pour les catégories d'actifs qui comprennent les positions sous-jacentes, elle peut appliquer la formule réglementaire (paragraphes 623 à 636). Lorsque l'entité financière estime la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) aux fins du calcul de K_{NI}, elle doit satisfaire aux exigences minimales pour l'approche NI.

b) Dans la mesure où :

- une entité financière reçoit une autorisation pour l'application, aux positions sous-jacentes, de l'approche établie à l'interne à laquelle fait référence le paragraphe 718(Lxxxvii-1-);
- et que l'entité financière formule, à partir de l'approche établie à l'interne à laquelle font référence les paragraphes 718(xcii) et 718(xciii), des estimations pour les valeurs PD et PCD qui sont conformes aux normes quantitatives de l'approche fondée sur les notations internes.

L'entité financière peut utiliser ces estimations pour calculer le K_{NI} et, par le fait même, pour appliquer la formule réglementaire (paragraphes 623 à 636).

c) Dans les autres cas, l'exigence de fonds propres se calcule comme 8 % de la moyenne pondérée des coefficients de pondération des risques qui seraient appliqués aux expositions de titrisation en vertu de l'approche standard, puis en multipliant le résultat par un ratio de concentration. Si le ratio de concentration est égal ou supérieur à 12,5, la position doit être affectée d'un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %) tel que défini au paragraphe 561. Le ratio de concentration équivaut à la somme des montants nominaux de toutes les tranches, divisé par la somme des montants nominaux des tranches de rang inférieur (junior) ou égal (*pari passu*) à celui de la tranche dans laquelle la position est détenue, y compris le montant de cette même tranche.

L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne doit pas être inférieure à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à une tranche de rang supérieur. Si l'entité financière n'est pas en mesure d'établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique de la manière indiquée précédemment ou préfère ne pas appliquer le traitement décrit ci-dessus à une position, elle doit appliquer cette position un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %).

712(vii). Une position assujettie à une application d'un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %) aux termes de l'approche standard pour le risque spécifique de taux d'intérêt relatif aux produits en

tranches (selon les paragraphes 712(iv) à 712(vi)) pourrait être exclue du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque général de marché selon que l'entité financière applique la méthode d'évaluation standard ou la méthode des modèles internes pour établir cette valeur.

Plafonnement de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à la perte maximale possible

712(viii). Les entités financières peuvent plafonner à la perte maximale possible l'exigence de fonds propres qui s'applique à une position sur dérivé de crédit ou un instrument de titrisation. Pour les positions courtes, cette limite peut être calculée comme une variation de valeur qui résulterait si les contreparties sous-jacentes devenaient immédiatement exemptes de risque de défaut. Pour les positions longues, la perte maximale possible peut être calculée comme une variation de valeur dans le cas où toutes les contreparties sous-jacentes feraient défaut, sans possibilité de recouvrement. La perte maximale possible doit être établie pour chacune des positions.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

713. Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques*;*

b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant)[214].

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

Une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

c) la position longue au comptant est couverte par un swap de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit (ou inversement) en autant qu'il y ait un appariement parfait en termes d'échéance entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (p. ex., la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger

[214] Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

significativement du prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.

714. Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que les versements d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

715. Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :

- La position est visée en b) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre l'obligation de référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé.
- La position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe un désappariement de devises ou de durée entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent.
- La position est visée en c) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

716. Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.

717. Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus (paragraphes 713 à 715), le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.

718. Un dérivé de crédit au n^{e} défaut est un contrat dont le rendement se fonde sur le n^{e} actif à faire défaut dans un panier d'instruments de référence sous-jacents. Au moment du n^{e} défaut, le contrat prend fin et est réglé.

a) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au premier défaut correspond au moins élevé des deux montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, et (2) le paiement maximal possible sur un événement de crédit en vertu du contrat. Lorsqu'une entité financière

affiche une position de risque dans l'un des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut et que ce dérivé de crédit couvre la position de risque, l'entité financière peut déduire le montant de la couverture de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à l'instrument de crédit de référence ainsi que de la portion de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique du dérivé de crédit qui s'applique à cet instrument de crédit de référence précis. Lorsqu'une entité financière possède de nombreuses positions de risque dans des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut, cette compensation n'est autorisée que pour l'instrument de crédit sous-jacent de référence assujetti à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique le moins élevé.

b) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au n^{e} défaut où n est supérieur à 1 correspond au moins élevé des montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, à l'exception des (n-1) obligations affichant les exigences de fonds propres pour risque spécifique les moins élevées*;* et (2) le paiement maximal possible lors d'un événement de crédit en vertu du contrat. Aucune compensation au titre de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à tous les instruments de crédit de référence sous-jacents n'est autorisée pour les dérivés de crédit au n^{e} défaut dont le n est supérieur à 1.

c) Si un dérivé de crédit au premier défaut ou au n^{e} défaut fait l'objet d'une notation externe, le vendeur de la protection doit calculer l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide de la note du dérivé et appliquer les coefficients de pondération pour le risque de titrisation indiqués au paragraphe 712(iv) ou 712(v), selon le cas.

d) L'exigence de fonds propres à laquelle est assujettie chaque position nette sur dérivé de crédit au n^{e} défaut s'applique à toutes les positions que l'entité financière possède, qu'elles soient longues ou courtes (c.-à-d., que l'entité financière achète ou vende une protection).

i. Risque général de marché

718(i). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché visent à saisir le risque de pertes résultant de variations des taux d'intérêt du marché. Une entité financière peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur l'échéance et, l'autre sur la duration. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est l**a** somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation*;*
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (**non-compensation verticale**);

- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (**non-compensation horizontale**);
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix)).

718(ii). Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise. Les positions dans des devises dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des devises. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.

718(iii). Dans la **méthode fondée sur l'échéance** (voir paragraphe 718 vii) pour la méthode par duration), les positions longues ou courtes sur titres de créance et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, sont classées dans un tableau comportant treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon). Les instruments doivent être ventilés en fonction de leur temps à échéance résiduel s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles, peuvent être omises du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, contrats à terme (des marchés organisés et de gré à gré) et contrats de taux à terme remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv) ci-après.

718(iv). Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'entité financière répartit la position longue ou courte (à sa valeur marchande) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéances du Tableau 3. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le coefficient approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longue et courte pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances.

Voici les coefficients de pondération des risques pour chaque tranche :

TABLEAU 6A

Méthode fondée sur l'échéance : tranches d'échéances et pondérations			
Plage	**Coupon ≥ 3 %**	**Coupon < 3 %**	**Coefficient de pondération**
1	≤ 1 mois	≤ 1 mois	0,00 %
	1–3 mois	1–3 mois	0,20 %
	3–6 mois	3–6 mois	0,40 %
	6–12 mois	6–12 mois	0,70 %
2	1–2 ans	1,0–1,9 an	1,25 %
	2–3 ans	1,9–2,8 ans	1,75 %
	3–4 ans	2,8–3,6 ans	2,25 %
3	4–5 ans	3,6–4,3 ans	2,75 %
	5–7 ans	4,3–5,7 ans	3,25 %
	–10 ans	5,7–7,3 ans	3,75 %
	10–15 ans	7,3–9,3 ans	4,50 %
	15–20 ans	9,3–10,6 ans	5,25 %
	> 20 ans	10,6–12 ans	6,00 %
		12–20 ans	8,00 %
		> 20 ans	12,50 %

TABLEAU 6B

Tranche	Hypothèse de variation de taux	Tranche	Hypothèse de variation de taux
jusqu'à 1 mois	1,00	de 3 à 4 ans	0,75
de 1 à 3 mois	1,00	de 4 à 5 ans	0,75
de 3 à 6 mois	1,00	de 5 à 7 ans	0,70
de 6 à 12 mois	1,00	de 7 à 10 ans	0,65
1 à 2 ans	0,90	10 à 15 ans	0,60
2 à 3 ans	0,80	15 à 20 ans	0,60
		plus de 20 ans	0,60

718(v). Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c'est-à-dire 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles[215]. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.

718(vi). La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le coefficient de pondération du risque correspondant à cette plage. Les coefficients de pondération du risque des plages 1, 2 et 3 sont présentés au Tableau 6A. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.

Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le coefficient de pondération du risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les coefficients de pondération du risque des plages adjacentes

[215] Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.

sont présentés au Tableau 4. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées en compensation des positions dans d'autres plages, comme suit :

a) La position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2.

b) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3[216].

c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour le risque de base, celles pour le risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

[216] Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue (100 $) et si celle de la plage 2 était courte (200 $), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 $, soit 40 $. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 $) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujetti à une exigence de 40 %.

TABLEAU 7

Non-compensations des plages				
Plage[217]	**Tranche d'échéances**	**Au sein de la plage**	**Entre plages adjacentes**	**Entre les plages 1 et 3**
1	0–1 mois 1–3 mois 3–6 mois 6–12 mois	40 %	40 %	100 %
2	1–2 ans 2–3 ans 3–4 ans 4–5 ans	30 %	40 %	
3	5–7 ans 7–10 ans 10–15 ans 15–20 ans > 20 ans	30 %		

L'exigence de position nette pour le risque de taux d'intérêt dans une devise donnée correspond à la valeur absolue de la somme pondérée des positions ouvertes nettes dans chaque tranche.

718(vii). Avec la **méthode fondée sur la duration**, les entités financières dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité-prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf autorisation de l'Autorité) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité-prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant)*;*
- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant*;*

[217] Pour les coupons de moins de 3 %, les plages sont 0-1 an, 1-3,6 ans et 3,6 ans et plus.

- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base*;*
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe 718 vi) ci-avant.

TABLEAU 8

Méthode fondée sur la duration : tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux	
	Hypothèse de variation de taux
Plage 1	
≤ 1 mois	1,00
1–3 mois	1,00
3–6 mois	1,00
6–12 mois	1,00
Plage 2	
1,0–1,9 an	0,90
1,9–2,8 ans	0,80
2,8–3,6 ans	0,75
Plage 3	
3,6–4,3 ans	0,75
4,3–5,7 ans	0,70
5,7–7,3 ans	0,65
7,3–9,3 ans	0,60
9,3–10,6 ans	0,60
10,6–12 ans	0,60
12–20 ans	0,60
> 20 ans	0,60

718(viii). Dans le cas des **devises résiduelles** (voir paragraphe 718 ii) ci-avant), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv), si les positions

sont notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la duration, sans autre compensation.

i. **Instruments dérivés sur taux d'intérêt**

718(ix). Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (p. ex., contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options peuvent être traitées selon différentes méthodes, décrites aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix) ci-après. Le paragraphe 718 xviii) ci-après présente un résumé des règles applicables aux dérivés sur taux d'intérêt.

Calcul des positions

718(x). Les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être alors soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique et risque général de marché précisées précédemment. Pour appliquer la formule standard décrite ci-avant, il convient de retenir la valeur marchande du nominal ou notionnel sous-jacent établie selon les recommandations pour une évaluation prudente énoncées aux paragraphes 718(c) à 718(cix) ci-avant[218].

Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

718(xi). Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'État notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie du support. Par exemple, une position longue (ouverte en avril) sur contrat d'un marché organisé de taux 3 mois échéance juin doit être déclarée en deux volets : une position longue sur titre d'État à échéance 5 mois et une position courte sur titre d'État à échéance 2 mois. Lorsque plusieurs instruments sont livrables en exécution du contrat, une flexibilité est laissée à l'entité financière pour choisir celui qu'elle inscrit dans le tableau d'échéances ou de duration*;* elle doit cependant tenir compte de tout facteur de conversion défini par le marché organisé. S'il s'agit d'un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont portées à la valeur marchande du panier notionnel sous-jacent.

[218] Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, les entités financières doivent utiliser ce dernier.

Swaps

718(xii). Ils sont traités comme deux positions notionnelles sur titres d'État avec les durées de vie appropriées. Ainsi, un swap de taux par lequel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est considéré comme une position longue sur instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et comme une position courte sur instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du contrat. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux et la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété. Les volets séparés des swaps simultanés de taux et de devises doivent faire l'objet d'une déclaration par devise dans les tableaux respectifs.

Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

Compensation des positions équilibrées

718(xiii). Les entités financières peuvent se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son support peut aussi être entièrement compensée[219] et exclue ainsi du calcul. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son support n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé parfois le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en devises différentes*;* les volets distincts des swaps simultanés de taux et de devises ou des contrats à terme sur devises doivent être traités comme positions notionnelles sur les instruments correspondants et inclus dans le calcul approprié pour chaque devise.

718(xiv). En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments[220] peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même

[219] Le volet représentant le temps à échéance résiduel du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

[220] Cela inclut la valeur delta des options. Les valeurs delta des volets résultant du traitement des plafonds et planchers, tels que définis au paragraphe 718 Lx), peuvent également être compensées mutuellement selon les modalités précisées dans ce paragraphe.

valeur nominale et libellées dans la même devise[221], tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

i. **pour les contrats à terme des marchés organisés** : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart);

ii. **pour les swaps et les contrats de taux à terme** : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près);

iii. **pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré** : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les temps à échéance résiduels doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :

- moins d'un mois : même jour*;*
- entre un mois et un an : tolérance de sept jours*;*
- plus d'un an : tolérance de trente jours.

718(xv). Les entités financières détenant d'importants portefeuilles de swaps peuvent utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances ou de duration. Une méthode consiste à convertir d'abord en valeur actualisée les paiements prévus par les swaps. À cet effet, chaque paiement doit être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et un seul chiffre net pour la valeur actualisée des flux financiers porté dans la tranche d'échéances appropriée, selon la méthode applicable aux obligations à coupon zéro (ou faible)*;* ces chiffres doivent être transcrits dans le dispositif du risque général de marché tel que précisé précédemment. Un second procédé revient à calculer la sensibilité de la valeur nette actualisée impliquée par la variation de taux utilisée dans la méthode fondée sur l'échéance ou la duration et à reporter cette sensibilité dans les tranches d'échéances indiquées au paragraphe 718 iv) ou au paragraphe 718 vii). D'autres méthodes donnant des résultats semblables peuvent également être utilisées*;* elles ne sont toutefois autorisées que si :

- l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision*;*
- les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt et sont portées dans les tranches d'échéances appropriées*;*
- les positions sont libellées dans la même devise.

[221] Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

Risque spécifique

718(xvi). Les swaps de taux, swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux (Libor, par exemple). Toutefois, pour les contrats à terme des marchés organisés référencés sur un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique est appliquée, en fonction de la note de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 709 iii) à 718 ci-avant.

Remarque

L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :

- la valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré;

  par

- les facteurs de risque spécifique indiqués au Tableau 1 en regard de la catégorie et de leur temps à échéance résiduel du titre de créance sous-jacent.

Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.

Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, par exemple), le risque spécifique est nul.

Risque général de marché

718(xvii). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv). Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles exposées précédemment.

718(xviii). Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant :

TABLEAU 9

Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt		
Instrument	**Exigence de fonds propres pour risque spécifique**[222]	**Exigence de fonds propres pour risque général de marché**
Contrat à terme des marchés organisés		
• sur titre d'État	oui[223]	oui, sur les deux positions
• sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
• sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
• sur titre d'État	oui[224]	oui, sur les deux positions
• sur titre de dette de société	non	oui, sur les deux positions
• sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	
Contrat à terme sur devises	non	oui, sur une position dans chaque devise
Option		
• sur titre d'État	oui[224]	Une des deux formules suivantes : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)
• sur titre de dette de société	oui	
• sur indice de taux	non	
• contrat de taux à terme, swap	non	

[222] Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

[223] L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique qu'aux titres d'État de note inférieure à AA– (voir paragraphes 710 et 710 i)).

8.2.2 Risque de position sur titres de propriété

718(xix). La présente sous-section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation de l'entité financière. Cette norme s'applique aux positions longues et courtes sur tous les instruments dont le comportement de marché est semblable à celui des actions, mais pas aux actions prioritaires non convertibles (qui sont assujetties aux exigences de fonds propres pour risque de taux d'intérêt, décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii)). Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.

Remarque

Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur positions au comptant conformément à la présente ligne directrice.

Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au risque spécifique.

La plupart des produits pour défaut de crédit ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant/fournisseur de la protection ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.

Les produits sur rendement total créent une position longue ou courte dans l'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des coefficients standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'actif de référence créée à l'égard des produits sur rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.

Les billets liés à un effet de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant/fournisseur de la protection.

Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- les actions ordinaires;
- les actions ou titres prioritaires convertibles;

- titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété[224];
- les certificats de titres de propriété en dépôt;
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Le traitement des produits dérivés, des contrats sur indice boursier et des opérations d'arbitrage sur indices est exposé aux paragraphes 718 xxii) à 718 xxix) ci-après.

Remarque

Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en personne morale de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit être considéré dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la devise de déclaration de l'entité financière doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.

Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront.

i. **Risque spécifique et risque général de marché**

718(xx). Comme pour les titres de créance, la norme minimale de fonds propres afférente aux titres de propriété est exprimée selon deux exigences de fonds propres calculées séparément : d'une part, pour le **risque spécifique** lié à la détention d'une position longue ou courte sur une ligne d'actions et, d'autre part, pour le **risque général de marché** inhérent à la détention de positions longues ou courtes sur le marché considéré dans son ensemble. Le risque spécifique est défini comme la position brute de l'entité financière sur titres de propriété (somme de toutes les positions longues et de toutes les positions courtes) et le risque général de marché comme la position nette globale (différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes). La position longue ou courte doit être calculée par marché, c'est-à-dire qu'une mesure séparée est faite pour chaque marché national sur lequel l'entité financière détient des actions.

[224] Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la sous- section 8.4.3.

718(xxi). L'exigence de fonds propres pour **risque spécifique** ainsi que le risque général de marché sont chacune de 8 %.

ii. **Instruments dérivés sur titres de propriété**

718(xxii). Sauf pour les options, traitées aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix), les instruments dérivés sur titres de propriété et positions de hors-bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure[225]. Cela comprend les contrats à terme boursiers (CTB) et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. Le traitement des dérivés sur titres de propriété est résumé au paragraphe 718 xxix) ci-après.

Calcul des positions

718(xxiii). Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions sur le notionnel–actions, comme suit :

- Les CTB et les contrats à terme de gré à gré sur les titres de propriété devraient être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent.
- Les CTB sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur marchande du portefeuille notionnel sous-jacent.
- Les swaps sur titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles[226].
- Les options sur titres de propriété doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la sous-section 8.3.5.

[225] Lorsqu'un volet d'un contrat à terme (de gré à gré ou d'un marché organisé) ou une option fait intervenir des titres de propriété (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxx) à 718 xLii).

[226] Par exemple, un swap comportant réception d'un montant calculé sur la base de la variation de valeur d'une action ou d'un indice boursier, d'une part, et paiement d'un montant calculé en fonction d'un autre indice, d'autre part, est traité comme position longue pour le premier volet et position courte pour le second. Lorsque l'un des volets comporte réception/paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, la position concernée doit être portée dans la tranche d'échéances correspondant à la révision du taux du tableau relatif aux instruments liés aux taux d'intérêt, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii). Le volet sur indice boursier doit être appréhendé dans le cadre du traitement applicable aux titres de propriété.

Calcul des exigences de fonds propres

Mesure du risque spécifique et du risque général de marché

718(xxiv). Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront. Ainsi, un contrat à terme d'un marché organisé sur une action donnée peut être compensé par une position au comptant de sens opposé sur la même action[227].

Risque lié à un indice

718(xxv). Une exigence de fonds propres pour le risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au Tableau 5. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le coefficient de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne sont pas présentées au tableau suivant doivent être soit fractionnées selon les actions constituantes, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour le risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constituantes de l'indice. La position d'une entité financière sur un CTB sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour le risque général de marché de 8 %.

[227] Le risque de taux d'intérêt afférant au contrat à terme doit, toutefois, être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii).

Remarque

Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.

Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau suivant sont considérés comme étant liquides. L'Autorité examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

Indices boursiers			
Australie	S&P/ASX200	**Pays-Bas**	EOE 25
Autriche	ATX	**Espagne**	IBEX 35
Belgique	BEL 20	**Suède**	OMX
Canada	S&P/TSX 60	**Suisse**	SMI
France	CAC 40	**Royaume-Uni**	FTSE 100
Allemagne	DAX	**Royaume-Uni**	FTSE mid-250
Japon	Nikkei 225	**États-Unis**	S&P 500

Arbitrage

718(xxvi). Dans le cas des arbitrages sur CTB exposés ci-après, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée ne pourra être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché; les stratégies qui se qualifient pour ce traitement sont les suivantes :

- Lorsque l'entité financière prend des positions de sens opposé sur le même indice de CTB pour des dates différentes.

- Lorsque l'entité financière a des positions de sens opposé, pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires; avec l'autorisation de l'Autorité.

718(xxvii). Lorsqu'une entité financière applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un CTB sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si la transaction a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur marchande de l'indice.

Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète exactement les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur le CTB, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

718(xxviii). Si une entité financière prend une position sur des certificats d'actions en dépôt (*depository receipts*) équilibrant une position sur les titres de propriété correspondants ou sur des titres de propriété identiques détenus sur des places différentes, elle peut compenser la position (c.-à-d. ne pas lui appliquer d'exigence de fonds propres), mais seulement à condition que tout coût lié à la conversion soit intégralement pris en compte[228].

[228] Tout risque de change résultant de ces positions doit être notifié comme indiqué aux paragraphes 718xxx à 718 xLvii.

718(xxix). Le traitement prudentiel des dérivés sur actions, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant :

TABLEAU 10

Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété		
Instrument	**Exigence de fonds propres pour risque spécifique[229]**	**Exigence de fonds propres pour risque général de marché**
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
• titre de propriété	oui	oui, sur le sous-jacent
• indice boursier	2 %	oui, sur le sous-jacent
Option		
• titre de propriété	oui	une des deux formules : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes (section VI.D) b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)
• indice boursier	2 %	

8.2.3 Risque de change

718(xxx). La présente sous-section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, incluant l'or. Les entités financières détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

[229] Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

718(xxxi). L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes devises. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; ou (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque devise et de la position nette ouverte sur l'or, indépendamment du signe[230].

i. **Mesure de la position dans une devise donnée**

718(xxxii). La position nette ouverte dans chaque devise (incluant l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la devise en cause)*;*
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des transactions de change à terme, y compris les CTB et le principal des swaps de devises)*;*
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables*;*
- le solde net des gains/dépenses futurs, non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'entité financière déclarante)*;*
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devise sont traitées séparément à la sous-section 8.3.5.

718(xxxiii). Les positions en unités composites doivent faire l'objet d'une déclaration séparée*;* aux fins du calcul des positions ouvertes, l'entité financière peut cependant choisir de déclarer l'unité comme une devise à part entière ou de la désagréger en devises constitutives, à condition qu'elle suive une pratique cohérente. Les positions sur or doivent être mesurées selon les indications données au paragraphe 718 xlix)[231].

718(xxxiv). Trois aspects appellent un commentaire plus particulier : traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer*;* mesure des positions à terme sur devises et sur or*;* procédures applicables aux positions structurelles.

230 L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les entités financières le gèrent de la même manière.

231 Lorsque l'or entre dans un contrat à terme (quantité d'or à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii et 718 xxxii.

Traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer

718(xxxv). Les intérêts courus (c.-à-d. acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et que les entités financières n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les gains/dépenses à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

Mesure des positions à terme sur devises et sur or

718(xxxvi). Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les entités financières qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur l'or.

Procédures applicables aux positions structurelles

718(xxxvii). Si une position équilibrée en devises prémunit une entité financière contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une entité financière détient son capital en devise nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si la devise nationale se déprécie. En conservant une position courte dans sa devise, elle peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la devise nationale.

718(xxxviii). L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à protéger de cette manière leur ratio de fonds propres. Ainsi, toute position prise expressément pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur ce ratio peut être exclue du calcul de la position nette ouverte en devises, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation*;*
- l'Autorité doit être assurée que la position structurelle se limite à protéger le ratio de fonds propres de l'entité financière*;*
- l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

Note de l'Autorité

Les positions structurelles comprennent notamment :

- toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'institution;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises*;*
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'institution.

718(xxxix). Aucune exigence de fonds propres n'est applicable aux positions liées aux éléments déduits du capital d'une entité financière lors du calcul de sa base de fonds propres, tels qu'investissements dans des filiales non consolidées, ni aux autres participations à long terme libellées en devises étrangères déclarées à leur coût initial dans les comptes publiés. Celles-ci peuvent également être traitées comme positions structurelles.

ii. Mesure du risque de change sur l'ensemble des positions en devises et sur or

718(xl). Les entités financières ont le choix, à la discrétion de l'Autorité, entre une méthode **simplifiée** (traitant sur le même plan toutes les devises) et le recours à des modèles internes tenant compte du degré effectif de risque en fonction de la composition de leur portefeuille. Les conditions régissant l'utilisation de modèles internes sont précisées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ci-après.

718(xli). Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues)*;*
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale (voir exemple ci-après).

Remarque

Par exemple, une entité financière détient les positions de change nettes suivantes. Les positions ouvertes ont été converties à l'aide du taux de change au comptant dans la devise de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe (-) reflète une position courte.

TABLEAU 11

Risque de change : exemple de mesure selon la méthode simplifiée					
Yen	**Euro**	**Livre sterling**	**Dollar canadien**	**Dollar US**	**Or**
+50	+100	+150	–20	–180	–35
+300			–200		35

Remarque

Ici, l'entité financière détient des positions longues dans trois devises (yen, euro et livre sterling) et des positions courtes dans deux devises (le dollar canadien et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des devises. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

L'exigence de fonds propres correspond à 8 % de la somme des deux éléments suivants : montant le plus élevé de la position longue nette ou de la position courte nette en devises (300) et position nette sur or (35), soit 335 x 8 % = 26,8.

718(xlii). L'entité financière opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si :

- le volume de ses transactions de change (c.-à-d. le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres éligibles; et que
- sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

8.2.4 Risque sur produits de base

718(xliii). La présente section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions sur produits de base, y compris les métaux précieux, mais excluant l'or (lequel est traité comme une devise selon la méthode précisée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii)

ci-avant). Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

718(xliv). Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatil que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés de ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité[232]. Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

718(xlv). Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les entités financières utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- risque de base (risque de modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires)*;*
- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options)*;*
- risque d'asymétrie des échéances (risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments).

En outre, les entités financières peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'annexe 3-II. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une entité financière à un risque de taux d'intérêt ou de change*;* ces positions doivent alors être incluses dans les mesures du risque de taux d'intérêt et de change décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii) et paragraphes 718 xxx) à 718 xlii), respectivement[233].

718(xlvi). Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base (l'approche simplifiée, l'approche du tableau d'échéances et le modèle interne), décrits aux paragraphes 718 xlviii) à 718 Lv) ci-après. Le risque sur produits de

[232] Les entités financières doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, un établissement peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mis en difficulté.

[233] Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii et aux paragraphes 718 xxx à 718 xLii. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (approche simplifiée, paragraphes 718 liv) et 718 lv)), soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (l'approche du tableau d'échéances, paragraphes 718 xlix) à 718 liii)). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux entités financières qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Toutes les institutions financières opérant sur les produits de base dans des volumes considérables doivent utiliser un modèle interne qui répond aux exigences décrites aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix).

718(xlvii). Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. L'Autorité a cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes[234] du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une entité financière souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'Autorité la précision de sa méthode et obtenir son autorisation écrite préalable. Les entités financières utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des devises différentes.

i. Modèles de mesure du risque sur produits de base

718(xlviii). Les entités financières peuvent opter pour l'approche des modèles définie aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix). Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :

- le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes*;*
- le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances*;*

[234] Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le *West Texas Intermediate*, l'*Arabian Light* et le *Brent.*

- le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

ii. Approche du tableau d'échéances

718(xlix). Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les entités financières doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la devise nationale aux cours de change courants au comptant.

718(l). Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée aux paragraphes 709 à 718 xviii) pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit, comme précisé au paragraphe 718 xlvii) ci-avant[235]. Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

TABLEAU 12

Tranches d'échéances et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéances	**Coefficient d'écart de taux**
Toutes les échéances	1,5 %

718(li). Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au

[235] Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

paragraphe 718 L) ci-avant. À la fin de ce processus, une entité financière n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.

718(lii). Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les entités financières enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les entités financières désirant parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

718(liii). Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions de hors-bilan affectées par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (voir paragraphes 718 lix) à 718 lxii) ci-après)[236]. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- Les **contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels** doivent être incorporés au système de mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration;
- Les **swaps de produits de base** dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues, si l'entité financière paie un prix fixe et reçoit un prix variable, et courtes dans le cas inverse[237];
- Les **swaps de produits de base** dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe 718 xLvii) ci-avant.

[236] Pour les entités financières utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de la méthode simplifiée.

[237] Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

iii. Approche simplifiée

718(liv). Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (p. ex., barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie[238] de produits sont ensuite converties en dollars canadiens selon les taux de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propres de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit[239].

718(lv). Pour protéger l'entité financière contre le risque de base, le risque de taux d'intérêt et le risque d'asymétrie des échéances, l'exigence de fonds propres pour chaque produit, selon la description faite aux paragraphes 718 xLix) et 718 Liii) ci-avant, est complétée d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'entité financière, longues et courtes additionnées, sur le produit en question.

8.2.5 Traitement des options

718(lvi). Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrites dans la présente section.

L'exigence de fonds propres calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour le risque sur titres de créance ou de propriété, pour le risque de change et pour le risque sur produits de base, le cas échéant.

L'approche standard propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :

- Les entités financières qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une approche simplifiée.
- Celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario[240].

---

238 Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

239 Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une entité financière au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon la sous-section 8.3 Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits à sous-section 8.3.

240 Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

Plus l'activité de négociation de l'entité financière est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les entités financières dont les activités portent sur certains types d'options exotiques (p. ex., à barrière, et les options binaires) pourraient devoir utiliser les modèles internes tels que proposés à la section 8.4.

Remarque

Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance des entreprises. Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au chapitre 3.

718(lvii). Dans l'**approche simplifiée**, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque général de marché et le risque spécifique. Les chiffres ainsi obtenus sont ensuite ajoutés aux exigences de fonds propres pour les catégories respectives, c'est-à-dire instruments liés aux taux d'intérêt, titres de propriété, change et produits de base, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 lv). La **méthode delta-plus** se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. Selon cette approche, la valeur delta de chaque option devient partie intégrante de l'approche standard précisée aux paragraphes 709 à 718 lv), son montant étant assujetti aux exigences pour risque général de marché. Des exigences distinctes sont alors appliquées aux risques gamma et véga des positions sur options. L'**approche par scénario** utilise les techniques de simulation pour calculer les variations de la valeur d'un portefeuille d'options en cas de fluctuations du niveau et de la volatilité des sous-jacents concernés. Aux termes de cette approche, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la grille du scénario (c.-à-d. la conjugaison spécifiée des variations du sous-jacent et de la volatilité) qui engendre la plus forte perte. Pour la méthode delta-plus et l'approche par scénario, les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont établies de manière distincte en multipliant la valeur delta de chaque option par les pondérations pour risque spécifique indiquées aux paragraphes 709 à 718 xxix).

i. Approche simplifiée

Remarque

L'entité financière dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au Tableau 6 pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au Tableau 6 et n'entrent pas dans le calcul standard du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'entité financière détient une position.

718(lviii). À titre d'exemple du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante 10 $) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 11 $, l'exigence de fonds propres sera la suivante : 1 000 $ x 16 % (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 160 $, moins le montant dans le cours, c'est-à-dire (11 $ – 10 $) x 100 = 100 $, soit 60 $. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché s'applique à la position sur options en cause.

TABLEAU 13

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	**Traitement**
Longue sur sous-jacent et longue sur option de vente ou Courte sur sous-jacent et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres sera la valeur marchande du sous-jacent[241] multipliée par la somme des pondérations pour le risque spécifique et le risque général de marché[242] décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant en jeu de l'option, avec une limite de zéro[243].
Longue sur option d'achat ou Longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des deux montants suivants : (i) la valeur marchande de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent; (ii) la valeur marchande de l'option[244].

ii. Approches intermédiaires

Méthode delta-plus

718(lix). Les entités financières qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans l'approche standard précisée aux paragraphes 709 à 718 lv). Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur marchande du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés

241 Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur marchande du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

242 Voir les sections sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour utiliser les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (p. ex., les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

243 Dans le cas d'options dont le temps à échéance résiduel dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'entité financière ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant en jeu de l'option est nul.

244 Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

aux positions sur options, les entités financières sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'Autorité ou – sous son contrôle – selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'entité financière[245].

718(lx). Les positions pondérées du delta ayant comme **sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt** seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 709 à 718 xviii), selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois[246]. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :

i. un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois*;* et

ii. une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance[247].

718(lxi). L'exigence de fonds propres pour les **options ayant comme sous-jacent des titres de propriété** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 718 xix) à 718 xxix). Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds propres pour les **options sur devises et sur l'or** est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xlii). Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la

245 L'Autorité peut exiger de l'« entité » opérant sur certaines catégories d'options exotiques (p. ex., à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à expiration qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

246 Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

247 Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant au paragraphe 718 xiv valent également à cet égard.

position respective sur devise ou sur or. L'exigence de fonds propres pour les **options sur produits de base** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées aux paragraphes 718 xLiii) à 718 Lv). Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.

718(lxii). En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au risque gamma et au risque véga. Les entités financières utilisant la méthode delta plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture).

Elles doivent procéder de la manière suivante :

i. Pour chaque option individuelle, un impact gamma doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

impact gamma = ½ x gamma x VS^2

VS étant la variation du sous-jacent.

ii. VS est calculé comme suit :

- Pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur marchande de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv). Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant du paragraphe 718 iv).
- Pour les options sur actions et indice boursier : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 8 %[248].
- Pour les options sur devises et sur or : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 8 %.
- Pour les options sur produits de base : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.

iii. Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le même sous-jacent :

- pour les taux d'intérêt[249], chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 718 iv)[250]*;*

[248] Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent l'exiger de certaines entités financières.

[249] Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de devises.

[250] Les entités financières utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au paragraphe 718 vii.

- pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national*;*
- pour les devises et l'or, chaque paire de devises et l'or*;*
- pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 718 xlvii).

iv. Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.

v. L'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.

vi. Pour le risque de volatilité, les entités financières sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de ±25 % de la volatilité.

vii. L'exigence totale de fonds propres pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga.

Analyse par scénario

718(lxiii). Les entités financières dotées d'outils plus élaborés ont également le droit de calculer leur exigence de fonds propres pour risques de marché sur la base d'une analyse matricielle par scénario pour leurs portefeuilles d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent. Il leur faut spécifier une fourchette fixe de variations des facteurs de risque du portefeuille d'options et calculer les changements de la valeur de ce portefeuille en divers points de cette grille. Pour déterminer l'exigence de fonds propres, l'entité financière réévalue son portefeuille d'options en utilisant des matrices pour les modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de celui-ci. Une matrice différente est établie pour chaque sous-jacent individuel, selon la définition du paragraphe 718 Lxii) ci-avant. Une autre possibilité offerte, à la discrétion de l'Autorité, aux entités financières ayant une activité importante sur options est de fonder leur calcul, pour les options sur taux d'intérêt, sur un minimum de six groupes de tranches d'échéances. Dans le cadre de cette méthode, trois tranches définies aux paragraphes 718 iv) et 718 vii) au maximum peuvent être rassemblées sous un groupe.

718(lxiv). Les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette spécifiée de part et d'autre de la valeur courante du sous-jacent. La fourchette des taux d'intérêt correspond aux hypothèses de variation précisées au paragraphe 718 iv). Les entités financières utilisant l'autre méthode pour les options sur taux d'intérêt, décrite au paragraphe 718 Lxiii) ci-avant, doivent retenir, pour chaque groupe de tranches d'échéances, la plus élevée des

hypothèses de variation applicables à ce groupe[251]. Les autres fourchettes sont : ±8 % pour les titres de propriété[155], ±8 % pour les devises et l'or et ±15 % pour les produits de base. Pour toutes les catégories de risque, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.

718(lxv). La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent. Une seule variation de cette volatilité correspondant à une amplitude de +25 % et de –25 % devrait suffire dans la plupart des cas. Si les circonstances le justifient, l'Autorité peut toutefois exiger d'utiliser une valeur différente et/ou de calculer des points intermédiaires sur la grille.

718(lxvi). Après le calcul de la matrice, chaque case indique le bénéfice ou la perte, en termes nets, de l'option et du sous-jacent de couverture. L'exigence de fonds propres pour chaque sous-jacent est ensuite obtenue comme étant la perte la plus élevée indiquée dans la matrice.

718(lxvii). L'application de cette analyse par scénario par une entité financière donnée est assujettie à l'accord de l'Autorité, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités précises de sa conception. Son utilisation dans le cadre de l'approche standard doit également être agréée et répondre aux critères qualitatifs appropriés correspondant à la nature de l'activité de l'établissement, définis aux paragraphes 718 Lxxiv) et 718 Lxxv).

718(lxviii). En élaborant ces approches intermédiaires, le Comité a cherché à couvrir les grands risques associés aux options. Ce faisant, il est conscient que, pour ce qui concerne le risque spécifique, seuls sont pris en compte les éléments liés au delta*;* pour les autres risques, un régime beaucoup plus complexe est nécessaire. En revanche, dans d'autres domaines, les hypothèses de simplification utilisées ont abouti à un traitement relativement prudent de certaines positions sur options. Pour ces raisons, le Comité entend suivre avec attention l'évolution dans ce domaine.

Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété

718(lxix). L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur marchande du notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

- le delta de l'option;
- les facteurs de risque spécifique du Tableau 2 au paragraphe 710 qui correspondent à la catégorie et au temps à échéance résiduel du titre de créance sous-jacent.

[251] Si, par exemple, les tranches d'échéances 3-4 ans, 4-5 ans et 5-7 ans sont regroupées, l'hypothèse de variation de taux la plus élevée de ces trois bandes est 0,75.

L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur marchande du notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par l'un des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens du paragraphe 718(xxv);
- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

Le notionnel effectif d'une option est égal à la valeur marchande du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur marchande du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

8.3 Risque de marché : utilisation des modèles internes

8.3.1 Normes générales

718(lxx). L'utilisation des modèles internes est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité.

718(lxxi). L'Autorité ne donnera son autorisation écrite que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- l'Autorité est convaincue que le système de gestion des risques de l'entité financière repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intègre*;*
- l'entité financière possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés, non seulement dans l'équipe de la négociation, mais aussi parmi le personnel du contrôle des risques, de l'audit interne et, au besoin, du service postmarché*;*
- l'Autorité juge que les modèles de l'entité financière ont fait la preuve, sur une longue période, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable*;*
- l'entité financière effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 718 Lxxvii) à 718 Lxxxiv) ci-après.

718(lxxii). L'entité financière doit pouvoir démontrer à l'Autorité que la période préalable de suivi et de tests en temps réel d'un modèle interne est acceptable, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres.

718(lxxiii). Outre ces normes générales, les entités financières recourant à leurs modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres sont soumises aux conditions décrites en détail aux paragraphes 718 Lxxiv) à 718 xcix).

8.3.2 Critères qualitatifs

718(lxxiv). Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion des risques de marché reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Elle édicte donc des **critères qualitatifs** auxquels les entités financières doivent répondre avant d'être autorisées à utiliser l'approche des modèles internes. Le degré de conformité à ces critères peut avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir paragraphe 718 Lxxvi) j) ci-après). Seules les entités financières les respectant intégralement peuvent prétendre au multiplicateur minimal. Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :

- L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la conception (ou configuration s'il s'agit d'un système prêt à utiliser) et de la mise en œuvre du système de gestion des risques. Cette unité doit produire et analyser les rapports quotidiens sur les résultats des modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
- Cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque générée par les modèles avec les changements quotidiens observés de la valeur du portefeuille véritable de l'institution et du portefeuille maintenu de façon statique aux fins de calcul de ces changements. Il est particulièrement important que l'entité financière suive l'évolution des profits et des pertes véritables du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le risque calculé et le résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle *ex post* doit être appliqué au besoin au portefeuille dans son ensemble ainsi qu'à tout sous-portefeuille important, suivant la structure des limites des valeurs à risque (VaR) et des données ventilées sur les profits et les pertes.

Note de l'Autorité

Il est important de noter que l'Autorité jugera les résultats du contrôle *ex post* non seulement pour le portefeuille dans son ensemble, mais aussi pour tous les sous-portefeuilles importants. Par ailleurs, un modèle avec un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune (tel que défini à l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006, ne sera pas acceptable pour l'Autorité à long terme. C'est-à-dire qu'en plus d'être sujette à un facteur multiplicatif de majoration supérieur à zéro, l'Autorité exigera que l'entité financière apporte avec empressement des correctifs au modèle.

De surcroît, l'Autorité se réserve le droit d'utiliser d'autres critères que le nombre d'exceptions pour juger l'adéquation des résultats des contrôles *ex post* (la magnitude des exceptions et leur distribution temporelle, par exemple) et d'exiger des correctifs même à des modèles avec un nombre d'exceptions à l'intérieur de la zone verte. Par ailleurs, il est important de signaler que, d'une manière statistique, un modèle qui frôle la limite de la zone verte année après année, est probablement inadéquat et sera éventuellement sujet à une révision imposée par l'Autorité.

En plus des contrôles *ex post* effectués avec les profits et pertes véritables de l'entité financière et avec des profits et pertes simulés pour positions statiques, l'Autorité exige un programme de contrôles *ex post* sur des portefeuilles hypothétiques visant l'ensemble des portefeuilles permis au moment de l'implantation d'un nouveau modèle ou de son application à de nouveaux instruments financiers. Bien qu'il soit impossible d'examiner la totalité des portefeuilles possibles; le but est de s'assurer que le modèle est adéquat pour l'ensemble des instruments et portefeuilles pertinents pour l'entité (en fonction des limites et stratégies en place). Ces contrôles *ex post* sur portefeuilles hypothétiques devront être mis à jour systématiquement pour assurer l'adéquation continue des modèles.

- Cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne[252].
- Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement impliqués dans le processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes[253]. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par des négociants individuels et une diminution du degré d'exposition global de l'entité financière.
- Le modèle interne de mesure des risques de l'entité financière doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne de ces risques. Ses résultats

[252] Le paragraphe 718 xcix) formule des recommandations supplémentaires relatives aux critères auxquels l'Autorité demande aux entités financières de répondre.

[253] Le rapport *Lignes directrices pour la gestion des risques sur instruments dérivés*, publié en juillet 1994 par le Comité de Bâle, précise les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.

doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'entité financière.

- Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et d'exposition. À cet égard, les limites de négociation de chaque négociant ne doivent pas nécessairement être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les opérateurs que par la haute direction.
- Un programme rigoureux de simulations de crise[254], effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres et être pris en compte dans les politiques et limites fixées par les instances décisionnelles. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises promptement pour gérer adéquatement ces risques (p. ex., en appliquant une couverture afin d'éviter ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'entité financière, ou augmentant les fonds propres).
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être minutieusement documenté, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché.
- Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois par année) et couvrir au minimum :

  - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques*;*
  - l'organisation de l'unité de contrôle des risques*;*
  - l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques*;*

[254] Les entités financières disposent d'une certaine latitude pour organiser les simulations de crise, mais l'Autorité pourrait souhaiter vérifier leur conformité aux principes généraux précisés aux paragraphes 718 lxxvii à 718 lxxxiv, ainsi qu'à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*, publiée par l'Autorité en juin 2012.

- les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les négociants et le personnel du service de post-marché*;*
- la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques*;*
- l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles*;*
- l'intégrité du système d'information*;*
- la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions*;*
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources*;*
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et corrélations*;*
- l'exactitude des évaluations et des calculs des facteurs de risque*;*
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au paragraphe 718 lxxiv), deuxième puce, ci-avant et *ex post* à l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière élabore et mette en place un système rigoureux prévoyant la consignation par écrit de tous les cas où la fonction de vérification et de validation des modèles et /ou la fonction d'audit interne ont procédé à un examen critique des travaux réalisés par les responsables des modèles ou des développeurs.

Remarque

La documentation doit couvrir plusieurs volets, dont les suivants :

La méthodologie théorique (avec tests et références à l'appui du choix final);

- l'implantation informatique (avec le code informatique en annexe, si disponible);
- les procédures d'utilisation de l'outil informatique (avec contrôles de validation);
- le suivi du modèle et des programmes à travers le temps (processus documenté de la modification du code informatique et de la mise à jour périodique des contrôles *ex post* du modèle).

8.3.3 Définition des facteurs de risques de marché

718(lxxv). Un aspect important du système interne mis au point par une entité financière pour la mesure des risques de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux et prix du marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et de hors-bilan du portefeuille de négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les entités financières doivent se conformer aux principes directeurs suivants :

a) Les facteurs jugés pertinents pour l'établissement des prix doivent être intégrés comme des facteurs de risque dans le modèle de VaR. Lorsqu'un facteur de risque est inclus dans un modèle d'évaluation des prix, mais pas dans son modèle de VaR, l'entité financière doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité. De plus, le modèle de VaR doit tenir compte du caractère non linéaire des options et d'autres produits pertinents (p. ex., titres adossés à des créances hypothécaires, positions par tranches ou dérivés de crédit au n^{e} défaut), ainsi que du risque de corrélation et du risque de base (p. ex., entre les swaps sur défaut de crédit et les obligations). De plus, l'Autorité doit être satisfaite de l'utilisation de variables de substitution (« *proxy* ») qui ont démontré leur pertinence pour la position détenue (p. ex., indice boursier pour une position en action individuelle).

b) Pour les **taux d'intérêt**, un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions de bilan ou de hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.

- Le système de mesure des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux pour toutes les échéances*;* en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, exposées aux mouvements de taux d'intérêt dans les marchés et devises principaux, les entités financières doivent recourir à un minimum de six facteurs de risque; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par les stratégies de négociation de l'entité financière. Par exemple, une entité financière détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes

s'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (p. ex., les swaps et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

c) Pour les **cours de change** (qui peuvent inclure l'or), le système de mesure doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise étrangère dans laquelle l'entité financière détient des positions. Étant donné que la VaR calculée par le système est exprimée en dollars canadiens, toute position nette libellée en devises étrangères crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre le dollar canadien et chacune des devises étrangères dans lesquelles l'entité financière présente une position significative.

d) Pour les **prix des titres de propriété**, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés des titres de propriété sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives :

- Il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (p. ex., un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimés en « équivalent bêta »[255] par rapport à cet indice global.
- Une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (p. ex., par répartition entre les secteurs industriels ou en distinguant les secteurs à caractère cyclique des secteurs non cycliques). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en « équivalents bêta[162] » par rapport à l'indice sectoriel.
- L'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques.
- Dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de raffinement devront refléter la position de l'entité financière sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.

[255] Une position en « équivalent bêta » est calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM/MÉDAF, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel par rapport au taux d'intérêt sans risque ou à celui de l'indice global de marché.

e) Pour les prix des produits de base, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives (voir également paragraphe 718 xlvii) ci-avant) :

- Il sera admis que les entités financières détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (p. ex., pour toutes les qualités de pétrole brut).
- Pour les entités financières plus actives, le modèle devrait englober :
  - le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
  - le risque d'asymétrie des échéances et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances;
  - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques;
  - la variation du « rendement de détention[256] » entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme de gré à gré et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

8.3.4 Critères quantitatifs

718(lxxvi). Les entités financières auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.

a) La VaR doit être calculée sur une base quotidienne.

b) Le calcul de la VaR implique un niveau de confiance unilatéral de 99 %.

c) Aux fins du calcul de la VaR, la période de détention minimale est de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les entités financières pourront calculer la VaR sur la base de périodes de détention plus courtes en les pondérant, par exemple, par la

[256] Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (p. ex., la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

racine carrée du temps afin d'obtenir un chiffre sur dix jours ouvrés (pour le traitement des options, voir également 718 lxxvi) h) ci-après). Une entité financière utilisant cette approche doit justifier sur une base périodique le caractère raisonnable de son approche, à la satisfaction de l'Autorité.

d) La période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la VaR sera limitée au minimum à un an. Pour les entités financières qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective doit être d'au moins un an (c.-à-d. que le décalage moyen pondéré de toutes les données de séries chronologiques quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois)[257].

Note de l'Autorité

Aucun système de pondération des observations ne peut être utilisé pour calculer les valeurs à risque en situation de crise (sVaR).

e) Les entités financières doivent mettre à jour leurs **séries de données de base** au moins une fois tous les mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subissent des variations importantes. Ce processus doit de plus être suffisamment souple pour permettre des mises à jour plus fréquentes. L'Autorité peut aussi demander à une entité financière de calculer sa VaR sur la base d'une période d'observation plus courte si elle estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.

Note de l'Autorité

Pour les données de marché couramment disponibles, surtout celles qui auraient une incidence importante dans l'évaluation de la VaR, la mise à jour devra se faire quotidiennement (c.-à-d. à la même périodicité que la VaR). Certaines données, qui sont difficilement disponibles (la volatilité implicite de certaines options peu liquides, par exemple) et qui ont moins d'incidence sur la valeur de la VaR, pourront être mises à jour à chaque mois seulement.

f) Aucun type de modèle particulier n'est prescrit. Les entités financières sont libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'entité financière, selon les modalités définies au paragraphe 718 Lxxv).

[257] L'entité financière peut estimer la VaR au moyen d'un mécanisme de pondération différent, pourvu que les résultats donnent une exigence de fonds propres au moins aussi prudente que celle qui est calculée selon une période d'observation effective d'au moins un an.

g) Les entités financières ont toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risque (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). L'Autorité pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque, si elle est convaincue que le système de mesure des corrélations de l'entité financière est fiable et appliqué de manière intègre.

h) Les modèles des entités financières devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux **options** à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure doit satisfaire aux critères suivants :

- Les modèles des entités financières doivent saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions d'options.
- Il est prévu que les entités financières finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours entiers aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, l'Autorité acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de l'ajustement de la racine carrée du facteur temps.
- Le système de mesure devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux/prix sous-jacents (risque véga). Les entités financières détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés et/ou complexes devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.

i) En outre, chaque entité financière doit calculer une « valeur à risque en situation de crise » (sVaR). Cette mesure vise à reproduire une VaR qui serait générée dans le portefeuille actuel de l'entité financière si les facteurs du marché pertinents étaient en période de tensions financières; l'exigence de fonds propres doit par conséquent être basé sur une mesure de VaR du portefeuille actuel sur 10 jours avec un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, et les intrants au modèle de VaR calibrés aux données historiques couvrant une période de tensions financières continue de 12 mois ayant une importance significative pour le portefeuille actuel de l'entité financière. La période utilisée doit être approuvée, de façon écrite, par l'Autorité et révisée régulièrement. Par exemple, pour de nombreux portefeuilles, la période de 12 mois au cours de laquelle ils ont subi des pertes importantes en 2007-2008 traduirait bien une telle période de tensions financières; toutefois, l'entité financière doit considérer d'autres périodes pertinentes pour le portefeuille.

Note de l'Autorité

Au moment de la sélection de la période de crise de 12 mois parmi les divers choix possibles, les entités financières doivent conserver les données observées en quantité suffisante afin de pouvoir toujours réévaluer les choix fait antérieurement. Ce faisant, les entités financières ne supprimeront aucune donnée observée du fait du passage du temps.

j) Puisqu'aucun modèle particulier n'est prescrit en vertu du paragraphe (f) ci-dessus, différentes techniques pourraient devoir être employées pour transformer le modèle VaR en modèle de sVaR. Par exemple, les entités financières devraient songer à appliquer des données antithétiques[258] ou à appliquer des niveaux de volatilité absolus plutôt que relatifs pour obtenir une sVaR appropriée. La sVaR devrait être calculée au moins une fois par semaine.

k) Chaque entité financière devra satisfaire, sur une base quotidienne, à l'exigence de fonds propres correspondant à la somme de :

- la valeur la plus élevée entre : (i) la VaR du jour précédent, mesurée selon les paramètres précisés dans la présente section (VaR_{t-1})*;* et (ii) la moyenne des VaR journalières sur les soixante derniers jours ouvrés (VaR_{moy}), majorée par un facteur de multiplication (m_c);

  plus

- la plus élevée (1) de la plus récente VaR en situation de crise ($sVaR_{t-1}$) mesurée selon (i) ci-dessus; et (2) de la moyenne des VaR en situation de crise des 60 derniers jours ouvrés ($sVaR_{moy}$) calculée selon (i) ci-dessus, majorée d'un facteur de multiplication (m_s).

En conséquence, l'exigence de fonds propres (c) se calcule par :

$$c = \max\{VaR_{t-1}; m_c \cdot VaR_{moy}\} + \max\{sVaR_{t-1}; m_s \cdot sVaR_{moy}\}$$

l) L'Autorité fixe à chaque entité financière des **facteurs de multiplication** mc et ms proportionnels à la qualité de son système de gestion des risques, avec un seuil minimum de 3 pour chacun. Les entités financières sont tenues de majorer ces facteurs par un **complément** directement lié

[258] Les entités financières doivent tenir compte de fluctuations des évaluations réalisées à l'aide de modèles en fonction de l'ampleur des variations historiques des prix à la hausse et à la baisse, quel que soit le sens des mouvements historiques. Par exemple, si une série chronologique inclut une forte hausse des cours des titres de propriété, le modèle pourrait prévoir des variations importantes dans les cours haussiers et baissier des titres. Cela pourrait être particulièrement pertinent si le portefeuille de l'entité financière représentait le « choix idéal » en période de crise financière (c.-à-d., des positions longues de titres pendant une poussée boursière); le modèle utilisé doit tenir compte du fait que les positions ouvertes (dans les deux sens) sont vulnérables aux variables simulées.

aux performances des modèles, évaluées a posteriori, ce qui crée une incitation institutionnelle à en préserver le degré de précision prédictive. Le complément va de 0 à 1 et reflète les contrôles *ex post*. Le critère d'application de ce complément est fondé sur la VaR seulement, et non sur la VaR en situation de crise. Si leurs résultats sont satisfaisants et que l'entité financière répond à tous les critères qualitatifs définis paragraphe 718 lxxiv) ci-dessus, le complément peut être nul. L'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006, présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles *ex post* et au complément. Les entités financières doivent effectuer ces contrôles *ex post* sur la valeur des résultats de négociation (variation de la valeur du portefeuille dans l'hypothèse où les positions de fin de journée restent inchangées).

Note de l'Autorité

Les multiplicateurs VaR en situation de crise ne peuvent jamais être inférieurs aux multiplicateurs VaR. Les compléments peuvent être supérieurs à un (1) lorsqu'une modification du modèle a entrainé un changement important dans le calcul des exigences de fonds propres.

m) Les entités financières utilisant des modèles sont également assujetties à une exigence de fonds propres destinée à couvrir le ***risque spécifique*** inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété, conformément à l'approche standard des risques de marché dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Le mode de calcul de cette exigence est précisé aux paragraphes 718(lxxxvii) à 718(xcviii).

8.3.5 Simulations de crise

718(lxxvii). Les entités financières qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risques de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les entités financières, constituent un élément clé de l'évaluation du niveau de fonds propres de ces dernières.

718(lxxviii). Concernant le portefeuille de négociation des entités financières, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité faible pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des

caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire aux options).

718(lxxix). Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risques de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les entités financières pourraient être exposées et les critères qualitatifs souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une entité financière à absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'entité financière peut prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de gestion*;* les conclusions de ces exercices doivent être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.

718(lxxx). Les entités financières devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définies elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Concrètement, l'Autorité pourra demander aux entités financières de lui fournir des informations produites par les trois types d'exercices suivants.

i. Exercices prudentiels sans simulation

718(lxxxi). Les entités financières devront être en mesure de communiquer l'information relative à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, à l'Autorité le ratio de couverture des fonds propres de la VaR déclarés par rapport à la perte quotidienne maximale au cours de la période de déclaration.

ii. Exercices prudentiels avec simulation

718(lxxxii). Les entités financières doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et communiquer les conclusions obtenues à l'Autorité. Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures (p. ex., le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993, la chute des marchés obligataires au premier trimestre de 1994, la crise financière russe de 1998, l'éclatement de la bulle boursière technologique de 2000 ou la crise des prêts à risque (« subprime ») de 2007-2008), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario pourrait évaluer~~a~~ la sensibilité des risques de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations, ce qui nécessiterait une mesure des marges de fluctuation de la volatilité et des corrélations dans le passé et un calcul sur la base des chiffres historiques extrêmes. Il convient de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Par exemple, les situations susmentionnées impliquaient tous des

corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou –1.

iii. Exercices élaborés par l'entité financière elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille

718(lxxxiii). En plus des exercices prescrits par l'Autorité (paragraphes 718(lxxxi) et 718(lxxxii) ci-avant), une entité financière devra aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (p. ex., des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer à l'Autorité à la fois une description de la méthode utilisée pour recenser les sources de tensions puis simuler la crise et le détail des conclusions recueillies.

718(lxxxiv). Les résultats doivent être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, l'Autorité attend de l'entité financière concernée qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (p. ex., en couvrant ses positions ou en les réduisant).

8.3.6 Agrément externe

718(lxxxv). En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'entité financière, cette dernière devra convaincre l'Autorité de ce qui suit :

a) les processus internes de validation décrits au paragraphe 718 lxxiv), 9e puce, fonctionnent de manière satisfaisante;

b) les équations utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation;

c) la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'entité financière;

d) les résultats des contrôles *ex post* du système interne de mesure (qui comparent a posteriori les VaR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont corrects, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable des pertes potentielles. Cela signifie que les entités financières doivent communiquer, sur demande, à l'Autorité et aux auditeurs externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée;

e) les flux de données et processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et ouverts. Plus particulièrement, l'Autorité et les auditeurs externes devront avoir facilement accès, chaque

fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

8.3.7 Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standard

718(lxxxvi). Sauf dans les cas où une entité financière encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des entités financières qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les entités financières commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une entité financière ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standard (à moins que l'Autorité ne lui ait retiré son agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage aux modèles internes, aucune limite temporelle ne sera fixée aux entités financières qui utilisent conjointement les deux méthodes. Les entités financières ayant opté pour cette solution mixte seront soumises aux conditions suivantes :

a) chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standard); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'entité financière relativement au même type de risque (voir cependant le paragraphe 708 i) ci-avant)[259];

b) les modèles utilisés doivent être conformes à l'ensemble des critères énoncés aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix) ci-avant;

c) les entités financières ne pourront passer d'un modèle à l'approche standard à moins que l'Autorité ne leur retire l'autorisation d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres;

d) aucun élément du risque de marché ne doit échapper à la mesure: les divers facteurs de risque doivent tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon l'approche standard ou les modèles internes;

e) les exigences de fonds propres déterminées par l'approche standard et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

[259] Néanmoins, il est possible que les entités financières encourent des risques pour des positions non intégrées dans leurs modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des devises à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques doivent être mesurés selon l'approche standardisée.

8.3.8 Traitement du risque spécifique

718(lxxxvii). L'entité financière utilisant un modèle de VaR qui tient compte du risque spécifique provenant de positions sur titres de propriété et qui satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque général de marché, ainsi que les critères et exigences supplémentaires énoncées aux paragraphes 718 (lxxxviii) à 718 (xci-2-) ci-dessous, n'est pas tenue de soumettre ses positions sur titres de propriété aux exigences de fonds propres selon la méthode de mesure standard comme spécifié dans les paragraphes 718 (xix) à 718 (xxviii).

718(lxxxvii-1). L'entité financière n'est pas tenue d'assujettir à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique standard, les positions liées au risque de taux d'intérêt autres que les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n^{e} défaut énoncées aux paragraphes 709(ii) à 718, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) L'entité financière utilise une mesure de VaR qui tient compte du risque spécifique et l'Autorité a établi qu'elle satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque de marché général, ainsi qu'aux critères et aux exigences supplémentaires énoncés aux paragraphes 718(lxxxviii) à 718 xci-2-) ci-dessous; et

b) L'Autorité considère que l'approche fondée sur des modèles internes de l'entité financière tient compte de manière adéquate des risques supplémentaires[260] de défaut et de migration pour les positions assujetties à un risque de taux d'intérêt spécifique selon les normes établies aux paragraphes 718 xcii) et 718 xciii) ci-dessous.

Note de l'Autorité

Les entités financières autorisées à utiliser la VaR pour le risque spécifique doivent également intégrer une mesure de la VaR en situation de crise (sVaR) dans leurs exigences de fonds propres.

L'entité financière est autorisée à inclure ses expositions de titrisation ainsi que ses dérivés de crédit au n^{e} défaut à sa mesure de VaR. Toutefois, il est encore requis de détenir des fonds propres additionnels pour ces produits conformément à la méthodologie de mesure standard, sauf pour les exceptions mentionnées aux paragraphes 718 xcv) à 718 xcviii) ci-dessous.

718(lxxxviii). Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

[260] Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) sont détaillées à l'Annexe 8-VI.

- expliquer la variation historique des prix du portefeuille[261];
- saisir clairement la concentration (son ampleur et des changements dans sa composition et son évolution)[262];
- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables[263];
- tenir compte du risque de base[264];
- tenir compte du risque d'événement[265];
- être validé par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

718(lxxxix). Paragraphe supprimé.

718(xc). Le modèle de l'entité financière doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux sources et à la fiabilité des données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.

261 Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure R2 de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'entité financière devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 % de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie par les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'entité financière devrait collaborer avec l'Autorité pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de règlementation.

262 L'entité financière devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimées plus élevées.

263 À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

264 Les entités financières doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

265 Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les sauts de prix marqués doivent être pris en compte (p. ex., l'annulation de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la surreprésentation des survivants.

718(xci). À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les entités financières doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.

718(xci-1). Les entités financières qui se fondent sur des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues d'effectuer un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. L'entité financière doit homologuer ses estimations du risque spécifique en exécutant des contrôles *ex post* distincts sur des sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique au moyen de données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. Les principaux sous-portefeuilles à utiliser à cette fin représentent les positions sur titres de créance négociables et titres de propriété. Cependant, si une entité ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (p. ex., titres des marchés émergents et titres d'entreprise négociables), il y a lieu de maintenir ces distinctions aux fins des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une entité est tenue d'adopter une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins de pouvoir démontrer à l'Autorité qu'il est justifié de la modifier.

718(xci-2). Les entités financières doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions identifiées à travers le contrôle *ex post* du risque spécifique. Ce processus est censé être l'outil fondamental dont se servent les entités financières pour corriger leurs modèles de risque spécifique s'ils deviennent inexacts. Les modèles de risque spécifique sont présumés inacceptables à long terme si les résultats au niveau des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant à la zone rouge indiquée à l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006. Les entités dont le modèle de risque spécifique est inacceptable doivent prendre immédiatement des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques dont les contrôles *ex post* indiquent être captés inadéquatement.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent inclure toutes les dettes souveraines dans leurs modèles VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt. Des exceptions sont permises dans la mesure où ces dettes représentent des obligations libellées en devise nationale et sont déjà prises en compte dans l'établissement de la courbe de référence générale des taux d'intérêt du marché.

718(xcii). L'entité financière doit aussi se doter d'une approche lui permettant d'incorporer les risques de défaut et de migration sur les positions sujettes à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt, à l'exception des expositions de titrisation et des dérivés de crédit au n^{e} défaut qui complètent le risque pris en compte par la mesure de la VaR (conformément aux dispositions du paragraphe 718 lxxxviii)). Aucune approche spécifique n'est préconisée pour appréhender les risques supplémentaires. Les positions et risques faisant l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque supplémentaire sont couverts à l'Annexe 8-VI.

718(xciii). L'entité financière doit démontrer que l'approche retenue pour évaluer les risques supplémentaires[266] répond à une norme de fiabilité comparable à celle de l'approche de notation interne pour le risque de crédit définie dans la présente ligne directrice, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec un ajustement, le cas échéant, pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionalité. Une entité financière qui n'incorpore pas les risques supplémentaires en recourant à une approche interne doit se baser sur les exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standard détaillée aux paragraphes 710 à 718 et 718 xxi).

718(xciv). Paragraphe supprimé.

718(xcv). Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, une entité financière peut intégrer son portefeuille de négociation avec corrélation à une approche basée sur des modèles internes qui tient non seulement compte de manière adéquate des risques supplémentaires de défaut et de migration, mais aussi de tous les risques de prix (« mesure du risque global »). La valeur de ces produits est soumise en particulier aux risques suivants, qui doivent être pris en considération de manière adéquate :

- le risque cumulatif résultant de multiples défauts, y compris la hiérarchisation des défauts, dans des produits subdivisés en tranches*;*
- le risque d'écart de taux, y compris les effets gamma et « gamma croisé »*;*
- la volatilité des corrélations implicites, notamment l'effet croisé des écarts de taux et des corrélations*;*
- le risque de base, comprenant à la fois :
- la base entre l'écart de taux d'un indice et ceux des différents constituants uniques qui le composent*;*
- la base entre la corrélation implicite d'un indice et celle de portefeuilles sur mesure*;*
- la volatilité du taux de recouvrement, étant donné qu'elle est liée à la tendance des taux de recouvrement à influencer le prix des tranches*;* et
- dans la mesure où la mesure du risque global prend en compte les avantages résultant d'une couverture dynamique, le risque de perte due à des couvertures imparfaites et le coût potentiel d'un rééquilibrage de ces couvertures.

L'approche doit satisfaire toutes les exigences indiquées aux paragraphes 718 xciii), 718 xcvi) et 718 xcvii). Ce traitement spécifique ne s'applique qu'aux entités financières qui achètent et vendent activement ces

[266] Voir Annexe 8-VI.

produits. Les positions intégrées par l'entité financière dans son approche fondée sur des modèles internes doivent être assujetties à une exigence de fonds propres qui correspond au montant le plus élevé entre l'exigence de fonds propres établie selon cette approche fondée sur des modèles internes et 8 % de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique établie selon la méthode d'évaluation standard. Elle ne sera pas tenue d'assujettir ces positions au traitement décrit au paragraphe 718 xciii). Elle doit, cependant, les intégrer au calcul de la Var et à celui de la sVaR.

718(xcvi). Pour appliquer cette exception, l'entité financière doit :

- disposer de suffisamment de données sur le marché pour garantir qu'elle prend pleinement en compte les principaux risques de ces expositions dans sa mesure du risque global conformément aux normes énoncées ci-dessus*;*
- démontrer (p. ex., au moyen de contrôles *ex post*) que ses mesures des risques expliquent adéquatement les variations historiques des prix des produits visés;
- s'assurer qu'elle peut distinguer les positions pour lesquelles elle a reçu une autorisation écrite de l'Autorité pour les inclure dans sa mesure globale du risque de celles dont l'intégration n'est pas autorisée.

718(xcvii). En plus de satisfaire à ces critères relatifs aux données et à la modélisation, l'entité financière qui souhaite mettre en œuvre ce traitement particulier doit appliquer régulièrement un ensemble de scénarios de crise prédéfinis au portefeuille soumis à un modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres (c.-à-d. au portefeuille de négociation avec corrélation). Ces scénarios de crise permettent d'étudier les répercussions de tensions sur (i) les taux de défaut, (ii) les taux de recouvrement, (iii) les écarts de crédit et (iv) les corrélations sur les gains et les pertes attribuables aux activités de négociation avec corrélation. L'entité doit appliquer ces scénarios de crise au moins une fois par semaine et rendre compte au moins une fois par trimestre des résultats à l'Autorité, y compris les résultats de la comparaison avec les exigences de fonds propres établies en vertu du modèle interne pour l'estimation globale des risques. Les résultats d'une simulation de crise indiquant une lacune importante de la mesure globale du risque doivent être signalés rapidement à l'Autorité. Selon ces résultats, l'Autorité pourra imposer une exigence de fonds propres supplémentaire au titre du portefeuille de négociation avec corrélation, qui s'ajoutera à l'exigence de fonds propres modélisée à l'interne par l'entité. Pour plus de détails, se reporter à l'Annexe 8-VII « Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation ».

718(xcviii). Les entités financières doivent calculer les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire selon le paragraphe 718 xcii) et à la mesure globale du risque selon le paragraphe 718 xcv) au moins une fois par semaine, ou plus souvent à la demande de l'Autorité. Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures des exigences de fonds

propres liées au risque supplémentaire des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure la plus récente des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire. De même, les exigences de fonds propres pour la mesure globale du risque se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures globales du risque des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure globale du risque la plus récente. Les deux montants ainsi obtenus sont additionnés. Aucun rajustement n'est autorisé pour les éléments calculés en double au titre de la mesure globale du risque et de toute autre mesure.

8.3.9 Critères de validation du modèle

718(xcix). Il importe que les entités financières se dotent de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des intervenants compétents et indépendants du processus de développement, afin de garantir que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les risques importants. La validation est effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Elle est également répétée à intervalles réguliers, plus spécialement en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. Il est particulièrement important d'effectuer une validation plus complète du modèle si celui-ci traite le risque spécifique et qu'il doit être mis en conformité avec les critères supplémentaires dans ce domaine. Les entités financières doivent mettre à profit les dernières avancées des techniques et des meilleures pratiques en la matière, à mesure que celles-ci évoluent. La validation des modèles ne doit pas se limiter aux contrôles *ex post*; elle doit comporter, au minimum :

a) des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquats et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée dans la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours, l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation, et les modèles de détermination des prix;

b) outre les programmes de contrôles *ex post* règlementaires :

- des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, en excluant les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/ acheteur, le revenu d'intérêt net et les transactions intrajournalières;
- des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle *ex post* (p. ex., trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle *ex post*, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VaR ou les conditions du

marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes;

- les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives;
- des tests sur des portefeuilles de l'entité financière;

c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment:

- lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives du paragraphe 718 lxxvi) et lorsque l'entité financière doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents;
- lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur;
- lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

Traitement des positions illiquides

8.3.10 Recommandations pour une évaluation prudente

718(c). La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions comptabilisées à leur juste valeur, qu'elles figurent au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions sans valeur marchande ou intrants observables pour l'évaluation, ainsi que les positions moins liquides qui suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur évaluation prudente. Les directives d'évaluation énoncées ci-dessous ne visent pas à obliger les entités financières à modifier leurs procédures d'évaluation aux fins de divulgation financière. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les entités financières fassent preuve de cohérence dans leurs procédures d'évaluation, et évaluent la cohérence des procédures d'évaluation de l'entité financière avec les directives énoncées aux paragraphes 718 cx) à 718 cxii).

718(ci). Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants:

8.3.10.1 Systèmes et contrôles

718(cii). Les entités financières doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leurs instances décisionnelles et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont

prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'entité financière (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants :

- des politiques et procédures d'évaluation documentées qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, des directives pour l'utilisation d'intrants non observables reflétant les hypothèses de l'entité relativement à ce que les participants du marché utiliseraient dans la tarification de la position, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
- une circulation de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la haute direction selon un processus clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

Note de l'Autorité

L'expression « membre autorisé de la haute direction » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

8.3.10.2 Méthodologies d'évaluation

i. Évaluation aux prix du marché

718(ciii). Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation facilement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers; cotations électroniques; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

718(civ). Les entités financières doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui est le plus prudent, sauf si l'entité financière est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'elle est en mesure de liquider à un prix moyen. Les entités financières doivent maximiser l'utilisation de données observables pertinentes et recourir le moins possible à des intrants non observables au moment de déterminer la juste valeur au moyen de techniques d'évaluation. Toutefois, il peut arriver que des données ou des opérations observables ne soient pas pertinentes, par exemple dans le cas d'une liquidation imposée ou d'une vente en urgence, et que d'autres ne soient pas observables, par exemple lorsque les marchés concernés sont inactifs. Dans de tels cas, les données observables doivent être prises en compte, mais ne sont pas nécessairement déterminantes.

ii. Évaluation par référence à un modèle

718(cv). Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les entités financières peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par *évaluation par référence à un modèle*, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :

- La haute direction devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation ou d'autres positions à la juste valeur évalués par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la divulgation des risques/résultats de l'activité.
- Les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en ligne avec les prix du marché constatés (comme précisé ci-dessus). La pertinence de l'information utilisée pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
- Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
- Lorsque le modèle est élaboré par l'entité financière, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).
- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (p. ex., pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, par exemple, en vue de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation, paragraphes 718 cviii) à 718 cxii).

iii. Vérification indépendante des prix

718(cvi). La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché*;* elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix du marché, car l'évaluation objective (c.-à-d. indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations quotidiennes inexactes.

718(cvii). Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations quotidiennes sont principalement utilisées pour la notification à la haute direction entre deux dates d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

iv Ajustements d'évaluation

718(cviii). Les entités financières sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations. L'Autorité attend des entités financières recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas d'évaluation par référence à un modèle.

718(cix). L'Autorité estime que des ajustements sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance*;* coûts de liquidation*;* risque opérationnel*;* terminaison anticipée*;* coûts d'investissement et de financement*;* frais administratifs futurs*;* le cas échéant, risque de modèle.

8.3.11 Ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres

718(cx). Les entités financières doivent établir et maintenir des procédures qui leur permettent de déterminer la nécessité d'un ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement. Celui-ci peut s'ajouter à tout autre redressement de la valeur de la position nécessaire aux fins de la présentation de l'information financière et doit refléter l'illiquidité des positions. L'Autorité attend des entités financières qu'elles déterminent s'il est nécessaire d'ajuster l'évaluation d'une position pour tenir compte de son illiquidité courante, qu'il s'agisse d'une position évaluée au prix du marché en fonction des prix du marché ou de données observables, d'évaluations de tiers ou évaluée par un modèle.

718(cxi). Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les entités financières ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions moins liquides, elles doivent ajuster, lorsque approprié, l'évaluation de la valeur courante pour ces positions, et surveiller en permanence le caractère adéquat de cet ajustement. Les événements de marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements. Les entités financières doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions (incluant les volumes de transactions durant les périodes d'échanges en période de tensions sur les marchés), les concentrations de marché, l'ancienneté des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle non inclus au paragraphe 718 cx).

718(cxi-1-). Dans le cas des produits complexes, y compris les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n^{e} défaut, les entités financières doivent établir explicitement la nécessité d'ajuster l'évaluation pour tenir compte de deux formes de risque de modélisation : celui d'utiliser une méthodologie d'évaluation erronée et celui d'appliquer des paramètres de calibration non observables (et potentiellement erronés).

718(cxii). L'ajustement d'évaluation à la valeur courante des positions moins liquides découlant du paragraphe 718 cxi) doit être reflété dans les fonds propres réglementaires de la catégorie 1et ils peuvent dépasser les ajustements d'évaluation découlant d'autres normes de divulgation financière et des paragraphes 718 cviii) et 718 cix).

8.4 Glossaire

Actif de référence	Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.
Actif sous-jacent	Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un actif correspondant ou semblable à l'actif de référence. On désigne la position que l'entité financière cherche à couvrir « l'actif sous-jacent ».
Approche analytique	Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché.
Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.
Contrat de taux à terme	Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.
De bonne qualité	Qualifie les titres de dette notes au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.
Delta	Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 $ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 $ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche de 1,0 ou de -1,0 pour des options qui sont fortement en jeu et de 0 pour les options fortement hors-jeu.
Duration	Une mesure de la sensibilité des prix des créances aux changements parallèles dans les taux d'intérêt. C'est la moyenne pondérée de tous les flux monétaires de l'instrument où les poids sont les valeurs actualisées des flux. La duration modifiée est la duration divisée par un facteur de un plus le taux d'intérêt.
Évaluation au prix du marché	Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.

Garant, vendeur de protection, acheteur de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un risque de défaut éventuel ou qui assume le risque d'un actif qu'elle ne possède pas.
Gré à gré (de)	Décrit les transactions sur instruments financiers conclues en dehors des marchés boursiers organisés.
Instrument financier	Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
Obligation convertible	Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.
Obligation coupon zéro	Titres ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et qui sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à escompte, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.
Panier	Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).
Période d'observation	Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.
Période de détention	Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une entité financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.
Position courte	Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours du sous-jacent sur le marché.

Position courte sur option	Position de celui qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.
Position longue	Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.
Position longue sur option	Position de celui qui a acheté une option, qu'elle soit d'achat ou de vente.
Position pondérée équilibrée	Le moindre de la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.
Prix d'exercice	Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre, dans le cas d'une option de vente, l'instrument financier couvert par l'option.
Règlement	Exécution définitive d'une transaction, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.
Risque de base	Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires, mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.
Risque de taux d'intérêt	Risque de détérioration de la situation financière d'une entité financière en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.
Simulation	Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.
Situation de crédit	Les produits de défaut de crédit sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la diminution de la note de crédit. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour défaut.

Souscripteur	Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.
Swap	Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.
Swap de taux d'intérêt	Transaction dans le cadre duquel deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même devise; « swap de base » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même devise; et « swap de taux d'intérêt et de devises » : taux dans une devise contre taux dans une autre.
Valeur de recouvrement	L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat, si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement.
Volatilité	Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart type, des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les entités financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'entité financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'entité financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entité financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'entité financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'entité financière;
- contrôle interne exhaustif.

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction[267]

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques

[267] Cette sous-section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes « conseil d'administration » et « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

encourus par l'entité financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'entité financière.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des entités financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'entité financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'entité financière[268]. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'entité financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'entité financière.

730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'entité financière – telles que la titrisation et les activités hors bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'entité financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.

730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'entité financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de

[268] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques*, mai 2015.

l'entité financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'entité financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

730(iii). La fonction de gestion de risques de l'entité financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque[269].

730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'entité financière. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activité ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'entité financière et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une entité financière devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration de l'entité financière et la haute direction ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'entité.

730(v). Le conseil d'administration de l'entité financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue le système de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation du système devrait être régulièrement revue afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre des rémunérations, des mesures de risques ainsi que les matérialisations des risques devraient être régulièrement révisés afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

[269] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'affaires qu'ils supervisent et proportionnellement au rôle clé qu'ils occupent dans l'entité financière. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète les bénéfices générés ainsi que le niveau de risque encouru pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés pour les risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

730(ix). La rémunération doit être symétrique aux risques encourus. Les systèmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'entité financière. La rémunération incitative des employés devrait être liée à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'entité financière.

730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques encourus. Les bénéfices et les pertes des différentes activités d'une entité financière étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des bénéfices non réalisables ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

730(xi). La composition de la rémunération en espèces, parts et autres formes doit être compatible avec le profil de risque de l'entité financière. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'entité financière devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les entités financières doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la participation de toutes les parties prenantes. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité de l'engagement à l'égard de la stratégie de l'entité financière et son profil de risque. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'entité financière de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'entité financière.

9.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'entité financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'entité financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

9.2.1 Politique, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'entité financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'entité financière. Les politiques et procédures de l'entité financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'entité financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'entité financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'entité financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'entité financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'entité financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;

- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'entité financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

9.2.2 Systèmes d'information de gestion

731(iii). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'entité financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :

i. l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;

ii. l'identification des concentrations de risques propres à l'entité financière et des risques émergents (voir la sous-section 9.6.3).

Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'entité financière. De plus, les systèmes de l'entité financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'entité financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures

devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

9.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'entité financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. **Risque de crédit –** Les entités financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu' une entité financière estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les entités financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

736. **Risque opérationnel –** Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des entités financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une entité financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

737. Les entités financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'entité financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'entité financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'entité financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché –** Les entités financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'entité financière). Pour les entités financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de VaR et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque entité financière.

738(i). La VaR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VaR d'une entité financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VaR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.

738(ii). Les entités financières doivent compléter leur modèle VaR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'entité financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché);

- marchés à sens unique;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours;
- événements et défaillances soudaines;
- variations significatives des corrélations;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VaR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (p. ex., paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'entité financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

738(iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les entités financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.

738(iv). Les entités financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VaR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

738(v). Les entités financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**[270] **–** Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'entité financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de

[270] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt*, avril 2009.

principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité**[271] **–** La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute entité financière. Le niveau de fonds propres d'une entité financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une entité financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les entités financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. **Autres risques –** Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'entité financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'entité financière, ainsi qu'à l'efficience de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'entité.

742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 790 de la sous-section 9.9.3) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'entité financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une entité financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'entité financière exerce ses activités. Les risques

[271] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'entité financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'entité financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.

742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'entité financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'entité financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'entité financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds commun de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'entité financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'entité financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'entité financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'entité financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'entité financière pourrait être affecté.

742(vi). La direction de l'entité financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'entité investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une entité financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.

742(vii). Une fois que l'entité financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des

effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'entité financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'entité financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'entité financière est exposée.

742(viii). En fournissant un soutien implicite, l'entité financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière.

9.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'entité financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'entité financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'entité financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres;
- de vérifier que l'entité financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'entité financière.

9.5 Revue du contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une entité financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'entité financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'entité financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'entité financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'entité financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'entité financière;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redditions exceptionnelles[272].

746 à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les entités financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

[272] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

9.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des entités financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les entités financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'entité financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'entité financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les entités financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

9.6.2 Risque de crédit

9.6.2.1 Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une entité financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la sous-section 5.8.4 (paragraphes 434 à 437). L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une entité financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'entité financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

9.6.2.2 Définition du défaut

766. Les entités financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les entités financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

9.6.2.3 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux entités financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les entités financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les entités financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une entité financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les entités financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une entité financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une entité financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'entité financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des

procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une entité financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

770. à 777. Paragraphes déplacés à la sous-section 9.6.3.

9.6.2.4 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les entités financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une entité financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'entité financière comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une entité financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'entité financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de prérèglement et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'entité financière.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'entité financière a recours à un modèle interne pour estimer le RCC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une

sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.

777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une entité financière au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au RCC.

777(vi). Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'entité financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

777(vii). La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les entités financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les entités financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

777(viii). L'entité financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RCC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RCC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (p. ex., par couverture ou réduction des positions de l'entité financière).

777(ix). Les entités financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.

777(x). L'entité financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus d'audit interne.

Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés
- l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
- l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;
- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777 (xi). Une entité financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RCC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'entité financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;

- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777(xii). Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une entité financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une entité financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RCC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);
- la corrélation de défaut entre les contreparties;
- le nombre et la granularité des expositions au RCC.

777(xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une entité financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RCC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'entité financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

777(xiv). Dans le cadre de l'approche standard du risque de contrepartie(AS-RCC), l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'entité financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RCC et le jugement de l'entité financière sur la capacité de l'AS-RCC à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si l'AS-RCC ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'entité financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'entité financière d'utiliser l'AS-RCC sur la base des transactions individuelles (c.-à-d. sans compensation possible).

9.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'entité financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de

protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'entité financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'entité financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'entité financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'entité financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

773. Les entités financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les entités financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une entité financière peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);

- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.
- Les entités financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'entité financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (*underwriting pipelines*).

773(ii). Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'entité financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'entité financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'entité financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex., le risque de fausse orientation générale ou *wrong way risk)*.

774. Le dispositif mis en place par une entité financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'entité financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'entité financière.

774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'entité financière chaque segment d'une concentration de risques. L'entité financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaire, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'entité financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

775. L'entité financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'entité financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'entité financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'entité financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

775(i). Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'entité financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.

776. Paragraphe supprimé.

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une entité financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres

vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une entité financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

9.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière et peut, dans certains cas (pour les entités financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

9.8 Risque de marché

9.8.1 Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

778(i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des entités financières. Ces politiques devraient être conformes au premier paragraphe de la sous-section 8.5.1.

9.8.2 Évaluation

778(ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés à la sous-section 8.11.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

9.8.3 Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iii). Une entité financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.5, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7e puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par la l'entité financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'entité financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du chapitre 8, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

9.8.4 Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iv). Des critères supplémentaires sont énoncés au paragraphe A-148 de la sous-section 8.11.5 pour les entités financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'entité d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminée par l'entité financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation[273]

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les entités financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces

[273] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'entité financière. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers;
- la gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'entité financière (p. ex., l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité[274], les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'entité financière. Plus particulièrement, l'entité financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'entité financière devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'entité financière devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, l'entité financière devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des

[274] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'entité financière devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'entité financière devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

784(iv). L'entité financière devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activité et pour l'ensemble des secteurs d'activité. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'entité financière devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.

784(v). L'évaluation des risques par l'entité financière elle-même devrait reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. L'entité financière devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.

784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'entité financière devrait considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

784(vii). L'entité financière devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'entité financière compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'entité, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.

784(viii). L'entité financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'entité financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'entité financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'entité financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'entité financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'entité financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une entité financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allégement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

9.9.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'entité financière tout allégement. L'allégement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les entités financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés,

l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'entité financière est tenue de posséder.

9.9.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

9.9.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la

cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux entités financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les entités financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'entité financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une entité financière recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une entité financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux entités financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une entité financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'entité financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
- L'entité financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'entité financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'entité financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'entité financière peut se voir refuser tout allégement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'entité financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'entité financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

9.9.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des entités financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des entités financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

9.9.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'entité financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'entité financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'entité financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'entité financière et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

9.9.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les entités financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les entités financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les entités financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une entité financière soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur.

À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'entité financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des

changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'entité financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les entités financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'entité financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'entité financière.

805. Même si les exigences de fonds propres de l'entité financière soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple une asymétrie de avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'entité financière dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'entité financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'entité financière détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (p. ex., augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'entité financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'entité financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une entité financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes

périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

807(v). Les processus de contrôle d'une entité financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'entité financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

807(vi). L'entité financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'entité financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'entité financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'entité financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'entité financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'entité financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'entité financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'entité financière.

807(viii). La divulgation de l'entité financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'entité financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'entité financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.

Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution[275].

10.1 Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles ». Souvent, les entités financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

10.2 Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les entités financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7, par exemple, les entités financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

Les entités financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'AMA à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les entités financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

[275] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Principles for sound stress testing practices and supervision*, May, 2009.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

Risque de crédit

- Conformément au paragraphe 158 de la sous-section 4.2.2, les entités financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 435 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 de la sous-section 5.8.4 oblige les entités financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 de la sous-section 5.8.11 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les entités financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669(d) de la sous-section 7.3.2 stipule que les entités financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 56 de l'Annexe 3-II oblige les entités financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435(i) de la sous-section 5.8.4 stipule que les entités financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

10.3 Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les entités financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les entités financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les entités financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une entité financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les entités financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.

La portée et la complexité des efforts déployés par les entités financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une entité financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une entité financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes entités financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque entité financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une entité financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une entité financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une entité financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les

scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'entité financière.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les entités financières devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une entité financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'entité financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les entités financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Chapitre 11. Discipline de marché

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur les documents suivants publiés par le Comité de *Bâle :*

- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier*, janvier 2015;
- *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012;
- *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, juillet 2011.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans le présent chapitre. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Pour l'application des exigences décrites dans ce chapitre la notion d'« entité », telle que définie au premier chapitre de la ligne directrice, est retenue. Ainsi, les exigences de divulgation doivent être considérées pour refléter l'ensemble des risques de l'« entité » dans le calcul des fonds propres réglementaires.

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, l'entité peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue de renseignements (GTDAR)[276] pour lesquels les données correspondantes sont présentées selon un plus grand degré de finesse dans les tableaux des *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier (version révisée)*.

11.1 Dispositions relatives à la communication financière

11.1.1 Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » complète les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des entités financières et d'accroître la transparence et la confiance en la matière.

[276] Appelation française de l'«Enhanced Disclosure Task Force» établit en mai 2012 par le Financial Stability Board.

2. La version révisée des exigences de communication financière au titre du troisième pilier figurant dans le présent chapitre porte sur les mesures réglementaires définies dans le premier pilier du dispositif de Bâle (chapitres 3 à 8), selon lequel les entités financières doivent adopter certaines approches pour mesurer les risques de crédit, de marché et opérationnels et respecter des exigences connexes en matière d'actifs pondérés des risques (APR) et de fonds propres. Dans certains cas, le troisième pilier prévoit également la communication d'informations supplémentaires visant à améliorer la compréhension des risques sous-jacents.

3. L'un des objectifs clés de la révision est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, le présent chapitre introduit des tableaux harmonisés. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'« entité ». Cette révision introduit donc une « hiérarchie » en proposant des tableaux fixes obligatoires, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'« entité » ainsi que des tableaux plus flexibles, pour les informations considérées pertinentes pour le marché mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction peut compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'« entité ».

11.1.2 Champ d'application

4. Les modifications apportées au présent chapitre remplacent les exigences de communication financière au titre du troisième pilier existantes de 2004, y compris les modifications de juillet 2009[277]. Les exigences de communication révisées font partie intégrante du dispositif de Bâle et complètent les autres exigences en la matière émises séparément par le Comité, qui sont énumérées dans l'Annexe II du document intitulé *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, publié en janvier 2015. Le troisième pilier s'applique au niveau consolidé.

11.1.3 Date de prise d'effet

5. L'Autorité appliquera les exigences de communication prévues dans le présent chapitre à compter du 31 décembre 2018. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » communique son premier rapport au titre du troisième pilier conformément au cadre révisé en même temps que son rapport financier annuel 2018.

[277] Le troisième pilier a été publié en 2004 puis révisé en 2006 - voir le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé*, version compilée - et en juillet 2009 - voir *Enhancements to the Basel II framework et Revisions to the Basel II market risk framework*.

Note de l'Autorité

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » respecte les exigences de communications financières du chapitre 11 de la version 2016 de la présente ligne directrice.

11.1.4 Support de communication

6. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » communique son rapport au titre du troisième pilier dans un document distinct aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe, ou une partie distincte, du rapport financier de l'« entité », mais devra être aisément identifiable par les utilisateurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après.

   L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » publie les rapports au titre du troisième pilier trimestriellement ainsi que ceux afférents aux périodes antérieures sur leur site Web pour une période d'au moins 5 ans.

11.1.5 Fréquence et calendrier de communication

7. La fréquence de communication des rapports pour chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée.

8. Le rapport au titre du troisième pilier doit paraître en même temps que le rapport financier de l'« entité » pour la période concernée. S'il est prévu pour une période où l'« entité » ne produit de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'« entité » pour ses rapports financiers périodiques ordinaires. Par exemple, si l'« entité » produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles et/ou semestrielles au titre du troisième pilier doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre ou du semestre concerné.

11.1.6 Fiabilité des données

9. Les informations fournies par l'« entité » au titre du troisième pilier doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de leur rapport financier. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.

10. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » adopte une politique formelle de communication au titre du troisième pilier, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes à cet effet. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du troisième pilier ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de garantir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du troisième pilier. Ils doivent également s'assurer que ces informations soient soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de l'« entité », idéalement aux membres du conseil d'administration ou à un niveau équivalent, doivront donc attester par écrit que les informations au titre du troisième pilier ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

11.1.7 Informations propres à l'« entité » ou confidentielles

11. Les exigences de communication qui seront énoncées ci-après doivent respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'« entité ». Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du troisième pilier pourrait dévoiler la position de l'« entité » ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'« entité » ou confidentielles, l'« entité » n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. Elle doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquant la raison.

11.2 Principes directeurs

12. Le Comité de Bâle a identifié cinq principes directeurs pour la communication d'informations au titre du troisième pilier par les entités financières. Le troisième pilier complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives (premier pilier) et la surveillance prudentielle (deuxième pilier). Il vise en outre à encourager la discipline budgétaire en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties intéressées. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du troisième pilier soient transparentes et de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des entités financières.

13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers

et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple et définissant les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'« entité ». Elles doivent également être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées.

Les informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'« entité » pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'« entité ».

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'« entité ».

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent présenter les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'« entité » ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'« entité » selon tous les grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'« entité », de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une entité financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

11.3 Présentation des exigences de communication financière

11.3.1 Tableaux et fiches

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives, mais des données quantitatives sont parfois également requises. L'« entité » peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix.

15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication figurant dans le présent chapitre qui nécessitent une évaluation par les entités financières sont spécifiquement identifiées[278]. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'« entité » doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si elle estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés des risques sont jugées négligeables, elle peut décider de ne pas communiquer tout ou partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, elle devra ajouter une observation expliquant pourquoi elle les considère non pertinentes pour les utilisateurs. Elle devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

11.3.2 Tableaux de format fixe

16. L'« entité » doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.

17. Elle peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numération des autres lignes ou colonnes du tableau. Elle peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes si elle souhaite ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

[278] Voir champ d'application des éléments RCD, RC4, RC5, RC9, RCC3, RCC4, RMB, RM1 et RM4.

11.3.3 Tableaux ou fiches de format flexible

18. L'« entité » peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans le présent chapitre, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.

19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'« entité » doit fournir des informations comparables à celles requises au titre de l'exigence de communication, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans le présent document.

11.3.4 Renvoi à un autre document

20. L'« entité » peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du troisième pilier (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés).

    Dans ce cas, l'« entité » doit indiquer clairement dans son rapport au titre du troisième pilier où trouver ces informations, en précisant :

    - le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
    - le titre complet du document où figurent lesdites informations;
    - un lien vers une page Web, le cas échéant; et
    - la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.

21. L'« entité » peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du troisième pilier, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :

    - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes en termes de présentation et de contenu à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes.
    - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1.
    - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.

22. L'« entité » ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requis pour le rapport au titre du

troisième pilier (voir sections ci-dessus relatives au support de communication et à la fiabilité).

11.3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. L'« entité » doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'« entité ».

24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'« entité » renseignera plus largement les intervenants de marché sur sa position en risque et encouragera la discipline de marché.

25. L'« entité » pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'« entité » choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Elles doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs ci-dessus.

11.4 Format et fréquence de publication des rapports pour chaque exigence de communication

26. Le calendrier ci-après résume les exigences de communication présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de publication des rapports pour chaque tableau ou fiche :

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
11.5 Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques	APA	Approche de la gestion des risques de l'« entité »		✓			✓
	AP1	Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	✓		✓		
11.6 Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI1	Différence entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaires et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques règlementaires		✓			✓
	LI2	Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions		✓			✓
	LIA	Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions		✓			✓

[279] Les lignes ombrées renvoient aux fiches (informations qualitatives, principalement) (11 au total), les autres aux tableaux (informations quantitatives) (29 au total).

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
11.7 Risque de crédit	RCA	Informations générales sur le risque de crédit		✓			✓
	RC1	Qualité de crédit des actifs	✓			✓	
	RC2	Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	✓			✓	
	RCB	Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs		✓			✓
	RCC	Informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)		✓			✓
	RC3	Aperçu tes techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	✓			✓	
	RCD	Informations qualitatives sur le recours de l'« entité » à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit		✓			✓
	RC4	Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets d'atténuation du risque de crédit (ARC)	✓			✓	
	RC5	Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	✓			✓	
	RCE	Informations qualitatives sur les modèles NI		✓			✓
	RC6	NI – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	✓			✓	
	RC7	NI – Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (APR)	✓			✓	

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
	RC8	États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche NI	✓		✓		
	RC9	NI – Contrôle *ex post* de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille		✓			✓
	RC10	NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques		✓		✓	
11.8 Risque de contrepartie	RCCA	Informations qualitatives sur le risque de contrepartie (RC)		✓			✓
	RCC1	Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RC) par approche	✓			✓	
	RCC2	Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)	✓			✓	
	RCC3	Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (RC) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	✓			✓	
	RCC4	NI – Expositions au risque de contrepartie (RC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	✓			✓	
	RCC5	Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie (RC)		✓		✓	
	RCC6	Expositions sur dérivés de crédit		✓		✓	
	RCC7	États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie (RC) selon la méthode des modèles internes (MMI)	✓		✓		

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
	RCC8	Expositions sur les contreparties centrales (CC)	✓			✓	
11.9 Titrisation	TITRA	Informations qualitatives sur les expositions de titrisation		✓			✓
	TITR1	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire		✓		✓	
	TITR2	Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation		✓		✓	
	TITR3	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associés – entité financière agissant comme émetteur ou mandataire	✓			✓	
	TITR4	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associés – entité financière agissant comme investisseur	✓			✓	
11.10 Risque de marché	RMA	Informations qualitatives sur le risque de marché		✓			✓
	RMB	Informations qualitatives sur les entités financières appliquant l'approche des modèles internes (AMI)		✓			✓
	RM1	Risque de marché selon l'approche standard	✓			✓	
	RM2	États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'approche des modèles internes (AMI)	✓		✓		
	RM3	Valeur du portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AMI)	✓			✓	

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
	RM4	Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes		✓		✓	
			20	**20**	**4**	**22**	**14**

11.5 Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques

FICHE APA

Approche de la gestion des risques de l'« entité »

Objet :	Décrire la stratégie de l'« entité » et la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques, afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'« entité » dans ses différentes activités et pour tous ses grands risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Décrire les objectifs et politiques de l'« entité » en matière de gestion des risques, en particulier :

a) Manière dont le modèle économique détermine et influence le profil de risque global (p. ex., principaux risques liés au modèle économique et manière dont ils sont reflétés et décrits dans les risques signalés) et dont le profil de risque de l'« entité » influe sur le degré de tolérance au risque approuvé par le conseil d'administration.

b) Structure de gouvernance du risque : responsabilités assignées à tous les échelons de l'« entité » (p. ex., contrôle et délégation de pouvoirs; répartition des responsabilités par type de risque, unité opérationnelle, etc.); relations entre les structures intervenant dans les processus de gestion des risques (p. ex., conseil d'administration, direction, comité des risques, structure de gestion des risques, fonction de conformité, fonction d'audit interne).

c) Canaux destinés à la communication, à la diffusion et au respect de la culture de risque au sein de l'« entité » (p. ex., codes de conduite, manuels contenant les limites ou procédures opérationnelles pour traiter les violations ou infractions relatives aux limites de risques; procédures pour soulever et partager les questions relatives aux risques entre les lignes de métier et les fonctions de risque).

d) Périmètre et principales caractéristiques des systèmes de mesure du risque.

e) Processus encadrant la communication des informations relatives aux risques mis en place par le conseil d'administration et la direction, en particulier périmètre et principaux éléments figurant dans les rapports sur l'exposition aux risques.

f) Informations qualitatives sur les simulations de crise (p. ex., portefeuilles soumis à ces tests, scénarios retenus et méthodologies appliquées, et utilisation des simulations dans le cadre de la gestion des risques).

g) Stratégies et processus destinés à la gestion, la couverture et l'atténuation des risques découlant du modèle économique de l'« entité » et processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture et d'atténuation.

TABLEAU AP1

Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)

Objet :	Donner un aperçu du total des APR figurant au dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une décomposition plus fine des APR est présentée dans les parties suivantes.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres au titre du premier pilier.
Fréquence :	Trimestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Indiquer et expliquer les facteurs à l'origine d'éventuels écarts significatifs entre les périodes T et T-1. Si les fonds propres inscrits dans la colonne c ne correspondent pas à l'exigence minimale de 8 % des actifs pondérés des risques portés dans la colonne a, expliquer les ajustements effectués. Si l'« entité » applique la méthode des modèles internes pour ses expositions sur actions dans la méthode des marchés, décrire chaque année les principales caractéristiques du modèle interne en insérant une observation.

		a	b	c
		APR		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie – RCC)			
2	dont approche standard (AS)			
3	dont approche fondée sur les notations internes (NI)			
4	Risque de contrepartie			
5	dont approche standard appliquée au risque de contrepartie (AS_RC)			
6	dont méthode des modèles internes (MMI)			
7	Positions en actions détenues dans le portefeuille bancaire selon l'approche des marchés			
8	Placements en actions dans les fonds d'investissement – approche par transparence			
9	Placements en actions dans les fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat			
10	Placements en actions dans des fonds d'investissement – Approche de repli			
11	Risque de règlement			
12	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire			
13	dont approche fondée sur les notations internes (NI)			
14	dont approche prudentielle (AP) fondée sur les notations internes			
15	dont approche standard (AS)/approche prudentielle simplifiée (APS)			
16	Risque de marché			
17	dont approche standard (AS)			
18	dont approches fondées sur la méthode des modèles internes (MMI)			
19	Risque opérationnel			
20	dont approche indicateur de base			
21	dont approche standard			
22	dont approche de mesure avancée			
23	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)			
24	Ajustement du plancher			
25	**Total (1+4+7+8+9+10+11+12+16+19+23+24)**			

Définitions

APR :

Actifs pondérés des risques d'après la présente ligne directrice reportés dans les parties suivantes du présent document. Si le cadre réglementaire fait directement référence aux exigences de fonds propres (p. ex., pour les risques de marché et opérationnel) et non aux APR, indiquer le montant des APR calculé en multipliant la valeur des fonds propres par 12,5.

APR (T-1) :

Actifs pondérés des risques déclarés dans le dernier rapport au titre du troisième pilier, soit à la fin du trimestre précédent.

Exigences de fonds propres T :

Exigences de fonds propres au titre du premier pilier à la date du rapport. Montant normalement égal à 8 % des APR, mais susceptible d'être différent en cas de plancher ou d'ajustements (facteurs scalaires, par exemple).

Risque de crédit (hors risque de contrepartie) :

APR et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de crédit, déclarés dans la section 11.7. Exclut toute position soumise au cadre réglementaire de la titrisation, notamment les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 12) et les exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (ligne 4).

dont approche standard :	APR et exigences de fonds propres d'après l'approche standard appliquée au risque de crédit.
dont approches fondées sur les notations internes :	APR et exigences de fonds propres d'après les approches fondées sur les notations internes (fondation et avancée) appliquées au risque de crédit.

Risque de contrepartie :

APR et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de contrepartie, déclarés dans la section 11.8.

Positions en actions détenues dans le portefeuille bancaire selon l'approche des marchés :

Les montants inscrits à la ligne 7 correspondent aux APR si l'« entité » applique l'approche fondée sur les marchés (pondération simple des risques) ou la méthode des modèles internes (MMI) décrites aux paragraphes 343 à 349 de la section 5.5.1. Si le traitement réglementaire des actions suit la méthode des marchés/de la pondération simple des risques, le montant des APR correspondant est inscrit dans le Tableau RC10 et à la ligne 7 du présent tableau. Si le traitement repose sur l'approche PD/PCD, le montant est reporté dans le Tableau RC6 (PD/PCD des actions en portefeuille) et à la ligne 3 du présent tableau. Si le traitement se fonde sur l'approche standard, le montant est inscrit dans le Tableau RC4 et à la ligne 2 du présent tableau.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence :

Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 ii) à 80 v) de la sous-section 3.1.17 de la présente ligne directrice. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Définitions

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat :

Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 vi) et 80 vii) de la sous-section 3.1.17 de la présente ligne directrice. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli :

Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 iii) à 80(v) de la sous-section 3.1.17 de la présente ligne directrice. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Risque de règlement :

Les montants correspondent aux exigences visées à l'Annexe 3-I et au troisième point de la section 2.7. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire :

Les montants correspondent aux exigences de fonds propres applicables aux expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (section 11.9 du présent document). Les montants des APR doivent être calculés à partir des exigences de fonds propres (ne sont pas systématiquement égaux aux APR avant plafonnement inscrits dans les Tableaux TITR 3 et TITR 4).

Risque de marché :

Les montants reportés à la ligne 16 correspondent aux exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de marché (section 11.10 du présent document). Inclut les exigences de fonds propres pour les positions titrisées dans le portefeuille bancaire, mais exclut les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie (section 11.8 du présent document et ligne 4 du présent tableau).

Risque opérationnel :

Les montants correspondent aux exigences fixées dans la section 11.11 du présent document et aux obligations afférentes du premier pilier du dispositif de Bâle.

Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération de risque de 250 %) :

Les montants correspondent aux éléments soumis à une pondération des risques de 250 % conformément au paragraphe 89 de la section 2.6.2. Inclut en particulier les participations significatives au capital de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières hors du périmètre de consolidation réglementaire et inférieures au seuil de déduction, après application de la pondération des risques de 250 %.

Définitions

Ajustement du plancher :

Impact de tout ajustement du plancher au titre du premier pilier sur le total des APR et celui des fonds propres de sorte que la ligne « Total » reflète les montants totaux des APR et des exigences de fonds propres, ajustement compris. Exclut les ajustements au titre du deuxième pilier. Le plancher ou les ajustements à un niveau plus fin (catégories de risques, par exemple) doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres inscrites pour cette catégorie de risque.

Liens entre les divers tableaux :

[AP1:2/a] = [RC4:14/e].

[AP1:3/a] = somme de [RC6:Total (tous portefeuilles)/i] + [RC10:Total des APR du financement spécialisé pour ICFV et autres que ICFV].

[AP1:4/a] = somme de [RCC1:6/f+RCC2:4/b+RCC8:1/b+RCC8:11/b].

[AP1:7/a] = somme de [RC10:Expositions en actions selon l'approche de pondération simple des risques/Total des APR] + APR d'après la méthode des modèles internes appliquée aux expositions en actions détenues dans le portefeuille bancaire (paragraphes 346 à 349 du dispositif de Bâle).

[AP1:12/c] = somme de [TITR3:1/n + TITR3:1/o + TITR3:1/p + TITR3:1/q] + [TITR4:1/n + TITR4:1/o + TITR4:1/p + TITR4:1/q].

[AP1:17/a] = [RM1:9/a].

[AP1:18/a] = [RM2:8/f].

11.6 Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

TABLEAU LI1

Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire (colonnes a et b) et la correspondance entre la ventilation des montants inscrits dans les états financiers de l'« entité » (lignes) et les catégories de risques réglementaires (colonnes c à g) (note : les montants des colonnes c à g ne sont pas nécessairement égaux à ceux de la colonne b, certains éléments pouvant être soumis à des exigences de fonds propres réglementaires au titre de plusieurs catégories de risques).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers).
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation du rapport financier de l'« entité »).
Observations :	Voir LIA. Fournir des explications qualitatives sur les éléments soumis à des exigences de fonds propres réglementaires au titre de plusieurs catégories de risques.

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Actif							
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales							
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières							
Portefeuille de négociation (actif)							
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur							
Instruments dérivés							
Prêts et avances aux institutions financières							
Prêts et avances à la clientèle							
Prises en pension et autres prêts garantis similaires							
Placements financiers disponibles à la vente							
Crédit d'impôt à recevoir et actif d'impôt différé							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Charges constatées d'avance, produits à recevoir							
et autres actifs							
Participations aux entités liées et coentreprises							
Survaleur et actifs incorporels							
dont survaleur							
dont autres actifs incorporels (hors MSR)							
dont MSR							
Immobilisations corporelles							
...							
Total de l'actif							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Passif							
Dépôts des institutions financières							
Montants dus à d'autres institutions financières							
Comptes clients							
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires							
Portefeuille de négociation (passif)							
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur							
Instruments dérivés							
Titres de dette émis							
Charges à payer, produits différés et autres passifs							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Impôt à payer et passif d'impôt différé							
Dette subordonnée							
Provisions							
Obligations découlant du régime de retraite							
…							
Total passif							
Fonds propres							
Capital social libéré							
dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A							
dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Excédents non répartis							
Encours accumulés d'autres revenus généraux							
...							
Total des fonds propres							

Instructions

Lignes

- Suivre la présentation du bilan employée dans le rapport financier.

Colonnes

- Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, fusionner les colonnes a et b.
- Les catégories réglementaires c à f sont ventilées comme prescrit dans le reste du présent document, à savoir qu'elles correspondent aux valeurs comptables des éléments autres que les éléments de hors bilan reportés dans la section 11.7 (colonne c), 11.8 (colonne d), 11.9 (colonne e) et 11.10 (colonne f) ci-après.
- La colonne g inclut les montants non soumis à des exigences de fonds propres conformément à la présente ligne directrice ou soumis à déduction des fonds propres réglementaires.

Note :

Si un même élément fait naître des exigences de fonds propres au titre de plusieurs catégories de risques, le signaler dans toutes les colonnes. La somme des montants inscrits dans les colonnes c à g pourrait donc être supérieure au montant figurant dans la colonne b.

TABLEAU LI2

Principales sources d'écart entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions

Objet :	Documenter les principales sources d'écarts (autres que celles découlant de périmètres de consolidation différents reportées dans le Tableau LI1) entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire) (lignes 1 à 3) et réglementaires (ligne 10).
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible. Adapter les titres de lignes, donnés ci-après aux seules fins d'illustration, de manière à décrire les facteurs les plus pertinents à l'origine des écarts constatés entre les valeurs comptables et réglementaires.
Observations :	Voir LIA.

		a	b	c	d	e
			Éléments soumis au :			
		Total	Cadre du risque de crédit	Cadre de titrisation	Cadre du risque de contrepartie	Cadre du risque du marché
1	**Valeur comptable de l'actif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d'après le Tableau LI1)**					
2	Valeur comptable du passif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d'après le Tableau LI1)					

		a	b	c	d	e
		Total	Éléments soumis au :			
			Cadre du risque de crédit	Cadre de titrisation	Cadre du risque de contrepartie	Cadre du risque du marché
3	Total net sur le périmètre de consolidation réglementaire					
4	Hors-bilan					
5	Écarts de valorisation					
6	Écartes découlant des règles de compensation différentes, autres que ceux déjà inscrits à la ligne 2					
7	Écarts découlant de la prise en compte de provisions					
8	Écarts déroulant des filtres prudentiels					
9	⋮					
10	**Valeur réglementaire des expositions**					

Instructions

- Les montants des colonnes b à e des lignes 1 et 2 correspondent à ceux des colonnes c à f du Tableau LI1.
- Hors-bilan : exposition initiale hors bilan (colonne a) et montants soumis au cadre réglementaire, après application des facteurs de conversion en équivalent crédit (FCEC) le cas échéant (colonnes b à e).
- Les catégories de risques réglementaires b à e sont ventilées comme prescrit dans le reste du présent chapitre, à savoir qu'elles correspondent aux expositions reportées dans la section 11.7 (colonne b), 11.8 (colonne c), 11.9 (colonne d) et 11.10 (colonne e) ci-après.
- Valeur réglementaire des expositions : montant agrégé servant au calcul des APR pour chacune des catégories de risques. Il s'agit respectivement des expositions selon l'approche standard (chapitre 3) ou des expositions en cas de défaut selon l'approche de la notation interne (paragraphe 308 de la section 4.2.5) dans le

cadre du risque de crédit; des expositions de titrisation telles que définies dans les dispositions relatives à la titrisation (paragraphe 541 de la section 6.1); des expositions en cas de défaut considérées pour le risque de contrepartie (Annexe 3-II); et des positions soumises au cadre du risque de marché (paragraphe 683 i) de la section 8.1).

FICHE LIA

Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions

Objet :	Fournir des explications qualitatives sur les écarts constatés entre les valeurs comptables (LI1) et réglementaires (LI2) dans chaque cadre.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Expliquer l'origine des écarts constatés entre les valeurs comptables, d'après les états financiers, et les valeurs réglementaires, figurant dans les Tableaux LI1 et LI2, des expositions :

a) Expliquer l'origine de tout écart significatif constaté entre les montants figurant dans les colonnes a et b du Tableau LI1.

b) Expliquer l'origine des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires figurant dans le Tableau LI2 :

c) Conformément aux recommandations pour une évaluation prudente[280], décrire les systèmes et les contrôles mis en place pour s'assurer que les valeurs estimées sont prudentes et fiables.

Préciser :

- les méthodes de valorisation, en expliquant dans quelle mesure on a recours aux méthodologies d'évaluation au prix du marché ou par référence à un modèle;
- la description du processus indépendant de vérification du prix;
- les procédures appliquées pour l'ajustement ou les réserves d'évaluation, en décrivant le processus et la méthodologie d'évaluation des positions de négociation par type d'instrument.

[280] Voir section 8.3.10.

11.7 Risque de crédit

La section « risque de crédit » concerne les éléments soumis au cadre applicable au risque de crédit du dispositif de Bâle au sens strict, à l'exception :

- des positions soumises au cadre réglementaire relatif aux opérations de titrisation, notamment dans le portefeuille bancaire réglementaire, communiquées dans la section 11.9 de la présente ligne directrice[281];
- des exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie, traitées dans la section 11.8 de la présente ligne directrice[282].

11.7.1 Information générale sur le risque de crédit

FICHE RCA

Informations qualitatives générales sur le risque de crédit

Objet :	Décrire les principaux éléments et caractéristiques de la gestion du risque de crédit (modèle économique et profil de risque de crédit, organisation et fonctions participant à la gestion de ce risque, communication d'informations sur la gestion du risque).
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Décrire les objectifs et politiques de l'« entité » en matière de gestion du risque de crédit, en particulier :

a) les différentes composantes du profil de risque de crédit de l'« entité » découlant du modèle économique;

b) les critères et les approches retenus pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer des limites de ce risque;

c) la structure et l'organisation de la gestion du risque de crédit et de la fonction de contrôle de ce risque;

d) les liens entre la gestion du risque de crédit et les fonctions de contrôle des risques, de conformité et d'audit interne;

[281] Voir chapitre 6.

[282] Voir Annexe 3-II.

e) le périmètre et les principaux éléments des informations sur l'exposition au risque de crédit et sur la fonction de gestion de ce risque communiqués à la direction et au conseil d'administration.

TABLEAU RC1

Qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'« entité ».
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaires)[283].
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. (Les lignes 1 à 4 définies ci-dessous sont obligatoires pour toutes les entités financières).
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'« entité » en insérant une observation.

[283] Dans la suite du présent chapitre, sauf mention contraire, « valeur comptable » désigne la valeur des éléments qui figureraient dans les états financiers, si ces derniers étaient établis sur le périmètre de consolidation.

		a	b	c	d
		Valeurs comptables brutes des		Provisions/ dépréciations	Valeurs nettes (a + b - c)
		Expositions en défaut	Expositions non défaillantes		
1	Prêts (1.1 + 1.2 +1.3)				
	1.1 Hypothécaires résidentiels				
	1.2 À la consommation, sur cartes de crédit et autres prêts aux particuliers				
	1.3 Aux entreprises et aux gouvernements				
2	Titres de dette				
3	Expositions hors bilan				
4	**Total**				

Définitions

Valeurs comptables brutes :

Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'« entité » en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent bruts de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'« entité » s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent bruts de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.

Radiations :

Ici, radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'entité financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.

Expositions en défaut :

Selon la définition de « défaut » appliquée par l'« entité » aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'« entité » en insérant une observation.

Expositions non défaillantes :

Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.

Définitions

Provisions/dépréciation :

Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.

Valeurs nettes :

= valeur brute totale – provisions/dépréciations

Liens entre les divers tableaux :

[RC1:1/d] = [RC3:1/a] + [RC3:1/b].
[RC1:2/d] = [RC3:2/a] + [RC3:2/b].
[RC1:4/a] = [RC2:6/a].

TABLEAU RC2

Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'« entité », les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants.

		Prêts					
		Hypothécaires résidentiels	**À la consommation, sur carte de crédit et autres prêts aux particuliers**	**Aux entreprises et aux gouvernements**	**Total prêts**	**Titres de dettes**	**Total**
1	**Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente**						
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période						
3	Retours à un état non défaillant						
4	Montants annulés						
5	Autres variations						
6	**Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)**						

Définitions

Expositions en défaut :

Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.

Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période :

Tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.

Retours à un état non défaillant :

Tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.

Montants annulés :

Radiations totales ou partielles.

Autres variations :

Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

FICHE RCB

Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner des renseignements sur la qualité de crédit des actifs de l'« entité » en complément des tableaux quantitatifs.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives et quantitatives (valeurs comptables) supplémentaires.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Communiquer les informations suivantes :

Informations qualitatives :

a) Périmètre et définition comptable des termes « en souffrance » ou « déprécié » s'agissant des expositions et différences, le cas échéant, entre les définitions comptables et réglementaires des termes « en souffrance » et « en défaut ».

b) Expositions en souffrance (échues depuis plus de 90 jours) jugées non dépréciées et motifs de cette évaluation.

c) Description des méthodes employées pour déterminer les dépréciations.

d) Définition du terme « exposition restructurée » retenue par l'« entité ».

Informations quantitatives :

e) Ventilation des expositions par zone géographique, secteur et échéance résiduelle.

f) Valeur des expositions dépréciées (d'après la définition comptable retenue par l'« entité ») et provisions et radiations afférents par zone géographique et par secteur.

g) Analyse de l'ancienneté des expositions en souffrance.

h) Décomposition des expositions restructurées en expositions dépréciées et non dépréciées.

11.7.2 Atténuation du risque de crédit

FICHE RCC

Informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Donner des renseignements qualitatifs sur l'ARC.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Indiquer :

a) les principales caractéristiques des politiques et processus de compensation d'éléments de bilan et de hors bilan en indiquant dans quelle mesure l'« entité » y a recours;

b) les principales caractéristiques des politiques et processus d'évaluation et de gestion des sûretés;

c) des renseignements sur la concentration des risques de marché ou de crédit dans les instruments d'atténuation du risque de crédit employés (par type de garantie, de sûreté ou de dérivé de crédit).

TABLEAU RC3

Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'« entité » a recours aux technique ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondée sur les notations internes.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observation :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g
		Expositions non garanties – valeur comptable	**Expositions garanties par des sûretés**	**Expositions garanties par des sûretés, dont montant couvert**	**Expositions garanties par des garanties financières**	**Expositions garanties par des garanties financières, dont montant couvert**	**Expositions garanties par des dérivés de crédit**	**Expositions garanties par des dérivés de crédit, dont montant couvert**
1	Prêts (1.1 + 1.2 + 1.3)							
	1.1 Hypothécaires résidentiels							
	1.2 À la consommation, sur cartes de crédit et autres prêts aux particuliers							
	1.3 Aux entreprises et aux gouvernements							
2	Titres de dettes							
3	**Total**							
4	Dont en défaut							

Définitions

Expositions non garanties – valeur comptable :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.

Expositions garanties par des sûretés :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des sûretés, dont montant couvert :

Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Expositions garanties par des garanties financières :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des garanties financières, dont montant couvert :

Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Expositions garanties par des dérivés de crédit :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des dérivés de crédit, dont montant couvert :

Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

11.7.3 Risque de crédit : approche standard

FICHE RCD

Informations qualitatives sur le recours de l'« entité » à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit

Objet :	Fournir des renseignements qualitatifs sur l'emploi de notations de crédit externes en complément des informations sur le recours de l'« entité » à l'approche standard.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » qui : a) a recours à l'approche standard (ou à l'approche standard simplifiée) et b) se sert de notations de crédit externes pour calculer les APR. Afin de fournir aux utilisateurs des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas communiquer ici ces informations si les montants des expositions et des APR sont négligeables. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les portefeuilles concernés ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

S'agissant des portefeuilles pondérés des risques selon l'approche standard du risque de crédit, indiquer les informations suivantes :

- les noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et des organismes de crédit à l'exportation (OCE) auxquels l'« entité » fait appel et les raisons des variations constatées sur la période considérée;
- les classes d'actifs pour lesquels l'« entité » a recours aux OEEC et aux OCE;
- une description du processus employé pour appliquer les notations de crédit sur émetteurs à des notations sur émissions pour des actifs comparables au sein du portefeuille bancaire (voir la section 3.7.2.3).
- la correspondance entre les échelles alphanumériques de chaque agence et les coefficients de pondération des risques.

TABLEAU RC4

Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Illustrer l'effet de l'ARC (approches complète et simplifiée) sur le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard. La proportion des APR donne une mesure synthétique du niveau de risque de chaque portefeuille.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » employant l'approche standard complète ou simplifiée. Pour celle ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de crédit, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Valeurs réglementaires des expositions.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. (Ne pas modifier les colonnes. Les lignes représentent les classes d'actifs définies à la section 3.1 de la présente ligne directrice.
Observations :	Insérer les observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que sur les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques ARC		**Expositions après prise en compte des FCEC et des ARC**		**APR et proportion des APR**	
Classes d'actifs		**Montants au bilan**	**Montants hors bilan**	**Montants au bilan**	**Montants hors bilan**	**APR**	**Proportion des APR**
1	Emprunteurs souverains et banques centrales						
2	Organismes publics hors administration centrale						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Banques et institutions de dépôt						
5	Entreprises d'investissement						
6	Entreprises						
7	Portefeuilles de détail réglementaires						
8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels						
9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux						
10	Actions						
11	Prêts en souffrance						
12	Catégories plus risquées						
13	Autres actifs						
14	**Total**						

Définitions

Lignes

Catégories plus risquées :

Expositions visées à la section 3.1.16 de la présente ligne directrice et non intégrées dans d'autres portefeuilles réglementaires (p. ex., expositions affectées d'un coefficient de pondération des risques supérieur ou égal à 150 % traduisant le caractère plus risqué de ces actifs).

Communiquer les informations relatives aux placements en actions dans des fonds d'investissements dans le Tableau AP1 et non ici.

Autres actifs :

Actifs soumis à une pondération des risques spécifique définie à la section 3.1.17 de la présente ligne directrice et investissements significatifs dans des entités commerciales affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au quatrième point de la section 2.7.

Colonnes

Expositions avant prise en compte des factures de conversion en équivalent crédit (FCEC) et des techniques ARC – Montants au bilan :

Valeur des expositions réglementaires (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire, brute de l'effet des techniques ARC.

Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques ARC – Montants hors bilan :

Valeur des expositions, brute des facteurs de conversion en équivalent-crédit et de l'effet des techniques ARC, sur le périmètre de consolidation réglementaire.

Expositions après prise en compte des FCEC et des techniques ARC :

Montant auquel s'appliquent les exigences de fonds propres. Équivalent de crédit net après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.

Proportion des APR :

Total des APR/expositions après prise en compte des FCEC et des techniques ARC. Ratio exprimé en pourcentage.

Liens entre les divers tableaux :

[RC4:14/c+RC4:14/d] = [RC5:14/j]

TABLEAU RC5

Approche standard – Exposition par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques

Objet :	Présenter la répartition des expositions au risque de crédit selon l'approche standard par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques (correspondant au niveau de risque attribué à l'exposition dans l'approche standard).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité »employant l'approche standard complète ou simplifiée. Pour celle ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de crédit, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Valeurs réglementaires des expositions
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Pondération des risques[284] / **Classes d'actifs**	**0 %**	**10 %**	**20 %**	**35 %**	**50 %**	**75 %**	**100 %**	**150 %**	**Autres**	**Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques ARC)**
1	Emprunteurs souverains et banques centrales										
2	Organismes publics hors administration centrale										
3	Banques multilatérales de développement										
4	Banques et institutions de dépôt										
5	Entreprises d'investissement										
6	Entreprises										
7	Portefeuilles de détail réglementaire										
8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels										
9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux										
10	Actions										
11	Prêts en souffrance										
12	Catégories plus risquées										
13	Autres actifs										

[284] Pour les entités financières soumises à l'approche standard simplifiée, indiquer les coefficients de pondération des risques définis par l'Autorité dans les colonnes.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Pondération des risques[284] / Classes d'actifs	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques ARC)
14	Total										

Définitions

Total des expositions ou risque de crédit (après prise en compte de FCEC et des techniques ARC) :

Montant servant au calcul des exigences de fonds propres (éléments de bilan et de hors bilan), soit net des provisions et des radiations et après prise en compte des techniques ARC et des FCEC, mais avant application des coefficients de pondération des risques.

Prêts en souffrance :

Part non garantie de tout prêt échu depuis plus de 90 jours, conformément à la section 3.1.15.

Catégories plus risquées :

Expositions visées à la section 3.1.16 et non intégrées dans d'autres portefeuilles réglementaires (p. ex., expositions affectées d'un coefficient de pondération des risques supérieur ou égal à 150 % traduisant le caractère plus risqué de ces actifs). Ne pas reporter ces expositions dans les lignes précédentes. Communiquer les informations relatives aux placements en actions dans des fonds d'investissement uniquement dans le Tableau AP1 et non ici.

Autres actifs :

Actifs soumis à une pondération des risques spécifique définie à la section 3.1.17 et investissements significatifs dans des entités commerciales affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au quatrième point de la section 2.7.

11.7.4 Risque de crédit : Approche fondée sur les notations internes

FICHE RCE

Informations qualitatives sur les modèles NI

Objet :	Fournir des renseignements supplémentaires sur les modèles NI employés pour le calcul des APR.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs, préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant la proportion des APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de l'« entité ».
Contenu :	Informations qualitatives
Fréquence :	Annuelle
Format :	Flexible

Fournir les informations suivantes sur l'emploi de modèles NI au sein de l'« entité » :

a) Élaboration, contrôle et modification des modèles en interne : rôle des fonctions participant à la mise au point, à l'approbation et à la modification des modèles de risque de crédit.

b) Liens entre la fonction de gestion du risque et les fonctions et procédures d'audit interne afin de s'assurer que la fonction chargée d'examiner les modèles est indépendante des fonctions responsables de l'élaboration des modèles.

c) Périmètre et principaux éléments des informations communiquées sur les modèles de risque de crédit.

d) Périmètre sur lequel l'Autorité accepte cette approche.

e) Pour chaque portefeuille, part des ECD au sein du groupe (en pourcentage du total des ECD) concernées par les approches standard, NI fondation et NI avancée et proportion de portefeuilles inclus dans un plan de sortie.

f) Nombre des principaux modèles employés pour chaque portefeuille, en décrivant brièvement les principales différences entre les modèles appliqués dans ces portefeuilles.

g) Description des principales caractéristiques des modèles approuvés :

- définitions, méthodes et données servant à l'évaluation et à la validation des PD (p. ex., méthode d'évaluation de ces probabilités pour les portefeuilles à faible risque de défaut; application ou non de planchers réglementaires; facteurs à l'origine des écarts constatés entre les probabilités et les taux de défaut réels, au moins sur les trois dernières périodes); et, le cas échéant :

  - PCD (p. ex., méthode de calcul des PCD en période de repli; méthode d'évaluation des PCD pour les portefeuilles à faible risque de défaut; délai écoulé entre la survenance du défaut et la clôture de l'exposition);

  - facteurs de conversion en équivalent-crédit et hypothèses retenues pour calculer ces variables.

TABLEAU RC6

NI - Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)

Objet :	Fournir les principaux paramètres ayant servi au calcul des exigences de fonds propres dans les modèles NI, afin d'améliorer la transparence du calcul des APR de l'« entité » la fiabilité des mesures réglementaires.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation ou avancée pour tout ou une partie de leurs expositions
Contenu :	Valeurs comptables (colonnes a et b) ou réglementaires (colonnes c à l), considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire dans les deux cas
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes et leur contenu ni les fourchettes de PD figurant dans les lignes. Si l'« entité » a recours à la fois aux approches NI fondation et avancée, présenter dans des tableaux distincts les informations associées respectivement à ces deux types d'approches.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer l'effet des dérivés de crédit sur les APR.

	Fourchette de PD (%)	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
		Expositions au bilan brutes initiales	Expositions hors bilan avant prise en compte des FCEC	FCEC moyen	ECD après prise en compte des techniques ARC et des FCEC	PD moyenne	Nombre de débiteurs	PCD moyenne	Échéance Moyenne	APR	Proportion des APR	Perte attendue	Provisions
Portefeuille X													
	0,00 à < 0,15												
	0,15 à < 0,25												
	0,25 à < 0,50												
	0,50 à < 0,75												
	0,75 à < 2,50												
	2,50 à < 10,00												
	10,00 à < 100,00												
	100,00 (défaut)												
	Sous-total												
Total (tous portefeuilles)													

Définitions

Lignes

Portefeuille X :

Comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD décrite aux paragraphes 350 à 358 de la section 5.5.1 ii. et au deuxième point de la section 2.7); et vi) créances à recouvrer; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD décrite aux paragraphes 350 à 358 de la section 5.5.1 ii., et au deuxième point de la section 2.7); vi) clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE); vii) clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles; viii) clientèle de détail – PME; ix) autres expositions sur la clientèle de détail; et x) créances à recouvrer. Présenter dans des tableaux distincts les informations sur les portefeuilles associés respectivement aux approches NI fondation et avancée.

Défaut :

Données relatives aux expositions ventilées au besoin selon les catégories d'expositions en défaut définies par l'Autorité.

Colonnes

Fourchettes de PD :

Expositions ventilées selon les fourchettes de PD définies dans le tableau et non selon celles employées par l'« entité » pour le calcul des APR. Établir la concordance entre les fourchettes de PD employées pour le calcul des APR et celles définies dans le tableau.

Expositions au bilan brutes initiales :

Valeur des expositions au bilan, brutes des provisions (avant prise en compte des techniques ARC).

Expositions hors bilan avant prise en compte des facteurs de conversion :

Valeur des expositions hors bilan prise en compte des ajustements, des provisions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques ARC.

FCEC moyen :

ECD après prise en compte du facteur de conversion pour les expositions hors bilan/total des expositions hors bilan avant application du facteur de conversion.

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres.

Définitions

Nombre de débiteurs :

Égal au nombre de PD dans la fourchette considérée. Les approximations (arrondis) sont acceptées.

PD moyenne :

PD du débiteur pondérée des ECD.

PCD moyenne :

PCD du débiteur pondérée des ECD. PCD nette de tout effet des techniques ARC.

Échéance moyenne :

Échéance du débiteur en années pondérée des ECD, à compléter uniquement si utilisée pour le calcul des APR.

Proportion des APR :

Total des APR/ECD après prise en compte des techniques ARC.

Perte attendue :

Calculée conformément à la section 5.7.1.

Provisions :

Calculée conformément à la section 5.7.2.

TABLEAU RC7

NI – Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (APR)

Objet :	Illustrer l'effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI. Les APR avant prise en compte de l'effet d'atténuation des dérivés de crédit ont été retenus afin d'évaluer l'impact de ces derniers sur les APR, indépendamment de la manière dont cette technique ARC intervient dans le calcul des APR.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions.
Contenu :	Actifs pondérés des risques (soumis au traitement du risque de crédit).
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer l'effet des dérivés de crédit sur les APR.

		a	b
		APR après prise en compte des dérivés de crédit	**APR réels**
1	Emprunteurs souverains – NI fondation		
2	Emprunteurs souverains – NI avancée		
3	Banques et institutions de dépôt – NI fondation		
4	Banques et institutions de dépôt– NI avancée		
5	Entreprises – NI fondation		
6	Entreprises – NI avancée		
7	Financement spécialisé – NI fondation		
8	Financement spécialisé – NI avancée		
9	Clientèle de détail – expositions renouvelables exigibles (ERCDE)		
10	Clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles		
11	Clientèle de détail – PME		
12	Autres expositions sur la clientèle de détail		
13	Actions – NI fondation		
14	Actions – NI avancée		
15	Créances à recouvrer – NI fondation		
16	Créances à recouvrer – NI avancée		
17	**Total**		

APR avant prise en compte des dérivés de crédit : APR hypothétiques calculés en supposant que les dérivés de crédit ne sont pas comptabilisés comme technique ARC.

APR réels : APR calculés en tenant compte de l'effet des dérivés de crédit employés comme technique ARC.

TABLEAU RC8

États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche NI

Objet :	Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR calculés selon l'approche NI.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée.
Contenu :	Actifs pondérés des risques correspondant au seul risque de crédit (hors risque de contrepartie). Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des principaux facteurs doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par l'« entité ».
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Ne pas modifier les lignes 1 et 9. L'« entité » peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant sensiblement aux variations des APR.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		Valeurs des APR
1	**APR à la fin de la période précédente**	
2	Montant des actifs	
3	Qualité des actifs	
4	Mise à jour des modèles	
5	Méthodologie et politique	
6	Acquisitions et cessions	
7	Mouvements de devises	
8	Autres	
9	**APR à la fin de la période considérée**	

Définitions

Montant des actifs :

Évolution organique de la taille et de la composition du portefeuille (y compris initiation de nouvelles activités et prêts arrivant à échéance), excluant les variations de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité des actifs :

Évolution de la qualité des actifs de l'« entité » découlant de variations du risque de l'emprunteur, telles que des changements de note ou des effets similaires.

Mise à jour des modèles :

Variations dues à l'application du modèle, à l'évolution de son périmètre ou à toute modification visant à remédier à ses faiblesses.

Méthodologie et politique :

Variations dues aux changements de méthodologie de calcul découlant d'évolutions réglementaires, y compris des révisions de réglementations existantes et des nouvelles réglementations.

Acquisitions et cessions :

Évolution de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Mouvements de devises :

Variations découlant des fluctuations de marché, tels que les mouvements de devises.

Autres :

Catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

TABLEAU RC9

NI - Contrôle *ex post* de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille

Objet :	Fournir des données de contrôle *ex post* afin de valider la fiabilité des calculs de PD. En particulier, ce tableau propose une comparaison des PD employées dans les calculs de fonds propres selon l'approche NI aux taux de défaut effectifs des débiteurs de l'« entité ». Il convient de retenir au minimum un taux de défaut annuel moyen sur cinq ans afin de comparer la PD à un taux de défaut « plus stable ». L'« entité » peut toutefois considérer une période historique plus longue cohérente avec ses pratiques actuelles en matière de gestion des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée. Si elle a recours à des approches NI fondation pour certaines expositions et NI avancée pour d'autres, présenter dans des tableaux distincts les portefeuilles associés respectivement à ces deux types d'approches. Afin de fournir des renseignements pertinents sur le contrôle *ex post* des modèles internes aux utilisateurs, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant le pourcentage des APR couverts par les modèles correspondants aux résultats du contrôle *ex post* présentés ici pour chaque portefeuille réglementaire de l'« entité ».
Contenu :	Paramètres de modélisation servant aux calculs dans l'approche NI.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible. Tous les portefeuilles sujet à l'approche NI doivent être présentés dans le tableau.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. L'« entité » doit apporter des renseignements complémentaires ayant trait aux montants des expositions et au nombre de débiteurs dont les expositions en défaut ont été constatées au cours de l'année.

a	b	c	d	e	f		g	h	i
Portefeuille X *	**Fourchette de PD**	**Note externe équivalente**	**PD moyenne pondérée**	**Moyenne arithmétique de la PD des débiteurs**	**Nombre de débiteurs**		**Débiteurs en défaut au cours de l'année**	**Dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année**	**Taux de défaut annuel historique moyen**
					Fin d'année précédente	**Fin d'année**			

* Portefeuille X comprend les portefeuilles prudentiels suivant pour l'approche NI fondation :

i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD); et vi) créances à recouvrer; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée :

i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD); vi) clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE); vii) clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles; viii) clientèle de détail – PME; ix) autres expositions sur la clientèle de détail; et x) créances à recouvrer.

Note externe équivalente :

Présenter les informations dans des colonnes distinctes pour chaque agence de notation autorisée aux fins prudentielles dans les juridictions où l'« entité » exerce ses activités.

Probabilité de défaut moyenne pondérée :

Identique à celle figurant dans le Tableau RC6.

Moyenne arithmétique de la PD des débiteurs :

PD dans la fourchette considérée/nombre de débiteurs dans cette fourchette.

Nombre de débiteurs :

Comprend deux types d'informations : i) le nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente; et ii) le nombre de débiteurs à la fin de l'année considérée.

Débiteurs en défaut au cours de l'année :

Nombre de débiteurs en défaut au cours de l'année;

Dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année :

Nombre de débiteurs dont le défaut est survenu au cours des 12 derniers mois et qui n'étaient pas financés à la fin de l'exercice précédent.

Taux de défaut annuel historique moyen :

Au moins égal au taux de défaut annuel moyen sur cinq ans (débiteurs au début de chaque année dont le défaut est survenu au cours de l'année concernée/total des débiteurs en début d'année). L'« entité » peut considérer une période historique plus longue cohérente avec ses pratiques actuelles en matière de gestion des risques.

TABLEAU RC10

NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'« entité » selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Flexible.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

FINANCEMENT SPÉCIALISÉ											
Autres que ICFV											
Catégories réglementaires	**Échéance résiduelle**	**Montants au bilan**	**Montants hors bilan**	**Coefficients de pondération des risques**	**Valeurs des expositions**					**APR**	**Perte attendue**
					FP	**FO**	**FPB**	**IDR**	**Total**		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				–							
Total											
ICFV											
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %							
Profil satisfaisant				140 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				–							
Total											

	Actions selon l'approche de la pondération simple des risques					
Catégories	**Montants au bilan**	**Montants hors bilan**	**Coefficients de pondération des risques**	**Valeurs des expositions**	**APR**	
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			300 %			
Autres expositions en actions			400 %			
Total						

Définitions :

ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
Montants au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire
Montants hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion t et de l'effet des techniques ARC
Valeurs des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC
Perte attendue	Calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier de rapport

11.8 Risque de contrepartie

La section « risque de contrepartie » concerne les expositions au sein des portefeuilles bancaire et de négociation soumises à des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (RC), y compris à des exigences applicables à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ou aux expositions sur les contreparties centrales (CC)[285].

FICHE RCCA

Informations qualitatives sur le risque de contrepartie

Objet :	Décrire les principales caractéristiques de la gestion du risque de contrepartie (p. ex., limites opérationnelles, recours aux garanties ou à d'autres techniques ARC, effets de l'abaissement de la note de crédit de l'« entité ».
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Indiquer :

a) Les objectifs et politiques de la gestion des risques s'agissant du risque de contrepartie, notamment :

- La méthode appliquée pour fixer les limites opérationnelles en termes de fonds propres en regard des expositions au risque de contrepartie et sur les CC;
- Les politiques relatives aux garanties et autres instruments d'atténuation du risque de crédit ainsi que les évaluations du risque de contrepartie, y compris pour les expositions sur les CC;
- Les politiques concernant les expositions au risque de corrélation défavorable;
- L'impact en termes de montant des sûretés que l'« entité » devrait fournir en cas d'abaissement de sa note de crédit.

[285] BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, March 2014. http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Capital requirements for bank exposures to central counterparties - final standard*, April 2014. Voir l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice

TABLEAU RCC1

Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) par approche

Objet :	Donner une vision complète des méthodes employées pour calculer les exigences réglementaires applicables au risque de contrepartie ainsi que des principaux paramètres utilisés dans chaque méthode.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Expositions réglementaires, APR et paramètres entrant dans le calcul des APR pour toute exposition soumise au cadre applicable au risque de contrepartie (hors exigences en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit ou expositions compensées par une CC).
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement	**Exposition future potentielle**	**EPAE**	**Alpha servant au calcul des ECD réglementaires**	**ECD après prise en compte des techniques ARC**	**APR**
1	AS – RCC(pour les dérivés)				1.4		
2	Méthode des modèles internes (pour les dérivés et les cessions temporaires de titres)						
3	Approche simple pour l'ARC (cessions temporaires de titres)						
4	Approche complète pour l'ARC (cessions temporaires de titres)						
5	VaR pour les cessions temporaires de titres						
6	**Total**						

Définitions :

Coût de remplacement :

Pour les transactions non soumises aux exigences de marge, perte encourue en cas de défaut d'une contrepartie dont les transactions seraient immédiatement liquidées. Pour les transactions faisant l'objet d'un accord de marge, perte encourue en cas de défaut d'une contrepartie à la date actuelle ou à une date future, en supposant que la liquidation et le remplacement des transactions interviennent instantanément.

Toutefois, la liquidation d'une transaction en cas de défaut d'une contrepartie pourrait ne pas être instantanée. Le coût de remplacement selon l'AS-RCC est décrit aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II. Le coût de remplacement selon l'approche standard pour la mesure des expositions au risque de contrepartie est présenté dans la section viii de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Exposition future potentielle :

Tout accroissement potentiel de l'exposition entre la date présente et la fin de la période de marge en risque.

L'exposition future potentielle selon l'AS-RCC est décrite aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II.

Exposition positive attendue effective (EPAE)

Moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale (voir Annexe 3-II, paragraphe 2 E).

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres après prise en compte des techniques ARC, des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3-II et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 3-II, paragr. 58).

TABLEAU RCC2

Exigences de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)

Objet :	Fournir les montants réglementaires en regard du AEC calculés selon les approches standard et avancée.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » dont les expositions sont soumises à des exigences de fonds propres AEC.
Contenu :	Actifs pondérés des risques et expositions en cas de défaut correspondantes.
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		ECD après prise en compte des techniques ARC	**APR**
	Total des portefeuilles soumis à l'exigence AEC avancée		
1	i) Composante VaR (y compris multiplicateur x 3)		
2	ii) Composante VaR en situation de crise (y compris multiplicateur x 3)		
3	Total des portefeuilles soumis à l'exigence AEC standard		
4	Total des portefeuilles soumis à l'exigence AEC		

Définitions :

Exigence de fonds propres AEC avancée :

Montant de l'exigence de fonds propres avancée calculée conformément aux paragraphes 98 à 103 de l'Annexe 3-II.

Exigence de fonds propres AEC standard :

Montant de l'exigence de fonds propres standard calculée conformément au paragraphe 104 de l'Annexe 3-II.

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, soit montant des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3-II et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 3-II, paragr. 58), après prise en compte des techniques ARC.

TABLEAU RCC3

Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques

Objet :	Fournir une décomposition des expositions au risque de contrepartie selon l'approche standard par portefeuille (type de contrepartie) et par coefficient de pondération des risques (niveau de risque attribué selon l'approche standard).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours à l'approche standard du risque de crédit pour calculer les APR ou les expositions au risque de contrepartie, indépendamment de l'approche du risque de contrepartie retenue pour déterminer les expositions en cas de défaut. Si elle estime que les informations demandées dans ce tableau ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des APR sont jugées négligeables, l'« entité » peut décider de ne pas communiquer ce tableau. Elle doit toutefois ajouter une observation pour expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions des portefeuilles concernés ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Montants des expositions au risque de crédit.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.

Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
Pondération des risques[286] [287] / **Portefeuille réglementaire**	**0 %**	**10 %**	**20 %**	**35 %**	**50 %**	**75 %**	**100 %**	**150 %**	**Autres**	**Exposition totale au risque de crédit**
Emprunteurs souverains										
Organismes publics hors administration centrale (OP)										
Banques multilatérales de développement (BMD)										
Banques et institutions de dépôt										
Entreprises d'investissement										
Entreprises										
Clientèle de détail										
Autres actifs										
Total										

Exposition totale au risque de crédit : valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte des techniques ARC.

Autres actifs : Hors expositions sur CC du Tableau RCC8.

[286] Cette décomposition par coefficient de risque et par portefeuille réglementaire est proposée à titre d'illustration. L'« entité » peut adopter la présentation des classes d'actifs prescrite au titre de l'application du dispositif de Bâle au niveau local

[287] Pour l'« entité » soumise à l'approche standard simplifiée, indiquer les coefficients de pondération des risques définis par l'Autorité dans les colonnes.

TABLEAU RCC4

NI – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)

Objet :	Fournir tous les paramètres pertinents pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie selon les modèles NI.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » employant une approche NI avancée ou fondation pour calculer les APR correspondant aux expositions au RCC, indépendamment de l'approche du RCC retenue pour déterminer les expositions en cas de défaut. Si l'« entité » a recours à des approches NI fondation pour certaines expositions et NI avancée pour d'autres, présenter dans des tableaux distincts les portefeuilles associés respectivement à ces deux types d'approches. Afin de fournir des renseignements pertinents, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant la proportion des APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de l'« entité ».
Contenu :	APR et paramètres entrant dans le calcul des APR correspondant aux expositions soumises au cadre du risque de contrepartie (hors exigences en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit ou expositions compensées par une CC), les APR étant calculés selon une approche NI du risque de crédit.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes et leur contenu ni les fourchettes de PD figurant dans les lignes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g
	Fourchette de PD (%)	**ECD après prise en compte des techniques ARC**	**PD moyenne**	**Nombre de débiteurs**	**PCD moyenne**	**Échéance moyenne**	**APR**	**Proportion des APR**
Portefeuille X	0,00 à < 0,15							
	0,15 à < 0,25							
	0,25 à < 0,50							
	0,50 à < 0,75							
	0,75 à < 2,50							
	2,50 à < 10,00							
	10,00 à < 100,00							
	100,00 (défaut)							
	Sous-total							
Total (somme des portefeuilles)								

Définitions

Lignes

Portefeuille X :

Comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises. Présenter dans des tableaux distincts les informations sur les portefeuilles associés respectivement aux approches NI fondation et avancée.

Défaut :

Données relatives aux expositions ventilées au besoin selon les catégories d'expositions en défaut définies par l'Autorité.

Colonnes

Fourchettes de PD :

Expositions ventilées selon les fourchettes de PD définies dans le tableau et non selon celles employées par l'« entité » pour le calcul des APR. Établir la concordance entre les fourchettes de PD employées pour le calcul des APR et celles définies dans le tableau.

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte de l'approche du risque de partie et des techniques ARC, mais brut des provisions comptables.

Nombre de débiteurs :

Égal au nombre de PD dans la fourchette considérée. Les approximations (arrondis) sont acceptées.

PD moyenne :

PD du débiteur pondérée des ECD.

PCD moyenne :

PCD du débiteur pondérée des ECD. PCD nette de tout effet des techniques ARC.

Échéance moyenne :

Échéance du débiteur pondérée des ECD.

Proportion des APR :

Total des APR/ECD après prise en compte des techniques ARC.

TABLEAU RCC5

Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie (RCC)

Objet :	Fournir une décomposition de tous les types de sûretés constituées ou reçues par l'« entité » afin de couvrir ou réduire les expositions au risque de contrepartie correspondant aux opérations sur dérivés ou aux cessions temporaires de titres, y compris les transactions compensées par une CC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité ».
Contenu :	Valeurs comptables des sûretés employées pour les opérations sur dérivés ou les cessions temporaires de titres, les transactions étant ou non compensées par une CC et les sûretés étant ou non constituées auprès d'une telle contrepartie.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible (lignes). Ne pas modifier les colonnes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées pour les opérations sur dérivés				**Sûretés utilisées pour les cessions temporaires de titres**	
	Juste valeur de la sûreté reçue		**Juste valeur de la sûreté fournie**		**Juste valeur de la sûreté reçue**	**Juste valeur de la sûreté constituée**
	Séparée	**Non séparée**	**Séparée**	**Non séparée**		
Encaisse – devise locale						
Encaisse – autres devises						
Dette souveraine locale						
Autres dettes souveraines						
Dette publique						
Obligations d'entreprises						
Actions						
Autres sûretés						
Total						

Définitions

Séparée:

S'entend d'une sûreté protégée contre la faillite conformément aux paragraphes 200 à 203 de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Non séparée:

S'entend d'une sûreté non protégée contre la faillite.

TABLEAU RCC6

Expositions sur dérivés de crédit

Objet :	Illustrer dans quelle mesure l'« entité » est exposée aux opérations sur dérivés de crédit achetés ou vendus.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité ».
Contenu :	Montants notionnels (avant toute compensation) et justes valeurs des dérivés.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible (lignes). Ne pas modifier les colonnes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b
	Protection achetée	**Protection vendue**
Montants notionnels		
Swaps de défaut de crédit sur signature unique		
Swaps de défaut de crédit indiciels		
Swaps sur rendement total		
Options de crédit		
Autres dérivés de crédit		
Total des montants notionnels		
Justes valeurs		
Juste valeur positive (actif)		
Juste valeur négative (passif)		

TABLEAU RCC7

États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie (RCC) selon la méthode des modèles internes (MMI)

Objet :	Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR correspondant aux expositions au risque de contrepartie, calculés selon la méthode des modèles internes (dérivés et cessions temporaires de titres).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes pour mesurer l'exposition en cas de défaut associée aux expositions soumises au cadre du risque de contrepartie, indépendamment de l'approche du risque de crédit retenue pour calculer les APR à partir des ECD.
Contenu :	Actifs pondérés des risques correspondant au seul risque de contrepartie (hors risque de crédit du tableau RC8). Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des principaux facteurs doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par l'« entité ».
Fréquence :	Trimestrielle.
Format :	Fixe. Ne pas modifier les lignes 1 et 9. L'« entité » peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des APR.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		Montants
1	**APR à la fin de la période précédente**	
2	Montant des actifs	
3	Qualité de crédit des contreparties	
4	Mises à jour des modèles (MMI seule)	
5	Méthodologie et politique (MMI seule)	
6	Acquisitions et cessions	
7	Mouvements de devises	
8	Autres	
9	**APR à la fin de la période considérée**	

Définitions

Montant des actifs :

Évolution organique de la taille et de la composition du portefeuille (y compris initiation de nouvelles activités et expositions arrivant à échéance), hors variations de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité de crédit des contreparties :

Variations de l'évaluation de la qualité des contreparties de l'« entité » calculée selon le cadre du risque de crédit, indépendamment de l'approche employée par l'« entité ». Cette ligne inclut également les éventuelles évolutions imputables aux modèles NI si l'« entité » fait appel à ce type d'approche.

Mise à jour des modèles :

Variations dues à l'application du modèle, à l'évolution de son périmètre ou à toute modification visant à remédier à ses faiblesses. Cette ligne concerne uniquement les modifications apportées au modèle MMI.

Méthodologie et politique :

Variations dues aux changements de méthodologie de calcul découlant d'évolutions réglementaires, y compris des révisions de réglementations existantes et des nouvelles réglementations (modèle MMI uniquement).

Acquisitions et cessions :

Évolution de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Mouvements de devises :

Variations découlant des fluctuations des taux de change.

Autres :

Catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

TABLEAU RCC8

Expositions sur les contreparties centrales (CC)

Objet :	Donner une vision complète des expositions sur les contreparties centrales de l'« entité ». Ce tableau inclut tous les types d'expositions (découlant des opérations, des marges, des contributions aux fonds de garantie) ainsi que les exigences de fonds propres correspondantes.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité ».
Contenu :	Expositions en cas de défaut et actifs pondérés des risques correspondant aux expositions sur les contreparties centrales.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Présenter les expositions sur les contreparties centrales, en distinguant les CC éligibles, selon la définition ci-après, ou non éligibles.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		ECD après prise en compte des techniques ARC	**APR**
1	**Expositions sur les CC éligibles (total)**		
2	Expositions sur opérations auprès de CC éligibles (hors dépôt de garantie initial et contributions aux fonds de garantie); dont		
3	i) Dérivés de gré à gré		
4	ii) Marchés dérivés organisés		
5	iii) Cessions temporaires de titres		
6	iv) Ensembles de compensation si la compensation multiproduit a été approuvée		
7	Dépôt de garantie initial séparé		
8	Dépôt de garantie initial non séparé		
9	Contributions aux fonds de garantie préfinancées		
10	Contributions aux fonds de garantie non financées		
11	**Expositions sur les CC non éligibles (total)**		
12	Expositions sur opérations au auprès de CC non éligibles (hors dépôt de garantie initial et contributions aux fonds de garantie), dont		
13	i) Dérivés de gré à gré		
14	ii) Marchés dérivés organisés		
15	iii) Cessions temporaires de titres		
16	iv) Ensembles de compensation si la compensation multiproduit a été approuvée		
17	Dépôt de garantie initial séparé		
18	Dépôt de garantie initial non séparé		
19	Contributions aux fonds de garantie préfinancées		
20	Contributions aux fonds de garantie non financées		

Définitions

Expositions sur les contreparties centrales :

Toute opération dont l'effet économique est équivalent à une transaction avec la CC (p. ex., membre compensateur direct intervenant comme agent ou principal dans une opération compensée pour le compte du client). Ces transactions sont décrites aux paragraphes 192 à 203 de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

ECD après prise en compte des techniques ARC:

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte des techniques ARC, des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable et des ajustements de l'évaluation de crédit conformément aux paragraphes 9, 58 et 105 de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Contrepartie centrale éligible (CC éligible) :

Une contrepartie centrale éligible est une entité agréée (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de CC, et autorisée par l'Autorité à opérer en cette qualité pour les produits offerts[288].

Dépôt de garantie initial :

Sûretés préfinancées livrées à la CC par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de ce tableau, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de répartition des pertes (autrement dit, dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour mutualiser les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de garantie).

Contributions aux fonds de garantie préfinancées :

Contributions préfinancées, ou souscriptions, des membres compensateurs à un accord de répartition des pertes d'une CC.

Contributions aux fonds de garantie non financées :

Contributions préfinancées, ou souscriptions, des membres compensateurs à un accord de répartition des pertes d'une CC.

Séparée :

S'entend d'une sûreté protégée contre la faillite conformément aux paragraphes 200 à 203 du document intitulé *Capital requirements for bank exposures to central counterparties – final standard*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

Non séparée :

S'entend d'une sûreté non protégée contre la faillite.

[288] Pour connaître la liste de contreparties centrales éligibles, consulter le site Web de l'Autorité à la page suivante : http://www.lautorite.qc.ca/fr/chambres-compensation.html .

11.9 Titrisation

11.9.1 Information générale sur la titrisation

La section « titrisation »[289] :

- traite des expositions de titrisation[290] (fiche TITRA et Tableaux TITR1 et TITR2);
- aborde les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire soumises à des exigences de fonds propres d'après les dispositions relatives à la titrisation (Tableaux TITR3 et TITR4); et
- ne concerne pas les exigences de fonds propres correspondant aux positions titrisées détenues dans le portefeuille de négociation, visées à la section 11.10 sur le risque de marché.

Seules les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de reconnaissance du transfert de risque sont communiquées dans les Tableaux TITR3 et TITR4. À l'inverse, toutes les expositions de titrisation, y compris celles qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque, sont reprises dans les Tableaux TITR1 et TITR2. Les Tableaux TITR1 et TITR2 pourraient donc inclure des expositions qui seraient soumises à la fois aux exigences de fonds propres d'après les cadres du risque de crédit et du risque de marché et qui figureraient aussi dans d'autres parties du rapport au titre du troisième pilier, le but étant de donner une vision complète des activités de titrisation de l'« entité ». La comptabilisation des exigences de fonds propres ne contient pas de doublons, dans la mesure où les Tableaux TITR3 et TITR4 se limitent aux expositions soumises aux dispositions relatives à la titrisation.

[289] Sauf mention contraire, les termes employés dans cette partie s'entendent au sens des définitions du dispositif de Bâle. Une version révisée des dispositions relatives à la titrisation, publiée en décembre 2014 (voir *Revisions to the securitisation framework*, CBCB, 11 décembre 2014), entrera en vigueur en janvier 2018. La présente version révisée des exigences de communication financière au titre du troisième pilier s'appliquera à compter des rapports annuels 2017. Pour les rapports au titre du troisième pilier à paraître entre la fin des années 2016 et 2017, les entités financières doivent se reporter aux dispositions relatives à la titrisation applicables, à savoir les paragraphes 538 à 643 du chapitre 6 et de l'Annexe 6. À compter de janvier 2018, les entités financières doivent appliquer les dispositions révisées.

[290] « Titrisation » s'entend au sens du dispositif de Bâle. « Expositions de titrisation » s'entend au sens du dispositif de Bâle. D'après celui-ci, elles englobent notamment : les titres adossés à des actifs, les titres adossés à des créances hypothécaires, les rehaussements de crédit, les facilités de liquidité, les contrats d'échange de taux ou de devises, les dérivés de crédit et la couverture par tranche décrite au paragraphe 199 de la section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités comptabilisés à l'actif par l'« entité » cédante, sont également considérés comme des expositions de titrisation. Le terme « expositions de titrisation » désigne les expositions conservées ou achetées et non les portefeuilles sous-jacents.

FICHE TITRA

Information qualitatives sur les expositions de titrisation

Objet :	Donner des renseignements qualitatifs sur la stratégie et la gestion des risques au sein de l'« entité » s'agissant des activités de titrisation.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Informations qualitatives

A. Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques de l'« entité » applicables à ses activités de titrisation, ainsi que les principales caractéristiques de ces activités, en suivant le cadre ci-après. Si l'« entité » détient des positions titrisées qui se reflètent à la fois dans les portefeuilles réglementaires bancaire et de négociation, préciser chacun des points suivants en distinguant les activités associées respectivement à ces deux types de portefeuilles réglementaires :

a) Les objectifs de l'« entité » en matière de titrisation et de retitrisation, en indiquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de l'« entité » à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes, ainsi que les types de risques supportés ou conservés.

b) Une liste des :

- structures *ad hoc* où l'« entité » agit comme mandataire[291] (mais non comme émetteur, à l'instar des structures d'émission de PCAA), en indiquant si l'« entité » consolide ces entités sur son périmètre de consolidation réglementaire;

[291] En règle générale, est considérée « mandataire » toute l'« entité » qui, dans les faits ou en substance, gère ou conseille le programme, place des titres sur le marché, ou apporte des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Ce programme peut notamment consister en des structures d'émission de PCAA ou des véhicules d'investissement structurés, par exemple.

- entités affiliées i) gérées ou conseillées par l'« entité » et ii) investissant dans les expositions de titrisation que l'« entité » a titrisées ou dans des structures *ad hoc* dont l'« entité » est mandataire;

- entités auxquelles l'« entité » apporte un soutien implicite, en indiquant l'impact associé en termes de fonds propres pour chacune d'entre elles, conformément aux paragraphes 551 et 546 des dispositions relatives à la titrisation.

c) Un résumé des politiques comptables de l'« entité » applicables aux activités de titrisation[292].

d) Le cas échéant, les noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) utilisés pour les opérations de titrisation, en indiquant les types d'expositions visées pour chaque organisme.

e) Le cas échéant, le processus de mise en oeuvre de l'approche fondée sur les évaluations internes (approche EI), notamment :

- la structure du processus d'évaluation interne ainsi que le lien entre l'évaluation interne et les notations externes, y compris des renseignements sur les OEEC visés au point d) de la présente fiche;

- les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne, y compris une description de l'indépendance, de la responsabilité et de l'examen de ce processus; et

- les types d'expositions auxquels s'applique le processus d'évaluation interne, ainsi que les facteurs de tensions servant à déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition[293].

f) Une description de l'utilisation de l'évaluation interne à des fins autres que les exigences de fonds propres dans l'approche EI.

[292] Le cas échéant, séparer les expositions de titrisation et de retitrisation.

[293] Par exemple, cartes de crédit, biens immobiliers, automobiles et expositions de titrisation ventilées par types d'expositions et de titres (RMBS, CMBS, ABS, TGC) sous-jacents, etc.

11.9.2 Informations quantitatives - Description des expositions de titrisation de l'« entité »

TABLEAU TITR1

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire

Objet :	Présenter les expositions de titrisation de l'« entité » dans le portefeuille bancaire.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.
Contenu :	Valeurs comptables. Il inclut également les expositions de titrisation qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible. Notamment, l'« entité » peut modifier la décomposition et l'ordre des lignes proposés ici, si elle juge qu'un autre découpage (p. ex., selon que les critères de reconnaissance du transfert de risque sont remplis ou non) reflèterait mieux ses activités. Les activités en qualité d'émetteur ou de mandataire peuvent être réunies.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	e	f	g	i	j	k
		Entité financière agissant comme émetteur			**Entité financière agissant comme mandataire**			**Entité financière agissant comme investisseur**		
		Classiques	**Synthétiques**	**Sous-total**	**Classiques**	**Synthétiques**	**Sous-total**	**Classiques**	**Synthétiques**	**Sous-total**
1	**De détail (total) - dont**									
2	• créances immobilières résidentielles									
3	• cartes de crédit									
4	• autres expositions à la clientèle de détail									
5	• retritisation									
6	**De gros (total) - dont**									
7	• prêts aux entreprises									
8	• créances immobilières commerciales									
9	• crédits-bails et créances									
10	• autres expositions sur la clientèle de gros									
11	• retitrisation									

Définitions

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme émetteur », les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif (et qui peuvent être présentées séparément).

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme mandataire », (voir définition, note de bas de page 292), les expositions de titrisation incluent les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles l'« entité » apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme. Si l'« entité » agit à la fois comme émetteur et mandataire, elle doit éviter de créer des doublons dans la comptabilisation. Pour cela, elle peut fusionner des colonnes « entité financière agissant comme émetteur » et « entité financière agissant comme mandataire » et utiliser des colonnes « entité financière agissant comme émetteur/mandataire ».

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme investisseur », les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers.

Transactions synthétiques :

Si l'« entité » a acheté une protection, inscrire les montants nets (c.-à-d. non couverts) des expositions dans les colonnes « émetteur/mandataire ». Si elle a vendu une protection, le montant de l'exposition correspondant à la protection de crédit devra être indiqué dans la colonne « investisseur ».

Retitrisation :

Inscrire les expositions de retitrisation à la ligne « retitrisation » et non aux lignes précédentes (par type d'actif sous-jacent), qui concernent uniquement les opérations autres que la retitrisation.

TABLEAU TITR2

Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation

Objet :	Présenter les expositions de titrisation de l'« entité » dans le portefeuille de négociation.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation. Il inclut également les expositions de titrisation ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque.
Contenu :	Valeurs comptables.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible. Notamment, l'« entité » peut modifier la décomposition et l'ordre des lignes proposés ici, si elle juge qu'un autre découpage (p. ex., selon que les critères de reconnaissance du transfert de risque sont remplis ou non) reflèterait mieux ses activités. Les activités en qualité d'émetteur ou de mandataire peuvent être réunies.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	e	f	g	i	j	k
		Entité financière agissant comme émetteur			**Entité financière agissant comme mandataire**			**Entité financière agissant comme investisseur**		
		Classiques	**Synthétiques**	**Sous-total**	**Classiques**	**Synthétiques**	**Sous-total**	**Classiques**	**Synthétiques**	**Sous-total**
1	**De détail (total) - dont**									
2	• créances immobilières résidentielles									
3	• cartes de crédit									
4	• autres expositions à la clientèle de détail									
5	• retritisation									
6	**De gros (total) - dont**									
7	• prêts aux entreprises									
8	• créances immobilières commerciales									
9	• crédits-bails et créances									
10	• autres expositions sur la clientèle de gros									
11	• retitrisation									

Définitions

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme émetteur », les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif (et qui peuvent être présentées séparément).

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme mandataire », (voir définition, note de bas de page 291 ci-dessus), les expositions de titrisation incluent les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles l'« entité » apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme. Si l'« entité » agit à la fois comme émetteur et mandataire, elle doit éviter de créer des doublons dans la comptabilisation. Pour cela, elle peut fusionner des colonnes « entité financière agissant comme émetteur » et « entité financière agissant comme mandataire » et utiliser des colonnes « entité financière agissant comme émetteur/mandataire ».

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme investisseur », les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers.

Transactions synthétiques :

Si l'« entité » a acheté une protection, inscrire les montants nets (c.-à-d. non couverts) des expositions dans les colonnes « émetteur/mandataire ». Si elle a vendu une protection, indiquer le montant de l'exposition correspondant à la protection de crédit dans la colonne « investisseur ».

Retitrisation :

Inscrire les expositions de retitrisation à la ligne « retitrisation » et non aux lignes précédentes (par type d'actif sous-jacent), qui concernent uniquement les opérations autres que la retitrisation.

11.9.3 Informations quantitatives – calcul des exigences de fonds propres

TABLEAU TITR3

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées Entité financière agissant comme émetteur ou mandataire

Objet :	Présenter les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire dans le cas où l'« entité » agit comme émetteur ou mandataire ainsi que les exigences de fonds propres associées.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation où elle agit comme émetteur ou mandataire.
Contenu :	Valeurs des expositions, actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres. Ce tableau ne contient que les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de reconnaissance du transfert de risque.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q
		Valeurs des expositions (par fourchette de pondération des risques)					**Valeurs des expositions (par approche réglementaire)**				**APR (par approche réglementaire)**				**Exigence de fonds propres après plafonnement**			
		≤ 20 %	> 20 % à 50 %	> 50 % à 100 %	>100 % < 1 250 %	= 1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %
1	**Expositions totales**																	
2	Titrisation classique																	
3	Dont titrisation																	
4	Dont de détail sous-jacent																	
5	Dont de gros																	
6	Dont retitrisation																	
7	Dont senior																	
8	Dont non senior																	
9	Titrisation synthétique																	
10	Dont titrisation																	
11	Dont de détail sous-jacent																	
12	Dont de gros																	
13	Dont retitrisation																	
14	Dont senior																	
15	Dont non senior																	

Définitions

Les colonnes a à e sont définies en fonction des coefficients de pondération des risques réglementaires.

Les colonnes f à q correspondent au type d'approche réglementaire appliqué. La méthode AS recouvre à la fois les approches AFN et « par transparence » des expositions seniors (paragraphes 566 à 605 du chapitre 6).

Les colonnes e, i, m et q correspondent aux éléments affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au premier point du paragraphe 90 de la section 3.7.1.

Exigence de fonds propres après plafonnement :

Exigence de fonds propres après application du plafond visé aux paragraphes 594 et 610 du cadre de la titrisation. Il convient de noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation en janvier 2018, il faudra procéder aux adaptations suivantes :

- Utiliser les colonnes « AFN NI (y compris approche EI) » pour l'approche NI avancée et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « AP NI » pour les approches NE et EI et changer les titres des colonnes en conséquence.
- Utiliser les colonnes « AS/APS » pour l'approche AS et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « 1 250 % » également pour les éléments qui sont affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % du fait que l'« entité » ne peut pas leur appliquer les approches NI avancée, NE, EI ou AS (voir paragraphe 42 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation[294]).
- Interpréter les « exigences de fonds propres après plafonnement » comme correspondant à celles obtenues après application du plafond décrit aux paragraphes 88 à 93 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation[294].

[294] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the securitisation framework*, December 2014.

TABLEAU TITR4

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – entité financière agissant comme investisseur

Objet :	Présenter les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire dans le cas où l'institution financière agit comme investisseur ainsi que les exigences de fonds propres associées.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation où elle agit comme investisseur.
Contenu :	Valeurs des expositions, actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres. Ce tableau ne contient que les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de la comptabilisation du transfert de risque.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Ce format reste fixe s'il est cohérent avec la réglementation en vigueur au niveau local.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q
		Valeurs des expositions (par fourchette de pondération des risques)					**Valeurs des expositions (par approche réglementaire)**				**APR (par approche réglementaire)**				**Exigence de fonds propres après plafonnement**			
		≤ 20 %	> 20 % à 50 %	> 50 % à 100 %	>100 % < 1 250 %	= 1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %
1	**Expositions totales**																	
2	Titrisation classique																	
3	Dont titrisation																	
4	Dont de détail sous-jacent																	
5	Dont de gros																	
6	Dont retitrisation																	
7	Dont senior																	
8	Dont non senior																	
9	Titrisation synthétique																	
10	Dont titrisation																	
11	Dont de détail sous-jacent																	
12	Dont de gros																	
13	Dont retitrisation																	
14	Dont senior																	
15	Dont non senior																	

Définitions

Les colonnes a à e sont définies en fonction des coefficients de pondération des risques réglementaires.

Les colonnes f à q correspondent au type d'approche réglementaire appliqué. La méthode AS recouvre à la fois les approches AFN et « par transparence » (paragraphes 566 à 605 du chapitre 6).

Les colonnes e, i, m et q correspondent aux éléments affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au premier point du paragraphe 90 de la section 3.7.1.

Exigence de fonds propres après plafonnement :

Exigence de fonds propres après application du plafond visé aux paragraphes 594 et 610 du cadre de la titrisation. Il convient de noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation en janvier 2018, il faudra procéder aux adaptations suivantes :

- Utiliser les colonnes « AFN NI (y compris approche EI) » pour l'approche NI avancée et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « AP NI » pour les approches NE et EI et changer les titres des colonnes en conséquence.
- Utiliser les colonnes « AS/APS » pour l'approche AS et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « 1 250 % » également pour les éléments qui sont affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % du fait que l'« entité » ne peut pas leur appliquer les approches NI avancée, NE, EI ou AS (voir paragraphe 42 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation[294]).

Interpréter les « exigences de fonds propres après plafonnement » comme correspondant à celles obtenues après application du plafond décrit aux paragraphes 88 à 93 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation.

11.10 Risque de marché

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle à publié, en janvier 2016, le document *Minimum capital requirements for market risk.* Ce document présente le nouveau cadre sur le risque de marché qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2019.

L'entité peut, si elle le souhaite, continuer d'appliquer les exigences de communication relatives au risque de marché de la version 2016 de la présente ligne directrice d'ici à l'entrée en vigueur du nouveau cadre de risque de marché le 1er janvier 2019.

La section « risque de marché » concerne les exigences de fonds propres relatives au risque de marché, calculées pour les expositions des portefeuilles bancaire et de négociation soumises au cadre du risque de marché[295]. Elle couvre également les exigences de fonds propres en regard des positions titrisées détenues dans le portefeuille de négociation. Elle exclut toutefois les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie applicables à ces expositions, qui sont traitées dans la section 11.8, consacrée au risque de contrepartie.

FICHE RMA

Informations qualitatives sur le risque de marché

Objet :	Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques applicables au risque de marché défini au paragraphe 683 i) de la section 8.1.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » dont les activités de négociation sont soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

A. Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques de l'« entité » applicables au risque de marché, en suivant le cadre ci-après et en veillant à ce que le degré de finesse des informations permette de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs :

[295] Voir les paragraphes 683 i à v) de la sous-section 8.1 du chapitre 8 de la présente ligne directrice.

a) Stratégies et processus de l'« entité » : explication des objectifs stratégiques de la direction dans le cadre des activités de négociation, et processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, suivre et contrôler les risques de marché de l'« entité », y compris politiques de couverture des risques et stratégies/processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture.

b) Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de marché : description de la structure de gouvernance du risque de marché mise en place pour appliquer les stratégies et processus de l'« entité » visés au point a) ci-dessus, ainsi que des liens et des mécanismes de communication entre les diverses parties intervenant dans la gestion du risque de marché.

c) Périmètre et nature des systèmes de communication des informations relatives aux risques et/ou de mesures de ces risques.

FICHE RMB

Informations qualitatives sur les entités financières suivant l'approche des modèles internes (AMI)

Objet :	Présenter le périmètre, les grandes caractéristiques et les principaux choix de modélisation des différents modèles (VaR, VaR en situation de crise (sVaR)), IRC, mesure globale du risque) utilisés pour le calcul réglementaire des risques de marché.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » ayant recours à un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres relatives au risque de marché. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur l'utilisation des modèles internes, préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure elles sont représentatives de tous les modèles appliqués à l'échelle du groupe. Insérer une observation indiquant la proportion des exigences de fonds propres couverte par les modèles décrits, pour chaque modèle réglementaire (VaR, sVaR, IRC et mesure globale du risque).
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

B. Pour les modèles VaR et sVaR, fournir les informations suivantes :

a) une description des activités et des risques couverts par les modèles VaR et sVaR. Le cas échéant, décrire également les principaux risques et activités non intégrés dans les calculs réglementaires selon ces deux types de modèles (faute de données historiques ou du fait de contraintes liées aux modèles) et traités dans le cadre d'autres modèles de mesure du risque;

b) les entités du groupe qui utilisent ces modèles ou, le cas échéant, l'indication qu'un modèle unique (VaR/sVaR) est appliqué dans toutes les entités exposées au risque de marché;

c) une description générale des modèles (VaR/sVaR);

d) une présentation des grandes différences éventuelles entre le modèle employé pour la gestion et celui appliqué aux fins réglementaires (10 jours, 99 %). À renseigner pour les modèles VaR et sVaR;

e) pour les modèles VaR :

- la fréquence de la mise à jour des données;
- la plage de données utilisée pour le calibrage du modèle. Décrire le système de pondération éventuel appliqué;
- le mode de détermination de la période de détention de 10 jours, par exemple, extrapolation à partir de la VaR sur 1 jour en la multipliant par la racine carrée de 10 ou modélisation directe de la VaR sur 10 jours;
- la méthode d'agrégation des risques spécifique et général, à savoir calcul des exigences de fonds propres spécifiques selon une méthode différente de celle utilisée pour le risque général ou application d'un modèle unique distinguant risque général et spécifique;
- la méthode d'évaluation, à savoir réévaluation complète ou approximations;
- le type de rendements utilisés pour la simulation des évolutions potentielles des facteurs de risques, à savoir rendements absolus ou relatifs (variation absolue ou proportionnelle des prix ou des taux) ou approche mixte.

f) pour les modèles VaR en situation de crise :

- le mode de détermination de la période de détention de 10 jours, par exemple, extrapolation à partir de la VaR sur 1 jour en la multipliant par la racine carrée de 10 ou modélisation directe de la VaR sur 10 jours; si cette approche est identique à celle adoptée pour les modèles VaR, l'« entité » peut le signaler et renvoyer à la troisième puce du point e) ci-dessus;

- la situation de crise retenue par l'« entité » et la raison de ce choix;
- la méthode d'évaluation, à savoir réévaluation complète ou approximations;

g) une description des simulations de crise effectuées sur les paramètres de modélisation;

h) une description de l'approche employée pour contrôler *ex post*/valider la précision et la cohérence interne des données et des paramètres utilisés pour les modèles internes et les modélisations.

C. Si l'« entité » a recours à des modèles internes pour mesurer le risque aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres incrémentale, fournir les informations suivantes :

a) une description générale de la méthodologie comprenant des renseignements sur :

- l'approche de modélisation globale, notamment le choix de modèles fondés sur les écarts de taux ou sur la matrice de transition;
- le calibrage de la matrice de transition;
- les hypothèses de corrélation;

b) l'approche appliquée pour déterminer les horizons de liquidité;

c) la méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec les normes de fiabilité applicables (conformément au paragraphe 718 xciii) de la section 8.3.8);

d) l'approche utilisée pour valider les modèles.

D. Si l'« entité » a recours à des modèles internes pour mesurer le risque aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres selon la méthode du risque global, fournir les informations suivantes :

a) une description générale de la méthodologie comprenant des renseignements sur :

- l'approche de modélisation globale, notamment le choix de modèle de corrélation entre défaut/migrations et écarts de taux, à savoir : i) processus stochastiques distincts mais corrélés à l'origine du défaut/de la migration et de l'évolution des écarts de taux; ii) variations des écarts de taux entraînant le défaut/la dégradation; ou iii) défaut/migration provoquant l'évolution des écarts de taux;
- les données utilisées pour le calibrage des paramètres de la base de corrélation, à savoir PCD des tranches constante ou stochastique;

- le choix de tenir compte ou non de l'ancienneté des positions, à savoir de déterminer les profits et pertes à partir de l'évolution du marché simulée dans le modèle en se fondant sur la durée résiduelle de chaque position à la fin de l'horizon de fonds propres d'un an ou à la date du calcul;

b) l'approche appliquée pour déterminer les horizons de liquidité;

c) la méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec les normes de fiabilité applicables;

d) l'approche utilisée pour valider les modèles.

TABLEAU RM1

Risque de marché selon l'approche standard

Objet :	Présenter les composantes de l'exigence de fonds propres relative au risque de marché selon l'approche standard.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'approche standard du risque de marché. Pour celle ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de marché, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Actifs pondérés des risques.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		APR
	Produits autres que des options	
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)	
2	Risque sur actions (général et spécifique)	
3	Risque de change	
4	Risque sur produits de base	
	Options	
5	Approche simplifiée	
6	Méthode delta-plus	
7	Approche par scénario	
8	**Titrisation**	
9	**Total**	

Définitions

APR :

Par souci de cohérence au sein du présent document, indiquer les APR correspondant au risque de marché plutôt que les exigences de fonds propres, calculés en multipliant ces dernières par 12,5.

TABLEAU RM2

États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'approche des modèles internes (AMI)

Objet :	Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR du marché calculés selon l'approche MMI.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'approche MMI pour leurs expositions au risque de marché.
Contenu :	Actifs pondérés des risques correspondant au risque de marché. Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des facteurs principaux doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par l'« entité ».
Fréquence :	Trimestrielle.
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes, ni les lignes 1 et 8. L'« entité » peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des APR.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		VaR	**VaR en situation de crise**	**IRC**	**Mesure du risque global**	**Autres**	**Total des APR**
1	APR à la fin du trimestre précédent						
2	Variation des niveaux de risque						
3	Mises à jour/évolutions des modèles						
4	Méthodologie et politique						
5	Acquisitions et cessions						
6	Fluctuations des devises						
7	Autres						
8	APR à la fin de la période considérée						

Définitions

Lignes

Variation des niveaux de risque :

Variations dues à l'évolution des positions.

Mises à jour/évolutions des modèles :

Mises à jour significatives du modèle apportées afin de prendre en compte l'expérience récente (p. ex., recalibrage), et modifications majeures de son périmètre; insérer des lignes supplémentaires si le modèle a connu plus d'une mise à jour.

Méthodologie et politique :

Changements méthodologiques apportés aux calculs, découlant d'évolutions des politiques réglementaires.

Acquisitions et cessions :

Variations dues à l'acquisition ou à la cession d'activités/de produits ou d'entités.

Devises :

Évolutions découlant de fluctuations des devises.

Autres :

Catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 6 et 7 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

Colonnes

APR à la fin de la période considérée - colonne « VaR » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à la VaR réglementaire (10 jours, 99 %) + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « VaR en situation de crise » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à la VaR réglementaire en situation de crise (10 jours, 99 %) + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « IRC » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à l'IRC + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité (multiplicateur)] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « Méthode du risque global » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées au risque global + toute exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité x 12,5.

Définitions

APR à la fin de la période considérée - colonne « Autres » :

APR calculés à partir d'exigences de fonds propres spécifiques (à une juridiction ou à une société) associées à des modèles autres que VaR/sVaR/IRC/Risque global. Insérer des colonnes supplémentaires si les juridictions prescrivent plus d'une exigence de fonds propres supplémentaire.

Total des APR à la fin de la période considérée :

APR calculés selon la formule [total des exigences de fonds propres associées aux approches des modèles internes x 12,5]. Ce montant doit correspondre à ceux communiqués dans le Tableau AP1 de la section 11.5.

TABLEAU RM3

Valeurs dans le portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AMI)

Objet :	Présenter les valeurs (maximale, minimale, moyenne et en fin de période, sur la période considérée) obtenues à partir des différents modèles utilisés pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, avant prise en compte de toute exigence de fonds propres supplémentaire par la juridiction.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'AMI pour ses expositions au risque de marché.
Contenu :	Résultats des modèles internes pour les exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
VaR (10 jours, 99 %)		
1	Valeur maximale	
2	Valeur moyenne	
3	Valeur minimale	
4	Valeur en fin de période	
VaR en situation de crise (10 jours, 99 %)		
5	Valeur maximale	
6	Valeur moyenne	
7	Valeur minimale	
8	Fin de période	
Exigence de fonds propres incrémentale (99,9 %)		
9	Valeur maximale	
10	Valeur moyenne	
11	Valeur minimale	
12	Valeur en fin de période	
Exigence de fonds propres du risque global (99,9 %)		
13	Valeur maximale	
14	Valeur moyenne	
15	Valeur minimale	
16	Valeur en fin de période	
17	Plancher (méthode de mesure standard)	

Définitions

VaR :

VaR réglementaire servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'Autorité (relatives au multiplicateur, par exemple).

VaR en situation de crise :

VaR réglementaire en situation de crise servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'Autorité (multiplicateur).

IRC :

IRC réglementaire servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'Autorité (multiplicateur).

Exigence de fonds propres du risque global :

les lignes 13, 14, 15 et 16 contiennent des chiffres non plafonnés. Le plancher en fin de période considérée est indiqué à la ligne 17.

Plancher :

8 % de l'exigence de fonds propres pour le risque spécifique, conformément à la méthode de mesure standard (paragr. 718 xcv de la section 8.3.8).

TABLEAU RM4

Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes

Objet :	Comparer les résultats des estimations obtenues à partir du modèle VaR réglementaire aux résultats de négociation hypothétiques et réels, afin de souligner la fréquence et l'ampleur des exceptions au contrôle *ex post* et de proposer une analyse des principaux résultats aberrants, conformément à la partie II de l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'approche MMI pour ses expositions au risque de marché. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur le contrôle *ex post* des modèles internes, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure ils représentent les modèles appliqués à l'échelle du groupe. Insérer une observation indiquant la proportion des exigences de fonds propres couverte par les modèles correspondant aux résultats du contrôle *ex post* présentés ici.
Contenu :	Résultats de la modélisation VaR.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible.
Observations :	Proposer une analyse des résultats « aberrants » (exceptions au contrôle *ex post*), en précisant les dates et les écarts correspondants (VaR – profits et pertes) ainsi que, *a minima*, les principaux facteurs à l'origine de ces exceptions. Présenter des comparaisons similaires pour les profits et pertes effectifs et hypothétiques (établies conformément aux paragraphes 18 à 20 de la partie II de l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006. Fournir des renseignements sur les profits et pertes réels, en précisant s'ils incluent ou non les réserves; si ce n'est pas le cas, expliquer comment les réserves sont intégrées dans le processus de contrôle *ex post*. Indiquer également si les profits et pertes effectifs comprennent ou non les honoraires et commissions.

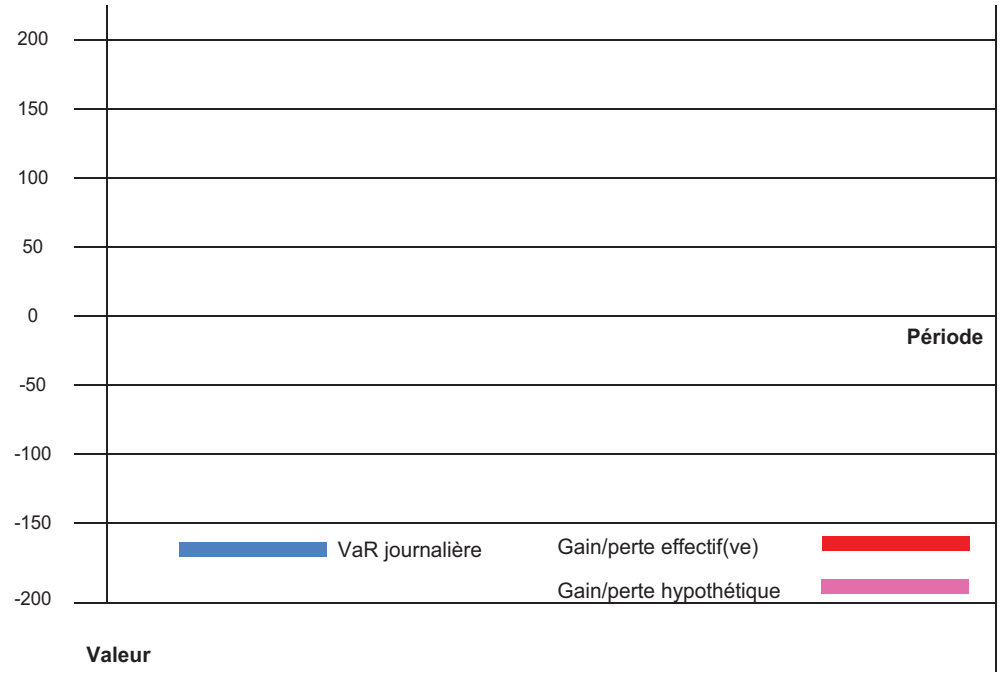

Définitions

VaR journalière:

Valeur reflétant les mesures du risque (aux fins réglementaires) calibrées à une période de détention égale à un jour afin de comparer le niveau de confiance de 99 % aux résultats de négociation.

Gain/perte hypothétique :

Variation hypothétique de la valeur des portefeuilles qui serait constatée si les positions en fin de journée restaient inchangées.

11.11 Risque opérationnel (non révisée)

Risque opérationnel

Informations qualitatives	a)	Outre les exigences générales d'informations qualitatives (section 11.3.5)[296], l'approche ou les approches d'évaluation des fonds propres relatives au risque opérationnel que l'« entité » est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesure avancée (AMA), si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour les entités financières appliquant l'approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins de réduction du risque opérationnel.

* Condition à remplir pour l'utilisation de cette approche (AMA) aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

11.12 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (non révisée)

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (section 11.3.5)[296], y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (la diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

[296] Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'« entité » doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- leurs stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou de réduction du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

11.13 Exigences de divulgation relatives à la composition des fonds propres

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur le document de *Bâle Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres, juin 2012.*

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

Généralité

1. Pendant la crise financière, bien des intervenants et autorités de contrôle ont tenté d'évaluer précisément la situation des fonds propres des entités financières et de procéder à des comparaisons entre juridictions. En raison du niveau de détail de l'information financière et du manque d'homogénéité dans la façon de la déclarer, il a généralement été difficile et souvent impossible de s'acquitter de cette tâche avec précision. Le manque de clarté sur la qualité des fonds propres a contribué à l'incertitude qui régnait durant la crise. En outre, les interventions des autorités auraient peut-être été plus efficaces si la situation des fonds propres des entités financières avait été plus transparente.

2. Pour s'assurer que les entités financières adossent leurs expositions au risque à une base de fonds propres de haute qualité, le dispositif de Bâle III a instauré un ensemble d'exigences détaillées pour améliorer la qualité et la convergence des normes de fonds propres dans le secteur bancaire. Il a, de surcroît, établi certaines exigences de communication financière de haut niveau pour améliorer la transparence des fonds propres réglementaires et renforcer la discipline de marché, et indiqué que des exigences de communication financière (troisième pilier) plus détaillées seraient publiées[297]. Cette section décrit ces exigences détaillées.

3. Pour permettre aux intervenants de comparer l'adéquation des fonds propres des entités financières entre juridictions, il est essentiel que celles-ci déclarent la liste intégrale des éléments de fonds propres réglementaires et des ajustements réglementaires. De plus, pour améliorer la cohérence et la facilité d'emploi de l'information sur la composition des fonds propres réglementaires et atténuer le risque que la diversité des formats nuise à l'objectif d'amélioration de la communication financière, le Comité de Bâle est convenu que les entités financières d'envergure internationale de toutes les juridictions membres du Comité de Bâle seraient tenues de publier leur situation de fonds propres selon des modèles de déclaration communs.

[297] Voir les paragraphes 91 à 93 du texte des règles de Bâle III, qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

4. Les exigences sont énoncées au fil des quatre sections suivantes :

- **Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser**. Les entités financières doivent utiliser ce modèle pour communiquer la composition de leurs fonds propres réglementaires à partir du 1er janvier 2019. Ce modèle est conçu pour satisfaire à l'exigence inscrite dans Bâle III de communiquer tous les ajustements réglementaires, y compris les montants inférieurs aux seuils fixés à des fins de déduction, et pour favoriser ainsi la cohérence et la comparabilité en matière de communication des éléments de fonds propres entre entités financières et d'une juridiction à l'autre.

- **Section 2 – Exigences de rapprochement**. L'approche en trois étapes à suivre par les entités financières devrait permettre de satisfaire de façon homogène à l'exigence imposée par Bâle III de fournir un rapprochement complet de tous les éléments de fonds propres réglementaires avec les états financiers publiés. Cette approche ne repose pas sur un modèle commun parce que le point de départ du rapprochement, le bilan publié de l'institution financière, variera d'une juridiction à l'autre du fait que les normes comptables appliquées sont différentes.

- **Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques**. Ce modèle commun doit être utilisé par les entités financières pour satisfaire à l'exigence inscrite dans Bâle III de fournir une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires qui ont été émis.

- **Section 4 – Autres exigences de communication financière**. Cette section énonce les mesures que les entités financières doivent prendre pour satisfaire à l'exigence prévue par Bâle III de publier sur leur site Web les caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres réglementaires et à l'exigence de déclarer le mode de calcul des ratios faisant intervenir des composantes de fonds propres réglementaires.

Date de mise en œuvre et fréquence de la communication financière

5. Les exigences de communication financière énoncées dans cette section prendront effet le 31 décembre 2018 (rapport annuel 2018). Les entités financières seront tenues de s'y conformer à partir de la publication de leurs premiers états financiers relatifs à une date de bilan à compter du 31 décembre 2018. En outre, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les entités financières doivent publier cette information avec la même fréquence et en même temps que leurs états financiers, qu'ils soient vérifiés ou non. Dans le cas du modèle de déclaration des principales caractéristiques (section 3) et de la présentation des caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres (section 4), les entités financières sont tenues de mettre à jour ces informations dès l'instant qu'un nouvel instrument de fonds propres est émis et inclus dans les fonds propres et dès l'instant qu'il y a rachat,

conversion, dépréciation ou autre modification importante de la nature d'un instrument de fonds propres existant.

6. Au regard du troisième pilier, l'« entité » est tenue de communiquer un minimum d'informations sur certains ratios et éléments de fonds propres clés prédéfinis, et ce, sur une base trimestrielle indépendamment de la fréquence de publication des états financiers[298]. Aux termes de Bâle III, elle restera tenue de communiquer ces ratios et éléments de fonds propres.

7. Les informations financières que l'« entité » est tenue de communiquer aux termes du présent chapitre doivent être incluses dans leurs états financiers publiés ou, au minimum, être accessibles par un lien direct, figurant dans les états financiers, vers leur site Web ou des rapports réglementaires accessibles au public. Elle doit en outre publier, sur son site Web ou dans des rapports réglementaires accessibles au public pendant au moins 3 ans, les archives de tous les modèles de déclaration afférents aux périodes antérieures. Quel que soit le mode de communication (rapports financiers publiés, site Web ou rapports réglementaires accessibles au public), toutes les informations doivent être au format prescrit par le présent chapitre.

Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser

8. Le modèle commun que le Comité de Bâle a élaboré est disponible à l'Annexe 9-II, de même qu'une explication de sa structure[299].

9. Le modèle est conçu pour rendre compte de la situation des fonds propres des entités financières à compter du 1er janvier 2018, date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions.

Section 2 – Exigences de rapprochement

10. Paragraphe non retenu.

11. Les entités financières sont tenues d'adopter une approche en trois étapes pour montrer le lien qui existe entre le bilan figurant dans leurs états financiers publiés et les chiffres utilisés dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres présenté à la section 1.

13. Les entités financières doivent :

- Étape 1 : faire état du bilan qui entre dans le périmètre de la consolidation réglementaire. Voir le Tableau LI1 de la sous-section 11.6.

[298] Concernant des exigences de communication du troisième pilier, voir la sous-section 11.1.5.

[299] Ce modèle repose largement sur le modèle utilisé pour collecter les données de suivi de la mise en œuvre de Bâle III : voir http://www.bis.org/bcbs/qis/index.htm

- Étape 2 : développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

- Étape 3 : faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec le modèle de déclaration de la composition des fonds propres décrit à la section 1.

13. L'approche décrite ci-dessous est conçue pour offrir les avantages suivants :

- Le niveau de la communication financière est proportionnel à la complexité du bilan de l'institution financière déclarante (autrement dit, les entités financières ne sont pas tenues d'utiliser un modèle fixe conçu pour convenir aux entités financières les plus complexes. Une institution financière peut sauter une étape si celle-ci n'apporte aucune information supplémentaire).
- Les intervenants et l'Autorité pourront retrouver l'origine des éléments des fonds propres réglementaires en remontant à leur emplacement exact dans le bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire.
- L'approche est suffisamment souple pour être utilisée quelle que soit la norme comptable appliquée : les établissements sont tenus de faire correspondre toutes les composantes des modèles de déclaration des fonds propres réglementaires avec le bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire, que les normes comptables exigent ou non que la source figure au bilan.

Étape 1 Faire état du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire

14 et 15. Paragraphes supprimés, se référer plutôt au Tableau LI1 de la sous-section 11.6.16. Outre l'étape 1, les entités financières sont tenues de communiquer la liste des entités juridiques qui sont incluses dans le périmètre de la consolidation comptable mais exclues du périmètre de la consolidation réglementaire. Cela permettra à l'Autorité et aux intervenants de marché d'étudier les risques posés par les filiales non consolidées.

De la même manière, les entités financières sont tenues de signaler les entités juridiques incluses dans le périmètre de la consolidation réglementaire mais non dans celui de la consolidation comptable. Enfin, si certaines entités sont incluses dans les deux périmètres mais que la méthode de consolidation diffère, les entités financières sont tenues de présenter une liste séparée de ces entités et d'expliquer les différences de méthodes de consolidation. Pour chaque entité à déclarer en application du présent paragraphe, les entités financières doivent aussi communiquer le total de ses actifs et le total de ses fonds propres (tel qu'indiqué au bilan de l'entité), ainsi qu'une description de ses principales activités.

Étape 2 Développer les lignes du bilan réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

17. Un grand nombre des éléments utilisés pour calculer les fonds propres réglementaires ne sont pas facilement identifiables au vu du bilan. Les entités financières doivent donc développer les lignes du bilan du périmètre réglementaire de façon à ce que toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres (décrit à la section 1) soient présentées séparément.

18. Par exemple, le capital social libéré peut être déclaré sur une seule ligne du bilan. Toutefois, certains éléments de ce poste peuvent répondre aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1A et d'autres peuvent n'entrer que dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans les fonds propres de la catégorie 2, ou encore n'être soumis à aucune des exigences d'inclusion dans les fonds propres réglementaires. Par conséquent, si une partie du capital libéré entre dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A et une partie sert au calcul des fonds propres de la catégorie 1B, l'institution financière développera comme suit la ligne « capital social libéré » du bilan (voir aussi l'annexe 9-II, étape 2).

Capital social libéré	Réf.
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1A	h
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1B	i

19. En outre, comme illustré ci-dessus, un numéro ou une lettre de référence sera attribué à chaque élément du bilan développé aux fins de son utilisation à la troisième étape.

20. Autre exemple : l'un des ajustements réglementaires est la déduction des actifs incorporels. Si, à première vue, il peut sembler que la déduction puisse se faire directement du bilan, c'est en réalité peu probable et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le montant figurant au bilan peut englober l'écart d'acquisition, d'autres actifs incorporels et des charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR). Les MSR ne sont pas à déduire en totalité (elles sont soumises à seuil de déduction). Deuxièmement, le montant à déduire est net de tout passif d'impôt différé (DTL) associé. Ce DTL figurera au passif du bilan, probablement agrégé avec d'autres DTL qui n'ont aucun rapport avec la survaleur ou les actifs incorporels. L'institution financière devra donc développer le bilan de la manière suivante :

Écarts d'acquisitions et actifs incorporels	Référence
dont écarts d'acquisitions	a
dont autres actifs incorporels (hors MSR)	b
dont MSR	c
Impôt à payer et passif d'impôt différé (DTL)	
dont DTL lié aux écarts d'acquisitions	d
dont DTL lié à d'autres actifs incorporels (hors MSR)	e
dont DTL lié aux MSR	f

21. Il est important de noter que les entités financières n'auront besoin de développer les lignes du bilan que dans la mesure où cela est nécessaire pour faire apparaître les composantes qui sont utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres. Ainsi, par exemple, si la totalité du capital libéré de l'institution financière satisfait aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1A, l'institution financière n'aura pas besoin de développer cette ligne. Le niveau de communication est proportionnel à la complexité du bilan de l'institution financière et à la structure de ses fonds propres.

22. L'étape 2 est illustrée dans le Tableau LI1 de la sous-section 11.6.

Étape 3 Faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec celles du modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

23. Lorsqu'elle utilise le modèle de déclaration décrit aux sections 1 et 4, l'institution financière est tenue d'utiliser les numéros ou lettres de référence de l'étape 2 pour montrer la source de chaque donnée.

24. Par exemple, le modèle de déclaration de la composition des fonds propres inclut la ligne « Écarts d'acquisitions, nette de tout passif d'impôt différé correspondant». En regard de la déclaration de cet élément dans le modèle, l'institution financière devrait utiliser la formule « a – d » pour illustrer comment les composantes du bilan consolidé réglementaire ont servi au calcul de cet élément dans le modèle de déclaration.

Commentaires supplémentaires sur l'approche en trois étapes

25. Le Comité de Bâle a envisagé d'exiger des entités financières qu'elles utilisent un modèle commun pour présenter le rapprochement entre leur bilan et leurs fonds propres réglementaires. Il a cependant estimé que, à ce stade, ce ne serait guère possible, parce que les entités financières, en raison de

l'application de normes comptables différentes, ne présentent pas leur bilan de la même manière dans toutes les juridictions.

26. Au sein d'une même juridiction, l'Autorité s'attend à ce que le modèle présenté à l'annexe 9-I soit utilisé.

Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques

27. Bâle III exige des entités financières qu'elles fournissent une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires qu'elles ont émis. Les entités financières seront par ailleurs tenues de communiquer les caractéristiques contractuelles complètes de leurs instruments de fonds propres réglementaires (voir la section 4), mais la l'ampleur de ces documents rend laborieuse l'extraction des principales caractéristiques. L'institution financière émettrice est mieux placée pour assumer cette tâche que les intervenants et les autorités de contrôle qui souhaitent un aperçu de la structure des fonds propres de l'« entité ».

28. Les recommandations relatives au troisième pilier de Bâle II imposent déjà aux entités financières de fournir des informations qualitatives, à savoir des « informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides ». Toutefois, le Comité de Bâle a constaté que les entités financières ne se conformaient pas systématiquement à cette exigence de Bâle II. Le manque d'homogénéité tant du niveau de détail fourni que du format des données rend difficiles l'analyse et le suivi de ces informations.

29. Afin que les entités financières répondent de façon homogène et comparable à l'exigence que leur fait Bâle III de déclarer les principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires, elles sont tenues d'utiliser un « modèle de déclaration des principales caractéristiques ». Ce modèle représente le niveau minimum des informations sommaires que les entités financières sont tenues de déclarer pour chaque instrument de fonds propres réglementaires émis. Le modèle figure à l'annexe 9-III du présent rapport, avec une description de chacun des éléments à déclarer.

30. On notera quelques points importants au sujet de ce modèle :

- Il a été conçu pour être utilisé par les entités financières à partir de l'entrée en vigueur du dispositif de Bâle III, le 1er janvier 2013. Il inclut donc aussi des informations concernant des instruments bénéficiant des dispositions transitoires.
- Les entités financières sont tenues de déclarer chaque instrument de fonds propres réglementaires, y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1a, dans une colonne séparée, de sorte qu'une fois complété, le modèle constituerait un « rapport sur les principales

caractéristiques » de tous les instruments de fonds propres réglementaires du groupe financier.

- La liste des principales caractéristiques représente le niveau minimum des informations sommaires à fournir.
- Les entités financières doivent tenir à jour le rapport sur les principales caractéristiques, de sorte qu'il soit actualisé et rendu accessible au public dès qu'une institution financière émet ou rembourse un instrument de fonds propres et dès lors qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre modification importante de la nature d'un instrument de fonds propres existant.
- Étant donné que le modèle inclut des informations sur les montants comptabilisés dans les fonds propres réglementaires à la dernière date de déclaration, le rapport sur les principales caractéristiques devrait être inclus dans les rapports financiers publiés de l'« entité » ou, au minimum, être accessible par un lien direct, figurant dans les rapports financiers, vers le site Web de l'institution financière ou des rapports réglementaires accessibles au public.

Section 4 – Autres exigences de communication financière

31. Outre les exigences de communication financière énoncées aux sections 1 à 3, le texte des règles de Bâle III prescrit les obligations suivantes en matière de composition des fonds propres.

    - Caractéristiques contractuelles complètes : les entités financières devront publier sur leur site Web les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires.

32. L'exigence faite aux entités financières de publier sur leur site Web les caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres réglementaires permettra aux intervenants et aux autorités de contrôle d'étudier les caractéristiques spécifiques des différents instruments de fonds propres. Une exigence supplémentaire à cet égard est que toutes les entités financières doivent avoir, sur leur site Web, une section consacrée à la communication financière réglementaire, où toutes les informations liées à la déclaration des fonds propres réglementaires sont accessibles aux intervenants. Dans le cas où la communication financière imposée par le présent document est assurée via la publication de rapports réglementaires accessibles au public, la section du site Web de l'institution financière consacrée à la communication financière réglementaire devra comporter des liens spécifiques vers les rapports réglementaires la concernant. Cette exigence provient du fait que les autorités de contrôle ont constaté que, dans de nombreux cas, l'intérêt de la communication financière (troisième pilier) est fortement réduit par la difficulté de trouver l'information recherchée.

33. Dans l'idéal, les informations déclarées dans la section communication financière réglementaire du site Web figureraient aussi en grande partie dans les rapports financiers publiés par l'« entité ». Au minimum, les rapports financiers publiés doivent orienter les utilisateurs vers la section correspondante de leur site où se trouve l'ensemble complet des informations à fournir.

11.14 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

11.14.1 Champ d'application

Bien que les entités financières soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le Pilier 3, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les entités financières ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une entité financière ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- si l'entité financière, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque; et
- si l'entité financière est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative, est la propriété de l'entité ou est de nature confidentielle.

11.14.2 Méthode et fréquence de la divulgation

Les entités financières devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les entités financières devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les entités financières peuvent toutefois référer à un site ou un document différent :

- si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables); ou

- pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du pilier 3 (chapitre 11 de la présente ligne directrice)) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'entité financière doit s'assurer que le site ou le document soit publique et facilement accessible.

11.14.3 Divulgations clés

Le Tableau suivant dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les entités financières devraient inclure à leur document de divulgation au titre du Pilier 3. Elles devraient non seulement divulguer l'information requise, mais détailler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur cadre de gestion intégrée des risques.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations qualitatives	a)	Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure : • le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la description de la portée de la politique de rémunération de l'entité financière (p. ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure : • un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'entité financière a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant; • un énoncé sur la façon dont l'entité financière s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.

TABLEAU 15

Rémunération		
	c)	La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure : • un aperçu des principaux risques que l'entité financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués); • un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération.
	d)	La description des méthodes avec lesquelles l'entité financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure : • un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'entité financière, les secteurs d'activité et les employés; • un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'entité; • un énoncé des mesures que l'entité financière mettra en œuvre afin d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité[300].
	e)	La description des méthodes avec lesquelles l'entité financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure : • un énoncé sur la politique de l'entité financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'entité financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération.

[300] Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

TABLEAU 15

Rémunération		
	f)	La description des différentes formes de rémunération variable que l'entité financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure: • un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres[301]);un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les compositions et leur importance relative.
Informations quantitatives	g)	Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.
	h)	• Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i)	• Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes. • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j)	• La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : ➢ fixes et variables; ➢ différés et non différés; ➢ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes). • Un exemple de divulgation est présenté au Tableau 16.

[301] Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

TABLEAU 15

Rémunération		
	k)	Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p. ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue: • le montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et/ou implicites; • le montant total des réductions en raison d'ajustements *a posteriori* explicites au cours de l'année financière; • le montant total des réductions en raison d'ajustements *a posteriori* implicites au cours de l'année financière.

TABLEAU 16

Valeur totale de la rémunération pour l'année fiscale en cours	Sans restriction	Différée
Rémunération fixe		
• Espèces	x	x
• Parts et instruments liés	x	x
• Autres	x	x
Rémunération variable		
• Espèces	x	x
• Parts et instruments liés	X	X
• Autres	X	X

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

TABLEAU A

Exigences minimales des fonds propres							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

TABLEAU B

Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de bâle)							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1A + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 4,5 % à 4,656 %	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 %	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 %	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 %	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 %	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 %	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 %	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 %	40 %
Plus de 5,125 %	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 %	0 %

Ratio de conservation des fonds propres minimums en fonction du niveau des fonds propres de catégorie 1A pour les institutions financières d'importance systémiques intérieures IFIS-I

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
5,5 % - 5,656 %	5,5 % - 5,813 %	5,5 % - 5,969 %	5,5 % - 6,125 %	100 %
>5,656 % - 5,813 %	>5,813 % - 6,125 %	>5,969 % - 6,438 %	>6,125 % - 6,75 %	80 %
>5,813 % - 5,969 %	>6,125 %- 6,438 %	>6,438 % - 6,906 %	>6,75 % - 7,375 %	60 %
>5,969 % - 6,125 %	>6,438 % - 6,75 %	>6,906 % - 7,375 %	>7,375 % - 8,0 %	40 %
>6,125 %	>6,75 %	>7,375 %	>8,0 %	0 %

Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres

Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A[302]	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

[302] Correspond au ratio minimal de fonds de catégorie 1A (4,5 %) plus la réserve de conservation de 2,5 %.

Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))

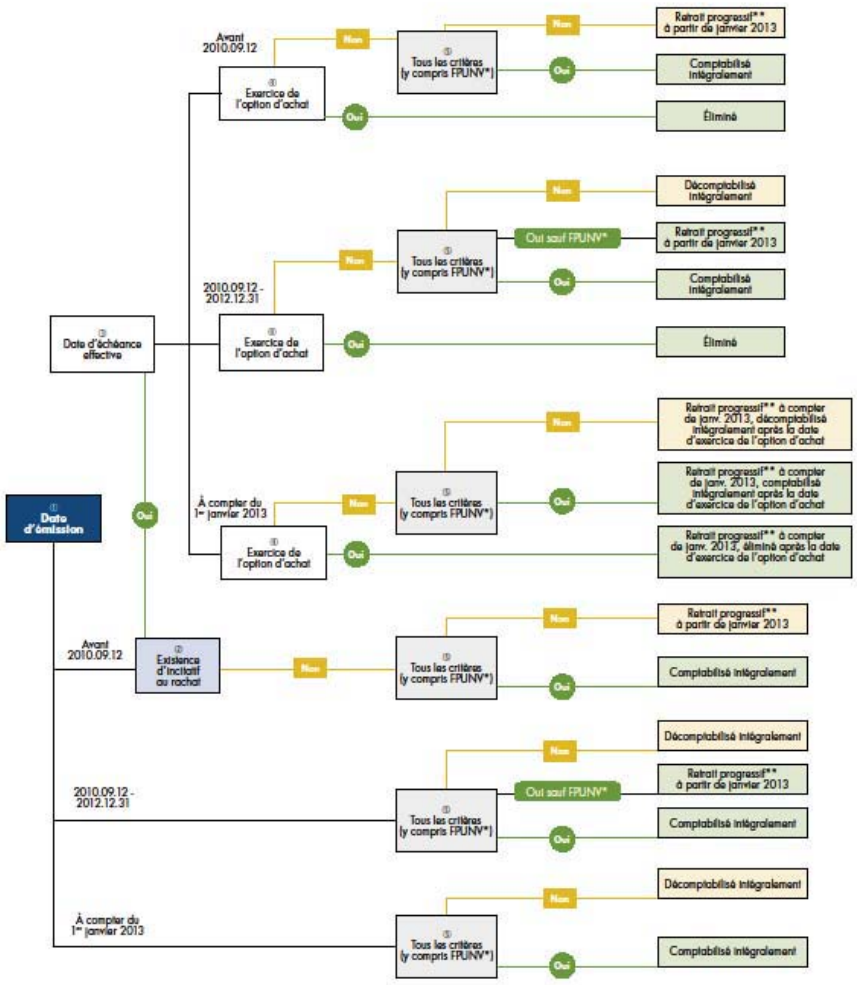

* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites aux paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)

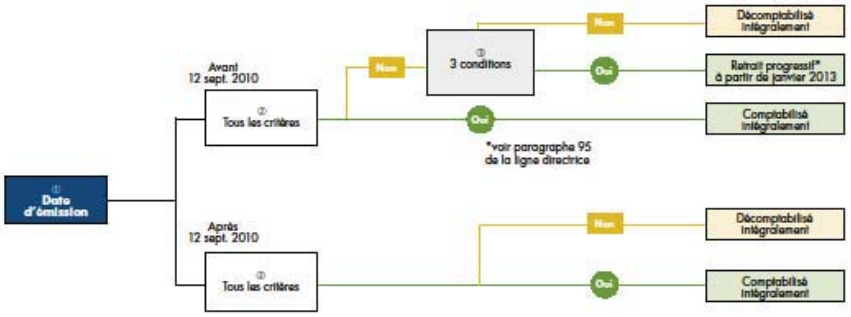

* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la Ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014 et juillet 2015.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1er janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre[303]. Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors d'une prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres[304] (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Exigences minimales

7. À compter du premier trimestre de 2015, l'Autorité s'attend à ce que l'entité maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'entité de maintenir un niveau différent du seuil minimal de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :

   - l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'entité;

303 BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, april 2016.

304 Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres des catégories 1A et 1B.

- l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;
- les interventions dont l'entité a fait l'objet;
- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'entité (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'entité.

Toute demande de l'entité de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité à l'entité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôts. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée telle que décrite dans le Chapitre 1 de la présente ligne directrice.

9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire.

Lorsque ces entités ou institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces institutions financières (c.-à-d., seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'entité détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tels qu'indiqués au paragraphe 16 ci-dessous peuvent être exclus de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 « tout compris » applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable, sous réserve des conditions suivantes :

- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
- Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.

13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition[305]. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous les normes comptables, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'entité correspond à la somme des expositions suivantes :

a) les expositions au bilan;

b) les expositions sur dérivés;

c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);

d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

[305] Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) est permis pour le calcul du ratio de levier, où ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres.

a) Expositions au bilan

15. L'entité doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe[306].

16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tels qu'indiqués aux paragraphes 67 à 89 de la présente annexe) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

    Voici deux exemples :

    - Lorsqu'une institution financière ou l'entité d'assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (se reporter au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'entité (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
    - Lorsque l'« entité » applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du chapitre 2 de la présente ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.

17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou les pertes sur actifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'entité même, tel qu'il est décrit au paragraphe 75 du chapitre 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'« entité ».

[306] Lorsque l'« entité », en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'entité doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

b) Expositions sur dérivés

i. Traitement des dérivés

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

a) une exposition au sous-jacent du dérivé;

b) une exposition au risque de contrepartie.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition.

19. L'« entité » doit calculer ses expositions sur les dérivés[307], y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement[308] de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, comme indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer[309]. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, tel qu'indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.

20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminée de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

307 Cette approche renvoie à l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RC) présenté à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. L'« entité » pour également décider d'utiliser la méthode des modèles non internes. Advenant l'adoption de cette approche en remplacement de l'AS-RC, l'Autorité déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'exposition créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

308 Si les normes comptables nationales ne prévoient pas de mesure comptable pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'« entité » doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

309 Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une entité financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, QFP N° 4, Q1]

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation du prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

Majoration = montant représentatif de l'EFP sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel[310] :

	Dérivé de taux d'intérêt	Dérivés sur devises et sur or	Dérivés sur actions	Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0.5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1.5 %	7.5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (p. ex., par effet de levier,) en raison de la

[310] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]

structure de la transaction, l'« entité » doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF[311].

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature[312] :

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %[313]
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %[313]

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n^{e} défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite[314].

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

a) une entité du secteur public;

b) une banque multilatérale de développement[315];

c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice[316]; ou

311 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]

312 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

313 Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujetti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

314 [CBCB, janvier 2014, paragr. 4]

315 Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3 de la présente ligne directrice.

d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières règlementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle[317].

20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité[318] par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou noté de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation[319].

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par $\mathrm{M}_{\mathrm{Nette}}$, tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.

21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :

a) L'« entité » est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'entité envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.

b) L'« entité » peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.

c) Dans les cas a) et b), l'entité devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions

316 Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

317 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

318 Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's.

319 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

des avis juridiques écrits indiquant que, en cas de contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'entité correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions;
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables[320] :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables[321].

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers[322].

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

320 De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

321 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

322 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{Nette} = 0.4 \text{ x } M_{Brute} + 0.6 \text{ x RNB x } M_{Brute}$$

où :

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[323]

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie[324]

21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles[325].

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'entité, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.

---

323 L'Autorité laisse à l'entité le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'entité doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

324 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

325 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'entité, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu des normes comptables en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'entité ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'entité doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application des normes comptables en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de pré-règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)[326], les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces[327].
- La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés[328].
- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise dans laquelle le dérivé est réglé[329].

---

326 Une contrepartie centrale éligible est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption), et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la contrepartie centrale soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/ surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la contrepartie centrale.

327 [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.5, Q5 et Q6]

328 [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.3, Q3]

- La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie[330].
- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)[331] [332] conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité.

26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :

- Dans le cas d'une marge reçue pour variation des liquidités, l'entité bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge reçue pour variation des liquidités en vertu des normes comptables s'appliquant à l'entité (les IFRS, p. ex.).
- Dans le cas d'une marge fournie à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu des normes comptables s'appliquant à l'entité.

---

329 [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.1, Q1]

330 Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.4, Q4]

331 Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une CCC satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 alinéa c et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.2, Q2.]

332 L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)[333].

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'entité agissant à titre de membre compensateur[334] offre à ses clients des services de compensation, ses expositions[335] envers la contrepartie centrale (CC)[336] qui résultant du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'entité n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CC qui en découlent[337].

28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

---

333 [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.6, Q7].

334 Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

335 Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions» incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

336 Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

337 Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme « cliente » aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée « pour compte propre », et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 2, Q1].

iv. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'entité de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (p. ex., prêts ou obligations) lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition.

30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'entité de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif[338] référencé par un dérivé de crédit vendu doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur[339] qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

[338] Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération.

[339] La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 5, Q1].

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence[340] [341], à condition que :

- la protection de crédit achetée porte sur un actif de référence qui est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif de référence sous-jacent du dérivé de crédit vendu dans le cas des dérivés de crédit sur une même signature[342]; et
- le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée est supérieur ou égal au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'entité peut choisir de déduire de son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30 et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)[343].

---

340 Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même entité de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'entité devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si l'entité achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques.

341 Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constaté dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à la condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'entité achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

342 Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

343 Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit de calculer $M_{Nette} = 0,4*M_{Brute} + 0,6*RNB*M_{Brute}$ (tel qu'il est défini aux paragraphes 19 à 21), M_{Brute} peut

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT[344] sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les référentiels comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'entité agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'entité agit à titre de mandatant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

i. Les actifs bruts des OFT[345] constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)[346], sont ajustés de la manière suivante:

- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'entité a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
- les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :

a) les opérations ont la même date définitive explicite de règlement[347];

être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

344 Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

345 Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'exposition contractuelle finale, c'est-à-dire l'exposition de la contrepartie centrale éligible une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 3, Q3].

346 Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement règlementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

347 [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 3, Q2].

b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite; et

c) les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette[348], c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette[349].

ii. Une mesure du risque de contrepartie est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF[350], de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$\mathrm{E}^* = \mathrm{Max}\left\{0;\ \left[\sum \mathrm{E_i} - \sum \mathrm{C_i}\ \right]\right\}$$

348 Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, QFP N°3, Q1.].

349 Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

350 La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'entité à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisque, aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max}\{0;\ [E_i - C_i\ ]\}$$

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;

d) être juridiquement valide, tout en respectant les droits énoncés sous-paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite[351].

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché.

b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire[352].

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme

[351] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

[352] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'entité considère les OFT comme étant des cessions, l'entité doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition.

4. L'entité agissant à titre de mandataire

35. L'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtées et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie. Dans ce cas, l'entité est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'entité ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

36. Lorsque l'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33[353].

37. L'entité, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'entité est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération[354], une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

---

[353] Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

[354] Par exemple, lorsque l'entité gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du chapitre 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales.

39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.

39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan[355] sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition[356].

39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'entité, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %[357] [358].

39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %[359].

39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts à terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements

[355] Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'entité est invitée à consulter la section 3.2 du chapitre 3 de la présente ligne directrice.

[356] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

[357] Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'entité à les annuler dans la pleine mesure permise par la législation protégeant les consommateurs.

[358] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

[359] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %[360].

39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %[361].

39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %[362].

39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'entité émettrice qu'à celle confirmant l'exécution[363].

39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'entité est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables[364].

39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles que définies aux paragraphes 576 et 578 du chapitre 7 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %[365].

360 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]
361 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]
362 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]
363 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]
364 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]
365 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/ références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'« entité ».			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[366].			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'« entité » ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.			

[366] Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/ références à l'appui
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et pari passu à tous les autres instruments.			
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré[367]. L'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'« entité » et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

[367] Le capital libéré désigne généralement le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie de manière fiable qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'« entité ».			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« *step-up*[368] ») et autre incitatif de rachat.			

[368] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) L'« entité » doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'« entité » ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : i l'« entité » remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[369], ou ii l'« entité » démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'« entité » ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée			

[369] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'« entité » doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'« entité ». c) L'« entité » doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'« entité » sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'« entité ».			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'« entité » est insolvable.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'« entité » (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'« entité » de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.			

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'« entité »			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'entité			
4. Échéance a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans. a) L'« entité » doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'« entité » ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf : i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[370]; ou ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'« entité ».			

[370] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation/références à l'appui
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité », exerce son contrôle ou une influence significative, et l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[371] mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2. **Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus[372], la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.			

[371] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

[372] Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.

2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés[373], l'« entité » doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit 15 %/85 % = 17,65 %).

   Illustrons cela par un exemple précis :

   Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 $ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à 85 $ x 17,65 % = 15 $. Tout excédent en sus de 15 $ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

   Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à 85 $ + 15 $ = 100 $. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

[373] Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncées dans cette annexe s'applique en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les entités financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.

2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)[374], donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les entités financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.

3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position[375]. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les

[374] Aux fins de la ligne directrice, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions SRL.

[375] Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres[376].

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.

6. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les entités financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les entités financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les entités financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les entités financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

[376] Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entités financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable[377]. Par conséquent, une entité financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les entités financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

[377] Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une entité financière transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » respecte les exigences relatives au risque de contrepartie de l'Annexe 3-II de la version 2016 de la présente ligne directrice.

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une entité financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition[378] sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC). Les entités financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

i. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une entité financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'entité financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- **Une contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur

[378] Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans la approche standard de calcul du risque de crédit.

un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.

- **Une contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les entités financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apportés des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme éligible, les dispositions prévues aux paragraphes 206 et 207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe 208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou

spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché[379].

- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**[380] qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes[381] et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (default funds)** désignés également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes

379 Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

380 Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'entité.

381 Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.

- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une structure client multiniveau est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'entité financière a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une entité financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38 de la présente annexe.

- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'entité financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement

calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'entité financière et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'entité financière pour la contrepartie.

- L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'entité pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'entité), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

ii. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux OFT et aux dérivés de gré à gré.

4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
- Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire fondée sur des variables de marché.
- Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre, ou l'échange d'un instrument financier (y compris les produits de base) contre un paiement.
- Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée[382].

5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :

[382] Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur la base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RCC exposé ici.

- Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
- Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif determiné.
- Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
- Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
- Des appels de marge peuvent être pratiqués.

6. Paragraphe supprimé.

6. i. Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés,d'OFT et de transactions à réglement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 188 à 211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement[383] décrit à l'Annexe 3-I.

ii. Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'entité financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré[384]. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.

7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une entité financière achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RCC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au RCC sur de tels instruments est nul.

[383] Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la ponderation en fonction des risques est égale à 0 %.

[384] À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'entité financière et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

   L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre :

   - zéro; et,
   - la différence entre :

     i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) pour tous les ensembles de compensations avec la contrepartie; et,

     ii. l'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (c.-à-d. une perte d'AEC). Cette perte est calculée sans compensation avec un ajustement d'évaluation des passifs (DVA) qui ont déjà été déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75[385]. Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré, peut être établi en appliquant le coefficient de pondération de risque applicable selon l'approche standard ou NI multiplié par l'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD attribuable aux pertes d'AEC ne s'applique pas au calcul de l'exigence en regard du risque AEC.

iii. Règles de compensation entre produits[386]

[385] La perte AEC enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'ECD correspond à la perte AEC brute, sans déduction des ajustements d'évaluation des passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si une DVA n'a pas été déduite séparément des fonds propres, la perte AEC enregistrée et utilisée pour déterminer l'encours d'ECD sera nette de cette DVA.

[386] Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans l'Accord de 1988 tel que révisé ou dans le dispositif révisé (Bâle II). Les dispositions de l'Accord de 1988 et de Bâle II demeurent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

10. Les entités financières autorisées à estimer leurs expositions au RCC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'entité financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. L'entité financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'entité financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.

12. L'entité financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'entité financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :

Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.

Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (memorandum of law) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

13. L'entité financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.

14. L'entité financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.

15. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.

16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance: i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice).

17. L'entité financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une entité financière envers une contrepartie, et que le RCC de l'entité financière est géré en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

iv. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

20. Une entité financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les entités financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'entité financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RCC, à l'exception des transactions à règlement différé.

21. Pour mesurer le RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation

interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'entité financière peut avoir recours à la l'approche standard de risque de contrepartie.

22. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'entité financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées selon l'approche standard du risque de contrepartie.

23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les entités financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.

24. Une fois que l'entité financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à l'approche standard du risque de contrepartie, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'entité financière doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

v. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

25. L'exposition ou l'ECD au RCC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RCC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation imputables aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RCC de l'entité financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les entités financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et à la section 8.6 de la ligne

directrice, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

25(i). Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie au paragraphe 105 de la présente annexe, les entités financières doivent utiliser le montant le plus élevé entre :

- l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) prévue aux paragraphes 97 à 104 de la présente annexe), sur la base d'une EPA effective calculée à partir des données de marché courantes; et,
- l'exigence par portefeuille sur la base d'une EPA effective calculée à l'aide d'un calibrage en période de tensions. Ce calibrage devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties.

Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non pas par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières mettent en place et actualise périodiquement, et au besoin, une politique permettant de vérifier la pertinence de leur choix de la période de crise. Cette politique devrait être préalablement approuvée par l'Autorité aussi bien lors de sa mise en œuvre que de l'autorisation d'utiliser la méthode de modélisation interne. Tout changement à cette politique constituerait une modification significative de la méthode de modélisation interne.

26. Si l'entité financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'entité financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.

27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'entité financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RCC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.

28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).

29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable – voir paragraphe 58 de la présente annexe) :

$$ECD = \alpha \times EPA\ effective$$

30. L'EPA (exposition positive attendue) effective est calculée en considérant l'exposition attendue (*EAt*) comme l'exposition moyenne à une date future *t*, cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l'*EA* à une série de dates futures *t1*, *t2*, *t3*, etc.[387] Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$EA\ effective_{t_k} = \max\left(EA\ effective_{t_{k-1}}, EA_{t_k}\right)$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t0} effective est égale à l'exposition courante.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'*EA effective* :

$$EPA\ effective = \sum_{k=1}^{\min(1\ année ; échéance)} EA\ effective_{t_k} \times \Delta t_k$$

[387] En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la distribution de probabilité effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

où les pondérations $\Delta tk = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.

33. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une entité financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RCC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RCC propres aux entités financières.

B. Estimations internes du facteur alpha

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les entités financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RCC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les entités financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (p. ex., corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).

35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.

36. Les entités financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'entité financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les entités financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle étant donné les variations significatives dans l'estimation du facteur alpha qui peuvent survenir d'un défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité. L'évaluation du risque de modèle doit faire partie de la validation indépendante du modèle, du processus d'autorisation ainsi que du suivi à l'égard de sa performance.

37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \le 1 année} EA\,effective_k \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1 année}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \le 1 année} EA\,effective_k \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

fak représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future *tk*, les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans[388].

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 de la ligne directrice demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes321 à 323 de la ligne directrice.

D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.

Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il

[388] En théorie, EE est égale à la duration effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une entité financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la duration de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

doit prendre en compte le montant courant des appels de marges déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir. En outre, ce modèle doit inclure la nature des accords de marges (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marges, la période de marges à risque, le seuil d'exposition hors marge que l'entité financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies ou appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la ligne directrice.

Méthode simplifiée

41. Paragraphe supprimé.

41(i). En ce qui concerne les transactions faisant l'objet d'appel de marges quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une période prudentielle minimale de 5 jours ouvrables a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation. Une période prudentielle minimale plus longue est exigée dans les cas suivants :

- Pour les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge à risque a une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables pour le trimestre suivant.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions impliquant des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge à risque devra avoir une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables.

  Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être déterminées dans un contexte de tensions sur les marchés et seront caractérisées par l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent (cette liste n'est pas exhaustive) des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations quotidiennes et des transactions dont l'évaluation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).

En outre, une entité financière doit considérer le fait que, lorsque les transactions ou les titres détenus comme sûretés sont concentrés sur une même contrepartie, l'entité financière devrait être en mesure de remplacer ses transactions ou titres advenant le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché.

41(ii). Si, au cours des deux trimestres précédents, l'entité financière a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge à risque applicable (avant la prise d'effet de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, elle doit par conséquent utiliser de façon appropriée, pour les deux trimestres suivants, une période de marge à risque qui corresponde au moins au double de la valeur prudentielle minimale pour cet ensemble de compensation.

41(iii). En ce qui concerne les appels de marges ayant une périodicité de N jours, que l'entité financière utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle MMI, la période de marge à risque devrait être au moins égale à la valeur prudentielle minimale, F, plus le nombre N de jours moins un (1) jour. Ce qui équivaut à :

$$\text{Période de marge à risque} = F + N - 1$$

41(iv). Les entités financières utilisant la méthode des modèles internes ne doivent prendre en compte l'effet d'une réduction d'ECD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

E. Validation du modèle

42. Il importe que l'Autorité puissent s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. L'Autorité devra établir des critères qualitatifs auxquels les entités financières devront satisfaire avant d'être autorisées à utiliser une approche par modèle. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir le paragraphe 32, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les entités financières respectant intégralement ces critères seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. Les critères qualitatifs incluent les suivants :

- L'entité financière doit effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque[389] générée par le modèle avec les mesures effectives du risque, et comparer ces fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions demeurent inchangées) avec les mesures effectives du risque.
- L'entité financière doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle MMI ainsi que des mesures de risque générées par le modèle. La validation et l'analyse doivent être effectuées

[389] La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'EPA effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

indépendamment de l'équipe chargé de son développement et /ou de son implantation.

- Le conseil d'administration et la haute direction devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et devraient considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états quotidiens élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par chacun des négociateurs, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au risque.
- Les modèles internes de mesure des expositions de l'entité financière au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion quotidienne de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.
- Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les négociateurs, par la fonction crédit et par la haute direction.
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification documenté quant au respect de l'ensemble des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple au moyen d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de contrepartie.
- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques.
- L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait être revu à intervalles réguliers (idéalement, au moins une fois par année) en révisant minimalement les aspects suivants :

  - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques;
  - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
  - l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques;
  - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie;

- la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
- la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques;
- l'intégrité du système d'information de la haute direction;
- l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
- la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations;
- l'exactitude des calculs d'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision des modèles selon les conditions décrites aux paragraphes 43 à 46 ci-après.

La validation périodique des modèles de risque de contrepartie, y compris les contrôles *ex post*, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.

43. Les entités financières doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle MMI à un niveau de détail permettant à un tiers de recréer l'analyse. Elles doivent aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail permettant à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse *ex post* et toute autre validation périodique devront être effectuées, le processus de validation des flux de données et des portefeuilles ainsi que les analyses utilisées.

44. Les entités financières doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPA ainsi que les modèles générant les intrants utilisés par les modèles EPA, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.

45. Les entités financières doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPA et de ses mesures de risque.

46. Au moment de valider les modèles EPA et ses mesures de risque produisant la distribution prévue, la validation devra évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle.

46(i). Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle MMI et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Avant de recevoir l'agrément de l'Autorité, une entité financière doit effectuer des contrôles *ex post* à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles *ex post* doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts (jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates d'initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.
- Les entités financières doivent effectuer des contrôles *ex post* sur les résultats de leur modèle EPA et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPA. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux reflétant les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge et inclure de longs horizons temporels couvrant au moins un an.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles d'évaluation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières à l'égard des facteurs de risques de marché.
- Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPA) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les entités financières doivent s'assurer que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
- Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs. À intervalles réguliers, déterminés par l'Autorité, l'entité financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et aux corrélations importantes auxquels l'entité est exposée. En outre, les entités financières utilisant la méthode MMI doivent procéder à des contrôles *ex post* conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPA et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.
- D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'une problématique inhérente au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'Autorité exigerait que les entités financières apportent des corrections. Dans de telles

circonstances, l'Autorité peut exiger des entités financières qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que la problématique soit résolue.

- Les résultats des modèles EPA et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles *ex post*. Le programme de contrôles *ex post* doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPA en termes de mesure du risque.
- Les entités financières doivent valider leurs modèles EPA et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant aux échéances des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
- La validation périodique du modèle EPA d'une entité financière et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
- La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPA doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.
- Dans la méthode MMI, il est possible, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition en cas de défaut (ECD) règlementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPA par l'Autorité. Il doit être validé périodiquement par l'entité financière.
- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles MMI doit permettre d'établir si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de l'entité financière et des ensembles de compensation sont appropriés.

Note de l'Autorité

Lorsque le modèle d'évaluation utilisé pour calculer l'exposition au risque de contrepartie diffère de celui utilisé pour calculer le risque de marché à court terme, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières fournissent une justification documentée pour l'utilisation de deux modèles d'évaluation différents qui inclut une évaluation du risque de modèle.

F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RCC; utilisation véritable; simulations de crise; identification du risque de corrélation défavorable; contrôles internes.

Gestion du RCC

48. L'entité financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RCC, notamment celles spécifiées à la sous-section 8.1.2 de la ligne directrice.

Test d'utilisation

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RCC. L'entité financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RCC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des entités financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.

49(i). L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.

50. L'entité financière doit avoir fait ses preuves quant à l'utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RCC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.

51. Les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RCC de l'entité

financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'entité financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

51(i). Les entités financières qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés responsable de calculer et d'émettre les appels de marges, de gérer les litiges concernant les appels de marges et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants, des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marges et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de l'entité financière. Elle doit également suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que l'entité financière cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Les rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs réutilisés et les modalités de telles réutilisations, notamment à l'égard des instruments, de la qualité du crédit et de la durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration des différentes catégories d'actifs acceptées. La haute direction doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de performance opérationnelle, tel que mesuré par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La haute direction doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à l'entité financière de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.

51(ii). L'unité de gestion des sûretés de l'entité financière doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la haute direction. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.

51(iii). Une entité financière qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (dépôt de garantie initial ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les

éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires, et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. L'entité financière doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RCC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de compte interne du RCC[390]. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une entité financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'entité financière doit recourir à d'autres mesures du RCC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.

53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'entité financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RCC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une entité financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.

54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'entité financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'entité financière.

Simulations de crise

55. Une entité financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces

[390] La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999). http://financialservices.house.gov/banking/62499crm.pdf

simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'entité financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres.Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'entité financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.

56. Les entités financières doivent avoir un programme complet de simulations de crise visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants :

- la considération de l'ensemble des transactions et l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des simulations de crise;
- la production, au moins une fois par mois, pour toutes les contreparties, de simulations de crise des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (p. ex., taux d'intérêt, taux de change, titres de propriété, primes de risque et cours des produits de base) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire;
- l'application de scénarios multifactoriels à leurs simulations de crise et l'évaluation des risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les simulations de crise multifactorielles devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les simulations de crise peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de l'entité financière;
- la considération des mouvements de marché en périodes de tensions car ils peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les entités financières devraient procéder à des simulations de crise appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties;
- la considération des simulations de crise des expositions (y compris les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, qui devraient être effectués au niveau de

chaque contrepartie, des groupes de contreparties (p. ex., par secteur d'activité et région géographique) et de l'ensemble de l'entité financière;

- la représentation, dans les rapports périodiques établis à l'intention de la haute direction, des résultats des simulations de crise. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments (même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties;
- la mise en rapport de la gravité des chocs résultant de divers facteurs avec l'objectif de la simulation de crise. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les entités financières devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables;
- l'utilisation des simulations de crise inversées devraient être envisagés pour connaître quels scénarios extrêmes mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs;
- la prépondérance du rôle de la haute direction pour intégrer les simulations de crise dans le dispositif de gestion des risques ainsi qu'à l'égard de la philosophie de l'entité financière en ce qui concerne les risques. Elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents, cohérents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de contrepartie. Minimalement, elle devrait comparer les résultats des simulations de crise concernant les expositions significatives avec les lignes directrices applicables à l'entité financière quant à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

Risque de corrélation défavorable

57. Les entités financières doivent identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les simulations de crise et les analyses par scénario doivent être conçues pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent prévoir l'éventualité de graves chocs quand les relations entre les facteurs de risque se sont modifiées. Les entités financières devraient surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à leur secteur ou industrie. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer devraient être présentés régulièrement à la haute direction et au comité approprié du conseil d'administration.

58. Une entité financière est exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les swaps de défaut de crédit (CDS) sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à l'entité financière de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur marchande qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus.

Ainsi, la perte en cas de défaut (PCD) pour les entités financières qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions[391]. Les entités financières appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, mises/prises en pension de titres, etc., référencés sur une même société, s'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres supplémentaire) et qui contiennent déjà une hypothèse PCD, celle-ci doit être ici fixée à 100 %.

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent plus

[391] Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.

61. Quand le modèle d'EPA effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, l'entité financière doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins 3 ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPA effective par un scénario calibré de tensions, l'entité financière doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS[392] des contreparties de l'entité financière ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.

L'entité financière doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque, telles que les primes des prêts ou des obligations d'entreprise, pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsqu'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une contrepartie donnée, l'entité financière devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque spécifique en lien avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).

Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soient historiques, soient implicites, qui couvrent la période de

[392] « CDS » est l'acronyme utilisé faisant référence aux swaps de défaut de crédit.

tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPA effective avec les données courantes.
Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPA effective, l'entité financière doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de risque que ceux auxquels elle est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir :

a) des positions courantes au prix du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans; et

b) des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. L'Autorité peut ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

Note de l'Autorité

Lorsque deux méthodes de calibrage différentes sont utilisées pour des paramètres différents à l'intérieur du modèle de l'EPA effective, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de mise au point et de validation du modèle de l'entité financière fournissent une justification documentée sur le choix des méthodes de calibrage incluant une évaluation du risque du modèle.

61(i). Pour qu'une entité financière puisse comptabiliser dans ses calculs d'ECD pour les dérivés de gré à gré, l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même, elle doit modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition. Si elle n'est pas à mesure de le faire, elle doit utiliser des décotes conformes à l'approche standard globale, c'est à dire des décotes internes fondées sur ses propres estimations ou des décotes prudentielles standards.

61(ii). Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, l'entité financière doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'ECD pour les mises/prises en pension de titres.

62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RCC.

63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RCC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.

64. Le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des entités financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les entités financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RCC[393].

65. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RCC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.

66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les entités financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.

67. Une entité financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe, les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.

[393] Voir la section 8.4.

68. Une entité financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RCC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux entités financières autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer les fonds propres réglementaires.

91. à 96. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux entités financières autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Tel que mentionné dans la ligne directrice aux paragraphes 97, les exigences de fonds propres pour l'AEC devraient être en vigueur à partir du 1er janvier 2013. Toutefois, afin que la mise en œuvre de ces dispositions soit harmonisée au niveau national et international, celle-ci prendra effet progressivement de 2014 à 2019, et les entités touchées devront choisir l'une des deux méthodes de calcul présentées ci-dessous.

L'Autorité tient à souligner également que, bien que la couverture du risque de marché n'entre pas dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour l'AEC, les instruments de couverture du risque de marché qui servent à atténuer le risque de l'AEC, et qui sont gérés comme tels, n'occasionnent aucune exigence de fonds propres pour risque de marché.

Ainsi, l'entité doit calculer les actifs pondérés des risques (APR) pour AEC selon l'une des deux options suivantes afin d'établir ses ratios des fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et du total des fonds propres, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018.

Option 1 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1A} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1A}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1A}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

où :

$$\text{APR pour FP de la catégorie 1A} =$$

$$\text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire des FP de catégorie 1A}$$

$$\text{APR pour FP de la catégorie} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire des FP de catégorie 1}$$

$$\text{APR pour total des FP} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire du total des FP}$$

Les facteurs scalaires des trois catégories de fonds propres varieront d'une année à l'autre et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
FP catégorie 1A	0,57	0,64	0,64	0,72	0,80	1,00
FP catégorie 1	0,65	0,71	0,71	0,77	0,83	1,00
Total des FP	0,77	0,77	0,77	0,81	0,86	1,00

Après 2019, le facteur scalaire sera de 1,00 (c'est à dire que les règles de la ligne directrice ne changeront plus).

Option 2 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1A} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1A}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

où :

$$\text{APR pour total des FP} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire du total des FP}$$

vii. Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC)

97. Outre l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie déterminée sur la base des approches standard ou notations internes (NI) du risque de crédit, une entité financière doit ajouter une exigence visant à couvrir le risque de pertes, en valeur marchande, résultant du risque de contrepartie attendu (de telles pertes étant dénommées « ajustement d'évaluation de crédit (AEC) ») sur les dérivés de gré à gré. L'exigence en regard d'AEC sera calculée de la manière indiquée ci-après, selon la méthode de calcul que l'entité financière aura été autorisée à utiliser pour ses exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie et du risque spécifique de taux d'intérêt. Une entité financière n'est pas tenue d'inclure dans cette exigence :

i. les transactions effectuées avec une contrepartie centrale (CC);

ii. les cessions temporaires de titres, sauf si l'Autorité juge que les expositions aux pertes découlant de ces cessions temporaires de titres sont importantes.

A. Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle VaR pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt[394] sur obligations : Exigence avancée en regard du risque AEC

98. Les entités financières utilisant la méthode MMI pour le risque de contrepartie et appliquant les modèles internes pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations doivent calculer cette exigence de fonds propres supplémentaire en modélisant l'incidence des variations des primes de risque des contreparties sur

[394] Modèle VaR s'entend de l'approche de modèle interne appliquée au risque de marché.

l'AEC de toutes les contreparties sur dérivés de gré à gré ainsi que sur les couvertures AEC éligibles conformément aux paragraphes 102 et 103 de la présente annexe, en recourant au modèle VaR utilisé par l'entité financière pour les obligations. Ce modèle VaR prend uniquement en compte la variation des primes de risque des contreparties et non la sensibilité du AEC à l'évolution des autres facteurs de marché, tel que la variation de la valeur du sous-jacent (titre de propriété, produit de base, devise ou taux d'intérêt). Quelle que soit la méthode d'évaluation comptable qu'une entité financière utilise pour déterminer l'AEC, le calcul de l'exigence de fonds propres correspondante doit reposer, pour l'AEC de chaque contrepartie, sur la formule suivante :

$$AEC = (PCD_{Mkt}) \sum_{i=1}^{T} Max\left(0; \exp\left(-\frac{S_{i-1} \text{ x } t_{i-1}}{PCD_{Mkt}}\right) - \exp\left(-\frac{S_i \text{ x } t_i}{PCD_{Mkt}}\right)\right) \text{x} \left(\frac{EA_{i-1} \text{ x } D_{i-1} + EA_i \text{ x } D_i}{2}\right)$$

où :

- t_i correspond à l'intervalle de temps pour la *i*e réévaluation commençant à t_0=0
- t_T correspond à l'échéance contractuelle la plus longue entre tous les ensembles de compensation (« netting sets ») définie avec la contrepartie
- S_i correspond à la prime de risque (credit spread) de la contrepartie à un intervalle « t_i » utilisé pour calculer l'AEC de cette dernière. Lorsque la prime de risque du *swap* pour défaut de crédit (CDS[395]) de la contrepartie est disponible, celle-ci doit être utilisée. Cependant, lorsque cette prime n'est pas disponible, l'entité financière peut utiliser une variable de substitution appropriée qui tient compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie.
- PCD_{Mkt} correspond à la perte en cas de défaut de la contrepartie. Elle devrait être fonction de la prime d'un instrument de marché de la contrepartie (ou, si la prime n'est pas disponible, sur une variable de substitution appropriée qui tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie). Il convient de souligner que ce PCD_{MKT} qui entre dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour le l'AEC n'est pas le même que celui qui est déterminé pour calculer la PCD liée au risque de contrepartie dans l'approche NI. Dans le présent cas, PCD_{MKT} est une évaluation de marché plutôt qu'une estimation interne.

[395] Pour les fins de la présente, l'acronyme « CDS » sera utilisé dans le texte afin de faire référence à l'expression anglaise *Credit Default Swap*.

- le premier facteur de la somme représente une approximation de la probabilité marginale, implicite dans le marché, d'un défaut survenant entre t_{i-1} et t_i. La probabilité de défaut implicite dans le marché (nommée aussi probabilité dans une hypothèse de neutralité à l'égard du risque), qui représente le prix de marché de l'achat de protection contre un défaut, est généralement différente de la probabilité dans le monde réel;

- EA_i correspond à l'exposition attendue de la contrepartie au moment de la réévaluation à t_i, telle que définie au paragraphe 30 de la présente annexe, dans laquelle les expositions des différents ensembles de compensation pour ladite contrepartie s'ajoutent, et pour laquelle l'échéance la plus longue de chaque ensemble est déterminée par l'échéance contractuelle la plus longue au sein de l'ensemble.

- D_i correspond au facteur d'actualisation sans risque au temps t_i, où $D_o = 1$

99. L'entité financière devrait utiliser la formule ci-dessus comme base pour tous les intrants de la VaR autorisée, sous l'approche MMI, aux fins du calcul des fonds propres requis pour l'AEC d'une contrepartie. Par exemple, lorsque ce modèle recalcule intégralement les prix, alors la formule doit s'appliquer directement. Par contre, s'il est basé sur la sensibilité des primes de risque à des durées données, l'entité financière doit utiliser la formule suivante pour chaque sensibilité[396] :

$$\text{CS01 Réglementaire}_i = 0,0001 \text{ x } t_i \text{ x } \exp\left(-\frac{S_i \text{ x } t_i}{PCD_{Mkt}}\right) * \left(\frac{EA_{i-1} \text{ x } D_{i-1} - EA_{i+1} \text{ x } D_{i+1}}{2}\right)$$

Si le modèle de la VaR autorisé utilise plutôt la sensibilité des primes de risque pour des variations parallèles des primes de risque (CS01 réglementaire ou *Regulatory CS01*), l'entité financière doit utiliser la formule suivante[397]:

$$\text{CS01 Réglementaire} = 0,0001 \text{ x } \sum_{i=1}^{T}\left(t_i \text{ x } \exp\left(-\frac{S_i \text{ x } t_i}{PCD_{Mkt}}\right) - t_{i-1} \text{ x } \exp\left(-\frac{S_{i-1} \text{ x } t_{i-1}}{PCD_{Mkt}}\right)\right)\left(\frac{EA_{i-1} \text{ x } D_{i-1} + EA_i \text{ x } D_i}{2}\right)$$

Si le modèle de VaR autorisé par l'Autorité utilise des sensibilités de second ordre (Gamma), aux variations des primes de risques, les valeurs Gamma doivent être calculées en utilisant la formule de l'AEC méthode avancée du paragraphe 98.

---

396 Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives avant et après un intervalle de temps t. Cela est valide pour tout i<T. Pour i = T, on la formule correspondante est la formule suivante :

$$CS01\ réglementaire_T = 0,0001 \text{ x } t_T \text{ x } exp\left(-\frac{S_T \text{ x } t_T}{PCD_{Mkt}}\right).\left(\frac{EA_{T-1} \text{ x } D_{T-1} + EA_T \text{ x } D_T}{2}\right)$$

397 Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives.

Les entités financières qui utilisent la méthode simplifiée pour les dérivés de gré à gré assortis de sûretés (paragraphe 41 de la présente annexe) doivent calculer leur exigence de fonds propres en regard du risque AEC en appliquant la formule décrite au paragraphe 98 dans l'hypothèse d'un profil d'exposition attendue (EA) constant, EA correspondant à l'exposition positive attendue effective, selon la méthode simplifiée, pour la plus longue de ces deux durées : i) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou ii) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation.

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) pour la majeure partie de ses activités, mais qu'elle utilise l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RCC) pour certains de ses portefeuilles de petites tailles - tout en ayant l'autorisation de recourir à des modèles internes de risque de marché pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur les obligations – l'entité financière inclura ces ensembles de compensation non MMI dans l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC conformément au paragraphe 98 (AEC avancée), à moins que l'Autorité précise que le paragraphe 104 (AEC standard) s'applique à ces portefeuilles.

Les compensations ne relevant pas de la méthode MMI sont incluses dans l'évaluation des fonds propres pour l'AEC avancé, où l'EA est présumée conserver un profil constant et correspondre à l'exposition en cas de défaut (ECD) calculée par l'AS-RCC pour la plus longue de ces deux durées : a) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou b) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation. La même approche s'applique lorsque le modèle MMI ne produit pas un profil EA.

Pour les expositions à certaines contreparties, le modèle VaR autorisé par l'Autorité pour le calcul des risques de marché peut ne pas tenir compte du risque de variation de la prime de risque, parce qu'il ne reflète pas adéquatement le risque spécifique des instruments de dette émis par la contrepartie. Pour de telles expositions, l'entité financière n'est pas autorisée à utiliser l'exigence avancée en regard du risque AEC. L'entité financière doit recourir à l'AS-RCC définie au paragraphe 104. Seules les expositions aux contreparties pour lesquelles l'Autorité a autorisé l'entité financière à modéliser le risque spécifique des instruments de dette peuvent être prises en compte dans l'exigence avancée en regard du risque AEC.

100. L'exigence de fonds propres requis pour le risque AEC de la contrepartie couvre les risques général et spécifique liés aux primes de risques incluant la VaR en période de tensions (sVaR) mais en excluant l'IRC[398]. Le chiffre de VaR devrait être déterminé conformément aux normes quantitatives décrites au

[398] IRC fait référence aux exigences de fonds propres pour les risques de défaut et de migrations sur les positions qui sont incluses dans le risque spécifique. Voir Annexe 8-VI de la ligne directrice.

paragraphe 718 (lxxvi)[399] de la présente ligne directrice soit la somme de (a) la composante VaR en période normale et de (b) la composante VaR en période de tensions.

a) Pour calculer la VaR en période normale, il faut utiliser le calibrage courant des paramètres pour l'exposition attendue (EA)

b) Pour calculer la VaR en période de tensions, il faut utiliser les profils EA futurs des contreparties (selon le calibrage des paramètres d'exposition en période de tensions défini au paragraphe 61 de la présente annexe). La période de tensions pour les paramètres liés à la prime de crédit devrait être l'année de tension la plus extrême au sein de la période réglementaire de 3 ans utilisée pour les paramètres d'exposition[400].

101. Cette exigence supplémentaire pour le risque d'AEC est une exigence de fonds propres à part entière de risque de marché. Elle est calculée selon la formule AEC du paragraphe 98 pour l'ensemble des contreparties sur les dérivés de gré à gré, garanties et non garanties ainsi que sur les couvertures AEC éligibles. Toutefois, l'entité financière ne devrait pas compenser les exigences de fonds propres requis en regard du risque AEC avec d'autres instruments figurant dans son bilan (sauf indication contraire).

102. Seules les couvertures utilisées aux fins d'atténuer le risque AEC et gérées comme telles sont éligibles à l'inclusion dans le modèle VaR utilisé pour calculer l'exigence ci-dessus ou l'exigence standard définie au paragraphe 104. Par exemple, si une entité financière a conclu un swap de défaut de crédit (CDS) d'un émetteur et que cet émetteur est aussi une contrepartie de l'entité financière sur le marché gré à gré, mais que le CDS n'est pas géré comme couverture du risque AEC, alors le CDS ne peut pas compenser l'AEC dans le calcul de l'exigence indépendante en regard du risque AEC.

103. Les seules couvertures éligibles pour le calcul de l'exigence en regard du risque AEC en application des paragraphes 98 ou 104 sont les CDS (conditionnels ou non) sur signature unique, d'autres instruments de couverture équivalents directement référencés sur la contrepartie et les CDS indiciels. Dans le cas des CDS indiciels, les restrictions ci-après s'appliquent :

- L'écart de base entre la prime de risque d'une contrepartie et la prime de risque de la couverture indicielle doit être pris en compte dans la VaR. Cette obligation s'applique aussi aux cas où une variable de substitution est utilisée pour la prime d'une contrepartie, car, dans ce cas, le risque idiosyncrasique doit être pris en compte. Pour toutes les contreparties sans prime de risque disponible, l'entité financière doit estimer l'écart de

[399] Fait référence à la somme de la VaR et de la sVaR.

[400] À noter que le multiplicateur par 3 inhérent à l'estimation de la VaR et de la sVaR d'une obligation s'appliquera à ces calculs.

base en utilisant une série temporelle raisonnable sur un échantillon représentatif de signatures analogues pour lesquelles il existe une prime.

- Si la prise en compte de l'écart de base ne donne pas satisfaction à l'Autorité, alors l'entité financière n'est autorisée à comptabiliser que 50 % du montant notionnel des couvertures indicielles dans la VaR.

Les autres types de couverture du risque de contrepartie ne doivent pas entrer dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC, et l'entité financière doit les traiter comme tout autre instrument aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les CDS par tranches ou qui offrent une protection contre les pertes au n^{e} défaut ne sont pas des couvertures AEC éligibles. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres AEC doivent être exclues du calcul de l'exigence pour risques de marché de l'entité financière.

B. Toutes les autres entités financières : exigence standard à l'égard du risque d'AEC

104. Lorsque l'entité financière n'a pas les autorisations requises pour utiliser le paragraphe 98 ci-dessus afin de calculer son exigence en regard du risque AEC, elle doit calculer une exigence sur son portefeuille en utilisant la formule suivante :

$$K \text{ x } 2{,}33 \text{ x } \sqrt{h} \text{ x } \sqrt{\left(\sum_i 0{,}5 \text{ x } w_i \text{ x } \left(EE_i \text{ x } ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} \text{ x } B_i\right) - \sum_{ind} w_{ind} \text{ x } EE_{ind} \text{ x } B_{ind}\right)^2 + \sum_i 0{,}75 \text{ x } w_i^2 \text{ x } \left(EE_i \text{ x } ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} \text{ x } B_i\right)^2}$$

où :

- h correspond à un horizon d'un (1) an (h =1)
- W_i correspond à la pondération applicable à la contrepartie « i ». Cette contrepartie doit être assignée à l'une des sept pondérations pour le risque du tableau ci-dessous, en fonction de sa notation externe. Lorsqu'une contrepartie n'a pas de notation externe, l'entité financière doit, avec l'autorisation de l'Autorité, faire correspondre sa notation interne de la contrepartie à une notation externe Si l'entité financière n'as pas de système de notation approuvé, toutes les contreparties non notées se verront attribuer un coefficient de pondération de 2.0 %
- ECD_i^{total} correspond à l'exposition (ECD) en cas de défaut qui est applicable à la contrepartie « i » (sur tous les ensembles de compensation) incluant les effets des suretés conformément aux règles existantes (suivant les approches MMI, ou l'AS-RCC selon les cas) applicables au calcul par l'entité financière des exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie. Pour les entités financières n'utilisant pas la méthode MMI, l'exposition devrait être actualisée en appliquant le facteur (1–Exp (-0.05 x EEi))/(0.05 x EEi). Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, ce facteur d'actualisation n'a pas à être appliqué puisqu'il est déjà inclus dans EEi.

- B_i correspond au montant notionnel (principal) de la couverture achetée par CDS portant une signature unique (correspondant au montant total si plus d'une position) référencé à la contrepartie « i » et utilisé pour couvrir le risque AEC. Ce montant devrait être actualisé par le facteur applicable de (1–Exp (-0.05 x EEi ^{hedge}))/(0.05 x EEi ^{hedge}).
- B_{ind} correspond au montant notionnel total d'un ou plusieurs CDS indiciels achetés pour couvrir le risque AEC. Ce notionnel devrait être actualisé en utilisant le facteur suivant (1–Exp (-0.05 x $EE_{ind.}$))/(0.05 x $EE_{ind.}$).
- W_{ind} correspond à la pondération applicable aux couvertures indicielles. L'entité financière doit classifier chacun de ces indices dans l'une des sept catégories de pondérations Wi basé sur la prime de risque moyenne de l'indice « ind »
- EE_i correspond à l'échéance effective des transactions avec la contrepartie « i ». Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, EE_i est calculé comme au paragraphe 38 de la présente annexe. Pour les entités financières qui n'utilisent pas l'approche MMI, EEi est l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels, telle que mentionné à la troisième puce du paragraphe 320 de la présente ligne directrice. Toutefois, à cette fin, EEi ne devrait pas être limité à un maximum de 5 ans.
- EEi^{hedge} correspond à l'échéance de couverture de l'instrument avec un montant notionnel B_i (Il faut faire le total des quantités de EE_ih^{edge} x B_i s'il y a plusieurs positions de couvertures pour la contrepartie i).
- EE^{ind} correspond à l'échéance de la couverture indicielle « ind ». Lorsqu'il y a plus d'un indice, il correspond à l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels.

Pour toute contrepartie qui est déjà incluse dans l'indice sur lequel le CDS est utilisé pour couvrir le risque de contrepartie, le montant notionnel attribuable à cette signature unique (conformément à sa pondération dans l'indice) pourrait, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, être déduit du montant notionnel du CDS indiciel et traité comme une couverture sur signature unique (B_i) référencée sur la contrepartie, avec une échéance basée sur celle de l'indice. Les pondérations sont incluses dans le tableau ci-dessous et sont basées sur la notation externe de la contrepartie[401].

[401] La classification retenue ici, à titre d'exemple, est celle de Standard & Poor's; les notations d'un autre organisme externe d'évaluation du crédit reconnu pourraient être également utilisées de manière équivalente. Les notations mentionnées ici ne traduisent donc pas la préférence du Comité pour un organisme donné et ne comportent aucun jugement de valeur.

Notation de crédit	Pondération $W_i/W_{ind.}$
AAA	0,7 %
AA	0,7 %
A	0,8 %
BBB	1 %
BB	2 %
B	3 %
CCC	10 %

Calcul des exigences de fonds propres agrégées en regard des risques de contrepartie et d'AEC

105. Ce paragraphe porte sur l'agrégation des exigences en regard du risque de défaut et du risque AEC pour calculer les pertes potentielles sur les évaluations aux prix du marché. À noter que l'encours des expositions en cas de défaut (ECD) dont il est question, ci-après, s'entend, déduction faite des pertes réalisées au titre du risque d'AEC, conformément au paragraphe 9 de la présente annexe, qui concerne tous les éléments indiqués en a) et b) ci-dessous. Dans ce paragraphe, « l'exigence de fonds propres MMI » se rapporte à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut lié au risque de contrepartie sur la base des actifs pondérés des risques APR), qu'on obtient en multipliant l'encours d'ECD de chaque contrepartie dans l'approche MMI par la pondération de risque de crédit applicable (dans les approches standard ou NI), et en faisant le total pour l'ensemble des contreparties. De même, « l'exigence pour l'approche standard » se rapporte aux exigences pour risque de défaut, lorsque l'encours d'ECD pour toutes les contreparties figurant dans le portefeuille est déterminé, selon l'AS-RCC.

Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne de risque de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne pour les risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale, en regard de son risque de contrepartie; correspond à la somme des composantes suivantes:

a) Le montant le plus élevé entre:

   i. son exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et

   ii. son exigence MMI basée sur la calibration des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

Une entité financière utilisant l'approche NI devrait calculer les pondérations de risque appliquées aux expositions sur dérivés de gré à gré en fixant à 1 l'ajustement d'échéance en fonction des PD et de EE (paragraphe 272 de la ligne directrice), à condition qu'elle puisse démontrer à l'Autorité que son modèle VaR spécifique utilisant la méthode énoncée au paragraphe 98 considère les effets des révisions de notation. Dans le cas contraire, elle devrait appliquer la fonction complète d'ajustement d'échéance selon la formule suivante :

$$\frac{1+\left(EE-2,5\right) \text{ x } b}{1-1,5 \text{ x } b}$$ [402].

b) L'exigence avancée de fonds propres en regard du risque AEC déterminée conformément aux paragraphes 98 à 103.

Cependant, lorsque l'entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI), mais pas le modèle VaR pour calculer le risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale de cette dernière, en regard de son risque de contrepartie, correspond à la somme des composantes suivantes :

a) le montant le plus élevé entre:

i. l'exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et

ii. son exigence MMI basée sur le calibrage des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

Pour toutes les autres entités financières, le total de l'exigence de fonds propres de celles-ci en regard de leur risque de contrepartie correspond à la somme des deux composantes suivantes :

a) la somme, pour toutes ses contreparties, de l'exigence de fonds propres fondée sur l'AS-RCC (selon l'approche suivie par l'entité financière à l'égard du risque de contrepartie), les expositions en cas de défaut étant déterminées par le paragraphe 91 de la présente annexe;

[402] EE est l'échéance effective et « b » correspond à l'ajustement d'échéance en fonction de la probabilité de défaut décrite au paragraphe 272 de la ligne directrice.

b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

L'encours d'ECD pour une contrepartie donnée, sur un dérivé de gré à gré, désigne le montant le plus élevé entre zéro et la différence entre :

i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) sur tous les ensembles de compensation avec la contrepartie et

ii. le risque AEC pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (perte AEC). Cette perte AEC est calculée sans compensation avec un ajustement de l'évaluation des passifs (DVA ou *debit valuation adjustment*) déjà déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75.

Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivé de gré à gré, peut s'obtenir en appliquant le coefficient défini pour l'approche standard ou NI à l'encours d'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD sous l'effet des pertes AEC ne s'applique pas à la détermination de l'exigence en regard du risque d'AEC.

106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

viii. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent concernant de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé[403]; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

[403] L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP n° 9]

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + EPF\right)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calcule différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge[404].

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul)

131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors

[404] Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP n° 1]

marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).

133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir les paragraphes 150 à 187 ci-dessous).

134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les entités financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une devise déterminéeà une date donnée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation. Dans tous les cas de compensation, l'« entité » doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

(i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'« entité » ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables[405];

(ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'« entité » correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

[405] L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaire impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées[406].

(iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une entité financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'« entité » (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'« entité » doit de l'argent à la contrepartie, n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max\{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'« entité » à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'« entité » de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

[406] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les entités financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'« entité » (l'« entité » fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge[407]. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité[408], qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV[409]. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

[407] Voir, à l'Annexe 3-IV, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RCC.

[408] Par exemple, l'accord-cadre *(Multicurrency-Cross Border) Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

[409] Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit, le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'« entité » peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

143. Étant donné qu'une entité financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une entité financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une entité financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'« entité ». En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'« entité » et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

où la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté à l'« entité », et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un

appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une entité financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'« entité » peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = multiplicateur \text{ x } \text{Majoration}^{agrégée}$$

où :

$\text{Majoration}^{agrégée}$ représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et $\text{Majoration}^{agrégée}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.

148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des

contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out of money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in the money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$multiplicateur = \min\left\{1; \text{Plancher} + \left(1 - Plancher\right) \text{ x } \exp\left(\frac{V - C}{2 \text{ x } \left(1 - Plancher\right) \text{ x Majoration}^{agrégée}}\right)\right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, exp(…) désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \sum_{a} \text{Majoration}^{a}$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les entités financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal.

L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les entités financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité (*at-the-money*)).

154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :

- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la duration.
- Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de facteur d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(\text{marge})}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(\text{hors marge})}$).
- Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
- Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.

- Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détails ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i, E_i, S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une entité financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre ajourd'hui et l'échéance M_i, la période entre ajourd'hui et la date de début S_i et la période entre ajourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme sur taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an[410]	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i, que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

[410] Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP n° 10]

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \text{ x } S_i) - \exp(-0,05 \text{ x } E_i)}{0,05}$$

où S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui et les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables[411]. Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
- Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération[412].

158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les entités financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires[413] ou les contrats à terme à rachat

411 À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, = 1 an et = 6 ans.

412 Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP n° 6]

413 Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M$/racine carrée (0,25)/0,6/0,04 = 250 M$. [CBCB, QFP n° 11]

cible, une entité financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.

- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'« entité » doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les entités financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération[414].
- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

δ_i	**Position longue sur le facteur de risque principal**[415]	**Position courte sur le facteur de risque principal**[416]
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

414 [CBCB, QFP n° 12]

415 « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

416 « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

δ_i	**Acheté**	**Vendu**
Options d'achat[417]	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les entités financières doivent déterminer de manière approximative :

P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.)

K_i : Prix d'exercice

T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat

La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr.183).

δ_i	**Acheté (protection position longue)**	**Vendu (protection position courte)**
Tranches de TGC	$+\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$	$-\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les entités financières doivent déterminer de manière approximative :

A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC

D_i : Point de détachement de la tranche du TGC

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

[417] Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :

- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
- Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devise.
- Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique[418] (opération sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct[419] pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5.

163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

---

418 Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

419 Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à la l'écart de base.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables[420]. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_l^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1\text{ an}\}}{1\text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération i[421].

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante[422] :
  - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
  - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;
  - vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
  - La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe[423].

420 Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

421 Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP n° 4]

422 La norme étend à l'AS-RCCles règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP n° 3]

423 Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_l^{(\text{marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR_i}{1\text{ an}}}$$

où :

$PMàR_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i.

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.

167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.

168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où la notation $i \in \{Devise_j, MB_k\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k.

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante[424] :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$Majoration_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \text{ x } NotionnelEffectif_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$Majoration^{(Taux)} = \sum_j Majoration_j^{(Taux)}$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par

[424] Les entités financières peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante : $NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|$.

- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_{j} Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \text{ x } \left| NotionnelEffectif_j^{(Change)} \right|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Change)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j. Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$NotionnelEffectif_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Crédit)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les

ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(Crédit)}$:

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Crédit)} \text{ x } NotionnelEffectif_k^{(Crédit)}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur

de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'« entité » (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.

177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent[425] pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les entités financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes

[425] Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Action)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Action)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Action)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Action)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui

permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \text{ x } \sum_k Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2 + \left(1-\left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration\left(Type_k^j\right) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Base)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Base)} \text{ x } MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.

181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de

couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.).

182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, les autorités nationales pourraient imposer aux entités financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.

183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2

Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		**0,50 %**	S.o.	50 %
Devises		**4,0 %**	S.o.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	**0,38 %**	50 %	100 %
	AA	**0,38 %**	50 %	100 %
	A	**0,42 %**	50 %	100 %
	BBB	**0,54 %**	50 %	100 %
	BB	**1,06 %**	50 %	100 %
	B	**1,6 %**	50 %	100 %
	CCC	**6,0 %**	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	**0,38 %**	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	**1,06 %**	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		**32 %**	50 %	120 %
Actions, indice		**20 %**	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	**40 %**	40 %	150 %

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
	Pétrole et gaz	**18 %**	40 %	70 %
	Métaux	**18 %**	40 %	70 %
	Produits agricoles	**18 %**	40 %	70 %
	Autres	**18 %**	40 %	70 %

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels[426]. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'« entité » à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'« entité » détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'« entité » fournit une sûreté nette : il est égal ou montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'« entité » pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'« entité » doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max\left\{\sum_{NS\in AM} \max\{V_{NS},0\} - \max\{C_{AM},0\},0\right\} + \max\left\{\sum_{NS\in AM} \min\{V_{NS},0\} - \min\{C_{AM},0\},0\right\}$$

[426] Le paragraphe 186 a été modifié aux termes de la page 5 des QFP du CBCB.

où la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

188. Il incombe à l'« entité » de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit une CCE ou non. En vertu du chapitre 9 de la présente ligne directrice, il appartient à l'« entité » d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec

une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.

189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'« entité » doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

190. L'« entité » doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.

191. Lorsqu'une entité financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux) et les paragraphes 192 à 209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 210 et 211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'« entité » à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe.

Expositions à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

192. Lorsqu'une entité financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'« entité » à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'« entité » en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.

193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)[427] ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'« entité », dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes[428] aux expositions de cette nature ou conformément au Chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans le chapitre 6 pour les transactions garanties[429].

La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce du paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragr. 147 et 181 du chapitre 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des entités financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.

194. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de

427 Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

428 Lorsque la permission du modèle interne de l'« entité » ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'« entité » doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

429 Voir en particulier les sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ses propres estimations des décotes, respectivement. Pour les OFT, voir le modèle VaR simple au paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.

remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la sous-section 4.3 de la ligne directrice dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions sur dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation entre produits.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables[430]. Si l'« entité » ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC[431].

196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de

[430] Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

[431] L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

197. Lorsqu'une entité financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 192 à194 de la présente annexe, si les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies :

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplis pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément[432].

Le client doit avoir obtenu un avis juridique suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives assurent que les opérations de compensation avec le membre

[432] Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable[433]. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultané(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.

199. Lorsque l'« entité » est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 197 ou 198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'« entité » constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'« entité » qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés[434]. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'« entité » qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés.

201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des entités financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale

[433] S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

[434] Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des entités financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.

202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté), détenue par un gardien de valeur[435] et protégée contre la faillite de la CC n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

[435] Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut désigner un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution sicette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

205. Lorsque les entités financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les entités financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.

206. Les entités financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

(i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;

(ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et

(iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'« entité » membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCi}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une entité financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 208 de la présente annexe sont remplies.

207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

(1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC au regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs et de ses clients[436].

(2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante **:**

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur i}}} ECD_i \text{ x PR x Ratio de fonds propres}$$

où :

PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %[437], et;

le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de

[436] K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

[437] La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

K_{CC}. Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la sous-section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, ECD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC[438]. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.

- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max\left(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\right)$$

où :

$\mathrm{EBRM_i}$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 173 à 177 de la sous-section 4.1.3, où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

$\mathrm{IM_i}$ représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;

[438] Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

- DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

  Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

  (i) Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la sous-section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41(i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.

  (ii) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

(3) La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max\left(K_{CC}\left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \text{ x } 2\,\% \text{ x } DF_i^{pref} \right)$$

où:

- K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;

- DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

- DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance , lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

- DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

208. La CC, l'« entité », l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer $\mathrm{K_{CC}}$, DF_{MC}^{pref} et DF_{CC}, de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

$\mathrm{K_{CC}}$ doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'« entité », l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute entité financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de $\mathrm{K_{CC}}$, DF_{MC}^{pref} et DF_{CC}

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des entités financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. $\mathrm{K_{CC}}$ et $\mathrm{K_{MCi}}$ doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une entité financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

210. Les entités financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.

211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les entités financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il

existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s’applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC[439]

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement[440]	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

439 Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

440 Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = Notionnel \text{ x } \frac{\exp\left(-0,05 \text{ x } S_i\right) - \exp\left(-0,05 \text{ x } \mathrm{E}_i\right)}{0,05}$$

où le deuxième facteur de la multiplication est la duration prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln\left(0,06/0,05\right)+0,5 \text{ x } \left(0,5\right)^2 \text{ x } 1}{0,5 \text{ x } \sqrt{1}}\right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \left\{Devise_j, MB_k\right\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \text{ x } 36\ 254 = -36\ 254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3:

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \text{ x } 78\ 694 = 78\ 694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \text{ x } 37\ 428 = -10\ 083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{\left(-36\ 254\right)^2 + 78\ 694^2 + 1,4 \text{ x } \left(-36\ 254\right) \text{ x } 78\ 694} = 59\ 270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{\left(-10\ 083\right)^2} = 10\ 083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \text{ x } 59\ 270 + 0,5\% \text{ x } 10\ 083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(60 + 1 \text{ x } 347\right) = 569$$

où une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue sur un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5ans	Qualité investis-sement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée} \right)$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max\left\{V - C, 0\right\} = \max\left\{20 - 40 + 0, 0\right\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i, au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opération	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple,

sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$Majoration\left(Entreprise\ A\right) = 0,38\%\ \text{x}\ 27\ 858 = 106$$
$$Majoration\left(Entreprise\ B\right) = 0,54\%\ \text{x}\ \left(-51\ 836\right) = -280$$
$$Majoration\left(CDX.IG\right) = 0,38\%\ \text{x}\ 44\ 240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)}\ \text{x}\ Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{composante\ systémique} + \underbrace{\sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right)\ \text{x}\ \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{composante\ idiosyncratique}}$$

où le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité × r	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2	1 - r^2	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2 × (1-r^2)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme =			**47,5**			**77 344**
(Somme)^2 =			**2 253**			

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\ 253 + 77\ 344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min\left\{1; 0,05 + 0,95\ \text{x}\ \exp\left(\frac{-20}{2\ \text{x}\ 0,95\ \text{x}\ 282}\right)\right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,965 \text{ x } 282\right) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$RC = \max\left\{V - C; 0\right\} = \max\left\{100 - 30 - 50; 0\right\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune
	…	…
Produits agricoles	…	…
	…	…
Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produitc de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de produit de base « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \sqrt{9/12} + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } 1 = -11\ 340$$

où le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de produit de base « Pétrole brut » :

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } \left(-11\ 340\right) = -2\ 041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \text{ x } \sum_k \text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1-\left(\rho_{Énergie}^{(Base)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(\text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\left(0.4 \text{ x } \left(-2\ 041\right)\right)^2 + \left(1-\left(0.4\right)^2\right) \text{ x } \left(-2\ 041\right)^2} = 2\ 041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } 1 = 10\ 000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 10\ 000 = 1\ 800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 2\ 041 + 1\ 800 = 3\ 841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(20 + 1 \text{ x } 3\ 841\right) = 5\ 406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Crédit)} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1{,}4 \text{ x } (40 + 1 \text{ x } 629) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max\left\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\right\} = \max\left(80 - 200, 0 + 5 - 150, 0\right) = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMÀR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMÀR est égale à 10 + N - 1 jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMàR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à[441] :

$$MF_I^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR}{1\text{ an}}} = 1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = \left(-1\right) \text{ x } 36\ 254\left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -12\ 869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \text{ x } 78\ 694 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 27\ 934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = \left(-0.27\right) \text{ x } 37\ 428\left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{\left(-12\ 869\right)^2 + \left(27{,}934\right)^2 + 1{,}4 \text{ x } \left(-12\ 869\right) \text{ x } 27{,}934} = 21\ 039$$

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{\left(-3\ 579\right)^2} = 3\ 579$$

441 Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = 0,5\% \text{ x } 21\ 039 + 0,5\% \text{ x } 3\ 579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole}^{Énergie} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) + \left(-1\right) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 550$$

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } \left(-3\ 550\right) = -639$$

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\left(0,4 \text{ x } \left(-639\right)\right)^2 + \left(1 - \left(0,4\right)^2\right) \text{ x } \left(-639\right)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent}^{Métaux} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 3\ 550$$

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 3\ 550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\ 278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\ 278 = 1\ 401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$multiplicateur = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 1\ 401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,958 \text{ x } 1\ 401\right) = 1\ 879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

Exemple 1

1. L'« entité » a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euros sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'« entité », tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.

2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit (V - C), est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT – MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'« entité ».

Exemple 2[442]

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'« entité » conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'« entité » avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'« entité » détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités.

[442] Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (septembre 2013), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

L'« entité » détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'« entité ».

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, (V - C), est égal à 0,5 million d'euros (80 - 79,5 - 10 + 10 millions d'euros), le deuxième élément, (Seuil+MMT-MSIN) est égal à 1 million d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions d'euros + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions d'euros). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'« entité » membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'« entité » est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MTA et le TH sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'« entité », en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'« entité » a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'« entité » a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.

   Dans ce cas, le premier élément (V – C) est égal à 0 euro ([-50 million d'euros – (-50 millions d'euros)] – 0 euro); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égal à 0 euro (0 euro + 0 euro - 0 euro), car MMT et seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément (V – C) de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions

d'euros ([-50 millions d'euros – (-50 millions d'euros)] – [-10 millions d'euros]), la valeur du deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égale à 10 millions d'euros (0 euro + 0 euro - [-10 millions d'euros]), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une entité financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'« entité » est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations (140 % × 50 euros – 50 euros = 20 euros). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté (50 euros – 80 euros = -30 euros), MMT+Seuil-MSIN (0 euro + 0 euro - 20 euros = -20 euros) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

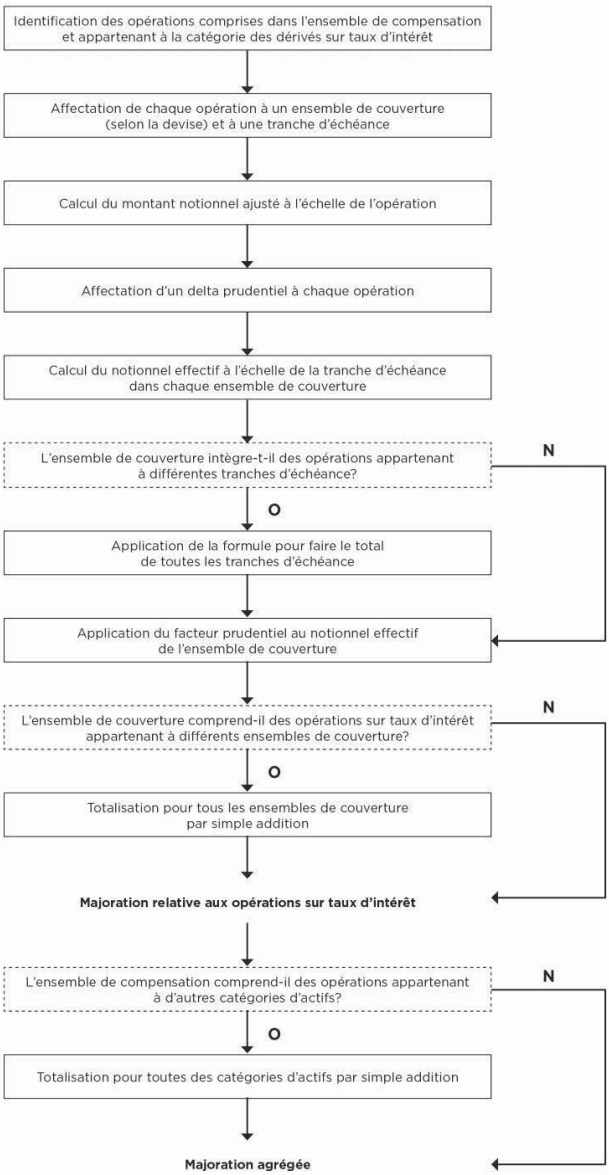

Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'« entité » suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'« entité » détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 $);
- Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 $
Obligations d'État (notées AAA)	30 $
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 $

Passifs

Effets à payer	5 $

Fonds propres

Actions	95 $

Les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

$$PR\ \text{Moyen}_{Fonds}\ \text{x Levier x Placement en actions} =$$

$$\frac{\left(APR_{espèces} + APR_{obligations} + APR_{sous-jacents} + APR_{contrat_à_terme} + APR_{RC}\right)}{\text{Actif total}_{Fonds}}\ \text{x Levier x Placement en actions}$$

$$= \left(\left(20\$\ \text{x}\ 0\% + 30\$\ \text{x}\ 0\% + 100\$\ \text{x}\ 100\% + 50\$\ \text{x}\ 2\% + 100\$\ \text{x}\ 20\%\ \text{x}\ 2\%\right)/100\right)$$

$$\text{x}\ 1{,}05\ \text{x}\ \left(20\%\ \text{x}\ 95\right) = 20{,}23\$$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 $ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandate autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 $). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 $. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'« entité » détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 $.

Premièrement, les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, APR_{bilan} = 100 $ × 100 % = 100 $.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 $ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{sous\text{-}jacents}$ = 100 $ × 100 % = 100 $.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 $, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %[443], ce qui donne une exposition de 120 $. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : APR_{RC} = 120 $ × 2 % = 2,40 $. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du

[443] Tel que défini selon l'AS-RCC.

fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan}, $APR_{sous\text{-}jacents}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 $.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,40 $) par l'actif total du fonds (100 $) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,40 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : 202,40 % × 1,1 = 222,64 %.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 $ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à 18,18 $ × 222,64 % = 40,48 $.

Calcul de l'ajustement du levier

Prenons un fonds qui investit 100$ dans la dette d'une entreprise. Supposons que ce fonds utilise un fort levier financier avec des capitaux propres/actions totalisant 5$ et des dettes totalisant 95$. Un tel fonds détiendrait un levier financier de 100/5=20.

Considérons les deux cas suivants :

Cas 1 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de faible qualité

Actifs

Espèces	10 $
Obligations cotées entre A+ et A-	20 $
Obligations cotées entre BBB++ et BB-	30 $
Obligations de cote inférieure à BB-	40 $

Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont (10$ x 0 % + 20$ x 50 % + 30$ x 100 % + 40$ x 150 %)/100$ = 100 %. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'« entité » dans ce fonds serait de 2 000 %. Toutefois, cette pondération est plafonnée de manière conservatrice à 1 250 %.

Cas 2 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de bonne qualité

Actifs

Espèces	5 $
Obligations cotées entre AAA+ et AA-	75 $
Obligations cotées entre A+ et A-	20 $

Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont (5$ x 0 % + 75$ x 20 % + 20$ x 50 %)/100$ = 25 %. En considérant le levier financier de 20, la

pondération en fonction des risques pour les placements de l'« entité » dans ce fonds serait de 500 %.

L'exemple ci-dessus illustre que l'atteinte du plafond de 1 250 % dépend du risque sous-jacent au portefeuille (sous réserve de la pondération moyenne en fonction des risques) tel que calculé selon l'approche standard du risque de crédit ou l'approche IMM. Ainsi, pour un portefeuille risqué (100 % de pondération moyenne en fonction des risques), la limite de 1 250 % est atteinte assez rapidement avec un levier de 12,5 alors qu'avec un portefeuille moins risqué (25 % de pondération moyenne en fonction des risques) cette limite est atteinte avec un levier de 50.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les entités financières utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des transactions assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les entités financières peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières ne peuvent appliquer que la méthode globale.

4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Les entités financières peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, l'entité financière utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

S'agissant des transactions couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, l'entité financière ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E* pour ajuster la PCD sur l'exposition.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RCC. Pour la calculer, l'entité financière utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'entité financière peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une entité financière souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par l'entité financière (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E*, l'entité financière affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les entités financières qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VaR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les transactions assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VaR.

8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.

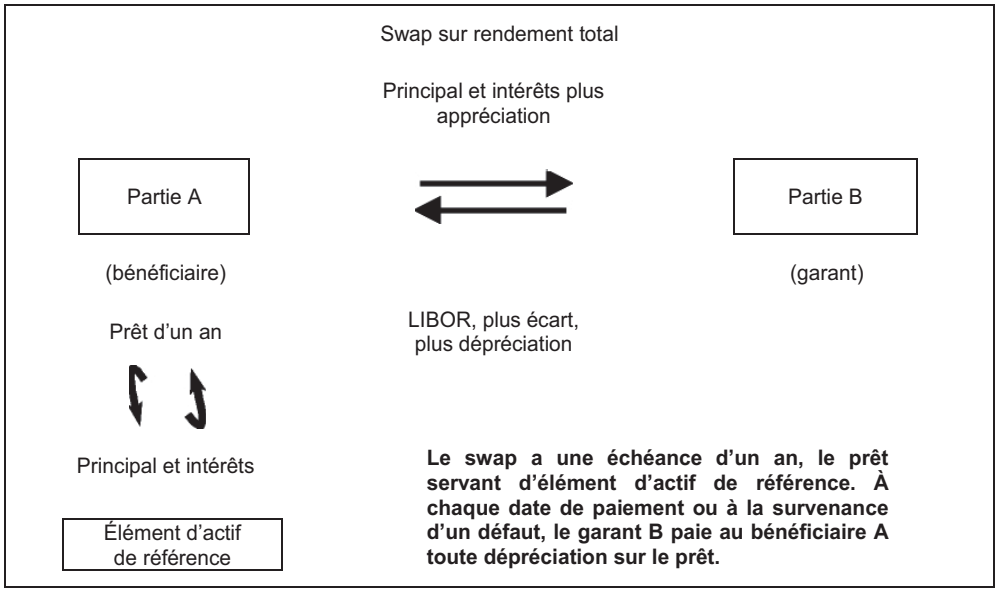

À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

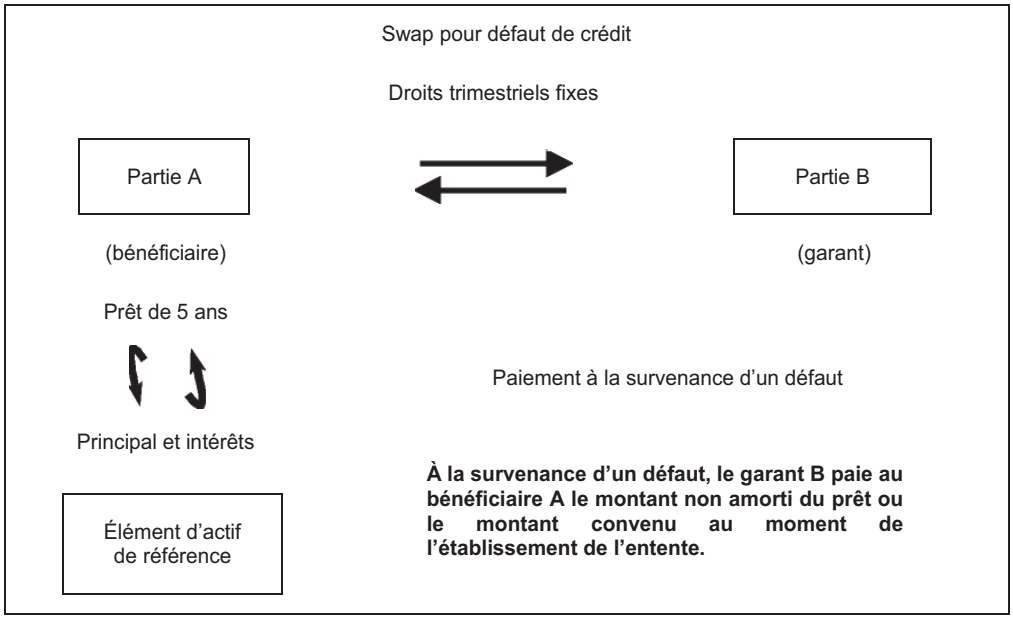

Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

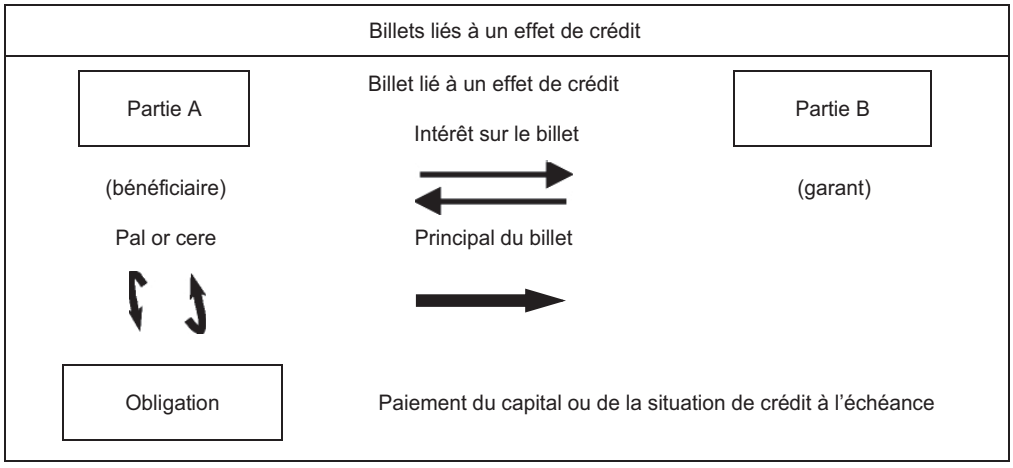

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la partie ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.

Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 625 millions de dollars canadiens.

Note de l'Autorité

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des coopératives de services financiers du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions sur la clientèle de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD **Échéance : 2,5 ans**	45 % 62,5	45 % 6,25	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
CA (chiffre d'affaires) (M $)								
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

TABLEAU 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne.
	Demande vigoureuse et croissante.	Demande vigoureuse et stable.	Demande suffisante et stable.	Demande faible et en repli.
Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement).	Ratios solides en égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables en égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards en égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats en égard au degré de risque du projet.
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Structure financière				

TABLEAU 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet.	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) en égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible	Risque acceptable	Protection standard	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays.	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives).	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la conception et à la technologie				
	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la construction				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risque d'exploitation				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves.	Contrat/comptes de réserves limitées.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.
Risque de distribution				
Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt.	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt.
Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.
Risque d'approvisionnement				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie	Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière	Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière	Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle)	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce genre de projet Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire	Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire minime	Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée	Insuffisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une entité financière de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenuset en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenuset en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
Bien immobilier achevé et immobilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenuset en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges.
Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de l'actif				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité de l'investisseur/promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur/le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	L'investisseur/le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	L'investisseur/le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	L'investisseur/le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficience de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite[444]	Sûreté de premier rang inscrit	Sûreté de premier rang inscrit	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

[444] Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

TABLEAU 3

Notation prudentielle des expositions en financements d'objets				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers en égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers bons/acceptables en égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers normaux en égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats en égard au type d'actif.
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale, les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes
Risques juridique et règlementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et règlementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'exploitation				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistants et inaptitude à remettre le bien sur le marché

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (p. ex., âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Bien supérieure à la dette	Un peu supérieure à la dette	Inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistants ou douteux et/ou faiblesse financière

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

TABLEAU 4

Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : • Solide dispositif extraterritorial • Produit stratégique • Acheteur d'excellente qualité	Bonnes techniques d'atténuation : • Dispositif extraterritorial • Produit stratégique • Acheteur de qualité	Techniques d'atténuation acceptables : • Dispositif extraterritorial • Produit moins stratégique • Acheteur acceptable	Techniques d'atténuation partielles : • Pas de dispositif extraterritorial • Produit non stratégique • Acheteur de qualité inférieure

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistants ou mineurs	Pertes significatives par le passé
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Annexe 5-III Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobilier au calcul du seuil PCDR

La présente annexe explique comment les entités financières qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI avancée pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel doivent calculer les indicateurs des exigences supplémentaires de fonds propres (IESFP) afin de déterminer si la correction minimale des prix de 25 % s'applique au calcul de la majoration servant à calculer le seuil PCDR requis aux termes du paragraphe 473.1.

Les sources des données nécessaires pour calculer les IESFP sont énoncées à la section A de la présente annexe. L'indice composite du prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – *National Bank National Composite House Price Index* (l'indice Teranet))[445] est utilisé pour mesurer les prix de l'immobilier, et les données de Statistique Canada sur le revenu disponible des ménages et la population, pour mesurer le revenu par habitant.

Un IESFP sera déterminé pour les 11 régions métropolitaines figurant dans l'indice Teranet. Pour chaque région métropolitaine, un IESFP est calculé aux trois mois comme suit :

$$\frac{H}{I} \text{ x } S$$

où :

H correspond à la valeur lissée de l'indice Teranet d'une région métropolitaine ainsi que déterminée à la section B;

I représente la valeur du revenu par habitant ainsi que déterminée à la section C;

S est le facteur scalaire de la région métropolitaine donnée ainsi qu'indiqué à la section D.

L'Autorité examinera l'utilisation des 11 régions métropolitaines et pourrait décider ultérieurement d'étendre le calcul des IESFP à des régions additionnelles.

L'IESFP d'une région métropolitaine se compare à une valeur seuil pour cette région donnée ainsi que définie à la section E. Si l'IESFP dépasse la valeur seuil de cette région métropolitaine, la correction minimale des prix de 25 % est appliquée au début de la prochaine période de déclaration trimestrielle de la banque pour les expositions de cette région métropolitaine[446], conformément au calendrier présenté à la section F.

---

[445] L'Autorité pourrait décider ultérieurement d'utiliser des indices de prix de l'immobilier équivalents couvrant le même territoire.

[446] Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

Un exemple illustrant le calcul de l'IESFP est présenté à la section G.

A. Sources des données

Les entités financières doivent accéder aux sources de données suivantes pour calculer les IESFP.

a. Source de données sur l'indice Teranet : Indice Teranet, publication mensuelle (juin 2005 = 100, mensuellement à ce jour).

b. Sources de données sur le revenu par habitant

   i. Statistique Canada - Tableau CANSIM 380-0072 – Comptes courants et compte du capital – Ménages, trimestriel

   ii. Statistique Canada - Tableau CANSIM 282-0087 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le sexe et le groupe d'âge, désaisonnalisées

Les IESFP seront déterminés aux dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. La date de publication du Tableau CANSIM 380-0072 contenant les données sur le revenu détermine la date à laquelle les IESFP peuvent être calculés, environ deux mois après la fin du trimestre civil, puisque ce tableau est celui avec la date de publication la plus tardive.

B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines

Les valeurs de l'indice Teranet sont disponibles sur une base mensuelle pour les 11 régions métropolitaines que voici.

- Calgary
- Edmonton
- Halifax
- Hamilton
- Montréal
- Ottawa-Gatineau
- Québec
- Toronto
- Vancouver
- Victoria
- Winnipeg

Les indices Teranet des régions métropolitaines ainsi publiés ne sont pas désaisonnalisés. Compte tenu de la nature saisonnière du marché immobilier, il est

nécessaire de lisser les indices pour garantir la stabilité des IESFP. Sinon, l'indice pourrait afficher des fluctuations à court terme, au-dessus et au-dessous de son seuil, ce qui n'est pas souhaitable. Ainsi, une approche plus simple est utilisée pour déterminer les indices Teranet lissés utilisés dans le calcul des IESFP : il faut calculer la moyenne des 12 derniers mois des valeurs mensuelles de l'indice Teranet de chaque région métropolitaine.

C. Calcul du revenu par habitant

Le revenu par habitant devant être utilisé pour établir l'IESFP se détermine ainsi.

$$\text{Revenu par habitant} = \frac{1000 \text{ x Revenu disponible des ménages}}{Population}$$

où :

i. Le revenu disponible des ménages est une série de données trimestrielles provenant du Tableau CANSIM 380-0072. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant.

- Estimations = Revenu disponible des ménages (× 1 000 000)
- Géographie = Canada
- Désaisonnalisation = Désaisonnalisées au taux annuel

ii. La population s'entend de séries de données mensuelles qui font partie du tableau CANSIM 282-0087. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant.

iii.

- Caractéristiques de la population active = Population (× 1 000)
- Géographie = Canada
- Sexe = Les deux sexes
- Groupe d'âge = 15 ans et plus
- Type de données = Désaisonnalisées

Pour établir le revenu par habitant sur une base trimestrielle, les séries de données sur la population doivent être converties de la base mensuelle à la base trimestrielle en calculant la moyenne sur trois mois des séries de données.

D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines

L'IESFP trimestriel avant rajustement pour chaque région métropolitaine s'établit ainsi :

$$IESFP \text{ avant réajustement} = \frac{\text{Indice lissé Teranet des prix de l'immobilier à la fin du trimestre civil pour une région métropolitaine}}{\text{Revenu par habitant}}$$

L'IESFP d'une région métropolitaine doit être mis à l'échelle avant d'être comparé à la valeur seuil afin de déterminer si la correction minimale des prix s'applique aux expositions se situant dans cette région. Les IESFP se calculent en multipliant le ratio de l'indice Teranet lissé de la région métropolitaine divisé par le revenu par habitant, par les facteurs scalaires figurant dans le tableau suivant.

Région métropolitaine	Facteur
Calgary	2 500
Edmonton	2 100
Halifax	1 900
Hamilton	2 000
Montréal	2 500
Ottawa-Gatineau	2 400
Québec	1 700
Toronto	3 300
Vancouver	4 200
Victoria	3 300
Winnipeg	1 400

E. Valeurs seuils

Chaque région métropolitaine a sa propre valeur seuil qui a été déterminé par le régulateur fédéral[447] au moyen d'une méthode qui s'assure de la cohérence entre les régions métropolitaines[448]. Les valeurs seuils resteront stables dans le temps, mais elles feront l'objet d'un examen périodique.

[447] Le Bureau du surintendant des institutions financières.

[448] En particulier, la valeur seuil d'une certaine région métropolitaine est determinée selon la formule suivante :

$$Seuil = IESFP\ moyen + K, \text{ où}$$
$$K = \alpha \times IESFP\ moyen + \beta \times écart\text{-}type$$

Le tableau suivant indique les valeurs seuils de chaque région métropolitaine utilisées pour déterminer si les expositions d'une région en particulier sont assujetties à la correction minimale des prix. Pour chaque région métropolitaine, si l'IESFP a dépassé sa valeur seuil, une correction minimale de 25 % sera alors appliquée aux expositions de cette région dans le calcul du plafond PCDR pour la prochaine période de déclaration trimestrielle.

Région métropolitaine	Facteur
Calgary	9,5
Edmonton	8,5
Halifax	8,5
Hamilton	9,5
Montréal	11
Ottawa-Gatineau	11
Québec	9
Toronto	14
Vancouver	18,5
Victoria	12,5
Winnipeg	7,5

Les expositions dans ces régions continuent de faire l'objet de la correction minimale des prix jusqu'à ce que l'IESFP d'une région métropolitaine tombe sous la valeur seuil. Dans cette situation, la correction minimale ne serait pas applicable pour la période de déclaration suivante.

F. Calendrier du calcul

Le tableau suivant fournit le calendrier pour calculer l'IESFP et déterminer si une correction minimale des prix s'applique.

et où les quantités α et β sont les mêmes pour toutes les régions métropolitaines et sont présumées non négatives. La moyenne et l'écart-type sont propres à chaque région métropolitaine et sont déterminés en fonction des résultats de périodes historiques qui ont été identifiées ne pas être dans la queue de la distribution.

À la date des données	Calculs de l'IESFP effectués[449]	Application de la correction minimale des prix pour les entités financières dont l'exercice se termine en octobre	Application de la correction minimale des prix pour les entités financières dont l'exercice se termine en décembre
31 décembre	1er mars	1er mai	1er avril
31 mars	1er juin	1er août	1er juillet
30 juin	1er septembre	1er novembre	1er octobre
30 septembre	1er décembre	1er février	1er janvier

G. Exemple

Cet exemple illustre la façon de calculer les IESFP du T4 de 2015 pour les 11 régions métropolitaines de l'indice Teranet.

Étape 1 : Calcul des indices Teranet lissés des régions métropolitaines

Le tableau suivant présente les valeurs Teranet mensuelles des 11 régions métropolitaines pour 2015 ainsi que les valeurs lissées de décembre 2015 (correspondant à la moyenne des valeurs sur 12 mois, soit de janvier à décembre 2015).

[449] Les dates indiquées sont approximatives; elles peuvent varier selon la date de parution du tableau CANSIM 380-0072.

2015	Calgary	Edmonton	Halifax	Hamilton	Montréal
Janvier	184,68	182,74	137,60	157,15	146,81
Février	184,10	181,24	136,72	157,60	146,42
Mars	184,45	181,93	138,36	157,07	147,49
Avril	184,85	183,11	139,39	156,99	148,92
Mai	178,84	184,28	142,62	157,97	151,34
Juin	183,23	184,27	142,05	161,85	152,61
Juillet	179,75	182,93	140,56	166,27	153,10
Août	186,70	182,02	140,05	170,33	152,35
Septembre	187,98	182,04	142,71	172,53	151,72
Octobre	186,51	182,33	140,30	172,08	151,32
Novembre	184,20	180,77	138,32	172,52	151,65
Décembre	181,10	180,21	140,45	171,51	149,74
Données lissées de décembre	183,87	182,32	139,93	164,49	150,29

2015	Ottawa-Gatineau	Québec	Toronto	Vancouver	Victoria	Winnipeg
Janvier	140,58	173,71	166,18	185,94	139,41	194,74
Février	137,65	173,46	165,99	188,66	140,04	192,88
Mars	137,20	176,09	166,42	189,14	139,70	193,33
Avril	136,30	179,12	166,44	189,20	139,47	197,00
Mai	138,30	180,71	169,10	191,58	140,19	197,39
Juin	140,58	179,74	171,86	193,90	143,87	196,80
Juillet	143,75	178,61	175,91	196,94	146,36	195,89
Août	144,64	176,59	178,75	198,08	145,89	197,08
Septembre	143,88	173,15	179,79	201,20	147,08	194,32
Octobre	143,00	172,84	180,35	202,42	147,55	198,09
Novembre	141,22	173,58	180,53	205,15	150,15	197,48
Décembre	139,19	174,52	180,82	207,40	150,17	194,55
Données lissées de décembre	140,52	176,01	173,51	195,80	144,16	195,80

Étape 2 : Calcul du revenu par habitant

En fonction des valeurs suivantes des séries de données sur le revenu disponible des ménages (Tableau CANSIM 380-0072) et sur la population (Tableau CANSIM 282-0087), le revenu par habitant pour le T4 de 2015 est établi comme suit.

	2015	Estimations des données de Statistique Canada
Revenu disponible des ménages	T4	1 131 400
Population	Octobre Novembre Décembre T4 (Moyenne d'octobre à décembre)	29 377,5 29 401,2 29 419,0 29 399,2

Le revenu national par habitant se présente donc ainsi.

$$\frac{1\,000 \times 1\,131\,400}{29\,399,2} = 38\,484,0$$

Étape 3 : Calcul des IESFP des régions métropolitaines

En fonction des données Teranet lissées de décembre 2015 pour les 11 régions métropolitaines et du revenu par habitant du T4 de 2015, les IESFP avant et après rajustement au T4 de 2015 sont les suivants.

Région métropolitaine	Déc. 2015 Indice Teranet lissé (H)	T4 de 2015 IESFP avant rajustement (H/I)	Facteur scalaire(s)	T4 de 2015 IESFP ((H/I)xs)
Calgary	183,87	0,00478	2 500	11,95
Edmonton	182,32	0,00474	2 100	9,95
Halifax	139,93	0,00364	1 900	6,92
Hamilton	164,49	0,00427	2 000	8,54
Montréal	150,29	0,00391	2 500	9,78
Ottawa-Gatineau	140,52	0,00365	2 400	8,76
Québec	176,01	0,00457	1 700	7,77
Toronto	173,51	0,00451	3 300	14,88
Vancouver	195,80	0,00509	4 200	21,38
Victoria	144,16	0,00375	3 300	12,38
Winnipeg	195,80	0,00509	1 400	7,13

où, par exemple, l'IESFP avant rajustement $\frac{H}{I}$ du T4 de 2015 de Calgary est ainsi déterminé :

$$\frac{183,87}{38\,484,0} = 0,00478$$

Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Exemple impliquant une sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de 100 $ assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 $ (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 $ d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 $ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E*) = max {0, [E x (1 + De) - S x (1 - Ds - Dfx)]}

$$E^* = \max \{0, [100 \text{ x } (1 + 0) - 80 \text{ x } (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 $)

E = valeur au bilan de l'exposition (100 $)

De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)

S = valeur courante de la sûreté reçue (80 $)

Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)

Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E*/E) x exigence FR

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

Exigence de fonds propres = 20 $/100 $ x 1,6 $ = 0,32 $

Exemple impliquant une garantie – Couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. L'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible d'un montant de 80 $ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 $) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI.
- Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à 80 $ x 10 % x 0,08 = 0,64 $.
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (20 $), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de 20 $/100 $ = 20 %.
- L'exigence de fonds propres sera donc égale à : 1,6 $ x 20 % = 0,32 $.
- L'exigence de fonds propres totale, au titre des deux fractions, s'élève donc à :

  0,64 $ (fraction garantie) + 0,32 $ (fraction non garantie) = 0,96 $.

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titrise un lot de créances de 1 000 $. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : 50 $). Il y a une position de premières pertes de 20 $. L'établissement initiateur ne conserve que la deuxième tranche de rang inférieur : une tranche non notée de 45 $. La situation peut être résumée ainsi :

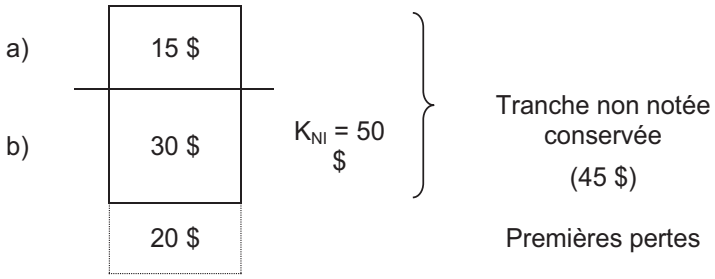

1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne de crédit KNI est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : 15 $ x 820 % = 123 $

   L'exigence de fonds propres est 123 $ x 8 % = 9,84 $.

b) La sous-tranche au-dessous de la ligne de crédit KNI doit être déduite, actifs pondérés : 30 $ x 1 250 % = 375 $

L'exigence de fonds propres est 375 $ x 8 % = 30 $.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a + b) non notée : 9,84 $ + 30 $ = 39,84 $

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 $ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne de crédit KNI, il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a), couverte par 15 $ de sûreté et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b), couverte par 10 $ de sûreté, d'où :

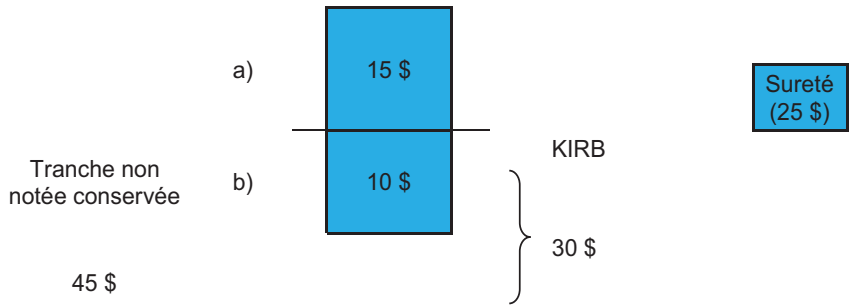

Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 $ et une sûreté de 15 $, de sorte qu'elle est entièrement couverte.

En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

E* = max {0, [E x (1 + De) - S x (1 - Ds - Dfx)]} = max {0, [15 - 15]} = 0 $

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 $)

E = valeur au bilan de l'exposition (15 $)

S = valeur courante de la sûreté reçue (15 $)

De = décote appropriée à l'exposition (non pertinent dans ce cas, donc utiliser 0)

Ds et Dfx = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, donc utiliser 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E*/E) x exigence FR

Exigence de fonds propres = 0 $ x 9,84 $ = 0 $

b) La seconde sous-tranche « a » une exposition initiale de 30 $ et une sûreté de 10 $, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI}.

Ainsi, ces 10 $ doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 $.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

E* = max {0, [30 x (1 + 0) - 10 x (1 - 0 - 0)]} = 20 $

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E*/E) x exigence FR

Exigence de fonds propres = 20 $/30 $ x 30 $ = 20 $

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = 0 $ + 20 $ = 20 $.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, l'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible de 25 $ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour l'asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :

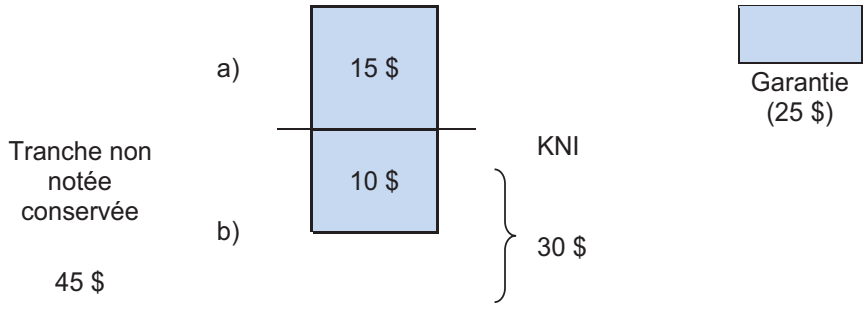

L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 $ et une garantie de 15 $, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les 15 $ seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = 15 $ x 20 % x 8 % = 0,24 $

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 $ et une garantie de 10 $, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 $ et la fraction non garantie à 20 $.

La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = 10 $ x 20 % x 8 % = 0,16 $

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = 20 $ x 1 250 % x 8 %= 20 $

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = 0,24 $ (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + 0,16 $ (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + 20 $ (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = 20,40 $

Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC[450]	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change

[450] Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Paiements et règlements[451]	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

[451] Les pertes subies à ce titre par une entité financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation des secteurs d'activités[452]

a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.

b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.

c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.

d) Une entité financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.

e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

[452] Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les entités financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de *swaps* et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de *swaps* et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.

g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).

h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).

i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une entité financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'entité financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé.	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseils	Conflits sur l'efficience des prestations

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et divulgation financière	Manquement à l'obligation de divulgation Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec fournisseurs

Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujetti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une devise étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujetti à l'exigence pour risque général de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujetti à une exigence de fonds propres pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit[453]
Risque de taux d'intérêt				
Titres de créance[454]	x	x		
Contrats à terme sur titres de créance	x	x		x
Contrats à terme indiciels		x		x
Risque sur titres de propriétés				
Titres de propriété	x			
Contrats à terme sur titres de propriété	x	x		x
Contrats à terme sur titres de propriété indiciels	x[455]	x		x
Risque sur devises				
Contrats au comptant sur devises		x		x
Contrats à terme sur devises		x		x
Risque sur produits de base				
Contrats au comptant sur l'or		x		x
Contrats à terme sur l'or		x		x
Contrats au comptant sur produits de base		x		x

[453] Les contrats négociés en bourse assujettis à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

[454] Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

[455] Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit[453]
Contrats à terme sur produits de base		x		x
Portefeuilles d'options				
Approche simplifiée				
Achats d'options sur créances			x	x
Achats d'options sur créances indicielles			x	x
Achats d'options sur titres de propriété			x	x
Achat d'options sur titres de propriété indicielles			x	x
Achats d'options sur devises			x	x
Achats d'options sur l'or			x	x
Achats d'options sur produits de base			x	x
Méthode de scénarios				
Options sur titres de créances	x		x	x
Options sur titres de créances indicielles			x	x
Options sur titres de propriété	x		x	x
Options sur titres de propriétés indicielles	x[456]		x	x
Options sur devises			x	x
Options sur l'or			x	x
Options sur produits de base			x	x

[456] Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué à la sous-section 8.10.5) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit

		Garant (payeur du taux variable)	Bénéficiaire (payeur du taux fixe)
Swap sur rendement total	Risque général de marché	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Facteur de majoration	Facteur de majoration
Swap de défaut de crédit	Risque général de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Le risque de contrepartie varie selon que le payeur du taux fixe doive ou non verser des paiements futurs. Le cas échéant, un facteur de majoration est appliqué, mais il est limité au montant des primes non payées tel que décrit à la section 8.1.2	Facteur de majoration
Billet lié à un effet de crédit	Risque général de marché	Position longue dans le billet	Aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence et position longue de l'émetteur du billet	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie

Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

Titres de créance

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après le temps à échéance résiduel, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son temps à échéance résiduel. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

Instruments dérivés sur taux d'intérêt

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est sensible aux variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est exposé ci-après). Le tableau de la présente annexe résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'entité financière doit utiliser ce dernier.

Les contrats à terme boursiers (CTB) et les contrats à terme de gré à gré, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de vie de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vie de l'instrument sous-jacent[457]. Lorsqu'il existe une gamme d'instruments livrables en exécution du contrat, l'entité financière peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un CTB sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur marchande du portefeuille notionnel sous-jacent.

Même si un CTT est très semblable à un CTB, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un CTT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un CTT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus

[457] Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

élevé); il en tire donc un gain. Par conséquent, si une entité financière veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un CTT ou vendre un CTB.

Déclaration des positions selon la méthode fondée sur l'échéance

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	**Montant**	**Déclarer selon :**	**Montrant**	**Déclarer selon :**
Swaps de taux d'intérêt				
Payer (fixe)	-PN*	Date d'échéance	+PN	Prochaine date de règlement : payer
Recevoir (fixe)	+PN	Date d'échéance	-PN	Prochaine date de règlement : recevoir
Contrats de taux à terme				
Acheter (court)	-PN[458]	Date d'échéance	+PN	Date d'évaluation
Vendre (long)	+PN	Date d'échéance	-PN	Date d'évaluation
Acceptations bancaires à terme (3 mois)				
Acheter	+PN	Date d'échéance + 3 mois	-PN	Date d'échéance
Vendre	-PN	Date d'échéance + 3 mois	+PN	Date d'échéance
Obligations et billets du gouvernement	+PN	Date d'échéance		
Swaps de devises				
Recevoir (variable)	+PN	Date d'évaluation + fréquence[459]		
Payer (variable)	-PN	Date d'évaluation + fréquence		
Recevoir (fixe)	+PN	Date d'échéance		
Payer (fixe)	-PN	Date d'échéance		

458 PN = principal notionnel dans la devise en cause.

459 À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex. : 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	**Montant**	**Déclarer selon :**	**Montrant**	**Déclarer selon :**
Contrats à terme sur devises	+PN (acheter)	Date d'évaluation	-PN (vendre)	Date d'évaluation

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les échéances appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte[460]. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les devises en cause.

Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple, un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède[461].

Une entité financière peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, devise et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un CTB et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si le CTB comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur le CTB et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en devises différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'entité financière comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même devise. Les

460 Par exemple, un *swap* de taux d'intérêt en vertu duquel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du swap.

461 L'« entité » détenant un ample portefeuille de swaps peut, sous réserve de l'examen de l'Autorité, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du swap. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédures applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si : (i) l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même devise.

volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les CTB, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à 15 points de base près);
- pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les temps à échéance résiduels devront être identiques, sous réserve des limites suivantes :
- moins d'un mois : même jour;
- entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
- plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les CTB sur indice de taux d'intérêt à court terme (p. ex., le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la note de crédit de l'émetteur.

Annexe 8-IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance

Supposons qu'une entité financière fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, temps à échéance résiduel de 8 ans, coupon 8 %.

B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, temps à échéance résiduel de 2 mois, coupon 7 %.

C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'entité financière inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

Plage	Tranche	Position pour instrument : (M $)				Coefficients de pondération [%]	Positions longues pondérées en fonction des risques (M $)	Positions courtes pondérées en fonction des risques (M $)
		A	B	C	D			
1	0-1 mois					0,00		
	1-3 mois	75				0,20	0,15	
	3-6 mois				(50)	0,40		(0,20)
	6-12 mois			150		0,70	1,05	
2	1-2 ans					1,25		
	2-3 ans					1,75		
	3-4 ans				50	2,25	1,125	
3	4-5 ans					2,75		
	5-7 ans					3,25		
	7-10 ans	13,33		(150)		3,75	0,50	(5,625)
	10-15 ans					4,50		
	15-20 ans					5,25		
	>20 ans					6,00		

Chaque position doit être multipliée par le coefficient de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéances qui la comprend. Les positions longues et courtes pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. Dans cet exemple, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 $ (soit 0,5 million de dollars); 10 % de cette fraction équilibrée représentent 50 000 $ [0,10 x 0,5 = 0,05 (50 000 $)].

Plage	Tranche	Positions longues pondérées en fonction des risques	Positions courtes pondérées en fonction des risques	Positions pondérée non équilibrée	Étape 1 10 % Exigence pour risque de base
1	0-1 mois				
	1-3 mois	0,15		0,15	S.O.
	3-6 mois		(0,20)	(0,20)	S.O.
	6-12 mois	1,05		1,05	S.O.
2	1-2 ans	1,125		1,125	S.O.
	2-3 ans				
	3-4 ans				
3	4-5 ans	0,50	(5,625)	(5,125)	0,050
	5-7 ans				
	7-10 ans				
	10-15 ans				
	15-20 ans				
	>20 ans				
				TOTAL	**0,050**

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des coefficients de pondération des risques du tableau de la sous-section 8.10.1.2. Dans cet exemple, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2A). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à : 0,40 x 0,20 = 0,08 (80 000 $). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.

Plage	Tranche	Positions pondérées Non équilibrées	Étape 2 (a) 30 à 40 % de la positions pondérée équilibrée de la plage	Étape 2 (b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages
1	0-1 mois			
	1-3 mois	0,15		
	3-6 mois	(0,20)		
	6-12 mois	1,05		
Plage 1 – totaux		Longue 1,20	**0,08**	S.O.
		Courte (0.20)	= 0,20 x 40 %	[les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs]
		Non équilibrée 1,00		
2	1-2 ans			
	2-3 ans			
	3-4 ans	1,125		
Plage 2 – totaux élevés		Longue 1,125	S.O.	0,45 = 40% x le moins de 1,125 et de 5,125 [Exigence sur la compansation entre les plages 2 (longue et 3 courte)]
3	4-5 ans			
	5-7 ans			
	7-10 ans	(5,125)		
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	>20 ans			
Plage 3 – total		Courte (5,125)	S.O.	**1,0** = 100 % x 1,00 [Exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3]

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2B). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est

calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

Dans cet exemple, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à : 0,40 x 1,125 = 0,45 (450 000 $). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à : 100 % x 1,00 = 1,00 (1 000 000 $).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. Dans cet exemple, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de 0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-) 3,00] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1.	Exigence pour risque de base	
	∑ Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	50 000
2.	Exigence pour risque de courbe de rendement	80 000
∑	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	
∑	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S.O.
∑	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S.O.
∑	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S.O.
∑	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	450 000
∑	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	1 000 000
3.	Exigence pour position nette	3 000 000
	∑ Positions pondérées non équilibrées résiduelles	
Risque général de marché total		4 580 000 $

Annexe 8-V Exemples de matrices de scénario sur options

Une entité financière fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette entité financière peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes :

1. Options sur instruments échéant dans les 3 mois

Rendement	- 100 points de base	- 66 points de base	- 33 points de base	Rendement courant	+ 33 points de base	+ 66 points de base	+ 100 points de base
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Reconstruire la matrice pour chacun des cas suivants :

Groupe de tranches d'échéances	**Variation théorique de rendement en points de base**
2) de 3 à 6 mois	100
3) de 6 à 12 mois	100
4) de 3 à 4 ans	90
5) de 4 à 10 ans	75
6) 10 ans et plus	60

2. Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

Taux de change courant	-8 %	-5,33 %	-2,67 %	Taux de change courant	+2,67 %	+5,33 %	+8 %
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Annexe 8-VI Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire[462]

i. Objectif

Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) définies ci-après complètent les normes additionnelles qui s'appliquent au cadre de modélisation de la VaR.

Les IRC correspondent à une estimation des risques de défaut et de migration présentés par les produits, autres que les produits titrisés, exposés à un risque de taux d'intérêt, selon un niveau de confiance de 99,9 % et un horizon d'un an, compte tenu des horizons de liquidité des positions individuelles ou des groupes de positions. La présente annexe fournit aux entités financières les directives afin d'élaborer un modèle leur permettant de calculer les IRC relatives à ces positions. Elle énonce également les balises qui permettront à l'Autorité d'évaluer les modèles de calcul des IRC.

Les entités financières doivent respecter les directives sur le calcul des IRC énoncées dans la présente annexe dans la mesure où elles souhaitent modéliser des risques supplémentaires dans le cadre d'un modèle de VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt (paragraphe 718 xcii)) ou risques globaux (paragraphe 718 xcv)).

ii. Principes permettant de déterminer les IRC

A. Positions et risques couverts par le modèle IRC

8. Comme il est spécifié au paragraphe 718 xcii), le modèle IRC englobe toutes les positions assujetties à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt selon l'approche fondée sur les modèles internes pour le risque spécifique de marché, mais non assujetties au traitement décrit aux paragraphes 712(iii) à 712(vii) (produits en tranches), quelle que soit leur liquidité apparente.

9. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, une entité financière peut choisir d'inclure dans son modèle de calcul des IRC l'ensemble des positions sur titres de propriété et sur dérivés d'une unité de négociation.

Note de l'Autorité

Les positions sur titres de propriété et les positions sur dérivés qui correspondent à des positions sur titres de propriété ne peuvent pas être incluses dans le modèle IRC actuellement. À mesure que les normes de modélisation évolueront, l'Autorité pourrait revoir cette exclusion.

[462] Pour les fins de cette annexe, l'acronyme « IRC » sera utilisé en référence à la terminologie anglaise attribuée à cette exigence de fonds propres, soit *Incremental risk charge*.

10. Toutefois, les expositions de titrisation ne peuvent pas être prises en compte dans un modèle IRC, même si elles sont détenues comme couverture pour d'autres instruments de crédit sous-jacents du portefeuille de négociation.

11. Les IRC tiennent compte des aspects suivants pour les positions visées :

- le risque de défaut, c'est-à-dire le risque d'une perte directe résultant du défaut d'un débiteur ou d'une perte indirecte liée à un évènement de défaut;
- le risque de migration de la notation de crédit, soit le risque d'une perte directe résultant de la décote ou du relèvement de notations internes ou externes, ou d'une perte indirecte découlant d'un événement de migration de la notation de crédit.

B. Principaux paramètres de surveillance pour le calcul des IRC

1. Critère de fiabilité comparable à celui de l'approche NI

12 L'un des objectifs sous-jacents des IRC est de parvenir à un traitement uniforme des exigences de fonds propres relatives à des positions similaires (ajustées en fonction de l'illiquidité) détenues dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Étant donné que le dispositif de Bâle II est basé sur un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, les mêmes paramètres ont été retenus pour les IRC.

13 Plus particulièrement, pour toutes les positions couvertes par les IRC, le modèle IRC doit évaluer les pertes attribuables à des défauts et à des migrations à un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, en tenant compte des horizons de liquidité applicables à des positions de négociation individuelles ou à des groupes de positions. Cette définition englobe les pertes provoquées par des événements importants touchant l'ensemble du marché et plusieurs émissions ou émetteurs.

14. Comme il est décrit immédiatement ci-dessous, pour chaque position couverte par les IRC, le modèle doit tenir compte de l'effet du rééquilibrage des positions à la fin de leur horizon de liquidité afin de garantir un niveau de risque constant sur un horizon d'un an. Le modèle peut aussi intégrer les effets de corrélation entre les facteurs de risque modélisés, dans la mesure où les normes de validation énoncées à la section III de la présente annexe sont respectées. Les IRC du portefeuille de négociation correspondent à l'estimation des pertes calculées au moyen du modèle IRC à un niveau de confiance de 99,9 %.

2. Niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an

15. Un modèle IRC doit être fondé sur l'hypothèse d'un niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an[463].

16. Cette hypothèse d'un niveau de risque constant implique que l'entité financière rééquilibre ou reconduise ses positions de négociation sur un horizon d'un an de façon à maintenir le niveau de risque initial, tel qu'indiqué par un outil de mesure tel que la VaR ou le profil de risque en fonction des notations de crédit et des concentrations. Il faut donc tenir compte de l'effet du remplacement des positions dont le risque s'est amélioré ou détérioré au terme de l'horizon de liquidité par des positions assorties des caractéristiques de risque initiales (c.-à-d., les caractéristiques au début de l'horizon de liquidité). La fréquence des opérations de rééquilibrage est fonction de l'horizon de liquidité d'une position donnée.

17. Contrairement à l'approche NI, qui s'applique au portefeuille bancaire, le rééquilibrage des positions n'implique pas que les mêmes positions soient maintenues jusqu'à la fin de l'horizon. Par conséquent, pour les positions les plus liquides et les mieux notées, l'approche est plus avantageuse que celle du cadre NI. Cependant, l'entité financière peut choisir d'utiliser une hypothèse de positions constantes sur un an, à condition de le faire de manière uniforme pour tous les portefeuilles.

3. Horizon de liquidité

18. Les entités financières ne peuvent supposer que les marchés de crédit demeurent liquides lorsque les conditions deviennent difficiles. Une vaste gamme de produits de crédit détenus dans les portefeuilles de négociation, y compris les prêts à levier, est devenue sensiblement illiquide, ce qui a épuisé les liquidités dans de nombreux créneaux des marchés de titrisation et contraint les entités financières à conserver des expositions dans des processus de titrisation pendant de longues périodes. Les entités financières devraient accorder une attention particulière aux hypothèses relatives à l'horizon de liquidité qu'elles choisissent relativement à leurs modèles IRC.

---

[463] Cette hypothèse est conforme aux calculs des fonds propres prescrits par le dispositif de Bâle II. Dans tous les cas (prêts, dérivés et pensions), ce dernier définit l'ECD d'une manière qui tient compte d'une reconduction des expositions existantes à l'échéance.

La combinaison d'une hypothèse de niveau de risque constant et d'un horizon d'un an reflète l'évaluation que fait l'Autorité des fonds propres nécessaires pour permettre aux entités financières d'assumer le risque de leur portefeuille de négociation. Elle traduit aussi l'importance pour les marchés financiers que les entités financières aient la capacité de continuer à fournir des liquidités en dépit de pertes de négociation. Cette hypothèse répond à la vision de la « continuité des opérations » des entités financières, puisque celles-ci doivent continuer à prendre des risques pour soutenir leurs activités productrices de revenus. Aux fins de la suffisance des fonds propres, on ne peut supposer qu'une entité financière réduirait sa VaR à zéro à court terme en réaction à des pertes de négociation importantes. De plus, il ne convient pas de compter sur l'éventualité qu'une entité financière augmente ses fonds propres de la catégorie 1 lorsque les conditions du marché sont difficiles.

19. L'horizon de liquidité correspond au temps nécessaire à la vente d'une position ou à la couverture de tous les risques importants couverts par le modèle IRC dans des conditions de marché difficiles. Il doit être évalué selon des hypothèses prudentes et être suffisamment long pour que la vente ou la couverture des positions n'influe pas sur les prix du marché de manière notable. Pour déterminer l'horizon de liquidité adéquat d'une position ou d'un groupe de positions, l'entité financière peut tenir compte de ses politiques internes en matière, par exemple, d'évaluation prudente (voir la sous-section 8.4.10 de la ligne directrice), d'ajustement des évaluations[464] et de gestion des positions retenues au-delà des dates prévues.

20. L'horizon de liquidité minimal pour une position ou un groupe de positions est fixé à trois mois.

21. De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure sur un type de produit particulier a un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité[465]. Des hypothèses prudentes s'imposent concernant l'horizon de liquidité des positions de qualité inférieure jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'information sur la liquidité du marché en situation de crise systémique ou idiosyncrasique. Les entités financières doivent également appliquer des hypothèses conservatrices aux horizons de liquidité des produits, indépendamment des notations de crédit, quand la liquidité du marché secondaire est restreinte, particulièrement lorsque le marché est volatil ou que les investisseurs hésitent à prendre des risques. L'application d'hypothèses conservatrices est particulièrement importante pour les catégories de produits en croissance rapide qui n'ont pas encore connu de crise.

22. L'horizon de liquidité peut être évalué position par position ou pour un groupe de positions (*buckets*). Si l'entité financière choisit d'évaluer un groupe de positions (p. ex., expositions sur titres d'entreprises européennes de bonne qualité qui ne font pas partie d'un contrat dérivé indiciel sur défaut d'un noyau d'entreprises (« core CDS index »)), les critères de regroupement doivent tenir compte rigoureusement des écarts des horizons de liquidité.

23. L'horizon de liquidité des positions concentrées sera vraisemblablement plus long, étant donné qu'il faut plus de temps pour les liquider. Cet horizon plus long est nécessaire pour garantir des fonds propres suffisants pour couvrir deux types de concentration : la concentration d'émetteur et la concentration de marché.

---

464 Pour plus de détails sur les ajustements d'évaluation prudents, voir également les paragraphes 718 cviii à 718 cxii.

465 De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure *non-investment-grade* sur un type de produit particulier à un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité *investment-grade*.

4. Corrélation et diversification

a) Corrélation entre défauts et migrations

24. L'interdépendance économique et financière des débiteurs entraîne une agglutination (« clustering ») des défauts et des migrations. Les IRC doivent donc tenir compte de la corrélation entre les événements de défaut et de migration des notes des débiteurs. Le modèle IRC se doit de capter l'impact d'une telle agglutination d'événements de défaut et de migration.

b) Corrélation entre les risques de défaut ou de migration et d'autres facteurs de marché

25. Les effets de la diversification sur les rapports entre les risques de défaut et de migration et les autres risques du portefeuille de négociation ne sont pas encore bien compris. C'est pourquoi on n'en tient pas compte pour l'instant dans le calcul des exigences supplémentaires liées au risque. Cette directive est conforme aux dispositions de la ligne directrice, qui n'autorisent pas la prise en compte des avantages de la diversification lorsque les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit et au risque de marché sont combinées. En conséquence, l'exigence de fonds propres pour les pertes supplémentaires liées aux défauts et aux migrations s'ajoute à l'exigence de fonds propres pour le risque de marché fondée sur la VaR.

Concentration

26. Le modèle IRC doit refléter adéquatement les concentrations d'émetteur et de marché. Toutes choses étant égales par ailleurs, un portefeuille concentré doit être couvert par davantage de fonds propres qu'un portefeuille plus granulaire (voir aussi le paragraphe 23 de la présente annexe). Les concentrations susceptibles de se produire dans des situations de marché difficiles, autant au sein d'une même catégorie de produits que dans plusieurs catégories, doivent donc aussi être prises en compte.

5. Atténuation du risque et effets de la diversification

27. Dans le cadre du modèle IRC, les expositions pourraient être compensées pour les positions longues et courtes sur un même instrument financier. Autrement, les expositions doivent être prises en compte sur une base brute (c.-à-d., sans compensation). Ainsi, les effets de couverture ou de diversification associés aux positions longues et courtes se rapportant à différents instruments ou à différents titres d'un même débiteur (couvertures « intradébiteur »), aussi bien que les positions longues et courtes sur différents débiteurs (couvertures « inter-débiteurs »), ne peuvent être reconnues en compensant les expositions. Ces effets peuvent seulement être reconnus en considérant et modélisant séparément les positions brutes, longues et courtes, pour différents instruments ou titres.

28. Le modèle IRC doit tenir compte des risques de base importants découlant du type de produit, du degré de subordination des instruments de fonds propres, des notations internes et externes, de l'échéance et de l'année d'émission (« vintage ») des positions de compensation, ainsi que des différences entre les instruments de compensation, par exemple les disparités entre événements déclencheurs et procédures de paiement.

29. Si un instrument arrive à échéance avant le terme de l'horizon de liquidité ou si une échéance dépassant l'horizon de liquidité n'est pas garantie contractuellement, le calcul des IRC doit tenir compte des risques éventuels qui pourraient se manifester entre l'échéance de l'instrument et le terme de l'horizon de liquidité, dans la mesure où ces risques sont importants.

30. En ce qui concerne les positions du portefeuille de négociation généralement couvertes au moyen de stratégies de couverture dynamique, il est possible de considérer un rééquilibrage de la couverture à l'intérieur de l'horizon de liquidité. Cette pratique n'est toutefois autorisée que si l'entité financière :

i. choisit de modéliser le rééquilibrage des couvertures uniformément pour toutes les positions pertinentes du portefeuille de négociation;

ii. peut faire la preuve que la prise en compte des résultats du rééquilibrage donne une meilleure mesure du risque;

iii. peut démontrer que les marchés relatifs aux instruments utilisés comme couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce genre de rééquilibrage, même en période de crise.

Tous les risques résiduels découlant des stratégies de couverture dynamiques doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres. L'entité financière doit valider son approche pour s'assurer qu'elle permet de capturer adéquatement les risques résiduels à la satisfaction de l'Autorité.

6. Optionalité

31. Le modèle IRC doit considérer l'impact des effets d'optionalité. Il doit donc prévoir l'effet non linéaire des options et des autres positions dont la réaction aux fluctuations des prix est significativement non linéaire. L'entité financière doit également tenir dûment compte du risque de modélisation inhérent à l'évaluation des risques de prix associés à de tels produits.

iii. Validation

32. Les entités financières doivent appliquer les principes de validation décrits dans la ligne directrice de l'Autorité à la conception, la mise à l'essai et la tenue à jour du modèle IRC. Ces principes comprennent l'évaluation de la validité conceptuelle du modèle, sa surveillance en continu (y compris la vérification et l'analyse comparative des processus) et l'analyse de ses résultats. Parmi les facteurs à considérer dans le processus de validation, mentionnons :

- Les horizons de liquidité devraient tenir compte de la pratique courante et de l'expérience acquise pendant les périodes de crises systémiques et idiosyncrasiques.
- Les modèles IRC établis pour mesurer les risques de défaut et de migration sur l'horizon de liquidité doivent faire appel à des données objectives sur l'horizon pertinent et inclure une comparaison de l'estimation des risques d'un portefeuille rééquilibré avec celle d'un portefeuille comportant des positions fixes.
- Les hypothèses de corrélation doivent être fondées sur l'analyse de données objectives effectuée dans un cadre conceptuellement robuste. L'entité financière qui a recours à un modèle couvrant plusieurs périodes pour calculer le risque supplémentaire doit évaluer les corrélations annuelles implicites pour s'assurer qu'elles sont raisonnables et comparables aux corrélations annuelles observées. L'entité financière doit démontrer que son approche de modélisation à l'égard des corrélations convient à son portefeuille, y compris le choix et la pondération des facteurs de risque systémique. Elle doit en outre documenter son approche de modélisation de telle sorte que les hypothèses relatives à la corrélation et la modélisation soient claires pour l'Autorité.
- En raison du niveau de confiance élevé de 99,9 % et de l'horizon d'un an, il n'est pas possible de procéder à une validation directe et fiable du modèle IRC par des méthodes de contrôle *ex post*. La validation doit donc être fondée principalement sur des méthodes indirectes, par exemple des simulations de crise, des analyses de sensibilité et des analyses de scénario, afin d'évaluer le caractère raisonnable qualitatif et quantitatif du modèle, notamment en ce qui concerne le traitement des concentrations. Compte tenu de la nature des critères de fiabilité de la modélisation des IRC, ces essais ne doivent pas être limités à la gamme des événements qui se sont déjà réalisés. La validation d'un modèle IRC est un processus continu au cours duquel l'Autorité et les entités financières déterminent conjointement les procédures de validation à employer.
- Pour évaluer la précision globale de leurs modèles IRC, les entités financières doivent s'efforcer de développer des modèles internes d'étalonnage (*benchmarks*).

iv. Utilisation de modèles internes d'évaluation des risques pour calculer les IRC

33. Comme il est précédemment mentionné, les principes de la présente annexe ne prescrivent aucune approche de modélisation particulière pour évaluer les IRC. Étant donné que l'évaluation du risque associé à des positions de négociation potentiellement illiquides ne fait pas objet de consensus, il est attendu que les entités financières élaborent différentes approches de modélisation pour établir des IRC.

34. L'approche choisie pour mesurer les IRC est assujettie au « test d'application » (*use test*). Plus précisément, l'approche doit être conforme aux méthodes

internes utilisées par l'entité financière pour identifier, évaluer et gérer les risques de négociation.

35. Idéalement, l'entité financière devrait intégrer les principes énoncés dans la présente annexe aux modèles internes qu'elle utilise afin d'évaluer les risques présentés par son portefeuille de négociation et affecter des fonds propres internes à ces risques. Toutefois, en pratique, les paramètres de ces modèles internes ne correspondent pas toujours directement aux principes établis en ce qui concerne l'horizon des fonds propres, le niveau de risque constant, les hypothèses de reconduction (*rollover*) et d'autres facteurs. En conséquence, l'entité financière devra démontrer que les fonds propres évalués par son modèle sont minimalement aussi élevés que ceux obtenus à l'aide d'un modèle qui intègre directement lesdits principes.

Annexe 8-VII Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont tirées du document publié par le Comité de Bâle en février 2011, *Revisions to the Basel II Market Risk Framework*, révisé en décembre 2010. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe dudit document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

1. Introduction

1. En vertu du dispositif révisé pour le risque de marché (« Revisions to the Basel II market risk framework »), les entités financières qui satisfont à certaines conditions sont autorisées à calculer les exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de négociation avec corrélation au moyen d'une approche de modélisation globale du risque. L'entité financière qui met en œuvre une telle approche doit notamment appliquer au moins une fois par semaine à son portefeuille de négociation avec corrélation (PNC) un ensemble de simulations de crise préétablies qui comprennent des chocs touchant les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations. La présente annexe donne des consignes sur les simulations de crise à effectuer pour répondre à cette exigence.

2. Aperçu

2. Les normes de simulation de crise énoncées ci-dessous visent à estimer la fluctuation des prix du marché des positions du PNC courant en cas de crise liée au crédit. Ces normes englobent aussi bien des scénarios de crise prescrits par la réglementation que des principes régissant les simulations de crise réalisées à l'interne par les entités financières. Les scénarios prescrits ne sont pas conçus pour détecter toutes les sources de tension possibles. Ils sont plutôt principalement axés sur l'évaluation de la fluctuation des évaluations attribuable à des mouvements importants et généralisés des écarts liés à des obligations à contrepartie unique et à des contrats dérivés sur défaut (CDD), comme ceux qui pourraient accompagner des chocs financiers ou macroéconomiques systémiques d'envergure, ainsi que sur leurs retombées sur les prix des tranches indicielles et sur mesure et sur d'autres positions assorties de corrélations complexes. En plus de mettre en œuvre les scénarios prescrits, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières instaurent un processus interne rigoureux de simulation de crises pour tenir compte des autres risques de négociation avec corrélation éventuels, y compris les risques propres à l'entité financière associés au modèle opérationnel et aux stratégies de couverture.

3. Simulations de crise prescrites

3. Les scénarios de crise prescrits ci-dessous sont axés sur les mouvements de facteurs de risque qui influent sur les écarts de taux sur certaines périodes historiques de référence. L'expression « facteur de risque » englobe tous les paramètres ou intrants du modèle d'évaluation des prix du marché qui fluctuent au fil du temps. Il désigne, notamment :

- les taux et intensités de défaut neutres à l'égard du risque envers une contrepartie unique;
- les taux de recouvrement;
- les corrélations implicites du marché pour les tranches indicielles;
- les paramètres utilisés pour déduire par inférence les corrélations implicites du marché pour les tranches sur mesure à partir de celles des tranches indicielles;
- les risques de base à l'égard d'une contrepartie unique ou d'un indice, et les risques de base de tranches indicielles.

3.1 Périodes historiques de référence

4. Les simulations de crise prescrites se rapportent à des périodes historiques de référence spécifiques. Ces périodes correspondent à des intervalles de trois mois ou moins durant lesquels les écarts relatifs aux produits de crédit à l'égard d'une contrepartie unique et en tranches ont augmenté ou diminué fortement à grande échelle. Comme il est décrit plus en détail dans les sections qui suivent, dans chaque simulation de crise la période historique de référence sert à étalonner l'ampleur des chocs présumés par rapport aux facteurs de risque liés au crédit. Cette approche d'étalonnage de l'ampleur des chocs permet d'embrasser la vaste gamme de modèles d'évaluation des prix du marché utilisés par les institutions.

5. Les périodes historiques de référence sont les suivantes :

- Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont augmenté rapidement :
  - du 4 juin 2007 au 30 juillet 2007;
  - du 10 décembre 2007 au 10 mars 2008;
  - du 8 septembre 2008 au 5 décembre 2008.
- Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont diminué rapidement :
  - du 14 mars 2008 au 13juin 2008;
  - du 12 mars 2009 au 11 juin 2009.

6. L'Autorité pourrait éventuellement modifier ces périodes historiques de référence ou ajouter des périodes additionnelles, à la lumière de l'évolution des marchés de négociation avec corrélation. En outre, l'Autorité peut, à sa discrétion, demander aux entités financières d'effectuer des simulations de crise sur des périodes de référence supplémentaires ou de réaliser des simulations additionnelles fondées sur des méthodologies autres que celles qui sont décrites dans la présente annexe.

3.2 Simulations de crise historique

7. Plusieurs simulations de crise doivent être effectuées pour chaque période historique de référence. Chaque scénario de crise consiste à reproduire des mouvements historiques de tous les facteurs de risque liés au crédit au cours de la période de référence. Dans le cadre de ces exercices, seuls les facteurs de risque liés au crédit subissent des chocs; ainsi, les facteurs de risque non liés au crédit des structures par échéances sans défaut des taux d'intérêt et des taux de change doivent être fixés aux niveaux courants.

8. Cette description laisse entendre que le modèle d'évaluation des prix de l'entité financière peut être utilisé pour décomposer les mouvements historiques des écarts de taux en fluctuations des facteurs de risque. Si le modèle d'évaluation des prix ne permet pas d'effectuer cette opération explicitement, l'entité financière doit transposer les scénarios de crise en représentations équivalentes des facteurs de risque compatibles avec la structure de son modèle d'évaluation des prix. Comme pour tous les éléments des normes énoncées dans la présente annexe, une telle transposition doit être effectuée en consultation avec l'Autorité et soumise à son autorisation.

3.3 Défaillances soudaines

9. Les scénarios de crise susmentionnés englobent la fluctuation des écarts de taux, mais ne tiennent pas compte des défaillances d'entreprises individuelles. Les scénarios de choc sectoriel des simulations de crise finales intègrent des hypothèses de défaillances réelles. Pour chaque scénario historique mentionné au point 7 ci-avant, quatre simulations de crise de défaillance soudaine doivent être effectuées. Dans la première simulation, l'entité financière doit présumer la défaillance instantanée sans recouvrement possible de la contrepartie du PNC ayant la mesure DS01[466] la plus élevée. Dans la deuxième, l'entité financière doit présumer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des deux contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées. Dans le même ordre d'idées, dans les troisième et quatrième simulations de crise, l'entité financière doit supposer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des trois et quatre contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées.

[466] La mesure DS01 s'entend du recul estimatif de la valeur marchande du PNC attribuable à une défaillance soudaine de la contrepartie visée, en supposant un taux de recouvrement nul pour le passif de l'« entité ».

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent aussi prendre en compte les expositions aux contreparties souveraines lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure DS01 la plus élevée.

3.4 Autres consignes techniques

10. Les périodes historiques de référence sont désignées ci-dessous par leur date de début (t) et de fin (t+M).

11. Lorsque les mouvements des facteurs de risque sur la période historique de référence sont calculés, les valeurs des facteurs de risque aux dates t et t+M doivent être étalonnées en fonction du modèle actuel d'évaluation des prix de l'entité financière et des prix réels du marché à ces dates.

12. Les méthodologies de simulation de crise doivent tenir compte de la qualité de la notation de crédit actuelle des contreparties particulières, plutôt que de celle qui était en vigueur durant la période historique de référence. Par exemple, si la notation de crédit actuelle d'une entreprise particulière est pire au moment de la simulation que pendant la période de référence, les chocs que subissent les facteurs de risque pour cette entreprise doivent être comparables à ceux qu'ont connus les entreprises dont la notation de crédit était similaire pendant la période de référence. Moyennant l'autorisation de l'Autorité, il est possible d'utiliser des valeurs de substitution de la qualité du crédit fondées sur des notations externes ou sur les notations implicites découlant des écarts de taux, voire d'autres méthodes.

13. La perte courante du PNC évaluée au prix du marché en situation difficile doit correspondre à la différence entre la valeur courante évaluée au prix du marché et la valeur au prix du marché en période de crise.

14. Les valeurs au prix du marché doivent être fondées sur une réévaluation totale du portefeuille (sans approximation delta).

15. Les simulations de crise doivent être effectuées selon les hypothèses suivantes :

    a) Les positions du portefeuille sont considérées comme statiques à leur niveau courant (aucune reconnaissance de couverture dynamique au cours de la période).

    b) Tous les facteurs de risque liés au crédit subissent instantanément le choc.

    c) Les facteurs de risque qui ne sont pas directement liés au crédit (p. ex., taux de change, prix des produits de base, structures de taux d'intérêt sans risque par échéances, etc.) sont fixés à leur niveau courant.

d) En règle générale, dans le cadre des simulations de crise prescrites, la différence entre la valeur après le choc et la valeur courante de chaque facteur de risque doit correspondre à la valeur absolue (par opposition à une valeur relative) du changement constaté entre les dates t et t + M. Toute exception doit être autorisée par l'Autorité.

Ce traitement suppose que chaque scénario de crise génère des effets sur les prix ayant une cohérence interne (p. ex., écarts positifs, pas de possibilité d'arbitrage). Si tel n'est pas le cas, une simple remise à l'échelle de certains facteurs de risque peut suffire à résoudre le problème (p. ex., une redéfinition des paramètres pour garantir que les corrélations implicites et les taux de défaut et de recouvrement neutres à l'égard des risques demeurent entre zéro et un).

16. Lorsque la valeur historique d'un facteur de risque à la date t ou t+M n'est pas connue (p. ex., si le modèle courant d'évaluation des prix diffère de celui qui était utilisé dans l'intervalle entre t et t+M), la valeur du facteur de risque doit être établie rétrospectivement. La méthode d'établissement rétrospectif utilisée par l'entité financière doit être autorisée par l'Autorité et compatible avec le modèle d'évaluation des prix en vigueur et les prix historiques observés aux dates t et t + M.

4. Processus internes de simulation de crise

17. En plus d'effectuer les simulations de crise prescrites susmentionnées, les entités financières qui emploient l'approche de la mesure globale du risque doivent établir un processus interne rigoureux de simulation de crise pour le PNC. Le processus interne de simulation de crise de l'entité financière visant le PNC, qui est assujettie à une analyse par l'Autorité, doit permettre d'identifier des scénarios et d'en évaluer ensuite les effets sur la valeur marchande du PNC.

Ce cadre est conçu pour être souple. Les scénarios peuvent être historiques, hypothétiques ou fondés sur des modèles, et déterministes ou stochastiques. Les principales variables d'un scénario peuvent comprendre les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations, ou encore être axés directement sur les fluctuations des prix des positions du PNC. L'entité financière peut décider d'appliquer un scénario à l'ensemble de son PNC, ou encore choisir des scénarios qui s'appliqueront à des sous-portefeuilles spécifiques du PNC.

18. Les processus internes de simulation de crise doivent être pertinents sous l'aspect économique et tenir compte de la composition courante du PNC, du modèle opérationnel de l'unité de négociation de l'entité financière et de la nature des opérations de couverture. La forme et la gravité des scénarios de crise doivent être pertinentes par rapport aux caractéristiques (et aux vulnérabilités) du PNC courant, y compris les risques de concentration associés à des régions géographiques, à des secteurs économiques et à des entreprises particulières.

19. Suivant la nature spécifique du PNC de l'entité financière, les processus internes de simulation de crise ne doivent pas être limités aux périodes historiques de référence utilisées pour les simulations de crise prescrites à la section 3. L'entité financière doit aussi tenir compte des événements pertinents qui ont eu lieu à d'autres moments, qu'ils se soient produits pendant, avant ou après les périodes historiques de référence susmentionnées.

Annexe 9-I Modèle de déclaration des fonds propres

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont extraites du document publié par le Comité de Bâle en juin 2012, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe de ce document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

39. Les points importants à noter concernant le modèle défini dans la présente annexe sont les suivants.

- Le modèle est conçu pour rendre compte de la situation des fonds propres de l'« entité » à compter du 31 décembre 2018, malgré que la date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions soit le 1er janvier 2018.

- Certaines lignes sont en italique. Ces lignes seront supprimées quand tous les instruments de fonds propres inéligibles auront été entièrement supprimés (à partir du 1er janvier 2022).

- Les exigences de rapprochement figurant à la section 2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Écarts d'acquisitions, nets du passif d'impôt différé correspondant ». Les exigences figurant à la section 2 se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part les écarts d'acquisitions et d'autre part du passif d'impôt différé correspondant.

- Le tableau ci-dessous fournit une explication de chaque ligne du modèle, avec des renvois aux paragraphes correspondants de la présente ligne directrice.

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
Instruments de fonds propres de catégorie 1A : instruments et réserves		
1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)	
2	Réserves admissibles et excédents non répartis	
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et autres réserves) et cumul des autres éléments du résultat global	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
4	*Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés du capital réglementaire de catégorie 1A*	
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)	
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires	
Instruments de fonds propres de catégorie 1A : ajustements réglementaires		
7	Ajustements de valorisation prudentiels	
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt différé correspondant)	
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)	
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)	
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie	
12	Déficit de provisions pour pertes attendues	
13	Gain sur vente de produits de la titrisation (paragr. 562, sous-section 6.4.1)	
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit de l'entité	
15	Actifs des regimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisée (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)	
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)	
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A	
18	Participations de l'« entité » dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
19	Participations significatives de l'« entité » aux fonds propres des entités financières, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)	
21	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net du passif d'impôt différé correspondant)	
22	Montant dépassant le seuil de 15 %	
23	dont : participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A d'autres établissements financiers	
24	dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires	
25	dont : Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires	
26	Autres ajustements réglementaires spécifiques	
27	Ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 1 A en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions	
28	**Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A**	
29	**Total des fonds propres de catégorie 1A**	
Instruments de fonds propres de catégorie 1B		
30	Instruments de fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis	
31	dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes applicables	
32	dont : instruments désignés comme passifs selon les normes applicables	
33	*Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B*	
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1B).	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
35	*dont : instruments émis par des filiales et qui seront progressivement éliminés*	
36	**Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires**	
Fonds propres de catégorie 1 : ajustements réglementaires		
37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B	
38	Participations croisées sous forme de fonds propres de catégorie 1B	
39	Participations dans les fonds propres de banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs instruments de fonds propres de catégorie 1A émis, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entités d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	
41	Ajustements réglementaires spécifiques	
42	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions	
43	**Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B**	
44	**Total fonds propres de catégorie 1B**	
45	**Total fonds propres catégorie 1 (1A + 1B)**	
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions		
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis,	
47	*Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2*	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de catégories 1A et 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2)	
49	*dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés*	
50	Provisions	
51	**Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires**	
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires		
52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2	
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2	
54	Participations de l'« entité » dans les fonds propres de banques, d'institutions financières, d'entités d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres de catégorie 1A émises, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	
55	Participations significatives aux fonds propres des banques, des institutions financières, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	
56	Ajustements réglementaires spécifiques	
57	**Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2**	
58	**Total de fonds propres de catégorie 2**	
59	**Total des fonds propres (1A + 1B et 2)**	
60	**Total des actifs pondérés des risques**	
Ratios et coussins de fonds propres		

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
61	Fonds propres de catégorie 1A (en % des actifs pondérés des risques)	
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)	
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)	
64	Coussins spécifiques à l'entité (exigence minimale de fonds propres de catégorie 1A + coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin applicable aux institutions financières d'importance systémique intérieure, en % des actifs pondérés des risques)	
65	dont : coussin de conservation des fonds propres	
66	dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution financière	
67	dont : coussin applicable aux institutions financières d'importance systémique	
68	Instruments de fonds propres de catégorie 1A disponibles pour constituer les coussins (en % des actifs pondérés des risques)	
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)		
69	Ratio minimal de fonds propre de catégorie 1A	
70	Ratio minimal de fonds propre de catégorie 1	
71	Ratio minimal de fonds propre total	
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)		
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres établissements financiers	
73	Participations significatives aux fonds propres de catégorie 1A d'établissements financiers	
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt exigible à ce titre)	
75	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires (net de l'impôt exigible à ce titre)	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2		
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard	
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)	
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes	
Instruments de fonds propres destinés à être éliminés (dispositions applicables uniquement entre le 31 décembre 2018 et le 1er janvier 2022)		
80	*Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1A destinés à être éliminés*	
81	*Montants exclus de catégorie 1A en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)*	
82	*Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1B destinés à être éliminés*	
83	*Montants exclus des fonds propres de catégorie 1B en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)*	
84	*Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 2 destinés à être éliminés*	
85	*Montants exclus de des fonds propres de catégorie 2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)*	

40. Le tableau suivant comporte une explication pour chaque ligne du modèle ci-dessus. S'agissant des ajustements réglementaires, l'« entité » est tenue de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'« entité » (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'« entité » doivent être assorties d'un signe négatif car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul de fonds propres de la catégorie 1A.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
1	Instruments émis par le groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A énoncés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1. Ce montant devrait être égal à la somme des instruments de fonds propres de l'entité satisfaisant aux critères. Il doit s'entendre net d'instruments rachetées et autres instruments détenus par l'entité elle-même dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisées au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Réserves admissibles et excédents non réparties, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 52 de la sous-section 2.1.1.1, cette ligne devrait inclure l'excédent ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux éventuelles procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les versements sous toute autre forme (ristournes, par exemple) sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables. Ils doivent être retirés de cette ligne dès qu'ils sont sortis du bilan de l'« entité ».
3	Encours accumulés d'autres reserves générales et autres réserves publiées, avant application de tous les ajustements réglementaires
4	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés de fonds propres de catégorie 1A conformément au paragraphe 95 de la sous-section 2.9.
5	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés émis par des filiales et détenus par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A doit être reporté ici, en application du paragraphe 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.
6	Somme des lignes 1 à 5
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 718(cx) à 718(cxii) de la sous-section 8.3.
8	Écarts d'acquisitions, nets du passif d'impôt différé correspondant (paragr. 67, sous-section 2.6.1)
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nets du passif d'impôt différé correspondant) (paragr. 67, sous-section 2.6.1).
10	Actif d'impôt différé qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt différé correspondant) (paragr. 69, sous-section 2.6.1).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie (paragr. 71 et 72, sous-section 2.6.1)

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
12	Déficit de provisions pour pertes attendues (paragr. 73, sous-section 2.6.1)
13	Gains sur la vente de produits de titrisation (paragr. 562, sous-section 6.4.1)
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragr. 75, sous-section 2.6.1).
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 76 et 77 de la sous-section 2.6.1.
16	Participation détenue dans ses instruments de fonds propres (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragr. 78, sous-section 2.6.1)
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A (paragr. 79, sous-section 2.6.1).
18	Participations de l'« entité » dans les banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres. Montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité à déduire des fonds propres de catégorie 1A conformément aux paragraphes 80 à 83 de la sous-section 2.6.1.
19	Participations significatives de l'« entité » aux fonds propres des entités financières, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire. Montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité à déduire des fonds propres de catégorie 1A en application des paragraphes 84 à 88 de la sous-section 2.6.1.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires. Montant supérieur au seuil de 10 % à déduire des fonds propres de catégorie 1A en application des paragraphes 87 et 88 de la sous-section 2.6.1.
21	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires. Montant supérieur au seuil de 10 %, net du passif d'impôt différé correspondant, à déduire des fonds propres de catégorie 1A en application des paragraphes 87 et 88 de la sous-section 2.6.1.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments soumis à des seuils dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 87 et 88 de la sous-section 2.6.1.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A d'autres établissements financiers.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt différé résultant de différences temporaires
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur imposés par l'Autorité sur les fonds propres de catégorie 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A en raison de l'insuffisance des fonds propres des catégories 1B et 2 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 et les lignes 26 et 27.
29	Fonds propres de catégorie 1A correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28
30	Instruments émis par l'entité qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B énoncés au paragraphe 55 de la sous-section 2.1.1.2. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les fonds propres de catégorie 1B émis par une société *ad hoc* de l'entité que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de la sous-section 2.1.1.1.2.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B conformément aux prescriptions du paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de catégorie 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1B conformément au paragraphe 63 de la sous-section 2.1.1.2.1.
35	Montant figurant à la ligne 34 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B, conformément au paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.
36	Somme des lignes 30, 33 et 34

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
37	Participations dans ses propres fonds propres de catégorie 1B détenus, montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B conformément au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.
38	Participations croisées sous forme de fonds prorpes de catégorie 1B, montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B conformément au paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1.
39	Participations dans les fonds propres de banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres de catégorie 1A émis (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B conformément aux paragraphes 80 à 83 de la sous-section 2.6.1.
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B en application des paragraphes 84 et 85 de la sous-section 2.6.1.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur aux fonds propres de catégorie 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	Fonds propres de catégorie 1B correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	Fonds propres de base (1A + 1B) correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par l'entité qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 énoncés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les fonds propres complémentaires (catégorie 2) émis par une société *ad hoc* de l'entité que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de la sous-section 2.1.2.2.
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2 conformément aux prescriptions du paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
48	Instruments de catégorie 2 (et instruments des catégories 1A et 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2) conformément au paragraphe 64 de la sous-section 2.1.2.1.
49	Montant porté à la ligne 48 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.
50	Provisions incluses dans les fonds propres de catégorie 2, calculées conformément à la sous-section 2.1.2.4.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.
52	Participation dans ses propres fonds propres de catégorie 2, montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.
53	Participations croisées sous forme de fonds propres de catégorie 2, montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1.
54	Participations dans les banques, entités d'assurances et institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de fonds propres émises (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 80 à 83 de la sous-section 2.6.1.
55	Participations significatives aux fonds propres des banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 en application des paragraphes 84 et 85 de la sous-section 2.6.1.
56	Ajustements réglementaires en vigueur aux fonds propres de catégorie 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2) correspondant à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondant à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques de l'entité.
61	Ratio des fonds propres de catégorie 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
62	Ratio des fonds propres de base (catégorie 1) (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'« entité » (exigence minimale des fonds propres de catégorie 1A + coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin applicable aux entités financières d'importance systémique, en % des actifs pondérés des risques). Correspond à 4,5 % + 2,5 % + volant contracyclique spécifique à l'« entité » (le cas échéant) + exigence faite aux entités financières d'importance systémique (le cas échéant). Cette ligne montrera le ratio de fonds propres de catégorie 1A en deçà duquel l'entité fera l'objet de restrictions sur les distributions.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres de 2.5 %, autrement dit l'entité doit le respecter depuis le 1er janvier 2013.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'entité.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin applicable aux entités financières d'importance systémique.
68	Fonds propres de catégorie 1A disponibles pour constituer le coussin (en % des actifs pondérés des risques). Correspond au ratio de fonds propres de catégorie 1A de l'entité, moins les éventuels instruments de fonds propres de catégorie 1A utilisées pour satisfaire aux exigences de fonds propres de catégorie 1 (fonds propres de base) et TFP (total des fonds propres).
69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de base (catégorie 1A+1B).
71	Ratio minimal pour le total des fonds propres.
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres institutions financières, montant total de telles participations qui ne figurent pas aux lignes 18, 39 et 54.
73	Participations significatives dans les fonds propres de catégorie 1A d'autres institutions financières, montant total de telles participations qui ne figurent pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
75	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la sous-section 2.1.2.4, avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la sous-section 2.1.2.4.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes, calculées conformément à la sous-section 2.1.2.4 de la présente ligne directrice, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes, calculé conformément à la sous-section 2.1.2.4.
80	Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1A qui seront progressivement éliminés (paragr. 95, sous-section 2.9).
81	Montant exclu des fonds propres de catégorie 1A en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragr. 95, sous-section 2.9).
82	Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1B qui seront progressivement éliminés (parag. 94 (g), sous-section 2.9).
83	Montant exclu des fonds propres de catégorie 1B en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragr. 94 (g), sous-section 2.9).
84	Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 2 qui seront progressivement éliminés (paragr. 94 (g), sous-section 2.9).
85	Montant exclu des fonds propres de catégorie 2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragr. 94 g), sous-section 2.9).

41. De manière générale, afin que les modèles communs restent comparables d'une juridiction à l'autre, aucun ajustement ne devrait être apporté à la version que l'« entité » utilise pour déclarer leur situation de fonds propres réglementaires. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent pour tenir compte des différences de langue et pour réduire la notification d'informations redondantes.

- L'« entité » n'est pas autorisée à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du modèle de déclaration commun. Cela empêchera une divergence des modèles qui pourrait compromettre les objectifs de cohérence et de comparabilité.

- La présente version du modèle conservera la numérotation des lignes utilisées dans la première colonne du modèle ci-dessus, de sorte que les intervenants puissent facilement faire correspondre les modèles nationaux à la version commune ci-dessus. Toutefois, le modèle commun inclut certaines lignes qui renvoient aux ajustements réglementaires de l'Autorité (lignes 26, 41 et 56). L'Autorité pourrait insérer, au besoin des lignes après chacune d'elles pour permettre à l'« entité » de communiquer tous les ajustements spécifiques (les totaux étant portés aux lignes 26, 41 et 56). L'insertion de lignes ne doit pas changer la numérotation des autres lignes; par exemple, les lignes donnant le détail des ajustements réglementaires à apporter aux fonds propres de catégorie 1 pourraient être dénommées ligne 26a, ligne 26b, etc., de façon que la numérotation des lignes suivantes ne change pas.

- Dans les cas où la mise en œuvre de Bâle III à l'échelle nationale applique une définition plus prudente d'un élément figurant dans le modèle ci-dessus, l'« entité » peut choisir l'une des approches suivantes :

  - **Approche 1 :** On conservera, pour toutes les lignes, la même définition que celle indiquée dans le modèle ci-dessus et on exigera de l'« entité » qu'elle notifie l'incidence d'une définition plus prudente dans les lignes correspondant aux ajustements spécifiques (lignes 26, 41 et 56);

  - **Approche 2 :** On utilisera la définition des éléments telle qu'appliquée dans la juridiction, en indiquant clairement qu'elle est différente de la définition minimale de Bâle III, et on exigera de l'« entité » qu'elle indique séparément, dans les notes du modèle, l'incidence de ces définitions différentes.

  Les deux approches ont pour but de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux intervenants de calculer les fonds propres de l'« entité » sur une base commune.

Annexe 9-II Illustration du rapprochement du bilan au périmètre de consolidation réglementaire

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont extraites du document publié par le Comité de Bâle, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe de ce document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité aux niveaux national et international.

Étape 1

42. Paragraphe supprimé, se référer au Tableau LI1 de la sous-section 11.6.

Étape 2

43. À cette étape, l'« entité » est tenue de développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire (présenté à l'étape 1) pour faire état de tous les éléments utilisés dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres exposé à l'Annexe 9-I.

    Se trouvent ci-dessous quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe financier particulier. La complexité du bilan de l'institution financière varie selon le nombre d'éléments à communiquer. Chaque élément doit être assorti d'un numéro ou d'une lettre de référence, qui seront utilisés à l'étape 3.

	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	**Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire**	**Référence**
	En fin d'exercice	**En fin d'exercice**	
Actif			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Portefeuille de négociation (actif)			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			

	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
	En fin d'exercice	**En fin d'exercice**	
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Crédit d'impôt à recevoir et actif d'impôt différé			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
dont écarts d'acquisition			a
dont autres actifs incorporels (hors MSR)			b
dont MSR			c
Immobilisations corporelles			
Total actif			
Passif			
Dépôts des institutions financières			
Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Portefeuille de négociation (passif)			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			

	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
	En fin d'exercice	**En fin d'exercice**	
Impôt à payer et passif d'impôt différé			
dont DTL lié aux écarts d'acquisition			d
dont DTL lié à des actifs incorporés (hors MSR)			e
dont DTL lié aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Total passif			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A			h
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B			i
Excédents non répartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux			
Total des fonds propres			

Étape 3

44. À l'étape 3, l'« entité » est tenue de compléter la colonne ajoutée au modèle de déclaration pour montrer la source de chaque donnée.

45. Par exemple, le modèle de déclaration des fonds propres inclut la ligne correspondant aux « écarts d'acquisitions, nets du passif d'impôt différé correspondant ». En regard de cet élément, l'« entité » sera tenue d'indiquer « a – d » pour montrer que la ligne 7 du modèle correspond à la différence entre la composante « a » du bilan sous périmètre de la consolidation réglementaire, illustrée à l'étape 2, et la composante « d ».

Extrait du modèle de déclaration commun de Bâle III (avec une colonne supplémentaire)			
Instruments de fondspropres de catégorie 1A : instruments et réserves			
		Composante des fonds propres réglementaires déclarée par l'institution financière	**Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence indiquées à l'étape 2**
1	Instruments directement émis (et leur équivalent dans le cas des entités financières qui sont constituées en société par actions + primes liées au capital)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés des réserves généraux et des autres réserves		
4	*Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1A*		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt différé correspondant)		a - d

Annexe 9-III Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont extraites du document publié par le Comité de Bâle, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe de ce document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

46. L'« entité » doit utiliser le modèle ci-dessous pour communiquer les principales caractéristiques de tous ses instruments de fonds propres réglementaires. Elle devra remplir toutes les cellules ombrées pour chacun de ses instruments de fonds propres réglementaires (« s.o. » si la question est sans objet).

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires		
1	Émetteur	
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	
3	Droit régissant l'instrument	
	Traitement réglementaire	
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	
5	Règles de Bâle III après la transition	
6	Éligible au niveau de l'entité financière /du groupe/du groupe et de l'entité financière	
7	Type d'instrument	
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en milliers d'unités monétaires, à la date de déclaration la plus récente)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel ou daté	

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires		
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité	
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, s'il y a lieu	
	Coupon ou dividende	
17	Dividende/coupon fixe ou variable	
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements (ristournes par exemple)	
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	
22	Non cumulatif ou cumulatif	
23	Convertible ou non convertible	
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	
25	Si convertible, en totalité ou en partie	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	
30	Mécanisme de dépréciation	
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	
32	Dépréciation totale ou partielle	
33	Dépréciation permanente ou temporaire	

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires		
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	

47. Ce modèle a été élaboré dans un tableur qui sera mis à la disposition des entités financières sur le site Web de l'Autorité. Pour remplir la majeure partie des cellules, il suffit de sélectionner une option dans un menu déroulant. Grâce aux numéros de référence de la colonne de gauche du tableau ci-dessus, le tableau suivant donne une explication plus détaillée de ce que les entités financières sont tenues de déclarer dans chaque cellule grisée, y compris, s'il y a lieu, la liste des options figurant dans le menu déroulant du tableur.

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
1	Forme juridique de l'émetteur [Texte libre]
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé) [Texte libre]
3	Droit régissant l'instrument [Texte libre]
4	Traitement des fonds propres réglementaires durant l'application des dispositions transitoires de Bâle III (à savoir la composante des fonds propres dont l'instrument est progressivement éliminé) Sélectionner dans le menu : [Instruments catégorie 1A] [Catégorie 1B] [catégorie 2]
5	Traitement des fonds propres réglementaires en application des règles de Bâle III sans tenir compte des dispositions transitoires Sélectionner dans le menu : [Instruments catégorie 1A] [Catégorie 1B] [catégorie 2] [Inéligible]
6	Niveau d'inclusion de l'instrument dans les fonds propres du groupe Sélectionner dans le menu : [entité] [filiale] [filiale et entité]
7	Type d'instrument, qui varie selon la juridiction. Contribue à une compréhension plus fine des caractéristiques, surtout pendant la transition. Sélectionner dans le menu : [liste d'options à fournir aux entités financières par chaque juridiction]
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires [Texte libre]

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
9	Valeur nominale de l'instrument [Texte libre]
10	Rubrique comptable dans laquelle l'instrument est classé Contribue à évaluer l'absorption des pertes Sélectionner dans le menu : [Fonds propres] [Passif – coût amorti] [Passif – option de la juste valeur] [Participations minoritaires dans une filiale consolidée]
11	Date d'émission [Texte libre]
12	Indiquer si l'instrument est daté ou perpétuel Sélectionner dans le menu : [Perpétuel] [Daté] Pour un instrument daté, date d'échéance initiale (jour, mois et année)
13	Pour un instrument perpétuel, indiquer « aucune date d'échéance » [Texte libre]
14	Existence d'une option de remboursement au gré de l'émetteur. Contribue à évaluer la permanence. Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
15	En cas d'option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur, indiquer la première date de remboursement si l'option est datée (jour, mois et année). Préciser si l'instrument est remboursé en cas d'événement fiscal ou réglementaire. Indiquer le montant du remboursement. Contribue à évaluer la permanence. [Texte libre]
16	Existence et fréquence des dates de remboursement ultérieures, le cas échéant. Contribue à évaluer la permanence. [Texte libre]
17	Indiquer si le coupon ou dividende est fixe sur toute la durée de l'instrument, variable sur toute la durée de l'instrument, actuellement fixe mais passera à taux variable, actuellement variable mais passera à taux fixe. Sélectionner dans le menu : [Fixe], [Variable] [Fixe, puis variable], [Variable, puis fixe]
18	Taux du coupon de l'instrument et, le cas échéant, indice servant de référence au taux du coupon ou dividende. [Texte libre]
19	Indiquer si le non-versement du coupon ou autres verséments sur l'instrument interdit le paiement sur les instruments de fonds propres de catégorie1A (autrement dit, s'il existe un mécanisme de suspension des verséments). Sélectionner dans le menu : [oui], [non]

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
20	Indiquer si l'émetteur a tout pouvoir discrétionnaire, un pouvoir partiel ou aucun pouvoir discrétionnaire sur la décision de versement du coupon ou dividende. Si l'institution financière est entièrement libre d'annuler les versements de coupon ou autres en toutes circonstances, elle doit sélectionner « tout pouvoir discrétionnaire » (y compris lorsqu'il y a un mécanisme de suspension des verséments qui n'a pas pour effet d'empêcher l'institution financière d'annuler les paiements sur l'instrument). Si certaines conditions doivent être réunies pour que le versement puisse être annulé (p. ex., les fonds propres tombent en deçà d'un certain seuil), l'institution financière doit sélectionner « pouvoir discrétionnaire partiel ». Si elle n'est pas en mesure d'annuler le versement hors qu'en cas d'insolvabilité, l'institution financière doit sélectionner « obligatoire ». Sélectionner dans le menu : [Tout pouvoir discrétionnaire] [Pouvoir discrétionnaire partiel] [Obligatoire]
21	Saut de rémunération ou autre incitation au remboursement Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
22	Indiquer si les versements ou coupons sont cumulatifs ou non cumulatifs Sélectionner dans le menu : [Non cumulatifs] [Cumulatifs]
23	Indiquer si l'instrument est convertible ou non. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Convertible] [Non convertible]
24	Indiquer les conditions dans lesquelles l'instrument sera converti, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la conversion, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, indiquer si ce sont les modalités du contrat de l'instrument qui l'autorisent légalement à déclencher la conversion (approche contractuelle) ou si le fondement juridique est inscrit dans des textes officiels (cadre législatif). [Texte libre]
25	Pour chaque seuil de déclenchement de la conversion, indiquer si l'instrument : i) sera toujours converti en intégralité; ii) peut être converti en intégralité ou en partie; ou iii) sera toujours converti en partie. [Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus]
26	Taux de conversion en l'instrument le plus à même d'absorber les pertes. Contribue à évaluer le degré d'absorption des pertes. [Texte libre]
27	Pour les instruments convertibles, indiquer si la conversion est obligatoire ou facultative. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Obligatoire] [Facultative] [s.o.]
28	Pour les instruments convertibles, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Instruments catégorie 1A] [Catégorie 1B] [Catégorie 2] [Autres]
29	Pour les instruments convertibles, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait. [Texte libre]
30	Existence d'un mécanisme de dépréciation. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
31	Seuil de déclenchement de la dépréciation, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la dépréciation, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, indiquer si ce sont les modalités du contrat de l'instrument qui l'autorisent légalement à déclencher la dépréciation (approche contractuelle) ou si le fondement juridique est inscrit dans des textes officiels (cadre législtatif). [Texte libre]
32	Pour chaque seuil de déclenchement de la dépréciation, indiquer si l'instrument : i) sera toujours déprécié en intégralité; ii) peut être déprécié en partie; ou iii) sera toujours déprécié en partie. Contribue à évaluer le niveau d'absorption des pertes au moment de la dépréciation. Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus
33	En présence d'un mécanisme de dépréciation, indiquer si la dépréciation est permanente ou temporaire. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Permanente] [Temporaire] [s.o.]
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation [Texte libre]
35	Indiquer l'instrument auquel l'instrument en question est le plus immédiatement subordonné. Contribue à évaluer l'absorption des pertes en cas de liquidation. S'il y a lieu, indiquer dans le modèle de déclaration des principales caractéristiques le numéro de colonne de l'instrument de rang immédiatement supérieur. [Texte libre]
36	Indiquer s'il existe des caractéristiques de non-conformité. Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
37	En présence de caractéristiques de non-conformité, indiquer lesquelles. Contribue à évaluer la capacité d'absorption des pertes de l'instrument. [Texte libre]

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE

Coopératives de services financiers

Janvier ~~2016~~2017

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations ..... ~~v~~vi

Introduction ~~x~~ xi

Chapitre 1. Vue d'ensemble 1

1.1 Champ d'application 1
1.2 Ratio de levier 2
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres 3
1.4 Fonds propres réglementaires ..... ~~4~~5
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques 8
1.6 Dispositions transitoires 11

Chapitre 2. Définition des fonds propres 14

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité 14
2.2 Rachat ou achat 29
2.3 Transfert 29
2.4 Amortissement ..... ~~30~~29
2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) 31
2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction 34
2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs ..... ~~47~~46
2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres 47
2.9 Dispositions transitoires ..... ~~48~~47

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard ..... ~~57~~56

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques ..... ~~57~~56
3.2 Catégories d'instruments hors bilan ..... ~~71~~75
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit ..... ~~77~~80
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ..... ~~78~~81
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires ..... ~~80~~83
3.6 Engagements 85
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations 88

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit ..... ~~95~~96

4.1 Approche standard ..... ~~95~~96
4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI) ..... ~~123~~122

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) ..... ~~150~~148

5.1 Vue d'ensemble ..... ~~150~~148
5.2 Mécanismes de l'approche NI ..... ~~150~~148
5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques ..... ~~170~~167
5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail ..... ~~182~~179
5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions ..... ~~186~~183
5.6 Règles applicables aux créances achetées ..... ~~193~~191

5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions ~~198~~196
5.8 Exigences minimales pour l'approche NI ~~202~~200

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation ~~251~~249

6.1 Cadre de titrisation ~~251~~249
6.2 Définitions et terminologie générale ~~254~~252
6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque ~~258~~256
6.4 Traitement des expositions de titrisation ~~263~~261

Chapitre 7. Risque opérationnel ~~294~~292

7.1 Définition du risque opérationnel ~~294~~292
7.2 Méthodologies de mesure ~~294~~292
7.3 Critères d'agrément ~~302~~300
7.4 Application partielle ~~314~~312

Chapitre 8. Risque de marché ~~317~~315

8.1 Risque de marché : dispositif de mesure ~~317~~315
8.2 Risque de marché : méthode de mesure standard ~~328~~326
8.3 Risque de marché : utilisation des modèles internes ~~373~~372
8.4 Glossaire ~~399~~398

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle ~~403~~402

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction ~~403~~402
9.2 Évaluation saine des fonds propres ~~407~~406
9.3 Évaluation exhaustive des risques ~~409~~408
9.4 Surveillance et reddition de compte ~~414~~413
9.5 Revue du contrôle interne ~~415~~414
9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle ~~415~~414
9.7 Risque opérationnel ~~425~~424
9.8 Risque de marché ~~425~~424
9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation ~~427~~425
9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur ~~435~~434

Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres ~~439~~437

10.1 Définition ~~439~~437
10.2 Exigences minimales de fonds propres ~~439~~437
10.3 Évaluation des fonds propres internes ~~441~~439

Chapitre 11. Discipline de marché ~~443~~441

11.1 Dispositions relatives à la communication financière ~~443~~441
11.2 Principes directeurs 444
11.3 ~~Exigences de divulgation relatives à la rémunération 468~~ Présen
11.4 Format et fréquence de publication des rapports pour chaque exigence de communication 449
11.5 Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques 454
11.6 Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires 460
11.7 Risque de crédit 471
11.8 Risque de contrepartie 506

11.9 Titrisation 526
11.10 Risque de marché 541
11.11 Risque opérationnel (non révisée) 555
11.12 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (non révisée) 555
11.13 Exigences de divulgation relatives à la composition des fonds propres 556
11.14 Exigences de divulgation relatives à la rémunération 564

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres ..... ~~473~~569
Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A ..... ~~474~~570
Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres ..... ~~475~~571
Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires ..... ~~476~~572
Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes ..... ~~478~~574
Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A ..... ~~499~~595
Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B ..... ~~501~~597
Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2 ..... ~~506~~602
Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil) ..... ~~509~~605
Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL) ..... ~~510~~606
Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits ..... ~~513~~609
Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC 690
Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC 702
Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt 705
Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds 706
Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI ..... ~~582~~710
Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits ..... ~~584~~712
Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit ..... ~~588~~716
Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé ..... ~~590~~718
Annexe 5-III Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobilier au calcul du seuil PCDR 740

Annexe 6	Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire	~~611~~749
Annexe 7-I	Ventilation en secteurs d'activités	~~616~~754
Annexe 7-II	Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles	~~620~~758
Annexe 8-I	Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument	~~624~~762
Annexe 8-II	Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit	~~626~~764
Annexe 8-III	Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché	~~627~~765
Annexe 8-IV	Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance	~~631~~769
Annexe 8-V	Exemples de matrices de scénario sur options	~~635~~773
Annexe 8-VI	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire	~~637~~775
Annexe 8-VII	Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation	~~644~~783
Annexe 9-I	Modèle de déclaration des fonds propres	789
Annexe 9-II	Illustration du rapprochement du bilan au périmètre de consolidation réglementaire	804
Annexe 9-III	Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres	808

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ADC	Acquisition, développement et construction
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AFN	Approche fondée sur les notations
AIF	Actifs d'impôts futurs
AMA	Approche de mesures avancées
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
ARC	Atténuation du risque de crédit
ASA	Approche standard alternative
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
~~CÉGEP~~	~~Collège d'enseignement général et professionnel~~
CC	Contrepartie centrale
CCC	Convention cadre de compensation
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel

Abréviations utilisées	Expressions
CPG	Certificat de placement garanti
CR	Coût de remplacement
CTB	Contrats à terme boursiers
CTT	Contrats de taux à terme
ECD	Exposition en cas de défaut
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
Fitch	*Fitch Rating Services*
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire

Abréviations utilisées	Expressions
FS	Financement spécialisé
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFIS-i	Entité désignée d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
IRC	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (*Incremental Risk Charge*)
JCR	Japan Credit Rating Agency, Ltd
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LNH	Loi nationale sur l'habitation
MCE	Mécanisme de change européen
~~MEC~~	~~Méthode de l'exposition courante~~
MMI	Méthode des modèles internes
MMT	Montant minimal de transfert
Moody's	*Moody's Investment Services*
~~MS~~MSIN	~~Méthode standard~~Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation

Abréviations utilisées	Expressions
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OP	Organismes publics hors administration centrale
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PA	Pertes attendues
PAPHA	Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel

Abréviations utilisées	Expressions
~~RC~~RCC	Risque de contrepartie
RPN	Remplacement courant positif
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
RTIPB	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
R&I	Japan Rating and Investment Information
SAH	Structure *ad hoc*
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
sVaR	Valeur à risque en situation de crise
TAC	Titres adossés à des créances
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)[1] habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner aux coopératives de services financiers des lignes directrices portant notamment sur la suffisance de leur capital de base[2].

Les coopératives de services financiers sont ainsi tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment en regard de la conformité à la présente ligne directrice[3].

Le dispositif publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord », a été adapté afin de fournir aux coopératives de services financiers des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard des fonds propres.

Bâle II propose une approche plus détaillée et plus sensible au risque encourageant les établissements financiers à faire une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 8 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le pilier 2 (Chapitre 10 de la présente) interpelle, quant à lui, les organismes de surveillance afin qu'ils exercent un contrôle plus rigoureux des établissements, notamment par une vérification de la mesure selon laquelle ces derniers évaluent les exigences de fonds propres en regard de leurs risques et par un examen de leurs processus de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (Chapitre 11 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche d'actualisation

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p. ex., la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2012. Afin de fournir aux groupes financiers coopératifs des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux

1 RLRQ, c. C-67.3.

2 Article 565 (1) LCSF.

3 Article 66 LCSF.

établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité intègre ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.

En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, (révisé en juin 2011), ainsi que le second *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, publié en décembre 2010, ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents ont pris effet dès le 1er janvier 2013. Les prises d'effet sont toutefois échelonnées sur une période de dix ans.

Étant donné que les coopératives de services financiers sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent modifications ont été apportées au texte. Notamment, dans le cadre des deux premiers chapitres, qui portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes ont été adaptés en fonction des particularités coopératives. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement identifiés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits des documents du Comité de Bâle aux fins d'uniformisation terminologique.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1er janvier 2011.

L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB)) subséquemment à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital de base.

Prise d'effet

La mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* est effective à compter du 1er janvier ~~2016.~~2017.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Champ d'application

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur base consolidée en cumulant les caisses membres d'une fédération et le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération et en consolidant la fédération ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'« entité » inclut :

- toute caisse[4] membre d'une fédération qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers;
- toute fédération de caisses membres qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers et toute autre activité financière (réglementée ou non) exercée par une unité d'affaires telle que le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, la gestion de portefeuille, la conservation et la garde de titres et tout autre service similaire connexe à l'activité d'une coopérative de services financiers;
- toute coopérative de services financiers[5] dont le rôle est notamment de pourvoir aux besoins de liquidités et d'agir à titre d'agent financier à des fins de compensation et de règlement des paiements auprès des institutions qui en sont membres;
- toute entité financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, des activités sur titres[6] et toute autre activité financière (réglementée ou non)[7], sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle tel que défini aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint selon les principes comptables en vigueur au Canada;
- toute personne morale[8] constituée à la demande d'une fédération et ayant notamment pour mission d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds, et de participer aux opérations de capitalisation d'un réseau.

4 Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

5 Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

6 Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

7 Excluant notamment les filiales exerçant des activités dans le domaine de l'assurance.

8 Constituée et régie en vertu des lois du Québec

Sont exclues de l'« entité » par voie de déconsolidation :

- les participations dans les filiales d'~~assurance~~assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (Ratio de levier).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » maintienne ~~à compter du 1er janvier 2015~~ un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'Annexe 1-IV.

Les paragraphes ~~qui sont dans~~de la présente section sont ~~tirées~~extraits du document intitulé *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* ~~de~~, publié en janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujets à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le 6 avril 2016, le Comité de Bâle publiait une version consultative sur la révision du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors de la mise à jour de la ligne directrice de janvier 2018.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres[9] (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

[9] Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres des catégories 1A et 1B.

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité », telle que définie à la section 1.1, maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'« entité ».

Il est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur. Son principal objectif est de limiter la prise d'effet de levier excessif au bilan et au hors bilan.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres[10]

Toute fédération doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres de l'« entité » axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de crédit.

Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir[11], et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit Standard} + [1{,}06 \times \text{APR de crédit}]_{NI} + [12{,}5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12{,}5 \times \text{Risque de marché}]}$$

[10] Bien que l'ajustement de l'évaluation de crédit (voir Annexe 3-II) ne soit pas une norme internationale et par souci d'harmonisation nationale, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » le divulgue à travers ~~son~~le formulaire de divulgation prévu à cet effet.

[11] Voir Annexe 1-I.

où :

Fonds propres	=	Fonds propres de la catégorie 1A, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2[12]
APR de crédit$_{Standard}$	=	~~Actif pondéré~~Actifs pondérés en fonction du risque de crédit ~~calculé~~calculés selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux chapitres 3 et ~~4.~~4
APR de crédit$_{NI}$	=	L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux chapitres 4 et ~~5.~~5
Risque opérationnel	=	Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre ~~7.~~7
Risque de marché	=	Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au chapitre ~~8.~~8

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité » respecte en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 %~~[13]~~ (incluant un coussin de conservation~~[14]~~[13] de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %~~[15]~~[14].

~~Pour une entité désignée d'importance systémique intérieure (IFIS-i), les exigences minimales s'établissent à 8 %, 9,5 % et 11,5 % pour le ratio de fonds propres des catégories 1A, 1 et pour l'ensemble des fonds propres.~~

Note de l'Autorité

Pour une entité désignée d'importance systémique intérieure (IFIS-i), les exigences minimales s'établissent à 8 %, 9,5 % et 11,5 % pour le ratio de fonds propres des catégories 1A, 1 et pour l'ensemble des fonds propres.

Toutefois, l'Autorité pourrait revoir ces exigences au besoin.

[12] La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au chapitre 2 de la ligne directrice.

~~[13] Pour les IFIS-i, des exigences supplémentaires s'appliquent.~~

~~[14]~~[13] Voir la section 1.4.1 « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

~~[15]~~[14] Voir le Tableau B de l'Annexe 1-I.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une entité repose sur certains critères essentiels. Ces critères sont présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels);
2. fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Note de l'Autorité

Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de l'Annexe 1-I), l'Autorité ~~tiendra~~tient compte de cette réserve ~~dès janvier 2013~~ dans les fonds propres de la catégorie 1A (voir Annexe 1-III).

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif ~~règlementaire~~réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document du Comité de Bâle.

i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'« entité » puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.

ii. En dehors des périodes de tensions, l'« entité » devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.

iii. Lorsque cette réserve est entamée, l'« entité » devrait déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents (p. ex., ristournes, rachat de parts et primes de rémunération). Elle peut également choisir de lever des capitaux plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus l'« entité » devra déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, l'« entité » devrait augmenter d'autant plus la part des excédents non distribués en vue de reconstituer sa réserve de fonds propres lorsque son niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.

v. Il n'est pas acceptable que l'« entité » qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents aux membres, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas

vi. Il n'est pas acceptable que l'« entité » qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'« entité » de favoriser ainsi les intérêts des membres au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents.

vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.

viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres[~~16~~15]. Les distributions

[~~16~~15] Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'« entité » atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'« entité » pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents et non le fonctionnement opérationnel de l'« entité ».

ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'« entité » dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.

x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-II illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'« entité » doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès son entrée en vigueur, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'« entité » ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 4,656 % en 2016 sera tenue de conserver 100 % de ses excédents au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents sous forme de ristournes, rachat de parts et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'« entité » souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, des ristournes, rachats de parts et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.

b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'« entité » qui n'enregistre pas d'excédent et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % (8 % pour une IFIS-i) ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'« entité »; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Cibles de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que toute fédération veille à ce que l'« entité » atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % dès le 1er trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les entités atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1er trimestre de 2014.

Note de l'Autorité

Les cibles décrites à l'Annexe 1-III s'appliquent à l'« entité » et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'« entité » ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'« entité » est exposée au risque de crédit.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approches relatives au risque de crédit

1.5.1.1 Approches fondées sur les notations internes (NI)

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération adopte une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'« entité[~~17~~16] ». En vertu de cette approche, décrite au chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.).

Les variables sont les suivantes :

- probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur;
- perte en cas de défaut (PCD);
- échéance effective (EE);
- exposition en cas de défaut (ECD).

Note de l'Autorité

[~~17~~16] L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par une fédération d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'« entité » définie à la section 1.1 du champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une fédération devra obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

En vertu de l'approche NI fondation, une fédération détermine elle-même la probabilité de défaut, alors que l'Autorité se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, une fédération détermine toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions spécifiques. Le montant à utiliser dans le calcul de l'ECD doit normalement être basé sur la valeur comptable, à l'exception des éléments suivants où l'ECD doit être basé sur le coût amorti :

- prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
- créances et prêts établis à la juste valeur selon la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

1.5.1.2 Approche standard

Une fédération peut recourir à l'approche standard décrite au chapitre ~~3.~~3 de la présente ligne directrice. Cette approche est l'approche par défaut servant à calculer les actifs pondérés en fonction des risques.

En vertu de cette approche, la fédération se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard devraient être mesurées à la valeur comptable, exception faite des éléments suivants dont l'exposition doit être mesurée au coût amorti :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'« entité » a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents non répartis tel que requis à la sous-section 2.1.1.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global selon la méthode d'évaluation à la juste valeur.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

Il existe trois approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard[~~18~~17] et l'approche de mesures avancées (AMA).

L'approche indicateur de base exige qu'une fédération calcule les exigences de fonds propres de l'« entité » à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % au produit brut moyen positif des trois dernières années de l'« entité ».

En vertu de l'approche standard, les activités de l'« entité » sont divisées en huit secteurs d'affaires. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'affaires de l'« entité ». Les exigences propres à chaque secteur d'affaires sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Dans le cadre de l'AMA, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'« entité ».

[~~18~~17] L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche standard pour le risque opérationnel. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

1.5.3 Approches relatives au risque de marché

Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute « entité » dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes[~~19~~18] décrite au chapitre 8.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Une fédération peut aussi choisir d'utiliser son propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles tel que défini dans les balises d'agrément.

1.6 Dispositions transitoires

Dès la prise d'effet de la ligne directrice, un seuil s'appliquera aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques lorsqu'une fédération a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour couvrir le risque de crédit de l'« entité » ou aux AMA pour couvrir le risque opérationnel de l'« entité ». Le calcul du seuil est décrit ci-après pour l'« entité » qui a mis en oeuvre l'approche NI pour le risque de crédit ou l'AMA pour le risque opérationnel en date de la fin 2012. L'entité qui compte appliquer l'une des AMA pour le risque de crédit ou opérationnel après 2012 doit discuter du calcul approprié du seuil de fonds propres avec l'Autorité.

[~~19~~18] L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

La fédération devra calculer l'écart entre :

i. le seuil de fonds propres défini à la sous-section 1.6.1; et

ii. l'exigence de fonds propres ajustée définie à la sous-section 1.6.2.

Si le montant du seuil de fonds propres est supérieur (. si l'écart est positif) à l'exigence de fonds propres ajustée, la fédération doit ajouter à l'actif pondéré en fonction des risques (calculé conformément à la présente ligne directrice) une somme égale à 12,5 fois cet écart. Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.6.1 Seuil de fonds propres

Le seuil de fonds propres est fondé sur l'application des dispositions de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base d'août 2007[~~20~~19].

Toutefois, afin de favoriser la cohérence des calculs, le champ d'application tel que défini à la section 1.1 de la présente, peut être retenu. Le seuil de fonds propres est calculé par l'application d'un facteur de redressement au total net des montants suivants :

i. 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus

ii. somme des déductions des catégories 1 et 2; moins

iii. montant de toute provision collective reconnue au titre de la catégorie 2.

Le facteur d'ajustement est normalement fixé à 90 %. Toutefois, l'Autorité pourra réviser ce facteur selon les résultats de ses examens de l'« entité ».

1.6.2 Exigence de fonds propres ajustée

L'exigence de fonds propres ajustée, calculée pour les années auxquelles un seuil s'applique, est fondée sur la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

i. 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus

ii. somme des déductions des catégories 1 et 2; moins

iii. provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2; moins

iv. montant des provisions collectives qui peut être reconnu au titre de la catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

[~~20~~19] Voir également le paragraphe 263 de la sous-section 5.2.4 de la ligne directrice.

1.6.3 Période de transition

La période de transition applicable aux approches avancées est tributaire de l'évolution des normes internationales de fonds propres.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire~~ en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : ~~Dispositif règlementaire~~dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*[~~21~~20]. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

L'Autorité a, tout comme dans les versions précédentes de la ligne directrice, considéré le caractère coopératif de l'« entité » assujettie aux dispositions de la présente à l'égard par exemple, des instruments de capitalisation admissibles aux fonds propres réglementaires.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y ~~afférents~~afférent s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif ~~règlementaire~~réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation du Comité de Bâle est maintenue, et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soient :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.

[~~21~~20] Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - définition des fonds propres : questions fréquemment posées*.

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels

Les fonds propres de la catégorie 1A sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves[~~22~~21] et les excédents non répartis;
- les parts de capital[~~23~~22] qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente sous-section;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers[~~24~~23];
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées[~~25~~24].

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la sous-section 2.6.1 doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A, doivent répondre sans exception, aux 14 critères ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'« entité ».
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[~~26~~25].
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).

[~~22~~21] Art. 84 LCSF.

[~~23~~22] Art. 54 à 63 LCSF.

[~~24~~23] Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1.

[~~25~~24] Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94. Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés~~,~~ en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

[~~26~~25] Conformément à la législation en vigueur.

4. L'« entité » ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.

5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectuées en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.

6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.

7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.

8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et *pari passu* à tous les autres instruments;

9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.

10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

11. Le capital est émis directement et libéré[~~27~~26]. L'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition;

12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance.

13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.

14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'« entité » et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

[~~27~~26] Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Note :

Paragraphes 54 et 55 : concernent les fonds propres de la catégorie 1B et se retrouvent à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.

Paragraphe 56 : non applicable.

Paragraphes 57 et 58 : concernent les fonds propres de la catégorie 2 et se retrouvent à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.

2.1.1.1.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

62. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'« entité » :

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'« entité » à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » si :

- l'instrument, s'il était émis par l'« entité », satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-avant pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt[27] [28] [29].

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.

[27] Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

[28] ~~Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.~~

[29][28] Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité », si l'entité ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'entité représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales[~~30~~29] consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres[~~31~~30] qui se rapporte à la filiale.

c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'entité, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'« entité » ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'« entité » sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[~~32~~31] (tel le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

[~~30~~29] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises de la filiale (p. ex., prêts et débentures) avec l'entité qui gonflerait les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[~~31~~30] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[~~32~~31] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'« entité », il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. Les instruments émis par l'« entité » qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze ~~(14)~~ critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15);
2. Les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

   De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la sous-section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'« entité ».
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step-up*[~~33~~32]) et autre incitatif de rachat.

[~~33~~32] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option ~~d'achat~~de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :

   a) L'« entité » doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

   b) L'« entité » ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.

   c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :

      i. L'« entité » remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[~~34~~33]; ou

      ii. l'« entité » démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.

6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'« entité » ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires.

   a) L'« entité » doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.

   b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'« entité ».

   c) L'« entité » doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à leur échéance.

   d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'« entité » sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.

8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.

[~~34~~33] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'« entité ».

10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'« entité » est insolvable.

11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :

    a) de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou

    b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

       Cette dépréciation aura les effets suivants :

       i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;

       ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;

       iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative.

    De plus, l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'« entité », (p. ex. par une structure *ad-hoc*), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'« entité » de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.

2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'« entité » à des tiers investisseurs (y compris les montants visés au paragraphe 62) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'« entité » seulement si l'instrument, s'il était émis par l'« entité », satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

b) les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres[~~35~~34] et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent[35] plus la réserve de fonds propres[36] ~~plus la réserve de fonds propres~~[~~37~~] qui se rapporte à la filiale;

[~~35~~34] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[35] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'entité qui pourraient gonfler les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[~~36~~] ~~Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'entité qui pourraient gonfler les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.~~

[~~37~~36] Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la

c) le montant des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de la catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.

2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1B émis par l'intermédiaire de SAH

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'« entité » ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'« entité » sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[~~38~~37] (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'« entité », il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière de l'« entité » sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

[~~38~~37] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessous et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification;
- les débentures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'« entité » et détenus par des tiers[~~39~~38];
- les provisions collectives autorisées; (voir la sous-section 2.1.2.4).

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2, tels que présentés à la sous-section 2.6.4, doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à celui des déposants et des créanciers ordinaires de l'« entité ».
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'« entité ».
4. Échéance :
   a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission.
   b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans.

[~~39~~38] Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2.

a) L'« entité » doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) L'« entité » ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.

c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf :

i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[4039]; ou

ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'« entité ».

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative, et l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[4140] mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critères additionnels relatifs aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

[4039] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

[4140] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

(FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'« entité »

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'« entité » et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-section 2.1.1.2.1)) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'« entité », ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidés des fonds propres se calcule comme suit :

a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.

b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calculent ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres[~~42~~41] et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale[42] plus la réserve de fonds propres[43] ~~plus la réserve de fonds propres~~[44] qui se rapporte à la filiale.

[~~42~~41] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[42] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'« entité » qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[~~43~~] ~~Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'« entité » qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.~~

[~~44~~43] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (sous-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'« entité » ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'« entité » sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[4544] (p. ex., le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'entité, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de catégorie 1B ou les fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Parts de qualification

Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

[4544] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

2.1.2.4 Provisions collectives (catégorie 2)

1. Une fédération utilisant l'approche standard :

   Les provisions collectives pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées et qui sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

   Toutefois, il faudrait en exclure les provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement.

   Les provisions collectives pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit tels que calculés sous le régime de l'approche standard.

   L' « entité » doit être dotée d'un processus interne pour déterminer l'admissibilité des provisions collectives qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon ces critères. Elle doit régulièrement démontrer à l'Autorité qu'elle satisfait cette norme. L'inclusion de provisions collectives dans les fonds propres ne peut être appliquée qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité.

2. Une fédération utilisant l'approche des notations internes :

   - calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions collectives, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes attendues;
   - déduit les déficits de provisions des fonds propres de la catégorie 1A;
   - inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions collectives.

3. Une fédération ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

   - répartit les provisions collectives de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
   - inclut les provisions collectives affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
   - calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI définie ci-dessus;

- déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres de la catégorie 1A;
- inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'entité financière.

2.2 Rachat ou achat

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable, aux fins d'annulation, le remboursement, le rachat, l'achat de gré à gré des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation[4645]. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'« entité ».

2.3 Transfert

La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct[4746] devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses ou la fédération. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie[4847].

À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'« entité », les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses ou la fédération au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération.

Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation, notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

[4645] Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

[4746] Article 420 LCSF.

[4847] Article 422 LCSF.

2.4 Amortissement

Les fonds propres de la catégorie 2 seront soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1er janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note : Lorsque le rachat n'est pas assujetti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujetti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres[4948].

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, ~~postérieurement à la prise d'effet de la ligne directrice (1er janvier 2013),~~ de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes de l'« entité » advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'« entité » non viable[5049].

Dans cette optique, ~~à compter du 1er janvier 2013,~~ tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'« entité » doivent être conformes aux neuf ~~(9)~~ principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un évènement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'« entité ». Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un évènement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégorie 1B ou 2 sera fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un évènement déclencheur.

[49] ~~BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE~~[48] BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

[5049] D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite, soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'« entité » a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'« entité » a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités ou toutes autres formes d'aides[~~51~~50] sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : L'« entité » émettrice des instruments doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments toujours en respectant les règles coopératives.

[~~51~~50] On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier, dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'« entité » dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'« entité », un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte.

L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'« entité » est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
- L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'« entité »).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une « entité » n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'« entité » sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'« entité ». Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive[~~52~~51], à savoir si :

i. Les actifs de l'« entité » sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.

ii. L'« entité » a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.

iii. De l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'« entité » ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.

[~~52~~51] L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les évènements ou les situations imprévues au cas par cas.

iv. L'« entité » a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.

v. L'« entité » ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.

vi. De l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'« entité » qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'« entité ».

vii. L'« entité » n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'« entité ». De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'« entité » n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'« entité » et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques.

Sauf en ce qui concerne les biens pour propre usage, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'« entité » ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur[~~53~~52].

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les propriétés pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux

[~~53~~52] Le Comité de Bale poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat étendu inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les propriétés pour propre usage comptabilisées au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversions aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, net des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins de capital.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels[5453] sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncé aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés

[5453] Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'entité pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'entité peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinent. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71-72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et des éléments de valeur négative réintégrés.

73. Insuffisance des provisions pour pertes attendues

L'insuffisance de l'encours des provisions constituées pour les pertes attendues, calculées en vertu des approches NI à l'égard du risque de crédit, doivent être déduites du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Le montant total doit être déduit sans tenir compte de l'abattement fiscal prévisible une fois que la provision atteint un certain niveau de perte attendue.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur[~~55~~54]

Tout gain ou toute perte latente sur la juste valeur des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'« entité » doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite[~~56~~55].

76-77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestations déterminées tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'« entité », l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint[~~57~~56] si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'« entité » peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'« entité » a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'« entité » et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

L'« entité » doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

[~~55~~54] Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives,* (décembre 2011). L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le Comité de Bâle publiera la version finale de ce document.

[~~56~~55] L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

[~~57~~56] Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'~~assurance~~assurances et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'~~assurance~~assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

80. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières[~~58~~57] et d'entités d'~~assurance~~[~~59~~]assurances[58] (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative[~~60~~59] (assujettie au traitement des ~~paragraphes~~paragr. 84 à 86).

En outre :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[~~61~~60] et synthétique d'instrument de fonds propres[~~62~~61]. Ainsi, l'« entité » doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'« entité », une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

i. Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à

[~~58~~57] Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP, N° 7]

[~~59~~58] La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'« entité » est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'« entité » doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

[~~60~~59] Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

[~~61~~60] Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'« entité » plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

[~~62~~61] Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'« entité » investit dans le capital d'une entité non- financière et est au courant que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'« entité » prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'« entité » garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

considérer (c'~~est~~ à ~~dire~~d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an[~~63~~62]).

ii. Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.

a) Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'« entité » a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[63] [~~64~~] [~~65~~].

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'« entité ». Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'« entité » peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent

[~~63~~62] Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'entité doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes:

i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionnariat des employés

ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).

iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

[63] Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

[~~64~~] ~~Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.~~

[~~65~~64] S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (comme mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

a) la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;

b) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres* (EMSFP);

c) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté[6665].

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'« entité » à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement[6766].

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'« entité » :

a) L'« entité » doit comparer le total de l'ensemble de ses participations dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant;

b) Les montants excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :

i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propres d'autres institutions.

ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1B se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1~~A~~B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie ~~1A~~2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'« entité » ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.

83. Le montant des participations en-dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81 (a) ne sera pas déduit des fonds propres, mais continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération

[6665] [CBCB, QFP, N° 3]

[6766] [CBCB, QFP, N° 9]

pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

84. Participations significatives[6867] dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire[6968].

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'« entité » détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[7069] et synthétique d'instrument[7170] de fonds propres. Alors, l'« entité » devrait examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres[7271].
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires, les assimilés et tous les autres

[6867] L'expression « participations significatives », au sens retenu dans la présente ligne directrice, fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'entité du capital-actions votante d'une société à capital action / ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

[6968] Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'entité. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'~~assurance~~assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'entité détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

[7069] Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'entité plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

[7170] Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'entité investit dans le capital d'une entité non- financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'entité prend position dans un Swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'entité garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière. [CBCB, QFP, N° 15]

[7271] Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'« entité », une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

types d'instruments synthétiques, par exemple les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer[7372].

- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'« entité » a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[7473].
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'« entité ». Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'« entité » peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté[7574].
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'entité à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances), seront traités comme des fonds propres investis

[7372] Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

[7473] Les participations émises par une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

a) la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
b) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (EMSFP).
c) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'« entité » a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III, soit à la Ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

[7574] [CBCB, QFP, N° 3]

dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement[7675].

- les écarts d'acquisition et actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (~~paragraphes~~paragr. 87 à 89 ci-après)[7776].

85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'« entité » pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'« entité » elle-même. Si l'« entité » est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (~~par exemple~~p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'« entité » :

- les participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux ~~paragraphes~~paragr. 84 à 86 ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires[7877].

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :

a) L'« entité » doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.

[7675] [CBCB, QFP, N° 9]

[7776] Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'« entité » doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

[7877] Voir le paragraphe 69 de la sous-section 2.6.1.

b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

~~À compter du 1er janvier 2013, l~~L'« entité » ~~devra~~doit déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés non déduit en b) ci-dessus, dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1A, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (~~paragraphes~~paragr. 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1er janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la sous-section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'« entité » est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'« entité » doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1. [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 78].

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances.

a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'« entité » qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'« entité » pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

b) L'« entité » doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'~~assurance~~assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (~~paragraphes~~paragr. 80 à ~~83 de la~~83, sous-section 2.6.1). [CBCB ~~paragraphe~~paragr. 79].

III. Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire.

a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB ~~paragraphes~~paragr. 84 à 86].

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la sous-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'« entité » en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. ~~V.~~ Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2.

L'« entité » doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.

II. ~~VI.~~ Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances.

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1).

III. ~~VII.~~ Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

L'« entité » doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (sous-section 2.6.1) pour le traitement).

IV. ~~VIII.~~ Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire.

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1.

2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs

Les éléments suivants, bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir attribuer une pondération en fonction des risques de 1 250 %. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées dans le chapitre 6;
- certaines expositions sur les actions évaluées en fonction de l'approche PD/PCD;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);

- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargés de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (~~par exemple~~p. ex., une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une fédération aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Dispositions transitoires

94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :

L'application des principes sur la suffisance du capital de base a débuté le 1er janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'« entité » devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque.

Ces exigences sont les suivantes :

- Ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1A de 7 %[~~79~~78] est en vigueur depuis le 1er trimestre 2013.
- Ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8,5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014.

[~~79~~78] En plus du ratio minimum de ~~4,5~~ 4,5, l'« entité » devra constituer une réserve de conservation de 2,5. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % à compter du 1er janvier 2013.

- Ratio minimal total des fonds propres de 10,5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014.

94(b). Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'à l'Annexe 1-III.

94(c). Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1A à compter du 1er trimestre 2018.

94(d). Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1A le 1er janvier 2014, à 40 % le 1er janvier 2015, à 60 % le 1er janvier 2016, à 80 % le 1er janvier 2017 et à 100 % à compter du 1er janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres de la catégorie 1B et aux fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1A, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.

Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'~~assurance~~assurances, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'« entité » de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'« entité » pendant la période de transition~~80~~79.

94(e). Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p. ex., intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65, ils peuvent l'être à partir du 1er janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le 1er janvier 2014, 40 % le 1er janvier 2015, 60 % le 1er janvier 2016, 80 % le 1er janvier 2017 et finalement 100 % le 1er janvier 2018.

~~80~~79 [CBCB, QFP, No 20]

Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit :

1. Écart d'acquisition [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 67]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.

2. Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 67]

   a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).

   b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1A la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.

   c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).

   d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).

   e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1B est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, comme indiqué en (b) ci-dessus[~~81~~80].

   f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.

3. Actifs d'impôts futurs [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 69]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujetti à une déduction ou à une pondération en fonction des

[~~81~~80] Dans le cas où le montant total à être déduit selon d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A sous b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.

4. Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et des titres de créance disponibles à la vente[8281] :

   a) Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.

   b) Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisées relatifs aux titres de créance disponible à la vente.

   c) Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

   d) Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront pondérés à 0 %.

5. Insuffisance des provisions pour pertes attendues [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 73]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

6. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 74]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

[8281] CBCB, juin 2011, note de bas de page N° 10.

7. Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 75]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, relativement à la part de la déduction correspondant aux rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle, qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* de décembre 2011.

8. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées [CBCB, ~~paragraphes~~paragr. 76-77]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.

9. Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des fonds propres de la catégorie 1B et les fonds propres de la catégorie 2) [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 78]

   En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A: les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

10. Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, ~~paragraphe~~paragr. 79]

    Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition

11. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'entité ne détient pas une participation significative [CBCB, ~~paragraphes~~paragr. 80 à 83]

    Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations

dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.

12. Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, ~~paragraphes~~paragr. 84 à 86].

En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.

Déductions liées à un seuil [CBCB, ~~paragraphes~~paragr. 87 à 89][~~83~~82]

a) Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018.

b) La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final et le calcul intérimaire (a) ci-dessus) sera assujettie à une pondération en fonction des risques de 250 %.

c) La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.

d) La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1A pendant la période transitoire se rapportant aux participations significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation (tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1B et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

94(f). L'injection dans les fonds propres d'organismes du secteur public existants bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1er janvier 2018.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1er janvier 2013[~~84~~83]. En prenant comme base la valeur nominale des

[~~83~~82] Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément à Bâle III dans un scénario global.

[~~84~~83] Voir Annexe 1-III (b).

instruments visés non échus au 1er janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1er janvier 2013, et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera[8584].

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %
T1-2022	0 %

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires[8685].

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1er janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité[8786].

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

[8584] Le niveau de la base est fixé le 1er janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP, No 19].

[8685] Si un instrument est décomptabilisé le 1er janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1er janvier 2013. [CBCB, QFP, No 2]

[87] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[86] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, publiée avant le 1er janvier 2013.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective[~~88~~87] et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1er janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

[~~88~~87] La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en seront exclus à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :

- émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions;
- comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada;
- comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.

96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1er janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV[~~89~~88], seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier 2011].

[~~89~~] ~~COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE~~[88] BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1: Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability, January, 13, 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

~~**Remarques générales**~~
Note de l'Autorité

- Les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché, reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif ~~règlementaire~~réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010, révisée juin 2011. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.

- L'expression « entité financière » est utilisée de manière à viser l'une ou plusieurs des composantes (telles que fédération, caisses, etc.) de l'« entité » (~~telle que~~comme définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice) selon le contexte d'application des dispositions.

- Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2015, le second document de consultation de la révision de l'approche standard pour le risque de crédit[89]. L'Autorité surveille le développement des ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors de sa prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.

~~Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.~~

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre 2.

[89] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Revisions to the Standardised Approach for credit risk – second consultative document*, December 2015. http://www.bis.org/bcbs/publ/d347.htm

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains[90]

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation[91]	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorables aux expositions des entités financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées[92] en ~~monnaie~~devise locale[93].

Les entités financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les entités financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE[94], est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

90 Aux termes du *Code civil du Québec*, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais ~~plutôt~~signifie « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

91 Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

92 L'entité financière aura donc également des passifs correspondants en ~~monnaie~~devise locale.

93 Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

94 Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OP)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

i. Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :

   - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

ii. Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :

   - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les entités financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres

que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA.
- Soit l'actionnariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul.
- Un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains.
- Un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet).
- Des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
  - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et qui est surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[95]. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles sur les entités d'assurances. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège[96].

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'entité financière doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

95 C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu ~~du Nouvel Accord~~ de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une règlementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

96 Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- Destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.
- Granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %.
- Faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 ~~million de dollars canadiens~~M$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), c. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (~~par exemple~~p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*[97]~~)~~ (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'a pas de terme défini et qui ne fait pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

~~97~~ ~~L.C. 2011, ch.15.~~

Toutes les entités financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés[98][97] sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %.
- Le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %.
- Les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.
- Les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'~~intérêts~~intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;

[98][97] Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'entité financière.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (~~telle que~~comme définie dans la note de bas de page N° ~~98~~97) divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;

ou

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %.

- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %~~, et~~ ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %~~,~~ est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.

- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :

  - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
  - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
  - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.
  - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
  - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
  - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 6 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre;

ou

- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les entités financières peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une entité financière prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de contrepartie lié au titre prêté;

ou

- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une entité financière accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, le mandataire est le contrepartiste de l'entité financière.

Lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions individuelles (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions individuelles sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions individuelles sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles[9998] pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination du coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions individuelles.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, ~~tel qu'~~comme indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 6.4.3.

[9998] Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il est ~~utilisépour~~utilisé pour traduire le terme « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes « garanties » et « sûretés » sont conservés à des fins de comparabilité.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investements in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

80(ii). L'approche de transparence oblige l'« entité » à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :

a) l'« entité » dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et

b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'« entité », et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes[99]. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou, lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

80(iv). L'approche de transparence impose à l'« entité » de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'« entité » doit multiplier l'exposition au

[99] Aucun audit externe n'est requis.

RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie[100]. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.

80(v). Les entités financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'« entité »[101].

(ii) L'approche fondée sur le mandat

80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.

80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux entités financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement[102]. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée[103].

---

100 L'« entité » n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'« entité », ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'« entité » est importante.

101 Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % (1,2 × 20 %) si un tiers applique l'approche de transparence.

102 L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

103 Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence[104].

c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

(iii) L'approche de repli

80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les entités financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'« entité ».

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

80(ix). Lorsque l'« entité » détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), dont l'« entité » a déterminé, en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

80(x). L'« entité » peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds

[104] Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les entités financières qu'elle encadre.

80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'« entité » et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'« entité » investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'« entité ». Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires de l'« entité ».

(vii) Ajustement du levier

80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds. Avec approbation de l'Autorité, une métrique plus conservatrice pourrait être appliquée comme ratio de levier.

80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, l'« entité » doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les entités financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds (PR moy fds) et en tenant compte du levier du fonds (Lv), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une entité financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{placement} = PR_{Moyen} \text{ x } LV \text{ x Placement en actions}$$

80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{placement} = APR_{Fonds} \text{ x Pourcentage d'actions}$$

80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'entité financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres
- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés)
- Charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics
- Frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire
- Tous les autres éléments d'actifs

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %)

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II.

En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I. Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)[~~100~~105] et des dérivés de gré à gré qui exposent une entité financière au risque de contrepartie[~~101~~106] doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'entité financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

[~~100~~105] Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

[~~101~~106] Le risque de contrepartie (~~RC~~RCC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurance d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des entités financières participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'entité financière émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable.
- Les prêts de titres, lorsque l'entité financière est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'entité financière vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'entité financière déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent

l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.

- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'entité financière déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'entité financière et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'entité financière pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif[~~102~~107]

[~~102~~107] Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt

comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt, plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une entité financière et une contrepartie en vertu duquel l'entité financière consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des ~~monnaies~~devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux ~~monnaies~~devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, ~~monnaie~~devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une ~~monnaie~~devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'entité financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être

déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit[~~103~~108]. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien qui lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (~~par exemple~~p. ex., les garanties bancaires à première demande).
- Les engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit[~~104~~109].

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (~~par exemple~~p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

[~~103~~108] Voir la section 3.4, « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

[~~104~~109] Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des ~~monnaies~~devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les entités financières sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les entités financières peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les détails de ces trois méthodes se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule ~~monnaie~~devise;
- les swaps de base;

- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or~~105~~110;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

~~105~~110 Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les entités financières peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une ~~monnaie~~devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une entité financière désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité[~~106~~111] que les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs ~~positives et négatives~~, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'entité financière doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'entité financière en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent

[~~106~~111] Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;

- Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées sous forme d'une entité juridique et, si l'établissement étranger d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé cet établissement; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
- Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique de la juridiction d'origine d'une entité financière ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
- L'entité financière applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'entité financière doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'entité financière conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les entités financières qui obtiennent l'autorisation de l'Autorité d'évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncées à l'Annexe 3-II. La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du ~~marché, s'il est positif, et~~marchéet d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation.

Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation

multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration ~~bruts~~ doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les ~~monnaies~~devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même ~~monnaie~~devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration ~~bruts~~ sont calculés ~~en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié~~selon la section vi de l'Annexe 3-II.

~~Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})[107] et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)[108].~~

~~où :~~

~~RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.~~

~~Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.~~

~~Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.~~

~~3.5.1 **Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés**~~

~~1. Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.~~

~~[107] A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 3.4) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.~~

~~[108] Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.~~

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (réf. 4-3-2) (2)	Risque de crédit Potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
3					

2. Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale :

   - Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$).

     (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

3. Calculer le RPN

   Dans le cas des entités financières utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

   Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

~~Voici un exemple du calcul de RPN :~~

	~~Contrepartie 1~~		~~Contrepartie 2~~		~~Contrepartie 3~~	
~~Transaction~~	~~Principal notionnel~~	~~Évaluation à la valeur du marché~~	~~Principal notionnel~~	~~Évaluation à la valeur du marché~~	~~Principal notionnel~~	~~Évaluation à la valeur du marché~~
~~Transaction 1~~	~~100~~	~~10~~	~~50~~	~~8~~	~~30~~	~~-3~~
~~Transaction 2~~	~~100~~	~~-5~~	~~50~~	~~2~~	~~30~~	~~1~~
~~Coût de remplacement positif (R^+)~~		~~10~~		~~10~~		~~1~~
~~Coût de remplacement net (RN)~~		~~5~~		~~10~~		~~0~~
~~RPN (par contrepartie)~~	~~0,5~~		~~1~~		~~0~~	
~~Total du RPN~~	~~$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$~~					

~~4. Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'entité financière soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'entité financière doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.~~

~~A_{net} est égal à :~~

~~Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0~~

~~$(0,4 \times A_{brut}) + (0,6 \times A_{brut} * RPN)$~~

~~Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est = 0~~

~~$0,4 \times A_{brut}$~~

~~5. Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au Tableau 40 du formulaire de divulgation.~~

~~**Note :** Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.~~

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une entité financière, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'entité financière, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'entité financière réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'entité financière est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

- Engagements à terme (lorsque l'entité financière s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'entité financière.

3.6.2 Échéance

Les entités financières doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle une entité financière peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsqu'une entité financière s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des ~~tirages~~retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'entité financière en matière de crédit et confère à une entité financière une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une entité financière participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par une entité financière à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une entité financière peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise[~~109~~112] sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

[~~109~~112] Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent plutôt à la notion de « personne morale ».

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de ~~tirage~~retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de ~~tirages~~retraits, de remboursements et de nouveaux ~~tirages~~retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'entité financière puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'entité financière doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

~~Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.~~

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères

énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les entités financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

Objectivité : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes: son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon

temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	AAA à AA3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	BAA à BAA3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	BA1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

94. Les entités financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistantes pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents~~,~~ OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

95. Les entités financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de ~~créance~~créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'entité financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'entité financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une entité financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'entité financière est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'entité à la créance non évaluée de l'entité financière que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération que celui applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'entité financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus[~~110~~113].

[~~110~~113] Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'entité financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en ~~monnaie~~devise locale et en ~~monnaies~~devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même ~~monnaie~~devise. Quant aux évaluations en ~~monnaie~~devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette ~~monnaie~~[111] devise[114].

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendus à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres entités financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres entités financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1~~112~~115	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres~~113~~116
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

~~111~~114 Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une entité financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au ~~Chapitre~~chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la ~~monnaie~~devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la ~~monnaie~~devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

~~112~~115 Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

~~113~~116 Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Notes de crédits à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard		**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Court terme					
1	(A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2	(A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3	(A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4	Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'entité financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. ~~Non~~Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les entités financières devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des entités à

solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les entités financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les entités financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement de l'ARC selon l'approche NI est présenté dans la section 4.2 de la présente ligne directrice.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3, ainsi que les, paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4 de la présente ligne directrice) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

~~Remarque~~ Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les entités financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent~~;~~, évaluation~~;~~, politiques et procédures~~;~~, systèmes~~;~~, contrôle des risques liés à l'échéance de positions~~;~~, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'entité financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'entité financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 9 de la présente ligne directrice).

115(i). Les entités financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les entités doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;

- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les entités financières puissent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Certitude juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les entités financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit[~~114~~117]

i. Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les entités financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie[~~115~~118] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les entités financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis

[~~114~~117] Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

[~~115~~118] Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une entité financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque ~~apportée~~apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les entités financières peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une mise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle de valeur à risque (VaR) à l'égard des transactions assimilables à des pensions, sont strictement réservées aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser l'approche NI avancée.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approche.

123. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'entité financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les entités financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une

assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les entités financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les entités financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.

128. Une entité financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une entité financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie.

Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les entités financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures[~~116~~119] occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.

133. Les entités financières peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'Autorité que si les entités financières satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.

134. Le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels l'entité financière est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions

[~~116~~119] Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsque les titres sont prêtés.

sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les entités financières utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.

138. Outre les décotes prudentielles standards et les décotes internes, les entités financières peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VaR selon les conditions qui sont indiquées à la sous-section 4.2.4 ci-après. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les entités financières ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les entités financières remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les entités financières peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse) en dépôt auprès de l'entité financière exposée au risque de contrepartie[~~117~~120] [~~118~~121];

ou

b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

[~~117~~120] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[~~118~~121] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de l'entité financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'entité financière tierce.

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les entités financières, les banques et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.

c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une entité financière ou une banque;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par l'entité financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
- l'entité financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;

d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;

e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe[~~119~~122].

145(i). Les titrisations de titrisations (telles que définies au chapitre 6), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des suretés financières éligibles, qu'une entité financière utilise la méthode des décotes prudentielles, la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations, la méthode VaR pour les pensions ou la méthode des modèles internes.

[~~119~~122] Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

a) tous les instruments du paragraphe 145;

b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de ~~monnaies~~devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i, = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		
		Emprunteur souverain[120][123]	Autre émetteur[121][124]	Expositions sur titrisations
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise[122][125]		0		

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %

[120][123] Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

[121][124] Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

[122] ~~Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).~~

[125] Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

(également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'entité financière prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.2.1 à 4.2.3 inclusivement.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une entité financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'entité financière pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les entités financières adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10}\sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction.

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux entités financières utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4.

a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard[~~123~~126].

b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.

c) Soit qu'il s'agisse d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.

d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut

[~~123~~126] Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables[~~124~~127].

e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction.

f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.

g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.

h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'entité financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;

b) banques, entités financières et entreprises d'investissement;

c) autres établissements financiers (y compris entités financières et entités d'assurances) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;

d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;

e) fonds de pension soumis à réglementation; et

f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

[~~124~~127] Cela ne signifie pas que l'entité financière doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les entités financières ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie ou à l'autre;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut et;

d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché[~~125~~128].

~~125~~128 La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les entités financières utilisant les décotes prudentielles standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}$$[~~126~~129]

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux entités financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes déplacés à la sous-section 4.2.4.

[~~126~~129] Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

iii. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon ~~la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le~~l'approche standard du risque de contrepartie ~~pour un contrat individuel est calculée~~(AS-RCC) le montant de l'exposition se calcule comme suit :

~~Exigence de contrepartie = [(CR + majoration) – S_A] x p x 8 %~~Montant de l'exposition = alpha x (CR + EPF)

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et

~~majoration~~ EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes ~~92(i) et 92(ii)~~146 à 187 de l'Annexe 3-II

~~S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction~~

~~p = coefficient de pondération de la contrepartie~~

~~187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration correspond à . Le calcul doit être effectué conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.~~

~~187(i). Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie, les entités financières peuvent appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.~~187 et 187(i) Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une entité financière qui :

a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;

b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;

c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

e) peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[~~127~~130]. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

[~~127~~130] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'entité financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'entité financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'entité financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
- la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.

b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le

montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent[128][131].

193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une entité financière comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant[129][132].

ii. Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains[130][133], organismes publics, entités financières, banques[131][134] et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

[128][131] Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

[129][132] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[130][133] En font également partie la Banque des ~~Règlements Internationaux~~règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au ~~Chapitre~~chapitre 3.

[131][134] Y compris les autres BMD.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'entité financière et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'entité financière qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'entité financière et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allégement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une entité financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (~~par exemple~~p. ex. deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (~~par exemple~~p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX}, soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle,

en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une entité financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une entité financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une entité financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;

b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celle de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire

la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'entité financière acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette entité financière à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0{,}25)/(T - 0{,}25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, Temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, Temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une entité financière qui utilise plusieurs techniques ARC (~~par exemple~~p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une entité financière obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'entité financière peut prendre en compte l'allégement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 6.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux entités financières fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii. Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'entité financière ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allégement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des entités financières qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)

4.2.1 Décotes internes

154. L'Autorité peut autoriser les entités financières à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation écrite est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165 des sous-sections 4.2.2 et 4.2.3. Pour les titres de créances affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elle permettrait aux entités financières de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son temps à échéance résiduel et d) de sa duration modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement

inclus dans la catégorie pour cette entité financière. En ce qui concerne les titres de créances notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (voir zone grisée du tableau présenté au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.

155. Les entités financières doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûreté et cours de change (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.7).

4.2.2 Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.

157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

158. Les entités financières doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.

159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les entités financières pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c.-à-d. que la moyenne pondérée des décalages des observations ne peut être inférieure à six mois).

160. Les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'Autorité peut, en outre, exiger d'une entité financière qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.

161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encoure, l'entité financière est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

4.2.3 Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'entité financière.

163. Les entités financières doivent être dotées de processus robustes permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.

164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.

165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
- validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque;
- exactitude et exhaustivité des données sur les positions;
- contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'informations utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

166. à 177. Paragraphes déplacés à la sous-section 4.1.3.

4.2.4. Utilisation des modèles VaR

178. Une autre solution consiste à autoriser les entités financières à utiliser, au lieu des décotes prudentielles standards ou internes, une approche de modèle VaR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ces transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et contrepartie par contrepartie. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent aussi appliquer l'approche

de modèle VaR aux prêts sur marge[~~132~~135], si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatéral satisfaisant aux exigences à la sous-section 4.1.3, paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VaR est à la disposition des entités financières dont l'Autorité a autorisé un modèle interne de risques de marché au titre des dispositions relatives au risque de marché de la présente ligne directrice. Celles qui ne bénéficient pas de cette autorisation peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si l'entité financière peut démonter leur qualité à l'Autorité sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les entités financières doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'Annexe 3-II pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VaR aux transactions assimilables, aux pensions et aux autres transactions de financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VaR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à l'Annexe 3-II, section V, sous-section F portant sur les exigences opérationnelles pour modèles d'EPA.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'entend pas effectuer un examen complet des modèles VaR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des entités financières ayant recours à l'approche NI avancée qui souhaitent appliquer des modèles internes aux transactions de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les transactions assimilables à des mises en pensions de titres. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent appliquer un modèle VaR pour les portefeuilles visés par l'approche NI si ce dernier a déjà été approuvé aux fins du risque de marché. L'Autorité pourrait toutefois examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu ~~du nouvel Accord~~ de Bâle II (c.-à-d. les périodes de détention).

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension où les transactions assimilables sont en principe les mêmes que ceux des paragraphes 718 (lxxiv) à 718 (lxxvi) du chapitre 8. En ce qui concerne la période de détention, le minimum sera de cinq jours ouvrables (pour les transactions de type pension) au lieu de dix jours ouvrables prévus au paragraphe 718 (lxxvi)(c), mais restera de dix jours ouvrables pour les autres transactions éligibles à l'approche des modèles VaR. La période de détention minimale devrait être allongée pour les instruments de marché dont la faible liquidité le justifie. Au minimum, lorsqu'une entité financière a une transaction de type assimilable à une pension ou un ensemble de compensation qui répond aux critères décrit aux paragraphes 41(i) ou 41(ii) de l'annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge

[~~132~~135] Strictement réservée aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI avancée.

en risque applicable en vertu de ces paragraphes, complétés par les dispositions du paragraphe 41(iii).

180. ~~Supprimé~~Paragraphe supprimé.

181. Le calcul de l'exposition E* pour les entités financières utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max\{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.

181(i). Avec l'autorisation écrite de l'Autorité, au lieu de l'approche de modèle VaR, les entités financières peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

182. à 210. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.1.3 à 4.1.7 inclusivement.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2.5 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9[~~133~~136]. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

[~~133~~136] Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances des entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181 (i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par l' « entité » ayant recours à l'approche NI.

291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);

- E est la valeur au bilan de l'exposition (c~~'est~~.-à-~~dire~~d. liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);

E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. E* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3, et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- Lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles.
- Lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire			
	PCD minimale	**Niveau minimal de sûreté requis (S*)**	**Niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)**
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	N/D
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés~~134~~137	40 %	30 %	140 %

- Les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie.
- La part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté.
- Le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

~~134~~ ~~À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.~~

137 À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- Une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte.
- Le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.

298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets d'accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482,

sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.

303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :

- Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
  - la fonction de pondération appropriée au type de garant;
  - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifiée.
- L'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Note de l'Autorité

Même si la composante PD peut être ajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et du débiteur; lorsque la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être remplacée et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne pas remplacer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé.

Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération

inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.

305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une autre non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans l'approche avancée

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

Note de l'Autorité

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, le coefficient de pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celle d'une créance directe comparable du garant. Cela suppose que toute créance du garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les entités financières doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est ajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie

(paragraphes 483 et 484, sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7[~~135~~138].

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle :

a) dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (swap de défaut de crédit par exemple) ou garantis sur une signature unique;

b) dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible;

c) dérivés de crédit au n^{e} défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au (n–1)^{e} défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n–1) actifs du panier.

307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit.

b) Le vendeur de la protection est une banque[~~136~~139], une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'~~assurance~~ assurances(mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de

[~~135~~138] Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 (sous-section 4.1.5) s'applique.

[~~136~~139] Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

crédit à l'exportation non souverains[137140]), désignée comme « entreprise financière », qui :

- est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB– par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité;
- a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A– attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
- a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus) attribuée par une agence externe.

c) Le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :

- une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);
- une créance sur un OP, qui n'est pas une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;
- un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.

d) Le débiteur sous-jacent n'est pas :

- une entreprise financière au terme du point b);
- un membre du même groupe que du vendeur de la protection.

e) La protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

f) Conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière

[137140] Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit.

g) La protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat.

h) Lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat.

i) Les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière.

j) En cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection.

k) L'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et

ii. de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section

5.7.2, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188, sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5, et à la sous-section 4.1.6, paragraphes 202 à 205.

310. à 331. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.6. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies à la sous-section 5.8.7, paragraphes 480 à 489, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

i. du montant qui serait déduit des fonds propres règlementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;

ii. de toutes provisions spécifiques et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (voir section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de ~~tirages incertains~~retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou provisions de ~~tirages~~retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de ~~tirages~~retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de ~~tirages~~retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.

338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

339. à 372. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.7 Règles applicables aux créances achetées

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307[~~138~~141] de la sous-section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un

[~~138~~141] Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux :

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g, à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 (sous-section 5.6.2).

374. à 479. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.7 à 5.8.7.

4.2.8 Quantification du risque

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit. Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser les sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, L.C. 1998, ch. 36, doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant.

Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur.

(Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée

imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de ~~monnaies~~devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie des actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :

1. L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
2. La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité

actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

493. à 505. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.8.7 et 5.8.8.

4.2.9 Autres sûretés pour l'approche NI

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le présent chapitre). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i. Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie[~~139~~142].
- En outre, la valeur de la sûreté donnée en garantie ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions[~~140~~143].

~~139~~142 Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions des entreprises.

~~140~~143 Comme indiqué dans la note ~~127.~~136. dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances des entreprises.

ii. Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique :** Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais requis. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur marchande objective de la sûreté :** La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes :** L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur :** Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien[~~141~~144]. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est exécutoire et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

[~~141~~144] Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, telle que la présence de produits toxiques.

iii. Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la certitude des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une sûreté de premier rang sur la créance.

514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la certitude permanente de cette documentation.

515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (~~par exemple~~p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.

518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- ~~Existence~~existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente~~.~~;
- ~~Prix~~prix du marché ~~sont~~ bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N° ~~141,~~144, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la

sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.

- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

5.1 Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les entités financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, tel qu'indiqué aux sous-sections 2.2.2.2. et 5.7.

213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les entités financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

5.2 Mécanismes de l'approche NI

214. La section 5.2.1 ci-dessous définit les composantes du risque (~~par exemple~~p. ex., PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3 et 5.2.4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le coefficient de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un coefficient de pondération de 0 %,

leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

Note de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au chapitre 4.

5.2.1 Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les entités financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie « entreprises » comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.

216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des entités financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de Bâle de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les entités financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.

217. Le traitement NI des expositions de titrisation est prévu au chapitre 6.

i. Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise[~~142~~145], société ou entreprise individuelle. Les entités financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1.

Note de l'Autorité

[~~142~~145] Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures *ad hoc* (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie « entreprises » comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- Il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une SAH) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels.
- L'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs.
- Les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré.
- Il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le

développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette, lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (~~par exemple~~p. ex., pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

225. Le Comité de Bâle estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les entités financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier productif de revenus

226. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les

loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c.-à-d. ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'Autorité a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (~~par exemple~~p. ex., le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1.

Note de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres entités financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par l'autorité de contrôle du Canada. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 de la sous-section 5.3.1 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

ii. Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.2.

Note de l'Autorité

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances du gouvernement du Canada, de la Banque du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un gouvernement central étranger, d'une banque centrale étrangère ou d'une BMD admissibles ou garanties par ces entités, ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une entité financière.

iii. Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.6. Il comprend également les créances des OP traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv. Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les créances de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail

garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

Note de l'Autorité

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- Les créances hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure ou le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme créances aux entreprises). Les prêts garantis par un immeuble à logements ou par un ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des créances hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des créances hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements. (voir chapitre 3, section 3.1.9).

- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 250 000 $ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
- Il est escompté que l'Autorité laisse une certaine souplesse aux entités financières pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que l'Autorité veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des crédits hypothécaires sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements (voir la sous-section 3.1.9).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'entité financière sur une base collective :

- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 250 000 $ canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si l'entité financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

Note de l'Autorité

L'approche adoptée dans le cadre ~~du nouvel Accord~~ de Bâle II procure aux entités financières visées et aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour gérer les portefeuilles de petites entreprises, dont le profil ne correspond pas tout à fait à celui de la clientèle de détail ni à celui des grandes entreprises. En conséquence, l'Autorité se fonde sur les libellés des paragraphes 231 et 232 de la sous-section 5.2.1 concernant la nature de l'emprunteur, l'importance de l'exposition et le nombre d'expositions.

233. Il est demandé à chaque entité financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'entité financière de

ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'entité financière.

b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.

c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 $ canadiens.

d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les entités financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. L'Autorité analysera la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangera avec d'autres juridictions de l'information relative aux facteurs types de taux de pertes sur ERCDE.

e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.

f) L'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

Note de l'Autorité

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts.

vi. Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes[~~143~~146], avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément au chapitre 1 (champ

[~~143~~146] Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des personnes morales, sociétés, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

d'application)[144][147]. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- Il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur.
- Il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur.
- Il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- Tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les entités financières.
- Tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :

    1. L'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation.
    2. l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur.
    3. L'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur[145][148] et va dans le même sens.
    4. Le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il devait être traité comme une créance. Dans les deux cas, l'entité financière peut être

[144][147] Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche. (Note non applicable).

[145][148] Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référence d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

237. Les titres de créances et autres titres, participations dans des sociétés, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions~~146~~149. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions~~147~~150. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de créances ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

Note de l'Autorité

Émissions de type mezzanine :

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances.
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat[1] est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

Actions privilégiées~~(1)~~151 :

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions.
- Les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PD/PCD peut être employée pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions.
- Les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance.
- Les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance.

~~(1) Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.~~

Note de l'Autorité relative à la note de bas de page N° ~~145~~148

~~146~~149 La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions inscrites comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

~~147~~150 Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

151 Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.

Lorsque l'approche NI est requise, les transactions sur certificats de placements garantis indiciels et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de créances en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément aux processus de surveillance prudentielle.

Note de l'Autorité

L'Autorité pourra, si nécessaire, à son gré, reclasser les titres de créances en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

vii. Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances de la clientèle de détail et créances des entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées de la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'entité financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

Créances achetées des entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux entités financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la sous-section 5.3.1 de la même façon que pour les autres créances des entreprises. Cependant, si les entités financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux entités financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les entités financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

242. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'entité financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les créances des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles)[~~148~~152].
- L'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances[~~149~~153].
- Il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - ➢ montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot;
  - ➢ importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires;
  - ➢ montant maximal de l'une des expositions.

Note de l'Autorité

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une entité financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 365 à 368 de la section 5.6 consacrés à ce type de créances et

[~~148~~152] Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

[~~149~~153] Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxièmes pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

que l'entité financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

5.2.2 Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- Les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les entités financières, certaines étant des évaluations prudentielles.
- Les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres.
- Les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les entités financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité de Bâle a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les entités financières fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les entités financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i. Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les entités financières doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE[~~150~~154].

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE[~~151~~155].

[~~150~~154] Tel qu'indiqué au paragraphe 318 de la sous-section 5.3.2, l'Autorité peut demander aux entités financières utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2.

[~~151~~155] L'Autorité est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319 de la sous-section 5.3.2).

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

- Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IPR et ICFV.
- Les entités financières qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

250. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.

251. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.

ii. Expositions sur la clientèle de détail

252. Les entités financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre l'approche fondation et l'approche avancée.

iii. Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361 de la section 5.5.

254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les entités financières qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

iv. Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées

éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les créances directes de cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une entité financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe à l'exception des expositions du groupe sur les contreparties centrales visées à l'Annexe 3-II, section IX. Le Comité de Bâle reconnaît cependant que, pour de nombreuses entités financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les entités financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs composantes, mais pas pour toutes en même temps.

257. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les entités financières à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe. Cette évolution graduelle comprend :

i. l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances de la clientèle de détail);

ii. l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe;

iii. le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une entité financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une composante donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances de la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette composante de l'entité financière.

258. Les entités financières doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et composantes. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'autorisation écrite de l'Autorité, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allégement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'une entité financière en transférant le risque de crédit entre unités (ou composantes de l'entité financière) selon les approches (standard, NI fondation

ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

259. Certaines expositions liées à des unités (ou composantes de l'entité financière) de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'Autorité déterminant si une entité financière doit, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une entité financière a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. L'Autorité pourra exiger qu'une entité financière utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité, même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une entité financière ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.

261. Les entités financières qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après l'autorisation écrite de l'Autorité.

262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une entité financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiel pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IPR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une entité financière ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.

262(i). Sans égard à leur importance, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent être traitées selon les dispositions spécifiques énoncées à l'Annexe 3-II, section IX. Lors de l'évaluation du caractère « significatif » des expositions aux fins du paragraphe 259, le ratio de couverture selon l'approche NI ne doit pas être influencé par le montant des expositions sur les contreparties centrales visées à ladite Annexe, c'est-à-dire que ces expositions doivent être exclues du numérateur et du dénominateur du ratio de couverture NI utilisé.

5.2.4 Dispositions transitoires

i. Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée à la section 1.6, les entités financières qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches d'une part, et d'autre part, selon les dispositions de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, donnée en août 2007. Les entités financières optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double. Les entités financières qui passent directement des dispositions de la ligne directrice donnée en août 2007 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles.

ii. Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Les exigences minimales sont :

- Pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463 de la sous-section 5.8.7).
- Pour les expositions sur la clientèle de détail, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466 de la sous-section 5.8.7).

  Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une entité financière doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445 de la sous-section 5.8.6).

265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les entités financières devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.

266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du

paragraphe 328 de la sous-section 5.4.1[~~152~~156]. Pendant la période de transition, le Comité de Bâle étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

Note de l'Autorité

Note de l'Autorité à l'égard de la note de bas de page N[o] ~~151.~~155. Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

iii. Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, l'Autorité pourra exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication de la présente ligne directrice[~~153~~157]. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

Note de l'Autorité

Les placements en actions détenus au 1er juillet 2004 sont exempts de toute exigence de fonds propres associée à l'approche NI avancée pendant dix ans, à compter du premier trimestre de 2009 jusqu'au premier trimestre de 2019. Durant cette période, ces avoirs sont assortis d'un coefficient de pondération des risques de 100 %. L'exemption touche également les engagements à investir dans des fonds d'actions privés faits avant le 1er septembre 2005 et qui n'ont pas encore été réalisés.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (~~par exemple~~p. ex., à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication de la présente ligne directrice), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.

[~~152~~156] Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

[~~153~~157] L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant.

269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres selon l'approche standard.

5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie « entreprises », avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7 ci-après.

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i. Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés aux échéances sont étudiés aux paragraphes 318 à 324 de la sous-section 5.3.2.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeur (~~par exemple~~p. ex., en dollars canadiens). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante[~~154~~158] [~~155~~159] :

Corrélation (R)	=	0,12 x (1 - EXP (-50 x PD)) / (1 - EXP (-50)) + 0,24 x [1 -(1 - EXP(-50 x PD)) / (1 - EXP (-50))]
Ajustement d'échéance (b)	=	(0,11852 – 0,05478 × ln (PD))^2
Exigence de fonds propres (K)[~~156~~160]	=	[PCD x N [(1 - R)^(-0,5) x G (PD) + (R / (1 - R))^(0,5) x G (0,999)] - PD x PCD] x (1 -1,5 x b)^ (-1) x (1 + (EE -2,5) x b)
Actifs pondérés (AP)	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre zéro, et la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants :

- Établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 100 milliards de dollars américains, sur la foi des états financiers les plus récemment vérifiés de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entités d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (Future Commisions Merchants).
- Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé désigne

[~~154~~158] « ln » correspond au logarithme népérien.

[~~155~~159] N (x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c.-à-d. la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G (z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c.-à-d. la valeur de x telle que N (x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

[~~156~~160] Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'« entité ~~financière~~» appliquera une exigence nulle.

une entité juridique dont le secteur d'activité principal est la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et les autres services financiers reconnus par l'Autorité.

Corrélation (R_FI) = $1{,}25 \times [0{,}12 \times (1 - EXP(-50 \times PD)) / (1 - EXP(-50)) + 0{,}24 \times [1 - (1 - EXP(-50 \times PD)) / (1 - EXP(-50))]]$

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

ii. Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les entités financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : 0,04 × (1 - (CA – 6,25) / 56,25)), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 6,25 et 62,5 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 6,25 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

Corrélation (R) = $0{,}12 \times (1 - EXP(-50 \times PD)) / (1 - EXP(-50)) + 0{,}24 \times [1 - (1 - EXP(-50 \times PD)) / (1 - EXP(-50))] - 0{,}04 \times (1 - (CA - 6{,}25) / 56{,}25)$

Note de l'Autorité

Les seuils ~~du nouvel Accord~~ de Bâle II ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des coopératives de services financiers du Québec avec les institutions financières canadiennes et américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD / PCD pour les actions.

274. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

Note de l'Autorité

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 millions de dollars canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 millions de dollars canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 millions de dollars canadiens.

iii. Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)

Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IPR

275. Les entités financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les entités financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B a C-	Non applicable

277. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si le temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

278. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

279. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'Autorité a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Tel qu'indiqué au paragraphe 276 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

282. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

Note de l'Autorité

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'entité financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0{,}12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0{,}30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut

284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284(ii) et 284(iii).

284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut (K_{DD}) sont calculées en multipliant K_0 défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0{,}15 + 160 \cdot PD_g)$$

K_0 est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273 ci-dessus), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \left[N\left(\frac{G(PD_D) + \sqrt{\rho_{OS}} \cdot G(0.999)}{\sqrt{1-\rho_{OS}}} \right) - PD_D \right] \cdot \frac{1 + (EE - 2{,}5) \cdot b}{1 - 1{,}5 \cdot b}$$

PD_D et PDg représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation ρ_{OS} est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à PD_D, et la PCDg représente la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant (c.-à-d. conforme au paragraphe 301 de la sous-section 5.3.2) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une entité financière peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 279 de la sous-section 5.3.1 ou 303 de la sous-section 5.3.2 et 468 à 473 de la sous-section 5.8.7, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance *b* est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance (*b*), au paragraphe 272 de la sous-section 5.3.1, la valeur PD représentant le minimum de PD_D et de PDg. EE correspond à l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à la durée minimale d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_D \cdot 12{,}5 \cdot ECD_g$$

5.3.2 Composantes du risque

i. Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an, associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur

PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une ou des catégories en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463 de la sous-section 5.8.7.

ii. Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) des entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Note de l'Autorité

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

Note de l'Autorité

Les paragraphes 289 à 301 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent déjà à la sous-section 4.2.5 de la ligne directrice.

Prise en compte dans l'approche fondation

Note de l'Autorité

Les paragraphes 302 à 309 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent déjà à la sous-section 4.2.5 de la ligne directrice.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les sections 3.2 à 3.6), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).

312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être résiliées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par l'entité financière, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.

313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'entité financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités résiliables inconditionnellement et immédiatement, les entités financières doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est identifiée.

315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les entités financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les entités financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphes 474 à 478 de la sous-section 5.8.7) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les entités financières encourent un risque de contrepartie

317. Selon l'approche NI, les expositions des entités financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

iii. Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques ou autres entités financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les entités financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites de la juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une entité nationale établie dans la juridiction où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

Note de l'Autorité

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et le temps à échéance résiduel effectif en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \sum_t t * FT_t \Big/ \sum_t FT_t$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond au temps à échéance résiduel maximal (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté[~~157~~161] (c.-à-d. des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c.-à-d. des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).

322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'entité financière peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :

[~~157~~161] L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

- certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

Note de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les transactions similaires pourraient être prises en compte à leur temps à échéance résiduel réel;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert liés au non-règlement de titres, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

Note de l'Autorité

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans, sauf pour les cas prévus au paragraphe 318.

Traitement des asymétries des échéances

325. Le traitement des asymétries des échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6).

5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (sous-section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux créances hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (sous-section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.4.1 Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330 ci-dessous, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de ~~monnaie (par exemple~~devise (p. ex., en dollars canadiens).

i. Expositions liées à des créances hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties[~~158~~162] par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les coefficients de pondération sont attribués au moyen de la formule suivante :

Corrélation (R)	=	0,15
Exigence de fonds propres (K)	=	PCD × N [(1 – R)^ – 0,5 × G (PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 × G (0,999)] – PD × PCD
Actifs pondérés	=	K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.6) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif

[~~158~~162] Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

ii. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 de la sous-section 5.4.1 et qui ne sont pas en défaut, les coefficients de pondération sont calculés au moyen de la formule ci-après :

Corrélation (R) = 0,04

Exigence de fonds propres (K) = PCD x N [(1 – R)^ – 0,5 x G (PD) + (R / (1 – R))^ 0,5 x G (0,999)] – PD x PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

iii. Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

Corrélation (R) = 0,03 x (1 - EXP (- 35 x PD)) / (1 - EXP (-35)) + 0,16 x [1 - (1 - EXP (-35 x PD)) / (1 - EXP (-35))]

Exigence de fonds propres (K) = PCD x N [(1 - R)^ - 0,5 x G (PD) + (R / (1 - R))^ 0,5 × G (0,999)] -PD x PCD

Actifs pondérés = K x 12,5 x ECD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

5.4.2 Composantes du risque

i. Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les entités financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii. Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.

333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii. Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions individuelles ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;

ii. de toute provision individuelles et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188

de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de ~~tirages incertains~~retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de ~~tirages~~retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de ~~tirages~~retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de ~~tirages~~retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.

338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. ~~Elle examine en 1 : a~~La sous-section 5.5.1 décrit (i) l'approche fondée sur le marché (elle-même subdivisée ~~en~~selon la méthode simple de pondération en fonction du risque et selon la méthode des modèles internes) et ~~b) l'approche PD/PCD, puis, en 2, les composantes des risques. Le~~(ii) l'approche PD/PCD. Les composantes du risque sont étudiées à la sous-section 5.5.2. La sous-section 5.5.3 s'intéresse aux exigences de fonds propres pour les expositions aux actions découlant de placements bancaires dans tous les types de fonds, y compris les expositions hors bilan (p.ex., des engagements non financés de souscrire aux appels de fonds propres futurs d'un fonds). La méthode de calcul des pertes attendues et de la différence entre ~~ces dernières~~celles-ci et les provisions est ~~traité~~décrite à la sous-section 5.7.

5.5.1 Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.

341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. C'est l'Autorité qui indique aux entités financières la ou les méthodes à utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphes 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de la catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'entité financière doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes, ou des deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir « Cas exclus de l'approche fondée sur le marché », paragraphes 357 et 358).

L'Autorité attend des entités financières qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2008. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanines n'est pas jugée importante au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, l'entité financière peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

342. Si l'Autorité autorise les deux méthodes, l'entité financière doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i. Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux entités financières le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de sophistication de l'entité financière. L'Autorité peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « cote » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.

345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient un temps à échéance résiduel d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie des échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Note de l'Autorité

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie des échéances au sein d'une entité financière ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une entité financière utilisant cette approche.

Méthode des modèles internes

346. Les entités financières utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'Autorité le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de VaR impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.

347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'entité financière; ou
- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres négociés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une entité financière peut être autorisée par l'Autorité à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.

349. Il est permis de prendre en compte les garanties, mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii. Approche PD/PCD

Note de l'Autorité

L'approche PD/PCD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées qui ne sont pas admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable

aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous~~159~~163 :

- l'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une entité financière détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'entité financière~~160~~164. Si l'entité financière ne possède pas de créance de société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'une information suffisante sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique, mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que l'entité financière est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires, mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mis en œuvre;

- une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer le coefficient de pondération applicable aux expositions sur actions;

- le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que l'entité financière utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PA associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée :

~~159~~163 L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

~~160~~164 Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins règlementaires, sur l'exposition sur actions.

- placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations de type bancaire d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans;
- placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345 de la présente sous-section), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 de la présente sous-section ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de pondération de 1 250 %.

355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii. Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. L'Autorité peut exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les institutions dont les titres de créances justifient un coefficient de pondération de zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient de pondération de zéro). Dans ce cas, toutes les entités financières doivent pouvoir en bénéficier.

Note de l'Autorité

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation

de l'entité financière dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, l'Autorité peut exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour l'entité financière, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de la juridiction; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'entité financière peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'entité financière. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.

358. De même, l'Autorité peut exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de l'entité financière. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

Note de l'Autorité

L'entité financière n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2, l'approche NI avancée doit obligatoirement être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, l'entité financière ne doit considérer que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au niveau du bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1er juillet 2005. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les investissements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

5.5.2 Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur, mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus, mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales;
- au coût ou à la valeur marchande figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur marchande[~~161~~165].

360-361. Paragraphes supprimés et remplacés par la section suivante

5.5.3 Placements en actions dans des fonds

361(i). Les actifs pondérés en fonction des risques, en ce qui concerne les expositions à des actions découlant de placements bancaires dans des fonds détenus dans leur portefeuille de négociation, sont soumis aux règles en matière de fonds propres afférentes aux risques de marché.

361(ii). Les placements en actions dans des fonds détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités d'une façon cohérente selon les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de la sous-section 3.1.17, sous réserve des exceptions suivantes :

(i) L'approche de transparence oblige l'« entité » suivant une approche NI à calculer les composantes de risque de cette approche (c.-à-d. la PD des expositions sous-jacentes et, s'il y a lieu, la PCD et l'ECD) associées aux expositions sous-jacentes du fonds. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (lorsque l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie associée, comme si l'« entité » était directement exposée à ce risque[166].

[~~161~~165] Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

[166] Comme cela est indiqué dans le texte sur les normes concernant l'approche standard, au lieu de déterminer une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit pour les expositions à des dérivés du fonds, conformément aux paragraphes 97 à 104 de Bâle III, les entités financières doivent multiplier

Les entités financières suivant une approche NI peuvent adopter l'approche standard pour le risque de crédit lorsqu'elles appliquent des pondérations en fonction des risques aux composantes sous-jacentes des fonds, si les dispositions sur l'application partielle décrites aux paragraphes 256 à 262 les y autorisent, dans le cas de placements détenus directement. De plus, lorsqu'il est impossible d'effectuer un calcul selon l'approche NI (p. ex., l'« entité » n'est pas en mesure d'attribuer les composantes de risque nécessaires aux expositions sous-jacentes de façon conforme à ses propres critères de souscription), les entités financières suivant une approche NI doivent appliquer l'approche standard de pondération en fonction des risques. Toutefois, les entités financières doivent appliquer la méthode simple de ponderation en fonction du risque décrite au paragraphe 344 aux expositions à des actions du portefeuille bancaire et l'approche fondée sur les notations (AFN) décrite aux paragraphes 611 à 618 aux positions de titrisation.

~~360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.~~

Les entités financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, le tier utilise l'approche standard pour établir les pondérations en fonction des risques. Toutefois, le tier est tenu d'appliquer la méthode simple de pondération en fonction des risques décrite au paragraphe 344 aux expositions en actions du portefeuille bancaire et l'AFN décrite aux paragraphes 611 à 618 aux positions de titrisation. De plus, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'« entité ».

~~361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que l'entité financière ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré~~

l'exposition au risque de contrepartie par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction du risque associée à la contrepartie.

(ii) L'approche fondée sur le mandat impose aux entités financières suivant une approche NI d'appliquer l'approche standard des pondérations en fonction des risques. Cependant, les entités financières sont tenues d'appliquer la méthode simple de pondération en fonction des risques décrite au paragraphe 344 aux expositions aux actions du portefeuille bancaire, et l'AFN décrite aux paragraphes 611 à 618 aux positions de titrisation.

Note de l'Autorité

Voir les paragraphes 525 à 537 de la sous-section 5.8.11 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

5.6 Règles applicables aux créances achetées

362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.6.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'entité financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'entité financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234 de la sous-section 5.2.1) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i. Créances achetées de la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées de clientèle de détail, l'entité financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii. Créances achetées des entreprises

365. L'entité financière qui acquiert ces créances est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'entité financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après;
- compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises[~~162~~167]. Tel qu'indiqué ci-dessous, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'entité financière à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'entité financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

366. Si l'entité financière qui acquiert les créances est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, elle peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de l'entité financière, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$. Si l'entité financière qui acquiert les créances est en mesure d'estimer PD de manière fiable, le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE

[~~162~~167] L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'entité financière ne peut appliquer cet ajustement.

et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296 ainsi qu'au paragraphe 318 du présent chapitre, Les paragraphes 299 à 305 de la sous-section 4.2.5 apportent également des précisions.

Traitement NI avancé

367. Si l'entité financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (tel qu'indiqué au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7. L'entité financière qui acquiert les créances calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les entités financières recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée ~~des~~par les expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'entité financière qui acquiert les créances contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) le temps à échéance résiduel de la facilité d'achat.

5.6.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres[~~163~~168]. Que ce

[~~163~~168] Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de

soit pour les créances des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'entité financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'entité financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'entité financière qui acquiert les créances estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les entités financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une entité financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances des entreprises.

5.6.3 Traitement des escomptes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître un escompte (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite au paragraphe 308 de la sous-section 4.2.5 et au paragraphe 334 de la section 5.4), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Si une fraction dudit escompte est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.7), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution,

créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

les entités financières appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 634 de la sous-section 6.4.4.

5.6.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307~~164~~169 de la sous-section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g, à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 de la sous-section 5.6.2.

5.7 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions individuelles, provisions collectives propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions collectives) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres règlementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2.

~~164~~169 Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

5.7.1 Calcul des pertes attendues

375. L'entité financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme PA x ECD) pour ses diverses expositions (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386 ci-dessous, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

i. Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont ni en état de défaut ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double, les entités financières doivent calculer une valeur PA égale à PD x PCD. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les entités financières doivent se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, définie au paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378 ci-dessous. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de PD x PCD, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 de la sous-section 5.5.1 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

ii. Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres qu'ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 282 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA reste de 5 %, qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

5.7.2 Calcul des provisions

i. Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions individuelles, radiations partielles, provisions collectives propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions collectives) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les provisions individuelles couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii. Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les entités financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258 de la sous-section 5.2.3), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259 de la sous-section 5.2.3) – doivent déterminer quelle part des provisions collectives est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée

selon l'approche NI (section 2.2.2.1) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383 ci-dessous.

382. En règle générale, les entités financières doivent répartir les provisions collectives totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions collectives de l'entité financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions collectives d'une entité financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380 ci-dessus.

383. Si l'Autorité les y autorise, les entités financières utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions collectives à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'Autorité instaure les normes régissant leur application. Les entités financières doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions collectives entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Pour plus de détails sur les provisions collectives, se reporter à la sous-section 2.1.2.4 de la présente ligne directrice.

5.7.3 Traitement des PA et des provisions

384. Tel qu'indiqué à la sous-section 2.1.2.4, les entités financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375 de la sous-section 5.7.1. Par ailleurs, lorsqu'une entité financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'entité financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la sous-section 2.1.2.4.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de l'entité financière, l'Autorité doit décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère l'entité financière avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres de la catégorie 2. Si les provisions individuelles excédent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

Note de l'Autorité

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions individuelles, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions individuelles et collectives, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

5.8 Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :

1. composition des exigences minimales;
2. conformité aux exigences minimales;
3. conception du système de notation;
4. opérations liées au système de notation du risque;
5. gouvernance et surveillance d'entreprise;
6. utilisation des notations internes;
7. quantification du risque;
8. validation des estimations internes;
9. estimations prudentielles PCD et ECD;
10. exigences pour la prise en compte du crédit-bail;
11. calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions;
12. exigences de communication financière.

Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

5.8.1 Composition des exigences minimales

388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines

exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'entité financière. Il est essentiel que les entités financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité de Bâle reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits de type bancaire et des pratiques exige des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) sont aptes à servir de base à l'approche

390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les entités financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD[~~165~~170] et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les entités financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489 de la sous-section 5.8.7.

5.8.2 Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences

[~~165~~170] Il n'est pas demandé aux entités financières de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.

393. Il peut arriver qu'une entité financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'entité financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour l'entité financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

5.8.3 Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une entité financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les entités financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

i. Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'entité

financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en ~~monnaie~~devise locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une entité financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

398. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les entités financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les entités financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les entités financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux entités financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les entités financières doivent

affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
- arriérés de paiement : les entités financières sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii. Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'entité financière sont concentrées sur un segment de marché particulier.

405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « – » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'entité financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les entités financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une

concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux entités financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

408. Les entités financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, l'entité financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'entité financière envers la clientèle de détail.

iii. Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'entité financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et

d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.

- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des entités financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les entités financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'entité financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'entité financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les entités financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les Tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

413. Le Comité de Bâle reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les entités financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les entités financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv. Horizon temporel des notations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447 de la sous-section 5.8.7), on compte que les entités financières se réfèreront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

415. La notation doit représenter l'évaluation par l'entité financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme

des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

415(i). Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte de la performance des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité.

416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les entités financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v. Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à l'entité financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres règlementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- L'entité financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier

n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.

- L'entité financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi. Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'entité financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'entité financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

419. Les entités financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460 de la sous-section 5.8.7.

420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'entité financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);

- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'entité financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

5.8.4 Opérations liées au système de notation du risque

i. Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'entité financière détient une exposition doit être notée séparément. Les entités financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle l'entité financière est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'exposition en cas de défaut (Se référer au paragraphe 58 de l'Annexe 3-II).

ii. Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'entité financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les entités

financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

426. Les entités financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (~~par exemple~~p. ex., la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'entité financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

iii. Dérogation à la notation

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les entités financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les entités financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a outrepassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv. Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux entités financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les entités financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la discipline de marché.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les entités financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes

attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les entités financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

431. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les entités financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouvrés, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

432. Les entités financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (~~par exemple~~p. ex., pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les entités financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les entités financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v. Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une entité financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'entité financière et sur son

aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.

435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les entités financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres règlementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'entité financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque entité financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux entités financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'entité financière sur le plan international.

435(i). Les entités financières qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les entités financières doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.

436. Quelle que soit la méthode choisie, l'entité financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'entité financière correspondent en gros aux catégories de notation.

437. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs entités financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'entité financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les entités financières actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5.8.5 Gouvernance et surveillance d'entreprise

i. Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité financière ou un comité *ad hoc* et la haute direction[~~166~~171]. Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité *ad hoc* nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

439. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les entités financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii. Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des entités financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

[~~166~~171] Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance, et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'entité financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une entité financière.

- les vérifications et la surveillance des notations internes;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.

442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii. Audit interne

443. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'entité financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations.

5.8.6 Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une entité financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'entité financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.

445. Une entité financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois

ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle à recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

5.8.7 Quantification du risque

i. Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les entités financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD[~~167~~172] par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.

447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 464 et suivants de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467 de la sous-section 5.8.7. Les entités financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475 de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479 de la sous-section 5.8.7. Si l'entité financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 522 de la sous-section 5.8.9 et aux paragraphes 523 et 524 de la sous-section 5.8.10.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, information et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une entité financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

[~~167~~172] Il n'est pas demandé aux entités financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

449. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une entité financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'entité financière, ou du moins leur être comparables. L'entité financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les entités financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479 de la sous-section 5.8.7. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'entité financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'entité financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. L'Autorité peut autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les entités financières doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii. Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :

- L'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'entité financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).

- L'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'entité financière dépasse 90 jours[~~168~~173]. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

Note de l'Autorité

Note de bas de page N° ~~166~~171 : À leur discrétion, les entités financières peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute entité financière utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une entité financière utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours.

L'entité financière doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux entités financières adoptant la définition des 90 jours :

- ~~les~~Les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint~~;~~.
- ~~I~~L'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important~~;~~.
- ~~I~~L'entité financière doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'Autorité.

Au cours de la période de déclaration parallèle, l'Autorité surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des entités financières appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du chapitre 9.

Si une entité financière comptabilise plutôt les provisions collectives, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

[~~168~~173] S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle considère que la situation locale le justifie. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- L'entité financière attribue à une exposition le statut de créance improductive.
- L'entité financière comptabilise une radiation ou constitue une provision individuelle après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition[~~169~~174].
- L'entité financière cède la créance en enregistrant une perte économique importante.
- L'entité financière autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions[~~170~~175].
- L'entité financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
- Le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.

454. L'Autorité proposera des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.

455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'entité financière à traiter toutes les autres obligations envers l'entité financière comme des défauts.

456. Les entités financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462 de la sous-section 5.8.7. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre entités financières) devront être conformes à la définition de référence.

[~~169~~174] Dans certaines juridictions, des provisions individuelles pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

[~~170~~175] Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

457. Si une entité financière estime qu'un débiteur n'est plus en défaut alors elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii. Réinitialisation

458. Les entités financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c.-à-d. si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI).

iv. Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les entités financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les entités financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v. Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'entité financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'entité financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi. Exigences propres aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les entités financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

462. Les entités financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et information.

- Pour évaluer la PD, une entité financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'entité financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'entité financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres entités financières sont comparables aux siens.
- Les entités financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'entité financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457 de la sous-section 5.8.7. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques

de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417 de la sous-section 5.8.3.

463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque entité financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les entités financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'entité financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'entité financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les entités financières peuvent :

i. utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;

ii. utiliser la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

Note de l'Autorité

Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les entités financières pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les entités financières doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

(ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les entités financières souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'entité financière pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une entité financière accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.

467. Le Comité de Bâle reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets de maturation qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les entités financières anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les entités financières sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans le temps. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii. Exigences propres aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les entités financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les entités financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

469. L'analyse effectuée par l'entité financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur marchande estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des entités financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les entités financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.

471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'entité financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'entité financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure

estimation de l'entité financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'entité financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 de la sous-section 5.3.1 et des paragraphes 328 à 330 de la sous-section 5.4.1. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions individuelles et radiations partielles pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'entité financière.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si l'entité financière peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

Critères additionnels pour les expositions adossées à un bien immobilier résidentiel

473.1 À compter du 1er janvier 2017, les nouvelles expositions adossées à un bien immobilier résidentiel[176] situé au Canada seront assujetties à un seuil de PCD de ralentissement (PCDR) équivalent à la somme du taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et une majoration.

$$\text{Seuil de PCDR} = \text{Estimation du taux de PCD à long terme de l'entité} + \text{Majoration}$$

La majoration se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Majoration} = \frac{Max\left(RPVA - 80\% \text{ x } \left(100\% - \Delta P\right), 0\right) - Max\left(RPVA - 80\%, 0\right)}{RPVA}$$

où :

[176] Les nouvelles expositions font référence notamment aux nouveaux prêts hypothécaires, aux prêts refinancés et aux prêts renouvelés.

- RPVA (ratio prêt-valeur actuel) correspond au solde de l'encours du prêt sur la valeur actuelle de la propriété.
- ΔP (correction des prix) correspond à la baisse des prix de l'immobilier nécessaire pour atteindre un niveau déterminé de prix de l'immobilier (le niveau d'il y a 12 trimestres ici). Par exemple, si les prix de l'immobilier étaient moins élevés de 10 % il y a 12 trimestres qu'ils ne le sont aujourd'hui, la valeur ΔP correspondrait à 10 % et les prix de l'immobilier corrigés seraient égaux à 90 % de leur valeur actuelle.
- Si, conformément à la méthodologie expliquée à l'annexe 5-III, la valeur du seuil est dépassée, alors la valeur de ΔP est assujettie à une valeur minimale de 25 % :

$$\Delta P = \max\left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}}\right) \text{x}\, 100\%, 25\%\right)$$

- Autrement, la valeur de ΔP n'est pas limitée et se définit par :

$$\Delta P = \max\left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}}\right) \text{x}\, 100\%, 0\%\right)$$

La valeur ΔP se calcule à l'aide des données publiques de l'indice des prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – National Bank House Price IndexTM (l'indice Teranet))[177]. Les entités financières seront tenues d'utiliser les données des 11 villes figurant dans l'indice Teranet pour les expositions situées dans les régions métropolitaines correspondantes[178] et l'indice composite-11 pour les prêts à l'extérieur de ces 11 villes. Le seuil doit être recalculé chaque trimestre.

Quand plusieurs prêts grèvent la même propriété, le RPVA cumulatif (RPVAC) représente la somme des encours de tous les prêts de rang égal ou supérieur sur la valeur à jour de la propriété. Le RPVA s'entend du ratio de l'encours d'un prêt donné sur la valeur à jour de la propriété. La formule suivante s'applique quand plusieurs prêts grèvent la même propriété.

$$Majoration = \frac{Min\left(RPVA, Max\left(RPVAC - 80\% \text{ x } \left(100\% - \Delta P\right), 0\right)\right) - Max\left(RPVAC - 80\%, 0\right)}{RPVA}$$

[177] L'Autorité pourrait éventuellement considérer de permettre aux entités financières d'utiliser d'autres indices de prix de l'immobilier équivalents ayant la même couverture géographique. De même, l'Autorité pourrait considérer élargir la couverture géographique au-delà des onze villes à mesure que les données deviennent disponibles.

[178] Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

Il faut considérer que ce paragraphe est une exigence qui vient s'ajouter au seuil de PCD de 10 % décrit dans la note de l'Autorité suivant le paragraphe 266 de la sous-section 5.2.3.

473.2 Les entités financières sont tenues d'aviser l'Autorité lorsque les seuils spécifiés dans l'Annexe 5-III sont dépassés pour une première fois et que la correction minimale des prix s'applique. Les entités financières sont aussi tenues d'aviser l'Autorité quand la correction minimale des prix ne s'applique plus.

viii. Exigences propres aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les entités financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de ~~tirages~~retraits additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'entité financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les entités financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit

pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'entité financière d'empêcher d'autres ~~tirages~~retraits avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les entités financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

477(i). Dans le cas des transactions où les entités financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les ~~tirages~~retraits.

ix. Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres

estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*[179] doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de

[179] L.C. 1998, ch. 36.

concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.

482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de ~~monnaies~~devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.

489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :

1. L'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
2. La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une entité financière qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les

relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'entité financière de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'entité financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'entité financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. L'entité financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :

- évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'entité financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du

vendeur (~~par exemple~~p. ex., ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les entités financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;

- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les ~~tirages~~retraits inappropriés;

- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;

- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (~~par exemple~~p. ex., attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les entités financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat de créances;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

5.8.8 Validation des estimations internes

500. Les entités financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

501. Les entités financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

502. Les entités financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

503. Les entités financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien

leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.

504. Les entités financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

505. Les entités financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

5.8.9 Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

i. Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie[~~171~~180].
- En outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est

[~~171~~180] Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions[~~172~~181].

ii. Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique :** Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur marchande objective de la sûreté :** La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes :** L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.

[~~172~~181] Comme indiqué dans la note de bas de page N° ~~171,~~180, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

- **Hypothèques de rang inférieur :** Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien[~~173~~182]. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple).
- L'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

iii. Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou

[~~173~~182] Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

511. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

512. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance de premier rang sur la sûreté.

513. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.

514. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs[~~174~~183].

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (~~par exemple~~p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des

[~~174~~183] Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les créances.

recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.

518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
- prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :

- Créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N° ~~173,~~182, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.
- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations.
- Les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

5.8.10 Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;

- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-baux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (c.-à-d. qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- Les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas.
- La valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

5.8.11 Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i. Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, l'entité financière doit élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son autorisation écrite par l'Autorité. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité de Bâle reconnait que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion exigent des entités financières et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesures et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii. Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes :

a) L'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'entité financière à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre

les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon.

b) Les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'entité financière. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les entités financières doivent prouver à l'Autorité que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, l'entité financière doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de VaR destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les entités financières peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les entités financières doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme.

c) Aucun type de modèle VaR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'entité financière. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de l'entité financière.

d) Les entités financières peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à

l'Autorité que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a).

e) Les entités financières doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments.

f) Après examen par l'Autorité, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VaR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par l'Autorité lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation.

g) La concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques.

h) Les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux entités financières de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (~~par exemple~~p. ex., cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité, caractéristiques opérationnelles) sur lequel l'entité financière détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les entités financières doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques.

i) Les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les entités financières devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).

j) Un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les entités financières sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires

cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii. Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les entités financières doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants :

a) intégration totale du modèle interne dans les systèmes d'information de gestion de l'entité financière et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour :

i. établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles;

ii. mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques);

iii. affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du chapitre 9. Les entités financières devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.

b) ~~Systèmes~~systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution ~~et~~, aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes d'audit interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur;

c) systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions;

d) indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements;

e) compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv. Validation et documentation

529. Les entités financières recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censées disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Autorité.

Validation

530. Les entités financières doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à l'Autorité que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

531. Les entités financières doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par l'entité financière. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

532. Les entités financières devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des historiques de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.

533. Les entités financières doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans le temps. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.

534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les entités financières ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de l'entité financière pour ces modèles.

535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les entités financières utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. L'Autorité peut leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à l'entité financière de convaincre l'Autorité de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les entités financières doivent consigner par écrit les détails relatifs à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que l'entité financière respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants :

a) Une entité financière doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une entité financière doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'Autorité. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, l'entité financière doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes.

b) La documentation établie par l'entité financière doit :

- fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et sources de données utilisés pour l'estimation du modèle;
- établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
- indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.

c) En cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les entités financières doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activités, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les entités financières doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :

- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;
- obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié à été effectué;
- représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

5.8.12 Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les entités financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du chapitre 11 de la ligne directrice. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux entités financières l'utilisation de l'approche NI concernée.

Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

6.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les entités financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches ordinaires c'est-à-dire que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une entité financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (~~par exemple~~p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (~~par exemple~~p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des entités financières résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'entité financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation.

Note de l'Autorité

Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés est en soi une exposition de retitrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.
Les expositions de retitrisation comprennent notamment :

- les obligations adossées à des créances (~~«~~ OAC ~~»~~) de TAC;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAC;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation.

Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des retitrisations. De même, les lignes de crédit visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

Les structures de ~~PCAA~~papier commercial addossé à des actifs (PCAA) peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des lignes de crédit propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de retitrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une entité financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;

b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de ~~papier commercial adossé à des actifs (PCAA)~~PCAA, ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une entité financière est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'entité financière à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'entité financière consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'entité financière[~~175~~184]; ou
- l'entité financière permet[~~176~~185] à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'entité financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

[~~175~~184] Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'entité financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'entité financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

[~~176~~185] En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH isolée de la faillite.

6.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (~~par exemple~~p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

6.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'entité financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une entité financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

i. qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et

ii. qui est subordonné.

6.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :

a) l'entité financière doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;

b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'entité financière et les investisseurs;

c) l'entité financière doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;

d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

6.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 6.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

6.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une entité financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

6.2.9 Structure *ad hoc* (SAH)

552. Une SAH est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une entité financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une entité financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- La raison sociale de l'entité financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'entité financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'entité financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'entité financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'entité financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'entité financière.
- L'entité financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une entité financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'entité financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs**, ou** ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'entité financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les entités financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent :

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.

d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.

e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;

b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.

c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les entités financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.

d) Les entités financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.

e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :

- clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (~~par exemple~~p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
- clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
- clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.

f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.

g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 des sections 4.1 et 4.2. En cas d'asymétrie des échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une entité financière recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent,

l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'entité financière initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une entité financière qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Une entité financière qui fait appel aux notations internes doit appliquer un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % aux positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643 de la sous-section 6.4.4. En pareils cas, les asymétries des échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries des échéances prévu aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

Remarque

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'entité financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.
- Les modalités de toutes les transactions entre l'entité financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'entité financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une entité financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'entité financière;
- Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'entité financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'entité financière.

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.

ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon structurée pour apporter un rehaussement de crédit.

iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'entité financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'entité financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les entités financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 6.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'entité financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'entité financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 6.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit, (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'entité financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

6.4 Traitement des expositions de titrisation

6.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i. Déduction / Coefficients de pondération de 1 250 %

561. Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1 250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à ~~1250~~1 250 %. Les éléments qui sont pondérés à ~~1250~~1 250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les entités financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions individuelles couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

ii. Soutien implicite

564. Lorsqu'une entité financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

a) l'octroi d'un soutien non contractuel;

b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

6.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :

a) ~~pour~~Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'entité financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une entité financière détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit

associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.

~~l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;~~

b) ~~l~~L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement[~~177~~186]. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence~~;~~.

c) ~~les~~Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché~~;~~.

d) ~~une~~Une entité financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent~~;~~.

e) ~~lorsqu~~Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la

[~~177~~186] Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées~~;~~.

f) ~~dans~~Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'entité financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une entité financière ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation repose au moins en partie sur un soutien non capitalisé qu'elle procure elle-même. Par exemple, si une entité financière achète des PCAA dont l'exposition de titrisation est non capitalisée (p. ex., facilité de trésorerie ou rehaussement de crédit), et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation de crédit pour le PCAA, l'entité financière doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'entité financière doit continuer à détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., les facilités de trésorerie ou les rehaussements de crédit).

g) (ii) ~~le~~Le traitement décrit au paragraphe 565(g) (i) s'applique également aux expositions du portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une entité financière pour les expositions du portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

g) (iii) L'entité financière peut reconnaître le chevauchement dans ses expositions, tel que décrit dans le paragraphe 581. Par exemple, une entité financière qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme, pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % facilité de trésorerie + 20 % papier commercial détenus – 100 % papier commercial émis = 20 %). Si une entité financière fournit une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du programme de PCAA et achète 20 % de PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % facilité de trésorerie + 20 % papier commercial détenus – 100 % papier commercial émis = 10 %). Si une entité financière fournit une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et achète 20 % du PCAA, les deux expositions seraient considérées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque l'exigence de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et l'exigence de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'entité financière pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour ces expositions.

6.4.2.1 Information reliée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation

565(i). Afin de pouvoir utiliser le cadre de titrisation, l'entité financière doit détenir l'information spécifiée aux paragraphes 565(ii) à 565(iv).

565(ii). En règle générale, une entité financière doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques liés à ses expositions individuelles de titrisation, qu'elles soient au bilan ou hors- bilan. L'entité financière doit également avoir une compréhension étendue des risques liés aux portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.

565(iii). L'entité doit avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information pourrait inclure, lorsque pertinent : le type d'exposition, le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours, les taux de défaut, les taux de paiements anticipés, les hypothèques saisies, les types de propriétés, les taux d'occupation, la moyenne des notes de crédit ou d'autres mesures de solvabilité, le ratio prêt/valeur moyen ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, l'entité financière devrait avoir l'information non seulement pour les tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom et la qualité de crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

565(iv). L'entité financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'entité financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

6.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i. Champ d'application

566. Les entités financières appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii. Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les entités financières doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–

3/P–3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 %, de même que les positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation[~~178~~187] des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1 250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1 250 %

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 6.3.3.

[~~178~~187] Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les entités financières agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 6.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de pondération de 1 250 %.

iii. Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % aux exceptions suivantes près :

i. l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

ii. les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;

iii. les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'entité financière qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les entités financières ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'entité financière n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % doit être appliqué à l'exposition.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à ~~1250~~1 250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;

b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);

c) l'entité financière détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve, ni ne fournit la position de « première perte ».

575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :

i. 100 %; ou

ii. le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv. Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les entités financières doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les entités financières peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les ~~tirages~~retraits doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un ~~tirage~~retrait ni être structurée de telle sorte que les ~~tirages~~retraits soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);

b) la ligne de crédit doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459 de la sous-section 5.8.7). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;

c) la ligne de crédit ne peut pas être tirée lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;

d) le remboursement des ~~tirages~~retraits (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'entité financière peut appliquer un FCEC de 50 % aux facilités de trésorerie sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. ~~Supprimé~~Paragraphe supprimé.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une entité financière peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même entité financière peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une entité financière couvre deux fois les expositions

sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le ~~tirage~~retrait de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même entité financière, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'entité financière doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes entités financières, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

Une entité financière, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'entité financière qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une entité financière doit :

- se conformer aux conditions imposées à une entité qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'entité financière ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une entité financière qui ne consent aucune avance d'un organisme de gestion respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propre.

Si une entité financière ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une entité financière peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une entité financière qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une entité financière fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- ~~une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des~~

~~flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;~~

- ~~le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;~~
- ~~la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;~~
- ~~les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;~~
- ~~le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;~~
- ~~les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;~~
- ~~l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.~~

~~Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les entités financières doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.~~

~~Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».~~

- une avance d'un organisme de gestion ne doit pas être utilisée pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont respectées, les entités financières doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

v. Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les entités financières dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une entité financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'entité financière doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les entités financières peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries des échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi. Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (~~par exemple~~p. ex., créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des ~~tirages~~retraits et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'entité financière doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les entités financières ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'entité financière à prendre de nouvelles expositions;

b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);

c) les structures dans lesquelles une entité financière titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux ~~tirages~~retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;

d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'entité financière initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes :

a) l'intérêt des investisseurs;

b) le FCEC approprié (voir ci-après);

c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les entités financières doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 6.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 1 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 2 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 20 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 40 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 90 %</td><td>FCEC 90 %</td></tr>
</table>

600. Les entités financières sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (~~paragraphe 548 de la~~paragr. 548, sous-section 6.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les entités financières doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 5 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 15 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 50 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins du seuil de renonciation</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 100 %</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
</table>

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

6.4.4 Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les transactions de titrisation

i. Champ d'application

606. Les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition titrisées sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail ou aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs transactions de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

607. Si une entité financière a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser, pour les expositions de titrisation, l'approche applicable à la part prédominante du portefeuille sous-jacent. Elle devrait consulter l'Autorité à cet égard. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'Autorité exige un traitement différent de cette règle générale.

608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements initiateurs habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations (AFN).

ii. Hiérarchie des approches

609. L'AFN doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être induite selon les modalités décrites au paragraphe 617. En l'absence de note extérieure ou induite, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (AEI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les entités financières (y compris les entités financières tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620 de la présente sous-section. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les entités financières doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639 de la présente sous-section. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion reconnu, est explicite au paragraphe 641 de la présente sous-section. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être pondérées à ~~1250~~1 250 %.

iii. Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait

été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 5.7. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et appliquer les pondérations de risque à toute obligation à coupons détachés uniquement représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

iv. Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-dessous.

612. Les coefficients de pondération de risque dépendent :

i. du niveau de la notation (externe ou induite);

ii. du fait que la notation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme;

iii. de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent;

iv. du rang (degré de subordination) de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches prioritaires ».

Exemples :

a) dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche « super prioritaire » serait traitée comme tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche inférieure;

b) dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Toutefois, lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire;

c) une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de liquidité qui est généralement la position la plus prioritaire. Toutefois, lorsqu'une ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de

l'encours du papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme :

- couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement / réserves fournies par le vendeur et;
- constituant la tranche la plus prioritaire.

En conséquence, les coefficients de pondération de l'AFN, de la 2e colonne du tableau suivant le paragraphe 615, peuvent être utilisés pour ces positions. Si ces conditions ne sont pas respectées ou si pour d'autres raisons, une ligne de crédit constitue une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang prioritaire du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

614. Les coefficients de pondération de risque du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.

615. Les entités financières peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions prioritaires si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633 de la présente sous-section, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition de prioritaire ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la troisième colonne.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à long terme

	Expositions de titrisation			Expositions de retitrisation	
Notation externe(à titre d'illustration)	**Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**	**Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité**	**Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**
AAA	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
AA	8 %	15 %	25 %	25 %	40 %
A+	10 %	18 %	35 %	35 %	50 %
A	12 %	20 %		40 %	65 %
A-	20 %	35 %		60 %	100 %
BBB+	35 %	50 %		100 %	150 %
BBB	60 %	75 %		150 %	225 %
BBB-	100 %			200 %	350 %
BB+	250 %			300 %	500 %
BB	425 %			500 %	650 %
BB-	650 %			750 %	850 %
< BB-/pas de note	1 250 %				

616. Les coefficients de pondération de risque indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables pour les notes de crédit à court terme.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à court terme

	Expositions de titrisation			Expositions de retitrisation	
Notation externe (à titre d'illustration)	**Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**	**Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité**	**Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI**	**Coefficient standard**
A-1 / P-1	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
A-2 / P-2	12 %	20 %	35 %	40 %	65 %
A-3 / P-3	60 %	75 %	75 %	150 %	225 %
Autre / pas de note	1 250 %				

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une entité financière doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet d'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.

a) L'exposition de titrisation de référence (~~par exemple~~p. ex., TAC) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence;

b) ~~l~~L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée~~;~~.

c) ~~les~~Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence~~;~~.

d) ~~la~~La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2).

v. Approche basée sur les évaluations internes (AEI)

619. Une entité financière peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération de risque dans l'approche AFN applicables aux montants notionnels des expositions.

620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes :

a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN.

b) Une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de l'entité financière, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.

c) Pour que les entités financières puissent utiliser l'approche AFN, l'Autorité doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux entités financières qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

   Par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à l'entité financière une protection limitée.

d) Le processus d'évaluation interne de l'entité financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par l'Autorité.

e) Le processus d'évaluation interne de l'entité financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement

de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les entités financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :

- Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'entité financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'entité financière doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.
- Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une entité financière ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
- Une entité financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les entités financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
- En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une entité financière examine la transaction avec l'Autorité afin de déterminer si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.

f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC où la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'entité financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit

interne de l'entité financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.

g) L'entité financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.

h) Le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères de souscription). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs.

i) Le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.

j) La politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres :

- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;
- limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique;limitent l'échéance des actifs à acheter.

k) Il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.

l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve

séparée au titre du risque de dilution si ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'entité financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.

m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils propres à un portefeuille d'expositions.

621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'entité financière.

622. Si l'évaluation interne de l'entité financière est jugée inadéquate, l'Autorité peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'entité financière doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639 de la présente sous-section.

vi. Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les entités financières : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); épaisseur de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); PCD moyenne pondérée du portefeuille. Les intrants L, T, N et K_{NI} sont définis ci-après.

L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante :

(1) Exigence de fonds propres NI = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) $0{,}0056 \times T$

ou

b) $(S[L+T] - S[L])$,

où :

la fonction S [.] (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant.

Lorsque l'entité financière détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante est calculée au prorata de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

(2) $$S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \le K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI}/\omega) \cdot \left(1 - e^{\omega(K_{NI}-L)/K_{NI}}\right) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où :

$$\begin{aligned} h &= (1 - K_{NI}/PCD)^N \\ c &= K_{NI}/(1-h) \\ v &= \frac{(PCD - K_{NI})\,K_{NI} + 0.25\,(1-PCD)\,K_{NI}}{N} \\ f &= \left(\frac{v + K_{NI}^{\,2}}{1-h} - c^2\right) + \frac{(1-K_{NI})K_{NI} - v}{(1-h)\tau} \\ g &= \frac{(1-c)\,c}{f} - 1 \\ a &= g \cdot c \\ b &= g \cdot (1-c) \\ d &= 1 - (1-h) \cdot (1 - Bêta\,[K_{NI}; a, b]) \\ K[L] &= (1-h) \cdot ((1 - Bêta\,[L; a, b])\,L + Bêta\,[L; a+1, b]\,c). \end{aligned}$$

625. Dans ces équations, bêta [L; a, b] renvoie à la distribution cumulée de la loi bêta des paramètres a et b évalués à la valeur L donnée[~~179~~188].

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000, \ et \ \ \omega = 20$$

Définition de K_{NI}

627. K_{NI} représente le ratio de :

a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur

b) expositions du portefeuille (c.-à-d. somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées).

La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'entité financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaudrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1 250 %, les entités financières doivent appliquer cette pondération de risque conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

629. Lorsqu'une entité financière a constitué une provision individuelle ou bénéficie lors de l'acquisition d'un escompte non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies précédemment doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou escomptes. En pareil cas, le montant de l'escompte pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision individuelle peut servir à réduire le montant auquel on applique la pondération de risque de 1 250 % associée à l'exposition de titrisation.

[~~179~~188] La distribution cumulée de la loi bêta est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI.BETA (x; alpha; bêta; A;B). Dans la version anglaise d'Excel, BETADIST.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de :

a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur

b) montant des expositions du portefeuille.

Les entités financières sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit ne doivent pas être intégrées au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de :

a) montant nominal de la tranche considérée; sur

b) montant notionnel des expositions du portefeuille de créances.

Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, l'entité financière doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, tel que précisé à la section VII de l'Annexe 3-II. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

(3)

$$N = \frac{\left(\sum_i ECD_i\right)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c.-à-d. traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C1, est disponible, l'entité financière peut calculer N comme 1/C1.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée ~~des~~par les expositions

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée ~~des~~par les expositions se calcule comme suit :

(4)

$$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers ~~le~~ l'i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : h = 0 et v = 0.

636. Dans les conditions précisées ci-après, les entités financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, Cm représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque entité financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1, ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'entité financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que PCD = 0,50, N étant égal à :

(5)

$$N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m-1} \right) \max\{1 - mC_1, 0\} \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'entité financière peut considérer que PCD = 0,50 et N = 1 / C_1.

vii. Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641 ci-dessous. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, l'entité financière peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.

638. Paragraphe supprimé.

639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une entité financière peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, être autorisée temporairement à recourir à la méthode exposée ci-après. Si la ligne de crédit satisfait à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, l'entité financière peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit. Si la ligne de crédit répond à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, le FCEC est de 100 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne de crédit doit être multiplié par une pondération de risque de 1 250 %.

viii. Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581 de la sous-section 6.4.3.

ix. Avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582 de la sous-section 6.4.3.

x. Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, l'entité financière doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (Chapitre 4) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, l'entité financière peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, l'entité financière doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part

prioritaire de l'exposition de titrisation (la part de rang le plus inférieur n'étant pas couverte). L'Annexe 6 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

xi. Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement initiateur doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les entités financières qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs transactions de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient repartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs soldes de titrisation respectifs. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêts des investisseurs; b) FCEC approprié, et c) K_{NI}.

Chapitre 7. Risque opérationnel

7.1 Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[~~180~~189], mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

7.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

i. approche indicateur de base;

ii. approche standard;

iii. approches de mesures avancées (AMA).

646. Les entités financières sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les entités financières exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque[~~181~~190]. Une entité financière sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphes 680 à 683 de la sous-section 7.4).

648. Une entité financière ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisée à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une entité financière ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble

[~~180~~189] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

[~~181~~190] L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par l'entité financière en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux entités comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

7.2.1 Approche indicateur de base

649. Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur[~~182~~191]. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[~~183~~192]. Il est calculé :

i. brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple);

[~~182~~191] Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

[~~183~~192] Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

ii. brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation~~184~~193;

iii. excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire~~185~~194;

iv. excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les entités financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

~~184~~193 À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les entités financières qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

~~185~~194 Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les entités financières appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk* ~~(June 2011).~~ *– final document*, publié en juin 2011.

7.2.2 Approche standard

652. Dans l'approche standard[~~186~~195] [~~187~~196], les activités des entités financières sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de

[~~186~~195] Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

[~~187~~196] Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une entité financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'entité financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux entités financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$KNI = \beta NI \times m \times PANI$

où :

KNI	correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail
βNI	correspond au bêta pour l'activité de détail
PANI	correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées
m	est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les entités financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités

marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 7-I.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'entité financière; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs[~~188~~197]. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro[~~189~~198].

Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années } 1-3} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}),0]\}/3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de

peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

[~~188~~197] Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

[~~189~~198] Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrits à l'Annexe 7-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par ~~le Nouvel Accord~~Bâle II. Quand l'entité financière a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres.

Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

Les entités financières constituées au Québec ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les entités financières qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

7.2.3. Approches de mesures avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de l'entité financière, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

656. Les entités financières adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de l'Autorité, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre des chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice. Cette autorisation est soumise à la condition que l'entité financière puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à la filiale d'une composante d'une entité financière québécoise d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de la composante de l'entité financière qui la détient, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité précisée au paragraphe 669 d) de la sous-section 7.3.2, la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale d'une composante de l'entité financière. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (~~par exemple~~p. ex., lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).

658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.

659. Les entités financières qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'application des dispositions de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, donnée aux coopératives de services financiers en ~~avril~~août 2007 tel qu'indiqué à la sous-section 1.6.1.

7.3 Critères d'agrément

7.3.1 Approche standard[~~190~~199]

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

[~~190~~199] L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'entité financière une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'entité financière doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et unités dans celles prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 7-I.

663. Certaines entités financières à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard[~~191~~200].

Note de l'Autorité

Toute entité financière appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'entité financière lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

a) ~~I~~L'entité financière doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une entité financière doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à

[~~191~~200] Pour les autres entités financières, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'entité financière en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'entité financière afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'entité financière doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'entité financière. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'entité financière (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute entité financière doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute entité financière devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

7.3.2 Approches de mesure avancées (AMA)

i. Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les AMA, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.

665. L'AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'Autorité avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'Autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Tel qu'indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une entité financière doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'entité financière et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différents secteurs d'activités en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacun.

ii. Critères qualitatifs

666. Une entité financière doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel :

a) Elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel.

b) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principaux secteurs d'activités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

c) L'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques,

contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

e) Les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

f) La validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou l'Autorité devrait comporter les éléments suivants :

- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
- vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et l'Autorité doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

iii. Critères quantitatifs

Critère de fiabilité AMA

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité de Bâle ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une entité financière doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, une entité financière doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9^{e} centile).

668. Le Comité de Bâle reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux entités financières une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les entités financières doivent adopter et

mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité de Bâle examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon l'AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.

a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité de Bâle (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'Annexe 7-II.

b) L'entité financière doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, l'entité financière doit convaincre l'Autorité qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'entité financière soit à la satisfaction de l'Autorité, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada; ii) autres moyens (p. ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'entité financière puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans le temps.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter aux secteurs d'activités et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que

les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'entité financière devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

c) La granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes.

d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. L'entité financière peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à l'Autorité que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). L'entité financière doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées.

e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne.

f) L'entité financière doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9^{e} centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des secteurs d'activités présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les secteurs d'activités ou l'intervalle de confiance de 99,9^{e} centiles reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du cadre.

Données internes

670. Les entités financières doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par l'entité financière et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de l'entité financière, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une entité financière doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.

672. Les mesures du risque opérationnel produites à l'interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'observation d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.4).

673. Pour qu'une entité financière soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants :

- Afin de faciliter le processus de validation par l'Autorité, l'entité financière doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les Annexes 7-I et 7-II et les transmettre à l'Autorité sur demande. L'allocation des pertes aux secteurs d'activités et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à l'entité financière de décider dans quelle mesure elle intègre ces secteurs dans son système de mesure du risque opérationnel.
- Les données internes de pertes d'une entité financière doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernées. Une entité financière doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées

du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (~~par exemple~~p. ex., 12 500 $ canadiens), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des entités financières comparables.

- Outre les données sur le montant brut des pertes, une entité financière doit recenser divers renseignements : date de l'événement; recouvrement éventuel de montants bruts; éléments dérivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.
- Une entité financière doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs secteurs d'activités et à une succession d'événements liés.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des entités financières sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel[~~192~~201]. Les entités financières doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'Annexe 7-II), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de l'entité financière sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des entités financières comparables.
- Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

[~~192~~201] Cela vaut pour toutes les entités financières, y compris celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que l'entité financière est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres entités financières pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une entité financière doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (~~par exemple~~p. ex., transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des vérifications régulières indépendantes.

Analyse par scénario

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une entité financière doit utiliser une analyse de scénarios définis par des spécialistes et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par l'entité financière pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son cadre de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une entité financière doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'une entité financière sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants :

- Le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activités concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables.
- La sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le cadre doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité.
- Le cadre et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante au sein de l'entité financière ainsi que par l'Autorité.
- Régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iv. Facteurs d'atténuation des risques[~~193~~202]

677. Dans la méthodologie AMA, une entité financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.

678. La capacité d'une entité financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont le temps à échéance résiduel est inférieur à un an, l'entité financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution du temps à échéance résiduel de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont le temps à échéance résiduel est égal ou inférieur à 90 jours.
- La police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours.

[~~193~~202] Le Comité de Bâle entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

- La police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une entité financière défaillante, empêchant l'entité financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'entité financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires.
- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'entité financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'entité financière de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.
- Le cadre de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.
- L'entité financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- temps à échéance résiduel de la police, lorsqu'il est inférieur à un an, tel que précisé précédemment;
- conditions de résiliation dans ce cas;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

7.4 Application partielle

Remarque

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une entité financière adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une entité financière pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'entité financière peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'« entité » telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'entité financière peut clairement justifier cette démarche.

680. Une entité financière est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte.
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci.
- À sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels.
- L'entité financière transmet à l'Autorité un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une entité financière appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les entités financières peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes de l'Autorité qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de l'entité financière doit adopter l'AMA. L'entité financière disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de l'entité financière à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, une entité financière optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des secteurs d'activités, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction du secteur d'activités, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, dans les cas où une entité financière envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, et qu'elle ne remplit pas les troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, l'entité financière peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente de la juridiction d'accueil et jugé acceptable par l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'entité financière qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de l'Autorité, l'entité financière peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que l'autorisation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles l'entité financière est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de l'entité financière dans des juridictions à l'étranger.

Chapitre 8. Risque de marché

8.1 Risque de marché : dispositif de mesure

683(i). Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et de hors-bilan liées à la variation du prix du marché, recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation;
- le risque de change[~~194~~203] et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de l'entité financière.

8.1.1 Portée et couverture des exigences de fonds propres

683(ii). Les exigences de fonds propres pour les instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété portent sur les éléments du portefeuille de négociation courant évalués prudemment par les entités financières, conformément aux paragraphes 718(c) à 718(cix) ci-après. La définition du portefeuille de négociation est précisée aux paragraphes 685 à 689 iii) ci-après.

683(iii). Pour le risque de change et le risque sur produits de base, les exigences de fonds propres portent sur l'ensemble des positions sur devises et produits de base de l'entité financière. Une certaine latitude étant laissée pour exclure les positions de change structurelles. Certaines de ces positions seront comptabilisées et, par conséquent, évaluées à leur valeur marchande, mais que d'autres pourront l'être à leur valeur comptable.

683(iv). Paragraphe supprimé.

683(v). De la même façon que pour le risque de crédit, les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent à l'entité telle que définie au chapitre 1. L'Autorité autorisera les composantes de l'« entité » à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (~~par exemple~~p. ex., une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'inscription comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesures sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée. L'entité doit documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent ou non être réglées par compensation. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de l'Autorité. En outre, celle-ci se réserve le droit de surveiller les

[~~194~~203] Sauf les positions structurelles au sens de la sous-section 8.3.3.

risques de marché des diverses unités à un niveau individuel pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein de l'entité n'échappent au contrôle.

684. Paragraphe supprimé.

685. Par portefeuille de négociation, on entend l'ensemble des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque entité financière devrait se doter d'une politique précisant les éléments à attribuer au portefeuille de négociation.

686. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une entité financière et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre entité financière. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : des liquidités; droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.

687. Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

687(i). Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à exclure de leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés dans le présent chapitre, et afin de tenir compte de leurs capacités et pratiques de gestion des risques. Le respect de ces politiques et procédures doit être dûment documenté et faire l'objet d'un audit interne périodique.

687(ii). Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujetti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise :

- les activités que l'entité financière estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
- dans quelle mesure une exposition peut être quotidiennement évaluée à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
- pour les expositions évaluées par référence à un modèle, dans quelle mesure l'entité financière peut :

  i. déterminer les risques importants de l'exposition;

  ii. couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;

  iii. dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.

- dans quelle mesure l'entité financière peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur, et ce, d'une façon constante;
- dans quelle mesure les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de l'entité financière de liquider immédiatement l'exposition;
- dans quelle mesure l'entité financière doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;
- dans quelle mesure l'entité financière peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.

688. Pour être éligibles aux exigences de fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la période de détention anticipée) et approuvée par la haute direction.
- Les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :

  ➢ Les positions sont gérées en salle des marchés.

  ➢ Elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi.

  ➢ Les négociants, appelés parfois « opérateurs », peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue.

- Les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'entité financière), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réévalués quotidiennement.
- Les positions sont divulguées à la haute direction dans le cadre du processus de gestion des risques de l'entité financière.
- Les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'information du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions ou le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité de l'information de marché servant au processus d'évaluation, le volume des transactions et la taille des positions négociées.

- Des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'entité financière, incluant le suivi du volume des transactions et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

689. Paragraphe supprimé.

689(i). Lorsqu'une entité financière couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé de crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c.-à-d., à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux fins des fonds propres à moins que l'entité financière n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé de crédit conforme aux exigences du paragraphe 191 de la sous-section 4.1.5 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tel tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

689(ii). Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de l'entité financière sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, firmes de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujetties au régime établi par l'Autorité à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une entité financière fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, firmes de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'entité financière doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'éléments de fonds propres rèéglementaires admissibles.

Note de l'Autorité

Cette exception de négociation ne s'applique qu'aux positions dans des instruments de fonds propres réglementaires d'autres institutions financières et aux positions qui ne dépassent pas le seuil de 10 % relatif aux participations non significatives dans les fonds propres des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances tel qu'il est décrit à la section 2.6. Pour ce qui est du traitement des participations significatives dans les fonds propres des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance, celui-ci est également explicité à la section 2.6 de la présente ligne directrice.

689(iii). Les transactions commerciales à terme assimilables aux mises en pension qu'une entité financière comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de l'entité financière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux mises en pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 687 et 688 et dont les deux volets prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.

689(iv). Aux fins du présent chapitre, le portefeuille de négociation avec corrélation se compose d'expositions de titrisation et de positions sur dérivés de crédit au n^{e} défaut qui remplissent les critères suivants :

- les positions ne sont ni des expositions de retitrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation. Cela exclut donc les options sur une tranche de titrisation et les tranches super-senior avec effet de levier synthétique (ainsi que les positions complexes à « double effet de levier » qui ne sont peut-être pas prises en compte dans la définition de retitrisation et seraient ainsi exclues); et
- tous les sous-jacents de référence sont des produits, y compris des dérivés de crédit ayant une seule contrepartie, pour lesquels il existe un marché acheteur-vendeur liquide. Cela comprend les positions sur indices négociées couramment fondées sur ces sous-jacents de référence. Un marché acheteur-vendeur est présumé exister lorsque des offres d'achat et de vente sont effectuées entre parties indépendantes et de bonne foi de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel peut être calculé à l'intérieur d'une journée et fixé pour que le prix à l'intérieur d'une période relativement courte respecte les règles commerciales.

Les positions se référant à un sous-jacent qui serait considéré comme une exposition de clientèle de détail, une exposition sur l'immobilier résidentiel ou une

exposition sur l'immobilier commercial en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit ne peuvent faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Les positions qui font référence à une créance envers une société *ad hoc* (SAH) ne peuvent pas non plus faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Une entité financière peut inclure dans le portefeuille de négociation avec corrélation des positions qui ne sont ni des expositions de titrisation, ni des dérivés de crédit au n^{e} défaut, mais qui couvrent d'autres positions du portefeuille de négociation avec corrélation, à condition qu'il existe un marché acheteur-vendeur liquide, tel que décrit ci-dessus, pour l'instrument ou ses sous-jacents.

Méthodes de mesure des risques de marché

701(i). Pour mesurer leurs risques de marché, les entités financières ont le choix entre deux grandes méthodes (décrites aux paragraphes 709 à 718 lxix) et 718 lxx) à 718 xcix), respectivement). L'une consiste à mesurer les risques selon l'approche standard, en utilisant les dispositifs exposés aux paragraphes 709 à 718 lxix) ci-après. Les paragraphes 709 à 718 lv) traitent des quatre domaines de risque faisant l'objet de la présente section : taux d'intérêt, positions sur titres de propriété, change et produits de base. Les paragraphes 718 lvi) à 718 lxix) précisent un certain nombre d'approches possibles pour mesurer le risque de prix sur options de toutes sortes. L'exigence de fonds propres correspondant à l'approche standard est déterminée par les mesures de risque exposées aux paragraphes 709 à 718 lxix), additionnées de manière arithmétique.

701(ii). L'autre méthode, subordonnée à la réalisation de certaines conditions et dont l'utilisation dépend de l'autorisation écrite de l'Autorité, est exposée aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix). Elle permet aux entités financières de prendre les mesures du risque obtenues à partir de leurs propres modèles de gestion interne des risques, sous réserve de sept séries de conditions, à savoir :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la haute direction;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risques de marché (c.-à-d. les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur des positions des entités financières);
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation de paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour la surveillance externe de l'utilisation des modèles;

- des règles pour les entités financières qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standard.

701(iii). L'approche standard utilise une approche analytique dans laquelle le risque spécifique et le risque général de marché résultant de positions sur titres de créance et de propriété sont calculés séparément. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur le risque général de marché d'une entité financière, la mesure du risque spécifique (envers des émetteurs spécifiques de titres de créance ou de propriété[~~195~~204]) étant généralement effectuée par des systèmes distincts de mesure du risque de crédit. Les entités financières utilisant des modèles doivent être soumises à des exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. En conséquence, une exigence séparée de fonds propres pour ce risque est appliquée à chaque entité financière qui se trouve dans ce cas. L'exigence de fonds propres, pour les entités financières utilisant des modèles pour le risque spécifique, est précisée aux paragraphes 718 lxxxvii) à 718 xcviii)[~~196~~205] et sont résumées à l'Annexe 8-I.

701(iv). Pour la mesure du risque de prix sur options dans le cadre de l'approche standard, qui offre un certain nombre de variantes plus ou moins élaborées (voir paragraphes 718 lvi) à 718 lxix)), l'Autorité suivra la règle qui veut que plus une entité financière émet d'options, plus sa méthode de mesure doit être perfectionnée. À plus long terme, les entités financières ayant une forte activité sur options devront adopter des modèles très complets de VaR et se soumettre à l'ensemble des critères qualitatifs et quantitatifs précisés aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix).

701(v). Chaque entité financière devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujetti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'entité financière pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :

a) la somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standard; ou

b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou

c) une somme des montants visés aux alinéas a) et b).

[~~195~~204] Le risque spécifique inclut le risque qu'un titre de créance ou de propriété particulier varie plus/moins que le marché en général dans la négociation au jour le jour (y compris pendant les périodes d'instabilité de l'ensemble du marché) et le risque circonstanciel (lorsque le cours d'un titre de créance ou de propriété évolue brutalement par rapport au marché en général, à la suite, par exemple, d'une offre publique d'achat ou d'un quelconque autre choc, au nombre desquels le risque de « défaut »).

[~~196~~] ~~Les entités financières~~[205] L'« entité » qui ~~ont~~a déjà reçu l'agrément de ~~leur autorité de contrôle~~l'Autorité pour appliquer un modèle de risque spécifique à certains portefeuilles ou lignes de métier, conformément à la version originale de l'Amendement relatif aux risques de marché de 1996, doivent convenir avec leur autorité d'un calendrier pour la mise en conformité de ce modèle avec les nouvelles normes dans les meilleurs délais, l'échéance étant fixée au 1er janvier 2010. À l'issue de la période de transition, ~~les entités financières~~l'« entité » n'ayant pas été en mesure d'élaborer une méthode acceptable ~~sont tenues~~est tenue d'utiliser l'approche standard pour le risque spécifique.

701(vi). Toutes les transactions, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de la transaction. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les entités financières doivent mesurer les risques de manière à toujours pouvoir calculer les exigences quotidienne de fonds propres pour le risque de marché. Les entités financières doivent aussi exploiter de rigoureux mécanismes de gestion des risques pour éviter que les expositions intrajournalières ne soient excessives.

8.1.2 Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

702. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions contenues dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte lié à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les entités financières appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au chapitre 5 (paragraphes 256 à 262 (i) de la sous-section 5.2.3). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties

703. Si une entité financière utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes de ces décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :

- si l'entité financière utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %;
- si l'entité financière utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.

704. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.

705. L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite aux paragraphes 147 à 181 (i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II~~197~~206 s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les transactions assimilables aux mises en pension. Les entités financières qui utilisent une approche de modèle VaR approuvé pour les transactions assimilables aux mises en pension dans le portefeuille bancaire peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 178 à 181 (i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II.

Dérivés de crédit

706. Paragraphe supprimé.

707. Pour le portefeuille de négociation, l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie d'un dérivé de crédit ayant un seul sous-jacent de référence est calculée au moyen des facteurs de majoration pour exposition potentielle future suivants :

Remarque

Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les entités financières peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

En vertu de la méthode d'évaluation du risque courant, le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence. Dans le cas des produits sur rendement total et des swaps de défaut de crédit, les facteurs de majoration sont spécifiés dans le tableau suivant. Le facteur ne dépend pas du temps à échéance résiduel du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

~~197~~206 L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

TABLEAU 1

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Contrat sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 % ~~198~~ 207
Actif de référence non éligible	10 %	10 % ~~198~~207

Il n'y a pas de différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

La définition d'actif éligible est la même que pour les titres éligibles dans le traitement du risque spécifique selon l'approche standard, exposée aux paragraphes 711 i) et 711 ii).

Remarque

La présente remarque décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique lié aux positions sur dérivés de crédit dans le portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujetties à l'exigence de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie.

Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

(i) ~~les~~Les swaps sur rendement total sont décomposés en deux volets. Le premier volet représente la position notionnelle effective de l'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième volet, qui correspond au paiement d'intérêts prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle effective dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant~~;~~.

(ii) ~~les~~Les produits et swaps de défaut de crédit pour le garant correspondent à une position notionnelle effective de l'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'actif de référence. Si une prime périodique ou des

~~198~~ ~~Le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.~~

207 Le vendeur de protection est assujetti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

paiements d'intérêt doivent être versés par le bénéficiaire dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation état dans la ~~monnaie~~devise de référence, au taux fixe ou variable correspondant~~;~~.

(iii) ~~les~~Les billets liés à un effet de crédit sont traités comme une position dans le billet proprement dit, avec un produit de défaut de crédit intégré. Le billet comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt du billet. Le produit de défaut de crédit intégré crée une position notionnelle effective dans le risque spécifique de l'actif de référence.

708. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et n^{e}) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit*;* en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

8.1.3 Dispositions transitoires

708(i). L'Autorité pourra autoriser, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standard relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une entité financière, sous réserve de ce qui suit :

- L'entité financière devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse.
- L'Autorité imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause.
- L'entité financière devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'autorisation transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standard.

8.2 Risque de marché : méthode de mesure standard

8.2.1 Risque de taux d'intérêt

709. Paragraphe supprimé.

709(i). La présente section décrit le dispositif standard de mesure destiné à évaluer le risque associé à la détention de titres de ~~créance~~créances et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels titres et instruments, dans le portefeuille de négociation. Sont pris en compte tous les

titres de cette nature à taux fixe et à taux variable ainsi que les instruments ayant un comportement identique, dont les actions prioritaires non convertibles[~~199~~208]. Les obligations convertibles, c'est-à-dire émissions de dette ou actions prioritaires qui sont convertibles, à un prix déterminé, en actions ordinaires de l'émetteur, sont traitées comme titres de créance ou comme titres de propriété selon qu'elles se négocient sous l'une ou l'autre forme. Les produits dérivés relèvent des dispositions indiquées ci-après aux paragraphes 718 ix) à 718 xviii) ci-après.

709(ii). L'exigence minimale de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au **risque spécifique** afférent à chaque titre de créance, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou **risque général de marché**, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser. L'entité financière doit cependant établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation de la manière suivante : elle calcule (i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes longues du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette, et (ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes courtes du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette. Le plus élevé de ces deux montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation.

~~709(ii-1-). Au cours d'une période de transition qui se terminera le 31 décembre 2013, l'entité financière peut exclure du calcul les positions sur les instruments de titrisation qui ne figurent pas dans le portefeuille de négociation avec corrélation conformément au paragraphe 709 (ii) et établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique de ces positions de la manière suivante : l'entité financière calcule (i) l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait uniquement aux positions nettes longues du portefeuille de négociation dans des instruments de titrisation et (ii) l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait uniquement aux positions nettes courtes du portefeuille de négociation des instruments de titrisation. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant les expositions de titrisation du portefeuille de négociation. Ce calcul doit être fait séparément du calcul effectué pour le portefeuille de négociation avec corrélation.~~

[~~199~~208] Les titres hypothécaires négociés et les instruments négociés qui en sont dérivés comportent une caractéristique particulière : le risque de remboursement anticipé. Aussi, pour le moment, aucune disposition standard ne leur est appliquée; ils sont traités au gré des autorités nationales. Un titre faisant l'objet d'une cession temporaire (pension ou prêt) est considéré comme propriété du cédant, c'est-à-dire qu'il est traité comme les autres positions sur titres de créance.

i. Risque spécifique

Remarque

Les produits qui ne sont pas couverts par le cadre de titrisation (voir les définitions aux paragraphes 538 à 542 du chapitre 6) et les produits autres qu'au n^{e} défaut sont traités comme suit.

709(iii). Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à l'émetteur

710. Les nouvelles exigences de fonds propres au titre du risque spécifique applicables aux diverses catégories d'emprunts sont les suivantes :

TABLEAU 2

Catégories	Évaluations externes du crédit	Période résiduelle jusqu'à échéance	Exigences au titre du risque spécifique
Emprunts gouvernementaux	AAA à AA-	Toutes	0 %
	A+ à BBB-	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
	BB+ à B-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à B-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %
Emprunts qualifiés	Toutes	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
Autres	Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard, pour les titres de créance qui ne sont pas de bonne qualité.		
	BB+ à BB-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à BB-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %

Note de l'Autorité

Selon l'approche standard pour risque spécifique, le coefficient de pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique à cette approche, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

710(i). Les **emprunts gouvernementaux** comprennent tous les types de titres de créance, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :

- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.

Les emprunts gouvernementaux comprennent également tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- ont été notés et dont la note tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la ~~monnaie~~devise locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette ~~monnaie~~devise.

711. Lorsque le titre d'État est libellé en ~~monnaie~~devise locale et financé par l'entité financière dans la même ~~monnaie~~devise, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'Autorité.

711(i). Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance émis par un débiteur non gouvernemental qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- une entité du secteur public;
- une banque multilatérale de développement[~~200~~209];
- une banque où l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice[~~201~~210]; ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire (CBCB)~~ ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire~~.

Note de l'Autorité

[~~200~~209] Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3.

[~~201~~210] Les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au chapitre 3.

L'Autorité attend d'une entité financière qu'elle effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

711(ii). Les emprunts qualifiés comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

Voici quelques agences d'évaluation du crédit reconnues sur une base nationale :

- DBRS;
- Moody's Investors Service (Moody's);
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services (Fitch);
- Japan Credit Rating Agency, Ltd (JCR);
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

Le Tableau 3 indique les notes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

TABLEAU 3

Notes minimales des titres de bonne qualité		
	Notes minimales	
Agence	**Titres**	**Marché monétaire**
DBRS	BBB faible	A-3
Moody's	Baa3	P-3
S&P	BBB-	A-3
Fitch	BBB-	A-3
JCR	BBB-	J-2
R&I	BBB-	A-3

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

712. En outre, les entités financières qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non notés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité »[211] selon le système de notation interne de l'entité financière, dont l'Autorité a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI[202212];
- le débiteur a émis des titres cotés sur une bourse reconnue.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à un émetteur non éligible

712(i). Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice.

712(ii). Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, l'Autorité pourra :

- appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments; et/ou
- interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

Règles spécifiques pour les positions visées par le cadre de titrisation

712(iii). Le risque spécifique qui s'applique aux expositions de titrisation définies aux paragraphes 538 à 542 et qui figure dans le portefeuille de négociation doit être calculé selon la méthode utilisée pour ces positions dans le portefeuille bancaire à moins d'indication contraire. À cette fin, on doit établir le coefficient de pondération de la façon exposée ci-dessous et l'appliquer aux positions nettes du portefeuille de négociation dans des instruments de titrisation. On doit calculer l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux dérivés de crédit au n^{e} défaut selon la méthode indiquée au paragraphe 718, et l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux expositions de titrisation selon la méthode du paragraphe 709(ii).

712(iv). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux positions visées par l'approche standard pour les expositions de titrisation sont définies dans le tableau qui suit. Ces exigences doivent être appliquées par les

[211] Titre noté BBB- ou mieux.

[202212] C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à un (1) an inférieure ou égale à la PD à un (1) an inférée de la moyenne sur longue durée de la PD à un (1) an d'un titre noté au minimum de bonne qualité (BBB- ou mieux) par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

entités financières qui utilisent l'approche standard pour risque de crédit. Les positions de long terme ayant une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être affectée d'un coefficient de pondération de 1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %), tel que spécifié au paragraphe 561. Un coefficient de pondération de 1 250 % (exigences de fonds propres 100 %) doit aussi s'appliquer aux positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 565 s'appliquent[~~203~~213].

TABLEAU 4

Exigences de fonds propres pour risque spécifique fondées sur des évaluations externes de crédit à l'intention des entités financières mettant en œuvre une approche standard pour le risque de crédit					
Évaluation externe de crédit	**De AAA à AA- A-1/P-1**	**De A+ à A- A-2/P-2**	**De BBB+ à BBB- A-3/P-3**	**De BB+ à BB-**	**Inférieure à BB- et à A-3/P-3 ou sans notation**
Expositions de titrisation	1.6 %	4 %	8 %	28 %	100 %
Expositions de retitrisation	3.2 %	8 %	18 %	52 %	100 %

712(v). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux positions notées visées par l'approche fondée sur les notations internes pour les positions de titrisation sont définies dans le tableau qui suit. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être affectée d'un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %,tel que spécifié au paragraphe 561. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 565 s'appliquent.

a) Pour les expositions de titrisation, les entités financières peuvent appliquer les exigences de fonds propres pour risque spécifique décrites dans le tableau ci-dessous qui s'appliquent aux positions granulaires de tranche supérieure si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633, est supérieur ou égal à 6 et si la séniorité de la position répond à la définition du paragraphe 613. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les exigences de fonds qui s'appliquent aux expositions de titrisation non granulaires dans le tableau ci-dessous. Dans les autres cas, les exigences de fonds liées aux expositions de titrisation granulaires qui

[~~203~~213] L'application de l'opérateur maximal aux positions nettes longues et aux positions courtes peut se faire après considération de toutes les options de compensation possibles.

sont de tranche inférieure énoncées dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

b) Les expositions de retitrisation définies au paragraphe 541(i) peuvent être assujetties à des exigences de fonds pour risque spécifique selon que la position est de tranche supérieure ou inférieure, telle qu'elle est définie au paragraphe 613.

TABLEAU 5

Exigences de fonds propres pour risque spécifique fondées sur des évaluations externes de crédit à l'intention des entités financières mettant en œuvre une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit					
Notation externe (à titre d'illustration)	**Expositions de titrisation**			**Expositions de retitrisation**	
	Tranche supérieure, granulaire	**Tranche inférieure, granulaire**	**Tranche non granulaire**	**Tranche supérieure**	**Tranche inférieure**
AAA / A-1 / P-1	0.56 %	0.96 %	1.60 %	1.60 %	2.40 %
AA	0.64 %	1.20 %	2.00 %	2.00 %	3.20 %
A+	0.80 %	1.44 %	2.80 %	2.80 %	4.00 %
A / A-2 / P-2	0.96 %	1.60 %		3.20 %	5.20 %
A-	1.60 %	2.80 %		4.80 %	8.00 %
BBB+	2.80 %	4.00 %		8.00 %	12.00 %
BBB / A-3 / P-3	4.80 %	6.00 %		12.00 %	18.00 %
BBB-	8.00 %			16.00 %	28.00 %
BB+	20.00 %			24.00 %	40.00 %
BB	34.00 %			40.00 %	52.00 %
BB-	52.00 %			60.00 %	68.00 %
Inférieure à BB- / A-3 / P-3	100 %				

712(vi). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquent aux expositions de titrisation non notées telles que définies aux paragraphes 538 à 542 seront calculées de la façon suivante, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

a) Si une entité financière reçoit une autorisation pour l'adoption de l'approche fondée sur les notations internes pour les catégories d'actifs qui comprennent les positions sous-jacentes, elle peut appliquer la formule réglementaire (paragraphes 623 à 636). Lorsque l'entité financière estime

la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) aux fins du calcul de K_{NI}, elle doit satisfaire aux exigences minimales pour l'approche NI.

b) Dans la mesure où :

- une entité financière reçoit une autorisation pour l'application, aux positions sous-jacentes, de l'approche établie à l'interne à laquelle fait référence le paragraphe 718(Lxxxvii-1-);
- et que l'entité financière formule, à partir de l'approche établie à l'interne à laquelle font référence les paragraphes 718(xcii) et 718(xciii), des estimations pour les valeurs PD et PCD qui sont conformes aux normes quantitatives de l'approche fondée sur les notations internes.

L'entité financière peut utiliser ces estimations pour calculer le K_{NI} et, par le fait même, pour appliquer la formule réglementaire (paragraphes 623 à 636).

c) Dans les autres cas, l'exigence de fonds propres se calcule comme 8 % de la moyenne pondérée des coefficients de pondération des risques qui seraient appliqués aux expositions de titrisation en vertu de l'approche standard, puis en multipliant le résultat par un ratio de concentration. Si le ratio de concentration est égal ou supérieur à 12,5, la position doit être affectée d'un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %) tel que défini au paragraphe 561. Le ratio de concentration équivaut à la somme des montants nominaux de toutes les tranches, divisé par la somme des montants nominaux des tranches de rang inférieur (junior) ou égal (*pari passu*) à celui de la tranche dans laquelle la position est détenue, y compris le montant de cette même tranche.

L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne doit pas être inférieure à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à une tranche de rang supérieur. Si l'entité financière n'est pas en mesure d'établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique de la manière indiquée précédemment ou préfère ne pas appliquer le traitement décrit ci-dessus à une position, elle doit appliquer cette position un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %).

712(vii). Une position assujettie à une application d'un coefficient de pondération de ~~1250~~1 250 % (exigence de fonds propres de 100 %) aux termes de l'approche standard pour le risque spécifique de taux d'intérêt relatif aux produits en tranches (selon les paragraphes 712(iv) à 712(vi)) pourrait être exclue du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque général de marché selon que l'entité financière applique la méthode d'évaluation standard ou la méthode des modèles internes pour établir cette valeur.

Plafonnement de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à la perte maximale possible

712(viii). Les entités financières peuvent plafonner à la perte maximale possible l'exigence de fonds propres qui s'applique à une position sur dérivé de crédit ou un instrument de titrisation. Pour les positions courtes, cette limite peut être calculée comme une variation de valeur qui résulterait si les contreparties sous-jacentes devenaient immédiatement exemptes de risque de défaut. Pour les positions longues, la perte maximale possible peut être calculée comme une variation de valeur dans le cas où toutes les contreparties sous-jacentes feraient défaut, sans possibilité de recouvrement. La perte maximale possible doit être établie pour chacune des positions.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

713. Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques*;*

b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant)[~~204~~214].

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

Une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

c) la position longue au comptant est couverte par un swap de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit (ou inversement) en autant qu'il y ait un appariement parfait en termes d'échéance entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (~~par exemple~~p. ex., la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger significativement du prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.

714. Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que les versements d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de

[~~204~~214] Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.

715. Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :

- La position est visée en b) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre l'obligation de référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé.
- La position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe un désappariement de devises ou de durée entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent.
- La position est visée en c) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.

716. Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.

717. Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus (paragraphes 713 à 715), le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.

718. Un dérivé de crédit au n^{e} défaut est un contrat dont le rendement se fonde sur le n^{e} actif à faire défaut dans un panier d'instruments de référence sous-jacents. Au moment du n^{e} défaut, le contrat prend fin et est réglé.

a) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au premier défaut correspond au moins élevé des deux montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, et (2) le paiement maximal possible sur un événement de crédit en vertu du contrat. Lorsqu'une entité financière affiche une position de risque dans l'un des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut et que ce dérivé de crédit couvre la position de risque, l'entité financière peut déduire le montant de la couverture de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à l'instrument de crédit de référence ainsi que de la portion de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique du dérivé de crédit qui s'applique à cet instrument de crédit de référence précis. Lorsqu'une entité financière possède de nombreuses positions de risque

dans des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut, cette compensation n'est autorisée que pour l'instrument de crédit sous-jacent de référence assujetti à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique le moins élevé.

b) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au n^{e} défaut où n est supérieur à 1 correspond au moins élevé des montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, à l'exception des (n-1) obligations affichant les exigences de fonds propres pour risque spécifique les moins élevées*;* et (2) le paiement maximal possible lors d'un événement de crédit en vertu du contrat. Aucune compensation au titre de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à tous les instruments de crédit de référence sous-jacents n'est autorisée pour les dérivés de crédit au n^{e} défaut dont le n est supérieur à 1.

c) Si un dérivé de crédit au premier défaut ou au n^{e} défaut fait l'objet d'une notation externe, le vendeur de la protection doit calculer l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide de la note du dérivé et appliquer les coefficients de pondération pour le risque de titrisation indiqués au paragraphe 712(iv) ou 712(v), selon le cas.

d) L'exigence de fonds propres à laquelle est assujettie chaque position nette sur dérivé de crédit au n^{e} défaut s'applique à toutes les positions que l'entité financière possède, qu'elles soient longues ou courtes (c.-à-d., que l'entité financière achète ou vende une protection).

i. Risque général de marché

718(i). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché visent à saisir le risque de pertes résultant de variations des taux d'intérêt du marché. Une entité financière peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur l'échéance et, l'autre sur la duration. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est l**a** somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation*;*
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (**non-compensation verticale**);
- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (**non-compensation horizontale**);
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix)).

718(ii). Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune

compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise. Les positions dans des ~~monnaies~~devises dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des ~~monnaies~~devises. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.

718(iii). Dans la **méthode fondée sur l'échéance** (voir paragraphe 718 vii) pour la méthode par duration), les positions longues ou courtes sur titres de créance et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, sont classées dans un tableau comportant treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon). Les instruments doivent être ventilés en fonction de leur temps à échéance résiduel s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas sur émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles, peuvent être omises du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, contrats à terme (des marchés organisés et de gré à gré) et contrats de taux à terme remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv) ci-après.

718(iv). Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'entité financière répartit la position longue ou courte (à sa valeur marchande) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéances du Tableau 3. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le coefficient approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longue et courte pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances.

Voici les coefficients de pondération des risques pour chaque tranche :

TABLEAU 6A

Méthode fondée sur l'échéance : tranches d'échéances et pondérations			
Plage	**Coupon ≥ 3 %**	**Coupon < 3 %**	**Coefficient de pondération**
1	≤ 1 mois	≤ 1 mois	0,00 %
	1–3 mois	1–3 mois	0,20 %
	3–6 mois	3–6 mois	0,40 %
	6–12 mois	6–12 mois	0,70 %
2	1–2 ans	1,0–1,9 an	1,25 %
	2–3 ans	1,9–2,8 ans	1,75 %
	3–4 ans	2,8–3,6 ans	2,25 %
3	4–5 ans	3,6–4,3 ans	2,75 %
	5–7 ans	4,3–5,7 ans	3,25 %
	–10 ans	5,7–7,3 ans	3,75 %
	10–15 ans	7,3–9,3 ans	4,50 %
	15–20 ans	9,3–10,6 ans	5,25 %
	> 20 ans	10,6–12 ans	6,00 %
		12–20 ans	8,00 %
		> 20 ans	12,50 %

TABLEAU 6B

Tranche	Hypothèse de variation de taux	Tranche	Hypothèse de variation de taux
jusqu'à 1 mois	1,00	de 3 à 4 ans	0,75
de 1 à 3 mois	1,00	de 4 à 5 ans	0,75
de 3 à 6 mois	1,00	de 5 à 7 ans	0,70
de 6 à 12 mois	1,00	de 7 à 10 ans	0,65
1 à 2 ans	0,90	10 à 15 ans	0,60
2 à 3 ans	0,80	15 à 20 ans	0,60
		plus de 20 ans	0,60

718(v). Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c'est-à-dire 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles[~~205~~215]. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c~~'est~~.-à-~~dire~~d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.

718(vi). La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le coefficient de pondération du risque correspondant à cette plage. Les coefficients de pondération du risque des plages 1, 2 et 3 sont présentés au Tableau 6A. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c.-à-d. l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.

[~~205~~215] Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.

Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le coefficient de pondération du risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les coefficients de pondération du risque des plages adjacentes sont présentés au Tableau 4. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées en compensation des positions dans d'autres plages, comme suit :

a) La position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2.

b) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3[~~206~~216].

c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour le risque de base, celles pour le risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

[~~206~~216] Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue (100 $) et si celle de la plage 2 était courte (200 $), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 $, soit 40 $. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 $) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujetti à une exigence de 40 %.

TABLEAU 7

Non-compensations des plages				
Plage[207~~217~~]	**Tranche d'échéances**	**Au sein de la plage**	**Entre plages adjacentes**	**Entre les plages 1 et 3**
1	0–1 mois 1–3 mois 3–6 mois 6–12 mois	40 %	40 %	100 %
2	1–2 ans 2–3 ans 3–4 ans 4–5 ans	30 %	40 %	
3	5–7 ans 7–10 ans 10–15 ans 15–20 ans > 20 ans	30 %		

L'exigence de position nette pour le risque de taux d'intérêt dans une ~~monnaie~~devise donnée correspond à la valeur absolue de la somme pondérée des positions ouvertes nettes dans chaque tranche.

718(vii). Avec la **méthode fondée sur la duration**, les entités financières dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité-prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf autorisation de l'Autorité) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité-prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant)*;*
- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant*;*

[207~~217~~] Pour les coupons de moins de 3 %, les plages sont 0-1 an, 1-3,6 ans et 3,6 ans et plus.

- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base*;*
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe 718 vi) ci-avant.

TABLEAU 8

Méthode fondée sur la duration : tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux	
	Hypothèse de variation de taux
Plage 1	
≤ 1 mois	1,00
1–3 mois	1,00
3–6 mois	1,00
6–12 mois	1,00
Plage 2	
1,0–1,9 an	0,90
1,9–2,8 ans	0,80
2,8–3,6 ans	0,75
Plage 3	
3,6–4,3 ans	0,75
4,3–5,7 ans	0,70
5,7–7,3 ans	0,65
7,3–9,3 ans	0,60
9,3–10,6 ans	0,60
10,6–12 ans	0,60
12–20 ans	0,60
> 20 ans	0,60

718(viii). Dans le cas des ~~monnaies~~devises **résiduelles** (voir paragraphe 718 ii) ci-avant), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv), si

les positions sont notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la duration, sans autre compensation.

i. **Instruments dérivés sur taux d'intérêt**

718(ix). Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (~~par exemple~~p. ex., contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options peuvent être traitées selon différentes méthodes, décrites aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix) ci-après. Le paragraphe 718 xviii) ci-après présente un résumé des règles applicables aux dérivés sur taux d'intérêt.

Calcul des positions

718(x). Les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être alors soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique et risque général de marché précisées précédemment. Pour appliquer la formule standard décrite ci-avant, il convient de retenir la valeur marchande du nominal ou notionnel sous-jacent établie selon les recommandations pour une évaluation prudente énoncées aux paragraphes 718(c) à 718(cix) ci-avant[~~208~~218].

Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

718(xi). Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'État notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie du support. Par exemple, une position longue (ouverte en avril) sur contrat d'un marché organisé de taux 3 mois échéance juin doit être déclarée en deux volets : une position longue sur titre d'État à échéance 5 mois et une position courte sur titre d'État à échéance 2 mois. Lorsque plusieurs instruments sont livrables en exécution du contrat, une flexibilité est laissée à l'entité financière pour choisir celui qu'elle inscrit dans le tableau d'échéances ou de duration*;* elle doit cependant tenir compte de tout facteur de conversion défini par le marché organisé. S'il s'agit d'un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont portées à la valeur marchande du panier notionnel sous-jacent.

[~~208~~218] Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, les entités financières doivent utiliser ce dernier.

Swaps

718(xii). Ils sont traités comme deux positions notionnelles sur titres d'État avec les durées de vie appropriées. Ainsi, un swap de taux par lequel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est considéré comme une position longue sur instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et comme une position courte sur instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du contrat. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux et la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété. Les volets séparés des swaps simultanés de taux et de devises doivent faire l'objet d'une déclaration par ~~monnaie~~devise dans les tableaux respectifs.

Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

Compensation des positions équilibrées

718(xiii). Les entités financières peuvent se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son support peut aussi être entièrement compensée[~~209~~219] et exclue ainsi du calcul. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son support n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé parfois le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en ~~monnaies~~devises différentes; les volets distincts des swaps simultanés de taux et de devises ou des contrats à terme sur devises doivent être traités comme positions notionnelles sur les instruments correspondants et inclus dans le calcul approprié pour chaque ~~monnaie~~devise.

718(xiv). En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments[~~210~~220] peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale

[~~209~~219] Le volet représentant le temps à échéance résiduel du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

[~~210~~220] Cela inclut la valeur delta des options. Les valeurs delta des volets résultant du traitement des plafonds et planchers, tels que définis au paragraphe 718 Lx), peuvent également être compensées mutuellement selon les modalités précisées dans ce paragraphe.

et libellées dans la même ~~monnaie~~[211]devise[221], tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

i. **pour les contrats à terme des marchés organisés** : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart);

ii. **pour les swaps et les contrats de taux à terme** : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près);

iii. **pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré** : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les temps à échéance résiduels doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :

- moins d'un mois : même jour*;*
- entre un mois et un an : tolérance de sept jours*;*
- plus d'un an : tolérance de trente jours.

718(xv). Les entités financières détenant d'importants portefeuilles de swaps peuvent utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances ou de duration. Une méthode consiste à convertir d'abord en valeur actualisée les paiements prévus par les swaps. À cet effet, chaque paiement doit être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et un seul chiffre net pour la valeur actualisée des flux financiers porté dans la tranche d'échéances appropriée, selon la méthode applicable aux obligations à coupon zéro (ou faible)*;* ces chiffres doivent être transcrits dans le dispositif du risque général de marché tel que précisé précédemment. Un second procédé revient à calculer la sensibilité de la valeur nette actualisée impliquée par la variation de taux utilisée dans la méthode fondée sur l'échéance ou la duration et à reporter cette sensibilité dans les tranches d'échéances indiquées au paragraphe 718 iv) ou au paragraphe 718 vii). D'autres méthodes donnant des résultats semblables peuvent également être utilisées*;* elles ne sont toutefois autorisées que si :

- l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision*;*
- les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt et sont portées dans les tranches d'échéances appropriées*;*
- les positions sont libellées dans la même ~~monnaie~~devise.

~~211~~221 Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

Risque spécifique

718(xvi). Les swaps de taux, swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux (Libor, par exemple). Toutefois, pour les contrats à terme des marchés organisés référencés sur un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique est appliquée, en fonction de la note de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 709 iii) à 718 ci-avant.

Remarque

L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :

- la valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré;

  par

- les facteurs de risque spécifique indiqués au Tableau 1 en regard de la catégorie et de leur temps à échéance résiduel du titre de créance sous-jacent.

Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.

Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, par exemple), le risque spécifique est nul.

Risque général de marché

718(xvii). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv). Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles exposées précédemment.

718(xviii). Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant :

TABLEAU 9

Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt		
Instrument	**Exigence de fonds propres pour risque spécifique**[~~212~~222]	**Exigence de fonds propres pour risque général de marché**
Contrat à terme des marchés organisés		
• sur titre d'État	oui[~~213~~223]	oui, sur les deux positions
• sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
• sur indice de taux ~~•~~(Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
• sur titre d'État	oui[~~130~~224]	oui, sur les deux positions
• sur titre de dette de société	non	oui, sur les deux positions
• sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	
Contrat à terme sur devises	non	oui, sur une position dans chaque ~~monnaie~~devise
Option		
• sur titre d'État	oui[224]	Une des deux formules suivantes : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)
• sur titre de dette de société	oui	
• sur indice de taux	non	
• contrat de taux à terme, swap	non	

[~~212~~222] Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

[~~213~~] ~~L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique qu'aux titres d'État de note inférieure à AA– (voir paragraphes 710 et 710 i)).~~

[223] L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique qu'aux titres d'État de note inférieure à AA– (voir paragraphes 710 et 710 i)).

8.2.2 Risque de position sur titres de propriété

718(xix). La présente sous-section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation de l'entité financière. Cette norme s'applique aux positions longues et courtes sur tous les instruments dont le comportement de marché est semblable à celui des actions, mais pas aux actions prioritaires non convertibles (qui sont assujetties aux exigences de fonds propres pour risque de taux d'intérêt, décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii)). Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.

Remarque

Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur positions au comptant conformément à la présente ligne directrice.

Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au risque spécifique.

La plupart des produits pour défaut de crédit ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant/fournisseur de la protection ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.

Les produits sur rendement total créent une position longue ou courte dans l'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des coefficients standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'actif de référence créée à l'égard des produits sur rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.

Les billets liés à un effet de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant/fournisseur de la protection.

Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- les actions ordinaires;
- les actions ou titres prioritaires convertibles;

- titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété[~~214~~224];
- les certificats de titres de propriété en dépôt;
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Le traitement des produits dérivés, des contrats sur indice boursier et des opérations d'arbitrage sur indices est exposé aux paragraphes 718 xxii) à 718 xxix) ci-après.

Remarque

Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en personne morale de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit être considéré dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la ~~monnaie~~devise de déclaration de l'entité financière doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.

Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront.

i. Risque spécifique et risque général de marché

718(xx). Comme pour les titres de créance, la norme minimale de fonds propres afférente aux titres de propriété est exprimée selon deux exigences de fonds propres calculées séparément : d'une part, pour le **risque spécifique** lié à la détention d'une position longue ou courte sur une ligne d'actions et, d'autre part, pour le **risque général de marché** inhérent à la détention de positions longues ou courtes sur le marché considéré dans son ensemble. Le risque spécifique est défini comme la position brute de l'entité financière sur titres de propriété (somme de toutes les positions longues et de toutes les positions courtes) et le risque général de marché comme la position nette globale (différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes). La position longue ou courte doit être calculée par marché, c'est-à-dire qu'une mesure séparée est faite pour chaque marché national sur lequel l'entité financière détient des actions.

718(xxi). L'exigence de fonds propres pour **risque spécifique** ainsi que le risque général de marché sont chacune de 8 %.

[~~214~~224] Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la sous- section 8.4.3.

ii. **Instruments dérivés sur titres de propriété**

718(xxii). Sauf pour les options, traitées aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix), les instruments dérivés sur titres de propriété et positions de hors-bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure[~~215~~225]. Cela comprend les contrats à terme boursiers (CTB) et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. Le traitement des dérivés sur titres de propriété est résumé au paragraphe 718 xxix) ci-après.

Calcul des positions

718(xxiii). Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions sur le notionnel–actions, comme suit :

- Les CTB et les contrats à terme de gré à gré sur les titres de propriété devraient être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent.
- Les CTB sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur marchande du portefeuille notionnel sous-jacent.
- Les swaps sur titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles[~~216~~226].
- Les options sur titres de propriété doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la sous-section 8.3.5.

Calcul des exigences de fonds propres

Mesure du risque spécifique et du risque général de marché

718(xxiv). Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne

[~~215~~225] Lorsqu'un volet d'un contrat à terme (de gré à gré ou d'un marché organisé) ou une option fait intervenir des titres de propriété (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxx) à 718 xLii).

[~~216~~226] Par exemple, un swap comportant réception d'un montant calculé sur la base de la variation de valeur d'une action ou d'un indice boursier, d'une part, et paiement d'un montant calculé en fonction d'un autre indice, d'autre part, est traité comme position longue pour le premier volet et position courte pour le second. Lorsque l'un des volets comporte réception/paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, la position concernée doit être portée dans la tranche d'échéances correspondant à la révision du taux du tableau relatif aux instruments liés aux taux d'intérêt, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii). Le volet sur indice boursier doit être appréhendé dans le cadre du traitement applicable aux titres de propriété.

lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront. Ainsi, un contrat à terme d'un marché organisé sur une action donnée peut être compensé par une position au comptant de sens opposé sur la même action[~~217~~227].

Risque lié à un indice

718(xxv). Une exigence de fonds propres pour le risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au Tableau 5. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le coefficient de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne sont pas présentées au tableau suivant doivent être soit fractionnées selon les actions constituantes, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour le risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constituantes de l'indice. La position d'une entité financière sur un CTB sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour le risque général de marché de 8 %.

Remarque

Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.

Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau suivant sont considérés comme étant liquides. L'Autorité examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

[~~217~~227] Le risque de taux d'intérêt afférant au contrat à terme doit, toutefois, être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii).

Indices boursiers			
Australie	~~«~~S&P / ASX200~~»~~	**Pays-Bas**	EOE 25
Autriche	ATX	**Espagne**	IBEX 35
Belgique	BEL 20	**Suède**	OMX
Canada	S&P / TSX 60	**Suisse**	SMI
France	CAC 40	**Royaume-Uni**	FTSE 100
Allemagne	DAX	**Royaume-Uni**	FTSE mid-250
Japon	Nikkei 225	**États-Unis**	S&P 500

Arbitrage

718(xxvi). Dans le cas des arbitrages sur CTB exposés ci-après, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée ne pourra être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché; les stratégies qui se qualifient pour ce traitement sont les suivantes :

- Lorsque l'entité financière prend des positions de sens opposé sur le même indice de CTB pour des dates différentes.
- Lorsque l'entité financière a des positions de sens opposé, pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires; avec l'autorisation de l'Autorité.

718(xxvii). Lorsqu'une entité financière applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un CTB sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si la transaction a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur marchande de l'indice.

Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète exactement les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur le CTB, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

718(xxviii). Si une entité financière prend une position sur des certificats d'actions en dépôt (*depository receipts*) équilibrant une position sur les titres de propriété correspondants ou sur des titres de propriété identiques détenus sur des places différentes, elle peut compenser la position (c.-à-d. ne pas lui appliquer

d'exigence de fonds propres), mais seulement à condition que tout coût lié à la conversion soit intégralement pris en compte[218228]

718(xxix). Le traitement prudentiel des dérivés sur actions, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant :

TABLEAU 10

Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété		
Instrument	**Exigence de fonds propres pour risque spécifique**[219229]	**Exigence de fonds propres pour risque général de marché**
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
• titre de propriété	oui	oui, sur le sous-jacent
• indice boursier	2 %	oui, sur le sous-jacent
Option		
• titre de propriété	oui	une des deux formules : a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes (section VI.D) b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)
• indice boursier	2 %	

[218228] Tout risque de change résultant de ces positions doit être notifié comme indiqué aux paragraphes 718xxx à 718 xLvii.

[219] ~~Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.~~

[229] Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

8.2.3 Risque de change

718(xxx). La présente sous-section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, incluant l'or. Les entités financières détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

718(xxxi). L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes ~~monnaies~~devises. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; ou (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque ~~monnaie~~devise et de la position nette ouverte sur l'or, indépendamment du signe[~~220~~230].

i. **Mesure de la position dans une devise donnée**

718(xxxii). La position nette ouverte dans chaque ~~monnaie~~devise (incluant l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la ~~monnaie~~devise en cause)*;*
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des transactions de change à terme, y compris les CTB et le principal des swaps de devises)*;*
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables*;*
- le solde net des gains/dépenses futurs, non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'entité financière déclarante)*;*
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devise sont traitées séparément à la sous-section 8.3.5.

718(xxxiii). Les positions en unités composites doivent faire l'objet d'une déclaration séparée*;* aux fins du calcul des positions ouvertes, l'entité financière peut cependant choisir de déclarer l'unité comme une devise à part entière ou de la désagréger en ~~monnaies~~devises constitutives, à condition qu'elle suive une

[~~220~~230] L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les entités financières le gèrent de la même manière.

pratique cohérente. Les positions sur or doivent être mesurées selon les indications données au paragraphe 718 xlix)[~~221~~231].

718(xxxiv). Trois aspects appellent un commentaire plus particulier : traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer*;* mesure des positions à terme sur devises et sur or*;* procédures applicables aux positions structurelles.

Traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer

718(xxxv). Les intérêts courus (c.-à-d. acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et que les entités financières n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les gains/dépenses à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

Mesure des positions à terme sur devises et sur or

718(xxxvi). Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les entités financières qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur l'or.

Procédures applicables aux positions structurelles

718(xxxvii). Si une position équilibrée en devises prémunit une entité financière contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une entité financière détient son capital en ~~monnaie~~devise nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si la ~~monnaie~~devise nationale se déprécie. En conservant une position courte dans sa ~~monnaie~~devise, elle peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la ~~monnaie~~devise nationale.

718(xxxviii). L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à protéger de cette manière leur ratio de fonds propres. Ainsi, toute position prise expressément pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation

[~~221~~231] Lorsque l'or entre dans un contrat à terme (quantité d'or à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii et 718 xxxii.

de change sur ce ratio peut être exclue du calcul de la position nette ouverte en devises, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation*;*
- l'Autorité doit être assurée que la position structurelle se limite à protéger le ratio de fonds propres de l'entité financière*;*
- l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

~~**Remarque**~~
Note de l'Autorité

Les positions structurelles comprennent notamment :

- toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'institution;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises*;*
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'institution.

718(xxxix). Aucune exigence de fonds propres n'est applicable aux positions liées aux éléments déduits du capital d'une entité financière lors du calcul de sa base de fonds propres, tels qu'investissements dans des filiales non consolidées, ni aux autres participations à long terme libellées en ~~monnaies~~devises étrangères déclarées à leur coût initial dans les comptes publiés. Celles-ci peuvent également être traitées comme positions structurelles.

ii. Mesure du risque de change sur l'ensemble des positions en devises et sur or

718(xl). Les entités financières ont le choix, à la discrétion de l'Autorité, entre une méthode **simplifiée** (traitant sur le même plan toutes les ~~monnaies~~devises) et le recours à des modèles internes tenant compte du degré effectif de risque en fonction de la composition de leur portefeuille. Les conditions régissant l'utilisation de modèles internes sont précisées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ci-après.

718(xli). Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues)*;*
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale (voir exemple ci-après).

Remarque

Par exemple, une entité financière détient les positions de change nettes suivantes. Les positions ouvertes ont été converties à l'aide du taux de change au comptant dans la ~~monnaie~~devise de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe (-) reflète une position courte.

TABLEAU 11

Risque de change : exemple de mesure selon la méthode simplifiée

Yen	Euro	Livre sterling	Dollar canadien	Dollar US	Or
+50	+100	+150	–20	–180	–35
+300			–200		35

~~**TABLEAU 11**~~

~~**Risque de change : exemple de mesure selon la méthode simplifiée**~~

~~Yen~~	~~Euro~~	~~Livre sterling~~	~~Dollar canadien~~	~~Dollar US~~	~~Or~~
~~+50~~	~~+100~~	~~+150~~	~~–20~~	~~–180~~	~~–35~~
~~+300~~			~~–200~~		~~35~~

Remarque

Ici, l'entité financière détient des positions longues dans trois ~~monnaies~~devises (yen, euro et livre sterling) et des positions courtes dans deux ~~monnaies~~devises (le ~~franc suisse~~dollar canadien et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des ~~monnaies~~devises. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

L'exigence de fonds propres correspond à 8 % de la somme des deux éléments suivants : montant le plus élevé de la position longue nette ou de la position courte nette en devises (300) et position nette sur or (35), soit 335 x 8 % = 26,8.

718(xlii). L'entité financière opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si :

- le volume de ses transactions de change (c.-à-d. le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres éligibles; et que
- sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

8.2.4 Risque sur produits de base

718(xliii). La présente section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions sur produits de base, y compris les métaux précieux, mais excluant l'or (lequel est traité comme une devise selon la méthode précisée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii) ci-avant). Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

718(xliv). Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatil que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés de ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité[~~222~~232]. Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

718(xlv). Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les entités financières utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- risque de base (risque de modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires)*;*

[~~222~~232] Les entités financières doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, un établissement peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mis en difficulté.

- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options)*;*
- risque d'asymétrie des échéances (risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments).

En outre, les entités financières peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'annexe 3-II. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une entité financière à un risque de taux d'intérêt ou de change*;* ces positions doivent alors être incluses dans les mesures du risque de taux d'intérêt et de change décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii) et paragraphes 718 xxx) à 718 xlii), respectivement[~~223~~233].

718(xlvi). Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base (l'approche simplifiée, l'approche du tableau d'échéances et le modèle interne), décrits aux paragraphes 718 xlviii) à 718 Lv) ci-après. Le risque sur produits de base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (approche simplifiée, paragraphes 718 liv) et 718 lv)), soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (l'approche du tableau d'échéances, paragraphes 718 xlix) à 718 liii)). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux entités financières qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Toutes les institutions financières opérant sur les produits de base dans des volumes considérables doivent utiliser un modèle interne qui répond aux exigences décrites aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix).

718(xlvii). Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. L'Autorité a cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes[~~224~~234] du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre

[~~223~~233] Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii et aux paragraphes 718 xxx à 718 xLii. Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

[~~224~~234] Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le *West Texas Intermediate*, l'*Arabian Light* et le *Brent.*

leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une entité financière souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'Autorité la précision de sa méthode et obtenir son autorisation écrite préalable. Les entités financières utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des ~~monnaies~~devises différentes.

i. Modèles de mesure du risque sur produits de base

718(xlviii). Les entités financières peuvent opter pour l'approche des modèles définie aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix). Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :

- le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes*;*
- le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances*;*
- le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

ii. Approche du tableau d'échéances

718(xlix). Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les entités financières doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la ~~monnaie~~devise nationale aux cours de change courants au comptant.

718(l). Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée aux paragraphes 709 à 718 xviii) pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé

pour chaque produit, comme précisé au paragraphe 718 xlvii) ci-avant[225][235]. Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

TABLEAU 12

Tranches d'échéances et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéances	**Coefficient d'écart de taux**
Toutes les échéances	1,5 %

718(li). Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au paragraphe 718 L) ci-avant. À la fin de ce processus, une entité financière n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.

718(lii). Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les entités financières enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les entités financières désirant parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

718(liii). Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions de hors-bilan affectées par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (voir paragraphes 718 lix) à 718 lxii) ci-après)[226][236]. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- Les **contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels** doivent être incorporés au système de

[225][235] Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

[226][236] Pour les entités financières utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de la méthode simplifiée.

mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration~~.~~;

- Les **swaps de produits de base** dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues, si l'entité financière paie un prix fixe et reçoit un prix variable, et courtes dans le cas inverse[~~227~~237]~~.~~;
- Les **swaps de produits de base** dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe 718 xLvii) ci-avant.

iii. Approche simplifiée

718(liv). Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (p. ex., barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie[~~228~~238] de produits sont ensuite converties en dollars canadiens selon les taux de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propres de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit[~~229~~239].

718(lv). Pour protéger l'entité financière contre le risque de base, le risque de taux d'intérêt et le risque d'asymétrie des échéances, l'exigence de fonds propres pour chaque produit, selon la description faite aux paragraphes 718 xLix) et 718 Liii) ci-avant, est complétée d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'entité financière, longues et courtes additionnées, sur le produit en question.

[~~227~~237] Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

[~~228~~238] Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

[~~229~~239] Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une entité financière au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon la sous-section 8.3 Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits à sous-section 8.3.

8.2.5 Traitement des options

718(lvi). Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrites dans la présente section.

L'exigence de fonds propres calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour le risque sur titres de créance ou de propriété, pour le risque de change et pour le risque sur produits de base, le cas échéant.

L'approche standard propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :

- Les entités financières qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une approche simplifiée.
- Celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario[~~230~~240].

Plus l'activité de négociation de l'entité financière est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les entités financières dont les activités portent sur certains types d'options exotiques (~~par exemple~~p. ex., à barrière, et les options binaires) pourraient devoir utiliser les modèles internes tels que proposés à la section 8.4.

Remarque

Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance des entreprises. Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au chapitre 3.

718(lvii). Dans l'**approche simplifiée**, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque général de marché et le risque spécifique. Les chiffres ainsi obtenus sont ensuite ajoutés aux exigences de fonds propres pour les catégories respectives, c'est-à-dire instruments liés aux taux d'intérêt, titres de propriété, change et produits de base, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 lv). La **méthode delta-plus** se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. Selon cette approche, la valeur delta de chaque option devient partie intégrante de l'approche standard précisée aux

[~~230~~240] Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

paragraphes 709 à 718 lv), son montant étant assujetti aux exigences pour risque général de marché. Des exigences distinctes sont alors appliquées aux risques gamma et véga des positions sur options. L'**approche par scénario** utilise les techniques de simulation pour calculer les variations de la valeur d'un portefeuille d'options en cas de fluctuations du niveau et de la volatilité des sous-jacents concernés. Aux termes de cette approche, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la grille du scénario (c.-à-d. la conjugaison spécifiée des variations du sous-jacent et de la volatilité) qui engendre la plus forte perte. Pour la méthode delta-plus et l'approche par scénario, les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont établies de manière distincte en multipliant la valeur delta de chaque option par les pondérations pour risque spécifique indiquées aux paragraphes 709 à 718 xxix).

i. Approche simplifiée

Remarque

L'entité financière dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au Tableau 6 pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au Tableau 6 et n'entrent pas dans le calcul standard du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'entité financière détient une position.

718(lviii). À titre d'exemple du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante 10 $) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de 11 $, l'exigence de fonds propres sera la suivante : 1 000 $ x 16 % (8 % pour risque spécifique et 8 % pour risque général de marché) = 160 $, moins le montant dans le cours, c'est-à-dire (11 $ – 10 $) x 100 = 100 $, soit 60 $. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché s'applique à la position sur options en cause.

TABLEAU 13

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	**Traitement**
Longue sur sous-jacent et longue sur option de vente ou Courte sur sous-jacent et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres sera la valeur marchande du sous-jacent[~~231~~241] multipliée par la somme des pondérations pour le risque spécifique et le risque général de marché[~~232~~242] décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant en jeu de l'option, avec une limite de zéro[~~233~~243].
Longue sur option d'achat ou Longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des deux montants suivants : (i) ~~La~~la valeur marchande de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent; (ii) la valeur marchande de l'option[~~234~~244].

ii. Approches intermédiaires

Méthode delta-plus

718(lix). Les entités financières qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans l'approche standard précisée

[~~231~~241] Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur marchande du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

[~~232~~242] Voir les sections sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour utiliser les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (~~par exemple~~p. ex., les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

[~~233~~243] Dans le cas d'options dont le temps à échéance résiduel dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'entité financière ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant en jeu de l'option est nul.

~~234 Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.~~

244 Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

aux paragraphes 709 à 718 lv). Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur marchande du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les entités financières sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'Autorité ou – sous son contrôle – selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'entité financière[235][245].

718(lx). Les positions pondérées du delta ayant comme **sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt** seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 709 à 718 xviii), selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois[236][246]. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :

i. un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois; et

ii. une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance[237][247].

718(lxi). L'exigence de fonds propres pour les **options ayant comme sous-jacent des titres de propriété** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 718 xix) à 718 xxix). Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds

[235] ~~Les autorités de contrôle nationales peuvent exiger des entités financières~~[245] L'Autorité peut exiger de l'« entité » opérant sur certaines catégories d'options exotiques (~~par exemple~~p. ex., à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à expiration qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

[236][246] Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

[237][247] Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant au paragraphe 718 xiv valent également à cet égard.

propres pour les **options sur devises et sur l'or** est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xlii). Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or. L'exigence de fonds propres pour les **options sur produits de base** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées aux paragraphes 718 xLiii) à 718 Lv). Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.

718(lxii). En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au risque gamma et au risque véga. Les entités financières utilisant la méthode delta plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture).

Elles doivent procéder de la manière suivante :

i. Pour chaque option individuelle, un impact gamma doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

impact gamma = ½ x gamma x VS^2

VS étant la variation du sous-jacent.

ii. VS est calculé comme suit :

- ~~pour~~Pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur marchande de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv). Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant du paragraphe 718 iv)~~;~~.
- ~~pour~~Pour les options sur actions et indice boursier : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 8 %[~~238~~248]~~;~~.
- ~~pour~~Pour les options sur devises et sur or : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 8 %~~;~~.
- ~~pour~~Pour les options sur produits de base : la valeur marchande du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.

iii. Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le même sous-jacent :

- pour les taux d'intérêt[~~239~~249], chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 718 iv)[~~240~~250];

[~~238~~248] Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent l'exiger de certaines entités financières.

- pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national*;*
- pour les devises et l'or, chaque paire de ~~monnaies~~devises et l'or*;*
- pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 718 xlvii).

iv. Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.

v. L'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.

vi. Pour le risque de volatilité, les entités financières sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de ±25 % de la volatilité.

vii. L'exigence totale de fonds propres pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga.

Analyse par scénario

718(lxiii). Les entités financières dotées d'outils plus élaborés ont également le droit de calculer leur exigence de fonds propres pour risques de marché sur la base d'une analyse matricielle par scénario pour leurs portefeuilles d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent. Il leur faut spécifier une fourchette fixe de variations des facteurs de risque du portefeuille d'options et calculer les changements de la valeur de ce portefeuille en divers points de cette grille. Pour déterminer l'exigence de fonds propres, l'entité financière réévalue son portefeuille d'options en utilisant des matrices pour les modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de celui-ci. Une matrice différente est établie pour chaque sous-jacent individuel, selon la définition du paragraphe 718 Lxii) ci-avant. Une autre possibilité offerte, à la discrétion de l'Autorité, aux entités financières ayant une activité importante sur options est de fonder leur calcul, pour les options sur taux d'intérêt, sur un minimum de six groupes de tranches d'échéances. Dans le cadre de cette méthode, trois tranches définies aux paragraphes 718 iv) et 718 vii) au maximum peuvent être rassemblées sous un groupe.

718(lxiv). Les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette spécifiée de part et d'autre de la valeur courante du sous-jacent. La fourchette des taux d'intérêt correspond aux hypothèses de variation précisées au paragraphe 718 iv). Les entités financières utilisant l'autre méthode pour les options sur taux d'intérêt, décrite au paragraphe 718 Lxiii) ci-avant, doivent

~~239~~249 Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de ~~monnaies~~devises.

~~240~~250 Les entités financières utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au paragraphe 718 vii.

retenir, pour chaque groupe de tranches d'échéances, la plus élevée des hypothèses de variation applicables à ce groupe[241][251]. Les autres fourchettes sont : ±8 % pour les titres de propriété[155], ±8 % pour les devises et l'or et ±15 % pour les produits de base. Pour toutes les catégories de risque, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.

718(lxv). La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent. Une seule variation de cette volatilité correspondant à une amplitude de +25 % et de –25 % devrait suffire dans la plupart des cas. Si les circonstances le justifient, l'Autorité peut toutefois exiger d'utiliser une valeur différente et/ou de calculer des points intermédiaires sur la grille.

718(lxvi). Après le calcul de la matrice, chaque case indique le bénéfice ou la perte, en termes nets, de l'option et du sous-jacent de couverture. L'exigence de fonds propres pour chaque sous-jacent est ensuite obtenue comme étant la perte la plus élevée indiquée dans la matrice.

718(lxvii). L'application de cette analyse par scénario par une entité financière donnée est assujettie à l'accord de l'Autorité, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités précises de sa conception. Son utilisation dans le cadre de l'approche standard doit également être agréée et répondre aux critères qualitatifs appropriés correspondant à la nature de l'activité de l'établissement, définis aux paragraphes 718 Lxxiv) et 718 Lxxv).

718(lxviii). En élaborant ces approches intermédiaires, le Comité a cherché à couvrir les grands risques associés aux options. Ce faisant, il est conscient que, pour ce qui concerne le risque spécifique, seuls sont pris en compte les éléments liés au delta*;* pour les autres risques, un régime beaucoup plus complexe est nécessaire. En revanche, dans d'autres domaines, les hypothèses de simplification utilisées ont abouti à un traitement relativement prudent de certaines positions sur options. Pour ces raisons, le Comité entend suivre avec attention l'évolution dans ce domaine.

Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété

718(lxix). L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur marchande du notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

- le delta de l'option;
- les facteurs de risque spécifique du Tableau 2 au paragraphe 710 qui correspondent à la catégorie et au temps à échéance résiduel du titre de créance sous-jacent.

[241][251] Si, par exemple, les tranches d'échéances 3-4 ans, 4-5 ans et 5-7 ans sont regroupées, l'hypothèse de variation de taux la plus élevée de ces trois bandes est 0,75.

L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur marchande du notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par l'un des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens du paragraphe 718(xxv);
- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

Le notionnel effectif d'une option est égal à la valeur marchande du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur marchande du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

8.3 Risque de marché : utilisation des modèles internes

8.3.1 Normes générales

718(lxx). L'utilisation des modèles internes est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité.

718(lxxi). L'Autorité ne donnera son autorisation écrite que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- l'Autorité est convaincue que le système de gestion des risques de l'entité financière repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intègre*;*
- l'entité financière possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés, non seulement dans l'équipe de la négociation, mais aussi parmi le personnel du contrôle des risques, de l'audit interne et, au besoin, du service postmarché*;*
- l'Autorité juge que les modèles de l'entité financière ont fait la preuve, sur une longue période, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable*;*
- l'entité financière effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 718 Lxxvii) à 718 Lxxxiv) ci-après.

718(lxxii). L'entité financière doit pouvoir démontrer à l'Autorité que la période préalable de suivi et de tests en temps réel d'un modèle interne est acceptable, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres.

718(lxxiii). Outre ces normes générales, les entités financières recourant à leurs modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres sont soumises aux conditions décrites en détail aux paragraphes 718 Lxxiv) à 718 xcix).

8.3.2 Critères qualitatifs

718(lxxiv). Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion des risques de marché reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Elle édicte donc des **critères qualitatifs** auxquels les entités financières doivent répondre avant d'être autorisées à utiliser l'approche des modèles internes. Le degré de conformité à ces critères peut avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir paragraphe 718 Lxxvi) j) ci-après). Seules les entités financières les respectant intégralement peuvent prétendre au multiplicateur minimal. Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :

- L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la conception (ou configuration s'il s'agit d'un système prêt à utiliser) et de la mise en œuvre du système de gestion des risques. Cette unité doit produire et analyser les rapports quotidiens sur les résultats des modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
- Cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque générée par les modèles avec les changements quotidiens observés de la valeur du portefeuille véritable de l'institution et du portefeuille maintenu de façon statique aux fins de calcul de ces changements. Il est particulièrement important que l'entité financière suive l'évolution des profits et des pertes véritables du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le risque calculé et le résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle *ex post* doit être appliqué au besoin au portefeuille dans son ensemble ainsi qu'à tout sous-portefeuille important, suivant la structure des limites des valeurs à risque (VaR) et des données ventilées sur les profits et les pertes.

Note de l'Autorité

Il est important de noter que l'Autorité jugera les résultats du contrôle *ex post* non seulement pour le portefeuille dans son ensemble, mais aussi pour tous les sous-portefeuilles importants. Par ailleurs, un modèle avec un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune (tel que défini à l'Annexe 10a du document intitulé ~~*Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences*~~*Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* ~~*pour risques de marché*~~, publié par le Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire en avril 1996)~~en juin 2006, ne sera pas acceptable pour l'Autorité à long terme. C'est-à-dire qu'en plus d'être sujette à un facteur multiplicatif de majoration supérieur à zéro, l'Autorité exigera que l'entité financière apporte avec empressement des correctifs au modèle.

De surcroît, l'Autorité se réserve le droit d'utiliser d'autres critères que le nombre d'exceptions pour juger l'adéquation des résultats des contrôles *ex post* (la magnitude des exceptions et leur distribution temporelle, par exemple) et d'exiger des correctifs même à des modèles avec un nombre d'exceptions à l'intérieur de la zone verte. Par ailleurs, il est important de signaler que, d'une manière statistique, un modèle qui frôle la limite de la zone verte année après année, est probablement inadéquat et sera éventuellement sujet à une révision imposée par l'Autorité.

En plus des contrôles *ex post* effectués avec les profits et pertes véritables de l'entité financière et avec des profits et pertes simulés pour positions statiques, l'Autorité exige un programme de contrôles *ex post* sur des portefeuilles hypothétiques visant l'ensemble des portefeuilles permis au moment de l'implantation d'un nouveau modèle ou de son application à de nouveaux instruments financiers. Bien qu'il soit impossible d'examiner la totalité des portefeuilles possibles; le but est de s'assurer que le modèle est adéquat pour l'ensemble des instruments et portefeuilles pertinents pour l'entité (en fonction des limites et stratégies en place). Ces contrôles *ex post* sur portefeuilles hypothétiques devront être mis à jour systématiquement pour assurer l'adéquation continue des modèles.

- Cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne[242252].
- Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement impliqués dans le processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes[243253]. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par des négociants individuels et une diminution du degré d'exposition global de l'entité financière.
- Le modèle interne de mesure des risques de l'entité financière doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne de ces risques. Ses résultats doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'entité financière.
- Le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et d'exposition. À cet égard, les limites de négociation de chaque négociant ne doivent pas nécessairement être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les opérateurs que par la haute direction.

[242252] Le paragraphe 718 xcix) formule des recommandations supplémentaires relatives aux critères auxquels l'Autorité demande aux entités financières de répondre.

[243253] Le rapport *Lignes directrices pour la gestion des risques sur instruments dérivés*, publié en juillet 1994 par le Comité de Bâle, précise les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.

- Un programme rigoureux de simulations de crise[244][254], effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres et être pris en compte dans les politiques et limites fixées par les instances décisionnelles. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises promptement pour gérer adéquatement ces risques (~~par exemple~~p. ex., en appliquant une couverture afin d'éviter ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'entité financière, ou augmentant les fonds propres).
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être minutieusement documenté, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché.
- Une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à intervalles réguliers (idéalement au moins une fois par année) et couvrir au minimum :

  - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques*;*
  - l'organisation de l'unité de contrôle des risques*;*
  - l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques*;*
  - les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les négociants et le personnel du service de post-marché*;*
  - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques*;*
  - l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles*;*
  - l'intégrité du système d'information*;*

[244][254] Les entités financières disposent d'une certaine latitude pour organiser les simulations de crise, mais l'Autorité pourrait souhaiter vérifier leur conformité aux principes généraux précisés aux paragraphes 718 lxxvii à 718 lxxxiv, ainsi qu'à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*, publiée par l'Autorité en juin 2012.

- la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions*;*
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources*;*
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et corrélations*;*
- l'exactitude des évaluations et des calculs des facteurs de risque*;*
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au paragraphe 718 lxxiv), deuxième puce, ci-avant et *ex post* à l'Annexe 10a du document intitulé ~~Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences~~*Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* ~~pour risques de marché~~, publié par le Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire en avril 1996.~~en juin 2006.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière élabore et mette en place un système rigoureux prévoyant la consignation par écrit de tous les cas où la fonction de vérification et de validation des modèles et /ou la fonction d'audit interne ont procédé à un examen critique des travaux réalisés par les responsables des modèles ou des développeurs.

Remarque

La documentation doit couvrir plusieurs volets, dont les suivants :

La méthodologie théorique (avec tests et références à l'appui du choix final);

- l'implantation informatique (avec le code informatique en annexe, si disponible);
- les procédures d'utilisation de l'outil informatique (avec contrôles de validation);
- le suivi du modèle et des programmes à travers le temps (processus documenté de la modification du code informatique et de la mise à jour périodique des contrôles *ex post* du modèle).

8.3.3 Définition des facteurs de risques de marché

718(lxxv). Un aspect important du système interne mis au point par une entité financière pour la mesure des risques de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux et prix du marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et de hors-bilan du portefeuille de

négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les entités financières doivent se conformer aux principes directeurs suivants :

a) Les facteurs jugés pertinents pour l'établissement des prix doivent être intégrés comme des facteurs de risque dans le modèle de VaR. Lorsqu'un facteur de risque est inclus dans un modèle d'évaluation des prix, mais pas dans son modèle de VaR, l'entité financière doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité. De plus, le modèle de VaR doit tenir compte du caractère non linéaire des options et d'autres produits pertinents (p. ex., titres adossés à des créances hypothécaires, positions par tranches ou dérivés de crédit au n^{e} défaut), ainsi que du risque de corrélation et du risque de base (p. ex., entre les swaps sur défaut de crédit et les obligations). De plus, l'Autorité doit être satisfaite de l'utilisation de variables de substitution (« *proxy* ») qui ont démontré leur pertinence pour la position détenue (p. ex., indice boursier pour une position en action individuelle).

b) Pour les **taux d'intérêt**, un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque ~~monnaie~~devise dans laquelle l'entité financière détient des positions de bilan ou de hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.

- Le système de mesure des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux pour toutes les échéances*;* en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, exposées aux mouvements de taux d'intérêt dans les marchés et devises principaux, les entités financières doivent recourir à un minimum de six facteurs de risque; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par les stratégies de négociation de l'entité financière. Par exemple, une entité financière détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe*;* ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (~~par exemple~~p. ex., les swaps et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

c) Pour les **cours de change** (qui peuvent inclure l'or), le système de mesure doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise étrangère dans laquelle l'entité financière détient des positions. Étant donné que la VaR calculée par le système est exprimée en dollars canadiens, toute position nette libellée en devises étrangères crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre le dollar canadien et chacune des devises étrangères dans lesquelles l'entité financière présente une position significative.

d) Pour les **prix des titres de propriété**, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés des titres de propriété sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives :

- ~~i~~Il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (~~par exemple~~p. ex., un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimés en « équivalent bêta »[~~245~~255] par rapport à cet indice global~~;~~.
- ~~une~~Une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (~~par exemple~~p. ex., par répartition entre les secteurs industriels ou en distinguant les secteurs à caractère cyclique des secteurs non cycliques). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en « équivalents bêta[162] » par rapport à l'indice sectoriel~~;~~.
- ~~i~~L'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques~~;~~.
- ~~dans~~Dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de raffinement devront refléter la position de l'entité financière sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.

e) Pour les prix des produits de base, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives (voir également paragraphe 718 xlvii) ci-avant) :

- ~~i~~Il sera admis que les entités financières détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque

[~~245~~255] Une position en « équivalent bêta » est calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM/MÉDAF, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel par rapport au taux d'intérêt sans risque ou à celui de l'indice global de marché.

unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (~~par exemple~~p. ex., pour toutes les qualités de pétrole brut)~~;~~.

- ~~pour~~Pour les entités financières plus actives, le modèle devrait englober :

  - le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
  - le risque d'asymétrie des échéances et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances;
  - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques;
  - la variation du « rendement de détention[~~246~~256] » entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme de gré à gré et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

8.3.4 Critères quantitatifs

718(lxxvi). Les entités financières auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.

a) La VaR doit être calculée sur une base quotidienne.

b) Le calcul de la VaR implique un niveau de confiance unilatéral de 99 %.

c) Aux fins du calcul de la VaR, la période de détention minimale est de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les entités financières pourront calculer la VaR sur la base de périodes de détention plus courtes en les pondérant, par exemple, par la racine carrée du temps afin d'obtenir un chiffre sur dix jours ouvrés (pour le traitement des options, voir également 718 lxxvi) h) ci-après). Une entité financière utilisant cette approche doit justifier sur une base périodique le caractère raisonnable de son approche, à la satisfaction de l'Autorité.

d) La période d'observation (échantillon historique) pour le calcul de la VaR sera limitée au minimum à un an. Pour les entités financières qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective doit être d'au moins un an (c.-à-d. que le

[~~246~~256] Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (~~par exemple~~p. ex., la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

décalage moyen pondéré de toutes les données de séries chronologiques quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois)[247257].

Note de l'Autorité

Aucun système de pondération des observations ne peut être utilisé pour calculer les valeurs à risque en situation de crise (sVaR).

e) Les entités financières doivent mettre à jour leurs **séries de données de base** au moins une fois tous les mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subissent des variations importantes. Ce processus doit de plus être suffisamment souple pour permettre des mises à jour plus fréquentes. L'Autorité peut aussi demander à une entité financière de calculer sa VaR sur la base d'une période d'observation plus courte si elle estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.

Note de l'Autorité

Pour les données de marché couramment disponibles, surtout celles qui auraient une incidence importante dans l'évaluation de la VaR, la mise à jour devra se faire quotidiennement (c.-à-d. à la même périodicité que la VaR). Certaines données, qui sont difficilement disponibles (la volatilité implicite de certaines options peu liquides, par exemple) et qui ont moins d'incidence sur la valeur de la VaR, pourront être mises à jour à chaque mois seulement.

f) Aucun type de modèle particulier n'est prescrit. Les entités financières sont libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'entité financière, selon les modalités définies au paragraphe 718 Lxxv).

g) Les entités financières ont toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risque (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). L'Autorité pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque, si elle est convaincue que le système de mesure des corrélations de l'entité financière est fiable et appliqué de manière intègre.

h) Les modèles des entités financières devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux **options** à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure doit satisfaire aux critères suivants :

[247257] L'entité financière peut estimer la VaR au moyen d'un mécanisme de pondération différent, pourvu que les résultats donnent une exigence de fonds propres au moins aussi prudente que celle qui est calculée selon une période d'observation effective d'au moins un an.

- ~~les~~Les modèles des entités financières doivent saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions d'options~~;~~.
- ~~il~~Il est prévu que les entités financières finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours entiers aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, l'Autorité acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de l'ajustement de la racine carrée du facteur temps~~;~~.
- ~~le~~Le système de mesure devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux/prix sous-jacents (risque véga). Les entités financières détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés et/ou complexes devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.

i) En outre, chaque entité financière doit calculer une « valeur à risque en situation de crise » (sVaR). Cette mesure vise à reproduire une VaR qui serait générée dans le portefeuille actuel de l'entité financière si les facteurs du marché pertinents étaient en période de tensions financières; l'exigence de fonds propres doit par conséquent être basé sur une mesure de VaR du portefeuille actuel sur 10 jours avec un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, et les intrants au modèle de VaR calibrés aux données historiques couvrant une période de tensions financières continue de 12 mois ayant une importance significative pour le portefeuille actuel de l'entité financière. La période utilisée doit être approuvée, de façon écrite, par l'Autorité et révisée régulièrement. Par exemple, pour de nombreux portefeuilles, la période de 12 mois au cours de laquelle ils ont subi des pertes importantes en 2007-2008 traduirait bien une telle période de tensions financières; toutefois, l'entité financière doit considérer d'autres périodes pertinentes pour le portefeuille.

Note de l'Autorité

Au moment de la sélection de la période de crise de 12 mois parmi les divers choix possibles, les entités financières doivent conserver les données observées en quantité suffisante afin de pouvoir toujours réévaluer les choix fait antérieurement. Ce faisant, les entités financières ne supprimeront aucune donnée observée du fait du passage du temps.

j) Puisqu'aucun modèle particulier n'est prescrit en vertu du paragraphe (f) ci-dessus, différentes techniques pourraient devoir être employées pour transformer le modèle VaR en modèle de sVaR. Par exemple, les entités financières devraient songer à appliquer des données antithétiques[~~248~~258] ou

[~~248~~258] Les entités financières doivent tenir compte de fluctuations des évaluations réalisées à l'aide de modèles en fonction de l'ampleur des variations historiques des prix à la hausse et à la baisse, quel que

à appliquer des niveaux de volatilité absolus plutôt que relatifs pour obtenir une sVaR appropriée. La sVaR devrait être calculée au moins une fois par semaine.

k) Chaque entité financière devra satisfaire, sur une base quotidienne, à l'exigence de fonds propres correspondant à la somme de :

- la valeur la plus élevée entre : (i) la VaR du jour précédent, mesurée selon les paramètres précisés dans la présente section (VaR_{t-1}); et (ii) la moyenne des VaR journalières sur les soixante derniers jours ouvrés (VaR_{moy}), majorée par un facteur de multiplication (m_c);~~.~~

  plus

- la plus élevée (1) de la plus récente VaR en situation de crise ($sVaR_{t-1}$) mesurée selon (i) ci-dessus; et (2) de la moyenne des VaR en situation de crise des 60 derniers jours ouvrés ($sVaR_{moy}$) calculée selon (i) ci-dessus, majorée d'un facteur de multiplication (m_s).

En conséquence, l'exigence de fonds propres (c) se calcule par :

$$c = \max\{VaR_{t-1}; m_c \cdot VaR_{moy}\} + \max\{sVaR_{t-1}; m_s \cdot sVaR_{moy}\}$$

l) ~~I~~L'Autorité fixe à chaque entité financière des **facteurs de multiplication** mc et ms proportionnels à la qualité de son système de gestion des risques, avec un seuil minimum de 3 pour chacun. Les entités financières sont tenues de majorer ces facteurs par un **complément** directement lié aux performances des modèles, évaluées a posteriori, ce qui crée une incitation institutionnelle à en préserver le degré de précision prédictive. Le complément va de 0 à 1 et reflète les contrôles *ex post*. Le critère d'application de ce complément est fondé sur la VaR seulement, et non sur la VaR en situation de crise. Si leurs résultats sont satisfaisants et que l'entité financière répond à tous les critères qualitatifs définis paragraphe 718 lxxiv) ci-dessus, le complément peut être nul. L'Annexe 10a du document intitulé ~~Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché~~*Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire en avril 1996,~~en juin 2006, présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles *ex post* et au complément. Les entités financières doivent effectuer ces contrôles *ex post* sur la valeur des résultats de négociation (variation de la valeur du portefeuille dans l'hypothèse où les positions de fin de journée restent inchangées).

soit le sens des mouvements historiques. Par exemple, si une série chronologique inclut une forte hausse des cours des titres de propriété, le modèle pourrait prévoir des variations importantes dans les cours haussiers et baissier des titres. Cela pourrait être particulièrement pertinent si le portefeuille de l'entité financière représentait le « choix idéal » en période de crise financière (c'~~est à dire~~.-à-d., des positions longues de titres pendant une poussée boursière); le modèle utilisé doit tenir compte du fait que les positions ouvertes (dans les deux sens) sont vulnérables aux variables simulées.

Note de l'Autorité

Les multiplicateurs VaR en situation de crise ne peuvent jamais être inférieurs aux multiplicateurs VaR. Les compléments peuvent être supérieurs à un (1) lorsqu'une modification du modèle a entrainé un changement important dans le calcul des exigences de fonds propres.

m) Les entités financières utilisant des modèles sont également assujetties à une exigence de fonds propres destinée à couvrir le ***risque spécifique*** inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété, conformément à l'approche standard des risques de marché dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Le mode de calcul de cette exigence est précisé aux paragraphes 718(lxxxvii) à 718(xcviii).

8.3.5 Simulations de crise

718(lxxvii). Les entités financières qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risques de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les entités financières, constituent un élément clé de l'évaluation du niveau de fonds propres de ces dernières.

718(lxxviii). Concernant le portefeuille de négociation des entités financières, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité faible pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire aux options).

718(lxxix). Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risques de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les entités financières pourraient être exposées et les critères qualitatifs souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une entité financière à absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'entité financière peut prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de gestion; les conclusions de ces exercices doivent être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.

718(lxxx). Les entités financières devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définies elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Concrètement, l'Autorité pourra demander aux entités financières de lui fournir des informations produites par les trois types d'exercices suivants.

i. Exercices prudentiels sans simulation

718(lxxxi). Les entités financières devront être en mesure de communiquer l'information relative à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, à l'Autorité le ratio de couverture des fonds propres de la VaR déclarés par rapport à la perte quotidienne maximale au cours de la période de déclaration.

ii. Exercices prudentiels avec simulation

718(lxxxii). Les entités financières doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et communiquer les conclusions obtenues à l'Autorité. Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures (~~par exemple~~p. ex., le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993, la chute des marchés obligataires au premier trimestre de 1994, la crise financière russe de 1998, l'éclatement de la bulle boursière technologique de 2000 ou la crise des prêts à risque (« subprime ») de 2007-2008), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario pourrait évaluer~~a~~ la sensibilité des risques de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations, ce qui nécessiterait une mesure des marges de fluctuation de la volatilité et des corrélations dans le passé et un calcul sur la base des chiffres historiques extrêmes. Il convient de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Par exemple, les situations susmentionnées impliquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou –1.

iii. Exercices élaborés par l'entité financière elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille

718(lxxxiii). En plus des exercices prescrits par l'Autorité (paragraphes 718(lxxxi) et 718(lxxxii) ci-avant), une entité financière devra aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (~~par exemple~~p. ex., des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer à l'Autorité à la fois une description de la méthode utilisée pour recenser les sources de tensions puis simuler la crise et le détail des conclusions recueillies.

718(lxxxiv). Les résultats doivent être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, l'Autorité attend de l'entité financière concernée qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (~~par exemple~~p. ex., en couvrant ses positions ou en les réduisant).

8.3.6 Agrément externe

718(lxxxv). En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'entité financière, cette dernière devra convaincre l'Autorité de ce qui suit :

a) les processus internes de validation décrits au paragraphe 718 lxxiv), 9e puce, fonctionnent de manière satisfaisante;

b) les équations utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation;

c) la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'entité financière;

d) les résultats des contrôles *ex post* du système interne de mesure (qui comparent a posteriori les VaR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont corrects, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable des pertes potentielles. Cela signifie que les entités financières doivent communiquer, sur demande, à l'Autorité et aux auditeurs externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée;

e) les flux de données et processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et ouverts. Plus particulièrement, l'Autorité et les auditeurs externes devront avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

8.3.7 Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standard

718(lxxxvi). Sauf dans les cas où une entité financière encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des entités financières qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les entités financières commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une entité financière ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standard

(à moins que l'Autorité ne lui ait retiré son agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage aux modèles internes, aucune limite temporelle ne sera fixée aux entités financières qui utilisent conjointement les deux méthodes. Les entités financières ayant opté pour cette solution mixte seront soumises aux conditions suivantes :

a) chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standard); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'entité financière relativement au même type de risque (voir cependant le paragraphe 708 i) ci-avant)[249259];

b) les modèles utilisés doivent être conformes à l'ensemble des critères énoncés aux paragraphes 718 lxx) à 718 xcix) ci-avant;

c) les entités financières ne pourront passer d'un modèle à l'approche standard à moins que l'Autorité ne leur retire l'autorisation d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres;

d) aucun élément du risque de marché ne doit échapper à la mesure: les divers facteurs de risque doivent tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon l'approche standard ou les modèles internes;

e) les exigences de fonds propres déterminées par l'approche standard et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

8.3.8 Traitement du risque spécifique

718(lxxxvii). L'entité financière utilisant un modèle de VaR qui tient compte du risque spécifique provenant de positions sur titres de propriété et qui satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque général de marché, ainsi que les critères et exigences supplémentaires énoncées aux paragraphes 718 (lxxxviii) à 718 (xci-2-) ci-dessous, n'est pas tenue de soumettre ses positions sur titres de propriété aux exigences de fonds propres selon la méthode de mesure standard comme spécifié dans les paragraphes 718 (xix) à 718 (xxviii).

718(lxxxvii-1). L'entité financière n'est pas tenue d'assujettir à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique standard, les positions liées au risque de taux d'intérêt autres que les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n^{e} défaut énoncées aux paragraphes 709(ii) à 718, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

[249259] Néanmoins, il est possible que les entités financières encourent des risques pour des positions non intégrées dans leurs modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des ~~monnaies~~devises à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques doivent être mesurés selon l'approche standardisée.

a) L'entité financière utilise une mesure de VaR qui tient compte du risque spécifique et l'Autorité a établi qu'elle satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque de marché général, ainsi qu'aux critères et aux exigences supplémentaires énoncés aux paragraphes 718(lxxxviii) à 718 xci-2-) ci-dessous; et

b) L'Autorité considère que l'approche fondée sur des modèles internes de l'entité financière tient compte de manière adéquate des risques supplémentaires[250260] de défaut et de migration pour les positions assujetties à un risque de taux d'intérêt spécifique selon les normes établies aux paragraphes 718 xcii) et 718 xciii) ci-dessous.

Note de l'Autorité

Les entités financières autorisées à utiliser la VaR pour le risque spécifique doivent également intégrer une mesure de la VaR en situation de crise (sVaR) dans leurs exigences de fonds propres.

L'entité financière est autorisée à inclure ses expositions de titrisation ainsi que ses dérivés de crédit au n^{e} défaut à sa mesure de VaR. Toutefois, il est encore requis de détenir des fonds propres additionnels pour ces produits conformément à la méthodologie de mesure standard, sauf pour les exceptions mentionnées aux paragraphes 718 xcv) à 718 xcviii) ci-dessous.

718(lxxxviii). Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

- expliquer la variation historique des prix du portefeuille[251261];
- saisir clairement la concentration (son ampleur et des changements dans sa composition et son évolution)[252262];

[250260] Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) sont détaillées à l'Annexe 8-VI.

[251261] Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure R2 de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'entité financière devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 % de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie par les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'entité financière devrait collaborer avec l'Autorité pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de règlementation.

[252262] L'entité financière devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimées plus élevées.

- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables[~~253~~263];
- tenir compte du risque de base[~~254~~264];
- tenir compte du risque d'événement[~~255~~265];
- être validé par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

718(lxxxix). Paragraphe supprimé.

718(xc). Le modèle de l'entité financière doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux sources et à la fiabilité des données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.

718(xci). À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les entités financières doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.

718(xci-1). Les entités financières qui se fondent sur des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues d'effectuer un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. L'entité financière doit homologuer ses estimations du risque spécifique en exécutant des contrôles *ex post* distincts sur des sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique au moyen de données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. Les principaux sous-portefeuilles à utiliser à cette fin représentent les positions sur titres de créance négociables et titres de propriété. Cependant, si une entité ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (p. ex., titres des marchés émergents et titres d'entreprise négociables), il y a lieu de maintenir ces distinctions aux fins des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une entité est tenue d'adopter une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins de pouvoir démontrer à l'Autorité qu'il est justifié de la modifier.

[~~253~~263] À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

[~~254~~264] Les entités financières doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

[~~255~~265] Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les sauts de prix marqués doivent être pris en compte (~~par exemple~~p. ex., l'annulation de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la surreprésentation des survivants.

718(xci-2). Les entités financières doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions identifiées à travers le contrôle *ex post* du risque spécifique. Ce processus est censé être l'outil fondamental dont se servent les entités financières pour corriger leurs modèles de risque spécifique s'ils deviennent inexacts. Les modèles de risque spécifique sont présumés inacceptables à long terme si les résultats au niveau des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant à la zone rouge indiquée à l'Annexe 10a du document intitulé ~~*Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences*~~*Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* ~~*pour risques de marché*~~, publié par le Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire en avril 1996.~~en juin 2006. Les entités dont le modèle de risque spécifique est inacceptable doivent prendre immédiatement des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques dont les contrôles *ex post* indiquent être captés inadéquatement.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent inclure toutes les dettes souveraines dans leurs modèles VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt. Des exceptions sont permises dans la mesure où ces dettes représentent des obligations libellées en ~~monnaie~~devise nationale et sont déjà prises en compte dans l'établissement de la courbe de référence générale des taux d'intérêt du marché.

718(xcii). L'entité financière doit aussi se doter d'une approche lui permettant d'incorporer les risques de défaut et de migration sur les positions sujettes à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt, à l'exception des expositions de titrisation et des dérivés de crédit au n^{e} défaut qui complètent le risque pris en compte par la mesure de la VaR (conformément aux dispositions du paragraphe 718 lxxxviii)). Aucune approche spécifique n'est préconisée pour appréhender les risques supplémentaires. Les positions et risques faisant l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque supplémentaire sont couverts à l'Annexe 8-VI.

718(xciii). L'entité financière doit démontrer que l'approche retenue pour évaluer les risques supplémentaires[~~256~~266] répond à une norme de fiabilité comparable à celle de l'approche de notation interne pour le risque de crédit définie dans la présente ligne directrice, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec un ajustement, le cas échéant, pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionalité. Une entité financière qui n'incorpore pas les risques supplémentaires en recourant à une approche interne doit se baser sur les exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standard détaillée aux paragraphes 710 à 718 et 718 xxi).

[~~256~~266] Voir Annexe 8-VI.

718(xciv). Paragraphe supprimé.

718(xcv). Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, une entité financière peut intégrer son portefeuille de négociation avec corrélation à une approche basée sur des modèles internes qui tient non seulement compte de manière adéquate des risques supplémentaires de défaut et de migration, mais aussi de tous les risques de prix (« mesure du risque global »). La valeur de ces produits est soumise en particulier aux risques suivants, qui doivent être pris en considération de manière adéquate :

- le risque cumulatif résultant de multiples défauts, y compris la hiérarchisation des défauts, dans des produits subdivisés en tranches*;*
- le risque d'écart de taux, y compris les effets gamma et « gamma croisé »*;*
- la volatilité des corrélations implicites, notamment l'effet croisé des écarts de taux et des corrélations*;*
- le risque de base, comprenant à la fois :
- la base entre l'écart de taux d'un indice et ceux des différents constituants uniques qui le composent*;*
- la base entre la corrélation implicite d'un indice et celle de portefeuilles sur mesure*;*
- la volatilité du taux de recouvrement, étant donné qu'elle est liée à la tendance des taux de recouvrement à influencer le prix des tranches*;* et
- dans la mesure où la mesure du risque global prend en compte les avantages résultant d'une couverture dynamique, le risque de perte due à des couvertures imparfaites et le coût potentiel d'un rééquilibrage de ces couvertures.

L'approche doit satisfaire toutes les exigences indiquées aux paragraphes 718 xciii), 718 xcvi) et 718 xcvii). Ce traitement spécifique ne s'applique qu'aux entités financières qui achètent et vendent activement ces produits. Les positions intégrées par l'entité financière dans son approche fondée sur des modèles internes doivent être assujetties à une exigence de fonds propres qui correspond au montant le plus élevé entre l'exigence de fonds propres établie selon cette approche fondée sur des modèles internes et 8 % de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique établie selon la méthode d'évaluation standard. Elle ne sera pas tenue d'assujettir ces positions au traitement décrit au paragraphe 718 xciii). Elle doit, cependant, les intégrer au calcul de la Var et à celui de la sVaR.

718(xcvi). Pour appliquer cette exception, l'entité financière doit :

- disposer de suffisamment de données sur le marché pour garantir qu'elle prend pleinement en compte les principaux risques de ces expositions dans sa mesure du risque global conformément aux normes énoncées ci-dessus*;*

- démontrer (~~par exemple~~p. ex., au moyen de contrôles *ex post*) que ses mesures des risques expliquent adéquatement les variations historiques des prix des produits visés;
- s'assurer qu'elle peut distinguer les positions pour lesquelles elle a reçu une autorisation écrite de l'Autorité pour les inclure dans sa mesure globale du risque de celles dont l'intégration n'est pas autorisée.

718(xcvii). En plus de satisfaire à ces critères relatifs aux données et à la modélisation, l'entité financière qui souhaite mettre en œuvre ce traitement particulier doit appliquer régulièrement un ensemble de scénarios de crise prédéfinis au portefeuille soumis à un modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres (c.-à-d. au portefeuille de négociation avec corrélation). Ces scénarios de crise permettent d'étudier les répercussions de tensions sur (i) les taux de défaut, (ii) les taux de recouvrement, (iii) les écarts de crédit et (iv) les corrélations sur les gains et les pertes attribuables aux activités de négociation avec corrélation. L'entité doit appliquer ces scénarios de crise au moins une fois par semaine et rendre compte au moins une fois par trimestre des résultats à l'Autorité, y compris les résultats de la comparaison avec les exigences de fonds propres établies en vertu du modèle interne pour l'estimation globale des risques. Les résultats d'une simulation de crise indiquant une lacune importante de la mesure globale du risque doivent être signalés rapidement à l'Autorité. Selon ces résultats, l'Autorité pourra imposer une exigence de fonds propres supplémentaire au titre du portefeuille de négociation avec corrélation, qui s'ajoutera à l'exigence de fonds propres modélisée à l'interne par l'entité. Pour plus de détails, se reporter à l'Annexe 8-VII « Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation ».

718(xcviii). Les entités financières doivent calculer les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire selon le paragraphe 718 xcii) et à la mesure globale du risque selon le paragraphe 718 xcv) au moins une fois par semaine, ou plus souvent à la demande de l'Autorité. Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure la plus récente des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire. De même, les exigences de fonds propres pour la mesure globale du risque se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures globales du risque des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure globale du risque la plus récente. Les deux montants ainsi obtenus sont additionnés. Aucun rajustement n'est autorisé pour les éléments calculés en double au titre de la mesure globale du risque et de toute autre mesure.

8.3.9 Critères de validation du modèle

718(xcix). Il importe que les entités financières se dotent de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des intervenants compétents et indépendants du processus de développement, afin de garantir que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les

risques importants. La validation est effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Elle est également répétée à intervalles réguliers, plus spécialement en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. Il est particulièrement important d'effectuer une validation plus complète du modèle si celui-ci traite le risque spécifique et qu'il doit être mis en conformité avec les critères supplémentaires dans ce domaine. Les entités financières doivent mettre à profit les dernières avancées des techniques et des meilleures pratiques en la matière, à mesure que celles-ci évoluent. La validation des modèles ne doit pas se limiter aux contrôles *ex post*; elle doit comporter, au minimum :

a) des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquats et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée dans la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours, l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation, et les modèles de détermination des prix;

b) outre les programmes de contrôles *ex post* règlementaires :

- des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, en excluant les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/ acheteur, le revenu d'intérêt net et les transactions intrajournalières;
- des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle *ex post* (~~par exemple~~p. ex., trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle *ex post*, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VaR ou les conditions du marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes;
- les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives;
- des tests sur des portefeuilles de l'entité financière;

c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment:

- lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives du paragraphe 718 lxxvi) et lorsque l'entité financière doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents;

- lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur;
- lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

Traitement des positions illiquides

8.3.10 Recommandations pour une évaluation prudente

718(c). La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions comptabilisées à leur juste valeur, qu'elles figurent au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions sans valeur marchande ou intrants observables pour l'évaluation, ainsi que les positions moins liquides qui suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur évaluation prudente. Les directives d'évaluation énoncées ci-dessous ne visent pas à obliger les entités financières à modifier leurs procédures d'évaluation aux fins de divulgation financière. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les entités financières fassent preuve de cohérence dans leurs procédures d'évaluation, et évaluent la cohérence des procédures d'évaluation de l'entité financière avec les directives énoncées aux paragraphes 718 cx) à 718 cxii).

718(ci). Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants:

8.3.10.1 Systèmes et contrôles

718(cii). Les entités financières doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leurs instances décisionnelles et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'entité financière (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants :

- des politiques et procédures d'évaluation documentées qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, des directives pour l'utilisation d'intrants non observables reflétant les hypothèses de l'entité relativement à ce que les participants du marché utiliseraient dans la tarification de la position, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
- une circulation de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la haute direction selon un processus clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

Note de l'Autorité

L'expression « membre autorisé de la haute direction » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

8.3.10.2 Méthodologies d'évaluation

i. Évaluation aux prix du marché

718(ciii). Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation facilement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers; cotations électroniques; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

718(civ). Les entités financières doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui est le plus prudent, sauf si l'entité financière est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'elle est en mesure de liquider à un prix moyen. Les entités financières doivent maximiser l'utilisation de données observables pertinentes et recourir le moins possible à des intrants non observables au moment de déterminer la juste valeur au moyen de techniques d'évaluation. Toutefois, il peut arriver que des données ou des opérations observables ne soient pas pertinentes, par exemple dans le cas d'une liquidation imposée ou d'une vente en urgence, et que d'autres ne soient pas observables, par exemple lorsque les marchés concernés sont inactifs. Dans de tels cas, les données observables doivent être prises en compte, mais ne sont pas nécessairement déterminantes.

ii. Évaluation par référence à un modèle

718(cv). Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les entités financières peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par *évaluation par référence à un modèle*, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :

- La haute direction devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation ou d'autres positions à la juste valeur évalués par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la divulgation des risques/résultats de l'activité.
- Les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en ligne avec les prix du marché constatés (comme précisé ci-dessus). La

pertinence de l'information utilisée pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.

- Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
- Lorsque le modèle est élaboré par l'entité financière, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique).
- Des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
- L'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
- Le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (~~par exemple~~p. ex., pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
- Les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, par exemple, en vue de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation, paragraphes 718 cviii) à 718 cxii).

iii. Vérification indépendante des prix

718(cvi). La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix du marché, car l'évaluation objective (c.-à-d. indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations quotidiennes inexactes.

718(cvii). Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations quotidiennes sont principalement utilisées pour la notification à la haute direction entre deux dates

d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

iv Ajustements d'évaluation

718(cviii). Les entités financières sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations. L'Autorité attend des entités financières recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas d'évaluation par référence à un modèle.

718(cix). L'Autorité estime que des ajustements sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance*;* coûts de liquidation*;* risque opérationnel*;* terminaison anticipée*;* coûts d'investissement et de financement*;* frais administratifs futurs*;* le cas échéant, risque de modèle.

8.3.11 Ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres

718(cx). Les entités financières doivent établir et maintenir des procédures qui leur permettent de déterminer la nécessité d'un ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement. Celui-ci peut s'ajouter à tout autre redressement de la valeur de la position nécessaire aux fins de la présentation de l'information financière et doit refléter l'illiquidité des positions. L'Autorité attend des entités financières qu'elles déterminent s'il est nécessaire d'ajuster l'évaluation d'une position pour tenir compte de son illiquidité courante, qu'il s'agisse d'une position évaluée au prix du marché en fonction des prix du marché ou de données observables, d'évaluations de tiers ou évaluée par un modèle.

718(cxi). Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les entités financières ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions moins liquides, elles doivent ajuster, lorsque approprié, l'évaluation de la valeur courante pour ces positions, et surveiller en permanence le caractère adéquat de cet ajustement. Les événements de marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements. Les entités financières doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions (incluant les volumes de transactions durant les périodes d'échanges en période de tensions sur les marchés), les concentrations de marché, l'ancienneté des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un

modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle non inclus au paragraphe 718 cx).

718(cxi-1-). Dans le cas des produits complexes, y compris les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n^{e} défaut, les entités financières doivent établir explicitement la nécessité d'ajuster l'évaluation pour tenir compte de deux formes de risque de modélisation : celui d'utiliser une méthodologie d'évaluation erronée et celui d'appliquer des paramètres de calibration non observables (et potentiellement erronés).

718(cxii). L'ajustement d'évaluation à la valeur courante des positions moins liquides découlant du paragraphe 718 cxi) doit être reflété dans les fonds propres réglementaires de la catégorie 1et ils peuvent dépasser les ajustements d'évaluation découlant d'autres normes de divulgation financière et des paragraphes 718 cviii) et 718 cix).

8.4 Glossaire

Actif de référence	Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.
Actif sous-jacent	Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un actif correspondant ou semblable à l'actif de référence. On désigne la position que l'entité financière cherche à couvrir « l'actif sous-jacent ».
Approche analytique	Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché.
Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.
Contrat de taux à terme	Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.
De bonne qualité	Qualifie les titres de dette notes au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.
Delta	Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 $ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 $ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche

	de 1,0 ou de -1,0 pour des options qui sont fortement en jeu et de 0 pour les options fortement hors-jeu.
Duration	Une mesure de la sensibilité des prix des créances aux changements parallèles dans les taux d'~~intérêts~~intérêt. C'est la moyenne pondérée de tous les flux monétaires de l'instrument où les poids sont les valeurs actualisées des flux. La duration modifiée est la duration divisée par un facteur de un plus le taux d'intérêt.
Évaluation au prix du marché	Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.
Garant, vendeur de protection, acheteur de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un risque de défaut éventuel ou qui assume le risque d'un actif qu'elle ne possède pas.
Gré à gré (de)	Décrit les transactions sur instruments financiers conclues en dehors des marchés boursiers organisés.
Instrument financier	Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
Obligation convertible	Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.
Obligation coupon zéro	Titres ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et qui sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à escompte, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.
Panier	Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).
Période d'observation	Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la

	fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.
Période de détention	Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une entité financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.
Position courte	Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours du sous-jacent sur le marché.
Position courte sur option	Position de celui qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.
Position longue	Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.
Position longue sur option	Position de celui qui a acheté une option, qu'elle soit d'achat ou de vente.
Position pondérée équilibrée	Le moindre de la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.
Prix d'exercice	Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre, dans le cas d'une option de vente, l'instrument financier couvert par l'option.
Règlement	Exécution définitive d'une transaction, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.
Risque de base	Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires, mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.
Risque de taux d'intérêt	Risque de détérioration de la situation financière d'une entité financière en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.
Simulation	Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.

Situation de crédit	Les produits de défaut de crédit sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la diminution de la note de crédit. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour défaut.
Souscripteur	Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.
Swap	Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.
Swap de taux d'intérêt	Transaction dans le cadre duquel deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même ~~monnaie~~devise; « swap de base » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même ~~monnaie~~devise; et « swap de taux d'intérêt et de devises » : taux dans une ~~monnaie~~devise contre taux dans une autre.
Valeur de recouvrement	L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat, si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement.
Volatilité	Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart type, des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les entités financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'entité financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'entité financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entité financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'entité financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'entité financière;
- contrôle interne exhaustif.

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction[~~257~~267]

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Il incombe aux

[~~257~~267] Cette sous-section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes ~~de~~ « conseil d'administration » et ~~de~~ « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'entité financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'entité financière.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des entités financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'entité financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'entité financière[~~258~~268]. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'entité financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'entité financière.

730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'entité financière – telles que la titrisation et les activités hors~~-~~ bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'entité financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.

730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'entité financière

[~~258~~268] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques*, ~~avril~~mai ~~2009.~~2015.

devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'entité financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'entité financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

730(iii). La fonction de gestion de risques de l'entité financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque[~~259~~269].

730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'entité financière. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activité ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'entité financière et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une entité financière devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration de l'entité financière et la haute direction ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'entité.

730(v). Le conseil d'administration de l'entité financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue le système de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation du système devrait être régulièrement revue afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre des rémunérations, des mesures de risques ainsi que les matérialisations des risques devraient être régulièrement révisés afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

[~~259~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[269] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, ~~avril~~mai ~~2009.~~2015.

730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'affaires qu'ils supervisent et proportionnellement au rôle clé qu'ils occupent dans l'entité financière. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète les bénéfices générés ainsi que le niveau de risque encouru pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés pour les risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

730(ix). La rémunération doit être symétrique aux risques encourus. Les systèmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'entité financière. La rémunération incitative des employés devrait être liée à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'entité financière.

730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques encourus. Les bénéfices et les pertes des différentes activités d'une entité financière étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des bénéfices non réalisables ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

730(xi). La composition de la rémunération en espèces, parts et autres formes doit être compatible avec le profil de risque de l'entité financière. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'entité financière devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les entités financières doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la participation de toutes les parties prenantes. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité de l'engagement à l'égard de la stratégie de l'entité financière et son profil de risque. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'entité financière de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'entité financière.

9.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'entité financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'entité financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

9.2.1 Politique, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'entité financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'entité financière. Les politiques et procédures de l'entité financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'entité financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'entité financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'entité financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors- bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'entité financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'entité financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;

- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'entité financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

9.2.2 Systèmes d'information de gestion

731(iii). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'entité financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors- bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :

i. l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;

ii. l'identification des concentrations de risques propres à l'entité financière et des risques émergents (voir la sous-section 9.6.3).

Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'entité financière. De plus, les systèmes de l'entité financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'entité financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures

devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

9.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'entité financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. **Risque de crédit –** Les entités financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu' une entité financière estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les entités financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

736. **Risque opérationnel –** Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des entités financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une entité financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

737. Les entités financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'entité financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'entité financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'entité financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché –** Les entités financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'entité financière). Pour les entités financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de VaR et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque entité financière.

738(i). La VaR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VaR d'une entité financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VaR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.

738(ii). Les entités financières doivent compléter leur modèle VaR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'entité financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché);

- marchés à sens unique;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours;
- événements et défaillances soudaines;
- variations significatives des corrélations;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VaR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (~~par exemple~~p. ex., paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'entité financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

738(iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les entités financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.

738(iv). Les entités financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VaR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

738(v). Les entités financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**[~~260~~270] **–** Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'entité financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt

[~~260~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[270] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt*, avril 2009.

contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité**[261][271] **–** La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute entité financière. Le niveau de fonds propres d'une entité financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une entité financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les entités financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. **Autres risques –** Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'entité financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'entité financière, ainsi qu'à l'efficience de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'entité.

742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 790 de la sous-section 9.9.3) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'entité financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une entité financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors- bilan et les

[261] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[271] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

marchés sur lesquels l'entité financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors- bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'entité financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors- bilan. L'entité financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.

742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'entité financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'entité financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'entité financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds commun de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'entité financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'entité financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'entité financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'entité financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'entité financière pourrait être affecté.

742(vi). La direction de l'entité financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'entité investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une entité financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.

742(vii). Une fois que l'entité financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des effets

négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'entité financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'entité financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors- bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'entité financière est exposée.

742(viii). En fournissant un soutien implicite, l'entité financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière.

9.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'entité financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'entité financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'entité financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres;
- de vérifier que l'entité financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'entité financière.

9.5 Revue du contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une entité financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des

vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'entité financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'entité financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'entité financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'entité financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'entité financière;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redditions exceptionnelles[~~262~~272].

746 à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les entités financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

9.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux

[~~262~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[272] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, ~~avril~~septembre ~~2009.~~2016.

d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des entités financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les entités financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'entité financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'entité financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les entités financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence ~~« Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt »~~[263] *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

9.6.2 Risque de crédit

9.6.2.1 Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une entité financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la sous-section 5.8.4 (paragraphes 434 à 437). L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une entité financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'entité financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

~~[263] BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LA SURVEILLANCE BANCAIRE. *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, juillet 2004.~~

9.6.2.2 Définition du défaut

766. Les entités financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les entités financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

9.6.2.3 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux entités financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les entités financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les entités financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une entité financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les entités financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une entité financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une entité financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'entité financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient

comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une entité financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

770. à 777. Paragraphes déplacés à la sous-section 9.6.3.

9.6.2.4 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (~~RC~~RCC) représente une forme de risque de crédit, les entités financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une entité financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du ~~RC~~RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'entité financière comportant un ~~RC~~RCC. Un dispositif sain de gestion du ~~RC~~RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du ~~RC~~RCC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une entité financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au ~~RC~~RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'entité financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de prérèglement et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au ~~RC~~RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'entité financière.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du ~~RC~~RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'entité financière a recours à un modèle interne pour estimer le ~~RC~~RCC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants

liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.

777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une entité financière au ~~RC~~RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au ~~RC~~RCC.

777(vi). Le système de gestion du ~~RC~~RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'entité financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

777(vii). La mesure de l'exposition au ~~RC~~RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les entités financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les entités financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

777(viii). L'entité financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du ~~RC~~RCC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de ~~RC~~RCC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (~~par exemple~~p. ex., par couverture ou réduction des positions de l'entité financière).

777(ix). Les entités financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du ~~RC~~RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du ~~RC~~RCC.

777(x). L'entité financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du ~~RC~~RCC dans le cadre de son processus d'audit interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et

de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du ~~RC~~RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du ~~RC~~RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés
- l'organisation de l'unité de contrôle du ~~RC~~RCC;
- l'intégration des mesures du ~~RC~~RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du ~~RC~~RCC;
- l'ampleur des ~~RC~~RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au ~~RC~~RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777 (xi). Une entité financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au ~~RC~~RCC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'entité financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;

- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777(xii). Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une entité financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une entité financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un ~~RC~~RCC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);
- la corrélation de défaut entre les contreparties;
- le nombre et la granularité des expositions au ~~RC~~RCC.

777(xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une entité financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au ~~RC~~RCC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'entité financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

777(xiv). Dans le cadre de ~~la méthode~~l'approche standard du risque de contrepartie(AS-RCC), l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'entité financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au ~~RC~~RCC et le jugement de l'entité financière sur la capacité de ~~la méthode standard~~l'AS-RCC à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si ~~la méthode standard~~l'AS-RCC ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'entité financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'entité financière d'utiliser ~~la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode standard (MS)~~l'AS-RCC sur la base des transactions individuelles (c.-à-d. sans compensation possible).

9.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'entité financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques)

de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'entité financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'entité financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'entité financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'entité financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

773. Les entités financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les entités financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une entité financière peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie / emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties / emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (~~par exemple~~p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;

- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors- bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.
- Les entités financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'entité financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (*underwriting pipelines*).

773(ii). Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'entité financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'entité financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'entité financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex., le risque de fausse orientation générale ou *wrong way risk)*.

774. Le dispositif mis en place par une entité financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'entité financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'entité financière.

774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en

indiquant clairement d'où provient dans l'entité financière chaque segment d'une concentration de risques. L'entité financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaire, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'entité financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

775. L'entité financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'entité financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'entité financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'entité financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

775(i). Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'entité financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.

776. Paragraphe supprimé.

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une entité financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire

lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une entité financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

9.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière et peut, dans certains cas (pour les entités financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

9.8 Risque de marché

9.8.1 Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

778(i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des entités financières. Ces politiques devraient être conformes au ~~1er~~premier paragraphe de la sous-section 8.5.1.

9.8.2 Évaluation

778(ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés à la sous-section 8.11.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

9.8.3 Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iii). Une entité financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.5, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7e puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par la l'entité financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'entité financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du chapitre 8, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

9.8.4 Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iv). Des critères supplémentaires sont énoncés au paragraphe A-148 de la sous-section 8.11.5 pour les entités financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'entité d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminée par l'entité financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

9.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation[~~264~~273]

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les entités financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces

[~~264~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[273] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'entité financière. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers;
- la gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors~~-~~ bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'entité financière (p. ex., l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité[~~265~~274], les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'entité financière. Plus particulièrement, l'entité financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'entité financière devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'entité financière devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, l'entité financière devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des

[~~265~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[274] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'entité financière devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'entité financière devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

784(iv). L'entité financière devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activité et pour l'ensemble des secteurs d'activité. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'entité financière devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.

784(v). L'évaluation des risques par l'entité financière elle-même devrait reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. L'entité financière devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.

784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'entité financière devrait considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

784(vii). L'entité financière devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'entité financière compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'entité, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.

784(viii). L'entité financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'entité financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'entité financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'entité financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'entité financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'entité financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une entité financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allégement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

9.9.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'entité financière tout allégement. L'allégement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les entités financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par

exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'entité financière est tenue de posséder.

9.9.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

9.9.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (~~par exemple~~p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux entités financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures

de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les entités financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'entité financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une entité financière recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une entité financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux entités financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une entité financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'entité financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
- L'entité financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'entité financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'entité financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se ~~montra~~montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'entité financière peut se voir refuser tout allégement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'entité financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'entité financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

9.9.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des entités financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des entités financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

9.9.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'entité financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'entité financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'entité financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'entité financière et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée ~~des~~par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

9.9.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les entités financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les entités financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les entités financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une entité financière soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur.

À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (~~par exemple~~p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'entité financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des

marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'entité financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les entités financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'entité financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'entité financière.

805. Même si les exigences de fonds propres de l'entité financière soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple une asymétrie de avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'entité financière dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'entité financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'entité financière détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (~~par exemple~~p. ex., augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

9.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'entité financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'entité financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une entité financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

807(v). Les processus de contrôle d'une entité financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'entité financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

807(vi). L'entité financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'entité financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'entité financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'entité financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'entité financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'entité financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'entité financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;

- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et / ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'entité financière.

807(viii). La divulgation de l'entité financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'entité financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'entité financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 10. Simulation de crise et exigences de fonds propres

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.

Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution[266][275].

10.1 Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles ». Souvent, les entités financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

10.2 Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les entités financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7, par exemple, les entités financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

Les entités financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'AMA à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les entités financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

[266] ~~BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION~~[275] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Principles for sound stress testing practices and supervision*, May, 2009.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

Risque de crédit

- Conformément au paragraphe 158 de la sous-section 4.2.2, les entités financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 435 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 de la sous-section 5.8.4 oblige les entités financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 de la sous-section 5.8.11 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les entités financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669(d) de la sous-section 7.3.2 stipule que les entités financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 56 de l'Annexe 3-II oblige les entités financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435(i) de la sous-section 5.8.4 stipule que les entités financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

10.3 Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les entités financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les entités financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les entités financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une entité financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les entités financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.

La portée et la complexité des efforts déployés par les entités financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une entité financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une entité financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes entités financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque entité financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une entité financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une entité financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une entité financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les

scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'entité financière.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les entités financières devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une entité financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'entité financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les entités financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Chapitre 11. Discipline de marché

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur les documents suivants publiés par le Comité de *Bâle :*

- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier*, janvier 2015;
- *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012;
- *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, juillet 2011.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans le présent chapitre. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Pour l'application des exigences décrites dans ce chapitre la notion d'« entité », telle que définie au premier chapitre de la ligne directrice, est retenue. Ainsi, les exigences de divulgation doivent être considérées pour refléter l'ensemble des risques de l'« entité » dans le calcul des fonds propres réglementaires.

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, l'entité peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue de renseignements (GTDAR)[276] pour lesquels les données correspondantes sont présentées selon un plus grand degré de finesse dans les tableaux des *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier (version révisée)*.

11.1 Dispositions relatives à la communication financière

11.1.1 ~~Exigences et champ d'application~~Introduction

~~L'« entité » est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque.~~

~~Dans le cadre du présent chapitre, la notion d'« entité » telle qu'elle est définie au premier chapitre de la ligne directrice, est retenue. Les exigences de divulgation doivent être considérées pour refléter l'ensemble des risques de l'« entité », définie virtuellement comme étant une seule institution financière de nature coopérative pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.~~

[276] Appelation française de l'«Enhanced Disclosure Task Force» établit en mai 2012 par le Financial Stability Board.

~~L'« entité » devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 8. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transaction et d'instruments particuliers.~~

~~L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.~~

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » complète les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des entités financières et d'accroître la transparence et la confiance en la matière.

~~Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte des particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice.~~

2. La version révisée des exigences de communication financière au titre du troisième pilier figurant dans le présent chapitre porte sur les mesures réglementaires définies dans le premier pilier du dispositif de Bâle (chapitres 3 à 8), selon lequel les entités financières doivent adopter certaines approches pour mesurer les risques de crédit, de marché et opérationnels et respecter des exigences connexes en matière d'actifs pondérés des risques (APR) et de fonds propres. Dans certains cas, le troisième pilier prévoit également la communication d'informations supplémentaires visant à améliorer la compréhension des risques sous-jacents.

~~808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation.~~

3. L'un des objectifs clés de la révision est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, le présent chapitre introduit des tableaux harmonisés. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'« entité ». Cette révision introduit donc une « hiérarchie » en proposant des tableaux fixes obligatoires, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'« entité » ainsi que des tableaux plus flexibles, pour les informations considérées pertinentes pour le marché mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction peut compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'« entité ».

11.1.2 ~~Principes directeurs~~ Champ d'application

~~809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 8) et le processus de~~

~~surveillance prudentielle (chapitres 9 et 10). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'« entité ». Ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre de la ligne directrice, où le recours à des méthodes internes confère à l'« entité » plus de latitude pour évaluer ses exigences de fonds propres. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'« entité » est responsable de communiquer son profil de risque aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'« entité » doit répondre à cet objectif.~~

~~810. En principe, la communication de l'« entité » devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'« entité ». Dans le cadre des chapitres 3 à 8, l'« entité » utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'« entité ». Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.~~

~~811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation.~~

~~812. La ligne directrice prévoit également le recours à des mesures spécifiques. Lorsque la communication financière est, dans le cadre des chapitres 3 à 8, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou la mise en œuvre de méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).~~

4. Les modifications apportées au présent chapitre remplacent les exigences de communication financière au titre du troisième pilier existantes de 2004, y compris les modifications de juillet 2009[277]. Les exigences de communication révisées font partie intégrante du dispositif de Bâle et complètent les autres exigences en la matière émises séparément par le Comité, qui sont énumérées dans l'Annexe II du document intitulé *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, publié en janvier 2015. Le troisième pilier s'applique au niveau consolidé.

~~813. Paragraphe non applicable.~~

[277] Le troisième pilier a été publié en 2004 puis révisé en 2006 - voir le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé*, version compilée - et en juillet 2009 - voir *Enhancements to the Basel II framework et Revisions to the Basel II market risk framework*.

11.1.3 Date de prise d'effet

~~**11.1.3 Emplacement des communications**~~

5. L'Autorité appliquera les exigences de communication prévues dans le présent chapitre à compter du 31 décembre 2018. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » communique son premier rapport au titre du troisième pilier conformément au cadre révisé en même temps que son rapport financier annuel 2018.

~~814. La haute direction de l'« entité » devrait exercer sa discrétion pour définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'« entité » peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'« entité » devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.~~

Note de l'Autorité

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » respecte les exigences de communications financières du chapitre 11 de la version 2016 de la présente ligne directrice.

11.1.4 Support de communication

~~815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'« entité » est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.~~

6. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » communique son rapport au titre du troisième pilier dans un document distinct aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe, ou une partie distincte, du rapport financier de l'« entité », mais devra être aisément identifiable par les utilisateurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après.

~~**11.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières**~~

L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » publie les rapports au titre du troisième pilier trimestriellement ainsi que ceux afférents aux périodes antérieures sur leur site Web pour une période d'au moins 5 ans.

~~816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.~~

11.1.5 Fréquence et calendrier de communication

~~**11.1.5 Principe de l'importance relative**~~

7. La fréquence de communication des rapports pour chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée.

~~817. L'« entité » devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante~~

8. Le rapport au titre du troisième pilier doit paraître en même temps que le rapport financier de l'« entité » pour la période concernée. S'il est prévu pour une période où l'« entité » ne produit de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'« entité » pour ses rapports financiers périodiques ordinaires. Par exemple, si l'« entité » produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles et/ou semestrielles au titre du troisième pilier doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre ou du semestre concerné.

11.1.6 ~~Fréquence des communications~~Fiabilité des données

~~818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées sur une base trimestrielle. L'« entité » est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, de son ratio de levier[267] [268] ainsi que des diverses composantes de ces ratios[269] sur une base trimestrielle.~~

9. Les informations fournies par l'« entité » au titre du troisième pilier doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de leur rapport financier. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.

~~De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'« entité » doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'« entité » peuvent être communiquées une fois par an.~~

10. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » adopte une politique formelle de communication au titre du troisième pilier, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes à cet effet. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du troisième pilier ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de garantir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du troisième pilier. Ils doivent également s'assurer que ces informations soient soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de l'« entité », idéalement aux membres du conseil d'administration ou à un niveau équivalent, doivront donc attester par écrit que les informations au titre du troisième pilier ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

~~267 BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION, *Basel III: Leverage ratio framework and disclosure requirements*, par. 66, January, 2014,. http://www.bis.org/publ/bcbs270.pdf~~

~~268 L'Autorité s'attend à ce que l'entité divulgue publiquement sur une base trimestriel le ratio de levier, son numérateur (fonds propres de la catégorie 1) ainsi que son dénominateur (mesure de l'exposition). Toutefois, l'Autorité pourrait fixer au besoin une fréquence de divulgation plus courte (par exemple en période de tension, lors des demandes d'abaissement du ratio (Voir Annexe 1-IV- section Exigences de levier mimimales). Les informations divulguées devraient être disponibles sur le site web de l'entité ainsi que dans ses rapports trimestriels destinés au public. Le format de divulgation doit être celui prescrit par l'Autorité soit le document relatif aux « exigences de divulgation publique au titre du ratio de levier Bâle III ».~~

~~269 Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1B, le total des fonds propres incluant les fonds propres réglementaires de la catégorie 2.~~

~~**Remarque**~~

~~L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit divulgué dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice, soit selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.~~

11.1.7 Informations propres à l'« entité » ~~et informations~~ou confidentielles

11. Les exigences de communication qui seront énoncées ci-après doivent respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'« entité ». Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du troisième pilier pourrait dévoiler la position de l'« entité » ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'« entité » ou confidentielles, l'« entité » n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. Elle doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquant la raison.

11.2 Principes directeurs

12. Le Comité de Bâle a identifié cinq principes directeurs pour la communication d'informations au titre du troisième pilier par les entités financières. Le troisième pilier complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives (premier pilier) et la surveillance prudentielle (deuxième pilier). Il vise en outre à encourager la discipline budgétaire en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties intéressées. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du troisième pilier soient transparentes et de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des entités financières.

13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple et définissant les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'« entité ». Elles doivent également être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées.

Les informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'« entité » pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'« entité ».

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'« entité ».

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent présenter les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'« entité » ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'« entité » selon tous les grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'« entité », de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une entité financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

11.3 Présentation des exigences de communication financière

11.3.1 Tableaux et fiches

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives, mais des données quantitatives sont parfois également requises. L'« entité » peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix.

15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication figurant dans le présent chapitre qui nécessitent une évaluation par les entités financières sont spécifiquement identifiées[278]. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'« entité » doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si elle estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés des risques sont jugées négligeables, elle peut décider de ne pas communiquer tout ou partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, elle devra ajouter une observation expliquant pourquoi elle les considère non pertinentes pour les utilisateurs. Elle devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

11.3.2 Tableaux de format fixe

16. L'« entité » doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.

17. Elle peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numération des autres lignes ou colonnes du tableau. Elle peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes si elle souhaite ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

11.3.3 Tableaux ou fiches de format flexible

18. L'« entité » peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans le présent chapitre, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.

[278] Voir champ d'application des éléments RCD, RC4, RC5, RC9, RCC3, RCC4, RMB, RM1 et RM4.

19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'« entité » doit fournir des informations comparables à celles requises au titre de l'exigence de communication, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans le présent document.

11.3.4 Renvoi à un autre document

20. L'« entité » peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du troisième pilier (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés).

Dans ce cas, l'« entité » doit indiquer clairement dans son rapport au titre du troisième pilier où trouver ces informations, en précisant :

- le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
- le titre complet du document où figurent lesdites informations;
- un lien vers une page Web, le cas échéant; et
- la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.

21. L'« entité » peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du troisième pilier, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :

- Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes en termes de présentation et de contenu à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes.
- Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1.
- La publication des informations dans ledit document est obligatoire.

22. L'« entité » ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requis pour le rapport au titre du troisième pilier (voir sections ci-dessus relatives au support de communication et à la fiabilité).

11.3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. L'« entité » doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute

autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'« entité ».

24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'« entité » renseignera plus largement les intervenants de marché sur sa position en risque et encouragera la discipline de marché.

25. L'« entité » pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'« entité » choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Elles doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs ci-dessus.

11.4 Format et fréquence de publication des rapports pour chaque exigence de communication

26. Le calendrier ci-après résume les exigences de communication présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de publication des rapports pour chaque tableau ou fiche :

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
11.5 Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques	APA	Approche de la gestion des risques de l'« entité »		✓			✓
	AP1	Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	✓		✓		
11.6 Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI1	Différence entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaires et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques règlementaires		✓			✓
	LI2	Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions		✓			✓
	LIA	Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions		✓			✓

[279] Les lignes ombrées renvoient aux fiches (informations qualitatives, principalement) (11 au total), les autres aux tableaux (informations quantitatives) (29 au total).

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
11.7 Risque de crédit	RCA	Informations générales sur le risque de crédit		✓			✓
	RC1	Qualité de crédit des actifs	✓			✓	
	RC2	Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	✓			✓	
	RCB	Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs		✓			✓
	RCC	Informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)		✓			✓
	RC3	Aperçu tes techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	✓			✓	
	RCD	Informations qualitatives sur le recours de l'« entité » à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit		✓			✓
	RC4	Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets d'atténuation du risque de crédit (ARC)	✓			✓	
	RC5	Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	✓			✓	
	RCE	Informations qualitatives sur les modèles NI		✓			✓
	RC6	NI – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	✓			✓	
	RC7	NI – Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (APR)	✓			✓	

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
	RC8	États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche NI	✓		✓		
	RC9	NI – Contrôle *ex post* de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille		✓			✓
	RC10	NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques		✓		✓	
11.8 Risque de contrepartie	RCCA	Informations qualitatives sur le risque de contrepartie (RC)		✓			✓
	RCC1	Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RC) par approche	✓			✓	
	RCC2	Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)	✓			✓	
	RCC3	Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (RC) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	✓			✓	
	RCC4	NI – Expositions au risque de contrepartie (RC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	✓			✓	
	RCC5	Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie (RC)		✓		✓	
	RCC6	Expositions sur dérivés de crédit		✓		✓	
	RCC7	États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie (RC) selon la méthode des modèles internes (MMI)	✓		✓		

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
	RCC8	Expositions sur les contreparties centrales (CC)	✓			✓	
11.9 Titrisation	TITRA	Informations qualitatives sur les expositions de titrisation		✓			✓
	TITR1	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire		✓		✓	
	TITR2	Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation		✓		✓	
	TITR3	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associés – entité financière agissant comme émetteur ou mandataire	✓			✓	
	TITR4	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associés – entité financière agissant comme investisseur	✓			✓	
11.10 Risque de marché	RMA	Informations qualitatives sur le risque de marché		✓			✓
	RMB	Informations qualitatives sur les entités financières appliquant l'approche des modèles internes (AMI)		✓			✓
	RM1	Risque de marché selon l'approche standard	✓			✓	
	RM2	États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'approche des modèles internes (AMI)	✓		✓		
	RM3	Valeur du portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AMI)	✓			✓	

	Tableaux et fiches[279]		Formats		Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
			Fixe	Flexible			
	RM4	Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes		✓		✓	
			20	20	4	22	14

11.5 Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques

FICHE APA

Approche de la gestion des risques de l'« entité »

Objet :	Décrire la stratégie de l'« entité » et la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques, afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'« entité » dans ses différentes activités et pour tous ses grands risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Décrire les objectifs et politiques de l'« entité » en matière de gestion des risques, en particulier :

a) Manière dont le modèle économique détermine et influence le profil de risque global (p. ex., principaux risques liés au modèle économique et manière dont ils sont reflétés et décrits dans les risques signalés) et dont le profil de risque de l'« entité » influe sur le degré de tolérance au risque approuvé par le conseil d'administration.

b) Structure de gouvernance du risque : responsabilités assignées à tous les échelons de l'« entité » (p. ex., contrôle et délégation de pouvoirs; répartition des responsabilités par type de risque, unité opérationnelle, etc.); relations entre les structures intervenant dans les processus de gestion des risques (p. ex., conseil d'administration, direction, comité des risques, structure de gestion des risques, fonction de conformité, fonction d'audit interne).

c) Canaux destinés à la communication, à la diffusion et au respect de la culture de risque au sein de l'« entité » (p. ex., codes de conduite, manuels contenant les limites ou procédures opérationnelles pour traiter les violations ou infractions relatives aux limites de risques; procédures pour soulever et partager les questions relatives aux risques entre les lignes de métier et les fonctions de risque).

d) Périmètre et principales caractéristiques des systèmes de mesure du risque.

e) Processus encadrant la communication des informations relatives aux risques mis en place par le conseil d'administration et la direction, en particulier périmètre et principaux éléments figurant dans les rapports sur l'exposition aux risques.

f) Informations qualitatives sur les simulations de crise (p. ex., portefeuilles soumis à ces tests, scénarios retenus et méthodologies appliquées, et utilisation des simulations dans le cadre de la gestion des risques).

g) Stratégies et processus destinés à la gestion, la couverture et l'atténuation des risques découlant du modèle économique de l'« entité » et processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture et d'atténuation.

TABLEAU AP1

Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)

Objet :	Donner un aperçu du total des APR figurant au dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une décomposition plus fine des APR est présentée dans les parties suivantes.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres au titre du premier pilier.
Fréquence :	Trimestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Indiquer et expliquer les facteurs à l'origine d'éventuels écarts significatifs entre les périodes T et T-1. Si les fonds propres inscrits dans la colonne c ne correspondent pas à l'exigence minimale de 8 % des actifs pondérés des risques portés dans la colonne a, expliquer les ajustements effectués. Si l'« entité » applique la méthode des modèles internes pour ses expositions sur actions dans la méthode des marchés, décrire chaque année les principales caractéristiques du modèle interne en insérant une observation.

		a	b	c
		APR		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie – RCC)			
2	dont approche standard (AS)			
3	dont approche fondée sur les notations internes (NI)			
4	Risque de contrepartie			
5	dont approche standard appliquée au risque de contrepartie (AS_RC)			
6	dont méthode des modèles internes (MMI)			
7	Positions en actions détenues dans le portefeuille bancaire selon l'approche des marchés			
8	Placements en actions dans les fonds d'investissement – approche par transparence			
9	Placements en actions dans les fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat			
10	Placements en actions dans des fonds d'investissement – Approche de repli			
11	Risque de règlement			
12	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire			
13	dont approche fondée sur les notations internes (NI)			
14	dont approche prudentielle (AP) fondée sur les notations internes			
15	dont approche standard (AS)/approche prudentielle simplifiée (APS)			
16	Risque de marché			
17	dont approche standard (AS)			
18	dont approches fondées sur la méthode des modèles internes (MMI)			
19	Risque opérationnel			
20	dont approche indicateur de base			
21	dont approche standard			
22	dont approche de mesure avancée			
23	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)			
24	Ajustement du plancher			
25	**Total (1+4+7+8+9+10+11+12+16+19+23+24)**			

Définitions

APR :

Actifs pondérés des risques d'après la présente ligne directrice reportés dans les parties suivantes du présent document. Si le cadre réglementaire fait directement référence aux exigences de fonds propres (p. ex., pour les risques de marché et opérationnel) et non aux APR, indiquer le montant des APR calculé en multipliant la valeur des fonds propres par 12,5.

APR (T-1) :

Actifs pondérés des risques déclarés dans le dernier rapport au titre du troisième pilier, soit à la fin du trimestre précédent.

Exigences de fonds propres T :

Exigences de fonds propres au titre du premier pilier à la date du rapport. Montant normalement égal à 8 % des APR, mais susceptible d'être différent en cas de plancher ou d'ajustements (facteurs scalaires, par exemple).

Risque de crédit (hors risque de contrepartie) :

APR et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de crédit, déclarés dans la section 11.7. Exclut toute position soumise au cadre réglementaire de la titrisation, notamment les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 12) et les exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (ligne 4).

dont approche standard :	APR et exigences de fonds propres d'après l'approche standard appliquée au risque de crédit.
dont approches fondées sur les notations internes :	APR et exigences de fonds propres d'après les approches fondées sur les notations internes (fondation et avancée) appliquées au risque de crédit.

Risque de contrepartie :

APR et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de contrepartie, déclarés dans la section 11.8.

Positions en actions détenues dans le portefeuille bancaire selon l'approche des marchés :

Les montants inscrits à la ligne 7 correspondent aux APR si l'« entité » applique l'approche fondée sur les marchés (pondération simple des risques) ou la méthode des modèles internes (MMI) décrites aux paragraphes 343 à 349 de la section 5.5.1. Si le traitement réglementaire des actions suit la méthode des marchés/de la pondération simple des risques, le montant des APR correspondant est inscrit dans le Tableau RC10 et à la ligne 7 du présent tableau. Si le traitement repose sur l'approche PD/PCD, le montant est reporté dans le Tableau RC6 (PD/PCD des actions en portefeuille) et à la ligne 3 du présent tableau. Si le traitement se fonde sur l'approche standard, le montant est inscrit dans le Tableau RC4 et à la ligne 2 du présent tableau.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence :

Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 ii) à 80 v) de la sous-section 3.1.17 de la présente ligne directrice. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Définitions

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat :

Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 vi) et 80 vii) de la sous-section 3.1.17 de la présente ligne directrice. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli :

Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 iii) à 80(v) de la sous-section 3.1.17 de la présente ligne directrice. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Risque de règlement :

Les montants correspondent aux exigences visées à l'Annexe 3-I et au troisième point de la section 2.7. Le présent chapitre ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire :

Les montants correspondent aux exigences de fonds propres applicables aux expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (section 11.9 du présent document). Les montants des APR doivent être calculés à partir des exigences de fonds propres (ne sont pas systématiquement égaux aux APR avant plafonnement inscrits dans les Tableaux TITR 3 et TITR 4).

Risque de marché :

Les montants reportés à la ligne 16 correspondent aux exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de marché (section 11.10 du présent document). Inclut les exigences de fonds propres pour les positions titrisées dans le portefeuille bancaire, mais exclut les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie (section 11.8 du présent document et ligne 4 du présent tableau).

Risque opérationnel :

Les montants correspondent aux exigences fixées dans la section 11.11 du présent document et aux obligations afférentes du premier pilier du dispositif de Bâle.

Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération de risque de 250 %) :

Les montants correspondent aux éléments soumis à une pondération des risques de 250 % conformément au paragraphe 89 de la section 2.6.2. Inclut en particulier les participations significatives au capital de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières hors du périmètre de consolidation réglementaire et inférieures au seuil de déduction, après application de la pondération des risques de 250 %.

Définitions

Ajustement du plancher :

Impact de tout ajustement du plancher au titre du premier pilier sur le total des APR et celui des fonds propres de sorte que la ligne « Total » reflète les montants totaux des APR et des exigences de fonds propres, ajustement compris. Exclut les ajustements au titre du deuxième pilier. Le plancher ou les ajustements à un niveau plus fin (catégories de risques, par exemple) doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres inscrites pour cette catégorie de risque.

Liens entre les divers tableaux :

[AP1:2/a] = [RC4:14/e].

[AP1:3/a] = somme de [RC6:Total (tous portefeuilles)/i] + [RC10:Total des APR du financement spécialisé pour ICFV et autres que ICFV].

[AP1:4/a] = somme de [RCC1:6/f+RCC2:4/b+RCC8:1/b+RCC8:11/b].

[AP1:7/a] = somme de [RC10:Expositions en actions selon l'approche de pondération simple des risques/Total des APR] + APR d'après la méthode des modèles internes appliquée aux expositions en actions détenues dans le portefeuille bancaire (paragraphes 346 à 349 du dispositif de Bâle).

[AP1:12/c] = somme de [TITR3:1/n + TITR3:1/o + TITR3:1/p + TITR3:1/q] + [TITR4:1/n + TITR4:1/o + TITR4:1/p + TITR4:1/q].

[AP1:17/a] = [RM1:9/a].

[AP1:18/a] = [RM2:8/f].

11.6 Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

TABLEAU LI1

Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire (colonnes a et b) et la correspondance entre la ventilation des montants inscrits dans les états financiers de l'« entité » (lignes) et les catégories de risques réglementaires (colonnes c à g) (note : les montants des colonnes c à g ne sont pas nécessairement égaux à ceux de la colonne b, certains éléments pouvant être soumis à des exigences de fonds propres réglementaires au titre de plusieurs catégories de risques).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers).
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation du rapport financier de l'« entité »).
Observations :	Voir LIA. Fournir des explications qualitatives sur les éléments soumis à des exigences de fonds propres réglementaires au titre de plusieurs catégories de risques.

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments				
			Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Actif							
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales							
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières							
Portefeuille de négociation (actif)							
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur							
Instruments dérivés							
Prêts et avances aux institutions financières							
Prêts et avances à la clientèle							
Prises en pension et autres prêts garantis similaires							
Placements financiers disponibles à la vente							
Crédit d'impôt à recevoir et actif d'impôt différé							

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments				
			Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Charges constatées d'avance, produits à recevoir							
et autres actifs							
Participations aux entités liées et coentreprises							
Survaleur et actifs incorporels							
dont survaleur							
dont autres actifs incorporels (hors MSR)							
dont MSR							
Immobilisations corporelles							
...							
Total de l'actif							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Passif							
Dépôts des institutions financières							
Montants dus à d'autres institutions financières							
Comptes clients							
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires							
Portefeuille de négociation (passif)							
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur							
Instruments dérivés							
Titres de dette émis							
Charges à payer, produits différés et autres passifs							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Impôt à payer et passif d'impôt différé							
Dette subordonnée							
Provisions							
Obligations découlant du régime de retraite							
...							
Total passif							
Fonds propres							
Capital social libéré							
dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A							
dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B							

	a	b	c	d	e	f	g
			Valeurs comptables des éléments				
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de contrepartie	Soumis au cadre de titrisation	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Excédents non répartis							
Encours accumulés d'autres revenus généraux							
...							
Total des fonds propres							

Instructions

Lignes

- Suivre la présentation du bilan employée dans le rapport financier.

Colonnes

- Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, fusionner les colonnes a et b.
- Les catégories réglementaires c à f sont ventilées comme prescrit dans le reste du présent document, à savoir qu'elles correspondent aux valeurs comptables des éléments autres que les éléments de hors bilan reportés dans la section 11.7 (colonne c), 11.8 (colonne d), 11.9 (colonne e) et 11.10 (colonne f) ci-après.
- La colonne g inclut les montants non soumis à des exigences de fonds propres conformément à la présente ligne directrice ou soumis à déduction des fonds propres réglementaires.

Note :

Si un même élément fait naître des exigences de fonds propres au titre de plusieurs catégories de risques, le signaler dans toutes les colonnes. La somme des montants inscrits dans les colonnes c à g pourrait donc être supérieure au montant figurant dans la colonne b.

TABLEAU LI2

Principales sources d'écart entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions

Objet :	Documenter les principales sources d'écarts (autres que celles découlant de périmètres de consolidation différents reportées dans le Tableau LI1) entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire) (lignes 1 à 3) et réglementaires (ligne 10).
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible. Adapter les titres de lignes, donnés ci-après aux seules fins d'illustration, de manière à décrire les facteurs les plus pertinents à l'origine des écarts constatés entre les valeurs comptables et réglementaires.
Observations :	Voir LIA.

		a	b	c	d	e
		Total	Éléments soumis au :			
			Cadre du risque de crédit	Cadre de titrisation	Cadre du risque de contrepartie	Cadre du risque du marché
1	**Valeur comptable de l'actif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d'après le Tableau LI1)**					
2	Valeur comptable du passif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d'après le Tableau LI1)					

		a	b	c	d	e
		Total	Éléments soumis au :			
			Cadre du risque de crédit	Cadre de titrisation	Cadre du risque de contrepartie	Cadre du risque du marché
3	Total net sur le périmètre de consolidation réglementaire					
4	Hors-bilan					
5	Écarts de valorisation					
6	Écartes découlant des règles de compensation différentes, autres que ceux déjà inscrits à la ligne 2					
7	Écarts découlant de la prise en compte de provisions					
8	Écarts déroulant des filtres prudentiels					
9	. . .					
10	**Valeur réglementaire des expositions**					

Instructions

- Les montants des colonnes b à e des lignes 1 et 2 correspondent à ceux des colonnes c à f du Tableau LI1.
- Hors-bilan : exposition initiale hors bilan (colonne a) et montants soumis au cadre réglementaire, après application des facteurs de conversion en équivalent crédit (FCEC) le cas échéant (colonnes b à e).
- Les catégories de risques réglementaires b à e sont ventilées comme prescrit dans le reste du présent chapitre, à savoir qu'elles correspondent aux expositions reportées dans la section 11.7 (colonne b), 11.8 (colonne c), 11.9 (colonne d) et 11.10 (colonne e) ci-après.
- Valeur réglementaire des expositions : montant agrégé servant au calcul des APR pour chacune des catégories de risques. Il s'agit respectivement des expositions selon l'approche standard (chapitre 3) ou des expositions en cas de défaut selon l'approche de la notation interne (paragraphe 308 de la section 4.2.5) dans le cadre

du risque de crédit; des expositions de titrisation telles que définies dans les dispositions relatives à la titrisation (paragraphe 541 de la section 6.1); des expositions en cas de défaut considérées pour le risque de contrepartie (Annexe 3-II); et des positions soumises au cadre du risque de marché (paragraphe 683 i) de la section 8.1).

FICHE LIA

Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions

Objet :	Fournir des explications qualitatives sur les écarts constatés entre les valeurs comptables (LI1) et réglementaires (LI2) dans chaque cadre.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Expliquer l'origine des écarts constatés entre les valeurs comptables, d'après les états financiers, et les valeurs réglementaires, figurant dans les Tableaux LI1 et LI2, des expositions :

a) Expliquer l'origine de tout écart significatif constaté entre les montants figurant dans les colonnes a et b du Tableau LI1.

b) Expliquer l'origine des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires figurant dans le Tableau LI2 :

c) Conformément aux recommandations pour une évaluation prudente[280], décrire les systèmes et les contrôles mis en place pour s'assurer que les valeurs estimées sont prudentes et fiables.

Préciser :

- les méthodes de valorisation, en expliquant dans quelle mesure on a recours aux méthodologies d'évaluation au prix du marché ou par référence à un modèle;
- la description du processus indépendant de vérification du prix;
- les procédures appliquées pour l'ajustement ou les réserves d'évaluation, en décrivant le processus et la méthodologie d'évaluation des positions de négociation par type d'instrument.

[280] Voir section 8.3.10.

11.7 Risque de crédit

La section « risque de crédit » concerne les éléments soumis au cadre applicable au risque de crédit du dispositif de Bâle au sens strict, à l'exception :

- des positions soumises au cadre réglementaire relatif aux opérations de titrisation, notamment dans le portefeuille bancaire réglementaire, communiquées dans la section 11.9 de la présente ligne directrice[281];
- des exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie, traitées dans la section 11.8 de la présente ligne directrice[282].

11.7.1 Information générale sur le risque de crédit

FICHE RCA

Informations qualitatives générales sur le risque de crédit

Objet :	Décrire les principaux éléments et caractéristiques de la gestion du risque de crédit (modèle économique et profil de risque de crédit, organisation et fonctions participant à la gestion de ce risque, communication d'informations sur la gestion du risque).
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Décrire les objectifs et politiques de l'« entité » en matière de gestion du risque de crédit, en particulier :

a) les différentes composantes du profil de risque de crédit de l'« entité » découlant du modèle économique;

b) les critères et les approches retenus pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer des limites de ce risque;

c) la structure et l'organisation de la gestion du risque de crédit et de la fonction de contrôle de ce risque;

d) les liens entre la gestion du risque de crédit et les fonctions de contrôle des risques, de conformité et d'audit interne;

[281] Voir chapitre 6.

[282] Voir Annexe 3-II.

e) le périmètre et les principaux éléments des informations sur l'exposition au risque de crédit et sur la fonction de gestion de ce risque communiqués à la direction et au conseil d'administration.

TABLEAU RC1

Qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'« entité ».
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaires)[283].
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. (Les lignes 1 à 4 définies ci-dessous sont obligatoires pour toutes les entités financières).
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'« entité » en insérant une observation.

283 Dans la suite du présent chapitre, sauf mention contraire, « valeur comptable » désigne la valeur des éléments qui figureraient dans les états financiers, si ces derniers étaient établis sur le périmètre de consolidation.

		a	b	c	d
		Valeurs comptables brutes des		Provisions/ dépréciations	Valeurs nettes (a + b - c)
		Expositions en défaut	Expositions non défaillantes		
1	Prêts (1.1 + 1.2 +1.3)				
	1.1 Hypothécaires résidentiels				
	1.2 À la consommation, sur cartes de crédit et autres prêts aux particuliers				
	1.3 Aux entreprises et aux gouvernements				
2	Titres de dette				
3	Expositions hors bilan				
4	**Total**				

Définitions

Valeurs comptables brutes :

Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'« entité » en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent bruts de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'« entité » s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent bruts de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.

Radiations :

Ici, radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'entité financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.

Expositions en défaut :

Selon la définition de « défaut » appliquée par l'« entité » aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'« entité » en insérant une observation.

Expositions non défaillantes :

Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.

Définitions

Provisions/dépréciation :

Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.

Valeurs nettes :

= valeur brute totale – provisions/dépréciations

Liens entre les divers tableaux :

[RC1:1/d] = [RC3:1/a] + [RC3:1/b].
[RC1:2/d] = [RC3:2/a] + [RC3:2/b].
[RC1:4/a] = [RC2:6/a].

TABLEAU RC2

Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'« entité », les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants.

		Prêts					
		Hypothécaires résidentiels	**À la consommation, sur carte de crédit et autres prêts aux particuliers**	**Aux entreprises et aux gouvernements**	**Total prêts**	**Titres de dettes**	**Total**
1	**Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente**						
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période						
3	Retours à un état non défaillant						
4	Montants annulés						
5	Autres variations						
6	**Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)**						

Définitions

Expositions en défaut :

Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.

Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période :

Tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.

Retours à un état non défaillant :

Tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.

Montants annulés :

Radiations totales ou partielles.

Autres variations :

Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

FICHE RCB

Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner des renseignements sur la qualité de crédit des actifs de l'« entité » en complément des tableaux quantitatifs.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives et quantitatives (valeurs comptables) supplémentaires.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Communiquer les informations suivantes :

Informations qualitatives :

a) Périmètre et définition comptable des termes « en souffrance » ou « déprécié » s'agissant des expositions et différences, le cas échéant, entre les définitions comptables et réglementaires des termes « en souffrance » et « en défaut ».

b) Expositions en souffrance (échues depuis plus de 90 jours) jugées non dépréciées et motifs de cette évaluation.

c) Description des méthodes employées pour déterminer les dépréciations.

d) Définition du terme « exposition restructurée » retenue par l'« entité ».

Informations quantitatives :

e) Ventilation des expositions par zone géographique, secteur et échéance résiduelle.

f) Valeur des expositions dépréciées (d'après la définition comptable retenue par l'« entité ») et provisions et radiations afférents par zone géographique et par secteur.

g) Analyse de l'ancienneté des expositions en souffrance.

h) Décomposition des expositions restructurées en expositions dépréciées et non dépréciées.

11.7.2 Atténuation du risque de crédit

FICHE RCC

Informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Donner des renseignements qualitatifs sur l'ARC.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Indiquer :

a) les principales caractéristiques des politiques et processus de compensation d'éléments de bilan et de hors bilan en indiquant dans quelle mesure l'« entité » y a recours;

b) les principales caractéristiques des politiques et processus d'évaluation et de gestion des sûretés;

c) des renseignements sur la concentration des risques de marché ou de crédit dans les instruments d'atténuation du risque de crédit employés (par type de garantie, de sûreté ou de dérivé de crédit).

TABLEAU RC3

Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'« entité » a recours aux technique ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondée sur les notations internes.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observation :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g
		Expositions non garanties – valeur comptable	**Expositions garanties par des sûretés**	**Expositions garanties par des sûretés, dont montant couvert**	**Expositions garanties par des garanties financières**	**Expositions garanties par des garanties financières, dont montant couvert**	**Expositions garanties par des dérivés de crédit**	**Expositions garanties par des dérivés de crédit, dont montant couvert**
1	Prêts (1.1 + 1.2 + 1.3)							
	1.1 Hypothécaires résidentiels							
	1.2 À la consommation, sur cartes de crédit et autres prêts aux particuliers							
	1.3 Aux entreprises et aux gouvernements							
2	Titres de dettes							
3	**Total**							
4	Dont en défaut							

Définitions

Expositions non garanties – valeur comptable :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.

Expositions garanties par des sûretés :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des sûretés, dont montant couvert :

Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Expositions garanties par des garanties financières :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des garanties financières, dont montant couvert :

Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Expositions garanties par des dérivés de crédit :

Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des dérivés de crédit, dont montant couvert :

Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

11.7.3 Risque de crédit : approche standard

FICHE RCD

Informations qualitatives sur le recours de l'« entité » à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit

Objet :	Fournir des renseignements qualitatifs sur l'emploi de notations de crédit externes en complément des informations sur le recours de l'« entité » à l'approche standard.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » qui : a) a recours à l'approche standard (ou à l'approche standard simplifiée) et b) se sert de notations de crédit externes pour calculer les APR. Afin de fournir aux utilisateurs des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas communiquer ici ces informations si les montants des expositions et des APR sont négligeables. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les portefeuilles concernés ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

S'agissant des portefeuilles pondérés des risques selon l'approche standard du risque de crédit, indiquer les informations suivantes :

- les noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et des organismes de crédit à l'exportation (OCE) auxquels l'« entité » fait appel et les raisons des variations constatées sur la période considérée;
- les classes d'actifs pour lesquels l'« entité » a recours aux OEEC et aux OCE;
- une description du processus employé pour appliquer les notations de crédit sur émetteurs à des notations sur émissions pour des actifs comparables au sein du portefeuille bancaire (voir la section 3.7.2.3).
- la correspondance entre les échelles alphanumériques de chaque agence et les coefficients de pondération des risques.

TABLEAU RC4

Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Illustrer l'effet de l'ARC (approches complète et simplifiée) sur le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche standard. La proportion des APR donne une mesure synthétique du niveau de risque de chaque portefeuille.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » employant l'approche standard complète ou simplifiée. Pour celle ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de crédit, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Valeurs réglementaires des expositions.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. (Ne pas modifier les colonnes. Les lignes représentent les classes d'actifs définies à la section 3.1 de la présente ligne directrice.
Observations :	Insérer les observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que sur les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques ARC		Expositions après prise en compte des FCEC et des ARC		APR et proportion des APR	
Classes d'actifs		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	APR	Proportion des APR
1	Emprunteurs souverains et banques centrales						
2	Organismes publics hors administration centrale						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Banques et institutions de dépôt						
5	Entreprises d'investissement						
6	Entreprises						
7	Portefeuilles de détail réglementaires						
8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels						
9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux						
10	Actions						
11	Prêts en souffrance						
12	Catégories plus risquées						
13	Autres actifs						
14	**Total**						

Définitions

Lignes

Catégories plus risquées :

Expositions visées à la section 3.1.16 de la présente ligne directrice et non intégrées dans d'autres portefeuilles réglementaires (p. ex., expositions affectées d'un coefficient de pondération des risques supérieur ou égal à 150 % traduisant le caractère plus risqué de ces actifs).

Communiquer les informations relatives aux placements en actions dans des fonds d'investissements dans le Tableau AP1 et non ici.

Autres actifs :

Actifs soumis à une pondération des risques spécifique définie à la section 3.1.17 de la présente ligne directrice et investissements significatifs dans des entités commerciales affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au quatrième point de la section 2.7.

Colonnes

Expositions avant prise en compte des factures de conversion en équivalent crédit (FCEC) et des techniques ARC – Montants au bilan :

Valeur des expositions réglementaires (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire, brute de l'effet des techniques ARC.

Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques ARC – Montants hors bilan :

Valeur des expositions, brute des facteurs de conversion en équivalent-crédit et de l'effet des techniques ARC, sur le périmètre de consolidation réglementaire.

Expositions après prise en compte des FCEC et des techniques ARC :

Montant auquel s'appliquent les exigences de fonds propres. Équivalent de crédit net après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.

Proportion des APR :

Total des APR/expositions après prise en compte des FCEC et des techniques ARC. Ratio exprimé en pourcentage.

Liens entre les divers tableaux :

[RC4:14/c+RC4:14/d] = [RC5:14/j]

TABLEAU RC5

Approche standard – Exposition par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques

Objet :	Présenter la répartition des expositions au risque de crédit selon l'approche standard par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques (correspondant au niveau de risque attribué à l'exposition dans l'approche standard).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité »employant l'approche standard complète ou simplifiée. Pour celle ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de crédit, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Valeurs réglementaires des expositions
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Pondération des risques[284] / Classes d'actifs	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques ARC)
1	Emprunteurs souverains et banques centrales										
2	Organismes publics hors administration centrale										
3	Banques multilatérales de développement										
4	Banques et institutions de dépôt										
5	Entreprises d'investissement										
6	Entreprises										
7	Portefeuilles de détail réglementaire										
8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels										
9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux										
10	Actions										
11	Prêts en souffrance										
12	Catégories plus risquées										
13	Autres actifs										

[284] Pour les entités financières soumises à l'approche standard simplifiée, indiquer les coefficients de pondération des risques définis par l'Autorité dans les colonnes.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Pondération des risques[284] / Classes d'actifs	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques ARC)
14	Total										

Définitions

Total des expositions ou risque de crédit (après prise en compte de FCEC et des techniques ARC) :

Montant servant au calcul des exigences de fonds propres (éléments de bilan et de hors bilan), soit net des provisions et des radiations et après prise en compte des techniques ARC et des FCEC, mais avant application des coefficients de pondération des risques.

Prêts en souffrance :

Part non garantie de tout prêt échu depuis plus de 90 jours, conformément à la section 3.1.15.

Catégories plus risquées :

Expositions visées à la section 3.1.16 et non intégrées dans d'autres portefeuilles réglementaires (p. ex., expositions affectées d'un coefficient de pondération des risques supérieur ou égal à 150 % traduisant le caractère plus risqué de ces actifs). Ne pas reporter ces expositions dans les lignes précédentes. Communiquer les informations relatives aux placements en actions dans des fonds d'investissement uniquement dans le Tableau AP1 et non ici.

Autres actifs :

Actifs soumis à une pondération des risques spécifique définie à la section 3.1.17 et investissements significatifs dans des entités commerciales affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au quatrième point de la section 2.7.

11.7.4 Risque de crédit : Approche fondée sur les notations internes

FICHE RCE

Informations qualitatives sur les modèles NI

Objet :	Fournir des renseignements supplémentaires sur les modèles NI employés pour le calcul des APR.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs, préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant la proportion des APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de l'« entité ».
Contenu :	Informations qualitatives
Fréquence :	Annuelle
Format :	Flexible

Fournir les informations suivantes sur l'emploi de modèles NI au sein de l'« entité » :

a) Élaboration, contrôle et modification des modèles en interne : rôle des fonctions participant à la mise au point, à l'approbation et à la modification des modèles de risque de crédit.

b) Liens entre la fonction de gestion du risque et les fonctions et procédures d'audit interne afin de s'assurer que la fonction chargée d'examiner les modèles est indépendante des fonctions responsables de l'élaboration des modèles.

c) Périmètre et principaux éléments des informations communiquées sur les modèles de risque de crédit.

d) Périmètre sur lequel l'Autorité accepte cette approche.

e) Pour chaque portefeuille, part des ECD au sein du groupe (en pourcentage du total des ECD) concernées par les approches standard, NI fondation et NI avancée et proportion de portefeuilles inclus dans un plan de sortie.

f) Nombre des principaux modèles employés pour chaque portefeuille, en décrivant brièvement les principales différences entre les modèles appliqués dans ces portefeuilles.

g) Description des principales caractéristiques des modèles approuvés :

- définitions, méthodes et données servant à l'évaluation et à la validation des PD (p. ex., méthode d'évaluation de ces probabilités pour les portefeuilles à faible risque de défaut; application ou non de planchers réglementaires; facteurs à l'origine des écarts constatés entre les probabilités et les taux de défaut réels, au moins sur les trois dernières périodes); et, le cas échéant :

  - PCD (p. ex., méthode de calcul des PCD en période de repli; méthode d'évaluation des PCD pour les portefeuilles à faible risque de défaut; délai écoulé entre la survenance du défaut et la clôture de l'exposition);

  - facteurs de conversion en équivalent-crédit et hypothèses retenues pour calculer ces variables.

TABLEAU RC6

NI - Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)

Objet :	Fournir les principaux paramètres ayant servi au calcul des exigences de fonds propres dans les modèles NI, afin d'améliorer la transparence du calcul des APR de l'« entité » la fiabilité des mesures réglementaires.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation ou avancée pour tout ou une partie de leurs expositions
Contenu :	Valeurs comptables (colonnes a et b) ou réglementaires (colonnes c à l), considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire dans les deux cas
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes et leur contenu ni les fourchettes de PD figurant dans les lignes. Si l'« entité » a recours à la fois aux approches NI fondation et avancée, présenter dans des tableaux distincts les informations associées respectivement à ces deux types d'approches.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer l'effet des dérivés de crédit sur les APR.

	Fourchette de PD (%)	a Expositions au bilan brutes initiales	b Expositions hors bilan avant prise en compte des FCEC	c FCEC moyen	d ECD après prise en compte des techniques ARC et des FCEC	e PD moyenne	f Nombre de débiteurs	g PCD moyenne	h Échéance Moyenne	i APR	j Proportion des APR	k Perte attendue	l Provisions
Portefeuille X													
	0,00 à < 0,15												
	0,15 à < 0,25												
	0,25 à < 0,50												
	0,50 à < 0,75												
	0,75 à < 2,50												
	2,50 à < 10,00												
	10,00 à < 100,00												
	100,00 (défaut)												
	Sous-total												
Total (tous portefeuilles)													

Définitions

Lignes

Portefeuille X :

Comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD décrite aux paragraphes 350 à 358 de la section 5.5.1 ii. et au deuxième point de la section 2.7); et vi) créances à recouvrer; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD décrite aux paragraphes 350 à 358 de la section 5.5.1 ii., et au deuxième point de la section 2.7); vi) clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE); vii) clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles; viii) clientèle de détail – PME; ix) autres expositions sur la clientèle de détail; et x) créances à recouvrer. Présenter dans des tableaux distincts les informations sur les portefeuilles associés respectivement aux approches NI fondation et avancée.

Défaut :

Données relatives aux expositions ventilées au besoin selon les catégories d'expositions en défaut définies par l'Autorité.

Colonnes

Fourchettes de PD :

Expositions ventilées selon les fourchettes de PD définies dans le tableau et non selon celles employées par l'« entité » pour le calcul des APR. Établir la concordance entre les fourchettes de PD employées pour le calcul des APR et celles définies dans le tableau.

Expositions au bilan brutes initiales :

Valeur des expositions au bilan, brutes des provisions (avant prise en compte des techniques ARC).

Expositions hors bilan avant prise en compte des facteurs de conversion :

Valeur des expositions hors bilan prise en compte des ajustements, des provisions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques ARC.

FCEC moyen :

ECD après prise en compte du facteur de conversion pour les expositions hors bilan/total des expositions hors bilan avant application du facteur de conversion.

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres.

Définitions

Nombre de débiteurs :

Égal au nombre de PD dans la fourchette considérée. Les approximations (arrondis) sont acceptées.

PD moyenne :

PD du débiteur pondérée des ECD.

PCD moyenne :

PCD du débiteur pondérée des ECD. PCD nette de tout effet des techniques ARC.

Échéance moyenne :

Échéance du débiteur en années pondérée des ECD, à compléter uniquement si utilisée pour le calcul des APR.

Proportion des APR :

Total des APR/ECD après prise en compte des techniques ARC.

Perte attendue :

Calculée conformément à la section 5.7.1.

Provisions :

Calculée conformément à la section 5.7.2.

TABLEAU RC7

NI – Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (APR)

Objet :	Illustrer l'effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI. Les APR avant prise en compte de l'effet d'atténuation des dérivés de crédit ont été retenus afin d'évaluer l'impact de ces derniers sur les APR, indépendamment de la manière dont cette technique ARC intervient dans le calcul des APR.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions.
Contenu :	Actifs pondérés des risques (soumis au traitement du risque de crédit).
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer l'effet des dérivés de crédit sur les APR.

		a	b
		APR après prise en compte des dérivés de crédit	**APR réels**
1	Emprunteurs souverains – NI fondation		
2	Emprunteurs souverains – NI avancée		
3	Banques et institutions de dépôt – NI fondation		
4	Banques et institutions de dépôt– NI avancée		
5	Entreprises – NI fondation		
6	Entreprises – NI avancée		
7	Financement spécialisé – NI fondation		
8	Financement spécialisé – NI avancée		
9	Clientèle de détail – expositions renouvelables exigibles (ERCDE)		
10	Clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles		
11	Clientèle de détail – PME		
12	Autres expositions sur la clientèle de détail		
13	Actions – NI fondation		
14	Actions – NI avancée		
15	Créances à recouvrer – NI fondation		
16	Créances à recouvrer – NI avancée		
17	**Total**		

APR avant prise en compte des dérivés de crédit : APR hypothétiques calculés en supposant que les dérivés de crédit ne sont pas comptabilisés comme technique ARC.

APR réels : APR calculés en tenant compte de l'effet des dérivés de crédit employés comme technique ARC.

TABLEAU RC8

États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche NI

Objet :	Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR calculés selon l'approche NI.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée.
Contenu :	Actifs pondérés des risques correspondant au seul risque de crédit (hors risque de contrepartie). Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des principaux facteurs doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par l'« entité ».
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Ne pas modifier les lignes 1 et 9. L'« entité » peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant sensiblement aux variations des APR.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		Valeurs des APR
1	**APR à la fin de la période précédente**	
2	Montant des actifs	
3	Qualité des actifs	
4	Mise à jour des modèles	
5	Méthodologie et politique	
6	Acquisitions et cessions	
7	Mouvements de devises	
8	Autres	
9	**APR à la fin de la période considérée**	

Définitions

Montant des actifs :

Évolution organique de la taille et de la composition du portefeuille (y compris initiation de nouvelles activités et prêts arrivant à échéance), excluant les variations de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité des actifs :

Évolution de la qualité des actifs de l'« entité » découlant de variations du risque de l'emprunteur, telles que des changements de note ou des effets similaires.

Mise à jour des modèles :

Variations dues à l'application du modèle, à l'évolution de son périmètre ou à toute modification visant à remédier à ses faiblesses.

Méthodologie et politique :

Variations dues aux changements de méthodologie de calcul découlant d'évolutions réglementaires, y compris des révisions de réglementations existantes et des nouvelles réglementations.

Acquisitions et cessions :

Évolution de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Mouvements de devises :

Variations découlant des fluctuations de marché, tels que les mouvements de devises.

Autres :

Catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

TABLEAU RC9

NI - Contrôle *ex post* de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille

Objet :	Fournir des données de contrôle *ex post* afin de valider la fiabilité des calculs de PD. En particulier, ce tableau propose une comparaison des PD employées dans les calculs de fonds propres selon l'approche NI aux taux de défaut effectifs des débiteurs de l'« entité ». Il convient de retenir au minimum un taux de défaut annuel moyen sur cinq ans afin de comparer la PD à un taux de défaut « plus stable ». L'« entité » peut toutefois considérer une période historique plus longue cohérente avec ses pratiques actuelles en matière de gestion des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée. Si elle a recours à des approches NI fondation pour certaines expositions et NI avancée pour d'autres, présenter dans des tableaux distincts les portefeuilles associés respectivement à ces deux types d'approches. Afin de fournir des renseignements pertinents sur le contrôle *ex post* des modèles internes aux utilisateurs, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant le pourcentage des APR couverts par les modèles correspondants aux résultats du contrôle *ex post* présentés ici pour chaque portefeuille réglementaire de l'« entité ».
Contenu :	Paramètres de modélisation servant aux calculs dans l'approche NI.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible. Tous les portefeuilles sujet à l'approche NI doivent être présentés dans le tableau.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. L'« entité » doit apporter des renseignements complémentaires ayant trait aux montants des expositions et au nombre de débiteurs dont les expositions en défaut ont été constatées au cours de l'année.

a	b	c	d	e	f		g	h	i
Portefeuille X *	Fourchette de PD	Note externe équivalente	PD moyenne pondérée	Moyenne arithmétique de la PD des débiteurs	Nombre de débiteurs		Débiteurs en défaut au cours de l'année	Dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année	Taux de défaut annuel historique moyen
					Fin d'année précédente	Fin d'année			

* Portefeuille X comprend les portefeuilles prudentiels suivant pour l'approche NI fondation :

i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD); et vi) créances à recouvrer; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée :

i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; iv) entreprises - financement spécialisé; v) actions (méthode PD/PCD); vi) clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE); vii) clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles; viii) clientèle de détail – PME; ix) autres expositions sur la clientèle de détail; et x) créances à recouvrer.

Note externe équivalente :

Présenter les informations dans des colonnes distinctes pour chaque agence de notation autorisée aux fins prudentielles dans les juridictions où l'« entité » exerce ses activités.

Probabilité de défaut moyenne pondérée :

Identique à celle figurant dans le Tableau RC6.

Moyenne arithmétique de la PD des débiteurs :

PD dans la fourchette considérée/nombre de débiteurs dans cette fourchette.

Nombre de débiteurs :

Comprend deux types d'informations : i) le nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente; et ii) le nombre de débiteurs à la fin de l'année considérée.

Débiteurs en défaut au cours de l'année :

Nombre de débiteurs en défaut au cours de l'année;

Dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année :

Nombre de débiteurs dont le défaut est survenu au cours des 12 derniers mois et qui n'étaient pas financés à la fin de l'exercice précédent.

Taux de défaut annuel historique moyen :

Au moins égal au taux de défaut annuel moyen sur cinq ans (débiteurs au début de chaque année dont le défaut est survenu au cours de l'année concernée/total des débiteurs en début d'année). L'« entité » peut considérer une période historique plus longue cohérente avec ses pratiques actuelles en matière de gestion des risques.

TABLEAU RC10

NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'« entité » selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Flexible.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

FINANCEMENT SPÉCIALISÉ											
Autres que ICFV											
Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Montants au bilan	Montants hors bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPR	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				=							
Total											
ICFV											
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %							
Profil satisfaisant				140 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				=							
Total											

	Actions selon l'approche de la pondération simple des risques					
Catégories	**Montants au bilan**	**Montants hors bilan**	**Coefficients de pondération des risques**	**Valeurs des expositions**	**APR**	
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			300 %			
Autres expositions en actions			400 %			
Total						

Définitions :

ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
Montants au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire
Montants hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion t et de l'effet des techniques ARC
Valeurs des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC
Perte attendue	Calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier de rapport

11.8 Risque de contrepartie

La section « risque de contrepartie » concerne les expositions au sein des portefeuilles bancaire et de négociation soumises à des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (RC), y compris à des exigences applicables à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ou aux expositions sur les contreparties centrales (CC)[285].

FICHE RCCA

Informations qualitatives sur le risque de contrepartie

Objet :	Décrire les principales caractéristiques de la gestion du risque de contrepartie (p. ex., limites opérationnelles, recours aux garanties ou à d'autres techniques ARC, effets de l'abaissement de la note de crédit de l'« entité ».
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Indiquer :

a) Les objectifs et politiques de la gestion des risques s'agissant du risque de contrepartie, notamment :

- La méthode appliquée pour fixer les limites opérationnelles en termes de fonds propres en regard des expositions au risque de contrepartie et sur les CC;
- Les politiques relatives aux garanties et autres instruments d'atténuation du risque de crédit ainsi que les évaluations du risque de contrepartie, y compris pour les expositions sur les CC;
- Les politiques concernant les expositions au risque de corrélation défavorable;
- L'impact en termes de montant des sûretés que l'« entité » devrait fournir en cas d'abaissement de sa note de crédit.

[285] BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, March 2014. http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, *Capital requirements for bank exposures to central counterparties - final standard*, April 2014. Voir l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice

TABLEAU RCC1

Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) par approche

Objet :	Donner une vision complète des méthodes employées pour calculer les exigences réglementaires applicables au risque de contrepartie ainsi que des principaux paramètres utilisés dans chaque méthode.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Expositions réglementaires, APR et paramètres entrant dans le calcul des APR pour toute exposition soumise au cadre applicable au risque de contrepartie (hors exigences en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit ou expositions compensées par une CC).
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement	**Exposition future potentielle**	**EPAE**	**Alpha servant au calcul des ECD réglementaires**	**ECD après prise en compte des techniques ARC**	**APR**
1	AS – RCC(pour les dérivés)				1.4		
2	Méthode des modèles internes (pour les dérivés et les cessions temporaires de titres)						
3	Approche simple pour l'ARC (cessions temporaires de titres)						
4	Approche complète pour l'ARC (cessions temporaires de titres)						
5	VaR pour les cessions temporaires de titres						
6	**Total**						

Définitions :

Coût de remplacement :

Pour les transactions non soumises aux exigences de marge, perte encourue en cas de défaut d'une contrepartie dont les transactions seraient immédiatement liquidées. Pour les transactions faisant l'objet d'un accord de marge, perte encourue en cas de défaut d'une contrepartie à la date actuelle ou à une date future, en supposant que la liquidation et le remplacement des transactions interviennent instantanément.

Toutefois, la liquidation d'une transaction en cas de défaut d'une contrepartie pourrait ne pas être instantanée. Le coût de remplacement selon l'AS-RCC est décrit aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II. Le coût de remplacement selon l'approche standard pour la mesure des expositions au risque de contrepartie est présenté dans la section viii de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Exposition future potentielle :

Tout accroissement potentiel de l'exposition entre la date présente et la fin de la période de marge en risque.

L'exposition future potentielle selon l'AS-RCC est décrite aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II.

Exposition positive attendue effective (EPAE)

Moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale (voir Annexe 3-II, paragraphe 2 E).

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres après prise en compte des techniques ARC, des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3-II et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 3-II, paragr. 58).

TABLEAU RCC2

Exigences de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)

Objet :	Fournir les montants réglementaires en regard du AEC calculés selon les approches standard et avancée.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » dont les expositions sont soumises à des exigences de fonds propres AEC.
Contenu :	Actifs pondérés des risques et expositions en cas de défaut correspondantes.
Fréquence :	Semestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		ECD après prise en compte des techniques ARC	**APR**
	Total des portefeuilles soumis à l'exigence AEC avancée		
1	i) Composante VaR (y compris multiplicateur x 3)		
2	ii) Composante VaR en situation de crise (y compris multiplicateur x 3)		
3	Total des portefeuilles soumis à l'exigence AEC standard		
4	Total des portefeuilles soumis à l'exigence AEC		

Définitions :

Exigence de fonds propres AEC avancée :

Montant de l'exigence de fonds propres avancée calculée conformément aux paragraphes 98 à 103 de l'Annexe 3-II.

Exigence de fonds propres AEC standard :

Montant de l'exigence de fonds propres standard calculée conformément au paragraphe 104 de l'Annexe 3-II.

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, soit montant des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3-II et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 3-II, paragr. 58), après prise en compte des techniques ARC.

TABLEAU RCC3

Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques

Objet :	Fournir une décomposition des expositions au risque de contrepartie selon l'approche standard par portefeuille (type de contrepartie) et par coefficient de pondération des risques (niveau de risque attribué selon l'approche standard).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » ayant recours à l'approche standard du risque de crédit pour calculer les APR ou les expositions au risque de contrepartie, indépendamment de l'approche du risque de contrepartie retenue pour déterminer les expositions en cas de défaut. Si elle estime que les informations demandées dans ce tableau ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des APR sont jugées négligeables, l'« entité » peut décider de ne pas communiquer ce tableau. Elle doit toutefois ajouter une observation pour expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions des portefeuilles concernés ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Montants des expositions au risque de crédit.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.

Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
Pondération des risques[286] [287] / Portefeuille réglementaire	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Exposition totale au risque de crédit
Emprunteurs souverains										
Organismes publics hors administration centrale (OP)										
Banques multilatérales de développement (BMD)										
Banques et institutions de dépôt										
Entreprises d'investissement										
Entreprises										
Clientèle de détail										
Autres actifs										
Total										

Exposition totale au risque de crédit : valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte des techniques ARC.

Autres actifs : Hors expositions sur CC du Tableau RCC8.

[286] Cette décomposition par coefficient de risque et par portefeuille réglementaire est proposée à titre d'illustration. L'« entité » peut adopter la présentation des classes d'actifs prescrite au titre de l'application du dispositif de Bâle au niveau local

[287] Pour l'« entité » soumise à l'approche standard simplifiée, indiquer les coefficients de pondération des risques définis par l'Autorité dans les colonnes.

TABLEAU RCC4

NI – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)

Objet :	Fournir tous les paramètres pertinents pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie selon les modèles NI.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » employant une approche NI avancée ou fondation pour calculer les APR correspondant aux expositions au RCC, indépendamment de l'approche du RCC retenue pour déterminer les expositions en cas de défaut. Si l'« entité » a recours à des approches NI fondation pour certaines expositions et NI avancée pour d'autres, présenter dans des tableaux distincts les portefeuilles associés respectivement à ces deux types d'approches. Afin de fournir des renseignements pertinents, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant la proportion des APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de l'« entité ».
Contenu :	APR et paramètres entrant dans le calcul des APR correspondant aux expositions soumises au cadre du risque de contrepartie (hors exigences en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit ou expositions compensées par une CC), les APR étant calculés selon une approche NI du risque de crédit.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes et leur contenu ni les fourchettes de PD figurant dans les lignes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g
	Fourchette de PD (%)	**ECD après prise en compte des techniques ARC**	**PD moyenne**	**Nombre de débiteurs**	**PCD moyenne**	**Échéance moyenne**	**APR**	**Proportion des APR**
Portefeuille X	0,00 à < 0,15							
	0,15 à < 0,25							
	0,25 à < 0,50							
	0,50 à < 0,75							
	0,75 à < 2,50							
	2,50 à < 10,00							
	10,00 à < 100,00							
	100,00 (défaut)							
	Sous-total							
Total (somme des portefeuilles)								

Définitions

Lignes

Portefeuille X :

Comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée : i) emprunteurs souverains; ii) banques; iii) entreprises. Présenter dans des tableaux distincts les informations sur les portefeuilles associés respectivement aux approches NI fondation et avancée.

Défaut :

Données relatives aux expositions ventilées au besoin selon les catégories d'expositions en défaut définies par l'Autorité.

Colonnes

Fourchettes de PD :

Expositions ventilées selon les fourchettes de PD définies dans le tableau et non selon celles employées par l'« entité » pour le calcul des APR. Établir la concordance entre les fourchettes de PD employées pour le calcul des APR et celles définies dans le tableau.

ECD après prise en compte des techniques ARC :

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte de l'approche du risque de partie et des techniques ARC, mais brut des provisions comptables.

Nombre de débiteurs :

Égal au nombre de PD dans la fourchette considérée. Les approximations (arrondis) sont acceptées.

PD moyenne :

PD du débiteur pondérée des ECD.

PCD moyenne :

PCD du débiteur pondérée des ECD. PCD nette de tout effet des techniques ARC.

Échéance moyenne :

Échéance du débiteur pondérée des ECD.

Proportion des APR :

Total des APR/ECD après prise en compte des techniques ARC.

TABLEAU RCC5

Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie (RCC)

Objet :	Fournir une décomposition de tous les types de sûretés constituées ou reçues par l'« entité » afin de couvrir ou réduire les expositions au risque de contrepartie correspondant aux opérations sur dérivés ou aux cessions temporaires de titres, y compris les transactions compensées par une CC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité ».
Contenu :	Valeurs comptables des sûretés employées pour les opérations sur dérivés ou les cessions temporaires de titres, les transactions étant ou non compensées par une CC et les sûretés étant ou non constituées auprès d'une telle contrepartie.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible (lignes). Ne pas modifier les colonnes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées pour les opérations sur dérivés				Sûretés utilisées pour les cessions temporaires de titres	
	Juste valeur de la sûreté reçue		Juste valeur de la sûreté fournie		Juste valeur de la sûreté reçue	Juste valeur de la sûreté constituée
	Séparée	Non séparée	Séparée	Non séparée		
Encaisse – devise locale						
Encaisse – autres devises						
Dette souveraine locale						
Autres dettes souveraines						
Dette publique						
Obligations d'entreprises						
Actions						
Autres sûretés						
Total						

Définitions

Séparée:

S'entend d'une sûreté protégée contre la faillite conformément aux paragraphes 200 à 203 de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Non séparée:

S'entend d'une sûreté non protégée contre la faillite.

TABLEAU RCC6

Expositions sur dérivés de crédit

Objet :	Illustrer dans quelle mesure l'« entité » est exposée aux opérations sur dérivés de crédit achetés ou vendus.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité ».
Contenu :	Montants notionnels (avant toute compensation) et justes valeurs des dérivés.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible (lignes). Ne pas modifier les colonnes.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b
	Protection achetée	**Protection vendue**
Montants notionnels		
Swaps de défaut de crédit sur signature unique		
Swaps de défaut de crédit indiciels		
Swaps sur rendement total		
Options de crédit		
Autres dérivés de crédit		
Total des montants notionnels		
Justes valeurs		
Juste valeur positive (actif)		
Juste valeur négative (passif)		

TABLEAU RCC7

États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie (RCC) selon la méthode des modèles internes (MMI)

Objet :	Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR correspondant aux expositions au risque de contrepartie, calculés selon la méthode des modèles internes (dérivés et cessions temporaires de titres).
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes pour mesurer l'exposition en cas de défaut associée aux expositions soumises au cadre du risque de contrepartie, indépendamment de l'approche du risque de crédit retenue pour calculer les APR à partir des ECD.
Contenu :	Actifs pondérés des risques correspondant au seul risque de contrepartie (hors risque de crédit du tableau RC8). Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des principaux facteurs doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par l'« entité ».
Fréquence :	Trimestrielle.
Format :	Fixe. Ne pas modifier les lignes 1 et 9. L'« entité » peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des APR.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		Montants
1	**APR à la fin de la période précédente**	
2	Montant des actifs	
3	Qualité de crédit des contreparties	
4	Mises à jour des modèles (MMI seule)	
5	Méthodologie et politique (MMI seule)	
6	Acquisitions et cessions	
7	Mouvements de devises	
8	Autres	
9	**APR à la fin de la période considérée**	

Définitions

Montant des actifs :

Évolution organique de la taille et de la composition du portefeuille (y compris initiation de nouvelles activités et expositions arrivant à échéance), hors variations de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité de crédit des contreparties :

Variations de l'évaluation de la qualité des contreparties de l'« entité » calculée selon le cadre du risque de crédit, indépendamment de l'approche employée par l'« entité ». Cette ligne inclut également les éventuelles évolutions imputables aux modèles NI si l'« entité » fait appel à ce type d'approche.

Mise à jour des modèles :

Variations dues à l'application du modèle, à l'évolution de son périmètre ou à toute modification visant à remédier à ses faiblesses. Cette ligne concerne uniquement les modifications apportées au modèle MMI.

Méthodologie et politique :

Variations dues aux changements de méthodologie de calcul découlant d'évolutions réglementaires, y compris des révisions de réglementations existantes et des nouvelles réglementations (modèle MMI uniquement).

Acquisitions et cessions :

Évolution de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Mouvements de devises :

Variations découlant des fluctuations des taux de change.

Autres : Catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

TABLEAU RCC8

Expositions sur les contreparties centrales (CC)

Objet :	Donner une vision complète des expositions sur les contreparties centrales de l'« entité ». Ce tableau inclut tous les types d'expositions (découlant des opérations, des marges, des contributions aux fonds de garantie) ainsi que les exigences de fonds propres correspondantes.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité ».
Contenu :	Expositions en cas de défaut et actifs pondérés des risques correspondant aux expositions sur les contreparties centrales.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Présenter les expositions sur les contreparties centrales, en distinguant les CC éligibles, selon la définition ci-après, ou non éligibles.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		ECD après prise en compte des techniques ARC	**APR**
1	**Expositions sur les CC éligibles (total)**		
2	Expositions sur opérations auprès de CC éligibles (hors dépôt de garantie initial et contributions aux fonds de garantie); dont		
3	i) Dérivés de gré à gré		
4	ii) Marchés dérivés organisés		
5	iii) Cessions temporaires de titres		
6	iv) Ensembles de compensation si la compensation multiproduit a été approuvée		
7	Dépôt de garantie initial séparé		
8	Dépôt de garantie initial non séparé		
9	Contributions aux fonds de garantie préfinancées		
10	Contributions aux fonds de garantie non financées		
11	**Expositions sur les CC non éligibles (total)**		
12	Expositions sur opérations au auprès de CC non éligibles (hors dépôt de garantie initial et contributions aux fonds de garantie), dont		
13	i) Dérivés de gré à gré		
14	ii) Marchés dérivés organisés		
15	iii) Cessions temporaires de titres		
16	iv) Ensembles de compensation si la compensation multiproduit a été approuvée		
17	Dépôt de garantie initial séparé		
18	Dépôt de garantie initial non séparé		
19	Contributions aux fonds de garantie préfinancées		
20	Contributions aux fonds de garantie non financées		

Définitions

Expositions sur les contreparties centrales :

Toute opération dont l'effet économique est équivalent à une transaction avec la CC (p. ex., membre compensateur direct intervenant comme agent ou principal dans une opération compensée pour le compte du client). Ces transactions sont décrites aux paragraphes 192 à 203 de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

ECD après prise en compte des techniques ARC:

Exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte des techniques ARC, des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable et des ajustements de l'évaluation de crédit conformément aux paragraphes 9, 58 et 105 de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Contrepartie centrale éligible (CC éligible) :

Une contrepartie centrale éligible est une entité agréée (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de CC, et autorisée par l'Autorité à opérer en cette qualité pour les produits offerts[288].

Dépôt de garantie initial :

Sûretés préfinancées livrées à la CC par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de ce tableau, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de répartition des pertes (autrement dit, dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour mutualiser les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de garantie).

Contributions aux fonds de garantie préfinancées :

Contributions préfinancées, ou souscriptions, des membres compensateurs à un accord de répartition des pertes d'une CC.

Contributions aux fonds de garantie non financées :

Contributions préfinancées, ou souscriptions, des membres compensateurs à un accord de répartition des pertes d'une CC.

Séparée :

S'entend d'une sûreté protégée contre la faillite conformément aux paragraphes 200 à 203 du document intitulé *Capital requirements for bank exposures to central counterparties – final standard*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

Non séparée :

S'entend d'une sûreté non protégée contre la faillite.

[288] Pour connaître la liste de contreparties centrales éligibles, consulter le site Web de l'Autorité à la page suivante : http://www.lautorite.qc.ca/fr/chambres-compensation.html .

11.9 Titrisation

11.9.1 Information générale sur la titrisation

La section « titrisation »[289] :

- traite des expositions de titrisation[290] (fiche TITRA et Tableaux TITR1 et TITR2);
- aborde les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire soumises à des exigences de fonds propres d'après les dispositions relatives à la titrisation (Tableaux TITR3 et TITR4); et
- ne concerne pas les exigences de fonds propres correspondant aux positions titrisées détenues dans le portefeuille de négociation, visées à la section 11.10 sur le risque de marché.

Seules les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de reconnaissance du transfert de risque sont communiquées dans les Tableaux TITR3 et TITR4. À l'inverse, toutes les expositions de titrisation, y compris celles qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque, sont reprises dans les Tableaux TITR1 et TITR2. Les Tableaux TITR1 et TITR2 pourraient donc inclure des expositions qui seraient soumises à la fois aux exigences de fonds propres d'après les cadres du risque de crédit et du risque de marché et qui figureraient aussi dans d'autres parties du rapport au titre du troisième pilier, le but étant de donner une vision complète des activités de titrisation de l'« entité ». La comptabilisation des exigences de fonds propres ne contient pas de doublons, dans la mesure où les Tableaux TITR3 et TITR4 se limitent aux expositions soumises aux dispositions relatives à la titrisation.

289 Sauf mention contraire, les termes employés dans cette partie s'entendent au sens des définitions du dispositif de Bâle. Une version révisée des dispositions relatives à la titrisation, publiée en décembre 2014 (voir *Revisions to the securitisation framework*, CBCB, 11 décembre 2014), entrera en vigueur en janvier 2018. La présente version révisée des exigences de communication financière au titre du troisième pilier s'appliquera à compter des rapports annuels 2017. Pour les rapports au titre du troisième pilier à paraître entre la fin des années 2016 et 2017, les entités financières doivent se reporter aux dispositions relatives à la titrisation applicables, à savoir les paragraphes 538 à 643 du chapitre 6 et de l'Annexe 6. À compter de janvier 2018, les entités financières doivent appliquer les dispositions révisées.

290 « Titrisation » s'entend au sens du dispositif de Bâle. « Expositions de titrisation » s'entend au sens du dispositif de Bâle. D'après celui-ci, elles englobent notamment : les titres adossés à des actifs, les titres adossés à des créances hypothécaires, les rehaussements de crédit, les facilités de liquidité, les contrats d'échange de taux ou de devises, les dérivés de crédit et la couverture par tranche décrite au paragraphe 199 de la section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités comptabilisés à l'actif par l'« entité » cédante, sont également considérés comme des expositions de titrisation. Le terme « expositions de titrisation » désigne les expositions conservées ou achetées et non les portefeuilles sous-jacents.

FICHE TITRA

Information qualitatives sur les expositions de titrisation

Objet :	Donner des renseignements qualitatifs sur la stratégie et la gestion des risques au sein de l'« entité » s'agissant des activités de titrisation.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

Informations qualitatives

A. Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques de l'« entité » applicables à ses activités de titrisation, ainsi que les principales caractéristiques de ces activités, en suivant le cadre ci-après. Si l'« entité » détient des positions titrisées qui se reflètent à la fois dans les portefeuilles réglementaires bancaire et de négociation, préciser chacun des points suivants en distinguant les activités associées respectivement à ces deux types de portefeuilles réglementaires :

a) Les objectifs de l'« entité » en matière de titrisation et de retitrisation, en indiquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de l'« entité » à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes, ainsi que les types de risques supportés ou conservés.

b) Une liste des :

- structures *ad hoc* où l'« entité » agit comme mandataire[291] (mais non comme émetteur, à l'instar des structures d'émission de PCAA), en indiquant si l'« entité » consolide ces entités sur son périmètre de consolidation réglementaire;

[291] En règle générale, est considérée « mandataire » toute l'« entité » qui, dans les faits ou en substance, gère ou conseille le programme, place des titres sur le marché, ou apporte des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Ce programme peut notamment consister en des structures d'émission de PCAA ou des véhicules d'investissement structurés, par exemple.

- entités affiliées i) gérées ou conseillées par l'« entité » et ii) investissant dans les expositions de titrisation que l'« entité » a titrisées ou dans des structures *ad hoc* dont l'« entité » est mandataire;

- entités auxquelles l'« entité » apporte un soutien implicite, en indiquant l'impact associé en termes de fonds propres pour chacune d'entre elles, conformément aux paragraphes 551 et 546 des dispositions relatives à la titrisation.

c) Un résumé des politiques comptables de l'« entité » applicables aux activités de titrisation[292].

d) Le cas échéant, les noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) utilisés pour les opérations de titrisation, en indiquant les types d'expositions visées pour chaque organisme.

e) Le cas échéant, le processus de mise en oeuvre de l'approche fondée sur les évaluations internes (approche EI), notamment :

- la structure du processus d'évaluation interne ainsi que le lien entre l'évaluation interne et les notations externes, y compris des renseignements sur les OEEC visés au point d) de la présente fiche;

- les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne, y compris une description de l'indépendance, de la responsabilité et de l'examen de ce processus; et

- les types d'expositions auxquels s'applique le processus d'évaluation interne, ainsi que les facteurs de tensions servant à déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition[293].

f) Une description de l'utilisation de l'évaluation interne à des fins autres que les exigences de fonds propres dans l'approche EI.

[292] Le cas échéant, séparer les expositions de titrisation et de retitrisation.

[293] Par exemple, cartes de crédit, biens immobiliers, automobiles et expositions de titrisation ventilées par types d'expositions et de titres (RMBS, CMBS, ABS, TGC) sous-jacents, etc.

11.9.2 Informations quantitatives - Description des expositions de titrisation de l'« entité »

TABLEAU TITR1

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire

Objet :	Présenter les expositions de titrisation de l'« entité » dans le portefeuille bancaire.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.
Contenu :	Valeurs comptables. Il inclut également les expositions de titrisation qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible. Notamment, l'« entité » peut modifier la décomposition et l'ordre des lignes proposés ici, si elle juge qu'un autre découpage (p. ex., selon que les critères de reconnaissance du transfert de risque sont remplis ou non) reflèterait mieux ses activités. Les activités en qualité d'émetteur ou de mandataire peuvent être réunies.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	e	f	g	i	j	k
		Entité financière agissant comme émetteur			Entité financière agissant comme mandataire			Entité financière agissant comme investisseur		
		Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total
1	**De détail (total) - dont**									
2	• créances immobilières résidentielles									
3	• cartes de crédit									
4	• autres expositions à la clientèle de détail									
5	• retritisation									
6	**De gros (total) - dont**									
7	• prêts aux entreprises									
8	• créances immobilières commerciales									
9	• crédits-bails et créances									
10	• autres expositions sur la clientèle de gros									
11	• retitrisation									

Définitions

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme émetteur », les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif (et qui peuvent être présentées séparément).

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme mandataire », (voir définition, note de bas de page 292), les expositions de titrisation incluent les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles l'« entité » apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme. Si l'« entité » agit à la fois comme émetteur et mandataire, elle doit éviter de créer des doublons dans la comptabilisation. Pour cela, elle peut fusionner des colonnes « entité financière agissant comme émetteur » et « entité financière agissant comme mandataire » et utiliser des colonnes « entité financière agissant comme émetteur/mandataire ».

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme investisseur », les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers.

Transactions synthétiques :

Si l'« entité » a acheté une protection, inscrire les montants nets (c.-à-d. non couverts) des expositions dans les colonnes « émetteur/mandataire ». Si elle a vendu une protection, le montant de l'exposition correspondant à la protection de crédit devra être indiqué dans la colonne « investisseur ».

Retitrisation :

Inscrire les expositions de retitrisation à la ligne « retitrisation » et non aux lignes précédentes (par type d'actif sous-jacent), qui concernent uniquement les opérations autres que la retitrisation.

TABLEAU TITR2

Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation

Objet :	Présenter les expositions de titrisation de l'« entité » dans le portefeuille de négociation.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation. Il inclut également les expositions de titrisation ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque.
Contenu :	Valeurs comptables.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible. Notamment, l'« entité » peut modifier la décomposition et l'ordre des lignes proposés ici, si elle juge qu'un autre découpage (p. ex., selon que les critères de reconnaissance du transfert de risque sont remplis ou non) reflèterait mieux ses activités. Les activités en qualité d'émetteur ou de mandataire peuvent être réunies.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	e	f	g	i	j	k
		Entité financière agissant comme émetteur			Entité financière agissant comme mandataire			Entité financière agissant comme investisseur		
		Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total
1	**De détail (total) - dont**									
2	• créances immobilières résidentielles									
3	• cartes de crédit									
4	• autres expositions à la clientèle de détail									
5	• retritisation									
6	**De gros (total) - dont**									
7	• prêts aux entreprises									
8	• créances immobilières commerciales									
9	• crédits-bails et créances									
10	• autres expositions sur la clientèle de gros									
11	• retitrisation									

Définitions

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme émetteur », les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif (et qui peuvent être présentées séparément).

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme mandataire », (voir définition, note de bas de page 291 ci-dessus), les expositions de titrisation incluent les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles l'« entité » apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme. Si l'« entité » agit à la fois comme émetteur et mandataire, elle doit éviter de créer des doublons dans la comptabilisation. Pour cela, elle peut fusionner des colonnes « entité financière agissant comme émetteur » et « entité financière agissant comme mandataire » et utiliser des colonnes « entité financière agissant comme émetteur/mandataire ».

Dans le cas d'une « entité financière agissant comme investisseur », les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers.

Transactions synthétiques :

Si l'« entité » a acheté une protection, inscrire les montants nets (c.-à-d. non couverts) des expositions dans les colonnes « émetteur/mandataire ». Si elle a vendu une protection, indiquer le montant de l'exposition correspondant à la protection de crédit dans la colonne « investisseur ».

Retitrisation :

Inscrire les expositions de retitrisation à la ligne « retitrisation » et non aux lignes précédentes (par type d'actif sous-jacent), qui concernent uniquement les opérations autres que la retitrisation.

11.9.3 Informations quantitatives – calcul des exigences de fonds propres

TABLEAU TITR3

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire
et exigences de fonds propres réglementaires associées
Entité financière agissant comme émetteur ou mandataire

~~819. Les informations propres à l'« entité » englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'« entité » est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'« entité » ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre~~

~~pourrait porter un grave préjudice à la position de l'« entité », s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'« entité », soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'« entité » n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.~~

Objet :	Présenter les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire dans le cas où l'« entité » agit comme émetteur ou mandataire ainsi que les exigences de fonds propres associées.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation où elle agit comme émetteur ou mandataire.
Contenu :	Valeurs des expositions, actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres. Ce tableau ne contient que les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de reconnaissance du transfert de risque.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q
		Valeurs des expositions (par fourchette de pondération des risques)					**Valeurs des expositions (par approche réglementaire)**				**APR (par approche réglementaire)**				**Exigence de fonds propres après plafonnement**			
		≤ 20 %	> 20 % à 50 %	> 50 % à 100 %	>100 % < 1 250 %	= 1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %
1	**Expositions totales**																	
2	Titrisation classique																	
3	Dont titrisation																	
4	Dont de détail sous-jacent																	
5	Dont de gros																	
6	Dont retitrisation																	
7	Dont senior																	
8	Dont non senior																	
9	Titrisation synthétique																	
10	Dont titrisation																	
11	Dont de détail sous-jacent																	
12	Dont de gros																	
13	Dont retitrisation																	
14	Dont senior																	
15	Dont non senior																	

Définitions

Les colonnes a à e sont définies en fonction des coefficients de pondération des risques réglementaires.

Les colonnes f à q correspondent au type d'approche réglementaire appliqué. La méthode AS recouvre à la fois les approches AFN et « par transparence » des expositions seniors (paragraphes 566 à 605 du chapitre 6).

Les colonnes e, i, m et q correspondent aux éléments affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au premier point du paragraphe 90 de la section 3.7.1.

Exigence de fonds propres après plafonnement :

Exigence de fonds propres après application du plafond visé aux paragraphes 594 et 610 du cadre de la titrisation. Il convient de noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation en janvier 2018, il faudra procéder aux adaptations suivantes :

- Utiliser les colonnes « AFN NI (y compris approche EI) » pour l'approche NI avancée et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « AP NI » pour les approches NE et EI et changer les titres des colonnes en conséquence.
- Utiliser les colonnes « AS/APS » pour l'approche AS et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « 1 250 % » également pour les éléments qui sont affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % du fait que l'« entité » ne peut pas leur appliquer les approches NI avancée, NE, EI ou AS (voir paragraphe 42 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation[294]).
- Interpréter les « exigences de fonds propres après plafonnement » comme correspondant à celles obtenues après application du plafond décrit aux paragraphes 88 à 93 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation[294].

[294] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the securitisation framework*, December 2014.

TABLEAU TITR4

~~**11.2 Exigences de communication financière**~~[270]

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – entité financière agissant comme investisseur

~~820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.~~

Objet :	Présenter les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire dans le cas où l'institution financière agit comme investisseur ainsi que les exigences de fonds propres associées.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » présentant des expositions de titrisation où elle agit comme investisseur.
Contenu :	Valeurs des expositions, actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres. Ce tableau ne contient que les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de la comptabilisation du transfert de risque.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe. Ce format reste fixe s'il est cohérent avec la réglementation en vigueur au niveau local.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

~~270 Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.~~

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q
		Valeurs des expositions (par fourchette de pondération des risques)					Valeurs des expositions (par approche réglementaire)				APR (par approche réglementaire)				Exigence de fonds propres après plafonnement			
		≤ 20 %	> 20 % à 50 %	> 50 % à 100 %	>100 % <1 250 %	= 1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS APS	1 250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1 250 %
1	**Expositions totales**																	
2	Titrisation classique																	
3	Dont titrisation																	
4	Dont de détail sous-jacent																	
5	Dont de gros																	
6	Dont retitrisation																	
7	Dont senior																	
8	Dont non senior																	
9	Titrisation synthétique																	
10	Dont titrisation																	
11	Dont de détail sous-jacent																	
12	Dont de gros																	
13	Dont retitrisation																	
14	Dont senior																	
15	Dont non senior																	

Définitions

Les colonnes a à e sont définies en fonction des coefficients de pondération des risques réglementaires.

Les colonnes f à q correspondent au type d'approche réglementaire appliqué. La méthode AS recouvre à la fois les approches AFN et « par transparence » (paragraphes 566 à 605 du chapitre 6).

Les colonnes e, i, m et q correspondent aux éléments affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % conformément au premier point du paragraphe 90 de la section 3.7.1.

Exigence de fonds propres après plafonnement :

Exigence de fonds propres après application du plafond visé aux paragraphes 594 et 610 du cadre de la titrisation. Il convient de noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation en janvier 2018, il faudra procéder aux adaptations suivantes :

- Utiliser les colonnes « AFN NI (y compris approche EI) » pour l'approche NI avancée et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « AP NI » pour les approches NE et EI et changer les titres des colonnes en conséquence.
- Utiliser les colonnes « AS/APS » pour l'approche AS et modifier les titres des colonnes en conséquence.
- Employer les colonnes « 1 250 % » également pour les éléments qui sont affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1 250 % du fait que l'« entité » ne peut pas leur appliquer les approches NI avancée, NE, EI ou AS (voir paragraphe 42 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation[294]).

Interpréter les « exigences de fonds propres après plafonnement » comme correspondant à celles obtenues après application du plafond décrit aux paragraphes 88 à 93 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation.

11.10 Risque de marché

~~**11.2.1 Principes généraux de communication financière**~~

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle à publié, en janvier 2016, le document *Minimum capital requirements for market risk.* Ce document présente le nouveau cadre sur le risque de marché qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2019.

L'entité peut, si elle le souhaite, continuer d'appliquer les exigences de communication relatives au risque de marché de la version 2016 de la présente ligne directrice d'ici à l'entrée en vigueur du nouveau cadre de risque de marché le 1er janvier 2019.

La section « risque de marché » concerne les exigences de fonds propres relatives au risque de marché, calculées pour les expositions des portefeuilles bancaire et de négociation soumises au cadre du risque de marché[295]. Elle couvre également les exigences de fonds propres en regard des positions titrisées détenues dans le portefeuille de négociation. Elle exclut toutefois les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie applicables à ces expositions, qui sont traitées dans la section 11.8, consacrée au risque de contrepartie.

~~821. L'« entité » devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière~~, ~~approuvée par le conseil d'administration~~, ~~qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'« entité » devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.~~

FICHE RMA

~~La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 11.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.~~

Informations qualitatives sur le risque de marché

[295] Voir les paragraphes 683 i à v) de la sous-section 8.1 du chapitre 8 de la présente ligne directrice.

~~11.2.2 Expositions et procédures d'évaluation~~

Objet :	Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques applicables au risque de marché défini au paragraphe 683 i) de la section 8.1.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » dont les activités de négociation sont soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

A. Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques de l'« entité » applicables au risque de marché, en suivant le cadre ci-après et en veillant à ce que le degré de finesse des informations permette de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs :

a) ~~823. Les risques auxquels l'« entité » est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'« entité ». Cette section passe en revue plusieurs grands risques affectant l'« entité » : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'« entité ». Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'« entité » qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.~~ Stratégies et processus de l'« entité » : explication des objectifs stratégiques de la direction dans le cadre des activités de négociation, et processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, suivre et contrôler les risques de marché de l'« entité », y compris politiques de couverture des risques et stratégies/processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture.

~~11.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives~~

~~824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'« entité » doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :~~

- ~~ses stratégies et procédures;~~

b) ~~• la structure~~Structure et ~~l'~~organisation de la fonction de gestion ~~des risques correspondante;~~du risque de marché : description de la structure de gouvernance du risque de marché mise en place pour appliquer les stratégies et processus de l'« entité » visés au point a) ci-dessus, ainsi que des liens et des mécanismes de communication entre les diverses parties intervenant dans la gestion du risque de marché.

c) Périmètre et nature des systèmes de communication des informations relatives aux risques et/ou de mesures de ces risques.

FICHE RMB

Informations qualitatives sur les entités financières suivant l'approche des modèles internes (AMI)

Objet :	Présenter le périmètre, les grandes caractéristiques et les principaux choix de modélisation des différents modèles (VaR, VaR en situation de crise (sVaR)), IRC, mesure globale du risque) utilisés pour le calcul réglementaire des risques de marché.
Champ d'application :	Cette fiche est obligatoire pour l'« entité » ayant recours à un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres relatives au risque de marché. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur l'utilisation des modèles internes, préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure elles sont représentatives de tous les modèles appliqués à l'échelle du groupe. Insérer une observation indiquant la proportion des exigences de fonds propres couverte par les modèles décrits, pour chaque modèle réglementaire (VaR, sVaR, IRC et mesure globale du risque).
Contenu :	Informations qualitatives.
Fréquence :	Annuelle.
Format :	Flexible.

B. Pour les modèles VaR et sVaR, fournir les informations suivantes :

a) une description des activités et des risques couverts par les modèles VaR et sVaR. Le cas échéant, décrire également les principaux risques et activités non intégrés dans les calculs réglementaires selon ces deux types de modèles (faute de données historiques ou du fait de contraintes liées aux modèles) et traités dans le cadre d'autres modèles de mesure du risque;

b) les entités du groupe qui utilisent ces modèles ou, le cas échéant, l'indication qu'un modèle unique (VaR/sVaR) est appliqué dans toutes les entités exposées au risque de marché;

c) une description générale des modèles (VaR/sVaR);

d) une présentation des grandes différences éventuelles entre le modèle employé pour la gestion et celui appliqué aux fins réglementaires (10 jours, 99 %). À renseigner pour les modèles VaR et sVaR;

e) pour les modèles VaR :

- la fréquence de la mise à jour des données;
- la plage de données utilisée pour le calibrage du modèle. Décrire le système de pondération éventuel appliqué;
- le mode de détermination de la période de détention de 10 jours, par exemple, extrapolation à partir de la VaR sur 1 jour en la multipliant par la racine carrée de 10 ou modélisation directe de la VaR sur 10 jours;
- la méthode d'agrégation des risques spécifique et général, à savoir calcul des exigences de fonds propres spécifiques selon une méthode différente de celle utilisée pour le risque général ou application d'un modèle unique distinguant risque général et spécifique;
- la méthode d'évaluation, à savoir réévaluation complète ou approximations;
- le type de rendements utilisés pour la simulation des évolutions potentielles des facteurs de risques, à savoir rendements absolus ou relatifs (variation absolue ou proportionnelle des prix ou des taux) ou approche mixte.

f) pour les modèles VaR en situation de crise :

- le mode de détermination de la période de détention de 10 jours, par exemple, extrapolation à partir de la VaR sur 1 jour en la multipliant par la racine carrée de 10 ou modélisation directe de la VaR sur 10 jours; si cette approche est identique à celle adoptée pour les modèles VaR, l'« entité » peut le signaler et renvoyer à la troisième puce du point e) ci-dessus;
- la situation de crise retenue par l'« entité » et la raison de ce choix;
- la méthode d'évaluation, à savoir réévaluation complète ou approximations;

g) une description des simulations de crise effectuées sur les paramètres de modélisation;

h) une description de l'approche employée pour contrôler *ex post*/valider la précision et la cohérence interne des données et des paramètres utilisés pour les modèles internes et les modélisations.

C. Si l'« entité » a recours à des modèles internes pour mesurer le risque aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres incrémentale, fournir les informations suivantes :

a) une description générale de la méthodologie comprenant des renseignements sur :

- l'approche de modélisation globale, notamment le choix de modèles fondés sur les écarts de taux ou sur la matrice de transition;
- le calibrage de la matrice de transition;
- les hypothèses de corrélation;

b) l'approche appliquée pour déterminer les horizons de liquidité;

c) la méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec les normes de fiabilité applicables (conformément au paragraphe 718 xciii) de la section 8.3.8);

d) l'approche utilisée pour valider les modèles.

D. Si l'« entité » a recours à des modèles internes pour mesurer le risque aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres selon la méthode du risque global, fournir les informations suivantes :

a) une description générale de la méthodologie comprenant des renseignements sur :

- l'approche de modélisation globale, notamment le choix de modèle de corrélation entre défaut/migrations et écarts de taux, à savoir : i) processus stochastiques distincts mais corrélés à l'origine du défaut/de la migration et de l'évolution des écarts de taux; ii) variations des écarts de taux entraînant le défaut/la dégradation; ou iii) défaut/migration provoquant l'évolution des écarts de taux;
- ~~la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;~~les données utilisées pour le calibrage des paramètres de la base de corrélation, à savoir PCD des tranches constante ou stochastique;
- ~~les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance~~ de l'efficacité continue ~~des couvertures et/ou techniques d'atténuation.~~le choix de tenir compte ou non de l'ancienneté des positions, à savoir de déterminer les profits et pertes à partir de l'évolution du marché simulée dans le modèle en se

fondant sur la durée résiduelle de chaque position à la fin de l'horizon de fonds propres d'un an ou à la date du calcul;

~~11.2.4 Champ d'application~~

~~Le présent chapitre s'applique au plus haut niveau de consolidation de l'« entité » pour lequel la ligne directrice s'applique tel qu'indiqué dans le Chapitre 1 « Champ d'application ». D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités financières d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.~~

~~TABLEAU 1~~

~~Champ d'application~~		
~~Informations qualitatives~~	~~a)~~	~~Nom de l'« entité » à laquelle s'applique la présente ligne directrice~~
	~~b)~~	~~Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'« entité » :~~ ~~a) Composantes cumulées / consolidées[271]~~ ~~b) Composantes exclues par voie de déduction[272]~~ ~~c) Ni consolidées, ni déduites (p. ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques)~~
	~~c)~~	~~Toutes les restrictions ou autres obstacles majeurs sur les transferts de fonds ou fonds propres règlementaires au sein du groupe.~~
~~Informations quantitatives~~	~~d)~~	~~Montant agrégé des insuffisances de fons propres[273] dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et le nom de ces filiales.~~

~~[271] Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.~~

~~[272] Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'information sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.~~

~~[273] Une insuffisance de fonds propres est le montant marquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.~~

11.2.5 Fonds propres

TABLEAU 2

Structure de fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B), distinguant : ● ● Les réserves ● ● Les excédents non répartis ● ● Les parts de capital ● ● Les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1 ● ● L'ajustement cumulatif de la convesstion des devises étrangères, net d'impôt déclaré dans les autres éléments de résultat global ● ● Les gains/pertes cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisation l'option de la juste valeur pour ses passifs ● ● Les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les éléments du résultat global ● ● Les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur ● ● Les gains/pertes non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût) ● ● La perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation) ● ● Les autres instruments de fonds propres ● ● Les instruments émis par l'« entité » qui ne font pas partie des éléments de la catégorie A et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B ● ● Les instruments qui sont émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B ● ● Les ajustements règlementaires appliqués aux instruments de la catégorie 1 (1A et 1B)
	c)	Toutes les restrictions ou autres obstacles majeurs sur les transferts de fonds ou fonds propres règlementaires au sein du groupe
	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres[274] dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales
	e)	Total des fonds éligibles

[274] Une insuffisance de fonds propres est le montant marquant par rapport aux exigences de fonds propres règlementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 549
Coopératives de services financiers
Chapitre 11

Autorité des marchés financiers Janvier 2017

TABLEAU 3

Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'« entité » en vue d'évaluation de l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : ● ● Portefeuilles soumis à l'approche standatd ou à l'approche standard simplifiée faisant l'objet d'une communication financière distincte ● ● Portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communicaation financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée : i. i. Entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques; ii. ii. Prêts hypothécaires au logement iii. iii. Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles[275] iv. iv. Autres expositions sur la clientèle de détail ● ● Expositions relatives à des transactions de titrisation
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : ● ● Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché ➢ ➢ Portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ➢ ➢ Actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'entité utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire) ● ● Portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché[276] ● ● Approche standard ● ● Approche modèles internes – portefeuille de négociation

[275] Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des Chapitres 3 à 8 (c.-à-d., expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

[276] Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

TABLEAU 3

Adéquation des fonds propres		
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel[277] : ● ● Approche indicateur de base ● ● Approche standard ● ● AMA.
	f)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio de fonds propres totaux ● ● Pour l'« entité », telle que définie à la section 1.1.

11.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

TABLEAU 4[278]

Risque de crédit : Informations générales		
Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) au titre du risque de crédit ● ● Définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables) ● ● Description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques ● ● Analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'« entité » ● ● Pour l'« entité » qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : 1) 1) Standard; 2) 2) NI fondation; et 3) 3) NI avancée. Ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.

[277] Voir note de bas de page N[e] 276.

[278] Le Tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

~~TABLEAU 4~~[278]

~~Risque de crédit : Informations générales~~		
~~Informations quantitatives~~	~~b)~~	~~Total des expositions brutes au risque de crédit[279] plus exposition brute moyenne[280] sur la période[281] avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit[282].~~
	~~c)~~	~~Répartition géographique[283] des expositions avec ventilation pour les zones importantes par grande catégorie d'expositions de crédit.~~
	~~d)~~	~~Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.~~
	~~e)~~	~~Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.~~
	~~f)~~	~~Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie :~~ ~~● ● Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément[284]~~ ~~● ● Provisions spécifiques et générales;~~ ~~● ● Imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.~~
	~~g)~~	~~Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique[285].~~

~~[279] À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.~~

~~[280] Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'« entité » en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.~~

~~[281] Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'« entité ». La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.~~

~~[282] Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.~~

~~[283] Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'« entité » pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.~~

~~[284] L'« entité » est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.~~

~~[285] Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.~~

~~TABLEAU 4~~[278]

~~Risque de crédit : Informations générales~~		
	~~h)~~	~~Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux~~[286]~~.~~
	~~i)~~	~~Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les entités financières utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches :~~ ~~1) 1) Standard;~~ ~~2) 2) NI fondation; et~~ ~~3) 3) NI avancée.~~

~~TABLEAU 5~~

~~Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI~~[287]		
~~Informations qualitatives~~	~~a)~~	~~Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard~~ ~~● ● Raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels~~[288] ~~● ● Types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés~~ ~~● ● Description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire~~ ~~● ● Alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé~~
~~Informations quantitatives~~	~~b)~~	~~● ● Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'« entité » (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.~~ ~~● ● Pour les expositions soumises aux pondérations règlementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'« entité » pour chaque tranche de risques.~~

~~286 Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.~~

~~287 Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.~~

~~288 Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins de calculs des fonds propres règlementaires.~~

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

826. Un volet important de la ligne directrice concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, l'« entité » a la liberté d'utiliser des données internes pour son calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants du marché financier des indications sur la qualité des actifs; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée).

Elles sont complétées par un système d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent les approches NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Les dispositions relatives à la divulgation visent à aider les intervenants du marché financier à évaluer l'exposition au risque de crédit de l'« entité » utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'« entité » ni faire double emploi avec la mission de l'Autorité pour la validation des modalités du cadre NI en place.

TABLEAU 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
Informations qualitatives	a)	Autorisation écrite de l'Autorité d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
	b)	Explications et examen : ● de la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes ● de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI ● de la procédure de gestion et de prise en compte de l'atténuation du risque de crédit ● des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation

TABLEAU 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
	c)	Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts : ● Entreprises (petites et moyennes entreprises, financements spécialisés et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques ● Actions[289] ● Prêts immobiliers résidentiels ● Expositions renouvelables éligibles pour la clientèle de détail[290] ● Autres expositions pour la clientèle de détail Ainsi que pour chaque portefeuille : ● Les types d'expositions ● Les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables[291] ● Une description des déviations telles qu'autorisées par le paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 et la note de bas de page correspondante au paragraphe 452 de la même sous-section), par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du (des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations[292]

[289] Les actions ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si l'« entité » utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

[290] Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, l'« entité » devrait différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

[291] Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. L'« entité » devrait faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

[292] L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. L'« entité » doit uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

TABLEAU 6

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
Informations quantitatives: évaluation des risques	d)	Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), à l'exception de la clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit[293] : ● ● [illegible] ● ● [illegible] Pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, montant des engagements de crédit inutilisés et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille[295]. Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)[296] : ● ● soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c-à-d. les mêmes informations que pour les portefeuilles autres que ceux de la clientèle de détail); ● ● soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.
Informations quantitatives : résultats historiques	e)	Pertes effectives (provisions spécifiques et radiations, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que l'« entité » a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD et ECD supérieurs à la moyenne ?

[293] Les informations sur PD, PCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre des chapitres 3 à 8. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque l'« entité » regroupe des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

[294] Les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

[295] L'« entité » ne doit présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elle le juge utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elle peut également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions inutilisées auxquelles celles-ci sont liées.

[296] On attend habituellement de l'« entité » qu'elle suive les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elle peut décider de fonder sa communication sur des catégories de PA, lorsqu'elle estime que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elle regroupe des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

~~**TABLEAU 6**~~

~~**Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI**~~		
	~~f)~~	~~Les estimations de l'« entité » rapportées aux résultats effectifs sur une longue période[297].~~ ~~Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille[298]. Le cas échéant, l'« entité » doit entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD.~~ ~~Pour l'« entité » qui utilise l'approche NI avancée, des analyses PCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques[299].~~

~~[297] Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de la fin 2010. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner à l'« entité » un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui conférera tout leur sens à ces informations.~~

~~[298] L'Autorité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre de l'« entité » qu'elle diffuse ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elle dispose de données sur dix ans, elle peut décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.~~

~~[299] L'« entité » doit fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elle doit diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant de l'« entité » par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. L'« entité » doit également fournir des explications sur ces différences.~~

TABLEAU 7

Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI[300] [301]		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphes 777 (i) à 777 (xiv) du Chapitre 10, section 10.6.2.4) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment : ● les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; ● les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; ● la description des principaux types de sûretés reçues par l'« entité »; ● les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; ● et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par : ● des sûretés financières éligibles; ● d'autres sûretés NI éligibles; après application des décotes[302].
	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

[300] Au minimum, l'« entité » doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'« entité » est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

[301] Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).

[302] Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

TABLEAU 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphes 824 et 825 de la sous-section 11.2.3 et la sous-section 11.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : ● Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; ● Analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; ● Analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; ● Analyse des effets du montant de sûretés que l'« entité » devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés[303]. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions[304].
	c)	Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'« entité » et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés[305], en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	d)	Valeur estimée du facteur alpha si l'« entité » a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.

[303] L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

[304] Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

[305] Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

~~TABLEAU 9~~

~~Expositions de titrisation: communication financière dans le cadre des approches standard et NI~~[306]		
~~Informations qualitatives~~	~~a)~~	~~Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :~~ ~~● des objectifs de l'« entité » au regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'« entité » à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation[307];~~ ~~● de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p. ex., le risque de liquidité);~~ ~~● des rôles joués par l'« entité » dans la procédure de titrisation[308] ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'« entité » dans chaque transaction;~~ ~~● une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation[309] (p. ex., l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation;~~ ~~● une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation.~~ ~~● des approches en matière de fonds propres réglementaires (p. ex., approche standard, approche non fondée sur les notations (AFN), approche fondée sur les évaluations internes (AEI), formule réglementaire (FR) et mesure de risque global) que l' « entité » suit pour ses transactions de titrisation incluant le type d'exposition de titrisation auquel chaque approche s'applique.~~

~~306 Voir note de bas de page N^e 301.~~

~~307 Par exemple, si l'« entité » est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p. ex., la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'« entité » est active.~~

~~308 Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.~~

~~309 Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.~~

TABLEAU 9

Expositions de titrisation: communication financière dans le cadre des approches standard et NI[306]		
	b)	Une liste : • des types de SAH que l'« entité », en tant que promoteur[310], utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'« entité » a des expositions à ces SAH, que ce soit au bilan ou hors-bilan; • des entités affiliées i) que l'« entité » gère ou conseille et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation que l'« entité » a titrisées ou les SAH pour lesquelles l'« entité » agit comme promoteur[311].
	c)	Résumé des conventions comptables de l'« entité » concernant les transactions de titrisation, dont : • l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la prise en compte des plus-values sur cessions; • les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises[312]; • les changements importants dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p. ex., sur les dérivés); • la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p. ex., produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation; • les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient nécessiter de l'« entité » de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.
	d)	Pour le portefeuille bancaire, faire mention de la raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.

[310] L'entité est généralement considérée comme promoteur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaires ou de conseil du programme, place les titres sur le marché, ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes d'émissions de PCAA et les produits structurés.

[311] Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

[312] Lorsque pertinent, l'entité devrait faire la différence entre l'évaluation des expositions de titrisation et l'évaluation des expositions de titrisation étagée.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation: communication financière dans le cadre des approches standard et NI[306]		
	e)	Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure : • la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et la notation externe, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus; • l'utilisation de l'évaluation interne à d'autres fins que pour le calcul des exigences de fonds propres; • les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de comptes, révision du processus, etc.); • les types d'expositions[313] auxquelles le processus d'évaluation interne est appliqué; • les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition.
	f)	Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p. ex., le montant des actifs à titriser et le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.
Informations quantitatives : Portefeuille bancaire	g)	Encours total des expositions titrisées[314] par l'« entité » et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'« entité » agit uniquement en tant que promoteur.
	h)	Pour les expositions titrisées par l'« entité » et définies par le cadre de titrisation • Montants des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance, répartis par type d'exposition, et • Pertes prises en compte par l'« entité » durant la période en cours, réparties par type d'exposition[315]
	i)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.

[313] Par exemple, les cartes de crédit, les automobiles et els expositions de titrisation détaillées par type d'exposition du sous-jacent et par type d'actifs (p. ex., TAC)

[314] Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'« entité » joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'entité financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

[315] Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'« entité ».

~~TABLEAU 9~~

~~Expositions de titrisation: communication financière dans le cadre des approches standard et NI[306]~~		
	~~k)~~	~~Montant agrégé des :~~ ~~• expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition;~~ ~~• expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition.~~
	~~l)~~	~~Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI).~~ ~~Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition.~~
	~~m)~~	~~Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées :~~ ~~• Les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur~~ ~~• Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur)~~ ~~• Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur~~
	~~n)~~	~~Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par :~~ ~~• expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées;~~ ~~• expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit ou leurs noms.~~
~~**Informations quantitatives : Portefeuille de négociation**~~	~~o)~~	~~Encours total des expositions titrisées par l'« entité » et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions[316], séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'« entité » agit uniquement en tant que promoteur~~
	~~p)~~	~~Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.~~
	~~q)~~	~~Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.~~

[316] ~~L'entité financière doit divulguer son exposition quelles que soient les exigences des fonds propres prévues aux chapitres 3 à 8.~~

~~**TABLEAU 9**~~

~~**Expositions de titrisation: communication financière dans le cadre des approches standard et NI**~~[306]		
	~~r)~~	~~Montant agrégé des expositions titrisées par « l'entité » pour lesquelles l'« entité » a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (réparties entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par type d'exposition.~~
	~~s)~~	~~Montant agrégé des :~~ ~~● expositions de titrisation au bilan conservées ou acquises, réparties par type d'exposition;~~ ~~● expositions de titrisation hors bilan réparties par type d'exposition.~~
	~~t)~~	~~Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises réparties par :~~ ~~● expositions de titrisation conservées ou acquises qui font l'objet de la mesure du risque global pour le risque spécifique;~~ ~~● expositions de titrisation soumises au dispositif de titrisation pour le risque spécifique réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN, et l'approche par ratio de concentration).~~
	~~u)~~	~~Montant agrégé :~~ ~~● des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation qui font l'objet de la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex., risque de défaut, risque de migration, risque de corrélation);~~ ~~● des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation (ou de retitrisation), soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI);~~ ~~● des expositions de titrisation qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1. Les engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément par type d'exposition.~~
	~~v)~~	~~Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées :~~ ~~● Les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur~~ ~~● Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur)~~ ~~● Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur~~
	~~w)~~	~~Montant agrégé des expositions de retitrisation[287] conservées ou acquises réparties par :~~ ~~● expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées;~~ ~~● expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit leurs noms.~~

11.2.7 Risque de marché

TABLEAU 10

Risques de marché : informations attendues dans le cadre de l'utilisation de l'approche standard[317]		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.
Informations quantitatives	b)	Les exigences de fonds propres au titre du : ● risque de taux d'intérêt; ● risque de position sur actions; ● risque de change; ● risque sur produits de base.

TABLEAU 11

Risques de marché : informations exigées dans le cadre de l'utilisation des modèles internes (MMI) pour le portefeuille de négociation		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par MMI; analyse de la mesure dans laquelle sont respectées les « recommandations pour une évaluation prudente » des positions du portefeuille de négociation (paragraphes 718 (c) à 718 (cix) du Chapitre 8) et méthodes appliquées à cet effet.
	b)	Description des critères de fiabilité sur lesquels repose l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'« entité », et description des méthodes utilisées pour garantir que cette évaluation est conforme à ces critères.
	c)	Pour chaque portefeuille couvert par l'MMI : ● Caractéristiques des modèles utilisés ● Description des simulations de crise appliquées au portefeuille ● Description de l'approche utilisée pour les contrôles *ex post* / la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des processus de modélisation
	d)	Portée de l'autorisation écrite de l'Autorité.

317 Voir la section 8.3 de la ligne directrice.

~~**TABLEAU 11**~~

~~**Risques de marché : informations exigées dans le cadre de l'utilisation des modèles internes (MMI) pour le portefeuille de négociation**~~		
~~**Informations quantitatives**~~	~~e)~~	~~Pour les portefeuilles de négociation couverts par la méthode des modèles internes (MMI) :~~ ~~● Valeurs maximales, moyennes et minimales de la VaR sur la période examinée et en fin de période~~ ~~● Comparaison des estimations de VaR et des gains/pertes effectifs enregistrés par l'« entité », ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles *ex post*~~

~~**11.2.8**~~

b) l'approche appliquée pour déterminer les horizons de liquidité;

c) la méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec les normes de fiabilité applicables;

d) l'approche utilisée pour valider les modèles.

TABLEAU RM1

Risque de marché selon l'approche standard

Objet :	Présenter les composantes de l'exigence de fonds propres relative au risque de marché selon l'approche standard.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'approche standard du risque de marché. Pour celle ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de marché, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, l'« entité » peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.
Contenu :	Actifs pondérés des risques.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		APR
	Produits autres que des options	
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)	
2	Risque sur actions (général et spécifique)	
3	Risque de change	
4	Risque sur produits de base	
	Options	
5	Approche simplifiée	
6	Méthode delta-plus	
7	Approche par scénario	
8	**Titrisation**	
9	**Total**	

Définitions

APR :

Par souci de cohérence au sein du présent document, indiquer les APR correspondant au risque de marché plutôt que les exigences de fonds propres, calculés en multipliant ces dernières par 12,5.

TABLEAU RM2

États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'approche des modèles internes (AMI)

Objet :	Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR du marché calculés selon l'approche MMI.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'approche MMI pour leurs expositions au risque de marché.
Contenu :	Actifs pondérés des risques correspondant au risque de marché. Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des facteurs principaux doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par l'« entité ».
Fréquence :	Trimestrielle.
Format :	Fixe. Ne pas modifier les colonnes, ni les lignes 1 et 8. L'« entité » peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des APR.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		VaR	VaR en situation de crise	IRC	Mesure du risque global	Autres	Total des APR
1	APR à la fin du trimestre précédent						
2	Variation des niveaux de risque						
3	Mises à jour/évolutions des modèles						
4	Méthodologie et politique						
5	Acquisitions et cessions						
6	Fluctuations des devises						
7	Autres						
8	APR à la fin de la période considérée						

Définitions

Lignes

Variation des niveaux de risque :

Variations dues à l'évolution des positions.

Mises à jour/évolutions des modèles :

Mises à jour significatives du modèle apportées afin de prendre en compte l'expérience récente (p. ex., recalibrage), et modifications majeures de son périmètre; insérer des lignes supplémentaires si le modèle a connu plus d'une mise à jour.

Méthodologie et politique :

Changements méthodologiques apportés aux calculs, découlant d'évolutions des politiques réglementaires.

Acquisitions et cessions :

Variations dues à l'acquisition ou à la cession d'activités/de produits ou d'entités.

Devises :

Évolutions découlant de fluctuations des devises.

Autres :

Catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 6 et 7 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

Colonnes

APR à la fin de la période considérée - colonne « VaR » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à la VaR réglementaire (10 jours, 99 %) + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « VaR en situation de crise » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à la VaR réglementaire en situation de crise (10 jours, 99 %) + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « IRC » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à l'IRC + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité (multiplicateur)] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « Méthode du risque global » :

APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées au risque global + toute exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'Autorité x 12,5.

Définitions

APR à la fin de la période considérée - colonne « Autres » :

APR calculés à partir d'exigences de fonds propres spécifiques (à une juridiction ou à une société) associées à des modèles autres que VaR/sVaR/IRC/Risque global. Insérer des colonnes supplémentaires si les juridictions prescrivent plus d'une exigence de fonds propres supplémentaire.

Total des APR à la fin de la période considérée :

APR calculés selon la formule [total des exigences de fonds propres associées aux approches des modèles internes x 12,5]. Ce montant doit correspondre à ceux communiqués dans le Tableau AP1 de la section 11.5.

TABLEAU RM3

Valeurs dans le portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AMI)

Objet :	Présenter les valeurs (maximale, minimale, moyenne et en fin de période, sur la période considérée) obtenues à partir des différents modèles utilisés pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, avant prise en compte de toute exigence de fonds propres supplémentaire par la juridiction.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'AMI pour ses expositions au risque de marché.
Contenu :	Résultats des modèles internes pour les exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Fixe.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
VaR (10 jours, 99 %)		
1	Valeur maximale	
2	Valeur moyenne	
3	Valeur minimale	
4	Valeur en fin de période	
VaR en situation de crise (10 jours, 99 %)		
5	Valeur maximale	
6	Valeur moyenne	
7	Valeur minimale	
8	Fin de période	
Exigence de fonds propres incrémentale (99,9 %)		
9	Valeur maximale	
10	Valeur moyenne	
11	Valeur minimale	
12	Valeur en fin de période	
Exigence de fonds propres du risque global (99,9 %)		
13	Valeur maximale	
14	Valeur moyenne	
15	Valeur minimale	
16	Valeur en fin de période	
17	Plancher (méthode de mesure standard)	

Définitions

VaR :

VaR réglementaire servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'Autorité (relatives au multiplicateur, par exemple).

VaR en situation de crise :

VaR réglementaire en situation de crise servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'Autorité (multiplicateur).

IRC :

IRC réglementaire servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'Autorité (multiplicateur).

Exigence de fonds propres du risque global :

les lignes 13, 14, 15 et 16 contiennent des chiffres non plafonnés. Le plancher en fin de période considérée est indiqué à la ligne 17.

Plancher :

8 % de l'exigence de fonds propres pour le risque spécifique, conformément à la méthode de mesure standard (paragr. 718 xcv de la section 8.3.8).

TABLEAU RM4

Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes

Objet :	Comparer les résultats des estimations obtenues à partir du modèle VaR réglementaire aux résultats de négociation hypothétiques et réels, afin de souligner la fréquence et l'ampleur des exceptions au contrôle *ex post* et de proposer une analyse des principaux résultats aberrants, conformément à la partie II de l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'« entité » appliquant l'approche MMI pour ses expositions au risque de marché. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur le contrôle *ex post* des modèles internes, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure ils représentent les modèles appliqués à l'échelle du groupe. Insérer une observation indiquant la proportion des exigences de fonds propres couverte par les modèles correspondant aux résultats du contrôle *ex post* présentés ici.
Contenu :	Résultats de la modélisation VaR.
Fréquence :	Semestrielle.
Format :	Flexible.
Observations :	Proposer une analyse des résultats « aberrants » (exceptions au contrôle *ex post*), en précisant les dates et les écarts correspondants (VaR – profits et pertes) ainsi que, *a minima*, les principaux facteurs à l'origine de ces exceptions. Présenter des comparaisons similaires pour les profits et pertes effectifs et hypothétiques (établies conformément aux paragraphes 18 à 20 de la partie II de l'Annexe 10a du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié par le Comité de Bâle en juin 2006. Fournir des renseignements sur les profits et pertes réels, en précisant s'ils incluent ou non les réserves; si ce n'est pas le cas, expliquer comment les réserves sont intégrées dans le processus de contrôle *ex post*. Indiquer également si les profits et pertes effectifs comprennent ou non les honoraires et commissions.

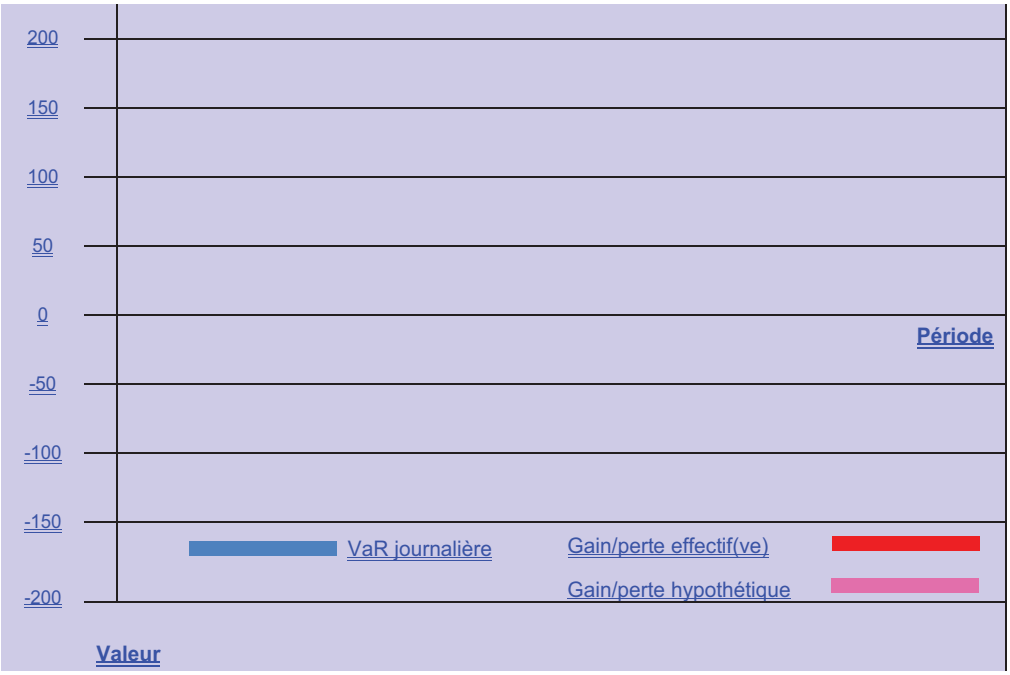

Définitions

VaR journalière:

Valeur reflétant les mesures du risque (aux fins réglementaires) calibrées à une période de détention égale à un jour afin de comparer le niveau de confiance de 99 % aux résultats de négociation.

Gain/perte hypothétique :

Variation hypothétique de la valeur des portefeuilles qui serait constatée si les positions en fin de journée restaient inchangées.

11.11 Risque opérationnel (non révisée)

Risque opérationnel

~~TABLEAU 12~~			
~~Risque opérationnel~~			
~~Informations qualitatives~~	~~a)~~Informations qualitatives	a)	~~En plus des~~Outre les exigences générales d'informations qualitatives (~~paragraphe 824 de la sous~~section ~~11.2.3)~~11.3.5)[296], l'~~(les)~~ approche~~(s)~~ ou les approches d'évaluation des fonds propres ~~relative(s)~~relatives au risque opérationnel que l'« entité » est habilitée à appliquer.
		b)	La description de l'approche de mesure avancée (AMA), si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
		c)*	Pour ~~l'entité~~les entités financières appliquant l'~~AMA~~approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins ~~d'atténuation~~de réduction du risque opérationnel.
	* Condition à remplir pour l'utilisation de cette approche (AMA) aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.		

~~11.2.9 Actions~~

11.12 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (non révisée)

[296] Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'« entité » doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- leurs stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou de réduction du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

~~TABLEAU 13~~

~~Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire~~		
~~Informations qualitatives~~	~~a)~~	~~Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :~~ ~~● la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques;~~ ~~● l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.~~
~~Informations quantitatives~~	~~b)~~	~~La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.~~
	~~c)~~	~~Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :~~ ~~● cotés en bourse;~~ ~~● non cotés en bourse.~~
	~~d)~~	~~Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.~~
	~~e)~~	~~● Le total des plus-values (pertes) non réalisées[319];~~ ~~● Le total des plus-values (pertes) latentes[320];~~ ~~● Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.~~
	~~f)~~	~~Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'« entité », ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.~~

~~**11.2.10**~~

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)

~~[319] Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.~~

~~[320] Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.~~

~~**TABLEAU 14**~~

~~**Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)**~~		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (~~paragraphe 824 de la sous~~ section ~~11.2.3),~~ 11.3.5)[296], y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation ~~du~~ RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (la diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer ~~le~~ RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

11.13 Exigences de divulgation relatives à la composition des fonds propres

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur le document de *Bâle Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres, juin 2012.*

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

Généralité

1. Pendant la crise financière, bien des intervenants et autorités de contrôle ont tenté d'évaluer précisément la situation des fonds propres des entités financières et de procéder à des comparaisons entre juridictions. En raison du niveau de détail de l'information financière et du manque d'homogénéité dans la façon de la déclarer, il a généralement été difficile et souvent impossible de s'acquitter de cette tâche avec précision. Le manque de clarté sur la qualité des fonds propres a contribué à l'incertitude qui régnait durant la crise. En outre, les interventions des autorités auraient peut-être été plus efficaces si la situation des fonds propres des entités financières avait été plus transparente.

2. Pour s'assurer que les entités financières adossent leurs expositions au risque à une base de fonds propres de haute qualité, le dispositif de Bâle III a instauré un ensemble d'exigences détaillées pour améliorer la qualité et la convergence des normes de fonds propres dans le secteur bancaire. Il a, de surcroît, établi certaines exigences de communication financière de haut niveau pour améliorer la transparence des fonds propres réglementaires et renforcer la discipline de marché, et indiqué que des exigences de communication financière (troisième

pilier) plus détaillées seraient publiées[297]. Cette section décrit ces exigences détaillées.

3. Pour permettre aux intervenants de comparer l'adéquation des fonds propres des entités financières entre juridictions, il est essentiel que celles-ci déclarent la liste intégrale des éléments de fonds propres réglementaires et des ajustements réglementaires. De plus, pour améliorer la cohérence et la facilité d'emploi de l'information sur la composition des fonds propres réglementaires et atténuer le risque que la diversité des formats nuise à l'objectif d'amélioration de la communication financière, le Comité de Bâle est convenu que les entités financières d'envergure internationale de toutes les juridictions membres du Comité de Bâle seraient tenues de publier leur situation de fonds propres selon des modèles de déclaration communs.

4. Les exigences sont énoncées au fil des quatre sections suivantes :

- **Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser**. Les entités financières doivent utiliser ce modèle pour communiquer la composition de leurs fonds propres réglementaires à partir du 1er janvier 2019. Ce modèle est conçu pour satisfaire à l'exigence inscrite dans Bâle III de communiquer tous les ajustements réglementaires, y compris les montants inférieurs aux seuils fixés à des fins de déduction, et pour favoriser ainsi la cohérence et la comparabilité en matière de communication des éléments de fonds propres entre entités financières et d'une juridiction à l'autre.

- **Section 2 – Exigences de rapprochement**. L'approche en trois étapes à suivre par les entités financières devrait permettre de satisfaire de façon homogène à l'exigence imposée par Bâle III de fournir un rapprochement complet de tous les éléments de fonds propres réglementaires avec les états financiers publiés. Cette approche ne repose pas sur un modèle commun parce que le point de départ du rapprochement, le bilan publié de l'institution financière, variera d'une juridiction à l'autre du fait que les normes comptables appliquées sont différentes.

- **Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques**. Ce modèle commun doit être utilisé par les entités financières pour satisfaire à l'exigence inscrite dans Bâle III de fournir une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires qui ont été émis.

- **Section 4 – Autres exigences de communication financière**. Cette section énonce les mesures que les entités financières doivent prendre pour satisfaire à l'exigence prévue par Bâle III de publier sur leur site Web les caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds

[297] Voir les paragraphes 91 à 93 du texte des règles de Bâle III, qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

propres réglementaires et à l'exigence de déclarer le mode de calcul des ratios faisant intervenir des composantes de fonds propres réglementaires.

Date de mise en œuvre et fréquence de la communication financière

5. Les exigences de communication financière énoncées dans cette section prendront effet le 31 décembre 2018 (rapport annuel 2018). Les entités financières seront tenues de s'y conformer à partir de la publication de leurs premiers états financiers relatifs à une date de bilan à compter du 31 décembre 2018. En outre, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les entités financières doivent publier cette information avec la même fréquence et en même temps que leurs états financiers, qu'ils soient vérifiés ou non. Dans le cas du modèle de déclaration des principales caractéristiques (section 3) et de la présentation des caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres (section 4), les entités financières sont tenues de mettre à jour ces informations dès l'instant qu'un nouvel instrument de fonds propres est émis et inclus dans les fonds propres et dès l'instant qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre modification importante de la nature d'un instrument de fonds propres existant.

6. Au regard du troisième pilier, l'« entité » est tenue de communiquer un minimum d'informations sur certains ratios et éléments de fonds propres clés prédéfinis, et ce, sur une base trimestrielle indépendamment de la fréquence de publication des états financiers[298]. Aux termes de Bâle III, elle restera tenue de communiquer ces ratios et éléments de fonds propres.

7. Les informations financières que l'« entité » est tenue de communiquer aux termes du présent chapitre doivent être incluses dans leurs états financiers publiés ou, au minimum, être accessibles par un lien direct, figurant dans les états financiers, vers leur site Web ou des rapports réglementaires accessibles au public. Elle doit en outre publier, sur son site Web ou dans des rapports réglementaires accessibles au public pendant au moins 3 ans, les archives de tous les modèles de déclaration afférents aux périodes antérieures. Quel que soit le mode de communication (rapports financiers publiés, site Web ou rapports réglementaires accessibles au public), toutes les informations doivent être au format prescrit par le présent chapitre.

Section 1 – Modèle de déclaration à utiliser

8. Le modèle commun que le Comité de Bâle a élaboré est disponible à l'Annexe 9-II, de même qu'une explication de sa structure[299].

[298] Concernant des exigences de communication du troisième pilier, voir la sous-section 11.1.5.

[299] Ce modèle repose largement sur le modèle utilisé pour collecter les données de suivi de la mise en œuvre de Bâle III : voir http://www.bis.org/bcbs/qis/index.htm

9. Le modèle est conçu pour rendre compte de la situation des fonds propres des entités financières à compter du 1er janvier 2018, date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions.

Section 2 – Exigences de rapprochement

10. Paragraphe non retenu.

11. Les entités financières sont tenues d'adopter une approche en trois étapes pour montrer le lien qui existe entre le bilan figurant dans leurs états financiers publiés et les chiffres utilisés dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres présenté à la section 1.

13. Les entités financières doivent :

- Étape 1 : faire état du bilan qui entre dans le périmètre de la consolidation réglementaire. Voir le Tableau LI1 de la sous-section 11.6.
- Étape 2 : développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.
- Étape 3 : faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec le modèle de déclaration de la composition des fonds propres décrit à la section 1.

13. L'approche décrite ci-dessous est conçue pour offrir les avantages suivants :

- Le niveau de la communication financière est proportionnel à la complexité du bilan de l'institution financière déclarante (autrement dit, les entités financières ne sont pas tenues d'utiliser un modèle fixe conçu pour convenir aux entités financières les plus complexes. Une institution financière peut sauter une étape si celle-ci n'apporte aucune information supplémentaire).
- Les intervenants et l'Autorité pourront retrouver l'origine des éléments des fonds propres réglementaires en remontant à leur emplacement exact dans le bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire.
- L'approche est suffisamment souple pour être utilisée quelle que soit la norme comptable appliquée : les établissements sont tenus de faire correspondre toutes les composantes des modèles de déclaration des fonds propres réglementaires avec le bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire, que les normes comptables exigent ou non que la source figure au bilan.

Étape 1 Faire état du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire

14 et 15. Paragraphes supprimés, se référer plutôt au Tableau LI1 de la sous-section 11.6.16. Outre l'étape 1, les entités financières sont tenues de communiquer la liste des entités juridiques qui sont incluses dans le périmètre de la consolidation comptable mais exclues du périmètre de la consolidation réglementaire. Cela permettra à l'Autorité et aux intervenants de marché d'étudier les risques posés par les filiales non consolidées.

De la même manière, les entités financières sont tenues de signaler les entités juridiques incluses dans le périmètre de la consolidation réglementaire mais non dans celui de la consolidation comptable. Enfin, si certaines entités sont incluses dans les deux périmètres mais que la méthode de consolidation diffère, les entités financières sont tenues de présenter une liste séparée de ces entités et d'expliquer les différences de méthodes de consolidation. Pour chaque entité à déclarer en application du présent paragraphe, les entités financières doivent aussi communiquer le total de ses actifs et le total de ses fonds propres (tel qu'indiqué au bilan de l'entité), ainsi qu'une description de ses principales activités.

Étape 2 Développer les lignes du bilan réglementaire pour présenter toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

17. Un grand nombre des éléments utilisés pour calculer les fonds propres réglementaires ne sont pas facilement identifiables au vu du bilan. Les entités financières doivent donc développer les lignes du bilan du périmètre réglementaire de façon à ce que toutes les composantes utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres (décrit à la section 1) soient présentées séparément.

18. Par exemple, le capital social libéré peut être déclaré sur une seule ligne du bilan. Toutefois, certains éléments de ce poste peuvent répondre aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1A et d'autres peuvent n'entrer que dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans les fonds propres de la catégorie 2, ou encore n'être soumis à aucune des exigences d'inclusion dans les fonds propres réglementaires. Par conséquent, si une partie du capital libéré entre dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A et une partie sert au calcul des fonds propres de la catégorie 1B, l'institution financière développera comme suit la ligne « capital social libéré » du bilan (voir aussi l'annexe 9-II, étape 2).

Capital social libéré	**Réf.**
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1A	h
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1B	i

19. En outre, comme illustré ci-dessus, un numéro ou une lettre de référence sera attribué à chaque élément du bilan développé aux fins de son utilisation à la troisième étape.

20. Autre exemple : l'un des ajustements réglementaires est la déduction des actifs incorporels. Si, à première vue, il peut sembler que la déduction puisse se faire directement du bilan, c'est en réalité peu probable et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le montant figurant au bilan peut englober l'écart d'acquisition, d'autres actifs incorporels et des charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR). Les MSR ne sont pas à déduire en totalité (elles sont soumises à seuil de déduction). Deuxièmement, le montant à déduire est net de tout passif d'impôt différé (DTL) associé. Ce DTL figurera au passif du bilan, probablement agrégé avec d'autres DTL qui n'ont aucun rapport avec la survaleur ou les actifs incorporels. L'institution financière devra donc développer le bilan de la manière suivante :

Écarts d'acquisitions et actifs incorporels	**Référence**
dont écarts d'acquisitions	a
dont autres actifs incorporels (hors MSR)	b
dont MSR	c
Impôt à payer et passif d'impôt différé (DTL)	
dont DTL lié aux écarts d'acquisitions	d
dont DTL lié à d'autres actifs incorporels (hors MSR)	e
dont DTL lié aux MSR	f

21. Il est important de noter que les entités financières n'auront besoin de développer les lignes du bilan que dans la mesure où cela est nécessaire pour faire apparaître les composantes qui sont utilisées dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres. Ainsi, par exemple, si la totalité du capital libéré de l'institution financière satisfait aux critères d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1A, l'institution financière n'aura pas besoin de développer cette ligne. Le niveau de communication est proportionnel à la complexité du bilan de l'institution financière et à la structure de ses fonds propres.

22. L'étape 2 est illustrée dans le Tableau LI1 de la sous-section 11.6.

Étape 3 Faire correspondre chacune des composantes indiquées à l'étape 2 avec celles du modèle de déclaration de la composition des fonds propres.

23. Lorsqu'elle utilise le modèle de déclaration décrit aux sections 1 et 4, l'institution financière est tenue d'utiliser les numéros ou lettres de référence de l'étape 2 pour montrer la source de chaque donnée.

24. Par exemple, le modèle de déclaration de la composition des fonds propres inclut la ligne « Écarts d'acquisitions, nette de tout passif d'impôt différé correspondant». En regard de la déclaration de cet élément dans le modèle, l'institution financière devrait utiliser la formule « a – d » pour illustrer comment les composantes du bilan consolidé réglementaire ont servi au calcul de cet élément dans le modèle de déclaration.

Commentaires supplémentaires sur l'approche en trois étapes

25. Le Comité de Bâle a envisagé d'exiger des entités financières qu'elles utilisent un modèle commun pour présenter le rapprochement entre leur bilan et leurs fonds propres réglementaires. Il a cependant estimé que, à ce stade, ce ne serait guère possible, parce que les entités financières, en raison de l'application de normes comptables différentes, ne présentent pas leur bilan de la même manière dans toutes les juridictions.

26. Au sein d'une même juridiction, l'Autorité s'attend à ce que le modèle présenté à l'annexe 9-I soit utilisé.

Section 3 – Modèle de déclaration des principales caractéristiques

27. Bâle III exige des entités financières qu'elles fournissent une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires qu'elles ont émis. Les entités financières seront par ailleurs tenues de communiquer les caractéristiques contractuelles complètes de leurs instruments de fonds propres réglementaires (voir la section 4), mais la l'ampleur de ces documents rend laborieuse l'extraction des principales caractéristiques. L'institution financière émettrice est mieux placée pour assumer cette tâche que les intervenants et les autorités de contrôle qui souhaitent un aperçu de la structure des fonds propres de l'« entité ».

28. Les recommandations relatives au troisième pilier de Bâle II imposent déjà aux entités financières de fournir des informations qualitatives, à savoir des « informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides ». Toutefois, le Comité de Bâle a constaté que les entités financières ne se conformaient pas systématiquement à cette exigence de Bâle II. Le manque d'homogénéité tant du niveau de détail fourni que du format des données rend difficiles l'analyse et le suivi de ces informations.

29. Afin que les entités financières répondent de façon homogène et comparable à l'exigence que leur fait Bâle III de déclarer les principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires, elles sont tenues d'utiliser un « modèle de déclaration des principales caractéristiques ». Ce modèle représente le niveau minimum des informations sommaires que les entités financières sont

tenues de déclarer pour chaque instrument de fonds propres réglementaires émis. Le modèle figure à l'annexe 9-III du présent rapport, avec une description de chacun des éléments à déclarer.

30. On notera quelques points importants au sujet de ce modèle :

- Il a été conçu pour être utilisé par les entités financières à partir de l'entrée en vigueur du dispositif de Bâle III, le 1er janvier 2013. Il inclut donc aussi des informations concernant des instruments bénéficiant des dispositions transitoires.
- Les entités financières sont tenues de déclarer chaque instrument de fonds propres réglementaires, y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1a, dans une colonne séparée, de sorte qu'une fois complété, le modèle constituerait un « rapport sur les principales caractéristiques » de tous les instruments de fonds propres réglementaires du groupe financier.
- La liste des principales caractéristiques représente le niveau minimum des informations sommaires à fournir.
- Les entités financières doivent tenir à jour le rapport sur les principales caractéristiques, de sorte qu'il soit actualisé et rendu accessible au public dès qu'une institution financière émet ou rembourse un instrument de fonds propres et dès lors qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre modification importante de la nature d'un instrument de fonds propres existant.
- Étant donné que le modèle inclut des informations sur les montants comptabilisés dans les fonds propres réglementaires à la dernière date de déclaration, le rapport sur les principales caractéristiques devrait être inclus dans les rapports financiers publiés de l'« entité » ou, au minimum, être accessible par un lien direct, figurant dans les rapports financiers, vers le site Web de l'institution financière ou des rapports réglementaires accessibles au public.

Section 4 – Autres exigences de communication financière

31. Outre les exigences de communication financière énoncées aux sections 1 à 3, le texte des règles de Bâle III prescrit les obligations suivantes en matière de composition des fonds propres.

- Caractéristiques contractuelles complètes : les entités financières devront publier sur leur site Web les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires.

32. L'exigence faite aux entités financières de publier sur leur site Web les caractéristiques contractuelles complètes des instruments de fonds propres réglementaires permettra aux intervenants et aux autorités de contrôle d'étudier les caractéristiques spécifiques des différents instruments de fonds propres. Une

exigence supplémentaire à cet égard est que toutes les entités financières doivent avoir, sur leur site Web, une section consacrée à la communication financière réglementaire, où toutes les informations liées à la déclaration des fonds propres réglementaires sont accessibles aux intervenants. Dans le cas où la communication financière imposée par le présent document est assurée via la publication de rapports réglementaires accessibles au public, la section du site Web de l'institution financière consacrée à la communication financière réglementaire devra comporter des liens spécifiques vers les rapports réglementaires la concernant. Cette exigence provient du fait que les autorités de contrôle ont constaté que, dans de nombreux cas, l'intérêt de la communication financière (troisième pilier) est fortement réduit par la difficulté de trouver l'information recherchée.

33. Dans l'idéal, les informations déclarées dans la section communication financière réglementaire du site Web figureraient aussi en grande partie dans les rapports financiers publiés par l'« entité ». Au minimum, les rapports financiers publiés doivent orienter les utilisateurs vers la section correspondante de leur site où se trouve l'ensemble complet des informations à fournir.

~~11.3~~ 11.14 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

~~11.3.1~~11.14.1 Champ d'application

Bien que les entités financières soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le Pilier 3, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les entités financières ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une entité financière ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- si l'entité financière, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque~~,~~; et
- si l'entité financière est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative, est la propriété de l'entité ou est de nature confidentielle.

~~11.3.2~~11.14.2 Méthode et fréquence de la divulgation

Les entités financières devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les entités financières devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les entités financières peuvent toutefois référer à un site ou un document différent :

- si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables); ou

- pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du ~~Pilier~~pilier 3 (chapitre 11 de la présente ligne directrice)) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'entité financière doit s'assurer que le site ou le document soit publique et facilement accessible.

11.14.3 Divulgations clés

Le ~~tableau~~Tableau suivant dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les entités financières devraient inclure à leur document de divulgation au titre du Pilier 3. ~~Les entités financières~~Elles devraient non seulement divulguer l'information requise, mais détailler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur cadre de gestion intégrée des risques.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations qualitatives	a)	Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure : • le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la description de la portée de la politique de rémunération de l'entité financière (p. ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure : • un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'entité financière a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant; • un énoncé sur la façon dont l'entité financière s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.
	c)	La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure : • un aperçu des principaux risques que l'entité financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués); • un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération.

TABLEAU 15

Rémunération		
	d)	La description des méthodes avec lesquelles l'entité financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure : • un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'entité financière, les secteurs d'activité et les employés; • un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'entité; • un énoncé des mesures que l'entité financière mettra en œuvre afin d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité[321300].
	e)	La description des méthodes avec lesquelles l'entité financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure : • un énoncé sur la politique de l'entité financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'entité financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération.
	f)	La description des différentes formes de rémunération variable que l'entité financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure : • un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres[322301]);un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les compositions et leur importance relative.
Informations quantitatives	g)	Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.

[321300] Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

[322301] Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

TABLEAU 15

Rémunération		
	h)	• Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i)	• Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes. • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j)	• La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : ➢ fixes et variables; ➢ différés et non différés; ➢ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes). • Un exemple de divulgation est présenté au Tableau 16.
	k)	Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p. ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue: • le montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et / ou implicites; • le montant total des réductions en raison d'ajustements *a posteriori* explicites au cours de l'année financière; • le montant total des réductions en raison d'ajustements *a posteriori* implicites au cours de l'année financière.

TABLEAU 16

Valeur totale de la rémunération pour l'année fiscale en cours	Sans restriction	Différée
Rémunération fixe		
• Espèces	x	x
• Parts et instruments liés	x	x
• Autres	x	x
Rémunération variable		
• Espèces	x	x
• Parts et instruments liés	X	X
• Autres	X	X

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

TABLEAU A

Exigences minimales des fonds propres							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

TABLEAU B

Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de bâle)							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1A + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 4,5 % à 4,656 %	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 %	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 %	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 %	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 %	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 %	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 %	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 %	40 %
Plus de 5,125 %	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 %	0 %

Ratio de conservation des fonds propres minimums en fonction du niveau des fonds propres de catégorie 1A pour les institutions financières d'importance systémiques intérieures IFIS-I

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
5,5 % - 5,656 %	5,5 % - 5,813 %	5,5 % - 5,969 %	5,5 % - 6,125 %	100 %
>5,656 % - 5,813 %	>5,813 % - 6,125 %	>5,969 % - 6,438 %	>6,125 % - 6,75 %	80 %
>5,813 % - 5,969 %	>6,125 %- 6,438 %	>6,438 % - 6,906 %	>6,75 % - 7,375 %	60 %
>5,969 % - 6,125 %	>6,438 % - 6,75 %	>6,906 % - 7,375 %	>7,375 % - 8,0 %	40 %
>6,125 %	>6,75 %	>7,375 %	>8,0 %	0 %

Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres

Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A[323]302	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

[323]302 Correspond au ratio minimal de fonds de catégorie 1A (4,5 %) plus la réserve de conservation de 2,5 %.

Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))

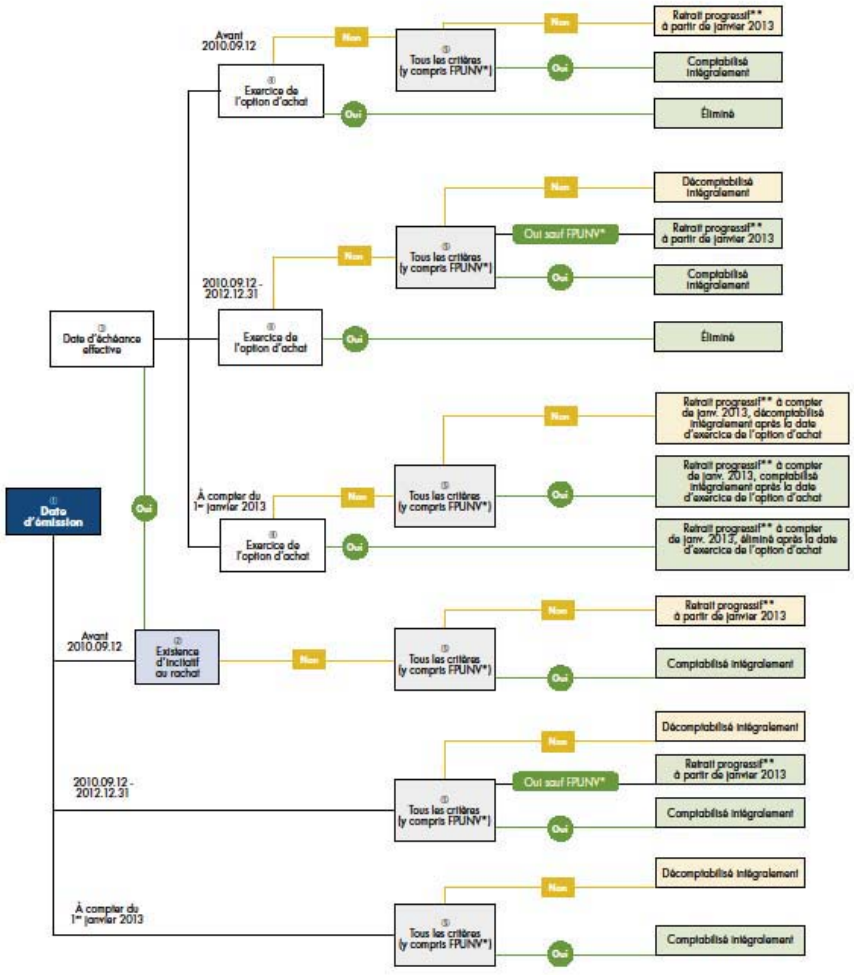

* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites aux paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

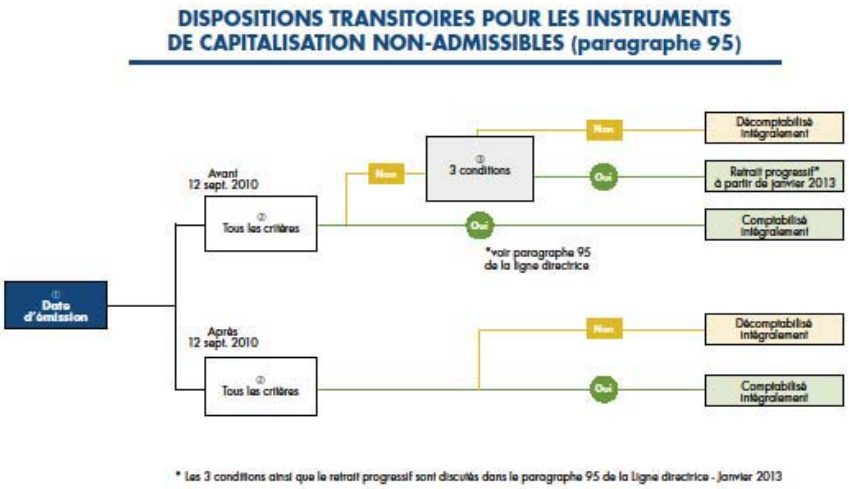
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)
① Date d'émission
Avant 12 sept. 2010
② Tous les critères
Non
③ 3 conditions
Non
Décomptabilisé intégralement
Oui
Retrait progressif* à partir de janvier 2013
Oui
Comptabilisé intégralement
*voir paragraphe 95 de la ligne directrice
Après 12 sept. 2010
② Tous les critères
Non
Décomptabilisé intégralement
Oui
Comptabilisé intégralement
* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la Ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014 et juillet 2015.

L'Autorité ~~reprend et~~ adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1er janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre[303]. Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors d'une prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres[~~324~~304] (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Exigences minimales

7. À compter du premier trimestre de 2015, l'Autorité s'attend à ce que l'entité maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'entité de maintenir un niveau différent du seuil minimal de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :

   - l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'entité;
   - l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;

[303] BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, april 2016.

[~~324~~304] Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres des catégories 1A et 1B.

- les interventions dont l'entité a fait l'objet;
- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'entité (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'entité.

Toute demande de l'entité de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité à l'entité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôts. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée telle que décrite dans le Chapitre 1 de la présente ligne directrice.

9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'~~assurance~~assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire.

   Lorsque ces entités ou institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces institutions financières (c.-à-d., seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'entité détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tels qu'indiqués au paragraphe 16 ci-dessous peuvent être exclus de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 « tout compris » applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable, sous réserve des conditions suivantes :

- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (~~par exemple~~p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
- Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.

13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition[~~325~~305]. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous les normes comptables, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'entité correspond à la somme des expositions suivantes :

a) les expositions au bilan;

b) les expositions sur dérivés;

c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);

d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

a) Expositions au bilan

15. L'entité doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception

[~~325~~305] Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) est permis pour le calcul du ratio de levier, où ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres.

des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe[326306].

16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tels qu'indiqués aux paragraphes 67 à 89 de la présente annexe) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

Voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou l'entité d'assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (se reporter au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'entité (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
- Lorsque l'« entité » applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du chapitre 2 de la présente ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.

17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou les pertes sur actifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'entité même, tel qu'il est décrit au paragraphe 75 du chapitre 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'« entité ».

b) Expositions sur dérivés

i. Traitement des dérivés

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

a) une exposition au sous-jacent du dérivé;

b) une exposition au risque de contrepartie.

[326306] Lorsque l'« entité », en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'entité doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition.

19. L'« entité » doit calculer ses expositions sur les dérivés[327][307], y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement[328][308] de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, comme indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer[329][309]. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, tel qu'indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.

20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminée de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation du prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

Majoration = montant représentatif de l'EFP sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

[327][307] Cette approche renvoie à ~~la méthode d'exposition courante (MEC) qu'utilise le dispositif de Bâle~~ l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RC) présenté à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. ~~Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'autres méthodes que la MEC, notamment~~L'« entité » pour également décider d'utiliser la méthode des modèles non internes. Advenant l'adoption ~~d'une autre~~de cette approche en remplacement de ~~la MEC, le Comité de Bâle~~l'AS-RC, l'Autorité déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'exposition créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

[328][308] Si les normes comptables nationales ne prévoient pas de mesure comptable pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'« entité » doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

[329][309] Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une entité financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, QFP N° 4, Q1]

20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel[~~330~~310] :

	Dérivé de taux d'intérêt	Dérivés sur devises et sur or	Dérivés sur actions	Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0.5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1.5 %	7.5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (p. ex., par effet de levier,) en raison de la structure de la transaction, l'« entité » doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF[~~331~~311].

[~~330~~310] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]

[~~331~~311] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature~~332~~312 :

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %~~333~~313
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %~~333~~313

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n^{e} défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite~~334~~314.

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

a) une entité du secteur public;

b) une banque multilatérale de développement~~335~~315;

c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice~~336~~316; ou

~~332~~312 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

~~333 Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujetti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.~~

313 Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujetti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

~~334~~314 [CBCB, janvier 2014, paragr. 4]

~~335~~315 Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3 de la présente ligne directrice.

d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières règlementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle[~~337~~317].

20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité[~~338~~318] par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou noté de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation[~~339~~319].

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par M_{Nette}, tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.

21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :

a) L'« entité » est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'entité envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.

b) L'« entité » peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.

c) Dans les cas a) et b), l'entité devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de

[~~336~~316] Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

[~~337~~317] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

[~~338~~318] Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's.

[~~339~~319] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

des avis juridiques écrits indiquant que, en cas de contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'entité correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions;
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables[340320] :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables[341321].

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers[342322].

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

[340320] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

[341321] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

[342322] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{Nette} = 0.4 \times M_{Brute} + 0.6 \times RNB \times M_{Brute}$$

où :

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[343323]

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie[344324]

21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles[345325].

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'entité, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.

[343323] L'Autorité laisse à l'entité le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'entité doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

[344324] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

[345325] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'entité, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu des normes comptables en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'entité ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'entité doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application des normes comptables en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de pré-règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)[346326], les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces[347327].
- La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés[348328].
- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise dans laquelle le dérivé est réglé[349329].

[346326] Une contrepartie centrale éligible est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption), et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la contrepartie centrale soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/ surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la contrepartie centrale.

[347327] [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.5, Q5 et Q6]

[348328] [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.3, Q3]

- La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie[~~350~~330].

- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)[~~351~~331] [~~352~~332] conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité.

26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :

- Dans le cas d'une marge reçue pour variation des liquidités, l'entité bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge reçue pour variation des liquidités en vertu des normes comptables s'appliquant à l'entité (les IFRS, p. ex.).

- Dans le cas d'une marge fournie à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu des normes comptables s'appliquant à l'entité.

[~~349~~329] [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.1, Q1]

[~~350~~330] Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.4, Q4]

[~~351~~331] Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une CCC satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 alinéa c et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.2, Q2.]

[~~352~~332] L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)[353333].

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'entité agissant à titre de membre compensateur[354334] offre à ses clients des services de compensation, ses expositions[355335] envers la contrepartie centrale (CC)[356336] qui résultant du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'entité n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CC qui en découlent[357337].

28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

353333 [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 1.6, Q7].

354334 Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

355335 Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions» incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

356336 Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

357337 Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme « cliente » aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée « pour compte propre », et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 2, Q1].

iv. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'entité de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (p. ex., prêts ou obligations) lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition.

30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'entité de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif[~~358~~338] référencé par un dérivé de crédit vendu doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur[~~359~~339] qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

[~~358~~338] Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération.

[~~359~~339] La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 5, Q1].

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence[360340] [361341], à condition que :

- la protection de crédit achetée porte sur un actif de référence qui est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif de référence sous-jacent du dérivé de crédit vendu dans le cas des dérivés de crédit sur une même signature[362342]; et
- le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée est supérieur ou égal au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'entité peut choisir de déduire de son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30 et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)[363343].

[360340] Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même entité de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'entité devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si l'entité achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques.

[361341] Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constaté dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à la condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'entité achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

[362342] Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

[363343] Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit de calculer $M_{Nette} = 0,4*M_{Brute} + 0,6*RNB*M_{Brute}$ (tel ~~que~~qu'il est défini aux paragraphes 19 à 21),

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT[364][344] sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les référentiels comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'entité agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'entité agit à titre de mandatant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

i. Les actifs bruts des OFT[365][345] constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)[366][346], sont ajustés de la manière suivante:

- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'entité a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
- les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :

a) les opérations ont la même date définitive explicite de règlement[367][347];

M_{Brute} peut être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

[364][344] Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

[365][345] Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'exposition contractuelle finale, c'est-à-dire l'exposition de la contrepartie centrale éligible une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 3, Q3].

[366][346] Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement règlementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite; et

c) les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette[368][348], c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette[369][349].

ii. Une mesure du risque de contrepartie est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF[370][350], de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

[367][347] [CBCB, juillet 2015, QFP, N° 3, Q2].

[368][348] Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, QFP N°3, Q1.].

[369][349] Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

[370][350] La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'entité à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisque, aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

$$E^* = \text{Max}\left\{0;\ \left[\sum E_i - \sum C_i\ \right]\right\}$$

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max}\left\{0;\ \left[E_i - C_i\ \right]\right\}$$

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;

d) être juridiquement valide, tout en respectant les droits énoncés sous-paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite[~~371~~351].

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché.

b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire[~~372~~352].

[~~371~~351] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

[~~372~~352] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'entité considère les OFT comme étant des cessions, l'entité doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition.

4. L'entité agissant à titre de mandataire

35. L'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtées et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie. Dans ce cas, l'entité est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'entité ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

36. Lorsque l'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33[~~373~~353].

37. L'entité, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'entité est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à

[~~373~~353] Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'entité agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

l'opération[374354], une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du chapitre 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales.

39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.

~~39.1.~~39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan[375355] sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition[376356].

~~39.2.~~39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'entité, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %[377357] [378358].

~~39.3.~~39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties

[374354] Par exemple, lorsque l'entité gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

[375355] Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'entité est invitée à consulter la section 3.2 du chapitre 3 de la présente ligne directrice.

[376356] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

[377357] Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'entité à les annuler dans la pleine mesure permise par la législation protégeant les consommateurs.

[378358] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %[379359].

~~39.4.~~39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts à terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %[380360].

~~39.5.~~39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %[381361].

~~39.6.~~39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %[382362].

~~39.7.~~39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'entité émettrice qu'à celle confirmant l'exécution[383363].

~~39.8.~~39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'entité est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables[384364].

~~39.9.~~39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles que définies aux paragraphes 576 et 578 du chapitre 7 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %[385365].

~~379~~359 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

~~380~~360 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

~~381~~361 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

~~382~~362 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

~~383~~363 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

~~384~~364 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

~~385~~365 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'« entité ».			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[386366].			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'« entité » ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.			

[386366] Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et pari passu à tous les autres instruments.			
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré[387367]. L'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'« entité » et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

[387367] Le capital libéré désigne généralement le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie de manière fiable qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'« entité ».			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« *step-up*[~~388~~368] ») et autre incitatif de rachat.			

[~~388~~368] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) L'« entité » doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'« entité » ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : i l'« entité » remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[~~389~~369], ou ii l'« entité » démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'« entité » ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée			

[~~389~~369] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'« entité » doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'« entité ». c) L'« entité » doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'« entité » sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'« entité ».			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'« entité » est insolvable.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'« entité » (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'« entité » de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.			

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'« entité »			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'entité			
4. Échéance a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans. a) L'« entité » doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'« entité » ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf : i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[~~390~~370]; ou ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'« entité ».			

[~~390~~370] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité », exerce son contrôle ou une influence significative, et l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[391][371] mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2. **Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus[392][372], la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.			

[391][371] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

[392][372] Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'~~assurance~~assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.

2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés[~~393~~373], l'« entité » doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit 15 % / 85 % = 17,65 %).

   Illustrons cela par un exemple précis :

   Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 $ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à 85 $ x 17,65 % = 15 $. Tout excédent en sus de 15 $ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

   Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à 85 $ + 15 $ = 100 $. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

[~~393~~373] Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncées dans cette annexe s'applique en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les entités financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.

2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)[394][374], donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les entités financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.

3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position[395][375]. Les mises

[394][374] Aux fins de la ligne directrice, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions SRL.

[395][375] Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres[396376].

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.

6. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les entités financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les entités financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les entités financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les entités financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

[396376] Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entités financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable[~~397~~377]. Par conséquent, une entité financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les entités financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

[~~397~~377] Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une entité financière transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » respecte les exigences relatives au risque de contrepartie de l'Annexe 3-II de la version 2016 de la présente ligne directrice.

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une entité financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition[398][378] sur instruments comportant un risque de contrepartie (~~RC~~RCC). Les entités financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour ~~la méthode~~l'approche standard ~~ou celle de l'exposition courante~~[1]. du risque de contrepartie (AS-RCC).

i. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (~~RC~~RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une entité financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'entité financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le ~~RC~~RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- **Une contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la

[398][378] Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans la ~~méthode~~approche standard de calcul du risque de crédit.

performance future des contrats ouverts. La ~~contrepartie centrale~~CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une ~~contrepartie centrale~~CC est une institution financière.

- **Une contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les entités financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apportés des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme éligible, les dispositions prévues aux paragraphes ~~122~~206 et ~~123~~207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe ~~124~~208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou

spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché[399][379].

- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c'~~est~~ à ~~dire~~d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**[400][380] qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes[401][381] et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (default funds)** désignés également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une

[399][379] Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

[400][380] Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'entité.

[401][381] Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.

- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une structure client multiniveau est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'entité financière a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une entité financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes ~~paragraphes~~ 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.

- ~~Une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.~~

- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation~~, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition ou l'ECD dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC~~ au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.

- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.

- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.

- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.

- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la

somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38 de la présente annexe.

- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la ~~probabilité de~~ distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la ~~probabilité de~~ distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'entité financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement

en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'entité financière et de la contrepartie.

- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'entité financière pour la contrepartie.
- L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'entité pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'entité), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

ii. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux OFT et aux dérivés de gré à gré.

4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
- Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire fondée sur des variables de marché.
- Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre, ou l'échange d'un instrument financier (y compris les produits de base) contre un paiement.

- Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée[~~402~~382].

5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :

- Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
- Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
- Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
- Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
- Des appels de marge peuvent être pratiqués.

6. ~~Supprimé.~~Paragraphe supprimé.

6. i. Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés ~~organisés et de mises/prises en pension de titres~~,d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes ~~106~~188 à ~~127~~211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement[383] décrit à l'Annexe 3-I.

ii. Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'entité financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré[384]. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.

[~~402~~382] Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur la base collective ne sont pas incluses dans le traitement du ~~RC~~RCC exposé ici.

[383] Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la ponderation en fonction des risques est égale à 0 %.

[384] À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une entité financière achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au ~~RC~~RCC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au ~~RC~~RCC sur de tels instruments est nul.

8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au ~~RC~~RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'entité financière et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

   L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre :

   - zéro; et,
   - la différence entre :

     i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) pour tous les ensembles de compensations avec la contrepartie; et,

     ii. l'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (c.-à-d. une perte d'AEC). Cette perte est calculée sans compensation avec un ajustement d'évaluation des passifs (DVA) qui ont déjà été déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75[~~403~~385]. Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré, peut être établi en appliquant le coefficient de pondération de risque applicable selon l'approche standard ou NI multiplié par l'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD attribuable aux pertes d'AEC ne s'applique pas au calcul de l'exigence en regard du risque AEC.

[~~403~~385] La perte AEC enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'ECD correspond à la perte AEC brute, sans déduction des ajustements d'évaluation des passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si une DVA n'a pas été déduite séparément des fonds propres, la perte AEC enregistrée et utilisée pour déterminer l'encours d'ECD sera nette de cette DVA.

iii. Règles de compensation entre produits[~~404~~386]

10. Les entités financières autorisées à estimer leurs expositions au ~~RC~~RCC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'entité financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. L'entité financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'entité financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.

12. L'entité financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'entité financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :

Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit

[~~404~~386] Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans l'Accord de 1988 tel que révisé~~,~~ ou dans le dispositif révisé (Bâle II). Les dispositions de l'Accord de 1988 et de Bâle II demeurent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.

Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (memorandum of law) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

13. L'entité financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.

14. L'entité financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.

15. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.

16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance: i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice).

17. L'entité financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une entité financière envers une contrepartie, et que le ~~RC~~RCC de l'entité financière est géré en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

iv. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

20. Une entité financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les entités financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'entité financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au ~~RC~~RCC, à l'exception des transactions à règlement différé.

21. Pour mesurer le ~~RC~~RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'entité financière peut avoir recours à la ~~méthode~~l'approche standard ~~ou à la méthode de l'exposition courante pour une partie de son activité. Elle doit toutefois soumettre par écrit à l'Autorité un plan prévoyant l'application progressive de la méthode des modèles internes à toutes les expositions significatives de la catégorie de transactions correspondante~~de risque de contrepartie.

22. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'entité financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées ~~soit selon la méthode standard, soit selon la méthode de l'exposition courante. Au sein d'un groupe, l'utilisation combinée de la méthode de l'exposition courante et de l'approche standard est autorisée si elle est permanente; au sein d'une entité financière individuelle, elle n'est permise que dans les cas spécifiés au paragraphe 89 de la présente annexe~~selon l'approche standard du risque de contrepartie.

23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des ~~trois~~ méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les entités financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.

24. Une fois que l'entité financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à ~~la méthode de l'exposition courante ou à la méthode~~l'approche standard du risque de contrepartie, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'entité financière doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

v. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

25. L'exposition ou l'ECD au ~~RC~~RCC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au ~~RC~~RCC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation imputables aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au ~~RC~~RCC de l'entité financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les entités financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et à la section 8.6 de la ligne directrice, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

25(i). Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie au paragraphe 105 de la présente annexe, les entités financières doivent utiliser le montant le plus élevé entre :

- l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) prévue aux paragraphes 97 à 104 de la présente annexe), sur la base d'une EPA effective calculée à partir des données de marché courantes; et,
- l'exigence par portefeuille sur la base d'une EPA effective calculée à l'aide d'un calibrage en période de tensions. Ce calibrage devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties.

Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non pas par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières mettent en place et actualise périodiquement, et au besoin, une politique permettant de vérifier la pertinence de leur choix de la période de crise. Cette politique devrait être préalablement approuvée par l'Autorité aussi bien lors de sa mise en œuvre que de l'autorisation d'utiliser la méthode de modélisation interne. Tout changement à cette politique constituerait une modification significative de la méthode de modélisation interne.

26. Si l'entité financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'entité financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.

27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'entité financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du ~~RC~~RCC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.

28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).

29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable – voir paragraphe 58 de la présente annexe) :

$$ECD = \alpha \times EPA\,effective$$

30. L'EPA (exposition positive attendue) effective est calculée en considérant l'exposition attendue (*EAt*) comme l'exposition moyenne à une date future *t*, cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle

interne estime l'*EA* à une série de dates futures *t1*, *t2*, *t3*, etc.[405387] Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$EA\,effective_{t_k} = \max\left(EA\,effective_{t_{k-1}}, EA_{t_k}\right)$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t0} effective est égale à l'exposition courante.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'*EA effective* :

$$EPA\,effective = \sum_{k=1}^{\min(1\,année, échéance)} EA\,effective_{t_k} \times \Delta t_k$$

où les pondérations $\Delta tk = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.

33. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une entité financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au ~~RC~~RCC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au ~~RC~~RCC propres aux entités financières.

B. Estimations internes du facteur alpha

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les entités financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au ~~RC~~RCC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et

[405387] En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la ~~probabilité de~~ distribution de probabilité effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les entités financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (~~par exemple~~p. ex., corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).

35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.

36. Les entités financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'entité financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les entités financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle étant donné les variations significatives dans l'estimation du facteur alpha qui peuvent survenir d'un défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité. L'évaluation du risque de modèle doit faire partie de la validation indépendante du modèle, du processus d'autorisation ainsi que du suivi à l'égard de sa performance.

37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \le 1 année} EA\,effective_k \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1 année}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \le 1 année} EA\,effective_k \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

fak représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future *tk*, les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans[406388].

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 de la ligne directrice demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes321 à 323 de la ligne directrice.

D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.

Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marges déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir. En outre, ce modèle doit inclure la nature des accords de marges (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marges, la période de marges à risque, le seuil d'exposition hors marge que l'entité financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies ou appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la ligne directrice.

Méthode simplifiée

41. ~~Une entité financière capable de modéliser l'EPA, sans tenir compte des accords de marges, mais qui n'a pas atteint un niveau de technicité suffisante pour~~

[406388] En théorie, EE est égale à la duration effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une entité financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la duration de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

~~modéliser l'EPA en tenant compte des accords de marges, peut appliquer la méthode suivante pour les contreparties faisant l'objet d'un accord de marges, sujettes à l'appel de marge quotidien et à une réévaluation aux prix du marché, comme décrit au paragraphe 41(i)[407]. Il s'agit d'une approximation simple de l'EPA effective, qui considère cette dernière, pour une contrepartie faisant l'objet d'un accord de marges, comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :~~Paragraphe supprimé.

~~a) l'EPA effective, sans prendre en compte les sûretés reçues ou fournies au titre des appels de marge, additionnée de toute sûreté ayant été fournie à la contrepartie indépendamment de l'évaluation et du processus d'appel de marges quotidien ou de l'exposition courante (dépôt de garantie initial ou montant indépendant); ou~~

~~b) une majoration, qui tient compte de l'accroissement potentiel de l'exposition sur la période de marge à risque, à laquelle vient s'ajouter le montant le plus élevé entre :~~

~~i. l'exposition courante, diminuée/augmentée de toutes les sûretés reçues/fournies, à l'exclusion des sûretés appelées ou en litige; ou~~

~~ii. l'exposition nette la plus importante, intégrant toutes les sûretés reçues/ fournies en vertu de l'accord de marge, qui ne déclencherait pas un appel de marge. Ce montant devrait refléter tous les seuils applicables, les montants minimaux de transfert, les montants indépendants et les dépôts de garantie initiaux prévus par l'accord de marge.~~

~~La majoration est calculée au moyen de la formule suivante :~~

~~E [max (ΔMtM, 0)]~~

~~où :~~

~~E[…] est l'anticipation (moyenne estimée de plusieurs scénarios)~~

~~ΔMtM est la variation possible de la valeur des transactions, aux prix du marché, durant la période de marge à risque. Les variations de valeur de la sûreté doivent être prises en compte par des décotes prudentielles ou par des décotes fondées sur des estimations internes, mais il n'est présumé aucun paiement de sûreté au cours de la période de marge à risque.~~

~~407 Lorsqu'une entité financière utilise généralement cette méthode simplifiée de mesure de l'EPA effective, elle peut l'appliquer, en qualité de membre d'une chambre de compensation, à ses transactions avec la contrepartie centrale (CC) pour ses transactions avec la CC et sa clientèle, y compris aux transactions avec des clients qui se traduisent par des transactions réciproques avec la CC.~~

~~La période de marge à risque a une valeur minimale prudentielle définie aux paragraphes 41(i) à 41(iii). Les contrôles *ex post* devraient déterminer si les expositions réalisées (courantes) sont conformes à la prévision obtenue par la méthode simplifiée sur toutes les périodes de marge au cours d'une année. Si certaines des transactions figurant dans l'ensemble de compensation ont une durée inférieure à un (1) an et si l'ensemble de compensation a une plus grande sensibilité au facteur de risque sans ces transactions, l'entité financière devra en tenir compte. Si les contrôles *ex post* indiquent que l'EPA effective est sous-estimée, l'entité financière devrait prendre des mesures visant à rendre sa méthode plus prudente, par exemple en appliquant un ajustement à la hausse aux variations du facteur de risque.~~

41(i). En ce qui concerne les transactions faisant l'objet d'appel de marges quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une période prudentielle minimale de 5 jours ouvrables a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation. Une période prudentielle minimale plus longue est exigée dans les cas suivants :

- Pour les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge à risque a une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables pour le trimestre suivant.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions impliquant des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge à risque devra avoir une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables.

  Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être déterminées dans un contexte de tensions sur les marchés et seront caractérisées par l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent (cette liste n'est pas exhaustive) des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations quotidiennes et des transactions dont l'évaluation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).

En outre, une entité financière doit considérer le fait que, lorsque les transactions ou les titres détenus comme sûretés sont concentrés sur une même contrepartie, l'entité financière devrait être en mesure de remplacer ses transactions ou titres advenant le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché.

41(ii). Si, au cours des deux trimestres précédents, l'entité financière a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge à risque

applicable (avant la prise d'effet de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, elle doit par conséquent utiliser de façon appropriée, pour les deux trimestres suivants, une période de marge à risque qui corresponde au moins au double de la valeur prudentielle minimale pour cet ensemble de compensation.

41(iii). En ce qui concerne les appels de marges ayant une périodicité de N jours, que l'entité financière utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle MMI, la période de marge à risque devrait être au moins égale à la valeur prudentielle minimale, F, plus le nombre N de jours moins un (1) jour. Ce qui équivaut à :

$$\text{Période de marge à risque} = F + N - 1$$

41(iv). Les entités financières utilisant la méthode des modèles internes ne doivent prendre en compte l'effet d'une réduction d'ECD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

E. Validation du modèle

42. Il importe que l'Autorité puissent s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. L'Autorité devra établir des critères qualitatifs auxquels les entités financières devront satisfaire avant d'être autorisées à utiliser une approche par modèle. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir le paragraphe 32, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les entités financières respectant intégralement ces critères seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. Les critères qualitatifs incluent les suivants :

- L'entité financière doit effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque[~~408~~389] générée par le modèle avec les mesures effectives du risque, et comparer ces fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions demeurent inchangées) avec les mesures effectives du risque.
- L'entité financière doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle MMI ainsi que des mesures de risque générées par le modèle. La validation et l'analyse doivent être effectuées indépendamment de l'équipe chargé de son développement et /ou de son implantation.

[~~408~~389] La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'EPA effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

- Le conseil d'administration et la haute direction devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et devraient considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états quotidiens élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par chacun des négociateurs, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au risque.
- Les modèles internes de mesure des expositions de l'entité financière au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion quotidienne de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.
- Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les négociateurs, par la fonction crédit et par la haute direction.
- Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification documenté quant au respect de l'ensemble des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple au moyen d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de contrepartie.
- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'entité financière. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques.
- L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait être revu à intervalles réguliers (idéalement, au moins une fois par année) en révisant minimalement les aspects suivants :

  - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques;
  - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
  - l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques;
  - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie;
  - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;

- la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques;
- l'intégrité du système d'information de la haute direction;
- l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
- la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations;
- l'exactitude des calculs d'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision des modèles selon les conditions décrites aux paragraphes 43 à 46 ci-après.

La validation périodique des modèles de risque de contrepartie, y compris les contrôles *ex post*, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.

43. Les entités financières doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle MMI à un niveau de détail permettant à un tiers de recréer l'analyse. Elles doivent aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail permettant à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse *ex post* et toute autre validation périodique devront être effectuées, le processus de validation des flux de données et des portefeuilles ainsi que les analyses utilisées.

44. Les entités financières doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPA ainsi que les modèles générant les intrants utilisés par les modèles EPA, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.

45. Les entités financières doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPA et de ses mesures de risque.

46. Au moment de valider les modèles EPA et ses mesures de risque produisant la distribution prévue, la validation devra évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle.

46(i). Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle MMI et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Avant de recevoir l'agrément de l'Autorité, une entité financière doit effectuer des contrôles *ex post* à l'aide de données historiques sur les

variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles *ex post* doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts (jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates d'initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.

- Les entités financières doivent effectuer des contrôles *ex post* sur les résultats de leur modèle EPA et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPA. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux reflétant les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge et inclure de longs horizons temporels couvrant au moins un an.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles d'évaluation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières à l'égard des facteurs de risques de marché.
- Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPA) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les entités financières doivent s'assurer que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
- Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs. À intervalles réguliers, déterminés par l'Autorité, l'entité financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et aux corrélations importantes auxquels l'entité est exposée. En outre, les entités financières utilisant la méthode MMI doivent procéder à des contrôles *ex post* conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPA et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.
- D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'une problématique inhérente au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'Autorité exigerait que les entités financières apportent des corrections. Dans de telles circonstances, l'Autorité peut exiger des entités financières qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que la problématique soit résolue.
- Les résultats des modèles EPA et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles *ex post*. Le programme

de contrôles *ex post* doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPA en termes de mesure du risque.

- Les entités financières doivent valider leurs modèles EPA et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant aux échéances des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
- La validation périodique du modèle EPA d'une entité financière et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
- La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPA doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.
- Dans la méthode MMI, il est possible, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition en cas de défaut (ECD) règlementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPA par l'Autorité. Il doit être validé périodiquement par l'entité financière.
- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles MMI doit permettre d'établir si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de l'entité financière et des ensembles de compensation sont appropriés.

Note de l'Autorité

Lorsque le modèle d'évaluation utilisé pour calculer l'exposition au risque de contrepartie diffère de celui utilisé pour calculer le risque de marché à court terme, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières fournissent une justification documentée pour l'utilisation de deux modèles d'évaluation différents qui inclut une évaluation du risque de modèle.

F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au ~~RC~~RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du ~~RC~~RCC; utilisation véritable; simulations de crise; identification du risque de corrélation défavorable; contrôles internes.

Gestion du ~~RC~~RCC

48. L'entité financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du ~~RC~~RCC, notamment celles spécifiées à la sous-section 8.1.2 de la ligne directrice.

Test d'utilisation

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du ~~RC~~RCC. L'entité financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du ~~RC~~RCC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des entités financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.

49(i). L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.

50. L'entité financière doit avoir fait ses preuves quant à l'utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au ~~RC~~RCC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.

51. Les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du ~~RC~~RCC de l'entité financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de

l'entité financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

51(i). Les entités financières qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés responsable de calculer et d'émettre les appels de marges, de gérer les litiges concernant les appels de marges et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants, des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marges et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de l'entité financière. Elle doit également suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que l'entité financière cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Les rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs réutilisés et les modalités de telles réutilisations, notamment à l'égard des instruments, de la qualité du crédit et de la durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration des différentes catégories d'actifs acceptées. La haute direction doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de performance opérationnelle, tel que mesuré par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La haute direction doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à l'entité financière de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.

51(ii). L'unité de gestion des sûretés de l'entité financière doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la haute direction. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.

51(iii). Une entité financière qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (dépôt de garantie initial ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires, et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. L'entité financière doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du ~~RC~~RCC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de compte interne du

~~RC~~[409]RCC[390]. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une entité financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'entité financière doit recourir à d'autres mesures du ~~RC~~RCC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.

53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'entité financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au ~~RC~~RCC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une entité financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.

54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'entité financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'entité financière.

Simulations de crise

55. Une entité financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'entité financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres.Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'entité financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.

~~409~~390 La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999). http://financialservices.house.gov/banking/62499crm.pdf

56. Les entités financières doivent avoir un programme complet de simulations de crise visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants :

- la considération de l'ensemble des transactions et l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des simulations de crise;
- la production, au moins une fois par mois, pour toutes les contreparties, de simulations de crise des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (p. ex., taux d'intérêt, taux de change, titres de propriété, primes de risque et cours des produits de base) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire;
- l'application de scénarios multifactoriels à leurs simulations de crise et l'évaluation des risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les simulations de crise multifactorielles devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les simulations de crise peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de l'entité financière;
- la considération des mouvements de marché en périodes de tensions car ils peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les entités financières devraient procéder à des simulations de crise appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties;
- la considération des simulations de crise des expositions (y compris les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, qui devraient être effectués au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties (p. ex., par secteur d'activité et région géographique) et de l'ensemble de l'entité financière;
- la représentation, dans les rapports périodiques établis à l'intention de la haute direction, des résultats des simulations de crise. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments (même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties;

- la mise en rapport de la gravité des chocs résultant de divers facteurs avec l'objectif de la simulation de crise. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les entités financières devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables;
- l'utilisation des simulations de crise inversées devraient être envisagés pour connaître quels scénarios extrêmes mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs;
- la prépondérance du rôle de la haute direction pour intégrer les simulations de crise dans le dispositif de gestion des risques ainsi qu'à l'égard de la philosophie de l'entité financière en ce qui concerne les risques. Elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents, cohérents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de contrepartie. Minimalement, elle devrait comparer les résultats des simulations de crise concernant les expositions significatives avec les lignes directrices applicables à l'entité financière quant à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

Risque de corrélation défavorable

57. Les entités financières doivent identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les simulations de crise et les analyses par scénario doivent être conçues pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent prévoir l'éventualité de graves chocs quand les relations entre les facteurs de risque se sont modifiées. Les entités financières devraient surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à leur secteur ou industrie. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer devraient être présentés régulièrement à la haute direction et au comité approprié du conseil d'administration.

58. Une entité financière est exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés

comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les swaps de défaut de crédit (CDS) sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à l'entité financière de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur marchande qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus.

Ainsi, la perte en cas de défaut (PCD) pour les entités financières qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions[410391]. Les entités financières appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, mises/prises en pension de titres, etc., référencés sur une même société, s'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres supplémentaire) et qui contiennent déjà une hypothèse PCD, celle-ci doit être ici fixée à 100 %.

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent plus précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de

[410391] Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.

61. Quand le modèle d'EPA effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, l'entité financière doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins 3 ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPA effective par un scénario calibré de tensions, l'entité financière doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS[~~411~~392] des contreparties de l'entité financière ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.

L'entité financière doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque, telles que les primes des prêts ou des obligations d'entreprise, pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsqu'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une contrepartie donnée, l'entité financière devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque spécifique en lien avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).

Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soient historiques, soient implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPA effective avec les données courantes.
Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPA effective, l'entité financière doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de risque que ceux auxquels elle est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir :

a) des positions courantes au prix du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans; et

[~~411~~392] « CDS » est l'acronyme utilisé faisant référence aux swaps de défaut de crédit.

b) des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. L'Autorité peut ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

Note de l'Autorité

Lorsque deux méthodes de calibrage différentes sont utilisées pour des paramètres différents à l'intérieur du modèle de l'EPA effective, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de mise au point et de validation du modèle de l'entité financière fournissent une justification documentée sur le choix des méthodes de calibrage incluant une évaluation du risque du modèle.

61(i). Pour qu'une entité financière puisse comptabiliser dans ses calculs d'ECD pour les dérivés de gré à gré, l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même ~~monnaie~~devise que l'exposition elle-même, elle doit modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition. Si elle n'est pas à mesure de le faire, elle doit utiliser des décotes conformes à l'approche standard globale, c'est à dire des décotes internes fondées sur ses propres estimations ou des décotes prudentielles standards.

61(ii). Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, l'entité financière doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même ~~monnaie~~devise que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'ECD pour les mises/prises en pension de titres.

62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au ~~RC~~RCC.

63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du ~~RC~~RCC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.

64. Le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les

exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des entités financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les entités financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du ~~RC~~[412]RCC[393]~~.~~.

65. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du ~~RC~~RCC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.

66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les entités financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.

67. Une entité financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe, les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.

68. Une entité financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le ~~RC~~RCC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

~~vi. Méthode standard~~

~~69. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour les transactions sur dérivés de gré à gré peuvent avoir recours à l'approche standard. La méthode standard ne peut être appliquée~~

~~412~~393 Voir la section 8.4.

qu'avec les dérivés de gré à gré; les OFT sont traitées selon les dispositions de la partie consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe, ou celles des paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

Le montant de l'exposition (selon l'approche standard du risque de crédit) ou l'ECD doit être calculé séparément pour chaque ensemble de compensation, selon la formule suivante :

Montant de l'exposition
où ECD =

où :

VMT = valeur marchande courante du portefeuille de transactions de l'ensemble de compensation avec une contrepartie, avant déduction des sûretés, c'est-à-dire : $VMT = \Sigma VMTi$, où $VMTi$ est la valeur marchande courante de la transaction i.

VMS = valeur marchande courante des sûretés affectées à l'ensemble de compensation, c'est-à-dire : = Σ VMSl , où VMSl désigne la valeur marchande courante des sûretés l

l = indice désignant la transaction

l = indice désignant les sûretés

j = indice désignant les ensembles de couverture définis par l'Autorité. Ceux-ci correspondent à des facteurs de risque pour lesquels des positions en risque de signe opposé peuvent être compensées, en vue d'obtenir une position en risque nette, sur la base de laquelle est mesurée l'exposition

PRTij = position en risque résultant de la transaction i dans l'ensemble de couverture j[413]

PRSlj = position en risque résultant des sûretés l dans l'ensemble de couverture j

FCECj = facteur de conversion en équivalent-crédit défini par l'Autorité dans l'ensemble de couverture j[414]

B = paramètre scalaire défini par l'Autorité

Les sûretés reçues d'une contrepartie sont affectées d'un signe positif; celles remises à une contrepartie sont affectées d'un signe négatif.

Seules les sûretés considérées comme éligibles aux termes des dispositions du paragraphe 146 (sous-section 4.1.3) et celles du chapitre 8 de la présente ligne directrice, relatifs à l'atténuation du risque de crédit, sont reconnues dans le cadre de l'approche standard.

70. Une transaction sur dérivés de gré à gré à profil de risque linéaire (contrat à terme ou swaps, par exemple) prévoit l'échange d'un instrument financier (obligation, action ou produit de base, par exemple) contre un paiement (« volet de paiement »). Les transactions prévoyant l'échange d'un paiement contre un autre paiement (p. ex., swaps de taux ou contrat de change à terme) se composent de deux volets de paiement. Ces volets correspondent aux paiements bruts contractuels, y compris le montant notionnel de la transaction. Aux fins des calculs exposés ci-après, les entités financières peuvent faire abstraction du risque de taux d'intérêt sur les volets de paiement dont le temps à échéance résiduel est inférieur à un an. Les opérations constituées de deux volets de paiement dans la même monnaie (p. ex., swaps de taux) peuvent être considérées comme une seule transaction agrégée, traitée comme un volet de paiement.

71. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent des actions (y compris des indices boursiers), de l'or, d'autres métaux précieux ou d'autres produits de base sont converties en une position en risque dans l'ensemble de

[413] Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1) une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

[414] Le calibrage a été effectué dans l'hypothèse de contrats à terme ou de *swaps* à parité et avec un horizon prévisionnel d'un an.

~~couverture dont relève l'action (ou l'indice boursier) ou le produit de base (y compris l'or et les autres métaux précieux). Le volet de paiement de ces transactions est converti en une position en risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de couverture approprié relatif au taux d'intérêt. Si le volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également converti en une position en risque de change sur cette monnaie.~~

~~72. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent un titre de créance (p. ex., obligation ou prêt) sont converties en deux positions en risque de taux d'intérêt, l'une correspondant au titre de créance, et l'autre, au volet de paiement. Les transactions à profil de risque linéaire qui prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement (y compris les contrats de change à terme) sont converties en une position en risque de taux d'intérêt pour chaque volet de paiement. Si le titre de créance sous-jacent est libellé en monnaie étrangère, il est converti en une position en risque de change sur cette monnaie. Si un volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également affecté d'une position en risque de change sur cette monnaie[415]. Le montant de l'exposition ou l'ECD attribuée à un *swap* de base est de zéro.~~

~~73. Pour tous les instruments autres que les instruments de créance, le montant de la position en risque résultant d'une transaction à profil de risque linéaire correspond à la valeur notionnelle effective (prix du marché du contrat multiplié par le nombre de contrats) des instruments financiers sous-jacents (y compris les produits de base), convertie en dollars canadiens.~~

~~74. Pour les instruments de créance et les volets de paiement de toutes les transactions, le montant de la position en risque correspond à la valeur notionnelle effective de l'encours des paiements bruts (y compris le montant notionnel), convertie dans la monnaie nationale de l'entité financière et multipliée par la duration modifiée du titre de créance ou du volet de paiement, selon le cas.~~

~~75. Le montant d'une position en risque résultant d'un contrat dérivé sur défaut correspond à la valeur notionnelle du titre de créance de référence multipliée par le temps à échéance résiduel du contrat.~~

~~76. Le montant d'une position en risque résultant d'un dérivé de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument financier sous-jacent, sauf si ce dernier est un titre de créance.~~

~~77. Pour les dérivés de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) ayant pour sous-jacent un titre de créance ou un volet de paiement, le montant de la position en risque correspond à l'équivalent delta de~~

~~415 Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1) une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.~~

~~la valeur notionnelle effective du titre de créance ou du volet de paiement, multipliée par la duration modifiée de cet instrument ou de ce volet.~~

~~78. Les entités financières peuvent utiliser les formules suivantes pour déterminer le montant et le signe d'une position en risque :~~

~~a) Pour tous les instruments autres qu'instruments de créance :~~

~~Valeur notionnelle effective ou équivalent delta de la valeur notionnelle =~~

~~où :~~

~~$P_{réf}$ = prix du sous-jacent exprimé en monnaie de référence~~

~~V = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de 'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire: valeur du sous-jacent)~~

~~p = prix du sous-jacent exprimé dans la même monnaie que V~~

~~b) Pour les titres de créance et les volets de paiement de toutes les transactions : valeur notionnelle effective multipliée par la duration modifiée, ou équivalent delta de la valeur notionnelle multiplié par la duration modifiée.~~

~~où :~~

~~V = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent ou du volet de paiement, selon le cas)~~

~~i = niveau de taux d'intérêt~~

~~Si V est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de référence, l'instrument dérivé doit être converti dans la monnaie de référence en retenant le cours de change convenable.~~

~~79. Les positions en risque doivent être regroupées par ensembles de couverture. Puis, pour chaque ensemble de couverture, est ensuite calculée la valeur absolue de la somme des positions en risque considérées. Cette somme (« position en risque nette ») est représentée ainsi :~~

~~dans la formule exposée au paragraphe 69 de la présente Annexe.~~

80. ~~Les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance à faible risque spécifique doivent être affectées à l'un des six ensembles de couverture, pour chaque monnaie représentée. Un titre de créance est considéré comme assorti d'un risque spécifique faible lorsqu'il est soumis à une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,6 % conformément aux dispositions du chapitre 8. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant des volets de paiement doivent être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant de dépôts de liquidités reçus d'une contrepartie à titre de sûretés doivent également être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les six ensembles de couverture par monnaie (Tableau 1) sont définis par une combinaison de deux critères :~~

i. ~~la nature du taux d'intérêt de référence : débiteur souverain (emprunt d'État) ou autre;~~

ii. ~~le temps à échéance résiduel ou la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux (inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, ou supérieure à 5 ans).~~

~~TABLEAU 1~~

~~Affectation des positions en risque de taux d'intérêt aux ensembles de couverture par monnaie~~		
~~Temps à échéance résiduel ou durée jusqu'à l'ajustement du taux~~	**~~Instrument référencé sur :~~**	
	~~Débiteur souverain~~	**~~Autre~~**
~~≤ 1 an~~	~~X~~	~~X~~
~~> 1 an et ≤ 5 ans~~	~~X~~	~~X~~
~~> 5 ans~~	~~X~~	~~X~~

81. ~~Lorsque les sous-jacents sont des instruments de créance (billets à taux variable, par exemple) ou des volets de paiement (volets à taux variable de swaps de taux, par exemple), dont le taux d'intérêt est référencé sur un niveau général de taux du marché (rendement des obligations d'État, taux du marché monétaire, taux des swaps, par exemple), la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux correspond à la durée de l'intervalle jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt de référence. Dans les autres cas, le temps à échéance résiduel correspond à la durée de vie résiduelle du titre de créance sous-jacent, ou, pour un volet de paiement, de la transaction.~~

82. ~~Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut.~~

83. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé, c'est-à-dire soumis à une exigence de fonds propres supérieure à 1,6 % aux termes de l'approche standard de mesure du risque de taux d'intérêt, selon le chapitre 8. C'est également le cas pour les liquidités remises à une contrepartie à titre de sûretés lorsque cette dernière n'a pas d'encours de titres de créance assortis d'un risque spécifique faible. Lorsqu'un volet de paiement équivaut à un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé (cas d'un contrat sur rendement total dans lequel un volet reproduit les caractéristiques d'une obligation, par exemple), un ensemble de couverture est également constitué pour chaque émetteur de titre de créance de référence. Les entités financières peuvent affecter au même ensemble de couverture les positions en risque résultant d'instruments de créance d'un émetteur donné, ou d'instruments de créance de référence du même émetteur équivalant à des volets de paiement ou sous-jacents à un contrat dérivé sur défaut.

84. Les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance (actions, métaux précieux, produits de base ou autres instruments) ne sont affectés à un même ensemble de couverture (dans leurs catégories respectives) que s'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont considérés comme similaires les instruments répondant aux critères suivants :

- actions : instruments du même émetteur (un indice boursier est considéré comme un émetteur distinct);
- métaux précieux : instruments portant sur le même métal (un indice de métaux précieux est considéré comme un métal précieux distinct);
- produits de base : instruments portant sur le même produit de base (un indice de produits de base est considéré comme un produit de base distinct);
- électricité : droits et obligations de fourniture afférents à une même période de pointe ou à une même période creuse sur toute plage de 24 heures.

85. Le facteur de conversion en équivalent-crédit appliqué à une position en risque nette résultant d'un ensemble de couverture dépend de la catégorie d'ensemble de couverture correspondante définie par les autorités prudentielles, telle que précisée aux paragraphes 86 à 88 de la présente annexe.

86. Pour les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont précisés au Tableau 2.

87. Pour les instruments de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants :

- 0,6 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance ou d'un titre de créance de référence assorti d'un risque spécifique élevé;

- ~~0,3 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut et assorti d'un risque spécifique faible;~~
- ~~0,2 % dans les autres cas.~~

~~88. Les instruments sous-jacents à des dérivés de gré à gré qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus sont affectés à des ensembles de couverture distincts spécifiques, un par catégorie de sous-jacents. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant notionnel équivalent.~~

~~89. Il est possible que, pour certaines transactions présentant un profil de risque non linéaire, l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la valeur delta à l'aide d'un modèle approuvé par l'Autorité (dans le cadre de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes) aux fins du calcul des exigences de fonds propres minimales au titre des risques de marché. Dans le cas des volets de paiement et des transactions ayant pour sous-jacent un titre de créance, il est possible que l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la duration modifiée à l'aide d'un tel modèle. Dans ce cas, l'Autorité détermine, de manière prudente, le montant des positions en risque et les facteurs de conversion en équivalent-crédit. Elle peut également demander à une entité financière d'avoir recours à la méthode de l'exposition courante. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que le montant de l'exposition ou l'ECD doit être déterminée comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comportant que cette transaction.~~

~~90. Le paramètre scalaire prudentiel bêta est fixé à 1,4.~~

~~vii. Méthode de l'exposition courante~~

~~91. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3) et 317 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice. La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés dans la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe ou aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.~~

~~92. Supprimé.~~

~~92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les entités financières doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque entité financière additionne les deux composantes suivantes :~~

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction du temps à échéance résiduel et de la nature du contrat.

TABLEAU 3A

Temps à échéance résiduel – portefeuilles bancaires et de négociation	Types de contrat				
	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

TABLEAU 3B

Dérivés de crédit	Portefeuille de négociation	Portefeuille bancaire - protection vendue
Dérivé de crédit sur une même contrepartie éligible	5,0 %	La méthode du risque courant n'est pas applicable. Traité comme un substitut direct de crédit - 100 % de la valeur nominale
Dérivé de crédit sur une même contrepartie non éligible	10,0 %	La méthode du risque courant n'est pas applicable. Traité comme un substitut direct de crédit - 100 % de la valeur nominale

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, le temps à échéance résiduel est égal à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont le temps à

échéance résiduel supérieur à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.

3. Les contrats à terme, swaps, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.

4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur marchande.

92 (ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par effet de levier, par exemple) par la structure de la transaction, les entités financières doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

93. Les entités financières peuvent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3) et au chapitre 8 de la ligne directrice. La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.

94. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur dérivés de crédit sur signature unique dans le portefeuille de négociation est calculé au moyen des facteurs de majoration relatifs à l'exposition potentielle future exposés au paragraphe 707 de la ligne directrice.

95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.

96. Lorsqu'un dérivé de crédit offre une protection contre les pertes au n^{e} défaut (transaction au premier défaut, par exemple), il est soumis au traitement précisé au paragraphe 708 de la ligne directrice.

Compensation bilatérale

96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une gamme complète de contrats à terme, swaps, options et instruments dérivés similaires[416]. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats

[416] La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.

96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :

a) Les entités financières sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures.

b) Les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation.

c) Dans les cas a) et b), l'entité financière devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède[417] :

i. un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'entité financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

ii. des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'entité financière correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

[417] Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii)a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées[418].

iii. les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

96(iv). Pour les entités financières utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (Mnette) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (Mbrute)[419] et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[420].

[418] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la certitude juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

[419] M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

[420] L'Autorité peut laisser à chaque entité financière le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'entité financière doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

~~96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 96 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.~~

~~Pondération des risques~~

~~96(vi). Lorsque l'entité financière a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.~~69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux entités financières autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer les fonds propres réglementaires.

~~viii. Traitement des pertes, en valeur marchande, au titre du risque de contrepartie (exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement d'évaluation des actifs (AEC))~~

91. à 96. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux entités financières autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.

~~Cette section décrit les modifications de traitement applicable au risque de contrepartie, telles qu'introduites par le document publié en décembre 2011 par le Comité de Bâle. Les dispositions qui s'y trouvent sont effectives à compter du 1er janvier 2013.~~

Note de l'Autorité

Tel que mentionné dans la ligne directrice aux paragraphes 97, les exigences de fonds propres pour l'AEC devraient être en vigueur à partir du 1er janvier 2013. Toutefois, afin que la mise en œuvre de ces dispositions soit harmonisée au niveau national et international, celle-ci prendra effet progressivement de 2014 à 2019, et les entités touchées devront choisir l'une des deux méthodes de calcul présentées ci-dessous.

L'Autorité tient à souligner également que, bien que la couverture du risque de marché n'entre pas dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour l'AEC, les instruments de couverture du risque de marché qui servent à atténuer le risque de l'AEC, et qui sont gérés comme tels, n'occasionnent aucune exigence de fonds propres pour risque de marché.

Ainsi, l'entité doit calculer les actifs pondérés des risques (APR) pour AEC selon l'une des deux options suivantes afin d'établir ses ratios des fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et du total des fonds propres, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018.

Option 1 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1A} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1A}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1A}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

où :

$$\text{APR pour FP de la catégorie 1A} =$$

$$\text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire des FP de catégorie 1A}$$

$$\text{APR pour FP de la catégorie} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire des FP de catégorie 1}$$

$$\text{APR pour total des FP} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire du total des FP}$$

Les facteurs scalaires des trois catégories de fonds propres varieront d'une année à l'autre et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
FP catégorie 1A	0,57	0,64	0,64	0,72	0,80	1,00
FP catégorie 1	0,65	0,71	0,71	0,77	0,83	1,00
Total des FP	0,77	0,77	0,77	0,81	0,86	1,00

Après 2019, le facteur scalaire sera de 1,00 (c'est à dire que les règles de la ligne directrice ne changeront plus).

Option 2 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1A} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1A}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

où :

$$\text{APR pour total des FP} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire du total des FP}$$

~~**Option 2 :**~~

~~où :~~

vii. Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC)

97. Outre l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie déterminée sur la base des approches standard ou notations internes (NI) du risque de crédit, une entité financière doit ajouter une exigence visant à couvrir le risque de pertes, en valeur marchande, résultant du risque de contrepartie attendu (de telles pertes étant dénommées « ajustement d'évaluation de crédit (AEC) ») sur les dérivés de gré à gré. L'exigence en regard d'AEC sera calculée de la manière indiquée ci-après, selon la méthode de calcul que l'entité financière aura été autorisée à utiliser pour ses exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie et du risque spécifique de taux d'intérêt. Une entité financière n'est pas tenue d'inclure dans cette exigence :

i. les transactions effectuées avec une contrepartie centrale (CC);

ii. les cessions temporaires de titres, sauf si l'Autorité juge que les expositions aux pertes découlant de ces cessions temporaires de titres sont importantes.

A. Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle VaR pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt[421][394] sur obligations : Exigence avancée en regard du risque AEC

98. Les entités financières utilisant la méthode MMI pour le risque de contrepartie et appliquant les modèles internes pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations doivent calculer cette exigence de fonds propres supplémentaire en modélisant l'incidence des variations des primes de risque des contreparties sur l'AEC de toutes les contreparties sur dérivés de gré à gré ainsi que sur les couvertures AEC éligibles conformément aux paragraphes 102 et 103 de la présente annexe, en recourant au modèle VaR utilisé par l'entité financière pour les obligations. Ce modèle VaR prend uniquement en compte la variation des primes de risque des contreparties et non la sensibilité du AEC à l'évolution des autres facteurs de marché, tel que la variation de la valeur du sous-jacent (titre de propriété, produit de base, devise ou taux d'intérêt). Quelle que soit la méthode d'évaluation comptable qu'une entité financière utilise pour déterminer l'AEC, le calcul de l'exigence de fonds propres correspondante doit reposer, pour l'AEC de chaque contrepartie, sur la formule suivante :

$$AEC = (PCD_{Mkt}) \sum_{i=1}^{T} Max\left(0; \exp\left(-\frac{S_{i-1} \times t_{i-1}}{PCD_{Mkt}}\right) - \exp\left(-\frac{S_i \times t_i}{PCD_{Mkt}}\right)\right) \times \left(\frac{EA_{i-1} \times D_{i-1} + EA_i \times D_i}{2}\right)$$

où :

- t_i correspond à l'intervalle de temps pour la i^e réévaluation commençant à t_0=0
- t_T correspond à l'échéance contractuelle la plus longue entre tous les ensembles de compensation (« netting sets ») définie avec la contrepartie
- S_i correspond à la prime de risque (credit spread) de la contrepartie à un intervalle « t_i » utilisé pour calculer l'AEC de cette dernière. Lorsque la prime de risque du *swap* pour défaut de crédit (CDS[422][395]) de la contrepartie est disponible, celle-ci doit être utilisée. Cependant, lorsque cette prime n'est pas disponible, l'entité financière peut utiliser une variable de

[421][394] Modèle VaR s'entend de l'approche de modèle interne appliquée au risque de marché.

[422][395] Pour les fins de la présente, l'acronyme « CDS » sera utilisé dans le texte afin de faire référence à l'expression anglaise *Credit Default Swap*.

substitution appropriée qui tient compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie.

- PCD_{Mkt} correspond à la perte en cas de défaut de la contrepartie. Elle devrait être fonction de la prime d'un instrument de marché de la contrepartie (ou, si la prime n'est pas disponible, sur une variable de substitution appropriée qui tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie). Il convient de souligner que ce PCD_{MKT} qui entre dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour le l'AEC n'est pas le même que celui qui est déterminé pour calculer la PCD liée au risque de contrepartie dans l'approche NI. Dans le présent cas, PCD_{MKT} est une évaluation de marché plutôt qu'une estimation interne.
- le premier facteur de la somme représente une approximation de la probabilité marginale, implicite dans le marché, d'un défaut survenant entre t_{i-1} et t_i. La probabilité de défaut implicite dans le marché (nommée aussi probabilité dans une hypothèse de neutralité à l'égard du risque), qui représente le prix de marché de l'achat de protection contre un défaut, est généralement différente de la probabilité dans le monde réel;
- EA_i correspond à l'exposition attendue de la contrepartie au moment de la réévaluation à t_i, telle que définie au paragraphe 30 de la présente annexe, dans laquelle les expositions des différents ensembles de compensation pour ladite contrepartie s'ajoutent, et pour laquelle l'échéance la plus longue de chaque ensemble est déterminée par l'échéance contractuelle la plus longue au sein de l'ensemble. ~~Les entités financières utilisant la méthode simplifiée (paragraphe 41 de la présente annexe) pour les opérations faisant l'objet d'un accord de marge appliqueront les dispositions du paragraphe 99.~~
- D_i correspond au facteur d'actualisation sans risque au temps t_i, où $D_o = 1$

99. L'entité financière devrait utiliser la formule ci-dessus comme base pour tous les intrants de la VaR autorisée, sous l'approche MMI, aux fins du calcul des fonds propres requis pour l'AEC d'une contrepartie. Par exemple, lorsque ce modèle recalcule intégralement les prix, alors la formule doit s'appliquer directement. Par contre, s'il est basé sur la sensibilité des primes de risque à des durées données, l'entité financière doit utiliser la formule suivante pour chaque sensibilité[~~423~~396] :

[~~423~~396] Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives avant et après un intervalle de temps t. Cela est valide pour tout i<T. Pour i = T, on la formule correspondante est la formule suivante :

$$CS01\ réglementaire_T = 0,0001 \text{ x } t_T \text{ x } exp\left(-\frac{S_T \text{ x } t_T}{PCD_{Mkt}}\right).\left(\frac{EA_{T-1} \text{ x } D_{T-1} + EA_T \text{ x } D_T}{2}\right)$$

$$\text{CS01 Réglementaire}_{i} = 0,0001 \text{ x } t_i \text{ x } \exp\left(-\frac{S_i \text{ x } t_i}{PCD_{Mkt}}\right) * \left(\frac{EA_{i-1} \text{ x } D_{i-1} - EA_{i+1} \text{ x } D_{i+1}}{2}\right)$$

Si le modèle de la VaR autorisé utilise plutôt la sensibilité des primes de risque pour des variations parallèles des primes de risque (CS01 réglementaire ou *Regulatory CS01*), l'entité financière doit utiliser la formule suivante[424397]:

$$\text{CS01 Réglementaire} = 0,0001 \text{ x } \sum_{i=1}^{T}\left(t_i \text{ x } \exp\left(-\frac{S_i \text{ x } t_i}{PCD_{Mkt}}\right) - t_{i-1} \text{ x } \exp\left(-\frac{S_{i-1} \text{ x } t_{i-1}}{PCD_{Mkt}}\right)\right)\left(\frac{EA_{i-1} \text{ x } D_{i-1} + EA_i \text{ x } D_i}{2}\right)$$

Si le modèle de VaR autorisé par l'Autorité utilise des sensibilités de second ordre (Gamma), aux variations des primes de risques, les valeurs Gamma doivent être calculées en utilisant la formule de l'AEC méthode avancée du paragraphe 98.

Les entités financières qui utilisent la méthode simplifiée pour les dérivés de gré à gré assortis de sûretés (paragraphe 41 de la présente annexe) doivent calculer leur exigence de fonds propres en regard du risque AEC en appliquant la formule décrite au paragraphe 98 dans l'hypothèse d'un profil d'exposition attendue (EA) constant, EA correspondant à l'exposition positive attendue effective, selon la méthode simplifiée, pour la plus longue de ces deux durées : i) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou ii) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation.

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) pour la majeure partie de ses activités, mais qu'elle utilise ~~la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode~~l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RCC) pour certains de ses portefeuilles de petites tailles - tout en ayant l'autorisation de recourir à des modèles internes de risque de marché pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur les obligations – l'entité financière inclura ces ensembles de compensation non MMI dans l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC conformément au paragraphe 98 (AEC avancée), à moins que l'Autorité précise que le paragraphe 104 (AEC standard) s'applique à ces portefeuilles.

Les compensations ne relevant pas de la méthode MMI sont incluses dans l'évaluation des fonds propres pour l'AEC avancé, où l'EA est présumée conserver un profil constant et correspondre à l'exposition en cas de défaut (ECD) calculée par ~~la méthode de l'exposition courante ou celle standard~~l'AS-RCC pour la plus longue de ces deux durées : a) la moitié de la

[424397] Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives.

durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou b) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation. La même approche s'applique lorsque le modèle MMI ne produit pas un profil EA.

Pour les expositions à certaines contreparties, le modèle VaR autorisé par l'Autorité pour le calcul des risques de marché peut ne pas tenir compte du risque de variation de la prime de risque, parce qu'il ne reflète pas adéquatement le risque spécifique des instruments de dette émis par la contrepartie. Pour de telles expositions, l'entité financière n'est pas autorisée à utiliser l'exigence avancée en regard du risque AEC. L'entité financière doit recourir à ~~la méthode standard~~l'AS-RCC définie au paragraphe 104. Seules les expositions aux contreparties pour lesquelles l'Autorité a autorisé l'entité financière à modéliser le risque spécifique des instruments de dette peuvent être prises en compte dans l'exigence avancée en regard du risque AEC.

100. L'exigence de fonds propres requis pour le risque AEC de la contrepartie couvre les risques général et spécifique liés aux primes de risques incluant la VaR en période de tensions (sVaR) mais en excluant l'IRC[~~425~~398]. Le chiffre de VaR devrait être déterminé conformément aux normes quantitatives décrites au paragraphe 718 (lxxvi)[~~426~~399] de la présente ligne directrice soit la somme de (a) la composante VaR en période normale et de (b) la composante VaR en période de tensions.

a) Pour calculer la VaR en période normale, il faut utiliser le calibrage courant des paramètres pour l'exposition attendue (EA)

b) Pour calculer la VaR en période de tensions, il faut utiliser les profils EA futurs des contreparties (selon le calibrage des paramètres d'exposition en période de tensions défini au paragraphe 61 de la présente annexe). La période de tensions pour les paramètres liés à la prime de crédit devrait être l'année de tension la plus extrême au sein de la période réglementaire de 3 ans utilisée pour les paramètres d'exposition[~~427~~400].

101. Cette exigence supplémentaire pour le risque d'AEC est une exigence de fonds propres à part entière de risque de marché. Elle est calculée selon la formule AEC du paragraphe 98 pour l'ensemble des contreparties sur les dérivés de gré à gré, garanties et non garanties ainsi que sur les couvertures AEC éligibles. Toutefois, l'entité financière ne devrait pas compenser les exigences de fonds propres requis en regard du risque AEC avec d'autres instruments figurant dans son bilan (sauf indication contraire).

~~425~~398 IRC fait référence aux exigences de fonds propres pour les risques de défaut et de migrations sur les positions qui sont incluses dans le risque spécifique. Voir Annexe 8-VI de la ligne directrice.

~~426~~399 Fait référence à la somme de la VaR et de la sVaR.

~~427~~400 À noter que le multiplicateur par 3 inhérent à l'estimation de la VaR et de la sVaR d'une obligation s'appliquera à ces calculs.

102. Seules les couvertures utilisées aux fins d'atténuer le risque AEC et gérées comme telles sont éligibles à l'inclusion dans le modèle VaR utilisé pour calculer l'exigence ci-dessus ou l'exigence standard définie au paragraphe 104. Par exemple, si une entité financière a conclu un swap de défaut de crédit (CDS) d'un émetteur et que cet émetteur est aussi une contrepartie de l'entité financière sur le marché gré à gré, mais que le CDS n'est pas géré comme couverture du risque AEC, alors le CDS ne peut pas compenser l'AEC dans le calcul de l'exigence indépendante en regard du risque AEC.

103. Les seules couvertures éligibles pour le calcul de l'exigence en regard du risque AEC en application des paragraphes 98 ou 104 sont les CDS (conditionnels ou non) sur signature unique, d'autres instruments de couverture équivalents directement référencés sur la contrepartie et les CDS indiciels. Dans le cas des CDS indiciels, les restrictions ci-après s'appliquent :

- L'écart de base entre la prime de risque d'une contrepartie et la prime de risque de la couverture indicielle doit être pris en compte dans la VaR. Cette obligation s'applique aussi aux cas où une variable de substitution est utilisée pour la prime d'une contrepartie, car, dans ce cas, le risque idiosyncrasique doit être pris en compte. Pour toutes les contreparties sans prime de risque disponible, l'entité financière doit estimer l'écart de base en utilisant une série temporelle raisonnable sur un échantillon représentatif de signatures analogues pour lesquelles il existe une prime.
- Si la prise en compte de l'écart de base ne donne pas satisfaction à l'Autorité, alors l'entité financière n'est autorisée à comptabiliser que 50 % du montant notionnel des couvertures indicielles dans la VaR.

Les autres types de couverture du risque de contrepartie ne doivent pas entrer dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC, et l'entité financière doit les traiter comme tout autre instrument aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les CDS par tranches ou qui offrent une protection contre les pertes au n^{e} défaut ne sont pas des couvertures AEC éligibles. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres AEC doivent être exclues du calcul de l'exigence pour risques de marché de l'entité financière.

B. Toutes les autres entités financières : exigence standard à l'égard du risque d'AEC

104. Lorsque l'entité financière n'a pas les autorisations requises pour utiliser le paragraphe 98 ci-dessus afin de calculer son exigence en regard du risque AEC, elle doit calculer une exigence sur son portefeuille en utilisant la formule suivante :

$$K \text{ x } 2{,}33 \text{ x } \sqrt{h} \text{ x } \sqrt{\left(\sum_i 0{,}5 \text{ x } w_i \text{ x } \left(EE_i \text{ x } ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} \text{ x } B_i\right) - \sum_{ind} w_{ind} \text{ x } EE_{ind} \text{ x } B_{ind}\right)^2 + \sum_i 0{,}75 \text{ x } w_i^2 \text{ x } \left(EE_i \text{ x } ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} \text{ x } B_i\right)^2}$$

où :

- h correspond à un horizon d'un (1) an (h =1)
- W_i correspond à la pondération applicable à la contrepartie « i ». Cette contrepartie doit être assignée à l'une des sept pondérations pour le risque du tableau ci-dessous, en fonction de sa notation externe. Lorsqu'une contrepartie n'a pas de notation externe, l'entité financière doit, avec l'autorisation de l'Autorité, faire correspondre sa notation interne de la contrepartie à une notation externe Si l'entité financière n'as pas de système de notation approuvé, toutes les contreparties non notées se verront attribuer un coefficient de pondération de 2.0 %
- ECD_i^{total} correspond à l'exposition (ECD) en cas de défaut qui est applicable à la contrepartie « i » (sur tous les ensembles de compensation) incluant les effets des suretés conformément aux règles existantes (suivant les approches MMI, ou ~~la méthode d'évaluation du risque courant~~l'AS-RCC selon les cas) applicables au calcul par l'entité financière des exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie. Pour les entités financières n'utilisant pas la méthode MMI, l'exposition devrait être actualisée en appliquant le facteur (1–Exp (-0.05 x EEi))/(0.05 x EEi). Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, ce facteur d'actualisation n'a pas à être appliqué puisqu'il est déjà inclus dans EEi.
- B_i correspond au montant notionnel (principal) de la couverture achetée par CDS portant une signature unique (correspondant au montant total si plus d'une position) référencé à la contrepartie « i » et utilisé pour couvrir le risque AEC. Ce montant devrait être actualisé par le facteur applicable de (1–Exp (-0.05 x EEi^{hedge}))/(0.05 x EEi^{hedge}).
- B_{ind} correspond au montant notionnel total d'un ou plusieurs CDS indiciels achetés pour couvrir le risque AEC. Ce notionnel devrait être actualisé en utilisant le facteur suivant (1–Exp (-0.05 x $EE_{ind.}$))/(0.05 x $EE_{ind.}$).
- W_{ind} correspond à la pondération applicable aux couvertures indicielles. L'entité financière doit classifier chacun de ces indices dans l'une des sept catégories de pondérations Wi basé sur la prime de risque moyenne de l'indice « ind »
- EE_i correspond à l'échéance effective des transactions avec la contrepartie « i ». Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, EE_i est calculé comme au paragraphe 38 de la présente annexe. Pour les entités financières qui n'utilisent pas l'approche MMI, EEi est l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels, telle que mentionné à la troisième puce du paragraphe 320 de la présente ligne directrice. Toutefois, à cette fin, EEi ne devrait pas être limité à un maximum de 5 ans.
- EEi^{hedge} correspond à l'échéance de couverture de l'instrument avec un montant notionnel B_i (Il faut faire le total des quantités de EE_ih^{edge} x B_i s'il y a plusieurs positions de couvertures pour la contrepartie i).

- EE^{ind} correspond à l'échéance de la couverture indicielle « ind ». Lorsqu'il y a plus d'un indice, il correspond à l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels.

Pour toute contrepartie qui est déjà incluse dans l'indice sur lequel le CDS est utilisé pour couvrir le risque de contrepartie, le montant notionnel attribuable à cette signature unique (conformément à sa pondération dans l'indice) pourrait, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, être déduit du montant notionnel du CDS indiciel et traité comme une couverture sur signature unique (B_i) référencée sur la contrepartie, avec une échéance basée sur celle de l'indice. Les pondérations sont incluses dans le tableau ci-dessous et sont basées sur la notation externe de la contrepartie[428401].

Notation de crédit	Pondération W_i / $W_{ind.}$
AAA	0,7 %
AA	0,7 %
A	0,8 %
BBB	1 %
BB	2 %
B	3 %
CCC	10 %

Calcul des exigences de fonds propres agrégées en regard des risques de contrepartie et d'AEC

105. Ce paragraphe porte sur l'agrégation des exigences en regard du risque de défaut et du risque AEC pour calculer les pertes potentielles sur les évaluations aux prix du marché. À noter que l'encours des expositions en cas de défaut (ECD) dont il est question, ci-après, s'entend, déduction faite des pertes réalisées au titre du risque d'AEC, conformément au paragraphe 9 de la présente annexe, qui concerne tous les éléments indiqués en a) et b) ci-dessous. Dans ce paragraphe, « l'exigence de fonds propres MMI » se rapporte à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut lié au risque de contrepartie sur la base des actifs pondérés des risques APR), qu'on obtient en multipliant l'encours d'ECD de chaque contrepartie dans l'approche MMI par la pondération de risque de crédit applicable (dans les approches standard ou NI), et en faisant le total pour l'ensemble des contreparties. De même, « l'exigence ~~de la méthode d'évaluation du risque courant » et « l'exigence pour la méthode~~pour l'approche standard » se ~~rapportent~~rapporte aux exigences pour risque de défaut, lorsque l'encours

[428401] La classification retenue ici, à titre d'exemple, est celle de Standard & Poor's; les notations d'un autre organisme externe d'évaluation du crédit reconnu pourraient être également utilisées de manière équivalente. Les notations mentionnées ici ne traduisent donc pas la préférence du Comité pour un organisme donné et ne comportent aucun jugement de valeur.

d'ECD pour toutes les contreparties figurant dans le portefeuille est déterminé, ~~respectivement,~~ selon ~~la méthode de l'exposition courante ou la méthode standard~~l'AS-RCC.

Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne de risque de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne pour les risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale, en regard de son risque de contrepartie; correspond à la somme des composantes suivantes:

a) Le montant le plus élevé entre:

i. son exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et

ii. son exigence MMI basée sur la calibration des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

Une entité financière utilisant l'approche NI devrait calculer les pondérations de risque appliquées aux expositions sur dérivés de gré à gré en fixant à 1 l'ajustement d'échéance en fonction des PD et de EE (paragraphe 272 de la ligne directrice), à condition qu'elle puisse démontrer à l'Autorité que son modèle VaR spécifique utilisant la méthode énoncée au paragraphe 98 considère les effets des révisions de notation. Dans le cas contraire, elle devrait appliquer la fonction complète d'ajustement d'échéance selon la formule suivante :

~~$(1 - 1{,}5 \times b)^{\Lambda^{-1}} \times (1 + (EE - 2{,}5) \times b)$~~[429]

$$\frac{1+\left(EE-2{,}5\right)\ \mathrm{x}\ b}{1-1{,}5\ \mathrm{x}\ b}$$ [402].

b) L'exigence avancée de fonds propres en regard du risque AEC déterminée conformément aux paragraphes 98 à 103.

Cependant, lorsque l'entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI), mais pas le modèle VaR pour calculer le risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale de cette dernière, en regard de son risque de contrepartie, correspond à la somme des composantes suivantes :

a) le montant le plus élevé entre:

~~429~~[402] EE est l'échéance effective et « b » correspond à l'ajustement d'échéance en fonction de la probabilité de défaut décrite au paragraphe 272 de la ligne directrice.

i. l'exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et

ii. son exigence MMI basée sur le calibrage des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

Pour toutes les autres entités financières, le total de l'exigence de fonds propres de celles-ci en regard de leur risque de contrepartie correspond à la somme des deux composantes suivantes :

a) la somme, pour toutes ses contreparties, de l'exigence de fonds propres fondée sur ~~la méthode d'évaluation du risque courant ou la méthode standard~~l'AS-RCC (selon l'approche suivie par l'entité financière à l'égard du risque de contrepartie), les expositions en cas de défaut étant déterminées par le paragraphe 91 de la présente annexe;

b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

L'encours d'ECD pour une contrepartie donnée, sur un dérivé de gré à gré, désigne le montant le plus élevé entre zéro et la différence entre :

i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) sur tous les ensembles de compensation avec la contrepartie et

ii. le risque AEC pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (perte AEC). Cette perte AEC est calculée sans compensation avec un ajustement de l'évaluation des passifs (DVA ou *debit valuation adjustment*) déjà déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75.

Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivé de gré à gré, peut s'obtenir en appliquant le coefficient défini pour l'approche standard ou NI à l'encours d'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD sous l'effet des pertes AEC ne s'applique pas à la détermination de l'exigence en regard du risque d'AEC.

106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

viii. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent concernant de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation

des paragraphes est conservée.

128. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé[403]; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + EPF\right)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calcule différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge[404].

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente

403 L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP n° 9]

404 Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP n° 1]

une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul)

131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).

133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir les paragraphes 150 à 187 ci-dessous).

134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les entités financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une devise déterminéeà une date donnée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation. Dans tous les cas de compensation, l'« entité » doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

(i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'« entité » ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables[405];

(ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées

405 L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

concluraient que la position de l'« entité » correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaire impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées[406].

(iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une entité financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'« entité » (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'« entité » doit de l'argent à la contrepartie, n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max\{V - C, 0\}$$

406 De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'« entité » à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'« entité » de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les entités financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'« entité » (l'« entité » fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge[407]. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité[408],

[407] Voir, à l'Annexe 3-IV, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RCC.

[408] Par exemple, l'accord-cadre *(Multicurrency-Cross Border) Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV[409]. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'« entité » peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

143. Étant donné qu'une entité financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une entité financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une entité financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'« entité ». En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'« entité » et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

[409] Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit, le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

où la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge. Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté à l'« entité », et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une entité financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'« entité » peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = multiplicateur \text{ x } \text{Majoration}^{agrégée}$$

où :

$\text{Majoration}^{agrégée}$ représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et $\text{Majoration}^{agrégée}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par

la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.

148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out of money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in the money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$multiplicateur = \min\left\{1; \text{Plancher} + \left(1 - Plancher\right) \text{ x } \exp\left(\frac{V - C}{2 \text{ x } \left(1 - Plancher\right) \text{ x Majoration}^{agrégée}}\right)\right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, exp(…) désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \sum_{a} \text{Majoration}^{a}$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les entités financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal.

L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les entités financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité (*at-the-money*)).

154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :

- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la duration.
- Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de

facteur d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(\text{marge})}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(\text{hors marge})}$).

- Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
- Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
- Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détails ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i, E_i, S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une entité financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap

ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.

- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre ajourd'hui et l'échéance M_i, la période entre ajourd'hui et la date de début S_i et la période entre ajourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme sur taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an[410]	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

[410] Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP n° 10]

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i, que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \text{ x } S_i) - \exp(-0,05 \text{ x } E_i)}{0,05}$$

où S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui et les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables[411]. Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
- Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération[412].

158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les entités

411 À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, = 1 an et = 6 ans.

412 Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP n° 6]

financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires[413] ou les contrats à terme à rachat cible, une entité financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.
- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'« entité » doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les entités financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération[414].
- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa

[413] Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M$/racine carrée (0,25)/0,6/0,04 = 250 M$. [CBCB, QFP n° 11]

[414] [CBCB, QFP n° 12]

non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

δ_i	**Position longue sur le facteur de risque principal**[415]	**Position courte sur le facteur de risque principal**[416]
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

δ_i	**Acheté**	**Vendu**
Options d'achat[417]	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0{,}5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les entités financières doivent déterminer de manière approximative :

P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.)

K_i : Prix d'exercice

T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat

La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr.183).

[415] « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

[416] « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

[417] Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

δ_i	Acheté (protection position longue)	Vendu (protection position courte)
Tranches de TGC	$+\frac{15}{(1+14 \text{ x } A_i) \text{ x } (1+14 \text{ x } D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \text{ x } A_i) \text{ x } (1+14 \text{ x } D_i)}$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les entités financières doivent déterminer de manière approximative : A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC D_i : Point de détachement de la tranche du TGC		

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :

- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
- Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devise.
- Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique[418] (opération sur écart de base) doivent être

[418] Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct[419] pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5.

163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables[420]. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1\text{ an}\}}{1\text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération i[421].

419 Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à la l'écart de base.

420 Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

421 Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP n° 4]

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante[422] :
  - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
  - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;
  - vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
  - La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe[423].

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR_i}{1\text{ an}}}$$

où :

$PMàR_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i.

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

422 La norme étend à l'AS-RCCles règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP n° 3]

423 Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.

167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.

168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \left\{Devise_j, MB_k\right\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où la notation $i \in \left\{Devise_j, MB_k\right\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k.

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante[424] :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)}}$$

[424] Les entités financières peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante : $NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|$.

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$Majoration_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \text{ x } NotionnelEffectif_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$Majoration^{(Taux)} = \sum_j Majoration_j^{(Taux)}$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par
- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \text{ x } \left| NotionnelEffectif_j^{(Change)} \right|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Change)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j. Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$NotionnelEffectif_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Crédit)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(Crédit)}$:

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Crédit)} \text{ x } NotionnelEffectif_k^{(Crédit)}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant

référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'« entité » (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.

177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent[425] pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les entités financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Action)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Action)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Action)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Action)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

425 Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \text{ x } \sum_k Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2 + \left(1-\left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration\left(Type_k^j\right) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \text{ x } \text{Notionnel}Effectif_k^{(Base)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Base)} \text{ x } MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.

181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.).

182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, les autorités nationales pourraient imposer aux entités financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.

183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2

Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.o.	50 %

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Devises		4,0 %	S.o.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %
	AA	0,38 %	50 %	100 %
	A	0,42 %	50 %	100 %
	BBB	0,54 %	50 %	100 %
	BB	1,06 %	50 %	100 %
	B	1,6 %	50 %	100 %
	CCC	6,0 %	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
	Métaux	18 %	40 %	70 %
	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
	Autres	18 %	40 %	70 %

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la

sûreté commune aux ensembles de compensation individuels[426]. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'« entité » à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'« entité » détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'« entité » fournit une sûreté nette : il est égal ou montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'« entité » pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'« entité » doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max\left\{ \sum_{NS \in AM} \max\{V_{NS}, 0\} - \max\{C_{AM}, 0\}, 0 \right\} + \max\left\{ \sum_{NS \in AM} \min\{V_{NS}, 0\} - \min\{C_{AM}, 0\}, 0 \right\}$$

où la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

[426] Le paragraphe 186 a été modifié aux termes de la page 5 des QFP du CBCB.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

~~Le Comité de Bâle a publié en avril 2014 un~~Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document ~~intitulé~~ *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*~~. Les dispositions contenues dans les paragraphes de ce document auront pour effet la suppression de cette section et son remplacement par les nouvelles dispositions. Étant donné la date d'entrée en vigueur (prévue pour le 1er janvier 2017) de ce document, l'Autorité n'a pas intégré dans la présente révision les modifications proposées~~, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

~~106.~~188. Il incombe à l'« entité ~~financière~~» de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit ~~éligible~~une CCE ou non. En vertu du ~~second pilier (Chapitre~~chapitre 9 de la présente ligne directrice~~)~~, il appartient à l'« entité ~~financière~~» d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.

~~107.~~189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'« entité ~~financière~~» doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise ~~appropriés~~appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

~~108.~~190. L'« entité ~~financière~~» doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut~~; ces~~. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.

~~109.~~191. Lorsqu'une entité financière ~~réalise des opérations avec~~ compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible ~~telle que définie à~~(CCE) la présente annexe (Section I, A. ~~«~~ Termes généraux~~ »~~), ~~,~~ et les paragraphes ~~110~~192 à ~~125~~209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes ~~126~~210 et ~~127~~211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une

contrepartie centrale n'est plus une ~~CC éligible~~CCE, à moins d'exigence contraire de la part ~~d'une autorité de contrôle nationale~~de l'Autorité, les transactions réalisées avec ~~cette CC « auparavant » éligible~~une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une ~~CC éligible~~CCE. Après ce délai, les expositions de l'~~«~~ entité ~~financière~~» à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes ~~126~~210 et ~~127~~211 de la présente annexe.

Expositions ~~sur les contreparties centrales~~à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

~~110.~~192. Lorsqu'une entité financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'~~«~~ entité ~~financière~~» à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des ~~mises/prises en pensions de titres~~transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'« entité » en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.

~~111.~~193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)[430][427]~~, la méthode de l'exposition courante ou la méthode~~ ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'~~«~~ entité ~~financière utilise une de ces méthodes~~», dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes[428] aux expositions de cette nature ou conformément au ~~chapitre 4 de concert avec les~~Chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans ~~la ligne directrice~~le chapitre 6 pour les transactions garanties[431][429].

[430][427] Les modifications ~~à la méthode MMI~~ apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

[428] Lorsque la permission du modèle interne de l'« entité » ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'« entité » doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

[431][429] Voir ~~plus précisément~~en particulier les sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ~~les~~ses propres estimations des décotes,

~~Lorsque la méthode de l'exposition retenue le permet, le dépôt de marge peut être pris en compte.~~

~~Dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode MMI, la valeur~~La durée minimale de 20 jours ~~pour~~de la période de marge à risque, ~~telle que~~ définie à la première puce du~~,~~ paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. ~~Il s'agit ici du~~Cela vise le calcul des expositions ~~en vertu de~~selon la ~~méthode~~ MMI et l'AS-RCC, ~~ou de la méthode MMI simplifiée décrite au paragraphe 41, ainsi qu'à l'égard des~~ainsi que les périodes de conservation utilisées ~~dans~~pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (~~paragraphes~~paragr. 147 et 181 du chapitre 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des entités financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.

~~112.~~194. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants[432] :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la sous-section 4.3 de la ligne directrice dans le cas ~~des~~de transactions assimilables à des pensions;
- ~~paragraphes 96(i) à 96 (iii)~~paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions sur dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation ~~multiproduit~~entre produits.

respectivement. Pour les ~~mises/prises en pension de titres~~OFT, voir le modèle VaR simple au paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.

[432] ~~Aux fins de la présente section portant sur les contreparties centrales, le traitement de la compensation s'applique également aux dérivés négociés sur les marchés organisés.~~

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme ~~incluant tout «~~comprenant un accord ~~de compensation » qui confère~~exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement ~~valides~~[433] valables[430]. Si l'« entité ~~financière~~ » ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces ~~règles~~exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

~~113.~~195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres ~~suffisantes~~suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de ~~d~~l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins ~~5~~cinq jours ~~(s'ils adoptent~~dans la ~~méthode~~ MMI~~), ou en multipliant l'exposition en cas de défaut (ECD) par un facteur scalaire d'au moins 0,71 (s'ils adoptent l'approche standard)~~[434] ou l'AS-RCC[431].

196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

~~114.~~197. Lorsqu'une entité financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire

~~433~~430 Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

~~434 La réduction des risques au~~[431] L'exposition en cas ~~où la période de marge à risque est supérieure à 5 jours se résume ainsi : 6 jours – facteur scalaire = 0,77; 7 jours – facteur scalaire = 0,84; 8 jours – facteur scalaire = 0,89; 9 jours – facteur scalaire = 0,95; 10 jours – facteur scalaire = 1.~~défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

financier (c'~~est~~ à-~~dire~~d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes ~~110~~192 à ~~112~~194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes ~~110~~192 à~~112~~194 de la présente annexe, si les ~~deux~~ conditions ~~suivantes~~des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies :

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplis pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

~~a)~~ a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément[~~435~~432].

Le client doit ~~être en mesure de présenter à l'autorité, sur demande,~~avoir obtenu un avis juridique ~~écrit, indépendant et justifiant~~suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives ~~concernés statueraient , en vertu de la loi pertinente, que le client ne subirait aucune perte découlant de l'insolvabilité d'un membre compensateur agissant en qualité d'intermédiaire ou de tout autre client d'un tel intermédiaire en vertu des lois applicables, à savoir :~~ compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

- ~~le droit de la ou des juridiction(s) du client, du membre compensateur et de la CC;~~

[~~435~~432] Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

~~· le droit de la ou des juridiction(s) dans lesquelles une succursale étrangère du client, du membre compensateur ou de la CC est établie;~~

~~· le droit régissant les transactions individuelles et les sûretés;~~

~~· le droit régissant tout contrat ou accord nécessaire pour satisfaire à la présente condition a.~~

~~b)~~ b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives ~~disposent~~assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable[433]. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

~~Lorsqu'un client effectue une transaction avec la CC, et qu'un membre d'une chambre de compensation en garantit l'exécution, les expositions du client au regard de la CC peuvent être assujetties au traitement prévu au paragraphe 110 si les conditions susmentionnées sont respectées.~~

~~115.~~198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultané(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe ~~114~~précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition ~~sur le~~au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.

~~116.~~199. Lorsque l'« entité ~~financière~~ » est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes ~~114~~197 ou ~~115~~198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'« entité ~~financière~~ » constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

~~117.~~200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'« entité ~~financière~~ » qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu ~~de la ligne directrice~~du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme

[433] S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

sûretés[434]. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont ~~fournies~~fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'« entité ~~financière~~» qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité ~~financière~~[436] détenant de tels actifs ou sûretés.

201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des entités financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des entités financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.

~~118. Les sûretés constituées~~202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté) ~~qui sont détenues~~, détenue par un gardien de valeur[437][435] et ~~qui sont protégées~~protégée contre la faillite de la CC~~, ne sont pas soumises~~ n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

~~119.~~203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe ~~114~~197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe ~~115~~198 de l'annexe sont réunies.

---

434 Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

436 ~~Lorsque l'entité qui détient les actifs ou sûretés est la CC, une pondération des risques de 2 % s'applique aux sûretés incluses dans la définition des expositions de transaction. La pondération des risques sur la CC s'applique aux actifs ou aux sûretés constituées à d'autres fins.~~

437[435] Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut ~~signifier~~désigner un fiduciaire, un mandataire, ~~un agent,~~ un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties ~~sont~~soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution~~, au cas où une telle~~ sicette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

B. Expositions à des fonds de défaut

~~**Note de l'Autorité**~~

~~La méthode de calcul des exigences de fonds propres pour le fonds de défaut est décrite ci-dessous. Dans certaines circonstances, l'Autorité peut octroyer une exemption explicite à l'entité financière, lui permettant d'utiliser la méthode alternative pour des CC éligibles également décrite ci-dessous. Les deux méthodes présentées, soit l'approche en cascade sensible aux risques et la méthode alternative sont des approches temporaires qui pourraient être soumises à un remplacement à une date ultérieure.~~

~~120.~~204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés~~ ou sur les mises/prises en pensions de titres~~, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon ~~les formules~~la formule et la méthodologie énoncées ci-~~-~~dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon ~~les formules~~la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit ~~spécifique~~particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

~~121.~~205. Lorsque les entités financières doivent constituer des fonds propres ~~en regard~~à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les entités financières membres compensateurs ~~peuvent appliquer l'une des approches suivantes :~~appliquent l'approche ci-après.

~~**Méthode 1 (Approche en cascade sensible aux risques)**~~

~~122.~~206. Les entités financières membres compensateurs ~~peuvent appliquer~~appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération ~~de~~en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

(i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;

(ii~~.~~) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et~~,~~

(iii-) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques dude l'« entité » membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCi}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institutionentité financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 124208 de la présente annexe sont rencontréesremplies.

123.207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

1.(1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC enau regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs[438] et de ses clients[436].

(2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur } i}} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

- RW estPR représente une pondération en fonction des risques de 20 %[439][437]., et;

- Lole ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

- est ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC sur leau membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces

[438][436] K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

[439][437] La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les entitésinstitutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation ~~en fin de journée~~à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée~~, et :~~.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

~~·~~ Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC}. Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la sous-section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, ECD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC[438]. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.

[438] Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max\left(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\right)$$

où :

$EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque ~~en vertu de la méthode d'évaluation du risque courant applicable aux dérivés ou selon l'approche globale décrite aux paragraphes 130 à 153 et 166 à 169 ainsi qu'~~conformément aux paragraphes 173 à 177 de la ~~présente ligne directrice~~sous-section 4.1.3, où, pour les ~~mises/prises en pension de titres. Pour les~~ besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

~~·~~ IM_i ~~est~~représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;

~~·~~ DF_i ~~est~~représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

(i) ~~Par souci de clarté, le montant de chaque exposition est le montant de l'exposition au risque de contrepartie d'une CC envers un membre compensateur, calculé comme exposition de transaction bilatérale pour les dérivés de gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés organisés, soit selon les paragraphes 186 et 187 (pour les entités financières utilisant la méthode de l'exposition courante (MEC) décrite à la section VII de la présente annexe), ou conformément aux paragraphes 151 et 176 (pour ce qui est des décotes prudentielles standards applicables aux mises/prises en pension de titres).~~ Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux ~~mises/prises en pension de titres figurant au paragraphe 167~~OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la sous-section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41 (i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.

(ii) ~~Pour calculer KCC par la méthode MEC, la formule présentée au paragraphe 96(iv) est remplacée par ANette = 0,15 x ABrute + 0,85 x RNB x ABrute, où, aux fins de ce calcul, le numérateur du ratio RNB (ratio coût de remplacement net/coût de remplacement courant brut) est EBRMi – défini ci-dessus – sans majoration pour ce qui est des dérivés de gré à gré, et le dénominateur est le coût de remplacement brut[440]. En outre, aux fins de ce calcul, le ratio RNB doit être calculé contrepartie par contrepartie (l'autre option du paragraphe 96(iv) énoncée à la note de bas de page N^e^ 420 de la présente annexe, ne s'applique pas). De plus, s'il n'est pas possible de calculer le ratio RNB conformément au paragraphe 96(iv), une valeur de défaut transitoire de 0,30 est appliquée provisoirement, jusqu'au 31 mars 2013. Après cette période de transition, l'approche énoncée au paragraphe 127 de la présente annexe s'appliquera.~~

~~(iii) Le calcul de l'EPF (exposition potentielle future) dans la méthode MEC pour les options et les options sur swaps dont le règlement est traité par l'intermédiaire d'une CC est ajusté en multipliant le montant notionnel du contrat par la valeur absolue du delta de l'option, valeur calculée conformément aux paragraphes 77 et 78 de la présente annexe. (iv)~~ Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe ~~112~~194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'~~Autorité~~autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

~~2.~~(3) La deuxième étape consiste à calculer le montant ~~agrégé~~ de l'exigence de fonds propres ~~(avant l'ajustement pour concentration et granularité), selon un scénario où deux membres compensateurs types font défaut et où leurs contributions au fonds de défaut ne peuvent pas être mobilisées pour partager les pertes. Ce scénario est intégré à la formule sensible au risque suivante~~pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max\left(K_{CC}\left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \text{ x } 2\ \% \text{ x } DF_i^{pref} \right)$$

où:

- ~~= **montant agrégé de**~~ K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres ~~en regard des~~correspondant aux contributions au fonds de défaut ~~de l'ensemble des membres compensateurs, avant~~

~~440 Si la fréquence minimale de paiement de la marge de variation est quotidienne, mais que les appels de marge d'une CC sont intrajournaliers, le ratio RNB doit être calculé immédiatement avant l'échange de la marge de fin de journée. Le ratio RNB devrait avoir une valeur non égale à zéro.~~

~~application de l'ajustement pour granularité et concentration.~~du membre « i »;

- DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

- DF_{CC} ~~=~~ représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.)~~, que la CC est tenue d'utiliser pour couvrir ses pertes avant de recourir aux~~ qui sont utilisées dans la séquence de défaillance , lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ~~compensateurs au fonds de défaut.~~ou de rang inférieur; et

~~= **contributions préfinancées au fonds de défaut des membres compensateurs survivants** pouvant être mobilisées pour partager les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :~~

~~où :~~

~~est la contribution moyenne au fonds de défaut~~

~~= **total des contributions préfinancées au fonds de défaut** pouvant être mobilisées pour regrouper les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :~~

~~= coefficient de fonds propres dégressif, entre 1,6 % et 0,16 %, appliqué aux ressources préfinancées excédentaires du fonds de défaut livrées par les membres compensateurs :~~

~~= 100 %, coefficient de fonds propres appliqué quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) sont inférieures à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC () et, par conséquent, les fonds de défaut des membres compensateurs devraient être mobilisés pour couvrir .~~

~~μ = 1,2; un facteur scalaire de 1,2 est appliqué pour ce qui est de la partie non financée de l'exigence hypothétique de fonds propre~~

~~L'équation (*i*) s'applique lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut est inférieur à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}) En pareil cas, les contributions non financées au fonds de défaut devraient~~

absorber la perte subie, et l'exposition d'un membre compensateur, en raison du risque que les autres membres compensateurs ne puissent fournir de contributions supplémentaires si elles sont requises, est donc plus importante que si tous les fonds de défaut avaient été préfinancés[441]. Ainsi, un facteur scalaire (μ) de 1,2 est appliqué au titre de la partie non financée de K_{CC}, pour refléter l'exposition accrue du membre compensateur découlant du recours à des contributions non financées. Si une partie des ressources propres de la CC pouvant être mobilisées pour absorber les pertes est utilisée après que les contributions de l'ensemble des membres compensateurs sont affectées à la couverture des pertes, cette partie de la contribution aux pertes devrait donc être incluse dans le total du fonds de défaut.

L'équation (ii) s'applique quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) et les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) doivent conjointement couvrir l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}), mais que leur total est supérieur à K_{CC}. Comme l'indique la définition ci-dessus, pour que les ressources DF_{CC} soient incluses dans le fonds de défaut pouvant être mobilisé pour partager les pertes (DF'), elles doivent être utilisées avant DF_{MC}. Si tel n'est pas le cas et qu'une partie des ressources propres de la CC est utilisée simultanément (au prorata ou à partir de formules) aux contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) pour absorber les pertes de la CC, alors cette équation doit être adaptée, en consultation avec l'Autorité, de sorte que cette partie de la contribution de la CC soit traitée comme une contribution d'un membre compensateur au fonds de défaut.

L'équation (iii) s'applique quand les ressources propres d'une CC éligible (DF_{CC}) sont utilisées en priorité dans l'ordre d'imputation des pertes, et qu'elles sont supérieures à l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CC}), de sorte qu'elles seraient présumer pouvoir absorber la totalité des pertes de la CC avant que les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) ne soient mobilisées pour éponger les pertes.

La troisième étape consiste à calculer l'exigence de fonds propres pour un membre compensateur «i» (K_{MCi}) en répartissant K_{MC}* entre les différents membres compensateurs proportionnellement à la contribution de chacun d'eux

441 Lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut ne suffit pas à couvrir l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CCP}) et que les membres compensateurs n'ont pas l'obligation de contribuer davantage au fonds de défaut pour combler l'insuffisance des ressources de la CC destinées à absorber les pertes, les membres compensateurs n'en sont pas moins soumis à une exigence de fonds propres supplémentaire. En effet, leurs expositions sur la CC comportent ainsi plus de risques que si la CC avait accès à des ressources suffisantes pour couvrir son exigence hypothétique. Cela s'explique par le postulat de base selon lequel les CC, grâce à leurs ressources propres et au fonds de défaut alimenté par les membres, devraient avoir des ressources financières regroupées suffisantes pour absorber les pertes et pouvoir rendre ainsi les défaillances sur leurs expositions hautement improbables. Si ces ressources sont insuffisantes, les expositions des membres encourent un risque supplémentaire, d'où la nécessité de détenir des fonds propres supplémentaires.

~~au total du fonds de défaut préfinancé[442], et en considérant la granularité de la CC (au moyen du facteur « N », nombre de membres) et la concentration de la CC (au moyen du facteur « β »).~~

~~où~~

- DF_i^{pref} ~~=~~ ~~où les indices 1 et 2 correspondent aux membres compensateurs ayant les valeurs A_{Net} les plus importantes. En ce qui a trait aux dérivés de gré à gré, A_{Net} est défini comme à l'étape 1, c'est-à-dire que A_{Net} = 0,15 x A_{Brut} + 0.85 x RNB x $A_{_Brut}$). Dans le cas des mises/prises en pension de titres, A_{Net} est remplacé par E*He + C*(H_c + H_{fx}), conformément aux paragraphes 147 à 153.~~ représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

~~N = nombre de membres compensateurs~~

~~DF_i = contribution préfinancée d'un membre compensateur « i » au fonds de défaut~~

~~DF_{MC} = contributions préfinancées de l'ensemble des membres compensateurs au fonds de défaut (ou toutes autres ressources financières apportées par les membres pour couvrir les pertes partagées de la CC).~~

~~Lorsque cette méthode est inapplicable, du fait que la CC n'a pas de contributions préfinancées au fonds de défaut, la répartition s'effectue selon l'une des deux modalités conservatrices suivantes :~~

~~1. Répartir K_{MC}* en proportion de l'engagement de chaque membre compensateur à contribuer au fonds de défaut (contribution non financée au fonds de défaut).~~

~~2. Si cette modalité est inopérante, il convient de répartir K_{MC}* en proportion du montant du dépôt de garantie initial constitué par chaque membre compensateur.~~

~~Ces méthodes de répartition remplaceraient (DF_i/DF_{MC}) dans le calcul de K_{MCi}.~~ Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

~~[442] Une telle méthode de répartition repose sur l'hypothèse voulant que les pertes soient réparties de façon proportionnelle aux contributions préfinancées des fonds de défaut des membres compensateurs. Si la pratique d'une CC diffère, la méthode de répartition devrait être rajustée après consultation avec les autorités de contrôles nationales.~~

~~124.~~208. La CC, l'« entité ~~financière~~», l'~~Autorité~~autorité de contrôle ou tout autre ~~intervenant~~organisme ayant accès aux données ~~nécessaires, doivent~~requises doit calculer K_{CC}, DF_{MC}^{pref} et DF_{CC}, de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que ~~le régulateur des entités financières~~l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} ~~devrait~~doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'« entité ~~financière~~», l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs ~~devraient~~doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale ~~du~~de toute entité financière membre compensateur~~,~~ les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs~~,~~ ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CC}, DF_{MC}^{pref} et DF_{CC}~~.~~

Ces informations ~~devraient~~doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des entités financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCi} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

~~**Méthode 2 (Méthode alternative)**~~

~~125. Les entités financières membres compensateurs peuvent appliquer une pondération des risques de 1 250 % à leurs expositions sur une CC au titre du fonds de défaut, sous réserve d'un plafond global sur les actifs pondérés des risques correspondant à l'ensemble de leurs expositions sur la CC (y compris les expositions de transaction). Ce plafond est égal à 20 % des expositions de transaction sur la CC. Plus précisément, sous cette méthode, les actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions de l'entité financière « i » sur chaque CC au titre des transactions et du fonds de défaut sont égaux à[443] :~~

~~[443] Selon cette approche, la pondération de 2 % sur les expositions de transaction indiquée au paragraphe 110 ne s'applique pas, car elle est incluse dans l'équation figurant au paragraphe 125.~~

~~Min {(2 % * + 1250 % *); (20 % *)}~~

~~où :~~

- ~~est l'~~209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une entité financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction ~~de l'entité financière « i » à la CC, telle que mesurée par l'entité financière conformément aux paragraphes 110 à 112~~et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe~~;~~, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.
  - ~~est la contribution préfinancée de l'entité financière « i » au fonds de défaut de la CC.~~

~~Expositions sur les contreparties centrales non éligibles~~

~~126.~~210. Les entités financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique ~~la ligne directrice~~le dispositif principal.

~~127. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les entités financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.~~211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les entités financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC[439]

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement[440]	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

[439] Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

[440] Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = Notionnel \text{ x } \frac{\exp\left(-0,05 \text{ x } S_i\right) - \exp\left(-0,05 \text{ x } \mathrm{E}_i\right)}{0,05}$$

où le deuxième facteur de la multiplication est la duration prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0,06/0,05)+0,5 \text{ x } (0,5)^2 \text{ x } 1}{0,5 \text{ x } \sqrt{1}}\right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \text{ x } 36\ 254 = -36\ 254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3:

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \text{ x } 78\ 694 = 78\ 694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \text{ x } 37\ 428 = -10\ 083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\ 254)^2 + 78\ 694^2 + 1,4 \text{ x } (-36\ 254) \text{ x } 78\ 694} = 59\ 270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\ 083)^2} = 10\ 083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \text{ x } 59\ 270 + 0,5\% \text{ x } 10\ 083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(60 + 1 \text{ x } 347\right) = 569$$

où une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue sur un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5ans	Qualité investis-sement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i, au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opération	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$Majoration(Entreprise\ A) = 0{,}38\% \text{ x } 27\ 858 = 106$$
$$Majoration(Entreprise\ B) = 0{,}54\% \text{ x } (-51\ 836) = -280$$
$$Majoration(CDX.IG) = 0{,}38\% \text{ x } 44\ 240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité × r	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2	1 - r^2	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2 × (1-r^2)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme = **(Somme)^2 =**			**47,5** **2 253**			**77 344**

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\ 253 + 77\ 344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min\left\{1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{-20}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 282}\right)\right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,965 \text{ x } 282\right) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{100 - 30 - 50; 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune
	...	...
Produits agricoles	...	...
	...	...
Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produitc de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de produit de base « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \sqrt{9/12} + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } 1 = -11\ 340$$

où le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de produit de base « Pétrole brut » :

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } \left(-11\ 340\right) = -2\ 041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \text{ x } \sum_k \text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1-\left(\rho_{Énergie}^{(Base)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(\text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\left(0.4 \text{ x } \left(-2\ 041\right)\right)^2 + \left(1-\left(0.4\right)^2\right) \text{ x } \left(-2\ 041\right)^2} = 2\ 041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } 1 = 10\ 000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 10\ 000 = 1\ 800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 2\ 041 + 1\ 800 = 3\ 841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1{,}4 \text{ x } \left(20 + 1 \text{ x } 3\ 841\right) = 5\ 406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Crédit)} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } (40 + 1 \text{ x } 629) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max\left\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\right\} = \max\left(80 - 200, 0 + 5 - 150, 0\right) = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMÀR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMÀR est égale à 10 + N - 1 jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMàR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à[441] :

$$MF_I^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR}{1\text{ an}}} = 1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = \left(-1\right) \text{ x } 36\ 254\left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -12\ 869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \text{ x } 78\ 694 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 27\ 934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = \left(-0.27\right) \text{ x } 37\ 428\left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{\left(-12\ 869\right)^2 + \left(27{,}934\right)^2 + 1{,}4 \text{ x } \left(-12\ 869\right) \text{ x } 27{,}934} = 21\ 039$$

441 Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\ 579)^2} = 3\ 579$$

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = 0,5\% \text{ x } 21\ 039 + 0,5\% \text{ x } 3\ 579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole}^{Énergie} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 550$$

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } (-3\ 550) = -639$$

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{(0,4 \text{ x } (-639))^2 + \left(1 - (0,4)^2\right) \text{ x } (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent}^{Métaux} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 3\ 550$$

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 3\ 550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\ 278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\ 278 = 1\ 401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$multiplicateur = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 1\ 401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,958 \text{ x } 1\ 401\right) = 1\ 879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

Exemple 1

1. L'« entité » a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euros sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'« entité », tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.

2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit (V - C), est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT – MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'« entité ».

Exemple 2[442]

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'« entité » conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'« entité » avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'« entité » détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'« entité

[442] Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (septembre 2013), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

» détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'« entité ».

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, (V - C), est égal à 0,5 million d'euros (80 - 79,5 - 10 + 10 millions d'euros), le deuxième élément, (Seuil+MMT-MSIN) est égal à 1 million d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions d'euros + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions d'euros). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'« entité » membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'« entité » est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MTA et le TH sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'« entité », en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'« entité » a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'« entité » a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.

   Dans ce cas, le premier élément (V – C) est égal à 0 euro ([-50 million d'euros – (-50 millions d'euros)] – 0 euro); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égal à 0 euro (0 euro + 0 euro - 0 euro), car MMT et seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément (V – C) de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros ([-50 millions d'euros – (-50 millions d'euros)] – [-10 millions d'euros]), la valeur du

deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égale à 10 millions d'euros (0 euro + 0 euro - [-10 millions d'euros]), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une entité financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'« entité » est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations (140 % × 50 euros – 50 euros = 20 euros). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté (50 euros – 80 euros = -30 euros), MMT+Seuil-MSIN (0 euro + 0 euro - 20 euros = -20 euros) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

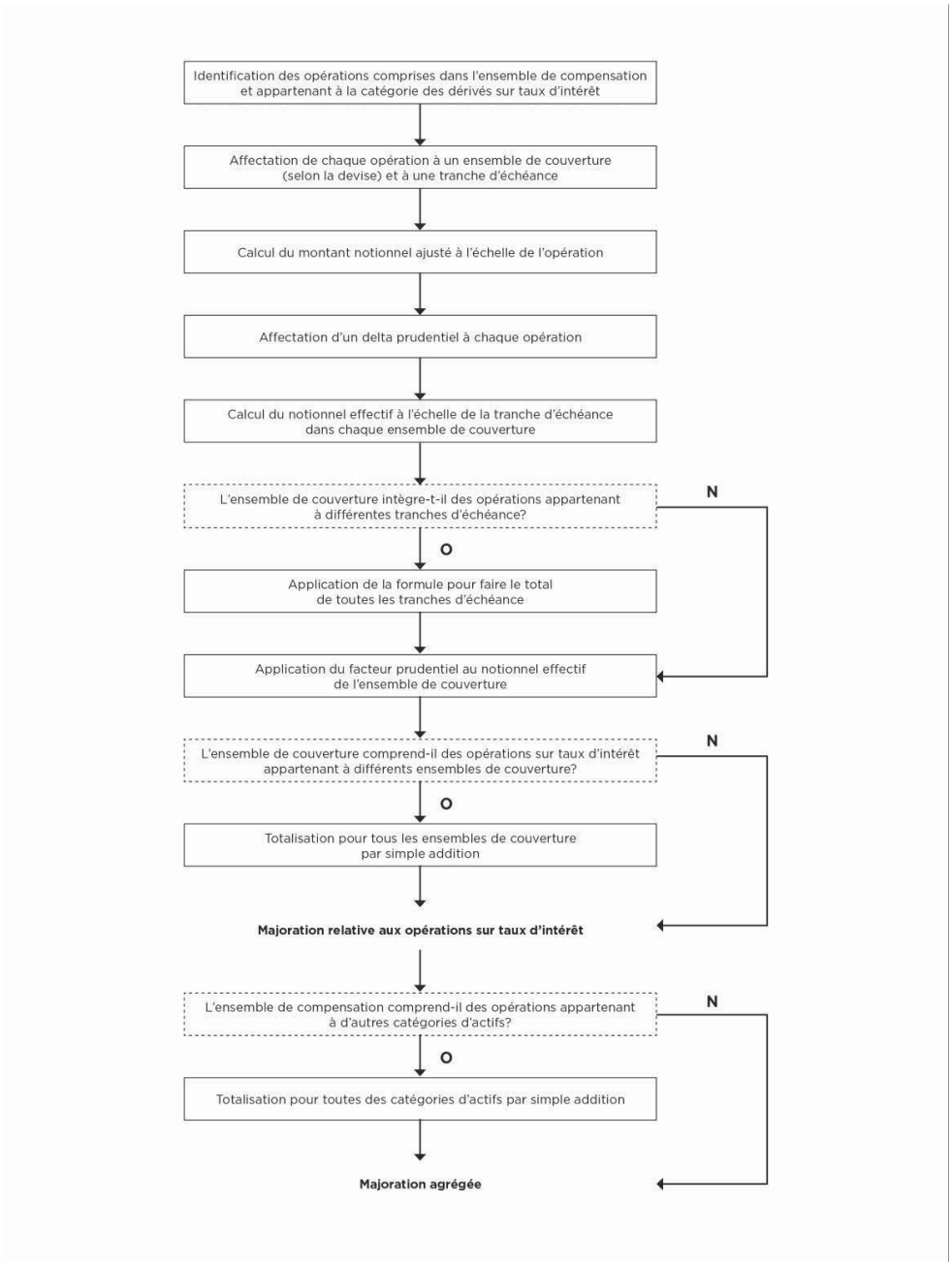

Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'« entité » suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'« entité » détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 $);
- Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 $
Obligations d'État (notées AAA)	30 $
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 $

Passifs

Effets à payer	5 $

Fonds propres

Actions	95 $

Les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

$$PR\ \text{Moyen}_{Fonds}\ \text{x Levier x Placement en actions} =$$

$$\frac{\left(APR_{espèces} + APR_{obligations} + APR_{sous-jacents} + APR_{contrat_à_terme} + APR_{RC}\right)}{\text{Actif total}_{Fonds}}\ \text{x Levier x Placement en actions}$$

$$= \left((20\$ \text{ x } 0\% + 30\$ \text{ x } 0\% + 100\$ \text{ x } 100\% + 50\$ \text{ x } 2\% + 100\$ \text{ x } 20\% \text{ x } 2\%)/100\right)$$

$$\text{x } 1{,}05 \text{ x } (20\% \text{ x } 95) = 20{,}23\$$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 $ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandate autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 $). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 $. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'« entité » détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 $.

Premièrement, les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, APR_{bilan} = 100 $ × 100 % = 100 $.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 $ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{sous-jacents}$ = 100 $ × 100 % = 100 $.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 $, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %[443], ce qui donne une exposition de 120 $. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : APR_{RC} = 120 $ × 2 % = 2,40 $. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan}, $APR_{sous-jacents}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 $.

[443] Tel que défini selon l'AS-RCC.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,40 $) par l'actif total du fonds (100 $) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,40 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : 202,40 % × 1,1 = 222,64 %.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 $ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à 18,18 $ × 222,64 % = 40,48 $.

Calcul de l'ajustement du levier

Prenons un fonds qui investit 100$ dans la dette d'une entreprise. Supposons que ce fonds utilise un fort levier financier avec des capitaux propres/actions totalisant 5$ et des dettes totalisant 95$. Un tel fonds détiendrait un levier financier de 100/5=20.

Considérons les deux cas suivants :

Cas 1 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de faible qualité

Actifs

Espèces	10 $
Obligations cotées entre A+ et A-	20 $
Obligations cotées entre BBB++ et BB-	30 $
Obligations de cote inférieure à BB-	40 $

Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont (10$ x 0 % + 20$ x 50 % + 30$ x 100 % + 40$ x 150 %)/100$ = 100 %. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'« entité » dans ce fonds serait de 2 000 %. Toutefois, cette pondération est plafonnée de manière conservatrice à 1 250 %.

Cas 2 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de bonne qualité

Actifs

Espèces	5 $
Obligations cotées entre AAA+ et AA-	75 $
Obligations cotées entre A+ et A-	20 $

Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont (5$ x 0 % + 75$ x 20 % + 20$ x 50 %)/100$ = 25 %. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'« entité » dans ce fonds serait de 500 %.

L'exemple ci-dessus illustre que l'atteinte du plafond de 1 250 % dépend du risque sous-jacent au portefeuille (sous réserve de la pondération moyenne en fonction des

risques) tel que calculé selon l'approche standard du risque de crédit ou l'approche IMM. Ainsi, pour un portefeuille risqué (100 % de pondération moyenne en fonction des risques), la limite de 1 250 % est atteinte assez rapidement avec un levier de 12,5 alors qu'avec un portefeuille moins risqué (25 % de pondération moyenne en fonction des risques) cette limite est atteinte avec un levier de 50.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les entités financières utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des transactions assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les entités financières peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières ne peuvent appliquer que la méthode globale.

4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au ~~RC~~RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Les entités financières peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, l'entité financière utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. S'agissant des transactions couvertes par une sûreté financière autre que des pensions

soumises à un accord-cadre de compensation, l'entité financière ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E* pour ajuster la PCD sur l'exposition.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du ~~RC~~RCC. Pour la calculer, l'entité financière utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'entité financière peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une entité financière souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par l'entité financière (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E*, l'entité financière affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les entités financières qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VaR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les transactions assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VaR.

8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.

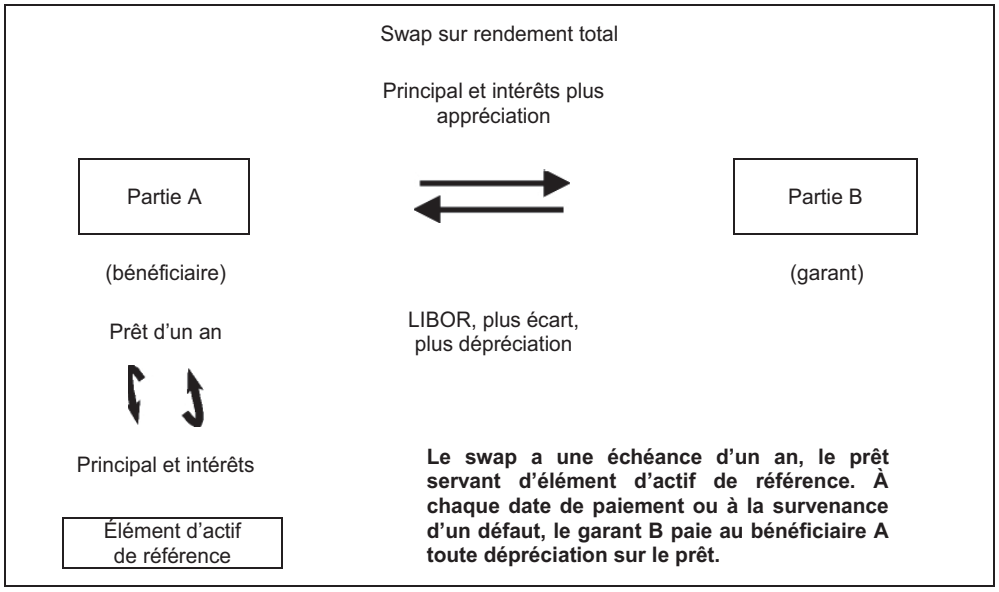

À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'~~est~~ à-~~dire~~d, au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

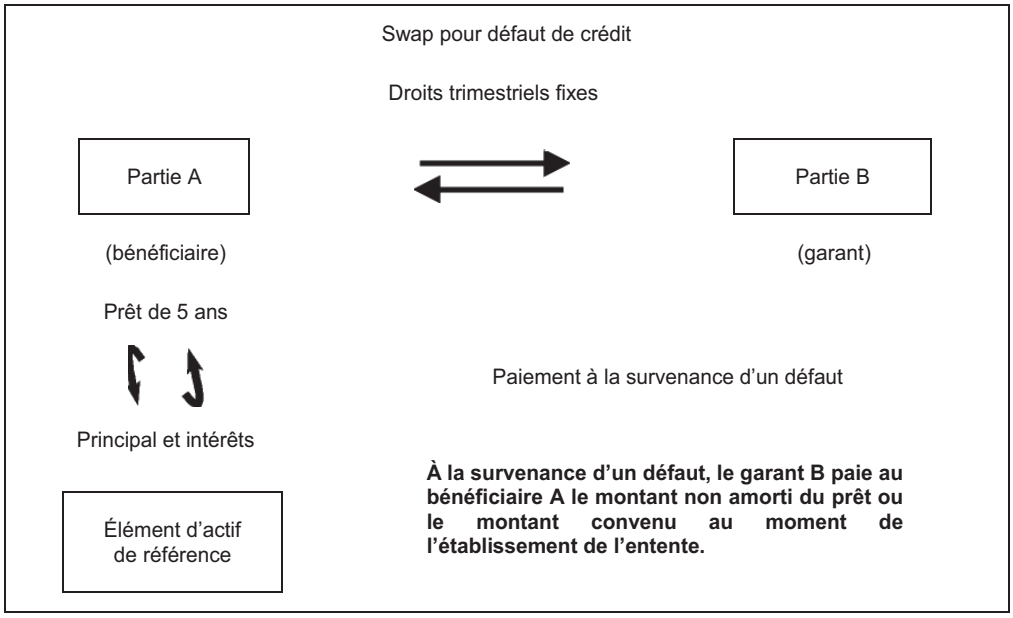

Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

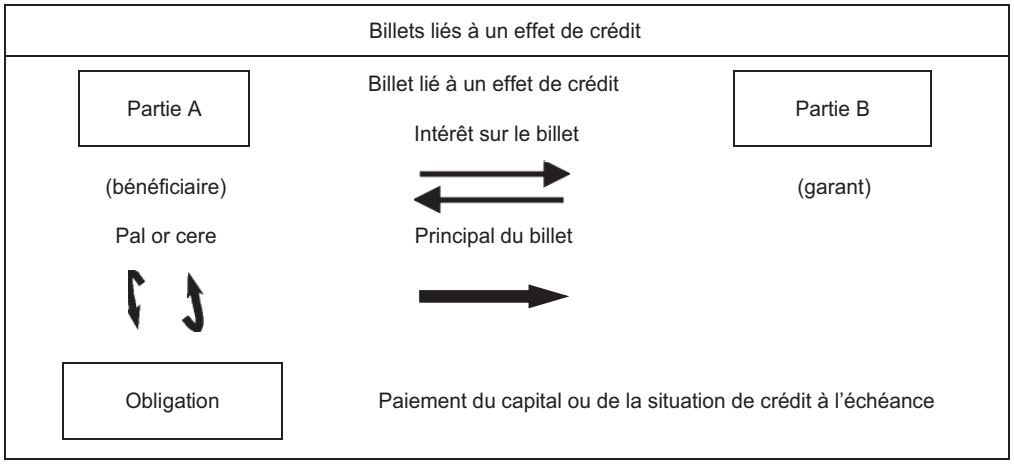

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la partie ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.

Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 625 millions de dollars canadiens.

Note de l'Autorité

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des coopératives de services financiers du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions sur la clientèle de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD **Échéance : 2,5 ans**	45 % 62,5	45 % 6,25	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
CA (chiffre d'affaires) (M $)								
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

TABLEAU 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne.
	Demande vigoureuse et croissante.	Demande vigoureuse et stable.	Demande suffisante et stable.	Demande faible et en repli.
Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement).	Ratios solides ~~eu~~en égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables ~~eu~~en égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards ~~eu~~en égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats ~~eu~~en égard au degré de risque du projet.
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Structure financière				

TABLEAU 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet.	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) ~~ou~~en égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible	Risque acceptable	Protection standard	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays.	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives).	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la conception et à la technologie				
	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la construction				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risque d'exploitation				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves.	Contrat/comptes de réserves limitées.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.
Risque de distribution				
Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt.	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt.
Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.
Risque d'approvisionnement				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie	Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière	Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière	Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle)	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce genre de projet Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire	Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire minime	Satisfaisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée	Insuffisantes pour ce type de projet Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une entité financière de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenuset en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenuset en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
Bien immobilier achevé et immobilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires

TABLEAU 2

Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenuset en biens immobiliers commerciaux très volatils				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges.
Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Caractéristique de l'actif				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité de l'investisseur / promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur / le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	L'investisseur / le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficience de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite[444]	Sûreté de premier rang inscrit	Sûreté de premier rang inscrit	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

[444] Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

TABLEAU 3

Notation prudentielle des expositions en financements d'objets				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers ~~eu~~en égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers bons/acceptables ~~eu~~en égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers normaux ~~eu~~en égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats ~~eu~~en égard au type d'actif.
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture

TABLEAU 3

Notation prudentielle des expositions en financements d'objets				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale, les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes
Risques juridique et règlementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et règlementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'exploitation				
Obtention des permis / licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'exploitation				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistants et inaptitude à remettre le bien sur le marché

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (~~par exemple~~p. ex., âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Bien supérieure à la dette	Un peu supérieure à la dette	Inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques

	~~Profil solide~~	~~Profil bon~~	~~Profil satisfaisant~~	~~Profil faible~~
~~**Solidité du promoteur**~~				
~~Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail~~	~~Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché~~	~~Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants~~	~~Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché~~	~~Résultats obtenus inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché~~
~~Résultats obtenus et capacité financière du promoteur~~	~~Excellents résultats obtenus et haute réputation financière~~	~~Bons résultats et bonne réputation financière~~	~~Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière~~	~~Résultats obtenus inexistants ou douteux et/ou faiblesse financière~~

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistants ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistants ou douteux et/ou faiblesse financière

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Mécanismes de garantie				

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

TABLEAU 4

Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base				
	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Santé financière				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible

	Profil solide	**Profil bon**	**Profil satisfaisant**	**Profil faible**
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : • Solide dispositif extraterritorial • Produit stratégique • Acheteur d'excellente qualité	Bonnes techniques d'atténuation : • Dispositif extraterritorial • Produit stratégique • Acheteur de qualité	Techniques d'atténuation acceptables : • Dispositif extraterritorial • Produit moins stratégique • Acheteur acceptable	Techniques d'atténuation partielles : • Pas de dispositif extraterritorial • Produit non stratégique • Acheteur de qualité inférieure

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistants ou mineurs	Pertes significatives par le passé

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Annexe 5-III Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobilier au calcul du seuil PCDR

La présente annexe explique comment les entités financières qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI avancée pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel doivent calculer les indicateurs des exigences supplémentaires de fonds propres (IESFP) afin de déterminer si la correction minimale des prix de 25 % s'applique au calcul de la majoration servant à calculer le seuil PCDR requis aux termes du paragraphe 473.1.

Les sources des données nécessaires pour calculer les IESFP sont énoncées à la section A de la présente annexe. L'indice composite du prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – *National Bank National Composite House Price Index* (l'indice Teranet))[445] est utilisé pour mesurer les prix de l'immobilier, et les données de Statistique Canada sur le revenu disponible des ménages et la population, pour mesurer le revenu par habitant.

Un IESFP sera déterminé pour les 11 régions métropolitaines figurant dans l'indice Teranet. Pour chaque région métropolitaine, un IESFP est calculé aux trois mois comme suit :

$$\frac{H}{I} \text{ x } S$$

où :

H correspond à la valeur lissée de l'indice Teranet d'une région métropolitaine ainsi que déterminée à la section B;

I représente la valeur du revenu par habitant ainsi que déterminée à la section C;

S est le facteur scalaire de la région métropolitaine donnée ainsi qu'indiqué à la section D.

L'Autorité examinera l'utilisation des 11 régions métropolitaines et pourrait décider ultérieurement d'étendre le calcul des IESFP à des régions additionnelles.

L'IESFP d'une région métropolitaine se compare à une valeur seuil pour cette région donnée ainsi que définie à la section E. Si l'IESFP dépasse la valeur seuil de cette région métropolitaine, la correction minimale des prix de 25 % est appliquée au début de la prochaine période de déclaration trimestrielle de la banque pour les expositions de cette région métropolitaine[446], conformément au calendrier présenté à la section F.

445 L'Autorité pourrait décider ultérieurement d'utiliser des indices de prix de l'immobilier équivalents couvrant le même territoire.

446 Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

Un exemple illustrant le calcul de l'IESFP est présenté à la section G.

A. Sources des données

Les entités financières doivent accéder aux sources de données suivantes pour calculer les IESFP.

a. Source de données sur l'indice Teranet : Indice Teranet, publication mensuelle (juin 2005 = 100, mensuellement à ce jour).

b. Sources de données sur le revenu par habitant

   i. Statistique Canada - Tableau CANSIM 380-0072 – Comptes courants et compte du capital – Ménages, trimestriel

   ii. Statistique Canada - Tableau CANSIM 282-0087 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le sexe et le groupe d'âge, désaisonnalisées

Les IESFP seront déterminés aux dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. La date de publication du Tableau CANSIM 380-0072 contenant les données sur le revenu détermine la date à laquelle les IESFP peuvent être calculés, environ deux mois après la fin du trimestre civil, puisque ce tableau est celui avec la date de publication la plus tardive.

B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines

Les valeurs de l'indice Teranet sont disponibles sur une base mensuelle pour les 11 régions métropolitaines que voici.

- Calgary
- Edmonton
- Halifax
- Hamilton
- Montréal
- Ottawa-Gatineau
- Québec
- Toronto
- Vancouver
- Victoria
- Winnipeg

Les indices Teranet des régions métropolitaines ainsi publiés ne sont pas désaisonnalisés. Compte tenu de la nature saisonnière du marché immobilier, il est

nécessaire de lisser les indices pour garantir la stabilité des IESFP. Sinon, l'indice pourrait afficher des fluctuations à court terme, au-dessus et au-dessous de son seuil, ce qui n'est pas souhaitable. Ainsi, une approche plus simple est utilisée pour déterminer les indices Teranet lissés utilisés dans le calcul des IESFP : il faut calculer la moyenne des 12 derniers mois des valeurs mensuelles de l'indice Teranet de chaque région métropolitaine.

C. Calcul du revenu par habitant

Le revenu par habitant devant être utilisé pour établir l'IESFP se détermine ainsi.

$$\text{Revenu par habitant} = \frac{1000 \text{ x Revenu disponible des ménages}}{\textit{Population}}$$

où :

i. Le revenu disponible des ménages est une série de données trimestrielles provenant du Tableau CANSIM 380-0072. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant.

- Estimations = Revenu disponible des ménages (× 1 000 000)
- Géographie = Canada
- Désaisonnalisation = Désaisonnalisées au taux annuel

ii. La population s'entend de séries de données mensuelles qui font partie du tableau CANSIM 282-0087. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant.

iii.

- Caractéristiques de la population active = Population (× 1 000)
- Géographie = Canada
- Sexe = Les deux sexes
- Groupe d'âge = 15 ans et plus
- Type de données = Désaisonnalisées

Pour établir le revenu par habitant sur une base trimestrielle, les séries de données sur la population doivent être converties de la base mensuelle à la base trimestrielle en calculant la moyenne sur trois mois des séries de données.

D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines

L'IESFP trimestriel avant rajustement pour chaque région métropolitaine s'établit ainsi :

$$IESFP \text{ avant réajustement} = \frac{\text{Indice lissé Teranet des prix de l'immobilier à la fin du trimestre civil pour une région métropolitaine}}{\text{Revenu par habitant}}$$

L'IESFP d'une région métropolitaine doit être mis à l'échelle avant d'être comparé à la valeur seuil afin de déterminer si la correction minimale des prix s'applique aux expositions se situant dans cette région. Les IESFP se calculent en multipliant le ratio de l'indice Teranet lissé de la région métropolitaine divisé par le revenu par habitant, par les facteurs scalaires figurant dans le tableau suivant.

Région métropolitaine	Facteur
Calgary	2 500
Edmonton	2 100
Halifax	1 900
Hamilton	2 000
Montréal	2 500
Ottawa-Gatineau	2 400
Québec	1 700
Toronto	3 300
Vancouver	4 200
Victoria	3 300
Winnipeg	1 400

E. Valeurs seuils

Chaque région métropolitaine a sa propre valeur seuil qui a été déterminé par le régulateur fédéral[447] au moyen d'une méthode qui s'assure de la cohérence entre les régions métropolitaines[448]. Les valeurs seuils resteront stables dans le temps, mais elles feront l'objet d'un examen périodique.

[447] Le Bureau du surintendant des institutions financières.

[448] En particulier, la valeur seuil d'une certaine région métropolitaine est determinée selon la formule suivante :

Seuil = IESFP moyen + K, où
K = α× IESFP moyen + β× écart-type

Le tableau suivant indique les valeurs seuils de chaque région métropolitaine utilisées pour déterminer si les expositions d'une région en particulier sont assujetties à la correction minimale des prix. Pour chaque région métropolitaine, si l'IESFP a dépassé sa valeur seuil, une correction minimale de 25 % sera alors appliquée aux expositions de cette région dans le calcul du plafond PCDR pour la prochaine période de déclaration trimestrielle.

Région métropolitaine	**Facteur**
Calgary	9,5
Edmonton	8,5
Halifax	8,5
Hamilton	9,5
Montréal	11
Ottawa-Gatineau	11
Québec	9
Toronto	14
Vancouver	18,5
Victoria	12,5
Winnipeg	7,5

Les expositions dans ces régions continuent de faire l'objet de la correction minimale des prix jusqu'à ce que l'IESFP d'une région métropolitaine tombe sous la valeur seuil. Dans cette situation, la correction minimale ne serait pas applicable pour la période de déclaration suivante.

F. Calendrier du calcul

Le tableau suivant fournit le calendrier pour calculer l'IESFP et déterminer si une correction minimale des prix s'applique.

et où les quantités α et β sont les mêmes pour toutes les régions métropolitaines et sont présumées non négatives. La moyenne et l'écart-type sont propres à chaque région métropolitaine et sont déterminés en fonction des résultats de périodes historiques qui ont été identifiées ne pas être dans la queue de la distribution.

À la date des données	Calculs de l'IESFP effectués[449]	Application de la correction minimale des prix pour les entités financières dont l'exercice se termine en octobre	Application de la correction minimale des prix pour les entités financières dont l'exercice se termine en décembre
31 décembre	1er mars	1er mai	1er avril
31 mars	1er juin	1er août	1er juillet
30 juin	1er septembre	1er novembre	1er octobre
30 septembre	1er décembre	1er février	1er janvier

G. Exemple

Cet exemple illustre la façon de calculer les IESFP du T4 de 2015 pour les 11 régions métropolitaines de l'indice Teranet.

Étape 1 : Calcul des indices Teranet lissés des régions métropolitaines

Le tableau suivant présente les valeurs Teranet mensuelles des 11 régions métropolitaines pour 2015 ainsi que les valeurs lissées de décembre 2015 (correspondant à la moyenne des valeurs sur 12 mois, soit de janvier à décembre 2015).

[449] Les dates indiquées sont approximatives; elles peuvent varier selon la date de parution du tableau CANSIM 380-0072.

2015	Calgary	Edmonton	Halifax	Hamilton	Montréal
Janvier	184,68	182,74	137,60	157,15	146,81
Février	184,10	181,24	136,72	157,60	146,42
Mars	184,45	181,93	138,36	157,07	147,49
Avril	184,85	183,11	139,39	156,99	148,92
Mai	178,84	184,28	142,62	157,97	151,34
Juin	183,23	184,27	142,05	161,85	152,61
Juillet	179,75	182,93	140,56	166,27	153,10
Août	186,70	182,02	140,05	170,33	152,35
Septembre	187,98	182,04	142,71	172,53	151,72
Octobre	186,51	182,33	140,30	172,08	151,32
Novembre	184,20	180,77	138,32	172,52	151,65
Décembre	181,10	180,21	140,45	171,51	149,74
Données lissées de décembre	183,87	182,32	139,93	164,49	150,29

2015	Ottawa-Gatineau	Québec	Toronto	Vancouver	Victoria	Winnipeg
Janvier	140,58	173,71	166,18	185,94	139,41	194,74
Février	137,65	173,46	165,99	188,66	140,04	192,88
Mars	137,20	176,09	166,42	189,14	139,70	193,33
Avril	136,30	179,12	166,44	189,20	139,47	197,00
Mai	138,30	180,71	169,10	191,58	140,19	197,39
Juin	140,58	179,74	171,86	193,90	143,87	196,80
Juillet	143,75	178,61	175,91	196,94	146,36	195,89
Août	144,64	176,59	178,75	198,08	145,89	197,08
Septembre	143,88	173,15	179,79	201,20	147,08	194,32
Octobre	143,00	172,84	180,35	202,42	147,55	198,09
Novembre	141,22	173,58	180,53	205,15	150,15	197,48
Décembre	139,19	174,52	180,82	207,40	150,17	194,55
Données lissées de décembre	140,52	176,01	173,51	195,80	144,16	195,80

Étape 2 : Calcul du revenu par habitant

En fonction des valeurs suivantes des séries de données sur le revenu disponible des ménages (Tableau CANSIM 380-0072) et sur la population (Tableau CANSIM 282-0087), le revenu par habitant pour le T4 de 2015 est établi comme suit.

	2015	Estimations des données de Statistique Canada
Revenu disponible des ménages	T4	1 131 400
Population	Octobre Novembre Décembre T4 (Moyenne d'octobre à décembre)	29 377,5 29 401,2 29 419,0 29 399,2

Le revenu national par habitant se présente donc ainsi.

$$\frac{1\,000 \times 1\,131\,400}{29\,399,2} = 38\,484,0$$

Étape 3 : Calcul des IESFP des régions métropolitaines

En fonction des données Teranet lissées de décembre 2015 pour les 11 régions métropolitaines et du revenu par habitant du T4 de 2015, les IESFP avant et après rajustement au T4 de 2015 sont les suivants.

Région métropolitaine	Déc. 2015 Indice Teranet lissé (H)	T4 de 2015 IESFP avant rajustement (H/I)	Facteur scalaire(s)	T4 de 2015 IESFP ((H/I)xs)
Calgary	183,87	0,00478	2 500	11,95
Edmonton	182,32	0,00474	2 100	9,95
Halifax	139,93	0,00364	1 900	6,92
Hamilton	164,49	0,00427	2 000	8,54
Montréal	150,29	0,00391	2 500	9,78
Ottawa-Gatineau	140,52	0,00365	2 400	8,76
Québec	176,01	0,00457	1 700	7,77
Toronto	173,51	0,00451	3 300	14,88
Vancouver	195,80	0,00509	4 200	21,38
Victoria	144,16	0,00375	3 300	12,38
Winnipeg	195,80	0,00509	1 400	7,13

où, par exemple, l'IESFP avant rajustement $\frac{H}{I}$ du T4 de 2015 de Calgary est ainsi déterminé :

$$\frac{183,87}{38\,484,0} = 0,00478$$

Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Exemple impliquant une sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de 100 $ assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 $ (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 $ d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 $ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E*) = max {0, [E x (1 + De) - S x (1 - Ds - Dfx)]}

$$E^* = \max \{0, [100 \text{ x } (1 + 0) - 80 \text{ x } (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 $)

E = valeur au bilan de l'exposition (100 $)

De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)

S = valeur courante de la sûreté reçue (80 $)

Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)

Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

Exigence de fonds propres = 20 $ / 100 $ x 1,6 $ = 0,32 $

Exemple impliquant une garantie – Couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. L'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible d'un montant de 80 $ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 $) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI.
- Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à 80 $ x 10 % x 0,08 = 0,64 $.
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (20 $), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de 20 $ / 100 $ = 20 %.
- L'exigence de fonds propres sera donc égale à : 1,6 $ x 20 % = 0,32 $.
- L'exigence de fonds propres totale, au titre des deux fractions, s'élève donc à :

0,64 $ (fraction garantie) + 0,32 $ (fraction non garantie) = 0,96 $.

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titrise un lot de créances de 1 000 $. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : 50 $). Il y a une position de premières pertes de 20 $. L'établissement initiateur ne conserve que la deuxième tranche de rang inférieur : une tranche non notée de 45 $. La situation peut être résumée ainsi :

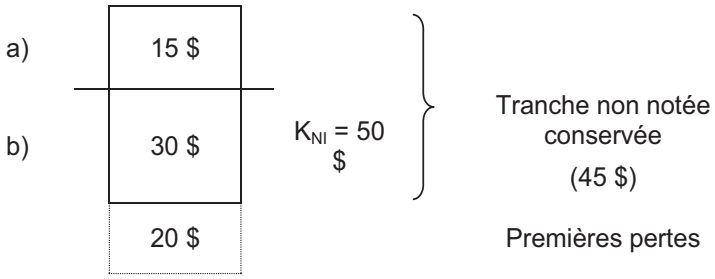

1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne de crédit KNI est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : 15 $ x 820 % = 123 $

L'exigence de fonds propres est 123 $ x 8 % = 9,84 $.

b) La sous-tranche au-dessous de la ligne de crédit KNI doit être déduite, actifs pondérés : 30 $ x 1 250 % = 375 $

L'exigence de fonds propres est 375 $ x 8 % = 30 $.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a + b) non notée : 9,84 $ + 30 $ = 39,84 $

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 $ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne de crédit KNI, il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a), couverte par 15 $ de sûreté et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b), couverte par 10 $ de sûreté~~. D~~, d'où :

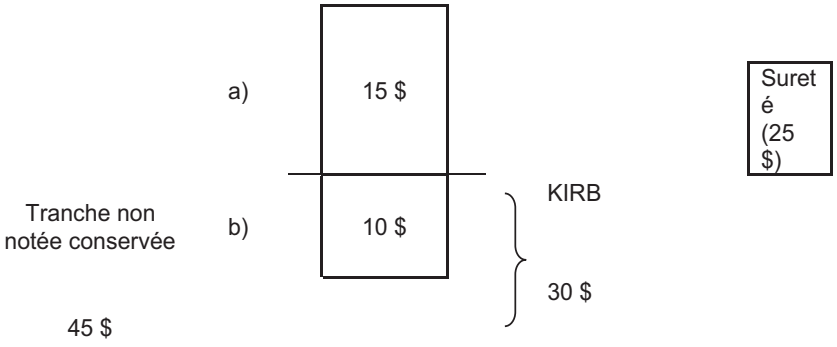

Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 $ et une sûreté de 15 $, de sorte qu'elle est entièrement couverte.

En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

E* = max {0, [E x (1 + De) - S x (1 - Ds - Dfx)]} = max {0, [15 - 15]} = 0 $

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 $)

E = valeur au bilan de l'exposition (15 $)

S = valeur courante de la sûreté reçue (15 $)

De = décote appropriée à l'exposition (non pertinent dans ce cas, donc utiliser 0)

Ds et Dfx = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, donc utiliser 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

Exigence de fonds propres = 0 $ x 9,84 $ = 0 $

b) La seconde sous-tranche « a » une exposition initiale de 30 $ et une sûreté de 10 $, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI}.

Ainsi, ces 10 $ doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 $.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

E* = max {0, [30 x (1 + 0) - 10 x (1 - 0 - 0)]} = 20 $

Étape 2 : Exigence de fonds propres = (E* / E) x exigence FR

Exigence de fonds propres = 20 $ / 30 $ x 30 $ = 20 $

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = 0 $ + 20 $ = 20 $.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, l'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible de 25 $ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour l'asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :

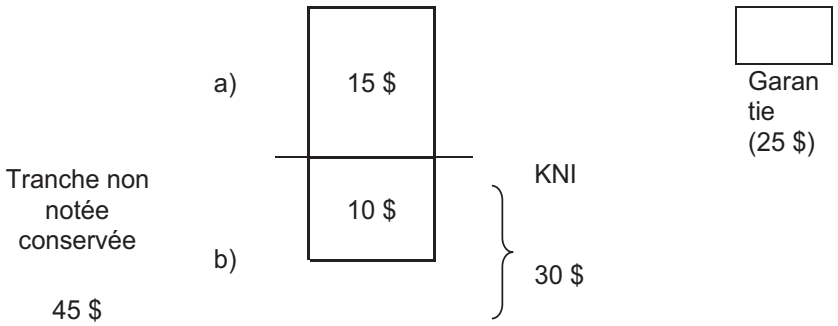

L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 $ et une garantie de 15 $, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les 15 $ seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non

couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = 15 $ x 20 % x 8 % = 0,24 $

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 $ et une garantie de 10 $, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 $ et la fraction non garantie à 20 $.

La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = 10 $ x 20 % x 8 % = 0,16 $

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = 20 $ x 1 250 % x 8 %= 20 $

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = 0,24 $ (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + 0,16 $ (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + 20 $ (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = 20,40 $

Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC[~~445~~][450]	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail

~~445 Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.~~

450 Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements[446][451]	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

[446][451] Les pertes subies à ce titre par une entité financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation des secteurs d'activités[447452]

a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.

b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.

c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.

d) Une entité financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.

e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées

[447452] Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les entités financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de *swaps* et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de *swaps* et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.

g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).

h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).

i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une entité financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'entité financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé.	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseils	Conflits sur l'efficience des prestations

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions / perturbations d'un service public
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et divulgation financière	Manquement à l'obligation de divulgation Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec fournisseurs

Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujetti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une ~~monnaie~~devise étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujetti à l'exigence pour risque général de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujetti à une exigence de fonds propres pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

~~Instruments~~	~~Exigence pour risque spécifique~~	~~Exigence pour risque général de marché~~	~~Exigence pour risque sur options~~	~~Exigence pour risque de défaut de crédit~~[448]
~~Risque de taux d'intérêt~~				
~~Titres de créance~~[449]	~~x~~	~~x~~		
~~Contrats à terme sur titres de créance~~	~~x~~	~~x~~		~~x~~
~~Contrats à terme indiciels~~		~~x~~		~~x~~
~~Risque sur titres de propriétés~~				
~~Titres de propriété~~	~~x~~			
~~Contrats à terme sur titres de propriété~~	~~x~~	~~x~~		~~x~~
~~Contrats à terme sur titres de propriété indiciels~~	~~x~~[450]	~~x~~		~~x~~
~~Risque sur devises~~				
~~Contrats au comptant sur devises~~		~~x~~		~~x~~
~~Contrats à terme sur devises~~		~~x~~		~~x~~
~~Risque sur produits de base~~				
~~Contrats au comptant sur l'or~~		~~x~~		~~x~~
~~Contrats à terme sur l'or~~		~~x~~		~~x~~
~~Contrats au comptant sur produits de base~~		~~x~~		~~x~~

~~448 Les contrats négociés en bourse assujettis à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.~~

~~449 Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.~~

~~450 Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.~~

~~Instruments~~	~~Exigence pour risque spécifique~~	~~Exigence pour risque général de marché~~	~~Exigence pour risque sur options~~	~~Exigence pour risque de défaut de crédit~~[448]
~~Contrats à terme sur produits de base~~		~~x~~		~~x~~

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit[453]
Risque de taux d'intérêt				
Titres de créance[454]	x	x		
Contrats à terme sur titres de créance	x	x		x
Contrats à terme indiciels		x		x
Risque sur titres de propriétés				
Titres de propriété	x			
Contrats à terme sur titres de propriété	x	x		x
Contrats à terme sur titres de propriété indiciels	x[455]	x		x
Risque sur devises				
Contrats au comptant sur devises		x		x
Contrats à terme sur devises		x		x
Risque sur produits de base				
Contrats au comptant sur l'or		x		x
Contrats à terme sur l'or		x		x
Contrats au comptant sur produits de base		x		x
Contrats à terme sur produits de base		x		x
Portefeuilles d'options				
Approche simplifiée				
Achats d'options sur créances			x	x

[453] Les contrats négociés en bourse assujettis à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

[454] Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

[455] Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit[453]
Achats d'options sur créances indicielles			x	x
Achats d'options sur titres de propriété			x	x
Achat d'options sur titres de propriété indicielles			x	x
Achats d'options sur devises			x	x
Achats d'options sur l'or			x	x
Achats d'options sur produits de base			x	x
Méthode de scénarios				
Options sur titres de créances	x		x	x
Options sur titres de créances indicielles			x	x
Options sur titres de propriété	x		x	x
Options sur titres de propriétés indicielles	x[451][456]		x	x
Options sur devises			x	x
Options sur l'or			x	x
Options sur produits de base			x	x

[451][456] Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué à la sous-section 8.10.5) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit

		Garant (payeur du taux variable)	Bénéficiaire (payeur du taux fixe)
Swap sur rendement total	Risque général de marché	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Facteur de majoration	Facteur de majoration
Swap de défaut de crédit	Risque général de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Le risque de contrepartie varie selon que le payeur du taux fixe doive ou non verser des paiements futurs. Le cas échéant, un facteur de majoration est appliqué, mais il est limité au montant des primes non payées tel que décrit à la section 8.1.2	Facteur de majoration
Billet lié à un effet de crédit	Risque général de marché	Position longue dans le billet	Aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence et position longue de l'émetteur du billet	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie

Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

Titres de créance

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après le temps à échéance résiduel, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son temps à échéance résiduel. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

Instruments dérivés sur taux d'intérêt

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est sensible aux variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est exposé ci-après). Le tableau de la présente annexe résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'entité financière doit utiliser ce dernier.

Les contrats à terme boursiers (CTB) et les contrats à terme de gré à gré, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de vie de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vie de l'instrument sous-jacent[~~452~~457]. Lorsqu'il existe une gamme d'instruments livrables en exécution du contrat, l'entité financière peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un CTB sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur marchande du portefeuille notionnel sous-jacent.

Même si un CTT est très semblable à un CTB, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un CTT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un CTT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus élevé); il en tire

[~~452~~457] Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

donc un gain. Par conséquent, si une entité financière veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un CTT ou vendre un CTB.

Déclaration des positions selon la méthode fondée sur l'échéance

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	**Montant**	**Déclarer selon :**	**Montrant**	**Déclarer selon :**
Swaps de taux d'intérêt				
Payer (fixe)	-PN*	Date d'échéance	+PN	Prochaine date de règlement : payer
Recevoir (fixe)	+PN	Date d'échéance	-PN	Prochaine date de règlement : recevoir
Contrats de taux à terme				
Acheter (court)	-PN[453][458]	Date d'échéance	+PN	Date d'évaluation
Vendre (long)	+PN	Date d'échéance	-PN	Date d'évaluation
Acceptations bancaires à terme (3 mois)				
Acheter	+PN	Date d'échéance + 3 mois	-PN	Date d'échéance
Vendre	-PN	Date d'échéance + 3 mois	+PN	Date d'échéance
Obligations et billets du gouvernement	+PN	Date d'échéance		
Swaps de devises				
Recevoir (variable)	+PN	Date d'évaluation + fréquence[454][459]		
Payer (variable)	-PN	Date d'évaluation + fréquence		
Recevoir (fixe)	+PN	Date d'échéance		
Payer (fixe)	-PN	Date d'échéance		

[453][458] PN = principal notionnel dans la ~~monnaie~~devise en cause.

[454][459] À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex. : 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	**Montant**	**Déclarer selon :**	**Montrant**	**Déclarer selon :**
Contrats à terme sur devises	+PN (acheter)	Date d'évaluation	-PN (vendre)	Date d'évaluation

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les échéances appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte[455460]. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les ~~monnaies~~devises en cause.

Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple, un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède[456461].

Une entité financière peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, ~~monnaie~~devise et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un CTB et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si le CTB comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur le CTB et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en ~~monnaies~~devises différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'entité financière comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour

[455460] Par exemple, un *swap* de taux d'intérêt en vertu duquel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du swap.

[456461] ~~Une~~L'« entité ~~financière~~» détenant un ample portefeuille de swaps peut, sous réserve de l'examen de l'Autorité, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du swap. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédures applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si : (i) l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même ~~monnaie~~devise.

bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même ~~monnaie~~devise. Les volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les CTB, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à 15 points de base près);
- pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les temps à échéance résiduels devront être identiques, sous réserve des limites suivantes :
- moins d'un mois : même jour;
- entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
- plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les CTB sur indice de taux d'intérêt à court terme (~~par exemple~~p. ex., le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la note de crédit de l'émetteur.

Annexe 8-IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance

Supposons qu'une entité financière fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, temps à échéance résiduel de 8 ans, coupon 8 %.

B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, temps à échéance résiduel de 2 mois, coupon 7 %.

C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'entité financière inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

Plage	Tranche	Position pour instrument : (M $)				Coefficients de pondération [%]	Positions longues pondérées en fonction des risques (M $)	Positions courtes pondérées en fonction des risques (M $)
		A	B	C	D			
1	0-1 mois					0,00		
	1-3 mois	75				0,20	0,15	
	3-6 mois				(50)	0,40		(0,20)
	6-12 mois			150		0,70	1,05	
2	1-2 ans					1,25		
	2-3 ans					1,75		
	3-4 ans				50	2,25	1,125	
3	4-5 ans					2,75		
	5-7 ans					3,25		
	7-10 ans	13,33		(150)		3,75	0,50	(5,625)
	10-15 ans					4,50		
	15-20 ans					5,25		
	>20 ans					6,00		

Chaque position doit être multipliée par le coefficient de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéances qui la comprend. Les positions longues et courtes

pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. Dans cet exemple, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 $ (soit 0,5 million de dollars); 10 % de cette fraction équilibrée représentent 50 000 $ [0,10 x 0,5 = 0,05 (50 000 $)].

Plage	Tranche	Positions longues pondérées en fonction des risques	Positions courtes pondérées en fonction des risques	Positions pondérée non équilibrée	Étape 1 10 % Exigence pour risque de base
1	0-1 mois				
	1-3 mois	0,15		0,15	S.O.
	3-6 mois		(0,20)	(0,20)	S.O.
	6-12 mois	1,05		1,05	S.O.
2	1-2 ans	1,125		1,125	S.O.
	2-3 ans				
	3-4 ans				
3	4-5 ans	0,50	(5,625)	(5,125)	0,050
	5-7 ans				
	7-10 ans				
	10-15 ans				
	15-20 ans				
	>20 ans				
				TOTAL	**0,050**

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des coefficients de pondération des risques du tableau de la sous-section 8.10.1.2. Dans cet exemple, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2A). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à : 0,40 x 0,20 = 0,08 (80 000 $). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.

Plage	Tranche	Positions pondérées Non équilibrées	~~Étable~~Étape 2 (a) 30 à 40 % de la positions pondérée équilibrée de la plage	Étape 2 (b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages
1	0-1 mois			
	1-3 mois	0,15		
	3-6 mois	(0,20)		
	6-12 mois	1,05		
Plage 1 – totaux		Longue 1,20	**0,08**	S.O.
		Courte (0.20)	= 0,20 x 40 %	[les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs]
		Non équilibrée 1,00		
2	1-2 ans			
	2-3 ans			
	3-4 ans	1,125		
Plage 2 – totaux élevés		Longue 1,125	S.O.	0,45 = 40 % x le moins de 1,125 et de 5,125 [Exigence sur la compansation entre les plages 2 (longue et 3 courte)]
3	4-5 ans			
	5-7 ans			
	7-10 ans	(5,125)		
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	>20 ans			
Plage 3 – total		Courte (5,125)	S.O.	**1,0** = 100 % x 1,00 [Exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3]

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2B). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite

compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

Dans cet exemple, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à : 0,40 x 1,125 = 0,45 (450 000 $). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à : 100 % x 1,00 = 1,00 (1 000 000 $).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. Dans cet exemple, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de 0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-) 3,00] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1.	Exigence pour risque de base	
∑	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	50 000
2.	Exigence pour risque de courbe de rendement	80 000
∑	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	
∑	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S.O.
∑	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S.O.
∑	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S.O.
∑	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	450 000
∑	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	1 000 000
3.	Exigence pour position nette	3 000 000
∑	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	
Risque général de marché total		4 580 000 $

Annexe 8-V Exemples de matrices de scénario sur options

Une entité financière fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette entité financière peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes :

1. Options sur instruments échéant dans les 3 mois

Rendement	- 100 points de base	- 66 points de base	- 33 points de base	Rendement courant	+ 33 points de base	+ 66 points de base	+ 100 points de base
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Reconstruire la matrice pour chacun des cas suivants :

Groupe de tranches d'échéances	**Variation théorique de rendement en points de base**
2) de 3 à 6 mois	100
3) de 6 à 12 mois	100
4) de 3 à 4 ans	90
5) de 4 à 10 ans	75
6) 10 ans et plus	60

2. Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

Taux de change courant	-8 %	-5,33 %	-2,67 %	Taux de change courant	+2,67 %	+5,33 %	+8 %
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Annexe 8-VI Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire[~~457~~462]

i. Objectif

Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) définies ci-après complètent les normes additionnelles qui s'appliquent au cadre de modélisation de la VaR.

Les IRC correspondent à une estimation des risques de défaut et de migration présentés par les produits, autres que les produits titrisés, exposés à un risque de taux d'intérêt, selon un niveau de confiance de 99,9 % et un horizon d'un an, compte tenu des horizons de liquidité des positions individuelles ou des groupes de positions. La présente annexe fournit aux entités financières les directives afin d'élaborer un modèle leur permettant de calculer les IRC relatives à ces positions. Elle énonce également les balises qui permettront à l'Autorité d'évaluer les modèles de calcul des IRC.

Les entités financières doivent respecter les directives sur le calcul des IRC énoncées dans la présente annexe dans la mesure où elles souhaitent modéliser des risques supplémentaires dans le cadre d'un modèle de VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt (paragraphe 718 xcii)) ou risques globaux (paragraphe 718 xcv)).

ii. Principes permettant de déterminer les IRC

A. Positions et risques couverts par le modèle IRC

8. Comme il est spécifié au paragraphe 718 xcii), le modèle IRC englobe toutes les positions assujetties à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt selon l'approche fondée sur les modèles internes pour le risque spécifique de marché, mais non assujetties au traitement décrit aux paragraphes 712(iii) à 712(vii) (produits en tranches), quelle que soit leur liquidité apparente.

9. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, une entité financière peut choisir d'inclure dans son modèle de calcul des IRC l'ensemble des positions sur titres de propriété et sur dérivés d'une unité de négociation.

Note de l'Autorité

Les positions sur titres de propriété et les positions sur dérivés qui correspondent à des positions sur titres de propriété ne peuvent pas être incluses dans le modèle IRC actuellement. À mesure que les normes de modélisation évolueront, l'Autorité pourrait revoir ~~sa politique~~cette exclusion.

[~~457~~462] Pour les fins de cette annexe, l'acronyme « IRC » sera utilisé en référence à la terminologie anglaise attribuée à cette exigence de fonds propres, soit *Incremental risk charge*.

10. Toutefois, les expositions de titrisation ne peuvent pas être prises en compte dans un modèle IRC, même si elles sont détenues comme couverture pour d'autres instruments de crédit sous-jacents du portefeuille de négociation.

11. Les IRC tiennent compte des aspects suivants pour les positions visées :

- le risque de défaut, c'est-à-dire le risque d'une perte directe résultant du défaut d'un débiteur ou d'une perte indirecte liée à un évènement de défaut;
- le risque de migration de la notation de crédit, soit le risque d'une perte directe résultant de la décote ou du relèvement de notations internes ou externes, ou d'une perte indirecte découlant d'un événement de migration de la notation de crédit.

B. Principaux paramètres de surveillance pour le calcul des IRC

1. Critère de fiabilité comparable à celui de l'approche NI

12 L'un des objectifs sous-jacents des IRC est de parvenir à un traitement uniforme des exigences de fonds propres relatives à des positions similaires (ajustées en fonction de l'illiquidité) détenues dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Étant donné que le dispositif de Bâle II est basé sur un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, les mêmes paramètres ont été retenus pour les IRC.

13 Plus particulièrement, pour toutes les positions couvertes par les IRC, le modèle IRC doit évaluer les pertes attribuables à des défauts et à des migrations à un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, en tenant compte des horizons de liquidité applicables à des positions de négociation individuelles ou à des groupes de positions. Cette définition englobe les pertes provoquées par des événements importants touchant l'ensemble du marché et plusieurs émissions ou émetteurs.

14. Comme il est décrit immédiatement ci-dessous, pour chaque position couverte par les IRC, le modèle doit tenir compte de l'effet du rééquilibrage des positions à la fin de leur horizon de liquidité afin de garantir un niveau de risque constant sur un horizon d'un an. Le modèle peut aussi intégrer les effets de corrélation entre les facteurs de risque modélisés, dans la mesure où les normes de validation énoncées à la section III de la présente annexe sont respectées. Les IRC du portefeuille de négociation correspondent à l'estimation des pertes calculées au moyen du modèle IRC à un niveau de confiance de 99,9 %.

2. Niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an

15. Un modèle IRC doit être fondé sur l'hypothèse d'un niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an[458463].

16. Cette hypothèse d'un niveau de risque constant implique que l'entité financière rééquilibre ou reconduise ses positions de négociation sur un horizon d'un an de façon à maintenir le niveau de risque initial, tel qu'indiqué par un outil de mesure tel que la VaR ou le profil de risque en fonction des notations de crédit et des concentrations. Il faut donc tenir compte de l'effet du remplacement des positions dont le risque s'est amélioré ou détérioré au terme de l'horizon de liquidité par des positions assorties des caractéristiques de risque initiales (c.-à-d., les caractéristiques au début de l'horizon de liquidité). La fréquence des opérations de rééquilibrage est fonction de l'horizon de liquidité d'une position donnée.

17. Contrairement à l'approche NI, qui s'applique au portefeuille bancaire, le rééquilibrage des positions n'implique pas que les mêmes positions soient maintenues jusqu'à la fin de l'horizon. Par conséquent, pour les positions les plus liquides et les mieux notées, l'approche est plus avantageuse que celle du cadre NI. Cependant, l'entité financière peut choisir d'utiliser une hypothèse de positions constantes sur un an, à condition de le faire de manière uniforme pour tous les portefeuilles.

3. Horizon de liquidité

18. Les entités financières ne peuvent supposer que les marchés de crédit demeurent liquides lorsque les conditions deviennent difficiles. Une vaste gamme de produits de crédit détenus dans les portefeuilles de négociation, y compris les prêts à levier, est devenue sensiblement illiquide, ce qui a épuisé les liquidités dans de nombreux créneaux des marchés de titrisation et contraint les entités financières à conserver des expositions dans des processus de titrisation pendant de longues périodes. Les entités financières devraient accorder une attention particulière aux hypothèses relatives à l'horizon de liquidité qu'elles choisissent relativement à leurs modèles IRC.

[458463] Cette hypothèse est conforme aux calculs des fonds propres prescrits par le dispositif de Bâle II. Dans tous les cas (prêts, dérivés et pensions), ce dernier définit l'ECD d'une manière qui tient compte d'une reconduction des expositions existantes à l'échéance.

La combinaison d'une hypothèse de niveau de risque constant et d'un horizon d'un an reflète l'évaluation que fait l'Autorité des fonds propres nécessaires pour permettre aux entités financières d'assumer le risque de leur portefeuille de négociation. Elle traduit aussi l'importance pour les marchés financiers que les entités financières aient la capacité de continuer à fournir des liquidités en dépit de pertes de négociation. Cette hypothèse répond à la vision de la « continuité des opérations » des entités financières, puisque celles-ci doivent continuer à prendre des risques pour soutenir leurs activités productrices de revenus. Aux fins de la suffisance des fonds propres, on ne peut supposer qu'une entité financière réduirait sa VaR à zéro à court terme en réaction à des pertes de négociation importantes. De plus, il ne convient pas de compter sur l'éventualité qu'une entité financière augmente ses fonds propres de la catégorie 1 lorsque les conditions du marché sont difficiles.

19. L'horizon de liquidité correspond au temps nécessaire à la vente d'une position ou à la couverture de tous les risques importants couverts par le modèle IRC dans des conditions de marché difficiles. Il doit être évalué selon des hypothèses prudentes et être suffisamment long pour que la vente ou la couverture des positions n'influe pas sur les prix du marché de manière notable. Pour déterminer l'horizon de liquidité adéquat d'une position ou d'un groupe de positions, l'entité financière peut tenir compte de ses politiques internes en matière, par exemple, d'évaluation prudente (voir la sous-section 8.4.10 de la ligne directrice), d'ajustement des évaluations[459][464] et de gestion des positions retenues au-delà des dates prévues.

20. L'horizon de liquidité minimal pour une position ou un groupe de positions est fixé à trois mois.

21. De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure sur un type de produit particulier a un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité[460][465]. Des hypothèses prudentes s'imposent concernant l'horizon de liquidité des positions de qualité inférieure jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'information sur la liquidité du marché en situation de crise systémique ou idiosyncrasique. Les entités financières doivent également appliquer des hypothèses conservatrices aux horizons de liquidité des produits, indépendamment des notations de crédit, quand la liquidité du marché secondaire est restreinte, particulièrement lorsque le marché est volatil ou que les investisseurs hésitent à prendre des risques. L'application d'hypothèses conservatrices est particulièrement importante pour les catégories de produits en croissance rapide qui n'ont pas encore connu de crise.

22. L'horizon de liquidité peut être évalué position par position ou pour un groupe de positions (*buckets*). Si l'entité financière choisit d'évaluer un groupe de positions (p. ex., expositions sur titres d'entreprises européennes de bonne qualité qui ne font pas partie d'un contrat dérivé indiciel sur défaut d'un noyau d'entreprises (« core CDS index »)), les critères de regroupement doivent tenir compte rigoureusement des écarts des horizons de liquidité.

23. L'horizon de liquidité des positions concentrées sera vraisemblablement plus long, étant donné qu'il faut plus de temps pour les liquider. Cet horizon plus long est nécessaire pour garantir des fonds propres suffisants pour couvrir deux types de concentration : la concentration d'émetteur et la concentration de marché.

[459][464] Pour plus de détails sur les ajustements d'évaluation prudents, voir également les paragraphes 718 cviii à 718 cxii.

[460][465] De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure *non-investment-grade* sur un type de produit particulier à un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité *investment-grade*.

4. Corrélation et diversification

a) Corrélation entre défauts et migrations

24. L'interdépendance économique et financière des débiteurs entraîne une agglutination (« clustering ») des défauts et des migrations. Les IRC doivent donc tenir compte de la corrélation entre les événements de défaut et de migration des notes des débiteurs. Le modèle IRC se doit de capter l'impact d'une telle agglutination d'événements de défaut et de migration.

b) Corrélation entre les risques de défaut ou de migration et d'autres facteurs de marché

25. Les effets de la diversification sur les rapports entre les risques de défaut et de migration et les autres risques du portefeuille de négociation ne sont pas encore bien compris. C'est pourquoi on n'en tient pas compte pour l'instant dans le calcul des exigences supplémentaires liées au risque. Cette directive est conforme aux dispositions de la ligne directrice, qui n'autorisent pas la prise en compte des avantages de la diversification lorsque les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit et au risque de marché sont combinées. En conséquence, l'exigence de fonds propres pour les pertes supplémentaires liées aux défauts et aux migrations s'ajoute à l'exigence de fonds propres pour le risque de marché fondée sur la VaR.

Concentration

26. Le modèle IRC doit refléter adéquatement les concentrations d'émetteur et de marché. Toutes choses étant égales par ailleurs, un portefeuille concentré doit être couvert par davantage de fonds propres qu'un portefeuille plus granulaire (voir aussi le paragraphe 23 de la présente annexe). Les concentrations susceptibles de se produire dans des situations de marché difficiles, autant au sein d'une même catégorie de produits que dans plusieurs catégories, doivent donc aussi être prises en compte.

5. Atténuation du risque et effets de la diversification

27. Dans le cadre du modèle IRC, les expositions pourraient être compensées pour les positions longues et courtes sur un même instrument financier. Autrement, les expositions doivent être prises en compte sur une base brute (c.-à-d., sans compensation). Ainsi, les effets de couverture ou de diversification associés aux positions longues et courtes se rapportant à différents instruments ou à différents titres d'un même débiteur (couvertures « intradébiteur »), aussi bien que les positions longues et courtes sur différents débiteurs (couvertures « inter-débiteurs »), ne peuvent être reconnues en compensant les expositions. Ces effets peuvent seulement être reconnus en considérant et modélisant séparément les positions brutes, longues et courtes, pour différents instruments ou titres.

28. Le modèle IRC doit tenir compte des risques de base importants découlant du type de produit, du degré de subordination des instruments de fonds propres, des notations internes et externes, de l'échéance et de l'année d'émission (« vintage ») des positions de compensation, ainsi que des différences entre les instruments de compensation, par exemple les disparités entre événements déclencheurs et procédures de paiement.

29. Si un instrument arrive à échéance avant le terme de l'horizon de liquidité ou si une échéance dépassant l'horizon de liquidité n'est pas garantie contractuellement, le calcul des IRC doit tenir compte des risques éventuels qui pourraient se manifester entre l'échéance de l'instrument et le terme de l'horizon de liquidité, dans la mesure où ces risques sont importants.

30. En ce qui concerne les positions du portefeuille de négociation généralement couvertes au moyen de stratégies de couverture dynamique, il est possible de considérer un rééquilibrage de la couverture à l'intérieur de l'horizon de liquidité. Cette pratique n'est toutefois autorisée que si l'entité financière :

i. choisit de modéliser le rééquilibrage des couvertures uniformément pour toutes les positions pertinentes du portefeuille de négociation;

ii. peut faire la preuve que la prise en compte des résultats du rééquilibrage donne une meilleure mesure du risque;

iii. peut démontrer que les marchés relatifs aux instruments utilisés comme couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce genre de rééquilibrage, même en période de crise.

Tous les risques résiduels découlant des stratégies de couverture dynamiques doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres. L'entité financière doit valider son approche pour s'assurer qu'elle permet de capturer adéquatement les risques résiduels à la satisfaction de l'Autorité.

6. Optionalité

31. Le modèle IRC doit considérer l'impact des effets d'optionalité. Il doit donc prévoir l'effet non linéaire des options et des autres positions dont la réaction aux fluctuations des prix est significativement non linéaire. L'entité financière doit également tenir dûment compte du risque de modélisation inhérent à l'évaluation des risques de prix associés à de tels produits.

iii. Validation

32. Les entités financières doivent appliquer les principes de validation décrits dans la ligne directrice de l'Autorité à la conception, la mise à l'essai et la tenue à jour du modèle IRC. Ces principes comprennent l'évaluation de la validité conceptuelle du modèle, sa surveillance en continu (y compris la vérification et l'analyse comparative des processus) et l'analyse de ses résultats. Parmi les facteurs à considérer dans le processus de validation, mentionnons :

- ~~les~~Les horizons de liquidité devraient tenir compte de la pratique courante et de l'expérience acquise pendant les périodes de crises systémiques et idiosyncrasiques~~;~~.
- ~~les~~Les modèles IRC établis pour mesurer les risques de défaut et de migration sur l'horizon de liquidité doivent faire appel à des données objectives sur l'horizon pertinent et inclure une comparaison de l'estimation des risques d'un portefeuille rééquilibré avec celle d'un portefeuille comportant des positions fixes~~;~~.
- ~~les~~Les hypothèses de corrélation doivent être fondées sur l'analyse de données objectives effectuée dans un cadre conceptuellement robuste. L'entité financière qui a recours à un modèle couvrant plusieurs périodes pour calculer le risque supplémentaire doit évaluer les corrélations annuelles implicites pour s'assurer qu'elles sont raisonnables et comparables aux corrélations annuelles observées. L'entité financière doit démontrer que son approche de modélisation à l'égard des corrélations convient à son portefeuille, y compris le choix et la pondération des facteurs de risque systémique. Elle doit en outre documenter son approche de modélisation de telle sorte que les hypothèses relatives à la corrélation et la modélisation soient claires pour l'Autorité~~;~~.
- ~~en~~En raison du niveau de confiance élevé de 99,9 % et de l'horizon d'un an, il n'est pas possible de procéder à une validation directe et fiable du modèle IRC par des méthodes de contrôle *ex post*. La validation doit donc être fondée principalement sur des méthodes indirectes, par exemple des simulations de crise, des analyses de sensibilité et des analyses de scénario, afin d'évaluer le caractère raisonnable qualitatif et quantitatif du modèle, notamment en ce qui concerne le traitement des concentrations. Compte tenu de la nature des critères de fiabilité de la modélisation des IRC, ces essais ne doivent pas être limités à la gamme des événements qui se sont déjà réalisés. La validation d'un modèle IRC est un processus continu au cours duquel l'Autorité et les entités financières déterminent conjointement les procédures de validation à employer~~;~~.
- ~~pour~~Pour évaluer la précision globale de leurs modèles IRC, les entités financières doivent s'efforcer de développer des modèles internes d'étalonnage (*benchmarks*).

iv. Utilisation de modèles internes d'évaluation des risques pour calculer les IRC

33. Comme il est précédemment mentionné, les principes de la présente annexe ne prescrivent aucune approche de modélisation particulière pour évaluer les IRC. Étant donné que l'évaluation du risque associé à des positions de négociation potentiellement illiquides ne fait pas objet de consensus, il est attendu que les entités financières élaborent différentes approches de modélisation pour établir des IRC.

34. L'approche choisie pour mesurer les IRC est assujettie au « test d'application » (*use test*). Plus précisément, l'approche doit être conforme aux méthodes

internes utilisées par l'entité financière pour identifier, évaluer et gérer les risques de négociation.

35. Idéalement, l'entité financière devrait intégrer les principes énoncés dans la présente annexe aux modèles internes qu'elle utilise afin d'évaluer les risques présentés par son portefeuille de négociation et affecter des fonds propres internes à ces risques. Toutefois, en pratique, les paramètres de ces modèles internes ne correspondent pas toujours directement aux principes établis en ce qui concerne l'horizon des fonds propres, le niveau de risque constant, les hypothèses de reconduction (*rollover*) et d'autres facteurs. En conséquence, l'entité financière devra démontrer que les fonds propres évalués par son modèle sont minimalement aussi élevés que ceux obtenus à l'aide d'un modèle qui intègre directement lesdits principes.

Annexe 8-VII Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation

~~**Remarque**~~
Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont tirées du document publié par le Comité de Bâle en février 2011, *Revisions to the Basel II Market Risk Framework* ~~Updated as of 31 December~~, révisé en décembre 2010. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe dudit document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

1. Introduction

1. En vertu du dispositif révisé pour le risque de marché (« Revisions to the Basel II market risk framework »), les entités financières qui satisfont à certaines conditions sont autorisées à calculer les exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de négociation avec corrélation au moyen d'une approche de modélisation globale du risque. L'entité financière qui met en œuvre une telle approche doit notamment appliquer au moins une fois par semaine à son portefeuille de négociation avec corrélation (PNC) un ensemble de simulations de crise préétablies qui comprennent des chocs touchant les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations. La présente annexe donne des consignes sur les simulations de crise à effectuer pour répondre à cette exigence.

2. Aperçu

2. Les normes de simulation de crise énoncées ci-dessous visent à estimer la fluctuation des prix du marché des positions du PNC courant en cas de crise liée au crédit. Ces normes englobent aussi bien des scénarios de crise prescrits par la réglementation que des principes régissant les simulations de crise réalisées à l'interne par les entités financières. Les scénarios prescrits ne sont pas conçus pour détecter toutes les sources de tension possibles. Ils sont plutôt principalement axés sur l'évaluation de la fluctuation des évaluations attribuable à des mouvements importants et généralisés des écarts liés à des obligations à contrepartie unique et à des contrats dérivés sur défaut (CDD), comme ceux qui pourraient accompagner des chocs financiers ou macroéconomiques systémiques d'envergure, ainsi que sur leurs retombées sur les prix des tranches indicielles et sur mesure et sur d'autres positions assorties de corrélations complexes. En plus de mettre en œuvre les scénarios prescrits, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières instaurent un processus interne rigoureux de simulation de crises pour tenir compte des autres risques de négociation avec corrélation éventuels, y compris les risques propres à l'entité financière associés au modèle opérationnel et aux stratégies de couverture.

3. Simulations de crise prescrites

3. Les scénarios de crise prescrits ci-dessous sont axés sur les mouvements de facteurs de risque qui influent sur les écarts de taux sur certaines périodes historiques de référence. L'expression « facteur de risque » englobe tous les paramètres ou intrants du modèle d'évaluation des prix du marché qui fluctuent au fil du temps. Il désigne, notamment :

- les taux et intensités de défaut neutres à l'égard du risque envers une contrepartie unique;
- les taux de recouvrement;
- les corrélations implicites du marché pour les tranches indicielles;
- les paramètres utilisés pour déduire par inférence les corrélations implicites du marché pour les tranches sur mesure à partir de celles des tranches indicielles;
- les risques de base à l'égard d'une contrepartie unique ou d'un indice, et les risques de base de tranches indicielles.

3.1 Périodes historiques de référence

4. Les simulations de crise prescrites se rapportent à des périodes historiques de référence spécifiques. Ces périodes correspondent à des intervalles de trois mois ou moins durant lesquels les écarts relatifs aux produits de crédit à l'égard d'une contrepartie unique et en tranches ont augmenté ou diminué fortement à grande échelle. Comme il est décrit plus en détail dans les sections qui suivent, dans chaque simulation de crise la période historique de référence sert à étalonner l'ampleur des chocs présumés par rapport aux facteurs de risque liés au crédit. Cette approche d'étalonnage de l'ampleur des chocs permet d'embrasser la vaste gamme de modèles d'évaluation des prix du marché utilisés par les institutions.

5. Les périodes historiques de référence sont les suivantes :

- Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont augmenté rapidement :
  - du 4 juin 2007 au 30 juillet 2007;
  - du 10 décembre 2007 au 10 mars 2008;
  - du 8 septembre 2008 au 5 décembre 2008.
- Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont diminué rapidement :
  - du 14 mars 2008 au 13juin 2008;
  - du 12 mars 2009 au 11 juin 2009.

6. L'Autorité pourrait éventuellement modifier ces périodes historiques de référence ou ajouter des périodes additionnelles, à la lumière de l'évolution des marchés de négociation avec corrélation. En outre, l'Autorité peut, à sa discrétion, demander aux entités financières d'effectuer des simulations de crise sur des périodes de référence supplémentaires ou de réaliser des simulations additionnelles fondées sur des méthodologies autres que celles qui sont décrites dans la présente annexe.

3.2 Simulations de crise historique

7. Plusieurs simulations de crise doivent être effectuées pour chaque période historique de référence. Chaque scénario de crise consiste à reproduire des mouvements historiques de tous les facteurs de risque liés au crédit au cours de la période de référence. Dans le cadre de ces exercices, seuls les facteurs de risque liés au crédit subissent des chocs; ainsi, les facteurs de risque non liés au crédit des structures par échéances sans défaut des taux d'intérêt et des taux de change doivent être fixés aux niveaux courants.

8. Cette description laisse entendre que le modèle d'évaluation des prix de l'entité financière peut être utilisé pour décomposer les mouvements historiques des écarts de taux en fluctuations des facteurs de risque. Si le modèle d'évaluation des prix ne permet pas d'effectuer cette opération explicitement, l'entité financière doit transposer les scénarios de crise en représentations équivalentes des facteurs de risque compatibles avec la structure de son modèle d'évaluation des prix. Comme pour tous les éléments des normes énoncées dans la présente annexe, une telle transposition doit être effectuée en consultation avec l'Autorité et soumise à son autorisation.

3.3 Défaillances soudaines

9. Les scénarios de crise susmentionnés englobent la fluctuation des écarts de taux, mais ne tiennent pas compte des défaillances d'entreprises individuelles. Les scénarios de choc sectoriel des simulations de crise finales intègrent des hypothèses de défaillances réelles. Pour chaque scénario historique mentionné au point 7 ci-avant, quatre simulations de crise de défaillance soudaine doivent être effectuées. Dans la première simulation, l'entité financière doit présumer la défaillance instantanée sans recouvrement possible de la contrepartie du PNC ayant la mesure DS01[461466] la plus élevée. Dans la deuxième, l'entité financière doit présumer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des deux contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées. Dans le même ordre d'idées, dans les troisième et quatrième simulations de crise, l'entité financière doit supposer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des trois et quatre contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées.

[461466] La mesure DS01 s'entend du recul estimatif de la valeur marchande du PNC attribuable à une défaillance soudaine de la contrepartie visée, en supposant un taux de recouvrement nul pour le passif de l'« entité ».

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent aussi prendre en compte les expositions aux contreparties souveraines lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure DS01 la plus élevée.

3.4 Autres consignes techniques

10. Les périodes historiques de référence sont désignées ci-dessous par leur date de début (t) et de fin (t+M).

11. Lorsque les mouvements des facteurs de risque sur la période historique de référence sont calculés, les valeurs des facteurs de risque aux dates t et t+M doivent être étalonnées en fonction du modèle actuel d'évaluation des prix de l'entité financière et des prix réels du marché à ces dates.

12. Les méthodologies de simulation de crise doivent tenir compte de la qualité de la notation de crédit actuelle des contreparties particulières, plutôt que de celle qui était en vigueur durant la période historique de référence. Par exemple, si la notation de crédit actuelle d'une entreprise particulière est pire au moment de la simulation que pendant la période de référence, les chocs que subissent les facteurs de risque pour cette entreprise doivent être comparables à ceux qu'ont connus les entreprises dont la notation de crédit était similaire pendant la période de référence. Moyennant l'autorisation de l'Autorité, il est possible d'utiliser des valeurs de substitution de la qualité du crédit fondées sur des notations externes ou sur les notations implicites découlant des écarts de taux, voire d'autres méthodes.

13. La perte courante du PNC évaluée au prix du marché en situation difficile doit correspondre à la différence entre la valeur courante évaluée au prix du marché et la valeur au prix du marché en période de crise.

14. Les valeurs au prix du marché doivent être fondées sur une réévaluation totale du portefeuille (sans approximation delta).

15. Les simulations de crise doivent être effectuées selon les hypothèses suivantes :

    a) Les positions du portefeuille sont considérées comme statiques à leur niveau courant (aucune reconnaissance de couverture dynamique au cours de la période).

    b) Tous les facteurs de risque liés au crédit subissent instantanément le choc.

    c) Les facteurs de risque qui ne sont pas directement liés au crédit (p. ex., taux de change, prix des produits de base, structures de taux d'intérêt sans risque par échéances, etc.) sont fixés à leur niveau courant.

    d) En règle générale, dans le cadre des simulations de crise prescrites, la différence entre la valeur après le choc et la valeur courante de chaque

facteur de risque doit correspondre à la valeur absolue (par opposition à une valeur relative) du changement constaté entre les dates t et t + M. Toute exception doit être autorisée par l'Autorité.

Ce traitement suppose que chaque scénario de crise génère des effets sur les prix ayant une cohérence interne (p. ex., écarts positifs, pas de possibilité d'arbitrage). Si tel n'est pas le cas, une simple remise à l'échelle de certains facteurs de risque peut suffire à résoudre le problème (p. ex., une redéfinition des paramètres pour garantir que les corrélations implicites et les taux de défaut et de recouvrement neutres à l'égard des risques demeurent entre zéro et un).

16. Lorsque la valeur historique d'un facteur de risque à la date t ou t+M n'est pas connue (~~par exemple~~p. ex., si le modèle courant d'évaluation des prix diffère de celui qui était utilisé dans l'intervalle entre t et t+M), la valeur du facteur de risque doit être établie rétrospectivement. La méthode d'établissement rétrospectif utilisée par l'entité financière doit être autorisée par l'Autorité et compatible avec le modèle d'évaluation des prix en vigueur et les prix historiques observés aux dates t et t + M.

4. Processus internes de simulation de crise

17. En plus d'effectuer les simulations de crise prescrites susmentionnées, les entités financières qui emploient l'approche de la mesure globale du risque doivent établir un processus interne rigoureux de simulation de crise pour le PNC. Le processus interne de simulation de crise de l'entité financière visant le PNC, qui est assujettie à une analyse par l'Autorité, doit permettre d'identifier des scénarios et d'en évaluer ensuite les effets sur la valeur marchande du PNC.

    Ce cadre est conçu pour être souple. Les scénarios peuvent être historiques, hypothétiques ou fondés sur des modèles, et déterministes ou stochastiques. Les principales variables d'un scénario peuvent comprendre les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations, ou encore être axés directement sur les fluctuations des prix des positions du PNC. L'entité financière peut décider d'appliquer un scénario à l'ensemble de son PNC, ou encore choisir des scénarios qui s'appliqueront à des sous-portefeuilles spécifiques du PNC.

18. Les processus internes de simulation de crise doivent être pertinents sous l'aspect économique et tenir compte de la composition courante du PNC, du modèle opérationnel de l'unité de négociation de l'entité financière et de la nature des opérations de couverture. La forme et la gravité des scénarios de crise doivent être pertinentes par rapport aux caractéristiques (et aux vulnérabilités) du PNC courant, y compris les risques de concentration associés à des régions géographiques, à des secteurs économiques et à des entreprises particulières.

19. Suivant la nature spécifique du PNC de l'entité financière, les processus internes de simulation de crise ne doivent pas être limités aux périodes historiques de référence utilisées pour les simulations de crise prescrites à la section 3. L'entité financière doit aussi tenir compte des événements pertinents qui ont eu lieu à

d’autres moments, qu’ils se soient produits pendant, avant ou après les périodes historiques de référence susmentionnées.

Annexe 9-I Modèle de déclaration des fonds propres

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont extraites du document publié par le Comité de Bâle en juin 2012, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe de ce document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

39. Les points importants à noter concernant le modèle défini dans la présente annexe sont les suivants.

- Le modèle est conçu pour rendre compte de la situation des fonds propres de l'« entité » à compter du 31 décembre 2018, malgré que la date d'achèvement de la période de transition pour l'instauration progressive des déductions soit le 1er janvier 2018.
- Certaines lignes sont en italique. Ces lignes seront supprimées quand tous les instruments de fonds propres inéligibles auront été entièrement supprimés (à partir du 1er janvier 2022).
- Les exigences de rapprochement figurant à la section 2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Écarts d'acquisitions, nets du passif d'impôt différé correspondant ». Les exigences figurant à la section 2 se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part les écarts d'acquisitions et d'autre part du passif d'impôt différé correspondant.
- Le tableau ci-dessous fournit une explication de chaque ligne du modèle, avec des renvois aux paragraphes correspondants de la présente ligne directrice.

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
Instruments de fonds propres de catégorie 1A : instruments et réserves		
1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)	
2	Réserves admissibles et excédents non répartis	
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et autres réserves) et cumul des autres éléments du résultat global	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
4	*Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés du capital réglementaire de catégorie 1A*	
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)	
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires	
Instruments de fonds propres de catégorie 1A : ajustements réglementaires		
7	Ajustements de valorisation prudentiels	
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt différé correspondant)	
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)	
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)	
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie	
12	Déficit de provisions pour pertes attendues	
13	Gain sur vente de produits de la titrisation (paragr. 562, sous-section 6.4.1)	
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit de l'entité	
15	Actifs des regimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisée (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)	
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)	
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A	
18	Participations de l'« entité » dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
19	Participations significatives de l'« entité » aux fonds propres des entités financières, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)	
21	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net du passif d'impôt différé correspondant)	
22	Montant dépassant le seuil de 15 %	
23	dont : participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A d'autres établissements financiers	
24	dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires	
25	dont : Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires	
26	Autres ajustements réglementaires spécifiques	
27	Ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 1 A en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions	
28	**Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A**	
29	**Total des fonds propres de catégorie 1A**	
Instruments de fonds propres de catégorie 1B		
30	Instruments de fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis	
31	dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes applicables	
32	dont : instruments désignés comme passifs selon les normes applicables	
33	*Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B*	
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1B).	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
35	*dont : instruments émis par des filiales et qui seront progressivement éliminés*	
36	**Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires**	
Fonds propres de catégorie 1 : ajustements réglementaires		
37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B	
38	Participations croisées sous forme de fonds propres de catégorie 1B	
39	Participations dans les fonds propres de banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs instruments de fonds propres de catégorie 1A émis, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entités d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	
41	Ajustements réglementaires spécifiques	
42	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions	
43	**Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B**	
44	**Total fonds propres de catégorie 1B**	
45	**Total fonds propres catégorie 1 (1A + 1B)**	
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions		
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis,	
47	*Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2*	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de catégories 1A et 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2)	
49	*dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés*	
50	Provisions	
51	**Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires**	
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires		
52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2	
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2	
54	Participations de l'« entité » dans les fonds propres de banques, d'institutions financières, d'entités d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres de catégorie 1A émises, déduction faite des positions courtes éligibles (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité)	
55	Participations significatives aux fonds propres des banques, des institutions financières, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)	
56	Ajustements réglementaires spécifiques	
57	**Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2**	
58	**Total de fonds propres de catégorie 2**	
59	**Total des fonds propres (1A + 1B et 2)**	
60	**Total des actifs pondérés des risques**	
Ratios et coussins de fonds propres		

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
61	Fonds propres de catégorie 1A (en % des actifs pondérés des risques)	
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)	
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)	
64	Coussins spécifiques à l'entité (exigence minimale de fonds propres de catégorie 1A + coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin applicable aux institutions financières d'importance systémique intérieure, en % des actifs pondérés des risques)	
65	dont : coussin de conservation des fonds propres	
66	dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution financière	
67	dont : coussin applicable aux institutions financières d'importance systémique	
68	Instruments de fonds propres de catégorie 1A disponibles pour constituer les coussins (en % des actifs pondérés des risques)	
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)		
69	Ratio minimal de fonds propre de catégorie 1A	
70	Ratio minimal de fonds propre de catégorie 1	
71	Ratio minimal de fonds propre total	
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)		
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres établissements financiers	
73	Participations significatives aux fonds propres de catégorie 1A d'établissements financiers	
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt exigible à ce titre)	
75	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires (net de l'impôt exigible à ce titre)	

Modèle commun de déclaration selon Bâle III à utiliser à partir du 31 décembre 2018		
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2		
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard	
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)	
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes	
Instruments de fonds propres destinés à être éliminés (dispositions applicables uniquement entre le 31 décembre 2018 et le 1er janvier 2022)		
80	*Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1A destinés à être éliminés*	
81	*Montants exclus de catégorie 1A en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)*	
82	*Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1B destinés à être éliminés*	
83	*Montants exclus des fonds propres de catégorie 1B en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)*	
84	*Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 2 destinés à être éliminés*	
85	*Montants exclus de des fonds propres de catégorie 2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)*	

40. Le tableau suivant comporte une explication pour chaque ligne du modèle ci-dessus. S'agissant des ajustements réglementaires, l'« entité » est tenue de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'« entité » (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'« entité » doivent être assorties d'un signe négatif car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul de fonds propres de la catégorie 1A.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
1	Instruments émis par le groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A énoncés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1. Ce montant devrait être égal à la somme des instruments de fonds propres de l'entité satisfaisant aux critères. Il doit s'entendre net d'instruments rachetées et autres instruments détenus par l'entité elle-même dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisées au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Réserves admissibles et excédents non réparties, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 52 de la sous-section 2.1.1.1, cette ligne devrait inclure l'excédent ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux éventuelles procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les versements sous toute autre forme (ristournes, par exemple) sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables. Ils doivent être retirés de cette ligne dès qu'ils sont sortis du bilan de l'« entité ».
3	Encours accumulés d'autres reserves générales et autres réserves publiées, avant application de tous les ajustements réglementaires
4	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés de fonds propres de catégorie 1A conformément au paragraphe 95 de la sous-section 2.9.
5	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés émis par des filiales et détenus par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A doit être reporté ici, en application du paragraphe 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.
6	Somme des lignes 1 à 5
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 718(cx) à 718(cxii) de la sous-section 8.3.
8	Écarts d'acquisitions, nets du passif d'impôt différé correspondant (paragr. 67, sous-section 2.6.1)
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nets du passif d'impôt différé correspondant) (paragr. 67, sous-section 2.6.1).
10	Actif d'impôt différé qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt différé correspondant) (paragr. 69, sous-section 2.6.1).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie (paragr. 71 et 72, sous-section 2.6.1)

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
12	Déficit de provisions pour pertes attendues (paragr. 73, sous-section 2.6.1)
13	Gains sur la vente de produits de titrisation (paragr. 562, sous-section 6.4.1)
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragr. 75, sous-section 2.6.1).
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 76 et 77 de la sous-section 2.6.1.
16	Participation détenue dans ses instruments de fonds propres (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragr. 78, sous-section 2.6.1)
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A (paragr. 79, sous-section 2.6.1).
18	Participations de l'« entité » dans les banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres. Montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité à déduire des fonds propres de catégorie 1A conformément aux paragraphes 80 à 83 de la sous-section 2.6.1.
19	Participations significatives de l'« entité » aux fonds propres des entités financières, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire. Montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'entité à déduire des fonds propres de catégorie 1A en application des paragraphes 84 à 88 de la sous-section 2.6.1.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires. Montant supérieur au seuil de 10 % à déduire des fonds propres de catégorie 1A en application des paragraphes 87 et 88 de la sous-section 2.6.1.
21	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires. Montant supérieur au seuil de 10 %, net du passif d'impôt différé correspondant, à déduire des fonds propres de catégorie 1A en application des paragraphes 87 et 88 de la sous-section 2.6.1.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments soumis à des seuils dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 87 et 88 de la sous-section 2.6.1.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A d'autres établissements financiers.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt différé résultant de différences temporaires
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur imposés par l'Autorité sur les fonds propres de catégorie 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A en raison de l'insuffisance des fonds propres des catégories 1B et 2 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 et les lignes 26 et 27.
29	Fonds propres de catégorie 1A correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28
30	Instruments émis par l'entité qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B énoncés au paragraphe 55 de la sous-section 2.1.1.2. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les fonds propres de catégorie 1B émis par une société *ad hoc* de l'entité que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de la sous-section 2.1.1.1.2.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B conformément aux prescriptions du paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de catégorie 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1B conformément au paragraphe 63 de la sous-section 2.1.1.2.1.
35	Montant figurant à la ligne 34 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1B, conformément au paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.
36	Somme des lignes 30, 33 et 34

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
37	Participations dans ses propres fonds propres de catégorie 1B détenus, montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B conformément au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.
38	Participations croisées sous forme de fonds prorpes de catégorie 1B, montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B conformément au paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1.
39	Participations dans les fonds propres de banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres de catégorie 1A émis (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B conformément aux paragraphes 80 à 83 de la sous-section 2.6.1.
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 1B en application des paragraphes 84 et 85 de la sous-section 2.6.1.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur aux fonds propres de catégorie 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	Fonds propres de catégorie 1B correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	Fonds propres de base (1A + 1B) correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par l'entité qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 énoncés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les fonds propres complémentaires (catégorie 2) émis par une société *ad hoc* de l'entité que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de la sous-section 2.1.2.2.
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2 conformément aux prescriptions du paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
48	Instruments de catégorie 2 (et instruments des catégories 1A et 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2) conformément au paragraphe 64 de la sous-section 2.1.2.1.
49	Montant porté à la ligne 48 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 94 (g) de la sous-section 2.9.
50	Provisions incluses dans les fonds propres de catégorie 2, calculées conformément à la sous-section 2.1.2.4.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.
52	Participation dans ses propres fonds propres de catégorie 2, montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.
53	Participations croisées sous forme de fonds propres de catégorie 2, montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1.
54	Participations dans les banques, entités d'assurances et institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de fonds propres émises (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 80 à 83 de la sous-section 2.6.1.
55	Participations significatives aux fonds propres des banques, entités d'assurances et autres institutions financières qui sont hors du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 en application des paragraphes 84 et 85 de la sous-section 2.6.1.
56	Ajustements réglementaires en vigueur aux fonds propres de catégorie 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2) correspondant à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondant à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques de l'entité.
61	Ratio des fonds propres de catégorie 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
62	Ratio des fonds propres de base (catégorie 1) (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'« entité » (exigence minimale des fonds propres de catégorie 1A + coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin applicable aux entités financières d'importance systémique, en % des actifs pondérés des risques). Correspond à 4,5 % + 2,5 % + volant contracyclique spécifique à l'« entité » (le cas échéant) + exigence faite aux entités financières d'importance systémique (le cas échéant). Cette ligne montrera le ratio de fonds propres de catégorie 1A en deçà duquel l'entité fera l'objet de restrictions sur les distributions.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres de 2.5 %, autrement dit l'entité doit le respecter depuis le 1er janvier 2013.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'entité.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin applicable aux entités financières d'importance systémique.
68	Fonds propres de catégorie 1A disponibles pour constituer le coussin (en % des actifs pondérés des risques). Correspond au ratio de fonds propres de catégorie 1A de l'entité, moins les éventuels instruments de fonds propres de catégorie 1A utilisées pour satisfaire aux exigences de fonds propres de catégorie 1 (fonds propres de base) et TFP (total des fonds propres).
69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de base (catégorie 1A+1B).
71	Ratio minimal pour le total des fonds propres.
72	Participations non significatives aux fonds propres d'autres institutions financières, montant total de telles participations qui ne figurent pas aux lignes 18, 39 et 54.
73	Participations significatives dans les fonds propres de catégorie 1A d'autres institutions financières, montant total de telles participations qui ne figurent pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.

Explication de chaque ligne du modèle de déclaration commun	
N° de ligne	**Explication**
75	Actif d'impôt différé résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la sous-section 2.1.2.4, avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la sous-section 2.1.2.4.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes, calculées conformément à la sous-section 2.1.2.4 de la présente ligne directrice, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes, calculé conformément à la sous-section 2.1.2.4.
80	Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1A qui seront progressivement éliminés (paragr. 95, sous-section 2.9).
81	Montant exclu des fonds propres de catégorie 1A en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragr. 95, sous-section 2.9).
82	Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 1B qui seront progressivement éliminés (parag. 94 (g), sous-section 2.9).
83	Montant exclu des fonds propres de catégorie 1B en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragr. 94 (g), sous-section 2.9).
84	Plafond en vigueur sur les instruments de catégorie 2 qui seront progressivement éliminés (paragr. 94 (g), sous-section 2.9).
85	Montant exclu des fonds propres de catégorie 2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragr. 94 g), sous-section 2.9).

41. De manière générale, afin que les modèles communs restent comparables d'une juridiction à l'autre, aucun ajustement ne devrait être apporté à la version que l'« entité » utilise pour déclarer leur situation de fonds propres réglementaires. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent pour tenir compte des différences de langue et pour réduire la notification d'informations redondantes.

- L'« entité » n'est pas autorisée à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du modèle de déclaration commun. Cela empêchera une divergence des modèles qui pourrait compromettre les objectifs de cohérence et de comparabilité.

- La présente version du modèle conservera la numérotation des lignes utilisées dans la première colonne du modèle ci-dessus, de sorte que les intervenants puissent facilement faire correspondre les modèles nationaux à la version commune ci-dessus. Toutefois, le modèle commun inclut certaines lignes qui renvoient aux ajustements réglementaires de l'Autorité (lignes 26, 41 et 56). L'Autorité pourrait insérer, au besoin des lignes après chacune d'elles pour permettre à l'« entité » de communiquer tous les ajustements spécifiques (les totaux étant portés aux lignes 26, 41 et 56). L'insertion de lignes ne doit pas changer la numérotation des autres lignes; par exemple, les lignes donnant le détail des ajustements réglementaires à apporter aux fonds propres de catégorie 1 pourraient être dénommées ligne 26a, ligne 26b, etc., de façon que la numérotation des lignes suivantes ne change pas.

- Dans les cas où la mise en œuvre de Bâle III à l'échelle nationale applique une définition plus prudente d'un élément figurant dans le modèle ci-dessus, l'« entité » peut choisir l'une des approches suivantes :

  - **Approche 1 :** On conservera, pour toutes les lignes, la même définition que celle indiquée dans le modèle ci-dessus et on exigera de l'« entité » qu'elle notifie l'incidence d'une définition plus prudente dans les lignes correspondant aux ajustements spécifiques (lignes 26, 41 et 56);

  - **Approche 2 :** On utilisera la définition des éléments telle qu'appliquée dans la juridiction, en indiquant clairement qu'elle est différente de la définition minimale de Bâle III, et on exigera de l'« entité » qu'elle indique séparément, dans les notes du modèle, l'incidence de ces définitions différentes.

  Les deux approches ont pour but de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux intervenants de calculer les fonds propres de l'« entité » sur une base commune.

Annexe 9-II Illustration du rapprochement du bilan au périmètre de consolidation réglementaire

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont extraites du document publié par le Comité de Bâle, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe de ce document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité aux niveaux national et international.

Étape 1

42. Paragraphe supprimé, se référer au Tableau LI1 de la sous-section 11.6.

Étape 2

43. À cette étape, l'« entité » est tenue de développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire (présenté à l'étape 1) pour faire état de tous les éléments utilisés dans le modèle de déclaration de la composition des fonds propres exposé à l'Annexe 9-I.

    Se trouvent ci-dessous quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe financier particulier. La complexité du bilan de l'institution financière varie selon le nombre d'éléments à communiquer. Chaque élément doit être assorti d'un numéro ou d'une lettre de référence, qui seront utilisés à l'étape 3.

	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	**Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire**	**Référence**
	En fin d'exercice	**En fin d'exercice**	
Actif			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Portefeuille de négociation (actif)			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			

	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
	En fin d'exercice	En fin d'exercice	
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Crédit d'impôt à recevoir et actif d'impôt différé			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
dont écarts d'acquisition			a
dont autres actifs incorporels (hors MSR)			b
dont MSR			c
Immobilisations corporelles			
Total actif			
Passif			
Dépôts des institutions financières			
Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Portefeuille de négociation (passif)			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			

	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
	En fin d'exercice	En fin d'exercice	
Impôt à payer et passif d'impôt différé			
dont DTL lié aux écarts d'acquisition			d
dont DTL lié à des actifs incorporés (hors MSR)			e
dont DTL lié aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Total passif			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A			h
Dont montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B			i
Excédents non répartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux			
Total des fonds propres			

Étape 3

44. À l'étape 3, l'« entité » est tenue de compléter la colonne ajoutée au modèle de déclaration pour montrer la source de chaque donnée.

45. Par exemple, le modèle de déclaration des fonds propres inclut la ligne correspondant aux « écarts d'acquisitions, nets du passif d'impôt différé correspondant ». En regard de cet élément, l'« entité » sera tenue d'indiquer « a – d » pour montrer que la ligne 7 du modèle correspond à la différence entre la composante « a » du bilan sous périmètre de la consolidation réglementaire, illustrée à l'étape 2, et la composante « d ».

Extrait du modèle de déclaration commun de Bâle III (avec une colonne supplémentaire)			
Instruments de fondspropres de catégorie 1A : instruments et réserves			
		Composante des fonds propres réglementaires déclarée par l'institution financière	**Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence indiquées à l'étape 2**
1	Instruments directement émis (et leur équivalent dans le cas des entités financières qui sont constituées en société par actions + primes liées au capital)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés des réserves généraux et des autres réserves		
4	*Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 1A*		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt différé correspondant)		a - d

Annexe 9-III Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont extraites du document publié par le Comité de Bâle, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012. La numérotation du Comité de Bâle de l'annexe de ce document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

46. L'« entité » doit utiliser le modèle ci-dessous pour communiquer les principales caractéristiques de tous ses instruments de fonds propres réglementaires. Elle devra remplir toutes les cellules ombrées pour chacun de ses instruments de fonds propres réglementaires (« s.o. » si la question est sans objet).

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires		
1	Émetteur	
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	
3	Droit régissant l'instrument	
	Traitement réglementaire	
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	
5	Règles de Bâle III après la transition	
6	Éligible au niveau de l'entité financière /du groupe/du groupe et de l'entité financière	
7	Type d'instrument	
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en milliers d'unités monétaires, à la date de déclaration la plus récente)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel ou daté	

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires		
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité	
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, s'il y a lieu	
	Coupon ou dividende	
17	Dividende/coupon fixe ou variable	
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements (ristournes par exemple)	
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	
22	Non cumulatif ou cumulatif	
23	Convertible ou non convertible	
24	Si convertible, seuil de déclenchement de la conversion	
25	Si convertible, en totalité ou en partie	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	
29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	
30	Mécanisme de dépréciation	
31	Seuil de déclenchement d'une dépréciation	
32	Dépréciation totale ou partielle	
33	Dépréciation permanente ou temporaire	

Modèle de déclaration des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires		
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation	
35	En cas de liquidation, position dans la hiérarchie de subordination (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur à l'instrument)	
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	

47. Ce modèle a été élaboré dans un tableur qui sera mis à la disposition des entités financières sur le site Web de l'Autorité. Pour remplir la majeure partie des cellules, il suffit de sélectionner une option dans un menu déroulant. Grâce aux numéros de référence de la colonne de gauche du tableau ci-dessus, le tableau suivant donne une explication plus détaillée de ce que les entités financières sont tenues de déclarer dans chaque cellule grisée, y compris, s'il y a lieu, la liste des options figurant dans le menu déroulant du tableur.

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
1	Forme juridique de l'émetteur [Texte libre]
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé) [Texte libre]
3	Droit régissant l'instrument [Texte libre]
4	Traitement des fonds propres réglementaires durant l'application des dispositions transitoires de Bâle III (à savoir la composante des fonds propres dont l'instrument est progressivement éliminé) Sélectionner dans le menu : [Instruments catégorie 1A] [Catégorie 1B] [catégorie 2]
5	Traitement des fonds propres réglementaires en application des règles de Bâle III sans tenir compte des dispositions transitoires Sélectionner dans le menu : [Instruments catégorie 1A] [Catégorie 1B] [catégorie 2] [Inéligible]
6	Niveau d'inclusion de l'instrument dans les fonds propres du groupe Sélectionner dans le menu : [entité] [filiale] [filiale et entité]
7	Type d'instrument, qui varie selon la juridiction. Contribue à une compréhension plus fine des caractéristiques, surtout pendant la transition. Sélectionner dans le menu : [liste d'options à fournir aux entités financières par chaque juridiction]
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires [Texte libre]

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
9	Valeur nominale de l'instrument [Texte libre]
10	Rubrique comptable dans laquelle l'instrument est classé Contribue à évaluer l'absorption des pertes Sélectionner dans le menu : [Fonds propres] [Passif – coût amorti] [Passif – option de la juste valeur] [Participations minoritaires dans une filiale consolidée]
11	Date d'émission [Texte libre]
12	Indiquer si l'instrument est daté ou perpétuel Sélectionner dans le menu : [Perpétuel] [Daté] Pour un instrument daté, date d'échéance initiale (jour, mois et année)
13	Pour un instrument perpétuel, indiquer « aucune date d'échéance » [Texte libre]
14	Existence d'une option de remboursement au gré de l'émetteur. Contribue à évaluer la permanence. Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
15	En cas d'option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur, indiquer la première date de remboursement si l'option est datée (jour, mois et année). Préciser si l'instrument est remboursé en cas d'événement fiscal ou réglementaire. Indiquer le montant du remboursement. Contribue à évaluer la permanence. [Texte libre]
16	Existence et fréquence des dates de remboursement ultérieures, le cas échéant. Contribue à évaluer la permanence. [Texte libre]
17	Indiquer si le coupon ou dividende est fixe sur toute la durée de l'instrument, variable sur toute la durée de l'instrument, actuellement fixe mais passera à taux variable, actuellement variable mais passera à taux fixe. Sélectionner dans le menu : [Fixe], [Variable] [Fixe, puis variable], [Variable, puis fixe]
18	Taux du coupon de l'instrument et, le cas échéant, indice servant de référence au taux du coupon ou dividende. [Texte libre]
19	Indiquer si le non-versement du coupon ou autres verséments sur l'instrument interdit le paiement sur les instruments de fonds propres de catégorie1A (autrement dit, s'il existe un mécanisme de suspension des verséments). Sélectionner dans le menu : [oui], [non]

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
20	Indiquer si l'émetteur a tout pouvoir discrétionnaire, un pouvoir partiel ou aucun pouvoir discrétionnaire sur la décision de versement du coupon ou dividende. Si l'institution financière est entièrement libre d'annuler les versements de coupon ou autres en toutes circonstances, elle doit sélectionner « tout pouvoir discrétionnaire » (y compris lorsqu'il y a un mécanisme de suspension des verséments qui n'a pas pour effet d'empêcher l'institution financière d'annuler les paiements sur l'instrument). Si certaines conditions doivent être réunies pour que le versement puisse être annulé (p. ex., les fonds propres tombent en deçà d'un certain seuil), l'institution financière doit sélectionner « pouvoir discrétionnaire partiel ». Si elle n'est pas en mesure d'annuler le versement hors qu'en cas d'insolvabilité, l'institution financière doit sélectionner « obligatoire ». Sélectionner dans le menu : [Tout pouvoir discrétionnaire] [Pouvoir discrétionnaire partiel] [Obligatoire]
21	Saut de rémunération ou autre incitation au remboursement Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
22	Indiquer si les versements ou coupons sont cumulatifs ou non cumulatifs Sélectionner dans le menu : [Non cumulatifs] [Cumulatifs]
23	Indiquer si l'instrument est convertible ou non. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Convertible] [Non convertible]
24	Indiquer les conditions dans lesquelles l'instrument sera converti, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la conversion, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, indiquer si ce sont les modalités du contrat de l'instrument qui l'autorisent légalement à déclencher la conversion (approche contractuelle) ou si le fondement juridique est inscrit dans des textes officiels (cadre législatif). [Texte libre]
25	Pour chaque seuil de déclenchement de la conversion, indiquer si l'instrument : i) sera toujours converti en intégralité; ii) peut être converti en intégralité ou en partie; ou iii) sera toujours converti en partie. [Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus]
26	Taux de conversion en l'instrument le plus à même d'absorber les pertes. Contribue à évaluer le degré d'absorption des pertes. [Texte libre]
27	Pour les instruments convertibles, indiquer si la conversion est obligatoire ou facultative. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Obligatoire] [Facultative] [s.o.]
28	Pour les instruments convertibles, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Instruments catégorie 1A] [Catégorie 1B] [Catégorie 2] [Autres]
29	Pour les instruments convertibles, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait. [Texte libre]
30	Existence d'un mécanisme de dépréciation. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]

Explication complémentaire des éléments du modèle de déclaration des principales caractéristiques	
31	Seuil de déclenchement de la dépréciation, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la dépréciation, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, indiquer si ce sont les modalités du contrat de l'instrument qui l'autorisent légalement à déclencher la dépréciation (approche contractuelle) ou si le fondement juridique est inscrit dans des textes officiels (cadre législtatif). [Texte libre]
32	Pour chaque seuil de déclenchement de la dépréciation, indiquer si l'instrument : i) sera toujours déprécié en intégralité; ii) peut être déprécié en partie; ou iii) sera toujours déprécié en partie. Contribue à évaluer le niveau d'absorption des pertes au moment de la dépréciation. Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus
33	En présence d'un mécanisme de dépréciation, indiquer si la dépréciation est permanente ou temporaire. Contribue à évaluer l'absorption des pertes. Sélectionner dans le menu : [Permanente] [Temporaire] [s.o.]
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation [Texte libre]
35	Indiquer l'instrument auquel l'instrument en question est le plus immédiatement subordonné. Contribue à évaluer l'absorption des pertes en cas de liquidation. S'il y a lieu, indiquer dans le modèle de déclaration des principales caractéristiques le numéro de colonne de l'instrument de rang immédiatement supérieur. [Texte libre]
36	Indiquer s'il existe des caractéristiques de non-conformité. Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
37	En présence de caractéristiques de non-conformité, indiquer lesquelles. Contribue à évaluer la capacité d'absorption des pertes de l'instrument. [Texte libre]

Document comparison by Workshare Compare on 15 décembre 2016 07:51:10

Input:	
Document 1 ID	file://P:_D_Adj_Norm_Pru_Prat_Comm_Normes\LIGNES DIRECTRICES\COOPÉRATIVES BÂLE 3\MAJ 2017\Consultation\Autorité\Documents de travail\MOD_LD_Capital_Coops_CA_01-17_Initiale.docx
Description	MOD_LD_Capital_Coops_CA_01-17_Initiale
Document 2 ID	file://P:_D_Adj_Norm_Pru_Prat_Comm_Normes\LIGNES DIRECTRICES\COOPÉRATIVES BÂLE 3\MAJ 2017\Documents finaux\Documents CQ\mod_ld_cap_coops_pf_2017-01.docx
Description	mod_ld_cap_coops_pf_2017-01
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	6710
Deletions	2661
Moved from	36
Moved to	36
Style change	0
Format changed	0
Total changes	9443

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **1**

Chapitre 1. Vue d'ensemble **4**

1.1 Champ d'application 4
1.2 Ratio de levier 5
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres 6
1.4 Fonds propres réglementaires 7
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques 10

Chapitre 2. Définition des fonds propres **12**

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité 12
2.2 Rachat ou achat 25
2.3 Provisions collectives (catégorie 2) 25
2.4 Amortissement 26
2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) 27
2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction 30
2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs 42
2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres 42
2.9 Dispositions transitoires 43

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard **52**

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques 52
3.2 Catégories d'instruments hors bilan 70
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit 75
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires 76
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires 78
3.6 Engagements 80
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations 84

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit **91**

4.1 Approche standard 91

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation **117**

5.1 Cadre de titrisation 117
5.2 Définitions et terminologie générale 119
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque 123
5.4 Traitement des expositions de titrisation 127

Chapitre 6. Risque opérationnel **143**

6.1. Définition du risque opérationnel 143
6.2 Méthodologies de mesure 143

6.3 Critères d'agrément 149
6.4 Application partielle 153

Chapitre 7. Risque de marché 154

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle 155

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction 157
8.2 Évaluation saine des fonds propres 160
8.3 Évaluation exhaustive des risques 163
8.4 Surveillance et reddition de compte 167
8.5 Revue du contrôle interne 167
8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle 168
8.7 Risque opérationnel 175
8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation 176
8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur 184

Chapitre 9. Discipline de marché 187

9.1 Dispositions relatives à la communication financière 187
9.2 Exigences de communication financière 190
9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération 208

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres 213
Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A 214
Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres 215
Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires 216
Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes 218
Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A 239
Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B 242
Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2 247
Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil) 250
Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL) 251
Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits 254
Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC 301

Annexe 3-IV	Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC	313
Annexe 3-V	Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt	316
Annexe 3-VI	Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds	317
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	320
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	322
Annexe 6	Ventilation en secteurs d'activités	326

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AIF	Actifs d'impôts futurs
AFN	Approche fondée sur les notations
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CCC	Convention cadre de compensation
CR	Coût de remplacement
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FR	Formule réglementaire

Abréviations utilisées	Expressions
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFRS	Normes internationales d'information financière
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	*Loi sur les coopératives de services financiers*
LNH	*Loi nationale sur l'habitation*
LSFSÉ	*Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*
Moody's	Moody's Investors Service
MMT	Montant minimal de transfert
MSMSIN	Méthode standard - Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international

Abréviations utilisées	Expressions
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
RCC	Risque de contrepartie
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
SAH	Structure *ad hoc*
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlements-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (LSFSÉ) et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)[1], habilitent l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital[2]. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (les « sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération[3] (les « caisses »), doivent maintenir un capital suffisant[4] pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente ligne directrice[5].

Une *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 7 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 (Chapitre 8 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (Chapitre 9 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche préconisée pour l'élaboration de la ligne directrice

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

1 RLRQ, chapitre C-67.3.

2 Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSÉ.

3 Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

4 Article 451 LCSF et article 195 LSFSÉ.

5 Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSÉ.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque de ces établissements.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier[6] si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se retrouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSÉ utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits des documents bâlois

[6] Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital des caisses non membres d'une fédération, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres,* également connu sous le nom de « Bâle II » ainsi que dans les documents constituant « Bâle III », c'est-à-dire *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* et *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

Approche d'actualisation

Le Comité sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p. ex., la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2012. Afin de fournir aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité a intégré ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.

En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, révisé juin 2011, ainsi que le second *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, publié en décembre 2010,ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents prennent effet dès le 1er janvier 2015. Toutefois, l'application de celles-ci est échelonnée sur une période de dix ans.

Enfin, dans le cadre de la présente ligne directrice, dans le but d'alléger le texte, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence tant aux caisses qu'aux sociétés visées par le champ d'application.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les IFRS ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1er janvier 2011.

L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'*International Accounting Standards Board* ou IASB) subséquemment à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital.

Prise d'effet

La mise à jour de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du 1er janvier 2017.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies selon les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers,* RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

1.1 Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire[7]. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements[8].

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur une base consolidée y incluant toutes les filiales contrôlées par l'institution.

Sont exclues de l'institution consolidée par voie de déduction :

- les participations dans les filiales d'assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

7 Art. 170 LSFSÉ.

8 Art. 171 LSFSÉ.

1.2 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (« Ratio de levier »).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité de janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujets à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le 6 avril 2016, le Comité de Bâle publiait une version consultative sur la révision du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors de la mise à jour de la ligne directrice de janvier 2018.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres[9] (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\textbf{Ratio de levier} = \frac{\textbf{Mesure de fonds propres}}{\textbf{Mesure de l'exposition}}$$

Toute institution financière doit maintenir en tout temps, telle que définie à la section 1.1, un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %0. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'institution.

[9] Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres des catégories 1A et 1B.

Ce ratio est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur. Son principal objectif est limiter la prise d'effet de levier excessif au bilan et au hors bilan.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir[10] et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{PR de crédit}_{\text{Standard}} + [1{,}06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12{,}5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A ou le total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2[11].

APR de crédit $_{\text{Standard}}$ = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit calculés selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3 et 4

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation[12] de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %[13].

10 Voir Annexe 1-I.

11 La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

12 Voir la section 1.4.1 intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

13 Voir le Tableau B de l'Annexe 1-I.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. Fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels).
2. Fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Note de l'Autorité

Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de l'Annexe 1-I), l'Autorité tient compte de cette réserve dans les fonds propres de la catégorie 1A (voir Annexe 1-III).

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.

ii. En dehors des périodes de tensions, l'institution devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.

iii. Lorsque cette réserve est entamée, les institutions devraient déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents/bénéfices (p. ex., ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et primes de rémunération). Elles peuvent également choisir plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus les institutions devront déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, les institutions devraient augmenter d'autant plus la part des excédents/bénéfices non distribués en vue de reconstituer leurs réserves de fonds propres lorsque leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.

v. Il n'est pas acceptable qu'une institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents/bénéfices aux membres/actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.

vi. Il n'est pas acceptable que l'institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents/bénéfices pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres/actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents/bénéfices.

vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.

viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres[14]. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents/bénéfices et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.

ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.

x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-II illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès leur prise d'effet, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'institution ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 4,656 % en 2016 sera tenue de conserver 100 % de ses excédents/bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents/bénéfices sous forme de ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, les ristournes/dividendes, rachats de parts/d'actions et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.

b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution qui n'enregistre pas

[14] Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

d'excédent/bénéfice et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'institution; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Cible de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % dès le 1er trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les institutions atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1er trimestre de 2014.

Note de l'Autorité

Les cibles décrites à l'Annexe 1-III s'appliquent à l'institution et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'institution ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'institution est exposée au risque de crédit.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfices non répartis tels que requis à la sous-section 2.1.1.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au produit annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*[15]*.* Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférent s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soit :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels.

[15] Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - Définition des fonds propres et questions fréquemment posées.*

Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves[16] et les excédents non répartis[17];
- les parts de capital[17] [18] qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente sous-section;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport[19] et les bénéfices non répartis (BNR)[20];
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers[21];
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées[22].

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la sous-section 2.6.1, doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A, doivent répondre sans exception aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution.
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[23] [24].

16 Art. 84 LCSF.

17 Pour les caisses seulement.

18 Art. 54 à 63 LCSF.

19 Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

20 Pour les sociétés seulement.

21 Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1.

22 Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94. Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

23 Conformément à la législation en vigueur.

24 Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de

3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).

4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.

5. Les versements incluant les excédents/bénéfices non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents/bénéfices pouvant être repartis. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.

6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire, et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.

7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.

8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et *pari passu* à tous les autres instruments.

9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.

10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition[25].

12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.

13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.

14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

rang supérieur, en cas de liquidation ».

[25] Le capital libéré désigne de façon générale le capital reçu par l'institution à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose, ni directement, ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

54. et 55. Concernent les fonds propres de la catégorie 1B et se retrouvent à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.

56. Paragraphe non applicable.

57. à 61. Ces paragraphes concernent les fonds propres de la catégorie 2 et se retrouvent à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.

2.1.1.1.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidées et détenus par des tiers

62. Il s'agit de traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus afin d'être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt[26] [27].

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales[28] consolidées des instruments de fonds propres de la

[26] Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

[27] Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

[28] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale

catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres[29] qui se rapporte à la filiale;

c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[30] (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les

à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[29] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[30] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrite aux paragraphes 63 et 64 .

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. les instruments émis par l'institution qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la sous-section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step up*[31]) et autre incitatif de rachat.
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :

    - L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

[31] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

- L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
- L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
  - l'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[32]; ou
  - l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.

6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires.

   - L'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
   - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution.
   - L'institution doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à l'échéance.
   - L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles/actions ordinaires.

8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents/bénéfices distribuables.
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution.
10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable.

[32] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :

    - de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A/actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou
    - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants :
        - réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
        - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
        - réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution au SAH.

2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1 et 64 de la sous-section 2.1.2.1) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres[33] et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent[34] plus la réserve de fonds propres[35] qui se rapporte à la filiale;

c) Le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.

---

[33] Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

[34] Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution, qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

[35] Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1B émis par l'intermédiaire de SAH

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[36] (tel que. le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.

2.1.2 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires) sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière d'une institution sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessus et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification[37];
- les débentures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution et détenus par des tiers[38];

[36] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

[37] Pour les caisses seulement.

- les provisions générales autorisées (voir la sous-section 2.1.2.2);

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2 tels que présentés à la sous-section 2.6.4 doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.
4. Échéance :
   a) L'instrument a une échéance minimale de cinq ans au moment de l'émission.
   b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step up)* ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans :
   a) L'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
   b) L'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
   c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
      i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[39]; ou

[38] Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2.

[39] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[40] ou une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-

[40] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

section 2.1.1.2.1) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'institution ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.

b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calculent ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres[41] et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale[42] plus la réserve de fonds propres[43] qui se rapporte à la filiale.

c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (sous-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de SAH

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les

41 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

42 Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

43 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

inclure, au niveau consolidé, dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[44] (tel que le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de catégorie 1B ou les fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Parts de qualification

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.2 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation[45] doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.3 Provisions collectives (catégorie 2)

Une institution financière utilisant l'approche standard :

Les provisions collectives pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement; elles peuvent donc être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

[44] Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

[45] Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement.

Les provisions collectives pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit tels que calculés sous le régime de l'approche standard.

L'institution financière doit être dotée d'un processus interne pour déterminer l'admissibilité des provisions collectives qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon ces critères. Elle doit régulièrement démontrer à l'Autorité qu'elle satisfait cette norme. L'inclusion de provisions collectives dans les fonds propres ne peut être appliquée qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité.

2.4 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1er janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujetti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujetti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres[46].

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, , de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF et la LSFSÉ.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes d'une institution advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'institution non viable[47].

Dans cette optique, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un évènement

[46] BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

[47] D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un évènement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité, doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégories 1B ou 2 sera en fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un évènement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités ou toutes autres formes d'aides[48] sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : L'institution émettrice des instruments (doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient

[48] On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.

bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSÉ, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'institution dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
- L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une institution n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive[49]:

[49] L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les évènements ou les situations imprévues au cas par cas.

i. À savoir si les actifs de l'institution sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.

ii. À savoir si l'institution a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.

iii. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.

iv. À savoir si l'institution a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.

v. À savoir si l'institution ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.

vi. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution.

vii. À savoir si l'institution n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

   Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques.

Sauf en ce qui concerne les biens pour propre usage, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la

catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur[50].

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les propriétés pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non repartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains, nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat étendu inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A. De même pour les propriétés pour propre usage comptabilisées au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversions aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, net des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins de capital.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels[51] sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs

[50] Le Comité de Bâle poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

[51] Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'institution pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinente. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71 et 72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montants des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments qui dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur[52]

Tout gain ou toute perte latents sur la juste valeur m des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'institution doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite[53].

76 et 77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestation déterminée tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint[54] si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'institution peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurances et d'autres institutions financières

[52] Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* en décembre 2011. L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le Comité de Bâle publiera la version finale de ce document.

[53] L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

[54] Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

80. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières[55] et d'entités d'assurances[56] (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative[57] (assujettie au traitement des paragr. 84 à 86). En outre :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[58] et synthétique d'instrument de fonds propres[59]. Ainsi, l'institution doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer (c.-à-d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la

55 Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP N^{o} 7]

56 La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

57 Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

58 Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionne une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

59 Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière et sait que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an[60]).

- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[61] [62].

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou

---

60 Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'institution doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes.

i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionnariat des employés.

ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).

iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

61 Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

62 S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

a) la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;

b) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres* (EMSFP);

c) la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté[63].

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement[64].

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution :

a) L'institution doit comparer le total de l'ensemble de ses participations dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.

b) Les montants excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :

i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propre d'autres institutions.

ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.

83. Le montant des participations en-dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81(a) ne sera pas déduit des fonds propres, mais continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la

63 [CBCB, QFP N^{o} 3]

64 [CBCB, QFP N^{o} 9]

pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

84. Participations significatives[65] dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire[66].

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[67] et synthétique d'instrument[68] de fonds propres. Alors, l'institution devrait examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres[69].
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques par exemple les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer[70].

---

65 L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'institution du capital-actions votante d'une société de capital-actions 1 ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

66 Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au Chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

67 Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

68 Des exemples de participations indirectes et synthétiques : (i) L'institution investit dans le capital d'une institution non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière. (ii) L'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière. (iii) L'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière [CBCB, QFP N° 15]

69 Lorsque la valeur marchande est impossible à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

70 Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même

- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[71].
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté[72].
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et d'entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement[73].
- Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les

exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

71 Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure (catégorie 1A).

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.

a) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (EMSFP).

b) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'«entité» a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

72 [CBCB, QFP N^{o} 3]

73 [CBCB, QFP N^{o} 9]

normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragr. 87 à 89 ci-après)[74].

85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution elle-même. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution :

- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragr. 84 à 86 ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires[75].

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres

a) L'institution doit comparer le total des éléments énumérées ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.

b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

L'institution doit déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés (non déduit en b) ci-dessus), dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1A, calculé avant la déduction de ces éléments

[74] Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

[75] Voir le paragraphe 69 de la sous-section 2.6.1.

spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (paragr. 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1er janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire, les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'institution est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1. [CBCB, paragr. 78]

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être

déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles, doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

b) L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragr. 80 à 83 de la sous-section 2.6.1). [CBCB paragr. 79]

III. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées en (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86]

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la sous-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2

L'institution doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1).

III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (sous-section 2.6.1) pour le traitement).

IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1.

2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs

Les éléments suivants, bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir attribuer une pondération de 1 250 % de leur pondération au risque. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées au chapitre 5;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1(1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents

supplémentaires (p. ex., un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Dispositions transitoires

94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :

L'application des principes sur la suffisance du capital de base a débuté le 1er janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'institution devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque. Ces exigences sont les suivantes :

- ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1A de 7 %[76] à compter du 1er trimestre 2013;
- ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8.5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014;
- ratio minimal total des fonds propres de 10.5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014.

94(b). Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'au tableau de l'Annexe 1-III.

94(c). Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % fixé pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1A à compter du 1er trimestre 2018.

94(d). Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1A le 1er janvier 2014, à 40 % le 1er janvier 2015, à 60 % le 1er janvier 2016, à 80 % le 1er janvier 2017 et à

[76] En plus du ratio minimum de 4,5 %, l'institution devra constituer une réserve de conservation de 2,5 %. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % à compter du 1er janvier 2013.

100 % à compter du 1er janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres de la catégorie 1B et aux fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1A, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.

Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'assurances, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'institution de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'institution pendant la période de transition[77].

94(e). Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p. ex., intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65 (sous-sections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 et 2.1.2.2), ils peuvent l'être à partir du 1er janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le 1er Janvier 2014, 40 % le 1er janvier 2015, 60 % le 1er janvier 2016, 80 % le 1er janvier 2017 et finalement 100 % le 1er janvier 2018.

Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit :

1. Écart d'acquisition [CBCB, paragr. 67]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.

2. Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires [CBCB, paragr. 67]

   a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de

[77] [CBCB, QFP N° 20]

Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).

b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1A la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.

c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).

d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).

e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1B est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, comme indiqué en (b) ci-dessus[78].

f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.

3. Actifs d'impôts futurs [CBCB, paragr. 69]

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujetti à une déduction ou à une pondération en fonction des risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.

4. Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et aux titres de créance disponibles à la vente[79].

a) Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.

b) Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des

[78] Dans le cas où le montant total à être déduit selon (d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A sous (b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

[79] CBCB, juin 2011, note de bas de page N^{o} 10.

instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisées relatifs aux titres de créance disponible à la vente.

c) Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

d) Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront pondérés à 0 %.

5. Insuffisance des provisions pour pertes attendues [CBCB, paragr. 73]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

6. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation [CBCB, paragr. 74]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

7. Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur [CBCB, paragr. 75]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, relativement à la part de la déduction correspondant aux rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle, qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* de décembre 2011.

8. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées [CBCB, paragr. 76 et 77]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.

9. Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des fonds propres de la catégorie 1B et les fonds propres de la catégorie 2) [CBCB, paragr. 78]

En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A, les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

10. Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 79]

    Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition.

11. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'institution ne détient pas une participation significative [CBCB, paragr. 80 à 83]

    Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.

12. Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 84 à 86]

    En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres et les actions privilégiées.

Déductions liées à un seuil[80]

a) Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018.

b) La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final et le calcul intérimaire ((a) ci-dessus) sera assujettie à une pondération en fonction des risques de 250 %.

[80] Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément à Bâle III dans un scénario global. [CBCB, paragr. 87 à 89]

c) La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.

d) La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1A pendant la période transitoire se rapportant aux participations significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1B et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

94(f). L'injection dans les fonds propres d'organisme du secteur public existant bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1er janvier 2018.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1er janvier 2013. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1er janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1er janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera[81].

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires[82].

81 Le niveau de la base est fixé le 1er janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP No 19]

82 Si un instrument est décomptabilisé le 1er janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1er janvier 2013. [CBCB, QFP No 2]

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1er janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité[83].

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective[84] et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.

83 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, publiée avant le 1er janvier 2013.

84 La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1er janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en seront exclus à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :

    - Émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions.
    - Comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
    - Comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.

96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

    Les instruments de fonds propres émis avant le 1er janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV[85] seront considérés

[85] COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Final elements of the reforms to raise the quality of*

comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011]

regulatory capital, January, 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Notes de l'Autorité

Les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (Décembre 2010) révisé juin 2011.

Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable tant aux caisses qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2015, le second document de consultation de la révision de l'approche standard pour le risque de crédit[86]. L'Autorité surveille le développement des ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors de sa prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains[87]

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

[86] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Revisions to the Standardised Approach for credit risk – second consultative document*, December 2015. http://www.bis.org/bcbs/publ/d347.htm

[87] Le *Code civil du Québec* n'emploie pas la terminologie « emprunteurs souverains » mais plutôt « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

Notation[88]	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées[89] en devise locale[90]. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE[91], est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;

88 Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

89 L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en devise locale.

90 Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.).

91 Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

i. Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :

   - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

ii. Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :

   - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)

- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements

soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[92]. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège[93].

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires sont inclus dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;

[92] C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

[93] Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens,

- granularité - l'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – l'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 M$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances, conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque

exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés[94] sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.

[94] Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés comme défini à la note de bas de page N^{o} 94, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %.
- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
  - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
  - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
  - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.

- Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
- Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
- Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 5 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions individuelles (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- Coefficient de 150 % lorsque les provisions individuelles sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- Coefficient de 100 % lorsque les provisions individuelles sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles[95] pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les

[95] Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme « sûreté », il a été utilisé dans le texte en traduction de *collateral*. Les dispositions du Code civil, quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions individuelles.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- Créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- Créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- Prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- Les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, comme indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investements in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

80(ii) L'approche de transparence oblige une institution financière à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :

a) l'institution financière dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et

b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution financière, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes[96]. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou, lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

80(iv). L'approche de transparence impose à l'institution financière de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'institution financière doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie[97]. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.

80(v). Les institutions financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution financière[98].

(ii) L'approche fondée sur le mandat

80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.

---

96 Aucun audit externe n'est requis.

97 Une institution financière n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution financière, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution financière est importante.

98 Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % (1,2 × 20 %) si un tiers applique l'approche de transparence.

80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement[99]. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée[100].

b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence[101] [102].

c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration[103].

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

99 L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

100 Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

101 Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

102 Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

103 Le Comité a entrepris une révision de la méthode d'évaluation du risque courant et a proposé, comme solution de rechange, une méthode fondée sur un modèle non interne pour mesurer le RC. Si cette méthode aboutit, elle remplacera celle de l'évaluation du risque courant pour l'évaluation de la solvabilité. Pour en savoir plus sur cette révision, se reporter au document consultatif sur cette méthode, qui est publié à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs254.htm.

(iii) L'approche de repli

80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'institution financière.

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

80(ix). Lorsqu'une institution financière détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), que l'institution financière a déterminé en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

80(x). Une institution financière peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les institutions financières qu'elle encadre.

80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'institution financière et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations

touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution financière investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution financière. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires totaux de l'institution financière.

(vii) Ajustement du levier

80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds.

80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, une institution financière doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds (PR moy fds) et en tenant compte du levier du fonds (Lv), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{placement} = PR_{Moyen} \text{ x } LV \text{ x Placement en actions}$$

80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{placement} = APR_{Fonds} \text{ x Pourcentage d'actions}$$

80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;

- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;
- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Charges payées d'avance (p. ex., impôts fonciers et services publics);
- Frais reportés (p. ex., frais de référence hypothécaire);
- Tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %).

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas

traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)[104] et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie[105] doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurances d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;

[104] Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

[105] Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- Les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
  - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
  - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
  - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
  - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif[106]

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le

[106] Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit[107]. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);

[107] Voir la section 3.4 « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., es garanties bancaires à première demande);
- Engagements de mise et de prise en pension;
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit[108].

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer

[108] Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or[109];
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Ces contrats sur actions comprennent:

[109] Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Ces contrats comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Ces contrats comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité[110] que les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente Le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités :

  - Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
  - Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

- L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

[110] Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration sont calculés selon la section III de l'Annexe 3-II.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (p. ex., une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent

sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise[111] sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de retraits, de remboursements et de nouveaux retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

[111] Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent à la notion de « personne morale ».

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS;
- Moody's Investment Services;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque

segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

NOTE À LONG TERME				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	inférieure à B3	inférieure à B-	inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistantes pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (« *pari passu* ») ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus[112].

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission. (voir section 4.1, paragr. 114)

[112] Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

3.7.2.4 Évaluations en devise locale et en devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise[113].

3.7.2.5 Évaluations à court/long termes

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	**A-1/P-1**[114]	**A-2/P-2**	**A-3/P-3**	**Autres**[115]
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

[113] Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au Chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

[114] Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

[115] Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Notes de crédits à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard		**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Court terme					
1	(A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2	(A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3	(A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4	Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des institutions à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait

s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle. (Chapitre 8 de la présente ligne directrice)

115(i). Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions financières doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Validité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit[116]

Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie[117] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par. ex., des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher

[116] Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

[117] Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre des approches.

123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie ou par toute entité de son groupe ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté soient bien observées et que cette dernière puisse rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.

128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc dans ce cas calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures[118] occasionnées par

[118] Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.

133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.

134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.

138. Paragraphe supprimé.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celui de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie[119] [120];

ou

b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme;

c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une institution financière;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
- l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);

[119] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[120] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;

d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.

e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe[121].

145(i). Les titrisations de titrisations (telles que définies au chapitre 5), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des suretés financières éligibles, qu'une institution financière utilise la méthode des décotes prudentielles ou la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

a) tous les instruments du paragraphe 145;

b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

[121] Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		
		Emprunteur souverain[122]	Autre émetteur[123]	Expositions sur titrisations
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise[124]		0		

152 La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165. Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

[122] Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

[123] Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

[124] Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une institution financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.

a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard[125];

b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;

c) Soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;

d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables[126];

e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction;

f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;

g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;

h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;

b) banques et entreprises d'investissement;

c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;

[125] Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

[126] Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;

e) fonds de pension soumis à réglementation; et

f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et

d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché[127].

b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}$$[128]

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même

[127] La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

[128] Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VaR au lieu des décotes standards.

III. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %.

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

Montant de l'exposition = *alpha* × (CR + EPF)

où :

alpha	=	1,4
CR	=	coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et
EPF	=	montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II

187 et 187(i). Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :

a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;

b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;

c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[129]. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

[129] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
- la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.

b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent[130].

193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant[131].

[130] Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

[131] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains[132], organismes publics, institutions financières, banques[133] et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allégement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque

[132] En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au Chapitre 3.

[133] Y compris les autres BMD.

conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 « Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent alors.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX}, soit :

$G_A = G \times (1 - D_{FX})$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'elle reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;

b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0{,}25)/(T - 0{,}25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allégement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allégement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 537. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Remarque

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

5.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (p. ex., les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, rehaussements de crédit, lignes de crédit, swaps de taux et de devises, dérivés de crédit et couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retritisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retritisation devient une exposition de retritisation.

Note de l'Autorité

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retritisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2 Définitions et terminologie générale

5.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation.

b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH.
- L'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution[134]; ou
- l'institution permet[135] à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.
- L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH isolée de la faillite.

5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

[134] Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

[135] Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :

- qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- qui est subordonné.

5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :

a) L'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.

b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs.

c) L'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé.

d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la SAH (définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

5.2.9 Structure *ad hoc*

552. Une structure *ad hoc* (SAH) est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- Le nom de l'institution n'est pas inclus dans le nom d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution.
- L'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.

d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.

e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.

f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice.

b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.

c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.

d) Les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.

e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :

- clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
- clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
- clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.

f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.

g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie des échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple,

une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.

Les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.

Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.

Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.

ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit.

iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du

portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1.

Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Traitement des expositions de titrisation

5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i. Déduction / Coefficients de pondération de 1 250 %

561. Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1 250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à 1 250 %. Les éléments qui sont pondérés à 1 250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

ii. Soutien implicite

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

a) l'octroi d'un soutien non contractuel;

b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.

b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international/transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement[136]. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.

d) Une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions de titrisation d'un type donné, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent.

e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.

f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (p. ex., tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

[136] Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par l'institution. Par exemple, si une institution achète un PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (p. ex., une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation du crédit du PCAA, l'institution doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution doit continuer de détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., la facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit).

(ii) Le traitement décrit à l'alinéa 565(g)(i) s'applique également aux expositions détenues dans le portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution pour des expositions détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

(iii) Les institutions peuvent reconnaître le chevauchement de leurs expositions en accord avec le paragraphe 581. Par exemple, une institution qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et qui achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 20 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du PCAA et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque les exigences de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'institution pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour les expositions en question.

5.4.2.1 Information reliée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation

565(i). Afin de pouvoir utiliser le cadre de titrisation, l'institution doit disposer de l'information spécifiée dans les paragraphes 565(ii) à 565(iv).

565(ii). En règle générale, une institution doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et des portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.

565(iii). Les institutions doivent avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information peut inclure, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les saisies hypothécaires; le type de propriété; le taux d'occupation; la note de crédit moyenne ou autres mesures de solvabilité; le ratio prêt-valeur moyen; ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retritisations, les institutions devraient avoir de l'information non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telles que le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation.

565(iv). L'institution doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance des expositions de l'institution à la transaction, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur marchande et les définitions de défaut spécifiques à la transaction.

5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i. Champ d'application

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii. Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions à long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions à court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1 250 %, de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation[137] des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1 250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1 250 %

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

[137] Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de 1 250 %

iii. Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1 250 % aux exceptions suivantes près :

a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;

c) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter la pondération moyenne applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1 250 % doit être appliqué à l'exposition.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des institutions en qualité de promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à 1 250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxièmes pertes » ou mieux et la position de « premières pertes »

fournit une protection de crédit importante à la position de « deuxièmes pertes ».

b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure).

c) L'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « premières pertes ».

575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :

a) 100 %; ou

b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv. Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « facilité de trésorerie éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

a) La documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les retraits doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un retrait ni être structurée de telle sorte

que les retraits soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus).

b) Si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement.

c) La ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés.

d) Le remboursement des retraits (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (p. ex., programme PCAA,), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 50 % aux lignes de crédit sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

580. Paragraphe supprimé.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le retrait de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion

de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, cette activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- Une avance d'un organisme de gestion ne doit pas être utilisée pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif.
- Le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées, peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion.
- La valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception.
- Les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- Le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles.
- Les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé.
- L'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

v. Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries des échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi. Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé.

b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (p. ex., créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des retraits et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés

(paragraphes 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions.

b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur).

c) Les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.

d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :

a) l'intérêt des investisseurs;

b) le FCEC approprié (voir ci-après);

c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et

selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (p. ex., créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	**Marge moyenne à 3 mois Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)**		FCEC 90 %
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
	25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragr. 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragr. 548, sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (p. ex., créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 5 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 15 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 50 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins du seuil de renonciation</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 100 %</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
</table>

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

606. à 643. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[138], mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- approche indicateur de base;
- approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (p. ex., établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque[139]. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

---

138 Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

139 L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

6.2.1 Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur[140]. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[141]. Il est calculé :

- brut de toutes les provisions (p. ex., pour intérêts impayés);
- brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation[142];

140 Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

141 Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

142 À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire[143];
- excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurances.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les

[143] Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

6.2.2 Approche standard[144] [145]

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6.

[144] Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

[145] Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs[146]. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro[147]. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années } 1-3} \max [\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\}/3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités.

146 Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

147 Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par Bâle II. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

6.3 Critères d'agrément

6.3.1 Approche standard[148]

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance qu'au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;

[148] L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6.

663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard[149].

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

a) L'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

[149] Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle

Note de l'Autorité

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Chapitre 7. Risque de marché

683(i) à 718(cxii) inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
- risque de taux d'intérêt;
- risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
- risque de change;
- risque sur produits de base.

Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Paragraphes 719 à 725 retirés – destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisants pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »[150].

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

[150] Bank for International Settlements. Committee on the Global Financial System. *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, April, 2000.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités.
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables.
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction[151]

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux

[151] Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.

730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avéreraient inexactes.

730(ii). Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque[152].

8.1.1 Saines pratiques de rémunération

730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme.

Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et

[152] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.

730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;

- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la sous-section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. ***Risque de crédit –*** Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

736. ***Risque opérationnel –*** Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette

méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. ***Risque de marché* –** Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).

738(i). à 738(v). Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. ***Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire***[153] **–** Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

741. ***Risque de liquidité***[154] **–** La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. ***Autres risques* –** Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables,

153 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt*, avril 2009.

154 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

742(i). **Risque de réputation –** le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficience de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, institution peut-être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.

742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas,

l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex., les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.

742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.

742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.

742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 Revue du contrôle interne[155]

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;

[155] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance,* avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redditions exceptionnelles[156].

746. à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de

[156] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

8.6.2 Risque de crédit

765. et 766. Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente.

À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut,

par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée).
- Détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de prérèglement et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.

777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RCC.

777(vi). Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

777(vii). La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.

777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.

777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
- l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
- l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;
- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;

- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans

l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.

773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par

exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (*underwriting pipelines*).

773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex., *wrong way risk*).

774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.

774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de

ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.

776. Paragraphe supprimé.

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (p. ex., pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation[157]

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex., l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité[158], les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse

[157] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

[158] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.

784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.

784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer aux prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à

des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.

784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p. ex., clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allégement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p. ex., financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allégement. L'allégement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre

de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

8.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

8.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
- L'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allégement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer

le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes.

Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée par les

expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies

commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.

805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles – les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement

anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (p. ex., augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation aux prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes

périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs.

Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;

- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 9. Discipline de marché

9.1 Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières, filiale d'un groupe bancaire à charte fédérale présentent leurs communications financière selon les dispositions du régulateur fédéral ou celles de la présente ligne directrice.

9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du l'Accord de Bâle II. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation.

9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (Chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (Chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque

actuel aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes

813. Paragraphe retiré – non applicable.

9.1.3 Emplacement des communications

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.

815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport

de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p. ex., évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation.

Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

9.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

9.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios[159]. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

[159] Ces composantes comprennent les fonds propres des catégories 1A, 1B, le total des fonds propres incluant les fonds propres de la catégorie 2.

Remarque

L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p. ex., sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc.

Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles.

Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

9.2 Exigences de communication financière[160]

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les

[160] Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

9.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le chapitre 1 « champ d'application »).

D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

TABLEAU 1

Champ d'application		
Informations qualitatives	a)	Nom de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnées d'une brève description des composantes que comprend l'institution financière : a) composantes cumulées / consolidées[161]; b) composantes exclues par voie de déduction[162]; c) ni consolidées ni déduites (p. ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres[163] dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et nom de ces filiales.

161 Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

162 Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

163 Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

9.2.5 Fonds propres

TABLEAU 2

Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B), distinguant : • les réserves; • les excédents non répartis; • les parts de capital; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution financière utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • les autres instruments de fonds propres; • les instruments émis par l'institution financière qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B; • les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B; • les ajustements réglementaires appliqués aux instruments de la catégorie 1 (1A et 1B).
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

TABLEAU 3

Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution financière en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : • Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • Portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée; i) entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques; ii) prêts hypothécaires au logement; iii) expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles[164]; iv) autres expositions sur la clientèle de détail. • Expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : • Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché; ➢ portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple; ➢ actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'institution financière utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire); • Portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché[165] : • Approche standard; • Approche modèles internes – portefeuille de négociation.

[164] Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des Chapitres 3 à 8 (c.-à-d. expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'institution.

[165] Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel[166] : • approche indicateur de base; • approche standard; • AMA.
	f)	• Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio de fonds propres totaux : ➢ Pour l'institution financière, telle que définie à la section 1.1.

9.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

[166] Voir note de bas de page N° 173.

TABLEAU 4[167]

Risque de crédit : Informations générales		
Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 1.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : • définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution financière; • pour l'institution financière qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : 1) Standard; 2) NI fondation; 3) NI avancée; ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.
Informations quantitatives	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit[168], plus exposition brute moyenne[169] sur la période[170], avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit[171].
	c)	Répartition géographique[172] des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.

167 Le Tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

168 À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

169 Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

170 Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

171 Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

172 Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

TABLEAU 4[167]

Risque de crédit : Informations générales		
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : • montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément[173]; • provisions spécifiques et générales; • imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique[174].
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux[175].
	i)	Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les institutions utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches : 1) standard; 2) NI fondation 3) NI avancée.

[173] L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

[174] Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

[175] Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

TABLEAU 5

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI[176]		
Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : • nom des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; • types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; • description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; • alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations quantitatives	b)	• Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. • Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'institution pour chaque tranche de risques.

[176] Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

Paragraphe 826 et Tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

TABLEAU 7

Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI[177] [178]		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragr. 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment : • les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution financière; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par : • des sûretés financières éligibles; • d'autres sûretés NI éligibles; après application des décotes[179].
	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

177 Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

178 Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).

179 Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

TABLEAU 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphes 824 et 825 des sous-sections 9.2.3 et 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : • Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés[180]. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions[181].
	c)	Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés[182], en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	d)	Valeur estimée du facteur alpha si l'institution a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.

[180] L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

[181] Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

[182] Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
Informations qualitatives[183]	a)	Exigences générale d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse : • des objectifs de l'institution financière au regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres institutions financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation184; • de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p. ex., le risque de liquidité); • des rôles joués par l'institution financière dans la procédure de titrisation[185] ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution financière dans chaque transaction; • une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation[186] (p. ex., l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation; • une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation.

183 Lorsque pertinent, l'institution financière devrait fournir les informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

184 Par exemple, si l'institution financière est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p. ex., la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution financière est active.

185 Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

186 Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le Chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	b)	Une liste : • des types de SAH que l'institution financière, en tant que promoteur[187], utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution financière a des expositions à ces SAH, que ce soit au bilan ou hors-bilan; • des entités affiliées i) que l'institution financière gère ou conseille et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation que l'institution financière a titrisées ou les SAH pour lesquelles l'institution financière agit comme promoteur[188].
	c)	Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont : • l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la prise en compte des plus-values sur cessions; • les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises[189]; • les changements importants dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p. ex., sur les dérivés); • la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p. ex., produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation; • les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient nécessiter de l'institution financière de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés .
	d)	Pour le portefeuille bancaire, faire mention du nom des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.

[187] L'institution est généralement considérée comme promoteur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaires ou de conseil du programme, place les titres sur le marché, ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes d'émissions de PCAA et les produits structurés.

[188] Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

[189] Lorsque pertinent, l'institution devrait faire la différence entre l'évaluation des expositions de titrisation et l'évaluation des expositions de titrisation étagée.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	e)	Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure : • la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et la notation externe, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus; • l'utilisation de l'évaluation interne à d'autres fins que pour le calcul des exigences de fonds propres; • les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de comptes, révision du processus, etc.); • les types d'expositions190 auxquelles le processus d'évaluation interne est appliqué; • les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition.
	f)	Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p. ex., le montant des actifs à titriser et le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.
Informations quantitatives	g)	Encours total des expositions titrisées[191] par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.
	h)	Pour les expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation : • montants des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance, répartis par type d'exposition, et • pertes prises en compte par l'institution financière durant la période en cours, réparties par type d'exposition[192].
Portefeuille bancaire	i)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.

190 Par exemple, les cartes de crédit, les automobiles et els expositions de titrisation détaillées par type d'exposition du sous-jacent et par type d'actifs (p. ex., TAC)

191 Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'institution joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'institution financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

192 Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'institution.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.
	k)	Montant agrégé des : • expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition; • expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition.
	l)	• Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI). • Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition.
	m)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	n)	Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : • expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; • expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit ou leurs noms.
Informations quantitatives : Portefeuille de négociation	o)	Encours total des expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions[193], séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.

[193] L'institution financière doit divulguer son exposition quelles que soient les exigences des fonds propres prévues aux chapitres 3 à 8.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.
	q)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.
	r)	Montant agrégé des expositions titrisées par l'institution financière pour lesquelles l'institution financière a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (réparties entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par type d'exposition.
	s)	Montant agrégé des : • expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition; • expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition.
	t)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises réparties par : • expositions de titrisation conservées ou acquises qui font l'objet de la mesure du risque global pour le risque spécifique; • expositions de titrisation soumises au dispositif de titrisation pour le risque spécifique réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN, et l'approche par ratio de concentration).
	u)	Montant agrégé : • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation qui font l'objet de la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex., risque de défaut, risque de migration, risque de corrélation); • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation (ou de retitrisation), soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI); • des expositions de titrisation qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1. Les engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément par type d'exposition.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	v)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	w)	Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : • expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; • expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit leurs noms.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

9.2.7 Risque opérationnel

TABLEAU 12

Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 8.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution financière est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'AMA, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)	Pour l'institution financière appliquant l'AMA, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

9.2.8 Actions

TABLEAU 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment : • la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; • l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
Informations quantitatives	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : • cotés en bourse; • non cotés en bourse.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	• Le total des plus-values (pertes) non réalisées[194]. • Le total des plus-values (pertes) latentes[195]. • Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres des catégories 1 et 2.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution financière, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

[194] Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

[195] Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

TABLEAU 14

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

9.3.1 Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- Si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- Si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

9.3.2 Méthode et fréquence de la divulgation

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent :

- Si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables).
- Pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du chapitre 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site ou le document soit public est facilement accessible.

9.3.3 Principales informations sur la rémunération

Le Tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du chapitre 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations qualitatives	a)	Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure : • le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la description de la portée de la politique de rémunération de l'institution financière (p. ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure : • un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'institution a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant; • un énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.
	c)	La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure : • un aperçu des principaux risques que l'institution financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués); • un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération.

TABLEAU 15

Rémunération		
	d)	La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure : • un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution financière, les secteurs d'activité et les employés; • un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution; • un énoncé des mesures que l'institution financière mettra en œuvre afin d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité[196].
	e)	La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure : • un énoncé sur la politique de l'institution financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'institution financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération.
	f)	La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure: • un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres[197]); • un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les compositions et leur importance relative.
	g)	Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.

196 Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

197 Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations quantitatives	h)	• Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i)	• Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes. • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j)	• La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : ➢ fixes et variables; ➢ différés et non différés; ➢ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes); • Un exemple de divulgation est présenté au Tableau 16.
	k)	Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p. ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue : • le montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et / ou implicites; • le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière; • le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

TABLEAU A

Exigences minimales des fonds propres							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

TABLEAU B

Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de Bâle)							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1A + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 4,5 % à 4,656 %	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 %	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 %	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 %	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 %	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 %	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 %	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 %	40 %
Plus de 5,125 %	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 %	0 %

Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres

Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A[198]	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

[198] Correspond au ratio minimal de fonds de catégorie 1A (4,5 %) plus la réserve de conservation de 2,5 %.

Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires

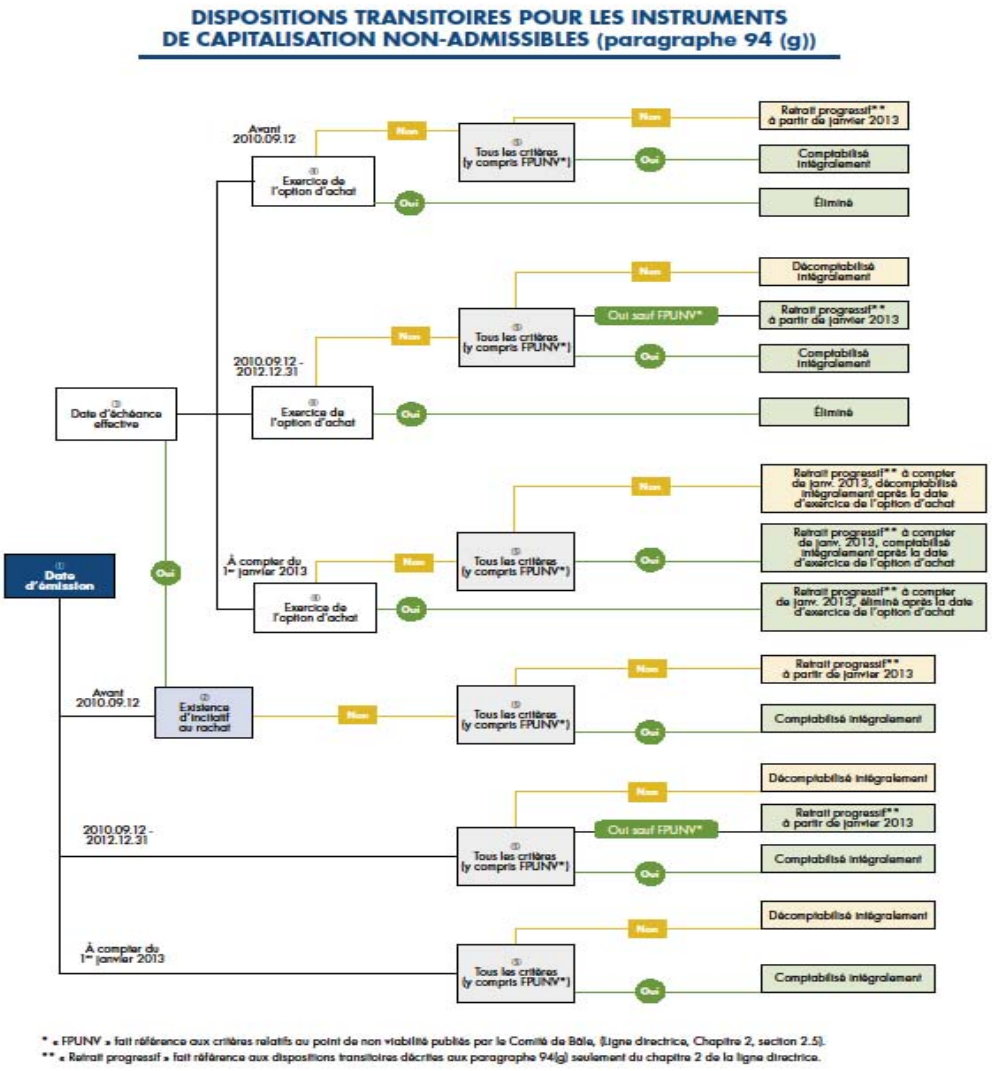

* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites aux paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)

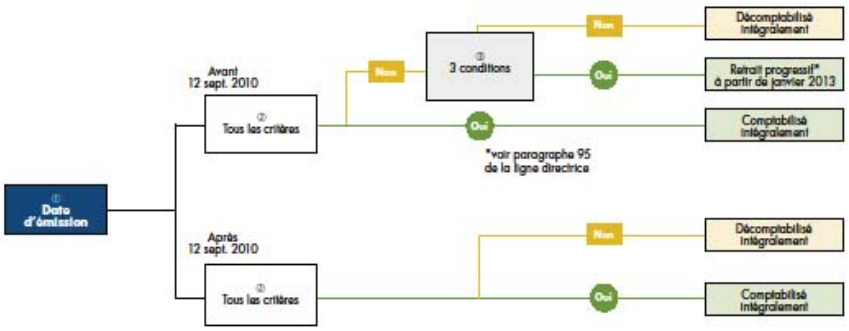

* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014 et juillet 2015.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1er janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre[199]. Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors de la prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$Ratio\ de\ levier = \frac{Mesure\ de\ fonds\ propres}{Mesure\ de\ l'exposition}$$

Exigences minimales

7. À compter du premier trimestre de 2015, l'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution financière de maintenir un niveau différent du plancher de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :

   - l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution;
   - l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;
   - les interventions dont l'institution a fait l'objet;

[199] BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, april 2016.

- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.

Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée décrite dans le chapitre 1 de la présente ligne directrice.

9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire

Lorsque ces institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tel qu'indiqué au paragraphe 16 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable, sous réserve des conditions suivantes :

- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
- Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.

13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition[200]. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous la norme comptable, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :

a) les expositions au bilan;

b) les expositions sur dérivés;

c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);

d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

[200] Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) permis aux termes du préavis du BSIF de mars 2010 intitulé *Passage des entités fédérales aux normes internationales d'information financière* (IFRS) lorsque ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres, est permis pour le calcul du ratio de levier.

a) Expositions au bilan

15. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe[201].

16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tel qu'indiqué aux paragraphes 67 à 89 du chapitre 2 de la présente ligne directrice) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

    En voici deux exemples :

    - Lorsqu'une institution financière ou une entité d'assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (référer au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.

    - Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du chapitre 2 de la ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.

17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou pertes sur actifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'institution même, tel que décrit au paragraphe 75 du chapitre 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

b) Expositions sur dérivés

i. Traitement des dérivés

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

[201] Lorsque l'institution, en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'institution doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

a) une exposition au sous-jacent du dérivé;

b) une exposition au risque de contrepartie.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition.

19. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés[202], y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement[203] de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer[204]. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, comme indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.

20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminée de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

Majoration = montant représentatif de l'EFP sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

202 Cette approche renvoie à l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) présentée à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'autres méthodes que l'AS-RCC, notamment la méthode des modèles non internes. Advenant l'adoption d'une autre approche en remplacement de l'AS-RCC, le Comité de Bâle déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'exposition créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

203 Si les normes comptables locales ne prévoient pas de mesures comptables pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'institution doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

204 Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une institution financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, QFP N° 4, Q1]

20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel[205] :

	Dérivé de taux d'intérêt	Dérivés sur devises et sur or	Dérivés sur actions	Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non sur des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié par effet de levier, en raison de la structure de la transaction, l'institution doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF[206].

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature[207] :

[205] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]
[206] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]
[207] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %[208]
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %[209]

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n^{e} défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite[210].

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

a) une institution du secteur public;

b) une banque multilatérale de développement[211];

c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice[212]; ou

d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

208 Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujetti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

209 Voir note de bas de page N^{o} 215.

210 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 4]

211 Les banques multilatérales de développement sont définies au Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

212 Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle[213].

20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité[214] par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou noté de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation[215].

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par M_{Nette}, tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.

21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :

a) L'institution est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'institution envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.

b) L'institution peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.

c) Dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place, de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
- des avis juridiques écrits indiquant que, advenant contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :

213 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

214 Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's

215 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions;
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables[216] :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables[217].

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers[218].

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{Nette} = 0.4 \times M_{Brute} + 0.6 \times RN \times M_{Brute}$$

où :

[216] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

[217] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

[218] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

RNB = ratio coût de remplacement net / coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[219]

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie[220]

21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles[221].

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'institution, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.

23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'institution, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu de la norme comptable en vigueur

219 L'Autorité laisse à l'institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'institution doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

220 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

221 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

(les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'institution ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'institution doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de pré-règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)[222], les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces[223].
- La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés[224].
- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise dans laquelle le dérivé est réglé[225].
- La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie[226].

---

222 Une contrepartie centrale éligible (CCE) est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (CC) (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption), et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers », formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

223 [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.5, Q5 et Q6]

224 [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.3, Q3]

225 [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.1, Q1]

226 Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de

- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)[227] [228] conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité.

26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :

- Dans le cas d'une *marge reçue* pour variation des liquidités, l'institution bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge reçue pour variation des liquidités en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution (les IFRS, p. ex.).
- Dans le cas d'une marge *fournie* à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution.

La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)[229].

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur[230] offre à ses clients des services de compensation, ses expositions[231] envers la contrepartie

transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP N^{o} 1.4, Q4]

227 Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une convention-cadre de compensation satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 c) et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP N^{o} 1.2, Q2]

228 L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

229 [CBCB, juillet 2015, QFP N^{o} 1.6, Q7].

centrale (CC)[232] qui résultent du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CCE qui en découlent[233].

28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

vi. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (prêts ou obligations, p. ex. lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition).

30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à

---

230 Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

231 Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions» incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

232 Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

233 Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme *cliente* aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 2, Q1]

l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif[234] référencé par un dérivé de crédit vendu doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur[235] qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence[236] [237], à condition :

- que la protection de crédit achetée porte sur un actif de référence qui est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif de référence sous-jacent du dérivé de crédit vendu dans le cas des dérivés de crédit sur une même signature[238]; et

234 Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération.

235 La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP N^{o} 5, Q1]

236 Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même institution de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'institution devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si elle achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques.

237 Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constaté dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'institution achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

238 Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

- que le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée soit supérieure ou égale à le temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30 et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)[239].

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT[240] sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les normes comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

i. Les actifs bruts des OFT[241] constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)[242], sont ajustés de la manière suivante :

---

239 Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit de calculer M_{Nette} = 0,4 x M_{Brute} + 0,6 x RNB x M_{Brute} (tel que défini aux paragraphes 19 à 21), M_{Brute} peut être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

240 Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

241 Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'expression « exposition contractuelle finale », c'est-à-dire l'exposition de la CCE une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 3, Q3]

242 Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la

- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
- les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :

  a) Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement[243].

  b) Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite.

  c) Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette[244], c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette[245].

compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement réglementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

243 [CBCB, juillet 2015, QFP N^{o} 3, Q2]

244 Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, QFP N^{o} 3, Q1]

245 Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

ii. Une mesure du risque de contrepartie est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF[246], de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$\mathrm{E}^* = \mathrm{Max}\left\{0;\ \left[\sum \mathrm{E_i} - \sum \mathrm{C_i}\ \right]\right\}$$

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$\mathrm{E_i}^* = \mathrm{Max}\left\{0;\ [\mathrm{E_i} - \mathrm{C_i}\ ]\right\}$$

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;

d) être juridiquement valide, tout en respectant les obligations énoncées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concerné en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite[247].

[246] La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, Chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'institution à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisqu'aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

[247] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché.

b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire[248].

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition.

4. L'institution agissant à titre de mandataire

35. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie seulement à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

36. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33[249].

[248] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

[249] Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

37. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération[250], une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du chapitre 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors-bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales.

39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.

39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan[251] sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition[252].

39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'institution, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de

250 Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

251 Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'institution est invitée à consulter la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

252 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %[253] [254].

39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %[255].

39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %[256].

39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %[257].

39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %[258].

39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution[259].

39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables[260].

39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles qu'elles sont définies aux paragraphes 576 et 578 du chapitre 7 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de

253 Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail ont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois sur la protection des consommateurs et les lois connexes.

254 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

255 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

256 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

257 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

258 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

259 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

260 [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %[261].

[261] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[262].			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.			

[262] Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et *pari passu* à tous les autres instruments.			
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré263. L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			

263 Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step up[264]) et autre incitatif de rachat.			

[264] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité b) l'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : (i) l'institution financière remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[265], ou (ii) l'institution financière démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.			

[265] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'institution financière doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution financière. c) L'institution financière doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution financière sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution financière est insolvable.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : (i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; (ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; (iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution financière(p. ex. par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.			
4. Échéance a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (« *step up* ») ni aucune autre incitation au rachat.			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans. a) L'institution financière doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'institution financière ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf : (i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[266]; ou (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution financière.			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière, ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière, exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			

[266] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[267] mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.			
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus[268], la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

[267] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

[268] Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.

2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés[269], l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit 15 %/85 % = 17,65 %).

   Illustrons cela par un exemple précis :

   Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 $ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à 85 $ x 17,65 % = 15 $. Tout excédent en sus de 15 $ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

   Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à 85 $ + 15 $ = 100 $. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

[269] Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncées dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.

2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlements-livraison (SRL)[270], donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.

3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position[271]. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres[272].

---

270 Aux fins de la ligne directrice, les transactions paiement contre paiement (PcP) sont incluses dans les transactions SRL.

271 Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

272 Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (Chapitre 4 de la ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.

6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (p. ex., transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable[273]. Par conséquent, une institution utilisant

[273] Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les exigences relatives au risque de contrepartie de l'Annexe 3-II de la version 2016 de la présente ligne directrice.

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition[274] sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC), soit celle de l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après :

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition au risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.

[274] Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

- Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les institutions financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apportés des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme une CCE, les dispositions prévues aux paragraphes 206 et 207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe 208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché[275].

[275] Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**[276] qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes[277] et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (*default funds*)** désignés également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation

[276] Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

[277] Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient plus tôt, soit , au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transaction, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge (p. ex. mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge).
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.

- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition non réglée à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du

risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.

- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.
- L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution financière), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.

4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
- Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
- Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.

- Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée[278].

5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :

- Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
- Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
- Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
- Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
- Des appels de marge peuvent être pratiqués.

6. Paragraphe supprimé.

6(i). Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés, d'OFT et de transactions à réglement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 188 à 211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement[279]. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'Annexe 3-I.

6(ii). Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré[280]. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.

7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RCC, elle détermine les exigences de fonds propres

[278] Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

[279] Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avances couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la ponderation en fonction des risques est égale à 0 %.

[280] À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RCC sur de tels instruments est nul.

8. Le montant de l'exposition au RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

10. à 19. Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes

20. à 68. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

91. à 96. Paragraphes retirés – historiquement destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.

97. à 105. Paragraphes retirés – applicables au risque de marché.

106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

III. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document The *standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé[281]; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + EPF\right)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calcule différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge[282].

[281] L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP N° 9]

[282] Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul)

131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).

133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir paragraphes 150 à 187 ci-dessous).

134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une devise à une date déterminée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les institutions financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation.) Dans tous les cas de compensation, l'institution financière doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

(i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution

du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP N^{o} 1]

financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables[283];

(ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'institution financière correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaire impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées[284].

(iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur

[283] L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

[284] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution financière (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max\{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), qui est définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution financière à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution financière de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution financière (l'institution financière fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de

sûretés prévus dans les accords de marge[285]. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité[286], qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV[287]. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution financière peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

143. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée

285 Voir, à l'Annexe 3-IIIb, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RC.

286 Par exemple, l'accord-cadre *(Multicurrency-Cross Border) Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

287 Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution financière. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN net tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution financière et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

où :

la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté de l'institution financière, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution financière peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = multiplicateur \text{ x } \text{Majoration}^{agrégée}$$

où :

$\text{Majoration}^{agrégée}$ représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et $\text{Majoration}^{agrégée}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.

148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out-of-the money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in-the-money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$multiplicateur = \min\left\{1; \text{Plancher} + \left(1 - Plancher\right) \text{ x } \exp\left(\frac{V - C}{2 \text{ x } \left(1 - Plancher\right) \text{ x Majoration}^{agrégée}}\right)\right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, exp (…) désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \sum_{a} \text{Majoration}^{a}$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité) (*at-the-money*).

154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque

catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :

- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la duration.
- Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de facteur d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(\text{marge})}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(\text{hors marge})}$).
- Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
- Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
- Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détails ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i, E_i, S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à la période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme de taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an[288]	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i, que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

[288] Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP N° 10]

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \text{ x } S_i) - \exp(-0,05 \text{ x } E_i)}{0,05}$$

où :

S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables[289]. Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
- Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération[290].

158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires[291] ou les contrats à terme à rachat

289 À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, S_i = 1 an et E_i = 6 ans.

290 Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP N° 6]

291 Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M$ / racine carrée (0,25) / 0,6 / 0,04 = 250 M$. [CBCB, QFP N° 11]

cible, une institution financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.

- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution financière doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération[292].
- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

[292] [CBCB, QFP N^{o} 12]

δ_i	**Position longue sur le facteur de risque principal**[293]	**Position courte sur le facteur de risque principal**[294]
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

δ_i	**Acheté**	**Vendu**
Options d'achat[295]	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative : P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.) K_i : Prix d'exercice T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr. 183).		

δ_i	**Acheté (protection position longue)**	**Vendu (protection position courte)**
Tranches de TGC	$+\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$	$-\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative : A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC D_i : Point de détachement de la tranche du TGC		

[293] « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

[294] « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

[295] Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :

- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
- Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devise.
- Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique[296] (opérations sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct[297] pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le de taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5.

296 Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

297 Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à l'écart de base.

163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables[298]. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_l^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1\text{ an}\}}{1\text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération i[299].

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante[300] :
  - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
  - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;

298 Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

299 Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP N° 4]

300 La norme étend à l'AS-RC les règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP N° 3]

- vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
- La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe[301].

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_l^{(\text{marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR_i}{1\text{ an}}}$$

où :

$PMàR_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i.

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.

[301] Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 de la présente annexe, et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.

168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \left\{Devise_j, MB_k\right\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

la notation $i \in \left\{Devise_j, MB_k\right\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k.

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante[302] :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$Majoration_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \text{ x } NotionnelEffectif_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$Majoration^{(Taux)} = \sum_j Majoration_j^{(Taux)}$$

302 Les banques peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|.$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par
- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_{j} Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \text{ x } \left| NotionnelEffectif_j^{(Change)} \right|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Change)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j. Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité

(entité individuelle ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$NotionnelEffectif_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Crédit)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(Crédit)}$:

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Crédit)} \text{ x } NotionnelEffectif_k^{(Crédit)}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'entité (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.

177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur

l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent[303] pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les institutions financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Action)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Action)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Action)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Action)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

303 Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \text{ x } \sum_k Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2 + \left(1-\left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration\left(Type_k^j\right) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Base)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Base)} \text{ x } MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement

(p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.

181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (*West Texas Intermediate*, *Brent*, *Saudi Light*, etc.).

182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, l'Autorité pourrait imposer aux institutions financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.

183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2

Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		**0,50 %**	S.O.	50 %
Devises		**4,0 %**	S.O.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	**0,38 %**	50 %	100 %
	AA	**0,38 %**	50 %	100 %
	A	**0,42 %**	50 %	100 %
	BBB	**0,54 %**	50 %	100 %
	BB	**1,06 %**	50 %	100 %
	B	**1,6 %**	50 %	100 %

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
	CCC	**6,0 %**	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	**0,38 %**	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	**1,06 %**	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		**32 %**	50 %	120 %
Actions, indice		**20 %**	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	**40 %**	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	**18 %**	40 %	70 %
	Métaux	**18 %**	40 %	70 %
	Produits agricoles	**18 %**	40 %	70 %
	Autres	**18 %**	40 %	70 %

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'institution financière à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution financière détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution financière fournit une sûreté nette : il est égal ou montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution financière pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique

l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution financière doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max\left\{\sum_{NS \in AM} \max\{V_{NS}, 0\} - \max\{C_{AM}, 0\}, 0\right\} + \max\left\{\sum_{NS \in AM} \min\{V_{NS}, 0\} - \min\{C_{AM}, 0\}, 0\right\}$$

où :

la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

188. Il incombe à l'institution financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit une CCE ou non. En vertu du chapitre 9 de la présente ligne directrice, il appartient à l'institution financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.

189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

190. L'institution financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.

191. Lorsqu'une institution financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 192 à 209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 210 et 211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe.

Expositions à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

192. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution financière en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.

193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)[304] ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'institution financière, dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes[305] aux expositions de cette nature ou conformément au chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans le chapitre 6 pour les transactions garanties[306.]

La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce du paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragr. 147 et 181 du chapitre 4).

304 Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

305 Lorsque la permission du modèle interne de la société ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution financière doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

306 Voir en particulier les sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ses propres estimations des décotes, respectivement. Pour les OFT, voir le modèle VaR simple au paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des institutions financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.194. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la sous-section 4.3 de la ligne directrice dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation entre produits.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considérés comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables[307]. Si l'institution financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les

[307] Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC[308].

196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

197. Lorsqu'une institution financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 192 à194 de la présente annexe, si les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies.

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplis pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément[309].

[308] L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

[309] Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents

Le client doit avoir obtenu un avis juridique suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable[310]. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultané(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.

199. Lorsque l'institution financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 197 ou 198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'institution financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés[311].

précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

310 S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

311 Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'institution financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés.

201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des institutions financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des institutions financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.

202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté), détenue par un gardien de valeur[312] et protégée contre la faillite de la CC n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées

[312] Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut désigner un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution si cette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

205. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs appliquent l' approche ci-après.

206. Les institutions financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

(i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;

(ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et

(iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'institution financière membre compensateur au regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCi}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 208 de la présente annexe sont remplies.

207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

(1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC au regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs et de ses clients[313].

(2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante **:**

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur i}}} ECD_i \text{ x } PR \text{ x Ratio de fonds propres}$$

où :

PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %[314]. Et le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC}. Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des

313 K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

314 La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la sous-section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, EAD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC[315]. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.

- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max\left(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\right)$$

où :

– $\mathrm{EBRM_i}$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 173 à 177 de la sous-section 4.1.3, où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

- $\mathrm{IM_i}$ représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;

[315] Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

- DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

  Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

  (i) Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la sous-section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41(i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.

  (ii) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

(3) La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max\left(K_{CC}\left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \text{ x } 2\ \% \text{ x } DF_i^{pref} \right)$$

où:

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

208. La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer $\mathrm{K_{CC}}$, DF_{MC}^{pref} et DF_{CC}, de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

$\mathrm{K_{CC}}$ doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute institution financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de :

$\mathrm{K_{CC}}$,
DF_{MC}^{pref}
et
DF_{CC}

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. $\mathrm{K_{CC}}$ et $\mathrm{K_{MCi}}$ doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

210. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en

fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.

211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC[316]

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement[317]	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation

316 Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

317 Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = Notionnel \text{ x } \frac{\exp\left(-0,05 \text{ x } S_i\right) - \exp\left(-0,05 \text{ x } \mathrm{E}_i\right)}{0,05}$$

où :

le deuxième facteur de la multiplication est la duration prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln\left(0,06/0,05\right) + 0,5 \text{ x } \left(0,5\right)^2 \text{ x } 1}{0,5 \text{ x } \sqrt{1}}\right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \text{ x } 36\ 254 = -36\ 254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3:

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \text{ x } 78\ 694 = 78\ 694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \text{ x } 37\ 428 = -10\ 083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\ 254)^2 + 78\ 694^2 + 1,4 \text{ x } (-36\ 254) \text{ x } 78\ 694} = 59\ 270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\ 083)^2} = 10\ 083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \text{ x } 59\ 270 + 0,5\% \text{ x } 10\ 083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(60 + 1 \text{ x } 347\right) = 569$$

où :

une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5 ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i, au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opé-ration	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$Majoration(Entreprise\ A) = 0{,}38\% \text{ x } 27\ 858 = 106$$
$$Majoration(Entreprise\ B) = 0{,}54\% \text{ x } (-51\ 836) = -280$$
$$Majoration(CDX.IG) = 0{,}38\% \text{ x } 44\ 240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où :

le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité × r	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2	1 - r^2	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2 × (1-r^2)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme =			47,5			**77 344**
(Somme)^2 =			**2 253**			

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\ 253 + 77\ 344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min\left\{1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{-20}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 282}\right)\right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,965 \text{ x } 282\right) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{100 - 30 - 50, 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune
	…	…
Produits agricoles	…	…
	…	…
Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut

Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de marchandise « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \sqrt{9/12} + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } 1 = -11\ 340$$

où :

le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de marchandise « Pétrole brut » :

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } (-11\ 340) = -2\ 041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \text{ x } \sum_k \text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Énergie}^{(Base)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(\text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\left(0.4 \text{ x } (-2\ 041)\right)^2 + \left(1 - (0.4)^2\right) \text{ x } (-2\ 041)^2} = 2\ 041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on

obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } 1 = 10\ 000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 10\ 000 = 1\ 800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 2\ 041 + 1\ 800 = 3\ 841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1{,}4 \text{ x } \left(20 + 1 \text{ x } 3\ 841\right) = 5\ 406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{aggrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Crédit)} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1{,}4 \text{ x } \left(40 + 1 \text{ x } 629\right) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\} = \max(80 - 200, 0 + 5 - 150, 0) = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMÀR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMÀR est égale à 10 + N - 1 jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMàR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à[318] :

[318] Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

$$MF_{l}^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR}{1\text{ an}}} = 1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \text{ x } 36\ 254 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -12\ 869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \text{ x } 78\ 694 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 27\ 934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0.27) \text{ x } 37\ 428 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-12\ 869)^2 + (27{,}934)^2 + 1{,}4 \text{ x } (-12\ 869) \text{ x } 27{,}934} = 21\ 039$$

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\ 579)^2} = 3\ 579$$

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = 0{,}5\% \text{ x } 21\ 039 + 0{,}5\% \text{ x } 3\ 579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole}^{Énergie} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 550$$

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } (-3\ 550) = -639$$

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\left(0{,}4 \text{ x } (-639)\right)^2 + \left(1 - (0{,}4)^2\right) \text{ x } (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent}^{Métaux} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1,5 \text{ x } \sqrt{14 / 250}\right) = 3\ 550$$

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 3\ 550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\ 278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\ 278 = 1\ 401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$multiplicateur = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 1\ 401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,958 \text{ x } 1\ 401\right) = 1\ 879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

Exemple 1

1. L'institution financière a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euros sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'institution financière, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.

2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit (V - C), est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT – MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution financière.

Exemple 2[319]

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution financière conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un Seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'institution financière avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'institution financière détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'institution financière détient en outre 10 millions

[319] Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, « Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement » (septembre 2013), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'institution financière.

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, (V - C), est égal à 0,5 million d'euros (80 - 79,5 - 10 + 10 millions d'euros), le deuxième élément, (Seuil + MMT - MSIN) est égal à 1 million d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions d'euros + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions d'euros). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'institution financière membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution financière est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MMT et le Seuil sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'institution financière, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution financière a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution financière a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.

7. Dans ce cas, le premier élément (V – C) est égal à 0 euro ([-50 million d'euros – 50 millions d'euros)] – 0 euro); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément (Seuil + MMT_MSIN) est égal à 0 euro (0 euro + 0 euro - 0 euro), car MMT et Seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément (V – C) de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions

d'euros ([-50 millions d'euros – (-50 millions d'euros)] – [-10 millions d'euros]), la valeur du deuxième élément (Seuil + MMT + MSIN) est égale à 10 millions d'euros (0 euro + 0 euro - [-10 millions d'euros]), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun Seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution financière est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations (140 % × 50 euros – 50 euros = 20 euros). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté (50 euros – 80 euros = -30 euros), MMT + Seuil - MSIN (0 euro + 0 euro - 20 euros = -20 euros) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

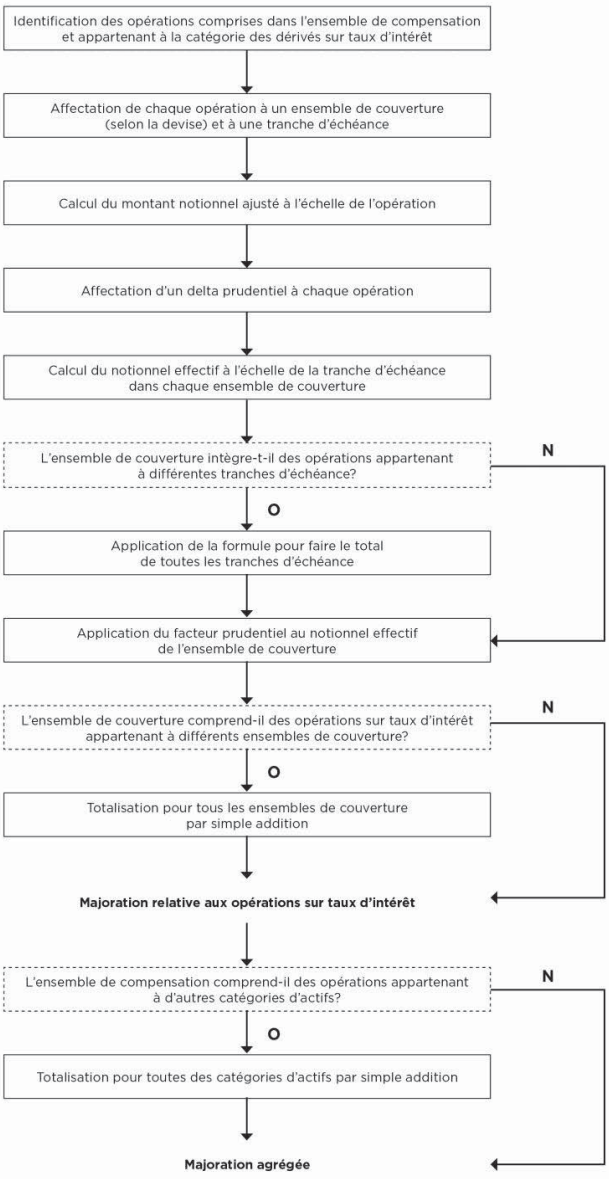

Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'institution financière suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'institution financière détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 $);

Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 $
Obligations d'État (notées AAA)	30 $
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 $

Passifs

Effets à payer	5 $

Fonds propres

Actions	95 $

Les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

$$PR\ \text{Moyen}_{Fonds}\ \text{x Levier x Placement en actions} =$$

$$\frac{\left(APR_{espèces} + APR_{obligations} + APR_{sous-jacents} + APR_{contrat_à_terme} + APR_{RC}\right)}{\text{Actif total}_{Fonds}}\ \text{x Levier x Placement en actions}$$

$$= \left(\left(20\$\ \text{x}\ 0\% + 30\$\ \text{x}\ 0\% + 100\$\ \text{x}\ 100\% + 50\$\ \text{x}\ 2\% + 100\$\ \text{x}\ 20\%\ \text{x}\ 2\%\right)/100\right)$$

$$\text{x}\ 1{,}05\ \text{x}\ \left(20\%\ \text{x}\ 95\right) = 20{,}23\$$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 $ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandate autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 $). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 $. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 $.

Premièrement, les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, APR_{bilan} = 100 $ × 100 % = 100 $.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 $ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{sous\text{-}jacents}$ = 100 $ × 100 % = 100 $.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 $, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %[320], ce qui donne une exposition de 120 $. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : APR_{RC} = 120 $ × 2 % = 2,40 $. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du

[320] Tel que défini selon l'AS-RCC.

fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan}, $APR_{sous\text{-}jacents}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 $.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,4 $) par l'actif total du fonds (100 $) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,4 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : 202,4 % × 1,1 = 222,64 %.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 $ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à 18,18 $ × 222,64 % = 40,48 $.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard - Section Atténuation du risque de crédit (ARC) - pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.

4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RCC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E*, l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.

8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.

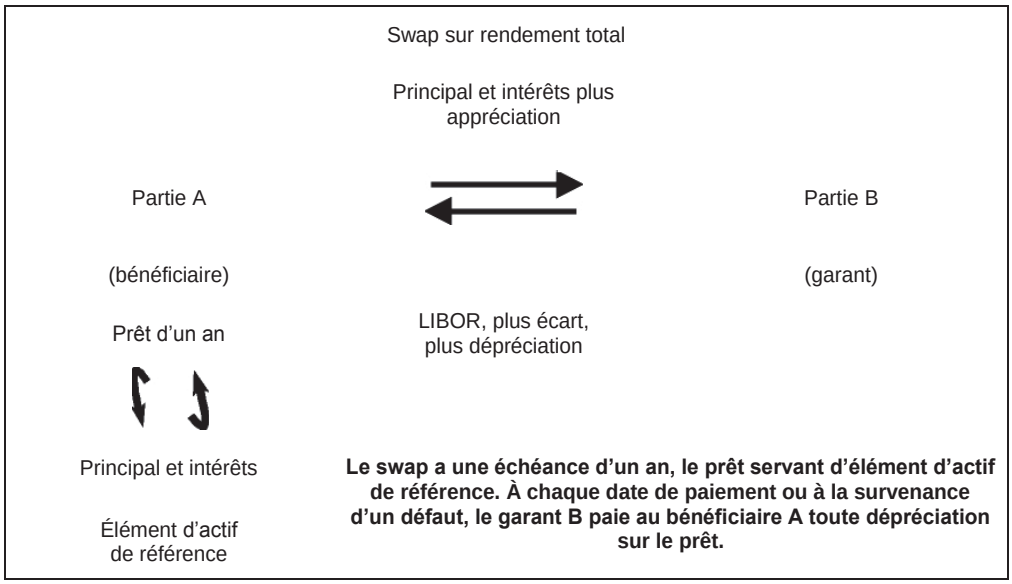

À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

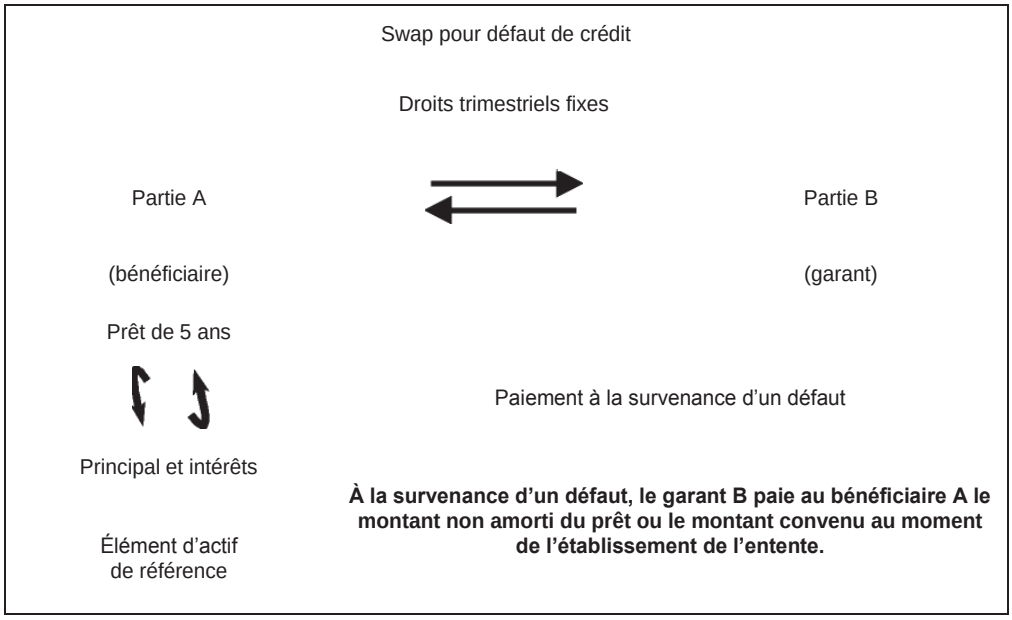

Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

Billets liés à un effet de crédit

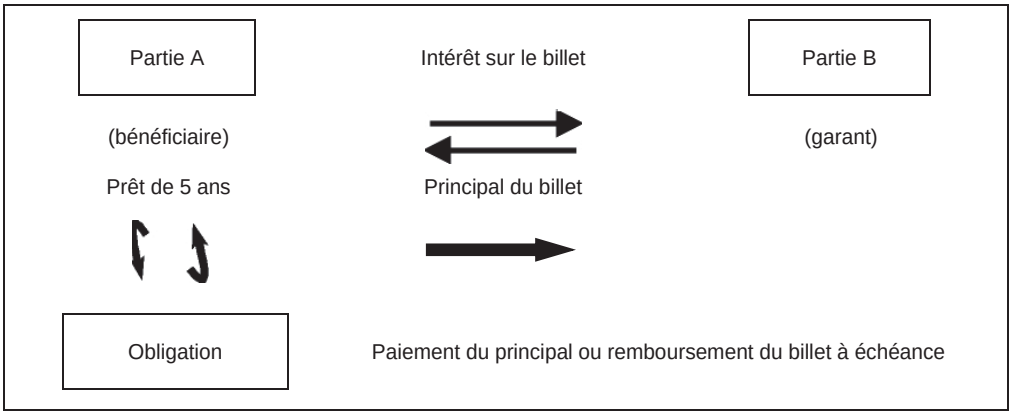

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6 Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC[321]	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/ clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change

[321] Les pertes subies hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Paiements et règlements[322]	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

[322] Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation en secteurs d'activités[323]

a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.

b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.

c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affecté de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associée.

d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.

[323] Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.

g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.

h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).

i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Janvier ~~2016~~2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **1**

Chapitre 1. Vue d'ensemble **4**

1.1 Champ d'application 4
1.2 Ratio de levier 5
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres 6
1.4 Fonds propres réglementaires ..... ~~6~~7
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques 10

Chapitre 2. Définition des fonds propres **12**

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité 12
2.2 Rachat ou achat 25
2.3 Provisions collectives (catégorie 2) 25
2.4 Amortissement 26
2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) 27
2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction 30
2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs 42
2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres 42
2.9 Dispositions transitoires 43

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard ..... **~~51~~52**

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques ..... ~~51~~52
3.2 Catégories d'instruments hors bilan ..... ~~65~~70
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit ..... ~~70~~75
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ..... ~~71~~76
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires ..... ~~73~~78
3.6 Engagements ..... ~~77~~80
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations ..... ~~80~~84

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit ..... **~~88~~91**

4.1 Approche standard ..... ~~88~~91

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation ..... **~~114~~117**

5.1 Cadre de titrisation ..... ~~114~~117
5.2 Définitions et terminologie générale ..... ~~116~~119
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque ..... ~~120~~123
5.4 Traitement des expositions de titrisation ..... ~~124~~127

Chapitre 6. Risque opérationnel ..... **~~140~~143**

6.1. Définition du risque opérationnel ..... ~~140~~143
6.2 Méthodologies de mesure ..... ~~140~~143
6.3 Critères d'agrément ..... ~~146~~149
6.4 Application partielle ..... ~~150~~153

Chapitre 7. Risque de marché ..... **~~151~~154**

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle ..... ~~152~~155

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction ..... ~~154~~157
8.2 Évaluation saine des fonds propres ..... ~~157~~160
8.3 Évaluation exhaustive des risques ..... ~~160~~163
8.4 Surveillance et reddition de compte ..... ~~164~~167
8.5 Revue du contrôle interne ..... ~~164~~167
8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle ..... ~~165~~168
8.7 Risque opérationnel ..... ~~172~~175
8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation ..... ~~173~~176
8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur ..... ~~181~~184

Chapitre 9. Discipline de marché ..... ~~184~~187

9.1 Dispositions relatives à la communication financière ..... ~~184~~187
9.2 Exigences de communication financière ..... ~~187~~190
9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération ..... ~~205~~208

~~ANNEXES~~

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres ..... ~~210~~213

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A ..... ~~211~~214

Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres ..... ~~212~~215

Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires ..... ~~213~~216

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes ..... ~~215~~218

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A ..... ~~236~~239

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B ..... ~~238~~242

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2 ..... ~~243~~247

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil) ..... ~~246~~250

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL) ..... ~~247~~251

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits ..... ~~250~~254

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC 301

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC 313

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt 316

Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds 317

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard ..... ~~279~~320

Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	~~281~~322
Annexe 6	Ventilation en secteurs d'activités	~~285~~326

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AIF	Actifs d'impôts futurs
AFN	Approche fondée sur les notations
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
~~CÉGEP~~	~~Collège d'enseignement général et professionnel~~
CC	Contrepartie centrale
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CCC	Convention cadre de compensation
CR	Coût de remplacement
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement

Abréviations utilisées	Expressions
FMI	Fonds monétaire international
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFRS	Normes internationales d'information financière
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	*Loi sur les coopératives de services financiers*
LNH	*Loi nationale sur l'habitation*
LSFSÉ	*Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*
Moody's	Moody's Investors Service
MMT	Montant minimal de transfert
~~MS~~MSMSIN	Méthode standard - Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale

Abréviations utilisées	Expressions
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
~~RC~~RCC	Risque de contrepartie
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
SAH	Structure *ad hoc*
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlements-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (LSFSÉ) et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)[1], habilitent l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital[2]. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (les « sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération[3] (les « caisses »), doivent maintenir un capital suffisant[4] pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente ligne directrice[5].

Une *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 7 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 (Chapitre 8 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (Chapitre 9 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

1 RLRQ, chapitre C-67.3.

2 Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSÉ.

3 Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

4 Article 451 LCSF et article 195 LSFSÉ.

5 Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSÉ.

Approche préconisée pour l'élaboration de la ligne directrice

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque de ces établissements.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier[6] si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se retrouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSÉ utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

6 Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital des caisses non membres d'une fédération, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres,* également connu sous le nom de « Bâle II » ainsi que dans les documents constituant « Bâle III », c'est-à-dire *Bâle III : ~~Dispositif~~dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* et *Bâle III : ~~Dispositif~~dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits des documents bâlois

Approche d'actualisation

Le Comité sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p. ex., la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2012. Afin de fournir aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité a intégré ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.

En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, (révisé juin 2011),2011, ainsi que le second *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité* , publié en décembre 2010,ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents prennent effet dès le 1er janvier 2015. Toutefois, l'application de celles-ci est échelonnée sur une période de dix ans.

Enfin, dans le cadre de la présente ligne directrice, dans le but d'alléger le texte, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence tant aux caisses qu'aux sociétés visées par le champ d'application.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les IFRS ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1er janvier 2011.

L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'*International Accounting Standards Board* ou IASB) subséquemment à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital.

Prise d'effet

La mise à jour de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du 1er janvier ~~2016.~~2017.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies selon les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers,* RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

1.1 Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire[7]. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements[8].

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur une base consolidée y incluant toutes les filiales contrôlées par l'institution.

Sont exclues de l'institution consolidée par voie de déduction :

- les participations dans les filiales d'~~assurance~~assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (« Ratio de

7 Art. 170 LSFSÉ.

8 Art. 171 LSFSÉ.

levier »).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne ~~à compter du 1er janvier 2015~~ un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au ~~Chapitre~~chapitre 2 de la ligne directrice.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité de janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujets à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le 6 avril 2016, le Comité de Bâle publiait une version consultative sur la révision du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors de la mise à jour de la ligne directrice de janvier 2018.

~~Les paragraphes qui sont dans la présente section sont tirés du document intitulé *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* de janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujets à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.~~

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres[9] (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Toute institution financière doit maintenir en tout temps, telle que définie à la section 1.1, un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %0. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'institution.

Ce ratio est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur. Son principal objectif est limiter la prise d'effet de levier excessif au bilan et au hors bilan.

9 Les fonds propres à considérer sont les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut les fonds propres ~~de la catégorie~~des catégories 1A et 1B.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir[10] et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{PR de crédit}_{\text{Standard}} + [1{,}06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12{,}5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A ou le total des fonds propres obtenus selon les dispositions du ~~Chapitre~~chapitre 2[11].

APR de crédit $_{\text{Standard}}$ = ~~Actif pondéré~~Actifs pondérés en fonction du risque de crédit ~~calculé~~calculés selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux ~~Chapitres~~chapitres 3 et 4

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au ~~Chapitre~~chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation[12] de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %[13].

10 Voir Annexe 1-I.

11 La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au ~~Chapitre~~chapitre 2 de la présente ligne directrice.

12 Voir la section 1.4.1 intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

13 Voir le Tableau B de l'Annexe 1-I.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au ~~Chapitre~~chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. Fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels).
2. Fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au ~~Chapitre~~chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Note de l'Autorité

Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de l'Annexe 1-I), l'Autorité tient compte de cette réserve ~~depuis janvier 2013~~ dans les fonds propres de la catégorie 1A (voir Annexe 1-III).

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.

ii. En dehors des périodes de tensions, l'institution devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.

iii. Lorsque cette réserve est entamée, les institutions devraient déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents/bénéfices (p. ex., ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et primes de rémunération). Elles peuvent également choisir plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus les institutions devront déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, les institutions devraient augmenter d'autant plus la part des excédents/bénéfices non distribués en vue de reconstituer leurs réserves de fonds propres lorsque leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.

v. Il n'est pas acceptable qu'une institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents/bénéfices aux membres/actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.

vi. Il n'est pas acceptable que l'institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents/bénéfices pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres/actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents/bénéfices.

vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.

viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres[14]. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle

[14] Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents/bénéfices et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.

ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.

x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-II illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès leur prise d'effet, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'institution ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 4,656 % en 2016 sera tenue de conserver 100 % de ses excédents/bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents/bénéfices sous forme de ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, les ristournes/dividendes, rachats de parts/d'actions et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.

b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution qui n'enregistre pas d'excédent/bénéfice et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'institution; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Cible de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à

l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % dès le 1er trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les institutions atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1er trimestre de 2014.

Note de l'Autorité

Les cibles décrites à l'Annexe 1-III s'appliquent à l'institution et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'institution ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'institution est exposée au risque de crédit.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au ~~Chapitre~~chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur

lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfices non répartis tels que requis à la sous-section 2.1.1.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au ~~Chapitre~~chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au produit annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle ~~sur le contrôle bancaire~~ en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : ~~Dispositif~~dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*[15]. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y ~~afférents~~afférent s'appuient principalement sur le document *Bâle III : ~~Dispositif~~dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soit :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels.

[15] Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - Définition des fonds propres et questions fréquemment posées.*

Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves[16] et les excédents non répartis[17];
- les parts de capital[17] [18] qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente sous-section;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport[19] et les bénéfices non répartis (BNR)[20];
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers[21];
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées[22].

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la sous-section 2.6.1, doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A, doivent répondre sans exception aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution.
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur[23] [24].

16 Art. 84 LCSF.

17 Pour les caisses seulement.

18 Art. 54 à 63 LCSF.

19 Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

20 Pour les sociétés seulement.

21 Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1.

22 Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94. Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

23 Conformément à la législation en vigueur.

3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).

4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.

5. Les versements incluant les excédents/bénéfices non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents/bénéfices pouvant être repartis. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.

6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire, et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.

7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.

8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et *pari passu* à tous les autres instruments.

9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.

10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition[25].

12. Le capital versé n'est pas garanti par une ~~sureté~~sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.

13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.

---

[24] Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

[25] Le capital libéré désigne de façon générale le capital reçu par l'institution à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose, ni directement, ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

54. et 55. Concernent les fonds propres de la catégorie 1B et se retrouvent à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.

56. Paragraphe non applicable.

57. à 61. Ces paragraphes concernent les fonds propres de la catégorie 2 et se retrouvent à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.

2.1.1.1.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidées et détenus par des tiers

62. Il s'agit de traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus afin d'être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt[26] [27].

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A

[26] Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

[27] Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales[28] consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres[29] qui se rapporte à la filiale;

c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[30] (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

---

28 Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

29 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

30 Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrite aux paragraphes 63 et 64 .

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. les instruments émis par l'institution qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze ~~(14)~~ critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la sous-section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step up*[31]) et autre incitatif de rachat.

[31] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option ~~d'achat~~de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :

   - L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
   - L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
   - L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
     - l'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[32]; ou
     - l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.

6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires.

   - L'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
   - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution.
   - L'institution doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à l'échéance.
   - L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles/actions ordinaires.

8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents/bénéfices distribuables.

9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution.

[32] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable.

11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :

- de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A/actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou
- d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants :
  - ➢ réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
  - ➢ réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
  - ➢ réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution au SAH.

2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1 et 64 de la sous-section 2.1.2.1) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres[33] et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent[34] plus la réserve de fonds propres[35] qui se rapporte à la filiale;

c) Le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.

---

33 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

34 Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution, qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

35 Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1B émis par l'intermédiaire de SAH

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[36] (tel que. le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.

2.1.2 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires) sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière d'une institution sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessus et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification[37];
- les débentures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution et détenus par des tiers[38];

---

36 Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

37 Pour les caisses seulement.

- les provisions générales autorisées (voir la sous-section 2.1.2.2);

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2 tels que présentés à la sous-section 2.6.4 doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.
4. Échéance :

   a) ~~l~~L'instrument a une échéance minimale de cinq ans au moment de l'émission~~;~~.

   b) ~~la~~La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire~~;~~.

   c) ~~l~~L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step up)* ni aucune autre incitation au rachat.

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans :

   a) ~~l~~L'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité~~;~~.

   b) ~~l~~L'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat~~;~~.

   c) ~~l~~L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :

      i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[39]; ou

[38] Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2.

[39] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle[40] ou une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-section 2.1.1.2.1~~)~~) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition

[40] Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

que, si ces instruments étaient émis par l'institution ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

a) ~~Capital~~Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs~~;~~.

b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calculent ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres[41] et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale[42] plus la réserve de fonds propres[43] qui se rapporte à la filiale~~;~~.

c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (sous-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de SAH

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau

41 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

42 Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

43 Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

consolidé, dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables[44] (tel que le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de catégorie 1B ou les fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Parts de qualification

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.2 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation[45] doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.3 Provisions collectives (catégorie 2)

Une institution financière utilisant l'approche standard :

Les provisions collectives pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement; elles peuvent donc être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

---

44 Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

45 Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement.

Les provisions collectives pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit tels que calculés sous le régime de l'approche standard.

L'institution financière doit être dotée d'un processus interne pour déterminer l'admissibilité des provisions collectives qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon ces critères. Elle doit régulièrement démontrer à l'Autorité qu'elle satisfait cette norme. L'inclusion de provisions collectives dans les fonds propres ne peut être appliquée qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité.

2.4 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduel	**Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2**
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1er janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujetti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujetti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres[46].

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, ~~postérieurement à la prise d'effet de la ligne directrice (1er janvier 2016)~~, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF et la LSFSÉ.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes d'une institution advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'institution non viable[47].

Dans cette optique, ~~à compter du 1er janvier 2013,~~ tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

---

46 ~~BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE~~BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

47 D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un évènement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un évènement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité, doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégories 1B ou 2 sera en fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un évènement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités ou toutes autres formes d'aides[48] sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : L'institution émettrice des instruments (doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

[48] On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSÉ, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'institution dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- ~~la~~La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable~~ ;~~.
- ~~l~~L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une institution n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être

considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive[49]:

i. À savoir si les actifs de l'institution sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.

ii. À savoir si l'institution a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.

iii. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.

iv. À savoir si l'institution a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.

v. À savoir si l'institution ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.

vi. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution.

vii. À savoir si l'institution n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques.

[49] L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les évènements ou les situations imprévues au cas par cas.

Sauf en ce qui concerne les biens pour propre usage, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur[50].

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les propriétés pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non repartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains, nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat étendu inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A. De même pour les propriétés pour propre usage comptabilisées au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversions aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, net des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins de capital.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels[51] sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

69. Actifs d'impôts futurs

---

50 Le Comité de Bâle poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

51 Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'institution pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinente. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71 et 72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montants des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments qui dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur[52]

Tout gain ou toute perte latents sur la juste valeur m des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'institution doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite[53].

76 et 77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestation déterminée tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint[54] si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'institution peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

52 Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* en décembre 2011. L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le Comité de Bâle publiera la version finale de ce document.

53 L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

54 Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'~~assurance~~assurances et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'~~assurance~~assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

80. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières[55] et d'entités d'~~assurance~~assurances[56] (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative[57] (assujettie au traitement des ~~paragraphes~~paragr. 84 à 86). En outre :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[58] et synthétique d'instrument de fonds propres[59]. Ainsi, l'institution doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds

55 Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP~~.~~ N° 7]

56 La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

57 Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

58 Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionne une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

59 Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière et sait que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer (c.-à-d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an[60]).

- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[61] [62].

60 Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'institution doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes.

i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionnariat des employés .

ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).

iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

61 Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'~~assurance~~assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

62 S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

a) ~~La~~la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;

b) ~~La~~la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres* (EMSFP)~~.~~;

c) ~~La~~la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté[63].

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et entités d'~~assurance~~assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement[64].

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution :

a) L'institution doit comparer le total de l'ensemble de ses participations dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.

b) Les montants excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :

i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propre d'autres institutions.

ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1~~A~~B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie ~~1A~~2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.

63 [CBCB, QFP~~,~~ N° 3]

64 [CBCB, QFP~~,~~ N° 9]

83. Le montant des participations en-dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81(a) ne sera pas déduit des fonds propres, mais continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

84. Participations significatives[65] dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire[66].

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte[67] et synthétique d'instrument[68] de fonds propres. Alors, l'institution devrait examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres[69].
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds

65 L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'institution du capital-actions votante d'une société de capital-actions 1 ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

66 Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'~~assurance~~assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au Chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

67 Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

68 Des exemples de participations indirectes et synthétiques : (i) L'institution investit dans le capital d'une institution non~~-~~ financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière. (ii) L'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière. (iii) L'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière [CBCB, QFP~~,~~ N° 15]

69 Lorsque la valeur marchande est impossible à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques par exemple les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer[70].

- Les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.

a) Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres[71].

b) Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté[72].

c) Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement[73].

- Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les

---

70 Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

71 Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure (catégorie 1A).

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.

a) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (EMSFP).

b) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'«entité» a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les EMSFP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

72 [CBCB, QFP~~,~~ N° 3]

73 [CBCB, QFP~~,~~ N° 9]

normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (~~paragraphes~~paragr. 87 à 89 ci-après)[74].

85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution elle-même. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution :

- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux ~~paragraphes~~paragr. 84 à 86 ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires[75].

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres

a) L'institution doit comparer le total des éléments énumérées ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.

b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

~~À compter du 1er janvier 2013, l~~L'institution ~~devra~~doit déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés (non déduit en b)

74 Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

75 Voir le paragraphe 69 de la sous-section 2.6.1.

ci-dessus), dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1A, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (~~paragraphes~~paragr. 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1er janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire, les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'institution est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1. [CBCB, paragr. 78]

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution qui ont pour

objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles, doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

b) L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'~~assurance~~assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (~~paragraphes~~paragr. 80 à 83 de la sous-section 2.6.1). [CBCB paragr. 79]

III. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées en (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86]

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la sous-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2

L'institution doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1).

III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (sous-section 2.6.1) pour le traitement).

IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'~~assurance~~assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1.

2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs

Les éléments suivants, bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir attribuer une pondération de 1 250 % de leur pondération au risque. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées au ~~Chapitre~~chapitre 5;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1(1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., un projet de règlement intérieur définissant les conditions de

l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Dispositions transitoires

94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :

L'application des principes sur la suffisance du capital de base a débuté le 1er janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'institution devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque. Ces exigences sont les suivantes :

- ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1A de 7 %[76] à compter du 1er trimestre 2013;
- ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8.5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014;
- ratio minimal total des fonds propres de 10.5 % est en vigueur depuis le 1er trimestre 2014.

94(b). Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'au tableau de l'Annexe 1-III.

94(c). Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % fixé pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1A à compter du 1er trimestre 2018.

94(d). Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1A le 1er janvier 2014, à 40 % le 1er janvier 2015, à 60 % le 1er janvier 2016, à 80 % le 1er janvier 2017 et à 100 % à compter du 1er janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres

[76] En plus du ratio minimum de 4,5 %, l'institution devra constituer une réserve de conservation de 2,5 %. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % à compter du 1er janvier 2013.

de la catégorie 1B et aux fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1A, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.

Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'~~assurance~~assurances, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'institution de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'institution pendant la période de transition[77].

94(e). Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p. ex., intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65 (sous-sections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 et 2.1.2.2), ils peuvent l'être à partir du 1er janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le 1er Janvier 2014, 40 % le 1er janvier 2015, 60 % le 1er janvier 2016, 80 % le 1er janvier 2017 et finalement 100 % le 1er janvier 2018.

Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit :

1. Écart d'acquisition [CBCB, paragr. 67]

   Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.

2. Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires [CBCB, paragr. 67]

   a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).

[77] [CBCB, QFP~~,~~ N° 20]

b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1A la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.

c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).

d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).

e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1B est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, comme indiqué en (b) ci-dessus[78].

f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.

3. Actifs d'impôts futurs [CBCB, paragr. 69]

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujetti à une déduction ou à une pondération en fonction des risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.

4. Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et aux titres de créance disponibles à la vente[79].

a) Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.

b) Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisées relatifs aux titres de créance disponible à la vente.

78 Dans le cas où le montant total à être déduit selon (d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A sous (b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

79 CBCB, juin 2011, note de bas de page N° 10.

c) Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

d) Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront pondérés à 0 %.

5. Insuffisance des provisions pour pertes attendues [CBCB, paragr. 73]

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

6. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation [CBCB, paragr. 74]

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

7. Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur [CBCB, paragr. 75]

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, relativement à la part de la déduction correspondant aux rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle, qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* de décembre 2011.

8. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées [CBCB, paragr. 76 et 77]

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.

9. Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des fonds propres de la catégorie 1B et les fonds propres de la catégorie 2) [CBCB, paragr. 78]

En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A, les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

10. Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 79]

    Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition.

11. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'institution ne détient pas une participation significative [CBCB, paragr. 80 à 83]

    Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.

12. Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 84 à 86]

    En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres et les actions privilégiées.

Déductions liées à un seuil ~~[CBCB, paragr. 87 à 89]~~[80]

a) Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2018.

b) La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final et le calcul intérimaire ((a) ci-dessus) sera assujettie à une pondération en fonction des risques de 250 %.

c) La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.

d) La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1A pendant la période transitoire se rapportant aux participations

[80] Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément à Bâle III dans un scénario global. [CBCB, paragr. 87 à 89]

significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1B et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

94(f). L'injection dans les fonds propres d'organisme du secteur public existant bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1er janvier 2018.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1er janvier 2013. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1er janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1er janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera[81].

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires[82].

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1er janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être

81 Le niveau de la base est fixé le 1er janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP~~,~~ No 19]

82 Si un instrument est décomptabilisé le 1er janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1er janvier 2013. [CBCB, QFP~~,~~ No 2]

inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité[83].

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective[84] et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1er janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1er janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.
- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux

83 ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, publiée avant le 1er janvier 2013.

84 La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en seront exclus à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :

- Émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions.
- Comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
- Comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.

96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1er janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV[85] seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011]

85 ~~COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE~~COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, January, 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

~~**Remarques générales**~~
Notes de l'Autorité

Les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (Décembre 2010) révisé juin 2011.

Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable tant aux caisses qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2015, le second document de consultation de la révision de l'approche standard pour le risque de crédit[86]. L'Autorité surveille le développement des ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors de sa prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.

~~Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.~~

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du ~~Chapitre~~chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains~~86~~[87]

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

---

[86] BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Revisions to the Standardised Approach for credit risk – second consultative document*, December 2015. http://www.bis.org/bcbs/publ/d347.htm

~~86~~[87] Le *Code civil du Québec* n'emploie pas la terminologie « emprunteurs souverains » mais plutôt « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

Notation[87][88]	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées[88][89] en ~~monnaie~~devise locale[89][90]. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE[90][91], est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

[87][88] Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

[88][89] L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en ~~monnaie~~devise locale.

[89][90] Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.).

[90][91] Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	**AAA à AA-**	**A+ à A-**	**BBB+ à BBB-**	**BB+ à B-**	**Inférieure à B-**	**Pas de notation**
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

i. Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :

- administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

ii. Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :

- entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)

- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient

soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)[9192]. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège[9293].

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires sont inclus dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;

[9192] C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu ~~du Nouvel Accord~~ de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

[9293] Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens,

- granularité - l'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – l'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 ~~million de dollars canadiens~~M$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*[93] ~~(LNH~~ (L.R.C. (1985), ch. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances, conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la

~~93 L.R.C. 1985, c. N-11.~~

Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle[94] (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au ~~Chapitre~~chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés[95][94] sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ~~L~~le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %~~.~~;
- ~~L~~le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %~~.~~;

[94] ~~L.C. 2011, ch. 15, art. 20.~~

[95][94] Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- ~~Les~~les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.
- ~~Les~~les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'~~intérêts~~intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du ~~Chapitre~~chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés ~~tel que~~comme défini à la note de bas de page N^{o} ~~95.~~94, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %.
- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, ~~et~~ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- ~~titres~~Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- ~~titres~~Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- ~~sommes~~Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
  - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
  - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
  - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
  - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.

- Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
- Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
- Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au ~~Chapitre~~chapitre 5 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir ~~Chapitre~~chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du ~~Chapitre~~chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le ~~Chapitre~~chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le ~~Chapitre~~chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions individuelles (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- Coefficient de 150 % lorsque les provisions individuelles sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- Coefficient de 100 % lorsque les provisions individuelles sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles[~~96~~95] pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le ~~Chapitre~~chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des

[~~96~~95] Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme « sûreté », il a été utilisé dans le texte en traduction de *collateral*. Les dispositions du Code civil, quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions individuelles.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- Créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- Créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- Prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- Les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, ~~tel qu'~~comme indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investements in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

80(ii) L'approche de transparence oblige une institution financière à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :

a) l'institution financière dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et

b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution financière, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes[96]. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou, lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

80(iv). L'approche de transparence impose à l'institution financière de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'institution financière doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie[97]. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.

80(v). Les institutions financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution financière[98].

(ii) L'approche fondée sur le mandat

80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.

80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation

[96] Aucun audit externe n'est requis.

[97] Une institution financière n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution financière, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution financière est importante.

[98] Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % (1,2 × 20 %) si un tiers applique l'approche de transparence.

nationale régissant de tels fonds d'investissement[99]. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée[100].

b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence[101] [102].

c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration[103].

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

(iii) L'approche de repli

80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de

99 L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

100 Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

101 Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

102 Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

103 Le Comité a entrepris une révision de la méthode d'évaluation du risque courant et a proposé, comme solution de rechange, une méthode fondée sur un modèle non interne pour mesurer le RC. Si cette méthode aboutit, elle remplacera celle de l'évaluation du risque courant pour l'évaluation de la solvabilité. Pour en savoir plus sur cette révision, se reporter au document consultatif sur cette méthode, qui est publié à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs254.htm.

repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'institution financière.

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

80(ix). Lorsqu'une institution financière détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), que l'institution financière a déterminé en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

80(x). Une institution financière peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les institutions financières qu'elle encadre.

80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'institution financière et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution financière investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution financière. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels

programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires totaux de l'institution financière.

(vii) Ajustement du levier

80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds.

80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, une institution financière doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds (PR moy fds) et en tenant compte du levier du fonds (Lv), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{placement} = PR_{Moyen} \text{ x } LV \text{ x Placement en actions}$$

80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{placement} = APR_{Fonds} \text{ x Pourcentage d'actions}$$

80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au ~~Chapitre~~chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'~~appliquent~~applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;
- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Charges payées d'avance (p. ex., impôts fonciers et services publics);
- Frais reportés (p. ex., frais de référence hypothécaire);
- Tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au ~~Chapitre~~chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au ~~Chapitre~~chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %).

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)[~~97~~104] et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie[~~98~~105] doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxe (de vente) à l'État;
  - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
  - assurances d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas

[~~97~~104] Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

[~~98~~105] Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

- Les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
  - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
  - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
  - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
  - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif[~~99~~106]

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

[~~99~~106] Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des ~~monnaies~~devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux ~~monnaies~~devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, ~~monnaie~~devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une ~~monnaie~~devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit[~~100~~107]. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., es garanties bancaires à première demande);

[~~100~~107] Voir la section 3.4 « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

- Engagements de mise et de prise en pension;
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit[~~101~~108].

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les

[~~101~~108] Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des ~~monnaies~~devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule ~~monnaie~~devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or~~102~~109;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Ces contrats sur actions comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;

~~102~~109 Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Ces contrats comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Ces contrats comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une ~~monnaie~~devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité[~~103~~110] que les conditions suivantes sont réunies :

[~~103~~110] Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs ~~positives et négatives~~, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente Le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités :
  - ~~les~~Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation~~;~~.
  - ~~un~~Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents~~;~~.
- L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché~~, s'il est positif,~~ et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le

principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration ~~bruts~~ doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les ~~monnaies~~devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même ~~monnaie~~devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration ~~bruts~~ sont calculés ~~en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié~~selon la section III de l'Annexe 3-II.

~~Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})[104] et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)[105].~~

~~où :~~

~~RPN = coût de remplacement net/coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.~~

~~Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.~~

~~[104] A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon l'Annexe 3-II) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.~~

~~[105] Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.~~

3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

1. Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel	Facteur de majoration[106]	Risque de crédit potentiel	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
3					
, etc.					

2. Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale :

   - faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$)
   - (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

3. Calculer le RPN :

Dans le cas des institutions utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Contrepartie 3

[106] Voir Tableau 1 de la section III de l'Annexe 3-II.

Transaction	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$					

4. Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'institution soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

   A_{net} est égal à :

   Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

   $(0,4 \times A_{brut}) + (0,6 \times A_{brut} \times RPN)$

   Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est = 0

   $0,4 \times A_{brut}$

5. Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au Tableau 40 du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (p. ex., une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des ~~tirages~~retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de

crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise[~~107~~111] sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de ~~tirage~~retrait.

[~~107~~111] Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent à la notion de « personne morale ».

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de ~~tirages~~retraits, de remboursements et de nouveaux ~~tirages~~retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

~~Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004 et révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.~~

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS;
- Moody's Investment Services;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

NOTE À LONG TERME				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	inférieure à B3	inférieure à B-	inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistantes pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de

leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de ~~créance~~créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (« *pari passu* ») ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur

à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus[~~108~~112].

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission. (voir section 4.1, paragr. 114)

3.7.2.4 Évaluations en ~~monnaie~~devise locale et en ~~monnaies~~devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même ~~monnaie~~devise. Quant aux évaluations en ~~monnaie~~devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette ~~monnaie~~[~~109~~]devise[113].

3.7.2.5 Évaluations à court/long termes

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

[~~108~~112] Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

[~~109~~113] Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au Chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la ~~monnaie~~devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la ~~monnaie~~devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Notation	**A-1/P-1**[110][114]	**A-2/P-2**	**A-3/P-3**	**Autres**[111][115]
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notes de crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. ~~Non~~Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

[110][114] Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

[111][115] Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des institutions à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

~~**Remarque**~~
Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle. (Chapitre 8 de la présente ligne directrice)

115(i). Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions financières doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Validité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit[~~112~~116]

Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie[~~113~~117] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par. ex., des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque ~~apportée~~apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction

[~~112~~116] Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

[~~113~~117] Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre des approches.

123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie ou par toute entité de son groupe ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté soient bien observées et que cette dernière puisse rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.

128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc dans ce cas calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures[~~114~~118] occasionnées par les

[~~114~~118] Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.

133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.

134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.

138. ~~Supprimé~~Paragraphe supprimé.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celui de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie[~~115~~119 ~~116~~120];

ou

b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme;

c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une institution financière;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
- l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);

[~~115~~119] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[~~116~~120] Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;

d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.

e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :

- leur cours est publié chaque jour;
- l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe[~~117~~121].

145(i). Les titrisations de titrisations (telles que définies au ~~Chapitre~~chapitre 5), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des suretés financières éligibles, qu'une institution financière utilise la méthode des décotes prudentielles ou la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

a) tous les instruments du paragraphe 145;

b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

E* = max {0, [E x (1 + De) - S x (1 - Ds - Dfx)]}

où :

E* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

[~~117~~121] Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de ~~monnaies~~devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		
		Emprunteur souverain[118][122]	Autre émetteur[119][123]	Expositions sur titrisations
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise[120][124]		0		

152 La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165. Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

[118][122] Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

[119][123] Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

[120] ~~Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).~~

[124] Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une institution financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M, la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.

a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard[~~121~~125];

b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;

c) Soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;

d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables[~~122~~126];

e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction;

f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;

g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;

h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;

b) banques et entreprises d'investissement;

c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;

[~~121~~125] Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

[~~122~~126] Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;

e) fonds de pension soumis à réglementation; et

f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et

d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché[~~123~~127].

b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}$$[~~124~~128]

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux

[~~123~~127] La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

[~~124~~128] Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VaR au lieu des décotes standards.

III. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %.

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon ~~la méthode d'évaluation~~l'approche standard du risque ~~courant, l'exigence couvrant le risque~~ de contrepartie ~~pour un contrat individuel est calculée~~(AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

~~Exigence de contrepartie = [(CR + majoration) – S_A] x p x 8 %~~Montant de l'exposition = *alpha* × (CR + EPF)

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et

~~Majoration~~ EPF = montant de l'exposition potentielle future ~~calculée~~, calculé conformément aux paragraphes ~~92(i) et 92(ii)~~146 à 187 de l'Annexe 3-II

~~S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction~~

~~p = coefficient de pondération de la contrepartie~~

~~187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration correspond à A_{Net}. Le calcul doit être effectué conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.~~

~~187(i). Paragraphe retiré - Destiné aux institutions qui sont autorisées par l'Autorité à appliquer la méthode des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie.~~ 187 et 187(i). Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :

a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;

b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;

c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[~~125~~129]. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

[~~125~~129] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
- la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.

b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.

g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le

montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent[126][130].

193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant[127][131].

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains[128][132], organismes publics, institutions financières, banques[129][133] et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

---

[126][130] Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

[127][131] Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

[128][132] En font également partie~~,~~ la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au Chapitre 3.

[129][133] Y compris les autres BMD.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allégement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au ~~Chapitre~~chapitre 5 « Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent alors.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX}, soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'elle reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;

b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à

l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0{,}25)/(T - 0{,}25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allégement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allégement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 537. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Remarque

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

5.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (p. ex., les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au ~~Chapitre~~chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, rehaussements de crédit, lignes de crédit, swaps de taux et de devises, dérivés de crédit et couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retritisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retritisation devient une exposition de retritisation.

Note de l'Autorité

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retritisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2 Définitions et terminologie générale

5.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation.

b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH.
- L'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution[~~130~~134]; ou
- l'institution permet[~~131~~135] à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.
- L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH isolée de la faillite.

5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

[~~130~~134] Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

[~~131~~135] Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :

- qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- qui est subordonné.

5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :

a) L'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé~~.~~;

b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs~~.~~;

c) L'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé~~.~~;

d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la SAH (définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

5.2.9 Structure *ad hoc*

552. Une structure *ad hoc* (SAH) est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À

cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.

- Le nom de l'institution n'est pas inclus dans le nom d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution.
- L'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les

expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.

d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.

e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.

f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au ~~Chapitre~~chapitre 4 de la présente ligne directrice.

b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.

c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.

d) Les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.

e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :

- clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
- clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
- clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.

f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés~~;~~.

g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie des échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.

Les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.

Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.

Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.

ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit.

iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1.

Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Traitement des expositions de titrisation

5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i. Déduction / Coefficients de pondération de 1 250 %

561. Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1 250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à 1 250 %. Les éléments qui sont pondérés à 1 250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une

augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

ii. Soutien implicite

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

a) l'octroi d'un soutien non contractuel;

b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.

b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international/transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement[~~132~~136]. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et

[~~132~~136] Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.

d) Une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions de titrisation d'un type donné, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent.

e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.

f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (p. ex., tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au ~~Chapitre~~chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par l'institution. Par exemple, si une institution achète un PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (p. ex., une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation du crédit du PCAA, l'institution doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution doit continuer de détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., la facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit).

(ii) Le traitement décrit à l'alinéa 565(g)(i) s'applique également aux expositions détenues dans le portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution pour des expositions détenues

dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

(iii) Les institutions peuvent reconnaître le chevauchement de leurs expositions en accord avec le paragraphe 581. Par exemple, une institution qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et qui achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 20 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du PCAA et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque les exigences de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'institution pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour les expositions en question.

5.4.2.1 Information reliée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation

565(i). Afin de pouvoir utiliser le ~~Cadre~~cadre de titrisation, l'institution doit disposer de l'information spécifiée dans les paragraphes 565(ii) à 565(iv).

565(ii). En règle générale, une institution doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et des portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.

565(iii). Les institutions doivent avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information peut inclure, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les saisies hypothécaires; le type de propriété; le taux d'occupation; la note de crédit moyenne ou autres mesures de solvabilité; le ratio prêt-valeur moyen; ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retritisations, les institutions devraient avoir de l'information non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telles que le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation.

565(iv). L'institution doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance des expositions de l'institution à la transaction, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur marchande et les définitions de défaut spécifiques à la transaction.

5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i. Champ d'application

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii. Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions à long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions à court terme bénéficiant d'une note autre que A–1/P–1, A–2/P–2, A–3/P–3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1 250 %, de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation~~133~~137 des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1 250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1 250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	1 250 %

~~133~~137 Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1 250 %

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de 1 250 %

iii. Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1 250 % aux exceptions suivantes près :

a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;

c) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter la pondération moyenne applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1 250 % doit être appliqué à l'exposition.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des institutions en qualité de promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à 1 250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxièmes pertes » ou mieux et la position de « premières pertes » fournit une protection de crédit importante à la position de « deuxièmes pertes ».

b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure).

c) L'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « premières pertes ».

575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :

a) 100 %; ou

b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition

est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv. Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « facilité de trésorerie éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

a) La documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les ~~tirages~~retraits doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un ~~tirage~~retrait ni être structurée de telle sorte que les ~~tirages~~retraits soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus).

b) Si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement.

c) La ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés.

d) Le remboursement des ~~tirages~~retraits (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (p. ex., programme PCAA,), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 50 % aux lignes de crédit sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

580. ~~Supprimé~~Paragraphe supprimé.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le ~~tirage~~retrait de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;

- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, cette activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- Une avance d'un organisme de gestion ~~n'est~~ne doit pas ~~faite~~être utilisée pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif.
- Le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées, peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion.
- La valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception.
- Les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- Le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles.
- Les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé.
- L'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont ~~toutes~~ respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un

rehaussement de « premier niveau ».

v. Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries des échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi. Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé.

b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (p. ex., créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des ~~tirages~~retraits et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphes 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions.

b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur).

c) Les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux ~~tirages~~retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.

d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :

a) l'intérêt des investisseurs;

b) le FCEC approprié (voir ci-après);

c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (p. ex., créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 1 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 2 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 20 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 40 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 90 %</td><td>FCEC 90 %</td></tr>
</table>

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragr. 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (~~paragraphe 548 de la~~paragr. 548, sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (p. ex., créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Sans engagement</th><th>Avec engagement</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Lignes de crédit à la clientèle de détail</td><td colspan="2">Marge moyenne à 3 mois
Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)</td><td rowspan="7">FCEC 90 %</td></tr>
<tr><td>133,33 % ou plus, du seuil de renonciation</td><td>FCEC 0 %</td></tr>
<tr><td>< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 5 %</td></tr>
<tr><td>< 100 % à 75 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 15 %</td></tr>
<tr><td>< 75 % à 50 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 10 %</td></tr>
<tr><td>< 50 % à 25 % du seuil de renonciation</td><td>FCEC 50 %</td></tr>
<tr><td>25 % ou moins du seuil de renonciation</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
<tr><td>Autres lignes de crédit</td><td colspan="2">FCEC 100 %</td><td>FCEC 100 %</td></tr>
</table>

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

606. à 643. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[~~134~~138], mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- approche indicateur de base;
- approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (p. ex., établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque[~~135~~139]. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

[~~134~~138] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

[~~135~~139] L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

6.2.1 Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur[~~136~~140]. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation[~~137~~141]. Il est calculé :

- brut de toutes les provisions (p. ex., pour intérêts impayés);
- brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation[~~138~~142];

[~~136~~140] Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

[~~137~~141] Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

[~~138~~142] À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les

- excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire[~~139~~143];
- excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'~~assurance~~assurances.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les

institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

[~~139~~143] Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document ~~*Principes pour la saine gestion du risque opérationnel* (juin 2011).~~*Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

6.2.2 Approche standard[140][144] [141][145]

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6.

---

[140][144] Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

[141][145] Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs[142146]. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro[143147]. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années } 1-3} \max [\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\}/3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités.

[142146] Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

[143147] Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par ~~le Nouvel Accord~~Bâle II. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit

trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

6.3 Critères d'agrément

6.3.1 Approche standard[~~144~~148]

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance qu'au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6.

[~~144~~148] L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard[~~145~~149].

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

a) ~~l~~L'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

b) ~~dans~~Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il

[~~145~~149] Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

c) ~~l~~L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

d) ~~le~~Le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

e) ~~les~~Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

f) ~~le~~Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle

Note de l'Autorité

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Chapitre 7. Risque de marché

683(i) à 718(cxii) inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
- risque de taux d'intérêt;
- risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
- risque de change;
- risque sur produits de base.

Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

~~Les paragraphes~~Paragraphes 719 à 725~~ ont été~~ retirés ~~puisqu'ils sont~~ – destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisants pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »[~~146~~150].

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités.
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables.

[~~146~~] ~~BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. COMMITTEE ON THE GLOBAL FINANCIAL SYSTEM~~[150] Bank for International Settlements. Committee on the Global Financial System. *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, April, 2000.

- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction[~~147~~151]

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du

[~~147~~151] Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux~~,~~ ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.

730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors~~-~~ bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avéreraient inexactes.

730(ii). Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques

devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque[~~148~~152].

8.1.1 Saines pratiques de rémunération

730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme.

Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

[~~148~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[152] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.

730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;

- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors- bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors- bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la sous-section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. ***Risque de crédit –*** Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

736. ***Risque opérationnel –*** Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de

l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. ***Risque de marché*** **–** Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).

738(i). à 738(v). Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. ***Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire***~~[149]~~[153] **–** Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

741. ***Risque de liquidité***~~[150]~~[154] **–** La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. ***Autres risques*** **–** Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables,

~~[149] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[153] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt*, avril 2009.

~~[150] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[154] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

742(i). **Risque de réputation –** le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficience de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors- bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors- bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, institution peut-être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors- bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.

742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut

décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex., les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.

742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.

742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors~~-~~ bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors~~-~~ bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.

742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 Revue du contrôle interne[~~151~~155]

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;

[~~151~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[155] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance,* avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redditions exceptionnelles[~~152~~156].

746. à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence ~~*« Principes pour la gestion et la surveillance du risque de*~~

[~~152~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[156] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

~~*taux d'intérêt* »[153].~~ *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

8.6.2 Risque de crédit

765. et 766. Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente.

À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action

~~[153] BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. Comité de Bâle : *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, juillet 2004.~~

~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt*, avril 2009.~~

corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée).
- Détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (~~RC~~RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du ~~RC~~RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un ~~RC~~RCC. Un dispositif sain de gestion du ~~RC~~RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du ~~RC~~RCC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au ~~RC~~RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de prérèglement et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au ~~RC~~RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du ~~RC~~RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.

777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au ~~RC~~RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au ~~RC~~RCC.

777(vi). Le système de gestion du ~~RC~~RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être

constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

777(vii). La mesure de l'exposition au ~~RC~~RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.

777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du ~~RC~~RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du ~~RC~~RCC.

777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du ~~RC~~RCC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du ~~RC~~RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du ~~RC~~RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
- l'organisation de l'unité de contrôle du ~~RC~~RCC;
- l'intégration des mesures du ~~RC~~RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du ~~RC~~RCC;

- l'ampleur des ~~RC~~RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au ~~RC~~RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs

de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.

773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors~~-~~ bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution

résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (~~«~~ *underwriting pipelines* ~~»~~).

773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex., *wrong way risk*).

774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.

774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds

propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.

776. ~~Supprimé~~Paragraphe supprimé.

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (p. ex., pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation[~~154~~157]

784. En plus du principe formulé dans les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors~~-~~ bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex., l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité[~~155~~158], les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit

---

[~~154~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[157] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

[~~155~~] ~~AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS~~[158] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.

784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.

784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer aux prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis

d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.

784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p. ex., clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allégement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p. ex., financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allégement. L'allégement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

8.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du ~~Chapitre~~chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

8.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières

pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
- L'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allégement de ses

exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes.

Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée ~~des~~par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.

805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –~~,~~ les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (p. ex., augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques

acceptables de tarification, d'évaluation aux prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs.

Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;

- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 9. Discipline de marché

9.1 Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières, filiale d'un groupe bancaire à charte fédérale présentent leurs communications financière selon les dispositions du régulateur fédéral ou celles de la présente ligne directrice.

9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du l'Accord de Bâle II. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation.

9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (Chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (Chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque actuel aux

intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des ~~Chapitres~~chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes

813. ~~Non~~Paragraphe retiré – non applicable.

9.1.3 Emplacement des communications

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.

815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication

financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p. ex., évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation.

Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

9.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

9.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios[~~156~~159]. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

Remarque

[~~156~~159] Ces composantes comprennent les fonds propres des catégories 1A, 1B, le total des fonds propres incluant les fonds propres de la catégorie 2.

L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p. ex., sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc.

Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles.

Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

9.2 Exigences de communication financière[~~157~~160]

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution

[~~157~~160] Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et ~~procedures~~procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

9.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le ~~Chapitre~~chapitre 1 « champ d'application »).

D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

TABLEAU 1

Champ d'application		
Informations qualitatives	a)	Nom de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnées d'une brève description des composantes que comprend l'institution financière : a) ~~Composantes~~composantes cumulées / consolidées[158][161]; b) composantes exclues par voie de déduction[159][162]; c) ni consolidées ni déduites (p. ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	d) c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres[160][163] dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et nom de ces filiales.

[158][161] Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

[159][162] Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

[160][163] Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

9.2.5 Fonds propres

TABLEAU 2

Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B), distinguant : • les réserves; • les excédents non répartis; • les parts de capital; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution financière utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • les autres instruments de fonds propres; • les instruments émis par l'institution financière qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B; • les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B~~.~~; • les ajustements réglementaires appliqués aux instruments de la catégorie 1 (1A et 1B).
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

TABLEAU 3

Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution financière en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : • Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • Portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée; i) entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques; ii) prêts hypothécaires au logement; iii) expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles[~~161~~164]; iv) autres expositions sur la clientèle de détail. • Expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : • Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché; ➢ portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple; ➢ actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'institution financière utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire); • Portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché[~~162~~165] : • Approche standard; • Approche modèles internes – portefeuille de négociation.

[~~161~~164] Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des Chapitres 3 à 8 (c.-à-d. expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'institution.

~~[162] Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.~~

[165] Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel[~~163~~166] : • approche indicateur de base; • approche standard; • AMA.
	f)	• Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio de fonds propres totaux : ➢ Pour l'institution financière, telle que définie à la section 1.1.

9.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

[~~163~~166] Voir note de bas de page N° ~~162.~~173.

TABLEAU 4[~~164~~167]

Risque de crédit : Informations générales		
Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 1.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : • définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution financière; • pour l'institution financière qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : 1) Standard; 2) NI fondation; ~~et~~ 3) NI avancée~~.~~; ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.
Informations quantitatives	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit[~~165~~168], plus exposition brute moyenne[~~166~~169] sur la période[~~167~~170], avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit[~~168~~171].
	c)	Répartition géographique[~~169~~172] des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.

[~~164~~167] Le Tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

[~~165~~168] À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

[~~166~~169] Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

[~~167~~170] Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

[~~168~~171] Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

[~~169~~172] Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

TABLEAU 4[164][167]

Risque de crédit : Informations générales		
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : • montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément[170][173]; • provisions spécifiques et générales; • imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique[171][174].
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux[172][175].
	i)	Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les institutions utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches : 1) standard; 2) NI fondation~~; et~~ 3) NI avancée.

[170][173] L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

[171][174] Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

[172][175] Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

TABLEAU 5

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI[~~173~~176]		
Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : • nom des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; • types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; • description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; • alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations quantitatives	b)	• Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. • Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'institution pour chaque tranche de risques.

[~~173~~176] Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

Paragraphe 826 et Tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

TABLEAU 7

Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI[~~174~~177] [~~175~~178]		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (~~paragraphe~~paragr. 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment : • les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution financière; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par : • des sûretés financières éligibles; • d'autres sûretés NI éligibles; après application des décotes[~~176~~179].
	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

[~~174~~177] Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

~~[175] Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).~~

[178] Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).

[~~176~~179] Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

TABLEAU 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphes 824 et 825 des sous-sections 9.2.3 et 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : • Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés[~~177~~180]. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions[~~178~~181].
	c)	Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés[~~179~~182], en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	d)	Valeur estimée du facteur alpha si l'institution a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.

[~~177~~180] L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

[~~178~~181] Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

[~~179~~182] Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
Informations qualitatives~~180~~183	a)	Exigences générale d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse : • des objectifs de l'institution financière au regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres institutions financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation~~181~~184; • de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p. ex., le risque de liquidité); • des rôles joués par l'institution financière dans la procédure de titrisation~~182~~185 ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution financière dans chaque transaction; • une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation~~183~~186 (p. ex., l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation; • une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation.

~~180~~183 Lorsque pertinent, l'institution financière devrait fournir les informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

~~181~~184 Par exemple, si l'institution financière est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p. ex., la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution financière est active.

~~182~~185 Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

~~183~~186 Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le Chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	b)	Une liste : • des types de SAH que l'institution financière, en tant que promoteur[184]187, utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution financière a des expositions à ces SAH, que ce soit au bilan ou hors-bilan; • des entités affiliées i) que l'institution financière gère ou conseille et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation que l'institution financière a titrisées ou les SAH pour lesquelles l'institution financière agit comme promoteur[185]188.
	c)	Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont : • l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la prise en compte des plus-values sur cessions; • les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises[186]189; • les changements importants dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p. ex., sur les dérivés); • la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p. ex., produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation; • les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient nécessiter de l'institution financière de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.
	d)	Pour le portefeuille bancaire, faire mention du nom des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.

[184]187 L'institution est généralement considérée comme promoteur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaires ou de conseil du programme, place les titres sur le marché, ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes d'émissions de PCAA et les produits structurés.

[185] ~~Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.~~

188 Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

[186]189 Lorsque pertinent, l'institution devrait faire la différence entre l'évaluation des expositions de titrisation et l'évaluation des expositions de titrisation étagée.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	e)	Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure : • la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et la notation externe, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus; • l'utilisation de l'évaluation interne à d'autres fins que pour le calcul des exigences de fonds propres; • les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de comptes, révision du processus, etc.); • les types d'expositions~~187~~190 auxquelles le processus d'évaluation interne est appliqué; • les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition.
	f)	Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p. ex., le montant des actifs à titriser et le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.
Informations quantitatives~~:~~	g)	Encours total des expositions titrisées~~188~~191 par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.
	h)	Pour les expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation~~.~~ : • montants des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance, répartis par type d'exposition, et • pertes prises en compte par l'institution financière durant la période en cours, réparties par type d'exposition~~189~~192.

~~187~~190 Par exemple, les cartes de crédit, les automobiles et els expositions de titrisation détaillées par type d'exposition du sous-jacent et par type d'actifs (p. ex., TAC)

~~188~~191 Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'institution joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'institution financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

~~189 Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'institution.~~

192 Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'institution.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
Portefeuille bancaire	i)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.
	k)	Montant agrégé des : • expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition; • expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition.
	l)	• Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI). • Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition.
	m)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	n)	Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : • expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées ; • expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit ou leurs noms.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
Informations quantitatives : Portefeuille de négociation	o)	Encours total des expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions~~190~~193, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.
	q)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.
	r)	Montant agrégé des expositions titrisées par l'institution financière pour lesquelles l'institution financière a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (réparties entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par type d'exposition.
	s)	Montant agrégé des : • expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition; • expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition.
	t)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises réparties par : • expositions de titrisation conservées ou acquises qui font l'objet de la mesure du risque global pour le risque spécifique; • expositions de titrisation soumises au dispositif de titrisation pour le risque spécifique réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN, et l'approche par ratio de concentration).

~~190~~193 L'institution financière doit divulguer son exposition quelles que soient les exigences des fonds propres prévues aux ~~Chapitres~~chapitres 3 à 8.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	u)	Montant agrégé : • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation qui font l'objet de la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex., risque de défaut, risque de migration, risque de corrélation); • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation (ou de retitrisation), soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI); • des expositions de titrisation qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1. Les engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément par type d'exposition.
	v)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	w)	Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : • expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; • expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit leurs noms.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

9.2.7 Risque opérationnel

TABLEAU 12

Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 8.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution financière est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'AMA, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)	Pour l'institution financière appliquant l'AMA, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

9.2.8 Actions

TABLEAU 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment : • la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; • l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
Informations quantitatives	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : • cotés en bourse; • non cotés en bourse.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.

TABLEAU 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
	e)	• Le total des plus-values (pertes) non réalisées[~~191~~194]. • Le total des plus-values (pertes) latentes[~~192~~195]. • Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres ~~de la catégorie~~des catégories 1 et 2.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution financière, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

TABLEAU 14

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

9.3.1 Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le ~~Chapitre~~chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

[~~191~~194] Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

[~~192~~195] Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- Si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- Si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

9.3.2 Méthode et fréquence de la divulgation

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent :

- Si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables).
- Pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du ~~Chapitre~~chapitre 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site ou le document soit public est facilement accessible.

9.3.3 Principales informations sur la rémunération

Le Tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du ~~Chapitre~~chapitre 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations qualitatives	a)	Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure : • le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la description de la portée de la politique de rémunération de l'institution financière (p. ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure : • un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'institution a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant; • un énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.
	c)	La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure : • un aperçu des principaux risques que l'institution financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués); • un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération.

TABLEAU 15

Rémunération		
	d)	La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure : • un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution financière, les secteurs d'activité et les employés; • un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution; • un énoncé des mesures que l'institution financière mettra en œuvre afin d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité~~193~~196.
	e)	La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure : • un énoncé sur la politique de l'institution financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'institution financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération.
	f)	La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure: • un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres~~194~~197); • un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les compositions et leur importance relative.
	g)	Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.

~~193~~196 Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

~~194~~197 Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations quantitatives	h)	• Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i)	• Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes. • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j)	• La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : ➢ fixes et variables; ➢ différés et non différés; ➢ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes); • Un exemple de divulgation est présenté au Tableau 16.
	k)	Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p. ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue : • le montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et / ou implicites; • le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière; • le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

TABLEAU A

Exigences minimales des fonds propres							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

TABLEAU B

Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de Bâle)							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1A + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 4,5 % à 4,656 %	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 %	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 %	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 %	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 %	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 %	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 %	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 %	40 %
Plus de 5,125 %	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 %	0 %

Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres

Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A[~~195~~198]	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

[~~195~~198] Correspond au ratio minimal de fonds de catégorie 1A (4,5 %) plus la réserve de conservation de 2,5 %.

Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))

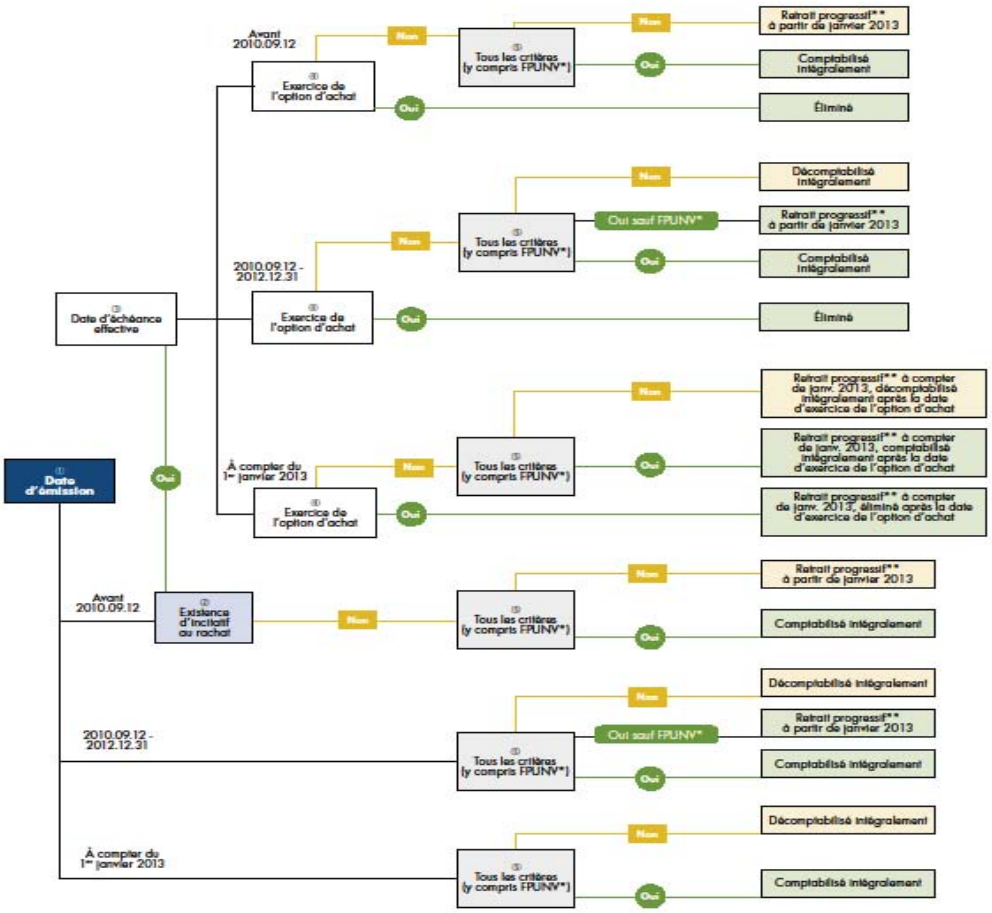

* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites aux paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

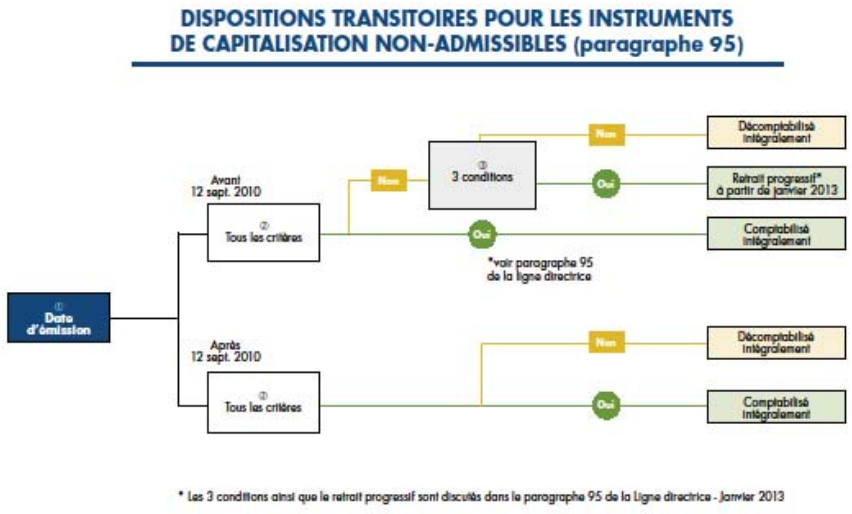
DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)
① Date d'émission
Avant 12 sept. 2010
② Tous les critères
Non
③ 3 conditions
Non
Décomptabilisé intégralement
Oui
Retrait progressif* à partir de janvier 2013
Oui
Comptabilisé intégralement
*voir paragraphe 95 de la ligne directrice
Après 12 sept. 2010
② Tous les critères
Non
Décomptabilisé intégralement
Oui
Comptabilisé intégralement
* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la Ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014 et juillet 2015.

L'Autorité ~~reprend et~~ adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1er janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre[199]. Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors de la prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$Ratio\ de\ levier = \frac{Mesure\ de\ fonds\ propres}{Mesure\ de\ l'exposition}$$

Exigences minimales

7. À compter du premier trimestre de 2015, l'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution financière de maintenir un niveau différent du plancher de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :

- l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution;
- l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;
- les interventions dont l'institution a fait l'objet;

[199] BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, april 2016.

- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.

Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée décrite dans le ~~Chapitre~~chapitre 1 de la présente ligne directrice.

9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'~~assurance~~assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire

Lorsque ces institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tel qu'indiqué au paragraphe 16 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au ~~Chapitre~~chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable, sous réserve des conditions suivantes :

- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
- Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.

13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition~~[196]~~[200]. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous la norme comptable, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :

a) les expositions au bilan;

b) les expositions sur dérivés;

c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);

d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

~~[196] Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) est permis pour le calcul du ratio de levier, où ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres.~~

[200] Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) permis aux termes du préavis du BSIF de mars 2010 intitulé *Passage des entités fédérales aux normes internationales d'information financière* (IFRS) lorsque ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres, est permis pour le calcul du ratio de levier.

a) Expositions au bilan

15. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe[~~197~~201].

16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tel qu'indiqué aux paragraphes 67 à 89 du ~~Chapitre~~chapitre 2 de la présente ligne directrice) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

    En voici deux exemples :

    - Lorsqu'une institution financière ou une entité d'~~assurance~~assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (référer au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du ~~Chapitre~~chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.

    - Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du ~~Chapitre~~chapitre 2 de la ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.

17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou pertes sur actifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'institution même, tel que décrit au paragraphe 75 du ~~Chapitre~~chapitre 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

b) Expositions sur dérivés

i. Traitement des dérivés

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

[~~197~~201] Lorsque l'institution, en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'institution doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

a) une exposition au sous-jacent du dérivé;

b) une exposition au risque de contrepartie.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition.

19. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés[~~198~~202], y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement[~~199~~203] de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer[~~200~~204]. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, comme indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.

20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminée de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

[~~198~~202] Cette approche renvoie à ~~la méthode d'exposition courante (MEC) qu'utilise le dispositif de Bâle~~ l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) présentée à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'autres méthodes que ~~la MEC~~l'AS-RCC, notamment la méthode des modèles non internes. Advenant l'adoption d'une autre approche en remplacement de ~~la MEC~~l'AS-RCC, le Comité de Bâle déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'exposition créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

[~~199~~203] Si les normes comptables locales ne prévoient pas de mesures comptables pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'institution doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

[~~200~~204] Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une institution financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, QFP N° 4, Q1]

Majoration = montant représentatif de l'EFP sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel[~~201~~205] :

	Dérivé de taux d'intérêt	**Dérivés sur devises et sur or**	**Dérivés sur actions**	**Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)**	**Autres produits de base**
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non sur des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié par effet de levier, en raison de la structure de la transaction, l'institution doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF[~~202~~206].

[~~201~~205] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]

[~~202~~206] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature[203][207] :

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance Actif de référence « éligible »	5 %	5 %[204][208]
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %[205][209]

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n^{e} défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite[206][210].

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

a) une institution du secteur public;

b) une banque multilatérale de développement[207][211];

[203][207] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

[204] ~~Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujetti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.~~

[208] Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujetti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

[205] ~~Voir note de bas de page N^{o} 204.~~

[209] Voir note de bas de page N^{o} 215.

[206][210] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 4]

[207][211] Les banques multilatérales de développement sont définies au Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice[~~208~~212]; ou

d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle[~~209~~213].

20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité[~~210~~214] par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou noté de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation[~~211~~215].

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par M_{Nette}, tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.

21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :

a) L'institution est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'institution envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.

b) L'institution peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.

c) Dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

[~~208~~212] Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

[~~209~~213] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

[~~210~~214] Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's

[~~211~~215] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

- un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place, de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
- des avis juridiques écrits indiquant que, advenant contestation , les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
  - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
  - la loi qui régit les diverses transactions;
  - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables[~~212~~216] :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables[~~213~~217].

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers[~~214~~218].

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du

[~~212~~216] De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

[~~213~~217] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

[~~214~~218] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{Nette} = 0.4 \times M_{Brute} + 0.6 \times RN \times M_{Brute}$$

où :

RNB = ratio coût de remplacement net / coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[215219]

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie[216220]

21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles[217221].

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais

[215219] L'Autorité laisse à l'institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'institution doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

[216220] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

[217221] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'institution, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.

23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'institution, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'institution ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'institution doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de pré-règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)[~~218~~222], les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces[~~219~~223].
- La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés[~~220~~224].

[~~218~~222] Une contrepartie centrale éligible (CCE) est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (CC) (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption), et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la ~~contrepartie centrale~~CC soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/ surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers », formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la ~~contrepartie centrale~~CC.

[~~219~~223] [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 1.5, Q5 et Q6]

[~~220~~224] [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 1.3, Q3]

- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise dans laquelle le dérivé est réglé[~~221~~225].
- La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie[~~222~~226].
- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)[~~223~~227] [~~224~~228] conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité.

26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :

- Dans le cas d'une *marge reçue* pour variation des liquidités, l'institution bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge reçue pour variation des liquidités en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution (les IFRS, p. ex.).
- Dans le cas d'une marge *fournie* à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a

[~~221~~225] [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 1.1, Q1]

[~~222~~226] Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 1.4, Q4]

[~~223~~227] Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une convention-cadre de compensation satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 c) et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 1.2, Q2]

[~~224~~228] L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

été comptabilisée en actif en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution.

La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)[225229].

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur[226230] offre à ses clients des services de compensation, ses expositions[227231] envers la contrepartie centrale (CC)[228232] qui résultent du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la ~~CC~~CCE qui en découlent[229233].

28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

[225229] [CBCB, juillet 2015, QFP~,~ N° 1.6, Q7].

[226230] Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

[227231] Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions» incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

[228232] Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

[229233] Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme *cliente* aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, juillet 2015, QFP~,~ N° 2, Q1]

vi. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (prêts ou obligations, p. ex. lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition).

30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif[~~230~~234] référencé par un dérivé de crédit vendu doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur[~~231~~235] qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

[~~230~~234] Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération.

[~~231~~235] La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 5, Q1]

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence[232236] [233237], à condition ~~que~~ :

- que la protection de crédit achetée porte sur un actif de référence qui est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif de référence sous-jacent du dérivé de crédit vendu dans le cas des dérivés de crédit sur une même signature[234238]; et
- que le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée ~~est~~soit supérieure ou égale à le temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30 et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)[235239].

[232236] Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même institution de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'institution devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si elle achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques.

[233237] Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constaté dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'institution achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

[234238] Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

[235239] Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT[236][240] sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les normes comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

i. Les actifs bruts des OFT[237][241] constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)[238][242], sont ajustés de la manière suivante :

- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
- les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :

a) Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement[239][243].

---

de calculer M_{Nette} = 0,4 x M_{Brute} + 0,6 x RNB x M_{Brute} (tel que défini aux paragraphes 19 à 21), M_{Brute} peut être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

[236][240] Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

[237][241] Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'expression « exposition contractuelle finale », c'est-à-dire l'exposition de la ~~contrepartie centrale éligible~~CCE une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N° 3, Q3]

[238][242] Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement réglementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

b) Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite.

c) Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette[240][244], c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette[241][245].

[239][243] [CBCB, juillet 2015, QFP~~,~~ N^{o} 3, Q2]

[240][244] Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, QFP ~~N° 3,~~ N^{o} 3, Q1]

[241][245] Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

ii. Une mesure du risque de contrepartie est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF[242246], de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$E^* = \text{Max}\left\{0;\ \left[\sum E_i - \sum C_i\ \right]\right\}$$

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max}\left\{0;\ \left[E_i - C_i\ \right]\right\}$$

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;

c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;

d) être juridiquement valide, tout en respectant les obligations énoncées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concerné en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite[243247].

[242246] La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, Chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'institution à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisqu'aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché.

b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire[~~244~~248].

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition.

4. L'institution agissant à titre de mandataire

35. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie seulement à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

36. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33[~~245~~249].

[~~243~~247] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

[~~244~~248] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

[~~245~~249] Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

37. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération[246][250], une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du ~~Chapitre~~chapitre 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors -bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales.

39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.

39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan[247][251] sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition[248][252].

39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'institution, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de

[246][250] Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

[247][251] Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'institution est invitée à consulter la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

[248][252] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %[249253] [250254].

39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %[251255].

39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %[252256].

39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %[253257].

39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %[254258].

39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution[255259].

39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables[256260].

39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles qu'elles sont définies aux paragraphes 576 et 578 du ~~Chapitre~~chapitre 7 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100

[249253] Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail ont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois sur la protection des consommateurs et les lois connexes.

[250254] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

[251255] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

[252256] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

[253257] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

[254258] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

[255259] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

[256260] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

%. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %[~~257~~261].

[~~257~~261] [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur~~258~~262.			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.			

~~258~~262 Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et *pari passu* à tous les autres instruments.			
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré~~259~~263. L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			

~~259~~263 Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step up[260]264]) et autre incitatif de rachat.			

[260]264] Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité b) l'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : (i) l'institution financière remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations[~~261~~265], ou (ii) l'institution financière démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.			

[~~261~~265] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) ~~I~~L'institution financière doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) ~~I~~L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution financière. c) ~~I~~L'institution financière doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) ~~I~~L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution financière sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution financière est insolvable.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : (i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; (ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; (iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution financière(p. ex. par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution .			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.			
4. Échéance a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (« *step up* ») ni aucune autre incitation au rachat.			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans. a) L'institution financière doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'institution financière ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf : (i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[~~262~~266]; ou (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution financière.			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière, ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière, exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			

[~~262~~266] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle~~263~~267 mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.			
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus~~264~~268, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

~~263~~267 Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

~~264~~268 Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'~~assurance~~assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.

2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés[~~265~~269], l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit 15 %/85 % = 17,65 %).

   Illustrons cela par un exemple précis :

   Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 $ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à 85 $ x 17,65 % = 15 $. Tout excédent en sus de 15 $ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

   Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à 85 $ + 15 $ = 100 $. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

[~~265~~269] Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncées dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.

2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlements-livraison (SRL)[~~266~~270], donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.

3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position[~~267~~271]. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres[~~268~~272].

[~~266~~270] Aux fins de la ligne directrice, les transactions paiement contre paiement (PcP) sont incluses dans les transactions SRL.

[~~267~~271] Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

[~~268~~272] Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (Chapitre 4 de la ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.

6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (p. ex., transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable[~~269~~273]. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués

[~~269~~273] Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

dans la ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les exigences relatives au risque de contrepartie de l'Annexe 3-II de la version 2016 de la présente ligne directrice.

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition[270274] sur instruments comportant un risque de contrepartie (~~RC~~RCC), soit celle de l'~~exposition courante~~approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après :

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (~~RC~~RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit ~~encouru dans~~par le ~~cadre d'un prêt, où~~biais d'un emprunt, où l'exposition au risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le ~~RC~~RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents ~~au marché~~.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La ~~contrepartie centrale~~CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif

[270274] Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une ~~contrepartie centrale~~CC est une institution financière.

- Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les institutions financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apportés des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme ~~éligible~~une CCE, les dispositions prévues aux paragraphes ~~122~~206 et ~~123~~207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être ~~fournis~~fournies ou ~~calculés~~calculées conformément au paragraphe ~~124~~208 de l'~~annexe~~Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché[~~271~~275].

[~~271~~275] Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer

- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**[272276] qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes[273277] et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (*default funds*)** désignés également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation

avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

[272276] Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

[273277] Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou ~~vice versa~~inversement, à une date de règlement ou de livraison ~~prévue au contrat et qui dépasse le moindre de la norme du marché~~dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient plus tôt, soit , au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transaction ~~et les~~, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction ~~prenant notamment la forme, par exemple, de mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt sur marge~~ dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent ~~assujettie~~soumise à un accord de marge~~.~~ (p. ex. mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge).
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des

présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.

- ~~Une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.~~

- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, ~~et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC~~au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.

- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.

- Un **seuil d'appel de marge** est le montant ~~le plus élevé~~ d'une exposition non réglée ~~jusqu'à ce qu'~~à partir duquel une partie ~~obtienne~~a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.

- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.

- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.

- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation ~~avec une contrepartie~~. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** ~~correspond à l'estimation~~est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.

- La **distribution des expositions** ~~correspond à l'estimation~~est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du

principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).

- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future ~~avant la date d~~jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date ~~précise~~donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : ~~l'~~exposition attendue à cette date~~;~~ ~~ou l'~~exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.

- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.
- L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution financière), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de ~~risques~~risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.

4. ~~Ces instruments~~Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :

   - ~~Les transactions~~Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
   - ~~Les transactions~~Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
   - ~~Les transactions~~Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
   - ~~Les transactions~~Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée[~~274~~278].

5. Les transactions ~~considérées~~ peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :

   - Il est possible, ~~et parfois usuel, d'associer ces transactions~~dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
   - ~~Les transactions peuvent~~Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
   - ~~Les transactions~~Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
   - ~~Les~~Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière)~~,~~ en fonction des variables du marché.
   - Des appels de marge peuvent être pratiqués.

6. ~~Supprimé.~~Paragraphe supprimé.

6(i). Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés ~~organisés et de mises/prises en pension de titres~~, d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes ~~106~~188 à ~~127~~211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce

[~~274~~278] Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

traitement[279]. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'Annexe 3-I.

6(ii). Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré~~.~~[280]. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.

7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au ~~RC~~RCC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au ~~RC~~RCC sur de tels instruments est nul.

8. Le montant de l'exposition au ~~RC~~RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.

9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

10. à 19. Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes

20. à 68. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

69. à 90. Paragraphes retirés – ~~destinés~~antérieurement adressés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

[279] Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avances couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la pondération en fonction des risques est égale à 0 %.

[280] À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

91. à 96. Paragraphes retirés – historiquement destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.

97. à 105. Paragraphes retirés – applicables au risque de marché.

106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

III. ~~Méthode de l'exposition courante~~Approche standard du risque de contrepartie

~~91.~~

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document The *standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à ~~utiliser~~appliquer la méthode des modèles internes ~~peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3). La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du Chapitre 4 de la ligne directrice.~~pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé[281]; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

~~92. Supprimé.~~

~~92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les institutions doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le~~

[281] L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP N° 9]

~~risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque institution additionne les deux composantes suivantes~~

$$ECD = alpha \text{ x } (CR + EPF)$$

où :

- ~~le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;~~
- ~~un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction du temps à échéance résiduel et de la nature du contrat.~~

alpha = 1,4

~~TABLEAU 1~~

~~Temps à échéance résiduel - portefeuilles bancaires et de négociation~~	~~Types de contrat~~				
	~~Taux d'intérêt~~	~~Devises et l'or~~	~~Actions~~	~~Métaux précieux (sauf l'or)~~	~~Autres produits de base~~
~~≤ 1an~~	~~0,0 %~~	~~1,0 %~~	~~6,0 %~~	~~7,0 %~~	~~10,0 %~~
~~> 1an et ≤ 5 ans~~	~~0,5 %~~	~~5,0 %~~	~~8,0 %~~	~~7,0 %~~	~~12,0 %~~
~~> 5 ans~~	~~1,5 %~~	~~7,5 %~~	~~10,0 %~~	~~8,0 %~~	~~15,0 %~~

~~Dérivés de crédit~~	~~Portefeuille de négociation~~	~~Portefeuille bancaire - protection vendue~~
~~Dérivé de crédit sur une même contrepartie éligible~~	~~5,0 %~~	~~La méthode du risque courant n'est pas applicable.~~ ~~Traité comme un substitut direct de crédit – 100 % de la valeur nominale~~
~~Dérivé de crédit sur une même contrepartie non éligible~~	~~10,0 %~~	~~La méthode du risque courant n'est pas applicable.~~ ~~Traité comme un substitut direct de crédit – 100 % de la valeur nominale~~

~~Remarques :~~

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

~~1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.~~

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

~~2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, le temps à échéance résiduel est égal à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt au temps à échéance résiduel supérieur à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.~~

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calcule différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge[282].

~~3. Les contrats à terme, swaps, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.~~

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

~~4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur marchande.~~

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul)

~~92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (p. ex., par effet de levier) par la structure de la transaction, les institutions doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.~~

131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le

[282] Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP N° 1]

remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

~~93. Les institutions peuvent bénéficier d'un allégement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3). La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.~~

132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).

~~94. Paragraphe retiré - Dispositions relatives au risque de marché.~~

133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir paragraphes 150 à 187 ci-dessous).

~~95.~~134. Pour ~~calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.~~

~~96. Paragraphe retiré - Dispositions relatives au risque de marché.~~

~~Compensation bilatérale~~

~~96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie née d'une gamme complète de contrats à terme, swaps, options et instruments dérivés similaires[275]. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie. 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins~~les besoins de l'adéquation des fonds propres~~ :a) Les~~, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une ~~monnaie précisée~~devise à une date~~ de valeur~~ déterminée est automatiquement ~~intégrée~~greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même ~~monnaie~~devise et la même date~~ de valeur~~, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures.~~b)~~ Les institutions financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non

~~275 La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.~~

couverte ~~par a)~~aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation.~~c~~) Dans tous les cas ~~a) et b)~~de compensation, l'institution ~~devra~~financière doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède[276] :

(~~i.~~) un ~~contrat ou~~ accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables[283];

(ii~~.~~) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées ~~décideront~~concluraient que la position de l'institution financière correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres ~~responsables prudentiels intéressés~~autorités réglementaire impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées[277][284].

(iii~~. les~~) des procédures ~~requises~~sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux

~~276 Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.~~

283 L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

~~277~~284 De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution financière (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max\{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), qui est définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution financière à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution financière de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution financière (l'institution financière fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge[285]. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité[286], qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV[287]. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution financière peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

---

285 Voir, à l'Annexe 3-IIIb, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RC.

286 Par exemple, l'accord-cadre *(Multicurrency-Cross Border) Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

287 Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

143. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution financière. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN net tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution financière et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

où :

la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge. Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté de l'institution financière, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution financière peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

~~96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.~~

Majorations au titre de l'EPF

~~96(iv). Pour les institutions utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})[278] et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :~~

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = multiplicateur \times \text{Majoration}^{agrégée}$$

où :

$\text{Majoration}^{agrégée}$ représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et $\text{Majoration}^{agrégée}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.

~~278 M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.~~

148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out-of-the money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in-the-money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$multiplicateur = \min\left\{1; \text{Plancher} + \left(1 - Plancher\right) \text{ x } \exp\left(\frac{V - C}{2 \text{ x } \left(1 - Plancher\right) \text{ x Majoration}^{agrégée}}\right)\right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, exp (…) désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

~~RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable[279].~~

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

~~96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 95 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel~~

~~279 L'Autorité peut laisser à chaque institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'institution doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.~~

~~futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faible.~~

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

~~**Pondération des risques**~~

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \sum_{a} \text{Majoration}^{a}$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

~~96(vi). Lorsque l'institution a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.~~

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux

d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité) (*at-the-money*).

154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :

- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la duration.
- Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de facteur d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(\text{marge})}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(\text{hors marge})}$).
- Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
- Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
- Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détails ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i, E_i, S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à la période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans

le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme de taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an[288]	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i, que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

[288] Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP N° 10]

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \text{ x } S_i) - \exp(-0,05 \text{ x } E_i)}{0,05}$$

où :

S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables[289]. Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
- Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération[290].

158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires[291] ou les contrats à terme à rachat cible, une

289 À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, S_i = 1 an et E_i = 6 ans.

290 Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP N° 6]

291 Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du

institution financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.

- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution financière doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération[292].
- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M$ / racine carrée (0,25) / 0,6 / 0,04 = 250 M$. [CBCB, QFP N° 11]

292 [CBCB, QFP N° 12]

δ_i	**Position longue sur le facteur de risque principal**[293]	**Position courte sur le facteur de risque principal**[294]
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

δ_i	**Acheté**	**Vendu**
Options d'achat[295]	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0,5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative : P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.) K_i : Prix d'exercice T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr. 183).		

δ_i	**Acheté (protection position longue)**	**Vendu (protection position courte)**
Tranches de TGC	$+\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$	$-\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$
Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative : A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC D_i : Point de détachement de la tranche du TGC		

[293] « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

[294] « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

[295] Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :

- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
- Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devise.
- Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique[296] (opérations sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct[297] pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le de taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5.

163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture

[296] Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

[297] Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à l'écart de base.

distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables[298]. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1\text{ an}\}}{1\text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération i[299].

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante[300] :
  - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
  - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;

298 Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

299 Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP N° 4]

300 La norme étend à l'AS-RC les règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP N° 3]

- vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
- La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe[301].

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_l^{(\text{marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR_i}{1\text{ an}}}$$

où :

$PMàR_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i.

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.

[301] Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 de la présente annexe, et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.

168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

la notation $i \in \{Devise_j, MB_k\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k.

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante[302] :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} \text{ x } D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$Majoration_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \text{ x } NotionnelEffectif_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$Majoration^{(Taux)} = \sum_j Majoration_j^{(Taux)}$$

302 Les banques peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par
- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_{j} Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \text{ x } \left| NotionnelEffectif_j^{(Change)} \right|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Change)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j. Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle ou

indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$NotionnelEffectif_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Crédit)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(Crédit)}$:

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Crédit)} \text{ x } NotionnelEffectif_k^{(Crédit)}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'entité (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.

177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application

à celles-ci d'un coefficient bêta prudent[303] pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les institutions financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Action)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration\left(Entité_k\right) = SF_k^{(Action)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Action)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Action)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

303 Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \text{ x } \sum_k Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2 + \left(1-\left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(Majoration\left(Type_k^j\right)\right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration\left(Type_k^j\right) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \text{ x Notionnel}Effectif_k^{(Base)}$$

et

$$\text{Notionnel}Effectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Base)} \text{ x } MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir

à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.

181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (*West Texas Intermediate*, *Brent*, *Saudi Light*, etc.).

182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, l'Autorité pourrait imposer aux institutions financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.

183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2

Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.O.	50 %
Devises		4,0 %	S.O.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
	AA	0,38 %	50 %	100 %
	A	0,42 %	50 %	100 %
	BBB	0,54 %	50 %	100 %
	BB	1,06 %	50 %	100 %
	B	1,6 %	50 %	100 %
	CCC	6,0 %	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
	Métaux	18 %	40 %	70 %
	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
	Autres	18 %	40 %	70 %

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale

de l'institution financière à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution financière détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution financière fournit une sûreté nette : il est égal ou montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution financière pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution financière doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max\left\{ \sum_{NS \in AM} \max\{V_{NS}, 0\} - \max\{C_{AM}, 0\}, 0 \right\} + \max\left\{ \sum_{NS \in AM} \min\{V_{NS}, 0\} - \min\{C_{AM}, 0\}, 0 \right\}$$

où :

la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

~~97. à 105. Paragraphes retirés puisqu'applicables au risque de marché.~~

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

~~Note de l'Autorité~~

~~Tel que mentionné dans la ligne directrice aux paragraphes 97, les exigences de fonds propres pour l'AEC devraient être en vigueur à partir du 1er janvier 2013. Toutefois, afin que la mise en œuvre de ces dispositions soit harmonisée au niveau national et international, celle-ci prendra effet progressivement de 2014 à 2019, et les entités touchées devront choisir l'une des deux méthodes de calcul présentées ci-dessous.~~

~~L'Autorité tient à souligner également que, bien que la couverture du risque de marché n'entre pas dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour l'AEC, les instruments de couverture du risque de marché qui servent à atténuer le risque de l'AEC, et qui sont gérés comme tels, n'occasionnent aucune exigence de fonds propres pour risque de marché.~~

~~Ainsi, l'institution doit calculer les actifs pondérés des risques (APR) pour AEC selon l'une des deux options suivantes afin d'établir ses ratios des fonds propres de la catégorie 1a, de la catégorie 1 et du total des fonds propres, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018.~~

~~Option 1 :~~

~~où :~~

~~–~~

~~Les facteurs scalaires des trois catégories de fonds propres varieront d'une année à l'autre et sont présentés dans le tableau ci-dessous.~~

	~~2014~~	~~2015~~	~~2016~~	~~2017~~	~~2018~~	~~2019~~
~~FP catégorie 1A~~	~~0,57~~	~~0,64~~	~~0,64~~	~~0,72~~	~~0,80~~	~~1,00~~
~~FP catégorie 1~~	~~0,65~~	~~0,71~~	~~0,71~~	~~0,77~~	~~0,83~~	~~1,00~~
~~Total des FP~~	~~0,77~~	~~0,77~~	~~0,77~~	~~0,81~~	~~0,86~~	~~1,00~~

~~Après 2019, le facteur scalaire sera de 1,00 (c. à d. que les règles de la ligne directrice ne changeront plus).~~

~~Option 2 :~~

~~où :~~

~~IV~~ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

~~Le comité de Bâle a publié en avril 2014 un~~Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuie principalement sur le document ~~intitulé~~ *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*~~. Les dispositions contenues dans les paragraphes de ce document auront pour effet la suppression de cette section et son remplacement par les nouvelles dispositions. Étant donné la date d'entrée en vigueur (prévue pour le 1er janvier 2017) de ce document, l'Autorité n'a pas intégré les dans la présente révisions les modifications proposées~~, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

~~106.~~188. Il incombe à l'institution financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit ~~éligible~~une CCE ou non. En vertu du ~~second pilier (Chapitre 8~~chapitre 9 de la présente ligne directrice~~)~~, il appartient à l'institution financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.

~~107.~~189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise ~~appropriés~~appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

~~108.~~190. L'institution financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut~~; ces~~. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.

~~109.~~191. Lorsqu'une institution financière ~~réalise des opérations avec~~ compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible ~~telle que définie à~~(CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes ~~110~~192 à ~~125~~209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes ~~126~~210 et ~~127~~211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une ~~CC éligible~~CCE, à moins d'exigence contraire de la part ~~d'une autorité de contrôle nationale~~de l'Autorité, les transactions réalisées avec ~~cette CC « auparavant » éligible~~une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une ~~CC éligible~~CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes ~~126~~210 et ~~127~~211 de la présente annexe.

Expositions ~~sur les contreparties centrales~~à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

~~110.~~192. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des ~~mises/prises en pensions de titres~~transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution financière en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.

~~111.~~193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)[~~280~~304], ~~la méthode de l'exposition courante ou la méthode~~ ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'institution financière ~~utilise une de ces méthodes~~, dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes[305] aux expositions de cette nature ou conformément au ~~Chapitre 4 de~~

~~280~~304 Les modifications ~~à la méthode MMI~~ apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

305 Lorsque la permission du modèle interne de la société ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution financière doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée

~~concert avec les~~chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans ~~la ligne directrice~~le chapitre 6 pour les transactions garanties[~~281~~306].

~~Lorsque la méthode de l'exposition retenue le permet, le dépôt de marge peut être pris en compte.~~

~~Dans le cas des institutions financières qui utilisent la méthode MMI, la valeur~~La durée minimale de 20 jours ~~pour~~de la période de marge à risque, ~~telle que~~ définie à la première puce du~~,~~ paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. ~~Il s'agit ici du~~Cela vise le calcul des expositions ~~en vertu de~~selon la ~~méthode~~ MMI et l'AS-RCC, ~~ou de la méthode MMI simplifiée décrite au paragraphe 41, ainsi qu'à l'égard des~~ainsi que les périodes de conservation utilisées ~~dans~~pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (~~paragraphes~~paragr. 147 et 181 du chapitre 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

~~112.~~Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des institutions financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.194. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants[~~282~~] :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la sous-section 4.3 de la ligne directrice dans le cas ~~des~~de transactions assimilables à des pensions;

dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

[~~281~~306] Voir ~~plus précisément~~en particulier les sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ~~les~~ses propres estimations des décotes, respectivement. Pour les ~~mises/prises en pension de titres~~OFT, voir le modèle VaR simple au paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.

[~~282~~] ~~Aux fins de la présente section portant sur les contreparties centrales, le traitement de la compensation s'applique également aux dérivés négociés sur les marchés organisés.~~

- ~~paragraphes 96(i) à 96 (iii)~~paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation ~~multiproduit~~entre produits.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être ~~considéré~~considérés comme ~~incluant tout «~~comprenant un accord ~~de compensation » qui confère~~exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement ~~valides~~[283] valables[307]. Si l'institution financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces ~~règles~~exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

~~113.~~195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres ~~suffisantes~~suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins ~~5~~cinq jours ~~(s'ils adoptent~~dans la ~~méthode~~ MMI~~),~~ ou ~~en multipliant l'exposition en cas de défaut (ECD) par un facteur scalaire d'au moins 0,71 (s'ils adoptent l'approche standard)~~[284] l'AS-RCC[308].

196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

~~283~~307 Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

~~284~~ ~~La réduction des risques au~~[308] L'exposition en cas ~~où la période~~ de ~~marge à risque est supérieure à 5 jours se résume ainsi : 6 jours – facteur scalaire = 0,77; 7 jours – facteur scalaire = 0,84; 8 jours – facteur scalaire = 0,89; 9 jours – facteur scalaire = 0,95; 10 jours – facteur scalaire = 1.~~défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

(iii) Expositions des clients

~~114.~~197. Lorsqu'une institution financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes ~~110~~192 à ~~112~~194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes ~~110~~192 à~~112~~194 de la présente annexe, si les ~~deux~~ conditions ~~suivantes~~des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies~~ :~~.

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplis pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément[~~285~~309].

Le client doit ~~être en mesure de présenter à l'Autorité, sur demande,~~avoir obtenu un avis juridique ~~écrit, indépendant et justifiant~~suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives ~~concernés statueraient , en vertu de la loi pertinente, que le client ne subirait aucune perte découlant de l'insolvabilité d'un membre compensateur agissant en qualité d'intermédiaire ou de tout autre client d'un tel intermédiaire en vertu des lois applicables, à savoir :~~ compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

[~~285~~309] Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

- ~~le droit de la ou des juridiction(s) du client, du membre compensateur et de la CC;~~
- ~~le droit de la ou des juridiction(s) dans lesquelles une succursale étrangère du client, du membre compensateur ou de la CC est établie;~~
- ~~le droit régissant les transactions individuelles et les sûretés;~~
- ~~le droit régissant tout contrat ou accord nécessaire pour satisfaire à la présente condition a).~~

b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives ~~disposent~~assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable[310]. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

~~Lorsqu'un client effectue une transaction avec la CC, et qu'un membre d'une chambre de compensation en garantit l'exécution, les expositions du client au regard de la CC peuvent être assujetties au traitement prévu au paragraphe 110 si les conditions susmentionnées sont respectées.~~

~~115.~~198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultané(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe ~~114~~précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition ~~sur le~~au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.

~~116.~~199. Lorsque l'institution financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes ~~114~~197 ou ~~115~~198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'institution financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

~~117.~~200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques

[310] S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu ~~de la ligne directrice~~du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés[311]. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'institution financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'~~institution financière~~[286]entité détenant de tels actifs ou sûretés.

201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des institutions financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des institutions financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.

~~118. Les sûretés constituées~~202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté)~~ qui sont détenues~~, détenue par un gardien de valeur[287]312 et ~~qui sont protégées~~protégée contre la faillite de la CC~~, ne sont pas soumises~~ n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

~~119.~~203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe ~~114~~197

311 Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

~~286 Lorsque l'institution qui détient les actifs ou sûretés est la CC, une pondération des risques de 2 % s'applique aux sûretés incluses dans la définition des expositions de transaction. La pondération des risques sur la CC s'applique aux actifs ou aux sûretés constituées à d'autres fins.~~

~~287~~312 Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut ~~signifier~~désigner un fiduciaire, un mandataire, ~~un agent,~~ un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties ~~sont~~soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution~~, au cas où une telle~~ si cette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe ~~115~~198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

~~**Note de l'Autorité**~~

~~La méthode de calcul des exigences de fonds propres pour le fonds de défaut est décrite ci-dessous. Dans certaines circonstances, l'Autorité peut octroyer une exemption explicite à l'institution financière, lui permettant d'utiliser la méthode alternative pour des CC éligibles également décrite ci-dessous. Les deux méthodes présentées, soit l'approche en cascade sensible aux risques et la méthode alternative sont des approches temporaires qui pourraient être soumises à un remplacement à une date ultérieure.~~

~~120.~~204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés~~ ou sur les mises/prises en pensions de titres~~, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon ~~les formules~~la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon ~~les formules~~la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit ~~spécifique~~particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

~~121.~~205. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres ~~en regard~~à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs ~~peuvent appliquer l'une des approches suivantes :~~appliquent l' approche ci-après.

~~**Méthode 1 (Approche en cascade sensible aux risques)**~~

~~122.~~206. Les institutions financières membres compensateurs ~~peuvent appliquer~~appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération ~~de~~en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

(i~~.~~) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;

(ii.) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et

(iii.) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques dude l'institution financière membre compensateur enau regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCi}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 124208 de la présente annexe sont rencontréesremplies.

123.207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

1.(1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC enau regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs[288] et de ses clients[313].

(2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante **:**

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur i}}} ECD_i \text{ x } PR \text{ x Ratio de fonds propres}$$

où :

RW estPR représente une pondération en fonction des risques de 20 %[289][314]. LeEt le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

ECD_i estreprésente le montant de l'exposition de la CC sur leau membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à

[288][313] K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

[289][314] La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

l'évaluation ~~en fin de journée~~à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

~~et~~
La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC}. Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la sous-section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, EAD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC[315]. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le

315 Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.

- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max\left(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\right)$$

où :

– $EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque ~~en vertu de la méthode d'évaluation du risque courant applicable aux dérivés ou selon l'approche globale décrite aux paragraphes 130 à 153 et 166 à 169 ainsi qu'~~conformément aux paragraphes 173 à 177 de la ~~présente ligne directrice pour les mises/prises en pension de titres. Pour~~sous-section 4.1.3, où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

- IM_i ~~est~~représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;

- DF_i ~~est~~représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

(i) ~~Par souci de clarté, le montant de chaque exposition est le montant de l'exposition au risque de contrepartie d'une CC envers un membre compensateur, calculé comme exposition de transaction bilatérale pour les dérivés de gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés organisés, soit selon les paragraphes 186 et 187 (pour les institutions financières utilisant la méthode de l'exposition courante (MEC) décrite à la section VII de la présente annexe), ou conformément aux paragraphes 151 et 176 (pour ce qui est des décotes prudentielles standards applicables aux mises/prises en pension de titres).~~ Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux ~~mises/prises en pension de titres figurant au paragraphe 167~~OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la sous-section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la

première puce du paragraphe 41 (i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.

(ii) ~~Pour calculer KCC par la méthode MEC, la formule présentée au paragraphe 96(iv) est remplacée par A_{Nette} = 0,15 x A_{Brute} + 0,85 x RNB x A_{Brute}, où, aux fins de ce calcul, le numérateur du ratio RNB (ratio coût de remplacement net/coût de remplacement courant brut) est $EBRM_i$ — défini ci-dessus — sans majoration pour ce qui est des dérivés de gré à gré, et le dénominateur est le coût de remplacement brut[290]. En outre, aux fins de ce calcul, le ratio RNB doit être calculé contrepartie par contrepartie (l'autre option du paragraphe 96(iv) énoncée à la note de bas de page N° 278 de la présente annexe, ne s'applique pas). De plus, s'il n'est pas possible de calculer le ratio RNB conformément au paragraphe 96(iv), l'approche énoncée au paragraphe 127 de la présente annexe s'appliquera.~~

~~(iii) Le calcul de l'EPF (exposition potentielle future) dans la méthode MEC pour les options et les options sur swaps dont le règlement est traité par l'intermédiaire d'une CC est ajusté en multipliant le montant notionnel du contrat par la valeur absolue du delta de l'option, valeur calculée conformément aux paragraphes 77 et 78 de la présente annexe. (iv)~~ Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe ~~112~~194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'~~Autorité~~autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

~~2.~~(3) La deuxième étape consiste à calculer le montant ~~agrégé~~ de l'exigence de fonds propres ~~(avant l'ajustement pour concentration et granularité), selon un scénario où deux membres compensateurs types font défaut et où leurs contributions au fonds de défaut ne peuvent pas être mobilisées pour partager les pertes. Ce scénario est intégré à la formule sensible au risque suivante~~pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max\left(K_{CC}\left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \text{ x } 2\ \% \text{ x } DF_i^{pref} \right)$$

où:

~~= **montant agrégé de**~~

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres ~~en regard des~~correspondant aux contributions au fonds de défaut ~~de l'ensemble des~~du membre « i »;

~~290 Si la fréquence minimale de paiement de la marge de variation est quotidienne, mais que les appels de marge d'une CC sont intrajournaliers, le ratio RNB doit être calculé immédiatement avant l'échange de la marge de fin de journée. Le ratio RNB devrait avoir une valeur non égale à zéro.~~

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs~~, avant application de l'ajustement pour granularité et concentration.~~;

DF_{CC} ~~=~~ représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.)~~, que la CC est tenue d'utiliser pour couvrir ses pertes avant de recourir aux~~ qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ~~compensateurs au fonds de défaut.~~ ou de rang inférieur; et

~~= **contributions préfinancées au fonds de défaut des membres compensateurs survivants** pouvant être mobilisées pour partager les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :~~

~~où :~~

~~est la contribution moyenne au fonds de défaut~~

~~= **total des contributions préfinancées au fonds de défaut** pouvant être mobilisées pour regrouper les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :~~

~~= coefficient de fonds propres dégressif, entre 1,6 % et 0,16 %, appliqué aux ressources préfinancées excédentaires du fonds de défaut livrées par les membres compensateurs :~~

~~= 100 %, coefficient de fonds propres appliqué quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) sont inférieures à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC () et, par conséquent, les fonds de défaut des membres compensateurs devraient être mobilisés pour couvrir .~~

~~μ = 1,2; un facteur scalaire de 1,2 est appliqué pour ce qui est de la partie non financée de l'exigence hypothétique de fonds propre~~

~~L'équation (i) s'applique lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut est inférieur à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}). En pareil cas, les contributions non financées au fond de~~

défaut devraient absorber la perte subie, et l'exposition d'un membre compensateur, en raison du risque que les autres membres compensateurs ne puissent fournir de contributions supplémentaires si elles sont requises, est donc plus importante que si tous les fonds de défaut avaient été préfinancés[291]. Ainsi, un facteur scalaire (μ) de 1,2 est appliqué au titre de la partie non financée de K_{CC}, pour refléter l'exposition accrue du membre compensateur découlant du recours à des contributions non financées. Si une partie des ressources propres de la CC pouvant être mobilisées pour absorber les pertes est utilisée après que les contributions de l'ensemble des membres compensateurs sont affectées à la couverture des pertes, cette partie de la contribution aux pertes devrait donc être incluse dans le total du fonds de défaut.

L'équation (ii) s'applique quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) et les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) doivent conjointement couvrir l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}), mais que leur total est supérieur à K_{CC}. Comme l'indique la définition ci-dessus, pour que les ressources DF_{CC} soient incluses dans le fonds de défaut pouvant être mobilisé pour partager les pertes (DF'), elles doivent être utilisées avant DF_{MC}. Si tel n'est pas le cas et qu'une partie des ressources propres de la CC est utilisée simultanément (au prorata ou à partir de formules) aux contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) pour absorber les pertes de la CC, alors cette équation doit être adaptée, en consultation avec l'Autorité, de sorte que cette partie de la contribution de la CC soit traitée comme une contribution d'un membre compensateur au fonds de défaut.

L'équation (iii) s'applique quand les ressources propres d'une CC éligible (DF_{CC}) sont utilisées en priorité dans l'ordre d'imputation des pertes, et qu'elles sont supérieures à l'exigence de fonds propres hypothétiques de la CC (K_{CC}), de sorte qu'elles seraient présumées pouvoir absorber la totalité des pertes de la CC avant que les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) ne soient mobilisées pour éponger les pertes.

3. La troisième étape consiste à calculer l'exigence de fonds propres pour un membre compensateur « i » (K_{MCi}) en répartissant K_{MC}* entre les différents membres compensateurs proportionnellement à la contribution de chacun

[291] Lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut ne suffit pas à couvrir l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CCP}) et que les membres compensateurs n'ont pas l'obligation de contribuer davantage au fonds de défaut pour combler l'insuffisance des ressources de la CC destinées à absorber les pertes, les membres compensateurs n'en sont pas moins soumis à une exigence de fonds propres supplémentaire. En effet, leurs expositions sur la CC comportent ainsi plus de risques que si la CC avait accès à des ressources suffisantes pour couvrir son exigence hypothétique. Cela s'explique par le postulat de base selon lequel les CC, grâce à leurs ressources propres et au fonds de défaut alimenté par les membres, devraient avoir des ressources financières regroupées suffisantes pour absorber les pertes et pouvoir rendre ainsi les défaillances sur leurs expositions hautement improbables. Si ces ressources sont insuffisantes, les expositions des membres encourent un risque supplémentaire, d'où la nécessité de détenir des fonds propres supplémentaires.

d'eux au total du fonds de défaut préfinancé[292], et en considérant la granularité de la CC (au moyen du facteur « N », nombre de membres) et la concentration de la CC (au moyen du facteur « β »).

où

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

où

les indices 1 et 2 correspondent aux membres compensateurs ayant les valeurs A_{Net} les plus importantes. En ce qui a trait aux dérivés de gré à gré, A_{Net} est défini comme à l'étape 1, c'est-à-dire que $A_{Net} = 0{,}15 \times A_{Brut} + 0{,}85 \times RNB \times A_{Brut}$). Dans le cas des mises/prises en pension de titres, A_{Net} est remplacé par $E^*He + C^* (H_c + H_{fx})$, conformément aux paragraphes 147 à 153.

N = nombre de membres compensateurs

DF_i = contribution préfinancée d'un membre compensateur « i » au fonds de défaut

DF_{MC} = contributions préfinancées de l'ensemble des membres compensateurs au fonds de défaut (ou toutes autres ressources financières apportées par les membres pour couvrir les pertes partagées de la CC).

Lorsque cette méthode est inapplicable, du fait que la CC n'a pas de contributions préfinancées au fonds de défaut, la répartition s'effectue selon l'une des deux modalités conservatrices suivantes :

1. Répartir K_{MC}^* en proportion de l'engagement de chaque membre compensateur à contribuer au fonds de défaut (contribution non financée au fonds de défaut);

2. Si cette modalité est inopérante, il convient de répartir K_{MC}^* en proportion du montant du dépôt de garantie initial constitué par chaque membre compensateur.

Ces méthodes de répartition remplaceraient (DF_i/DF_{MC}) dans le calcul de K_{MCi}.

[292] Une telle méthode de répartition repose sur l'hypothèse voulant que les pertes soient réparties de façon proportionnelle aux contributions préfinancées des fonds de défaut des membres compensateurs. Si la pratique d'une CC diffère, la méthode de répartition devrait être rajustée après consultation avec les autorités de contrôles nationales.

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

~~124.~~208. La CC, l'institution financière, l'~~Autorité~~autorité de contrôle ou tout autre ~~intervenant~~organisme ayant accès aux données ~~nécessaires, doivent~~requises doit calculer K_{CC}, ~~et~~

DF_{MC}^{pref} et DF_{CC}, de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que ~~le régulateur des institutions financières~~l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} ~~devrait~~doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs ~~devraient~~doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale ~~du~~de toute institution financière membre compensateur~~,~~ les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs~~,~~ ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de :

K_{CC},
DF_{MC}^{pref}
et
DF_{CC} ~~.~~

Ces informations ~~devraient~~doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCi} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

~~**Méthode 2 (Méthode alternative)**~~

~~125. Les institutions financières membres compensateurs peuvent appliquer une pondération des risques de 1 250 % à leurs expositions sur une CC au titre du fonds de défaut, sous réserve d'un plafond global sur les actifs pondérés des risques correspondant à l'ensemble de leurs expositions sur la CC (y compris les expositions de transaction). Ce plafond est égal à 20 % des expositions de transaction sur la CC. Plus précisément, sous cette méthode, les actifs pondérés~~

~~en fonction des risques pour les expositions de l'institution financière « i » sur chaque CC au titre des transactions et du fonds de défaut sont égaux à[293] :~~

~~Min {(2 % + 1 250 % × x); (20 %)}~~

~~où :~~

~~est l'exposition de transaction de l'institution financière « i » à la CC, telle que mesurée par l'institution financière conformément aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe;~~

~~est la contribution préfinancée de l'institution financière « i » au fonds de défaut de la CC.~~

~~Expositions sur les contreparties centrales non éligibles~~

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

~~126.~~210. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique ~~la ligne directrice~~le dispositif principal.

~~127.~~211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

~~[293] Selon cette approche, la pondération de 2 % sur les expositions de transaction indiquée au paragraphe 110 ne s'applique pas, car elle est incluse dans l'équation figurant au paragraphe 125.~~

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC[316]

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement[317]	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux

316 Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

317 Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = Notionnel \text{ x } \frac{\exp\left(-0,05 \text{ x } S_i\right) - \exp\left(-0,05 \text{ x } \mathrm{E}_i\right)}{0,05}$$

où :

le deuxième facteur de la multiplication est la duration prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln\left(0,06/0,05\right) + 0,5 \text{ x } \left(0,5\right)^2 \text{ x } 1}{0,5 \text{ x } \sqrt{1}}\right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(Taux)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \text{ x } 36\ 254 = -36\ 254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3:

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \text{ x } 78\ 694 = 78\ 694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \text{ x } 37\ 428 = -10\ 083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \text{ x } D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\ 254)^2 + 78\ 694^2 + 1,4 \text{ x } (-36\ 254) \text{ x } 78\ 694} = 59\ 270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\ 083)^2} = 10\ 083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \text{ x } 59\ 270 + 0,5\% \text{ x } 10\ 083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(60 + 1 \text{ x } 347\right) = 569$$

où :

une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5 ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = alpha \text{ x } \left(CR + multiplicateur \text{ x } Majoration^{agrégée}\right)$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{20 - 40 + 0,0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i, au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opé-ration	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$Majoration(Entreprise\ A) = 0,38\% \text{ x } 27\ 858 = 106$$
$$Majoration(Entreprise\ B) = 0,54\% \text{ x } (-51\ 836) = -280$$
$$Majoration(CDX.IG) = 0,38\% \text{ x } 44\ 240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \text{ x } Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Crédit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(Majoration\left(Entité_k\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où :

le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité × r	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2	1 - r^2	(Majoration à l'échelle de l'entité)^2 × (1-r^2)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme = **(Somme)^2 =**			47,5 **2 253**			**77 344**

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\ 253 + 77\ 344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min\left\{1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{-20}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 282}\right)\right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,965 \text{ x } 282\right) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{100 - 30 - 50, 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune
	…	…
Produits agricoles	…	…
	…	…
Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de marchandise « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \sqrt{9/12} + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } 1 = -11\ 340$$

où :

le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de marchandise « Pétrole brut » :

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } (-11\ 340) = -2\ 041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \text{ x } \sum_k \text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1-\left(\rho_{Énergie}^{(Base)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(\text{Majoration}\left(Type_k^{Énergie}\right)\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{(0.4 \text{ x } (-2\ 041))^2 + \left(1-(0.4)^2\right) \text{ x } (-2\ 041)^2} = 2\ 041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } 1 = 10\ 000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 10\ 000 = 1\ 800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 2\ 041 + 1\ 800 = 3\ 841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(20 + 1 \text{ x } 3\ 841\right) = 5\ 406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\left\{V - C, 0\right\} = \max\left\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\right\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{aggrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Crédit)} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(40 + 1 \text{ x } 629\right) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\} = \max(80 - 200, 0 + 5 - 150, 0) = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMÀR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMÀR est égale à 10 + N - 1 jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMàR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à[318] :

$$MF_l^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{PMàR}{1\text{ an}}} = 1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

[318] Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \text{ x } 36\ 254 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -12\ 869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \text{ x } 78\ 694 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 27\ 934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0.27) \text{ x } 37\ 428 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-12\ 869)^2 + (27{,}934)^2 + 1{,}4 \text{ x } (-12\ 869) \text{ x } 27{,}934} = 21\ 039$$

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\ 579)^2} = 3\ 579$$

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = 0{,}5\% \text{ x } 21\ 039 + 0{,}5\% \text{ x } 3\ 579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole}^{Énergie} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) + (-1) \text{ x } 20\ 000 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3\ 550$$

$$\text{Majoration}\left(Type_{Pétrole}^{Énergie}\right) = 18\% \text{ x } (-3\ 550) = -639$$

$$\text{Majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\left(0{,}4 \text{ x } (-639)\right)^2 + \left(1 - (0{,}4)^2\right) \text{ x } (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$NotionnelEffectif_{Argent}^{Métaux} = 1 \text{ x } 10\ 000 \text{ x } \left(1{,}5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 3\ 550$$

$$\text{Majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{Majoration}\left(Type_{Argent}^{Métaux}\right) = 18\% \text{ x } 3\ 550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}^{(Base)}_{Énergie} + \text{Majoration}^{(Base)}_{Métaux} = 639 + 639 = 1\ 278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{agrégée} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\ 278 = 1\ 401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$multiplicateur = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \text{ x } \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \text{ x } 0,95 \text{ x } 1\ 401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \text{ x } \left(0 + 0,958 \text{ x } 1\ 401\right) = 1\ 879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - MSIN, 0\}$$

Exemple 1

1. L'institution financière a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euros sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'institution financière, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.

2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit (V - C), est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT – MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution financière.

Exemple 2[319]

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution financière conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un Seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'institution financière avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'institution financière détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés

[319] Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, « Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement » (septembre 2013), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

constituées en liquidités. L'institution financière détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'institution financière.

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, (V - C), est égal à 0,5 million d'euros (80 - 79,5 - 10 + 10 millions d'euros), le deuxième élément, (Seuil + MMT - MSIN) est égal à 1 million d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions d'euros + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions d'euros). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'institution financière membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution financière est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MMT et le Seuil sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'institution financière, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution financière a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution financière a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.

7. Dans ce cas, le premier élément (V – C) est égal à 0 euro ([-50 million d'euros –50 millions d'euros)] – 0 euro); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément (Seuil + MMT MSIN) est égal à 0 euro (0 euro + 0 euro - 0 euro), car MMT et Seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément (V

– C) de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros ([-50 millions d'euros – (-50 millions d'euros)] – [-10 millions d'euros]), la valeur du deuxième élément (Seuil + MMT + MSIN) est égale à 10 millions d'euros (0 euro + 0 euro - [-10 millions d'euros]), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun Seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution financière est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations (140 % × 50 euros – 50 euros = 20 euros). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté (50 euros – 80 euros = -30 euros), MMT + Seuil - MSIN (0 euro + 0 euro - 20 euros = -20 euros) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

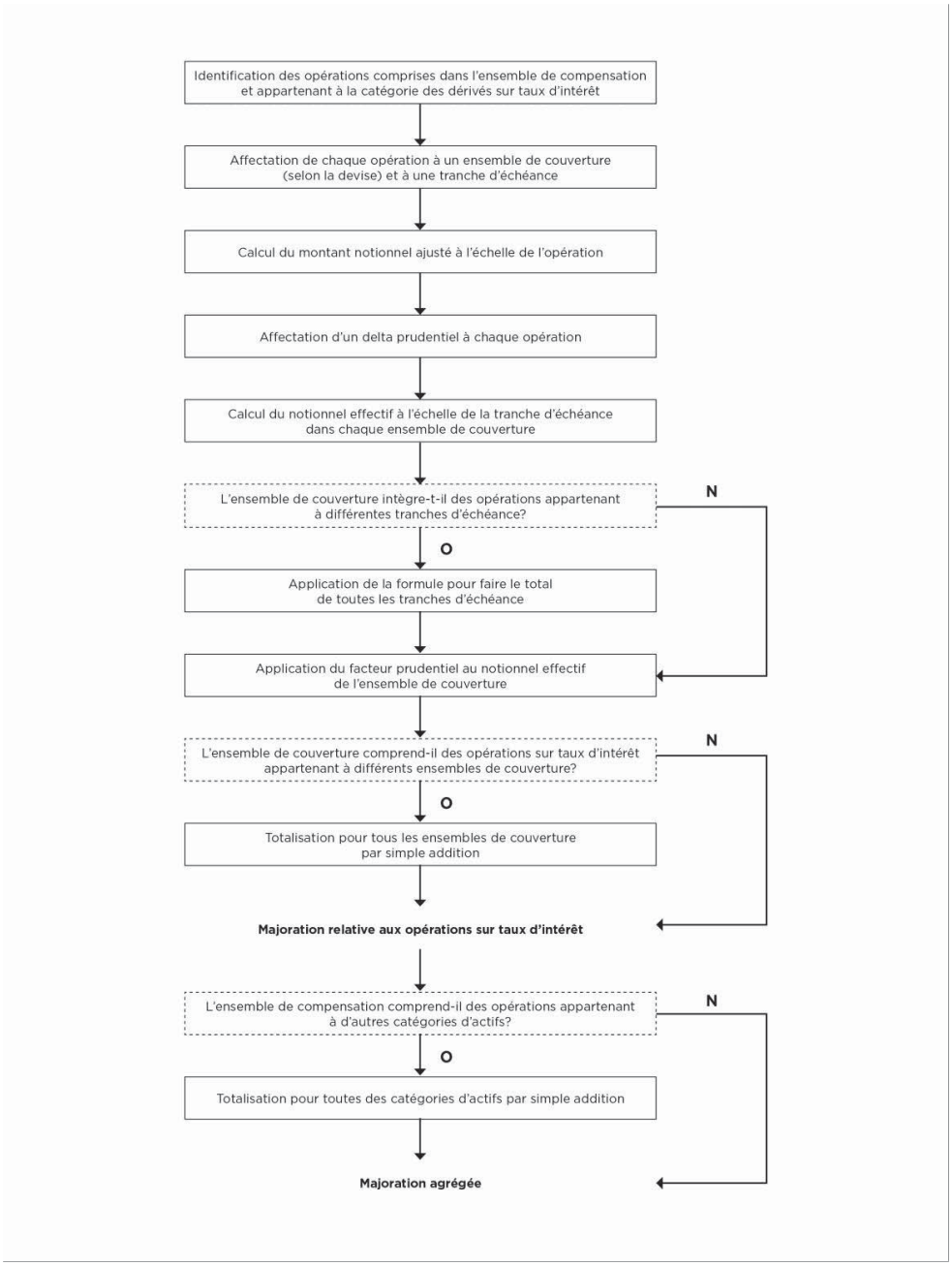

Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'institution financière suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'institution financière détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 $);

Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 $
Obligations d'État (notées AAA)	30 $
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 $

Passifs

Effets à payer	5 $

Fonds propres

Actions	95 $

Les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

$$PR\ \text{Moyen}_{Fonds}\ \text{x Levier x Placement en actions} =$$

$$\frac{\left(APR_{espèces} + APR_{obligations} + APR_{sous-jacents} + APR_{contrat_à_terme} + APR_{RC}\right)}{\text{Actif total}_{Fonds}}\ \text{x Levier x Placement en actions}$$

$$= \left(\left(20\$\ \text{x}\ 0\% + 30\$\ \text{x}\ 0\% + 100\$\ \text{x}\ 100\% + 50\$\ \text{x}\ 2\% + 100\$\ \text{x}\ 20\%\ \text{x}\ 2\%\right)/100\right)$$

$$\text{x}\ 1{,}05\ \text{x}\ \left(20\%\ \text{x}\ 95\right) = 20{,}23\$$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 $ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandate autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 $). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 $. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 $.

Premièrement, les expositions de 100 $ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, APR_{bilan} = 100 $ × 100 % = 100 $.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 $ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{sous\text{-}jacents}$ = 100 $ × 100 % = 100 $.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 $, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %[320], ce qui donne une exposition de 120 $. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : APR_{RC} = 120 $ × 2 % = 2,40 $. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan}, $APR_{sous\text{-}jacents}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 $.

[320] Tel que défini selon l'AS-RCC.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,4 $) par l'actif total du fonds (100 $) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,4 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : 202,4 % × 1,1 = 222,64 %.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 $ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à 18,18 $ × 222,64 % = 40,48 $.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard - Section Atténuation du risque de crédit (ARC) - pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.

4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au ~~RC~~RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du ~~RC~~RCC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E*, l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.

8. La valeur E* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de ~~swaps~~swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'~~intérêts~~intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap ~~survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap – le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant »~~.

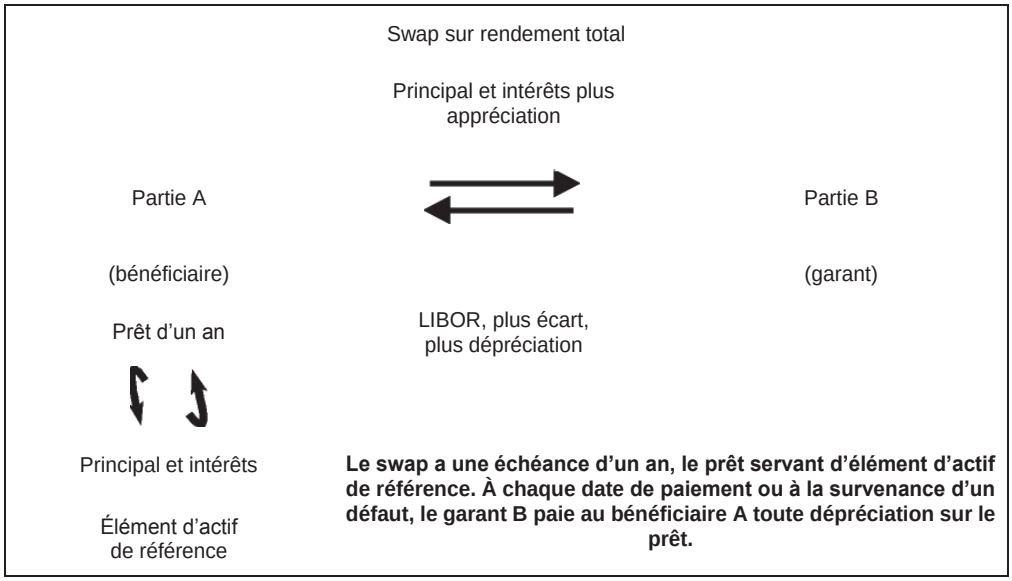

À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

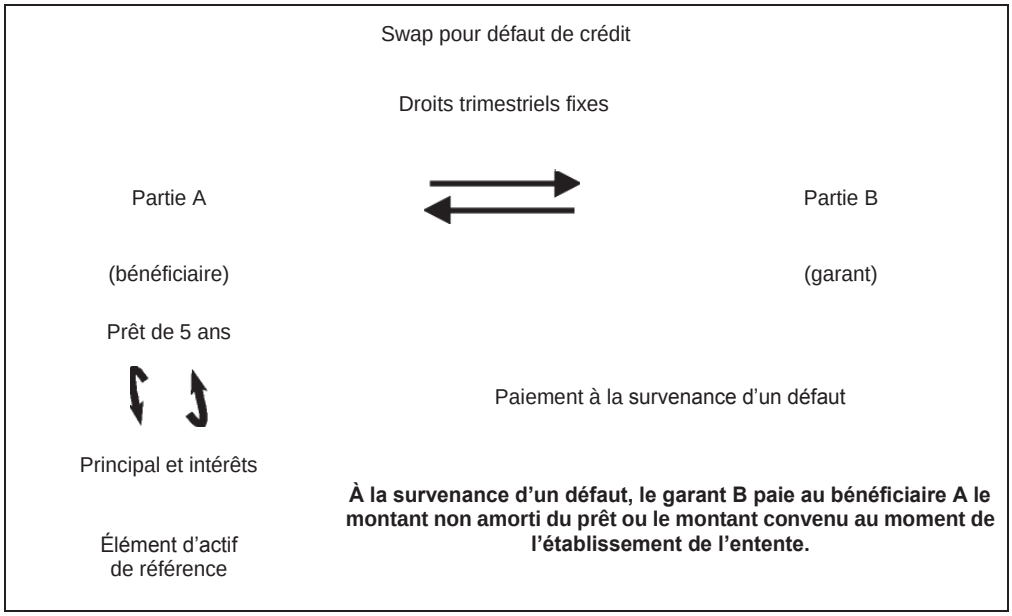

Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant

(partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

Billets liés à un effet de crédit

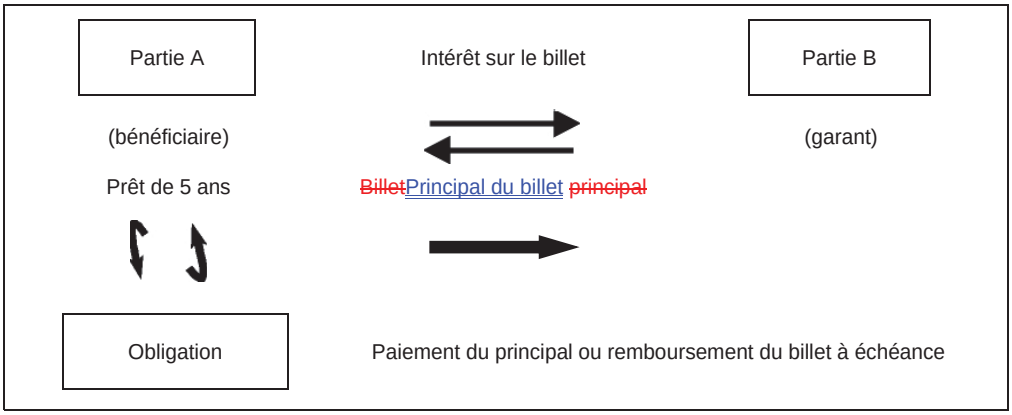

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6 Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC[294][321]	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/ clientèle et commerce de détail

[294] ~~Les pertes subies hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.~~

[321] Les pertes subies hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements[~~295~~322]	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

~~295~~ ~~Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.~~

322 Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation en secteurs d'activités[~~296~~323]

a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.

b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.

c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affecté de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associée.

d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.

e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions

[~~296~~323] Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.

g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.

h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).

i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Document comparison by Workshare Compare on 15 décembre 2016 07:41:12

Input:	
Document 1 ID	file://P:_D_Adj_Norm_Pru_Prat_Comm_Normes\LIGNES DIRECTRICES\CAPITAL SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET MUTUELLISTES\MAJ-2017\Consultation\Autorité\Documents de travail\MOD_LD_Cap_Fiducies_CA_01-2017_Initiale.docx
Description	MOD_LD_Cap_Fiducies_CA_01-2017_Initiale
Document 2 ID	file://P:_D_Adj_Norm_Pru_Prat_Comm_Normes\LIGNES DIRECTRICES\CAPITAL SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET MUTUELLISTES\MAJ-2017\Documents finaux\Documents CQ\mod_ld_cap_fid_pf_2017-01_fr.docx
Description	mod_ld_cap_fid_pf_2017-01_fr
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	2002
Deletions	1318
Moved from	7
Moved to	7
Style change	0
Format changed	0
Total changes	3334

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

Credit unions not member of a federation, trust companies and savings companies

January 2017

TABLE OF CONTENTS

Introduction **1**

Chapter 1. Overview **4**

1.1 Scope of application 4
1.2 Leverage ratio 5
1.3 Calculation of minimum capital requirements 6
1.4 Regulatory capital 7
1.5 Total risk weighted assets (RWA) 10

Chapter 2. Definition of capital **12**

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion 12
2.2 Redemption or purchase 23
2.3 Collectives allowances (Tier 2) 24
2.4 Amortization 24
2.5 Non-viability contingent capital requirements (NVCC) 25
2.6 Required adjustments to capital and deduction thresholds 28
2.7 Changes to the treatment of certain assets 38
2.8 Capital instrument quality assessment 38
2.9 Transitional arrangements 39

Chapter 3. Credit risk – standardized approach **46**

3.1 Risk weight categories 46
3.2 Categories of off-balance sheet instruments 63
3.3 Credit conversion factors 67
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts 69
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives 70
3.6 Commitments 72
3.7 External credit assessments and the mapping process 75

Chapter 4. Credit risk mitigation **82**

4.1 Standardized approach 82

Chapter 5. Credit risk – securitization framework **106**

5.1 Securitization framework 106
5.2 Definitions and general terminology 108
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference 112
5.4 Treatment of securitization exposures 116

Chapter 6. Operational risk **131**

6.1. Definition of operational risk 131
6.2 The measurement methodologies 131
6.3 Qualifying criteria 137
6.4 Partial use 141

Chapter 7. Market risk 142

Chapter 8. Supervisory review process 143

8.1 Board and senior oversight 145
8.2 Sound capital assessment 147
8.3 Comprehensive assessment of risks 149
8.4 Monitoring and reporting 153
8.5 Internal control review 153
8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process 154
8.7 Operational risk 161
8.8 Supervisory review process for securitization 161
8.9 Fair value valuation practices 168

Chapter 9. Market discipline 171

9.1 Disclosure framework 171
9.2 Disclosure requirements 174
9.3 Remuneration disclosure requirements 192

Annex 1-I Minimum capital requirements 197
Annex 1-II Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital 198
Annex 1-III (a) Capital targets 199
Annex 1-III (b) Transitional arrangements 200
Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components 202
Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A 220
Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B 222
Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2 226
Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items 229
Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions 230
Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting 232
Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios 273
Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation 284
Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation 287
Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets 288
Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach 290
Annex 4-II Credit derivatives - Product types 292
Annex 6 Mapping of business lines 296

Abbreviations

ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for international settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
DTA	Deferred tax assets
DTL	Deferred tax liabilities
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income

FSAP	Financial Sector Assessment Program
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally accepted accounting principles
IAA	Internal assessment approach
IFRS	International Financial Reporting Standards
IMF	International Monetary Fund
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRB approach	Internal ratings-based approach
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
MPOR	Margin Period of Risk
MTA	Minimum Transfer Amount
NHA	National Housing Act
NICA	Net Independent Collateral Amount
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
QCC	Qualifying Central Counterpartie
RC	Replacement cost
RRE	Residential real estate
S&P	Standard & Poor's
SA-CCR	Standardised Approach for counterparty credit risk

SFTs	Securities financing transactions
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VaR	Value at risk

Introduction

The *Act respecting trust companies and savings companies* (TCSCA) and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA),[1] empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.[2] In addition, legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation[3] (credit unions), must maintain adequate capital[4] for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices, in particular by complying with this Guideline[5].

The *Capital Adequacy Guideline* was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That Guideline sets out with certain adjustments the capital measurement requirements also known as "Basel II", initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 (Chapters 1 to 7) makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 (Chapter 8) deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 (Chapter 9) is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

Approach adopted for the Guideline

This Guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

1 CQLR, c. C-67.3.

2 Section 565 (1) FSCA and Section 314.1 (1) TCSCA.

3 For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

4 Section 451 FSCA and Section 195 TCSCA.

5 Section 66 FSCA and Section 177.2 TCSCA.

This Guideline sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

This Guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of these establishments.

Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement approach (AMA) to operational risk must notify the AMF, which will specify the applicable terms and conditions. Once an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine[6] whether the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization with regard to sound and prudent management requirements under Québec law.

Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which "national discretion" may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as "AMF Note".

Provisions updated

The Basel Committee on Banking Supervision (Basel Committee) has undertaken work to make improvements to Basel II. This resulted in the publication of a number of documents in June 2009 containing certain provisions (such as securitization, the supervisory review process and market discipline) whose coming into effect was postponed until January 1, 2012. In order to provide credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies with a prudential framework that is consistent with and comparable to international capital standards, the AMF incorporated these provisions to comply with this new date of coming into effect. In addition, some changes introduced in July 2011 with respect to compensation disclosure requirements have been incorporated into this Guideline.

[6] Based on the AMF Guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives, which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards. This Guideline sets out in the document entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*, also known as "Basel II" and in the documents comprising "Basel III", namely *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* and *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*.

In December 2010, the Basel Committee published two major documents setting out provisions known as “Basel III”. The first document, entitled *“Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems”* (revised June 2011), as well as the second one, *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*, introduced provisions which included the tightening of the criteria for inclusion of capital instruments in the best tier as well as liquidity ratios. Most of the provisions found in these documents take effect on January 1, 2014. However, they will be phased in over a ten-year period.

For ease of reference, the generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope of this Guideline.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

IFRS have replaced Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises for fiscal years beginning January 1, 2011.

The AMF will publish a Notice in its Bulletin regarding the new or amended standards (published by the International Accounting Standards Board (IASB)) once they take effect. These standards could change how capital adequacy requirements are calculated.

Coming into effect

This updated *Capital Adequacy Guideline* is effective January 1, 2017.

Chapter 1. Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR., c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.

1.1 Scope of application

This *Capital Adequacy Guideline* applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.[7] A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.[8]

For purposes of computing regulatory capital, the Guideline applies on a consolidated basis, including all the subsidiaries controlled by the institution.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deconsolidation:

- investments in insurance subsidiaries;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

[7] Section 170 TCSCA.

[8] Section 171 TCSCA.

1.2 Leverage ratio

AMF Note

The Basel Committee introduced a leverage ratio with implementation planned in the first fiscal quarter of 2018. This ratio is described briefly below and in greater detail in Annex 1-IV.

However, unlike other countries, Canada already has a leverage ratio which is defined slightly differently from that of the Basel Committee in terms of its composition. This former ratio will be replaced by the Basel III leverage ratio (leverage ratio).

The AMF expects institutions covered by this Guideline to maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3% starting on January 1, 2016.

In order to minimize the number of definitions of capital, the category of capital (capital 1) used to compute the leverage ratio is defined in Chapter 2 of this Guideline.

The paragraphs in this section are drafted from the document entitled *Basel III: Leverage Ratio Framework and Disclosure Requirements*, published in January 2014. Since the provisions of these paragraphs are subject to modifications based on changes in the calibration criteria, the AMF, if necessary, will revised the provisions contained in Annex 1-IV.

The Basel Committee has published, on April 6th 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework. This framework should come into force on January 1st 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

The calculation of the ratio and the definition of the components are presented in Annex 1-IV.

The leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator)[9] divided by the exposure measure (the denominator).

This ratio expressed as a percentage is computed as follows:

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

Each financial institution, as defined in Section 1.1, must maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the importance of the institution's total exposure.

[9] Capital to consider is Tier 1 capital. This includes Tier 1A and Tier 1B capital.

This ratio is calculated in a comparable manner across jurisdictions with adjustments for different accounting standards in force. Its main objective is to limit the excessive leverage taken on balance sheet and off-balance sheet.

The provisions concerning the items included in the calculation of this ratio are in Annex 1-IV.

1.3 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e. the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

For each asset category comprising the high quality capital base, a minimum ratio must be maintained.[10]

These ratios are calculated as follows:

$$\text{Risk Based capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit RWA}_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

Where:

Capital	=	Tier 1A capital or total capital as set out in Chapter 2[11]
Credit RWA $_{\text{Standard}}$	=	Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in Chapters 3 and 4
Operational Risk	=	The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in Chapter 6

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a Tier 1A, Tier 1 and total capital ratio of 7% (including a conservation buffer[12] of 2.5%), 8.5% and 10.5%[13] respectively.

[10] See Annex 1-I.

[11] The definition of Tier 1 capital (1A and 1B) is presented in Chapter 2 of the Guideline.

[12] See Section 1.4.1 “Capital conservation buffer” and Annex 1-III.

[13] See Table B of Annex 1-I.

1.4 Regulatory capital

Certain criteria for inclusion are used to define the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy. These criteria will be presented in Chapter 2 of the Guideline.

Regulatory capital will consist of the sum of the following elements:

1. Tier 1 capital (going-concern capital). Tier 1 capital is divided into two broad groups, Tier 1A and Tier 1B.
2. Tier 2 capital (gone-concern capital).

For each of the three tiers above (1A, 1B and 2) there is a single set of criteria defined in Chapter 2 of the Guideline that instruments are required to meet before inclusion in the relevant tier.

Tier 1 capital includes the highest quality elements, i.e. they meet the criteria for inclusion.

Tier 2 capital does not meet the Tier 1 criteria for inclusion but must meet other criteria. It contributes to overall solidity by absorbing losses on liquidation.

1.4.1 Capital conservation buffer

AMF Note

Although a transition period for applying the 2.5% conservation buffer was suggested by the Basel Committee (see Table B of Annex 1-I), the AMF apply this buffer for Tier 1A capital (see Annex 1-III).

Comment

The following paragraphs regarding the capital conservation buffer are drawn from the Basel Committee's *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking system,* published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 122 to 133 of Section III of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

i. The capital conservation buffer is designed to ensure that institutions build up capital buffers outside periods of stress which can be drawn down as losses are incurred. The requirement is based on simple capital conservation rules designed to avoid breaches of minimum capital requirements.

ii. Outside of periods of stress, institutions should hold buffers of capital above the regulatory minimum.

iii. When buffers have been drawn down, one way institutions should look to rebuild them is through reducing discretionary distributions of surplus capital / earnings. (e.g. drawbacks / dividends, share and unit buybacks and staff bonus payments). Institutions may also choose to conserve internally generated capital. The balance between these options should be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

iv. It is clear that institutions should make greater efforts to rebuild buffers the more they have been depleted. Therefore, in the absence of raising capital, the share of surplus capital / earnings retained by institutions for the purpose of rebuilding their capital buffers should increase the nearer their actual capital levels are to the minimum capital requirement.

v. It is not acceptable for an institution which has depleted its capital buffer to use future predictions of recovery as justification for maintaining generous distributions to members / shareholders, other capital providers and employees. These stakeholders, rather than depositors, must bear the risk that recovery will not be forthcoming.

vi. It is also not acceptable for an institution which has depleted its capital buffers to try and use the distribution of capital as a way to signal their financial strength. Not only is this irresponsible from the perspective of an individual institution, putting members' / shareholders' interests above depositors, it may also encourage other financial institutions to follow suit. As a consequence, financial institutions in aggregate can end up increasing distributions at the exact point in time when they should be conserving surplus capital / earnings.

vii. Paragraph not retained – general information about system resilience.

viii. The capital conservation buffer is established at 2.5% and must be comprised of Tier 1A capital. This buffer is established above the minimum capital requirement.[14] Capital distribution constraints will be imposed on an institution when capital levels fall within this range. Institutions will be able to conduct business as normal when their capital levels fall into the conservation range as they experience losses. The constraints imposed only relate to distributions, not the operation of the institution.

ix. The distribution constraints imposed on institutions when their capital levels fall into the range increase as the institutions capital levels approach the minimum requirements. By design, the constraints imposed on institutions with capital levels at the top of the range would be minimal.

x. The table presented in Annex 1-II shows the minimum capital conservation ratios an institution must meet at various levels of the Tier 1A capital ratios. As soon as they take effect, the conservation ratios will remain in place until the required capital ratios are met.

[14] Tier 1A capital must meet the minimum requirements before contributing to the capital conservation buffer.

For example, an institution with a Tier 1A capital ratio in the range of 4.5% and 4.656% in 2016 is required to conserve 100% of its surplus capital / earnings in the subsequent financial year (i.e. no payout of its surplus capital / earnings in terms of drawbacks / dividends, share and unit buybacks and discretionary bonus payments).

If the institution wants to make payments in excess of the constraints imposed by the table in Annex 1-II, it would have to raise capital equal to the amount above the constraint which it wishes to distribute. This would be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

xi. Set out below are a number of other key aspects of the requirements:

a) *Elements subject to the restriction on distributions:* These items include drawbacks/dividends, share and unit buybacks, discretionary payments on other Tier 1A capital instruments and discretionary bonus payments to staff. Payments that do not result in a depletion of Tier 1A capital are not considered distributions.

b) *Definition of surplus capital:* Surplus capital is defined as distributable surplus calculated prior to elements subject to the restriction on distributions. Surplus capital is calculated after the tax which would have been reported had none of the distributable items been paid. As such, any tax impact of making such distributions are reversed out. Where an institution does not have positive surplus capital / earnings and has a Tier 1A capital ratio less than 7%, it would be restricted from making positive net distributions.

c) Consolidated application – The framework should be applied to the institution at the consolidated level, i.e. restrictions would be imposed on distributions out of the institution.

1.4.2 Capital target

The AMF expects institutions to meet the minimum capital requirements equal to the sum of the 2019 minimum ratios indicated in Annex 1-III on an ongoing basis. The Tier 1A capital target ratio is therefore 7% as of the first quarter of 2013. The AMF also expects all institutions to reach the target ratio of 8.5% Tier 1 and 10.5% total capital requirements by the first quarter of 2014.

AMF Note

The targets described in Annex 1-III apply to institutions and constitute thresholds for intervention and monitoring. If an institution does not meet these targets, the AMF could take restrictive measures in the form of distribution restrictions.

The AMF may also set higher target ratios where circumstances warrant, such as requiring additional capital when it considers that the global increase in credit is associated with a significant systemic accumulation of risk in Canada or in another country in which the institution is exposed to credit risk.

1.5 Total risk weighted assets (RWA)

1.5.1 Credit risk approach

This Guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in Chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- Claims on sovereigns and central banks.
- Claims on non-central government public sector entities.
- Claims on multilateral development banks.
- Claims on banks and securities firms.
- Claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- Loans fair valued under fair value option, fair value hedge and available for sale accounting.
- Debt securities valued under available for sale accounting.
- Own-use property where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- Before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by Subsection 2.1.1.1.
- Re-evaluation gains on own-use property included in other comprehensive income.

1.5.2 Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this Guideline: the Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in Chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero,

should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

Chapter 2. Definition of capital

The provisions of this chapter are based primarily on the document published by the Basel Committee on Banking Supervision in December, 2010 and its revision in June, 2011, entitled *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems.*[15] This document presents a definition of capital according to Basel III which financial institutions must comply with in order to follow the sound practices developed by the Basel Committee.

Remark

The following paragraphs regarding the definition of capital and the related regulatory adjustments are drawn from the *Basel Committee's Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adjusted some of paragraphs 52 to 96 of this document. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained despite the fact that certain subsequent paragraphs in the Guideline (under Basel II) have the same numbering.

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion

Regulatory capital is made up of the following:

- Tier 1 capital.
- Tier 2 capital.

2.1.1 Tier 1 capital

Tier 1 capital is divided into two sub-tiers:

- Tier 1A capital.
- Tier 1B capital.

[15] The Basel Committee also published a complementary document in December 2011, entitled *Basel III: Definition of Capital - Frequently asked questions.*

2.1.1.1 Tier 1A capital

52. An institution's Tier 1A capital includes elements which meet the criteria for inclusion.

Tier 1 capital includes the following elements:

- Reserves[16] and retained surpluses.[17]
- Capital shares[17] [18] that meet the criteria for inclusion of paragraph 53 of this Subsection.
- Common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus[19] and retained earnings.[20]
- Qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1A capital instruments.[21]
- Other comprehensive income and other published reserves.[22]

Additional payments other than applicable interest must be deducted from Tier 1A capital in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of capital instruments of Tier 1A, as presented in Subsection 2.6.1, should be taken into account.

53. Instruments comprising Tier 1A must meet the following criteria for inclusion, without exception:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.[23, 24]

16 Section 84 FSCA.

17 For credit unions only.

18 Section 54 to 63 FSCA.

19 When the repayment requires the prior written approval of the AMF.

20 For societies only.

21 See paragraph 53, Subsection 2.1.1.1.

22 Unrealized losses are subject to the transitional provisions in paragraph 94. The Basel Committee continues to review the appropriate treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. The AMF will monitor developments in this chapter on the international scene and adjusts these provisions as needed.

23 In accordance with the legislation in force.

24 For shareholders institutions, the instruments confer a right to a claim on the residual assets.

3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings. The level of distributions is not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian generally accepted accounting principles.
11. It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.[25]
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles

54 and 55. Relating to Tier 1B capital are in Subsection 2.1.1.2 dedicated to these capital instruments.

56. Not retained since it was not applicable.

57 to 61. Relating to Tier 2 capital, which are in Subsection 2.1.2, dedicated to these capital instruments.

[25] Paid-up capital designate, in general, the irrevocable capital received by the institution, whose value has been reliably established, which is under full control of the institution and does not expose directly or indirectly, to credit risk of the investor. [BCBS, FAQ, No. 5].

2.1.1.1.1 Tier 1A capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

62. Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution.

Tier 1A capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1A capital of the institution if:

- The instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraphs 53 above for classification as Tier 1A capital for regulatory capital purposes.
- The subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution.[26] [27]

The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1A capital is calculated as follows:

a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.

b) The surplus Tier 1A capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1A capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1A capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1A capital requirements[28] plus the capital conservation buffer[29] that relates to the subsidiary.

c) The amount of surplus Tier 1A capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1A capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1A capital that is attributable to third-party investors.

Common shares issued to third-party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated Tier 1A capital of the institution. However, they may be included in the

[26] Any institution subject to the same minimum prudential standards and level of supervision than a financial institution may be treated as a financial institution.

[27] A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1A capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPV or other vehicle or arrangement. The treatment given above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1A capital to the subsidiary.

[28] This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate RWA of the subsidiary.

[29] Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Tier 1A capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third parties out of a special purpose vehicle (SPV), none of this capital can be included in Tier 1A. However, such capital can be included in the consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third parties only if:

a) it meets all the relevant entry criteria;

b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria[30] (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2 capital).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1 or Tier 2 capital in accordance with paragraph 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.1.2 Tier 1B capital

54. Tier 1B capital consists of the sum of the following elements:

1. instruments issued by the institution which do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital and which meet the fourteen criteria presented in paragraph 55 for inclusion and the criterion relating to non-viability contingent capital (criterion 15);
2. instruments issued by consolidated subsidiaries of the institution and held by third parties that meet the criteria for inclusion in Tier 1B capital and are not included in Tier 1A capital.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 1B capital, as presented in Subsection 2.6.3, should be taken into account.

55. Criteria for inclusion in Tier 1B capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;

[30] Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

2. subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution;
3. neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above;
4. perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups[31] or other incentives to redeem;
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:

    - to exercise a call option, an institution must receive the prior approval of the AMF;
    - an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
    - institutions must not exercise a call unless:
        - ➢ they replace the called instrument with capital of the same or better quality, including retained earnings, which are sustainable for the income capacity of the institution on an ongoing basis;[32] or
        - ➢ the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.

6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with AMF's prior approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF's approval will be given.

7. Dividend/coupon discretion:

    - The institution must have full discretion at all times to cancel payments.
    - Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
    - Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.

[31] A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

[32] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

- Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.

8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus / earnings.
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if applicable legislation determines that, in such cases, the institution is insolvent.
11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:

    - conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments; or
    - a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments. The depreciation will have the following effects:
        - reduce the claim of the instrument in liquidation;
        - reduce the amount re-paid when a call is exercised;
        - fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.

12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.

Additional criteria relating to non-viability contingent capital

15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under

Section 2.5. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

2.1.1.2.1 Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

63. Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 of Subsection 2.1.1.1.1 and 64 of Subsection 2.1.2.1) may receive recognition in the consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1B capital.

The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:

a) paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;

b) surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer[33] to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital[34] requirements plus the capital conservation buffer[35] that relates to the subsidiary;

c) the amount of Tier 1 capital that is attributable to third-party investors is calculated by multiplying the Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third-party investors.

The amount of Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1B capital will exclude amounts recognized in Tier 1A capital in accordance with paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1).

2.1.1.2.2 Tier 1B capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPV, the institution or entity may not include any part in the Tier 1A category. It may

[33] Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

[34] This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

[35] Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

however include the acquired capital at a consolidated level, in Tier 1B capital or Tier 2 capital and treat them as if it issued it directly to the third parties, only if:

a) it meets all the relevant entry criteria;

b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria[36] (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2 capital).

In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPE through a fully consolidated subsidiary of the institution, it is possible, subject to the conditions set out in this paragraph, be treated as if that subsidiary had placed itself directly from third parties and included in Tier 1B or Tier 2 in the manner described in paragraphs 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.2 Tier 2 capital

57. Tier 2 capital (supplementary capital) comprises elements that do not satisfy the criteria for inclusion to the first two categories (Tier 1A and 1B), but contribute nonetheless to the overall strength of an institution based on its ability to absorb losses in the event of a liquidation.

Tier 2 capital includes elements which are not included in Tier 1, which meet all the criteria below and which meet the conversion principles. This could include a consideration of the following criteria, which should not be viewed as an exhaustive list:

- Qualifying shares.[37]
- 99-year debentures,
- Capital instruments issued by consolidated subsidiaries and held by third parties.[38]
- Authorized collective allowances (see Subsection 2.1.2.2).

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 2 capital, as presented in Subsection 2.6.4, should be ta5ken into account.

58. Criteria for inclusion in Tier 2 capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;

[36] Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

[37] For credit unions only.

[38] These instruments are included in Tier 2 category if they meet the qualifying criteria exposed in paragraph 58 of Subsection 2.1.2.

2. subordinated to depositors, general creditors of the institution;
3. is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point;
4. maturity:
    a) minimum original maturity of at least five years;
    b) recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis;
    c) no step-ups or other incentives to redeem;
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
    a) to exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF;
    b) an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
    c) an institution must not exercise the call unless:
        i it replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity[39] of the institution; or
        ii the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued out of an operating entity[40] but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds

[39] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

[40] An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.

Additional criteria regarding non-viability contingent capital

10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 9 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

2.1.2.1 Tier 2 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

64. Minority interest capital issued out of a consolidated subsidiary of the institution

Total capital instruments (Tier 1 and Tier 2 capital instruments) issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and 63 (Subsection 2.1.1.2.1)) may receive recognition in Total Capital only if the instruments would, if issued by the institution, meet all of the criteria for classification as Tier 1 or Tier 2 capital.

The amount of capital that will be recognized in consolidated Total Capital will be calculated as follows:

a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of the surplus Total Capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.

b) Surplus capital of the subsidiary is calculated as the total capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Total capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer[41] and (2) the portion of the subsidiary's minimum Total capital requirements[42] plus the conservation capital buffer[43] that relates to the subsidiary.

[41] Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

[42] This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

[43] Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, meaning that, if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to

c) The amount of surplus Total capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Total capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Total capital that is held by third-party investors.

The amount of Total Capital that will be recognized in Tier 2 will exclude amounts recognized in Tier 1A in accordance with paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and the amounts recognized in Tier 1B in accordance with paragraph 63 (Subsection 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Tier 2 capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third-parties out of an SPV none of this capital can be included in Tier 1A capital. However, such capital can be included in consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third-parties only if:

a) it meets all the relevant criteria for inclusion;

b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant criteria for inclusion[44] (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third-parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1B or Tier 2 capital in accordance with the treatment outlined in paragraphs 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.2.3 Qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

2.2 Redemption or purchase

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation[45] must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved

satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

44 Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

45 The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

2.3 Collectives allowances (Tier 2)

Institutions using the standardized approach for credit risk:

Collective allowances that are held against future, presently unidentified losses are freely available to meet losses which subsequently materialize and therefore qualify for inclusion within Tier 2.

However, allowances ascribed to identify deterioration of particular assets or known liabilities, whether individual or grouped, should be excluded.

Collective allowances eligible for inclusion in Tier 2 capital will be limited to a maximum of 1.25% of credit risk-weighted assets calculated under the Standardized Approach.

Institutions must have an internal process to determine the eligibility of collective allowances that qualify as Tier 2 capital in accordance with these criteria. Institutions need to regularly demonstrate to the AMF that they meet this requirement. Inclusion of collective allowances in capital requires prior written approval from the AMF.

2.4 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as Tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

Years to maturity	Included in Tier 2 capital
5 years or more	100%
4 years or more but less than 5 years	80%
3 years or more but less than 4 years	60%
2 years or more but less than 3 years	40%
1 years or more but less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

The AMF expects amortization to be computed on a quarterly basis based on the « Years to maturity » column mentioned above.

The calculation of amortization should begin in the first quarter of the fiscal year ending in the fifth calendar year before maturity. For example, if an instrument expires on December 31, 2020, the amount is depreciated by 20% on January 1, 2016, and the

amortization is disclosed on the statement of March 31, 2016. Each subsequent statement dated March 31 will report an additional portion of amortization of 20%.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

2.5 Non-viability contingent capital requirements (NVCC)

AMF Note

The AMF adopts the provisions introduced by the Basel Committee with respect to the additional criteria for inclusion of capital instruments in capital.[46]

However, given that discussions regarding the application of provisions for contingent capital to cooperative entities are still in progress at the international level, the AMF may make changes to the present, where applicable, to reflect the conclusions of these discussions. Where appropriate, the draft revised Guideline will be consulted as required under FSCA and TCSFA.

Regulatory capital aims to absorb losses in a failed financial institution. Contingent capital aims to ensure that investors in non-Tier 1A capital instruments bear losses before taxpayers where the government and the AMF determine it is in the public interest to rescue a non-viable institution.[47]

To this end, all Tier 1B and Tier 2 capital instruments issued by institutions must comply with the following nine principles issued by the Basel Committee.

2.5.1 Principles governing NVCC

Principle 1: Tier 1B and Tier 2 capital instruments must have specific features and conditions allowing their full conversion into permanent instruments upon a trigger event affecting the institution's solvency. As such, the features of

[46] Basel Committee on Banking Supervision. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1 "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the pointe of non-viability", January 13, 2011.

[47] Other resolution options could be used to resolve a failing institution, either as an alternative to NVCC or in conjunction with or following an NVCC conversion, and could also subject capital providers to losses.

these instruments must not provide for any residual claims that are senior to other capitalization elements following a trigger event.

Principle 2: All NVCC instruments must also meet the initial criteria for eligibility under their respective tiers, as specified in Section 2.1 of the Guideline. For certainty, the classification of an instrument as either Tier 1B or Tier 2 will depend on the terms and conditions of the NVCC instrument in the absence of a trigger event.

Principle 3: The features and conditions required by Principle 1 for Tier 1B and Tier 2 capital instruments must include the following trigger events:

- The AMF publicly announces that the institution has been advised, in writing, that the AMF is of the opinion that the institution has ceased, or is about to cease, to be viable and that, after the conversion of all contingent instruments, its viability could be restored or maintained.
- A federal or provincial government in Canada publicly announces that the institution has accepted or agreed to accept an injection of liquidity or any other form of support[48] without which the institution would have been determined by the AMF to be non-viable.

Principle 4: The conversion terms of NVCC instruments must reference the nominal value of these instruments upon a trigger event.

Principle 5: The conversion method should take into account the hierarchy of claims in liquidation and result in the significant dilution of Tier 1A capital instruments. This means that the conversion should demonstrate that former subordinated debt holders receive economic entitlements that are more favourable than those provided to former preferred investors.

Principle 6: The institution issuing the instruments must ensure that, to the extent possible, there are no impediments to the conversion so that conversion will be immediate at the request of the AMF.

Principle 7: The conversion of the instruments must not constitute an event of default. The AMF expects institutions to take all commercially reasonable efforts to ensure that investors are well informed that the conversion should not be considered an event of default either directly or indirectly.

Principle 8: The terms of the NVCC instrument should include provisions to address NVCC investors that are prohibited, pursuant to the FSCA or the TCSFA, from acquiring Tier 1A capital upon a trigger event. Such mechanisms should allow such capital providers to comply with legal prohibitions while continuing to receive the economic results of Tier 1A instruments

[48] "Support" means all forms of monetary or financial support for the purposes of allowing day-to-day operations to continue.

ownership and should allow such persons to transfer their entitlements to a person that is permitted to own shares in the institution.

Principle 9: These principles apply to the institution as a whole, including Canadian and foreign related entities that are subject to the Basel III capital adequacy requirements. To include the NVCC issued by a related entity in an institution's capital, a trigger in addition to those specified in Principle 3 above must be taken into account. The AMF will only activate such triggers in respect of a related entity from another jurisdiction after consultation with the host authority where:

- The decision that cancellation of the consolidation of NVCC in the institution is necessary, as determined by the supervisory authority, where the related entity would otherwise become non-viable.
- The related entity would have become non-viable, as determined by the AMF, if it (the related entity) had not received a capital injection or other support from another institution established in the host jurisdiction (institution's origin).

This treatment is required irrespective of whether the host jurisdiction has implemented the NVCC requirements for regulatory capital instruments.

2.5.2 Criteria to be considered to trigger conversion of NVCC

Where an institution has ceased, or is about to cease, to be viable and, after the conversion of all contingent capital instruments, it is reasonably likely that the viability of the institution will be restored or maintained, the AMF would consider all relevant facts and circumstances to determine the actual viability of the institution. Without limiting the generality of the foregoing, this could include a consideration of the following criteria, which may be mutually exclusive and should not be viewed as an exhaustive list:[49]

i. Whether the assets of the institution are, in the opinion of the AMF, sufficient to provide adequate protection to the institution's depositors and creditors.

ii. Whether the institution has lost the confidence of depositors or other creditors and the public. This may be characterized by ongoing increased difficulty in obtaining or rolling over short-term financing.

iii. Whether the institution's regulatory capital has, in the opinion of the AMF, reached a level, or is eroding in a manner, that may detrimentally affect its depositors and creditors.

iv. Whether the institution failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the AMF, the institution will not be able to pay its liabilities as they become due and payable.

[49] The AMF reserves the latitude and discretion required to deal with unforeseen events or situations on a case-by-case basis.

v. Whether the institution failed to comply with an order of the AMF to increase its capital.

vi. Whether, in the opinion of the AMF, any other state of affairs exists in respect of the institution that may be materially prejudicial to the interests of the institution's depositors or creditors or the owners of any assets under the institution's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the institution.

vii. Whether the institution is unable to recapitalize on its own through the issuance of Tier 1A capital instruments or other forms of regulatory capital. For example, no suitable investor or group of investors exist that is willing to invest or capable of investing in sufficient quantity and on terms that will restore the institution's viability, nor is there any reasonable prospect of such an investor emerging in the near-term in the absence of conversion of NVCC instruments.

The relevant authorities will have discretion to choose not to trigger NVCC notwithstanding a determination by the AMF that an institution has ceased, or is about to cease, to be viable. Under such circumstances, the institution's creditors and investors in the Tier 1A capital instruments of the institution could be exposed to losses through the use of other resolution tools or in liquidation.

2.6 Required adjustments to capital and deduction thresholds

All items that are deducted from capital are automatically excluded from the institution's total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework.

Except in respect of goods for own use, the hedging reserve cash flow and cumulative gains and losses attributable to changes in own credit risk in respect of financial liabilities at fair value, the institution under no circumstances should apply adjustments in order to withdraw its Tier 1A, gains or losses on assets or liabilities that are measured at fair value under current accounting principles.[50]

Cumulative net losses after tax revaluation on properties for own use accounted for using the revaluation model should be removed undistributed surplus left for the calculation of capital adequacy. As for earnings, net after tax reassessment, they must be removed from other comprehensive income included in Tier 1A. The same applies to properties for own use carried at cost and the fair value was determined at the time of conversion to IFRS, gains and losses on revaluation, net of taxes, surpluses should be reversed for non-distributed for capital.

[50] The Basel Committee is continuing to review its treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. In the event this review leads to changes in the treatment of fair value adjustments, the AMF may amend this Guideline accordingly.

2.6.1 Regulatory adjustments applicable to Tier 1A capital

67. Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights)

Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights) should be deducted in the calculation of Tier 1A capital including goodwill in the evaluation of capital investments of a similar financial institution as well as in the capital of other financial institutions that are outside the scope of consolidation. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under Canadian accounting principles.

All other intangible assets[51] except mortgage servicing rights should be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. Mortgage servicing rights are deducted through the "threshold deductions" set out in paragraphs 87 to 89 of this section.

69. Deferred tax assets (DTAs)

DTAs with the exception of those treated in the second paragraph of this article and those associated DTAs derecognition of flow hedging reserve, are to be deducted in the calculation of Tier 1A capital. DTAs may be netted with associated deferred tax liabilities (DTLs) only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority. Where these DTAs relate to temporary differences (e.g., allowance for credit losses) the amount to be deducted is set out in the "threshold deductions" presented in paragraphs 87 to 89 below. All other such assets, e.g. the carry forward of unused tax losses, or unused tax credits, are to be deducted in full net of deferred tax liabilities as described above. The DTLs netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangible, defined benefit pension assets, and be allocated on a pro rata basis between DTAs subject to the threshold deductions and DTAs that are to be deducted in full.

The DTAs from temporary differences that the institution could achieve by reporting operating losses of previous tax years are not subject to the deduction but by receiving against a risk weighting of 100%. The AMF must be notified of any DTAs weighted at 100% and the institution may be subject to increased scrutiny over the DTAs.

70. Current tax assets

When an over instalment of tax, or current year tax losses carried back to prior years result in the recognition for accounting purposes of a claim or receivable from the government or local tax authority, such a claim or receivable would be

[51] This includes software intangibles.

assigned the relevant sovereign risk weighting. Such amounts are classified as current tax assets for accounting purposes. Current tax assets are not required to be deducted in the calculation of Tier 1A capital.

71 and 72. Cash flow hedge reserve

The cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) should be derecognized in the calculation of Tier 1A capital. This means that positive amounts should be deducted and negative amounts should be added back.

74. Gain on sale related to securitization transactions

Derecognize in the calculation of Tier 1A capital any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income resulting in a gain on sale.

75. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities[52]

Derecognize in the calculation of Tier 1 capital all unrealized gains and losses that have resulted from changes in the fair value of liabilities that are due to changes in the institution's own credit risk, i.e. any negative value must be added and any positive value deducted.[53]

76 and 77. Defined benefit pension fund assets and liabilities

Defined benefit pension fund liabilities, as included on the balance sheet, must be fully derecognized in the calculation of Tier 1A capital. For each defined benefit pension fund that is an asset on the balance sheet, the asset should be deducted in the calculation of Tier 1A capital net of any associated deferred tax liability which would be extinguished[54] if the asset should become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. However, assets in the fund to which the institution has unrestricted and unfettered access can, with AMF approval, offset the deduction. Such offsetting assets should be given the risk weight they would receive if they were owned directly by the institution.

[52] The Basel Committee has published a consultation document regarding the calculation of this regulatory adjustment, entitled *Application of own credit risk adjustments to derivatives*, in December 2011). The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

[53] The AMF could revise these points if significant changes are made to the consultation document mentioned above.

[54] The transitional provisions relating to this element are listed at the introduction section of this Guideline.

78. Investments in own shares (Tier 1A)

All of an institution's investments in its own Tier 1A capital instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted in the calculation of Tier 1A capital, unless already derecognized under the relevant accounting principles. Any Tier 1A element the institution could be contractually obliged to purchase should also be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The treatment described will apply irrespective of the location of the exposure in the banking book or the trading book.

In addition, gross long positions may be deducted net of short positions in the same underlying exposure only if the short positions involve no counterparty risk.

79. Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of banks, financial institutions and insurance entities

Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of a bank, insurance entity or other financial institution must be deducted to prevent artificially inflating the Tier 1A capital position.

80. Non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions[55] and insurance entities[56]

The regulatory adjustment described in this section applies to investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities where the investment is not considered a significant investment[57] (and subject to the treatment outlined in paragraphs 84 to 86). In addition:

- Investments include direct, indirect[58] and synthetic holdings of capital instruments.[59] Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital. If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

55 Examples of the types of activities that financial institutions might be involved in include financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the financial sector. [BCBS, FAQ, No.7].

56 The scope of this regulatory adjustment should be considered comprehensive. Institutions are encouraged to contact the AMF for further guidance in this area, relating to specific investments, where necessary. Institutions should also note that hedge funds should be considered within the scope of the required regulatory adjustment.

57 See paragraph 84 for the definition of "significant investment".

58 Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

59 Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.

- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic instruments (e.g. subordinated debt). Only the net long positions are considered (i.e., the gross long position minus short positions in the same underlying exposure, if maturity is identical to the long position or residual maturity is at least one year.[60]

- Underwriting positions held for five working days or less must be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.

- If the capital instrument in which the institution has invested does not meet the criteria for inclusion for one of the capital Tiers (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A capital for the purposes of this capital deduction.[61] [62]

  Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.[63]

- Guarantees or other Tier 1A capital provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions

[60] To determine what corresponds to a net investment in Tier 1A capital in banks, other financial institutions and insurance entities, the institution must consider the synthetic short positions held against long trading positions in cash have a maturity corresponding (by reference to paragraphs 78, 80 and 84 of the wording of Basel III) subject to the following conditions:

i. The long cash market position is held for hedging purposes, or position (cash or synthetic) is held for the purpose of coverage under employee share.
ii. The liquidity of the relevant market are sufficient (the common shares included in the major indices satisfy this criterion).
iii. Upon request, the institution shall submit to the AMF, a detailed report on these positions and may be subject to increased scrutiny.

[61] The investments in a regulated financial institution that are not included in the capital of the latter, then it is not necessary to deduct. However, in the case of other financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital adequacy requirements, the deduction must be applied using higher quality capital instruments.

[62] With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding r category of capital using the following tree methods:

a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III
b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR - insurance of persons)
c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR – Property and casualty insurance)

If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

[63] [BCBS, FAQ, No 3]

based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.[64]

81. To determine the amount to be deducted from capital:

a) Institutions should compare the total of all holdings above 10% of the institution's Tier 1A capital after all regulatory adjustments listed paragraphs 67 to 80 above.

b) The amount by which the total of all holdings exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from capital in the following manner:

i. The amount to be deducted from Tier 1A capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.

ii. The amount to be deducted from Tier 1 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.

iii. The amount to be deducted from Tier 2 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.

82. If an institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have sufficient capital to make that deduction, the shortfall will be deducted from the next highest tier of capital (e.g. if an institution does not have sufficient Tier 2 capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1B capital).

83. The amount of all holdings which falls below the 10% threshold described in paragraph 81(a) will not be deducted from capital. Instead, these investments will be subject to the applicable risk weighting. For the application of risk weighting, the amount of holdings must be allocated on a pro rata basis between those below and those above the threshold.

84. Significant investments[65] in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation.[66]

---

64 [BCBS, FAQ, No 9]

65 The term "significant investment" as used in this Guideline means ownership of greater than 10% of Tier 1 instruments.

66 Investments in entities that are outside the scope of regulatory consolidation refers to investments in entities that have not been consolidated at all or have not been consolidated in such a way as to result in their assets being included in the calculation of consolidated risk-weighted assets of the group. This includes (i) investments in unconsolidated entities, including joint ventures carried on the equity method of accounting, (ii) investments in subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes (including insurance subsidiaries), (iii) other facilities that are treated as capital by unconsolidated subsidiaries

The regulatory adjustment described in this paragraph applies to investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation where the institution has a significant investment in the capital of these institutions or when the issuing institution is affiliated.

- Investments include direct, indirect,[67] and synthetic holdings of capital instruments[68]. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital.[69]
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic capital instruments (e.g. subordinated debt). The net long position is to be included.[70]
- Underwriting positions held for five working days or less can be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument of the entity in which the institution has invested does not meet the criteria for one of the tiers of capital (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A instruments for the purposes of this capital deduction.[71]

and by unconsolidated entities in which the institution has a significant investment. Further, the treatment for securitization exposures or vehicles that are deconsolidated for risk-based regulatory capital purposes pursuant to Chapter 6 will be as outlined in that chapter.

67 Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

68 Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) The institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or a credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution. [BCBS, FAQ, No.15]

69 If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

70 Net long position corresponds to the gross long position net of short positions in the same underlying exposure where the maturity of the short position either matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

71 Investments in a regulated financial institution which are not included in the institution's capital are not required to be deducted. However, in the case of financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital requirements, the deduction must be applied using higher quality capital (Tier 1A).

a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;
b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR - insurance of persons);
c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR – Property and casualty insurance).

With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding superior category of capital using the following tree methods: If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in

- Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.[72]
- Guarantees or other Tier 1A capital enhancements provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.[73]
- Goodwill related to significant investments in entities which are unconsolidated under current accounting standards should be deducted as part of the threshold deductions (paragraphs 87 to 89 below).[74]

85. All investments included above that are not Tier 1A capital must be fully deducted from the corresponding tier of capital. This means the deduction should be applied to the same tier of capital for which the capital would normally qualify if it was issued by the institution itself. If the institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have enough of that tier of capital to satisfy that deduction, the shortfall will be deducted from the next higher tier of capital (e.g. if an institution does not have enough Tier 1B capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1A).

86. Investments included above that are Tier 1A capital will be subject to the threshold deductions as described in paragraphs 87 to 89 below.

2.6.2 Threshold deductions for Tier 1A capital

87. Instead of a full deduction, the following items may each receive limited recognition when calculating the institution's Tier 1A capital:

- significant investments in Tier 1A capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84 to 86 above);
- mortgage servicing rights;
- deferred tax assets (DTA) arising from temporary differences.[75]

88. To determine the amount to be deducted from capital:

---

capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

72 [BCBS, FAQ, No. 3]

73 [BCBS, FAQ, No. 9]

74 Institutions will not be required to report goodwill related to significant investments in unconsolidated entities on a regular basis, but must be able to produce this information if requested by the AMF.

75 See paragraph 69 of Subsection 2.6.1.

a) Institutions should compare each of the above items to 10% of the institution's Tier 1A capital after all deductions listed in paragraphs 67 to 86.

b) The amount by which each of the above items exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from Tier 1A capital.

Beginning January 1, 2013, the cumulative amount of investments in the above three items exceeding 15% of an institution's Tier 1A capital (not deducted in b) above) before the deduction of these specific items but after of all regulatory adjustments (paragraphs 67 and 86) must be deducted. However, the items included in the 15% must be disclosed.

Beginning January 1, 2018, the manner in which the 15% threshold is calculated will be treated differently. The cumulative amount of three elements which may be considered in part in regulatory capital and which are still recognized after application of the required adjustments should not exceed 15% of the Tier 1A capital calculated after adjustments. See the example in Annex 2-II.

89. The amount of the above three items not deducted from Tier 1A capital will be risk-weighted at 250%.

2.6.3 Regulatory adjustments to Tier 1B capital

Remark

For the purpose of adjustments to Tier 1B and Tier 2 capital, the AMF has summarized the relevant paragraphs while keeping the same numbering as that used for the adjustments to Tier 1A capital. For further details regarding the applicable treatments, see Subsection 2.6.1.

To avoid confusion due to the fact of repeating the paragraph numbers, the latter are in capital roman numbers. The paragraph numbers corresponding to Basel III (when appropriate) appears in brackets at the end of the designated paragraph rather than the beginning.

I. Investments in own Tier 1B capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for investments in their own Tier 1B capital instruments unless derecognition has been made in accordance with applicable accounting principles in effect in Canada. In addition, any Tier 1B capital instrument in which the institution could be contractually obliged to purchase should be deducted in the calculation of Tier 1B capital. The deduction approach to be followed is described in paragraph 78 of Subsection 2.6.1. [BCBS paragraph 78]

II. Reciprocal cross holdings in Tier 1B capital of banks, other financial institutions and insurance entities

a) Direct or indirect reciprocal cross holdings in Tier 1B capital instruments by institutions must be deducted in calculating Tier 1B capital. All other Tier 1B capital items which an institution may be required to redeem under contractual obligations must be deducted. This adjustment applies to both the banking and trading books.

b) Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (paragraphs 80 to 83 of Subsection 2.6.1). [BCBS paragraph 79]

III. Significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

a) Significant investments in Tier 1B capital in the above-mentioned institutions in (b) must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Subsection 2.6.1 relating to regulatory adjustments to Tier 1A capital. [BCBS paragraphs 84 to 86]

IV. Reverse mortgages

Reverse mortgages that have a current loan-to-value greater than 85% and an exposure amount that exceeds 85% must be fully deducted from Tier 1B capital. For further details about the treatment of reverse mortgages, see paragraph 3.1.9.1 of the Guideline.

2.6.4 Regulatory adjustments to Tier 2 capital

Tier 2 capital contributes to an institution's solidity by absorbing losses upon liquidation. It is also subject to regulatory adjustments. Adjusted Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 deductions exceeds available Tier 2 capital, the excess must be deducted from Tier 1B. The deductions are the following:

I. Investments in own Tier 2 capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 2 capital for investments in its own Tier 2 capital instruments unless already derecognized under relevant accounting principles. The deduction must be calculated as indicated in paragraph 78 of Subsection 2.6.1.

II. Reciprocal crossed holdings in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities

Reciprocal crossed holdings in the Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities must be deducted to avoid artificially inflating the Tier 2 capital position (see paragraph 79 of Subsection 2.6.1).

III. Non-significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities (which are not considered significant investments)

Institutions are required to make deductions from their Tier 2 capital for investments in the Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities which are not considered significant investments (see paragraphs 80 to 83 of Subsection 2.6.1).

IV. Significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

Significant investments in other Tier 2 capital in the above-mentioned institutions must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Subsection 2.6.1.

2.7 Changes to the treatment of certain assets

The following items to which a 50% deduction applied for Tier 1 capital and 50% for Tier 2 capital under Basel II will receive a risk weight of 1 250%:

- The securitization exposures mentioned in Chapter 5.
- Non-payment/delivery on non-DvP and non-PvP transactions.
- Significant investments in certain commercial entities, net of goodwill and intangible assets deducted from capital.

2.8 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for Tier 1 or Tier 2. To this end, Annexes 2-I (a), 2-I (b) and 2-I (c) of this Guideline provides a Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1 (1A and 1B) and Tier 2.

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.9 Transitional arrangements

94(a). The purpose of the transitional periods for the application of the new capital adequacy standards is to give financial institutions time to comply with the highest standards while continuing operations. The transitional arrangements include the following:

The application of the capital adequacy requirements began on January 1, 2013 and will continue until 2019. Institutions will be required to comply with all minimum capital requirements taking into account their risk-weighted assets. Those requirements are the following:

- Minimum Tier 1A capital ratio of 7%[76] beginning Q1 2013.
- Minimum Tier 1 capital ratio of 8.5% is in forced since Q1 2014.
- Minimum total capital requirements ratio of 10.5% is in force since the first quarter of 2014.

94(b). Paragraph not retained due to immediate application of the transitional provisions on capital as mentioned in Subsection 1.4.2 and in Annex 1-III.

94(c). The adjustments (deductions and prudential adjustments described in paragraphs 67 to 89 of Subsections 2.6.1 and 2.6.2) including amounts above the 15% aggregate limit for significant investments in financial institutions, mortgage servicing rights and deferred tax assets from temporary differences should be fully deducted from Tier 1A capital beginning in Q1 2018.

94(d). The regulatory adjustments began at 20% of the adjustments to Tier 1A capital on January 1, 2014 and will be 40% on January 1, 2015, 60% on January 1, 2016, 80% on January 1, 2017 and 100% on January 1, 2018. The same transition approach will apply to Tier 1B and Tier 2 capital. During these transition periods, the remainder not deducted will continue to be subject to treatment under the December 2011 Guideline. The same treatment will apply to subsidiaries based on the capital tiers. In addition, unrealized losses relating to the inclusion of accumulated other comprehensive income in Tier 1A capital will also be subject to the transitional arrangement outlined in this paragraph, where applicable.

With respect to the treatment of investments in the capital of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation, institutions should deduct the full value of any such investments in calculating the deduction treatment set out in paragraphs 80 to 86 rather than the amount recognized in the issuing institution's capital base during the transition period.[77]

---

[76] In addition to the minimum 4.5% ratio, institutions must set up a conservation buffer of 2.5%. The ratio minimum Tier 1A total capital requirements is therefore 7% beginning January 1, 2013.

[77] [BCBS, FAQ, No. 20]

94(e). The treatment of capital issued out of consolidated subsidiaries and held by third parties (e.g. minority interest) will also be phased in. Where such capital is eligible for inclusion in one of the three categories of capital according to paragraphs 63 to 65 (Subsections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 and 2.1.2.2), it can be included from January 1, 2014. Where such capital is not eligible for inclusion in one of the three categories of capital but is included under this Guideline, 20% of this amount should be excluded from the relevant category of capital on January 1, 2014, 40% on January 1, 2015, 60% on January 1, 2016, 80% on January 1, 2017, and reach 100% on January 1, 2018.

During the transition period the amounts not deducted from Tier 1A, Tier 1B or Tier 2 capital will be treated as follows:

1. Goodwill [BCBS, paragraph 67]

   Amounts not deducted from Tier 1A capital will be deducted from Total Tier 1 capital. During the transition period, the definition of Goodwill as per paragraph 67 will apply.

2. Intangibles other than mortgage servicing rights [BCBS, paragraph 67]

   a) Determine the amount of intangible assets required to be deducted under the full Basel III requirements (using the Basel III definition of intangibles which includes software intangibles but excludes mortgage servicing rights).

   b) Deduct from Tier 1A the proportion of (a) required to be deducted under the transitional provisions.

   c) Calculate intangible assets (using the previous definition of intangibles of the Guideline in effect in 2012), which excludes software intangibles) in excess of 5% gross Tier 1. For purposes of the definition the calculation of the 5% threshold the transitional Basel III definition of gross Tier 1 should be used (which permits phase-in of deductions).

   d) Compare the amounts calculated under (a) and (c). The total amount to be deducted is the smaller of (a) and (c).

   e) The amount to be deducted from Tier 1B capital is the total amount determined in (d) minus the amount already deducted from Tier 1A, as outlined in (b) above.[78]

   f) Amounts not deducted are risk-weighted at 100%.

3. Deferred tax assets (BCBS, paragraph 69)

   Amounts not deducted from Tier 1A will be risk-weighted at 100%. The amount subject to a deduction or risk-weighting is the net amount after

[78] In the case where the total amount required to be deducted under (d) above is less than the amount already deducted from Tier 1A under (b), no further adjustment is applied.

recognizing any associated deferred tax liabilities (DTLs) as per paragraph 69.

4. Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve and available for sale securities[79]

   a) Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 0%. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to the cash flow hedge reserve.

   b) Net unrealized losses relating to AFS equities are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Tier 1 capital. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to available for sale securities.

   c) Net unrealized losses relating to accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Total Tier 1 capital.

   d) All other net unrealized losses included in accumulated other comprehensive incom are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 0%.

5. Shortfall in provisions to expected losses (BCBS, paragraph 73)

   Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted 50% from Tier 1B capital and 50% from Tier 2 capital.

6. Gain on sale relating to securitization transactions (BCBS, paragraph 74)

   Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Total Tier 1 capital.

7. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities (BCBS, paragraph 75)

   The portion of the deduction relating to debit valuation adjustments (DVA) on derivative liabilities, which are not deducted from Tier 1A, will be risk weighted at 0% (subject to the Basel Committee, which requires adopting the method of calculation set out in its December 2011 consultation paper entitled *Application of own credit risk Adjustments to derivatives*.

[79] BCBS, June 2011, Footnote 10.

8. Defined benefit pension fund assets and liabilities (BCBS, paragraphs 76 and 77)

   Amounts not deducted from Tier 1A will be risk-weighted at 100%.

9. Investments in own capital instruments (including Tier 1A, Tier 1B and Tier 2 capital) (BCBS, paragraph 78)

   For investments in own common capital instruments, amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in Tier 1A capital instruments.

10. Reciprocal cross holdings in the capital of other banking, financial and insurance entities (BCBS, paragraphs 79)

    Amounts not deducted from Tier 1A should be deducted from Tier 1A capital. Reciprocal cross holdings in Tier 1B and Tier 2 instruments should be deducted from Tier 1B and Tier 2 capital, respectively, throughout the transition period.

11. Non-significant investments in the capital of banking, financial and insurance entities when institution doesn't have a significant investment. [BCBS, paragraphs 80 to 83]

    Amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in common and preferred equities and other capital instruments.

12. Significant investments in the capital instruments of banking, financial and insurance entities [BCBS, paragraphs 84 to 86]

    For investments in Tier 1B and Tier 2 capital instruments, amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in common and preferred equities and other capital instruments.

Threshold deductions[80]

a) See paragraph 88 for the calculation of the threshold from January 1, 2013 to January 1, 2018.

b) The difference in the threshold (basket) deduction between the final calculation and the interim calculation ((a) above) will be risk weighted at 250%.

c) The portion of the amount in (a), relating to deferred tax assets and mortgage servicing rights, will be risk weighted at 100%.

[80] Amounts not deducted from capital refer to the amounts that would be deducted under an “all-in” scenario (i.e. the amounts above the threshold described in paragraph 81) (BCBS, paragraphs 87 to 89).

d) The portion of the amount in (a), not deducted from Tier 1A during the transitional period, relating to significant investments in the Tier 1A capital instruments of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84-86) should be deducted 50% from Tier 1 capital and 50% from Tier 2 capital.

94(f). Existing public sector capital injections will be grandfathered until January 1, 2018.

94(g). Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital but that qualify under the transition arrangements of this Guideline will be phased out beginning January 1, 2013. However, their recognition will be capped at 90% from January 1, 2013, with the cap reducing by 10 percentage points in each subsequent year.[81]

This cap will apply to Tier 1B and Tier 2 separately and refers to the total amount of instruments outstanding that no longer meet the relevant entry criteria but that qualify under the transition arrangements.[82]

Reporting period	Applicable cap
Q1 2013	90%
Q1 2014	80%
Q1 2015	70%
Q1 2016	60%
Q1 2017	50%
Q1 2018	40%
Q1 2019	30%
Q1 2020	20%
Q1 2021	10%

If the instrument is redeemed or that its recognition in capital is amortized after January 1, 2013, the nominal value serving as the base is not reduced. In addition, instruments may only be included under a particular cap to the extend they are recognized under that tier of capital under AMF's former Guideline.[83]

81 The level of the base is calculated on January 1, 2013 and does not change thereafter. [BCBS, FAQ, No.19]

82 Where an instrument is derecognized on January 1, 2013, it will not be eligible for grandfathering and does not count towards the base fixed on January 1, 2013. [BCBS, FAQ, No. 2]

83 Autorité des marchés financiers. *Adequacy of Capital base Guideline*, published prior January 1, 2013.

For example, where an innovative Tier 1 instrument is recognized in Tier 2B capital as innovative overflow, the instrument may only be used to contribute to the Tier 2 base and should not contribute to the Tier 1 notional base.

Instruments with an incentive to be redeemed will be treated as follows:

- For an instrument that has a call and a step-up prior to January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity[84] date and on a forward-looking basis will meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will continue to be recognized in that tier of capital.
- For an instrument that has a call and a step-up between September 12, 2010 and January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be fully derecognized in that tier of regulatory capital from January 1, 2013.
- For an instrument that has a call and a step-up on or after January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be derecognized in that tier of regulatory capital from the effective maturity date. Prior to the effective maturity date, the instrument would be considered an "instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2" and will therefore be phased out from January 1, 2013.
- For an instrument that had a call and a step-up on or prior to September 12, 2010 (or another incentive to be redeemed), if the instrument was not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be considered an "instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2 and will therefore be phased out from January 1, 2013.

95. Capital instruments that do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital will be excluded from Tier 1A capital as of January 1, 2013. However, instruments meeting the following three conditions will be phased out over the same horizon described in paragraph 94(g):

- They are issued by a non-joint stock company.
- They are treated as equity under the prevailing accounting standards.
- They receive unlimited recognition as part of Tier 1 capital in accordance with this Guideline.

[84] Effective maturity date refers to the incentive to redeem date. Instruments without an incentive to redeem would not have an effective maturity date other than their scheduled maturity (if any).

96. Only those instruments issued before 12 September 2010 qualify for the above transition arrangements.

The capital instruments issued before January 1, 2013 that meet the criteria of Basel III on regulatory capital, excluding NVCC[85] requirements will be considered as capital instruments not eligible and subject to phasing discussed in this Guideline. [BCBS, Press release, January 2011]

[85] "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability", Annex 1 of the Press release Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital, published by the Basel Committee, January 13, 2011.

Chapter 3. Credit risk – standardized approach

AMF Note

Chapters 3 to 6 of this Guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II and the new provisions of the Basel Committee's "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

These chapters include instructions drawn for purposes of compatibility and harmonization from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

The Basel Committee has published, on December 2015, a second consultation document regarding the standardized approach for credit risk. The AMF is following the development of these provisions and will include them when the BCBS publishes the final version of this document.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of individual allowances.

3.1 Risk weight categories

The risk weight categories apply to on-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts with the exception of items that are deducted from capital as regulatory adjustments pursuant to Chapter 2.

Individual claims

3.1.1 Claims on sovereigns[86]

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

Credit assessment[87]	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

[86] Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this Guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

[87] These ratings are calculated based on the methodology used by Standard & Poor's. Subsection 3.7.2.1 provides more details on risk weights determined based on methodologies of other external credit assessment agencies.

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded[88] in that currency.[89] Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,[90] correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- Entities directly and wholly-owned by a government.
- School boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support.
- Municipalities.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

88 This is to say that the financial institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

89 This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See Sections 4.1.3. and 4.1.5.

90 The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site www.oecd.org in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

There are two exceptions to the above:

i. Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:

- All provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.

ii. Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:

- Entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- Very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA.
- Shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage.
- Strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders.

- Adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate).
- Strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group.
- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD).
- International Finance Corporation (IFC).
- Asian Development Bank (ADB).
- African Development Bank (AFDB).
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD).
- Inter-American Development Bank (IADB).
- European Investment Bank (EIB).
- European Investment Fund (EIF).
- Nordic Investment Bank (NIB).
- Caribbean Development Bank (CDB).
- Islamic Development Bank (IDB).
- Council of Europe Development Bank (CEDB).

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term “bank” refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of “bank” will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI / Bank Risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).[91] Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

[91] That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in the New Basel Accord. Implicit in the meaning of the word “comparable” is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

Credit assessment of corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Credit assessment of corporate	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- Orientation criterion — The exposure is to an individual person or persons or to a small business.
- Product criterion — The exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property.
- Granularity criterion — The supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight.
- Low value of individual exposures — The maximum aggregated retail exposure to one counterpart cannot exceed an absolute threshold of CAD $1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in Subsection 3.1.7.

3.1.9 Claims secured by residential property

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%;

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the NHA[92] or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee provided by the Minister of Finance made pursuant to articles 3, 4, 16 and 43 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*[93]) institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in Chapter 4.

3.1.9.1 Reverse mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

92 R.S.C, 1985, c. N-11.

93 S.C. 2011. c. 15, s. 20.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure[94] qualifies for a 35% risk weight provided that all of the following conditions are met:

- Its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40%.
- Its current LTV is less than or equal to 60%.
- Disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15% - 20% of the current appraised value.
- The criteria for qualifying residential mortgages set out in Subsection 3.1.9 of the present Guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%;
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;

[94] Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e. commitments with an original maturity exceeding one year).

- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure as defined in footnote 94 divided by:

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property; or
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	and	≤ 60%	35%
> 40%	and	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- A reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%.
- A reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%.
- Where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

3.1.10 Mortgage-backed securities

0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities sent directly to investors that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35% Risk weight

- Mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see Subsection 3.1.9).

100% Risk weight

- Amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- The underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created.
- The securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred.
- A special-purpose vehicle should be established for securitization and administration of the pooled mortgage loans.
- The underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages.
- The arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
  - If a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer.
  - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans.
  - The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans.

- The vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages.
- The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
- The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults.
- The holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security.
- The cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
- The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to Chapter 5 in the Guideline, Securitization framework.

3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security; or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily

acquired is a security that qualifies as eligible collateral per Chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

3.1.13 Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent, or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to Chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see Chapter 4).

3.1.14 Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

3.1.15 Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of individual provisions (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when individual provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan.
- 100% risk weight when individual provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees[95] will be the same as for credit risk mitigation purposes (see Chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be

[95] In this Guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this Guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of individual provisions.

3.1.16 Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in Subsection 3.1.15;
- securization tranches that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350% as set out in paragraph 567, Subsection 5.4.3 of this Guideline.

3.1.17 Equity investments in funds

Remark

The following paragraphs came from the document named *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, published by the Basel Committee in December 2013.

The AMF adapts the paragraphs 80(i) à 80(xvii) of that document by keeping the Basel Committee paragraph numbers.

80(i). Equity investments in funds that are held in the banking book must be treated in a manner consistent with one or more of the following three approaches, which vary in their risk sensitivity and conservatism: the "look-through approach" (LTA), the "mandate-based approach" (MBA), and the "fallback approach" (FBA).

(i) The look-through approach

80(ii) The LTA requires a bank to risk weight the underlying exposures of a fund as if the exposures were held directly by the bank. This is the most granular and risk-sensitive approach. It must be used when:

(a) there is sufficient and frequent information provided to the bank regarding the underlying exposures of the fund; and

(b) such information is verified by an independent third party.

80(iii). To satisfy condition (a) above, the frequency of financial reporting of the fund must be the same as, or more frequent than, that of the bank's and the granularity of the financial information must be sufficient to calculate the corresponding risk weights.[96] To satisfy condition (b) above, there must be verification of the underlying exposures by an independent third party, such as the depository or the custodian bank or, where applicable, the management company.

80(iv). Under the LTA banks must risk weight all underlying exposures of the fund as if those exposures were directly held. This includes, for example, any underlying exposure arising from the fund's derivatives activities (for situations in which the underlying receives a risk weighting treatment under Pillar 1) and the associated counterparty credit risk (CCR) exposure. Instead of determining a credit valuation adjustment (CVA) charge associated with the fund's derivatives exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.[97] See the annex 4-III for an example of how to calculate riskweighted assets using the LTA.

80(v). Banks may rely on third-party calculations for determining the risk weights associated with their equity investments in funds (ie the underlying risk weights of the exposures of the fund) if they do not have adequate data or information to perform the calculations themselves. In such cases, the applicable risk weight shall be 1.2 times higher than the one that would be applicable if the exposure were held directly by the bank.[98]

(ii) The mandate-based approach

80(vi). The second approach, the MBA, provides a method for calculating regulatory capital that can be used when the conditions for applying the LTA are not met.

80(vii). Under the MBA banks may use the information contained in a fund's mandate or in the national regulations governing such investment funds.[99] To ensure that all underlying risks are taken into account (including CCR) and that the MBA renders capital requirements no less than the LTA, the risk-weighted assets for the fund's exposures are calculated as the sum of the following three items:

(a) Balance sheet exposures (ie the funds' assets) are risk weighted assuming the underlying portfolios are invested to the maximum extent

[96] An external audit is not required.

[97] A bank is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

[98] For instance, any exposure that is subject to a 20% risk weight under the Standardised Approach would be weighted at 24% (1.2 * 20%) when the look through is performed by a third party.

[99] Information used for this purpose is not strictly limited to a fund's mandate or national regulations governing like funds. It may also be drawn from other disclosures of the fund.

allowed under the fund's mandate in those assets attracting the highest capital requirements, and then progressively in those other assets implying lower capital requirements. If more than one risk weight can be applied to a given exposure, the maximum risk weight applicable must be used.[100]

(b) Whenever the underlying risk of a derivative exposure or an off-balance-sheet item receives a risk weighting treatment under Pillar 1, the notional amount of the derivative position or of the off-balance sheet exposure is risk weighted accordingly.[101] [102]

(c) The CCR associated with the fund's derivative exposures is calculated using the Current Exposure Method (CEM) set out in Annex 4, paragraph 92(i) of the Basel II framework, which includes a replacement cost and an add-on component.[103] Whenever the replacement cost is unknown, the exposure measure for CCR will be calculated in a conservative manner by using the notional amount as a proxy for the replacement cost. Whenever the add-on factor is unknown, the maximum add-on factor of 15%[104] applies.[105] The risk weight associated with the counterparty is applied to the sum of the replacement cost and add-on components, as in the CEM. Instead of determining a CVA charge associated with the fund's derivative exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.[106]

See the annex 4-III for an example of how to calculate risk-weighted assets using the MBA.

---

100 For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

101 For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

102 If the notional amount of derivatives mentioned in paragraph 80(vii) is unknown, it will be estimated conservatively using the maximum notional amount of derivatives allowed under the mandate

103 The Committee has initiated a review of the CEM and has proposed, as an alternative, the non-internal model method (NIMM) for measuring CCR. If the NIMM is finalised, it will replace the use of CEM for solvency purposes. For further information about this review, see the Committee's consultative document on the NIMM that is available at www.bis.org/publ/bcbs254.htm.

104 This corresponds to the highest add-on factor in the matrix included in Annex 4, paragraph 92(i) of the Basel II framework, ie as applied to derivative contracts with "Other Commodities" as underlying with a residual maturity over five years

105 For instance, if both the replacement cost and add-on components are unknown, a total multiplication factor of 1.15 is applied to the notional amount to reflect the CCR exposure.

106 A bank is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

(iii) The fall-back approach 80(viii). Where neither the LTA nor the MBA is feasible, banks are required to apply the FBA. The FBA applies a 1,250% risk weight to the bank's equity investment in the fund.

(iv) Treatment of funds that invest in other funds

80(ix). When a bank has an investment in a fund (eg Fund A) that itself has an investment in another fund (eg Fund B), which the bank identified by using either the LTA or the MBA, the risk weight applied to the investment of the first fund (ie Fund A's investment in Fund B) can be determined by using one of the three approaches set out above. For all subsequent layers (eg Fund B's investments in Fund C and so forth), the risk weights applied to an investment in another fund (Fund C) can be determined by using the LTA under the condition that the LTA was also used for determining the risk weight for the investment in the fund at the previous layer (Fund B). Otherwise, the FBA must be applied.

(v) Partial use of an approach

80(x). A bank may use a combination of the three approaches when determining the capital requirements for an equity investment in an individual fund, provided that the conditions set out in paragraphs 80(i) to 80(xii) are met. (vi) Exclusions to the look-through, mandate-based and the fall-back approaches 80(xi). Equity holdings in entities whose debt obligations qualify for a zero risk weight can be excluded from the LTA, MBA and FBA approaches (including those publicly sponsored entities where a zero risk weight can be applied), at the discretion of the national supervisor. If a national supervisor makes such an exclusion, this will be available to all banks. 80(xii). To promote specified sectors of the economy, supervisors may exclude from the capital charges equity holdings made under legislated programmes that provide significant subsidies or the investment to the bank and involve some form of government oversight and restrictions on the equity investments. Example of restrictions are limitations on the size and types of businesses in which the bank is investing, allowable amounts of ownership interests, geographical location and other pertinent factors that limit the potential risk of the investment to the bank. Equity holdings made under legislated programmes can only be excluded up to an aggregate of 10% of a bank's total regulatory capital.

(vii) Leverage adjustment

80(xiii). Leverage is defined as the ratio of total assets to total equity. National discretion may be applied to choose a more conservative leverage metric, if deemed appropriate. Leverage is taken into account in the MBA by using the maximum financial leverage permitted in the fund's mandate or in the national regulation governing the fund.

80(xiv). When determining the capital requirement related to its equity investment in a fund, a bank must apply a leverage adjustment to the average risk weight of the fund, as set out in paragraph 80(xv), subject to a cap of 1,250%.

80(xv). After calculating the total risk-weighted assets of the fund according to the LTA or the MBA, banks will calculate the average risk weight of the fund (Avg RWfund) by dividing the total risk-weighted assets by the total assets of the fund. Using Avg RWfund and taking into account the leverage of a fund (Lvg), the risk-weighted assets for a bank's equity investment in a fund can be represented as follows:

$$RWA_{investment} = AvgRW_{funds} \text{ x Leverage x Equity investment}$$

80(xvi). The effect of the leverage adjustments depends on the underlying riskiness of the portfolio (ie the average risk weight) as obtained by applying Basel II's Standardised Approach or the IRB approaches for credit risk. The formula can therefore be re-written as:

$$RWA_{investment} = RWA_{funds} \text{ x Percentage of shares}$$

80(xvii). See the annex 4-III for an example of how to calculate the leverage adjustment.

3.1.18 Other assets

0% Risk weight

- Cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities.
- Unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations.
- All deductions from capital, as specified in Chapter 2.

20% Risk weight

- Cheques and other items in transit.

100% Risk weight

- The amount of non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities to which a credit risk standardized approach applies not deducted from capital.
- Premises, plant and equipment and other fixed assets.
- Real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies).

- Prepaid expenses such as property taxes and utilities.
- Deferred charges such as mortgage origination costs.
- All other assets.

250% Risk weight

- Items described as *threshold deductions* in Chapter 2 which fall below the applicable thresholds.

1 250% Risk weight

- Various items described in Chapter 2 (Items subject to a 1 250% risk weight).

3.2 Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term "off-balance sheet instruments", as used in this Guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-II. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I.

The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)[107] and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk[108] is to be calculated under the rules set forth in Annex 3-II. This annex applies to all OTC derivatives held in the banking book and the trading book.

[107] Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

[108] The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

3.2.1 Direct credit substitutes

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- Guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
  - Payment for existing indebtedness for services.
  - Payment with respect to a purchase agreement.
  - Lease, loan or mortgage payments.
  - Payment of uncertified cheques.
  - Remittance of (sales) tax to the government.
  - Payment of existing indebtedness for merchandise purchased.
  - Payment of an unfunded pension liability.
  - Reinsurance of financial obligations.
- Standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper.
- Risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them.
- Securities lending transactions where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent.
- Credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 Transaction-related contingencies

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
  - subcontractors' and suppliers' performance;
  - labour and material contracts;
  - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
  - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 Trade-related contingencies

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

3.2.4 Sale and repurchase agreements

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

3.2.5 Forward asset purchases[109]

A forward asset purchase is a commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

[109] This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

3.2.6 Forward/forward deposits

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

3.2.7 Partly paid shares and securities

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

3.2.8 Note issuance/revolving underwriting facilities

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

3.2.9 Future/forward rate agreements

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

3.2.10 Interest rate swaps

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

3.2.11 Interest rate options and currency options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

3.2.12 Forward foreign exchange contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

3.2.13 Cross currency swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

3.2.14 Cross currency interest rate swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

3.2.15 Financial and foreign currency futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace (precious metals contracts and financial contracts on commodities).

3.2.16 Precious metals contracts and financial contracts on commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

3.2.17 Non-equity warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

3.3 Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the

appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.[110] The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.[111]

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/ documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

110 See Section 3.4 "Forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives".

111 Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

3.4.1 Interest rate contracts

These include:

- Single-currency interest rate swaps.
- Basis swaps.
- Forward rate agreements and products with similar characteristics.
- Interest rate futures.
- Interest rate options purchased.

3.4.2 Foreign exchange rate contracts

These include:

- Gold contracts.[112]
- Cross-currency swaps.
- Cross-currency interest rate swaps.
- Outright forward foreign exchange contracts.

[112] Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

- Currency futures.
- Currency options purchased.

3.4.3 Equity contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

3.4.4 Precious metals (i.e. silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar contracts based on precious metals.

3.4.5 Contracts on other commodities

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc).
- Other non-precious metal commodity contracts.

3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF[113] that the following conditions are met:

- The institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms.
    - The laws of "all relevant jurisdictions" are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting.
    - A legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm's home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner.
- The institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
- The institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law.
- The institution maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

[113] If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e. replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor (see subsection III of Annex 3-II).

3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee

3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an

opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs).
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 Maturity

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 Original maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 Renegotiations of a commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and

conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 Specific types of commitments

3.6.3.1 Undated/open-ended commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.6.3.3 Commitments drawn down in a number of tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one year tranches (i.e. where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one-year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business[114] subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.6.3.5 Commitment to provide a loan with a maturity of over one year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

3.6.3.6 Commitments for off-balance sheet transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

3.7 External credit assessments and the mapping process

AMF Note

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 External credit assessments

3.7.1.1 The recognition process

90. National supervisors are responsible for determining on a continuous basis whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. National supervisors should refer to the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies. The assessments

[114] The term “business” is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of “legal person”.

of ECAIs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAIs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Note

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS.
- Moody's Investment Services.
- Standard & Poor's (S&P).
- Fitch Rating Services.

3.7.1.2 Criteria for inclusion

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous back testing, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual credit assessments, the key elements underlining the assessments and whether the issuer participated in the assessment process should be publicly available on a non-selective basis, unless they are private assessments. In addition, the general procedures, methodologies and assumptions for arriving at assessments used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its code of conduct; the general nature of its compensation arrangements with assessed entities; its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing

contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

3.7.2 Implementation considerations

3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating				
Standardized risk weight category	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Long term				
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-
5 (Below B-)	CCC	Below B3	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.

94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to "cherry-pick" the assessments provided by different ECAIs and to arbitrarily change the use of ECAIs.

95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.

97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.

98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt - a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims.
- In circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty that ranks *pari passu* or is subordinated to either the senior unsecured issuer assessment or the exposure assessment will be

assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.

100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.[115]

101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see Section 4.1, paragraph 114).

3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.[116]

3.7.2.5 Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

Credit assessment	A-1/P-1[117]	A-2/P-2	A-3/P-3	Others[118]

[115] For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

[116] However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

[117] The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

[118] This category includes all non-prime and B or C ratings.

Risk weight	20%	50%	100%	150%

Short-term rating					
Standardized risk weight category		**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Short term					
1	(A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2	(A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2
3	(A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4	Other	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.

105. Not applicable.

106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the criteria for inclusion for recognizing ECAIs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

3.7.2.6 Level of application of the assessment

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 Unsolicited ratings

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAIs. The AMF may, however, allow institutions to use unsolicited ratings in the same way as solicited ratings. However, there may be the potential for ECAIs to use unsolicited ratings to put pressure on institutions to obtain solicited ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAIs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Note

Institutions may not rely on any unsolicited rating in determining an asset's risk weight.

Chapter 4. Credit risk mitigation

For institutions relying on the standardized approach.

AMF Note

This chapter is drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) Basel II and III frameworks, International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006 and Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems – December 2010 (rev June 2011).

4.1 Standardized approach

4.1.1 Overarching issues

i. Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.

110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

ii. General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.

112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.

113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

AMF Note

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.

115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (Chapter 8).

115(i). Financial institutions must ensure that sufficient resources are devoted to the orderly operation of margin agreements with OTC derivative and securities-financing counterparties, as measured by the timeliness and accuracy of its outgoing calls and response time to incoming calls. Entities must have collateral management policies in place to control, monitor and report:

- the risk to which margin agreements exposes them (such as the volatility and liquidity of the securities exchanged as collateral);
- the concentration risk to particular types of collateral;
- the reuse of collateral (both cash and non-cash) including the potential liquidity shortfalls resulting from the reuse of collateral received from counterparties; and
- the surrender of rights on collateral posted to counterparties.

116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.

iii. Legal certainty

117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.

118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

4.1.2 Overview of credit risk mitigation techniques[119]

Collateralized transactions

119. A collateralized transaction is one in which:

- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty[120] or by a third party on behalf of the counterparty.

120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

---

119 See Annex 4-I for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

120 In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

AMF Note

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.

123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.

AMF Note

For property taken as collateral, institutions may use title insurance in place of a title search to achieve compliance with paragraph 123. AMF expects institutions that rely on title insurance to reflect the risk of non-performance on these insurance contracts in their estimates of LGD if this risk is material.

124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty - or by any related group entity - would provide little protection and so would be ineligible.

125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.

126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the

posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.

128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Note

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute (i.e. separate netting net) unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,[121] occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.

131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign

[121] Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.

133. The institutions contemplated in this Guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.

134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts.

135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.

136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.

137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173, Subsection 4.1.3.

138. Not applicable.

i. On-balance sheet netting

139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.

ii. Guarantees and credit derivatives

140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or

protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.

142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.

iii. Maturity mismatch

143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.

iv. Miscellaneous

144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 Collateral

i. Eligible financial collateral

145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:

a) Cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure.[122] [123]

b) Debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:

- at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
- at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
- at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.

[122] Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

[123] When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.

c) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:

- issued by an institution;
- listed on a recognized exchange;
- classified as senior debt.
- All rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution.
- The institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable).
- The AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.

e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.

f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:

- a price for the units is publicly quoted daily;
- the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.[124]

145(i). Re-securitizations (as defined in Chapter 5), irrespective of any credit ratings, are not eligible financial collateral. This prohibition applies whether the financial institution is using the supervisory haircuts method or its own estimates of haircuts method.

146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:

a) all of the instruments in paragraph 145;

b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;

c) UCITS/mutual funds which include such equities.

[124] However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

ii. The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

E* = max {0, [E x (1 + He) - C x (1 - Hc - Hfx)]}

where:

E* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

He = Haircut appropriate to the exposure

C = The current value of the collateral received

Hc = Haircut appropriate to the collateral

Hfx = Haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$H = \sum_i a_i H_i$$

or:

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;

and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Haircuts		
		Sovereigns[125]	Other issuers[126]	Securitization exposure
AAA to AA- / A-1	≤ 1 year	0.5	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	2	4	8
	> 5 years	4	8	16
A+ to BBB-/ A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per Paragraph 145(d))	≤ 1 year	1	2	4
	>1 year, ≤ 5 years	3	6	12
	> 5 years	6	12	24
BB+ to BB-	All	15	Not eligible	Not eligible
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15		
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25		
UCITS / Mutual Funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest		
Cash in the same currency[127]		0		

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10-business day holding period and daily mark-to-market).

153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

[125] Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

[126] Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

[127] Eligible cash collateral specified in paragraph 145(a).

154. to 165. Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

Adjustment for different holding periods and non-daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), "other capital-market-driven transactions" (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.

167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table:

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	5 business days	daily remargining
Other capital market transactions	10 business days	daily remargining
Secured lending	20 business days	daily revaluation

When a financial institution has such a transaction or netting set which meets the criteria outlined in paragraph 41(i) or 41 (ii) of Annex 3-II, the minimum holding period should be the margin period of risk that would apply under those paragraphs.

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = Haircut

H_M = Haircut under the minimum holding period

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M, the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = Holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = Haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = Haircut

H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.

a) Both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach.[128]

b) Both the exposure and the collateral are denominated in the same currency.

c) Either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining.

d) Following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days.[129]

e) The transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction.

f) The documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned.

g) The transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable.

h) Upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

AMF Note

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. Core market participants may include, at the discretion of the AMF, the following entities:

a) Sovereigns, central banks and PSEs.

b) Banks and securities firms.

c) Other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach.

[128] Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

[129] This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

d) Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements.

e) Regulated pension funds.

f) Recognized clearing organizations.

AMF Note

The AMF recognizes the entities listed above as “core market participants” for purposes of the carve-out

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Note

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;

c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;

d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty’s insolvency or bankruptcy.

174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:

a) All transactions are marked to market daily;[130] and

b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.

175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum (E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + \sum (Efx \times Hfx)]\}$$[131]

where:

E* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

C = The value of the collateral received

Es = Absolute value of the net position in a given security

Hs = Haircut appropriate to Es

Efx = Absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency

Hfx = Haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

[130] The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

[131] The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following: $E^* = (E\text{-}C) + (E \times He) + (C \times Hc) + (C \times Hfx)$.

iii. The simple approach

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in paragraph 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant the transaction should receive a risk weight of 10%.

184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.

185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:

- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
- the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

iv. Collateralized OTC derivatives transactions

186. Under the SA-CCR, the calculation of exposure amount will be as follows:

$$\text{Exposure amount} = alpha \text{ x } \left(RC + PFE\right)$$

where:

alpha = 1.4,

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of Annex 3-II, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of Annex 3-II

Paragraphs 187 and 187(i) have been deleted

4.1.4 On-balance sheet netting

188. Where an institution:

a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;

b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;

c) monitors and controls its roll-off risks;

d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

It may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

4.1.5 Guarantees and credit derivatives

i. Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.[132] It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract

[132] Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal certainty requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:

a) on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment.

b) The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.

c) Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:

a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:

- failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
- bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events;
- restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to

the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.

b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.

d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.

f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.

g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the

credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.[133]

193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210 of Subsection 4.1.7.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.[134]

ii. Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,[135] PSEs, financial institutions, banks[136] and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor;
- other entities currently rated BBB- or better that were rated at least A- when they were given protection (in the case of securitization exposures). This covers the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

iii. Risk weights

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.

197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be

133 The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Basel Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

134 Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

135 This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

136 This includes other MDBs.

deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case, the rules as set out in Chapter 5 (Securitization Framework) will apply.

iv. Currency mismatches

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX}, i.e.:

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = Nominal amount of the credit protection

H_{FX} = Haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168 of Subsection 4.1.3.

AMF Note

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

v. Sovereign guarantees and counter-guarantees

201. A lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;

b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim;

c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

i. Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to

be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

ii. Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$Pa = P \times (t - 0.25)/(T - 0.25)$$

where:

Pa = Value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = Credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

t = Min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = Min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

i. Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

ii. First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1 250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

iii. Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also be obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Chapter 5. Credit risk – securitization framework

Comment

The Securitization framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitization exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 539 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitization exposures for risk-based capital purposes under the Securitization Framework.

5.1 Securitization framework

Scope and definitions of transactions covered under the securitization framework

538. Institutions must apply the securitization framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitizations or similar structures that contain features common to both. Since securitizations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitization exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitization framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitization. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.

539. A traditional securitization is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitizations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitization tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

AMF Note

In its simplest form, asset securitization is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitization process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitizations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitization transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by a SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up a SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in theSPVsecurities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

540. A synthetic securitization is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Note

Refer to Chapter 4 - Credit risk mitigation for capital guidance on credit derivatives.

541. Institutions' exposures to a securitization are hereafter referred to as "securitization exposures". Securitization exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranched cover as described in paragraph 199. Reserve

accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitization exposures.

541(i). A resecuritization exposure is a securitization exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranched and at least one of the underlying exposures is a securitization exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritization exposures is a resecuritization exposure.

AMF Note

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritization exposure.

542. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 Definitions and general terminology

5.2.1 Originating entity

543. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitization if it meets either of the following conditions:

a) She originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitization.

b) She serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

AMF Note

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- The assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPE.
- The institution lends to an SPE in order for that SPE to grant a loan to a borrower as though it were the institution;[137] or
- The institution enables[138] an SPE to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitization transaction.

5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program

544. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose entity.

5.2.3 Clean-up call

545. A clean-up call is an option that permits the securitization exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitization exposures have been repaid. In the case of traditional securitizations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitization exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 Credit enhancement

546. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitization exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

[137] This method of lending is known as remote origination. The institution is regarded as the supplier because the SPV is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

[138] For example, by providing credit approvals or administrative support.

AMF Note

An enhancement is an arrangement provided to an SPE to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPE to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 Credit-enhancing interest-only strip

547. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- represents a valuation of cash flows related to future margin income;
- is subordinated.

5.2.6 Early amortization

548. Early amortization provisions are mechanisms that, once triggered, allow investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions:

a) The institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization.

b) Throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.

c) The institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90% of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default.

d) The pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).

AMF Note

Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.

549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.

5.2.7 Excess spread

550. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose entity (SPE, specified in paragraph 552) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPE expenses.

5.2.8 Implicit support

551. Implicit support arises when an institution provides support to a securitization in excess of its predetermined contractual obligation.

5.2.9 Special purpose entity (SPE)

552. An SPE is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

AMF Note

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPE will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- The institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPE for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital.
- The institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPE, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular.
- The institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPE, unless the SPE's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPE is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third party independent of the institution.
- The institution does not lend to the SPE on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPE to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPE; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued.
- The institution does not support, except as provided elsewhere in this Guideline, any losses suffered by the SPE, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPE.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

553. The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitization framework.

5.3.1 Operational requirements for traditional securitizations

554. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitization exposures they retain.

a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties.

b) The transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation)

that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided by a qualified legal counsel.

The transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures.

c) The securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures.

d) The transferee is an SPE and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;

e) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557 of Subsection 5.3.3.

f) The securitization does not contain clauses that (i) require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; (ii) allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or (iii) increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.

5.3.2 Operational requirements for synthetic securitizations

555. For synthetic securitizations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

a) Credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in Chapter 4 of this Guideline.

b) Eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146 of Subsection 4.1.3. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized.

c) Eligible guarantors are defined in paragraph 195 of Chapter 4. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitization framework.

d) Institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties.

e) The instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:

- Clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures).
- Clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality.
- Clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality.
- Clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool.
- Clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.

f) An opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions.

g) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557 of Subsection 5.3.3.

556. For synthetic securitizations, the effect of applying CRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210 of Chapter 4. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205 of Subsection 4.1.6. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-.

AMF Note

The following apply to both traditional and synthetic securitizations:

- Institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions.
- The terms and conditions of all transactions between the institution and the SPE should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions.
- Institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements.
- The capital requirements for asset securitization transactions will be limited to those set out in this Guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.3 Operational requirements and treatment of clean-up calls

557. For securitization transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

i. The exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;

ii. The clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement.

iii. The clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio or securities issued remain or for synthetic securitizations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

AMF Note

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

558. Securitization transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 557 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional securitization, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 562.

For synthetic securitizations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitization incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 556 and paragraphs 202 to 205 of Chapter 4.

559. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitization transactions.

5.4 Treatment of securitization exposures

5.4.1 Calculation of capital requirements

560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.

i. Deduction / 1 250% weighting factors

561. The securitization exposures that were previously deducted from capital are henceforth weighted at 1 250%. Credit-enhancing interest-only strip (net of the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) must be weighted at 1 250%. The elements which are weighted at 1 250% may be calculated net of any individual allowances taken against the relevant securitization exposures.

562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain on sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a gain on sale for the purposes of the securitization framework.

563. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

ii. Implicit support

564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:

a) it has provided non-contractual support;

b) the capital impact of doing so.

5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments

565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework:

a) To be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest.

b) The external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with Subsection 3.7 with the following exception. In contrast with third bullet of paragraph 91 of Subsection 3.7, for a credit assessment to be eligible, the procedures, methodologies, assumptions, and the key elements underlining the assessments must be publicly available, on a non-selective basis and free of charge.[139] In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Also, loss and cashflow analysis as well as sensitivity of ratings to changes in the underlying ratings assumptions should be publicly available. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

c) Eligible ECAIs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance.

d) An institution must apply external credit assessments from eligible ECAIs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions

[139] Where the eligible credit assessment is not provided free of charge the ECAI should provide an adequate justification, within their own publicly available Code of Conduct, in accordance with the 'comply or explain' nature of the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies.

(whether retained or purchased) within the same securitization structure that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAIs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, Subsection 3.7.2.2 will apply.

e) Where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 of Chapter 4 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated.

f) In the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in Chapter 4, to recognize the hedge.

g) (i) An institution is not permitted to use any external credit assessment for risk-weighting purposes where the assessment is at least partly based on unfunded support provided by the institution. For example, if an institution buys ABCP where it provides an unfunded securitization exposure extended to the ABCP programme (e.g. liquidity facility or credit enhancement), and that exposure plays a role in determining the credit assessment on the ABCP, the institution must treat the ABCP as if it were not rated. The institution must continue to hold capital against the other securitization exposure it provides (e.g. against the liquidity facility and/or credit enhancement).

(ii) The treatment described in 565(g) (i) is also applicable to exposures held in the trading book. An institution's capital requirement for such exposures held in the trading book can be no less than the amount required under the banking book treatment.

(iii) Institutions are permitted to recognize overlap in their exposures, consistent with paragraph 581. For example, an institution providing a liquidity facility supporting 100% of the ABCP issued by an ABCP programme and purchasing 20% of the outstanding ABCP of that program could recognize an overlap of 20% (100% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 20%). If an institution provided a liquidity facility that covered 90% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if 10% of the two exposures overlapped (90% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 10%). If an institution provided a liquidity facility that covered 50% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if there were no overlap. Such overlap could also be recognized between specific risk capital charges for exposures in the trading

book and capital charges for exposures in the banking book, provided that the institution is able to calculate and compare the capital charges for the relevant exposures.

5.4.2.1 Information on the underlying collateral supporting securitization exposures

565(i). In order for an institution to use the securitization framework, it must have the information specified in paragraphs 565(ii) through 565(iv).

565(ii). As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitization exposures, whether on balance sheet or off-balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitization exposures.

565(iii). Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an on-going basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographic diversification. For resecuritization, institutions should have information not only on the underlying securitization tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitization tranches.

565(iv). An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitization transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

5.4.3 Standardized approach for securitization exposures

i. Scope

566. Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.

ii. Risk weights

567. The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100% must be

applied. Positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 must be multiplied by a risk weighting of 1 250%. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

Long-term rating category[140]

External Credit Assessment		AAA to AA–	A+ to A–	BBB+ to BBB–	BB+ to BB–	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	350%	1 250%
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	650%	1 250%

Short-term rating category

External Credit Assessment		A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	1 250%
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	1 250%

AMF Note

The correspondence of AMF-recognized rating agency long- and short-term ratings to the rating categories in the Framework, described in Subsections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in Subsection 3.7.2.

568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559 of Subsection 5.3.3.

[140] The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures

569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.

Originators to deduct below-investment grade exposures

570. Originating entities as defined in paragraph 543 must multiply all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-) by a factor of 1 250%.

iii. Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures

571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be multiplied by a 1 250% weighting factor, with the following exceptions:

a) the most senior exposure in a securitization;

b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;

c) eligible liquidity facilities.

Treatment of unrated most senior securitization exposures

572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the “look-through” treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the “look-through” approach.

573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, a 1 250% weighting factor must be applied to the exposure.

Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs

574. 1 250% weighting is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:

a) The exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position.

b) The associated credit risk is the equivalent of investment grade or better.

c) The institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.

575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:

a) 100%; or

b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

Risk weights for eligible liquidity facilities

576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

iv. Credit conversion factors for off-balance sheet exposures

577. For risk-based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an "eligible liquidity facility" or an "eligible servicer cash advance facility". All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100% CCF.

Eligible liquidity facilities

578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:

a) The facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws).

b) If the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally rated investment grade at the time of funding.

c) The facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted.

d) Repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be

subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.

579. Where these conditions are met, the institution may apply a 50% CCF to the eligible liquidity facility regardless of the maturity of the facility. However, if an external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100% CCF must be applied.

580. Not applicable.

Treatment of overlapping exposures

581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.

Eligible servicer cash advance facilities

582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0% CCF.

AMF Note

(i) Collecting and transmitting payments

An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.

An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:

- structure transactions,
- analyze the underlying assets,
- perform due diligence and credit reviews,
- monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets,
- provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).

In this role, an institution should:

- comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;
- have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);
- ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.

Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.

Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

(ii) Making servicer advances

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:

- Servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.
- The credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent.
- The total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period.
- Servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations.
- The repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities.
- Servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced.
- The servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.

Where these conditions and the conditions in Section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.

In all other circumstances, the facilities will be treated as first loss enhancements.

v. Treatment of credit risk mitigation for securitization exposures

583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.

584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.

Collateral

585. Eligible collateral is limited to that recognized under the standardized approach for CRM (paragraphs 145 and 146 of Subsection 4.1.3). Collateral pledged by SPEs may be recognized.

Guarantees and credit derivatives

586. Credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 of Subsection 4.1.5 may be recognized. SPEs cannot be recognized as eligible guarantors.

587. Where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194 of Subsection 4.1.5, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitization exposures.

588. Capital requirements for the guaranteed/protected portion will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 201 of Subsection 4.1.5.

Maturity mismatches

589. For the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with Subsection 4.1.6. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

vi. Capital requirement for early amortization provisions

Scope

590. As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:

a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature;

b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).

591. The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.

592. For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization

treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.

593. Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortizations in the following situations:

a) Replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures.

b) Transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity).

c) Structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred.

d) The early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

Maximum capital requirement

594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a "cap") equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain on sale and apply a weighting factor to I/Os representing the interest fluctuation arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563 of Subsection 5.4.1.

Mechanics

595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:

a) the investors' interest;

b) the appropriate CCF (as discussed below);

c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.

As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.

vii. Determination of CCFs for controlled early amortization features

596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.

Uncommitted retail exposures

597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three-month average excess spread defined in paragraph 550 of Subsection 5.2.7 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).

598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.

599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Controlled early amortization features

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Uncommitted</th><th>Committed</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Retail credit lines</td><td colspan="2">3-month average excess spread
Credit Conversion Factor (CCF)</td><td rowspan="7">90% CCF</td></tr>
<tr><td>133.33% of trapping or more</td><td>0% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 133.33% to 100% of trapping point</td><td>1% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 100% to 75% of trapping point</td><td>2% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 75% to 50% of trapping point</td><td>10% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 50% to 25% of trapping point</td><td>20% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 25% of trapping point</td><td>40% CCF</td></tr>
<tr><td>Non-retail credit</td><td colspan="2">90% CCF</td><td>90% CCF</td></tr>
</table>

600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595 of Subsection 5.4.3.

Other exposures

601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90% against the off-balance sheet exposures.

viii. Determination of CCFs for non-controlled early amortization features

602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 of Subsection 5.2.6 will be considered non-controlled and treated as follows.

Uncommitted retail exposures

603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598 of the present Subsection.

604. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Non-controlled early amortization features

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Uncommitted</th><th>Committed</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Retail credit lines</td><td colspan="2">3-month average excess spread
Credit Conversion Factor (CCF)</td><td rowspan="6">100% CCF</td></tr>
<tr><td>133.33% or more of trapping point</td><td>0% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 133.33% to 100% of trapping point</td><td>5% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 100% to 75% of trapping point</td><td>15% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 75% to 50% of trapping point</td><td>50% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 50% of trapping point</td><td>100% CCF</td></tr>
<tr><td>Non-retail credit lines</td><td colspan="2">100% CCF</td><td>100% CCF</td></tr>
</table>

Other exposures

605. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100% against the off-balance sheet exposures.

606. to 643. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

Chapter 6. Operational risk

6.1. Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,[141] but excludes strategic and reputational risk.

6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- Basic Indicator Approach
- Standardized Approach

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.[142] An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Note, Section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

6.2.1 The basic indicator approach

649. Institutions using the basic indicator approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage

[141] Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

[142] The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether basic indicator approach or standardized approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

(denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.[143] The charge may be expressed as follows:

$$K_{BIA} = [\sum(GI_{1...n} \times \alpha)]/n$$

where:

K_{BIA} = Capital charge under the Basic Indicator Approach

$GI_{1...n}$ = Annual gross income, where positive, over the previous three years

n = Number of the previous three years for which gross income is positive

α = 15%, which is set by the Basel Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator

AMF Note

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income[144]. It is intended that this measure should:

- be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;[145]
- exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;[146]

[143] If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

[144] As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

[145] In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

- exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

AMF Note

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the basic indicator approach or the standardized approach.

AMF Note

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Basel Committee's guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

[146] Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

6.2.2 Standardized approach[147] [148]

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading and sales, retail banking, commercial banking, payment and settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6.

653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business

[147] The Basel Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

[148] The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replace gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$

Where:

K_{RB} is the capital charge for the retail banking business line

β_{RB} is the beta for the retail banking business line

LA_{RB} is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total amounts drawn from the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the amounts drawn from the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.

654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.[149] However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.[150] The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{\sum_{\text{years } 1-3} \max [\sum (GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\}/3$$

where:

K_{TSA} = Capital charge under the Standardized Approach

GI_{1-8} = Annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

β_{1-8} = A fixed percentage, set by the Basel Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines.

149 At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

150 As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

The values of the betas are detailed below:

Business lines	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18%
Trading and sales (β_2)	18%
Retail banking (β_3)	12%
Commercial banking (β_4)	15%
Payment and settlement (β_5)	18%
Agency services (β_6)	15%
Asset management (β_7)	12%
Retail brokerage (β_8)	12%

AMF Note

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the AMF's reporting instructions for the capital adequacy return for further guidance.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

AMF Note

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 Qualifying criteria

6.3.1 The standardized approach[151]

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- Its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework.
- It has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity.

[151] Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

- It has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria:[152]

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

[152] For other institutions, these criteria are recommended, with AMF discretion to impose them as requirements.

AMF Note

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective polices and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Note

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

AMF Note

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

AMF Note

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 Partial use

AMF Note

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Chapter 7. Market risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Note

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- For instruments in the trading book:
- Interest rate position risk.
- Equity position risk.
- Throughout the institution:
- Foreign exchange risk.
- Commodities risk.

A trading book consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions held with trading intent are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this Guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this Guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 10 of this Guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Chapter 8. Supervisory review process

Key principle

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725. Paragraphs removed because they are intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Note

Stress testing

Stress testing can be defined as "the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.[153]

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this Guideline don't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

[153] Bank for International Settlements. *Commitee on the Global Financial System Stress Testing by Large Financial Institutions, Current Practice and Aggregation Issues*, April 2000.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- Identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses.
- Ranking the scenarios by level of potential adverse impact.
- Assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should:

- inform management about potential risks and their impact.
- Management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- Active board and senior management oversight.
- Appropriate policies, procedures and limits.
- Comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks.
- Appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level.
- Comprehensive internal controls.

8.1 Board and senior oversight[154]

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.

729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.

730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels. It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.

730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitization and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.

730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the

[154] This section of the Guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs, but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

changes in firm-wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a bank should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.[155]

8.1.1 Sound compensation practices

730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.

730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.

730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.

730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such

[155] Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, Section 2.3 "Role of the chief risk officer".

staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.

730(ix). Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.

730(x). Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.

730(xi). The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.

730(xii). Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:

- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
- a process that relates capital to the level of risk;
- a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
- a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

8.2.1 Policies, procedures and limits

731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should:

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitization, off-balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

8.2.2 Management information systems

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

731(iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines;
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see Subsection 8.6.3)

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programmer credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.

731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Basel Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.

733. ***Credit risk –*** Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. Institutions should assess exposures, regardless of whether they are rated or unrated, and determine whether the risk weights applied to such exposures, under the Standardised Approach, are appropriate for their inherent risk. In those instances where an institution determines that the inherent risk of such an exposure, particularly if it is unrated, is significantly higher than that implied by the risk weight to which it is assigned, the institution should consider the higher degree of credit risk in the

evaluation of its overall capital adequacy. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems, portfolio analysis/aggregation, securitization/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.

735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitization programs and complex credit derivatives.

736. ***Operational risk –*** It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.

737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside of the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.

738. ***Market risk –*** Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.

738(i). to 738(v). Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.

739. **Interest rate risk in the banking book:**[156] The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments

[156] Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.

740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.

741. ***Liquidity risk***[157] **–** Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.

742. ***Other risks –*** Although the Basel Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.

742(i). ***Reputational risk –*** Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitization markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.

742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.

[157] Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

742(iii). The reputational risk associated with off-balance sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitization and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the securitization framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.

742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitization structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitization trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.

742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.

742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.

742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitization) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programmer credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include

comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.

742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of Chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:

- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels,
- evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system,
- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals,
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

8.5 Internal control review[158]

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

[158] Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, September 2016, Section 4 "Internal control".

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- Appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities
- Identification of large exposures and risk concentrations
- Accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process
- Reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process
- Stress testing and analysis of assumptions and inputs
- Effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting[159]

746. to 760. Paragraphs removed - intended for regulators

8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

8.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to

[159] Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016 Section 4 "Internal Control".

hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk.*[160]

8.6.2 Credit risk

765. and 766. Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

8.6.2.1 Residual risk

767. This Guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this Guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected.

Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- Ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by Chapters 3 to 6 of this Guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until

[160] Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, July 2004. Autorité des marchés financiers. *Interest Rate Risk Management Guideline*, April, 2009.

such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- Give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line).
- Hold a specific additional amount of capital.

8.6.2.2 Counterparty credit risk

777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this Guideline regarding their approaches to stress testing, "residual risks" associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.

777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm's holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.

777(iii). The institution's risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.

777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.

777(v). The daily reports prepared on a firm's exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.

777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.

777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of

collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.

777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum, the:

- adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- organization of the security management unit;
- organization of the CCR control unit;
- integration of CCR measures into daily risk management;
- approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- validation of any significant change in the CCR measurement process;
- scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- integrity of the management information system;
- accuracy and completeness of CCR data;
- accurate reflection of legal terms in collateral and netting agreements into exposure measurements;
- verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;

- accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

8.6.3 Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.

771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.

772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in Chapters 3 to 7 of this Guideline.

773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:

- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;
- exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and non-regulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
- geographical regions;
- indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
- market risk related to trading exposures;
- exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
- funding sources;
- assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
- off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
- credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.

773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").

774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations

relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.

774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.

775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.

775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.

776. Not applicable.

777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in Chapters 3 to 6 of this Guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv). Not applicable – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783. Not applicable.

8.8 Supervisory review process for securitization[161]

784. In addition to the principle set out in Chapters 3 to 5 of this Guideline pursuant wherein institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitization exposures might differ from those specified in Chapters 3 to 5 of this Guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitization, particularly those that are not fully captured by the provisions of Chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy.

These risks include:

- Credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure
- Potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures
- Exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities
- Exposures from guarantees provided by monolines and other third parties

Management of securitization risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

784(i). Securitization exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the

[161] Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

implications of such exposures for liquidity,[162] earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitization transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitization trustee or servicer.

784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings assigned to securitization exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitization exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.

784(iii). When assessing securitization exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.

784(iv). An institution should track credit risk in securitization exposures at the transaction level and across securitizations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitization exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.

784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitization transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a bank's liquidity and capital position should also be considered.

784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.

[162] Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitization markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.

784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitization structures in stressed scenarios due to the reliance on securitization as a funding tool.

785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, she will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitization exposures acquired.

8.8.1 Significance of risk transfer

786. Securitization transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitization has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in Chapters 3 to 6 of this Guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitizations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitization.

787. Retaining or repurchasing significant securitization exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitization to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.

788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

8.8.2 Market Innovations

789. As the minimum capital requirements for securitization may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitization transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under Chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

8.8.3 Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.

791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory

concerns. For traditional securitization structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitization structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.

792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitization, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.

793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:

- The institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF.
- The institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets.
- For purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet.
- The institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.

794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitization transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

8.8.4 Residual risks

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit

protection. In particular, with regard to securitizations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements.

On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

8.8.5 Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitization transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.

797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.

798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:

- the rationale for the institution's decision to exercise the call,
- the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.

799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.

800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitization exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitization transaction.

8.8.6 Early amortization

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitizations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitizations and

should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline.

802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:

- Interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances
- Other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees)
- Write-offs
- Principal payments
- Recoveries on written off loans
- Interchange income
- Interest paid on investors' certificates
- Macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates, etc.

803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.

804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line or raising the early amortization credit conversion factor, thus, increasing the institution's capital requirements.

805. While the early amortization capital charge described in Chapters 3 to 6 of this Guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential

losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features.

806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitization activities that involve early amortization provisions.

807. For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90% of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions.

8.9 Fair value valuation practices

807(i). The following principles apply to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.

807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitization transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.

807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.

807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.

807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.

807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values

are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive.

In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations
- the number of independent sources that produce the quotes/prices
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions
- the maturity of the market
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Chapter 9. Market discipline

9.1 Disclosure framework

AMF Note

The AMF is expecting financial institutions, subsidiary of a federal chartered bank group, to disclose their financial information according to the Federal Regulator requirements or the requirements of the present Guideline.

9.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of Chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the Basel II Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the Guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators.

9.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (Chapters 3 to 6) and the supervisory review process (Chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the institution. Within the scope of Chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

811. Paragraph removed – intended for regulators

812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies

813. Paragraph removed – inapplicable provisions

9.1.3 Location of the disclosure

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.

815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

9.1.4 Requirements for validation of disclosures

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue.

If material is not published under a validation regime, for instance in a stand-alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

9.1.5 Materiality

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.[163] Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and no later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

Remark

The AMF requires that all required disclosures provided for in this chapter be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year, in accordance with the usual disclosure filing dates.

9.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would

[163] These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data, etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

9.2 Disclosure requirements[164]

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

9.2.1 General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

9.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitization, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

[164] In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

9.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- Strategies and processes
- The structure and organization of the relevant risk management function
- The scope and nature of risk reporting and/or measurement systems
- Policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants

9.2.4 Scope of application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in Chapter 1 - Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

TABLE 1

Scope of application		
Qualitative disclosures	a)	Firm name of the institution to which this Guideline applies
	b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: a) Consolidated components[165] b) Components excluded by way of deduction[166] c) Neither consolidated or deducted (e.g. where the investment is risk-weighted)
	c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution
Quantitative disclosures	d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies[167] in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries

165 In accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

166 May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

167 A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

9.2.5 Capital

TABLE 2

Capital structure		
Qualitative disclosures	a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments
Quantitative disclosures	b)	The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of: • Eligible reserves • Retained surpluses • Eligible capital units • Ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings • Other capital instruments • Qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments • Accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property • Accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities • Net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used • Accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used • Instruments issued by the institution not forming part of Tier 1A elements but which qualify for Tier 1B • Instruments issued by consolidated subsidiaries held by third parties which qualify for Tier 1B
	c)	The total amount of Tier 2 capital
	d)	Amounts to be deducted from Tier 1 and Tier 2 capital
	e)	Total eligible capital

TABLE 3

Capital adequacy		
Quatitative disclosures	a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities
Quantitative disclosures	b)	Capital requirements for credit risk: • Portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio • Portfolios subject to the IRB approaches, disclosed separately for each portfolio under the foundation IRB approach and for each portfolio under the advances IRB approach: i) Corporate (including SL not subject to supervisory slotting criteria), sovereign and banks ii) Residential mortgage iii) Qualifying revolving retail[168] iv) Other retail • Securitization exposures
	c)	• Equity portfolios subject to the market-based approaches; ➢ Equity portfolios subject to simple risk weight method ➢ Equities in the banking book under the internal models approach (for banks using IMA for banking book equity exposures) • Equity portfolios subject to PD/LGD approaches
	d)	Capital requirements for market risk:[169] • Standardized approach • Internal models approach – Trading book
	e)	Capital requirements for operational risk:[170] • Basic indicator approach • Standardized approach • Advanced measurement approach (AMA)

168 Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

169 Financial institutions should distinguish between the separate non-mortgage retail portfolios used for Chapters 3 to 8 capital calculation (i.e. qualifying revolving retail exposures and other retail exposures) unless these portfolios are insignificant in size (relative to overall credit exposures) and the risk profile of each portfolio is sufficiently similar such that separate disclosure would not help users' understanding of the risk profile of the financial institution's retail business.

170 See Footnote 168.

Capital adequacy		
	f)	Total and Tier 1 capital ratio: • For the top consolidated group • For significant bank subsidiaries (stand alone or sub-consolidated depending on how the Framework is applied)

9.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

TABLE 4[171]

Credit risk: General disclosures		
Qualitative disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3) with respect to credit risk, including: • Definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes) • Description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods • Discussion of the institution's credit risk management policy • For financial institutions that have partly, but not fully adopted either the foundation IRB or the advanced IRB approach, a description of the nature of exposures within each portfolio that are subject to the : 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach, and 3) Advanced IRB approach and of management's plans and timing for migrating exposures to full implementation of the applicable approach.
Quantitative disclosures	b)	Total gross credit risk exposures,[172] plus average gross exposure[173] over the period,[174] broken down by major types of credit exposure[175]
	c)	Geographic distribution[176] of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure
	d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure

171 Table 4 does not include equities.

172 That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

173 Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

174 Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

175 This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off-balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

176 Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

TABLE 4[171]

Credit risk: General disclosures		
	e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure
	f)	By major industry or counterparty type: • Amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately[177] • Specific and general allowances • Charges for specific allowances and charge-offs during the period
	g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area[178]
	h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans[179]
	i)	For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach 3) Advanced IRB approach

177 Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

178 The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

179 This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian applicable accounting principles in effect, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

TABLE 5

Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach[180]		
Qualitative disclosures	a)	For portfolios under the standardized approach: • Names of ECAIs and ECAs used, plus reasons for any changes*. • Types of exposure for which each agency is used. • Description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book. • Alignment of the alphanumerical scale of each agency used with risk buckets.
Quantitative disclosures	b)	• For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted • For exposures subject to the supervisory risk weights in IRB (HVCRE, any SL products subject to supervisory slotting criteria and equities under the simple risk weight method) the aggregate amount of a financial institution's outstandings in each risk bucket

Paragraph 826 and Table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

[180] A *de minimis* exception would apply where ratings are used for less than 1% of the total loan portfolio.

TABLE 7

Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach[181] [182]		
Qualitative disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsection 9.2.3) with respect to credit risk mitigation including: • Policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting. • Policies and processes for collateral valuation and management. • A description of the main types of collateral taken by the institution. • The main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness. • Information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.
Quantitative disclosures	b)	For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts. • Eligible financial collateral. • Other eligible IRB collateral. after the application of haircuts.[183]
	c)	For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.

[181] At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the Guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

[182] Credit derivatives that are treated, for the purposes of the Guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

[183] If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under Chapters 3 to 8 of this Guideline.

TABLE 8

Counterparty credit risk: general disclosure for exposures		
Qualitative disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including: • Discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures. • Discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves. • Discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures. • Discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.
Quantitative disclosures	b)	Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure.[184] Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure.[185]
	c)	Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used,[186] broken down further by protection bought and sold within each product group.
	d)	The estimate of alpha if the bank has received supervisory approval to estimate alpha.

184 Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

185 This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

186 This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

TABLE 9

Securitization exposures		
Qualitative disclosures[187]	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsections 9.2.3) with respect to securitization (including synthetics), including a discussion of: • The institution's objectives in relation to securitization activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities and including the type of risks assumed and retained with resecuritization activity.[188] • The nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets. • The various roles played by the institution in the securitization process[189] and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them. • A description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitization exposures[190] (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitization exposures) including how those processes differ for resecuritization exposures. • A description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitization and resecuritization exposures to which each approach applies.

187 Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.

188 For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecuritizations of mezzanine tranches related to securitizations of residential mortgages, it should describe the structure of resecuritizations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage); this description should be provided for the main categories of resecuritizations products in which the institution is active.

189 For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor, liquidity provider, swap provider, protection provider.

190 Securitization exposures, as noted in Chapter 6, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitization positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

TABLE 9

Securitization exposures		
	b)	A list of: • The types of SPEs that the institution, as sponsor,[191] uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet. • Affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitization exposures that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors.[192]
	c)	Summary of the institution's accounting policies for securitization activities, including: • Whether the transactions are treated as sales or financings • Recognition of gain on sale • Methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased[193] • Changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes • Treatment of synthetic securitizations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives) • How exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book • Policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the bank to provide financial support for securitised assets
	d)	In the banking book, the names of ECAIs used for securitizations and the types of securitization exposure* for which each agency is used

191 An institution would generally be considered a "sponsor" if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles

192 For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.

193 Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitization exposures and resecuritization exposures.

TABLE 9

Securitization exposures		
	e)	Description of the IAA process. The description should include: • Structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAIs as referenced in 9 (d) • Use of internal assessment other than for IAA capital purposes • Control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review • The exposure type[194] to which the internal assessment process is applied • Stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type
	f)	An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period
Quantitative disclosures[93] **Banking book**	g)	The total amount of outstanding exposures securitized[195] by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type, separately for securitizations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	h)	For exposures securitized by the institution and defined under the securitization framework • Amount of impaired/past due assets securitized • Losses recognized by the institution during the current period[196]
	i)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type
	j)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitised (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type

194 For example, credit cards, home equity, auto, and securitization exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.

195 "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitization transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitization exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.

196 For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets

TABLE 9

Securitization exposures		
	k)	Aggregate amount of: • On-balance sheet securitization exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitization exposures broken down by exposure type
	l)	• Aggregate amount of securitization exposures retained or purchased and the associated capital charges, broken down between securitization and resecuritization exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used • Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type
	m)	For securitizations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities: • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.
	n)	Aggregate amount of re-securitization exposures retained or purchased broken down according to: • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name
Quantitative disclosures[93] **Trading book**	o)	The total amount of outstanding exposures securitised by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type,[197] separately for securitizations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	p)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type

[197] Banks are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under Chapters 3 to 8.

TABLE 9

Securitization exposures		
	q)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitized (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	r)	Aggregate amount of exposures securitised by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type
	s)	Aggregate amount of: • On-balance sheet securitization exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitization exposures broken down by exposure type
	t)	Aggregate amount of securitization exposures retained or purchased separately for: • Securitization exposures retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk • Securitization exposures subject to the securitization framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach)
	u)	Aggregate amount of: • The capital requirements for the securitization exposures subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk) • The capital requirements for the securitization exposures (resecuritization or securitization), subject to the securitization framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach) • Securitization exposures that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type
	v)	For securitizations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities: • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines

TABLE 9

Securitization exposures		
	w)	Aggregate amount of resecuritization exposures retained or purchased broken down according to: • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name

Tables 10 and 11 removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this Guideline do not have specific market risk capital requirements

9.2.7 Operational risk

TABLE 12

Operational risk		
Qualitative disclosures	a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsection 8.2.3), the approach for operational risk capital assessment for which the institution qualifies
	b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used
	c)	For banks using the AMA, a description of the use of insurance for the purpose of mitigating operational risk

9.2.8 Equities

TABLE 13

Equities: disclosures for banking book positions		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including: • Differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons • Discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices
Quantitative Disclosures	b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
	c)	The types and nature of investments, including the amount that can be classified as: • Publicly traded • Privately held
	d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period
	e)	• Total unrealized gains (losses)[198] • Total latent revaluation gains (losses)[199] • Any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital
	f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements

198 Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

199 Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

9.2.9 Interest rate risk in the banking book

TABLE 14

Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement
Quantitative Disclosures	b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant)

9.3 Remuneration disclosure requirements

9.3.1 Scope of application

It is recognized that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee, or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- Whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and
- Whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

9.3.2 Disclosure method and frequency

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or
- to indicate where additional information (not explicitly required under Chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

9.3.3 Main disclosures on remuneration

The following (Table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their Chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

TABLE 15

Remuneration		
Qualitative disclosures	a)	Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include: • Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration • External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process • A description of the scope of the institution's remuneration policy (e.g. by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches • A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group
	b)	Information relating to the design and structure of remuneration processes. Disclosures should include: • An overview of the key features and objectives of remuneration policy • Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made • A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee
	c)	Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include: • An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures • An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks; including risks difficult to measure (values need not be disclosed) • A description of the ways in which these measures affect remuneration • A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration

TABLE 15

Remuneration		
	d)	Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include: • An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals • A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance • A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak[200]
	e)	Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to take account of longer-term performance. Disclosures should include: • A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance. • A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements
	f)	Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include: • An overview of the forms of variable remuneration offered (i.e. cash, shares and share-linked instruments and other forms;[201]) • a description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance
Quantitative information	g)	Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member
	h)	• Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year • Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year • Number and total amount of sign-on awards made during the financial year • Number and total amount of severance payments made during the financial year

200 This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.

201 A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration (if any) should be provided.

TABLE 15

Remuneration		
	i)	• Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms • Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year
	j)	• Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show: ➢ Fixed and variable ➢ Deferred and non-deferred ➢ Different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms) • Example for reporting in Table A
	k)	Quantitative information about employees' exposure to implicit (e.g. fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (e.g. malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration • Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to *ex post* explicit and/or implicit adjustments • Total amount of reductions during the financial year due to ex post explicit adjustments • Total amount of reductions during the financial year due to ex post implicit adjustments

Annex 1-I Minimum capital requirements

TABLE A

Minimum capital requirements							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Tier 1A capital ratio	3.5%	3.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Total Tier 1 capital	4.5%	5.5%	6%	6%	6%	6%	6%
Total capital	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%

TABLE B

Minimum capital requirements including conservation buffer (transitional arrangements proposed by the Basel Committee)							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Tier 1A capital ratio	3.5%	3.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Capital conservation buffer				0.625%	1.25%	1.875%	2.5%
Tier 1A + conservation buffer	3.5%	3.5%	4.5%	5.125%	5.75%	6.375%	7.0%
Total Tier 1 capital	4.5%	5.5%	6.0%	6.625%	7.25%	7.875%	8.5%
Total Capital	8.0%	8.0%	8.0%	8.625%	9.25%	9.875%	10.5%

Annex 1-II Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital

2016	2017	2018	2019	Capital Conservation Ratio
From 4.5% to 4.656%	From 4.5% to 4.813%	From 4.5% to 4.969%	From 4.5% to 5.125%	100%
More than 4.656% to 4.813%	More than 4.813% to 5.125%	More than 4.969% to 5.438%	More than 5.125% to 5.75%	80%
More than 4.813% to 4.969%	More than 5.125% to 5.438%	More than 5.438% to 5.906%	More than 5.75% to 6.375%	60%
More than 4.969% to 5.125%	More than 5.438% to 5.75%	More than 5.906% to 6.375%	More than 6.375% to 7.0%	40%
More than 5.125%	More than 5.75%	More than 6.375%	More than 7.0%	0%

Annex 1-III (a) Capital targets

"All-in" Capital target (including 2.5% capital conservation buffer)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1A capital ratio[202]	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%
Total Tier 1 capital		8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%
Total capital		10.5%	10.5%	10.5%	10.5%	10.5%	10.5%

[202] Corresponds to the Tier 1A minimal ratio (4.5%) plus the capital conservation buffer of 2.5 %.

Annex 1-III (b) Transitional arrangements

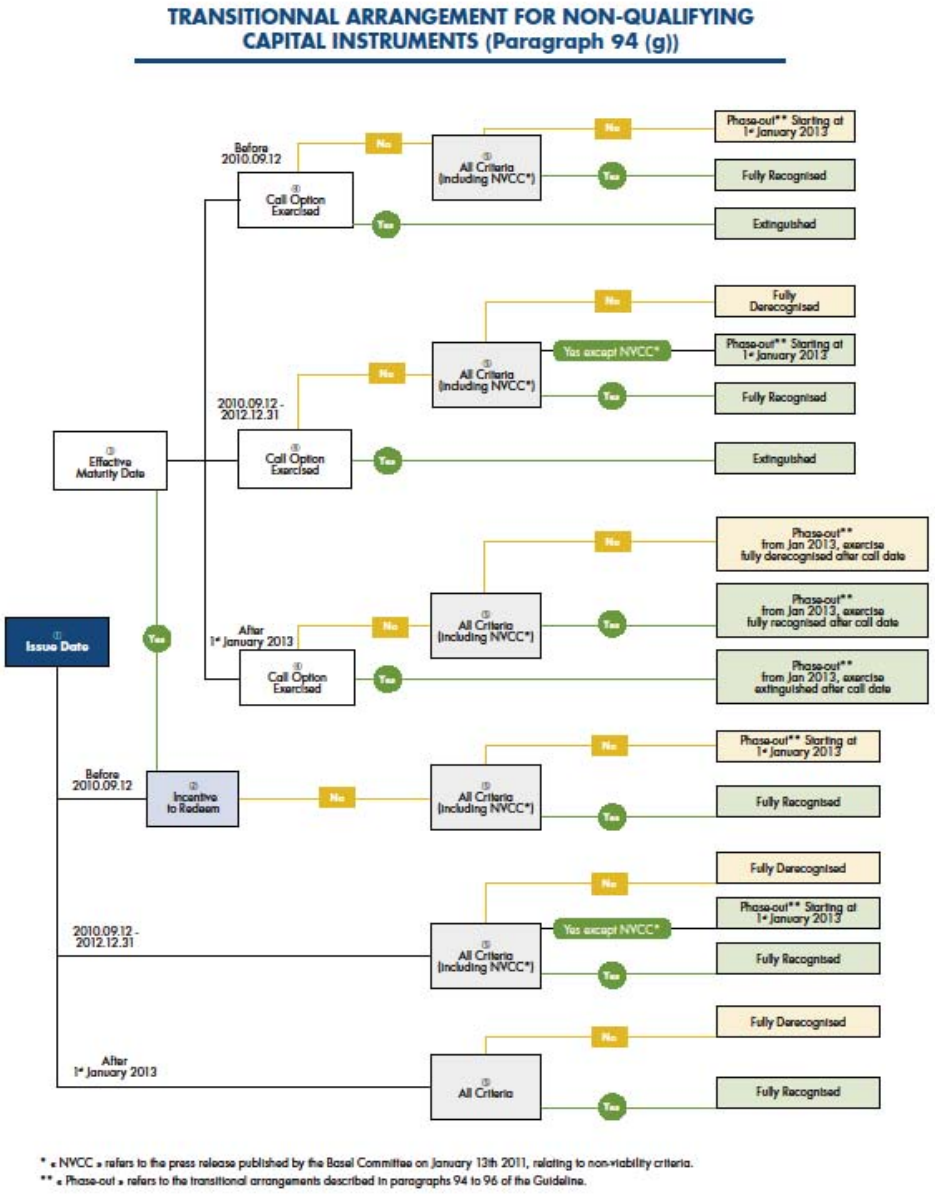

ANNEX 2 - TRANSITIONNAL ARRANGEMENTS FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (paragraph 95)

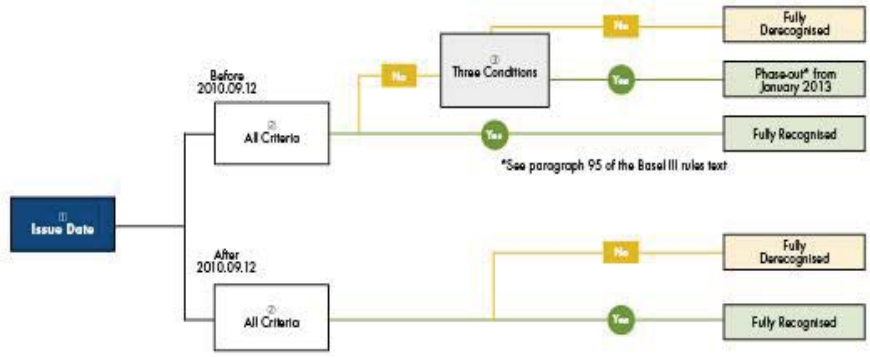

* The "Three Conditions" and "Phase-out" arrangements are set out in paragraph 95 of the Basel III rules text

Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: Leverage ratio framework and disclosure requirements* and *Frequently asked questions on Basel III leverage ratio framework*, respectively published in January, 2014 and July, 2015.

The AMF reproduces and adapts Basel Committee's paragraphs in this annex to facilitate comparison with paragraphs imported from the Basel document.

The AMF expects institutions to calculate and report the leverage ratio quarterly from January 1, 2015.

The Basel Committee has published, on April 6th 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework.[199] This framework should come into force on January 1, 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

Scope of application

6. The Basel III leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator) divided by the exposure measure (the denominator), with this ratio expressed as a percentage:

$$\textbf{\textit{Leverage ratio}} = \frac{\textbf{\textit{Capital measure}}}{\textbf{\textit{Exposure measure}}}$$

Minimum requirement

7. Beginning in the first quarter of 2015, The AMF expects institutions to maintain a minimum leverage ratio that meets or exceeds 3% at all times. However, if necessary, the AMF may require the financial institution to maintain a different level of 3% floor currently prescribed. When setting authorized leverage ratios and when assessing whether an increase or a decrease in the institution's authorized leverage ratio is appropriate, the AMF will take into account the following factors:

   - The effectiveness of operational management and oversight functions.
   - The adequacy of capital and liquidity management processes and procedures.

[199] Bank for International Settlements. Basel Commitee on Banking Supervision. Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document, April 2016.

- The intervention history of the institution.
- The institution's risk profile and business lines (including diversification of exposures), and.
- The institution's strategic and business plans.

Requests for decreases in authorized leverage ratios should be addressed to the prudential supervision of depository institutions direction, and should also include a business case that, at a minimum, sets out:

- The reason why a decrease is requested.
- Financial projections including growth by business line.
- The expected impact of the projected growth on the profitability, liquidity and risk-based capital ratios.

8. These leverage requirements apply on a consolidated basis and apply to all institutions as defined in Chapter 1 of the present Guideline.

9. Treatment of investments in the capital of financial institutions, insurance and commercial entities that are outside the regulatory scope of consolidation

Where an financial institution, insurance or commercial entity is outside the scope of regulatory consolidation, only the investment in the capital of such entities (i.e., only the carrying value of the investment, as opposed to the underlying assets and other exposures of the investee) is to be included in the leverage ratio exposure measure. However, investments in the capital of such entities that are deducted from Tier 1 capital as set out in paragraph 16 may be excluded from the leverage ratio exposure measure.

Capital measure

10. The capital measure for the leverage ratio is the Tier 1 capital of the risk-based capital framework as defined in Chapter 2 of the present Guideline taking account of the transitional arrangements. In other words, the capital measure used for the leverage ratio at any particular point in time is the Tier 1 capital measure applying at that time under the risk-based framework.

11. The requirements in this section are subject to change and modifications according to changes in international and national practices.

Exposure measure

12. The exposure measure for the leverage ratio should generally follow the accounting value, subject to the following:

- On-balance sheet, non-derivative exposures are included in the exposure measure net of specific provisions or accounting valuation adjustments (e.g. accounting credit valuation adjustments).

- Netting of loans and deposits is not allowed.

13. Unless specified differently below, institutions must not take account of physical or financial collateral, guarantees or other credit risk mitigation techniques to reduce the exposure measure.

AMF Note

Securitisation exposures that are not derecognized or excluded from consolidation under accounting standards (IFRS for example) should be included in the measurement of the exposure.[203] Furthermore, regardless of what is in the balance sheet under the accounting standard, the measure of exposure should reflect the exposure of the issuer following the securitization. While securitization has not significantly reduced exposure in the balance sheet of the issuer, it may be included in the measurement of exposure, regardless of the accounting treatment.

14. An institution's total exposure measure is the sum of the following exposures:

a) On-balance sheet exposures.

b) Derivative exposures.

c) Securities financing transaction (SFT) exposures.

d) Off-balance sheet (OBS) items.

The specific treatments for these four main exposure types are defined below.

a) On balance sheet exposures

15. Institutions must include all balance sheet assets in their exposure measure, including on-balance sheet derivatives collateral and collateral for SFTs, with the exception of on-balance sheet derivative and SFT assets that are covered in paragraphs 18 to 37 below.[204]

16. However, to ensure consistency, balance s*heet assets* deducted from Tier 1 capital (as set out in paragraphs 66 to 89 of the present Guideline) may be deducted from the exposure measure.

[203] The grandfathering treatment of mortgages sold through Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) programs (which includes National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS) and Canada Mortgage Bond (CMB) Programs, as well as Insured Mortgage Purchase Program (IMPP)) permitted under OSFI's March 2010 Advisory Conversion to International *Financial Reporting Standards (IFRSs) by Federally Regulated Entities* where such assets were excluded from the ACM is permitted under the leverage ratio.

[204] Where an institution according to its operative accounting framework recognises fiduciary assets on the balance sheet, these assets can be excluded from the leverage ratio exposure measure provided that the assets meet the IAS 39 criteria for derecognition and, where applicable, IFRS 10 for deconsolidation. When disclosing the leverage ratio, institutions must also disclose the extent of such de-recognised fiduciary items as set out in paragraph 52.

Two examples follow:

- Where a financial institution or insurance entity is not included in the regulatory scope of consolidation (as set out in paragraph 8 above), the amount of any investment in the capital of that entity that is totally or partially deducted from Tier 1A capital or from Tier 1B capital of the institution (following the corresponding deduction approach in paragraphs 84 to 89 of Chapter 2 of this Guideline) may also be deducted from the exposure measure.
- For institutions using the internal ratings-based (IRB) approach to determining capital requirements for credit risk, paragraph 73 of Chapter 2 of this Guideline requires any shortfall in the stock of eligible provisions relative to expected losses to be deducted from Tier 1A capital. The same amount may be deducted from the exposure measure.

17. Liability items must not be deducted from the measure of exposure. For example, gains/losses on fair valued liabilities or accounting value adjustments on derivative liabilities due to changes in the institution's own credit risk as described in paragraph 75 of Chapter 2 must not be deducted from the exposure measure.

b) Derivative exposures

i. Treatment of derivatives

18. Derivatives create two types of exposure:

a) An exposure arising from the underlying of the derivative contract.

b) A counterparty credit risk (CCR) exposure. The leverage ratio framework uses the method set out below to capture both of these exposure types.

This Guideline uses the method set out below to capture both of these exposure types.

19. Institutions must calculate their derivative exposures,[205] including where an institution sells protection using a credit derivative, as the replacement cost (RC)[206] for the current exposure plus an add-on for potential future exposure (PFE), as described in paragraph 20. If the derivative exposure is covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, an

[205] This approach makes reference to the SA-CCR which is used under the Basel II framework to calculate CCR exposure amounts associated with derivative exposures. The Committee is considering alternatives to the SA-CCR. If an alternative approach is adopted as a replacement for the SA-CCR, the Committee will consider whether that alternative approach is appropriate in the context of the need to capture both types of exposures created by derivatives as described in paragraph 18.

[206] If, under an institution's national accounting standards, there is no accounting measure of exposure for certain derivative instruments because they are held (completely) off-balance sheet, the institution must use the sum of positive fair values of these derivatives as the replacement cost.

alternative treatment may be applied.[207] Written credit derivatives are subject to an additional treatment, as set out in paragraphs 29 to 31 below.

20. For a single derivative exposure not covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, the amount to be included in the exposure measure is determined as follows:

Exposure measure = replacement cost (RC) + add-on

Where:

RC = The replacement cost of the contract (obtained by marking to market), where the contract has a positive value

Add-on = An amount for PFE over the remaining life of the contract calculate by applying an add-on factor to the notional principal amount of the derivative

20.1. The following add-on factors apply to financial derivative, based on the residual maturity:[208]

	Interest rates	FX and gold	Equities	Precious metal except gold	Other commodities
One year or less	0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

[207] These are netting rules of the Basel II framework excepting the rules for cross-product netting in Annex 3-II, Section III (i.e. cross-product netting is not permitted in determining the leverage ratio exposure measure). However, where a bank has a cross-product netting agreement in place that meets the eligibility criteria of paragraphs 21.1 c) and 21.2, it may choose to perform netting separately in each product category provided that all other conditions for netting in this product category that are applicable to the Basel III leverage ratio are met. [BCBS, FAQ No. 4, Q1]

[208] [BCBS, January 2014, Annex, par. 1]

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
2. For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on is subject to a floor of 0.5%.
3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns in this matrix are to be treated as "other commodities".
4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating / floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

20.2. The AMF will ensure that add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.[209]

20.3. The following add-on factors apply to single-name credit derivatives:[210]

	Protection buyer	Protection seller
Total return swap		
Qualifying reference obligation	5%	5%
Non qualifying reference obligation	10%	10%
Credit default swaps		
Qualifying reference obligation	5%	5%[211]
Non qualifying reference obligation	10%	10%[212]

There will be no difference depending on residual maturity.

20.4. Where the credit derivative is a first-to-default transaction, the add-on will be determined by the lowest credit quality underlying the basket, i.e. if there are any non-qualifying items in the basket, the non-qualifying reference obligation

[209] [BCBS, January 2014, Annex, par. 2]

[210] [BCBS, January 2014, Annex, par. 3]

[211] The protection seller of a credit default swap shall only be subject to the add-on factor where it is subject to closeout upon the insolvency of the protection buyer while the underlying is still solvent. The add-on should then be capped to the amount of unpaid premiums.

[212] See Footnote 211.

add-on should be used. For second and subsequent nth-to-default transactions, underlying assets should continue to be allocated according to the credit quality, i.e. the second or, respectively, nth lowest credit quality will determine the add-on for a second-to-default or an nth-to-default transaction, respectively.[213]

20.5 and 6. The "qualifying" category includes securities issued by public sector entities and multilateral development banks, plus other securities that are:

a) A public sector institution.

b) A multilateral development bank.[214]

c) A financial institution if the instrument is not part of the own funds of the issuing institution.[215]

d) A regulated securities firm in a BCBS-member country or country that has implemented the BCBS-equivalent standards.

The AMF expects the institution to conduct its own internal self-assessment as to whether a non-BCBS member country has implemented BCBS equivalent standards.[216]

20.7. Furthermore, the "qualifying" category also includes any other debt securities issued by a non-government obligor that has been rated investment-grade[217] by at least two nationally recognized credit rating services or rated investment-grade by one nationally recognized credit rating agency and not less than investment-grade by any other credit rating agency.[218]

ii. Bilateral netting

21. When an eligible bilateral netting contract is in place as specified in paragraphs 21.1 and 21.2 of this Guideline, the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated in paragraph 21.3 of this Guideline.

21.1. For the purposes of the leverage ratio, the following will apply:

a) Institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all

213 [BCBS, January 2014, Annex, par. 4]

214 Multilateral development banks are defined in Chapter 3 of this Guideline

215 Instruments issued by institutions should meet the ratings criteria listed in paragraph 21 of this Guideline and should originate from a BCBS-member country or country that has implemented BCBS-equivalent standards

216 [BCBS, January 2014, Annex, par. 5 and 6]

217 For example, rated Baa or higher by Moody's and BBB of higher by Standard and Poor's.

218 [BCBS, January 2014, Annex, par. 7]

other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

b) Institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation.

c) In both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:

- a netting contract or agreement with the counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:
  - the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of jurisdiction in which the branch is located.
  - the law that governs the individual transactions;
  - the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions:[219]

- procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.[220]

21.2. Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating the leverage ratio requirements pursuant to this framework. A walkaway clause is a provision that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.[221]

[219] Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet the condition and neither of counterparty could obtain supervisory benefit.

[220] [BCBS, January 2014, Annex, par. 8]

[221] [BCBS, January 2014, Annex, par. 9]

21.3. Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross}) and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR).

This is expressed through the following formula:

$$A_{Net} = 0.4 \cdot A_{Gross} + 0.6 \cdot NGR \cdot A_{Gross}$$

where:

NGR = Level of net replacement cost / level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.[222]

A_{Gross} = Sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraphs 20.1 to 20.7 above) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.[223]

21.4. For the purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which the notional principal amount is equivalent to cash flows, the notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.[224]

iii. Securities financing transaction exposures

22. Collateral received in connection with derivative contracts has two countervailing effects on leverage:

- It reduces counterparty exposure; but

[222] The AMF will permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions that are subject to legally enforceable netting agreements. However, the method chosen by the institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e., for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement.

[223] [BCBS, January 2014, Annex, par. 10]

[224] [BCBS, January 2014, Annex, par. 11]

- It can also increase the economic resources at the disposal of the institution, as the institution can use the collateral to leverage itself.

23. Collateral received in connection with derivative contracts does not necessarily reduce the leverage inherent in an institution's derivatives position, which is generally the case if the settlement exposure arising from the underlying derivative contract is not reduced. As a general rule, collateral received may not be netted against derivative exposures whether or not netting is permitted under the institution's operative accounting or risk-based framework. Hence, when calculating the exposure amount by applying paragraphs 19 to 21 above, an institution must not reduce the exposure amount by any collateral received from the counterparty.

24. Similarly, with regard to collateral provided, institutions must gross up their exposure measure by the amount of any derivatives collateral provided where the provision of that collateral has reduced the value of their balance sheet assets under their operative accounting framework.

iv. Treatment of cash variation margin

25. In the treatment of derivative exposures for the purpose of the leverage ratio, the cash portion of variation margin exchanged between counterparties may be viewed as a form of pre-settlement payment, if the following conditions are met:

- For trades not cleared through a qualifying central counterparty (QCC)[225] the cash received by the recipient counterparty is not segregated.[226]
- Variation margin is calculated and exchanged on a daily basis based on mark-to-market valuation of derivatives positions.[227]
- The cash variation margin is received in the same currency as the currency of settlement of the derivative contract.[228]
- Variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure of the derivative subject to the threshold and minimum transfer amounts applicable to the counterparty.[229]

[225] A qualifying central counterparty (QCC) is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

[226] [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.5, Q5 and Q6]

[227] [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.3, Q3]

[228] [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.1, Q1]

[229] Cash variation margin exchanges on the morning of the subsequent trading day based on the previous end-of-day market values would meet this criterion, provided that the variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure to derivative subject to applicable threshold and minimum transfer amounts. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.4, Q4]

- Derivatives transactions and variation margins are covered by a single master netting agreement (MNA)[230] [231] between the legal entities that are the counterparties in the derivatives transaction. The MNA must explicitly stipulate that the counterparties agree to settle net any payment obligations covered by such a netting agreement, taking into account any variation margin received or provided if a credit event occurs involving either counterparty. The MNA must be legally enforceable and effective in all relevant jurisdictions, including in the event of default and bankruptcy or insolvency.

26. If the conditions in paragraph 25 are met, the cash portion of variation margin received may be used to reduce the replacement cost portion of the leverage ratio exposure measure, and the receivables assets from cash variation margin provided may be deducted from the leverage ratio exposure measure as follows:

- In the case of cash variation margin received, the receiving institution may reduce the replacement cost (but not the add-on portion) of the exposure amount of the derivative asset by the amount of cash received if the positive mark-to-market value of the derivative contract(s) has not already been reduced by the same amount of cash variation margin received under the institution's operative accounting standard (e.g. IFRS).
- In the case of cash variation margin provided to counterparty, the posting institution may deduct the resulting receivable from its leverage ratio exposure measure, where the cash variation margin has been recognised as an asset under the institution's operative accounting framework.

Cash variation margin may not be used to reduce the PFE amount (including the calculation of the net-to-gross ratio (NGR) as defined in paragraph 21.3 above).[232]

v. Treatment of clearing services

27. Where an institution acting as clearing member (CM)[233] offers clearing services to clients, the clearing member's trade exposures[234] to the central counterparty

[230] A Master netting agreement (MNA) is deemed to meet the criterion it if satisfies the conditions in paragraphs 21.1 c) and 21.2. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.2, Q2]

[231] To the extent that the criteria in this paragraph include the term "master netting agreement", this term should be read as including any "netting agreement" that provides legally enforceable rights of offsets. This is to take account of the fact that for netting agreements employed by CCs, no standardisation has currently emerged that would be comparable with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.

[232] [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.6, Q7]

[233] A clearing member is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CP, regardless of whether it enters into trades with the CC for its own hedging, investment, or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and the other market participants

(CC)[235] that arise when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults, must be captured by applying the same treatment that applies to any other type of derivatives transactions. However, if the clearing member, based on the contractual arrangements with the client, is not obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that a QCC defaults, the clearing member need not recognise the resulting trade exposures to the QCC in the leverage ratio exposure measure.[236]

28. Where a client enters directly into a derivatives transaction with the CC and the CM guarantees the performance of its clients' derivative trade exposures to the CC, the institution acting as the clearing member for the client to the CC must calculate its related leverage ratio exposure resulting from the guarantee as a derivative exposure as set out in paragraphs 19 to 26, as if it had entered directly into the transaction with the client, including with regard to the receipt or provision of cash variation margin.

vi. Additional treatment for written credit derivatives

29. In addition to the CCR exposure arising from the fair value of the contracts, written credit derivatives create a notional credit exposure arising from the creditworthiness of the reference institution. The Basel Committee therefore believes that it is appropriate to treat written credit derivatives consistently with cash instruments (e.g. loans, bonds) for the purposes of the exposure measure.

30. In order to capture the credit exposure to the underlying reference entity, in addition to the above CCR treatment for derivatives and related collateral, the effective notional amount[237] referenced by a written credit derivative is to be included in the exposure measure. The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value amount[238]

---

234 For the purposes of paragraphs 27 and 28, "trade exposures" includes initial margin irrespective of whether or not it is posted in a manner that makes it remote from the insolvency of the CC.

235 A central counterparty (CC) is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open system, or another legally binding arrangement.

236 An affiliated entity to the bank acting as a clearing member (CM) may be considered a *client* for the purpose of paragraph 27 of the Basel III leverage ratio framework if it is outside the relevant scope of regulatory consolidation at the level at which the Basel III leverage ratio is applied. In contrast, if an affiliate entity falls within the regulatory scope of consolidation, the trade between the affiliate entity and the CM is eliminated in the course of consolidation, but the CM still has a trade exposure to the qualifying central counterparty (QCC), which will be considered *proprietary* and the exemption in the said paragraph 27 no longer applies. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 2, Q1]

237 The effective notional amount is obtained by adjusting the notional amount to reflect the true exposure of contracts that are leveraged or otherwise enhanced by the structure of the transaction.

238 A negative change in fair value is meant to refer to a negative fair value of a credit derivative that is recognised in Tier 1 capital. This treatment is consistent with the Committee's communicated rationale that the effective notional amounts included in the exposure measure may be capped at the level of the

that has been incorporated into the calculation of Tier 1 capital with respect to the written credit derivative. The resulting amount may be further reduced by the effective notional amount of a purchased credit derivative on the same reference name,[239] [240] provided:

- The credit protection purchased is on a reference obligation which ranks *pari passu* with or is junior to the underlying reference obligation of the written credit derivative in the case of single name credit derivatives.[241]
- The remaining maturity of the credit protection purchased is equal to or greater than the remaining maturity of the written credit derivative.

31. Since written credit derivatives are included in the exposure measure at their effective notional amounts, and are also subject to add-on amounts for PFE, the exposure measure for written credit derivatives may be overstated. Institutions may therefore choose to deduct the individual PFE add-on amount relating to a written credit derivative (which is not offset according to paragraph 30 and whose effective notional amount is included in the exposure measure) from their gross add-on in paragraphs 19 to 21.[242]

---

maximum potential loss, which means the maximum potential loss at the reporting date is the notional amount of the credit derivative minus any negative fair value that has already reduced Tier 1 capital.

For example, if a written credit derivative had a positive fair value of 20 on one date and has a negative fair value of 10 on a subsequent reporting date, the effective notional amount of the credit derivative may be reduced by 10. The effective notional amount cannot be reduced by 30. However, if at the subsequent reporting date the credit derivative has a positive fair value of 5, the effective notional amount cannot be reduced at all. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 5, Q1]

239 Two reference names are considered identical only if they refer to the same legal entity. For single-name credit derivatives, protection purchased that references a subordinated position may offset protection sold on a more senior position of the same reference entity as long as a credit event on the senior reference asset would result in a credit event on the subordinated reference asset. Protection purchased on a pool of reference entities may offset protection sold on individual reference names if the protection purchased is economically equivalent to buying protection separately on each of the individual names in the pool (this would, for example, be the case if an institution were to purchase protection on an entire securitisation structure). If an institution purchases protection on a pool of reference names, but the credit protection does not cover the entire pool (i.e. the protection covers only a subset of the pool, as in the case of an nth-to-default credit derivative or a securitisation tranche), then offsetting is not permitted for the protection sold on individual reference names. However, such purchased protections may offset sold protections on a pool provided the purchased protection covers the entirety of the subset of the pool on which protection has been sold. In other words, offsetting may only be recognised when the pool of reference entities and the level of subordination in both transactions are identical.

240 The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value reflected in the institution's Tier 1 capital provided the effective notional amount of the offsetting purchased credit protection is also reduced by any resulting positive change in fair value reflected in Tier 1 capital. Where an institution buys credit protection through a total return swap (TRS) and records the net payments received as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the written credit derivative (either through reductions in fair value or by an addition to reserves) reflected in Tier 1 capital, the credit protection will not be recognised for the purpose of offsetting the effective notional amounts related to written credit derivatives.

241 For tranched products, the purchased protection must be on a reference obligation with the same level of seniority.

In these cases, where effective bilateral netting contracts are in place, and when calculating $A_{Net} = x\ 0.4\ A_{Gross} + 0.6\ x\ NGR\ x\ A_{Gross}$ as per paragraphs 19 to 21, A_{Gross} may be reduced by the individual add-on

Securities financing transaction (SFT) exposures

32. SFTs[243] are included in the exposure measure according to the treatment described below. The treatment recognises that secured lending and borrowing in the form of SFTs is an important source of leverage, and ensures consistent international implementation by providing a common measure for dealing with the main differences in the operative accounting frameworks.

1. General treatment (institution acting as principal)

33. The sum of the amounts in subparagraphs (i) and (ii) below are to be included in the leverage ratio exposure measure:

i. Gross SFT assets[244] recognised for accounting purposes (ie with no recognition of accounting netting)[245] adjusted as follows:

- excluding from the exposure measure the value of any securities received under an SFT, where the bank has recognised the securities as an asset on its balance sheet;
- cash payables and cash receivables in SFTs with the same counterparty may be measured net if all the following criteria are met:

a) Transactions have the same explicit final settlement date. [246]

b) The right to set off the amount owed to the counterparty with the amount owed by the counterparty is legally enforceable both currently in the normal course of business and in the event of: (i) default; (ii) insolvency; (iii) bankruptcy.

c) The counterparties intend to settle net, settle simultaneously, or the transactions are subject to a settlement mechanism that

amounts (i.e. notional multiplied by the appropriate add-on factors) which relate to written credit derivatives whose notional amounts are included in the leverage ratio exposure measure. However, no adjustments must be made to NGR. Where effective bilateral netting contracts are not in place, the PFE add-on may be set to zero in order to avoid the double-counting described in this paragraph.

243 SFTs are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transactions depends on market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

244 For SFT assets subject to novation and cleared through QCCs, “gross SFT assets recognised for accounting purposes” are replaced by the final contractual exposure, given that pre-existing contracts have been replaced by new legal obligations through the novation process.

245 Gross SFT assets recognised for accounting purposes must not recognise any accounting netting of cash payables against cash receivables (e.g. as currently permitted under the IFRS accounting frameworks). This regulatory treatment has the benefit of avoiding inconsistencies from netting which may arise across different accounting regimes.

246 [BCBS, July 2015, FAQ, No. 3, Q2]

results in the functional equivalent of net settlement[247], that is, the cash flows of the transactions are equivalent, in effect, to a single net amount on the settlement date. To achieve such equivalence, both transactions are settled through the same settlement system and the settlement arrangements are supported by cash and/or intraday credit facilities intended to ensure that settlement of both transactions will occur by the end of the business day and the linkages to collateral flows do not result in the unwinding of net cash settlement.[248]

ii. A measure of CCR calculated as the current exposure without an add-on for PFE,[249] calculated as follows:

- Where a qualifying MNA is in place, the current exposure (E*) is the greater of zero and the total fair value of securities and cash lent to a counterparty for all transactions included in the qualifying MNA (ΣEi), less the total fair value of cash and securities received from the counterparty for those transactions (ΣCi). This is illustrated in the following formula:

$$\boldsymbol{E^{*} = Max\left\{0;\ \left[\sum E_i - \sum C_i\ \right]\right\}}$$

- Where no qualifying MNA is in place, the current exposure for transactions with counterparty must be calculated on a transaction by transaction basis: that is, each transaction i is treated as its own netting set, as shown in the following formula:

$$\boldsymbol{E_i^{*} = Max\{0;\ [E_i - C_i\ ]\}}$$

2. Qualifying master netting agreement

33.1 The effects of bilateral netting agreements for covering SFTs will be recognised on a counterparty by counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of

247 This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables. This criterion is not intended to preclude a Delivery versus-Payment (DvP) settlement mechanism or other type of settlement mechanism, provided that the settlement mechanism meets the functional requirements as set out in this paragraph. For example, a settlement mechanism may meet these functional requirements if any failed transactions (that is, the securities that failed to transfer and the related cash receivable or payable) can be re-entered in the settlement mechanism until they are settled. [BCBS FAQ No. 3, Q1]

248 This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg of the SFTs do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables.

249 The determination of PFE for SFTs under paragraph 176 of Chapter 5 of the CAR Guideline (applicable to those executed under MNAs) requires the institution to apply haircuts to the value of securities and for foreign exchange risk. Since counterparty risk for SFTs for leverage ratio purposes is determined solely by the current exposure portion of the formulas in those paragraphs, no haircuts are needed in the calculation.

default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

a) provide the non-defaulting party with the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;

c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;

d) be, together with the rights arising from provisions required in (a) and (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.[250]

33.2 Netting across positions held in the banking book and trading book will only be recognised when the netted transactions fulfil the following conditions:

a) All transactions are marked to market daily.

b) The collateral instruments used in the transactions are recognised as eligible financial collateral in the banking book.[251]

3. Sale accounting transactions

34. Leverage may remain with the lender of the security in an SFT whether or not sale accounting is achieved under the operative accounting framework. As such, where sale accounting is achieved for an SFT under the institution's operative accounting framework, the institution must reverse all sales-related accounting entries, and then calculate its exposure as if the SFT had been treated as a financing transaction under the operative accounting framework (i.e the institution must include the sum of amounts in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph 33 for such an SFT) for the purposes of determining its exposure measure.

4. Institution acting as agent

35. An institution acting as agent in an SFT generally provides an indemnity or guarantee to only one of the two parties involved, and only for the difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of collateral the borrower has provided. In this situation, the institution is exposed to the counterparty of its customer for the difference in values rather than to the full exposure to the underlying security or cash of the transaction (as is the case

250 [BCBS, January 2014, Annex, par. 12]

251 [BCBS, January 2014, Annex, par. 13]

where the institution is one of the principals in the transaction). Where the institution does not own/control the underlying cash or security resource, that resource cannot be leveraged by the institution.

36. Where an institution acting as agent in an SFT provides an indemnity or guarantee to a customer or counterparty for any difference between the value of the security or cash the customer has lent and the value of collateral the borrower has provided, then the institution will be required to calculate its exposure measure by applying only subparagraph (ii) of paragraph 33.[252]

37. An institution acting as agent in an SFT and providing an indemnity or guarantee to a customer or counterparty will be considered eligible for the exceptional treatment set out in paragraph 36 only if the institution's exposure to the transaction is limited to the guaranteed difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of the collateral the borrower has provided. In situations where the institution is further economically exposed (ie beyond the guarantee for the difference) to the underlying security or cash in the transaction,[253] a further exposure equal to the full amount of the security or cash must be included in the exposure measure.

Off-balance sheet items (OBS)

38. This section explains the incorporation of OBS items as defined in the Chapter 3 of this Guideline into the leverage ratio exposure measure. OBS items include commitments (including liquidity facilities), whether or not unconditionally cancellable, direct credit substitutes, acceptances, standby letters of credit and trade letters of credit.

39. In the risk-based capital framework, OBS items are converted under the standardized approach into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). For the purpose of determining the exposure amount of OBS items for the leverage ratio, the CCFs set out in paragraphs 39.1 to 39.9 must be applied to the notional amount.

39.1 For the purpose of the leverage ratio, OBS items[254] will be converted into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). The amount after applying the applicable CCF will be included in the exposure measure.[255]

---

252 Where, in addition to the conditions in paragraphs 35 to 37, an institution acting as an agent in an SFT does not provide an indemnity or guarantee to any of the involved parties, the institution is not exposed to the SFT and therefore need not recognise those SFTs in its exposure measure.

253 For example, due to the institution managing collateral received in the institution's name or on its own account rather than on the customer's or borrower's account (e.g. by on-lending or managing unsegregated collateral, cash or securities).

254 For a detailed description of OBS items, see Section 3.2 of Chapter 3.

255 [BCBS, January 2014, Annex, par. 14]

39.2 Commitments other than securitisation liquidity facilities with an original maturity up to one year and commitments with an original maturity over one year will receive a CCF of 20% and 50%, respectively. However, any commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without prior notice, or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in a borrower's creditworthiness, will receive a 10% CCF.[256] [257]

39.3 Direct credit substitutes, e.g. general guarantees of indebtedness (including standby letters of credit serving as financial guarantees for loans and securities) and acceptances (including endorsements with the character of acceptances) will receive a CCF of 100%.[258]

39.4 Forward asset purchases, forward deposits and partly paid shares and securities, which represent commitments with certain drawdown, will receive a CCF of 100%.[259]

39.5 Certain transaction-related contingent items (e.g. performance bonds, bid bonds, warranties and standby letters of credit related to particular transactions) will receive a CCF of 50%.[260]

39.6 Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs) will receive a CCF of 50%.[261]

39.7 For short-term self-liquidating trade letters of credit arising from the movement of goods (eg documentary credits collateralised by the underlying shipment), a 20% CCF will be applied to both issuing and confirming institutions.[262]

39.8 Where there is an undertaking to provide a commitment on an OBS item, banks are to apply the lower of the two applicable CCFs.[263]

39.9 All off-balance sheet securitisation exposures, except an eligible liquidity facility or an eligible servicer cash advance facility as set out in paragraphs 576 and 578 of the Chapter 5 of this Guideline, will receive a CCF of 100% conversion factor. All eligible liquidity facilities will receive a CCF of 50%. The undrawn servicer cash advances or facilities those are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 10% CCF.[264]

---

256 Retail commitments are considered unconditionally cancellable if the terms permit the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

257 [BCBS, January 2014, Annex, par. 15]

258 [BCBS, January 2014, Annex, par. 16]

259 [BCBS, January 2014, Annex, par. 17]

260 [BCBS, January 2014, Annex, par. 18]

261 [BCBS, January 2014, Annex, par. 19]

262 [BCBS, January 2014, Annex, par. 20]

263 [BCBS, January 2014, Annex, par. 21]

264 [BCBS, January 2014, Annex, par. 22]

Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.			
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.[265]			
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).			
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.			
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings and are not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.			
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.			
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.			
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.			

[265] In accordance with the legislation in force.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.			
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian applicable accounting principles.			
11. It is directly issued and paid-in[266] and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.			
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.			
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.			
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles.			

[266] Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the bank, is reliably valued, fully under the bank's control and does not directly or indirectly expose the bank to the credit risk of the investor. [CBCB, FAQ, No 5]

Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution.			
3. The instrument Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above.			
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups[267] or other incentives to redeem.			

[267] A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years: a) To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) Institutions must not exercise a call unless: i. They replace the called instrument with capital of the same or better quality which is sustainable for the income capacity of the institution.[268] ii. The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF approval will be given.			
7. Dividend/coupon discretion a) The institution must have full discretion at all times to cancel distributions/payment b) Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event c) Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due d) Cancellation of distributions/ payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.			

[268] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus capital / earnings.			
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.			
11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through: a) conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point; or b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point. The depreciation will have the following effects: (i) reduce the claim of the instrument in liquidation (ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised (iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.			
12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.			

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.			
Additional criteria relating to non-viability contingent capital 15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No. 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point.			
4. Maturity a) Minimum original maturity of at least five years. b) Recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis. c) There are no step-ups or other incentives to redeem.			

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years a) To exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) An institution must not exercise the call unless: (i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the institution;[269] or (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.			
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
9. If the instrument is not issued out of an operating entity[270] but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.			

[269] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

[270] An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
Additional criteria regarding non-viability contingent capital 10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No.14 above,[271] the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

[271] Criteria for Inclusion in Tier 1B (Annex 2-I (b)).

Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items

1. This Annex is meant to clarify the calculation of the 15% limit on significant investments in Tier 1A capital of unconsolidated financial institutions (banks, insurance entities and other financial institutions), mortgage servicing rights, and deferred tax assets arising from temporary differences.

2. The recognition of these specified items will be limited to 15% of Tier 1A capital, after the application of all deductions. To determine the maximum amount of the items that can be recognized,[272] the institution should multiply the amount of Tier 1A capital (after all deductions, including after the deduction of the specified items in full) by 17.65% (i.e. 15%/85% = 17.65%).

   As an example, take a financial institution with $85 of Tier 1A capital (calculated net of all deductions, including after the deduction of the specified items in full). The maximum amount of specified items that can be recognized by this financial institution in its calculation of Tier 1A capital is $85 x 17.65% = $15. Any excess above $15 must be deducted from Tier 1A capital.

   If the financial institution has specified items (excluding amounts deducted after applying the individual 10% limits) that in aggregate sum up to the 15% limit, Tier 1A capital after inclusion of the specified items, will amount to $85 + $15 = $100. The percentage of specified items to total Tier 1A capital would equal 15%.

[272] The actual amount that will be recognized may be lower than this maximum, either because the sum of the three specified items are below the 15% limit set out in this annex, or due to the application of the 10% limit applied to each item.

Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this Guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of Section 3.2 of the Guideline.

2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),[273] providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.

3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses and central counterparties that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade.[274] Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.[275]

4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system or a central counterparty, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.

---

[273] For the purpose of the Guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

[274] An exposure value of zero can be attributed to payment transactions (e.g. funds transfer transactions) and other spot transactions that are outstanding with a central counterparty (CC) (e.g. a clearing house), when the CC's counterparty credit risk exposures with all participants in its arrangements are fully collateralised on a daily basis.

[275] All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (Chapter 4 of this Guideline).

5. Failure of counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this Guideline.

6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

TABLE 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.[276] This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in the Guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

[276] If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting

AMF Note

Between January 1, 2016 and December 31, 2017, the AMF expects the financial institutions to follow the counterparty credit risk framework from the Annex 3-II of the 2016 version of the present Guideline.

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),[277] namely, the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk (SA-CCR).

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty credit risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

- **A central counterparty (CC)** is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open offer system, or another legally binding arrangement. For the purposes of the capital framework, a CC is a financial institution.

- **A qualifying central counterparty (QCC)** is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to the products

[277] In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with the CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

As is the case more generally, the AMF still reserves the right to require institutions in its jurisdiction to hold additional capital against their exposures to such CCs via Pillar 2. This might be appropriate where, for example, an external assessment such as an FSAP has found material shortcomings in the CC or the regulation of CCs, and the CC and/or the CC regulator have not since publicly addressed the issues identified.

Where the CC is in a jurisdiction that does not have a CC regulator applying the Principles to the CC, then the AMF may make the determination of whether the CC meets this definition.

In addition, for a CC to be considered a QCC, the terms defined in paragraphs 206 and 207 of this Annex for the purposes of calculating the capital requirements for default fund exposures must be made available or calculated in accordance with paragraph 208 of this Annex.

- A **clearing member** is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CC, regardless of whether it enters into trades with a CC for its own hedging, investment or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and other market participants.[278]

- A **client** is a party to a transaction with a CC through either a clearing member acting as a financial intermediary, or a clearing member guaranteeing the performance of the client to the CC.

- **Initial margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted to the CC to mitigate the potential future exposure of the CC to the clearing member arising from the possible future change in the value of their transactions. For the purposes of this Annex, initial margin does not include contributions to a CC for mutualised loss sharing arrangements (i.e. in case a CC uses initial margin to mutualise losses among the clearing members, it will be

[278] For the purposes of this Annex, where a CC has a link to a second CC, that second CC is to be treated as a clearing member of the first CC. Whether the second CC's collateral contribution to the first CC is treated as initial margin or a default fund contribution will depend upon the legal arrangement between the CCs. National supervisors should be consulted to determine the treatment of this initial margin and default fund contributions and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

treated as a default fund exposure). Initial margin includes collateral deposited by a clearing member or client in excess of the minimum amount required, provided the CC or clearing member may, in appropriate cases, prevent the clearing member or client from withdrawing such excess collateral.

- **Variation margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted on a daily or intraday basis to a CC based upon price movements of their transactions.

- **Trade exposures** (in Section IX) include the current[279] and potential future exposure[280] of a clearing member or a client to a CC arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions or SFTs, as well as initial margin.

- **Default funds**, also known as clearing deposits or guaranty fund contributions (or any other names), are clearing members' funded or unfunded contributions towards, or underwriting of, a CC's mutualised loss sharing arrangements. The description given by a CC to its mutualised loss sharing arrangements is not determinative of their status as a default fund; rather, the substance of such arrangements will govern their status.

- **Offsetting transaction** means the transaction leg between the clearing member and the CC when the clearing member acts on behalf of a client (e.g. when a clearing member clears or novates a client's trade).

- A **multi-level client structure** is one in which financial institutions can centrally clear as indirect clients; that is, when clearing services are provided to the financial institution by an institution which is not a direct clearing member, but is itself a client of a clearing member or another clearing client. For exposures between clients and clients of clients, we use the term "higher level client" for the institution providing clearing services; and the term "lower level client" for the institution clearing through that client.

B. Transaction types

- **Long settlement transaction**s are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market

279 Current and potential future exposures from the banking and the trading book.

280 For the purposes of this definition, the current exposure of a clearing member includes the variation margin due to the clearing member but not yet received.

standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.

- **Securities financing transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.

- **Margin lending transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transactions do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this Guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.

- **Risk position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.

- **Hedging set** is a set of transactions within a single netting set within which full or partial offsetting is recognized for the purpose of calculating the PFE add-on of the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk.

- **Margin agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.

- **Margin threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.

- **Margin period of risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting

counterpart until that counterpart is closed out and the resulting market risk is re-hedged.

- **Cross-product netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.

- **Current market value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of market values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.

- **Distribution of exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).

- **Risk-neutral distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.

- **Actual distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.

- **Peak exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.

- **Expected exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.

- **Effective expected exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.

- **Expected positive exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.

- **Effective expected positive exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.

- **Credit valuation adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.

- **One-sided credit valuation adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

- **Debit valuation adjustment** is a valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the financial institution to the counterparty (i.e., changes in the reporting financial institution's own credit risk), but does not reflect the market value of the credit risk of the counterparty to the financial institution.

F. CCR-related risks

- **Rollover risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.

- **General wrong-way risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.

- **Specific wrong-way risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.

4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:

- The transactions generate a current exposure or market value.

- The transactions have an associated random future market value based on market variables.

- The transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.

- The transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.[281]

5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:

- Collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions.
- Short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result

[281] Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective.

- Netting may be used to mitigate the risk.
- Positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables.
- Remargining may be employed.

6. Not applicable.

6i. Exposures to central counterparties arising from OTC derivatives, exchange-traded derivatives transactions, SFTs and long settlement transactions will be subject to the counterparty credit risk treatment laid out in paragraphs 188 to 211 of this Annex. Exposures arising from the settlement of cash transactions (equities, fixed income, spot FX and spot commodities) are not subject to this treatment.[282] The settlement of cash transactions remains subject to the treatment described in Annex 3-I.

6ii. When the clearing member-to-client leg of an exchange-traded derivatives transaction is conducted under a bilateral agreement, both the client financial institution and the clearing member are to capitalise that transaction as an OTC derivative.[283] This treatment also applies to transactions between lower level clients and higher level clients in a multi-level client structure.

7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.

8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the Guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.

10. to 19. Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method.

[282] For contributions to prepaid default funds covering settlement-risk-only products, the applicable risk weight is 0%.

[283] For this purpose, the treatment in paragraph 195 would also apply.

20. to 68. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.

69. to 90. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.

91. to 96. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the current exposure method for regulatory capital purposes.

97. to 105. Paragraphs removed – applicable to market risk

105. to 127. Paragraphs removed – See paragraphs 192 to 211 for the latest central counterparties framework.

III. Standardised approach for counterparty credit risk

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure, published in March 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

128. Financial institutions that do not have approval to apply the Internal Model Method (IMM) for the relevant OTC transactions must use the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR). The SA-CCR can be used only for OTC derivatives, exchange-traded derivatives and long settlement transactions;[284] SFTs are subject to the treatments set out under the IMM of this Annex. EAD is to be calculated separately for each netting set. It is determined as follows:

$$EAD = alpha \text{ x } \left(RC + PFE\right)$$

where:

alpha = 1.4

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of this Annex, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of this Annex.

[284] The EAD can be set to zero only for sold options that are outside netting and margin agreement. [BCBS FAQ No 9]

129. The replacement cost (RC) and the potential future exposure (PFE) components are calculated differently for margined and unmargined netting sets. The EAD for a margined netting set is capped at the EAD of the same netting set calculated on an unmargined basis.[285]

RC and NICA

130. For unmargined transactions, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default and were closed out of its transactions immediately. The PFE add-on represents a potential conservative increase in exposure over a one-year time horizon from the present date (ie the calculation date).

131. For margined trades, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default at the present or at a future time, assuming that the closeout and replacement of transactions occur instantaneously. However, there may be a period (the margin period of risk) between the last exchange of collateral before default and replacement of the trades in the market. The PFE add-on represents the potential change in value of the trades during this time period.

132. In both cases, the haircut applicable to noncash collateral in the replacement cost formulation represents the potential change in value of the collateral during the appropriate time period (one year for unmargined trades and the margin period of risk for margined trades).

133. Replacement cost is calculated at the netting set level, whereas PFE add-ons are calculated for each asset class within a given netting set and then aggregated (see paragraphs 150-187 below).

134. For capital adequacy purposes, financial institutions may net transactions (e.g. when determining the RC component of a netting set) subject to novation under which any obligation between a financial institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations. Financial institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in the preceding sentence, including other forms of novation. In every such case where netting is applied, a financial institution must satisfy its national supervisor that it has:

[285] A potential anomaly relating to this capping does exist, namely in the case of margins netting sets comprising short-term transactions with a residual maturity of 10 business days or less. In this situation, the maturity factor (MF) weighting will be greater for a margined set than for a non-margined set, because of the 1.5 multiplier. That multiplier will however, be negated by the capping. The anomaly would be magnified if there were some disputes under the margin agreement, i.e. where the margin period or risk (MPOR) would be doubled to 20 days but, again, negated by the capping of an unmargined calculation. Nonetheless, this anomaly is generally expected to have no significant impact on banks' capital requirements. [BCBS FAQ No 1]

(i) A netting contract with the counterparty or other agreement which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the financial institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.[286]

(ii) (Written and reasoned legal reviews that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the financial institution's exposure to be such a net amount under:

- The law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- The law that governs the individual transactions; and
- The law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.[287]

(iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in light of the possible changes in relevant law.

135. There are two formulations of replacement cost depending on whether the trades with a counterparty are subject to a margin agreement. Where a margin agreement exists, the formulation could apply both to bilateral transactions and central clearing relationships. The formulation also addresses the various arrangements that a financial institution may have to post and/or receive collateral that may be referred to as initial margin.

Formulation for unmargined transactions

136. For unmargined transactions (that is, where variation margin (VM) is not exchanged, but collateral other than VM may be present), RC is defined as the greater of: (i) the current market value of the derivative contracts less net haircut collateral held by the financial institution (if any), and (ii) zero. This is consistent with the use of replacement cost as the measure of current

[286] The netting contract must not contain any clause which, in the event of default of a counterparty, permits a non-defaulting counterparty to make limited payments only, or no payments at all, to the estate of the defaulting party, even if the defaulting party is a net creditor.

[287] Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

exposure, meaning that when the financial institution owes the counterparty money it has no exposure to the counterparty if it can instantly replace its trades and sell collateral at current market prices. Mathematically:

$$RC = \max\{V - C; 0\}$$

where:

V is the value of the derivative transactions in the netting set and C is the haircut value of net collateral held, which is calculated in accordance with the NICA methodology defined in paragraph 143 below. For this purpose, the value of non-cash collateral posted by the financial institution to its counterparty is increased and the value of the non-cash collateral received by the financial institution from its counterparty is decreased using haircuts (which are the same as those that apply to repo-style transactions) for the time periods described in paragraph 132 above.

137. In the above formulation, it is assumed that the replacement cost representing today's exposure to the counterparty cannot go less than zero. However, financial institutions sometimes hold excess collateral (even in the absence of a margin agreement) or have out-of-the-money trades which can further protect the financial institution from the increase of the exposure. As discussed in paragraphs 147-149 below, the SA-CCR would allow such over-collateralisation and negative mark-to market value to reduce PFE, but would not affect replacement cost.

138. Bilateral transactions with a one-way margining agreement in favour of the financial institution's counterparty (that is, where a financial institution posts, but does not collect, collateral) must be treated as unmargined transactions.

Formulation for margined transactions

139. The RC formula for margined transactions builds on the RC formula for unmargined transactions. It also employs concepts used in standard margining agreements, as discussed more fully below.

140. The RC for margined transactions in the SA-CCR is defined as the greatest exposure that would not trigger a call for VM, taking into account the mechanics of collateral exchanges in margining agreements.[288] Such mechanics include, for example, "Threshold", "Minimum Transfer Amount" and "Independent Amount" in the standard industry documentation,[289] which are factored into a

[288] See Annex 3-IIIb for illustrative examples of the effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation.

[289] For example, the 1992 (Multicurrency-Cross Border) Master Agreement and the 2002 Master Agreement published by the International Swaps & Derivatives Association, Inc. (ISDA Master Agreement). The ISDA Master Agreement includes the ISDA CSA: the 1994 Credit Support Annex (Security Interest – New York Law), or, as applicable, the 1995 Credit Support Annex (Transfer – English Law) and the 1995 Credit Support Deed (Security Interest – English Law).

call for VM.[290] A defined, generic formulation has been created to reflect the variety of margining approaches used and those being considered by supervisors internationally.

Incorporating NICA into replacement cost

141. One objective of the SA-CCR is to more fully reflect the effect of margining agreements and the associated exchange of collateral in the calculation of CCR exposures. The following paragraphs address how the exchange of collateral is incorporated into the SA-CCR.

142. To avoid confusion surrounding the use of terms initial margin and independent amount which are used in various contexts and sometimes interchangeably, the term independent collateral amount (ICA) is introduced. ICA represents (i) collateral (other than VM) posted by the counterparty that the financial institution may seize upon default of the counterparty, the amount of which does not change in response to the value of the transactions it secures and/or (ii) the Independent Amount (IA) parameter as defined in standard industry documentation. ICA can change in response to factors such as the value of the collateral or a change in the number of transactions in the netting set.

143. Because both a financial institution and its counterparty may be required to post ICA, it is necessary to introduce a companion term, net independent collateral amount (NICA), to describe the amount of collateral that a financial institution may use to offset its exposure on the default of the counterparty. NICA does not include collateral that a financial institution has posted to a segregated, bankruptcy remote account, which presumably would be returned upon the bankruptcy of the counterparty. That is, NICA represents any collateral (segregated or unsegregated) posted by the counterparty less the unsegregated collateral posted by the financial institution. With respect to IA, NICA takes into account the differential of IA required for the financial institution minus IA required for the counterparty.

144. For margined trades, the replacement cost is:

$$RC = \max\{V - C; \mathrm{TH} + \mathrm{MTA} - \mathrm{NICA}; 0\}$$

where V and C are defined as in the unmargined formulation, TH is the positive threshold before the counterparty must send the financial institution collateral, and MTA is the minimum transfer amount applicable to the counterparty.

145. $\mathrm{TH} + \mathrm{MTA} - \mathrm{NICA}$ represents the largest exposure that would not trigger a VM call and it contains levels of collateral that need always to be maintained. For

[290] For example, in the ISDA Master Agreement, the term “Credit Support Amount”, or the overall amount of collateral that must be delivered between the parties, is defined as the greater of the Secured Party’s Exposure plus the aggregate of all Independent Amounts applicable to the Pledgor minus all Independent Amounts applicable to the Secured Party, minus the Pledgor’s Threshold and zero.

example, without initial margin or IA, the greatest exposure that would not trigger a variation margin call is the threshold plus any minimum transfer amount. In the adapted formulation, NICA is subtracted from $\mathrm{TH}+\mathrm{MTA}$. This makes the calculation more accurate by fully reflecting both the actual level of exposure that would not trigger a margin call and the effect of collateral held and/or posted by a financial institution. The calculation is floored at zero, recognising that the financial institution may hold NICA in excess of $\mathrm{TH}+\mathrm{MTA}$, which could otherwise result in a negative replacement cost.

PFE add-ons

146. The PFE add-on consists of (i) an aggregate add-on component, which consists of add-ons calculated for each asset class and (ii) a multiplier that allows for the recognition of excess collateral or negative mark-to-market value for the transactions. Mathematically:

$$PFE = multiplier \text{ x } \mathrm{AddOn}^{aggregate}$$

where:

$\mathrm{AddOn}^{aggregate}$ is the aggregate add-on component and multiplier is defined as a function of three inputs: V, C and $\mathrm{AddOn}^{aggregate}$.

The paragraphs below describe the inputs that enter into the calculation of the add-on formulas in more detail, and set out the formula for each asset class.

Recognition of excess collateral and negative mark-to-market

147. As a general principle, over-collateralisation should reduce capital requirements for counterparty credit risk. In fact, many financial institutions hold excess collateral (i.e. collateral greater than the net market value of the derivatives contracts) precisely to offset potential increases in exposure represented by the add-on. As discussed in paragraphs 136 and 144, collateral may reduce the replacement cost component of the exposure under the SA-CCR. The PFE component also reflects the risk-reducing property of excess collateral.

148. For prudential reasons, the Basel Committee decided to apply a multiplier to the PFE component that decreases as excess collateral increases, without reaching zero (the multiplier is floored at 5% of the PFE add-on). When the collateral held is less than the net market value of the derivative contracts (“under-collateralisation”), the current replacement cost is positive and the multiplier is equal to one (i.e. the PFE component is equal to the full value of the aggregate add-on). Where the collateral held is greater than the net market value of the derivative contracts (“over-collateralisation”), the current replacement cost is zero and the multiplier is less than one (i.e. the PFE component is less than the full value of the aggregate add-on).

149. This multiplier will also be activated when the current value of the derivative transactions is negative. This is because out-of-the-money transactions do not currently represent an exposure and have less chance to go in-the-money. Mathematically:

$$multiplier = \min\left\{1; Floor + \left(1 - Floor\right) \text{ x } \exp\left(\frac{V - C}{2 \text{ x } \left(1 - Floor\right) \text{ x } AddOn^{aggregate}}\right)\right\}$$

Where:

exp(…) equals to the exponential function, Floor is 5%, V is the value of the derivative transactions in the netting set, and C is the haircut value of net collateral held.

Aggregation across asset classes

150. Diversification benefits across asset classes are not recognised. Instead, the respective add-ons for each asset class are simply aggregated. Mathematically:

$$\text{AddOn}^{aggregate} = \sum_{a} \text{AddOn}^{(a)}$$

where the sum of each asset class add-on is taken.

Allocation of derivative transactions to one or more asset classes

151. The designation of a derivative transaction to an asset class is be made on the basis of its primary risk driver. Most derivative transactions have one primary risk driver, defined by its reference underlying instrument (e.g. an interest rate curve for an interest rate swap, a reference entity for a credit default swap, a foreign exchange rate for a FX call option, etc.). When this primary risk driver is clearly identifiable, the transaction will fall into one of the asset classes described above.

152. For more complex trades that may have more than one risk driver (e.g. multi-asset or hybrid derivatives), financial institutions must take sensitivities and volatility of the underlying into account for determining the primary risk driver. The AMF may also require more complex trades to be allocated to more than one asset class, resulting in the same position being included in multiple classes. In this case, for each asset class to which the position is allocated, financial institutions must determine appropriately the sign and delta adjustment of the relevant risk driver.

General steps for calculating the add-on

153. For each transaction, the primary risk factor or factors need to be determined and attributed to one or more of the five asset classes: interest rate, foreign

exchange, credit, equity or commodity. The add-on for each asset class is calculated using asset-class-specific formulas that represent a stylised Effective EPE calculation under the assumption that all trades in the asset class have zero current mark-to-market value (i.e. they are at-the-money).

154. Although the add-on formulas are asset class-specific, they have a number of features in common. To determine the add-on, transactions in each asset class are subject to adjustment in the following general steps:

- An adjusted notional amount based on actual notional or price is calculated at the trade level. For interest rate and credit derivatives, this adjusted notional amount also incorporates a supervisory measure of duration.
- A maturity factor $MF_i^{(type)}$ reflecting the time horizon appropriate for the type of transaction is calculated at the trade level (see paragraph 164 below for details) and is applied to the adjusted notional. Two types of maturity factor are defined, one for margined transactions ($MF_i^{(\text{margined})}$) and one for unmargined transactions ($MF_i^{(\text{unmargined})}$).
- A supervisory delta adjustment is made to this trade-level adjusted notional amount based on the position (long or short) and whether the trade is an option, CDO tranche or neither, resulting in an effective notional amount.
- A supervisory factor is applied to each effective notional amount to reflect volatility.
- The trades within each asset class are separated into hedging sets and an aggregation method is applied to aggregate all the trade-level inputs at the hedging set level and finally at the asset-class level. For credit, equity and commodity derivatives, this involves the application of a supervisory correlation parameter to capture important basis risks and diversification. Each input is described, generally and by asset class, in more detail below.

Period or date parameters: M_i, E_i, S_i and T_i

155. There are four dates[291] that appear in the SA-CCR:

- For all asset classes, the maturity M_i of a contract is the latest date when the contract may still be active. This date appears in the maturity factor defined in paragraph 164 that scales down adjusted notional for unmargined trades for all asset classes. If a derivative contract has another derivative contract as its underlying (for example, a swaption) and

[291] The term “dates” should be interpreted as the time period from today to the date in question and should be measured in years. [BCBS, FAQ No 2]

may be physically exercised into the underlying contract (i.e. a financial institution would assume a position in the underlying contract in the event of exercise), then maturity of the contract is the final settlement date of the underlying derivative contract.

- For interest rate and credit derivatives, the start date S_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (eg swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157.
- For interest rate and credit derivatives, the end date E_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (e.g. swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157. In addition, this date specifies the maturity category for an interest rate contract in paragraph 166.
- For options in all asset classes, the latest contractual exercise date T_i as referenced by the contract. This period shall be used for the determination of the option delta in paragraph 159.

156. Table 1 includes example transactions and provides each transaction's related maturity M_i, start date S_i and end date E_i. In addition, the option delta in paragraph 159 depends on the latest contractual exercise date T_i (not separately shown in the table).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Interest rate or credit default swap maturing in 10 years	10 years	0	10 years
10-year interest rate swap, forward starting in 5 years	15 years	5 years	15 years
Forward rate agreement for time period starting in 6 months and ending in 12 months	1 year[292]	0.5 years	1 year
Cash-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	0.5 year	0.5 years	5.5 years
Physically-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	5.5 years	0.5 year	5.5 years
10-year Bermudan swaption with annual exercise dates	10 years	1 year	10 years
Interest rate cap or floor specified for semi-annual interest rate with maturity 5 years	5 years	0	5 years
Option on a bond maturing in 5 years with the latest exercise date in 1 year	1 year	1 year	5 years
3-month Eurodollar futures that matures in 1 year	1 year	1 year	1.25 years
Futures on 20-year treasury bond that matures in 2 years	2 years	2 years	22 years
6-month option on 2-year futures on 20-year treasury bond	2 years	2 years	22 years

Trade-level adjusted notional (for trade i of asset class a): $d_i^{(a)}$

157. These parameters are defined at the trade level and take into account both the size of a position and its maturity dependency, if any. Specifically, the adjusted notional amounts are calculated as follows:

- For interest rate and credit derivatives, the trade-level adjusted notional is the product of the trade notional amount, converted to the domestic currency, and the supervisory duration SD_i which is given by the following formula:

$$SD_i = \frac{\exp\left(-0.05 \text{ x } S_i\right) - \exp\left(-0.05 \text{ x } E_i\right)}{0.05}$$

[292] If the payment is made at the beginning of the period, M. should indeed be 0.5 years. [BCBS FAQ No 10]

where S_i and E_i are the start and end dates, respectively, of the time period referenced by the interest rate or credit derivative (or, where such a derivative references the value of another interest rate or credit instrument, the time period determined on the basis of the underlying instrument), floored by ten business days.[293] If the start date has occurred (e.g. an ongoing interest rate swap), S_i must be set to zero.

- For foreign exchange derivatives, the adjusted notional is defined as the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. If both legs of a foreign 10 Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has S_i = 1 year and E_i = 6 years. The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures 11 exchange derivative are denominated in currencies other than the domestic currency, the notional amount of each leg is converted to the domestic currency and the leg with the larger domestic currency value is the adjusted notional amount.
- For equity and commodity derivatives, the adjusted notional is defined as the product of the current price of one unit of the stock or commodity (e.g. a share of equity or barrel of oil) and the number of units referenced by the trade.[294]

158. In many cases the trade notional amount is stated clearly and fixed until maturity. When this is not the case, financial institutions must use the following rules to determine the trade notional amount.

- For transactions with multiple payoffs that are state contingent such as digital options[295] or target redemption forwards, a financial institution must calculate the trade notional amount for each state and use the largest resulting calculation.

[293] Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has S_i = 1 year and E_i = 6 years.

[294] For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units. [BCBS FAQ No 6]

[295] For digital options, the payoff effectively represents the maximum potential exposure on the trade, ie the fixed amount that is owed to the buyer of the option upon exercise (if the current price exceeds the strike price in the case of a digital call option). In that case, the notional amount would be the "gross up" of the payoff amount to a regulatory notional amount using the applicable supervisory weighting factor (weighted by MF and delta), resulting in a PFE equal to the Payoff Amount. For example, an FX digital option with a payoff of $3 million, a delta of 0.6 and a residual maturity of 0.25 years would have a Notional Amount of 3m / sqrt (0.25) / 0.6 / 0.04 = $250m. [BCBS FAQ No 11]

- Where the notional is a formula of market values, the financial institution must enter the current market values to determine the trade notional amount.
- For all interest rate and credit derivatives with variable notional amounts specified by the contract, such as amortising and accreting swaps, financial institutions must use the "time weighted" average notional over the remaining life of the swap as the trade notional amount.[296]
- Leveraged swaps must be converted to the notional of the equivalent unleveraged swap, that is, where all rates in a swap are multiplied by a factor, the stated notional must be multiplied by the factor on the interest rates to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract with multiple exchanges of principal, the notional is multiplied by the number of exchanges of principal in the derivative contract to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract that is structured such that on specified dates any outstanding exposure is settled and the terms are reset so that the fair value of the contract is zero, the remaining maturity equals the time until the next reset date.

Supervisory delta adjustments: δ_i

159. These parameters are also defined at the trade level and are applied to the adjusted notional amounts to reflect the direction of the transaction and its non-linearity. More specifically, the delta adjustments for all derivatives are defined as follows:

δ_i	**Long in the primary risk factor**[297]	**Short in the primary risk factor**[298]
Instruments that are not options or CDO tranches	+1	-1

296 [BCBS FAQ No 12]

297 "Long in the primary risk factor" means that the market value of the instrument increases when the value of the primary risk factor increases.

298 "Short in the primary risk factor" means that the market value of the instrument decreases when the value of the primary risk factor increases.

δ_i	**Purchased**	**Sold**
Call options[299]	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Put options	$-\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$

With the following parameters that financial institutions must determine approximately:

P_i : Underlying price (spot, forward, average, etc.)

K_i : Strike price

T_i : Latest contractual exercise date of the option

The supervisory volatility σ_i of an option is specified on the basis of supervisory factor applicable to the trade (see Table 2 in paragraph 183).

δ_i	**Purchased (long protection)**	**Sold (short protection)**
CDO tranches	$+\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$	$-\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$

With the following parameters that financial institutions must determine approximately:

A_i : Attachment point of the CDO tranche

D_i : Detachment point of the CDO tranche

Supervisory factors: $SF_i^{(a)}$

160. A factor or factors specific to each asset class is used to convert the effective notional amount into Effective EPE based on the measured volatility of the asset class. Each factor has been calibrated to reflect the Effective EPE of a single at-the-money linear trade of unit notional and one-year maturity. This includes the estimate of realised volatilities assumed by supervisors for each underlying asset class.

[299] The symbol Φ in these equations represents the standard normal cumulative distribution function.

Hedging sets

161. The hedging sets in the different asset classes are defined as follows, except for those described in paragraphs 162 and 163.

- Interest rate derivatives consist of a separate hedging set for each currency
- FX derivatives consist of a separate hedging set for each currency pair
- Credit derivatives consist of a single hedging set
- Equity derivatives consist of a single hedging set
- Commodity derivatives consist of four hedging sets defined for broad categories of commodity derivatives: energy, metals, agricultural and other commodities.

162. Derivatives that reference the basis between two risk factors and are denominated in a single currency[300] (basis transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. There is a separate hedging set[301] for each pair of risk factors (i.e. for each specific basis). Examples of specific bases include three-month Libor versus six-month Libor, three-month Libor versus three-month T-Bill, one-month Libor versus OIS rate, Brent Crude oil versus Henry Hub gas. For hedging sets consisting of basis transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by one-half.

163. Derivatives that reference the volatility of a risk factor (volatility transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. Volatility hedging sets must follow the same hedging set construction outlined in paragraph 161 (for example, all equity volatility transactions form a single hedging set). Examples of volatility transactions include variance and volatility swaps, options on realised or implied volatility. For hedging sets consisting of volatility transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by a factor of five.

Time Risk Horizons

164. The minimum time risk horizons for the SA-CCR include:

- The lesser of one year and remaining maturity of the derivative contract for unmargined transactions, floored at ten business days.[302]Therefore,

[300] Derivatives with two floating legs that are denominated in different currencies (such as cross-currency swaps) are not subject to this treatment; rather, they should be treated as non-basis foreign exchange contracts.

[301] Within this hedging set, long and short positions are determined with respect to the basis.

[302] For example, remaining maturity for a one-month option on a 10-year Treasury bond is the one-month to expiration date of the derivative contract. However, the end date of the transaction is the 10-year remaining maturity on the Treasury bond.

the adjusted notional at the trade level of an unmargined transaction must be multiplied by:

$$MF_l^{(\text{unmargined})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i;1\text{ year}\}}{1\text{ year}}}$$

Where:

M_i is the transaction i remaining maturity floored by 10 business days.[303]

- For margined transactions, the minimum margin period of risk is determined as follows:[304]
  - at least ten business days for non-centrally-cleared derivative transactions subject to daily margin agreements;
  - five business days for centrally cleared derivative transactions subject to daily margin agreements that clearing members have with their clients;
  - twenty business days for netting sets consisting of 5,000 transactions that are not with a central counterparty;
  - Doubling the margin period of risk for netting sets with outstanding disputes consistent with paragraph 41(ii) of this Annex.[305]

Therefore, the adjusted notional at the trade level of a margined transaction should be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{MPOR_i}{1\text{ year}}}$$

where $MPOR_i$ is the margin period of risk appropriate for the margin agreement containing the transaction i.

303 The units of the numerator and denominator of the calculation must be consistent. For example, if MPOR and "M" are measured in business days, then the denominator must also be expressed in business days. If MPOR and "M" are measures in years, then "1 year" is literally 1. [BCBS FAQ No 4]

304 The standard extends to SA-CCR the minimum MPOR rules specified for the IMM. Thus, the criteria relating to illiquid collateral or illiquid transactions also apply to the SA-CCR. [BCBS FAQ No 3]

305 See paragraphs 41(i), 41(ii) and 111, which were introduced via Basel III and the capital requirements for bank exposures to central counterparties, for circumstances requiring an extended margin period of risk.

Supervisory correlation parameters: $\rho_i^{(a)}$

165. These parameters only apply to the PFE add-on calculation for equity, credit and commodity derivatives. For these asset classes, the supervisory correlation parameters are derived from a single factor model and specify the weight between systematic and idiosyncratic components. This weight determines the degree of offset between individual trades, recognising that imperfect hedges provide some, but not perfect, offset. Supervisory correlation parameters do not apply to interest rate and foreign exchange derivatives.

Add-on for interest rate derivatives

166. The add-on for interest rate derivatives captures the risk of interest rate derivatives of different maturities being imperfectly correlated. To address this risk, the SA-CCR divides interest rate derivatives into maturity categories (also referred to as "buckets") based on the end date (as described in paragraphs 155 and 157) of the transactions. The three relevant maturity categories are: less than one year, between one and five years and more than five years. The SA-CCR allows full recognition of offsetting positions within a maturity category. Across maturity categories, the SA-CCR recognises partial offset.

167. The add-on for interest rate derivatives is the sum of the add-ons for each hedging set of interest rates derivatives transacted with a counterparty in a netting set. The add-on for a hedging set of interest rate derivatives is calculated in two steps.

168. In the first step, the effective notional $D_{jk}^{(IR)}$ is calculated for time bucket k of hedging set (i.e. currency) j according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(IR)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where notation $i \in \{Ccy_j, MB_k\}$ refers to trades of currency j that belong to maturity bucket k.

That is, the effective notional for each time bucket and currency is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

169. In the second step, aggregation across maturity buckets for each hedging set is calculated according to the following formula:[306]

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)}\right)^2 + 1.4 \text{ x } D_{j1}^{(IR)} \text{ x } D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \text{ x } D_{j2}^{(IR)} \text{ x } D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(IR)} \text{ x } D_{j3}^{(IR)}\right]^{\frac{1}{2}}$$

The hedging set level add-on is calculated as the product of the effective notional and the interest rate supervisory factor:

$$AddOn_j^{(IR)} = SF_j^{(IR)} \text{ x } EffectiveNotional_j^{(IR)}$$

Aggregation across hedging sets is performed via simple summation:

$$AddOn^{(IR)} = \sum_j AddOn_j^{(IR)}$$

Add-on for foreign exchange derivatives

170. The add-on formula for foreign exchange derivatives shares many similarities with the add-on formula for interest rates. Similar to interest rate derivatives, the effective notional of a hedging set is defined as the sum of all the trade-level adjusted notional amounts multiplied by their supervisory delta. The add-on for a hedging set is the product of:

- The absolute value of its effective notional amount; and
- The supervisory factor (same for all FX hedging sets).

171. In the case of foreign exchange derivatives, the adjusted notional amount is maturity-independent and given by the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. Mathematically:

$$AddOn^{(FX)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(FX)}$$

where the sum is taken over all the hedging sets HS_j included in the netting set. The add-on and the effective notional of the hedging set HS_j are respectively given by:

$$AddOn_{HS_j}^{(FX)} = SF_j^{(FX)} \text{ x } \left|EffectiveNotional_j^{(FX)}\right|$$
$$EffectiveNotional_j^{(FX)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \text{ x } d_i^{(FX)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

306 Banks may choose not to recognise offset across maturity buckets. In this case, the relevant formula is: $EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left|D_{j1}^{(IR)}\right| + \left|D_{j2}^{(IR)}\right| + \left|D_{j3}^{(IR)}\right|$.

where $i \in HS_j$ refers to trades of hedging set HS_j. That is, the effective notional for each currency pair is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

Add-on for credit derivatives

172. There are two levels of offsetting benefits for credit derivatives. First, all credit derivatives referencing the same entity (either a single entity or an index) are allowed to offset each other fully to form an entity-level effective notional amount:

$$EffectiveNotional_k^{(Credit)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Credit)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

The add-on for all the positions referencing this entity is defined as the product of its effective notional amount and the supervisory factor $SF_k^{(Credit)}$, i.e.:

$$AddOn\left(Entity_k\right) = SF_k^{(Credit)} \text{ x } EffectiveNotional_k^{(Credit)}$$

For single name entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by the reference name's credit rating. For index entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by whether the index is investment grade or speculative grade.

Second, all the entity-level add-ons are grouped within a single hedging set (except for basis and volatility transactions) in which full offsetting between two different entity-level add-ons is not permitted. Instead, a single-factor model has been used to allow partial offsetting between the entity-level add-ons by dividing the risk of the credit derivatives asset class into a systematic component and an idiosyncratic component.

173. The entity-level add-ons are allowed to offset each other fully in the systematic component; whereas, there is no offsetting benefit in the idiosyncratic component. These two components are weighted by a correlation factor which determines the degree of offsetting/hedging benefit within the credit derivatives asset class. The higher the correlation factor, the higher the importance of the systemic component, hence the higher the degree of offsetting benefits. Derivatives referencing credit indices are treated as though they were referencing single names, but with a higher correlation factor applied. Mathematically:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \text{ x } AddOn(Entity_k)\right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Credit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(AddOn(Entity_k)\right)^2\right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Credit)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the Entity k.

174. It should be noted that a higher or lower correlation does not necessarily mean a higher or lower capital charge. For portfolios consisting of long and short credit positions, a high correlation factor would reduce the charge. For portfolios consisting exclusively of long positions (or short positions), a higher correlation factor would increase the charge. If most of the risk consists of systematic risk, then individual reference entities would be highly correlated and long and short positions should offset each other. If, however, most of the risk is idiosyncratic to a reference entity, then individual long and short positions would not be effective hedges for each other.

175. The use of a single hedging set for credit derivatives implies that credit derivatives from different industries and regions are equally able to offset the systematic component of an exposure, although they would not be able to offset the idiosyncratic portion. This approach recognises that meaningful distinctions between industries and/or regions are complex and difficult to analyse for global conglomerates.

Add-on for equity derivatives

176. The add-on formula for equity derivatives shares many similarities with the add-on formula for credit derivatives. The approach also uses a single factor model to divide the risk into a systematic component and an idiosyncratic component for each reference entity (a single entity or an index). Derivatives referencing equity indices are treated as though they were referencing single entities, but with a higher correlation factor used for the systematic component. Offsetting is allowed only for the systematic components of the entity-level add-ons, while full offsetting of transactions within the same reference entity is permitted. The entity-level add-ons are proportional to the product of two items: the effective notional amount of the entity (similar to credit derivatives) and the supervisory factor appropriate to the entity.

177. The calibration of the supervisory factors for equity derivatives rely on estimates of the market volatility of equity indices, with the application of a conservative beta factor[307] to translate this estimate into an estimate of individual volatilities. Financial institutions are not permitted to make any modelling assumptions in the calculation of the PFE add-ons, including estimating individual volatilities or

[307] The beta of an individual equity measures the volatility of the stock relative to a broad market index. A value of beta greater than one means the individual equity is more volatile than the index. The greater the beta is, the more volatile the stock. The beta is calculated by running a linear regression of the stock on the broad index.

taking publicly available estimates of beta. This is a pragmatic approach to ensure a consistent implementation across jurisdictions but also to keep the add-on calculation relatively simple and prudent. Therefore, only two values of supervisory factors have been defined for equity derivatives, one for single entities and one for indices. In summary, the formula is as follows:

$$AddOn^{(Equity)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Equity)} \text{ x } AddOn\left(Entity_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Equity)}\right)^2\right) \text{ x } \left(AddOn\left(Entity_k\right)\right)^2\right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Equity)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the entity k. The add-on for all the positions referencing entity k and its effective notional are given by:

$$AddOn\left(Entity_k\right) = SF_k^{(Equity)} \text{ x } EffectiveNotional_k^{(Equity)}$$

And

$$EffectiveNotional_k^{(Equity)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Equity)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

Add-on for commodity derivatives

178. The add-on for the asset class is given by:

$$AddOn^{(Com)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(Com)}$$

where the sum is taken over all hedging sets.

179. Within each hedging set, a single factor model is used to divide the risk of the same type of commodities into a systematic component and an idiosyncratic component, consistent with the approach taken for credit and equity derivatives. Full offsetting/hedging benefits is allowed between all derivative transactions referencing the same type of commodity, forming a commodity type-level effective notional. Partial offsetting/hedging benefits is allowed within each hedging set between the same type of commodities (supervisory correlation factors are defined for each) while no offsetting/hedging benefits is permitted between hedging sets. In summary, we have:

$$AddOn_{HS_j}^{(Com)} = \left[\left(\rho_j^{(Com)} \text{ x } \sum_k AddOn\left(Type_k^j\right) \right)^2 + \left(1 - \left(\rho_j^{(Com)} \right)^2 \right) \text{ x } \sum_k \left(AddOn\left(Type_k^j\right) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_j^{(Com)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the hedging set j. The ad-don and the effective notional of the commodity type k are respectively given by:

$$AddOn\left(Type_k^j\right) = SF_{Type_k^j}^{(Com)} \text{ x } EffectiveNotional_k^{(Com)}$$

and

$$EffectiveNotional_k^{(Com)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Com)} \text{ x } MF_k^{(type)}$$

where $i \in Type_k^j$ refers to trades of commodity type k in hedging set j. That is, the effective notional for each commodity type is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraph 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

180. This approach assumes that the four broad categories of commodity derivatives cannot be used to hedge one another (eg a forward contract on crude oil cannot hedge a forward contract on corn). However, within each category, the different commodity types are more likely to demonstrate some stable, meaningful joint dynamics.

181. Defining individual commodity types is operationally difficult. In fact, it is impossible to fully specify all relevant distinctions between commodity types so that all basis risk is captured. For example crude oil could be a commodity type within the energy hedging set, but in certain cases this definition could omit a substantial basis risk between different types of crude oil (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc).

182. Commodity type hedging sets have been defined without regard to characteristics such as location and quality. For example, the energy hedging set contains commodity types such as crude oil, electricity, natural gas and coal. However, national supervisors may require financial institutions to use more refined definitions of commodities when they are significantly exposed to the basis risk of different products within those commodity types.

183. Table 2 includes the supervisory factors, correlations and supervisory option volatility add-ons for each asset class and subclass.

TABLE 2

Summary table of supervisory parameters

Asset class	Subclass		Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
Interest rate			**0.50%**	N/A	50%
Foreign exchange			**4.0%**	N/A	15%
Credit, single name	AAA		**0.38%**	50%	100%
	AA		**0.38%**	50%	100%
	A		**0.42%**	50%	100%
	BBB		**0.54%**	50%	100%
	BB		**1.06%**	50%	100%
	B		**1.6%**	50%	100%
	CCC		**6.0%**	50%	100%
Credit, index	IG		**0.38%**	80%	80%
	SG		**1.06%**	80%	80%
Equity, single name			**32%**	50%	120%
Equity, index			**20%**	50%	75%
Commodity	Electricity		**40%**	40%	150%
	Oil/gas		**18%**	40%	70%
	Metals		**18%**	40%	70%
	Agricultural		**18%**	40%	70%
	Other		**18%**	40%	70%

184. For a basis transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by one-half. For a volatility transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by a factor of five.

Treatment of multiple margin agreements and multiple netting sets

185. If multiple margin agreements apply to a single netting set, the netting set must be divided into sub-netting sets that align with their respective margin agreement. This treatment applies to both RC and PFE components.

186. If a single margin agreement applies to several netting sets, special treatment is necessary because it is problematic to allocate the common collateral to

individual netting sets. The replacement cost at any given time is determined by the sum of two terms. The first term is equal to the unmargined current exposure of the financial institution to the counterparty aggregated across all netting sets within the margin agreement reduced by the positive current net collateral (ie collateral is subtracted only when the financial institution is a net holder of collateral). The second term is non-zero only when the financial institution is a net poster of collateral: it is equal to the current net posted collateral (if there is any) reduced by the unmargined current exposure of the counterparty to the financial institution aggregated across all netting sets within the margin agreement. Net collateral available to the financial institution should include both VM and NICA. Mathematically, RC for the entire margin agreement is:

$$RC_{MA} = \max\left\{\sum_{NS\in MA} \max\{V_{NS};0\} - \max\{C_{MA};0\};0\right\} + \max\left\{\sum_{NS\in MA} \min\{V_{NS};0\} - \min\{C_{MA};0\};0\right\}$$

where the summation $NS \in MA$ is across the netting sets covered by the margin agreement (hence the notation), V_{NS} is the current mark-to-market value of the netting set NS and C_{MA} is the cash equivalent value of all currently available collateral under the margin agreement.[308]

187. Where a single margin agreement applies to several netting sets as described in paragraph 186, collateral will be exchanged based on mark-to-market values that are netted across all transactions covered under the margin agreement, irrespective of netting sets. That is, collateral exchanged on a net basis may not be sufficient to cover PFE.

In this situation, therefore, the PFE add-on must be calculated according to the unmargined methodology. Netting set-level PFEs are then aggregated. Mathematically:

$$PFE_{MA} = \sum_{NS\in MA} PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$$

where $PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$ is the PFE add-on for the netting set NS calculated according to the unmargined requirements.

[308] Paragraph 186 has been amended by BCBS FAQ p. 5.

IV. Central Counterparties

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named Capital requirements for bank exposures to central counterparties published in April 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

188. Regardless of whether a CC is classified as a QCC, a financial institution retains the responsibility to ensure that it maintains adequate capital for its exposures. Under Pillar 2 of Basel II, a financial institution should consider whether it might need to hold capital in excess of the minimum capital requirements if, for example, (i) its dealings with a CC give rise to more risky exposures or (ii) where, given the context of that financial institution's dealings, it is unclear that the CC meets the definition of a QCC.

189. Where the financial institution is acting as a clearing member, the financial institution should assess through appropriate scenario analysis and stress testing whether the level of capital held against exposures to a CC adequately addresses the inherent risks of those transactions. This assessment will include potential future or contingent exposures resulting from future drawings on default fund commitments, and/or from secondary commitments to take over or replace offsetting transactions from clients of another clearing member in case of this clearing member defaulting or becoming insolvent.

190. A financial institution must monitor and report to senior management and the appropriate committee of the Board on a regular basis all of its exposures to CCs, including exposures arising from trading through a CC and exposures arising from CC membership obligations such as default fund contributions.

191. Where a financial institution is clearing derivative, SFT and/or long settlement transactions through a Qualifying CC (QCC) as defined in this Annex, Section I, A. General Terms, then paragraphs 192 to 209 of this Annex will apply. In the case of non-qualifying CCs, paragraphs 210 and 211 of this Annex will apply. Within three months of a central counterparty ceasing to qualify as a QCC, unless a financial institution's national supervisor requires otherwise, the trades with a former QCC may continue to be capitalised as though they are with a QCC. After that time, the financial institution's exposures with such a central counterparty must be capitalised according to paragraphs 210 and 211 of this Annex.

Exposures to Qualifying CCs

A. Trade exposures

(i) Clearing member exposures to CCs

192. Where a financial institution acts as a clearing member of a CC for its own purposes, a risk weight of 2% must be applied to the financial institution's trade exposure to the CC in respect of OTC derivatives, exchange-traded derivative transactions, SFTs and long-settlement transactions. Where the clearing member offers clearing services to clients, the 2% risk weight also applies to the clearing member's trade exposure to the CC that arises when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults. The risk weight applied to collateral posted to the CC by the financial institution must be determined in accordance with paragraphs 200-202.

193. The exposure amount for such trade exposure is to be calculated in accordance with this Annex using the IMM[309], or the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR), as consistently applied by such financial institution to such an exposure in the ordinary course of its business[310], or Chapter 4 together with credit risk mitigation techniques set forth in Basel II for collateralised transactions.[311]

The 20-day floor for the margin period of risk (MPOR) as established in the first bullet point of paragraph 41(i) dealing with the number of transactions will not apply, provided that the netting set does not contain illiquid collateral or exotic trades and provided there are no disputed trades. This refers to exposure calculations under the IMM and the SA-CCR as well as for the holding periods entering the exposure calculation of repo-style transactions in paragraphs 147 and 181 of Chapter 4.

In all cases, a minimum MPOR of 10 days must be used for the calculation of trade exposures to CCs for OTC derivatives.

Where CCs retain variation margin against certain trades (eg where CCs collect and hold variation margin against positions in exchange-traded or OTC forwards), and the member collateral is not protected against the insolvency of the CC, the minimum time risk horizon applied to financial institutions' trade

309 Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.

310 Where the firm's internal model permission does not specifically cover centrally cleared products, the IMM scope would have to be extended to cover these products (even where the non-centrally cleared versions are included in the permission). Usually, national supervisors have a well-defined model approval/change process by which IMM firms can extend the products covered within their IMM scope. The introduction of a centrally cleared version of a product within the existing IMM scope must be considered as part of such a model change process, as opposed to a natural extension.

311 In particular, see subsections 4.1.3 and 4.2.1 of the Guidelines for OTC derivatives and standard supervisory haircuts or own estimates for haircuts, respectively; and for SFTs, see paragraph 178 of subsection 4.2.4 for simple VaR model.

exposures on those trades must be the lesser of one year and the remaining maturity of the transaction, with a floor of 10 business days.

194. Where settlement is legally enforceable on a net basis in an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the total replacement cost of all contracts relevant to the trade exposure determination can be calculated as a net replacement cost if the applicable close-out netting sets meet the requirements set out in:

- Paragraphs 173 and, where applicable, also 174 of subsection 4.3 of the Guideline in the case of repo-style transactions,
- Paragraph 134 of this Annex in the case of derivative transactions, and
- Paragraphs 10 to 19 of this Annex in the case of cross-product netting.

To the extent that the rules referenced above include the term "master agreement" or the phrase "a netting contract with a counterparty or other agreement", this terminology must be read as including any enforceable arrangement that provides legally enforceable rights of set-off[312]. If the financial institution cannot demonstrate that netting agreements meet these requirements, each single transaction will be regarded as a netting set of its own for the calculation of trade exposure.

(ii) Clearing member exposures to clients

195. The clearing member will always capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to clients as bilateral trades, irrespective of whether the clearing member guarantees the trade or acts as an intermediary between the client and the CC. However, to recognise the shorter close-out period for cleared client transactions, clearing members can capitalise the exposure to their clients applying a margin period of risk of at least five days in IMM or SA-CCR[313].

196. If a clearing member collects collateral from a client for client cleared trades and this collateral is passed on to the CC, the clearing member may recognise this collateral for both the CC-clearing member leg and the clearing member-client leg of the client cleared trade. Therefore, initial margin posted by clients to their clearing member mitigates the exposure the clearing member has against these clients. The same treatment applies, in an analogous fashion, to multi-level client structures (between a higher level client and a lower level client).

[312] This is to take account of the fact that netting arrangements for CCs are not as standardised as those for OTC netting agreements in the context of bilateral trading; however, netting is generally provided for in CC rules.

[313] The reduced EAD should also be used for the calculation of both the Advanced and Standardised CVA capital charge.

(iii) Client exposures

197. Where a financial institution is a client of a clearing member, and enters into a transaction with the clearing member acting as a financial intermediary (ie the clearing member completes an offsetting transaction with a CC), the client's exposures to the clearing member may receive the treatment in paragraphs 192 to 194 of this Annex if the two conditions below are met. Likewise, where a client enters into a transaction with the CC, with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the CC may receive the treatment in paragraph 192 to 194 if the conditions in (a) and (b) below are met.

The treatment in paragraph 192 to 194 may also apply to exposures of lower level clients to higher level clients in a multi-level client structure, provided that for all client levels in-between the conditions in (a) and (b) below are met.

a) The offsetting transactions are identified by the CC as client transactions and collateral to support them is held by the CC and/or the clearing member, as applicable, under arrangements that prevent any losses to the client due to: (i) the default or insolvency of the clearing member, (ii) the default or insolvency of the clearing member's other clients, and (iii) the joint default or insolvency of the clearing member and any of its other clients[314].

The client must have conducted a sufficient legal review (and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability) and have a well-founded basis to conclude that, in the event of legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find that such arrangements mentioned above would be legal, valid, binding and enforceable under the relevant laws of the relevant jurisdiction(s).

b) Relevant laws, regulation, rules, contractual, or administrative arrangements provide that the offsetting transactions with the defaulted or insolvent clearing member are highly likely to continue to be indirectly transacted through the CC, or by the CC, if the clearing member defaults or becomes insolvent[315]. In such circumstances, the client positions and collateral with the CC will be transferred at market value unless the client requests to close out the position at market value.

[314] That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CC, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved based on particular facts and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

[315] If there is a clear precedent for transactions being ported at a CC and industry intent for this practice to continue, then these factors must be considered when assessing if trades are highly likely to be ported. The fact that CC documentation does not prohibit client trades from being ported is not sufficient to say they are highly likely to be ported.

198. Where a client is not protected from losses in the case that the clearing member and another client of the clearing member jointly default or become jointly insolvent, but all other conditions in the preceding paragraph are met, a risk weight of 4% will apply to the client's exposure to the clearing member, or to the higher level client, respectively.

199. Where the financial institution is a client of the clearing member and the requirements in paragraphs 197 or 198 above are not met, the financial institution will capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to the clearing member as a bilateral trade.

(iv) Treatment of posted collateral

200. In all cases, any assets or collateral posted must, from the perspective of the financial institution posting such collateral, receive the risk weights that otherwise applies to such assets or collateral under the capital adequacy framework, regardless of the fact that such assets have been posted as collateral[316]. Where assets or collateral of a clearing member or client are posted with a CC or a clearing member and are not held in a bankruptcy remote manner, the financial institution posting such assets or collateral must also recognise credit risk based upon the assets or collateral being exposed to risk of loss based on the creditworthiness of the entity holding such assets or collateral.

201. Where the entity holding such assets or collateral is the CC, a risk-weight of 2% applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CC will apply to assets or collateral posted for other purposes. Where financial institutions use the SA-CCR to calculate exposures, collateral posted which is not held in a bankruptcy remote manner must be accounted for in the NICA term in accordance with paragraphs 141-145 of this Annex. For financial institutions using IMM models, the alpha multiplier must be applied to the exposure on posted collateral.

202. All collateral posted by the clearing member (including cash, securities, other pledged assets, and excess initial or variation margin, also called overcollateralisation), that is held by a custodian[317], and is bankruptcy remote from the CC, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure to such bankruptcy remote custodian (ie the related risk weight or EAD is equal to zero).

316 Collateral posted must receive the banking book or trading book treatment it would receive if it had not been posted to the CC. In addition, this collateral is subject to the CCR framework of the Basel rules, regardless of whether it is in the banking or trading book. This includes the increase due to haircuts under either the standardised supervisory haircuts or the own estimates.

317 In this paragraph, the word "custodian" may include a trustee, agent, pledgee, secured creditor or any other person that holds property in a way that does not give such person a beneficial interest in such property and will not result in such property being subject to legally-enforceable claims by such persons creditors, or to a court-ordered stay of the return of such property, if such person becomes insolvent or bankrupt.

203. Collateral posted by a client, that is held by a custodian, and is bankruptcy remote from the CC, the clearing member and other clients, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk. If the collateral is held at the CC on a client's behalf and is not held on a bankruptcy remote basis, a 2% risk-weight must be applied to the collateral if the conditions established in paragraph 197 of this Annex are met; or 4% if the conditions in paragraph 198 of this Annex are met.

B. Default fund exposures

204. Where a default fund is shared between products or types of business with settlement risk only (eg equities and bonds) and products or types of business which give rise to counterparty credit risk ie OTC derivatives, exchange-traded derivatives, SFTs or long settlement transactions, all of the default fund contributions will receive the risk weight determined according to the formula and methodology set forth below, without apportioning to different classes or types of business or products. However, where the default fund contributions from clearing members are segregated by product types and only accessible for specific product types, the capital requirements for those default fund exposures determined according to the formulae and methodology set forth below must be calculated for each specific product giving rise to counterparty credit risk. In case the CC's prefunded own resources are shared among product types, the CC will have to allocate those funds to each of the calculations, in proportion to the respective product specific EAD.

205. Whenever a financial institution is required to capitalise for exposures arising from default fund contributions to a qualifying CC, clearing member financial institutions will apply the following approach.

206. Clearing member financial institutions will apply a risk weight to their default fund contributions determined according to a risk sensitive formula that considers (i) the size and quality of a qualifying CC's financial resources, (ii) the counterparty credit risk exposures of such CC, and (iii) the application of such financial resources via the CC's loss bearing waterfall, in the case of one or more clearing member defaults. The clearing member financial institution's risk sensitive capital requirement for its default fund contribution (K_{CM_i}) must be calculated using the formulae and methodology set forth below. This calculation may be performed by a CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, as long as the conditions in paragraph 208 of this Annex are met.

207. The steps for calculation will be the following:

(1) First, calculate the hypothetical capital requirement of the CC due to its counterparty credit risk exposures to all of its clearing members and their clients[318].

(2) This is calculated using the formula for K_{CC}:

$$K_{CC} = \sum_{CM\ i} EAD_i \text{ x } RW \text{ x capital ratio}$$

where RW is a risk weight of 20%[319].

Capital ratio means 8%.

EAD_i is the exposure amount of the CC to CM 'i', including both the CM's own transactions and client transactions guaranteed by the CM, and all values of collateral held by the CC (including the CM's prefunded default fund contribution) against these transactions, relating to the valuation at the end of the regulatory reporting date before the margin called on the final margin call of that day is exchanged.

The sum is over all clearing member accounts.

Where clearing members provide client clearing services, and client transactions and collateral are held in separate (individual or omnibus) sub-accounts to the clearing member's proprietary business, each such client sub-account should enter the sum separately, ie the member EAD in the formula above is then the sum of the client sub-account EADs and any house sub-account EAD. This will ensure that client collateral cannot be used to offset the CC's exposures to clearing members' proprietary activity in the calculation of K_{CC}. If any of these sub-accounts contains both derivatives and SFTs, the EAD of that sub-account is the sum of the derivative EAD and the SFT EAD.

In the case that collateral is held against an account containing both SFTs and derivatives, the prefunded initial margin provided by the member or client must be allocated to the SFT and derivatives exposures in proportion to the respective product specific EADs, calculated according to paragraphs 173 to

---

318 K_{CCP} is a hypothetical capital requirement for a CC, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CC which may be determined by a CC and its supervisor.

319 The 20% risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the capital adequacy framework, the national supervisor of a bank may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CC are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected banks to the person completing this calculation.

177 in subsection 4.1.3 for SFTs and the SA-CCR (without including the effects of collateral) for derivatives.

If the default fund contributions of the member (DFi) are not split with regard to client and house sub-accounts, they must be allocated per sub-account according to the respective fraction the initial margin of that sub-account has in relation to the total initial margin posted by or for the account of the clearing member.

- For derivatives, EAD_i is calculated as the bilateral trade exposure the CC has against the clearing member using the SA-CCR[320]. All collateral held by a CC to which that CC has a legal claim in the event of the default of the member or client, including default fund contributions of that member (DFi), is used to offset the CC's exposure to that member or client, through inclusion in the PFE multiplier in accordance with paragraphs 148-149 of this Annex.

- For SFTs, EAD is equal to $\max\left(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\right)$, where

  - $EBRM_i$ denotes the exposure value to clearing member 'i' before risk mitigation under paragraphs 173 to 177 of subsection 4.1.3; where, for the purposes of this calculation, variation margin that has been exchanged (before the margin called on the final margin call of that day) enters into the mark-to-market value of the transactions;

  - IM_i is the initial margin collateral posted by the clearing member with the CC;

  - DF_i is the prefunded default fund contribution by the clearing member that will be applied upon such clearing member's default, either along with or immediately following such member's initial margin, to reduce the CC loss.

Any haircuts to be applied for SFTs must be the paragraph 151 of subsection 4.1.3 standard supervisory haircuts in the main text. As regards the calculation in this first step:

(i) The holding periods for SFT calculations in paragraphs 167 to 169 of subsection 4.1.3 and those for derivatives in paragraph 41(i) of this Annex remain even if more than 5000 trades are within one netting set, ie the first bullet point of paragraph 41(i) of this Annex, included in the Basel III framework, will not apply in this context.

(ii) (ii) The netting sets that are applicable to regulated clearing members are the same as those referred to in paragraph 194 of this Annex. For all

[320] A MPOR of 10 days must be used to calculate the CC's potential future exposure to its clearing members on derivatives transactions.

other clearing members, they need to follow the netting rules as laid out by the CC based upon notification of each of its clearing members. The national supervisor can demand more granular netting sets than laid out by the CC.

(3) Second, calculate the capital requirement for each clearing member:

$$K_{CM_i} = \max\left(K_{CC} \text{ x } \left(\frac{DF_i^{pref}}{DF_{CC} + DF_{CM}^{pref}} \right); 8\% \text{ x } 2\% \text{ x } DF_i^{pref} \right)$$

Where

- K_{CM_i} – is the capital requirement on the default fund contribution of member i; • DF_{CM}^{pref} – the total prefunded default fund contributions from clearing members;
- DF_{CC} – the CC's prefunded own resources (eg contributed capital, retained earnings, etc), which are contributed to the default waterfall, where these are junior or pari passu to prefunded member contributions; and
- DF_i^{pref} - the prefunded default fund contributions provided by clearing member i.

This approach puts a floor on the default fund exposure risk weight of 2%.

208. The CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, must make a calculation of K_{CC}, DF_{CM}^{pref}, and DF_{CC} in such a way to permit the supervisor of the CC to oversee those calculations, and it must share sufficient information of the calculation results to permit each clearing member to calculate their capital requirement for the default fund and for the financial institution supervisor of such clearing member to review and confirm such calculations.

KCC must be calculated on a quarterly basis at a minimum; although national supervisors may require more frequent calculations in case of material changes (such as the CC clearing a new product). The CC, financial institution, supervisor or other body that did the calculations must make available to the home supervisor of any financial institution clearing member sufficient aggregate information about the composition of the CC's exposures to clearing members and information provided to the clearing member for the purposes of the calculation of K_{CC}, DF_{CM}^{pref}, and DF_{CC}.

Such information must be provided no less frequently than the home financial institution supervisor would require for monitoring the risk of the clearing member that it supervises. K_{CC} and K_{CM_i} must be recalculated at least

quarterly, and should also be recalculated when there are material changes to the number or exposure of cleared transactions or material changes to the financial resources of the CC. C. Cap with regard to QCCs

209. Where the sum of a financial institution's capital charges for exposures to a qualifying CC due to its trade exposure and default fund contribution is higher than the total capital charge that would be applied to those same exposures if the CC were for a non-qualifying CC, as outlined in paragraphs 210 and 211 of this Annex, the latter total capital charge shall be applied.

210. Financial institutions must apply the Standardised Approach for credit risk in the main framework, according to the category of the counterparty, to their trade exposure to a non-qualifying CC.

211. Financial institutions must apply a risk weight of 1250% to their default fund contributions to a non-qualifying CC. For the purposes of this paragraph, the default fund contributions of such financial institutions will include both the funded and the unfunded contributions which are liable to be paid if the CC so requires. Where there is a liability for unfunded contributions (ie unlimited binding commitments), the national supervisor should determine in its Pillar 2 assessments the amount of unfunded commitments to which a 1250% risk weight applies.

Section VII deleted.

Paragraphs 91-96(vi) deleted.

Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios[321]

Example 1

Netting set 1 consists of three interest rates derivatives: two fixed versus floating interest rate swaps and one purchased physically-settled European swaption. The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Residual Maturity	Base currency	Notional (thousands)	Pay leg[322]	Receive leg[322]	Market value (thousands)
1	Interest rate swap	10 years	USD	10,000	Fixed	Floating	30
2	Interest rate swap	4 years	USD	10,000	Floating	Fixed	-20
3	European swap	1 into 10 years	EUR	5,000	Floating	Fixed	50

All notional amounts and market values in the table are given in USD. The netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. According to the SA-CCR formula, the EAD for unmargined netting sets is given by:

$$EAD = alpha \text{ x } \left(RC + multiplier \text{ x } AddOn^{aggregate} \right)$$

The replacement cost is calculated at the netting set level as a simple algebraic sum (floored at zero) of the derivatives' market values at the reference date. Thus, using the market values indicated in the table (expressed in thousands):

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{30 - 20 + 50; 0\} = 60$$

Since V-C is positive (equal to V, i.e. 60,000), the value of the multiplier is 1, as explained in the paragraphs 148-149 of Annex 3-II.

All the transactions in the netting set belong to the interest rate asset class. For the calculation of the interest rate add-on, the three trades must be assigned to a hedging set (based on the currency) and to a maturity bucket (based on the end date of the transaction). In this example, the netting set is comprised of two hedging sets, since the trades refer to interest rates denominated in two different currencies (USD and EUR). Within hedging set "USD", trade 1 falls into the third maturity bucket (>5 years) and

[321] The calculations for the sample portfolios assume that intermediate values are not rounded (ie the actual results are carried through in sequential order). However, for ease of presentation, these intermediate values as well as the final EAD are rounded.

[322] For the swaption, the legs are those of the underlying swap.

trade 2 falls into the second maturity bucket (1-5 years). Trade 3 falls into the third maturity bucket (>5 years) of hedging set “EUR”.

For each IR trade i, the adjusted notional is calculated according to:

$$d_i^{(IR)} = Trade\ Notional\ \text{x}\ \frac{\exp\left(-0.05\ \text{x}\ S_i\right) - \exp\left(-0.05\ \text{x}\ \text{E}_i\right)}{0.05}$$

Where:

the second factor in the product is the supervisory duration (SD). S_i and E_i represent the start date and end date, respectively, of the time period referenced by the interest rate transactions, as defined in accordance with paragraphs 155 and 157 of Annex 3-II.

Trade	Hedging set	Time bucket	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	USD	3	10,000	0	10	7.87	78,694	1
2	USD	2	10,000	0	4	3.63	36,254	-1
3	EUR	3	5,000	1	11	7.49	37,428	-0.27

A supervisory delta is assigned to each trade in accordance with paragraph 159 of Annex 3-II. In particular, trade 1 is long in the primary risk factor (the reference floating rate) and is not an option so the supervisory delta is equal to 1. Trade 2 is short in the primary risk factor and is not an option; thus, the supervisory delta is equal to -1. Trade 3 is an option to enter into an interest rate swap that is short in the primary risk factor and therefore is treated as a bought put option. As such, the supervisory delta is determined by applying the relevant formula in paragraph 159, using 50% as the supervisory option volatility and 1 (year) as the option exercise date. In particular, assuming that the underlying price (the appropriate forward swap rate) is 6% and the strike price (the swaption’s fixed rate) is 5%, the supervisory delta is:

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln\left(0.06/0.05\right) + 0.5\ \text{x}\ \left(0.5\right)^2\ \text{x}\ 1}{0.5\ \text{x}\ \sqrt{1}}\right) = -0.27$$

The effective notional of each maturity bucket of each hedging set is calculated according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \left\{Ccy_j, MB_k\right\}} \delta_i\ \text{x}\ d_i^{(IR)}\ \text{x}\ MF_i^{(type)}$$

MF_i is 1 for all the trades (since they are unmargined and have remaining maturities in excess of one year) in the example and δ_i is the supervisory delta. In particular:

Hedging set USD, time bucket 2: $D^{(IR)}_{USD,2} = -1 \text{ x } 36,254 = -36,254$

Hedging set USD, time bucket 3: $D^{(IR)}_{USD,3} = 1 \text{ x } 78,694 = 78,694$

Hedging set EUR, time bucket 3: $D^{(IR)}_{EUR,3} = -0.27 \text{ x } 37,428 = -10,083$

Then, aggregation of effective notionals across time buckets inside the same hedging set is performed on the basis of the following formula:

$$EffectiveNotional^{(IR)}_{j} = \left[\left(D^{(IR)}_{j1}\right)^2 + \left(D^{(IR)}_{j2}\right)^2 + \left(D^{(IR)}_{j3}\right)^2 + 1.4 \text{ x } D^{(IR)}_{j1} D^{(IR)}_{j2} + 1.4 \text{ x } D^{(IR)}_{j2} D^{(IR)}_{j3} + 0.6 \text{ x } D^{(IR)}_{j1} D^{(IR)}_{j3} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Thus, the effective notional amount for hedging set “USD” is given by:

$$EffectiveNotional^{(IR)}_{USD} = \left[(-36,254)^2 + 78,694^2 + 1.4 \text{ x } (-36,254) \text{ x } 78,694 \right]^{\frac{1}{2}} = 59,270$$

Since hedging set “EUR” is made of only one maturity bucket, its effective notional is:

$$EffectiveNotional^{(IR)}_{EUR} = \left[(-10,083)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 10,083$$

The effective notional amounts should be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{IR} = 0.5\% \text{ x } 59,270 + 0.5\% \text{ x } 10,083 = 347$$

For this netting set the interest rate add-on is also the aggregate add-on because there are no derivatives belonging to other asset classes. Finally, the SA-CCR exposure is calculated by adding up the RC component and PFE component and multiplying the result by 1.4:

$$EAD = 1.4 \text{ x } (60 + 1 \text{ x } 347) = 569$$

where a value of 1 is used for the multiplier.

Example 2

Netting set 2 consists of three credit derivatives: one long single-name CDS written on Firm A (rated AA), one short single-name CDS written on Firm B (rated BBB), and one long CDS index (investment grade). The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Reference entity / index name	Rating reference entity	Residual maturity	Base currency	Notional (thousands)	Position	Market value (thousands)
1	Single-name CDS	Firm A	AA	3 years	USD	10,000	Protection buyer	20
2	Single-name CDS	Firm B	BBB	6 years	EUR	10,000	Protection buyer	-40
3	CDS index	CDX.IG 5y	Investment grade	5 years	USD	10,000	Protection buyer	0

All notional amounts and market values in the table are in USD. As in the previous example, the netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. The EAD formulation for unmargined netting sets is:

$$EAD = alpha \text{ x } \left(RC + multiplier \text{ x } AddOn^{aggregate} \right)$$

The replacement cost is:

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{20 - 40 + 0; 0\} = 0$$

Since in this example V-C is negative (equal to V, i.e. -20), the multiplier will be activated (i.e. it will be less than 1). Before calculating its value, the aggregate add-on needs to be determined.

In order to calculate the aggregate add-on, first, the adjusted notional of each trade must be calculated by multiplying the notional amount with the supervisory duration, where the latter is determined based on the start date S_i and the end date E_i in accordance with the formula in paragraph 157 of Annex 3-II. The results are shown in the table below.

Trade	Notional (thousands)	Si	Ei	SDi	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	10,000	0	3	2.79	27,858	1
2	10,000	0	6	5.18	51,836	-1
3	10,000	0	5	4.42	44,240	1

The appropriate supervisory delta must be assigned to each trade: in particular, since trade 1 and trade 3 are long in the primary risk factor (CDS spread), their delta is 1; on the contrary, the supervisory delta for trade 2 is -1.

Since all derivatives refer to different entities (single names/indices), it is not necessary to aggregate the trades at the entity level. Thus, the entity-level effective notional is equal to the adjusted notional times the supervisory delta (the maturity factor is 1 for all three derivatives). A supervisory factor is assigned to each single-name entity based on the rating of the reference entity (0.38% for AA-rated firms and 0.54% for BBB-rated firms). For CDS indices, the SF is assigned according to whether the index is investment or speculative grade; in this example, its value is 0.38% since the index is investment grade. Thus, the entity level add-ons are the following:

$$Addon(FirmA) = 0.38\% \text{ x } 27,858 = 106$$
$$Addon(FirmB) = 0.54\% \text{ x } (-51,836) = -280$$
$$Addon(CDX.IG) = 0.38\% \text{ x } 44,240 = 168$$

Once the entity-level add-ons are calculated, the following formula can be applied:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \text{ x } AddOn(Entity_k) \right)^2}_{systematic\ component} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Credit)} \right)^2 \right) \text{ x } \left(AddOn(Entity_k) \right)^2}_{idiosyncratic\ component} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Where the correlation parameter $\rho_k^{(Credit)}$ is equal to 0.5 for the single-name entities (Firm A and Firm B) and 0.8 for the index (CDX.IG). The following table shows a simple way to calculate of the systematic and idiosyncratic components in the formula

Reference entity	Entity-level add-on	Correlation parameter (r)	Entity-level add-on times r	(Entity –level add-on)2	1-r2	(Entity-level add-on)2 times (1-r2)
Firm A	106	0.5	52.9	11,207	0.75	8,405
Firm B	-280	0.5	-140	78,353	0.75	58,765
CDX.IG	168	0.8	134.5	28,261	0.36	10,174
Sum =			47.5			**77,344**
(sum)^2 =			**2,253**			

According to the calculations in the table, the systematic component is 2,253, while the idiosyncratic component is 77,344.

Thus,

$$AddOn^{(Credit)} = \left[2,253 + 77,344\right]^{\frac{1}{2}} = 282$$

The value of the multiplier can now be calculated as:

$$multiplier = \min\left\{1; 0.05 + 0.95 \text{ x } \exp\left(\frac{-20}{2 \text{ x } 0.95 \text{ x } 282}\right)\right\} = 0.965$$

Finally, aggregating the replacement cost and the PFE component and multiplying the result by the alpha factor of 1.4, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(0 + 0.965 \text{ x } 282\right) = 381$$

Example 3

Netting set 3 consists of three commodity forward contracts:

Trade	Nature	Underlying	Direction	Residual maturity	Notional	Market value
1	Forward	(WTI) Crude Oil	Long	9 months	10,000	-50
2	Forward	(Brent) Crude Oil	Short	2 years	20,000	-30
3	Forward	Silver	Long	5 years	10,000	100

There is no margin agreement and no collateral. The replacement cost is given by:

$$RC = \max\left\{V - C; 0\right\} = \max\left\{100 - 30 - 50; 0\right\} = 20$$

Because the replacement cost is positive and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1.

To calculate the add-on, the trades need to be classified into hedging sets (energy, metals, agricultural and other) and, within each hedging set, into commodity types. In this case:

Hedging set	Commodity type	Trades
Energy	Crude oil	1 and 2
	Natural gas	None
	Coal	None
	Electricity	None
Metals	Silver	3
	Gold	None
	…	…
Agricultural	…	…
	…	…
Other		

For purposes of this calculation, the financial institution can ignore the basis difference between the WTI and Brent forward contracts since they belong to the same commodity type, “Crude Oil” (unless the national supervisor requires the financial institution to use a more refined definition of commodity types).

Therefore, these contracts can be aggregated into a single effective notional, taking into account each trade’s supervisory delta and maturity factor. In particular, the supervisory delta is 1 for trade 1 (long position) and -1 for trade 2 (short position). Since the remaining maturity of trade 1 is nine months (thus, shorter than 1 year) and the trade is unmargined, its maturity factor is:

$$MF_{trade1} = \sqrt{9/12}$$

The maturity factor is 1 for trade 2 (remaining maturity greater than 1 year and unmargined trade). Thus, the effective notional for commodity type “Crude Oil” is

$$EffectiveNotional_{CrudeOil} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } \sqrt{9/12} + (-1) \text{ x } 20,000 \text{ x } 1 = -11,340$$

where the supervisory delta has been assigned to each trade (+1 for long and -1 for short). The effective notional amount must be multiplied by the supervisory factor for Oil/Gas (18%) to obtain the add-on for the Crude Oil commodity type:

$$\text{AddOn}\left(Type_{CrudeOil}^{Energy}\right) = 18\% \text{ x } (-11,340) = -2,041$$

The next step, in theory, is to calculate the add-on for the hedging set “Energy” according to the formula:

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\underbrace{\left(\rho_{Energy}^{(Com)} \text{ x } \sum_k AddOn\left(Type_k^{Energy}\right) \right)^2}_{systematic\ component} + \underbrace{\left(1-\left(\rho_{Energy}^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(AddOn\left(Type_k^{Energy}\right)\right)^2}_{idiosyncratic\ component} \right]^{\frac{1}{2}}$$

However, in our example, only one commodity type within the “Energy” hedging set is populated (i.e. all other commodity types have a zero add-on). Therefore,

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \text{ x } \left(-2,041\right)\right)^2 + \left(1-\left(0.4\right)^2\right) \text{ x } \left(-2,041\right)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 2,041$$

This calculation shows that, when there is only one commodity type within a hedging set, the hedging-set add-on is equal (in absolute value) to the commodity-type add-on. Similarly, for commodity type “Silver” in the “Metals” hedging set, we have:

$$EffectiveNotional_{Silver} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } 1 = 10,000$$

since the supervisory delta and maturity factor for trade 3 are both equal to 1. Furthermore, since the “Metals” hedging set includes only the “Silver” commodity type in this example:

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = \text{AddOn}\left(Type_{Silver}^{Metals}\right) = 18\% \text{ x } 10,000 = 1,800$$

The aggregate add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 2,041 + 1,800 = 3,841$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(20 + 1 \text{ x } 3,841\right) = 5,406$$

Example 4

Netting set 4 consists of the combined trades of Examples 1 and 2. There is no margin agreement and no collateral.

The replacement cost of the combined netting set is:

$$RC = \max\left\{V - C; 0\right\} = \max\left\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0; 0\right\} = 40$$

The add-on for the combined netting set is the sum of add-ons for each asset class. In this case, there are two asset classes, interest rates and credit:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Credit)} = 347 + 282 = 629$$

where the add-ons for interest rate and credit derivatives have been copied from Examples 1 and 2. Because the netting set has a positive replacement cost and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1. Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(40 + 1 \text{ x } 629\right) = 936$$

Example 5

Netting set 5 consists of the combined trades of Examples 1 and 3. However, instead of being unmargined (as assumed in those examples), the trades are subject to a margin agreement with the following specifications:

Margin frequency	Threshold	Minimum transfer amount (thousands)	Independent amount (thousands)	Net collateral currently held by the financial institution (thousands)
Weekly	0	5	150	200

The above table depicts a situation in which the financial institution received from the counterparty a net independent amount of 150 (taking into account the net amount of initial margin posted by the counterparty and any unsegregated initial margin posted by the financial institution). The total net collateral currently held by the financial institution is 200, which includes 50 for variation margin received and 150 for the net independent amount.

First, we determine the replacement cost. The net collateral currently held is 200 and the NICA is equal to the independent amount (that is, 150). The current market value of the netting set is:

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Therefore:

$$RC = \max\left\{V - C; \text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}; 0\right\} = \max\left(80 - 200; 0 + 5 - 150; 0\right) = 0$$

Second, it is necessary to recalculate the interest rate and commodity add-ons, based on the value of the maturity factor for margined transactions, which depends on the margin period of risk. For daily re-margining, the margin period of risk (MPOR) would be 10 days. In accordance with paragraph 41(iii) of Annex 3-II, for re-margining with a periodicity of N days, the MPOR is equal to ten days plus N days minus one day. Thus,

for weekly re-margining (every five business days), $MPOR = 10 + 5 - 1 = 14$. Hence, the re-scaled maturity factor for the trades in the netting set is:[323]

$$MF_l^{(\text{Margined})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{MPOR}{1\text{ year}}} = 1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}$$

Repeating the calculation of Example 1 with the new value of the maturity factor, we get:

Hedging set USD, time bucket 2: $D_{USD,2} = (-1) \text{ x } 36,254\left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -12,869$

Hedging set USD, time bucket 3: $D_{USD,3} = 1 \text{ x } 78,694\left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 27,934$

Hedging set EUR, time bucket 3: $D_{EUR,3} = (-0.27) \text{ x } 37,428\left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3,579$

The effective notional amount for hedging sets “USD” and “EUR” are given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-12,869)^2 + (27.934)^2 + 1.4 \text{ x } (-12,869) \text{ x } 27.934\right]^{\frac{1}{2}} = 21,039$$

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-3,579)^2\right]^{\frac{1}{2}} = 3,579$$

The effective notional amounts can be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{(IR)} = 0.5\% \text{ x } 21,039 + 0.5\% \text{ x } 3,579 = 123$$

Repeating the calculation of Example 3 with the new value of the maturity factor, we get for hedging set “Energy”:

$$EffectiveNotional_{CrudeOil}^{Energy} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } \left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) + (-1) \text{ x } 20,000 \text{ x } \left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3,550$$

$$AddOn\left(Type_{CrudeOil}^{Energy}\right) = 18\% \text{ x } (-3,550) = -639$$

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \text{ x } (-639)\right)^2 + \left(1 - (0.4)^2\right) \text{ x } (-639)^2\right]^{\frac{1}{2}} = 639$$

[323] This example assumes that there are 250 business days in the financial year. In practice, the number of business days used for the purpose of determining the maturity factor must be calculated appropriately for each transaction, taking into account the market conventions of the relevant jurisdiction.

Similarly, for hedging set “Metals”, we have:

$$EffectiveNotional_{Silver}^{Metals} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } \left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 3,550$$

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn\left(Type_{Silver}^{Metals}\right) = 18\% \text{ x } 3,550 = 639$$

The overall add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 639 + 639 = 1,278$$

Since there are two asset classes (interest rate and commodity), the aggregate add-in is given by:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Com)} = 123 + 1,278 = 1,401$$

Third, we calculate the multiplier as a function of over-collateralisation and the new add-on:

$$multiplier = \min\left(1; 0.05 + 0.95 \text{ x } \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \text{ x } 0.95 \text{ x } 1,401}\right)\right) = 0.958$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(0 + 0.958 \text{ x } 1,401\right) = 1,879$$

Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

The following examples illustrate the operation of the SA-CCR in the context of standard margin agreements. In particular, they relate to the formulation of replacement cost for margined trades, as depicted in paragraph 144 of Annex 3-II.

$$RC = \max\{V - C; \text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}; 0\}$$

Example 1

1. The financial institution currently has met all past variation margin (VM) calls so that the value of trades with its counterparty (€80 million) is offset by cumulative VM in the form of cash collateral received. There is a small "Minimum Transfer Amount" (MTA) of €1 million and a €0 "Threshold" (TH). Furthermore, an "Independent Amount" (IA) of €10 million is agreed in favour of the financial institution and none in favour of its counterparty. This leads to a credit support amount of €90 million, which is assumed to have been fully received as of the reporting date.

2. In this example, the first term in the replacement cost (RC) formula (V-C) is zero, since the value of the trades is offset by collateral received; €80 million – €90 million = negative €10. The second term (TH + MTA - NICA) of the replacement cost formula is negative €9 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million of net independent collateral amount held). The last term in the RC formula is always zero, which ensures that replacement cost is not negative. The greatest of the three terms (-€10 million, -€9 million, 0) is zero, so the replacement cost is zero. This is due to the large amount of collateral posted by the financial institution's counterparty.

Example 2[324]

3. The counterparty has met all VM calls but the financial institution has some residual exposure due to the MTA of €1 million in its master agreement, and has a €0 TH. The value of the financial institution's trades with the counterparty is €80 million and the financial institution holds €79.5 million in VM in the form of cash collateral. The financial institution holds in addition €10 million in independent collateral (here being an initial margin independent of VM, the latter of which is driven by mark-to-market (MtM) changes) from the counterparty and the counterparty holds €10 million in independent collateral from the financial institution (which is held by the counterparty in a non-segregated manner).

[324] While the facts in this example may not be common in current market practice, it is a scenario that is contemplated in the future regulation of margin requirements for non-cleared OTC derivatives. See the second consultative document, "Margin requirements for non-centrally cleared derivatives" (February 2013), available at http://www.bis.org/publ/bcbs242.pdf.

4. In this case, the first term of the replacement cost (V-C) is €0.5 million (€80 million - €79.5 million - €10 million + €10 million), the second term (TH+MTA-NICA) is €1 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million ICA held + €10 million ICA posted). The third term is zero. The greatest of these three terms (€0.5 million, €1 million, 0) is €1 million, which represents the largest exposure before collateral must be exchanged.

Financial institution as a clearing member

5. The case of central clearing can be viewed from a number of perspectives. One example in which the replacement cost formula for margined trades can be applied is when the financial institution is a clearing member and is calculating replacement cost for its own trades with a central counterparty (CC). In this case, the MTA and TH are generally zero. VM is usually exchanged at least daily and ICA in the form of a performance bond or initial margin is held by the CC.

Example 3

6. The financial institution, in its capacity as clearing member of a CC, has posted VM to the CC in an amount equal to the value of the trades it has with the CC. The financial institution has posted cash as initial margin and the CC holds the initial margin in a bankruptcy remote fashion. Assume that the value of trades with the CC are negative €50 million, the financial institution has posted €50 million in VM and €10 million in IM to the CC.

7. In this case, the first term (V-C) is €0 ([-€50 million – (-€50 million)] – €0), ie the already posted VM reduces the V to zero. The second term (TH+MTA-NICA) is €0 (€0+€0-€0) since MTA and TH equal €0, and the IM held by the CC is bankruptcy remote and does not affect NICA. Therefore, the replacement cost is €0.

Example 4

8. Example 4 is the same as the Example 3, except that the IM posted to the CC is not bankruptcy remote. In this case, the first term (V-C) of the replacement cost is €10 million ([-€50 million – (-€50 million)] – [-€10 million]), the value of the second term (TH+MTA-NICA) is €10 million (€0+€0 – [-€10 million]), and the third term is zero. The greatest of these three terms (€10 million, €10 million, €0) is €10 million, representing the IM posted to the CC which would be lost upon default of the CC, including bankruptcy.

Example 5

Maintenance Margin Agreement

9. Some margin agreements specify that a counterparty (in this case, a financial institution) must maintain a level of collateral that is a fixed percentage of the MtM of the transactions in a netting set. For this type of margining agreement, ICA is the percentage of MtM that the counterparty must maintain above the net MtM of the transactions. For example, suppose the agreement states that a counterparty

must maintain a collateral balance of at least 140% of the MtM of its transactions. Furthermore, suppose there is no TH and no MTA. ICA is the amount of collateral that is required to be posted to the financial institution by the counterparty. The MTM of the derivative transactions is €50. The counterparty posts €80 in cash collateral. ICA in this case is the amount that the counterparty is required to post above the MTM (140% * €50 – €50 = €20). Replacement cost is determined by the greater of the MtM minus the collateral (€50 - €80 = -€30), MTA+TH-NICA (€0+€0-€20 = -€20), and zero, thus the replacement cost is zero.

Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

Flow chart of steps to calculate [interest rate] add-on

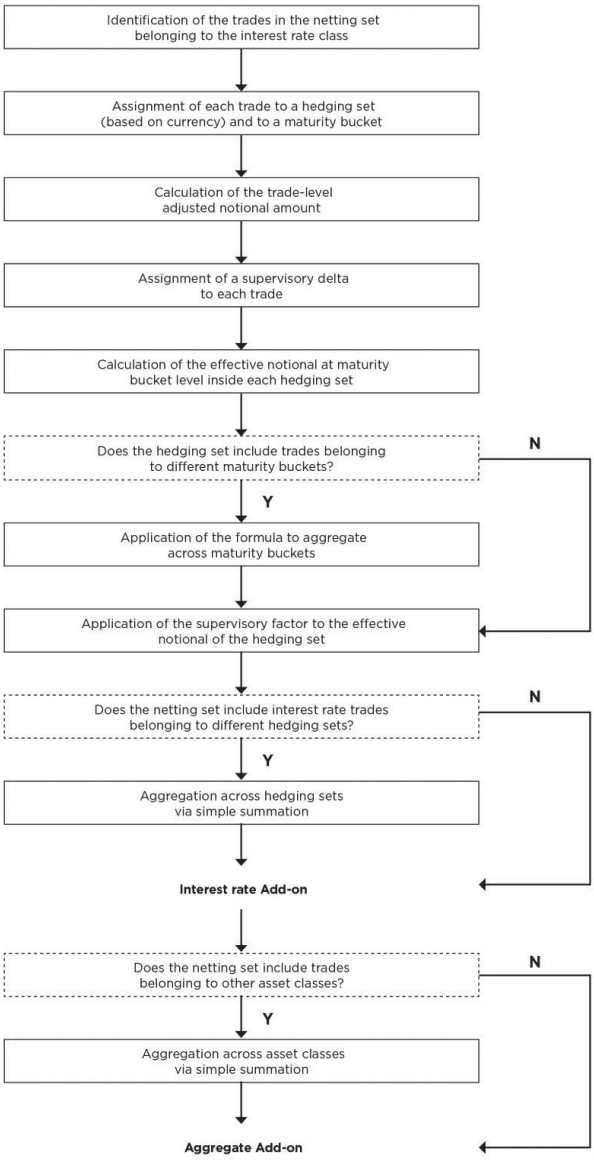

Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets

Calculation of risk-weighted assets using the LTA

Consider a fund that replicates an equity index. Moreover, assume the following:

- Financial institution uses the Standardized Approach for credit risk when calculating its capital requirements;
- Financial institution owns 20% of the shares of the fund;
- The fund holds short term (less than one year) forward contracts that are cleared through a qualifying central counterparty (with a notional amount of $100); and

The fund presents the following balance sheet:

Assets

Cash	$20
Government bonds (AAA rated)	$30
Variation margin receivable – forward contracts	$50

Liabilities

Notes payable	$5

Equity

Shares	$95

Balance sheet exposures of $100 will be risk weighted according to the risk weights applied for cash (RW=0%), government bonds (RW=0%), and centrally-cleared equity forward positions (RW=2%). The underlying risk weight for equity exposures (RW=100%) is applied to the notional amount of the forward contracts and there is a charge for counterparty credit risk. There is no CVA charge assessed since the forward contracts are cleared through a central counterparty.

The leverage of the fund is 100/95≈1.05.

Therefore, the risk-weighted assets for the bank's equity investment in the fund are calculated as follows:

$Avg\ RWfund * Leverage * Equity\ investment$ = $(RWAcash + RWAbonds + RWAunderlying + RWAforward + RWACCR)\ Total\ Assetsfund * Leverage * Equity\ investment$ = (($20*0% + $30*0% + $100*100% + $50*2% + $100*6%*2%)/100) * 1.05 * (20%*95) = $20.17

Calculation of risk-weighted assets using the MBA

Consider a fund with assets of $100, where it is stated in the mandate that the fund replicates an equity index. In addition to being permitted to invest its assets in either cash or equities, the mandate allows the fund to take long positions in equity index futures up to a maximum nominal amount equivalent to the size of the fund's balance sheet ($100). This means that the total on balance sheet and off balance sheet exposures of the fund can reach $200. Consider also that a maximum financial leverage of 1.1 applies according to the mandate. The bank holds 20% of the shares of the fund, which represents an investment of $18.18.

First, the on-balance sheet exposures of $100 will be risk weighted according to the risk weights applied for equity exposures (RW=100%), ie RWAon-balance = $100 * 100% = $100.

Second, we assume that the fund has exhausted its limit on derivative positions, ie $100 notional amount, which would be weighted with the risk weight associated with the underlying of the derivative position, which in this example is 100% for publicly-traded equity holdings. The total risk-weighted assets related to the maximum notional amount underlying the derivative positions are hence RWAunderlying = $100 * 100% = $100.

Third, we would calculate the counterparty credit risk associated with the derivative contract. If we do not know the replacement cost related to the futures contract, we would approximate it by the maximum notional amount, i.e. $100 and also calculate the add-on by applying a 20%325 conversion factor, resulting in an exposure amount of $120. Assuming the futures contract is cleared through a qualifying CCP, a risk weight of 2% applies, so that RWACCR = $120 * 2% = $2.4. There is no CVA charge assessed since the futures contract is cleared through a central counterparty. The RWA of the fund is hence obtained by adding RWAon-balance, RWAunderlying and RWACCR, i.e. $202.4.

Leverage adjustment

The RWA ($202.4) will be divided by the total assets of the fund ($100) resulting in an average riskweight of 202.4%. The average risk-weight is then scaled up by a factor of 1.1 to reflect financial leverage = 202.4 %*1.1 = 222.64 %. Finally, as the bank invested $18.18 in the equity of the fund, its total RWAs associated with its equity investment amount to $18.18 * 222.64% = $40.48.

[325] As defined in SA-CCR.

Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.

2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM Section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%.

4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E*. Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special considerations for repo-style transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.

6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.

7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM Section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.

8. The calculated E* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit derivatives - Product types

Description of credit derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total rate-of-return swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.

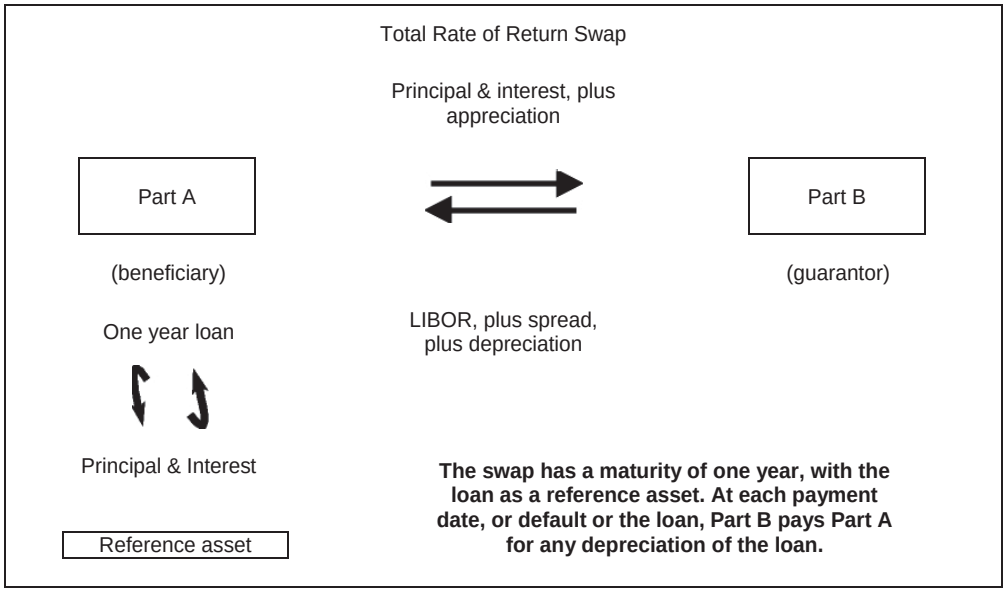

At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the

amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the “dealer price”.

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor’s credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit default swaps/products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.

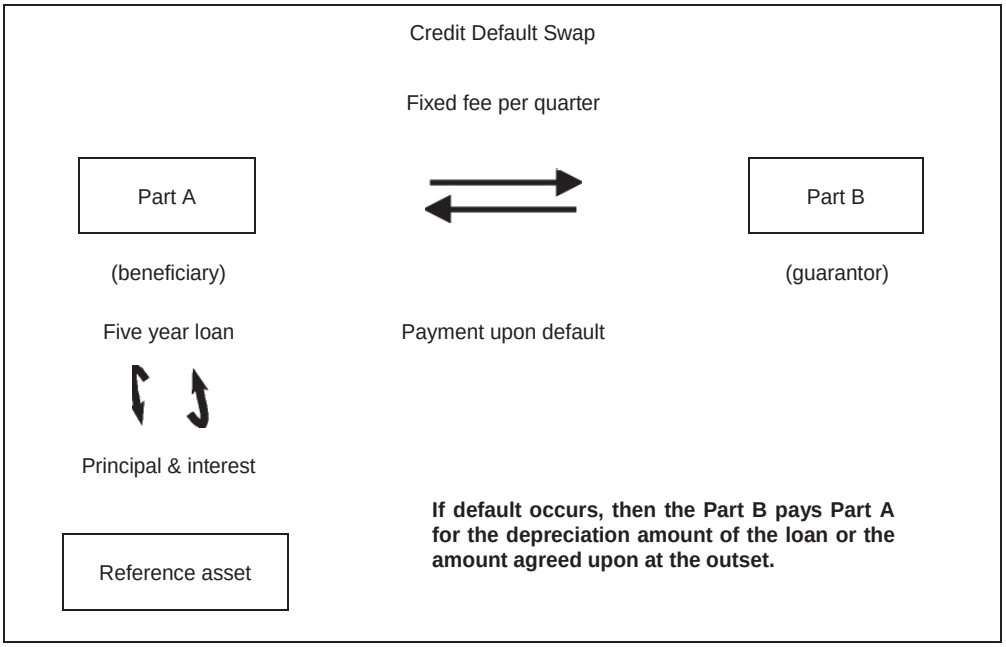

In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15% of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-linked notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.

Credit-linked note

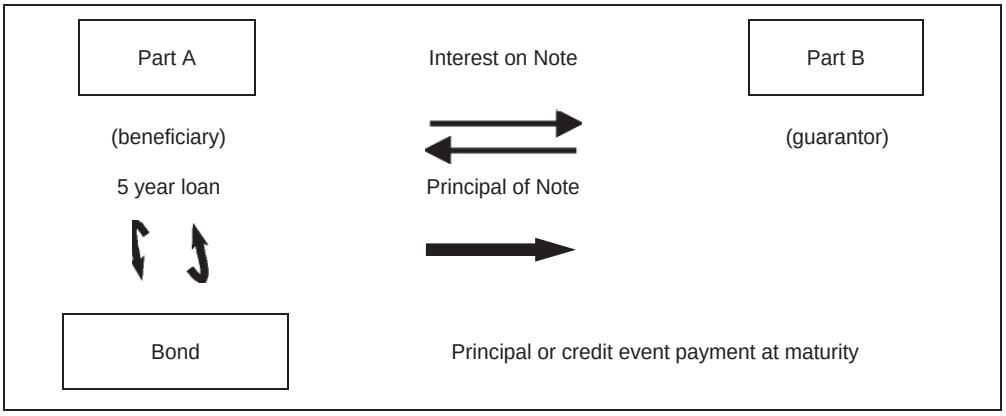

A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit spread products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

Annex 6 Mapping of business lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs[326]	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement[327]	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

326 Non-central government PSEs, as defined in Subsection 3.1.3 of this Guideline.

327 Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

Principles for business line mapping[328]

a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.

b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.

c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.

d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.

e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market

328 Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

risk. Any deviations *from* this principle must be clearly motivated and documented.

f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.

g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.

h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).

i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

AMF Note

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

Credit unions not member of a federation, trust companies and savings companies

January ~~2016~~2017

TABLE OF CONTENTS

Introduction **1**

Chapter 1. Overview **4**

1.1 Scope of application 4
1.2 Leverage ratio 5
1.3 Calculation of minimum capital requirements 6
1.4 Regulatory capital 7
1.5 Total risk weighted assets (RWA) 10

Chapter 2. Definition of capital **12**

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion 12
2.2 Redemption or purchase 23
2.3 Collectives allowances (Tier 2) 24
2.4 Amortization 24
2.5 Non-viability contingent capital requirements (NVCC) 25
2.6 Required adjustments to capital and deduction thresholds 28
2.7 Changes to the treatment of certain assets 38
2.8 Capital instrument quality assessment 38
2.9 Transitional arrangements ..... ~~38~~39

Chapter 3. Credit risk – standardized approach ..... **~~45~~46**

3.1 Risk weight categories ..... ~~45~~46
3.2 Categories of off-balance sheet instruments ..... ~~58~~63
3.3 Credit conversion factors ..... ~~62~~67
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts ..... ~~63~~69
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives ..... ~~65~~70
3.6 Commitments ..... ~~70~~72
3.7 External credit assessments and the mapping process ..... ~~73~~75

Chapter 4. Credit risk mitigation ..... **~~79~~82**

4.1 Standardized approach ..... ~~79~~82

Chapter 5. Credit risk – securitization framework ..... **~~104~~106**

5.1 Securitization framework ..... ~~104~~106
5.2 Definitions and general terminology ..... ~~106~~108
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference ..... ~~110~~112
5.4 Treatment of securitization exposures ..... ~~114~~116

Chapter 6. Operational risk ..... **~~129~~131**

6.1. Definition of operational risk ..... ~~129~~131
6.2 The measurement methodologies ..... ~~129~~131
6.3 Qualifying criteria ..... ~~135~~137
6.4 Partial use ..... ~~139~~141

Chapter 7. Market risk ..... ~~140~~142

Chapter 8. Supervisory review process ..... ~~141~~143

8.1 Board and senior oversight ..... ~~143~~145
8.2 Sound capital assessment ..... ~~145~~147
8.3 Comprehensive assessment of risks ..... ~~147~~149
8.4 Monitoring and reporting ..... ~~151~~153
8.5 Internal control review ..... ~~151~~153
8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process ..... ~~152~~154
8.7 Operational risk ..... ~~159~~161
8.8 Supervisory review process for securitization ..... ~~159~~161
8.9 Fair value valuation practices ..... ~~166~~168

Chapter 9. Market discipline ..... ~~169~~171

9.1 Disclosure framework ..... ~~169~~171
9.2 Disclosure requirements ..... ~~172~~174
9.3 Remuneration disclosure requirements ..... ~~189~~192

~~ANNEXES~~

Annex 1-I Minimum capital requirements ..... ~~194~~197

Annex 1-II Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital ..... ~~195~~198

Annex 1-III (a) Capital targets ..... ~~196~~199

Annex 1-III (b) Transitional arrangements ..... ~~197~~200

Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components ..... ~~199~~202

Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A ..... ~~217~~220

Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B ..... ~~219~~222

Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2 ..... ~~223~~226

Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items ..... ~~226~~229

Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions ... ~~227~~230

Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting ~~229~~232

Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios 273

Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation 284

Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation 287

Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets 288

Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach ..... ~~254~~290

Annex 4-II	Credit derivatives - Product types	~~256~~292
Annex 6	Mapping of business lines	~~260~~296

Abbreviations

ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for international settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
DTA	Deferred tax assets
DTL	Deferred tax liabilities
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income

FSAP	Financial Sector Assessment Program
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally accepted accounting principles
IAA	Internal assessment approach
IFRS	International Financial Reporting Standards
IMF	International Monetary Fund
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRB approach	Internal ratings-based approach
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
MPOR	Margin Period of Risk
MTA	Minimum Transfer Amount
NHA	National Housing Act
NICA	Net Independent Collateral Amount
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
QCC	Qualifying Central Counterpartie
RC	Replacement cost
RRE	Residential real estate
S&P	Standard & Poor's
SA-CCR	Standardised Approach for counterparty credit risk

SFTs	Securities financing transactions
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VaR	Value at risk

Introduction

The *Act respecting trust companies and savings companies* (TCSCA) and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA),[1] empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.[2] In addition, legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation[3] (credit unions), must maintain adequate capital[4] for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices, in particular by complying with this Guideline[5].

The *Capital Adequacy Guideline* was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That Guideline ~~set~~sets out with certain adjustments the capital measurement requirements also known as "Basel II", initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 (Chapters 1 to 7) makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 (Chapter 8) deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 (Chapter 9) is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

Approach adopted for the Guideline

This Guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

1 CQLR, c. C-67.3.

2 Section 565 (1) FSCA and Section 314.1 (1) TCSCA.

3 For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

4 Section 451 FSCA and Section 195 TCSCA.

5 Section 66 FSCA and Section 177.2 TCSCA.

This Guideline sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

This Guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of these establishments.

Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement approach (AMA) to operational risk must notify the AMF, which will specify the applicable terms and conditions. Once an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine[6] whether the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization with regard to sound and prudent management requirements under Québec law.

Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which "national discretion" may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as "AMF Note".

Provisions updated

The Basel Committee on Banking Supervision (Basel Committee) has undertaken work to make improvements to Basel II. This resulted in the publication of a number of documents in June 2009 containing certain provisions (such as securitization, the supervisory review process and market discipline) whose coming into effect was postponed until January 1, 2012. In order to provide credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies with a prudential framework that is consistent with and comparable to international capital standards, the AMF incorporated these provisions to comply with this new date of coming into effect. In addition, some changes introduced in July 2011 with respect to compensation disclosure requirements have been incorporated into this Guideline.

6 Based on the AMF Guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives, which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards. This Guideline sets out in the document entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*, also known as "Basel II" and in the documents comprising "Basel III", namely *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* and *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*.

In December 2010, the Basel Committee published two major documents setting out provisions known as “Basel III”. The first document, entitled *“Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems”* (revised June 2011), as well as the second one, *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*, introduced provisions which included the tightening of the criteria for inclusion of capital instruments in the best tier as well as liquidity ratios. Most of the provisions found in these documents take effect on January 1, 2014. However, they will be phased in over a ten-year period.

For ease of reference, the generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope of this Guideline.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

IFRS have replaced Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises for fiscal years beginning January 1, 2011.

The AMF will publish a Notice in its Bulletin regarding the new or amended standards (published by the International Accounting Standards Board (IASB)) once they take effect. These standards could change how capital adequacy requirements are calculated.

Coming into effect

This updated *Capital Adequacy Guideline* is effective January 1, ~~2016.~~2017.

Chapter 1. Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR., c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.

1.1 Scope of application

This *Capital Adequacy Guideline* applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.[7] A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.[8]

For purposes of computing regulatory capital, the Guideline applies on a consolidated basis, including all the subsidiaries controlled by the institution.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deconsolidation:

- investments in insurance subsidiaries;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

1.2 Leverage ratio

AMF Note

The Basel Committee introduced a leverage ratio with implementation planned in the first fiscal quarter of 2018. This ratio is described briefly below and in greater detail in Annex 1-IV.

However, unlike other countries, Canada already has a leverage ratio which is defined slightly differently from that of the Basel Committee in terms of its composition. This former ratio will be replaced by the Basel III leverage ratio (leverage ratio).

The AMF expects institutions covered by this Guideline to maintain on a continuous basis a

7 Section 170 TCSCA.

8 Section 171 TCSCA.

minimum leverage ratio greater or equal to 3% starting on January 1, 2016.

In order to minimize the number of definitions of capital, the category of capital (capital 1) used to compute the leverage ratio is defined in Chapter 2 of this Guideline.

The paragraphs in this section are drafted from the document entitled *Basel III: Leverage Ratio Framework and Disclosure Requirements*, published in January 2014. Since the provisions of these paragraphs are subject to modifications based on changes in the calibration criteria, the AMF, if necessary, will revised the provisions contained in Annex 1-IV.

The Basel Committee has published, on April 6th 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework. This framework should come into force on January 1st 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

The calculation of the ratio and the definition of the components are presented in Annex 1-IV.

~~The paragraphs in this section are drafted from the document entitled *Basel III: Leverage Ratio Framework and Disclosure Requirements*, published in January 2014. Since the provisions of these paragraphs are subject to modifications based on changes in the calibration criteria, the AMF, if necessary, will revised the provisions contained in Annex 1-IV.~~

The leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator)[9] divided by the exposure measure (the denominator).

This ratio expressed as a percentage is computed as follows:

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

Each financial institution, as defined in Section 1.1, must maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the importance of the institution's total exposure.

This ratio is calculated in a comparable manner across jurisdictions with adjustments for different accounting standards in force. Its main objective is to limit the excessive leverage taken on balance sheet and off-balance sheet.

The provisions concerning the items included in the calculation of this ratio are in Annex 1-IV.

9 Capital to consider is Tier 1 capital. This includes Tier 1A and Tier 1B capital.

1.3 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e. the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

For each asset category comprising the high quality capital base, a minimum ratio must be maintained.[10]

These ratios are calculated as follows:

$$\text{Risk Based capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit RWA}_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

Where:

Capital = Tier 1A capital or total capital as set out in Chapter 2[11]

Credit RWA $_{\text{Standard}}$ = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in Chapters 3 and 4

Operational Risk = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in Chapter 6

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a Tier 1A, Tier 1 and total capital ratio of 7% (including a conservation buffer[12] of 2.5%), 8.5% and 10.5%[13] respectively.

1.4 Regulatory capital

Certain criteria for inclusion are used to define the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy. These criteria will be presented in Chapter 2 of the Guideline.

10 See Annex 1-I.

11 The definition of Tier 1 capital (1A and 1B) is presented in Chapter 2 of the Guideline.

12 See Section 1.4.1 “Capital conservation buffer” and Annex 1-III.

13 See Table B of Annex 1-I.

Regulatory capital will consist of the sum of the following elements:

1. Tier 1 capital (going-concern capital). Tier 1 capital is divided into two broad groups, Tier 1A and Tier 1B.
2. Tier 2 capital (gone-concern capital).

For each of the three tiers above (1A, 1B and 2) there is a single set of criteria defined in Chapter 2 of the Guideline that instruments are required to meet before inclusion in the relevant tier.

Tier 1 capital includes the highest quality elements, i.e. they meet the criteria for inclusion.

Tier 2 capital does not meet the Tier 1 criteria for inclusion but must meet other criteria. It contributes to overall solidity by absorbing losses on liquidation.

1.4.1 Capital conservation buffer

AMF Note

Although a transition period for applying the 2.5% conservation buffer was suggested by the Basel Committee (see Table B of Annex 1-I), the AMF ~~began to~~ apply this buffer ~~in January 2013~~ for Tier 1A capital (see Annex 1-III).

Comment

The following paragraphs regarding the capital conservation buffer are drawn from the Basel Committee's *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking system,* published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 122 to 133 of Section III of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

i. The capital conservation buffer is designed to ensure that institutions build up capital buffers outside periods of stress which can be drawn down as losses are incurred. The requirement is based on simple capital conservation rules designed to avoid breaches of minimum capital requirements.

ii. Outside of periods of stress, institutions should hold buffers of capital above the regulatory minimum.

iii. When buffers have been drawn down, one way institutions should look to rebuild them is through reducing discretionary distributions of surplus capital / earnings. (e.g. drawbacks / dividends, share and unit buybacks and staff bonus payments). Institutions may also choose to conserve internally generated capital. The balance

between these options should be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

iv. It is clear that institutions should make greater efforts to rebuild buffers the more they have been depleted. Therefore, in the absence of raising capital, the share of surplus capital / earnings retained by institutions for the purpose of rebuilding their capital buffers should increase the nearer their actual capital levels are to the minimum capital requirement.

v. It is not acceptable for an institution which has depleted its capital buffer to use future predictions of recovery as justification for maintaining generous distributions to members / shareholders, other capital providers and employees. These stakeholders, rather than depositors, must bear the risk that recovery will not be forthcoming.

vi. It is also not acceptable for an institution which has depleted its capital buffers to try and use the distribution of capital as a way to signal their financial strength. Not only is this irresponsible from the perspective of an individual institution, putting members' / shareholders' interests above depositors, it may also encourage other financial institutions to follow suit. As a consequence, financial institutions in aggregate can end up increasing distributions at the exact point in time when they should be conserving surplus capital / earnings.

vii. Paragraph not retained – general information about system resilience.

viii. The capital conservation buffer is established at 2.5% and must be comprised of Tier 1A capital. This buffer is established above the minimum capital requirement.[14] Capital distribution constraints will be imposed on an institution when capital levels fall within this range. Institutions will be able to conduct business as normal when their capital levels fall into the conservation range as they experience losses. The constraints imposed only relate to distributions, not the operation of the institution.

ix. The distribution constraints imposed on institutions when their capital levels fall into the range increase as the institutions capital levels approach the minimum requirements. By design, the constraints imposed on institutions with capital levels at the top of the range would be minimal.

x. The table presented in Annex 1-II shows the minimum capital conservation ratios an institution must meet at various levels of the Tier 1A capital ratios. As soon as they take effect, the conservation ratios will remain in place until the required capital ratios are met.

For example, an institution with a Tier 1A capital ratio in the range of 4.5% and 4.656% in 2016 is required to conserve 100% of its surplus capital / earnings in the subsequent financial year (i.e. no payout of its surplus capital / earnings in terms of drawbacks / dividends, share and unit buybacks and discretionary bonus payments).

If the institution wants to make payments in excess of the constraints imposed by the table in Annex 1-II, it would have to raise capital equal to the amount above the

[14] Tier 1A capital must meet the minimum requirements before contributing to the capital conservation buffer.

constraint which it wishes to distribute. This would be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

xi. Set out below are a number of other key aspects of the requirements:

a) *Elements subject to the restriction on distributions:* These items include drawbacks/dividends, share and unit buybacks, discretionary payments on other Tier 1A capital instruments and discretionary bonus payments to staff. Payments that do not result in a depletion of Tier 1A capital are not considered distributions.

b) *Definition of surplus capital:* Surplus capital is defined as distributable surplus calculated prior to elements subject to the restriction on distributions. Surplus capital is calculated after the tax which would have been reported had none of the distributable items been paid. As such, any tax impact of making such distributions are reversed out. Where an institution does not have positive surplus capital / earnings and has a Tier 1A capital ratio less than 7%, it would be restricted from making positive net distributions.

c) Consolidated application – The framework should be applied to the institution at the consolidated level, i.e. restrictions would be imposed on distributions out of the institution.

1.4.2 Capital target

The AMF expects institutions to meet the minimum capital requirements equal to the sum of the 2019 minimum ratios indicated in Annex 1-III on an ongoing basis. The Tier 1A capital target ratio is therefore 7% as of the first quarter of 2013. The AMF also expects all institutions to reach the target ratio of 8.5% Tier 1 and 10.5% total capital requirements by the first quarter of 2014.

AMF Note

The targets described in Annex 1-III apply to institutions and constitute thresholds for intervention and monitoring. If an institution does not meet these targets, the AMF could take restrictive measures in the form of distribution restrictions.

The AMF may also set higher target ratios where circumstances warrant, such as requiring additional capital when it considers that the global increase in credit is associated with a significant systemic accumulation of risk in Canada or in another country in which the institution is exposed to credit risk.

1.5 Total risk weighted assets (RWA)

1.5.1 Credit risk approach

This Guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in Chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- Claims on sovereigns and central banks.
- Claims on non-central government public sector entities.
- Claims on multilateral development banks.
- Claims on banks and securities firms.
- Claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- Loans fair valued under fair value option, fair value hedge and available for sale accounting.
- Debt securities valued under available for sale accounting.
- Own-use property where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- Before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by Subsection 2.1.1.1.
- Re-evaluation gains on own-use property included in other comprehensive income.

1.5.2 Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this Guideline: the Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in Chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero, should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all

business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

Chapter 2. Definition of capital

The provisions of this chapter are based primarily on the document published by the Basel Committee on Banking Supervision in December, 2010 and its revision in June, 2011, entitled *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems.*[15] This document presents a definition of capital according to Basel III which financial institutions must comply with in order to follow the sound practices developed by the Basel Committee.

Remark

The following paragraphs regarding the definition of capital and the related regulatory adjustments are drawn from the *Basel Committee's Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adjusted some of paragraphs 52 to 96 of this document. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained despite the fact that certain subsequent paragraphs in the Guideline (under Basel II) have the same numbering.

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion

Regulatory capital is made up of the following:

- Tier 1 capital.
- Tier 2 capital.

2.1.1 Tier 1 capital

Tier 1 capital is divided into two sub-tiers:

- Tier 1A capital.
- Tier 1B capital.

[15] The Basel Committee also published a complementary document in December 2011, entitled *Basel III: Definition of Capital - Frequently asked questions.*

2.1.1.1 Tier 1A capital

52. An institution's Tier 1A capital includes elements which meet the criteria for inclusion.

Tier 1 capital includes the following elements:

- Reserves[16] and retained surpluses.[17]
- Capital shares[17] [18] that meet the criteria for inclusion of paragraph 53 of this Subsection.
- Common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus[19] and retained earnings.[20]
- Qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1A capital instruments.[21]
- Other comprehensive income and other published reserves.[22]

Additional payments other than applicable interest must be deducted from Tier 1A capital in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of capital instruments of Tier 1A, as presented in Subsection 2.6.1, should be taken into account.

53. Instruments comprising Tier 1A must meet the following criteria for inclusion, without exception:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.[23, 24]

---

16 Section 84 FSCA.

17 For credit unions only.

18 Section 54 to 63 FSCA.

19 When the repayment requires the prior written approval of the AMF.

20 For societies only.

21 See paragraph 53, Subsection 2.1.1.1.

22 Unrealized losses are subject to the transitional provisions in paragraph 94. The Basel Committee continues to review the appropriate treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. The AMF will monitor developments in this chapter on the international scene and adjusts these provisions as needed.

23 In accordance with the legislation in force.

24 For shareholders institutions, the instruments confer a right to a claim on the residual assets.

3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings. The level of distributions is not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian generally accepted accounting principles.
11. It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.[25]
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles

54 and 55. Relating to Tier 1B capital are in Subsection 2.1.1.2 dedicated to these capital instruments.

56. Not retained since it was not applicable.

57 to 61. Relating to Tier 2 capital, which are in Subsection 2.1.2, dedicated to these capital instruments.

[25] Paid-up capital designate, in general, the irrevocable capital received by the institution, whose value has been reliably established, which is under full control of the institution and does not expose directly or indirectly, to credit risk of the investor. [BCBS, FAQ, No. 5].

2.1.1.1.1 Tier 1A capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

62. Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution.

Tier 1A capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1A capital of the institution if:

- The instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraphs 53 above for classification as Tier 1A capital for regulatory capital purposes.
- The subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution.[26] [27]

The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1A capital is calculated as follows:

a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.

b) The surplus Tier 1A capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1A capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1A capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1A capital requirements[28] plus the capital conservation buffer[29] that relates to the subsidiary.

c) The amount of surplus Tier 1A capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1A capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1A capital that is attributable to third-party investors.

Common shares issued to third-party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated

[26] Any institution subject to the same minimum prudential standards and level of supervision than a financial institution may be treated as a financial institution.

[27] A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1A capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPV or other vehicle or arrangement. The treatment given above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1A capital to the subsidiary.

[28] This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate RWA of the subsidiary.

[29] Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

Tier 1A capital of the institution. However, they may be included in the consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Tier 1A capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third parties out of a special purpose vehicle (SPV), none of this capital can be included in Tier 1A. However, such capital can be included in the consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third parties only if:

a) it meets all the relevant entry criteria;

b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria[30] (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2 capital).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1 or Tier 2 capital in accordance with paragraph 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.1.2 Tier 1B capital

54. Tier 1B capital consists of the sum of the following elements:

1. instruments issued by the institution which do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital and which meet the fourteen ~~(14)~~ criteria presented in paragraph 55 for inclusion and the criterion relating to non-viability contingent capital (criterion 15);
2. instruments issued by consolidated subsidiaries of the institution and held by third parties that meet the criteria for inclusion in Tier 1B capital and are not included in Tier 1A capital.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 1B capital, as presented in Subsection 2.6.3, should be taken into account.

55. Criteria for inclusion in Tier 1B capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;

[30] Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

2. subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution;
3. neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above;
4. perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups[31] or other incentives to redeem;
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:

    - to exercise a call option, an institution must receive the prior approval of the AMF;
    - an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
    - institutions must not exercise a call unless:
        - they replace the called instrument with capital of the same or better quality, including retained earnings, which are sustainable for the income capacity of the institution on an ongoing basis;[32] or
        - the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.

6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with AMF's prior approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF's approval will be given.

7. Dividend/coupon discretion:

    - The institution must have full discretion at all times to cancel payments.
    - Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
    - Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.

31 A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

32 Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

- Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.

8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus / earnings.
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if applicable legislation determines that, in such cases, the institution is insolvent.
11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:

    - conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments; or
    - a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments. The depreciation will have the following effects:
        - reduce the claim of the instrument in liquidation;
        - reduce the amount re-paid when a call is exercised;
        - fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.

12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.

Additional criteria relating to non-viability contingent capital

15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. When an instrument is issued by a special purpose vehicle

(SPV) according to criterion 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

2.1.1.2.1 Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

63. Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 of Subsection 2.1.1.1.1 and 64 of Subsection 2.1.2.1) may receive recognition in the consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1B capital.

The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:

a) paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;

b) surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer[33] to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital[34] requirements plus the capital conservation buffer[35] that relates to the subsidiary;

c) the amount of Tier 1 capital that is attributable to third-party investors is calculated by multiplying the Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third-party investors.

The amount of Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1B capital will exclude amounts recognized in Tier 1A capital in accordance with paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1).

2.1.1.2.2 Tier 1B capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPV, the institution or entity may not include any part in the Tier 1A category. It may

---

33 Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

34 This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

35 Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

however include the acquired capital at a consolidated level, in Tier 1B capital or Tier 2 capital and treat them as if it issued it directly to the third parties, only if:

a) it meets all the relevant entry criteria;

b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria[36] (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2 capital).

In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPE through a fully consolidated subsidiary of the institution, it is possible, subject to the conditions set out in this paragraph, be treated as if that subsidiary had placed itself directly from third parties and included in Tier 1B or Tier 2 in the manner described in paragraphs 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.2 Tier 2 capital

57. Tier 2 capital (supplementary capital) comprises elements that do not satisfy the criteria for inclusion to the first two categories (Tier 1A and 1B), but contribute nonetheless to the overall strength of an institution based on its ability to absorb losses in the event of a liquidation.

Tier 2 capital includes elements which are not included in Tier 1, which meet all the criteria below and which meet the conversion principles. This could include a consideration of the following criteria, which should not be viewed as an exhaustive list:

- Qualifying shares.[37]
- 99-year debentures,
- Capital instruments issued by consolidated subsidiaries and held by third parties.[38]
- Authorized collective allowances (see Subsection 2.1.2.2).

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 2 capital, as presented in Subsection 2.6.4, should be ta5ken into account.

58. Criteria for inclusion in Tier 2 capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;

[36] Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

[37] For credit unions only.

[38] These instruments are included in Tier 2 category if they meet the qualifying criteria exposed in paragraph 58 of Subsection 2.1.2.

2. subordinated to depositors, general creditors of the institution;
3. is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point;
4. maturity:
   a) minimum original maturity of at least five years;
   b) recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis;
   c) no step-ups or other incentives to redeem;
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
   a) to exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF;
   b) an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
   c) an institution must not exercise the call unless:
      i it replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity[39] of the institution; or
      ii the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued out of an operating entity[40] but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds

[39] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

[40] An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.

Additional criteria regarding non-viability contingent capital

10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 9 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

2.1.2.1 Tier 2 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

64. Minority interest capital issued out of a consolidated subsidiary of the institution

Total capital instruments (Tier 1 and Tier 2 capital instruments) issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and 63 (Subsection 2.1.1.2.1)) may receive recognition in Total Capital only if the instruments would, if issued by the institution, meet all of the criteria for classification as Tier 1 or Tier 2 capital.

The amount of capital that will be recognized in consolidated Total Capital will be calculated as follows:

a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of the surplus Total Capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.

b) Surplus capital of the subsidiary is calculated as the total capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Total capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer[41] and (2) the portion of the subsidiary's minimum Total capital requirements[42] plus the conservation capital buffer[43] that relates to the subsidiary.

---

41 Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

42 This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

43 Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, meaning that, if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

c) The amount of surplus Total capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Total capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Total capital that is held by third-party investors.

The amount of Total Capital that will be recognized in Tier 2 will exclude amounts recognized in Tier 1A in accordance with paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and the amounts recognized in Tier 1B in accordance with paragraph 63 (Subsection 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Tier 2 capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third-parties out of an SPV none of this capital can be included in Tier 1A capital. However, such capital can be included in consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third-parties only if:

a) it meets all the relevant criteria for inclusion;

b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant criteria for inclusion[44] (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third-parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1B or Tier 2 capital in accordance with the treatment outlined in paragraphs 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).

2.1.2.3 Qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

2.2 Redemption or purchase

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation[45] must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

---

44 Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

45 The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

2.3 Collectives allowances (Tier 2)

Institutions using the standardized approach for credit risk:

Collective allowances that are held against future, presently unidentified losses are freely available to meet losses which subsequently materialize and therefore qualify for inclusion within Tier 2.

However, allowances ascribed to identify deterioration of particular assets or known liabilities, whether individual or grouped, should be excluded.

Collective allowances eligible for inclusion in Tier 2 capital will be limited to a maximum of 1.25% of credit risk-weighted assets calculated under the Standardized Approach.

Institutions must have an internal process to determine the eligibility of collective allowances that qualify as Tier 2 capital in accordance with these criteria. Institutions need to regularly demonstrate to the AMF that they meet this requirement. Inclusion of collective allowances in capital requires prior written approval from the AMF.

2.4 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as Tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

Years to maturity	Included in Tier 2 capital
5 years or more	100%
4 years or more but less than 5 years	80%
3 years or more but less than 4 years	60%
2 years or more but less than 3 years	40%
1 years or more but less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

The AMF expects amortization to be computed on a quarterly basis based on the « Years to maturity » column mentioned above.

The calculation of amortization should begin in the first quarter of the fiscal year ending in the fifth calendar year before maturity. For example, if an instrument expires on December 31, 2020, the amount is depreciated by 20% on January 1, 2016, and the amortization is disclosed on the statement of March 31, 2016. Each subsequent statement dated March 31 will report an additional portion of amortization of 20%.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

2.5 Non-viability contingent capital requirements (NVCC)

AMF Note

The AMF adopts the provisions introduced by the Basel Committee with respect to the additional criteria for inclusion of capital instruments in capital.[46]

However, given that discussions regarding the application of provisions for contingent capital to cooperative entities are still in progress at the international level, the AMF may make changes to the present, where applicable, ~~after the Guideline comes into effect (January 1, 2016),~~ to reflect the conclusions of these discussions. Where appropriate, the draft revised Guideline will be consulted as required under FSCA and TCSFA.

Regulatory capital aims to absorb losses in a failed financial institution. Contingent capital aims to ensure that investors in non-Tier 1A capital instruments bear losses before taxpayers where the government and the AMF determine it is in the public interest to rescue a non-viable institution.[47]

To this end, all Tier 1B and Tier 2 capital instruments issued by institutions must comply with the following nine principles issued by the Basel Committee.

2.5.1 Principles governing NVCC

Principle 1: Tier 1B and Tier 2 capital instruments must have specific features and conditions allowing their full conversion into permanent instruments upon a trigger event affecting the institution's solvency. As such, the features of these instruments must not provide for any residual claims that are senior to other capitalization elements following a trigger event.

Principle 2: All NVCC instruments must also meet the initial criteria for eligibility under their respective tiers, as specified in Section 2.1 of the Guideline. For

[46] Basel Committee on Banking Supervision. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1 "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the pointe of non-viability", January 13, 2011.

[47] Other resolution options could be used to resolve a failing institution, either as an alternative to NVCC or in conjunction with or following an NVCC conversion, and could also subject capital providers to losses.

certainty, the classification of an instrument as either Tier 1B or Tier 2 will depend on the terms and conditions of the NVCC instrument in the absence of a trigger event.

Principle 3: The features and conditions required by Principle 1 for Tier 1B and Tier 2 capital instruments must include the following trigger events:

- The AMF publicly announces that the institution has been advised, in writing, that the AMF is of the opinion that the institution has ceased, or is about to cease, to be viable and that, after the conversion of all contingent instruments, its viability could be restored or maintained.
- A federal or provincial government in Canada publicly announces that the institution has accepted or agreed to accept an injection of liquidity or any other form of support[48] without which the institution would have been determined by the AMF to be non-viable.

Principle 4: The conversion terms of NVCC instruments must reference the nominal value of these instruments upon a trigger event.

Principle 5: The conversion method should take into account the hierarchy of claims in liquidation and result in the significant dilution of Tier 1A capital instruments. This means that the conversion should demonstrate that former subordinated debt holders receive economic entitlements that are more favourable than those provided to former preferred investors.

Principle 6: The institution issuing the instruments must ensure that, to the extent possible, there are no impediments to the conversion so that conversion will be immediate at the request of the AMF.

Principle 7: The conversion of the instruments must not constitute an event of default. The AMF expects institutions to take all commercially reasonable efforts to ensure that investors are well informed that the conversion should not be considered an event of default either directly or indirectly.

Principle 8: The terms of the NVCC instrument should include provisions to address NVCC investors that are prohibited, pursuant to the FSCA or the TCSFA, from acquiring Tier 1A capital upon a trigger event. Such mechanisms should allow such capital providers to comply with legal prohibitions while continuing to receive the economic results of Tier 1A instruments ownership and should allow such persons to transfer their entitlements to a person that is permitted to own shares in the institution.

Principle 9: These principles apply to the institution as a whole, including Canadian and foreign related entities that are subject to the Basel III capital adequacy requirements. To include the NVCC issued by a related entity in an

[48] "Support" means all forms of monetary or financial support for the purposes of allowing day-to-day operations to continue.

institution's capital, a trigger in addition to those specified in Principle 3 above must be taken into account. The AMF will only activate such triggers in respect of a related entity from another jurisdiction after consultation with the host authority where:

- The decision that cancellation of the consolidation of NVCC in the institution is necessary, as determined by the supervisory authority, where the related entity would otherwise become non-viable.
- The related entity would have become non-viable, as determined by the AMF, if it (the related entity) had not received a capital injection or other support from another institution established in the host jurisdiction (institution's origin).

This treatment is required irrespective of whether the host jurisdiction has implemented the NVCC requirements for regulatory capital instruments.

2.5.2 Criteria to be considered to trigger conversion of NVCC

Where an institution has ceased, or is about to cease, to be viable and, after the conversion of all contingent capital instruments, it is reasonably likely that the viability of the institution will be restored or maintained, the AMF would consider all relevant facts and circumstances to determine the actual viability of the institution. Without limiting the generality of the foregoing, this could include a consideration of the following criteria, which may be mutually exclusive and should not be viewed as an exhaustive list:[49]

i. Whether the assets of the institution are, in the opinion of the AMF, sufficient to provide adequate protection to the institution's depositors and creditors.

ii. Whether the institution has lost the confidence of depositors or other creditors and the public. This may be characterized by ongoing increased difficulty in obtaining or rolling over short-term financing.

iii. Whether the institution's regulatory capital has, in the opinion of the AMF, reached a level, or is eroding in a manner, that may detrimentally affect its depositors and creditors.

iv. Whether the institution failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the AMF, the institution will not be able to pay its liabilities as they become due and payable.

v. Whether the institution failed to comply with an order of the AMF to increase its capital.

vi. Whether, in the opinion of the AMF, any other state of affairs exists in respect of the institution that may be materially prejudicial to the interests of the institution's depositors or creditors or the owners of any assets under the institution's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or

[49] The AMF reserves the latitude and discretion required to deal with unforeseen events or situations on a case-by-case basis.

insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the institution.

vii. Whether the institution is unable to recapitalize on its own through the issuance of Tier 1A capital instruments or other forms of regulatory capital. For example, no suitable investor or group of investors exist that is willing to invest or capable of investing in sufficient quantity and on terms that will restore the institution's viability, nor is there any reasonable prospect of such an investor emerging in the near-term in the absence of conversion of NVCC instruments.

The relevant authorities will have discretion to choose not to trigger NVCC notwithstanding a determination by the AMF that an institution has ceased, or is about to cease, to be viable. Under such circumstances, the institution's creditors and investors in the Tier 1A capital instruments of the institution could be exposed to losses through the use of other resolution tools or in liquidation.

2.6 Required adjustments to capital and deduction thresholds

All items that are deducted from capital are automatically excluded from the institution's total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework.

Except in respect of goods for own use, the hedging reserve cash flow and cumulative gains and losses attributable to changes in own credit risk in respect of financial liabilities at fair value, the institution under no circumstances should apply adjustments in order to withdraw its Tier 1A, gains or losses on assets or liabilities that are measured at fair value under current accounting principles.[50]

Cumulative net losses after tax revaluation on properties for own use accounted for using the revaluation model should be removed undistributed surplus left for the calculation of capital adequacy. As for earnings, net after tax reassessment, they must be removed from other comprehensive income included in Tier 1A. The same applies to properties for own use carried at cost and the fair value was determined at the time of conversion to IFRS, gains and losses on revaluation, net of taxes, surpluses should be reversed for non-distributed for capital.

2.6.1 Regulatory adjustments applicable to Tier 1A capital

67. Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights)

Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights) should be deducted in the calculation of Tier 1A capital including goodwill in the evaluation of capital investments of a similar financial institution as well as in the capital of other financial institutions that are outside the scope of consolidation. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would

[50] The Basel Committee is continuing to review its treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. In the event this review leads to changes in the treatment of fair value adjustments, the AMF may amend this Guideline accordingly.

be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under Canadian accounting principles.

All other intangible assets[51] except mortgage servicing rights should be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. Mortgage servicing rights are deducted through the "threshold deductions" set out in paragraphs 87 to 89 of this section.

69. Deferred tax assets (DTAs)

DTAs with the exception of those treated in the second paragraph of this article and those associated DTAs derecognition of flow hedging reserve, are to be deducted in the calculation of Tier 1A capital. DTAs may be netted with associated deferred tax liabilities (DTLs) only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority. Where these DTAs relate to temporary differences (e.g., allowance for credit losses) the amount to be deducted is set out in the "threshold deductions" presented in paragraphs 87 to 89 below. All other such assets, e.g. the carry forward of unused tax losses, or unused tax credits, are to be deducted in full net of deferred tax liabilities as described above. The DTLs netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangible, defined benefit pension assets, and be allocated on a pro rata basis between DTAs subject to the threshold deductions and DTAs that are to be deducted in full.

The DTAs from temporary differences that the institution could achieve by reporting operating losses of previous tax years are not subject to the deduction but by receiving against a risk weighting of 100%. The AMF must be notified of any DTAs weighted at 100% and the institution may be subject to increased scrutiny over the DTAs.

70. Current tax assets

When an over instalment of tax, or current year tax losses carried back to prior years result in the recognition for accounting purposes of a claim or receivable from the government or local tax authority, such a claim or receivable would be assigned the relevant sovereign risk weighting. Such amounts are classified as current tax assets for accounting purposes. Current tax assets are not required to be deducted in the calculation of Tier 1A capital.

71 and 72. Cash flow hedge reserve

The cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) should be

[51] This includes software intangibles.

derecognized in the calculation of Tier 1A capital. This means that positive amounts should be deducted and negative amounts should be added back.

74. Gain on sale related to securitization transactions

Derecognize in the calculation of Tier 1A capital any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income resulting in a gain on sale.

75. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities[52]

Derecognize in the calculation of Tier 1 capital all unrealized gains and losses that have resulted from changes in the fair value of liabilities that are due to changes in the institution's own credit risk, i.e. any negative value must be added and any positive value deducted.[53]

76 and 77. Defined benefit pension fund assets and liabilities

Defined benefit pension fund liabilities, as included on the balance sheet, must be fully derecognized in the calculation of Tier 1A capital. For each defined benefit pension fund that is an asset on the balance sheet, the asset should be deducted in the calculation of Tier 1A capital net of any associated deferred tax liability which would be extinguished[54] if the asset should become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. However, assets in the fund to which the institution has unrestricted and unfettered access can, with AMF approval, offset the deduction. Such offsetting assets should be given the risk weight they would receive if they were owned directly by the institution.

78. Investments in own shares (Tier 1A)

All of an institution's investments in its own Tier 1A capital instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted in the calculation of Tier 1A capital, unless already derecognized under the relevant accounting principles. Any Tier 1A element the institution could be contractually obliged to purchase should also be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The treatment described will apply irrespective of the location of the exposure in the banking book or the trading book.

In addition, gross long positions may be deducted net of short positions in the same underlying exposure only if the short positions involve no counterparty risk.

52 The Basel Committee has published a consultation document regarding the calculation of this regulatory adjustment, entitled *Application of own credit risk adjustments to derivatives*, in December 2011). The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

53 The AMF could revise these points if significant changes are made to the consultation document mentioned above.

54 The transitional provisions relating to this element are listed at the introduction section of this Guideline.

79. Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of banks, financial institutions and insurance entities

Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of a bank, insurance entity or other financial institution must be deducted to prevent artificially inflating the Tier 1A capital position.

80. Non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions[55] and insurance entities[56]

The regulatory adjustment described in this section applies to investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities where the investment is not considered a significant investment[57] (and subject to the treatment outlined in paragraphs 84 to 86). In addition:

- Investments include direct, indirect[58] and synthetic holdings of capital instruments.[59] Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital. If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic instruments (e.g. subordinated debt). Only the net long positions are considered (i.e., the gross long position minus short positions in the same underlying exposure, if maturity is identical to the long position or residual maturity is at least one year.[60]

---

55 Examples of the types of activities that financial institutions might be involved in include financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the financial sector. [BCBS, FAQ, No.7].

56 The scope of this regulatory adjustment should be considered comprehensive. Institutions are encouraged to contact the AMF for further guidance in this area, relating to specific investments, where necessary. Institutions should also note that hedge funds should be considered within the scope of the required regulatory adjustment.

57 See paragraph 84 for the definition of "significant investment".

58 Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

59 Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.

60 To determine what corresponds to a net investment in Tier 1A capital in banks, other financial institutions and insurance entities, the institution must consider the synthetic short positions held against long trading positions in cash have a maturity corresponding (by reference to paragraphs 78, 80 and 84 of the wording of Basel III) subject to the following conditions:

i. The long cash market position is held for hedging purposes, or position (cash or synthetic) is held for the purpose of coverage under employee share.

- Underwriting positions held for five working days or less must be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument in which the institution has invested does not meet the criteria for inclusion for one of the capital Tiers (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A capital for the purposes of this capital deduction.[61] [62]

  Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.[63]

- Guarantees or other Tier 1A capital provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.[64]

81. To determine the amount to be deducted from capital:

a) Institutions should compare the total of all holdings above 10% of the institution's Tier 1A capital after all regulatory adjustments listed paragraphs 67 to 80 above.

b) The amount by which the total of all holdings exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from capital in the following manner:

~~i~~ii. The liquidity of the relevant market are sufficient (the common shares included in the major indices satisfy this criterion).
iii. Upon request, the institution shall submit to the AMF, a detailed report on these positions and may be subject to increased scrutiny.

61 The investments in a regulated financial institution that are not included in the capital of the latter, then it is not necessary to deduct. However, in the case of other financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital adequacy requirements, the deduction must be applied using higher quality capital instruments.

62 With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding r category of capital using the following tree methods:

a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III~~.~~
b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR - insurance of persons)
c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR – Property and casualty insurance)

If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

63 [BCBS, FAQ, No 3]

64 [BCBS, FAQ, No 9]

i. The amount to be deducted from Tier 1A capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.

ii. The amount to be deducted from Tier 1 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.

iii. The amount to be deducted from Tier 2 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.

82. If an institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have sufficient capital to make that deduction, the shortfall will be deducted from the next highest tier of capital (e.g. if an institution does not have sufficient Tier 2 capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1B capital).

83. The amount of all holdings which falls below the 10% threshold described in paragraph 81(a) will not be deducted from capital. Instead, these investments will be subject to the applicable risk weighting. For the application of risk weighting, the amount of holdings must be allocated on a pro rata basis between those below and those above the threshold.

84. Significant investments[65] in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation.[66]

The regulatory adjustment described in this paragraph applies to investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation where the institution has a significant investment in the capital of these institutions or when the issuing institution is affiliated.

- Investments include direct, indirect,[67] and synthetic holdings of capital instruments[68]. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital.[69]

65 The term “significant investment” as used in this Guideline means ownership of greater than 10% of Tier 1 instruments.

66 Investments in entities that are outside the scope of regulatory consolidation refers to investments in entities that have not been consolidated at all or have not been consolidated in such a way as to result in their assets being included in the calculation of consolidated risk-weighted assets of the group. This includes (i) investments in unconsolidated entities, including joint ventures carried on the equity method of accounting, (ii) investments in subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes (including insurance subsidiaries), (iii) other facilities that are treated as capital by unconsolidated subsidiaries and by unconsolidated entities in which the institution has a significant investment. Further, the treatment for securitization exposures or vehicles that are deconsolidated for risk-based regulatory capital purposes pursuant to Chapter 6 will be as outlined in that chapter.

- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic capital instruments (e.g. subordinated debt). The net long position is to be included.[70]
- Underwriting positions held for five working days or less can be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument of the entity in which the institution has invested does not meet the criteria for one of the tiers of capital (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A instruments for the purposes of this capital deduction.[71]
- Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.[72]
- Guarantees or other Tier 1A capital enhancements provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial

67 Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

68 Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) The institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or a credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution. [BCBS, FAQ, No.15]

69 If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

70 Net long position corresponds to the gross long position net of short positions in the same underlying exposure where the maturity of the short position either matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

71 Investments in a regulated financial institution which are not included in the institution's capital are not required to be deducted. However, in the case of financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital requirements, the deduction must be applied using higher quality capital (Tier 1A).

a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;
b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR - insurance of persons);
c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR – Property and casualty insurance).

With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding superior category of capital using the following tree methods: If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

72 [BCBS, FAQ, No. 3]

institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.[73]

- Goodwill related to significant investments in entities which are unconsolidated under current accounting standards should be deducted as part of the threshold deductions (paragraphs 87 to 89 below).[74]

85. All investments included above that are not Tier 1A capital must be fully deducted from the corresponding tier of capital. This means the deduction should be applied to the same tier of capital for which the capital would normally qualify if it was issued by the institution itself. If the institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have enough of that tier of capital to satisfy that deduction, the shortfall will be deducted from the next higher tier of capital (e.g. if an institution does not have enough Tier 1B capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1A).

86. Investments included above that are Tier 1A capital will be subject to the threshold deductions as described in paragraphs 87 to 89 below.

2.6.2 Threshold deductions for Tier 1A capital

87. Instead of a full deduction, the following items may each receive limited recognition when calculating the institution's Tier 1A capital:

- significant investments in Tier 1A capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84 to 86 above);
- mortgage servicing rights;
- deferred tax assets (DTA) arising from temporary differences.[75]

88. To determine the amount to be deducted from capital:

a) Institutions should compare each of the above items to 10% of the institution's Tier 1A capital after all deductions listed in paragraphs 67 to 86.

b) The amount by which each of the above items exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from Tier 1A capital.

Beginning January 1, 2013, the cumulative amount of investments in the above three items exceeding 15% of an institution's Tier 1A capital (not deducted in b) above) before the deduction of these specific items but after of all regulatory adjustments (paragraphs 67 and 86) must be deducted. However, the items included in the 15% must be disclosed.

---

73 [BCBS, FAQ, No. 9]

74 Institutions will not be required to report goodwill related to significant investments in unconsolidated entities on a regular basis, but must be able to produce this information if requested by the AMF.

75 See paragraph 69 of Subsection 2.6.1.

Beginning January 1, 2018, the manner in which the 15% threshold is calculated will be treated differently. The cumulative amount of three elements which may be considered in part in regulatory capital and which are still recognized after application of the required adjustments should not exceed 15% of the Tier 1A capital calculated after adjustments. See the example in Annex 2-II.

89. The amount of the above three items not deducted from Tier 1A capital will be risk-weighted at 250%.

2.6.3 Regulatory adjustments to Tier 1B capital

Remark

For the purpose of adjustments to Tier 1B and Tier 2 capital, the AMF has summarized the relevant paragraphs while keeping the same numbering as that used for the adjustments to Tier 1A capital. For further details regarding the applicable treatments, see Subsection 2.6.1.

To avoid confusion due to the fact of repeating the paragraph numbers, the latter are in capital roman numbers. The paragraph numbers corresponding to Basel III (when appropriate) appears in brackets at the end of the designated paragraph rather than the beginning.

I. Investments in own Tier 1B capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for investments in their own Tier 1B capital instruments unless derecognition has been made in accordance with applicable accounting principles in effect in Canada. In addition, any Tier 1B capital instrument in which the institution could be contractually obliged to purchase should be deducted in the calculation of Tier 1B capital. The deduction approach to be followed is described in paragraph 78 of Subsection 2.6.1. [BCBS paragraph 78]

II. Reciprocal cross holdings in Tier 1B capital of banks, other financial institutions and insurance entities

a) Direct or indirect reciprocal cross holdings in Tier 1B capital instruments by institutions must be deducted in calculating Tier 1B capital. All other Tier 1B capital items which an institution may be required to redeem under contractual obligations must be deducted. This adjustment applies to both the banking and trading books.

b) Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (paragraphs 80 to 83 of Subsection 2.6.1). [BCBS paragraph 79]

III. Significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

a) Significant investments in Tier 1B capital in the above-mentioned institutions in (b) must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Subsection 2.6.1 relating to regulatory adjustments to Tier 1A capital. [BCBS paragraphs 84 to 86]

IV. Reverse mortgages

Reverse mortgages that have a current loan-to-value greater than 85% and an exposure amount that exceeds 85% must be fully deducted from Tier 1B capital. For further details about the treatment of reverse mortgages, see paragraph 3.1.9.1 of the Guideline.

2.6.4 Regulatory adjustments to Tier 2 capital

Tier 2 capital contributes to an institution's solidity by absorbing losses upon liquidation. It is also subject to regulatory adjustments. Adjusted Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 deductions exceeds available Tier 2 capital, the excess must be deducted from Tier 1B. The deductions are the following:

I. Investments in own Tier 2 capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 2 capital for investments in its own Tier 2 capital instruments unless already derecognized under relevant accounting principles. The deduction must be calculated as indicated in paragraph 78 of Subsection 2.6.1.

II. Reciprocal crossed holdings in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities

Reciprocal crossed holdings in the Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities must be deducted to avoid artificially inflating the Tier 2 capital position (see paragraph 79 of Subsection 2.6.1).

III. Non-significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities (which are not considered significant investments)

Institutions are required to make deductions from their Tier 2 capital for investments in the Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities which are not considered significant investments (see paragraphs 80 to 83 of Subsection 2.6.1).

IV. Significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

Significant investments in other Tier 2 capital in the above-mentioned institutions must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Subsection 2.6.1.

2.7 Changes to the treatment of certain assets

The following items to which a 50% deduction applied for Tier 1 capital and 50% for Tier 2 capital under Basel II will receive a risk weight of 1 250%:

- The securitization exposures mentioned in Chapter 5.
- Non-payment/delivery on non-DvP and non-PvP transactions.
- Significant investments in certain commercial entities, net of goodwill and intangible assets deducted from capital.

2.8 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for Tier 1 or Tier 2. To this end, Annexes 2-I (a), 2-I (b) and 2-I (c) of this Guideline provides a Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1 (1A and 1B) and Tier 2.

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.9 Transitional arrangements

94(a). The purpose of the transitional periods for the application of the new capital adequacy standards is to give financial institutions time to comply with the highest standards while continuing operations. The transitional arrangements include the following:

The application of the capital adequacy requirements began on January 1, 2013 and will continue until 2019. Institutions will be required to comply with all minimum capital requirements taking into account their risk-weighted assets. Those requirements are the following:

- Minimum Tier 1A capital ratio of 7%[76] beginning Q1 2013.
- Minimum Tier 1 capital ratio of 8.5% is in forced since Q1 2014.
- Minimum total capital requirements ratio of 10.5% is in force since the first quarter of 2014.

[76] In addition to the minimum 4.5% ratio, institutions must set up a conservation buffer of 2.5%. The ratio minimum Tier 1A total capital requirements is therefore 7% beginning January 1, 2013.

94(b). Paragraph not retained due to immediate application of the transitional provisions on capital as mentioned in Subsection 1.4.2 and in Annex 1-III.

94(c). The adjustments (deductions and prudential adjustments described in paragraphs 67 to 89 of Subsections 2.6.1 and 2.6.2) including amounts above the 15% aggregate limit for significant investments in financial institutions, mortgage servicing rights and deferred tax assets from temporary differences should be fully deducted from Tier 1A capital beginning in Q1 2018.

94(d). The regulatory adjustments began at 20% of the adjustments to Tier 1A capital on January 1, 2014 and will be 40% on January 1, 2015, 60% on January 1, 2016, 80% on January 1, 2017 and 100% on January 1, 2018. The same transition approach will apply to Tier 1B and Tier 2 capital. During these transition periods, the remainder not deducted will continue to be subject to treatment under the December 2011 Guideline. The same treatment will apply to subsidiaries based on the capital tiers. In addition, unrealized losses relating to the inclusion of accumulated other comprehensive income in Tier 1A capital will also be subject to the transitional arrangement outlined in this paragraph, where applicable.

With respect to the treatment of investments in the capital of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation, institutions should deduct the full value of any such investments in calculating the deduction treatment set out in paragraphs 80 to 86 rather than the amount recognized in the issuing institution's capital base during the transition period.[77]

94(e). The treatment of capital issued out of consolidated subsidiaries and held by third parties (e.g. minority interest) will also be phased in. Where such capital is eligible for inclusion in one of the three categories of capital according to paragraphs 63 to 65 (Subsections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 and 2.1.2.2), it can be included from January 1, 2014. Where such capital is not eligible for inclusion in one of the three categories of capital but is included under this Guideline, 20% of this amount should be excluded from the relevant category of capital on January 1, 2014, 40% on January 1, 2015, 60% on January 1, 2016, 80% on January 1, 2017, and reach 100% on January 1, 2018.

During the transition period the amounts not deducted from Tier 1A, Tier 1B or Tier 2 capital will be treated as follows:

1. Goodwill [BCBS, paragraph 67]

   Amounts not deducted from Tier 1A capital will be deducted from Total Tier 1 capital. During the transition period, the definition of Goodwill as per paragraph 67 will apply.

[77] [BCBS, FAQ, No. 20]

2. Intangibles other than mortgage servicing rights [BCBS, paragraph 67]

   a) Determine the amount of intangible assets required to be deducted under the full Basel III requirements (using the Basel III definition of intangibles which includes software intangibles but excludes mortgage servicing rights).

   b) Deduct from Tier 1A the proportion of (a) required to be deducted under the transitional provisions.

   c) Calculate intangible assets (using the previous definition of intangibles of the Guideline in effect in 2012), which excludes software intangibles) in excess of 5% gross Tier 1. For purposes of the definition the calculation of the 5% threshold the transitional Basel III definition of gross Tier 1 should be used (which permits phase-in of deductions).

   d) Compare the amounts calculated under (a) and (c). The total amount to be deducted is the smaller of (a) and (c).

   e) The amount to be deducted from Tier 1B capital is the total amount determined in (d) minus the amount already deducted from Tier 1A, as outlined in (b) above.[78]

   f) Amounts not deducted are risk-weighted at 100%.

3. Deferred tax assets (BCBS, paragraph 69)

   Amounts not deducted from Tier 1A will be risk-weighted at 100%. The amount subject to a deduction or risk-weighting is the net amount after recognizing any associated deferred tax liabilities (DTLs) as per paragraph 69.

4. Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve and available for sale securities[79]

   a) Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 0%. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to the cash flow hedge reserve.

   b) Net unrealized losses relating to AFS equities are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Tier 1 capital. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to available for sale securities.

78 In the case where the total amount required to be deducted under (d) above is less than the amount already deducted from Tier 1A under (b), no further adjustment is applied.

79 BCBS, June 2011, Footnote 10.

c) Net unrealized losses relating to accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Total Tier 1 capital.

d) All other net unrealized losses included in accumulated other comprehensive incom are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 0%.

5. Shortfall in provisions to expected losses (BCBS, paragraph 73)

Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted 50% from Tier 1B capital and 50% from Tier 2 capital.

6. Gain on sale relating to securitization transactions (BCBS, paragraph 74)

Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Total Tier 1 capital.

7. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities (BCBS, paragraph 75)

The portion of the deduction relating to debit valuation adjustments (DVA) on derivative liabilities, which are not deducted from Tier 1A, will be risk weighted at 0% (subject to the Basel Committee, which requires adopting the method of calculation set out in its December 2011 consultation paper entitled *Application of own credit risk Adjustments to derivatives*.

8. Defined benefit pension fund assets and liabilities (BCBS, paragraphs 76 and 77)

Amounts not deducted from Tier 1A will be risk-weighted at 100%.

9. Investments in own capital instruments (including Tier 1A, Tier 1B and Tier 2 capital) (BCBS, paragraph 78)

For investments in own common capital instruments, amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in Tier 1A capital instruments.

10. Reciprocal cross holdings in the capital of other banking, financial and insurance entities (BCBS, paragraphs 79)

Amounts not deducted from Tier 1A should be deducted from Tier 1A capital. Reciprocal cross holdings in Tier 1B and Tier 2 instruments should be deducted from Tier 1B and Tier 2 capital, respectively, throughout the transition period.

11. Non-significant investments in the capital of banking, financial and insurance entities when institution doesn't have a significant investment. [BCBS, paragraphs 80 to 83]

    Amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in common and preferred equities and other capital instruments.

12. Significant investments in the capital instruments of banking, financial and insurance entities [BCBS, paragraphs 84 to 86]

    For investments in Tier 1B and Tier 2 capital instruments, amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in common and preferred equities and other capital instruments.

Threshold deductions ~~(BCBS, paragraphs 87 to 89)~~[80]

a) See paragraph 88 for the calculation of the threshold from January 1, 2013 to January 1, 2018.

b) The difference in the threshold (basket) deduction between the final calculation and the interim calculation ((a) above) will be risk weighted at 250%.

c) The portion of the amount in (a), relating to deferred tax assets and mortgage servicing rights, will be risk weighted at 100%.

d) The portion of the amount in (a), not deducted from Tier 1A during the transitional period, relating to significant investments in the Tier 1A capital instruments of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84-86) should be deducted 50% from Tier 1 capital and 50% from Tier 2 capital.

94(f). Existing public sector capital injections will be grandfathered until January 1, 2018.

94(g). Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital but that qualify under the transition arrangements of this Guideline will be phased out beginning January 1, 2013. However, their recognition will be capped at 90% from January 1, 2013, with the cap reducing by 10 percentage points in each subsequent year.[81]

[80] Amounts not deducted from capital refer to the amounts that would be deducted under an "all-in" scenario (i.e. the amounts above the threshold described in paragraph 81) (BCBS, paragraphs 87 to 89).

[81] The level of the base is calculated on January 1, 2013 and does not change thereafter. [BCBS, FAQ, No.19]

This cap will apply to Tier 1B and Tier 2 separately and refers to the total amount of instruments outstanding that no longer meet the relevant entry criteria but that qualify under the transition arrangements.[82]

Reporting period	Applicable cap
Q1 2013	90%
Q1 2014	80%
Q1 2015	70%
Q1 2016	60%
Q1 2017	50%
Q1 2018	40%
Q1 2019	30%
Q1 2020	20%
Q1 2021	10%

If the instrument is redeemed or that its recognition in capital is amortized after January 1, 2013, the nominal value serving as the base is not reduced. In addition, instruments may only be included under a particular cap to the extend they are recognized under that tier of capital under AMF's former Guideline.[83]

For example, where an innovative Tier 1 instrument is recognized in Tier 2B capital as innovative overflow, the instrument may only be used to contribute to the Tier 2 base and should not contribute to the Tier 1 notional base.

Instruments with an incentive to be redeemed will be treated as follows:

- For an instrument that has a call and a step-up prior to January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity[84] date and on a forward-looking basis will meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will continue to be recognized in that tier of capital.
- For an instrument that has a call and a step-up between September 12, 2010 and January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier

82 Where an instrument is derecognized on January 1, 2013, it will not be eligible for grandfathering and does not count towards the base fixed on January 1, 2013. [BCBS, FAQ, No. 2]

83 Autorité des marchés financiers. *Adequacy of Capital base Guideline*, published prior January 1, 2013.

84 Effective maturity date refers to the incentive to redeem date. Instruments without an incentive to redeem would not have an effective maturity date other than their scheduled maturity (if any).

2, it will be fully derecognized in that tier of regulatory capital from January 1, 2013.

- For an instrument that has a call and a step-up on or after January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be derecognized in that tier of regulatory capital from the effective maturity date. Prior to the effective maturity date, the instrument would be considered an "instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2" and will therefore be phased out from January 1, 2013.
- For an instrument that had a call and a step-up on or prior to September 12, 2010 (or another incentive to be redeemed), if the instrument was not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be considered an "instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2 and will therefore be phased out from January 1, 2013.

95. Capital instruments that do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital will be excluded from Tier 1A capital as of January 1, 2013. However, instruments meeting the following three conditions will be phased out over the same horizon described in paragraph 94(g):

- They are issued by a non-joint stock company.
- They are treated as equity under the prevailing accounting standards.
- They receive unlimited recognition as part of Tier 1 capital in accordance with this Guideline.

96. Only those instruments issued before 12 September 2010 qualify for the above transition arrangements.

The capital instruments issued before January 1, 2013 that meet the criteria of Basel III on regulatory capital, excluding NVCC[85] requirements will be considered as capital instruments not eligible and subject to phasing discussed in this Guideline. [BCBS, Press release, January 2011]

85 "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability", Annex 1 of the Press release Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital, published by the Basel Committee, January 13, 2011.

Chapter 3. Credit risk – standardized approach

~~General comments~~
AMF Note

Chapters 3 to 6 of this Guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II and the new provisions of the Basel Committee's "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

These chapters include instructions drawn for purposes of compatibility and harmonization from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

The Basel Committee has published, on December 2015, a second consultation document regarding the standardized approach for credit risk. The AMF is following the development of these provisions and will include them when the BCBS publishes the final version of this document.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of individual allowances.

~~Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of individual allowances.~~

3.1 Risk weight categories

The risk weight categories apply to on-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts with the exception of items that are deducted from capital as regulatory adjustments pursuant to Chapter 2.

Individual claims

3.1.1 Claims on sovereigns[86]

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

Credit assessment[87]	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated

86 Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this Guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

87 These ratings are calculated based on the methodology used by Standard & Poor's. Subsection 3.7.2.1 provides more details on risk weights determined based on methodologies of other external credit assessment agencies.

Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded[88] in that currency.[89] Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,[90] correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- Entities directly and wholly-owned by a government.
- School boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support.
- Municipalities.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

88 This is to say that the financial institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

89 This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See Sections 4.1.3. and 4.1.5.

90 The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site www.oecd.org in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

There are two exceptions to the above:

i. Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:

- All provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.

ii. Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:

- Entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- Very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA.
- Shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage.
- Strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders.

- Adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate).
- Strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group.
- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD).
- International Finance Corporation (IFC).
- Asian Development Bank (ADB).
- African Development Bank (AFDB).
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD).
- Inter-American Development Bank (IADB).
- European Investment Bank (EIB).
- European Investment Fund (EIF).
- Nordic Investment Bank (NIB).
- Caribbean Development Bank (CDB).
- Islamic Development Bank (IDB).
- Council of Europe Development Bank (CEDB).

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term “bank” refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of “bank” will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI / Bank Risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).[91] Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

[91] That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in the New Basel Accord. Implicit in the meaning of the word “comparable” is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

Credit assessment of corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Credit assessment of corporate	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- Orientation criterion — The exposure is to an individual person or persons or to a small business.
- Product criterion — The exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property.
- Granularity criterion — The supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight.
- Low value of individual exposures — The maximum aggregated retail exposure to one counterpart cannot exceed an absolute threshold of CAD $1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in Subsection 3.1.7.

3.1.9 Claims secured by residential property

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one-to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%;

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the NHA[92] or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee provided by the Minister of Finance made pursuant to articles 3, 4, 16 and 43 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*[93]) institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in Chapter 4.

3.1.9.1 Reverse mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

92 R.S.C, 1985, c. N-11.

93 S.C. 2011. c. 15, s. 20.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure[94] qualifies for a 35% risk weight provided that all of the following conditions are met:

- Its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40%.
- Its current LTV is less than or equal to 60%.
- Disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15% - 20% of the current appraised value.
- The criteria for qualifying residential mortgages set out in Subsection 3.1.9 of the present Guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%;
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;

94 Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e. commitments with an original maturity exceeding one year).

- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure as defined in footnote 94 divided by:

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property; or
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	and	≤ 60%	35%
> 40%	and	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- A reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%.
- A reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%.

- Where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

3.1.10 Mortgage-backed securities

0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities sent directly to investors that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35% Risk weight

- Mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see Subsection 3.1.9).

100% Risk weight

- Amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- The underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created.
- The securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred.
- A special-purpose vehicle should be established for securitization and administration of the pooled mortgage loans.
- The underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages.
- The arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
  - If a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer.
  - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans.

- The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans.
- The vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages.
- The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
- The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults.
- The holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security.
- The cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
- The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to Chapter 5 in the Guideline, Securitization framework.

3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security; or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per Chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

3.1.13 Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent, or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to Chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see Chapter 4).

3.1.14 Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

3.1.15 Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of individual provisions (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when individual provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan.
- 100% risk weight when individual provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees[95] will be the same as for credit risk mitigation purposes (see Chapter 4). For

[95] In this Guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this Guideline instead of the

the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of individual provisions.

3.1.16 Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in Subsection 3.1.15;
- securization tranches that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350% as set out in paragraph 567, Subsection 5.4.3 of this Guideline.

3.1.17 Equity investments in funds

Remark

The following paragraphs came from the document named *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, published by the Basel Committee in December 2013.

The AMF adapts the paragraphs 80(i) à 80(xvii) of that document by keeping the Basel Committee paragraph numbers.

80(i). Equity investments in funds that are held in the banking book must be treated in a manner consistent with one or more of the following three approaches, which vary in their risk sensitivity and conservatism: the "look-through approach" (LTA), the "mandate-based approach" (MBA), and the "fallback approach" (FBA).

(i) The look-through approach

80(ii) The LTA requires a bank to risk weight the underlying exposures of a fund as if the exposures were held directly by the bank. This is the most granular and risk-sensitive approach. It must be used when:

Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

(a) there is sufficient and frequent information provided to the bank regarding the underlying exposures of the fund; and

(b) such information is verified by an independent third party.

80(iii). To satisfy condition (a) above, the frequency of financial reporting of the fund must be the same as, or more frequent than, that of the bank's and the granularity of the financial information must be sufficient to calculate the corresponding risk weights.[96] To satisfy condition (b) above, there must be verification of the underlying exposures by an independent third party, such as the depository or the custodian bank or, where applicable, the management company.

80(iv). Under the LTA banks must risk weight all underlying exposures of the fund as if those exposures were directly held. This includes, for example, any underlying exposure arising from the fund's derivatives activities (for situations in which the underlying receives a risk weighting treatment under Pillar 1) and the associated counterparty credit risk (CCR) exposure. Instead of determining a credit valuation adjustment (CVA) charge associated with the fund's derivatives exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.[97] See the annex 4-III for an example of how to calculate riskweighted assets using the LTA.

80(v). Banks may rely on third-party calculations for determining the risk weights associated with their equity investments in funds (ie the underlying risk weights of the exposures of the fund) if they do not have adequate data or information to perform the calculations themselves. In such cases, the applicable risk weight shall be 1.2 times higher than the one that would be applicable if the exposure were held directly by the bank.[98]

(ii) The mandate-based approach

80(vi). The second approach, the MBA, provides a method for calculating regulatory capital that can be used when the conditions for applying the LTA are not met.

80(vii). Under the MBA banks may use the information contained in a fund's mandate or in the national regulations governing such investment funds.[99] To ensure that all underlying risks are taken into account (including CCR) and that the MBA renders

[96] An external audit is not required.

[97] A bank is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

[98] For instance, any exposure that is subject to a 20% risk weight under the Standardised Approach would be weighted at 24% (1.2 * 20%) when the look through is performed by a third party.

[99] Information used for this purpose is not strictly limited to a fund's mandate or national regulations governing like funds. It may also be drawn from other disclosures of the fund.

capital requirements no less than the LTA, the risk-weighted assets for the fund's exposures are calculated as the sum of the following three items:

(a) Balance sheet exposures (ie the funds' assets) are risk weighted assuming the underlying portfolios are invested to the maximum extent allowed under the fund's mandate in those assets attracting the highest capital requirements, and then progressively in those other assets implying lower capital requirements. If more than one risk weight can be applied to a given exposure, the maximum risk weight applicable must be used.[100]

(b) Whenever the underlying risk of a derivative exposure or an off-balance-sheet item receives a risk weighting treatment under Pillar 1, the notional amount of the derivative position or of the off-balance sheet exposure is risk weighted accordingly.[101] [102]

(c) The CCR associated with the fund's derivative exposures is calculated using the Current Exposure Method (CEM) set out in Annex 4, paragraph 92(i) of the Basel II framework, which includes a replacement cost and an add-on component.[103] Whenever the replacement cost is unknown, the exposure measure for CCR will be calculated in a conservative manner by using the notional amount as a proxy for the replacement cost. Whenever the add-on factor is unknown, the maximum add-on factor of 15%[104] applies.[105] The risk weight associated with the counterparty is applied to the sum of the replacement cost and add-on components, as in the CEM. Instead of determining a CVA charge associated with the fund's derivative exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.[106]

---

100 For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

101 For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

102 If the notional amount of derivatives mentioned in paragraph 80(vii) is unknown, it will be estimated conservatively using the maximum notional amount of derivatives allowed under the mandate

103 The Committee has initiated a review of the CEM and has proposed, as an alternative, the non-internal model method (NIMM) for measuring CCR. If the NIMM is finalised, it will replace the use of CEM for solvency purposes. For further information about this review, see the Committee's consultative document on the NIMM that is available at www.bis.org/publ/bcbs254.htm.

104 This corresponds to the highest add-on factor in the matrix included in Annex 4, paragraph 92(i) of the Basel II framework, ie as applied to derivative contracts with "Other Commodities" as underlying with a residual maturity over five years

105 For instance, if both the replacement cost and add-on components are unknown, a total multiplication factor of 1.15 is applied to the notional amount to reflect the CCR exposure.

106 A bank is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

See the annex 4-III for an example of how to calculate risk-weighted assets using the MBA.

(iii) The fall-back approach 80(viii). Where neither the LTA nor the MBA is feasible, banks are required to apply the FBA. The FBA applies a 1,250% risk weight to the bank's equity investment in the fund.

(iv) Treatment of funds that invest in other funds

80(ix). When a bank has an investment in a fund (eg Fund A) that itself has an investment in another fund (eg Fund B), which the bank identified by using either the LTA or the MBA, the risk weight applied to the investment of the first fund (ie Fund A's investment in Fund B) can be determined by using one of the three approaches set out above. For all subsequent layers (eg Fund B's investments in Fund C and so forth), the risk weights applied to an investment in another fund (Fund C) can be determined by using the LTA under the condition that the LTA was also used for determining the risk weight for the investment in the fund at the previous layer (Fund B). Otherwise, the FBA must be applied.

(v) Partial use of an approach

80(x). A bank may use a combination of the three approaches when determining the capital requirements for an equity investment in an individual fund, provided that the conditions set out in paragraphs 80(i) to 80(xii) are met. (vi) Exclusions to the look-through, mandate-based and the fall-back approaches 80(xi). Equity holdings in entities whose debt obligations qualify for a zero risk weight can be excluded from the LTA, MBA and FBA approaches (including those publicly sponsored entities where a zero risk weight can be applied), at the discretion of the national supervisor. If a national supervisor makes such an exclusion, this will be available to all banks. 80(xii). To promote specified sectors of the economy, supervisors may exclude from the capital charges equity holdings made under legislated programmes that provide significant subsidies or the investment to the bank and involve some form of government oversight and restrictions on the equity investments. Example of restrictions are limitations on the size and types of businesses in which the bank is investing, allowable amounts of ownership interests, geographical location and other pertinent factors that limit the potential risk of the investment to the bank. Equity holdings made under legislated programmes can only be excluded up to an aggregate of 10% of a bank's total regulatory capital.

(vii) Leverage adjustment

80(xiii). Leverage is defined as the ratio of total assets to total equity. National discretion may be applied to choose a more conservative leverage metric, if deemed appropriate. Leverage is taken into account in the MBA by using the maximum financial leverage permitted in the fund's mandate or in the national regulation governing the fund.

80(xiv). When determining the capital requirement related to its equity investment in a fund, a bank must apply a leverage adjustment to the average risk weight of the fund, as set out in paragraph 80(xv), subject to a cap of 1,250%.

80(xv). After calculating the total risk-weighted assets of the fund according to the LTA or the MBA, banks will calculate the average risk weight of the fund (Avg RWfund) by dividing the total risk-weighted assets by the total assets of the fund. Using Avg RWfund and taking into account the leverage of a fund (Lvg), the risk-weighted assets for a bank's equity investment in a fund can be represented as follows:

$$RWA_{investment} = AvgRW_{funds} \text{ x Leverage x Equity investment}$$

80(xvi). The effect of the leverage adjustments depends on the underlying riskiness of the portfolio (ie the average risk weight) as obtained by applying Basel II's Standardised Approach or the IRB approaches for credit risk. The formula can therefore be re-written as:

$$RWA_{investment} = RWA_{funds} \text{ x Percentage of shares}$$

80(xvii). See the annex 4-III for an example of how to calculate the leverage adjustment.

3.1.18 Other assets

0% Risk weight

- Cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities.
- Unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations.
- All deductions from capital, as specified in Chapter 2.

20% Risk weight

- Cheques and other items in transit.

100% Risk weight

- The amount of non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities to which a credit risk standardized approach applies not deducted from capital.
- Premises, plant and equipment and other fixed assets.

- Real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies).
- Prepaid expenses such as property taxes and utilities.
- Deferred charges such as mortgage origination costs.
- All other assets.

250% Risk weight

- Items described as *threshold deductions* in Chapter 2 which fall below the applicable thresholds.

1 250% Risk weight

- Various items described in Chapter 2 (Items subject to a 1 250% risk weight).

3.2 Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term "off-balance sheet instruments", as used in this Guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-II. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I.

The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)[~~96~~107] and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk[~~97~~108] is to be calculated under the rules set forth in Annex 3-II. This annex applies to all OTC derivatives held in the banking book and the trading book.

[~~96~~107] Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

[~~97~~108] The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

3.2.1 Direct credit substitutes

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- Guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
  - Payment for existing indebtedness for services.
  - Payment with respect to a purchase agreement.
  - Lease, loan or mortgage payments.
  - Payment of uncertified cheques.
  - Remittance of (sales) tax to the government.
  - Payment of existing indebtedness for merchandise purchased.
  - Payment of an unfunded pension liability.
  - Reinsurance of financial obligations.
- Standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper.
- Risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them.
- Securities lending transactions where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent.
- Credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 Transaction-related contingencies

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
  - subcontractors' and suppliers' performance;
  - labour and material contracts;
  - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
  - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 Trade-related contingencies

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

3.2.4 Sale and repurchase agreements

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

3.2.5 Forward asset purchases[~~98~~109]

A forward asset purchase is a commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

[~~98~~109] This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

3.2.6 Forward/forward deposits

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

3.2.7 Partly paid shares and securities

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

3.2.8 Note issuance/revolving underwriting facilities

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

3.2.9 Future/forward rate agreements

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

3.2.10 Interest rate swaps

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

3.2.11 Interest rate options and currency options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

3.2.12 Forward foreign exchange contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

3.2.13 Cross currency swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

3.2.14 Cross currency interest rate swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

3.2.15 Financial and foreign currency futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace (precious metals contracts and financial contracts on commodities).

3.2.16 Precious metals contracts and financial contracts on commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

3.2.17 Non-equity warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

3.3 Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential

credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.[99110] The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.[100111]

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/ documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

[99110] See Section 3.4 "Forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives".

[100111] Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

3.4.1 Interest rate contracts

These include:

- Single-currency interest rate swaps.
- Basis swaps.
- Forward rate agreements and products with similar characteristics.
- Interest rate futures.
- Interest rate options purchased.

3.4.2 Foreign exchange rate contracts

These include:

- Gold contracts.[~~101~~112]
- Cross-currency swaps.
- Cross-currency interest rate swaps.
- Outright forward foreign exchange contracts.

[~~101~~112] Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

- Currency futures.
- Currency options purchased.

3.4.3 Equity contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

3.4.4 Precious metals (i.e. silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar contracts based on precious metals.

3.4.5 Contracts on other commodities

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc).
- Other non-precious metal commodity contracts.

3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF[~~102~~113] that the following conditions are met:

- The institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the ~~positive and negative~~ mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms.
    - The laws of "all relevant jurisdictions" are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting.
    - A legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm's home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner.
- The institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
- The institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law.
- The institution maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

[~~102~~113] If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost~~, if positive,~~ plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e. replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the ~~gross~~ add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor (see subsection III of Annex 3-II).

~~The potential future credit exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross})[103] and 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR).[104]~~

~~where:~~

~~NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.~~

~~The calculation of NPR can be made on a counterparty-by-counterparty basis or on an aggregate basis for all transactions, subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty-by-counterparty basis a unique NPR is calculated for each counterparties. On an aggregate basis, one NPR is calculated and applied to all counterparties.~~

~~**3.5.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts**~~

~~1. For each counterparty subject to bilateral netting, determine the add-ons and replacement costs of each transaction. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.~~

~~[103] A_{gross} equals the sum of the potential future credit exposures (i.e. notional principal amount of each transaction times the appropriate add-on factor from annex 3-II) for all transactions subject to legally enforceable netting agreements.~~

~~[104] Positive replacement cost is referred to as gross replacement cost in BIS documents; similarly the NPR is referred to as the NGR.~~

Counterparty 1					
Transaction	Notional principal account	Add-on factor[105]	Potential credit exposure	Positive replacement cost	Negative replacement cost
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
3					
, etc.					

2. Calculate the net replacement cost for each counterparties subject to bilateral netting:

- The sum of the positive and negative replacement costs (R^{+} + R).
- (Note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty) If the result is negative, inscribe zero.

3. Calculate the NPR:

For institutions using the counterparty-by-counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^{+} calculated in Step 1).

For institutions using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

[105] See Table 1 in Section III of Annex 3-II.

~~A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:~~

	~~Counterparty 1~~		~~Counterparty 2~~		~~Counterparty 3~~	
~~Transaction~~	~~Notional amount~~	~~Market to market value~~	~~Notional amount~~	~~Mark to market value~~	~~Notional amount~~	~~Mark to market value~~
~~Transaction 1~~	~~100~~	~~10~~	~~50~~	~~8~~	~~30~~	~~-3~~
~~Transaction 2~~	~~100~~	~~-5~~	~~50~~	~~2~~	~~30~~	~~1~~
~~Positive replacement cost (R^+)~~		~~10~~		~~10~~		~~1~~
~~Net replacement cost (RN)~~		~~5~~		~~10~~		~~0~~
~~NPR (by counterparty)~~	~~0,5~~		~~1~~		~~0~~	
~~NPR aggregate~~	~~$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$~~					

4. ~~A_{net} must be calculated for each counterparty subject to bilateral netting; however, the NPR applied will depend on whether the institution is using the counterparty-by-counterparty basis or the aggregate basis. The institution must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.~~

   ~~A_{net} is:~~

   ~~For netted contracts where the net replacement cost is > 0~~

   ~~$(0.4 \times A_{gross}) + (0.6 \times A_{gross} \times NPR)$~~

   ~~For netted contracts where the net replacement cost is = 0~~

   ~~$0.4 \times A_{gross}$~~

5. ~~Calculate the credit equivalent amount for each counterparty by adding the net replacement cost (step 2) and A_{net} (step 4). Aggregate the counterparties by risk weight and enter the total credit equivalent amount in Table 40 of the disclosure form.~~

~~Note: Contracts may be subject to netting among different types of derivative instruments (e.g., interest rate, foreign exchange, equity, etc.). If this is the case, allocate the net replacement cost to the types of derivative instrument by pro-rating the net replacement cost among those instrument types which have a gross positive replacement cost.~~

3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee

3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs).
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 Maturity

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 Original maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 Renegotiations of a commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 Specific types of commitments

3.6.3.1 Undated/open-ended commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.6.3.3 Commitments drawn down in a number of tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one year tranches (i.e. where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one-year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business[~~106~~114] subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.6.3.5 Commitment to provide a loan with a maturity of over one year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

[~~106~~114] The term “business” is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of “legal person”.

3.6.3.6 Commitments for off-balance sheet transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

3.7 External credit assessments and the mapping process

~~The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.~~

AMF Note

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 External credit assessments

3.7.1.1 The recognition process

90. National supervisors are responsible for determining on a continuous basis whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. National supervisors should refer to the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies. The assessments of ECAIs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAIs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Note

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS.
- Moody's Investment Services.
- Standard & Poor's (S&P).
- Fitch Rating Services.

3.7.1.2 Criteria for inclusion

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous back testing, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual credit assessments, the key elements underlining the assessments and whether the issuer participated in the assessment process should be publicly available on a non-selective basis, unless they are private assessments. In addition, the general procedures, methodologies and assumptions for arriving at assessments used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its code of conduct; the general nature of its compensation arrangements with assessed entities; its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

3.7.2 Implementation considerations

3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating				
Standardized risk weight category	**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Long term				
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-
5 (Below B-)	CCC	Below B3	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.

94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to "cherry-pick" the assessments provided by different ECAIs and to arbitrarily change the use of ECAIs.

95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.

97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.

98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt - a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims.
- In circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty that ranks *pari passu* or is subordinated to either the senior unsecured issuer assessment or the exposure assessment will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.

100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.[~~107~~115]

[~~107~~115] For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see Section 4.1, paragraph 114).

3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.[108116]

3.7.2.5 Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

Credit assessment	A-1/P-1[109117]	A-2/P-2	A-3/P-3	Others[110118]
Risk weight	20%	50%	100%	150%

[108116] However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

[109117] The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

[110118] This category includes all non-prime and B or C ratings.

Short-term rating					
Standardized risk weight category		**DBRS**	**Moody's**	**S&P**	**Fitch**
Short term					
1	(A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2	(A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2
3	(A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4	Other	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.

105. Not applicable.

106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the criteria for inclusion for recognizing ECAIs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

3.7.2.6 Level of application of the assessment

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 Unsolicited ratings

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAIs. The AMF may, however, allow institutions to use unsolicited ratings in the same way as solicited ratings. However, there may be the potential for ECAIs to use unsolicited ratings to put pressure on institutions to obtain solicited ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAIs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Note

Institutions may not rely on any unsolicited rating in determining an asset's risk weight.

Chapter 4. Credit risk mitigation

For institutions relying on the standardized approach.

AMF Note

This chapter is drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) Basel II and III frameworks, International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006 and Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems – December 2010 (rev June 2011).

4.1 Standardized approach

4.1.1 Overarching issues

i. Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.

110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

ii. General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.

112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.

113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

~~**Remark**~~
AMF Note

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.

115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (Chapter 8).

115(i). Financial institutions must ensure that sufficient resources are devoted to the orderly operation of margin agreements with OTC derivative and securities-financing counterparties, as measured by the timeliness and accuracy of its outgoing calls and response time to incoming calls. Entities must have collateral management policies in place to control, monitor and report:

- the risk to which margin agreements exposes them (such as the volatility and liquidity of the securities exchanged as collateral);
- the concentration risk to particular types of collateral;
- the reuse of collateral (both cash and non-cash) including the potential liquidity shortfalls resulting from the reuse of collateral received from counterparties; and
- the surrender of rights on collateral posted to counterparties.

116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.

iii. Legal certainty

117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.

118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

4.1.2 Overview of credit risk mitigation techniques[~~111~~119]

Collateralized transactions

119. A collateralized transaction is one in which:

- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty[~~112~~120] or by a third party on behalf of the counterparty.

120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

AMF Note

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the

[~~111~~119] See Annex 4-I for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

[~~112~~120] In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.

123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.

AMF Note

For property taken as collateral, institutions may use title insurance in place of a title search to achieve compliance with paragraph 123. AMF expects institutions that rely on title insurance to reflect the risk of non-performance on these insurance contracts in their estimates of LGD if this risk is material.

124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty - or by any related group entity - would provide little protection and so would be ineligible.

125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.

126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.

128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Note

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute (i.e. separate netting net) unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,[~~113~~121] occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.

131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.

[~~113~~121] Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

133. The institutions contemplated in this Guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.

134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts.

135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.

136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.

137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173, Subsection 4.1.3.

138. Not applicable.

i. On-balance sheet netting

139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.

ii. Guarantees and credit derivatives

140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.

142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.

iii. Maturity mismatch

143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.

iv. Miscellaneous

144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 Collateral

i. Eligible financial collateral

145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:

a) Cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure.[~~114~~122] [~~115~~123]

b) Debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:

- at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
- at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
- at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.

c) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:

[~~114~~122] Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

[~~115~~123] When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.

- issued by an institution;
- listed on a recognized exchange;
- classified as senior debt.
- All rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution.
- The institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable).
- The AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.

e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.

f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:

- a price for the units is publicly quoted daily;
- the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.[~~116~~124]

145(i). Re-securitizations (as defined in Chapter 5), irrespective of any credit ratings, are not eligible financial collateral. This prohibition applies whether the financial institution is using the supervisory haircuts method or its own estimates of haircuts method.

146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:

a) all of the instruments in paragraph 145;

b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;

c) UCITS/mutual funds which include such equities.

[~~116~~124] However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

ii. The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

E* = max {0, [E x (1 + He) - C x (1 - Hc - Hfx)]}

where:

E* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

He = Haircut appropriate to the exposure

C = The current value of the collateral received

Hc = Haircut appropriate to the collateral

Hfx = Haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$H = \sum_i a_i H_i$$

or:

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;

and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Haircuts		
		Sovereigns[117][125]	Other issuers[118][126]	Securitization exposure
AAA to AA- / A-1	≤ 1 year	0.5	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	2	4	8
	> 5 years	4	8	16
A+ to BBB-/ A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per Paragraph 145(d))	≤ 1 year	1	2	4
	>1 year, ≤ 5 years	3	6	12
	> 5 years	6	12	24
BB+ to BB-	All	15	Not eligible	Not eligible
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15		
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25		
UCITS / Mutual Funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest		
Cash in the same currency[119][127]		0		

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10- business day holding period and daily mark-to-market).

153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

[117][125] Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

[118][126] Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

[119] ~~Eligible cash collateral specified in paragraph 145(a).~~

[127] Eligible cash collateral specified in paragraph 145(a).

154. to 165. Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

Adjustment for different holding periods and non-daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), "other capital-market-driven transactions" (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.

167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table:

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	5 business days	daily remargining
Other capital market transactions	10 business days	daily remargining
Secured lending	20 business days	daily revaluation

When a financial institution has such a transaction or netting set which meets the criteria outlined in paragraph 41(i) or 41 (ii) of Annex 3-II, the minimum holding period should be the margin period of risk that would apply under those paragraphs.

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = Haircut

H_M = Haircut under the minimum holding period

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M, the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = Holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = Haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = Haircut

H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.

a) Both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach.[~~120~~128]

b) Both the exposure and the collateral are denominated in the same currency.

c) Either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining.

d) Following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days.[~~121~~129]

e) The transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction.

f) The documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned.

g) The transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable.

h) Upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

AMF Note

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. Core market participants may include, at the discretion of the AMF, the following entities:

a) Sovereigns, central banks and PSEs.

b) Banks and securities firms.

c) Other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach.

d) Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements.

[~~120~~128] Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

[~~121~~129] This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

e) Regulated pension funds.

f) Recognized clearing organizations.

AMF Note

The AMF recognizes the entities listed above as “core market participants” for purposes of the carve-out

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Note

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;

c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;

d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty’s insolvency or bankruptcy.

174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:

a) All transactions are marked to market daily;[~~122~~130] and

b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.

175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum (E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + \sum (Efx \times Hfx)]\}$$[~~123~~131]

where:

E* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

C = The value of the collateral received

Es = Absolute value of the net position in a given security

Hs = Haircut appropriate to Es

Efx = Absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency

Hfx = Haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

[~~122~~130] The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

[~~123~~131] The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following: $E^* = (E\text{-}C) + (E \times He) + (C \times Hc) + (C \times Hfx)$.

iii. The simple approach

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in paragraph 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant the transaction should receive a risk weight of 10%.

184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.

185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:

- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
- the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

iv. Collateralized OTC derivatives transactions

186. Under the ~~Current Exposure Method~~SA-CCR, the calculation of ~~the counterparty credit risk charge for an individual contract~~exposure amount will be as follows:

~~Counterparty charge = [(RC + add-on) – C_A] x r x 8%~~

$$\text{Exposure amount} = alpha \times \left(RC + PFE\right)$$

where:

alpha = 1.4,

RC = ~~The~~the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of Annex 3-II, and

~~add-on = The amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 92(i) and 92(ii) of Annex 3-II~~

~~C_A = The volatility adjusted collateral amount under the comprehensive approach prescribed in paragraphs 147 to 172, or zero if no eligible collateral is applied to the transaction, and~~

~~r = The risk weight of the counterparty~~

~~187. When effective bilateral netting contracts are in place, RC will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated according to paragraphs 96(i) to 96(vi) of Annex 3-II. The haircut for currency risk (Hfx) should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency. Even in the case where there are more than two currencies involved in the exposure, collateral and settlement currency, a single haircut assuming a 10-business day holding period scaled up as necessary depending on the frequency of mark-to-market will be applied.~~

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of Annex 3-II

~~187(i). Paragraph removed - Intended for institutions that are authorized by the AMF to use the internal model method to calculate the counterparty credit risk charge~~

Paragraphs 187 and 187(i) have been deleted

4.1.4 On-balance sheet netting

188. Where an institution:

a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;

b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;

c) monitors and controls its roll-off risks;

d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

It may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

4.1.5 Guarantees and credit derivatives

i. Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.[~~124~~132] It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal certainty requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:

a) on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment.

b) The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.

c) Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

[~~124~~132] Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:

a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:

- failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
- bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events;
- restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.

b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.

d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.

e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.

f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.

g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of

determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.[~~125~~133]

193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210 of Subsection 4.1.7.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.[~~126~~134]

ii. Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,[~~127~~135] PSEs, financial institutions, banks[~~128~~136] and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;

[~~125~~133] The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Basel Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

[~~126~~134] Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

[~~127~~135] This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor;
- other entities currently rated BBB- or better that were rated at least A- when they were given protection (in the case of securitization exposures). This covers the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

iii. Risk weights

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.

197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case, the rules as set out in Chapter 5 (Securitization Framework) will apply.

iv. Currency mismatches

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX}, i.e.:

~~128~~136 This includes other MDBs.

G_A = $G \times (1 - H_{FX})$

where:

G = Nominal amount of the credit protection

H_{FX} = Haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168 of Subsection 4.1.3.

AMF Note

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

v. Sovereign guarantees and counter-guarantees

201. A lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;

b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim;

c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

i. Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

ii. Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$Pa = P \times (t - 0.25)/(T - 0.25)$$

where:

Pa = Value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = Credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

t = Min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = Min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

i. Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

ii. First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1 250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

iii. Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also be obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Chapter 5. Credit risk – securitization framework

Comment

The Securitization framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitization exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 539 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitization exposures for risk-based capital purposes under the Securitization Framework.

5.1 Securitization framework

Scope and definitions of transactions covered under the securitization framework

538. Institutions must apply the securitization framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitizations or similar structures that contain features common to both. Since securitizations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitization exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitization framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitization. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.

539. A traditional securitization is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitizations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitization tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

AMF Note

In its simplest form, asset securitization is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitization process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitizations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitization transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by a SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up a SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in theSPVsecurities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

540. A synthetic securitization is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Note

Refer to Chapter 4 - Credit risk mitigation for capital guidance on credit derivatives.

541. Institutions' exposures to a securitization are hereafter referred to as "securitization exposures". Securitization exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranched cover as described in paragraph 199. Reserve

accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitization exposures.

541(i). A resecuritization exposure is a securitization exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranched and at least one of the underlying exposures is a securitization exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritization exposures is a resecuritization exposure.

AMF Note

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritization exposure.

542. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 Definitions and general terminology

5.2.1 Originating entity

543. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitization if it meets either of the following conditions:

a) She originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitization.

b) She serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

AMF Note

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- The assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPE.
- The institution lends to an SPE in order for that SPE to grant a loan to a borrower as though it were the institution;[129][137] or
- The institution enables[130][138] an SPE to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitization transaction.

5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program

544. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose entity.

5.2.3 Clean-up call

545. A clean-up call is an option that permits the securitization exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitization exposures have been repaid. In the case of traditional securitizations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitization exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 Credit enhancement

546. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitization exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

[129][137] This method of lending is known as remote origination. The institution is regarded as the supplier because the SPV is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

[130][138] For example, by providing credit approvals or administrative support.

AMF Note

An enhancement is an arrangement provided to an SPE to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPE to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 Credit-enhancing interest-only strip

547. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- represents a valuation of cash flows related to future margin income;
- is subordinated.

5.2.6 Early amortization

548. Early amortization provisions are mechanisms that, once triggered, allow investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions:

a) The institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization.

b) Throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.

c) The institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90% of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default.

d) The pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).

AMF Note

Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.

549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.

5.2.7 Excess spread

550. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose entity (SPE, specified in paragraph 552) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPE expenses.

5.2.8 Implicit support

551. Implicit support arises when an institution provides support to a securitization in excess of its predetermined contractual obligation.

5.2.9 Special purpose entity (SPE)

552. An SPE is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

AMF Note

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPE will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- The institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPE for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital.
- The institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPE, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular.
- The institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPE, unless the SPE's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPE is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third party independent of the institution.
- The institution does not lend to the SPE on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPE to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPE; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued.
- The institution does not support, except as provided elsewhere in this Guideline, any losses suffered by the SPE, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPE.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

553. The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitization framework.

5.3.1 Operational requirements for traditional securitizations

554. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitization exposures they retain.

a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties.

b) The transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that

the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided by a qualified legal counsel.

The transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures.

c) The securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures.

d) The transferee is an SPE and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;

e) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557 of Subsection 5.3.3.

f) The securitization does not contain clauses that (i) require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; (ii) allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or (iii) increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.

5.3.2 Operational requirements for synthetic securitizations

555. For synthetic securitizations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

a) Credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in Chapter 4 of this Guideline.

b) Eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146 of Subsection 4.1.3. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized.

c) Eligible guarantors are defined in paragraph 195 of Chapter 4. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitization framework.

d) Institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties.

e) The instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:

- Clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures).
- Clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality.
- Clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality.
- Clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool.
- Clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.

f) An opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions.

g) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557 of Subsection 5.3.3.

556. For synthetic securitizations, the effect of applying CRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210 of Chapter 4. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205 of Subsection 4.1.6. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-.

AMF Note

The following apply to both traditional and synthetic securitizations:

- Institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions.
- The terms and conditions of all transactions between the institution and the SPE should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions.
- Institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements.
- The capital requirements for asset securitization transactions will be limited to those set out in this Guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.3 Operational requirements and treatment of clean-up calls

557. For securitization transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

i. The exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;

ii. The clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement.

iii. The clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio or securities issued remain or for synthetic securitizations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

AMF Note

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

558. Securitization transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 557 result in a capital requirement for the

originating entity. For a traditional securitization, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 562.

For synthetic securitizations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitization incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 556 and paragraphs 202 to 205 of Chapter 4.

559. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitization transactions.

5.4 Treatment of securitization exposures

5.4.1 Calculation of capital requirements

560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.

i. Deduction / 1 250% weighting factors

561. The securitization exposures that were previously deducted from capital are henceforth weighted at 1 250%. Credit-enhancing interest-only strip (net of the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) must be weighted at 1 250%. The elements which are weighted at 1 250% may be calculated net of any individual allowances taken against the relevant securitization exposures.

562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain on sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a gain on sale for the purposes of the securitization framework.

563. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

ii. Implicit support

564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:

a) it has provided non-contractual support;

b) the capital impact of doing so.

5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments

565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework:

a) To be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest.

b) The external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with Subsection 3.7 with the following exception. In contrast with third bullet of paragraph 91 of Subsection 3.7, for a credit assessment to be eligible, the procedures, methodologies, assumptions, and the key elements underlining the assessments must be publicly available, on a non-selective basis and free of charge.[~~131~~139] In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Also, loss and cashflow analysis as well as sensitivity of ratings to changes in the underlying ratings assumptions should be publicly available. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

c) Eligible ECAIs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance.

d) An institution must apply external credit assessments from eligible ECAIs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions (whether retained or purchased) within the same securitization structure

[~~131~~139] Where the eligible credit assessment is not provided free of charge the ECAI should provide an adequate justification, within their own publicly available Code of Conduct, in accordance with the 'comply or explain' nature of the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies.

that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAIs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, Subsection 3.7.2.2 will apply.

e) Where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 of Chapter 4 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated.

f) In the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in Chapter 4, to recognize the hedge.

g) (i) An institution is not permitted to use any external credit assessment for risk-weighting purposes where the assessment is at least partly based on unfunded support provided by the institution. For example, if an institution buys ABCP where it provides an unfunded securitization exposure extended to the ABCP programme (e.g. liquidity facility or credit enhancement), and that exposure plays a role in determining the credit assessment on the ABCP, the institution must treat the ABCP as if it were not rated. The institution must continue to hold capital against the other securitization exposure it provides (e.g. against the liquidity facility and/or credit enhancement).

(ii) The treatment described in 565(g) (i) is also applicable to exposures held in the trading book. An institution's capital requirement for such exposures held in the trading book can be no less than the amount required under the banking book treatment.

(iii) Institutions are permitted to recognize overlap in their exposures, consistent with paragraph 581. For example, an institution providing a liquidity facility supporting 100% of the ABCP issued by an ABCP programme and purchasing 20% of the outstanding ABCP of that program could recognize an overlap of 20% (100% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 20%). If an institution provided a liquidity facility that covered 90% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if 10% of the two exposures overlapped (90% liquidity facility + 20% CP held – 100% CP issued = 10%). If an institution provided a liquidity facility that covered 50% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if there were no overlap. Such overlap could also be recognized between specific risk capital charges for exposures in the trading book and capital charges for exposures in the banking book, provided that the institution is able to calculate and compare the capital charges for the relevant exposures.

5.4.2.1 Information on the underlying collateral supporting securitization exposures

565(i). In order for an institution to use the securitization framework, it must have the information specified in paragraphs 565(ii) through 565(iv).

565(ii). As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitization exposures, whether on balance sheet or off-balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitization exposures.

565(iii). Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an on-going basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographic diversification. For resecuritization, institutions should have information not only on the underlying securitization tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitization tranches.

565(iv). An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitization transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

5.4.3 Standardized approach for securitization exposures

i. Scope

566. Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.

ii. Risk weights

567. The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100% must be applied. Positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 must be multiplied by a risk weighting of 1 250%. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

Long-term rating category[132140]

External Credit Assessment		AAA to AA–	A+ to A–	BBB+ to BBB–	BB+ to BB–	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	350%	1 250%
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	650%	1 250%

Short-term rating category

External Credit Assessment		A–1/P–1	A–2/P–2	A–3/P–3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	1 250%
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	1 250%

AMF Note

The correspondence of AMF-recognized rating agency long- and short-term ratings to the rating categories in the Framework, described in Subsections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in Subsection 3.7.2.

568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559 of Subsection 5.3.3.

Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures

569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.

[132140] The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

Originators to deduct below-investment grade exposures

570. Originating entities as defined in paragraph 543 must multiply all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-) by a factor of 1 250%.

iii. Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures

571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be multiplied by a 1 250% weighting factor, with the following exceptions:

a) the most senior exposure in a securitization;

b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;

c) eligible liquidity facilities.

Treatment of unrated most senior securitization exposures

572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the “look-through” treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the “look-through” approach.

573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, a 1 250% weighting factor must be applied to the exposure.

Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs

574. 1 250% weighting is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:

a) The exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position.

b) The associated credit risk is the equivalent of investment grade or better.

c) The institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.

575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:

a) 100%; or

b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

Risk weights for eligible liquidity facilities

576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

iv. Credit conversion factors for off-balance sheet exposures

577. For risk-based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an "eligible liquidity facility" or an "eligible servicer cash advance facility". All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100% CCF.

Eligible liquidity facilities

578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:

a) The facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws).

b) If the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally rated investment grade at the time of funding.

c) The facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted.

d) Repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.

579. Where these conditions are met, the institution may apply a 50% CCF to the eligible liquidity facility regardless of the maturity of the facility. However, if an

external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100% CCF must be applied.

580. Not applicable.

Treatment of overlapping exposures

581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.

Eligible servicer cash advance facilities

582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0% CCF.

AMF Note

(i) Collecting and transmitting payments

An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.

An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:

- structure transactions,
- analyze the underlying assets,
- perform due diligence and credit reviews,

- monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets,
- provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).

In this role, an institution should:

- comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;
- have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);
- ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.

Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.

Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

(ii) Making servicer advances

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:

- Servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.
- The credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent.
- The total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period.
- Servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations.
- The repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities.
- Servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced.
- The servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.

Where these conditions and the conditions in Section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.

In all other circumstances, the facilities will be treated as first loss enhancements.

v. Treatment of credit risk mitigation for securitization exposures

583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.

584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.

Collateral

585. Eligible collateral is limited to that recognized under the standardized approach for CRM (paragraphs 145 and 146 of Subsection 4.1.3). Collateral pledged by SPEs may be recognized.

Guarantees and credit derivatives

586. Credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 of Subsection 4.1.5 may be recognized. SPEs cannot be recognized as eligible guarantors.

587. Where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194 of Subsection 4.1.5, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitization exposures.

588. Capital requirements for the guaranteed/protected portion will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 201 of Subsection 4.1.5.

Maturity mismatches

589. For the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with Subsection 4.1.6. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

vi. Capital requirement for early amortization provisions

Scope

590. As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:

a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature;

b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).

591. The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.

592. For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.

593. Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortizations in the following situations:

a) Replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures.

b) Transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity).

c) Structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred.

d) The early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

Maximum capital requirement

594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a "cap") equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain on sale and apply a weighting factor to I/Os representing the interest

fluctuation arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563 of Subsection 5.4.1.

Mechanics

595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:

a) the investors' interest;

b) the appropriate CCF (as discussed below);

c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.

As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.

vii. Determination of CCFs for controlled early amortization features

596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.

Uncommitted retail exposures

597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three-month average excess spread defined in paragraph 550 of Subsection 5.2.7 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).

598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.

599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Controlled early amortization features

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Uncommitted</th><th>Committed</th></tr>
<tr><td rowspan="7">Retail credit lines</td><td colspan="2">3-month average excess spread
Credit Conversion Factor (CCF)</td><td rowspan="7">90% CCF</td></tr>
<tr><td>133.33% of trapping or more</td><td>0% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 133.33% to 100% of trapping point</td><td>1% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 100% to 75% of trapping point</td><td>2% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 75% to 50% of trapping point</td><td>10% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 50% to 25% of trapping point</td><td>20% CCF</td></tr>
<tr><td>Less than 25% of trapping point</td><td>40% CCF</td></tr>
<tr><td>Non-retail credit</td><td colspan="2">90% CCF</td><td>90% CCF</td></tr>
</table>

600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595 of Subsection 5.4.3.

Other exposures

601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90% against the off-balance sheet exposures.

viii. Determination of CCFs for non-controlled early amortization features

602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 of Subsection 5.2.6 will be considered non-controlled and treated as follows.

Uncommitted retail exposures

603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598 of the present Subsection.

604. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Non-controlled early amortization features

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	**3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)**		100% CCF
	133.33% or more of trapping point	0% CCF	
	Less than 133.33% to 100% of trapping point	5% CCF	
	Less than 100% to 75% of trapping point	15% CCF	
	Less than 75% to 50% of trapping point	50% CCF	
	Less than 50% of trapping point	100% CCF	
Non-retail credit lines	100% CCF		100% CCF

Other exposures

605. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100% against the off-balance sheet exposures.

606. to 643. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

Chapter 6. Operational risk

6.1. Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,[~~133~~141] but excludes strategic and reputational risk.

6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- Basic Indicator Approach
- Standardized Approach

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.[~~134~~142] An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Note, Section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

6.2.1 The basic indicator approach

649. Institutions using the basic indicator approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage

[~~133~~141] Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

[~~134~~142] The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether basic indicator approach or standardized approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

(denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.[~~135~~143] The charge may be expressed as follows:

$$K_{BIA} = [\sum(GI_{1...n} \times \alpha)]/n$$

where:

K_{BIA} = Capital charge under the Basic Indicator Approach

$GI_{1...n}$ = Annual gross income, where positive, over the previous three years

n = Number of the previous three years for which gross income is positive

α = 15%, which is set by the Basel Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator

AMF Note

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income[~~136~~144]. It is intended that this measure should:

- be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;[~~137~~145]
- exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;[~~138~~146]

[~~135~~143] If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

[~~136~~144] As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

[~~137~~145] In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

[~~138~~146] Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

- exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

AMF Note

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the basic indicator approach or the standardized approach.

AMF Note

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Basel Committee's guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

6.2.2 Standardized approach[139147] [140148]

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading and sales, retail banking, commercial banking, payment and settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6.

653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business line. It should be

[139147] The Basel Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

[140148] The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replace gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$

Where:

K_{RB} is the capital charge for the retail banking business line

β_{RB} is the beta for the retail banking business line

LA_{RB} is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total amounts drawn from the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the amounts drawn from the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.

654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.[~~141~~149] However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.[~~142~~150] The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{\sum_{\text{years } 1-3} \max [\sum (GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\}/3$$

where:

K_{TSA} = Capital charge under the Standardized Approach

GI_{1-8} = Annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

β_{1-8} = A fixed percentage, set by the Basel Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines.

[~~141~~149] At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

[~~142~~150] As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

The values of the betas are detailed below:

Business lines	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18%
Trading and sales (β_2)	18%
Retail banking (β_3)	12%
Commercial banking (β_4)	15%
Payment and settlement (β_5)	18%
Agency services (β_6)	15%
Asset management (β_7)	12%
Retail brokerage (β_8)	12%

AMF Note

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the AMF's reporting instructions for the capital adequacy return for further guidance.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

AMF Note

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 Qualifying criteria

6.3.1 The standardized approach[~~143~~151]

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- Its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework.
- It has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity.

[~~143~~151] Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

- It has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria:[~~144~~152]

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

AMF Note

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology

[~~144~~152] For other institutions, these criteria are recommended, with AMF discretion to impose them as requirements.

application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective polices and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Note

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

AMF Note

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

AMF Note

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 Partial use

AMF Note

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Chapter 7. Market risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Note

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- For instruments in the trading book:
- Interest rate position risk.
- Equity position risk.
- Throughout the institution:
- Foreign exchange risk.
- Commodities risk.

A trading book consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions held with trading intent are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this Guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this Guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 10 of this Guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Chapter 8. Supervisory review process

Key principle

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725. Paragraphs removed because they are intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Note

Stress testing

Stress testing can be defined as "the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.[~~145~~153]

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this Guideline don't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at

[~~145~~153] Bank for International Settlements. C*ommitee on the Global Financial System Stress Testing by Large Financial Institutions, Current Practice and Aggregation Issues*, April 2000.

an institution where they are less complex or important.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- Identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses.
- Ranking the scenarios by level of potential adverse impact.
- Assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should:

- inform management about potential risks and their impact.
- Management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- Active board and senior management oversight.
- Appropriate policies, procedures and limits.
- Comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks.
- Appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level.
- Comprehensive internal controls.

8.1 Board and senior oversight[~~146~~154]

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.

729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.

730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels. It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.

730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitization and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.

730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in

[~~146~~154] This section of the Guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs, but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

firm-wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a bank should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.[~~147~~155]

8.1.1 Sound compensation practices

730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.

730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.

730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.

730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such

[~~147~~155] Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, Section 2.3 "Role of the chief risk officer".

staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.

730(ix). Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.

730(x). Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.

730(xi). The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.

730(xii). Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:

- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
- a process that relates capital to the level of risk;
- a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
- a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

8.2.1 Policies, procedures and limits

731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should:

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitization, off-balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

8.2.2 Management information systems

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

731(iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines;
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see Subsection 8.6.3)

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programmer credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.

731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Basel Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.

733. ***Credit risk –*** Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. Institutions should assess exposures, regardless of whether they are rated or unrated, and determine whether the risk weights applied to such exposures, under the Standardised Approach, are appropriate for their inherent risk. In those instances where an institution determines that the inherent risk of such an exposure, particularly if it is unrated, is significantly higher than that implied by the risk weight to which it is assigned, the institution should consider the higher degree of credit risk in the evaluation of its overall capital adequacy. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of

capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems, portfolio analysis/aggregation, securitization/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.

735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitization programs and complex credit derivatives.

736. ***Operational risk*** **–** It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.

737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside of the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.

738. ***Market risk*** **–** Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.

738(i). to 738(v). Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.

739. **Interest rate risk in the banking book:**[~~148~~156] The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for

[~~148~~156] Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.

740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.

741. ***Liquidity risk***~~149~~157 **–** Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.

742. ***Other risks –*** Although the Basel Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.

742(i). ***Reputational risk –*** Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitization markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.

742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.

742(iii). The reputational risk associated with off-balance sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of

~~149~~157 Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

securitization and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the securitization framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.

742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitization structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitization trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.

742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.

742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.

742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitization) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programmer credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.

742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of Chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:

- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels,
- evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system,
- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals,
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

8.5 Internal control review[~~150~~158]

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

[~~150~~158] Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, ~~April 2009,~~September 2016, Section 4 "Internal control".

- Appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities
- Identification of large exposures and risk concentrations
- Accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process
- Reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process
- Stress testing and analysis of assumptions and inputs
- Effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting[~~151~~159]

746. to 760. Paragraphs removed - intended for regulators

8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

8.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its

[~~151~~159] Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, ~~April 2009,~~September 2016 Section 4 "Internal Control".

equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk.*[~~152~~160]

8.6.2 Credit risk

765. and 766. Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

8.6.2.1 Residual risk

767. This Guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this Guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected.

Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- Ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by Chapters 3 to 6 of this Guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

[~~152~~160] Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, July 2004. Autorité des marchés financiers. *Interest ~~rate risk management~~Rate Risk Management Guideline*, April, 2009.

- Give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line).
- Hold a specific additional amount of capital.

8.6.2.2 Counterparty credit risk

777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this Guideline regarding their approaches to stress testing, "residual risks" associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.

777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm's holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.

777(iii). The institution's risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.

777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.

777(v). The daily reports prepared on a firm's exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.

777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.

777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit

monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.

777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum, the:

- adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- organization of the security management unit;
- organization of the CCR control unit;
- integration of CCR measures into daily risk management;
- approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- validation of any significant change in the CCR measurement process;
- scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- integrity of the management information system;
- accuracy and completeness of CCR data;
- accurate reflection of legal terms in collateral and netting agreements into exposure measurements;
- verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

8.6.3 Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.

771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.

772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in Chapters 3 to 7 of this Guideline.

773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:

- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;
- exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and non-regulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;

- geographical regions;
- indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
- market risk related to trading exposures;
- exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
- funding sources;
- assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
- off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
- credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.

773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").

774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.

774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in

the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.

775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.

775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.

776. Not applicable.

777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will

consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in Chapters 3 to 6 of this Guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv). Not applicable – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783. Not applicable.

8.8 Supervisory review process for securitization[153][161]

784. In addition to the principle set out in Chapters 3 to 5 of this Guideline pursuant wherein institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitization exposures might differ from those specified in Chapters 3 to 5 of this Guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitization, particularly those that are not fully captured by the provisions of Chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy.

These risks include:

- Credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure
- Potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures
- Exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities
- Exposures from guarantees provided by monolines and other third parties

Management of securitization risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

784(i). Securitization exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity,[154][162] earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitization transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitization trustee or servicer.

[153][161] Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

[154][162] Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings assigned to securitization exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitization exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.

784(iii). When assessing securitization exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.

784(iv). An institution should track credit risk in securitization exposures at the transaction level and across securitizations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitization exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.

784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitization transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a bank's liquidity and capital position should also be considered.

784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.

784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitization markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management

processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.

784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitization structures in stressed scenarios due to the reliance on securitization as a funding tool.

785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, she will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitization exposures acquired.

8.8.1 Significance of risk transfer

786. Securitization transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitization has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in Chapters 3 to 6 of this Guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitizations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitization.

787. Retaining or repurchasing significant securitization exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitization to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for

example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.

788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

8.8.2 Market Innovations

789. As the minimum capital requirements for securitization may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitization transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under Chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

8.8.3 Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.

791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitization structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitization structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital

calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.

792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitization, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.

793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:

- The institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF.
- The institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets.
- For purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet.
- The institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.

794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitization transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

8.8.4 Residual risks

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitizations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements.

On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate

action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

8.8.5 Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitization transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.

797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.

798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:

- the rationale for the institution's decision to exercise the call,
- the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.

799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.

800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitization exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitization transaction.

8.8.6 Early amortization

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitizations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitizations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline.

802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:

- Interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances
- Other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees)
- Write-offs
- Principal payments
- Recoveries on written off loans
- Interchange income
- Interest paid on investors' certificates
- Macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates, etc.

803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.

804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line or raising the early amortization credit conversion factor, thus, increasing the institution's capital requirements.

805. While the early amortization capital charge described in Chapters 3 to 6 of this Guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at

which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features.

806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitization activities that involve early amortization provisions.

807. For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90% of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions.

8.9 Fair value valuation practices

807(i). The following principles apply to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.

807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitization transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.

807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance

issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.

807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.

807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.

807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive.

In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a

source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations
- the number of independent sources that produce the quotes/prices
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions
- the maturity of the market
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Chapter 9. Market discipline

9.1 Disclosure framework

AMF Note

The AMF is expecting financial institutions, subsidiary of a federal chartered bank group, to disclose their financial information according to the Federal Regulator requirements or the requirements of the present Guideline.

9.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of Chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the Basel II Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the Guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators.

9.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (Chapters 3 to 6) and the supervisory review process (Chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the

institution. Within the scope of Chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

811. Paragraph removed – intended for regulators

812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies

813. Paragraph removed – inapplicable provisions

9.1.3 Location of the disclosure

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.

815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

9.1.4 Requ/rements for validation of disclosures

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue.

If material is not published under a validation regime, for instance in a stand-alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made

under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

9.1.5 Materiality

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.[~~155~~163] Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and no later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

Remark

The AMF requires that all required disclosures provided for in this chapter be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year, in accordance with the usual disclosure filing dates.

9.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance

[~~155~~163] These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

methodologies used, parameter estimates, data, etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

9.2 Disclosure requirements[~~156~~164]

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

9.2.1 General disclos*u*re principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

9.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitization, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

9.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- Strategies and processes

[~~156~~164] In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

- The structure and organization of the relevant risk management function
- The scope and nature of risk reporting and/or measurement systems
- Policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants

9.2.4 Scope of application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in Chapter 1 - Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

TABLE 1

Scope of application		
Qualitative disclosures	a)	Firm name of the institution to which this Guideline applies
	b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: a) Consolidated components[~~157~~165] b) Components excluded by way of deduction[~~158~~166] c) Neither consolidated or deducted (e.g. where the investment is risk-weighted)
	d) c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution
Quantitative disclosures	d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies[~~159~~167] in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries

[~~157~~165] In accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

[~~158~~166] May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

[~~159~~167] A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

9.2.5 Capital

TABLE 2

Capital structure		
Qualitative disclosures	a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments
Quantitative disclosures	b)	The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of: • Eligible reserves • Retained surpluses • Eligible capital units • Ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings • Other capital instruments • Qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments • Accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property • Accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities • Net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used • Accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used • Instruments issued by the institution not forming part of Tier 1A elements but which qualify for Tier 1B • Instruments issued by consolidated subsidiaries held by third parties which qualify for Tier 1B
	c)	The total amount of Tier 2 capital
	d)	Amounts to be deducted from Tier 1 and Tier 2 capital
	e)	Total eligible capital

TABLE 3

Capital adequacy		
Quatitative disclosures	a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities
Quantitative disclosures	b)	Capital requirements for credit risk: • Portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio • Portfolios subject to the IRB approaches, disclosed separately for each portfolio under the foundation IRB approach and for each portfolio under the advances IRB approach: i) Corporate (including SL not subject to supervisory slotting criteria), sovereign and banks ii) Residential mortgage iii) Qualifying revolving retail~~[160]~~[168] iv) Other retail • Securitization exposures
	c)	• Equity portfolios subject to the market-based approaches; ➢ Equity portfolios subject to simple risk weight method ➢ Equities in the banking book under the internal models approach (for banks using IMA for banking book equity exposures) • Equity portfolios subject to PD/LGD approaches
	d)	Capital requirements for market risk:~~[161]~~[169] • Standardized approach • Internal models approach – Trading book
	e)	Capital requirements for operational risk:~~[162]~~[170] • Basic indicator approach • Standardized approach • Advanced measurement approach (AMA)

~~[160] Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.~~

[168] Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

~~[161]~~[169] Financial institutions should distinguish between the separate non-mortgage retail portfolios used for Chapters 3 to 8 capital calculation (i.e. qualifying revolving retail exposures and other retail exposures) unless these portfolios are insignificant in size (relative to overall credit exposures) and the risk profile of each portfolio is sufficiently similar such that separate disclosure would not help users' understanding of the risk profile of the financial institution's retail business.

~~[162]~~[170] See Footnote ~~160.~~168.

Capital adequacy		
	f)	Total and Tier 1 capital ratio: • For the top consolidated group • For significant bank subsidiaries (stand alone or sub-consolidated depending on how the Framework is applied)

9.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

TABLE 4[~~163~~171]

Credit risk: General disclosures		
Qualitative disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3) with respect to credit risk, including: • Definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes) • Description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods • Discussion of the institution's credit risk management policy • For financial institutions that have partly, but not fully adopted either the foundation IRB or the advanced IRB approach, a description of the nature of exposures within each portfolio that are subject to the : 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach, and 3) Advanced IRB approach and of management's plans and timing for migrating exposures to full implementation of the applicable approach.
Quantitative disclosures	b)	Total gross credit risk exposures,[~~164~~172] plus average gross exposure[~~165~~173] over the period,[~~166~~174] broken down by major types of credit exposure[~~167~~175]

[~~163~~171] Table 4 does not include equities.

[~~164~~172] That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

[~~165~~173] Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

[~~166~~174] Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

~~[167] This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off-balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.~~

[175] This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off-balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

TABLE 4~~163~~171

Credit risk: General disclosures		
	c)	Geographic distribution~~168~~176 of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure
	d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure
	e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure
	f)	By major industry or counterparty type: • Amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately~~169~~177 • Specific and general allowances • Charges for specific allowances and charge-offs during the period
	g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area~~170~~178
	h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans~~171~~179
	i)	For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach 3) Advanced IRB approach

~~168~~176 Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

~~169~~177 Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

~~170 The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.~~

178 The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

~~171 This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian applicable accounting principles in effect, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.~~

179 This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian applicable accounting principles in effect, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

TABLE 5

Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach[~~172~~180]		
Qualitative disclosures	a)	For portfolios under the standardized approach: • Names of ECAIs and ECAs used, plus reasons for any changes*. • Types of exposure for which each agency is used. • Description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book. • Alignment of the alphanumerical scale of each agency used with risk buckets.
Quantitative disclosures	b)	• For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted • For exposures subject to the supervisory risk weights in IRB (HVCRE, any SL products subject to supervisory slotting criteria and equities under the simple risk weight method) the aggregate amount of a financial institution's outstandings in each risk bucket

Paragraph 826 and Table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

[~~172~~180] A *de minimis* exception would apply where ratings are used for less than 1% of the total loan portfolio.

TABLE 7

Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach[~~173~~181 ~~174~~182]		
Qualitative disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsection 9.2.3) with respect to credit risk mitigation including: • Policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting. • Policies and processes for collateral valuation and management. • A description of the main types of collateral taken by the institution. • The main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness. • Information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.
Quantitative disclosures	b)	For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts. • Eligible financial collateral. • Other eligible IRB collateral. after the application of haircuts.[~~175~~183]
	c)	For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.

[~~173~~181] At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the Guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for the purpose.

[~~174~~] ~~Credit derivatives that are treated, for the purposes of the Guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).~~

[182] Credit derivatives that are treated, for the purposes of the Guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

[~~175~~183] If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under Chapters 3 to 8 of this Guideline.

TABLE 8

Counterparty credit risk: general disclosure for exposures		
Qualitative disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including: • Discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures. • Discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves. • Discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures. • Discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.
Quantitative disclosures	b)	Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure.[~~176~~184] Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure.[~~177~~185]
	c)	Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used,[~~178~~186] broken down further by protection bought and sold within each product group.
	d)	The estimate of alpha if the bank has received supervisory approval to estimate alpha.

[~~176~~184] Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

[~~177~~] ~~This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.~~

[185] This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

[~~178~~186] This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

TABLE 9

Securitization exposures		
Qualitative disclosures[~~179~~187]	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsections 9.2.3) with respect to securitization (including synthetics), including a discussion of: • The institution's objectives in relation to securitization activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities and including the type of risks assumed and retained with resecuritization activity.[~~180~~188] • The nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets. • The various roles played by the institution in the securitization process[~~181~~189] and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them. • A description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitization exposures[~~182~~190] (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitization exposures) including how those processes differ for resecuritization exposures. • A description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitization and resecuritization exposures to which each approach applies.

[~~179~~187] Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.

[~~180~~188] For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecuritizations of mezzanine tranches related to securitizations of residential mortgages, it should describe the structure of resecuritizations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage); this description should be provided for the main categories of resecuritizations products in which the institution is active.

[~~181~~189] For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor, liquidity provider, swap provider, protection provider.

[~~182~~190] Securitization exposures, as noted in Chapter 6, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitization positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

TABLE 9

Securitization exposures		
	b)	A list of: • The types of SPEs that the institution, as sponsor,[~~183~~191] uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet. • Affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitization exposures that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors.[~~184~~192]
	c)	Summary of the institution's accounting policies for securitization activities, including: • Whether the transactions are treated as sales or financings • Recognition of gain on sale • Methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased[~~185~~193] • Changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes • Treatment of synthetic securitizations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives) • How exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book • Policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the bank to provide financial support for securitised assets
	d)	In the banking book, the names of ECAIs used for securitizations and the types of securitization exposure* for which each agency is used

[~~183~~191] An institution would generally be considered a "sponsor" if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles

[~~184~~192] For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.

[~~185~~193] Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitization exposures and resecuritization exposures.

TABLE 9

Securitization exposures		
	e)	Description of the IAA process. The description should include: • Structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAIs as referenced in 9 (d) • Use of internal assessment other than for IAA capital purposes • Control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review • The exposure type~~[186]~~[194] to which the internal assessment process is applied • Stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type
	f)	An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period
Quantitative disclosures[93] **Banking book**	g)	The total amount of outstanding exposures securitized~~[187]~~[195] by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type, separately for securitizations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	h)	For exposures securitized by the institution and defined under the securitization framework • Amount of impaired/past due assets securitized • Losses recognized by the institution during the current period~~[188]~~[196]
	i)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type

~~[186]~~[194] For example, credit cards, home equity, auto, and securitization exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.

~~[187]~~[195] "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitization transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitization exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.

~~[188] For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets~~

[196] For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets

TABLE 9

Securitization exposures		
	j)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitised (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	k)	Aggregate amount of: • On-balance sheet securitization exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitization exposures broken down by exposure type
	l)	• Aggregate amount of securitization exposures retained or purchased and the associated capital charges, broken down between securitization and resecuritization exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used • Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type
	m)	For securitizations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities: • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.
	n)	Aggregate amount of re-securitization exposures retained or purchased broken down according to: • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name

TABLE 9

Securitization exposures		
Quantitative disclosures[93] **Trading book**	o)	The total amount of outstanding exposures securitised by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type,[~~189~~197] separately for securitizations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	p)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type
	q)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitized (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	r)	Aggregate amount of exposures securitised by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type
	s)	Aggregate amount of: • On-balance sheet securitization exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitization exposures broken down by exposure type
	t)	Aggregate amount of securitization exposures retained or purchased separately for: • Securitization exposures retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk • Securitization exposures subject to the securitization framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach)
	u)	Aggregate amount of: • The capital requirements for the securitization exposures subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk) • The capital requirements for the securitization exposures (resecuritization or securitization), subject to the securitization framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach) • Securitization exposures that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type

[~~189~~197] Banks are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under Chapters 3 to 8.

TABLE 9

Securitization exposures		
	v)	For securitizations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities: • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines
	w)	Aggregate amount of resecuritization exposures retained or purchased broken down according to: • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name

Tables 10 and 11 removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this Guideline do not have specific market risk capital requirements

9.2.7 Operational risk

TABLE 12

Operational risk		
Qualitative disclosures	a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsection 8.2.3), the approach for operational risk capital assessment for which the institution qualifies
	b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used
	c)	For banks using the AMA, a description of the use of insurance for the purpose of mitigating operational risk

9.2.8 Equities

TABLE 13

Equities: disclosures for banking book positions		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including: • Differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons • Discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices
Quantitative Disclosures	b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
	c)	The types and nature of investments, including the amount that can be classified as: • Publicly traded • Privately held
	• d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period
	e)	• Total unrealized gains (losses)[~~190~~198] • Total latent revaluation gains (losses)[~~191~~199] • Any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital
	• f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements

[~~190~~198] Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

[~~191~~199] Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

9.2.9 Interest rate risk in the banking book

TABLE 14

Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement
Quantitative Disclosures	b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant)

9.3 Remuneration disclosure requirements

9.3.1 Scope of application

It is recognized that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee, or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- Whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and
- Whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

9.3.2 Disclosure method and frequency

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or

- to indicate where additional information (not explicitly required under Chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

9.3.3 Main disclosures on remuneration

The following (Table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their Chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

TABLE 15

Remuneration		
Qualitative disclosures	a)	Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include: • Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration • External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process • A description of the scope of the institution's remuneration policy (e.g. by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches • A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group
	b)	Information relating to the design and structure of remuneration processes. Disclosures should include: • An overview of the key features and objectives of remuneration policy • Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made • A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee
	c)	Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include: • An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures • An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks; including risks difficult to measure (values need not be disclosed) • A description of the ways in which these measures affect remuneration • A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration

TABLE 15

Remuneration		
	d)	Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include: • An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals • A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance • A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak[~~192~~200]
	e)	Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to take account of longer-term performance. Disclosures should include: • A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance. • A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements
	f)	Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include: • An overview of the forms of variable remuneration offered (i.e. cash, shares and share-linked instruments and other forms;[~~193~~201]) • a description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance
Quantitative information	g)	Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member

[~~192~~] ~~This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.~~

[200] This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.

[~~193~~201] A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration (if any) should be provided.

TABLE 15

Remuneration		
	h)	• Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year • Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year • Number and total amount of sign-on awards made during the financial year • Number and total amount of severance payments made during the financial year
	i)	• Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms • Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year
	j)	• Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show: ➢ Fixed and variable ➢ Deferred and non-deferred ➢ Different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms) • Example for reporting in Table A
	k)	Quantitative information about employees' exposure to implicit (e.g. fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (e.g. malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration • Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to *ex post* explicit and/or implicit adjustments • Total amount of reductions during the financial year due to ex post explicit adjustments • Total amount of reductions during the financial year due to ex post implicit adjustments

Annex 1-I Minimum capital requirements

TABLE A

Minimum capital requirements							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Tier 1A capital ratio	3.5%	3.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Total Tier 1 capital	4.5%	5.5%	6%	6%	6%	6%	6%
Total capital	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%

TABLE B

Minimum capital requirements including conservation buffer (transitional arrangements proposed by the Basel Committee)							
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Tier 1A capital ratio	3.5%	3.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Capital conservation buffer				0.625%	1.25%	1.875%	2.5%
Tier 1A + conservation buffer	3.5%	3.5%	4.5%	5.125%	5.75%	6.375%	7.0%
Total Tier 1 capital	4.5%	5.5%	6.0%	6.625%	7.25%	7.875%	8.5%
Total Capital	8.0%	8.0%	8.0%	8.625%	9.25%	9.875%	10.5%

Annex 1-II Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital

2016	2017	2018	2019	Capital Conservation Ratio
From 4.5% to 4.656%	From 4.5% to 4.813%	From 4.5% to 4.969%	From 4.5% to 5.125%	100%
More than 4.656% to 4.813%	More than 4.813% to 5.125%	More than 4.969% to 5.438%	More than 5.125% to 5.75%	80%
More than 4.813% to 4.969%	More than 5.125% to 5.438%	More than 5.438% to 5.906%	More than 5.75% to 6.375%	60%
More than 4.969% to 5.125%	More than 5.438% to 5.75%	More than 5.906% to 6.375%	More than 6.375% to 7.0%	40%
More than 5.125%	More than 5.75%	More than 6.375%	More than 7.0%	0%

Annex 1-III (a) Capital targets

"All-in" Capital target (including 2.5% capital conservation buffer)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1A capital ratio[~~194~~202]	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%
Total Tier 1 capital		8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%
Total capital		10.5%	10.5%	10.5%	10.5%	10.5%	10.5%

[~~194~~202] Corresponds to the Tier 1A minimal ratio (4.5%) plus the capital conservation buffer of 2.5 %.

Annex 1-III (b) Transitional arrangements

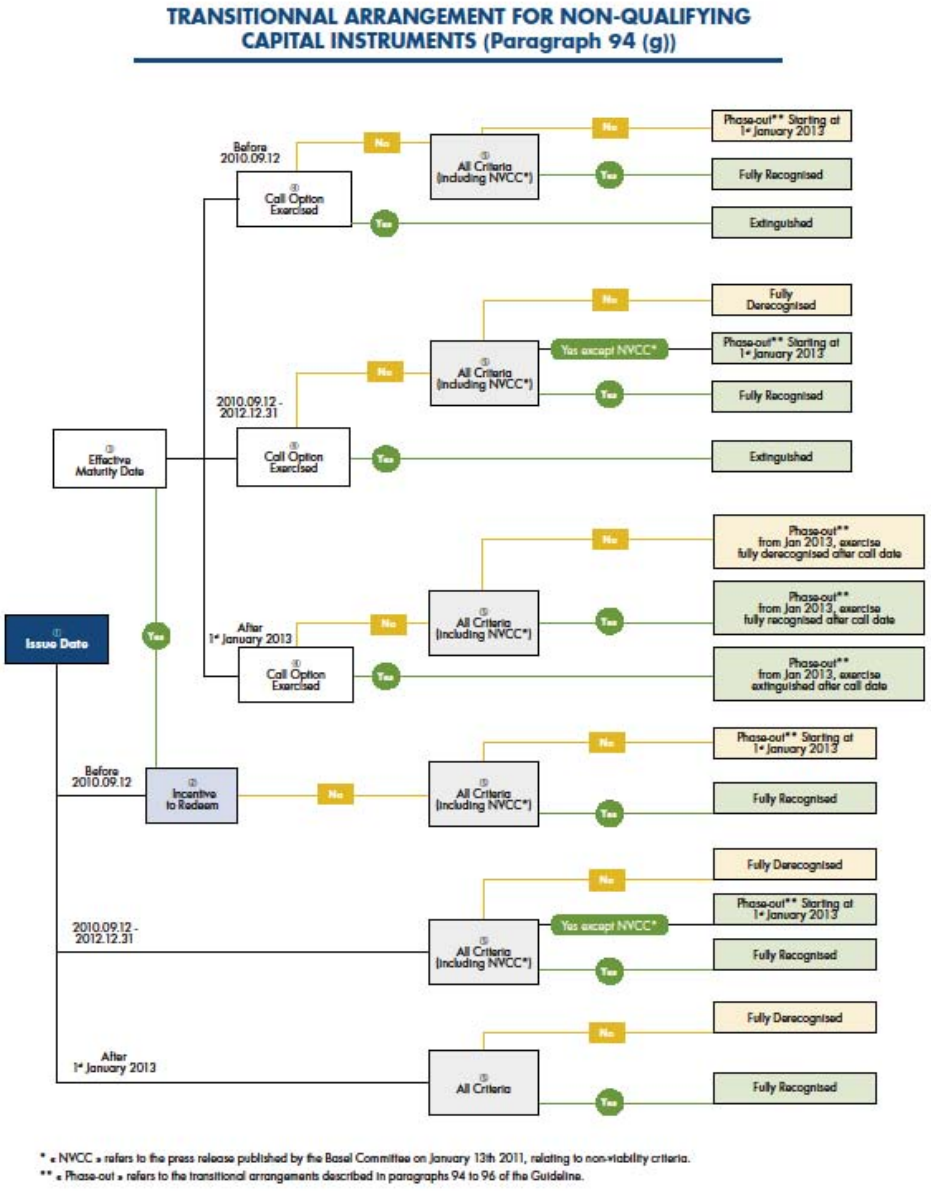

* « NVCC » refers to the press release published by the Basel Committee on January 13th 2011, relating to non-viability criteria.
** « Phase-out » refers to the transitional arrangements described in paragraphs 94 to 96 of the Guideline.

ANNEX 2 - TRANSITIONNAL ARRANGEMENTS FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (paragraph 95)

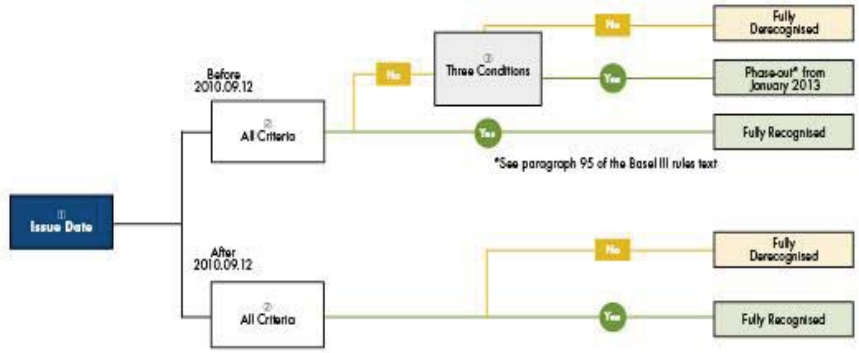

* The "Three Conditions" and "Phase-out" arrangements are set out in paragraph 95 of the Basel III rules text

Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: Leverage ratio framework and disclosure requirements* and *Frequently asked questions on Basel III leverage ratio framework*, respectively published in January, 2014 and July, 2015.

The AMF reproduces and adapts Basel Committee's paragraphs in this annex to facilitate comparison with paragraphs imported from the Basel document.

The AMF expects institutions to calculate and report the leverage ratio quarterly from January 1, ~~2016.~~2015.

The Basel Committee has published, on April 6th 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework.[199] This framework should come into force on January 1, 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

Scope of application

6. The Basel III leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator) divided by the exposure measure (the denominator), with this ratio expressed as a percentage:

$$Leverage\ ratio = \frac{Capital\ measure}{Exposure\ measure}$$

Minimum requirement

7. Beginning in the first quarter of 2015, The AMF expects institutions to maintain a minimum leverage ratio that meets or exceeds 3% at all times. However, if necessary, the AMF may require the financial institution to maintain a different level of 3% floor currently prescribed. When setting authorized leverage ratios and when assessing whether an increase or a decrease in the institution's authorized leverage ratio is appropriate, the AMF will take into account the following factors:

   - The effectiveness of operational management and oversight functions.
   - The adequacy of capital and liquidity management processes and procedures.

[199] Bank for International Settlements. Basel Commitee on Banking Supervision. Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document, April 2016.

- The intervention history of the institution.
- The institution's risk profile and business lines (including diversification of exposures), and.
- The institution's strategic and business plans.

Requests for decreases in authorized leverage ratios should be addressed to the prudential supervision of depository institutions direction, and should also include a business case that, at a minimum, sets out:

- The reason why a decrease is requested.
- Financial projections including growth by business line.
- The expected impact of the projected growth on the profitability, liquidity and risk-based capital ratios.

8. These leverage requirements apply on a consolidated basis and apply to all institutions as defined in Chapter 1 of the present Guideline.

9. Treatment of investments in the capital of financial institutions, insurance and commercial entities that are outside the regulatory scope of consolidation

Where an financial institution, insurance or commercial entity is outside the scope of regulatory consolidation, only the investment in the capital of such entities (i.e., only the carrying value of the investment, as opposed to the underlying assets and other exposures of the investee) is to be included in the leverage ratio exposure measure. However, investments in the capital of such entities that are deducted from Tier 1 capital as set out in paragraph 16 may be excluded from the leverage ratio exposure measure.

Capital measure

10. The capital measure for the leverage ratio is the Tier 1 capital of the risk-based capital framework as defined in Chapter 2 of the present Guideline taking account of the transitional arrangements. In other words, the capital measure used for the leverage ratio at any particular point in time is the Tier 1 capital measure applying at that time under the risk-based framework.

11. The requirements in this section are subject to change and modifications according to changes in international and national practices.

Exposure measure

12. The exposure measure for the leverage ratio should generally follow the accounting value, subject to the following:

- On-balance sheet, non-derivative exposures are included in the exposure measure net of specific provisions or accounting valuation adjustments (e.g. accounting credit valuation adjustments).
- Netting of loans and deposits is not allowed.

13. Unless specified differently below, institutions must not take account of physical or financial collateral, guarantees or other credit risk mitigation techniques to reduce the exposure measure.

AMF Note

Securitisation exposures that are not derecognized or excluded from consolidation under accounting standards (IFRS for example) should be included in the measurement of the exposure.~~[195]~~[1] Furthermore, regardless of what is in the balance sheet under the accounting standard, the measure of exposure should reflect the exposure of the issuer following the securitization. While securitization has not significantly reduced exposure in the balance sheet of the issuer, it may be included in the measurement of exposure, regardless of the accounting treatment.

14. An institution's total exposure measure is the sum of the following exposures:

a) On-balance sheet exposures.

b) Derivative exposures.

c) Securities financing transaction (SFT) exposures.

d) Off-balance sheet (OBS) items.

The specific treatments for these four main exposure types are defined below.

a) On balance sheet exposures

15. Institutions must include all balance sheet assets in their exposure measure, including on-balance sheet derivatives collateral and collateral for SFTs, with the

~~[195] The grandfathering treatment of mortgages sold through Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) programs (which includes National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS) and Canada Mortgage Bond (CMB) Programs, as well as Insured Mortgage Purchase Program (IMPP)) permitted under OSFI's March 2010 Advisory Conversion to International *Financial Reporting Standards (IFRSs) by Federally Regulated Entities* where such assets were excluded from the ACM is permitted under the leverage ratio.~~

[1] The grandfathering treatment of mortgages sold through Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) programs (which includes National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS) and Canada Mortgage Bond (CMB) Programs, as well as Insured Mortgage Purchase Program (IMPP)) permitted under OSFI's March 2010 Advisory Conversion to International *Financial Reporting Standards (IFRSs) by Federally Regulated Entities* where such assets were excluded from the ACM is permitted under the leverage ratio.

exception of on-balance sheet derivative and SFT assets that are covered in paragraphs 18 to 37 below.[~~196~~2]

16. However, to ensure consistency, balance s*heet assets* deducted from Tier 1 capital (as set out in paragraphs 66 to 89 of the present Guideline) may be deducted from the exposure measure.

Two examples follow:

- Where a financial institution or insurance entity is not included in the regulatory scope of consolidation (as set out in paragraph 8 above), the amount of any investment in the capital of that entity that is totally or partially deducted from Tier 1A capital or from Tier 1B capital of the institution (following the corresponding deduction approach in paragraphs 84 to 89 of Chapter 2 of this Guideline) may also be deducted from the exposure measure.
- For institutions using the internal ratings-based (IRB) approach to determining capital requirements for credit risk, paragraph 73 of Chapter 2 of this Guideline requires any shortfall in the stock of eligible provisions relative to expected losses to be deducted from Tier 1A capital. The same amount may be deducted from the exposure measure.

17. Liability items must not be deducted from the measure of exposure. For example, gains/losses on fair valued liabilities or accounting value adjustments on derivative liabilities due to changes in the institution's own credit risk as described in paragraph 75 of Chapter 2 must not be deducted from the exposure measure.

b) Derivative exposures

i. Treatment of derivatives

18. Derivatives create two types of exposure:

a) An exposure arising from the underlying of the derivative contract.

b) A counterparty credit risk (CCR) exposure. The leverage ratio framework uses the method set out below to capture both of these exposure types.

This Guideline uses the method set out below to capture both of these exposure types.

19. Institutions must calculate their derivative exposures,[~~197~~3] including where an institution sells protection using a credit derivative, as the replacement cost

[~~196~~ 2] Where an institution according to its operative accounting framework recognises fiduciary assets on the balance sheet, these assets can be excluded from the leverage ratio exposure measure provided that the assets meet the IAS 39 criteria for derecognition and, where applicable, IFRS 10 for deconsolidation. When disclosing the leverage ratio, institutions must also disclose the extent of such de-recognised fiduciary items as set out in paragraph 52.

(RC)[1984] for the current exposure plus an add-on for potential future exposure (PFE), as described in paragraph 20. If the derivative exposure is covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, an alternative treatment may be applied.[1995] Written credit derivatives are subject to an additional treatment, as set out in paragraphs 29 to 31 below.

20. For a single derivative exposure not covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, the amount to be included in the exposure measure is determined as follows:

Exposure measure = replacement cost (RC) + add-on

Where:

RC = The replacement cost of the contract (obtained by marking to market), where the contract has a positive value

Add-on = An amount for PFE over the remaining life of the contract calculate by applying an add-on factor to the notional principal amount of the derivative

20.1. The following add-on factors apply to financial derivative, based on the residual maturity:[2006]

	Interest rates	FX and gold	Equities	Precious metal except gold	Other commodities
One year or less	0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%

[197] [3] This approach makes reference to the ~~Current Exposure Method (CEM)~~SA-CCR which is used under the Basel II framework to calculate CCR exposure amounts associated with derivative exposures. The Committee is considering alternatives to the ~~CEM~~SA-CCR. If an alternative approach is adopted as a replacement for the ~~CEM~~SA-CCR, the Committee will consider whether that alternative approach is appropriate in the context of the need to capture both types of exposures created by derivatives as described in paragraph 18.

[1984] If, under an institution's national accounting standards, there is no accounting measure of exposure for certain derivative instruments because they are held (completely) off-balance sheet, the institution must use the sum of positive fair values of these derivatives as the replacement cost.

[199] [5] These are netting rules of the Basel II framework excepting the rules for cross-product netting in Annex 3-II, Section III (i.e. cross-product netting is not permitted in determining the leverage ratio exposure measure). However, where a bank has a cross-product netting agreement in place that meets the eligibility criteria of paragraphs 21.1 c) and 21.2, it may choose to perform netting separately in each product category provided that all other conditions for netting in this product category that are applicable to the Basel III leverage ratio are met. [BCBS, FAQ No. 4, Q1]

[200] [6] [BCBS, January 2014, Annex, par. 1]

Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
2. For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on is subject to a floor of 0.5%.
3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns in this matrix are to be treated as "other commodities".
4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating / floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

20.2. The AMF will ensure that add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.[~~201~~7]

20.3. The following add-on factors apply to single-name credit derivatives:[~~202~~8]

	Protection buyer	**Protection seller**
Total return swap		
Qualifying reference obligation	5%	5%
Non qualifying reference obligation	10%	10%
Credit default swaps		
Qualifying reference obligation	5%	5%[~~203~~9]

[~~201~~ 7] [BCBS, January 2014, Annex, par. 2]

[~~202~~8] [BCBS, January 2014, Annex, par. 3]

[~~203~~] ~~The protection seller of a credit default swap shall only be subject to the add-on factor where it is subject to closeout upon the insolvency of the protection buyer while the underlying is still solvent. The add-on should then be capped to the amount of unpaid premiums.~~

[9] The protection seller of a credit default swap shall only be subject to the add-on factor where it is subject to closeout upon the insolvency of the protection buyer while the underlying is still solvent. The add-on should then be capped to the amount of unpaid premiums.

Non qualifying reference obligation	10%	10%~~204~~10

There will be no difference depending on residual maturity.

20.4. Where the credit derivative is a first-to-default transaction, the add-on will be determined by the lowest credit quality underlying the basket, i.e. if there are any non-qualifying items in the basket, the non-qualifying reference obligation add-on should be used. For second and subsequent nth-to-default transactions, underlying assets should continue to be allocated according to the credit quality, i.e. the second or, respectively, nth lowest credit quality will determine the add-on for a second-to-default or an nth-to-default transaction, respectively.~~205~~11

20.5 and 6. The "qualifying" category includes securities issued by public sector entities and multilateral development banks, plus other securities that are:

a) A public sector institution.

b) A multilateral development bank.~~206~~12

c) A financial institution if the instrument is not part of the own funds of the issuing institution.~~207~~13

d) A regulated securities firm in a BCBS-member country or country that has implemented the BCBS-equivalent standards.

The AMF expects the institution to conduct its own internal self-assessment as to whether a non-BCBS member country has implemented BCBS equivalent standards.~~208~~14

20.7. Furthermore, the "qualifying" category also includes any other debt securities issued by a non-government obligor that has been rated investment-grade~~209~~15 by at least two nationally recognized credit rating services or rated investment-grade by one nationally recognized credit rating agency and not less than investment-grade by any other credit rating agency.~~210~~16

~~204 See Footnote 203.~~

10 See Footnote 211.

~~205~~11 [BCBS, January 2014, Annex, par. 4]

~~206~~ 12 Multilateral development banks are defined in Chapter 3 of this Guideline

~~207~~13 Instruments issued by institutions should meet the ratings criteria listed in paragraph 21 of this Guideline and should originate from a BCBS-member country or country that has implemented BCBS-equivalent standards

~~208~~14 [BCBS, January 2014, Annex, par. 5 and 6]

~~209~~15 For example, rated Baa or higher by Moody's and BBB of higher by Standard and Poor's.

~~210~~16 [BCBS, January 2014, Annex, par. 7]

ii. Bilateral netting

21. When an eligible bilateral netting contract is in place as specified in paragraphs 21.1 and 21.2 of this Guideline, the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated in paragraph 21.3 of this Guideline.

21.1. For the purposes of the leverage ratio, the following will apply:

a) Institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

b) Institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation.

c) In both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:

- a netting contract or agreement with the counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:
  - the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of jurisdiction in which the branch is located.
  - the law that governs the individual transactions;
  - the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions:[~~21~~17]

[~~21~~17] Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet the condition and neither of counterparty could obtain supervisory benefit.

- procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.[~~212~~18]

21.2. Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating the leverage ratio requirements pursuant to this framework. A walkaway clause is a provision that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.[~~213~~19]

21.3. Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross}) and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR).

This is expressed through the following formula:

$$A_{Net} = 0.4 \cdot A_{Gross} + 0.6 \cdot NGR \cdot A_{Gross}$$

where:

NGR = Level of net replacement cost / level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.[~~214~~20]

A_{Gross} = Sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraphs 20.1 to 20.7 above) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.[~~215~~21]

21.4. For the purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which the notional principal amount is equivalent to cash flows, the notional

[~~212~~18] [BCBS, January 2014, Annex, par. 8]

[~~213~~19] [BCBS, January 2014, Annex, par. 9]

[~~214~~20] The AMF will permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions that are subject to legally enforceable netting agreements. However, the method chosen by the institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e., for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement.

[~~215~~21] [BCBS, January 2014, Annex, par. 10]

principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.[~~216~~22]

iii. Securities financing transaction exposures

22. Collateral received in connection with derivative contracts has two countervailing effects on leverage:

- It reduces counterparty exposure; but
- It can also increase the economic resources at the disposal of the institution, as the institution can use the collateral to leverage itself.

23. Collateral received in connection with derivative contracts does not necessarily reduce the leverage inherent in an institution's derivatives position, which is generally the case if the settlement exposure arising from the underlying derivative contract is not reduced. As a general rule, collateral received may not be netted against derivative exposures whether or not netting is permitted under the institution's operative accounting or risk-based framework. Hence, when calculating the exposure amount by applying paragraphs 19 to 21 above, an institution must not reduce the exposure amount by any collateral received from the counterparty.

24. Similarly, with regard to collateral provided, institutions must gross up their exposure measure by the amount of any derivatives collateral provided where the provision of that collateral has reduced the value of their balance sheet assets under their operative accounting framework.

iv. Treatment of cash variation margin

25. In the treatment of derivative exposures for the purpose of the leverage ratio, the cash portion of variation margin exchanged between counterparties may be viewed as a form of pre-settlement payment, if the following conditions are met:

- For trades not cleared through a qualifying central counterparty (~~QCCP~~QCC)[~~217~~23] the cash received by the recipient counterparty is not segregated.[~~218~~24]

[~~216~~22] [BCBS, January 2014, Annex, par. 11]

[~~217~~23] A qualifying central counterparty (~~QCCP~~QCC) is an entity that is licensed to operate as a ~~CCP~~CC (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to products offered. This is subject to the provision that the ~~CCP~~CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the ~~CCP~~CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

[~~218~~24] [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.5, Q5 and Q6]

- Variation margin is calculated and exchanged on a daily basis based on mark-to-market valuation of derivatives positions.[~~219~~25]
- The cash variation margin is received in the same currency as the currency of settlement of the derivative contract.[~~220~~26]
- Variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure of the derivative subject to the threshold and minimum transfer amounts applicable to the counterparty.[~~221~~27]
- Derivatives transactions and variation margins are covered by a single master netting agreement (MNA)[~~222~~28 ~~223~~29] between the legal entities that are the counterparties in the derivatives transaction. The MNA must explicitly stipulate that the counterparties agree to settle net any payment obligations covered by such a netting agreement, taking into account any variation margin received or provided if a credit event occurs involving either counterparty. The MNA must be legally enforceable and effective in all relevant jurisdictions, including in the event of default and bankruptcy or insolvency.

26. If the conditions in paragraph 25 are met, the cash portion of variation margin received may be used to reduce the replacement cost portion of the leverage ratio exposure measure, and the receivables assets from cash variation margin provided may be deducted from the leverage ratio exposure measure as follows:

- In the case of cash variation margin received, the receiving institution may reduce the replacement cost (but not the add-on portion) of the exposure amount of the derivative asset by the amount of cash received if the positive mark-to-market value of the derivative contract(s) has not already been reduced by the same amount of cash variation margin received under the institution's operative accounting standard (e.g. IFRS).
- In the case of cash variation margin provided to counterparty, the posting institution may deduct the resulting receivable from its leverage ratio

[~~219~~25] [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.3, Q3]

[~~220~~26] [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.1, Q1]

[~~221~~27] Cash variation margin exchanges on the morning of the subsequent trading day based on the previous end-of-day market values would meet this criterion, provided that the variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure to derivative subject to applicable threshold and minimum transfer amounts. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.4, Q4]

[~~222~~28] A Master netting agreement (MNA) is deemed to meet the criterion it if satisfies the conditions in paragraphs 21.1 c) and 21.2. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.2, Q2]

[~~223~~29] To the extent that the criteria in this paragraph include the term "master netting agreement", this term should be read as including any "netting agreement" that provides legally enforceable rights of offsets. This is to take account of the fact that for netting agreements employed by ~~CCPs~~CCs, no standardisation has currently emerged that would be comparable with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.

exposure measure, where the cash variation margin has been recognised as an asset under the institution's operative accounting framework.

Cash variation margin may not be used to reduce the PFE amount (including the calculation of the net-to-gross ratio (NGR) as defined in paragraph 21.3 above).[~~224~~30]

v. Treatment of clearing services

27. Where an institution acting as clearing member (CM)[~~225~~31] offers clearing services to clients, the clearing member's trade exposures[~~226~~32] to the central counterparty (~~CCP~~CC)[~~227~~33] that arise when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the ~~CCP~~CC defaults, must be captured by applying the same treatment that applies to any other type of derivatives transactions. However, if the clearing member, based on the contractual arrangements with the client, is not obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that a ~~QCCP~~QCC defaults, the clearing member need not recognise the resulting trade exposures to the ~~QCCP~~QCC in the leverage ratio exposure measure.[~~228~~34]

28. Where a client enters directly into a derivatives transaction with the ~~CCP~~CC and the CM guarantees the performance of its clients' derivative trade exposures to the ~~CCP~~CC, the institution acting as the clearing member for the client to the ~~CCP~~CC must calculate its related leverage ratio exposure resulting from the guarantee as a derivative exposure as set out in paragraphs 19 to 26, as if it had entered directly into the transaction with the client, including with regard to the receipt or provision of cash variation margin.

[~~224~~30] [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.6, Q7]

[~~225~~31] A clearing member is a member of, or a direct participant in, a ~~CCP~~CC that is entitled to enter into a transaction with the ~~CCP~~CP, regardless of whether it enters into trades with the ~~CCP~~CC for its own hedging, investment, or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the ~~CCP~~CC and the other market participants

[~~226~~32] For the purposes of paragraphs 27 and 28, "trade exposures" includes initial margin irrespective of whether or not it is posted in a manner that makes it remote from the insolvency of the ~~CCP~~CC.

[~~227~~33] A central counterparty (~~CCP~~CC) is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A ~~CCP~~CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open system, or another legally binding arrangement.

[~~228~~34] An affiliated entity to the bank acting as a clearing member (CM) may be considered a *client* for the purpose of paragraph 27 of the Basel III leverage ratio framework if it is outside the relevant scope of regulatory consolidation at the level at which the Basel III leverage ratio is applied. In contrast, if an affiliate entity falls within the regulatory scope of consolidation, the trade between the affiliate entity and the CM is eliminated in the course of consolidation, but the CM still has a trade exposure to the qualifying central counterparty (~~QCCP~~QCC), which will be considered *proprietary* and the exemption in the said paragraph 27 no longer applies. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 2, Q1]

vi. Additional treatment for written credit derivatives

29. In addition to the CCR exposure arising from the fair value of the contracts, written credit derivatives create a notional credit exposure arising from the creditworthiness of the reference institution. The Basel Committee therefore believes that it is appropriate to treat written credit derivatives consistently with cash instruments (e.g. loans, bonds) for the purposes of the exposure measure.

30. In order to capture the credit exposure to the underlying reference entity, in addition to the above CCR treatment for derivatives and related collateral, the effective notional amount[~~229~~35] referenced by a written credit derivative is to be included in the exposure measure. The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value amount[~~230~~36] that has been incorporated into the calculation of Tier 1 capital with respect to the written credit derivative. The resulting amount may be further reduced by the effective notional amount of a purchased credit derivative on the same reference name,[~~231~~37] [~~232~~38] provided:

[~~229~~35] The effective notional amount is obtained by adjusting the notional amount to reflect the true exposure of contracts that are leveraged or otherwise enhanced by the structure of the transaction.

[~~230~~36] A negative change in fair value is meant to refer to a negative fair value of a credit derivative that is recognised in Tier 1 capital. This treatment is consistent with the Committee's communicated rationale that the effective notional amounts included in the exposure measure may be capped at the level of the maximum potential loss, which means the maximum potential loss at the reporting date is the notional amount of the credit derivative minus any negative fair value that has already reduced Tier 1 capital.

For example, if a written credit derivative had a positive fair value of 20 on one date and has a negative fair value of 10 on a subsequent reporting date, the effective notional amount of the credit derivative may be reduced by 10. The effective notional amount cannot be reduced by 30. However, if at the subsequent reporting date the credit derivative has a positive fair value of 5, the effective notional amount cannot be reduced at all. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 5, Q1]

[~~231~~37] Two reference names are considered identical only if they refer to the same legal entity. For single-name credit derivatives, protection purchased that references a subordinated position may offset protection sold on a more senior position of the same reference entity as long as a credit event on the senior reference asset would result in a credit event on the subordinated reference asset. Protection purchased on a pool of reference entities may offset protection sold on individual reference names if the protection purchased is economically equivalent to buying protection separately on each of the individual names in the pool (this would, for example, be the case if an institution were to purchase protection on an entire securitisation structure). If an institution purchases protection on a pool of reference names, but the credit protection does not cover the entire pool (i.e. the protection covers only a subset of the pool, as in the case of an nth-to-default credit derivative or a securitisation tranche), then offsetting is not permitted for the protection sold on individual reference names. However, such purchased protections may offset sold protections on a pool provided the purchased protection covers the entirety of the subset of the pool on which protection has been sold. In other words, offsetting may only be recognised when the pool of reference entities and the level of subordination in both transactions are identical.

[~~232~~38] The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value reflected in the institution's Tier 1 capital provided the effective notional amount of the offsetting purchased credit protection is also reduced by any resulting positive change in fair value reflected in Tier 1 capital. Where an institution buys credit protection through a total return swap (TRS) and records the net payments received as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the written credit derivative (either through reductions in fair value or by an addition to reserves) reflected in Tier 1 capital, the credit protection will not be recognised for the purpose of offsetting the effective notional amounts related to written credit derivatives.

- The credit protection purchased is on a reference obligation which ranks *pari passu* with or is junior to the underlying reference obligation of the written credit derivative in the case of single name credit derivatives.[~~233~~39]
- The remaining maturity of the credit protection purchased is equal to or greater than the remaining maturity of the written credit derivative.

31. Since written credit derivatives are included in the exposure measure at their effective notional amounts, and are also subject to add-on amounts for PFE, the exposure measure for written credit derivatives may be overstated. Institutions may therefore choose to deduct the individual PFE add-on amount relating to a written credit derivative (which is not offset according to paragraph 30 and whose effective notional amount is included in the exposure measure) from their gross add-on in paragraphs 19 to 21.[~~234~~40]

Securities financing transaction (SFT) exposures

32. SFTs[~~235~~41] are included in the exposure measure according to the treatment described below. The treatment recognises that secured lending and borrowing in the form of SFTs is an important source of leverage, and ensures consistent international implementation by providing a common measure for dealing with the main differences in the operative accounting frameworks.

1. General treatment (institution acting as principal)

33. The sum of the amounts in subparagraphs (i) and (ii) below are to be included in the leverage ratio exposure measure:

i. Gross SFT assets[~~236~~42] recognised for accounting purposes (ie with no recognition of accounting netting)[~~237~~43] adjusted as follows:

[~~233~~39] For tranched products, the purchased protection must be on a reference obligation with the same level of seniority.

In these cases, where effective bilateral netting contracts are in place, and when calculating $A_{Net} = x\ 0.4\ A_{Gross} + 0.6\ x\ NGR\ x\ A_{Gross}$ as per paragraphs 19 to 21, A_{Gross} may be reduced by the individual add-on amounts (i.e. notional multiplied by the appropriate add-on factors) which relate to written credit derivatives whose notional amounts are included in the leverage ratio exposure measure. However, no adjustments must be made to NGR. Where effective bilateral netting contracts are not in place, the PFE add-on may be set to zero in order to avoid the double-counting described in this paragraph.

[~~235~~41] SFTs are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transactions depends on market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

[~~236~~42] For SFT assets subject to novation and cleared through ~~QCCPs~~QCCs, "gross SFT assets recognised for accounting purposes" are replaced by the final contractual exposure, given that pre-existing contracts have been replaced by new legal obligations through the novation process.

[~~237~~43] Gross SFT assets recognised for accounting purposes must not recognise any accounting netting of cash payables against cash receivables (e.g. as currently permitted under the IFRS accounting frameworks). This regulatory treatment has the benefit of avoiding inconsistencies from netting which may arise across different accounting regimes.

- excluding from the exposure measure the value of any securities received under an SFT, where the bank has recognised the securities as an asset on its balance sheet;
- cash payables and cash receivables in SFTs with the same counterparty may be measured net if all the following criteria are met:

  a) Transactions have the same explicit final settlement date. [238][44]

  b) The right to set off the amount owed to the counterparty with the amount owed by the counterparty is legally enforceable both currently in the normal course of business and in the event of: (i) default; (ii) insolvency; (iii) bankruptcy.

  c) The counterparties intend to settle net, settle simultaneously, or the transactions are subject to a settlement mechanism that results in the functional equivalent of net settlement[239][45], that is, the cash flows of the transactions are equivalent, in effect, to a single net amount on the settlement date. To achieve such equivalence, both transactions are settled through the same settlement system and the settlement arrangements are supported by cash and/or intraday credit facilities intended to ensure that settlement of both transactions will occur by the end of the business day and the linkages to collateral flows do not result in the unwinding of net cash settlement.[240][46]

ii. A measure of CCR calculated as the current exposure without an add-on for PFE,[241][47] calculated as follows:

- Where a qualifying MNA is in place, the current exposure (E*) is the greater of zero and the total fair value of securities and cash lent to a counterparty for all transactions included in the qualifying MNA (ΣEi), less the total fair value of cash and securities received from the counterparty for those transactions (ΣCi). This is illustrated in the following formula:

[238][44] [BCBS, July 2015, FAQ, No. 3, Q2]

[239][45] This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables. This criterion is not intended to preclude a Delivery versus-Payment (DvP) settlement mechanism or other type of settlement mechanism, provided that the settlement mechanism meets the functional requirements as set out in this paragraph. For example, a settlement mechanism may meet these functional requirements if any failed transactions (that is, the securities that failed to transfer and the related cash receivable or payable) can be re-entered in the settlement mechanism until they are settled. [BCBS FAQ No. 3, Q1]

[240][46] This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg of the SFTs do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables.

[241][47] The determination of PFE for SFTs under paragraph 176 of Chapter 5 of the CAR Guideline (applicable to those executed under MNAs) requires the institution to apply haircuts to the value of securities and for foreign exchange risk. Since counterparty risk for SFTs for leverage ratio purposes is determined solely by the current exposure portion of the formulas in those paragraphs, no haircuts are needed in the calculation.

$$E^* = Max\left\{0;\ \left[\sum E_i - \sum C_i\ \right]\right\}$$

- Where no qualifying MNA is in place, the current exposure for transactions with counterparty must be calculated on a transaction by transaction basis: that is, each transaction i is treated as its own netting set, as shown in the following formula:

$$E_i^* = Max\left\{0;\ \left[E_i - C_i\right]\right\}$$

2. Qualifying master netting agreement

33.1 The effects of bilateral netting agreements for covering SFTs will be recognised on a counterparty by counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

a) provide the non-defaulting party with the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;

c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;

d) be, together with the rights arising from provisions required in (a) and (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.[~~242~~48]

33.2 Netting across positions held in the banking book and trading book will only be recognised when the netted transactions fulfil the following conditions:

a) All transactions are marked to market daily.

b) The collateral instruments used in the transactions are recognised as eligible financial collateral in the banking book.[~~243~~49]

3. Sale accounting transactions

34. Leverage may remain with the lender of the security in an SFT whether or not sale accounting is achieved under the operative accounting framework. As such,

[~~242~~48] [BCBS, January 2014, Annex, par. 12]

[~~243~~49] [BCBS, January 2014, Annex, par. 13]

where sale accounting is achieved for an SFT under the institution's operative accounting framework, the institution must reverse all sales-related accounting entries, and then calculate its exposure as if the SFT had been treated as a financing transaction under the operative accounting framework (i.e the institution must include the sum of amounts in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph 33 for such an SFT) for the purposes of determining its exposure measure.

4. Institution acting as agent

35. An institution acting as agent in an SFT generally provides an indemnity or guarantee to only one of the two parties involved, and only for the difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of collateral the borrower has provided. In this situation, the institution is exposed to the counterparty of its customer for the difference in values rather than to the full exposure to the underlying security or cash of the transaction (as is the case where the institution is one of the principals in the transaction). Where the institution does not own/control the underlying cash or security resource, that resource cannot be leveraged by the institution.

36. Where an institution acting as agent in an SFT provides an indemnity or guarantee to a customer or counterparty for any difference between the value of the security or cash the customer has lent and the value of collateral the borrower has provided, then the institution will be required to calculate its exposure measure by applying only subparagraph (ii) of paragraph 33.[~~244~~50]

37. An institution acting as agent in an SFT and providing an indemnity or guarantee to a customer or counterparty will be considered eligible for the exceptional treatment set out in paragraph 36 only if the institution's exposure to the transaction is limited to the guaranteed difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of the collateral the borrower has provided. In situations where the institution is further economically exposed (ie beyond the guarantee for the difference) to the underlying security or cash in the transaction,[~~245~~51] a further exposure equal to the full amount of the security or cash must be included in the exposure measure.

Off-balance sheet items (OBS)

38. This section explains the incorporation of OBS items as defined in the Chapter 3 of this Guideline into the leverage ratio exposure measure. OBS items include commitments (including liquidity facilities), whether or not unconditionally

[~~244~~50] Where, in addition to the conditions in paragraphs 35 to 37, an institution acting as an agent in an SFT does not provide an indemnity or guarantee to any of the involved parties, the institution is not exposed to the SFT and therefore need not recognise those SFTs in its exposure measure.

[~~245~~51] For example, due to the institution managing collateral received in the institution's name or on its own account rather than on the customer's or borrower's account (e.g. by on-lending or managing unsegregated collateral, cash or securities).

cancellable, direct credit substitutes, acceptances, standby letters of credit and trade letters of credit.

39. In the risk-based capital framework, OBS items are converted under the standardized approach into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). For the purpose of determining the exposure amount of OBS items for the leverage ratio, the CCFs set out in paragraphs 39.1 to 39.9 must be applied to the notional amount.

39.1 For the purpose of the leverage ratio, OBS items[~~246~~52] will be converted into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). The amount after applying the applicable CCF will be included in the exposure measure.[~~247~~53]

39.2 Commitments other than securitisation liquidity facilities with an original maturity up to one year and commitments with an original maturity over one year will receive a CCF of 20% and 50%, respectively. However, any commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without prior notice, or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in a borrower's creditworthiness, will receive a 10% CCF.[~~248~~54] [~~249~~55]

39.3 Direct credit substitutes, e.g. general guarantees of indebtedness (including standby letters of credit serving as financial guarantees for loans and securities) and acceptances (including endorsements with the character of acceptances) will receive a CCF of 100%.[~~250~~56]

39.4 Forward asset purchases, forward deposits and partly paid shares and securities, which represent commitments with certain drawdown, will receive a CCF of 100%.[~~251~~57]

39.5 Certain transaction-related contingent items (e.g. performance bonds, bid bonds, warranties and standby letters of credit related to particular transactions) will receive a CCF of 50%.[~~252~~58]

39.6 Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs) will receive a CCF of 50%.[~~253~~59]

[~~246~~52] For a detailed description of OBS items, see Section 3.2 of Chapter 3.

[~~247~~53] [BCBS, January 2014, Annex, par. 14]

[~~248~~54] Retail commitments are considered unconditionally cancellable if the terms permit the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

[~~249~~55] [BCBS, January 2014, Annex, par. 15]

[~~250~~56] [BCBS, January 2014, Annex, par. 16]

[~~251~~57] [BCBS, January 2014, Annex, par. 17]

[~~252~~58] [BCBS, January 2014, Annex, par. 18]

[~~253~~59] [BCBS, January 2014, Annex, par. 19]

39.7 For short-term self-liquidating trade letters of credit arising from the movement of goods (eg documentary credits collateralised by the underlying shipment), a 20% CCF will be applied to both issuing and confirming institutions.[~~254~~60]

39.8 Where there is an undertaking to provide a commitment on an OBS item, banks are to apply the lower of the two applicable CCFs.[~~255~~61]

39.9 All off-balance sheet securitisation exposures, except an eligible liquidity facility or an eligible servicer cash advance facility as set out in paragraphs 576 and 578 of the Chapter ~~7~~5 of this Guideline, will receive a CCF of 100% conversion factor. All eligible liquidity facilities will receive a CCF of 50%. The undrawn servicer cash advances or facilities those are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 10% CCF.[~~256~~62]

[~~254~~60] [BCBS, January 2014, Annex, par. 20]

[~~255~~61] [BCBS, January 2014, Annex, par. 21]

[~~256~~62] [BCBS, January 2014, Annex, par. 22]

Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.			
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.[~~25~~63]			
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).			
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.			
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings and are not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.			
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.			
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.			
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.			

[63] In accordance with the legislation in force.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.			
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian applicable accounting principles.			
11. It is directly issued and paid-in[~~258~~84] and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.			
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.			
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.			
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles.			

[~~258~~84] Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the bank, is reliably valued, fully under the bank's control and does not directly or indirectly expose the bank to the credit risk of the investor. [CBCB, FAQ, No 5]

Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution.			
3. The instrument Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above.			
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups[~~259~~65] or other incentives to redeem.			

[~~259~~65] A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years: a) To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) Institutions must not exercise a call unless: i. They replace the called instrument with capital of the same or better quality which is sustainable for the income capacity of the institution.[26066] ii. The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF approval will be given.			
7. Dividend/coupon discretion a) The institution must have full discretion at all times to cancel distributions/payment b) Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event c) Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due d) Cancellation of distributions/ payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.			

[26066] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus capital / earnings.			
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.			
11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through: a) conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point; or b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point. The depreciation will have the following effects: (i) reduce the claim of the instrument in liquidation (ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised (iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.			
12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.			

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.			
Additional criteria relating to non-viability contingent capital 15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No. 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point.			
4. Maturity a) Minimum original maturity of at least five years. b) Recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis. c) There are no step-ups or other incentives to redeem.			

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years a) To exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) An institution must not exercise the call unless: (i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the institution;[~~261~~67] or (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.			
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
9. If the instrument is not issued out of an operating entity[~~262~~68] but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.			

[~~261~~67] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

[~~262~~68] An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
Additional criteria regarding non-viability contingent capital 10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No.14 above,[2636~~9~~] the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

[2636~~9~~] Criteria for Inclusion in Tier 1B (Annex 2-I (b)).

Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items

1. This Annex is meant to clarify the calculation of the 15% limit on significant investments in Tier 1A capital of unconsolidated financial institutions (banks, insurance entities and other financial institutions), mortgage servicing rights, and deferred tax assets arising from temporary differences.

2. The recognition of these specified items will be limited to 15% of Tier 1A capital, after the application of all deductions. To determine the maximum amount of the items that can be recognized,[~~264~~70] the institution should multiply the amount of Tier 1A capital (after all deductions, including after the deduction of the specified items in full) by 17.65% (i.e. 15%/85% = 17.65%).

   As an example, take a financial institution with $85 of Tier 1A capital (calculated net of all deductions, including after the deduction of the specified items in full). The maximum amount of specified items that can be recognized by this financial institution in its calculation of Tier 1A capital is $85 x 17.65% = $15. Any excess above $15 must be deducted from Tier 1A capital.

   If the financial institution has specified items (excluding amounts deducted after applying the individual 10% limits) that in aggregate sum up to the 15% limit, Tier 1A capital after inclusion of the specified items, will amount to $85 + $15 = $100. The percentage of specified items to total Tier 1A capital would equal 15%.

[~~264~~70] The actual amount that will be recognized may be lower than this maximum, either because the sum of the three specified items are below the 15% limit set out in this annex, or due to the application of the 10% limit applied to each item.

Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this Guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of Section 3.2 of the Guideline.

2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),[265 71] providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.

3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses and central counterparties that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade.[266 72] Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.[267 73]

4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system or a central counterparty, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.

[265 71] For the purpose of the Guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

[266 72] An exposure value of zero can be attributed to payment transactions (e.g. funds transfer transactions) and other spot transactions that are outstanding with a central counterparty (~~CCP~~CC) (e.g. a clearing house), when the ~~CCP~~CC's counterparty credit risk exposures with all participants in its arrangements are fully collateralised on a daily basis.

[267 73] All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (Chapter 4 of this Guideline).

5. Failure of counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this Guideline.

6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

TABLE 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.[~~268~~ 74] This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in the Guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

[~~268~~74] If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting

AMF Note

Between January 1, 2016 and December 31, 2017, the AMF expects the financial institutions to follow the counterparty credit risk framework from the Annex 3-II of the 2016 version of the present Guideline.

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),[269~~75~~] namely, the ~~current exposure method~~Standardised Approach for Counterparty Credit Risk (SA-CCR).

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty credit risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

- **A central counterparty (~~CCP~~CC)** is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A ~~CCP~~CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open offer system, or another legally binding arrangement. For the purposes of the capital framework, a ~~CCP~~CC is a financial institution.

- **A qualifying central counterparty (~~QCCP~~QCC)** is an entity that is licensed to operate as a ~~CCP~~CC (including a license granted by way

[269~~75~~] In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to the products offered. This is subject to the provision that the ~~CCP~~CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the ~~CCP~~CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with the CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

As is the case more generally, the AMF still reserves the right to require institutions in its jurisdiction to hold additional capital against their exposures to such ~~CCPs~~CCs via Pillar 2. This might be appropriate where, for example, an external assessment such as an FSAP has found material shortcomings in the ~~CCP~~CC or the regulation of ~~CCPs~~CCs, and the ~~CCP~~CC and/or the ~~CCP~~CC regulator have not since publicly addressed the issues identified.

Where the ~~CCP~~CC is in a jurisdiction that does not have a ~~CCP~~CC regulator applying the Principles to the ~~CCP~~CC, then the AMF may make the determination of whether the ~~CCP~~CC meets this definition.

In addition, for a ~~CCP~~CC to be considered a ~~QCCP~~QCC, the terms defined in paragraphs ~~122~~206 and ~~123~~207 of this Annex for the purposes of calculating the capital requirements for default fund exposures must be made available or calculated in accordance with paragraph ~~127~~208 of this Annex.

- A **clearing member** is a member of, or a direct participant in, a ~~CCP~~CC that is entitled to enter into a transaction with the ~~CCP~~CC, regardless of whether it enters into trades with a ~~CCP~~CC for its own hedging, investment or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the ~~CCP~~CC and other market participants.[~~270~~76]

- A **client** is a party to a transaction with a ~~CCP~~CC through either a clearing member acting as a financial intermediary, or a clearing member guaranteeing the performance of the client to the ~~CCP~~CC.

- **Initial margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted to the ~~CCP~~CC to mitigate the potential future exposure of the ~~CCP~~CC to the clearing member arising from the possible future change in the value of their transactions. For the purposes of this Annex, initial margin does not include contributions

[~~270~~76] For the purposes of this Annex, where a ~~CCP~~CC has a link to a second ~~CCP~~CC, that second ~~CCP~~CC is to be treated as a clearing member of the first ~~CCP~~CC. Whether the second ~~CCP~~CC's collateral contribution to the first ~~CCP~~CC is treated as initial margin or a default fund contribution will depend upon the legal arrangement between the ~~CCPs~~CCs. National supervisors should be consulted to determine the treatment of this initial margin and default fund contributions and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

to a ~~CCP~~CC for mutualised loss sharing arrangements (i.e. in case a ~~CCP~~CC uses initial margin to mutualise losses among the clearing members, it will be treated as a default fund exposure). Initial margin includes collateral deposited by a clearing member or client in excess of the minimum amount required, provided the CC or clearing member may, in appropriate cases, prevent the clearing member or client from withdrawing such excess collateral.

- **Variation margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted on a daily or intraday basis to a ~~CCP~~CC based upon price movements of their transactions.

- **Trade exposures** (in Section IX) include the current[~~271~~77] and potential future exposure[~~272~~78] of a clearing member or a client to a ~~CCP~~CC arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions or SFTs, as well as initial margin.

- **Default funds**, also known as clearing deposits or guaranty fund contributions (or any other names), are clearing members' funded or unfunded contributions towards, or underwriting of, a ~~CCP~~CC's mutualised loss sharing arrangements. The description given by a ~~CCP~~CC to its mutualised loss sharing arrangements is not determinative of their status as a default fund; rather, the substance of such arrangements will govern their status.

- **Offsetting transaction** means the transaction leg between the clearing member and the ~~CCP~~CC when the clearing member acts on behalf of a client (e.g. when a clearing member clears or novates a client's trade).

- A **multi-level client structure** is one in which financial institutions can centrally clear as indirect clients; that is, when clearing services are provided to the financial institution by an institution which is not a direct clearing member, but is itself a client of a clearing member or another clearing client. For exposures between clients and clients of clients, we use the term "higher level client" for the institution providing clearing services; and the term "lower level client" for the institution clearing through that client.

B. Transaction types

- **Long settlement transaction**s are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is

[~~271~~77] Current and potential future exposures from the banking and the trading book.

[~~272~~78] For the purposes of this definition, the current exposure of a clearing member includes the variation margin due to the clearing member but not yet received.

contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.

- **Securities financing transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.

- **Margin lending transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transactions do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this Guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.

- **Risk position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.

- **Hedging set** is a ~~group~~set of ~~risk positions from the~~ transactions within a single netting set ~~for which only their balance is relevant for determining the exposure amount under the CCR standardized method~~within which full or partial offsetting is recognized for the purpose of calculating the PFE add-on of the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk.

- **Margin agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.

- **Margin threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.

- **Margin period of risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterpart until that counterpart is closed out and the resulting market risk is re-hedged.

- **Cross-product netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.

- **Current market value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of market values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.

- **Distribution of exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).

- **Risk-neutral distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.

- **Actual distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.

- **Peak exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak

exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.

- **Expected exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.

- **Effective expected exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.

- **Expected positive exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.

- **Effective expected positive exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.

- **Credit valuation adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.

- **One-sided credit valuation adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

- **Debit valuation adjustment** is a valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the ~~bank~~financial institution to the counterparty (i.e., changes in the reporting ~~bank~~financial institution's

own credit risk), but does not reflect the market value of the credit risk of the counterparty to the ~~bank~~financial institution.

F. CCR-related risks

- **Rollover risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.

- **General wrong-way risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.

- **Specific wrong-way risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.

4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:

- The transactions generate a current exposure or market value.

- The transactions have an associated random future market value based on market variables.

- The transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.

- The transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.[~~273~~79]

5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:

- Collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions.

[~~273~~79] Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

- Short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective.
- Netting may be used to mitigate the risk.
- Positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables.
- Remargining may be employed.

6. Not applicable.

6i. Exposures to central counterparties arising from OTC derivatives, exchange -traded derivatives transactions, SFTs and ~~SFTs~~long settlement transactions will be subject to the counterparty credit risk treatment laid out in paragraphs ~~106~~188 to ~~127~~211 of this Annex. Exposures arising from the settlement of cash transactions (equities, fixed income, spot FX and spot commodities) are not subject to this treatment.[80] The settlement of cash transactions remains subject to the treatment described in Annex 3-I.

6ii. When the clearing member-to-client leg of an exchange -traded derivatives transaction is conducted under a bilateral agreement, both the client financial institution and the clearing member are to capitalise that transaction as an OTC derivative.[81] This treatment also applies to transactions between lower level clients and higher level clients in a multi-level client structure.

7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.

8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the Guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.

[80] For contributions to prepaid default funds covering settlement-risk-only products, the applicable risk weight is 0%.

[81] For this purpose, the treatment in paragraph 195 would also apply.

10. to 19. Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method.

20. to 68. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.

69. to 90. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.

~~**III. Current exposure method**~~

~~91. Institutions that do not have approval to apply the internal models method may use the current exposure method as identified in paragraphs 186 and 187 of Subsection 4.1.3. The current exposure method is to be applied to OTC derivatives only; SFTs are subject to the treatments set out under Chapter 4 (paragraphs 109 to 210).~~

~~92. Not applicable~~

91. to 96. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the current exposure method for regulatory capital purposes.

~~92(i). Under the Current exposure method, institutions must calculate the current replacement cost by marking contracts to market, thus capturing the current exposure without any need for estimation, and then adding a factor (the "add-on") to reflect the potential future exposure over the remaining life of the contract. It has been agreed that, in order to calculate the credit equivalent amount of these instruments under this current exposure method, an institution would sum:~~97. to 105. Paragraphs removed – applicable to market risk

- ~~the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;~~
- ~~an amount for potential future credit exposure calculated on the basis of the total notional principal amount of its book, split by residual maturity as follows.~~

105. to 127. Paragraphs removed – See paragraphs 192 to 211 for the latest central counterparties framework.

~~**TABLE 1**~~

~~Types of contracts~~					
~~**Residual Maturity**~~	~~**Interest Rates**~~	~~**FX and gold**~~	~~**Equities**~~	~~**Precious Metals (except gold)**~~	~~**Other commodities**~~
~~One year or less~~	~~0.0%~~	~~1.0%~~	~~6.0%~~	~~7.0%~~	~~10.0%~~
~~Over one year to five years~~	~~0.5%~~	~~5.0%~~	~~8.0%~~	~~7.0%~~	~~12.0%~~
~~Over five years~~	~~1.5%~~	~~7.5%~~	~~10.0%~~	~~8.0%~~	~~15.0%~~

~~**Credit derivatives**~~	~~**Trading book**~~	~~**Banking book – sold protection**~~
~~**Credit derivatives on the same QCCP**~~	~~5.0%~~	~~The current exposure method is not applicable.~~
~~**Credit derivatives on the same non eligible CCP**~~	~~10.0%~~	~~Treated as a direct credit substitute – 100% of the nominal value.~~

~~Notes:~~

III. Standardised approach for counterparty credit risk

~~1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.~~

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure, published in March 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

128. Financial institutions that do not have approval to apply the Internal Model Method (IMM) for the relevant OTC transactions must use the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR). The SA-CCR can be used only for OTC derivatives, exchange-traded derivatives and long settlement transactions.[82] SFTs are subject to the treatments set out under the IMM of this

[82] The EAD can be set to zero only for sold options that are outside netting and margin agreement. [BCBS FAQ No 9]

Annex. EAD is to be calculated separately for each netting set. It is determined as follows:

~~2. For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.~~

~~3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns of this matrix are to be treated as "other commodities".~~

$$EAD = alpha \text{ x } \left(RC + PFE \right)$$

~~4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.~~

where:

~~92(ii). The AMF will take care to ensure that the add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.~~

alpha = 1.4

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of this Annex, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of this Annex.

~~93. Institutions can obtain capital relief for collateral as defined in paragraphs 146of Subsection 4.1.3. The methodology for the recognition of eligible collateral follows that of the applicable approach for credit risk.~~

129. The replacement cost (RC) and the potential future exposure (PFE) components are calculated differently for margined and unmargined netting sets. The EAD for a margined netting set is capped at the EAD of the same netting set calculated on an unmargined basis.[83]

~~94. (Paragraph removed) (Provisions dealing with market risk)~~

RC and NICA

[83] A potential anomaly relating to this capping does exist, namely in the case of margins netting sets comprising short-term transactions with a residual maturity of 10 business days or less. In this situation, the maturity factor (MF) weighting will be greater for a margined set than for a non-margined set, because of the 1.5 multiplier. That multiplier will however, be negated by the capping. The anomaly would be magnified if there were some disputes under the margin agreement, i.e. where the margin period or risk (MPOR) would be doubled to 20 days but, again, negated by the capping of an unmargined calculation. Nonetheless, this anomaly is generally expected to have no significant impact on banks' capital requirements. [BCBS FAQ No 1]

95. To determine capital requirements for hedged banking book exposures, the treatment for credit derivatives in this Guideline applies to qualifying credit derivative instruments.

130. For unmargined transactions, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default and were closed out of its transactions immediately. The PFE add-on represents a potential conservative increase in exposure over a one-year time horizon from the present date (ie the calculation date).

96. (Paragraph removed) (Provisions dealing with market risk).

131. For margined trades, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default at the present or at a future time, assuming that the closeout and replacement of transactions occur instantaneously. However, there may be a period (the margin period of risk) between the last exchange of collateral before default and replacement of the trades in the market. The PFE add-on represents the potential change in value of the trades during this time period.

Bilateral netting

132. In both cases, the haircut applicable to noncash collateral in the replacement cost formulation represents the potential change in value of the collateral during the appropriate time period (one year for unmargined trades and the margin period of risk for margined trades).

96(i). Careful consideration has been given to the issue of **bilateral netting**, i.e. weighting the net rather than the gross claims with the same counterparties arising out of the full range of forwards, swaps, options and similar derivative contracts.[274] The Basel Committee is concerned that if a liquidator of a failed counterparty has (or may have) the right to unbundle netted contracts, demanding performance on those contracts favourable to the failed counterparty and defaulting on unfavourable contracts, there is no reduction in counterparty risk.

133. Replacement cost is calculated at the netting set level, whereas PFE add-ons are calculated for each asset class within a given netting set and then aggregated (see paragraphs 150-187 below).

96(ii). Accordingly, it has been agreed for134. For capital adequacy purposes that:a) Institutions, financial institutions may net transactions (e.g. when determining the RC component of a netting set) subject to novation under which any obligation between ana financial institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.b) Institutions Financial institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral

[274] Payments netting, which is designed to reduce the operational costs of daily settlements, will not be recognized in this Guideline since the counterparty's gross obligations are not in any way affected.

netting not covered in ~~(a)~~the preceding sentence, including other forms of novation.~~c) In both cases (a) and (b), an~~ In every such case where netting is applied, a financial institution ~~will need to~~must satisfy ~~the AMF~~its national supervisor that it has:[275]

(i~~.~~) A netting contract ~~or agreement~~ with the counterparty or other agreement which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the financial institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.[84]

(ii~~.~~) (Written and reasoned legal ~~opinions~~reviews that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the financial institution's exposure to be such a net amount under:

- ~~the~~The law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- ~~the~~The law that governs the individual transactions; and
- ~~the~~The law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.[276][85]

(iii~~.~~) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in ~~the~~ light of the possible changes in relevant law.

135. There are two formulations of replacement cost depending on whether the trades with a counterparty are subject to a margin agreement. Where a margin agreement exists, the formulation could apply both to bilateral transactions and central clearing relationships. The formulation also addresses the various arrangements that a financial institution may have to post and/or receive collateral that may be referred to as initial margin.

~~275 In cases where an agreement as described in 96(ii) (a) has been recognized prior to July 1994, the AMF will determine whether any additional steps are necessary to satisfy itself that the agreement meets the requirements set out below.~~

84 The netting contract must not contain any clause which, in the event of default of a counterparty, permits a non-defaulting counterparty to make limited payments only, or no payments at all, to the estate of the defaulting party, even if the defaulting party is a net creditor.

~~276~~85 Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

Formulation for unmargined transactions

136. For unmargined transactions (that is, where variation margin (VM) is not exchanged, but collateral other than VM may be present), RC is defined as the greater of: (i) the current market value of the derivative contracts less net haircut collateral held by the financial institution (if any), and (ii) zero. This is consistent with the use of replacement cost as the measure of current exposure, meaning that when the financial institution owes the counterparty money it has no exposure to the counterparty if it can instantly replace its trades and sell collateral at current market prices. Mathematically:

$$RC = \max\{V - C; 0\}$$

where:

V is the value of the derivative transactions in the netting set and C is the haircut value of net collateral held, which is calculated in accordance with the NICA methodology defined in paragraph 143 below. For this purpose, the value of non-cash collateral posted by the financial institution to its counterparty is increased and the value of the non-cash collateral received by the financial institution from its counterparty is decreased using haircuts (which are the same as those that apply to repo-style transactions) for the time periods described in paragraph 132 above.

137. In the above formulation, it is assumed that the replacement cost representing today's exposure to the counterparty cannot go less than zero. However, financial institutions sometimes hold excess collateral (even in the absence of a margin agreement) or have out-of-the-money trades which can further protect the financial institution from the increase of the exposure. As discussed in paragraphs 147-149 below, the SA-CCR would allow such over-collateralisation and negative mark-to market value to reduce PFE, but would not affect replacement cost.

138. Bilateral transactions with a one-way margining agreement in favour of the financial institution's counterparty (that is, where a financial institution posts, but does not collect, collateral) must be treated as unmargined transactions.

Formulation for margined transactions

139. The RC formula for margined transactions builds on the RC formula for unmargined transactions. It also employs concepts used in standard margining agreements, as discussed more fully below.

140. The RC for margined transactions in the SA-CCR is defined as the greatest exposure that would not trigger a call for VM, taking into account the mechanics

of collateral exchanges in margining agreements.[86] Such mechanics include, for example, "Threshold", "Minimum Transfer Amount" and "Independent Amount" in the standard industry documentation,[87] which are factored into a call for VM.[88] A defined, generic formulation has been created to reflect the variety of margining approaches used and those being considered by supervisors internationally.

Incorporating NICA into replacement cost

141. One objective of the SA-CCR is to more fully reflect the effect of margining agreements and the associated exchange of collateral in the calculation of CCR exposures. The following paragraphs address how the exchange of collateral is incorporated into the SA-CCR.

142. To avoid confusion surrounding the use of terms initial margin and independent amount which are used in various contexts and sometimes interchangeably, the term independent collateral amount (ICA) is introduced. ICA represents (i) collateral (other than VM) posted by the counterparty that the financial institution may seize upon default of the counterparty, the amount of which does not change in response to the value of the transactions it secures and/or (ii) the Independent Amount (IA) parameter as defined in standard industry documentation. ICA can change in response to factors such as the value of the collateral or a change in the number of transactions in the netting set.

143. Because both a financial institution and its counterparty may be required to post ICA, it is necessary to introduce a companion term, net independent collateral amount (NICA), to describe the amount of collateral that a financial institution may use to offset its exposure on the default of the counterparty. NICA does not include collateral that a financial institution has posted to a segregated, bankruptcy remote account, which presumably would be returned upon the bankruptcy of the counterparty. That is, NICA represents any collateral (segregated or unsegregated) posted by the counterparty less the unsegregated collateral posted by the financial institution. With respect to IA, NICA takes into account the differential of IA required for the financial institution minus IA required for the counterparty.

144. For margined trades, the replacement cost is:

[86] See Annex 3-IIIb for illustrative examples of the effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation.

[87] For example, the 1992 (Multicurrency-Cross Border) Master Agreement and the 2002 Master Agreement published by the International Swaps & Derivatives Association, Inc. (ISDA Master Agreement). The ISDA Master Agreement includes the ISDA CSA: the 1994 Credit Support Annex (Security Interest – New York Law), or, as applicable, the 1995 Credit Support Annex (Transfer – English Law) and the 1995 Credit Support Deed (Security Interest – English Law).

[88] For example, in the ISDA Master Agreement, the term "Credit Support Amount", or the overall amount of collateral that must be delivered between the parties, is defined as the greater of the Secured Party's Exposure plus the aggregate of all Independent Amounts applicable to the Pledgor minus all Independent Amounts applicable to the Secured Party, minus the Pledgor's Threshold and zero.

$$RC = \max\{V - C; \text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}; 0\}$$

where V and C are defined as in the unmargined formulation, TH is the positive threshold before the counterparty must send the financial institution collateral, and MTA is the minimum transfer amount applicable to the counterparty.

145. $\text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}$ represents the largest exposure that would not trigger a VM call and it contains levels of collateral that need always to be maintained. For example, without initial margin or IA, the greatest exposure that would not trigger a variation margin call is the threshold plus any minimum transfer amount. In the adapted formulation, NICA is subtracted from $\text{TH} + \text{MTA}$. This makes the calculation more accurate by fully reflecting both the actual level of exposure that would not trigger a margin call and the effect of collateral held and/or posted by a financial institution. The calculation is floored at zero, recognising that the financial institution may hold NICA in excess of $\text{TH} + \text{MTA}$, which could otherwise result in a negative replacement cost.

PFE add-ons

146. The PFE add-on consists of (i) an aggregate add-on component, which consists of add-ons calculated for each asset class and (ii) a multiplier that allows for the recognition of excess collateral or negative mark-to-market value for the transactions. Mathematically:

$$PFE = multiplier \times \text{AddOn}^{aggregate}$$

where:

$\text{AddOn}^{aggregate}$ is the aggregate add-on component and multiplier is defined as a function of three inputs: V, C and $\text{AddOn}^{aggregate}$.

The paragraphs below describe the inputs that enter into the calculation of the add-on formulas in more detail, and set out the formula for each asset class.

Recognition of excess collateral and negative mark-to-market

147. As a general principle, over-collateralisation should reduce capital requirements for counterparty credit risk. In fact, many financial institutions hold excess collateral (i.e. collateral greater than the net market value of the derivatives contracts) precisely to offset potential increases in exposure represented by the add-on. As discussed in paragraphs 136 and 144, collateral may reduce the replacement cost component of the exposure under the SA-CCR. The PFE component also reflects the risk-reducing property of excess collateral.

148. For prudential reasons, the Basel Committee decided to apply a multiplier to the PFE component that decreases as excess collateral increases, without reaching zero (the multiplier is floored at 5% of the PFE add-on). When the collateral held

is less than the net market value of the derivative contracts ("under-collateralisation"), the current replacement cost is positive and the multiplier is equal to one (i.e. the PFE component is equal to the full value of the aggregate add-on). Where the collateral held is greater than the net market value of the derivative contracts ("over-collateralisation"), the current replacement cost is zero and the multiplier is less than one (i.e. the PFE component is less than the full value of the aggregate add-on).

149. This multiplier will also be activated when the current value of the derivative transactions is negative. This is because out-of-the-money transactions do not currently represent an exposure and have less chance to go in-the-money. Mathematically:

$$multiplier = \min\left\{1; Floor + \left(1 - Floor\right) \text{ x } \exp\left(\frac{V - C}{2 \text{ x } \left(1 - Floor\right) \text{ x } AddOn^{aggregate}}\right)\right\}$$

Where:

exp(…) equals to the exponential function, Floor is 5%, V is the value of the derivative transactions in the netting set, and C is the haircut value of net collateral held.

Aggregation across asset classes

150. Diversification benefits across asset classes are not recognised. Instead, the respective add-ons for each asset class are simply aggregated. Mathematically:

$$\text{AddOn}^{aggregate} = \sum_{a} \text{AddOn}^{(a)}$$

where the sum of each asset class add-on is taken.

Allocation of derivative transactions to one or more asset classes

151. The designation of a derivative transaction to an asset class is be made on the basis of its primary risk driver. Most derivative transactions have one primary risk driver, defined by its reference underlying instrument (e.g. an interest rate curve for an interest rate swap, a reference entity for a credit default swap, a foreign exchange rate for a FX call option, etc.). When this primary risk driver is clearly identifiable, the transaction will fall into one of the asset classes described above.

152. For more complex trades that may have more than one risk driver (e.g. multi-asset or hybrid derivatives), financial institutions must take sensitivities and volatility of the underlying into account for determining the primary risk driver. The AMF may also require more complex trades to be allocated to more than one asset class, resulting in the same position being included in multiple classes. In this case, for each asset class to which the position is allocated, financial

institutions must determine appropriately the sign and delta adjustment of the relevant risk driver.

General steps for calculating the add-on

153. For each transaction, the primary risk factor or factors need to be determined and attributed to one or more of the five asset classes: interest rate, foreign exchange, credit, equity or commodity. The add-on for each asset class is calculated using asset-class-specific formulas that represent a stylised Effective EPE calculation under the assumption that all trades in the asset class have zero current mark-to-market value (i.e. they are at-the-money).

154. Although the add-on formulas are asset class-specific, they have a number of features in common. To determine the add-on, transactions in each asset class are subject to adjustment in the following general steps:

- An adjusted notional amount based on actual notional or price is calculated at the trade level. For interest rate and credit derivatives, this adjusted notional amount also incorporates a supervisory measure of duration.
- A maturity factor $MF_i^{(type)}$ reflecting the time horizon appropriate for the type of transaction is calculated at the trade level (see paragraph 164 below for details) and is applied to the adjusted notional. Two types of maturity factor are defined, one for margined transactions ($MF_i^{(\text{margined})}$) and one for unmargined transactions ($MF_i^{(\text{unmargined})}$).
- A supervisory delta adjustment is made to this trade-level adjusted notional amount based on the position (long or short) and whether the trade is an option, CDO tranche or neither, resulting in an effective notional amount.
- A supervisory factor is applied to each effective notional amount to reflect volatility.
- The trades within each asset class are separated into hedging sets and an aggregation method is applied to aggregate all the trade-level inputs at the hedging set level and finally at the asset-class level. For credit, equity and commodity derivatives, this involves the application of a supervisory correlation parameter to capture important basis risks and diversification. Each input is described, generally and by asset class, in more detail below.

Period or date parameters: M_i, E_i, S_i and T_i

155. There are four dates[89] that appear in the SA-CCR:

[89] The term “dates” should be interpreted as the time period from today to the date in question and should be measured in years. [BCBS, FAQ No 2]

- For all asset classes, the maturity M_i of a contract is the latest date when the contract may still be active. This date appears in the maturity factor defined in paragraph 164 that scales down adjusted notional for unmargined trades for all asset classes. If a derivative contract has another derivative contract as its underlying (for example, a swaption) and may be physically exercised into the underlying contract (i.e. a financial institution would assume a position in the underlying contract in the event of exercise), then maturity of the contract is the final settlement date of the underlying derivative contract.
- For interest rate and credit derivatives, the start date S_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (eg swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157.
- For interest rate and credit derivatives, the end date E_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (e.g. swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157. In addition, this date specifies the maturity category for an interest rate contract in paragraph 166.
- For options in all asset classes, the latest contractual exercise date T_i as referenced by the contract. This period shall be used for the determination of the option delta in paragraph 159.

156. Table 1 includes example transactions and provides each transaction's related maturity M_i, start date S_i and end date E_i. In addition, the option delta in paragraph 159 depends on the latest contractual exercise date T_i (not separately shown in the table).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Interest rate or credit default swap maturing in 10 years	10 years	0	10 years
10-year interest rate swap, forward starting in 5 years	15 years	5 years	15 years
Forward rate agreement for time period starting in 6 months and ending in 12 months	1 year[90]	0.5 years	1 year
Cash-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	0.5 year	0.5 years	5.5 years
Physically-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	5.5 years	0.5 year	5.5 years
10-year Bermudan swaption with annual exercise dates	10 years	1 year	10 years
Interest rate cap or floor specified for semi-annual interest rate with maturity 5 years	5 years	0	5 years
Option on a bond maturing in 5 years with the latest exercise date in 1 year	1 year	1 year	5 years
3-month Eurodollar futures that matures in 1 year	1 year	1 year	1.25 years
Futures on 20-year treasury bond that matures in 2 years	2 years	2 years	22 years
6-month option on 2-year futures on 20-year treasury bond	2 years	2 years	22 years

Trade-level adjusted notional (for trade i of asset class a): $d_i^{(a)}$

157. These parameters are defined at the trade level and take into account both the size of a position and its maturity dependency, if any. Specifically, the adjusted notional amounts are calculated as follows:

- For interest rate and credit derivatives, the trade-level adjusted notional is the product of the trade notional amount, converted to the domestic currency, and the supervisory duration SD_i which is given by the following formula:

$$SD_i = \frac{\exp(-0.05 \text{ x } S_i) - \exp(-0.05 \text{ x } E_i)}{0.05}$$

[90] If the payment is made at the beginning of the period, M. should indeed be 0.5 years. [BCBS FAQ No 10]

where S_i and E_i are the start and end dates, respectively, of the time period referenced by the interest rate or credit derivative (or, where such a derivative references the value of another interest rate or credit instrument, the time period determined on the basis of the underlying instrument), floored by ten business days.[91] If the start date has occurred (e.g. an ongoing interest rate swap), S_i must be set to zero.

- For foreign exchange derivatives, the adjusted notional is defined as the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. If both legs of a foreign 10 Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has S_i = 1 year and E_i = 6 years. The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures 11 exchange derivative are denominated in currencies other than the domestic currency, the notional amount of each leg is converted to the domestic currency and the leg with the larger domestic currency value is the adjusted notional amount.
- For equity and commodity derivatives, the adjusted notional is defined as the product of the current price of one unit of the stock or commodity (e.g. a share of equity or barrel of oil) and the number of units referenced by the trade.[92]

158. In many cases the trade notional amount is stated clearly and fixed until maturity. When this is not the case, financial institutions must use the following rules to determine the trade notional amount.

- For transactions with multiple payoffs that are state contingent such as digital options[93] or target redemption forwards, a financial institution must calculate the trade notional amount for each state and use the largest resulting calculation.

[91] Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has S_i = 1 year and E_i = 6 years.

[92] For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units. [BCBS FAQ No 6]

[93] For digital options, the payoff effectively represents the maximum potential exposure on the trade, ie the fixed amount that is owed to the buyer of the option upon exercise (if the current price exceeds the strike price in the case of a digital call option). In that case, the notional amount would be the "gross up" of the payoff amount to a regulatory notional amount using the applicable supervisory weighting factor (weighted by MF and delta), resulting in a PFE equal to the Payoff Amount. For example, an FX digital option with a payoff of $3 million, a delta of 0.6 and a residual maturity of 0.25 years would have a Notional Amount of 3m / sqrt (0.25) / 0.6 / 0.04 = $250m. [BCBS FAQ No 11]

- Where the notional is a formula of market values, the financial institution must enter the current market values to determine the trade notional amount.
- For all interest rate and credit derivatives with variable notional amounts specified by the contract, such as amortising and accreting swaps, financial institutions must use the "time weighted" average notional over the remaining life of the swap as the trade notional amount.[94]
- Leveraged swaps must be converted to the notional of the equivalent unleveraged swap, that is, where all rates in a swap are multiplied by a factor, the stated notional must be multiplied by the factor on the interest rates to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract with multiple exchanges of principal, the notional is multiplied by the number of exchanges of principal in the derivative contract to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract that is structured such that on specified dates any outstanding exposure is settled and the terms are reset so that the fair value of the contract is zero, the remaining maturity equals the time until the next reset date.

Supervisory delta adjustments: δ_i

159. These parameters are also defined at the trade level and are applied to the adjusted notional amounts to reflect the direction of the transaction and its non-linearity. More specifically, the delta adjustments for all derivatives are defined as follows:

δ_i	**Long in the primary risk factor**[95]	**Short in the primary risk factor**[96]
Instruments that are not options or CDO tranches	+1	-1

94 [BCBS FAQ No 12]

95 "Long in the primary risk factor" means that the market value of the instrument increases when the value of the primary risk factor increases.

96 "Short in the primary risk factor" means that the market value of the instrument decreases when the value of the primary risk factor increases.

δ_i	**Purchased**	**Sold**
Call options[97]	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
Put options	$-\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln\left(P_i / K_i\right)+0.5 \text{ x } \sigma_i^2 \text{ x } T_i}{\sigma_i \text{ x } \sqrt{T_i}}\right)$
With the following parameters that financial institutions must determine approximately: P_i : Underlying price (spot, forward, average, etc.) K_i : Strike price T_i : Latest contractual exercise date of the option The supervisory volatility σ_i of an option is specified on the basis of supervisory factor applicable to the trade (see Table 2 in paragraph 183).		

δ_i	**Purchased (long protection)**	**Sold (short protection)**
CDO tranches	$+\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$	$-\frac{15}{\left(1+14 \text{ x } A_i\right) \text{ x } \left(1+14 \text{ x } \mathrm{D}_i\right)}$
With the following parameters that financial institutions must determine approximately: A_i : Attachment point of the CDO tranche D_i : Detachment point of the CDO tranche		

Supervisory factors: $SF_i^{(a)}$

160. A factor or factors specific to each asset class is used to convert the effective notional amount into Effective EPE based on the measured volatility of the asset class. Each factor has been calibrated to reflect the Effective EPE of a single at-the-money linear trade of unit notional and one-year maturity. This includes the estimate of realised volatilities assumed by supervisors for each underlying asset class.

[97] The symbol Φ in these equations represents the standard normal cumulative distribution function.

Hedging sets

161. The hedging sets in the different asset classes are defined as follows, except for those described in paragraphs 162 and 163.

- Interest rate derivatives consist of a separate hedging set for each currency
- FX derivatives consist of a separate hedging set for each currency pair
- Credit derivatives consist of a single hedging set
- Equity derivatives consist of a single hedging set
- Commodity derivatives consist of four hedging sets defined for broad categories of commodity derivatives: energy, metals, agricultural and other commodities.

162. Derivatives that reference the basis between two risk factors and are denominated in a single currency[98] (basis transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. There is a separate hedging set[99] for each pair of risk factors (i.e. for each specific basis). Examples of specific bases include three-month Libor versus six-month Libor, three-month Libor versus three-month T-Bill, one-month Libor versus OIS rate, Brent Crude oil versus Henry Hub gas. For hedging sets consisting of basis transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by one-half.

163. Derivatives that reference the volatility of a risk factor (volatility transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. Volatility hedging sets must follow the same hedging set construction outlined in paragraph 161 (for example, all equity volatility transactions form a single hedging set). Examples of volatility transactions include variance and volatility swaps, options on realised or implied volatility. For hedging sets consisting of volatility transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by a factor of five.

Time Risk Horizons

164. The minimum time risk horizons for the SA-CCR include:

- The lesser of one year and remaining maturity of the derivative contract for unmargined transactions, floored at ten business days.[100] Therefore, the

[98] Derivatives with two floating legs that are denominated in different currencies (such as cross-currency swaps) are not subject to this treatment; rather, they should be treated as non-basis foreign exchange contracts.

[99] Within this hedging set, long and short positions are determined with respect to the basis.

[100] For example, remaining maturity for a one-month option on a 10-year Treasury bond is the one-month to expiration date of the derivative contract. However, the end date of the transaction is the 10-year remaining maturity on the Treasury bond.

adjusted notional at the trade level of an unmargined transaction must be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i;1\text{ year}\}}{1\text{ year}}}$$

Where:

M_i is the transaction i remaining maturity floored by 10 business days.[101]

- For margined transactions, the minimum margin period of risk is determined as follows:[102]
  - at least ten business days for non-centrally-cleared derivative transactions subject to daily margin agreements;
  - five business days for centrally cleared derivative transactions subject to daily margin agreements that clearing members have with their clients;
  - twenty business days for netting sets consisting of 5,000 transactions that are not with a central counterparty;
  - Doubling the margin period of risk for netting sets with outstanding disputes consistent with paragraph 41(ii) of this Annex.[103]

Therefore, the adjusted notional at the trade level of a margined transaction should be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{MPOR_i}{1\text{ year}}}$$

where $MPOR_i$ is the margin period of risk appropriate for the margin agreement containing the transaction i.

Supervisory correlation parameters: $\rho_i^{(a)}$

165. These parameters only apply to the PFE add-on calculation for equity, credit and commodity derivatives. For these asset classes, the supervisory correlation

[101] The units of the numerator and denominator of the calculation must be consistent. For example, if MPOR and "M" are measured in business days, then the denominator must also be expressed in business days. If MPOR and "M" are measures in years, then "1 year" is literally 1. [BCBS FAQ No 4]

[102] The standard extends to SA-CCR the minimum MPOR rules specified for the IMM. Thus, the criteria relating to illiquid collateral or illiquid transactions also apply to the SA-CCR. [BCBS FAQ No 3]

[103] See paragraphs 41(i), 41(ii) and 111, which were introduced via Basel III and the capital requirements for bank exposures to central counterparties, for circumstances requiring an extended margin period of risk.

parameters are derived from a single factor model and specify the weight between systematic and idiosyncratic components. This weight determines the degree of offset between individual trades, recognising that imperfect hedges provide some, but not perfect, offset. Supervisory correlation parameters do not apply to interest rate and foreign exchange derivatives.

Add-on for interest rate derivatives

166. The add-on for interest rate derivatives captures the risk of interest rate derivatives of different maturities being imperfectly correlated. To address this risk, the SA-CCR divides interest rate derivatives into maturity categories (also referred to as "buckets") based on the end date (as described in paragraphs 155 and 157) of the transactions. The three relevant maturity categories are: less than one year, between one and five years and more than five years. The SA-CCR allows full recognition of offsetting positions within a maturity category. Across maturity categories, the SA-CCR recognises partial offset.

167. The add-on for interest rate derivatives is the sum of the add-ons for each hedging set of interest rates derivatives transacted with a counterparty in a netting set. The add-on for a hedging set of interest rate derivatives is calculated in two steps.

168. In the first step, the effective notional $D_{jk}^{(IR)}$ is calculated for time bucket k of hedging set (i.e. currency) j according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy_j, MB_k\}} \delta_i \text{ x } d_i^{(IR)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where notation $i \in \{Ccy_j, MB_k\}$ refers to trades of currency j that belong to maturity bucket k.

That is, the effective notional for each time bucket and currency is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

169. In the second step, aggregation across maturity buckets for each hedging set is calculated according to the following formula:[104]

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)}\right)^2 + 1.4 \text{ x } D_{j1}^{(IR)} \text{ x } D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \text{ x } D_{j2}^{(IR)} \text{ x } D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(IR)} \text{ x } D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

[104] Banks may choose not to recognise offset across maturity buckets. In this case, the relevant formula is: $EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left|D_{j1}^{(IR)}\right| + \left|D_{j2}^{(IR)}\right| + \left|D_{j3}^{(IR)}\right|$.

The hedging set level add-on is calculated as the product of the effective notional and the interest rate supervisory factor:

$$AddOn_j^{(IR)} = SF_j^{(IR)} \text{ x } EffectiveNotional_j^{(IR)}$$

Aggregation across hedging sets is performed via simple summation:

$$AddOn^{(IR)} = \sum_j AddOn_j^{(IR)}$$

Add-on for foreign exchange derivatives

170. The add-on formula for foreign exchange derivatives shares many similarities with the add-on formula for interest rates. Similar to interest rate derivatives, the effective notional of a hedging set is defined as the sum of all the trade-level adjusted notional amounts multiplied by their supervisory delta. The add-on for a hedging set is the product of:

- The absolute value of its effective notional amount; and
- The supervisory factor (same for all FX hedging sets).

171. In the case of foreign exchange derivatives, the adjusted notional amount is maturity-independent and given by the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. Mathematically:

$$AddOn^{(FX)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(FX)}$$

where the sum is taken over all the hedging sets HS_j included in the netting set. The add-on and the effective notional of the hedging set HS_j are respectively given by:

$$AddOn_{HS_j}^{(FX)} = SF_j^{(FX)} \text{ x } \left| EffectiveNotional_j^{(FX)} \right|$$
$$EffectiveNotional_j^{(FX)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \text{ x } d_i^{(FX)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where $i \in HS_j$ refers to trades of hedging set HS_j. That is, the effective notional for each currency pair is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

Add-on for credit derivatives

172. There are two levels of offsetting benefits for credit derivatives. First, all credit derivatives referencing the same entity (either a single entity or an index) are allowed to offset each other fully to form an entity-level effective notional amount:

$$EffectiveNotional_k^{(Credit)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Credit)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

The add-on for all the positions referencing this entity is defined as the product of its effective notional amount and the supervisory factor $SF_k^{(Credit)}$, i.e.:

$$AddOn\left(Entity_k\right) = SF_k^{(Credit)} \text{ x } EffectiveNotional_k^{(Credit)}$$

For single name entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by the reference name's credit rating. For index entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by whether the index is investment grade or speculative grade.

Second, all the entity-level add-ons are grouped within a single hedging set (except for basis and volatility transactions) in which full offsetting between two different entity-level add-ons is not permitted. Instead, a single-factor model has been used to allow partial offsetting between the entity-level add-ons by dividing the risk of the credit derivatives asset class into a systematic component and an idiosyncratic component.

173. The entity-level add-ons are allowed to offset each other fully in the systematic component; whereas, there is no offsetting benefit in the idiosyncratic component. These two components are weighted by a correlation factor which determines the degree of offsetting/hedging benefit within the credit derivatives asset class. The higher the correlation factor, the higher the importance of the systemic component, hence the higher the degree of offsetting benefits. Derivatives referencing credit indices are treated as though they were referencing single names, but with a higher correlation factor applied. Mathematically:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \text{ x } AddOn\left(Entity_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Credit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(AddOn\left(Entity_k\right)\right)^2\right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Credit)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the Entity k.

174. It should be noted that a higher or lower correlation does not necessarily mean a higher or lower capital charge. For portfolios consisting of long and short credit positions, a high correlation factor would reduce the charge. For portfolios consisting exclusively of long positions (or short positions), a higher correlation factor would increase the charge. If most of the risk consists of systematic risk, then individual reference entities would be highly correlated and long and short positions should offset each other. If, however, most of the risk is idiosyncratic to a reference entity, then individual long and short positions would not be effective hedges for each other.

175. The use of a single hedging set for credit derivatives implies that credit derivatives from different industries and regions are equally able to offset the systematic component of an exposure, although they would not be able to offset the idiosyncratic portion. This approach recognises that meaningful distinctions between industries and/or regions are complex and difficult to analyse for global conglomerates.

Add-on for equity derivatives

176. The add-on formula for equity derivatives shares many similarities with the add-on formula for credit derivatives. The approach also uses a single factor model to divide the risk into a systematic component and an idiosyncratic component for each reference entity (a single entity or an index). Derivatives referencing equity indices are treated as though they were referencing single entities, but with a higher correlation factor used for the systematic component. Offsetting is allowed only for the systematic components of the entity-level add-ons, while full offsetting of transactions within the same reference entity is permitted. The entity-level add-ons are proportional to the product of two items: the effective notional amount of the entity (similar to credit derivatives) and the supervisory factor appropriate to the entity.

177. The calibration of the supervisory factors for equity derivatives rely on estimates of the market volatility of equity indices, with the application of a conservative beta factor[105] to translate this estimate into an estimate of individual volatilities. Financial institutions are not permitted to make any modelling assumptions in the calculation of the PFE add-ons, including estimating individual volatilities or taking publicly available estimates of beta. This is a pragmatic approach to ensure a consistent implementation across jurisdictions but also to keep the add-on calculation relatively simple and prudent. Therefore, only two values of supervisory factors have been defined for equity derivatives, one for single entities and one for indices. In summary, the formula is as follows:

[105] The beta of an individual equity measures the volatility of the stock relative to a broad market index. A value of beta greater than one means the individual equity is more volatile than the index. The greater the beta is, the more volatile the stock. The beta is calculated by running a linear regression of the stock on the broad index.

$$AddOn^{(Equity)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Equity)} \text{ x } AddOn\left(Entity_k\right)\right)^2 + \sum_k \left(1-\left(\rho_k^{(Equity)}\right)^2\right) \text{ x } \left(AddOn\left(Entity_k\right)\right)^2\right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Equity)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the entity k. The add-on for all the positions referencing entity k and its effective notional are given by:

$$AddOn\left(Entity_k\right) = SF_k^{(Equity)} \text{ x } EffectiveNotional_k^{(Equity)}$$

And

$$EffectiveNotional_k^{(Equity)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \text{ x } d_i^{(Equity)} \text{ x } MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

Add-on for commodity derivatives

178. The add-on for the asset class is given by:

$$AddOn^{(Com)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(Com)}$$

where the sum is taken over all hedging sets.

179. Within each hedging set, a single factor model is used to divide the risk of the same type of commodities into a systematic component and an idiosyncratic component, consistent with the approach taken for credit and equity derivatives. Full offsetting/hedging benefits is allowed between all derivative transactions referencing the same type of commodity, forming a commodity type-level effective notional. Partial offsetting/hedging benefits is allowed within each hedging set between the same type of commodities (supervisory correlation factors are defined for each) while no offsetting/hedging benefits is permitted between hedging sets. In summary, we have:

$$AddOn_{HS_j}^{(Com)} = \left[\left(\rho_j^{(Com)} \text{ x } \sum_k AddOn\left(Type_k^j\right)\right)^2 + \left(1-\left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(AddOn\left(Type_k^j\right)\right)^2\right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_j^{(Com)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the hedging set j. The ad-don and the effective notional of the commodity type k are respectively given by:

$$AddOn\left(Type_k^j\right) = SF_{Type_k^j}^{(Com)} \text{ x } EffectiveNotional_k^{(Com)}$$

and

$$EffectiveNotional_k^{(Com)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \text{ x } d_i^{(Com)} \text{ x } MF_k^{(type)}$$

where $i \in Type_k^j$ refers to trades of commodity type k in hedging set j. That is, the effective notional for each commodity type is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraph 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

180. This approach assumes that the four broad categories of commodity derivatives cannot be used to hedge one another (eg a forward contract on crude oil cannot hedge a forward contract on corn). However, within each category, the different commodity types are more likely to demonstrate some stable, meaningful joint dynamics.

181. Defining individual commodity types is operationally difficult. In fact, it is impossible to fully specify all relevant distinctions between commodity types so that all basis risk is captured. For example crude oil could be a commodity type within the energy hedging set, but in certain cases this definition could omit a substantial basis risk between different types of crude oil (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc).

182. Commodity type hedging sets have been defined without regard to characteristics such as location and quality. For example, the energy hedging set contains commodity types such as crude oil, electricity, natural gas and coal. However, national supervisors may require financial institutions to use more refined definitions of commodities when they are significantly exposed to the basis risk of different products within those commodity types.

183. Table 2 includes the supervisory factors, correlations and supervisory option volatility add-ons for each asset class and subclass.

TABLE 2

Summary table of supervisory parameters

Asset class	Subclass		Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
Interest rate			0.50%	N/A	50%
Foreign exchange			4.0%	N/A	15%

Credit, single name	AAA		**0.38%**	50%	100%
	AA		**0.38%**	50%	100%
	A		**0.42%**	50%	100%
	BBB		**0.54%**	50%	100%
	BB		**1.06%**	50%	100%
	B		**1.6%**	50%	100%
	CCC		**6.0%**	50%	100%
Credit, index	IG		**0.38%**	80%	80%
	SG		**1.06%**	80%	80%
Equity, single name			**32%**	50%	120%
Equity, index			**20%**	50%	75%
Commodity	Electricity		**40%**	40%	150%
	Oil/gas		**18%**	40%	70%
	Metals		**18%**	40%	70%
	Agricultural		**18%**	40%	70%
	Other		**18%**	40%	70%

184. For a basis transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by one-half. For a volatility transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by a factor of five.

Treatment of multiple margin agreements and multiple netting sets

185. If multiple margin agreements apply to a single netting set, the netting set must be divided into sub-netting sets that align with their respective margin agreement. This treatment applies to both RC and PFE components.

~~96(iii). Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating capital requirements pursuant to this Guideline. A walkaway clause is a provision which permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.~~

186. If a single margin agreement applies to several netting sets, special treatment is necessary because it is problematic to allocate the common collateral to individual netting sets. The replacement cost at any given time is determined by the sum of two terms. The first term is equal to the unmargined current exposure of the financial institution to the counterparty aggregated across all netting sets within the margin agreement reduced by the positive current net collateral (ie

collateral is subtracted only when the financial institution is a net holder of collateral). The second term is non-zero only when the financial institution is a net poster of collateral: it is equal to the current net posted collateral (if there is any) reduced by the unmargined current exposure of the counterparty to the financial institution aggregated across all netting sets within the margin agreement. Net collateral available to the financial institution should include both VM and NICA. Mathematically, RC for the entire margin agreement is:

96(iv). Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark to market replacement cost, if positive, plus an add on based on the notional underlying principal. The add on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross})[277] and the gross add on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR). This is expressed through the following formula:

$A_{Net} = 0.4 \times A_{Gross} + 0.6 \times NGR \times A_{Gross}$

$$RC_{MA} = \max\left\{\sum_{NS\in MA} \max\{V_{NS};0\} - \max\{C_{MA};0\};0\right\} + \max\left\{\sum_{NS\in MA} \min\{V_{NS};0\} - \min\{C_{MA};0\};0\right\}$$

where the summation $NS \in MA$ is across the netting sets covered by the margin agreement (hence the notation). V_{NS} is the current mark-to-market value of the netting set NS and C_{MA} is the cash equivalent value of all currently available collateral under the margin agreement.[106]

where:

187. Where a single margin agreement applies to several netting sets as described in paragraph 186, collateral will be exchanged based on mark-to-market values that are netted across all transactions covered under the margin agreement, irrespective of netting sets. That is, collateral exchanged on a net basis may not be sufficient to cover PFE.

NGR = level of net replacement cost/level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.[278]

In this situation, therefore, the PFE add-on must be calculated according to the unmargined methodology. Netting set-level PFEs are then aggregated. Mathematically:

---

277 A_{Gross} equals the sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraph 92(i) of this Annex) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.

106 Paragraph 186 has been amended by BCBS FAQ p. 5.

278 The AMF may permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. If supervisors permit a choice of methods, the method chosen by an institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e. for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement so that the credit equivalent amount will be assigned to the appropriate counterparty risk weight category.

~~96(v). The scale of the gross add-ons to apply in this formula will be the same as those for non-netted transactions as set out in paragraphs 91 to 95 of this Annex. The Basel Committee will continue to review the scale of add-ons to make sure they are appropriate. For purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.~~

~~**Risk weighting**~~

$$PFE_{MA} = \sum_{NS \in MA} PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$$

~~96(vi). Once the institution has calculated the credit equivalent amounts they are to be weighted according to the category of counterparty in the same way as in the Guideline, including concessionary weighting in respect of exposures backed by eligible guarantees and collateral. The Basel Committee will keep a close eye on the credit quality of participants in these markets and reserves the right to raise the weights if average credit quality deteriorates or if loss experience increases.~~

where $PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$ is the PFE add-on for the netting set NS calculated according to the unmargined requirements.

~~97 to 105. Paragraphs removed - applicable to market risk~~

~~**AMF Note**~~

~~The CVA capital requirements take effect on January 1, 2013. However, in order to ensure an harmonized implementation with the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks, these requirements will be phased in over a five year period between 2014 and 2019.~~

~~The AMF wishes to draw to the attention of institutions the fact that while market risk hedging is not include in the CVA capital charge, no capital will be required for the CVA risk mitigating instruments hold by the institution for CVA risk hedging purposes.~~

~~For purposes of calculating risk weighted assets for CVA between January 1, 2014 and December 31 2018, the institution must choose one of the following options.~~

~~**Option 1 :**~~

~~where:~~

~~The scalars from the three capital categories will vary according to the following table.~~

	~~2014~~	~~2015~~	~~2016~~	~~2017~~	~~2018~~	~~2019~~
~~Tier 1A~~	~~0,57~~	~~0,64~~	~~0,64~~	~~0,72~~	~~0,80~~	~~1,00~~
~~Tier 1~~	~~0,65~~	~~0,71~~	~~0,71~~	~~0,77~~	~~0,83~~	~~1,00~~
~~Total capital~~	~~0,77~~	~~0,77~~	~~0,77~~	~~0,81~~	~~0,86~~	~~1,00~~

~~After 2019, scalar will be equal to 1.00 (i.e. no modifications to the rules of this Guideline).~~

~~**Option 2 :**~~

~~where:~~

IV. Central ~~counterparties~~ Counterparties

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee ~~published in April 2014 a~~ document ~~entitled "~~named Capital ~~requirement~~requirements for bank ~~Exposures~~exposures to central counterparties~~".~~ published in April 2014.

The ~~provisions contained in~~AMF adapts these paragraphs ~~of this document will result in the deletion of this section and replacing it with the new provisions. Since the date of entry into force of this document is scheduled for January 1, 2017. The AMF has not incorporated the proposed amendments~~in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

~~106.~~188. Regardless of whether a ~~CCP~~CC is classified as a ~~QCCP~~QCC, a financial institution retains the responsibility to ensure that it maintains adequate capital for its exposures. Under Pillar 2 ~~(Chapter 8 of the Guideline)~~Basel II, a financial institution should consider whether it might need to hold capital in excess of the minimum capital requirements if, for example, (i) its dealings with a ~~CCP~~CC give rise to more risky exposures or (ii) where, given the context of that financial institution's dealings, it is unclear that the ~~CCP~~CC meets the definition of a ~~QCCP~~QCC.

~~107.~~189. Where the financial institution is acting as a clearing member, the financial institution should assess through appropriate scenario analysis and stress testing whether the level of capital held against exposures to a ~~CCP~~CC adequately addresses the inherent risks of those transactions. This assessment will include potential future or contingent exposures resulting from future drawings on default fund commitments, and/or from secondary commitments to take over or replace offsetting transactions from clients of another clearing member in case of this clearing member defaulting or becoming insolvent.

~~108.~~190. A financial institution must monitor and report to senior management and the appropriate committee of the Board on a regular basis all of its exposures to ~~CCPs~~CCs, including exposures arising from trading through a ~~CCP~~CC and exposures arising from ~~CCP~~CC membership obligations such as default fund contributions.

~~109.~~191. Where a financial institution is ~~trading with~~clearing derivative, SFT and/or long settlement transactions through a Qualifying ~~CCP~~CC (~~QCCP~~QCC) as defined in this Annex, Section I, A. General Terms, then paragraphs ~~110~~192 to ~~125~~209 of this Annex will apply. In the case of non-qualifying ~~CCPs~~CCs, ~~only~~ paragraphs ~~126~~210 and ~~127~~211 of this Annex will apply. Within three months of a central counterparty ceasing to qualify as a ~~QCCP~~QCC, unless a financial institution's national supervisor requires otherwise, the trades with a former

~~QCCP~~QCC may continue to be capitalised as though they are with a ~~QCCP~~QCC. After that time, the financial institution's exposures with such a central counterparty must be capitalised according to paragraphs ~~126~~210 and ~~127~~211 of this Annex.

Exposures to ~~qualifying CCPs~~Qualifying CCs

A. Trade exposures

(i) Clearing member exposures to ~~CCPs~~110. CCs

192. Where ~~the~~a financial institution acts as a clearing member of a ~~CCP~~CC for its own purposes, a risk weight of 2% must be applied to the financial institution's trade exposure to the ~~CCP~~CC in respect of OTC derivatives, exchange -traded derivative transactions, SFTs and ~~SFTs~~long-settlement transactions. Where the clearing member offers clearing services to clients, the 2% risk weight also applies to the clearing member's trade exposure to the ~~CCP~~CC that arises when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the ~~CCP defaults.~~ CC defaults. The risk weight applied to collateral posted to the CC by the financial institution must be determined in accordance with paragraphs 200-202.

~~111.~~ 193. The exposure amount for such trade exposure is to be calculated in accordance with this Annex using the IMM[107], ~~[279] CEM~~ or the Standardised ~~Method~~Approach for counterparty credit risk (SA-CCR), as consistently applied by such financial institution to such an exposure in the ordinary course of its business[108], or Chapter 4 together with credit risk mitigation techniques set forth in ~~the Guideline~~Basel II for collateralised transactions.~~[280]~~[109]

~~Where the respective exposure methodology allows for it, margining can be taken into account.~~

~~In the case of IMM financial institutions, the~~The 20-day floor for the margin period of risk (MPOR) as established in the first bullet point of paragraph 41(i) dealing with the number of transactions will not apply, provided that the netting set does not contain illiquid collateral or exotic trades and provided there are no disputed

[107] Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.

~~[279] Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.~~

[108] Where the firm's internal model permission does not specifically cover centrally cleared products, the IMM scope would have to be extended to cover these products (even where the non-centrally cleared versions are included in the permission). Usually, national supervisors have a well-defined model approval/change process by which IMM firms can extend the products covered within their IMM scope. The introduction of a centrally cleared version of a product within the existing IMM scope must be considered as part of such a model change process, as opposed to a natural extension.

~~[280] See more specifically Subsections~~ [109] In particular, see subsections 4.1.3 and 4.2.1 of the ~~Guideline~~Guidelines for OTC derivatives and standard supervisory haircuts or own estimates for haircuts, respectively; and for SFTs, see paragraph 178 of ~~Subsection 4.2.4.~~ subsection 4.2.4 for simple VaR model.

trades. This refers to exposure calculations under the IMM~~, or the IMM short cut method of paragraph 41, and~~ and the SA-CCR as well as for the holding periods entering the exposure calculation of repo-style transactions in paragraphs 147 and ~~181.~~181 of Chapter 4.

In all cases, a minimum MPOR of 10 days must be used for the calculation of trade exposures to CCs for OTC derivatives.

Where CCs retain variation margin against certain trades (eg where CCs collect and hold variation margin against positions in exchange-traded or OTC forwards), and the member collateral is not protected against the insolvency of the CC, the minimum time risk horizon applied to financial institutions' trade exposures on those trades must be the lesser of one year and the remaining maturity of the transaction, with a floor of 10 business days.

~~112.~~194. Where settlement is legally enforceable on a net basis in an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the total replacement cost of all contracts relevant to the trade exposure determination can be calculated as a net replacement cost if the applicable close-out netting sets meet the requirements set out in:~~281~~

- Paragraphs 173 and, where applicable, also 174 of ~~Section~~subsection 4.3 of the Guideline in the case of repo-style transactions~~.~~.
- ~~Paragraphs 96(i) to 96(iii)~~Paragraph 134 of this Annex in the case of derivative transactions~~.~~, and
- Paragraphs 10 to 19 of this Annex in the case of cross-product netting.

To the extent that the rules referenced above include the term "master agreement" or the phrase "a netting contract with a counterparty or other agreement", this ~~term should~~terminology must be read as including any ~~"netting agreement"~~enforceable arrangement that provides legally enforceable rights of set-off [110]. ~~282~~ If the financial institution cannot demonstrate that netting agreements meet these ~~rules~~requirements, each single transaction will be regarded as a netting set of its own for the calculation of trade exposure.

(ii) Clearing member exposures to clients~~113.~~

~~281 For the purposes of this section on central counterparties, the treatment of netting also applies to exchange traded derivatives.~~

110 This is to take account of the fact that netting arrangements for CCs are not as standardised as those for OTC netting agreements in the context of bilateral trading; however, netting is generally provided for in CC rules.

~~282 This is to take account of the fact that for netting agreements employed by CCPs, no standardisation has currently emerged that would be comparable to the level of standardisation with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.~~

195. The clearing member will always capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to clients as bilateral trades, irrespective of whether the clearing member guarantees the trade or acts as an intermediary between the client and the ~~CCP~~CC. However, to ~~recognize~~recognise the shorter close-out period for cleared client transactions, clearing members can capitalise the exposure to their clients applying a margin period of risk of at least ~~5~~five days ~~(if they adopt the~~in IMM~~); or multiplying the EAD by a scalar of no less than 0.71 (if they adopt the Standardised method).~~[283] or SA-CCR[111].

196. If a clearing member collects collateral from a client for client cleared trades and this collateral is passed on to the CC, the clearing member may recognise this collateral for both the CC-clearing member leg and the clearing member-client leg of the client cleared trade. Therefore, initial margin posted by clients to their clearing member mitigates the exposure the clearing member has against these clients. The same treatment applies, in an analogous fashion, to multi-level client structures (between a higher level client and a lower level client).

(iii) Client exposures~~114.~~

197. Where a financial institution is a client of a clearing member, and enters into a transaction with the clearing member acting as a financial intermediary (~~i.e.~~ie the clearing member completes an offsetting transaction with a ~~CCP~~CC), the client's exposures to the clearing member may receive the treatment in paragraphs ~~110~~192 to ~~112~~194 of this Annex if the two conditions below are met. Likewise, where a client enters into a transaction with the ~~CCP~~CC, with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the ~~CCP~~CC may receive the treatment in ~~paragraphs 110 to 112 of this Annex~~paragraph 192 to 194 if the ~~following two~~ conditions in (a) and (b) below are met~~:~~.

The treatment in paragraph 192 to 194 may also apply to exposures of lower level clients to higher level clients in a multi-level client structure, provided that for all client levels in-between the conditions in (a) and (b) below are met.

a) ~~a)~~ The offsetting transactions are identified by the ~~CCP~~CC as client transactions and collateral to support them is held by the ~~CCP~~CC and/or the clearing member, as applicable, under arrangements that prevent any losses to the client due to: (i) the default or insolvency of the clearing member, (ii) the default or insolvency of the clearing member's other clients, and (iii) the joint default or insolvency of the clearing member and any of its other clients[112] ~~284~~.

~~283~~ ~~The risk reduction in case the margin period~~[111] The reduced EAD should also be used for the calculation of ~~risk is greater than 5 days are as follows: 6 days – scalar = 0.77; 7 days – scalar = 0.84; 8 days – scalar = 0.89; 9 days – scalar = 0.95; 10 days – scalar = 1.~~both the Advanced and Standardised CVA capital charge.

112 That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CC, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved

The client must ~~be in a position to provide to the AMF, if requested, an independent, written and reasoned legal opinion that concludes~~have conducted a sufficient legal review (and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability) and have a well-founded basis to conclude that, in the event of legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find that ~~the client would bear no losses on account of the insolvency of an intermediary clearing member or of any other clients of such intermediary under relevant law: a~~such arrangements mentioned above would be legal, valid, binding and enforceable under the relevant laws of the relevant jurisdiction(s).

- ~~The law of the jurisdiction(s) of the client, clearing member and CCP.~~
- ~~The law of the jurisdiction(s) in which a foreign branch of the client, clearing member or CCP is located.~~
- ~~The law that governs the individual transactions and collateral.~~
- ~~The law that governs any contract or agreement necessary to meet this condition (a).~~

b) ~~b)~~ Relevant laws, regulation, rules, contractual, or administrative arrangements provide that the offsetting transactions with the defaulted or insolvent clearing member are highly likely to continue to be indirectly transacted through the ~~CCP~~CC, or by the ~~CCP~~CC, ~~should~~if the clearing member ~~default~~defaults or ~~become~~becomes insolvent [113]. In such circumstances, the client positions and collateral with the ~~CCP~~CC will be transferred at market value unless the client requests to close out the position at market value.

~~Where a client enters into a transaction with the CCP with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the CCP may receive the treatment in paragraphs 110 to 112 if the above conditions are met.~~

based on particular facts and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

~~284 That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CCP, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved based on particular facts and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.~~

113 If there is a clear precedent for transactions being ported at a CC and industry intent for this practice to continue, then these factors must be considered when assessing if trades are highly likely to be ported. The fact that CC documentation does not prohibit client trades from being ported is not sufficient to say they are highly likely to be ported.

~~115.~~198. Where a client is not protected from losses in the case that the clearing member and another client of the clearing member jointly default or become jointly insolvent, but all other conditions in the preceding paragraph ~~114~~ are met, a risk weight of 4% will apply to the client's exposure to the clearing member, or to the higher level client, respectively.

~~116.~~199. Where the financial institution is a client of the clearing member and the requirements in paragraphs ~~114~~197 or ~~115~~198 above are not met, the financial institution will capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to the clearing member as a bilateral trade.

(iv) Treatment of posted collateral

~~117.~~200. In all cases, any assets or collateral posted must, from the perspective of the financial institution posting such collateral, receive the risk weights that otherwise applies to such assets or collateral under the ~~Guideline~~capital adequacy framework, regardless of the fact that such assets have been posted as collateral[114]. Where assets or collateral of a clearing member or client are posted with a ~~CCP~~CC or a clearing member and are not held in a bankruptcy remote manner, the financial institution posting such assets or collateral must also ~~recognize~~recognise credit risk based upon the assets or collateral being exposed to risk of loss based on the creditworthiness of the ~~financial institution~~[285] entity holding such assets or collateral.

201. Where the entity holding such assets or collateral is the CC, a risk-weight of 2% applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CC will apply to assets or collateral posted for other purposes. Where financial institutions use the SA-CCR to calculate exposures, collateral posted which is not held in a bankruptcy remote manner must be accounted for in the NICA term in accordance with paragraphs 141-145 of this Annex. For financial institutions using IMM models, the alpha multiplier must be applied to the exposure on posted collateral.

~~118. Collateral~~202. All collateral posted by the clearing member (including cash, securities, other pledged assets, and excess initial or variation margin, also called overcollateralisation), that is held by a custodian[286]115, and is bankruptcy remote from the ~~CCP~~CC, is not subject to a capital requirement for counterparty

[114] Collateral posted must receive the banking book or trading book treatment it would receive if it had not been posted to the CC. In addition, this collateral is subject to the CCR framework of the Basel rules, regardless of whether it is in the banking or trading book. This includes the increase due to haircuts under either the standardised supervisory haircuts or the own estimates.

~~[285] Where the entity holding such assets or collateral is the CCP, a risk-weight of 2% applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CCP will apply to assets or collateral posted for other purposes.~~

~~286~~115 In this paragraph, the word "custodian" may include a trustee, ~~mandatary,~~ agent, pledgee, secured creditor or any other person that holds property in a way that does not give such person a beneficial interest in such property and will not result in such property being subject to legally-enforceable claims by such persons creditors, or to a court-ordered stay of the return of such property, ~~should~~if such person ~~become~~becomes insolvent or bankrupt.

credit risk exposure to such bankruptcy remote custodian (ie the related risk weight or EAD is equal to zero).

~~119.~~203. Collateral posted by a client, that is held by a custodian, and is bankruptcy remote from the ~~CCP~~CC, the clearing member and other clients, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk. If the collateral is held at the ~~CCP~~CC on a client's behalf and is not held on a bankruptcy remote basis, a 2% risk-weight must be applied to the collateral if the conditions established in paragraph ~~114~~197 of this Annex are met; or 4% if the conditions in paragraph ~~115~~198 of this Annex are met.

B. Default fund exposures

~~**AMF Note**~~

~~The methodology for determining the capital charge for default fund exposures to QCCPs is set out below. In limited circumstances, the AMF may provide an explicit waiver to use the alternative approach for QCCPs also set out below.~~

~~120.~~

204. Where a default fund is shared between products or types of business with settlement risk only (~~e.g.~~eg equities and bonds) and products or types of business which give rise to counterparty credit risk ~~i.e.~~ie OTC derivatives, exchange -traded derivatives ~~or~~, SFTs or long settlement transactions, all of the default fund contributions will receive the risk weight determined according to the ~~formulae~~formula and methodology set forth below, without apportioning to different classes or types of business or products. However, where the default fund contributions from clearing members are segregated by product types and only accessible for specific product types, the capital requirements for those default fund exposures determined according to the ~~formula~~formulae and methodology set forth below must be calculated for each specific product giving rise to counterparty credit risk. In case the ~~CCP~~CC's prefunded own resources are shared among product types, the ~~CCP~~CC will have to allocate those funds to each of the calculations, in proportion to the respective product specific EAD.

~~121.~~205. Whenever a financial institution is required to capitalise for exposures arising from default fund contributions to a qualifying ~~CCP~~CC, clearing ~~members may~~member financial institutions will apply ~~one of~~ the following ~~approaches:~~approach.

~~**Method 1**~~

~~122.~~206. Clearing ~~members may~~member financial institutions will apply a risk weight to their default fund contributions determined according to a risk sensitive formula that considers~~:~~

~~i.~~ (i) the size and quality of a qualifying ~~CCP's financial resources;~~

~~ii.~~ CC's financial resources, (ii) the counterparty credit risk exposures of such ~~CCP;~~

~~iii.~~ CC, and (iii) the application of such financial resources via the ~~CCP~~CC's loss bearing waterfall, in the case of one or more clearing member defaults. ~~The clearing member~~ The clearing member financial institution's risk sensitive capital requirement for its default fund contribution (~~K_{CMi}~~ K_{CM_i}) must be calculated using the formulae and methodology set forth below. This calculation may be performed by a ~~CCP~~CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, as long as the conditions in paragraph ~~124~~208 of this Annex are met.

~~123.~~207. The steps for calculation will be the following:

(1) ~~1.~~ First, calculate the ~~CCP's~~ hypothetical capital requirement of the CC due to its counterparty credit risk exposures to all of its clearing members and their clients[116] ~~287~~. ~~This is calculated using the formula for K_{CCP}:~~

(2) This is calculated using the formula for K_{CC}:

~~Where:~~

$$K_{CC} = \sum_{CM\ i} EAD_i \text{ x } RW \text{ x capital ratio}$$

where RW is a risk weight of 20%[117] ~~288~~.

Capital ratio means 8%.

EAD_i is the exposure amount of the ~~CCP to CM 'i', with all values~~CC to CM 'i', including both the CM's own transactions and client transactions guaranteed by

[116] K_{CCP} is a hypothetical capital requirement for a CC, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CC which may be determined by a CC and its supervisor.

~~287~~ ~~K_{CCP} is a hypothetical capital requirement for a CCP, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CCP which may be determined by a CCP and its supervisor.~~

[117] The 20% risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the capital adequacy framework, the national supervisor of a bank may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CC are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected banks to the person completing this calculation.

~~288~~ ~~The 20% risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the Guideline, the AMF may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CCP are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected financial entities to the person completing this calculation.~~

the CM, and all values of collateral held by the CC (including the CM's prefunded default fund contribution) against these transactions, relating to the valuation at the end of the ~~day~~regulatory reporting date before the margin called on the final margin call of that day is exchanged~~, and:~~.

The sum is over all clearing member accounts.

Where clearing members provide client clearing services, and client transactions and collateral are held in separate (individual or omnibus) sub-accounts to the clearing member's proprietary business, each such client sub-account should enter the sum separately, ie the member EAD in the formula above is then the sum of the client sub-account EADs and any house sub-account EAD. This will ensure that client collateral cannot be used to offset the CC's exposures to clearing members' proprietary activity in the calculation of K_{CC}. If any of these sub-accounts contains both derivatives and SFTs, the EAD of that sub-account is the sum of the derivative EAD and the SFT EAD.

In the case that collateral is held against an account containing both SFTs and derivatives, the prefunded initial margin provided by the member or client must be allocated to the SFT and derivatives exposures in proportion to the respective product specific EADs, calculated according to paragraphs 173 to 177 in subsection 4.1.3 for SFTs and the SA-CCR (without including the effects of collateral) for derivatives.

If the default fund contributions of the member (DFi) are not split with regard to client and house sub-accounts, they must be allocated per sub-account according to the respective fraction the initial margin of that sub-account has in relation to the total initial margin posted by or for the account of the clearing member.

- For derivatives, EAD_i is calculated as the bilateral trade exposure the CC has against the clearing member using the SA-CCR[118]. All collateral held by a CC to which that CC has a legal claim in the event of the default of the member or client, including default fund contributions of that member (DFi), is used to offset the CC's exposure to that member or client, through inclusion in the PFE multiplier in accordance with paragraphs 148-149 of this Annex.

- For SFTs, EAD is equal to $\max\left(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\right)$, where

  - $EBRM_i$ ~~denoting~~denotes the exposure value to clearing member 'i' before risk mitigation under ~~CEM for derivatives or under the comprehensive approach of paragraphs 130 to 153 and paragraphs 166 to 169, and for SFTs under~~ paragraphs 173 to 177 of ~~Chapter 4~~subsection 4.1.3; where, for the purposes of this calculation, variation margin that has been

[118] A MPOR of 10 days must be used to calculate the CC's potential future exposure to its clearing members on derivatives transactions.

exchanged (before the margin called on the final margin call of that day) enters into the mark-to-market value of the transactions;

- ~~IMi being~~ IM_i is the initial margin collateral posted by the clearing member with the ~~CCP~~CC;

- ~~DFi being~~ DF_i is the prefunded default fund contribution by the clearing member that will be applied upon such clearing member's default, either along with or immediately following such member's initial margin, to reduce the ~~CCP~~CC loss.

Any haircuts to be applied for SFTs must be the paragraph 151 of subsection 4.1.3 standard supervisory haircuts in the main text. As regards the calculation in this first step:

(i) ~~(i) For clarity, each exposure amount is the counterparty credit risk exposure amount a CCP has to a clearing member, calculated as a bilateral trade exposure for OTC derivatives and exchange traded derivatives either under paragraphs 186 and 187 of Subsection 4.1.3 (for financial institutions using Annex 4, Section VII Current Exposure Method (CEM), or under paragraph 176 and paragraph 151of Subsection 4.1.3 standard supervisory haircuts for SFTs).~~ The holding periods for SFT calculations in paragraphs 167 to 169 of subsection 4.1.3 and those for derivatives in paragraph ~~167~~41(i) of this Annex remain even if more than 5000 trades are within one netting set, ~~i.e.~~ie the first bullet point of paragraph 41(i) of this Annex, included in the Basel III framework, will not apply in this context.

(ii) (ii) ~~For the purposes of calculating K_{CCP} via CEM the formula in paragraph 96(iv) will be replaced by $A_{Net} = 0.15 \times A_{Gross} + 0.85 \times NGR \times A_{Gross}$, where, for the purposes of this calculation, the numerator of the NGR is $EBRM_t$ - as described above - without the CEM add-on in case of OTC derivatives, and the denominator is the gross replacement cost.[289] Moreover, for the purposes of this calculation, the NGR must be calculated on a counterparty by counterparty basis (i.e. the other option of paragraph 96(iv) of this Annex in Footnote 278 of this Annex does not apply). Further, if NGR cannot be calculated according to paragraph 96(iv) of this Annex, the fallback approach established in paragraph 127 of this Annex will apply.~~

(iii)

(iv) ~~(iii) The PFE calculation under the CEM for options and swaptions that are transacted through a CCP is adjusted by multiplying the notional amount of the contract by the absolute value of the option's delta, which is calculated according to paragraphs 77 and 78 of this Annex. (iv)~~ The

~~289 If the minimum variation margin settlement frequency is daily, but a CCP calls margin intraday, then NGR is to be calculated just before margin is actually exchanged at the end of the day. NGR is expected to be non-zero.~~

netting sets that are applicable to regulated clearing members are the same as those referred to in paragraph ~~112~~194 of this Annex. For all other clearing members, they need to follow the netting rules as laid out by the ~~CCP~~CC based upon notification of each of its clearing members. The ~~AMF~~national supervisor can demand more granular netting sets than laid out by the ~~CCP~~CC.

(3) ~~2.~~ Second, calculate the ~~aggregate capital requirement for all clearing members (prior to the concentration and granularity adjustment), assuming a scenario where two average clearing members default and, therefore, their default fund contributions are not available to mutualise losses. This scenario is incorporated in the following risk-sensitive formula:~~capital requirement for each clearing member:

$$K_{CM_i} = \max\left(K_{CC} \text{ x } \left(\frac{DF_i^{pref}}{DF_{CC} + DF_{CM}^{pref}} \right); 8\% \text{ x } 2\% \text{ x } DF_i^{pref} \right)$$

Where~~:~~

- ~~K*CM = Aggregate~~ K_{CM_i} – is the capital requirement on the default fund contribution of member i; • DF_{CM}^{pref} – the total prefunded default fund contributions from ~~all~~ clearing members ~~prior to the application of the granularity and concentration adjustment.~~;
- ~~DFCCP = CCP~~ DF_{CC} – the CC's prefunded own resources (~~e.g.~~eg contributed capital, retained earnings, etc), which are ~~required to be used by CCP to cover its losses before clearing members' default fund contributions are used to cover losses.~~contributed to the default waterfall, where these are junior or pari passu to prefunded member contributions; and
- ~~DF'CM = Prefunded default fund contributions from surviving clearing members available to mutualise losses under the assumed scenario. Specifically:~~

~~Where:~~

~~DFi is the average default fund contribution~~

~~DF' = Total prefunded default fund contributions available to mutualise losses under the assumed scenario. Specifically:~~

Where:

C_4 = A decreasing capital factor, between 0.16% and 1.6%, applied to the excess prefunded default funds provided by clearing members (DF_{CM}):

$_2$ = 100%, a capital factor applied when a CCP's own resources (DF_{CCP}) are less than such CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}), and, as a result, the clearing member default funds are expected to assist in the coverage of the CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}).

μ = 1.2; an exposure scalar of 1.2 is applied in respect of the unfunded part of a CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}).

Equation (i) applies when a CCP's total prefunded default fund contributions (DF) are less than the CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}). In such case, the clearing member's unfunded default fund commitments are expected to bear such loss and the exposure for a clearing member is, due to the potential failure of other members to make additional default fund contributions when called, expected to be greater than the exposure if all default funds had been prefunded.[290] Therefore, an exposure scalar (μ) of 1.2 is applied in respect of the unfunded part of K_{CCP}, to reflect the institution's greater exposure arising from reliance on unfunded default fund contributions. If a part of the CCP's own financial resources available to cover losses is used after all clearing members' default fund contributions are used to cover losses, then this part of the CCP's contribution to losses should be included as part of the total default fund.

Equation (ii) applies when a CCP's own resource contributions to losses (DF_{CCP}) and the clearing members' default contributions (DF_{CM}), are both required to cover the CCP's hypothetical capital (K_{CCP}), but are, in the aggregate, greater than the CCP's hypothetical capital requirements K_{CCP}. As noted in the above definition, for DF_{CCP} to be included in the total default fund available to mutualise losses (DF'), the CCP's own resources must be

[290] Where a CCP's total prefunded default fund contributions (DF) are not sufficient to cover the CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}), and clearing members do not have an obligation to contribute more default funds to offset a shortfall in CCP loss-absorbing resources, such clearing members are still subject to an additional capital charge. The reason is that their exposures to such CCP are, in fact, riskier than would be the case if the CCP had access to adequate resources to cover its hypothetical capital requirements. This reflects the underlying assumption that CCPs, through own resources and member default funds, are expected to have adequate loss-bearing, mutualised, financial resources to make defaults on their exposures highly unlikely. If such loss-bearing resources are inadequate, the members' exposures are bearing additional risk and require additional capital.

used before DF_{CM}. If that is not the case and a part of CCP's own financial resources is used in combination, on a pro rata or formulaic basis, with the clearing members' default fund contributions (DF_{CM}) to cover CCP losses, then this equation needs to be adapted, in consultation with the AMF, such that this part of CCP contribution is treated just like a clearing member's default fund contribution.

Equation (iii) applies when a qualifying CCP's own financial resource contribution to loss (DF_{CCP}) is used first in the waterfall, and is greater than the CCP's hypothetical capital (K_{CCP}), so that the CCP's own financial resources are expected to bear all of the CCP's losses before the clearing members' default fund contributions (DF_{CM}) are called upon to bear losses.

3. Finally, calculate the capital requirement for an individual clearing member 'i' (K_{CMi}) by distributing K^*_{CM} to individual clearing members in proportion to the individual clearing member's share of the total prefunded default fund contributions[291]; and taking into account the CCP granularity (through the factor that accounts for the number of members 'N') and the CCP concentration (through the factor "β").

Where:

Where: subscripts 1 and 2 denote the clearing members with the two largest A_{Net} values.

For OTC derivatives A_{Net} is defined as in step 1 (i.e. $A_{Net} = 0.15 \times A_{Gross} + 0.85 \times NGR \times A_{Gross}$) and for SFTs, A_{Net} will be replaced by $E \times H_e + C \times (H_c + H_{fx})$, as defined in paragraphs 147 to 153 of Subsection 4.1.3.

N = Number of clearing members

DF_i = Prefunded default fund contribution from an individual clearing member "i"

DF_{CM} = Prefunded default fund contributions from all clearing members (or any other member contributed financial resources that are available to bear mutualised CCP losses).

Alternatively, where the above allocation method fails because of the fact that the CCP does not have prefunded default fund contributions, the following hierarchy of conservative allocation method applies:

[291] Such allocation method is based on the assumption that losses would be allocated proportionate to prefunded DF contributions of CMs. If the CCP practice differs, the allocation method should be adjusted in consultation with national supervisors.

~~1. Allocate K^*_{CM} based upon each CM's proportionate liability for default fund calls (i.e. unfunded DF commitment);~~

~~2. In the case such an allocation is not determinable, allocate K^*_{CM} based upon the size of each CM's posted IM.~~

- DF_i^{pref} - the prefunded default fund contributions provided by clearing member i.

~~These allocation approaches would replace (DF_i / DF_{CM}) in the calculation of K_{CMi}.~~

This approach puts a floor on the default fund exposure risk weight of 2%.

~~124.~~208. The ~~CCP~~CC, ~~the~~ financial institution, ~~the AMF~~supervisor or ~~any~~ other ~~intervenant~~body with access to the ~~necessary~~required data ~~should calculate K~~, ~~DF_{CM}~~must make a calculation of K_{CC}, DF_{CM}^{pref}, and ~~DF~~ DF_{CC} in such a way to permit the ~~supervising authority~~supervisor of the ~~CCP~~CC to oversee those ~~these~~ calculations, and it must share sufficient information of the calculation results to permit each clearing member to calculate their capital requirement for the default fund and for the ~~regulator~~financial institution supervisor of such clearing member ~~financial institutions~~ to review and confirm such calculations.

~~K should~~KCC must be calculated on a quarterly basis at a minimum; although national supervisors may require more frequent calculations in case of material changes (such as the ~~CCP~~CC clearing a new product). The CC, financial institution, supervisor or other body that did the calculations ~~should~~must make available to the home supervisor of any financial institution clearing member sufficient aggregate information about the composition of the ~~CCP~~CC's exposures to clearing members and information provided to the clearing member for the purposes of the calculation of ~~K~~

K_{CC}, ~~DF_{CM}~~

DF_{CM}^{pref}, and ~~DF~~

DF_{CC}.

Such information ~~should~~must be provided no less frequently than the home financial institution supervisor would require for monitoring the risk of the clearing member that it supervises. ~~K_{CCP}~~ K_{CC} and ~~K_{CMi}~~

K_{CM_i} must be recalculated at least quarterly, and should also be recalculated when there are material changes to the number or exposure of cleared transactions or material changes to the financial resources of the ~~CCP~~CC. C. Cap with regard to QCCs

~~**Method 2**~~

~~125. Clearing member financial institutions may apply a risk-weight of 1 250% to their default fund exposures to the CCP, subject to an overall cap on the risk-weighted assets from all its exposures to the CCP (i.e. including trade exposures) equal to 20% times the trade exposures to the CCP). More specifically, under this approach, the RWA for both financial institution's trade and default fund exposures to each CCP are equal to:[292]~~

~~Where:~~

~~*i* is financial institution *i*'s exposure to the CCP, as measured by the financial institution according to paragraphs 110 to 112 of this Annex; and~~

~~financial institution *i*'s pre-funded contribution to the CCP's default fund.~~

~~**Exposures to non-qualifying CCPs**~~

209. Where the sum of a financial institution's capital charges for exposures to a qualifying CC due to its trade exposure and default fund contribution is higher than the total capital charge that would be applied to those same exposures if the CC were for a non-qualifying CC, as outlined in paragraphs 210 and 211 of this Annex, the latter total capital charge shall be applied.

~~126.~~ 210. Financial institutions must apply the Standardised Approach for credit risk in the ~~Guideline~~main framework, according to the category of the counterparty, to their trade exposure to a non-qualifying ~~CCP~~CC.

~~127.~~211. Financial institutions must apply a risk weight of ~~1 250~~1250% to their default fund contributions to a non-qualifying ~~CCP~~CC. For the purposes of this paragraph, the default fund contributions of such financial institutions will include both the funded and the unfunded contributions which are liable to be paid ~~should~~if the ~~CCP~~CC so ~~require~~requires. Where there is a liability for unfunded contributions (~~i.e.~~ie unlimited binding commitments), the national supervisor should determine in its Pillar 2 assessments the amount of unfunded commitments to which a ~~1 250~~1250% risk weight ~~should apply~~applies.

Section VII deleted.

Paragraphs 91-96(vi) deleted.

~~292 Under this approach the 2% risk weight on trade exposures given by paragraph 110 does not apply as it is included in the equation in paragraph 125.~~

Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios[119]

Example 1

Netting set 1 consists of three interest rates derivatives: two fixed versus floating interest rate swaps and one purchased physically-settled European swaption. The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Residual Maturity	Base currency	Notional (thousands)	Pay leg[120]	Receive leg[322]	Market value (thousands)
1	Interest rate swap	10 years	USD	10,000	Fixed	Floating	30
2	Interest rate swap	4 years	USD	10,000	Floating	Fixed	-20
3	European swap	1 into 10 years	EUR	5,000	Floating	Fixed	50

All notional amounts and market values in the table are given in USD. The netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. According to the SA-CCR formula, the EAD for unmargined netting sets is given by:

$$EAD = alpha \text{ x } \left(RC + multiplier \text{ x } AddOn^{aggregate} \right)$$

The replacement cost is calculated at the netting set level as a simple algebraic sum (floored at zero) of the derivatives' market values at the reference date. Thus, using the market values indicated in the table (expressed in thousands):

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{30 - 20 + 50; 0\} = 60$$

Since V-C is positive (equal to V, i.e. 60,000), the value of the multiplier is 1, as explained in the paragraphs 148-149 of Annex 3-II.

All the transactions in the netting set belong to the interest rate asset class. For the calculation of the interest rate add-on, the three trades must be assigned to a hedging set (based on the currency) and to a maturity bucket (based on the end date of the transaction). In this example, the netting set is comprised of two hedging sets, since the trades refer to interest rates denominated in two different currencies (USD and EUR). Within hedging set "USD", trade 1 falls into the third maturity bucket (>5 years) and trade 2

[119] The calculations for the sample portfolios assume that intermediate values are not rounded (ie the actual results are carried through in sequential order). However, for ease of presentation, these intermediate values as well as the final EAD are rounded.

[120] For the swaption, the legs are those of the underlying swap.

falls into the second maturity bucket (1-5 years). Trade 3 falls into the third maturity bucket (>5 years) of hedging set "EUR".

For each IR trade i, the adjusted notional is calculated according to:

$$d_i^{(IR)} = Trade\ Notional\ \text{x}\ \frac{\exp\left(-0.05\ \text{x}\ S_i\right) - \exp\left(-0.05\ \text{x}\ \text{E}_i\right)}{0.05}$$

Where:

the second factor in the product is the supervisory duration (SD). S_i and E_i represent the start date and end date, respectively, of the time period referenced by the interest rate transactions, as defined in accordance with paragraphs 155 and 157 of Annex 3-II.

Trade	Hedging set	Time bucket	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	USD	3	10,000	0	10	7.87	78,694	1
2	USD	2	10,000	0	4	3.63	36,254	-1
3	EUR	3	5,000	1	11	7.49	37,428	-0.27

A supervisory delta is assigned to each trade in accordance with paragraph 159 of Annex 3-II. In particular, trade 1 is long in the primary risk factor (the reference floating rate) and is not an option so the supervisory delta is equal to 1. Trade 2 is short in the primary risk factor and is not an option; thus, the supervisory delta is equal to -1. Trade 3 is an option to enter into an interest rate swap that is short in the primary risk factor and therefore is treated as a bought put option. As such, the supervisory delta is determined by applying the relevant formula in paragraph 159, using 50% as the supervisory option volatility and 1 (year) as the option exercise date. In particular, assuming that the underlying price (the appropriate forward swap rate) is 6% and the strike price (the swaption's fixed rate) is 5%, the supervisory delta is:

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln\left(0.06/0.05\right) + 0.5\ \text{x}\ \left(0.5\right)^2\ \text{x}\ 1}{0.5\ \text{x}\ \sqrt{1}}\right) = -0.27$$

The effective notional of each maturity bucket of each hedging set is calculated according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \left\{Ccy_j, MB_k\right\}} \delta_i\ \text{x}\ d_i^{(IR)}\ \text{x}\ MF_i^{(type)}$$

MF_i is 1 for all the trades (since they are unmargined and have remaining maturities in excess of one year) in the example and δ_i is the supervisory delta. In particular:

Hedging set USD, time bucket 2: $D_{USD,2}^{(IR)} = -1 \text{ x } 36,254 = -36,254$

Hedging set USD, time bucket 3: $D_{USD,3}^{(IR)} = 1 \text{ x } 78,694 = 78,694$

Hedging set EUR, time bucket 3: $D_{EUR,3}^{(IR)} = -0.27 \text{ x } 37,428 = -10,083$

Then, aggregation of effective notionals across time buckets inside the same hedging set is performed on the basis of the following formula:

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)}\right)^2 + 1.4 \text{ x } D_{j1}^{(IR)} D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \text{ x } D_{j2}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \text{ x } D_{j1}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Thus, the effective notional amount for hedging set “USD” is given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-36,254)^2 + 78,694^2 + 1.4 \text{ x } (-36,254) \text{ x } 78,694 \right]^{\frac{1}{2}} = 59,270$$

Since hedging set “EUR” is made of only one maturity bucket, its effective notional is:

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-10,083)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 10,083$$

The effective notional amounts should be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{IR} = 0.5\% \text{ x } 59,270 + 0.5\% \text{ x } 10,083 = 347$$

For this netting set the interest rate add-on is also the aggregate add-on because there are no derivatives belonging to other asset classes. Finally, the SA-CCR exposure is calculated by adding up the RC component and PFE component and multiplying the result by 1.4:

$$EAD = 1.4 \text{ x } (60 + 1 \text{ x } 347) = 569$$

where a value of 1 is used for the multiplier.

Example 2

Netting set 2 consists of three credit derivatives: one long single-name CDS written on Firm A (rated AA), one short single-name CDS written on Firm B (rated BBB), and one long CDS index (investment grade). The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Reference entity / index name	Rating reference entity	Residual maturity	Base currency	Notional (thousands)	Position	Market value (thousands)
1	Single-name CDS	Firm A	AA	3 years	USD	10,000	Protection buyer	20
2	Single-name CDS	Firm B	BBB	6 years	EUR	10,000	Protection buyer	-40
3	CDS index	CDX.IG 5y	Investment grade	5 years	USD	10,000	Protection buyer	0

All notional amounts and market values in the table are in USD. As in the previous example, the netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. The EAD formulation for unmargined netting sets is:

$$EAD = alpha \text{ x } \left(RC + multiplier \text{ x } AddOn^{aggregate} \right)$$

The replacement cost is:

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{20 - 40 + 0; 0\} = 0$$

Since in this example V-C is negative (equal to V, i.e. -20), the multiplier will be activated (i.e. it will be less than 1). Before calculating its value, the aggregate add-on needs to be determined.

In order to calculate the aggregate add-on, first, the adjusted notional of each trade must be calculated by multiplying the notional amount with the supervisory duration, where the latter is determined based on the start date S_i and the end date E_i in accordance with the formula in paragraph 157 of Annex 3-II. The results are shown in the table below.

Trade	Notional (thousands)	Si	Ei	SDi	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	10,000	0	3	2.79	27,858	1
2	10,000	0	6	5.18	51,836	-1
3	10,000	0	5	4.42	44,240	1

The appropriate supervisory delta must be assigned to each trade: in particular, since trade 1 and trade 3 are long in the primary risk factor (CDS spread), their delta is 1; on the contrary, the supervisory delta for trade 2 is -1.

Since all derivatives refer to different entities (single names/indices), it is not necessary to aggregate the trades at the entity level. Thus, the entity-level effective notional is equal to the adjusted notional times the supervisory delta (the maturity factor is 1 for all three derivatives). A supervisory factor is assigned to each single-name entity based on the rating of the reference entity (0.38% for AA-rated firms and 0.54% for BBB-rated firms). For CDS indices, the SF is assigned according to whether the index is investment or speculative grade; in this example, its value is 0.38% since the index is investment grade. Thus, the entity level add-ons are the following:

$$Addon(FirmA) = 0.38\% \text{ x } 27,858 = 106$$
$$Addon(FirmB) = 0.54\% \text{ x } (-51,836) = -280$$
$$Addon(CDX.IG) = 0.38\% \text{ x } 44,240 = 168$$

Once the entity-level add-ons are calculated, the following formula can be applied:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \text{ x } AddOn(Entity_k) \right)^2}_{systematic\ component} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Credit)}\right)^2\right) \text{ x } \left(AddOn(Entity_k)\right)^2}_{idiosyncratic\ component} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Where the correlation parameter $\rho_k^{(Credit)}$ is equal to 0.5 for the single-name entities (Firm A and Firm B) and 0.8 for the index (CDX.IG). The following table shows a simple way to calculate of the systematic and idiosyncratic components in the formula

Reference entity	Entity-level add-on	Correlation parameter (r)	Entity-level add-on times r	(Entity –level add-on)2	1-r2	(Entity-level add-on)2 times (1-r2)
Firm A	106	0.5	52.9	11,207	0.75	8,405
Firm B	-280	0.5	-140	78,353	0.75	58,765
CDX.IG	168	0.8	134.5	28,261	0.36	10,174
Sum = **(sum)^2 =**			47.5 **2,253**			**77,344**

According to the calculations in the table, the systematic component is 2,253, while the idiosyncratic component is 77,344.

Thus,

$$AddOn^{(Credit)} = \left[2,253 + 77,344\right]^{\frac{1}{2}} = 282$$

The value of the multiplier can now be calculated as:

$$multiplier = \min\left\{1; 0.05 + 0.95 \text{ x } \exp\left(\frac{-20}{2 \text{ x } 0.95 \text{ x } 282}\right)\right\} = 0.965$$

Finally, aggregating the replacement cost and the PFE component and multiplying the result by the alpha factor of 1.4, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(0 + 0.965 \text{ x } 282\right) = 381$$

Example 3

Netting set 3 consists of three commodity forward contracts:

Trade	Nature	Underlying	Direction	Residual maturity	Notional	Market value
1	Forward	(WTI) Crude Oil	Long	9 months	10,000	-50
2	Forward	(Brent) Crude Oil	Short	2 years	20,000	-30
3	Forward	Silver	Long	5 years	10,000	100

There is no margin agreement and no collateral. The replacement cost is given by:

$$RC = \max\left\{V - C; 0\right\} = \max\left\{100 - 30 - 50; 0\right\} = 20$$

Because the replacement cost is positive and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1.

To calculate the add-on, the trades need to be classified into hedging sets (energy, metals, agricultural and other) and, within each hedging set, into commodity types. In this case:

Hedging set	Commodity type	Trades
Energy	Crude oil	1 and 2
	Natural gas	None
	Coal	None
	Electricity	None
Metals	Silver	3
	Gold	None
	...	...
Agricultural	...	...
	...	...
Other		

For purposes of this calculation, the financial institution can ignore the basis difference between the WTI and Brent forward contracts since they belong to the same commodity type, "Crude Oil" (unless the national supervisor requires the financial institution to use a more refined definition of commodity types).

Therefore, these contracts can be aggregated into a single effective notional, taking into account each trade's supervisory delta and maturity factor. In particular, the supervisory delta is 1 for trade 1 (long position) and -1 for trade 2 (short position). Since the remaining maturity of trade 1 is nine months (thus, shorter than 1 year) and the trade is unmargined, its maturity factor is:

$$MF_{trade1} = \sqrt{9/12}$$

The maturity factor is 1 for trade 2 (remaining maturity greater than 1 year and unmargined trade). Thus, the effective notional for commodity type "Crude Oil" is

$$EffectiveNotional_{CrudeOil} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } \sqrt{9/12} + (-1) \text{ x } 20,000 \text{ x } 1 = -11,340$$

where the supervisory delta has been assigned to each trade (+1 for long and -1 for short). The effective notional amount must be multiplied by the supervisory factor for Oil/Gas (18%) to obtain the add-on for the Crude Oil commodity type:

$$\text{AddOn}\left(Type_{CrudeOil}^{Energy}\right) = 18\% \text{ x } (-11,340) = -2,041$$

The next step, in theory, is to calculate the add-on for the hedging set "Energy" according to the formula:

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\underbrace{\left(\rho_{Energy}^{(Com)} \text{ x } \sum_k AddOn\left(Type_k^{Energy}\right) \right)^2}_{systematic\ component} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Energy}^{(Com)}\right)^2\right) \text{ x } \sum_k \left(AddOn\left(Type_k^{Energy}\right)\right)^2}_{idiosyncratic\ component} \right]^{\frac{1}{2}}$$

However, in our example, only one commodity type within the "Energy" hedging set is populated (i.e. all other commodity types have a zero add-on). Therefore,

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \text{ x } \left(-2,041\right)\right)^2 + \left(1 - \left(0.4\right)^2\right) \text{ x } \left(-2,041\right)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 2,041$$

This calculation shows that, when there is only one commodity type within a hedging set, the hedging-set add-on is equal (in absolute value) to the commodity-type add-on. Similarly, for commodity type "Silver" in the "Metals" hedging set, we have:

$$EffectiveNotional_{Silver} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } 1 = 10,000$$

since the supervisory delta and maturity factor for trade 3 are both equal to 1. Furthermore, since the "Metals" hedging set includes only the "Silver" commodity type in this example:

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = \text{AddOn}\left(Type_{Silver}^{Metals}\right) = 18\% \text{ x } 10,000 = 1,800$$

The aggregate add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 2,041 + 1,800 = 3,841$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(20 + 1 \text{ x } 3,841\right) = 5,406$$

Example 4

Netting set 4 consists of the combined trades of Examples 1 and 2. There is no margin agreement and no collateral.

The replacement cost of the combined netting set is:

$$RC = \max\left\{V - C; 0\right\} = \max\left\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0; 0\right\} = 40$$

The add-on for the combined netting set is the sum of add-ons for each asset class. In this case, there are two asset classes, interest rates and credit:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Credit)} = 347 + 282 = 629$$

where the add-ons for interest rate and credit derivatives have been copied from Examples 1 and 2. Because the netting set has a positive replacement cost and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1. Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(40 + 1 \text{ x } 629\right) = 936$$

Example 5

Netting set 5 consists of the combined trades of Examples 1 and 3. However, instead of being unmargined (as assumed in those examples), the trades are subject to a margin agreement with the following specifications:

Margin frequency	Threshold	Minimum transfer amount (thousands)	Independent amount (thousands)	Net collateral currently held by the financial institution (thousands)
Weekly	0	5	150	200

The above table depicts a situation in which the financial institution received from the counterparty a net independent amount of 150 (taking into account the net amount of initial margin posted by the counterparty and any unsegregated initial margin posted by the financial institution). The total net collateral currently held by the financial institution is 200, which includes 50 for variation margin received and 150 for the net independent amount.

First, we determine the replacement cost. The net collateral currently held is 200 and the NICA is equal to the independent amount (that is, 150). The current market value of the netting set is:

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Therefore:

$$RC = \max\left\{V - C; \text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}; 0\right\} = \max\left(80 - 200; 0 + 5 - 150; 0\right) = 0$$

Second, it is necessary to recalculate the interest rate and commodity add-ons, based on the value of the maturity factor for margined transactions, which depends on the margin period of risk. For daily re-margining, the margin period of risk (MPOR) would be 10 days. In accordance with paragraph 41(iii) of Annex 3-II, for re-margining with a periodicity of N days, the MPOR is equal to ten days plus N days minus one day. Thus, for weekly

re-margining (every five business days), $MPOR = 10 + 5 - 1 = 14$. Hence, the re-scaled maturity factor for the trades in the netting set is:[121]

$$MF_l^{(\text{Margined})} = \frac{3}{2}\sqrt{\frac{MPOR}{1\text{ year}}} = 1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}$$

Repeating the calculation of Example 1 with the new value of the maturity factor, we get:

Hedging set USD, time bucket 2: $D_{USD,2} = (-1) \text{ x } 36,254\left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -12,869$

Hedging set USD, time bucket 3: $D_{USD,3} = 1 \text{ x } 78,694\left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 27,934$

Hedging set EUR, time bucket 3: $D_{EUR,3} = (-0.27) \text{ x } 37,428\left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3,579$

The effective notional amount for hedging sets “USD” and “EUR” are given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-12,869)^2 + (27.934)^2 + 1.4 \text{ x } (-12,869) \text{ x } 27.934\right]^{\frac{1}{2}} = 21,039$$

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-3,579)^2\right]^{\frac{1}{2}} = 3,579$$

The effective notional amounts can be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{(IR)} = 0.5\% \text{ x } 21,039 + 0.5\% \text{ x } 3,579 = 123$$

Repeating the calculation of Example 3 with the new value of the maturity factor, we get for hedging set “Energy”:

$$EffectiveNotional_{CrudeOil}^{Energy} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } \left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) + (-1) \text{ x } 20,000 \text{ x } \left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = -3,550$$

$$AddOn\left(Type_{CrudeOil}^{Energy}\right) = 18\% \text{ x } (-3,550) = -639$$

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \text{ x } (-639)\right)^2 + \left(1 - (0.4)^2\right) \text{ x } (-639)^2\right]^{\frac{1}{2}} = 639$$

Similarly, for hedging set “Metals”, we have:

[121] This example assumes that there are 250 business days in the financial year. In practice, the number of business days used for the purpose of determining the maturity factor must be calculated appropriately for each transaction, taking into account the market conventions of the relevant jurisdiction.

$$EffectiveNotional_{Silver}^{Metals} = 1 \text{ x } 10,000 \text{ x } \left(1.5 \text{ x } \sqrt{14/250}\right) = 3,550$$

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn\left(Type_{Silver}^{Metals}\right) = 18\% \text{ x } 3,550 = 639$$

The overall add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 639 + 639 = 1,278$$

Since there are two asset classes (interest rate and commodity), the aggregate add-in is given by:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Com)} = 123 + 1,278 = 1,401$$

Third, we calculate the multiplier as a function of over-collateralisation and the new add-on:

$$multiplier = \min\left(1; 0.05 + 0.95 \text{ x } \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \text{ x } 0.95 \text{ x } 1,401}\right)\right) = 0.958$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \text{ x } \left(0 + 0.958 \text{ x } 1,401\right) = 1,879$$

Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

The following examples illustrate the operation of the SA-CCR in the context of standard margin agreements. In particular, they relate to the formulation of replacement cost for margined trades, as depicted in paragraph 144 of Annex 3-II.

$$RC = \max\{V - C; \text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}; 0\}$$

Example 1

1. The financial institution currently has met all past variation margin (VM) calls so that the value of trades with its counterparty (€80 million) is offset by cumulative VM in the form of cash collateral received. There is a small "Minimum Transfer Amount" (MTA) of €1 million and a €0 "Threshold" (TH). Furthermore, an "Independent Amount" (IA) of €10 million is agreed in favour of the financial institution and none in favour of its counterparty. This leads to a credit support amount of €90 million, which is assumed to have been fully received as of the reporting date.

2. In this example, the first term in the replacement cost (RC) formula (V-C) is zero, since the value of the trades is offset by collateral received; €80 million – €90 million = negative €10. The second term (TH + MTA - NICA) of the replacement cost formula is negative €9 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million of net independent collateral amount held). The last term in the RC formula is always zero, which ensures that replacement cost is not negative. The greatest of the three terms (-€10 million, -€9 million, 0) is zero, so the replacement cost is zero. This is due to the large amount of collateral posted by the financial institution's counterparty.

Example 2[122]

3. The counterparty has met all VM calls but the financial institution has some residual exposure due to the MTA of €1 million in its master agreement, and has a €0 TH. The value of the financial institution's trades with the counterparty is €80 million and the financial institution holds €79.5 million in VM in the form of cash collateral. The financial institution holds in addition €10 million in independent collateral (here being an initial margin independent of VM, the latter of which is driven by mark-to-market (MtM) changes) from the counterparty and the counterparty holds €10 million in independent collateral from the financial institution (which is held by the counterparty in a non-segregated manner).

4. In this case, the first term of the replacement cost (V-C) is €0.5 million (€80 million - €79.5 million - €10 million + €10 million), the second term (TH+MTA-NICA) is €1 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million ICA held + €10 million ICA posted). The

[122] While the facts in this example may not be common in current market practice, it is a scenario that is contemplated in the future regulation of margin requirements for non-cleared OTC derivatives. See the second consultative document, "Margin requirements for non-centrally cleared derivatives" (February 2013), available at http://www.bis.org/publ/bcbs242.pdf.

third term is zero. The greatest of these three terms (€0.5 million, €1 million, 0) is €1 million, which represents the largest exposure before collateral must be exchanged.

Financial institution as a clearing member

5. The case of central clearing can be viewed from a number of perspectives. One example in which the replacement cost formula for margined trades can be applied is when the financial institution is a clearing member and is calculating replacement cost for its own trades with a central counterparty (CC). In this case, the MTA and TH are generally zero. VM is usually exchanged at least daily and ICA in the form of a performance bond or initial margin is held by the CC.

Example 3

6. The financial institution, in its capacity as clearing member of a CC, has posted VM to the CC in an amount equal to the value of the trades it has with the CC. The financial institution has posted cash as initial margin and the CC holds the initial margin in a bankruptcy remote fashion. Assume that the value of trades with the CC are negative €50 million, the financial institution has posted €50 million in VM and €10 million in IM to the CC.

7. In this case, the first term (V-C) is €0 ([-€50 million – (-€50 million)] – €0), ie the already posted VM reduces the V to zero. The second term (TH+MTA-NICA) is €0 (€0+€0-€0) since MTA and TH equal €0, and the IM held by the CC is bankruptcy remote and does not affect NICA. Therefore, the replacement cost is €0.

Example 4

8. Example 4 is the same as the Example 3, except that the IM posted to the CC is not bankruptcy remote. In this case, the first term (V-C) of the replacement cost is €10 million ([-€50 million – (-€50 million)] – [-€10 million]), the value of the second term (TH+MTA-NICA) is €10 million (€0+€0 – [-€10 million]), and the third term is zero. The greatest of these three terms (€10 million, €10 million, €0) is €10 million, representing the IM posted to the CC which would be lost upon default of the CC, including bankruptcy.

Example 5

Maintenance Margin Agreement

9. Some margin agreements specify that a counterparty (in this case, a financial institution) must maintain a level of collateral that is a fixed percentage of the MtM of the transactions in a netting set. For this type of margining agreement, ICA is the percentage of MtM that the counterparty must maintain above the net MtM of the transactions. For example, suppose the agreement states that a counterparty must maintain a collateral balance of at least 140% of the MtM of its transactions. Furthermore, suppose there is no TH and no MTA. ICA is the amount of collateral that is required to be posted to the financial institution by the counterparty. The MTM of the derivative transactions is €50. The counterparty posts €80 in cash collateral.

ICA in this case is the amount that the counterparty is required to post above the MTM (140% * €50 – €50 = €20). Replacement cost is determined by the greater of the MtM minus the collateral (€50 - €80 = -€30), MTA+TH-NICA (€0+€0-€20 = -€20), and zero, thus the replacement cost is zero.

Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

Flow chart of steps to calculate [interest rate] add-on

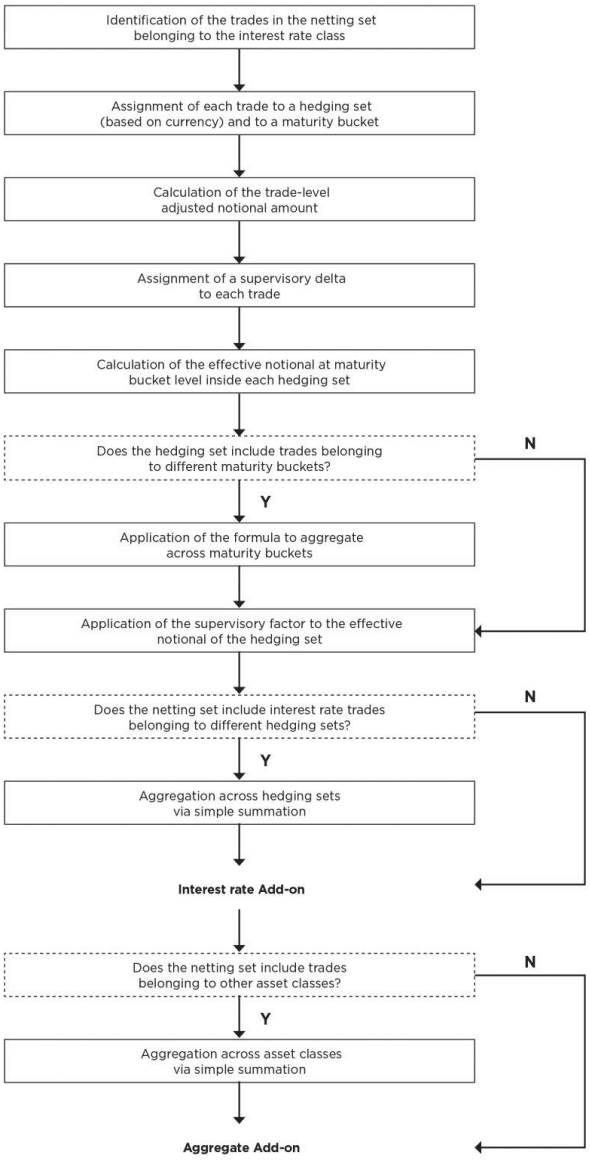

Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets

Calculation of risk-weighted assets using the LTA

Consider a fund that replicates an equity index. Moreover, assume the following:

- Financial institution uses the Standardized Approach for credit risk when calculating its capital requirements;
- Financial institution owns 20% of the shares of the fund;
- The fund holds short term (less than one year) forward contracts that are cleared through a qualifying central counterparty (with a notional amount of $100); and

The fund presents the following balance sheet:

Assets

Cash	$20
Government bonds (AAA rated)	$30
Variation margin receivable – forward contracts	$50

Liabilities

Notes payable	$5

Equity

Shares	$95

Balance sheet exposures of $100 will be risk weighted according to the risk weights applied for cash (RW=0%), government bonds (RW=0%), and centrally-cleared equity forward positions (RW=2%). The underlying risk weight for equity exposures (RW=100%) is applied to the notional amount of the forward contracts and there is a charge for counterparty credit risk. There is no CVA charge assessed since the forward contracts are cleared through a central counterparty.

The leverage of the fund is 100/95≈1.05.

Therefore, the risk-weighted assets for the bank's equity investment in the fund are calculated as follows:

$Avg\ RWfund * Leverage * Equity\ investment = (RWAcash + RWAbonds + RWAunderlying + RWAforward + RWACCR)\ Total\ Assetsfund * Leverage * Equity\ investment$ = (($20*0% + $30*0% + $100*100% + $50*2% + $100*6%*2%)/100) * 1.05 * (20%*95) = $20.17

Calculation of risk-weighted assets using the MBA

Consider a fund with assets of $100, where it is stated in the mandate that the fund replicates an equity index. In addition to being permitted to invest its assets in either cash or equities, the mandate allows the fund to take long positions in equity index futures up to a maximum nominal amount equivalent to the size of the fund's balance sheet ($100). This means that the total on balance sheet and off balance sheet exposures of the fund can reach $200. Consider also that a maximum financial leverage of 1.1 applies according to the mandate. The bank holds 20% of the shares of the fund, which represents an investment of $18.18.

First, the on-balance sheet exposures of $100 will be risk weighted according to the risk weights applied for equity exposures (RW=100%), ie RWAon-balance = $100 * 100% = $100.

Second, we assume that the fund has exhausted its limit on derivative positions, ie $100 notional amount, which would be weighted with the risk weight associated with the underlying of the derivative position, which in this example is 100% for publicly-traded equity holdings. The total risk-weighted assets related to the maximum notional amount underlying the derivative positions are hence RWAunderlying = $100 * 100% = $100.

Third, we would calculate the counterparty credit risk associated with the derivative contract. If we do not know the replacement cost related to the futures contract, we would approximate it by the maximum notional amount, i.e. $100 and also calculate the add-on by applying a 20%[123] conversion factor, resulting in an exposure amount of $120. Assuming the futures contract is cleared through a qualifying CCP, a risk weight of 2% applies, so that RWACCR = $120 * 2% = $2.4. There is no CVA charge assessed since the futures contract is cleared through a central counterparty. The RWA of the fund is hence obtained by adding RWAon-balance, RWAunderlying and RWACCR, i.e. $202.4.

Leverage adjustment

The RWA ($202.4) will be divided by the total assets of the fund ($100) resulting in an average riskweight of 202.4%. The average risk-weight is then scaled up by a factor of 1.1 to reflect financial leverage = 202.4 %*1.1 = 222.64 %. Finally, as the bank invested $18.18 in the equity of the fund, its total RWAs associated with its equity investment amount to $18.18 * 222.64% = $40.48.

[123] As defined in SA-CCR.

Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.

2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM Section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%.

4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E*. Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special considerations for repo-style transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.

6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions.

However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.

7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM Section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.

8. The calculated E* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit derivatives - Product types

Description of credit derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total rate-of-return swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.

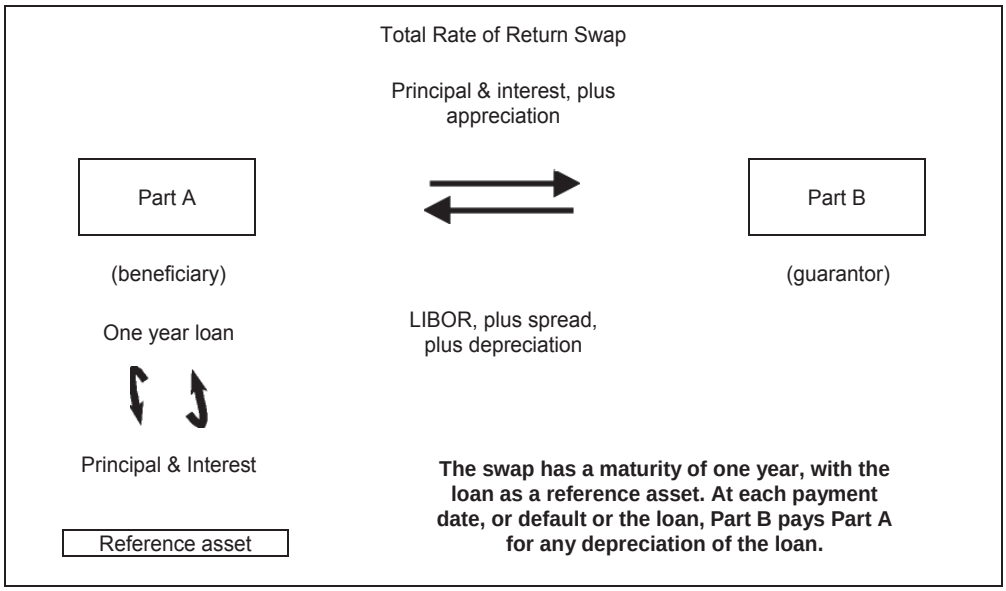

At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the "dealer price".

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit default swaps/products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.

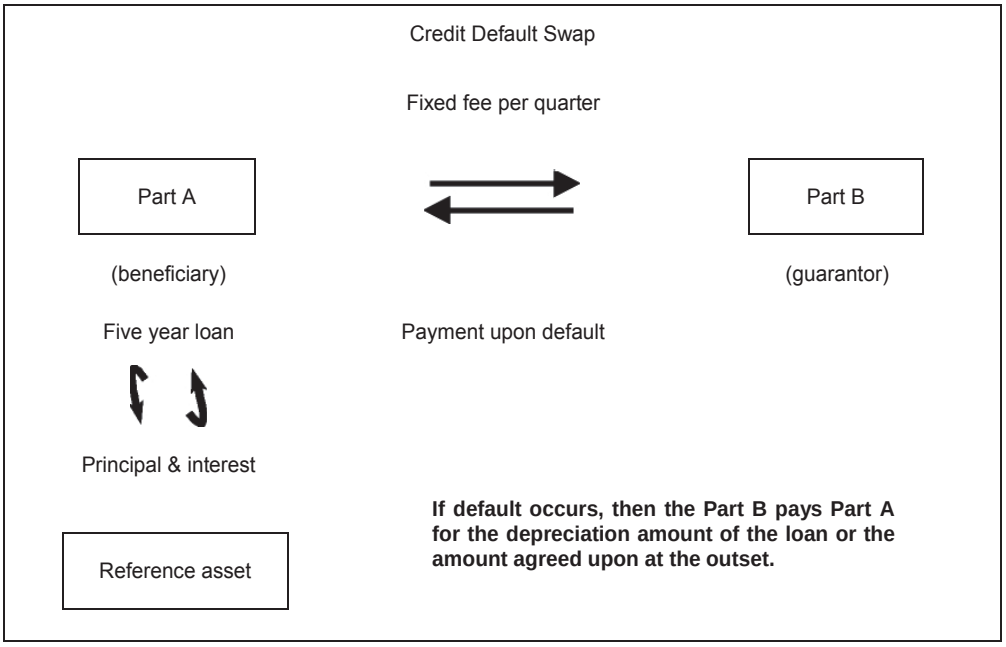

In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until

there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15% of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-linked notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.

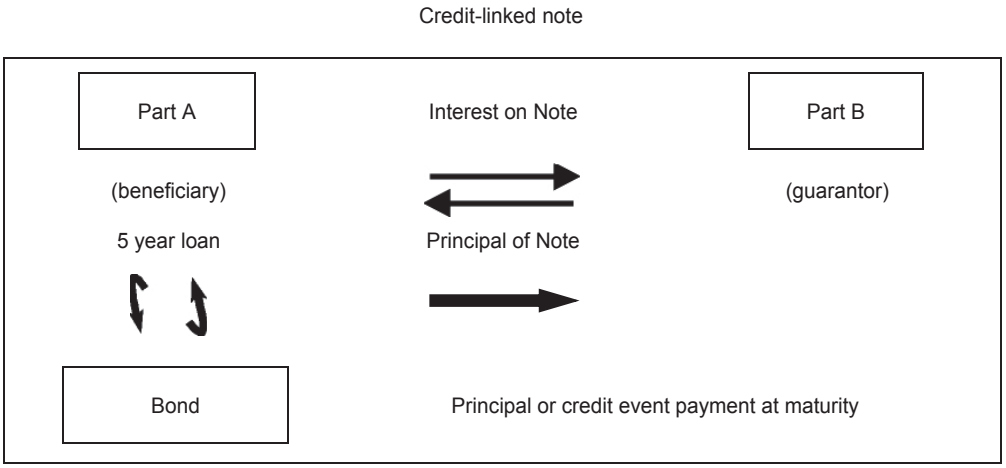

A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has

provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit spread products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

Annex 6 Mapping of business lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs[293][124]	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement[294][125]	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open

[293] ~~Non-central government PSEs, as defined in Subsection 3.1.3 of this Guideline.~~

[124] Non-central government PSEs, as defined in Subsection 3.1.3 of this Guideline.

[294] ~~Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.~~

[125] Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

Principles for business line mapping[~~295~~126]

a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.

b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.

c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.

d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.

[~~295~~126] Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations *from* this principle must be clearly motivated and documented.

f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.

g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.

h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).

i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

AMF Note

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.

Document comparison by Workshare Compare on 19 décembre 2016 15:02:50

Input:	
Document 1 ID	file://P:_D_Adj_Norm_Pru_Prat_Comm_Normes\LIGNES DIRECTRICES\CAPITAL SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET MUTUELLISTES\MAJ-2017\Consultation\Autorité\Documents de travail\MOD_LD_Cap_Fiducies_CA_01-2017_Initiale_ENG.docx
Description	MOD_LD_Cap_Fiducies_CA_01-2017_Initiale_ENG
Document 2 ID	file://P:_D_Adj_Norm_Pru_Prat_Comm_Normes\LIGNES DIRECTRICES\CAPITAL SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET MUTUELLISTES\MAJ-2017\Documents finaux\Documents CQ\mod_ld_cap_fid_pf_2017-01_an.docx
Description	mod_ld_cap_fid_pf_2017-01_an
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	1574
Deletions	1045
Moved from	6
Moved to	6
Style change	0
Format changed	0

Total changes	2631

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
Aucune information			

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ANDERSON, GILMAN	LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	20160022545-1	2016-12-15	1 000,00 $
BEAUREGARD, NORMAND	TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	20160022450-1	2016-12-13	200,00 $
COHEN, DIAN	LES INDUSTRIES DOREL INC.	20160022543-1	2016-12-15	100,00 $
CORMIER, MICHELLE ANN	LES INDUSTRIES DOREL INC.	20160022544-1	2016-12-15	100,00 $

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Novacab International, Inc.

Le 16 décembre 2016

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Novacab International, Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujetti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « Règlement 51-105 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 »);

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et le Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité :

> interdit à Novacab International, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Josée Deslauriers
Directrice de la conformité - émetteurs et initiés

Décision n°: 2016-CEI-0019

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fédération des caisses Desjardins du Québec	14 décembre 2016	Québec
Exchange Income Corporation	16 décembre 2016	Manitoba
Fonds de placement immobilier Crombie	13 décembre 2016	Nouvelle-Écosse
Freshii Inc.	20 décembre 2016	Ontario
Maple Leaf Short Duration 2017 Flow-Through Limited Partnership - National Class	16 décembre 2016	Colombie-Britannique
Maple Leaf Short Duration 2017 Flow-Through Limited Partnership-Quebec Class	16 décembre 2016	Colombie-Britannique
PowerShares S&P 500 High Dividend Low Volatility Index ETF PowerShares S&P Global ex. Canada High Dividend Low Volatility Index ETF	20 décembre 2016	Ontario
PrairieSky Royalty Ltd.	16 décembre 2016	Alberta
Société en commandite de ressources CMP 2017	20 décembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Boralex Inc.	16 décembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Plan REEEFLEX Plan INDIVIDUEL	16 décembre 2016	Québec - Nouveau-Brunswick
PLAN UNIVERSITAS	16 décembre 2016	Québec - Nouveau-Brunswick
Thérapeutique Knight Inc.	16 décembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Allied Properties Real Estate Investment Trust	16 décembre 2016	Ontario
American Hotel Income Properties REIT LP	16 décembre 2016	Colombie-Britannique
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd Brookfield Infrastructure Finance ULC Brookfield Infrastructure Finance LLC Brookfield Infrastructure Finance Limited	16 décembre 2016	Ontario
Fonds à rendement flexible Renaissance	16 décembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds commun marché monétaire Impérial	14 décembre 2016	Ontario
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial		
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial		
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial		
Fonds commun d'obligations internationales Impérial		
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial		
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial		
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial		
Fonds commun d'actions US Impérial		
Fonds commun d'actions internationales Impérial		
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial		
Fonds commun économies émergentes Impérial		
Portefeuille de revenu prudent		
Portefeuille de revenu équilibré		
Portefeuille de revenu élevé		
Fonds de dividendes marchés émergents Redwood	19 décembre 2016	Ontario
Fonds d'obligations sans contraintes Redwood		
Catégorie de croissance de dividendes First Avenue		
Catégorie de pension Redwood		
Portefeuille d'obligations mondiales à rendement global Redwood		
Fonds d'actions privilégiées américaines Redwood		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de placement immobilier Crombie	20 décembre 2016	Nouvelle-Écosse
Fonds en gestion commune marché monétaire canadien HSBC Fonds en gestion commune prêts hypothécaires HSBC Fonds en gestion commune obligations canadiennes HSBC Fonds en gestion commune obligations mondiales à rendement élevé HSBC Fonds en gestion commune obligations mondiales liées à l'inflation HSBC Fonds en gestion commune titres de créance des nouveaux marchés HSBC Fonds en gestion commune de dividendes canadiens HSBC Fonds en gestion commune actions canadiennes HSBC Fonds en gestion commune actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation HSBC Fonds en gestion commune actions américaines HSBC Fonds en gestion commune actions internationales HSBC Fonds en gestion commune titres des nouveaux marchés HSBC Fonds en gestion commune mondial en actions immobilières HSBC	19 décembre 2016	Colombie Britannique
La Banque Toronto-Dominion	15 décembre 2016	Ontario
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance	16 décembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance Mandat privé de revenu d'actions Renaissance Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance Mandat privé d'actions américaines Renaissance Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance Mandat privé d'actions internationales Renaissance Mandat privé d'actions mondiales Renaissance Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance Mandat privé d'actifs réels Renaissance		
TransCanada Corporation	16 décembre 2016	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds omnibus FMOQ Fonds de placement FMOQ Fonds actions canadiennes FMOQ	14 décembre 2016	Québec
Dividend 15 Split Corp. II	15 décembre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines	14 décembre 2016	Ontario
Portefeuille équilibré de revenu LifePoints Catégorie portefeuille équilibré de revenu LifePoints Portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell Catégorie portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell Multi-actifs revenu fixe Catégorie multi-actifs revenu fixe	14 décembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 décembre 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	16 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 décembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 décembre 2016	17 mai 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 décembre 2016	19 octobre 2015
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	19 décembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 décembre 2016	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Business Partners L.P.	14 décembre 2016	6 décembre 2016
Fairfax Financial Holdings Limited	13 décembre 2016	14 septembre 2015
FortisBC Energy Inc.	8 décembre 2016	1er avril 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 décembre 2016	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 décembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 décembre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 décembre 2016	13 juin 2016
Open Text Corporation	13 décembre 2016	9 décembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les

émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9580786 Canada inc.	2016-09-23	105 500 $
Air Canada	2016-10-06	200 000 000 $
Anadarko Petroleum Corporation	2016-09-16 au 2016-09-19	27 940 210 $
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2016-09-27	2 027 800 $
Banque de Montréal	2016-10-06	10 000 000 $
Campfire Capital Limited Partnership	2016-04-07	4 607 050 $
Campfire Capital Limited Partnership	2016-10-11	13 013 937 $
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2016-10-07	1 427 197 $
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2016-10-06	2 774 040 $
Gaz Métro inc.	2016-10-06	61 706 064 $
Global Copper Group Inc.	2016-10-06	805 880 $
HSBC Holdings plc	2016-10-05	101 402 470 $
Kensington Private Equity Fund	2016-10-05	1 225 992 $
Laboratoires Engagements inc.	2016-10-03	2 917 000 $
Les productions TV BWS inc.	2016-10-04	326 500 $
LexaGene Holdings Inc.	2016-10-05	2 100 200 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Lone Star Fund X (Bermuda), L.P.	2016-10-04	520 215 000 $
Mason Graphite Inc.	2016-09-27	28 778 750 $
Miniere Osisko Inc.	2016-09-27 au 2016-10-04	32 312 503 $
M-Link Mortgage Investment Corporation	2016-09-26	4 143 474 $
Mobi724 Global Solutions Inc.	2016-10-05	750 000 $
Novelis Corporation	2016-09-14	26 454 496 $
Penfund Capital Fund V-A Limited Partnership	2016-09-26	66 750 000 $
Secova Metals Corp.	2016-07-29	319 835 $
Stellar OrAfrique Inc.	2016-09-21	150 000 $
Triumph Real Estate Investment Fund	2016-09-28 et 2016-09-30	192 474 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-09-21 au 2016-09-28	2 864 312 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Exchange Income Corporation

Vu la demande présentée par Exchange Income Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 décembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « annexes visées » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule “B” Amendment to Second Amended and Restated General By-Law No. 1 of Exchange Income Corporation » et « Schedule “C” Second Amended and Restated Employee Share Purchase Plan »;
>
> « circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l’émetteur datée du 1er avril 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;
>
> « dispense permanente » : la dispense de l’obligation prévue à l’article 40.1 de la Loi et à l’article 2.2(2) du Règlement 41-101 d’établir une version française des annexes visées;
>
> « dispense temporaire » : la dispense temporaire de l’obligation prévue à l’article 40.1 de la Loi et à l’article 2.2(2) du Règlement 41-101 d’établir une version française des documents visés;
>
> « documents visés » : la circulaire, la notice annuelle de l’émetteur pour l’exercice terminé le 31 décembre 2015, les états financiers consolidés annuels audités de l’émetteur pour l’exercice terminé le 31 décembre 2015 et le rapport de gestion annuel correspondant ainsi que le rapport financier intermédiaire de l’émetteur pour la période terminée le 30 septembre 2016 et le rapport de gestion correspondant;
>
> « prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;
>
> « prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;
>
> « prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l’émetteur prévoit déposer auprès de l’Autorité le ou vers le 16 décembre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. l’émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes visées n’ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d’éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes visées;
5. l’inclusion des annexes visées dans la circulaire n’est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0066

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Banque Canadienne Impériale de Commerce

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « demanderesse ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0006 du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0020 du 16 décembre 2015 (collectivement désignées la « dispense existante »), qui accorde jusqu'au 17 décembre 2016, inclusivement, une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu la demande de modification de la dispense existante afin de prolonger la durée de la dispense jusqu'au 18 décembre 2017 (la « demande de modification de la dispense »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet de réviser la décision existante lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

Vu les déclarations suivantes de la demanderesse qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46, ayant son siège social à Toronto, en Ontario;

2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;

3. La demanderesse est tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;

5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;

6. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, celle-ci entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;

7. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration;

8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit :

   a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;

   b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'» information exigée de la contrepartie »);

9. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, elle a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties.

Outre les déclarations de faits reformulées ci-dessus, la demanderesse a fait les déclarations suivantes :

10. La demanderesse a continué à faire preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, elle n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

11. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou l'empêcher de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour elle, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures, sauf dans la mesure prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 des conditions de la présente décision;

13. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;

14. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense existante;

15. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et ordonne, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :

    a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

    b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

    i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou soit la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

   a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par la demanderesse dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par la demanderesse le 30 juin 2017 ou après cette date si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale i) qui, tel que le détermine la demanderesse (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba ou a son siège social ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba et ii) avec laquelle la demanderesse n'a, à cette date, aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés;

   b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du territoire ou dont le siège social ou l'établissement principal se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » dans le territoire; ou

   c) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour la CVMO;

ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;

iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 seront valides jusqu'au 17 décembre 2017, inclusivement.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 16 décembre 2016.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0012

Banque de Montréal

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de la Banque de Montréal (la « demanderesse ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0004 du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0018 du 16 décembre 2015 (collectivement désignées la « dispense existante »), qui accorde jusqu'au 17 décembre 2016, inclusivement, une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels

renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu la demande de modification de la dispense existante afin de prolonger la durée de la dispense jusqu'au 18 décembre 2017 (la « demande de modification de la dispense »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet de réviser la décision existante lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

Vu les déclarations suivantes de la demanderesse qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46, ayant son siège social à Montréal, au Québec, et son établissement principal et son bureau de direction à Toronto, en Ontario;

2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;

3. La demanderesse est tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;

5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération

malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;

6. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, celle-ci entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;

7. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration;

8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit :

   a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;

   b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'» information exigée de la contrepartie »);

9. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, elle a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties.

Outre les déclarations de faits reformulées ci-dessus, la demanderesse a fait les déclarations suivantes :

10. La demanderesse a continué à faire preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, elle n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

11. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou l'empêcher de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour elle, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures, sauf dans la mesure prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 des conditions de la présente décision;

13. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;

14. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense existante;

15. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et ordonne, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :

    a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

    b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

    i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

    ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à la CVMO et à l'Autorité une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

    iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;

    iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à la CVMO et à l'Autorité une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou soit la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par la

demanderesse dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par la demanderesse le 30 juin 2017 ou après cette date si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale i) qui, tel que le détermine la demanderesse (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba ou a son siège social ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba et ii) avec laquelle la demanderesse n'a, à cette date, aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés;

b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du territoire ou dont le siège social ou l'établissement principal se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » dans le territoire; ou

c) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à leur tour, acceptable pour la CVMO et pour l'Autorité;

ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à la CVMO et à l'Autorité;

iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 seront valides jusqu'au 17 décembre 2017, inclusivement.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 16 décembre 2016.

Lise Estelle Brault

Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0010

Banque Nationale du Canada

Le 16 décembre 2016

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec, de l'Ontario et du Manitoba
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Banque Nationale du Canada (la « demanderesse »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu de la demanderesse une demande de décision, au Québec, en vertu des articles 86 et 111 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, en Ontario, en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et au Manitoba, en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, modifiant la décision datée du 17 décembre 2014 n° 2014-EDERI-0003 (telle que modifiée le 16 décembre 2015, par la décision n° 2015-EDERI-0016 la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que des dispositions équivalentes en Ontario en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration

La dispense existante cesse de s'appliquer après le 17 décembre 2016 (la « disposition de temporarisation »)

La demanderesse a demandé que la dispense existante soit modifiée (collectivement, la « demande de modification de la dispense ») afin que l'échéance prévue par la disposition de temporarisation dans la dispense existante soit reportée au 18 décembre 2017.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;

2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante et qui s'appliquent à la présente décision, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

> « disposition d'interdiction » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.
>
> « exigence de consentement » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.
>
> « exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46, ayant son siège social à Montréal, au Québec;

2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde

3. La demanderesse est tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Le 29 octobre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une

opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;

5. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;

6. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales;

7. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'« information exigée de la contrepartie »);

8. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, la demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties.

Outre les déclarations de faits reformulées ci-dessus, la demanderesse a fait les déclarations suivantes :

9. La demanderesse a continué à faire preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, la demanderesse n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

10. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

11. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures, sauf dans la mesure prévue au sous-paragraphe A) du paragraphe 3 des conditions de la présente décision;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;

13. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense existante;

14. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision répond aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre la décision.

L'autorité principale a décidé d'accorder la demande de modification de la dispense et, en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), elle décide que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :

   A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

   B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

   i) soit x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

   ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable; y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

   iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;

   iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) soit x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration locales du territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par la demanderesse le 30 juin 2017

ou après cette date si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale a) qui, tel que le détermine la demanderesse (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du territoire ou a son siège social ou son établissement principal dans le territoire et b) avec laquelle la demanderesse n'a, à cette date, aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés;

B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du territoire ou dont le siège social ou l'établissement principal se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration locales;

C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour l'Autorité;

ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à l'Autorité;

iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

4. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0008

Banque Royale du Canada

Le 16 décembre 2016

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec, de l'Ontario et du Manitoba
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Banque Royale du Canada (la « demanderesse »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu de la demanderesse une demande de décision, au Québec, en vertu des articles 86 et 111 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, en Ontario, en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et au Manitoba, en vertu de la partie 6 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, modifiant la décision datée du 17 décembre 2014 n° 2014-EDERI-0002 (telle que modifiée le 16 décembre 2015, par la décision n° 2015-EDERI-0017 la « dispense existante »), qui accorde une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés applicables aux opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que des dispositions équivalentes en Ontario en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et au Manitoba en vertu de la partie 3 de la *Rule 91-507 – Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (collectivement, les « dispositions de déclaration locales ») :

a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits en de plus amples détails ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration.

La dispense existante cesse de s'appliquer après le 17 décembre 2016 (la « disposition de temporarisation »).

La demanderesse a demandé que la dispense existante soit modifiée (collectivement, la « demande de modification de la dispense ») afin que l'échéance prévue par la disposition de temporarisation dans la dispense existante soit reportée au 18 décembre 2017.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous examen coordonné) :

1. l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;

2. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des autres décideurs.

Interprétation

Les définitions du *Règlement 14-101 sur les déf*initions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, s'appliquent, le cas échéant, à la présente décision à moins d'indication contraire.

Les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante et qui s'appliquent à la présente décision, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée.

« exigence de consentement » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie.

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits de la demanderesse qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46, ayant son siège social à Montréal, au Québec, et son établissement principal et son bureau de direction à Toronto, en Ontario;

2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;

3. La demanderesse est tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration locales applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration locales au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;

5. Le 29 octobre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de

déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;

6. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, la demanderesse entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration locales applicables;

7. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales;

8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration locales applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit : a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie; b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'» information exigée de la contrepartie »);

9. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, la demanderesse a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties.

Outre les déclarations de faits reformulées ci-dessus, la demanderesse a fait les déclarations suivantes :

10. La demanderesse a continué à faire preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, la demanderesse n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

11. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou empêcher la demanderesse de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour la demanderesse, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures, sauf dans la mesure prévue au sous-paragraphe A) du paragraphe 3 des conditions de la présente décision;

13. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;

14. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense existante;

15. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Chacun des décideurs est convaincu que la décision répond aux conditions prévues dans la législation lui permettant de rendre la décision.

L'autorité principale a décidé d'accorder la demande de modification de la dispense et, en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration locales applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), elle décide que la dispense existante soit modifiée en partie et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration locales applicables (les « dispositions de déclaration ») uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :

   A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

   B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

   i) soit x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit y) s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

   ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à l'Autorité et à la CVMO x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable; y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

   iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;

   iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

A) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

B) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) soit x) déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération soit y) si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à l'Autorité et à la CVMO x) une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable; y) une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : x) la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou y) la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration locales applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

A) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » en vertu des dispositions de déclaration locales du territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer

l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par la demanderesse dans ce territoire; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe A) ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par la demanderesse le 30 juin 2017 ou après cette date si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale a) qui, tel que le détermine la demanderesse (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du territoire ou a son siège social ou son établissement principal dans le territoire et b) avec laquelle la demanderesse n'a, à cette date, aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés.

B) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du territoire ou dont le siège social ou l'établissement principal se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » aux termes des dispositions de déclaration locales;

C) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration locales applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à leur tour, acceptable pour l'Autorité et pour la CVMO;

ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à leur tour, à l'Autorité et à la CVMO;

iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

4. Effet de la décision – Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 cesseront de s'appliquer le 18 décembre 2017.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0009

La Banque de Nouvelle-Écosse

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « demanderesse ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0007 du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0021 du 16 décembre 2015 (collectivement désignées la « dispense existante »), qui accorde jusqu'au 17 décembre 2016, inclusivement, une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu la demande de modification de la dispense existante afin de prolonger la durée de la dispense jusqu'au 18 décembre 2017 (la « demande de modification de la dispense »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet de réviser la décision existante lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

Vu les déclarations suivantes de la demanderesse qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46, ayant son siège social à Halifax, en Nouvelle-Écosse, et son établissement principal et son bureau de direction à Toronto, en Ontario;

2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;

3. La demanderesse est tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;

5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;

6. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, celle-ci entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;

7. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit :

   a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;

   b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'» information exigée de la contrepartie »);

8. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, elle a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties.

Outre les déclarations de faits reformulées ci-dessus, la demanderesse a fait les déclarations suivantes :

9. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration locales;

10. La demanderesse a continué à faire preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, elle n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

11. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou l'empêcher de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour elle, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures, sauf dans la mesure prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 des conditions de la présente décision;

13. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;

14. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense existante;

15. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et ordonne, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :

    a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

    b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

    i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou soit la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

   a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par la demanderesse dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue au présent sous-paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par la demanderesse le 30 juin 2017 ou après cette date si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale i) qui, tel que le détermine la demanderesse (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba ou a son siège social ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba et ii) avec laquelle la demanderesse n'a, à cette date, aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés;

   b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du territoire ou dont le siège social ou l'établissement principal se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » dans le territoire; ou

   c) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour la CVMO;

ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;

iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 seront valides jusqu'au 17 décembre 2017, inclusivement.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 16 décembre 2016.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0013

La Banque Toronto-Dominion

Vu la demande sous examen coordonné reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de La Banque Toronto-Dominion (la « demanderesse ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, pour laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO » ou l'« autorité principale ») de modification de la décision n° 2014-EDERI-0005 du 16 décembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2015-EDERI-0019 du 16 décembre 2015 (collectivement désignées la « dispense existante »), qui accorde jusqu'au 17 décembre 2016, inclusivement, une dispense des obligations suivantes de déclaration de données sur les dérivés découlant d'opérations, nouvelles et existantes, en vertu du chapitre 3 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (les « dispositions de déclaration ») :

a) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer, de mettre à jour, de modifier ou de compléter (collectivement, « déclarer ») l'identifiant pour les entités juridiques (le « LEI ») d'une contrepartie à une opération lorsque cette déclaration pourrait faire en sorte que la contrepartie déclarante contrevienne à des lois applicables dans le propre territoire de la contrepartie à l'opération qui restreignent ou limitent la divulgation de renseignements ayant trait à l'opération ou à la contrepartie ou qui exigent que la contrepartie à l'opération consente à cette divulgation dans des circonstances où ce consentement n'a pas été obtenu;

b) l'obligation pour une contrepartie déclarante de déclarer certains renseignements (décrits ci-après) se rapportant à une contrepartie à une opération ou qui en dépendent, lesquels

renseignements n'ont pas été fournis à la contrepartie déclarante par la contrepartie à l'opération ou n'ont pas été obtenus par ailleurs par la contrepartie déclarante au moment de la déclaration;

Vu la demande de modification de la dispense existante afin de prolonger la durée de la dispense jusqu'au 18 décembre 2017 (la « demande de modification de la dispense »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet de réviser la décision existante lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, applicables à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les définitions des expressions suivantes qui figurent dans la dispense existante, et qui s'appliquent à la présente décision, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

« disposition d'interdiction » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui restreindrait ou limiterait l'information divulguée par la personne visée quant à l'opération visée ou à la contrepartie à une opération visée;

« exigence de consentement » Acte, loi, édiction, règle, ordonnance, jugement, pratique, ligne directrice ou décret qui exigerait qu'une contrepartie à une opération visée consente à la divulgation par une personne visée d'information ayant trait à cette opération visée ou à la contrepartie;

« exigence propre à une opération » Exigence découlant d'une disposition d'interdiction ou se rapportant à une exigence de consentement qui nécessiterait la prise de mesures pour en assurer le respect dans le cadre et au moment de l'opération visée, et ce, pour chaque opération;

Vu les déclarations suivantes de la demanderesse qui figurent dans la dispense existante, telles qu'elles sont reformulées ci-dessous :

1. La demanderesse est une banque canadienne de l'annexe I sous le régime de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46, ayant son siège social à Toronto, en Ontario;

2. La demanderesse conclut des opérations sur dérivés avec de multiples contreparties partout au Canada et au monde;

3. La demanderesse est tenue de déclarer des données sur les opérations sur dérivés conformément aux dispositions de déclaration applicables, de la manière prévue par la *Ligne directrice B-7, Saine gestion des instruments dérivés* (la « ligne directrice B-7 ») du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);

4. Bien que la ligne directrice B-7 ne l'exige pas expressément, la demanderesse estime que le respect des dispositions de déclaration au Québec et au Manitoba est cohérent avec les principes des réformes visant les instruments dérivés de gré à gré adoptées par le G-20 et appuyées par le gouvernement du Canada;

5. Le 29 octobre 2014, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et le 30 octobre 2014, l'Autorité, ont chacune publié un communiqué (collectivement, les « communiqués ») afin, entre autres choses, de donner des indications visant la situation où une contrepartie déclarante peut être tenue de déclarer le LEI d'une contrepartie à une opération

malgré le fait que ce LEI n'a pas été obtenu par la contrepartie à l'opération ou fourni par celle-ci à une contrepartie déclarante;

6. Dans la mesure où les communiqués donnent des indications en matière de conformité ayant trait au défaut d'une contrepartie à une opération d'obtenir un LEI ou de fournir son LEI à la demanderesse, celle-ci entend faire preuve de sa compréhension de ces directives en se conformant aux dispositions de déclaration applicables;

7. La demanderesse a établi ou s'est procurée une technologie, des systèmes et des procédures internes qui, selon elle, devraient lui permettre de donner effet aux dispositions de déclaration;

8. Afin de se conformer aux dispositions de déclaration applicables à une opération, la demanderesse peut devoir faire ce qui suit :

   a) si une loi applicable l'exige, obtenir le consentement de la contrepartie autorisant la contrepartie déclarante à divulguer l'information ayant trait à l'opération ou à la contrepartie;

   b) recevoir certains renseignements propres à une contrepartie, y compris le LEI de la contrepartie (ou son équivalent), le LEI de son courtier (le cas échéant) ou des renseignements suffisants pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie est une contrepartie locale (collectivement, en ce qui concerne une contrepartie à une opération, l'» information exigée de la contrepartie »);

9. La demanderesse a fait preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; ainsi, elle a reçu l'information exigée de la contrepartie de la majorité de ses contreparties.

Outre les déclarations de faits reformulées ci-dessus, la demanderesse a fait les déclarations suivantes :

10. La demanderesse a continué à faire preuve de diligence pour solliciter l'information exigée de la contrepartie en intervenant directement auprès de la clientèle et au moyen d'efforts déployés dans le secteur; toutefois, malgré ces efforts, elle n'a pas reçu l'information exigée de la contrepartie de la totalité de ses contreparties;

11. Le refus d'accorder la demande de modification de la dispense pourrait se solder par la déclaration inégale ou interrompue des données sur les dérivés par la demanderesse, ou l'empêcher de conclure de nouvelles opérations sur dérivés avec des contreparties à une opération visées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour elle, le système financier canadien et l'économie canadienne dans son ensemble;

12. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie tout en évitant ces répercussions négatives à l'égard des opérations sur dérivés actuelles et futures, sauf dans la mesure prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 des conditions de la présente décision;

13. Si la demande de modification de la dispense est accordée, la demanderesse continuera à faire preuve de diligence pour obtenir l'information exigée de la contrepartie auprès de ses contreparties;

14. La demanderesse a respecté les conditions de la dispense existante;

15. La demanderesse ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

En conséquence :

L'Autorité accorde la demande de modification de la dispense et ordonne, sous réserve de ce qui suit en ce qui concerne chaque opération qui est assujettie à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de déclaration applicables (dans chaque cas, une « opération visée »), que la dispense existante soit modifiée et reformulée comme suit :

1. Dispense liée aux dispositions d'interdiction – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des obligations de déclaration prévues à l'article 26, au paragraphe a) de l'article 27 et aux articles 28, 31, 32, 34 et 35 des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où la demanderesse serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard d'une opération visée, dans les circonstances suivantes :

    a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou que l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction;

    b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou après avoir fait des efforts raisonnables n'est pas en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une disposition d'interdiction.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

    i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à la disposition d'interdiction applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

    ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être assujettis à une disposition d'interdiction applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une disposition d'interdiction applicable existe;

    iii) faire preuve de diligence pour déterminer si des dispositions d'interdiction existent dans le territoire où sa contrepartie à l'opération se trouve;

    iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant une opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois après la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une disposition d'interdiction auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

2. Dispense liée aux exigences de consentement – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration sous la rubrique « Identifiant de la contrepartie non déclarante » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

a) la demanderesse détermine que sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement et que le consentement exigé n'a pas été fourni à la demanderesse par la contrepartie à l'opération;

b) la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou ayant fait des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si sa contrepartie à l'opération ou l'opération visée est assujettie à une exigence de consentement.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) soit déclarer un code d'identifiant interne pour sa contrepartie à l'opération, soit si la demanderesse a tous les processus nécessaires en place pour identifier à l'interne sa contrepartie à l'opération et s'il n'est pas possible ou pratique pour la demanderesse de déclarer un code d'identifiant interne pour la contrepartie à l'opération conformément à l'exigence de consentement applicable, déclarer que le LEI de la contrepartie à l'opération est non divulgué;

ii) préparer et fournir en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO une liste de tous les territoires qu'elle estime raisonnablement être des territoires où il existe une exigence de consentement applicable ainsi qu'une liste des territoires à l'égard desquels la demanderesse n'a pas encore déterminé, ou faisant des efforts raisonnables n'a pas été en mesure de déterminer, si une exigence de consentement applicable existe;

iii) faire preuve de diligence pour obtenir auprès de la contrepartie à l'opération tout consentement exigé, sauf un consentement qui découlerait d'une exigence propre à une opération;

iv) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu tous les consentements exigés pour remplir une exigence de consentement à l'égard d'une opération visée.

En outre, il est entendu que la dispense qui précède continuera de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la plus tardive des dates suivantes : soit la date à laquelle la contrepartie à l'opération a fourni à la demanderesse tous les consentements exigés ou soit la date à laquelle la demanderesse prend connaissance du fait qu'une exigence de consentement auparavant applicable cesse de s'appliquer pour limiter ou restreindre la divulgation par la demanderesse de renseignements ayant trait à l'opération visée ou à la contrepartie à l'opération.

3. Information exigée de la contrepartie – La demanderesse est dispensée de la déclaration des données à communiquer à l'exécution aux termes des dispositions de déclaration applicables uniquement dans la mesure où elle serait tenue de déclarer les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous les rubriques « Territoire de la contrepartie non déclarante » et « Courtier/intermédiaire compensateur » à l'égard de l'opération visée, dans les circonstances suivantes :

a) Statut de la contrepartie en tant que contrepartie locale – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération est une « contrepartie locale » dans le territoire, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée à l'autorité compétente du territoire où la demanderesse a son établissement principal et, dans la mesure du possible, fait preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes pour déclarer l'opération visée dans le territoire de la contrepartie à l'opération, dans chaque cas et dans la mesure où elle peut être déclarée par la demanderesse dans le territoire de la contrepartie à l'opération; toutefois, la dispense prévue

au présent sous-paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une opération visée conclue par la demanderesse le 30 juin 2017 ou après cette date si la contrepartie à l'opération est une personne physique ou morale i) qui, tel que le détermine la demanderesse (en faisant preuve de diligence pour utiliser l'information tirée de ses propres systèmes), est constituée en vertu des lois du Québec, de l'Ontario ou du Manitoba ou a son siège social ou son établissement principal au Québec, en Ontario ou au Manitoba et ii) avec laquelle la demanderesse n'a, à cette date, aucune relation contractuelle préexistante en ce qui concerne la conclusion d'opérations sur dérivés;

b) Existence d'une caution membre du même groupe – si la contrepartie à l'opération n'a pas fourni à la demanderesse l'information exigée de la contrepartie suffisante pour permettre à la demanderesse de déterminer si la contrepartie à l'opération a un membre du même groupe qui est constitué en vertu des lois du territoire ou dont le siège social ou l'établissement principal se trouve dans le territoire et qui est responsable des passifs de la contrepartie à l'opération (une « caution membre du même groupe »), à condition que la demanderesse déclare par ailleurs l'opération visée suivant le principe que la contrepartie à l'opération n'est pas une caution membre du même groupe si la contrepartie à l'opération est par ailleurs une « contrepartie locale » dans le territoire; ou

c.) LEI de courtier – si un courtier visé, qui agit comme intermédiaire pour la demanderesse à l'égard de l'opération visée, sans devenir lui-même une contrepartie, n'a pas fourni son LEI à la demanderesse, à condition que la demanderesse déclare l'opération visée suivant le principe que les données à communiquer à l'exécution prévues à l'annexe A des dispositions de déclaration applicables sous la rubrique « Courtier/intermédiaire compensateur » sont non divulguées, jusqu'au moment où cette information est fournie à la demanderesse.

Toutefois, la demanderesse doit prendre les mesures suivantes :

i) faire preuve de diligence pour préparer des rapports de conformité trimestriels concernant ses efforts pour obtenir l'information exigée de la contrepartie, essentiellement sous une forme acceptable pour le BSIF et, à son tour, acceptable pour la CVMO;

ii) fournir ces rapports de conformité trimestriels en temps opportun au BSIF et, à son tour, à la CVMO;

iii) faire preuve de diligence, au besoin, pour corriger toute déclaration qu'elle a faite concernant l'opération visée en se fondant sur les dispenses qui précèdent en temps opportun après avoir obtenu l'information exigée de la contrepartie.

En outre, il est entendu que les dispenses qui précèdent continueront de s'appliquer à l'égard de l'opération visée durant une période maximale de trois mois suivant la date à laquelle l'information exigée de la contrepartie auparavant inconnue ou non disponible a été fournie à la demanderesse par la contrepartie à l'opération.

Les dispenses prévues aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 seront valides jusqu'au 17 décembre 2017, inclusivement.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale

Fait à Montréal, le 16 décembre 2016.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0011

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

1993754 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive de Chemtrade Logistics Income Fund)

(Canexus Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 4 octobre 2016 concernant l'offre publique d'achat de 1993754 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive de Chemtrade Logistics Income Fund) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Canexus Corporation au prix de 1,50 $ l'action au comptant.

L'offre expire le 18 janvier 2017, 17 h (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Décision n°: 2016-FS-0153

6.8.2 Dispenses

Groupe CGI inc.

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « demande »);

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n°2016-SMV-0005 émise par l'Autorité le 3 mars 2016 (la « dispense initiale ») dispensant l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (les « exigences d'OPR ») relativement au rachat d'un maximum de 7 141 997 actions subalternes de classe A de l'émetteur (les « actions subalternes ») détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec, devant avoir lieu au plus tard le 8 mars 2016;

Vu la demande visant à permettre les rachats d'actions subalternes effectués en vertu du programme nonobstant la limite contenue dans la dispense initiale (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur a complété le rachat de 7 112 375 actions subalternes le 3 mars 2016 conformément à la dispense initiale.

2. L'émetteur a l'intention de mettre en place un programme de rachat d'actions auprès de la Banque Toronto-Dominion (« TD »), visant le rachat d'un maximum de 1 500 000 actions subalternes, qui sera dispensé des exigences d'OPR en vertu de la décision n°2016-0703 émise le 16 décembre 2016 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (le « programme »).

3. Les rachats d'actions subalternes effectués en vertu du programme peuvent constituer des « achats de blocs de gré à gré » tel que ce terme est défini dans la dispense initiale et pourraient ainsi faire en sorte que l'émetteur contrevienne à la condition (i) de la dispense initiale, soit qu'il acquière plus du

tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur, soit 7 141 997 actions subalternes.

4. Les actionnaires de l'émetteur ne perdront aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur les marchés canadiens en raison du programme. TD ne vendra des actions subalternes à l'émetteur en vertu du programme que dans la mesure où Valeurs Mobilières TD inc. a acheté un nombre équivalent d'actions subalternes sur les marchés canadiens.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 16 décembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0065

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
Actions ordinaires								
S. Hwang, Jennie	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.2600USD	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	1.2300USD	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	1.2200USD	QC
A&W Revenue Royalties Income Fund								
Actions échangeables								
A&W Food Services of Canada Inc.	3	O	2016-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	157 774	26.2600	BC
Abitibi Royalties Inc.								
Actions ordinaires								
Doyle, Louis	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.4500	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.6000	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.8800	QC
Absolute Software Corporation								
Actions ordinaires								
Monahan, Gregory Rush	4	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	15 265		BC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 625)		BC
Options								
Grace, Mark	5	O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	6.2900	BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(15 265)		BC
ACTIVEnergy Income Fund								
Parts de fiducie								
ACTIVEnergy Income Fund	1	O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	4.9532	AB
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.0143	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	4.9574	AB
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	4.9438	AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.0427	AB
AEterna Zentaris Inc.								
Options								
Sachse, Richard	5	O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	28 950	3.8000USD	QC
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
Actions ordinaires								
Edmonds, Scott B	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5500	AB
Air Canada								
Class A Variable Voting Shares								
Goersch, Klaus	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.2800	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.2522	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	7 500	2.4900	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	14.2885	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	9 584	5.3500	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 584)	14.3022	QC
Tabor, James Anthony	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	4 326	5.3500	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 326)	14.2400	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 563)	14.2400	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 563	12.6400	QC
Class B Voting Shares								
Fournel, Lise	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.9600	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.4000	QC
Steer, Richard A.	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	18 750	5.6900	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	14.3010	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 966	5.3900	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 966)	14.3295	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 563	12.6400	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 563)	14.2987	QC
Options (Long-Term Incentive Plan)								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Fournel, Lise	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.9600	QC
Goersch, Klaus	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.2800	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	2.4900	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(9 584)	5.3500	QC
Steer, Richard A.	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	5.6900	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 966)	5.3900	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 563)	12.6400	QC
Tabor, James Anthony	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(4 326)	5.3500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(1 563)	12.6400	QC
Share Units (Long-Term Incentive Plan)								
Rovinescu, Calin	4, 5	O	2016-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	14.4400	QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
Actions ordinaires								
Schoch, Peter Grenville	4, 3	O	2016-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		ON
Weinkove, Andrea	5	O	2016-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	100		ON
Alamos Gold Inc.								
Droits Restricted Share Units								
Bostwick, Christopher John	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 660)	8.1200	ON
		M	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 660)	8.1200	ON
		O	2016-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 515)	8.1700	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 589)	6.1200USD	ON
		O	2016-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 245)	6.1800USD	ON
Alexandria Minerals Corporation								
Actions ordinaires								
Owens, Eric	4, 5, 3	O	2016-12-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 727	0.0500	ON
		M	2016-12-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	272 727	0.0550	ON
Bons de souscription								
Owens, Eric	4, 5, 3	O	2016-12-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	136 363	0.0800	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
Unité d'action différée								
Bourque, Nathalie	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	24	61.8500	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	6	61.8500	QC
Élie, Jean André	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	46	61.8500	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	25	61.8500	QC
Kau, Mélanie	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	91	61.8500	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	3	61.8500	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	6	61.8500	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	5	61.8500	QC
Turmel, Jean	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	141	61.8500	QC
Altus Group Limited								
Actions ordinaires								
McSweeney, Niall	5							
Niall McSweeney ITF Finn Technology Trust	PI	O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.5000	ON
Alvopetro Energy Ltd.								
Options								
Fraser, Roderick Learoyd	4	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	43 750		AB
Hatzinikolas, Andrea	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	60 000		AB
		O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Howard, Alison Leanne	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		AB
		O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	46 250		AB
Ruttan, Corey Christopher	4, 5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		AB
		O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000		AB
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	45 000		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	55 000		AB
Ytreland, Geir Kristian	4	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	42 500		AB
American Core Sectors Dividend Fund								
Parts de fiducie								
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.7400	AB
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
Actions sans droit de vote Class A								
JALGER LIMITED	3	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	11.5000	ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(204 300)	11.5000	ON
ARC Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Dielwart, John Patrick	4							
751229 Alberta Ltd.	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	23.0300	AB
Anna Dielwart	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	23.0300	AB
Anna Dielwart TFSA	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	23.0300	AB
BMO Nesbitt TFSA	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	23.0300	AB
Nesbitt Brokerage RRSP	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389	23.0300	AB
Wirzba, Bevin Mark	5							
701-86242 1-8 (RBC)	PI	O	2016-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	23.1800	AB
Arianne Phosphate Inc.								
Actions ordinaires								
Lamarre, Jean	4	O	2016-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.7200	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.7300	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 100	0.7500	QC
Artis Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Crewson, Delmore Clair William	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	12.2600	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	12.2600	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	12.2600	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	149	12.2600	MB
Thielmann, Victor	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	12.2600	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	12.2600	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	12.2600	MB
Restricted Units								
Green, James	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	313	12.2600	MB
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	12.0700	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	12.2600	MB
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	12.0700	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 173	12.2600	MB
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	12.0700	MB
Martens, Philip	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	12.2600	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	12.2600	MB
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	12.0700	MB
Wong, Dennis San	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	12.2600	MB
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200	12.0700	MB
Athabasca Oil Corporation								
Actions ordinaires								
Broen, Robert Anthony	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.8400	AB
Sousa, Rodrigo	5							
Sousa Family Trust	PI	O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.8300	AB
Taylor, Matthew	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.8400	AB
		M	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	1.8400	AB
		O	2016-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	0.1000	AB
Restricted Share Units (Old 2010 Plan)								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Taylor, Matthew	5	O	2016-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)		AB
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
SARs								
Hock, Helmut	5	O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(9 375)		ON
Keyser, Ron	5	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 750)		ON
AutoCanada Inc.								
Deferred share units								
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	28		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	46		AB
James, Barry Lee	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	11		AB
Keller, Maryann Natalie	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	31		AB
Ross, Michael	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	33		AB
Restricted share units								
Burrows, Christopher Terrence James	5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	28		AB
Orysiuk, Thomas Louis	4, 5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	100		AB
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
Actions ordinaires								
Capatides, Michael	7, 5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	13 084	80.1000	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 084)	111.3500	ON
Geist, Stephen Julius	5	O	2016-12-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(450)		ON
Options								
Capatides, Michael	7, 5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(13 084)	111.3500	ON
Banque de Montréal								
Actions ordinaires								
Begy, Christopher Blake	5	O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	9 000	60.2300	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	12 209	34.1300	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	8 731	53.4500	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 940)	96.8200	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	30 852	57.7800	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 852)	97.1616	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	8 723	60.1100	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 723)	96.6500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	18 771	68.6000	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 771)	96.7200	QC
Options								
Begy, Christopher Blake	5	O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	60.2300	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(12 209)	34.1300	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(8 731)	53.4500	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(30 852)	57.7800	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(8 723)	60.1100	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(18 771)	68.6000	QC
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
Dagenais, Jean	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	5 000	26.9300	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	55.1300	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	55.1200	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.1150	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.1100	QC
Legris, Alain	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.7100	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	54.7000	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.6900	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.6800	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.6700	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	54.6600	QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	18 258	38.3600	QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	13 300	34.0900	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	54.6100	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.6050	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5950	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5900	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	54.5800	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	54.5750	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5700	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.5850	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 258)	54.6000	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.6200	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.6300	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.6250	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.6350	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	54.6850	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	54.6800	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.6700	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.6600	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	54.6800	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	54.6700	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.6600	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	54.6500	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.6400	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	54.6300	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.6200	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	54.6100	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	54.6000	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.5900	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	54.5800	QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 650	34.3400	QC
Marchand, Elaine	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	8 380	38.3600	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(880)	54.8700	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	54.8600	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	54.8500	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	54.8400	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.8300	QC
Options								
Bonnell, William	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	39 168		QC
Dagenais, Jean	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	18 280		QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.9300	QC
Davis, Brian A.	7	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	19 584		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	25 704		QC
Gagnon, Martin	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	43 408		QC
Giard, Diane	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	43 408		QC
Girouard, Denis	7	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	34 000		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	20 564		QC
Jeanniot, Lynn	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	25 704		QC
Leggett, Karen	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	55 484		QC
Legris, Alain	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	15 692		QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 650)	34.3400	QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(18 258)	38.3600	QC
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(13 300)	34.0900	QC
Marchand, Elaine	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	8 920		QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(8 380)	38.3600	QC
Parent, Ghislain	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	36 556		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	58 748		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	220 304		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RSU)								
Bertrand, Luc	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 149		QC
Davis, Brian A.	7	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 010		QC
Girouard, Denis	7	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 897		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 092		QC
Unités d'actions assujetties à un critère de performance								
Bonnell, William	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 716		QC
Dagenais, Jean	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 538		QC
Davis, Brian A.	7	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 757		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 153		QC
Gagnon, Martin	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 869		QC
Giard, Diane	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 869		QC
Girouard, Denis	7	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 726		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 322		QC
Jeanniot, Lynn	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 153		QC
Leggett, Karen	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 523		QC
Legris, Alain	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 155		QC
Marchand, Elaine	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	952		QC
Parent, Ghislain	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 716		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 287		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 905		QC
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)								
Bonnell, William	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 828		QC
Dagenais, Jean	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 097		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 542		QC
Gagnon, Martin	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 605		QC
Giard, Diane	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 605		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 234		QC
Jeanniot, Lynn	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 542		QC
Legris, Alain	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	941		QC
Marchand, Elaine	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		QC
Parent, Ghislain	5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 194		QC
Banque Royale du Canada								
Actions ordinaires								
Fukakusa, Janice Rose	5	O	2016-12-20	D	51 - Exercice d'options	72 748	52.5950	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 448)	92.0843	QC
Droits Performance Deferred Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 814)	91.0580	QC
Dobbins, Michael	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 503)	91.0580	QC
Fukakusa, Janice Rose	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(39 654)	91.0580	QC
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(18 352)	91.0580	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(87 338)	91.0580	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(43 259)	91.0580	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(3 932)	91.0580	QC
Droits RBC Capital Markets Unit Awards								
Anderson, Robert James	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 834	83.6780	QC
Droits RBC Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(1 392)	91.0580	QC
Dobbins, Michael	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 756)	91.0580	QC
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 195)	91.0580	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(1 092)	91.0580	QC
Options								
Fukakusa, Janice Rose	5	O	2016-12-20	D	51 - Exercice d'options	(72 748)	52.5950	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
Actions ordinaires								
Gordon, Ian Alastair	4	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.4350	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
John, William Murray	6	O	2016-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	234 000	0.4275	BC
Kutkevicius, John Joseph	4							
John Kutkevicius Corporation	PI	O	2013-04-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Makuch, Anthony Paul	4	O	2016-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	172 500	0.5800	BC
OSISKO GOLD ROYALTIES LTD	3	O	2016-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 678 363	0.4275	BC
Vizquerra, Jose	6	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.4275	BC
Options								
folk, allan john	4	O	2015-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Geddes, Paul	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.4675	BC
Gibson, Gregory	4, 5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 100 000	0.4675	BC
Gordon, Ian Alastair	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.4675	BC
Kutkevicius, John Joseph	4	O	2013-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Lodder, Chris Andrea	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	1 075 000	0.4675	BC
Makuch, Anthony Paul	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	575 000	0.4675	BC
Prychidny, Morris	4	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	575 000	0.4675	BC
Tinajero, Andres	5	O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.4675	BC
Baylin Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2016-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	54 100	1.8500	ON
BioAB Strategies Ltd.								
Actions ordinaires								
Levesque, Marie Caterine	3							
Levesque Family Trust	PI	O	2014-12-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Birchcliff Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Bosman, Myles	5							
Cormark Securities Inc.	PI	O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	5.9600	AB
		O	2016-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	10.0000	AB
Humphreys, David	5							
Cormark Securities Inc.	PI	O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	5.9600	AB
		O	2016-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175 000)	10.0000	AB
Options								
Bosman, Myles	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	5.9600	AB
Humphreys, David	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	5.9600	AB
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
Deferred Units (Convert to TU and/or cash)								
Stephen, Andrea	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(323)	47.2000	AB
Parts de fiducie								
Dingle, Ian Peter	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	47.0700	AB
Mahajan, Kelly Kulwant	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709)	47.3700	AB
Bharat Mahajan RRSP	PI	O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 550)	47.3000	AB
Stephen, Andrea	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	47.2000	AB
Bonavista Energy Corporation								
Actions ordinaires								
Skehar, Jason Edward	4, 5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2500	AB
Boralex inc.								
Actions ordinaires								
Aird, Sylvain	7, 5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	17.5563	QC
Samson-Doel, Michelle	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.7500	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.6300	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	17.6300	QC
Groupe Samson-Doel Limitée	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.5300	QC
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.5600	QC
Options Options d'achat d'actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Thibodeau, Jean-François	7, 5	O	2016-05-10	D	50 - Attribution d'options	16 025	16.6500	QC
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)								
Actions ordinaires								
BrightPath Early Learning Inc.	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.4600	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.4700	AB
Brio Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Washington, William Albert	4	O	2016-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	3.2500	ON
Purchase Rights issued by Yamana Gold Inc.								
Washington, William Albert	4	O	2016-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	3.2500	ON
Brompton Corp. (formerly Duntroon Energy Ltd.)								
Actions ordinaires								
Cullen, Christopher	5	O	2016-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 291	0.1191	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
Actions ordinaires Class A Limited Voting								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.2332USD	ON
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	65 221	33.3614USD	ON
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.4076USD	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.2163USD	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(365 221)		ON
Pearson, Lori Anne	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	D	97 - Autre	14 219		ON
BAM Holdings Corp.	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	I	97 - Autre	250 000		ON
Partners Limited	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	I	97 - Autre	6 767		ON
Shah, Sachin G.	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	17 336	26.0222	ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 336)	44.6707	ON
Deferred Share Units								
Pearson, Lori Anne	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	D	97 - Autre	39 870		ON
Options								
Pearson, Lori Anne	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	D	97 - Autre	166 812		ON
Shah, Sachin G.	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(57 375)	26.0222	ON
Restricted Shares								
Pearson, Lori Anne	5	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-06	D	97 - Autre	50 625		ON
Brookfield Business Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Hamill, David John	4							
Auraway Pty Ltd.	PI	O	2016-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414	24.2057USD	ON
RE LP Units (BBLP)								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
Brookfield Private Equity Group Holdings LP	PI	O	2016-12-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 000 000	23.9798USD	ON
Brookfield Property Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Davis, Bryan Kenneth	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	21.2200USD	ON
BRP Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Lapointe, Denys	5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 200)	28.5000	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	28.5100	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	28.5200	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.5300	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.5400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	28.5500	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.5600	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.5700	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.5800	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.5900	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	28.6200	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.6300	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	28.7500	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.7600	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	28.7700	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 750)	28.2500	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	28.2600	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	28.2800	QC
Villemure, Alain	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.6494	QC
		M	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	28.5300	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.5400	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	28.6200	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.6500	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	28.6800	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.7100	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.7200	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	29.0400	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	28.7500	QC
BSM Technologies Inc.								
Deferred Share Units								
Gutman, Andrew	4	O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 979		ON
Metcalfe, Leonard Harold	4	O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 490		ON
Monahan, Gregory Rush	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 694		ON
Sgro, David Daniel	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 694		ON
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund								
Parts								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	7							
Brendan Caldwell RESP	PI	O	2015-09-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.9500	ON
		O	2015-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	474	10.0000	ON
		O	2016-11-23	I	35 - Dividende en actions	(38)		ON
		M	2016-11-23	I	35 - Dividende en actions	38		ON
		O	2016-10-25	I	35 - Dividende en actions	38		ON
		O	2016-09-23	I	35 - Dividende en actions	38		ON
		O	2016-08-22	I	35 - Dividende en actions	38		ON
		O	2016-07-25	I	35 - Dividende en actions	40		ON
		O	2016-06-23	I	35 - Dividende en actions	42		ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	9.9000	ON
		O	2016-05-26	I	35 - Dividende en actions	42		ON
		O	2016-04-25	I	35 - Dividende en actions	39		ON
		O	2016-03-21	I	35 - Dividende en actions	30		ON
		M	2016-03-21	I	35 - Dividende en actions	40		ON
		O	2016-02-24	I	35 - Dividende en actions	39		ON
		O	2016-01-25	I	35 - Dividende en actions	38		ON
		O	2015-12-23	I	35 - Dividende en actions	37		ON
		O	2015-11-20	I	35 - Dividende en actions	30		ON
		O	2015-10-23	I	35 - Dividende en actions	8		ON
		O	2015-09-23	I	35 - Dividende en actions	2		ON
		O	2015-08-21	I	35 - Dividende en actions	2		ON
Brendan Caldwell RRSP	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	9.9000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Brendan Caldwell Trust #1	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.9010	ON
Sandra Caldwell	PI	O	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	982	7.9738	ON
Sandra Caldwell RRSP	PI	M	2016-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	982	7.9738	ON
		O	2016-11-23	C	35 - Dividende en actions	13		ON
		O	2016-10-28	C	35 - Dividende en actions	13		ON
		O	2016-09-23	C	35 - Dividende en actions	13		ON
		O	2016-08-22	C	35 - Dividende en actions	13		ON
		O	2016-07-25	C	35 - Dividende en actions	14		ON
		O	2016-06-23	C	35 - Dividende en actions	15		ON
		O	2016-05-26	C	35 - Dividende en actions	15		ON
		O	2016-04-25	C	35 - Dividende en actions	14		ON
		O	2016-03-21	C	35 - Dividende en actions	14		ON
		O	2016-02-24	C	35 - Dividende en actions	9		ON
		O	2016-01-25	C	35 - Dividende en actions	8		ON
		O	2015-12-23	C	35 - Dividende en actions	8		ON
		O	2015-11-20	C	35 - Dividende en actions	8		ON
		O	2015-10-23	C	35 - Dividende en actions	8		ON
		O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	9.9000	ON
Calian Group Ltd.								
Actions ordinaires								
loeb, kenneth jeffrey	4							
mystic financial corporation	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	24.7500	ON
Thera, Patrick Joseph	5	O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	2 000	20.5400	ON
Options								
Thera, Patrick Joseph	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	20.5400	ON
Calyx Bio-Ventures Inc.								
Actions ordinaires								
Forde, Roger Henderson	4, 3	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	BC
Canadian Energy Services & Technology Corp.								
Actions ordinaires								
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.3000	AB
Canadian Natural Resources Limited								
Actions ordinaires								
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	44.6100	AB
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.6100	AB
		O	2016-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	44.3900	AB
		O	2016-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.3900	AB
Stagg, Kendall W.	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	28.0600	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	45.8600	AB
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	36.7800	AB
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	45.2400	AB
wilson, jeffrey warren	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	9 300	28.0600	AB
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	22.9000	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	45.9700	AB
Options								
Frankiw, Allan E	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	44.6100	AB
		O	2016-12-21	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	44.3900	AB
Stagg, Kendall W.	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	28.0600	AB
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	36.7800	AB
wilson, jeffrey warren	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(9 300)	28.0600	AB
		M	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(9 300)	28.0600	AB
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	22.9000	AB
		M	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	22.9000	AB
Yee, Betty	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 150)	44.4100	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
Actions ordinaires								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourgnine Holdings Ltd.	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0300	ON
		O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0300	ON
Canadian Utilities Limited								
Actions sans droit de vote Class A								
Lidgett, George J.	7	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.9200	AB
		O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 200)	36.0300	AB
		O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	36.0200	AB
		O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(800)	36.0100	AB
		O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 800)	36.0000	AB
Droits 47.84 (SAR)								
Lidgett, George J.	7	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	36.6900	AB
Options 47.84								
Lidgett, George J.	7	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		AB
Canadian Western Bank								
Actions ordinaires								
Crough, Dennis Michael	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(722)	31.1100	AB
Jones, Darrell Robert	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 123)	31.1000	AB
Reason, Ernest	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	319	25.4640	AB
Droits Deferred Share Units								
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	31.3740	AB
Bibby, Andrew John	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	31.3740	AB
Hohol, Linda Margaret Owerri	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	31.3740	AB
Manning, Robert Adrian	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	254	31.3740	AB
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	31.3740	AB
Phillips, Robert L.	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	478	31.3740	AB
Protti, Raymond Joseph	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	31.3740	AB
Reid, Ian MacNevin	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	424	31.3740	AB
Riley, Sanford	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	424	31.3740	AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	424	31.3740	AB
Options								
Reason, Ernest	5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 670)	25.4640	AB
Canfor Pulp Products Inc.								
Actions ordinaires								
Clark, Glen David	6	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	10.0620	BC
Canlan Ice Sports Corp.								
Actions ordinaires								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4500	BC
Canoe EIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 675 225	12.2909	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(596 863)	11.1627	AB
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
Alpine Capital Corp.	PI	O	2016-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(164 956)	12.2900	AB
Chernoff Charitable Foundation	PI	O	2016-12-16	C	38 - Rachat ou annulation	(6 079)	12.2900	AB
Kai Commercial Trust	PI	O	2016-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(12 726)	12.2900	AB
RESP	PI	O	2016-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(1 450)	12.2900	AB
RRSP	PI	O	2016-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(71 497)	12.2900	AB
Rain, David James	4	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	12.1600	AB
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(591)	12.2900	AB
CanWel Building Materials Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Doman, Amar	4							
The Futura Corporation	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5700	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5100	BC
Capstone Infrastructure Corporation								
Class A Shares								
iCON Infrastructure Management III Limited	3							
Irving Infrastructure Corp.	PI	O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 827 939		ON
		M	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 327 939		ON
		M'	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	103 827 939		ON
		O	2016-12-15	I	45 - Contrepartie d'un bien	123 905 223	1.5700	ON
iCON Infrastructure Partners III, L.P.	3							
Irving Infrastructure Corp.	PI	O	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 827 939		ON
		M	2016-04-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	103 827 939		ON
		O	2016-12-15	I	45 - Contrepartie d'un bien	123 905 223	1.5700	ON
Cardinal Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Kolochuk, Craig	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.3750	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.3650	AB
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
Actions ordinaires Class A Ordinary Shares								
Bothwell, John Bryan	4							
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	12.7600USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	12.7600USD	ON
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	12.7600USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	12.7600USD	ON
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	12.7600USD	ON
Powell, Eddinton M.	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	12.7600USD	ON
Ritch, David E.	4							
Ashley Kim Ritch	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	12.7600USD	ON
Thomson, Peter A.	4							
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	12.7600USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	12.7600USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	12.7600USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	12.7600USD	ON
Watler, David	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	12.7600USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	12.7600USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	12.7600USD	ON
Cascades inc.								
Actions ordinaires								
Lemaire, Laurent	3							
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI	O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	597	11.7200	QC
Cequence Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Crone, Howard James	4, 5							
Michelle Crone	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800 000	0.2899	AB
Ceres Global Ag Corp.								
Droits DSU								
Bracken, Patrick Hamilton	4	O	2016-12-14	D	99 - Correction d'information	(270 195)		ON
Day, Robert William	5	O	2016-12-14	D	99 - Correction d'information	(360 787)		ON
Options								
Bracken, Patrick Hamilton	4	O	2014-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-14	D	99 - Correction d'information	270 195		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Day, Robert William	5	O	2015-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-14	D	99 - Correction d'information	360 787		ON
Chinook Energy Inc.								
Options								
Halpen, Timothy Sean	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		AB
Vrataric, Walter	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		AB
White, Ryan Craig	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
CI Financial Corp.								
Actions ordinaires								
Gordon, Barry Huntly	7							
Gordon Family Trust	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050)	29.2100	ON
		M	2016-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 050)	29.2100	ON
Gramegna, Mike	7	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	883	28.9600	ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(883)	29.0000	ON
Murray, Sheila A.	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 395)	28.9000	ON
Ratnavel, Roy	7	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	606	28.9600	ON
Options								
Gramegna, Mike	7	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.9800	ON
Ratnavel, Roy	7	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	21.9800	ON
Cineplex Inc.								
Deferred Share Units								
Fitzgerald, Anne Tunstall	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 049)	50.5400	ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 626)	50.5400	ON
Nelson, Gordon	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 495)	50.5400	ON
Options								
Jacob, Ellis	4, 5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(24 156)	50.6200	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Aigner, Stefan	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	995	3.4500	ON
Beaudet, Mark	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	896	3.4500	ON
Godin, Christian	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	3.4500	ON
Wellner, Thomas Gordon	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	835	3.4500	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 074	3.4500	ON
Clarke Inc.								
Actions ordinaires								
Clarke Inc.	1							
Clarke Inc Master Trust	PI	O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.2900	NS
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	9.3500	NS
		O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	9.4000	NS
ClearStream Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
MacDonald, Dean	4							
Brett MacDonald	PI	O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 142 771	0.1000	ON
Cody MacDonald	PI	O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 142 771	0.1000	ON
Scott MacDonald	PI	O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 142 772	0.1000	ON
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
Options								
Pupil, Martin	5	O	2016-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	D	50 - Attribution d'options	40 000	35.9000USD	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Co-operators Financial Services Limited	2	O	2016-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	81 802		ON
Actions privilégiées Class A Series B								
Wesseling, Robert	4, 7, 5	O	2003-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2007-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
West, Peter Bruce	5	O	2016-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	100.0000	ON
Karen West	PI	O	2016-12-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	100.0000	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
Actions ordinaires								
Finn, Sean	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(159)	90.1900	QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	3 770	52.9300USD	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 770)	89.3988	QC
Options								
Finn, Sean	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 770)	52.9300USD	QC
COMPASS Income Fund								
Parts de fiducie								
COMPASS Income Fund	1	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.5771	AB
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	767 742	11.8900	AB
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.6557	AB
Copper North Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Corman, Francis Dale	5	O	2016-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(218 200)	0.1000	BC
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)								
Actions ordinaires								
Bouchard, Michel	4	O	2016-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.3500	QC
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	O	2016-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.3500	QC
Lévesque, Alain	5	O	2015-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	0.3500	QC
Pichette, Christian	4	O	2016-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.3500	QC
Corporation Éléments Critiques								
Actions ordinaires								
Meilleur, Jean-Francois	4, 5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4850	QC
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
FIERA CAPITAL S.E.C.	3	O	2016-12-14	D	36 - Conversion ou échange	36 674		QC
		O	2016-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 347	12.7375	QC
ROY, SYLVAIN	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	18 000	3.6700	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	12.7717	QC
St-Hilaire, Alain	5	O	2011-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 447		QC
Actions spéciales Class B Voting								
FIERA CAPITAL S.E.C.	3	O	2016-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(36 674)		QC
Options								
ROY, SYLVAIN	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	3.6700	QC
Restricted Share Units								
St-Hilaire, Alain	5	O	2016-12-13	D	35 - Dividende en actions	3 530		QC
		O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 895)		QC
Corporation Minière Golden Share								
Actions ordinaires								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2610	ON
Corporation Pétrolière Perisson								
Options								
Rousch, Wayne John	4	O	2014-10-07	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	AB
		M	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000 000	0.0500	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M'	2014-10-07	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	AB
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.4700	AB
		O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		AB
Corus Entertainment Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Pew, Paul Kenneth	6							
G3 Capital Partners	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	12.5374	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.7500	ON
Craft Oil Ltd.								
Actions ordinaires								
HAMMOND, Larry, Patrick	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Karen Abbott	PI	O	2016-12-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Her Majesty the Queen in Right of The Province of Alberta	3	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
WOGH Limited Partnership	PI	O	2016-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Krausert, Brian Murray	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Muddy Petroleum Company	PI	O	2016-12-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ronald, Murray Brent	4	O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Valerie Ronald	PI	O	2016-06-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Spagrud, Trevor Richard	4, 5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Melanie Spagrud	PI	O	2016-12-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Vrataric, Walter	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2016-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wood, Caura	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Zakresky, Robert John	4, 5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bons de souscription Performance Warrants								
HAMMOND, Larry, Patrick	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Krausert, Brian Murray	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Nedjelski, Sheldon David	5	O	2016-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ronald, Murray Brent	4	O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Spagrud, Trevor Richard	4, 5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Vrataric, Walter	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wood, Caura	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Zakresky, Robert John	4, 5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options								
HAMMOND, Larry, Patrick	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Krausert, Brian Murray	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Nedjelski, Sheldon David	5	O	2016-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ronald, Murray Brent	4	O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Spagrud, Trevor Richard	4, 5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Vrataric, Walter	4	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wood, Caura	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Zakresky, Robert John	4, 5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Crescent Point Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Jackson, Michael Sidney	4	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.8500	AB
Crius Energy Trust								
Droits Deferred Trust Units								
Ajello, James	4	O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 678		ON
Burden, Brian	4	O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 678		ON
Huggard, Robert James	4	O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 678		ON
Kerr, David	4	O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 678		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Sullivan, Daniel Francis	4	O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 678		ON
Parts de fiducie								
Clay, Barbara Ann	5	O	2014-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	6.2700USD	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	809	6.2260USD	ON
Crown Capital Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Fowlie, George Robertson	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	805		AB
Gillis, Colin Robert	4, 6	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 052		AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	2 105	9.5000	AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 052		AB
Snucins, Peter	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 052		AB
Droits Restricted Share Units								
Fowlie, George Robertson	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	805		AB
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	805		AB
		M	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(805)		AB
Gillis, Colin Robert	4, 6	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 052		AB
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 052)		AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 052		AB
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 052)		AB
Snucins, Peter	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 052		AB
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 052)		AB
DAVIDsTEA INC.								
Actions ordinaires								
Toutant, Sylvain	4, 5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	19 000	4.2500	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	7.1591USD	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.2500	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.4545USD	QC
Wilson McCreight, David	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	7.2900USD	QC
Options								
Toutant, Sylvain	4, 5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	4.2500	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.2500	QC
Delphi Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Batteke, Hugo	5	O	2016-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 753	1.2300	AB
Galvin, Michael	5	O	2016-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 978	1.2300	AB
Hume, Rod Allan	5	O	2016-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 532	1.2300	AB
Kohlhammer, Brian	5	O	2016-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 877	1.2300	AB
Reid, David James	4, 5	O	2016-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 915	1.2300	AB
DHX Media Ltd.								
Common Voting Shares								
DeNure, Steven Graham	4, 5	O	2016-12-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 037 814	6.7500	NS
The Steven Denure Family Trust	PI	O	2016-12-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 037 814)	6.7500	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	6.6900	NS
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.6850	NS
Sobey, Robert G. C.	4	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.8100	NS
Options								
Sobey, Robert G. C.	4	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		NS
Diversified Royalty Corp.								
Actions ordinaires								
Melville, George	7	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4600	BC
Restricted Share Units (Common Shares)								
Gutmanis, Greg	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		BC
Morrison, Sean	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC
Dollarama Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Assaly, John	7	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 220)	99.8600	QC
Rossy, Lawrence	4, 5							
GRI Investments Inc.	PI	O	2016-12-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(440 192)	96.8000	QC
The Rossy Family Foundation	PI	O	2016-12-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(815 978)	96.8000	QC
Rossy, Neil George	4, 5	O	2016-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(192 795)	96.8000	QC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie Series A								
Cooper, Michael	4, 7, 5	O	2016-12-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	19.2000	ON
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2003-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2003-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	18.7415	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2016-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	18.7415	ON
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2016-12-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2013-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2013-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	18.6989	ON
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	78 307	18.8491	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(78 307)		ON
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	75 207	19.0350	ON
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(75 207)		ON
Parts de fiducie Special Trust Units								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2003-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2003-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)								
Parts de fiducie Special Trust Units								
DREAM Unlimited Corp.	3							
DAM Corporation	PI	O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
DREAM Unlimited Corp.								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
LESTER, JASON	5	O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	6.5400	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	6.5400	ON
Emera Incorporated								
Actions ordinaires								
Balfour, Scott Carlyle	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	44.7500	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	44.8500	NS
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	45.0000	NS
Huskilson, Christopher	4, 5	O	2016-12-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 100	45.2500	NS
Tower, Nancy Gail	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 500	21.5800	NS
Options								
Tower, Nancy Gail	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		NS
Empire Company Limited								
Actions sans droit de vote Class A								
Keay, Clinton David	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.2600	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	NS

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2600	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	15.2700	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	15.2700	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2700	NS
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.2700	NS
Enbridge Inc.								
Actions ordinaires								
Gruending, Colin Kenneth	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	52.6800	AB
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	20 600	20.2100	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 600)	57.3700	AB
Harper, Curtis Gregory	5	O	2014-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	69 040	48.8100	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(60 392)	55.8000	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 648)	55.8000	AB
Johnston, Christopher James	7	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	52.6800	AB
BMO	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	52.6800	AB
Standard Life - RRSP	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	52.6800	AB
Kelln, Leigh Dawn	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	52.6800	AB
		O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	52.6800	AB
Murray, Patrick Robert	5							
Standard Life - Invest Account	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	52.6800	AB
Standard Life - Reg Account	PI	O	2016-12-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	52.6800	AB
Varsanyi, Laszlo	5	O	2016-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	55.8400	AB
Droits 2014 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period								
Harper, Curtis Gregory	5	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		AB
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(13 378)		AB
Johnston, Christopher James	7	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		AB
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 257)		AB
Kelln, Leigh Dawn	5	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49		AB
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 663)		AB
Murray, Patrick Robert	5	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		AB
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 164)		AB
Varsanyi, Laszlo	5	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		AB
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 331)		AB
Options $20.21 ($40.42) - February 19, 2018 Expiry								
Gruending, Colin Kenneth	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(20 600)		AB
Options $48.81 - August 15, 2020 Expiry								
Harper, Curtis Gregory	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(69 040)		AB
Enbridge Income Fund								
Trust Units								
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 963	33.5600	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	34.2500	AB
Enbridge Income Fund Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Waterman, Bruce G.	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 900)	34.5090	AB
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 500	34.6490	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 400	34.2100	AB
Encana Corporation								
Actions ordinaires								
Waterman, Bruce G.	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	16.2930	AB
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	16.2760	AB
Endeavour Silver Corp.								
Options								
Walton, Godfrey John	4	O	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(147 500)	4.6700	BC
		M	2016-07-04	D	51 - Exercice d'options	(145 700)	4.6700	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Enerflex Ltd.								
Actions ordinaires								
Kossman, Anna	7	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	2 000		AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		AB
Options								
Kossman, Anna	7	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	12.9600	AB
Equitable Group Inc.								
Droits Restricted Share Units								
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(178)	61.7300	ON
Downie, David	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(468)	61.7300	ON
Farella, Isabelle	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(304)	61.7300	ON
Fryer, Scott Allan	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(289)	61.7300	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(391)	61.7300	ON
Leland, Brian	7	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(339)	61.7300	ON
Malozewski, Tamara	7	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(384)	61.7300	ON
Moor, Andrew	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		ON
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 350)	61.7300	ON
Raut, Rajesh	7	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(217)	61.7300	ON
Ruch, Daniel	7	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(420)	61.7300	ON
Simoes, Joao Da Costa	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(314)	61.7300	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(318)	61.7300	ON
Strube, Nicholas Robert Christopher	7	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		ON
		O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		ON
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(328)		ON
		M	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(328)	61.7270	ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(435)	61.7300	ON
Wilson, Timothy James	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		ON
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 309)	61.7300	ON
Yu, David	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(318)	61.7300	ON
EXO U Inc.								
Actions ordinaires								
Martinoli, Jean-Baptiste	4, 5	O	2016-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0500	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0400	QC
EXPLOR RESOURCES INC.								
Options								
Godard, Julie	5	O	2016-12-20	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.5000	QC
Exploration Khalkos Inc.								
Actions ordinaires								
Gagnon, Robert	4, 5	O	2016-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
Lacasse, Jean-Paul	4	O	2016-12-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	15 000	0.1200	QC
Bons de souscription								
Gagnon, Robert	4, 5	O	2016-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
		M	2016-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.1200	QC
Lacasse, Jean-Paul	4	O	2016-12-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(15 000)		QC
Exploration Knick inc.								
Actions ordinaires								
Brunelle, Jacques	4, 5	O	2016-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0500	QC
Bons de souscription								
Brunelle, Jacques	4, 5	O	2016-12-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		QC
Exploration Orex inc.								
Actions ordinaires								
Cenac Robert, Dany	4	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Cenac Robert, Dany	4	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		QC
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Gagné, Dominique	5							
REER	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	QC
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	QC
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0600	QC
		O	2016-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	QC
Fairfax India Holdings Corporation								
Actions à droit de vote multiple								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
CRC Reinsurance Limited	PI	O	2016-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 959 400)	11.9500USD	ON
TIG Insurance (Barbados) Limited	PI	O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 959 400	11.9500USD	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
Parts								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 900	5.7903	ON
		O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	5.8231	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.7989	ON
		O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 300	5.7998	ON
		O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.8000	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 700	5.7989	ON
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8000	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2014-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 300	5.7998	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.8000	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 700	5.7989	ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8000	ON
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 900	5.7903	ON
		O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	5.8231	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.7989	ON
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
Actions ordinaires catégorie A								
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.5610	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.5645	ON
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.5700	ON
		O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.5765	ON
		O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.5900	ON
Finning International Inc.								
Actions ordinaires								
Hale, Mona	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 257	22.2900	BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	26.2800	BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.2700	BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	26.2600	BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57)	26.2500	BC
Sexsmith, Jean Gail	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	27.1500	BC
Options								
Hale, Mona	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(7 200)	22.2900	BC
Parts Deferred Share Units								
Avril, Vicki	4	O	2016-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 067	26.4100	BC
Awad, Marcelo	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 007	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	2		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Carter, James Edward Clark	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 206	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Cote, Jacynthe	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 950	26.4100	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 007	26.4100	BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 950	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Neveu, Kevin A.	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 950	26.4100	BC
O'Neill, Kathleen M.	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 661	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	2		BC
Patterson, Christopher William	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 136	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Reid, John McDonald	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 136	26.4100	BC
Thomson, Scott	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 136	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Wilson, Michael M.	4	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 313	26.4100	BC
		O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Hale, Mona	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Pollesel, John Joseph	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
Sexsmith, Jean Gail	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Thomson, Scott	5	O	2016-12-20	D	99 - Correction d'information	1		BC
First Capital Realty Inc.								
Actions ordinaires								
Brekken, Kay	7, 5	O	2015-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	19.7800	ON
		O	2015-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	17.7500	ON
		O	2015-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58	18.9900	ON
		O	2016-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	18.1100	ON
		O	2016-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56	20.2800	ON
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158	22.2300	ON
Chouinard, Roger	7	O	2016-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 922	20.3960	ON
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 3	O	2016-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	31 131	20.3960	ON
McDougald, Maryanne	7, 5	O	2016-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 106	20.3960	ON
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2016-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 641	20.3960	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 641)	20.2100	ON
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	86 000	16.9500	ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	20.3200	ON
Options								
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(86 000)	16.9500	ON
Parts Restricted Share Units								
Chouinard, Roger	7	O	2016-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 922)	20.3960	ON
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 3	O	2016-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(31 131)	20.3960	ON
McDougald, Maryanne	7, 5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 106)	20.3960	ON
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2016-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(42 641)	20.3960	ON
First Majestic Silver Corp.								
Actions ordinaires								
Anthony, Todd Olson	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	10.3000	BC
First National Financial Corporation								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Copestake, Peter	4, 7	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	26.6050	ON
Actions privilégiées FN.PR.A								
Tawse, Moray	4, 7, 5							
Webcom Pension Plan	PI	O	2016-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	13.1000	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
Options								
Bechard, Todd Patrick	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	36 000	14.9000	QC
		O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(22 500)	21.8000	QC
Charron, Guy	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	63 000	14.9000	QC
Cossette, Sylvain	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	192 000	14.9000	QC
Dallaire, Alain	4, 5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	63 000	14.9000	QC
		O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(40 500)	21.8000	QC
Dallaire, Michel	4, 5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	399 000	14.9000	QC
		O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	21.8000	QC
Deslauriers, Manon	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	21 000	14.9000	QC
Hamel, Gilles	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	132 000	14.9000	QC
Laramée, Jean	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	51 000	14.9000	QC
Pepin, Carl	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	21 000	14.9000	QC
		O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(13 500)	21.8000	QC
Racine, Michael	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	30 000	14.9000	QC
		O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(13 500)	21.8000	QC
Parts de fiducie								
Dallaire, Alain	4, 5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 535	14.2600	QC
Dallaire, Michel	4, 5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 675	14.2600	QC
Hamel, Gilles	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 032	14.2600	QC
Pepin, Carl	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 447	14.2600	QC
Racine, Michael	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 090	14.2600	QC
Parts différées								
Dallaire, Alain	4, 5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 535)		QC
Dallaire, Michel	4, 5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 675)		QC
Hamel, Gilles	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 032)		QC
Pepin, Carl	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 447)		QC
Racine, Michael	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 090)		QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65 142	13.4919	NS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
Parts de fiducie								
Schwartz, Thomas	4, 5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.9460	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.9100	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.5000	ON
		O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 070	14.5000	ON
		O	2016-12-15	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	971 094	13.6000	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 777)	14.5151	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 876	14.5000	ON
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 383)	14.5500	ON
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 203	14.5500	ON
		O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 266	14.5500	ON
		O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 547)	14.5500	ON
		O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 915	14.5500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 850)	14.5500	ON
Simpson, John H.	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83)	14.5500	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117)	14.5500	ON
Foraco International SA								
Actions ordinaires								
Foraco International SA	1	O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.4100	ON
		O	2016-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.3900	ON
		O	2016-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
		O	2016-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.3900	ON
		O	2016-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.3900	ON
		O	2016-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3900	ON
Fortis Inc.								
Actions ordinaires								
Perry, Barry	4, 5							
Elizabeth	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	41.0400	NF
FPI Granite Inc.								
Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)								
Cruise, Brydon	4							
BMO InvestorLine (Spouse)	PI	O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	43.5840	ON
De Aragon, John	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	43.6300	ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	43.6500	ON
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	44.0100	ON
Spouse	PI	O	2013-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	44.0100	ON
Deferred Share Units								
Brody, Michael Lawrence	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	31	44.4900	ON
Cruise, Brydon	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	7	44.4900	ON
Dey, Peter James	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	60	44.4900	ON
Gilbertson, Barry Gordon	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	63	44.4900	ON
Miller, Gerald	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	31	44.4900	ON
Voorheis, George Wesley Thomas	4	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	152	44.4900	ON
Restricted Share Units								
De Aragon, John	5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	53	44.4900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	53	44.4900	ON
KUMER, LORNE	5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	26	44.4900	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	26	44.4900	ON
Wierzbinski, Stefan	5	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	26	44.4900	ON
Franco-Nevada Corporation								
Actions ordinaires								
Brink, Paul	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 894		ON
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 075		ON
Harquail, David	4, 5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 457		ON
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 507		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 596		ON
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 832		ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 568)	75.1000	ON
BMO RRSP	PI	O	2016-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	340		ON
O'Connell, Jason	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 003		ON
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	833		ON
Rana, Sandip	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 282		ON
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 619		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	74.7830	ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	639		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 386		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 926)	75.0560	ON
		O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 237		ON
Droits Restricted Share Units (Performance)								
Brink, Paul	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 894)		ON
Harquail, David	4, 5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 457)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 936)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 003)		ON
Rana, Sandip	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 282)		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 386)		ON
Droits Restricted Share Units (Time-based)								
Brink, Paul	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 075)		ON
Harquail, David	4, 5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 507)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 832)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(833)		ON
Rana, Sandip	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 619)		ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(639)		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 237)		ON
Freehold Royalties Ltd.								
Deferred Share Units								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		AB
HARRISON, PETER T	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121		AB
Kay, J. Douglas	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69		AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61		AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		AB
Gabriel Resources Ltd.								
Options								
Brown, Richard Paul	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Henry, Jonathan	4, 5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Suciu, Nicolae Gruia	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Tanase, Dragos	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Vaughan, Maxwell Lucas	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Gazit-Globe Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Norstar Holdings Inc.	3	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	33.1200	ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	32.8700	ON
Genworth MI Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	34.4800	ON
George Weston Limitee								
Actions privilégiées Series 1								
Dart, Robert John	6							
Wife	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.3900	ON
Gibson Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Campbell, Darryl Richard	7	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 960)		AB
Glen Eagle Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Lavigueur, Denis	3	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.1100	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1150	QC
Bons de souscription								
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2016-12-15	I	55 - Expiration de bons de souscription	(909 091)		QC
Global Healthcare Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Lauzon, Robert	7, 6							
RESP	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440)	10.9700	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.5313	AB
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	7.5314	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	7.5524	AB
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.6214	AB
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	7.6010	AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	7.6425	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.3000	AB
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.3575	AB
Osborne, Andrew	7							
RRSP	PI	O	2016-09-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
GMP Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Bell, Douglas	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 179	3.9760	ON
BOEHM, TRENT	7	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 000	4.1000	ON
Bond, Chris	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 179	3.9760	ON
CHAMBERS, JOHN STEVEN	7	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.1000	ON
Harris, Stephen	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 179	3.9760	ON
McBurney, Eugene C.	4, 5	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 179	3.9760	ON
Overstrom, Kevin	7	O	2012-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 296	3.9760	ON
OVERSTROM HOLDING CORPORATION	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.1000	ON
STARKMAN, DEBORAH JOANNE	7, 5	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 179	3.9760	ON
WEIR, ROBERT RUSSELL	7	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.1000	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Bell, Douglas	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 179)	3.9760	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(54 899)		ON
Bond, Chris	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 179)	3.9760	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(54 899)		ON
Harris, Stephen	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 179)	3.9760	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(54 899)		ON
McBurney, Eugene C.	4, 5	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 179)	3.9760	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(54 899)		ON
Overstrom, Kevin	7	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 296)	3.9760	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(47 782)		ON
STARKMAN, DEBORAH JOANNE	7, 5	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 179)	3.9760	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(54 899)		ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Bell, Douglas	7	O	2012-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Bond, Chris	7	O	2012-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		ON
Fricker, Harris Anthony	5	O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		ON
Harris, Stephen	7	O	2012-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Overstrom, Kevin	7	O	2012-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		ON
STARKMAN, DEBORAH JOANNE	7, 5	O	2012-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		ON
WEIR, ROBERT RUSSELL	7	O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Goldcorp Inc.								
Actions ordinaires								
Garofalo, David	4, 5	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	835	16.2100	BC
Ruus, Mark Adrian	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.5900	BC
Gran Tierra Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Caldwell, Ed	5	O	2016-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.9200USD	AB
Smith, David Paul	4							
RRSP	PI	O	2015-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.9100USD	AB
Spousal RRSP	PI	O	2015-05-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	2.9100USD	AB
Granite Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)								
Cruise, Brydon	4							
BMO InvestorLine (Spouse)	PI	O	2016-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	43.5840	ON
De Aragon, John	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	43.6300	ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	43.6500	ON
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	44.0100	ON
Spouse	PI	O	2013-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	44.0100	ON
Voorheis, George Wesley Thomas	4	O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	44.2611	ON
Great Canadian Gaming Corporation								
Actions ordinaires								
barbour, bruce	5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	24.5800	BC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	24.2000	BC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.4900	BC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 833)	24.5000	BC
Lynn, Christopher Noel Robert	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	5 000	16.1000	BC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.6500	BC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.5000	BC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.5500	BC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.6000	BC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.7000	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.7200	BC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.7500	BC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.8000	BC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.3000	BC
Options								
Baker, Rodney	4, 5	O	2016-12-21	D	97 - Autre	(400 000)	9.1100	BC
ScotiaMcLeod	PI	O	2016-12-21	C	97 - Autre	400 000	9.1100	BC
demarta, craig	5	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Doyle, Terrance Michael	5	O	2016-12-21	D	97 - Autre	(45 000)	9.1100	BC
ScotiaMcLeod	PI	O	2016-12-21	C	97 - Autre	45 000	9.1100	BC
Lynn, Christopher Noel Robert	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	16.1000	BC
Monteiro, Roland Josef	5	O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	20.1200	BC
		O	2015-12-02	D	50 - Attribution d'options	25 000	16.1000	BC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(8 333)	16.1000	BC
Poleschuk, Victor Paul	5	O	2016-12-21	D	97 - Autre	(65 000)	9.1100	BC
ScotiaMcLeod	PI	O	2016-12-21	C	97 - Autre	65 000	9.1100	BC
Soo, Walter	5	O	2016-12-21	D	97 - Autre	(45 000)	9.1100	BC
ScotiaMcLeod	PI	O	2016-12-21	C	97 - Autre	45 000	9.1100	BC
Great-West Lifeco Inc.								
Actions ordinaires Plan Common Shares								
Macoun, Jeffrey Frederick	5	O	2016-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Deferred Share Units								
Macoun, Jeffrey Frederick	5	O	2016-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Executive Performance Share Units								
Macoun, Jeffrey Frederick	5	O	2016-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Options Common Share - Stock Options								
Macoun, Jeffrey Frederick	5	O	2016-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
Actions ordinaires								
Tennant, David Buchanan	4							
David B Tennant Professional Corporation	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	6.1200	NB
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.1500	NB
		O	2016-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.1800	NB
		O	2016-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.4900	NB
Groupe CGI inc.								
Actions à droit de vote subalterne Classe A								
Boyajian, Mark	5							
SPP	PI	O	2016-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	40.4980USD	QC
		O	2016-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	50.0502USD	QC
Groupe CGI inc.	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	279 600	62.2756	QC
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	62.9915	QC
		O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(279 600)		QC
		O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	65.3140	QC
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		QC
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		QC
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	64.6781	QC
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	241 300	65.4393	QC
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	62.7385	QC
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		QC
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	63.8080	QC
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(241 300)		QC
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	269 600	64.5337	QC
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		QC
Henderson, Dave	5	O	2015-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	23.6500	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	65.4900	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	65.4811	QC
Holgate, Colin Victor	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	9 609	23.6500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	12 500	23.6500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	27 643	36.1500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	40 626	37.8200	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	9 622	48.1600	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5100	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.8175	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5867	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5600	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	63.0058	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	62.7867	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3350	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0500	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.6640	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.4700	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7600	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	62.7750	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 709)	62.6977	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.7950	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	63.1133	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	62.7853	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0800	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.5160	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 743)	62.8022	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	62.7774	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.1300	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6800	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.6611	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.7733	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.9283	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.7614	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5625	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 626)	62.9279	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	62.7602	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.4700	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.8713	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0800	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0300	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9900	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.7900	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.8425	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 822)	62.6705	QC
Options								
Henderson, Dave	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	23.6500	QC
Holgate, Colin Victor	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(9 609)	23.6500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	23.6500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(27 643)	36.1500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(40 626)	37.8200	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(9 622)	48.1600	QC
Groupe Colabor Inc.								
Options								
Gariépy, Claude	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	795 455	1.3600	QC
Neault, Jean-François	5	O	2016-12-14	D	50 - Attribution d'options	454 545	1.3600	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
Actions ordinaires								
Raby, Jean	4	O	2015-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	57.2540	QC
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
Actions ordinaires Class A								
Galerneau, Martin	7	O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 049		QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	993		QC
Options								
Galerneau, Martin	7	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.9800	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	9.7700	QC
Guyana Goldfields Inc.								
Actions ordinaires								
Bondy, Robert Allan	5	O	2016-12-19	D	97 - Autre	(10 000)		ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		ON
Bob	PI	O	2016-12-19	I	97 - Autre	10 000		ON
Caldwell, Scott Andrew	4	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.8000	ON
Wagenaar, Jacqueline	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	75 566	3.0100	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 566)	5.3800	ON
Options								
Wagenaar, Jacqueline	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(75 566)	3.0100	ON
Holloway Lodging Corporation								
Débentures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020								
Clarke Inc.	3							
Quinpool Holdings Partnership	PI	O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 1 000.00)	95.0000	NS
Débentures convertibles HLC.DB.A 7.50 due Sep 30, 2018								
Clarke Inc.	3							
Trustee of the Clarke Inc. Pension Plan	PI	O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 116 000.00	99.2200	NS
Home Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Harry, John Roberts Komar	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	30.0100	ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	30.0816	ON
Marsh, John M.	4	O	2016-12-16	D	97 - Autre	2 343	29.9400	ON
		O	2016-12-16	D	97 - Autre	599	29.9400	ON
LIF John M. Marsh	PI	O	2016-12-16	I	97 - Autre	(599)	29.9400	ON
RRIF John M. Marsh	PI	O	2016-12-16	I	97 - Autre	(2 343)	29.9400	ON
Imaflex Inc.								
Actions ordinaires								
Nolan, Philip Patrick Joseph	4							
3342913 Canada Inc.	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4300	QC
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)								
Deferred Trust Unit								
Bastable, Colum Patrick	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	627		ON
Fraser, Roderick Douglas	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	627		ON
McFarlane, Paul D.	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235		ON
		M	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	752		ON
Riddell Rose, Susan	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	627		ON
Imperial Metals Corporation								
Actions ordinaires								
Deepwell, Andre Henry	5	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	761	5.8400	BC
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	900	5.8400	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Robertson, Stephen Blake	5	O	2016-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	610	5.8400	BC
Indexplus Income Fund								
Parts de fiducie								
INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.0000	AB
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 852 008	11.1600	AB
Indigo Books & Music Inc.								
Actions ordinaires								
Carr, Laura	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 000	8.5100	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.7500	ON
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 100	8.5100	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	16.7500	ON
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 200	8.5100	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	16.7500	ON
		O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	1 600	8.5100	ON
		M	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 600	8.5100	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	16.7500	ON
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 500	8.5100	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.7500	ON
		M	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.7500	ON
Options								
Carr, Laura	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	8.5100	ON
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	8.5100	ON
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	8.5100	ON
		O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	(1 600)	8.5100	ON
		M	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	8.5100	ON
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	8.5100	ON
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
Actions ordinaires								
Charest, Yvon	4, 5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	36 000	37.3700	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	55.5000	QC
Gervais, Normand	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	38.4800	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	54.3500	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	26.0300	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	54.2883	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	37.3700	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	54.6463	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	19.2300	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	54.5080	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	32.0800	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	54.2560	QC
Tremblay, Michel	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	38.4800	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	55.4309	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	38.4800	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	55.4257	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	8 000	38.4800	QC
		M	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	8 000	38.4800	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	55.3285	QC
Options								
Charest, Yvon	4, 5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(36 000)	37.3700	QC
Gervais, Normand	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	38.4800	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	26.0300	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	37.3700	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	19.2300	QC
		O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	32.0800	QC
Tremblay, Michel	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	38.4800	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	38.4800	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	38.4800	QC
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	38.4800	QC
		M	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	38.4800	QC
Input Capital Corp.								
Actions ordinaires								
Nystuen, Gordon	5							
Nystuen Family Foundation Inc.	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.0500	ON
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.0500	ON
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.0600	ON
Droits Deferred Share Units								
Brown, David	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 500	2.0000	ON
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 500	2.0000	ON
Hepworth, Lorne	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 500	2.0000	ON
Laidley, David Howard	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 500	2.0000	ON
Options								
Burgess, James	5	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	48 700	2.0000	ON
Emsley, Doug	4, 6, 5	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	176 300	2.0000	ON
Farquhar, Bradley Douglas	4, 6, 5	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	158 700	2.0000	ON
Nystuen, Gordon	5	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	141 000	2.0000	ON
INSCAPE Corporation								
Options								
Bhayana, Madan	4, 5, 3	O	2016-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	2.2500	ON
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	4.0200	ON
BULL, BARTLEY	4, 3	O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	2.2500	ON
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	4.0200	ON
Dyke, Dennis Robert	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(45 611)	2.1700	ON
Hirji, Aziz Amirali Jiwan	5	O	2016-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	19 068	4.0200	ON
Horvath, Dezso Joseph	4	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	2.2500	ON
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	4.0200	ON
Inscape Corporation	4	O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	4.0200	ON
Lam, Terence	5	O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	2.1700	ON
Mirsky, Brian Anthony	4	O	2013-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.0200	ON
		O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	4.0200	ON
Parshad, David	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	4.9800	ON
		O	2016-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	2.1700	ON
Persaud, Sheromanie	4	O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	4.0200	ON
Inter Pipeline Ltd.								
Actions ordinaires								
Love, Alison Taylor	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.9600	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.9500	AB
Droits Restricted Share Units								
Heagy, Brent	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 554)	28.8720	AB
Invictus MD Strategies Corp.								
Actions ordinaires								
Blady, Michael Adam	4	O	2016-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.0500	BC
Bowden, Aaron	4	O	2016-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	0.5000	BC
Actions privilégiées convertibles Class A Preferred Shares								
Levesque, Marie Caterine	3							
Levesque Family Trust	PI	O	2014-12-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bons de souscription								
Blady, Michael Adam	4	O	2016-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	1.7500	BC
Ivanhoe Mines Ltd.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires Class A								
Farren, Mark Sean	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	135 416		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	583 332		BC
Mikhael, Elia	7	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 433		BC
Vincelli, Mary	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		BC
Droits Restricted Share Units								
Bawlf, Martin Forrester	5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(154 860)		BC
Bos, Matthieu	7	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(104 166)		BC
Cloete, Martie	7, 5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(153 471)		BC
Farren, Mark Sean	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(135 416)		BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(583 332)		BC
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(340 277)		BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(58 333)		BC
Mikhael, Elia	7	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 433)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 900)		BC
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 361)		BC
Vincelli, Mary	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		BC
Watum, Louis Kabamba	7	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(76 041)		BC
Jaguar Financial Corporation								
Actions ordinaires								
Alboini, Victor Philip Michael	4, 6, 5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 134 000	0.0100	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 000	0.0100	ON
Junex Inc.								
Actions ordinaires								
Lavoie, Jean-Yves	4, 5, 3							
Gestion Jean-Yves Lavoie	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.5800	QC
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.5855	QC
Just Energy Group Inc.								
Actions ordinaires								
Joyce, Ron	3							
Jetport Inc.	PI	O	2016-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.0700	ON
K-Bro Linen Inc.								
Actions ordinaires								
Gannon, Jeffrey Ronald	5	O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 425)	39.7800	AB
Kerr Mines Inc.								
Actions ordinaires								
Sprott, Eric S.	3	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	0.1060	ON
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
Droits Restricted Units								
Banks, Timothy	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 747)	11.6000	NS
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 674)	11.6000	NS
Cleveland, Erin Nicole	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 583)	11.6000	NS
Crowell, Pamela Florence	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 672)	11.6000	NS
Fraser, Philip	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 381)	11.6000	NS
Jackson, Jeremy Winston	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 458)	11.6000	NS
Karine, MacIndoe	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(683)	11.6000	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 489)	11.6000	NS
McLean, Mike	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 539)	11.6000	NS
Noseworthy, Dale	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 504)	11.6000	NS
Richardson, Robert	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 917)	11.6000	NS
WALT, MANFRED	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 664)	11.6000	NS
Watson, Wayne	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(564)	11.6000	NS
Parts de fiducie								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Banks, Timothy	4							
Scotia McLeod	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	850	11.6000	NS
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5							
Cannacord (Cash Acct)	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	837	11.6000	NS
Cleveland, Erin Nicole	5							
CIBC RRSP	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	792	11.6000	NS
Crowell, Pamela Florence	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 672	11.6000	NS
Fraser, Philip	4							
CIBC (RSP)	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 155	11.6000	NS
Jackson, Jeremy Winston	5							
RRSP (JJ)	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	729	11.6000	NS
Karine, MacIndoe	4							
RRSP	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	478	11.6000	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 489	11.6000	NS
McLean, Mike	5							
CIBC	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	769	11.6900	NS
Noseworthy, Dale	5							
Dale (RRSP)	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	752	11.6000	NS
Richardson, Robert	4							
CIBC	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 022	11.6000	NS
WALT, MANFRED	4							
Walt & Co	PI	O	2016-12-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 664	11.6000	NS
Watson, Wayne	4	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	302	11.6000	NS
Kinaxis Inc.								
Actions ordinaires								
Monkman, Richard George	5	O	2016-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(90)	59.7000	ON
		O	2016-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(90)		ON
		O	2016-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 486)	59.9900	ON
2496248 Ontario Inc.	PI	O	2016-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	11 486	59.9900	ON
TFSA	PI	O	2016-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	90	59.7000	ON
Options								
COURTEAU, Robert G	4	O	2016-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-20	D	50 - Attribution d'options	30 000	60.5200	ON
Kingsway Financial Services Inc.								
Actions ordinaires								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118	6.0000USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104	6.0000USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	6.0000USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	348	6.0000USD	ON
Kinross Gold Corporation								
Restricted Shares								
Sylvestre, Michel	5	O	2016-12-19	D	59 - Exercice au comptant	(49 884)	4.1982	ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Actions ordinaires								
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	60 000	55.6300	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	76.2814	ON
Droits Deferred Stock Units (DSU)								
McGuckin, Sean	5	O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 871	61.8500	ON
McNamara, Kyle	5	O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 699	61.8500	ON
Zerbs, Michael	5	O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 216	61.8500	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Alexander, Deborah	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(347)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 232)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 674	71.9600	ON
Branion, Andrew	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(104)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 327)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 616	71.9600	ON
Deschamps, Ignacio	5	O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 683	71.9600	ON
Hart, Stephen Peter	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(376)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 142)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 232	71.9600	ON
Jentsch, Dieter Werner	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(516)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 696)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 242	71.9600	ON
Mason, Barbara Frances	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(419)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 559)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 676	71.9600	ON
McGuckin, Sean	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(454)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(14 672)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 455	71.9600	ON
McNamara, Kyle	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(32)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 167)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 448	71.9600	ON
O'Sullivan, James Patrick	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(156)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 059)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 570	71.9600	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 565)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 593)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 821	71.9600	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(34)		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 356)	71.9600	ON
		O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 764	71.9600	ON
Zerbs, Michael	5	O	2016-12-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 783	71.9600	ON
Droits Restricted Share Units								
Zerbs, Michael	5	O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		ON
		O	2016-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(961)	71.9600	ON
Options								
Alexander, Deborah	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	22 780	74.1400	ON
Branion, Andrew	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	17 284	74.1400	ON
Hart, Stephen Peter	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	30 972	74.1400	ON
Jentsch, Dieter Werner	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	65 142	74.1400	ON
Mason, Barbara Frances	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	31 772	74.1400	ON
McGuckin, Sean	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	34 968	74.1400	ON
McNamara, Kyle	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	11 590	74.1400	ON
O'Sullivan, James Patrick	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	45 960	74.1400	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	55.6300	ON
		O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	139 876	74.1400	ON
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	12 158	74.1400	ON
Zerbs, Michael	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	17 584	74.1400	ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Johnston, Colleen	5	O	2004-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	72 488	32.9900	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 488)	66.6900	ON
Schenk, Stephan	5	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	8 280	40.5400	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 280)	65.9400	ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Bennett, William E.	4, 7	O	2016-12-14	D	46 - Contrepartie de services	1 442	66.0500	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 445	65.7500	ON
		M	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 451	65.7500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Condron, P. Kevin	7	O	2016-12-14	D	46 - Contrepartie de services	1 442	66.0500	ON
Johnston, Colleen	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	9 167	65.7500	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2016-12-14	D	46 - Contrepartie de services	1 442	66.0500	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Ahmed, Riaz	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 380	65.7500	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	13 451	65.7500	ON
Chauvin, Mark Russell	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	17 792	65.7500	ON
Cummings, Susan Anne	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	7 985	65.7500	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 342	65.7500	ON
Dorrance, Robert E	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	48 352	65.7500	ON
Douglas, Paul Campbell	1	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	11 817	65.7500	ON
Johnston, Colleen	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 852	65.7500	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	10 402	65.7500	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	63 841	65.7500	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 197	65.7500	ON
Pedersen, Mike	7, 5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	57 320	65.7500	ON
Salom, Leo	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	13 414	65.7500	ON
Schenk, Stephan	5	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	5 673	65.7500	ON
Singh, Manjit	7	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	13 130	65.7500	ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Schenk, Stephan	5	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 002	65.7500	ON
Singh, Manjit	7	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 005	65.7500	ON
Options								
Ahmed, Riaz	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	50 192	65.7500	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	33 128	65.7500	ON
Chauvin, Mark Russell	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	43 816	65.7500	ON
Cummings, Susan Anne	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	17 112	65.7500	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	45 172	65.7500	ON
Dorrance, Robert E	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	119 080	65.7500	ON
Douglas, Paul Campbell	1	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	25 324	65.7500	ON
Johnston, Colleen	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	46 428	65.7500	ON
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(72 488)	32.9900	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	22 292	65.7500	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	157 224	65.7500	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	49 740	65.7500	ON
Pedersen, Mike	7, 5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	51 368	65.7500	ON
Salom, Leo	5	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	28 748	65.7500	ON
Schenk, Stephan	5	O	2016-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(8 280)	40.5400	ON
		O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	6 116	65.7500	ON
Singh, Manjit	7	O	2016-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 028	65.7500	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
Actions ordinaires								
Baker, Richard Alan	4							
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI	O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(77 400)		ON
Baker, Robert C.	4							
Mr. and Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(91 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(45 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(18 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 300)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 000)		ON
L&T B (Cayman) Inc.	3							
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI	O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(77 400)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(91 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(45 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(18 000)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 300)		ON
		O	2016-12-15	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 000)		ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
Performance Stock Units								
Beck, Carl Christopher	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	197 505		ON
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(152 462)	0.9671	ON
Wallace, John Newton	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	442 043		ON
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(465 691)		ON
		M	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(465 691)	0.9671	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	142.6866	ON
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	144.0392	ON
		O	2016-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	142.1075	ON
		O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	142.2998	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	141.2963	ON
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		ON
Chant, Diana Leslie	4	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	140.9300	ON
CTC Share Unit Fund (DPSP)								
Christie, James Robert	5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Craig, Gregory George	7							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(1)	97.8900	ON
		M	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Fulton, Duncan Stanley Allpress	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
MacDonald, Allan Angus	5							
Sunlife Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
McCann, Dean Charles	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Mongeau, Robert	7							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Nakamachi, Jane	5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 022	97.8900	ON
		O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Nathanson, Douglas Bigler	7, 5							
SunLife Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
O'Brien, Susan M	5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Roman, Eugene O.	5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Sheldon, Joseph Barry	7							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Turner, Mary Louise	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Wickramasinghe, Mahes S	5	O	2016-12-16	D	97 - Autre	(13)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Sun Life Financial	PI	O	2015-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	97.8900	ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
Actions ordinaires								
Yull, Gregory	4, 5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 300)	24.8600	QC
Performance Share Units								
Yull, Gregory	4, 5	O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 161	22.2200	QC
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.								
Unités d'actions différées								
Hanley, Michael	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	20.1200	QC
		M	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	463	20.1200	QC
Molson, Andrew	4	O	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	20.1200	QC
		M	2016-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	20.1200	QC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
Actions ordinaires								
Aziz, William Elias	4							
Spousal RRSP	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	27.7900	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.7900	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.7900	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.7900	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.8000	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	27.8000	ON
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	27.8000	ON
Boland, James Nicholas	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 880	28.0400	ON
		O	2016-12-16	D	97 - Autre	(1 006)	28.0400	ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 324	28.0400	ON
		O	2016-12-16	D	97 - Autre	(1 244)	28.0400	ON
Gratton, Glen Lucien	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 401	28.0400	ON
		O	2016-12-16	D	97 - Autre	(1 210)	28.0400	ON
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	69 000	28.0651	ON
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(69 000)	28.0651	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	69 000	28.0440	ON
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(69 000)	28.0440	ON
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	69 000	28.0595	ON
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(69 000)	28.0595	ON
McLean, Rene Richard	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 549	28.0400	ON
		O	2016-12-16	D	97 - Autre	(1 900)	28.0400	ON
Singer, Dianne	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	207	28.0400	ON
		O	2016-12-16	D	97 - Autre	(90)	28.0400	ON
Droits Restricted Share Units settled with market shares								
Boland, James Nicholas	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 880)		ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 324)		ON
Gratton, Glen Lucien	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 401)		ON
McLean, Rene Richard	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 549)		ON
Singer, Dianne	5	O	2016-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(207)		ON
Les Compagnies Loblaw Limitee								
Actions ordinaires								
Loblaw Companies Limited	1	O	2016-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	69.6930	ON
		O	2016-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	69.4626	ON
		O	2016-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	565 000	69.6135	ON
		O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	70.6325	ON
		O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	71.1104	ON
		O	2016-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	71.3299	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 065 500)		ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
Débentures convertibles								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Boisjoli, Robert	5	O	2016-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 15 000.00	0.2000	QC
Gagnon, Michel	4							
Vega Capital Inc.	PI	O	2015-02-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2015-02-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Débentures convertibles 10 unsecured due December 31, 2020								
Cantore, Victor	4, 5	O	2013-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 20 000.00		QC
Gagnon, Michel	4							
Vega Capital Inc.	PI	O	2015-02-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 21 000.00	0.2000	QC
Renaud, Pierre	4	O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 5 000.00	1000.0000	QC
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
Actions ordinaires								
David, Jean-Sébastien	4	O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 975	0.7700	QC
Dufresne, Claude	4, 5	O	2016-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	58 000	0.8500	QC
Krushnisky, Alain	5	O	2016-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 650	0.8500	QC
Rainville, Jean	4	O	2016-12-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.8500	QC
Savard, Serge	4	O	2016-12-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	58 824	0.8500	QC
Les Mines J.A.G. Ltée								
Bons de souscription								
Gévry, Pierre	4, 5	O	2012-12-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(80 000)	0.2500	QC
		O	2013-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
		M	2014-12-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
		M'	2013-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
		M"	2013-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.1200	QC
		O	2013-12-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	91 500	0.1200	QC
		M	2013-12-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	91 500	0.1200	QC
		M'	2014-12-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	91 500	0.1200	QC
		M"	2013-12-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	91 500	0.1200	QC
		M"'	2013-12-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	91 500	0.1200	QC
		O	2016-12-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.1200	QC
		O	2008-11-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(35 000)	0.3000	QC
		O	2015-11-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)	0.2000	QC
Groupe Géthé inc	PI	M	2012-12-29	I	55 - Expiration de bons de souscription	(80 000)	0.2500	QC
LiCo Energy Metals Inc. (formerly Wildcat Exploration Ltd.)								
Actions ordinaires								
LOEWEN, RON	3	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
Actions ordinaires								
Fine, Emily	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(2 127)		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(62 274)		BC
MHR Capital Partners (100) LP	PI	O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	(186 617)		BC
MHR Capital Partners Master Account LP	PI	O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	(1 396 767)		BC
MHR Institutional Partners II LP	PI	O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	(1 386 275)		BC
MHR Institutional Partners IIA LP	PI	O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	(3 492 443)		BC
MHR Institutional Partners III LP	PI	O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	(23 748 947)		BC
Actions ordinaires Class A Voting								
Fine, Emily	4	O	2015-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 064		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	31 137		BC
MHR Capital Partners (100) LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	93 309		BC
MHR Capital Partners Master Account LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	698 384		BC
MHR Institutional Partners II LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	693 138		BC
MHR Institutional Partners IIA LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	1 746 222		BC
MHR Institutional Partners III LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	11 874 474		BC
Actions sans droit de vote Class B								
Fine, Emily	4	O	2015-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 064		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	31 137		BC
MHR Capital Partners (100) LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	93 309		BC
MHR Capital Partners Master Account LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	698 384		BC
MHR Institutional Partners II LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	693 138		BC
MHR Institutional Partners IIA LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	1 746 222		BC
MHR Institutional Partners III LP	PI	O	2009-09-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	C	36 - Conversion ou échange	11 874 474		BC
Parts - Restricted Share								
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(3 815)		BC
Unit - Restricted Share								
Fine, Emily	4	O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	(2 443)		BC
Units - Restricted Shares								
Fine, Emily	4	O	2015-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 221		BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 221		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2009-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 906		BC
		O	2016-12-08	D	36 - Conversion ou échange	1 906		BC
Lithium Americas Corp.								
Actions ordinaires								
Hansen, Tracy	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	31 978	0.2700	BC
Mignacco, Franco	4, 7	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 500)	0.7553	BC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(142 000)	0.7470	BC
Options								
Hansen, Tracy	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2700	BC
LOGiQ Asset Management Inc. (formerly, Aston Hill Financial Inc.)								
Actions ordinaires								
FS Group Holdings Ltd.	3	O	2016-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	91 678 430	0.0800	ON
Markwart, Nevin Gordon	5							
9880160 Canada Inc.	PI	O	2016-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 438 506	0.0800	ON
Sandra Markwart	PI	O	2016-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 438 506	0.0800	ON
Lucara Diamond Corp.								
Droits Share Units								
Armstrong, John Patrick	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	812		BC
Kondo, Glenn	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 334		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Lamb, William	4, 5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 632		BC
Lecour, Jennifer Elizabeth	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	638		BC
Lumenpulse Inc.								
Actions ordinaires								
Campbell, Gregory Sullivan	5	O	2016-12-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	3 000	4.4500	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.3067	QC
Droits DSU								
Belanger, Nicolas	4, 3	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	939	17.3100	QC
Fitzgibbon, Pierre	4	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	520	17.3100	QC
Larochelle, Pierre	4	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	17.3100	QC
Perreault, Josée	4	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	469	17.3100	QC
Ringuet, Michel	4	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	939	17.3100	QC
Options								
Campbell, Gregory Sullivan	5	O	2016-12-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	3 000	4.4500	QC
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.								
Actions ordinaires								
Osborne, Donald	7	O	2016-12-20	D	46 - Contrepartie de services	210	66.3200	BC
Magna International Inc.								
Actions ordinaires								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 191	44.5300USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 298	59.1900	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 245	44.5300USD	ON
Magna International Inc.	1							
Magna Employee Share Based Benefit Plan Trust for Canadian Employees	PI	O	2016-12-01	I	38 - Rachat ou annulation	1 200	55.4583	ON
		O	2016-12-01	I	38 - Rachat ou annulation	900	41.4311USD	ON
		O	2016-12-02	I	38 - Rachat ou annulation	22 000	56.0524	ON
		O	2016-12-02	I	38 - Rachat ou annulation	22 509	42.1670USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5							
TD Waterhouse Cash Account	PI	O	2016-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	3 795	59.1900	ON
Palmer, Jeffrey Owen	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	18 973	59.1900	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 298	59.1900	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 298)	60.0900	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 738	44.5300USD	ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	44.7600USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	63 245	59.1900	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	59.8100	ON
Droits Restricted Stock Units								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 191)	44.5300USD	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 345)	44.5300USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 298)	59.1900	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 142)	59.1900	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 245)	44.5300USD	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 929)	44.5300USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 795)	59.1900	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 371)	59.1900	ON
Palmer, Jeffrey Owen	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(18 973)	59.1900	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(21 855)	59.1900	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 298)	59.1900	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(29 142)	59.1900	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 738)	44.5300USD	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 222)	44.5300USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(63 245)	59.1900	ON
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(72 853)	59.1900	ON
Mainstreet Health Investments Inc. (formerly, Kingsway Arms Retirement Residences Inc.)								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
White, Scott	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.0800USD	ON
Manitok Energy Inc.								
Billets CEL Notes								
MacLeod, Roderick Keith	4							
RBC Dominion Securities	PI	O	2014-08-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 2 000.00	100.0000	AB
Vouri, Cameron Grant	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2010-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 500.00	100.0000	AB
Bons de souscription CEL Note Warrants								
MacLeod, Roderick Keith	4							
RBC Dominion Securities	PI	O	2014-08-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	328 000	0.1800	AB
Vouri, Cameron Grant	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2010-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	82 000	0.1800	AB
MBN Corporation								
Parts								
MBN Corporation	1	O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.7500	AB
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	5.8491	AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
Actions ordinaires								
Johnson, Brian A.	4							
TD Waterhouse (Marie Johnson - RESP)	PI	O	2001-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.2700	ON
TD Waterhouse (Shannon Leigh Johnson - RESP)	PI	O	2001-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.3100	ON
Lai, Paco	5							
CIBC Investor's Edge	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	14.8000	ON
Patel, Dipti	5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2016-09-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	14.7115	ON
		O	2016-09-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.2500	ON
		O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	14.3479	ON
		O	2016-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	14.6000	ON
		O	2016-10-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	13.9936	ON
		O	2016-11-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	13.8258	ON
		O	2016-11-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	13.8573	ON
		O	2016-12-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	14.6206	ON
		O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(70)	14.6690	ON
Restricted Share Units								
Brown, Carl Scott	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 800)	14.3799	ON
Horton, Robert	5	O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	12.9151	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	14.5832	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	14.6093	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	12.9151	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	14.5832	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	14.6093	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	12.9151	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	14.5832	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	14.6093	ON
		O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 286)	14.3799	ON
Patel, Dipti	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 029)	14.3799	ON
Pinto, Sylvia	5	O	2016-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 286)	14.3799	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Shaikh, Hassan	5	O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	12.2963	ON
		O	2015-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	12.2963	ON
		O	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	12.1511	ON
		O	2016-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	12.1511	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	12.9151	ON
		O	2016-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	12.9151	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	14.5832	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	14.5832	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	14.6093	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	14.6093	ON
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 286	14.3799	ON
MEG Energy Corp.								
Options								
SLOOF, Christopher John	5	O	2016-12-16	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	24.0000	AB
Merus Labs International Inc.								
Options								
cloutier, michael	4	O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.0000	ON
Firestone, Theresa Sheila	4	O	2016-12-16	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.0000	ON
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.2500	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.6700	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.6600	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	27.6500	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.6400	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	27.6300	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	27.6200	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	27.6100	ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	27.6000	ON
		O	2016-12-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	16.5800	ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	4 250	16.5800	ON
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.8400	ON
Mooser, Sherri Lynn	5	O	2016-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(565)	27.3500	ON
Droits Deferred Share Units (cash settled)								
Benedetti, Alain	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	572		ON
Clark, John	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	346		ON
Dinning, James Francis	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		ON
Hanna, John	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	347		ON
Jeremiah, Barbara	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	280		ON
Lachapelle, Lise	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		ON
O'Reilly, William Michael	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	301		ON
Tulloch, John Russell	4	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		ON
Droits Restricted Share Units (cash settled)								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	186		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		ON
Halcrow, David	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 011		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		ON
MacLean, John	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		ON
Mangialardi, Giuseppe	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		ON
Mooser, Sherri Lynn	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		ON
Reid, John Gregory	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Vaillancourt, Michel	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		ON
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		ON
Options								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2016-12-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	16.5800	ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(4 250)	16.5800	ON
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.8400	ON
Methanex Corporation								
Droits Share Appreciation Rights								
Daoust, Paul	7	O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(10 005)	25.2200USD	BC
Metro inc.								
Unités d'actions différées/Deferred Stock Units								
Bertrand, Maryse	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	11	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	43.7180	QC
Coyles, Stephanie	4	O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	507	43.7180	QC
		O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	11	43.5300	QC
DESERRES, MARC	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	123	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	324	43.7180	QC
Dussault, Claude	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	108	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	43.7180	QC
Ferland, Serge	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	177	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	43.7180	QC
Goodman, Russell Andrew	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	23	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	43.7180	QC
GUAY, Marc	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	3	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	421	43.7180	QC
HAUB, Christian W.E.	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	146	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	554	43.7180	QC
Labonté, Michel	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	100	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	337	43.7180	QC
Magee, Christine	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	3	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	487	43.7180	QC
Nadeau, Marie-Jose	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	109	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	43.7180	QC
Raymond, Réal	4	O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	92	43.5300	QC
		O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	698	43.7180	QC
Rivard, Line	4	O	2016-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	567	43.7180	QC
		O	2016-12-17	D	35 - Dividende en actions	25	43.5300	QC
Meubles Leon Ltee								
Actions ordinaires								
Midgemar Limited	3	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(511 363)	17.6000	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	10.5791	AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.7377	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.7982	AB
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2016-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.8000	AB
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	9.8000	AB
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	9.8000	AB
Lauzon, Robert	7, 6	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	9.7963	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.7235	AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.7500	AB
Orrico, Dean	6	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	9.8000	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.8000	AB
Millrock Resources Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Butler, Roland Wayne	4	O	2016-12-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	0.2200	BC
Bons de souscription								
Butler, Roland Wayne	4	O	2016-12-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)		BC
Mines d'Or Dynacor Inc.								
Actions ordinaires								
Depatie, Jean	4	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	2.0900	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	2.1200	QC
Duchesne, Marc	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.0700	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0800	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0900	QC
Mines Richmont inc.								
Actions ordinaires								
Adam, Daniel	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 333	8.7400	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 256)	8.7400	QC
Tardif, Mélissa	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	900	8.7400	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(434)	8.7400	QC
Veilleux, Nicole	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 833	8.7400	QC
Options								
Adam, Daniel	5	O	2016-12-08	D	52 - Expiration d'options	(4 200)	12.0300	QC
Restricted Share Unit / Unité d'action restreinte								
Adam, Daniel	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 333)	8.7400	QC
Tardif, Mélissa	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(900)	8.7400	QC
Veilleux, Nicole	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 833)	8.7400	QC
MINT Income Fund								
Parts de fiducie								
Lauzon, Robert	7, 6							
RESP for Chloe & Aubrey Lauzon	PI	O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.2929	AB
MINT Income Fund	1	O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.2333	AB
Morneau Shepell Inc.								
Droits RSU								
Milligan, Scott	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	853	18.5880	ON
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 450)	18.5880	ON
Ponce, Julien	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 771	18.5880	ON
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 460)	18.5880	ON
Neovasc Inc.								
Actions ordinaires								
Boston Scientific Corporation	3	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Nevsun Resources Ltd.								
Options								
Manojlovic, Peter Michael	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(93 334)	3.2800	BC
Romaine, Todd	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.2800	BC
New Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Atiyeh, Richard Cory	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 182		BC
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 662		BC
Gagnon, Brett Douglas	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 197		BC
Gallagher, Robert	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 720		BC
Marshall, Peter Joseph	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 435		BC
Oliphant, Randall	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 975		BC
Ortega, Armando	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 197		BC
O'Shea, Barry Patrick	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 197		BC
Penny, Brian W.	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 325	17325.0000	BC
Petersen, Mark Alexander	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 127		BC
Portmann, Hannes Philip	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 592		BC
Wallace, Martin John	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 465		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Performance Share Units								
Atiyeh, Richard Cory	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 182)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 669)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(1 449)		BC
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 662)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 588)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(5 750)		BC
Gagnon, Brett Douglas	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 197)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 353)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(3 450)		BC
Gallagher, Robert	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 720)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(33 880)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(18 400)		BC
Marshall, Peter Joseph	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 435)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 421)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(2 944)		BC
Oliphant, Randall	4	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 975)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(63 525)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(34 500)		BC
Ortega, Armando	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 197)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 353)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(3 450)		BC
O'Shea, Barry Patrick	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 197)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 353)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(3 450)		BC
Penny, Brian W.	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 325)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(21 175)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(11 500)		BC
Petersen, Mark Alexander	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 127)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(14 823)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(8 050)		BC
Portmann, Hannes Philip	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 592)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(19 058)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(10 350)		BC
Wallace, Martin John	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 465)		BC
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 235)		BC
		O	2016-12-15	D	97 - Autre	(2 300)		BC
Newalta Corporation								
Performance Share Units								
Borys, Michael	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	2.5000	AB
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 664)	2.1000	AB
Dietsche, Linda	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	2.5000	AB
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 698)	2.1000	AB
Gramlich, Bryne Scott	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	2.5000	AB
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 924)	2.1000	AB
Pecharsky, Douglas Allen	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	2.5000	AB
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 058)	2.1000	AB
Whiteley, Took	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	2.5000	AB
		O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 756)	2.1000	AB
Newfoundland Capital Corporation Limited								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Newfoundland Capital Corporation Limited	1							
Newfoundland Capital Corporation Limited	PI	O	2016-12-20	I	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6000	NS
		O	2016-12-20	I	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.6000	NS
NGEx Resources Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Lorito Holdings S.à.r.l.	3	O	2016-12-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	1.2500	BC
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2016-12-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 100 000	1.2500	BC
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)								
Actions ordinaires								
Horan, Peter Claver	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9000USD	ON
Nichols, Michael Cooper	4	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8700USD	ON
North American Energy Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 700	2.7900	AB
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 811)	4.8400	AB
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.7900	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 838)	5.1967	AB
Options								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 700)	2.7900	AB
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.7900	AB
Northern Blizzard Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Kvisle, Harold N.	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.7000	AB
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Crotty, Bernard W.	4	O	2016-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(923)	9.7500	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2016-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(60 000)		BC
		O	2016-12-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		BC
Oceanic Iron Ore Corp.								
Actions ordinaires								
Gorman, Alan Peter Francis	4, 5							
RRSP	PI	O	2016-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2300	BC
		O	2016-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2400	BC
ONEX CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Lewtas, Donald William	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149	91.0442	ON
Mansell, David John	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	214	91.0442	ON
Morgan, Anthony David	7	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	223	91.0442	ON
Munk, Anthony	7	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.3500	ON
		O	2016-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	525	94.6000	ON
		O	2016-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(525)	94.6000	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	92.1773	ON
3270682 Nova Scotia Limited	PI	O	2016-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(525)	94.6000	ON
Srivastava, Manish Kumar	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	91.0442	ON
Options								
Hirsch, David Robert	7	O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	35.2000	ON
		O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	15.9500	ON
		O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	23.3500	ON
		O	2016-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	29.2900	ON
Orla Mining Ltd.								
Actions ordinaires								
Bureau, Alain	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Ridemount Entreprise S.A.	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Robitaille, Jean	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Actions privilégiées convertibles Class A Shares								
Bureau, Alain	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Ridemount Entreprise S.A.	PI	O	2016-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Robitaille, Jean	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Bureau, Alain	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Robitaille, Jean	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Orosur Mining Inc.								
Options								
Salazar, Pedro Ignacio	4, 5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	340 462	0.2350	BC
Pan American Silver Corp.								
Droits Performance Share Units								
McAleer, Sean	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 925	22.2200	BC
		M	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 434	22.2200	BC
Wafforn, Martin	5	O	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 434	22.2200	BC
		M	2016-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 925	22.2200	BC
Paramount Resources Ltd.								
Billets 7.625 Senior Unsecured Notes due December 2019								
Lee, Bernard K.	5	O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 500 000.00)	102.5420	AB
RRSP	PI	O	2016-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	($ 60 000.00)	102.5420	AB
Spousal RRSP	PI	O	2016-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	($ 40 000.00)	102.5420	AB
Spouse	PI	O	2016-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	($ 500 000.00)	102.5420	AB
McMillan, Geoffrey W. P.	5	O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	($ 100 000.00)	102.5420	AB
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3							
Managed Account	PI	O	2016-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	($ 1 500 000.00)	102.5420	AB
Riddell Family Charitable Foundation	PI	O	2016-12-19	I	38 - Rachat ou annulation	($ 9 000 000.00)	102.5420	AB
Park Lawn Corporation								
Actions ordinaires								
Powers, Timothy Ashton	4	O	2015-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	15.4000	ON
Pathfinder Income Fund								
Parts de fiducie								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	8.8656	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.8786	AB
Pediapharm Inc.								
Actions ordinaires								
Désormeau, Pierre	4	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2800	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2800	QC
Pengrowth Energy Corporation								
DSU								
Johnston, Kelvin	4	O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 623	2.1166	AB
Penn West Petroleum Ltd.								
Actions ordinaires								
Brydson, John	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.7600USD	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.7394USD	AB
Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)								
Actions ordinaires								
Bass, Angela	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 069	1.8800USD	ON
Dachsteiner, Paul L.	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 810	1.8800USD	ON
Gibson, Paul	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 499	1.8800USD	ON
Wall, Michael J.	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 497	1.8800USD	ON
Droits DSUs granted pursuant to Omnibus Equity Incentive Plan								
Barsa, Karyn Odette	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 433	1.8700USD	ON
Dea, Joan	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 433	1.8700USD	ON
Jacobi, Charles Michael	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 323	1.8700USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Mannelly, Matthew Mark	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 433	1.8700USD	ON
McDonell, Bernard J.	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 601	1.8700USD	ON
Nicholson, Robert Grant	4	O	2016-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 865	1.8700USD	ON
Droits RSUs granted pursuant to the Omnibus Equity Incentive Plan								
Bass, Angela	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 861)	1.8800USD	ON
Dachsteiner, Paul L.	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 503)	1.8800USD	ON
Gibson, Paul	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 222)	1.8800USD	ON
Wall, Michael J.	5	O	2016-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 719)	1.8800USD	ON
Perpetual Energy Inc.								
8.75 Senior Unsecured Notes - due July 23, 2019								
Riddell, Clayton H.	4, 3							
Warner Investment Holdings Ltd.	PI	O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 1 550 000.00	99.2500	AB
8.75 Senior Unsecured Notes - due March 15, 2018								
Riddell, Clayton H.	4, 3							
Warner Investment Holdings Ltd.	PI	O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 1 150 000.00	99.2500	AB
Pilot Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Wenger, John Eric	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 667	0.4300	BC
Options								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.5000	BC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000		BC
O'Dea, Mark Gerard	4	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.5000	BC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
Pease, Robert	4	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	BC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Smith, Moira Tracey	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.5000	BC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		BC
Wenger, John Eric	5	O	2016-12-12	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.5000	BC
		O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		BC
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 667)	0.4300	BC
Plaza Retail REIT								
Parts de fiducie								
Brewer, Earl	4, 5							
Sandra Kitchen	PI	O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.8000	NB
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.8100	NB
TD Waterhouse RIF	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	4.8500	NB
Penney, Stephen	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.9600	NB
		O	2016-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	599	4.8700	NB
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI	O	2016-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8800	NB
RSUs								
Cipollone, Floriana	5	O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		NB
Penney, Stephen	5	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	4.9600	NB
		O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3)	4.9600	NB
		O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		NB
		O	2016-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(867)	4.8700	NB
Petrie, James M.	5	O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2016-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		NB
Power Corporation du Canada								
Actions à droit de vote subalterne								
Lemay, Stéphane	5	O	2016-12-20	D	51 - Exercice d'options	47 715	27.2450	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 715)	30.3552	QC
Options								
Lemay, Stéphane	5	O	2016-12-20	D	51 - Exercice d'options	(47 715)	27.2450	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Premier Gold Mines Limited								
Actions ordinaires								
Downie, Ewan Stewart	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9500	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9000	ON
Lemasson, Claude	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 100	1.9700	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	1.9300	ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.9200	ON
Options								
McGibbon, Stephen John	5	O	2016-12-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		ON
Premium Brands Holdings Corporation								
Actions ordinaires								
Pender West Investors Inc.	3							
EP Canada Film Services Inc.	PI	O	2016-12-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 685	65.0900	BC
PROPP, KENNETH	7	O	2016-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 685)	65.0900	BC
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
Actions ordinaires								
Bishop, Andrew Trevor	4	O	2015-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5600	QC
Pulse Seismic Inc.								
Actions ordinaires								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2016-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.2598	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(19 800)		AB
Pure Industrial Real Estate Trust								
Trust Units								
Gorrie, Kevan Stuart	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	5.4100	BC
Questerre Energy Corporation								
Actions ordinaires								
Cartier, Alain Sans	4	O	2016-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7900	AB
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Auclair, Antoine	5							
reer	PI	O	2016-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	26.4813	QC
Dion, Christian	5							
REER	PI	O	2016-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	26.4813	QC
Grenier, Guy	5	O	2016-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	26.4813	QC
REER	PI	O	2016-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	26.4813	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2016-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	26.4813	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2016-12-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	26.4813	QC
Raging River Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Jaskela, Jason Jowill	5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 257)	10.6900	AB
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
Actions ordinaires								
OSISKO GOLD ROYALTIES LTD	1	O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	12.1500	QC
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		QC
Droits Deferred Share Units/Unités d'actions différées								
Bertrand, Françoise	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	13.6200	QC
Bradley, Victor	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	13.6200	QC
Curfman, Christopher C.	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.6200	QC
Ferstman, Joanne Shari	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	13.6200	QC
Labbé, Pierre	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	13.6200	QC
PAGE, CHARLES ELIJAH	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	13.6200	QC
Droits Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes								
Burzynski, John Feliks	4	O	2016-12-16	D	97 - Autre	(27 603)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	13.6200	QC
Coates, Bryan A.	5	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	13.6200	QC
de la Plante, Joseph	5	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	13.6200	QC
Gaumond, André	4	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	13.6200	QC
Le Bel, André	5	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	13.6200	QC
Lessard, Luc	5	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	13.6200	QC
Lévesque, Elif	5	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	13.6200	QC
Roosen, Sean	4, 5	O	2016-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	383	13.6200	QC
Redknee Solutions Inc.								
Droits Performance Share Units								
Guckert, Ralf	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 724)		ON
McGrady, Brian Christopher	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 044)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 088)		ON
		O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(17 549)		ON
Singhal, Nitin	5	O	2016-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 656)		ON
Regency Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Borch, Nelson	3	O	2016-12-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 106 926)		BC
Bons de souscription								
Borch, Nelson	3	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		BC
REIT INDEXPLUS Income Fund								
Parts de fiducie								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0100	AB
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.9531	AB
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8900	AB
Reitmans (Canada) Limitée								
Actions ordinaires								
Guerriero, Bruce J.	4	O	2016-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.8400	QC
Ressources Majescor Inc.								
Actions ordinaires								
Audet, André	4, 5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0950	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0850	QC
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0950	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0900	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0950	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0850	QC
Ressources Minieres Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Bouchard, Mario	4, 5	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1600	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1600	QC
Dion, Jean	4							
reer	PI	O	2016-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 500	0.1400	QC
Lachance, Denis	4	O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	QC
Ressources Sirios Inc.								
Actions ordinaires								
Sahyouni, Frédéric	5	O	2016-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(136 514)	0.3650	QC
F. Sahyouni REER	PI	O	2011-01-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	136 514	0.3650	QC
Resverlogix Corp.								
Options								
Kulikowski, Ewelina	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
Return Energy Inc.								
Actions ordinaires								
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 253 796)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Hudson, Roy Harry	4	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		AB
Morozoff, Lorne Andrew	5	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 422 000)		AB
Schoenfeld, Jason Wade	5	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)	0.1500	AB
Thompson, Robb Douglas	4	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)		AB
Bons de souscription								
Thompson, Robb Douglas	4	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		AB
Bons de souscription $0.50/$0.60								
Morozoff, Lorne Andrew	5	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)	0.0150	AB
Schoenfeld, Jason Wade	5	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)		AB
Options								
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5	O	2016-12-20	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		AB
		O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		AB
Hudson, Roy Harry	4	O	2016-12-20	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		AB
		O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		AB
Morozoff, Lorne Andrew	5	O	2016-12-20	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.1200	AB
		O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(135 000)	0.2300	AB
Thompson, Robb Douglas	4	O	2016-12-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		AB
Tompson, Kenneth, M	4, 5	O	2011-12-20	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		AB
Richards Packaging Income Fund								
Parts de fiducie								
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3							
RESP	PI	O	2016-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.5000	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Deferred Units								
Brooks, Bonnie	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	678		ON
Copeland, Clare Robert	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	792		ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	707		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	475		ON
Marshall, S. Jane	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139		ON
Sallows, Sharon	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027		ON
Vanneste, Luc Andre	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	980		ON
Winograd, Charles	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265		ON
		O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	829		ON
Rocky Mountain Dealerships Inc.								
Actions ordinaires								
Ascott, David	5							
RRSP	PI	O	2016-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.5660	AB
Rubicon Minerals Corporation								
Actions ordinaires								
Ogilvie, George O'Neil	4, 5	O	2016-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
S Split Corp.								
Actions ordinaires Class A Shares								
Premium Income Corporation	8	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	6.9500	ON
Savanna Energy Services Corp.								
Billets 7.00 Senior Unsecured Notes due 2018								
Savanna Energy Services Corp.	1	O	2016-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 62 515 000.00		AB
		O	2016-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	($ 62 515 000.00)		AB
Savaria Corporation								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Dumoulin, Sylvain	4	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	11.0000	QC
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	11.0000	QC
Tremblay, Alain	4	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	10.9150	QC
ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)								
Actions ordinaires								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Limfam LLC	PI	O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	0.6740USD	BC
Secure Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Steinke, Daniel	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	7 667	7.7600	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 667)	11.0100	AB
Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan								
Steinke, Daniel	5	O	2016-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	11.2500	AB
Options								
Steinke, Daniel	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(7 667)	7.7600	AB
Senvest Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Malikotsis, George	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	173.0000	QC
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	171.3000	QC
Seven Generations Energy Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Kanovsky, Michael Manuel	4	O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	242 000		AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	3.7500	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	4.5000	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	5.2500	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	6.0000	AB
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	8 856	2.5000	AB
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	30.2500	AB
Bons de souscription Performance								
Kanovsky, Michael Manuel	4	O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	3.7500	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	4.5000	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	5.2500	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	3.7500	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	4.5000USD	AB
		M	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	4.5000	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	5.2500	AB
		O	2016-12-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	6.0000	AB
Options Pre-IPO								
Kanovsky, Michael Manuel	4	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(242 000)		AB
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	2.5000	AB
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(856)	2.5000	AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
Actions sans droit de vote Class "B"								
Shaw, Jim	4							
Carly Mader	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	26.1377	AB
Katelyn Mader	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	26.1377	AB
Kathryn Shaw	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.1377	AB
Montgomery Mader	PI	O	2016-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	26.1377	AB
SJ Foundation	PI	O	2016-12-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(41 500)		AB
Yuill, Willard	4	O	2016-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	680	26.9500	AB
RRSP (Willard Yuill)	PI	O	2016-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(680)	26.9500	AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Jones, Russell Norman	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
R&J Jones Family Trust	PI	O	2016-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	42.4900USD	ON
Lennie, David William	5	O	2016-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 076		ON
		O	2016-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 864)	38.2142USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(13 500)	42.2875USD	ON
		O	2016-12-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	42.1266USD	ON
Weinand, Peter Daniel	5							
1950016 Ontario Inc.	PI	O	2016-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 000)	42.4041USD	ON
RSU								
Lennie, David William	5	O	2016-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 076)		ON
		M	2016-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 076)		ON
Shore Gold Inc.								
Bons de souscription								
Bay, Harvey James	4, 5	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)	0.2500	SK
Hillier, Arnie E.	4	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(75 000)	0.2500	SK
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(924 650)	0.2500	SK
McMillan, Neil	4	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)	0.2500	SK
Menell, Brian Michael	4	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.2500	SK
Read, George Henry	5	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.2500	SK
Scott, Stephen Victor	4	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(75 000)	0.2500	SK
Shyluk, Greg	5	O	2016-12-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)	0.2500	SK
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
Actions ordinaires								
Cormack, Lois	5	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	16.4000	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
Actions ordinaires								
Arias, J. Alberto	4, 6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 597	1.9500	ON
		O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	1.9500	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 403	1.9500	ON
		O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 110	1.9500	ON
Guimaraes, Edmundo Gontardo	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	1.9500	ON
Neff, Jill	5	O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 835)	1.9500	ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								
Cataford, Paul G.	4	O	2016-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 223		BC
Sierra Wireless, Inc.	1	O	2016-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)		BC
Restricted Share Units								
Cataford, Paul G.	4	O	2016-11-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 354)		BC
Slam Exploration Ltd.								
Bons de souscription								
Taylor, Michael R.	4, 5	O	2016-12-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(800 000)	0.1000	NB
Yates, Edward Montagu	4	O	2016-12-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)	0.1000	NB
Options								
Taylor, Michael R.	4, 5	O	2016-12-18	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	0.0500	NB
Yates, Edward Montagu	4	O	2016-12-18	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	0.0500	NB
Slate Office REIT								
Deferred Trust Units								
Armstrong, Robert	5	O	2015-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 712	7.7800	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Gunn, Stephen	4	O	2016-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(715)	28.2000	ON
		O	2016-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(180)	28.2000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Société Financière Manuvie								
Deferred Share Units								
Sullivan, Lynda	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 455	24.3800	ON
Spackman Equities Group Inc. (formerly, Centiva Capital Inc.)								
Actions ordinaires								
Falconer, Alexander	5	O	2014-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0600	ON
Spectra Inc.								
Actions ordinaires								
Faye, Michael	4, 5	O	2016-12-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(296 000)		ON
Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund								
Parts Class E								
Drimmer, Daniel	4, 5, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2016-12-16	I	36 - Conversion ou échange	1 800		ON
Parts Class U								
Drimmer, Daniel	4, 5, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2016-12-16	I	36 - Conversion ou échange	(1 800)		ON
STELMINE CANADA LTÉE								
Actions ordinaires								
Proulx, André	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	32.0000	QC
		M	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3200	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2850	QC
Storm Resources Ltd.								
Options								
Kimpton, Bret Alan	5	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	120 000	5.4300	AB
Strongco Corporation								
Actions ordinaires								
Forbes, Christopher	5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	1.4000	ON
Supremex Inc.								
Actions ordinaires								
Supremex Inc	1	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	5.0982	QC
		O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		QC
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0907	QC
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		QC
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	5.0990	QC
		O	2016-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		QC
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	5.0844	QC
		O	2016-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		QC
TECHNOLOGIES IBEX INC.								
Actions ordinaires								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Milfam II L.P.	PI	O	2016-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0740USD	QC
Technologies Interactives Mediagrif Inc.								
Actions ordinaires								
Gauthier, André	4	O	2010-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	325 000		QC
		O	2016-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(325 000)		QC
Holding Andre Gauthier inc	PI	O	2016-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(325 000)		QC
		O	2016-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	325 000		QC
TECSYS Inc.								
Actions ordinaires								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2016-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		QC
BRERETON, KATHRYN	3	O	2016-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		QC
Lobo, Vernon	4	O	2016-12-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)		QC
TerraVest Capital Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
TerraVest Capital Inc.	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0000	AB
Tesco Corporation								
Droits RSUs - Restricted Stock Units								
Assing, Fernando Rafael	4, 5	O	2016-12-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 667)		AB
Thomson Reuters Corporation								
Actions ordinaires								
Bello, Stephane	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	975	42.9600USD	ON
Olisa, Ken	4	O	2016-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	479	31.7687GBP	ON
Smith, James Clifton	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	3 237	42.9600USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2016-12-15	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(58 800)	59.6700	ON
		O	2016-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167 011	56.1400	ON
Deferred Share Units								
Bair, Sheila Colleen	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	697	44.8400USD	ON
Binet, David W.	4, 6	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 115	44.8400USD	ON
Cirillo, Mary	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 115	44.8400USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 394	44.8400USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 115	44.8400USD	ON
Jenkins, Paul Thomas	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 115	44.8400USD	ON
Olisa, Ken	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	488	44.8400USD	ON
Opperman, Vance K.	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	756	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	2 230	44.8400USD	ON
Peck, Kristin C.	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 115	44.8400USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 115	44.8400USD	ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	3 345	44.8400USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	279	44.8400USD	ON
von Schimmelmann, Wulf	4	O	2016-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	44.8400USD	ON
		O	2016-12-15	D	46 - Contrepartie de services	781	44.8400USD	ON
Options								
Bello, Stephane	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(31 880)	42.9600USD	ON
Smith, James Clifton	5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(120 310)	42.9600USD	ON
Restricted Share Units								
Walker, Linda	7, 5	O	2016-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		ON
Titanium Corporation Inc.								
Actions ordinaires								
Kaufield, Jennifer Ann	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	140 000		AB
Moran, Kevin Leslie Murray	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	190 000		AB
Nelson, Scott Eugene	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	370 000		AB
Droits Restricted Share Units								
Kaufield, Jennifer Ann	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(140 000)		AB
Moran, Kevin Leslie Murray	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(190 000)		AB
Nelson, Scott Eugene	5	O	2016-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(370 000)		AB
TORC Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2016-12-15	D	35 - Dividende en actions	116 302		AB
Toromont Industries Ltd.								
Actions ordinaires								
Malinauskas, David Allan	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	200	23.4000	ON
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 800	23.4000	ON
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8000	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	43.8000	ON
Options								
Malinauskas, David Allan	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(200)	23.4000	ON
		O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 800)	23.4000	ON
TransCanada Corporation								
Actions ordinaires								
Murray, Geoff	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2016-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	54.8900	AB
		O	2016-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	56.4200	AB
		O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(338)	61.3700	AB
Yeomans, Mark	7	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 101	56.5800	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(301)	60.8900	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	60.8800	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	60.8700	AB
Options Granted Feb 19, 2015 @ $56.58 CDN (expire Feb 19, 2022)								
Yeomans, Mark	7	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 101)		AB
Transcontinental inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 200	13.0900	QC
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	22.0650	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	67 700	13.0900	QC
		O	2016-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 500)	21.9700	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	22.1300	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 100)	21.9900	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	70 000	12.4000	QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	130 000	11.3300	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 400)	21.9994	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	21.9926	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 700)	21.9350	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	22.2688	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 700)	21.9900	QC
		O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 700)	22.0092	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	17 910	13.0900	QC
		M	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	17 900	13.0900	QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	19 444	16.2000	QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	26 648	12.4000	QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	35 094	11.3300	QC
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 200)	21.9633	QC
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 886)	22.2759	QC
Options d'achat d'actions								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 200)		QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(67 700)		QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		QC
		O	2016-12-19	D	51 - Exercice d'options	(130 000)		QC
Reid, Brian	7, 5	O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(17 910)		QC
		M	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(17 910)		QC
		M'	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(17 900)		QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(19 444)		QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(26 648)		QC
		O	2016-12-14	D	51 - Exercice d'options	(35 094)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Tree Island Steel Ltd.								
Actions ordinaires								
Stachowiak, Remy Gilbert Theophil	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.0000	BC
Julia Stachowiak	PI	O	2016-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	5.0000	BC
Trican Well Service Ltd.								
Actions ordinaires								
Baldwin, Michael Andrew	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	81 667	0.8200	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 467)	4.5000	AB
		O	2016-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	4.5100	AB
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.8200	AB
Dusterhoft, Dale M.	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.8200	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	4.4100	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.4200	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	4.4300	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	4.4500	AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	4.4600	AB
Girard, David Joseph	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	32 334	0.8200	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	4.5500	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	4.5600	AB
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 134)	4.5700	AB
Options Employee Stock Options								
Baldwin, Michael Andrew	5	O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(81 667)	0.8200	AB
		O	2016-12-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.8200	AB
Dusterhoft, Dale M.	5	O	2016-12-15	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.8200	AB
Girard, David Joseph	5	O	2016-12-16	D	51 - Exercice d'options	(32 334)	0.8200	AB
Tricon Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.5000	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
Droits Restricted Share Units								
Sanders, Elaine	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		BC
Van Nieuwenhuyse, Rick	5	O	2016-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		BC
Options								
Giardini, Tony Serafino	4	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	BC
Hayden, William	4	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	BC
Lang, Gregory Anthony	4	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	BC
McConnell, Gerald James	4	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	BC
Sanders, Elaine	5	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7000	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	BC
Van Nieuwenhuyse, Rick	5	O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7000	BC
Walters, Diana	4	O	2016-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7000	BC
Trinidad Drilling Ltd.								
Droits Performance Share Units								
Bolster, Lesley Marie	5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(102 989)	2.7141	AB
Conway, Brent John	5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(130 943)	2.7141	AB
Lachance, Adrian Victor	5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(111 080)	2.7141	AB
Lane, Gavin Bryan Forbister	5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(13 978)	2.7141	AB
Parent, Ronald	5	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 129)	2.7141	AB
Whitmarsh, Lyle Clarence	4	O	2016-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(220 690)	2.7141	AB
TWC Enterprises Limited								
Actions ordinaires								
Miller, Brent K.	5	O	2016-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.8500	ON
U.S. Dividend Growers Income Corp.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires Equity Shares								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2016-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.9769	AB
		O	2016-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.0773	AB
Uni-Sélect Inc.								
Actions ordinaires								
Savoie, Suzanne	5	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.								
Actions ordinaires								
Ackman, William A.	4							
Pershing Square II, L.P.	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117 512)	14.8500USD	QC
Pershing Square, L.P.	PI	O	2016-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 359 178)	14.8500USD	QC
Ross Sr., Thomas	4	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.7300USD	QC
Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) Exercise US$165.00								
Ackman, William A.	4							
Pershing Square Holdings, Ltd.	PI	O	2016-12-12	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	3 687 444	0.0100USD	QC
Pershing Square II, L.P.	PI	O	2016-12-12	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	63 122	0.0100USD	QC
Pershing Square International, Ltd.	PI	O	2016-12-12	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 837 875	0.0100USD	QC
Pershing Square, L.P.	PI	O	2016-12-12	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 531 559	0.0100USD	QC
Valener Inc.								
Actions ordinaires								
Forget, Nicolle	4	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	584	20.9100	QC
Veresen Inc.								
Actions ordinaires								
Jang, Theresa	5	O	2016-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.2000	AB
Vermilion Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Ghersinich, Claudio	4							
The Carrera Foundation	PI	O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	58.0500	AB
		O	2016-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	58.1000	AB
VersaBank (Banque Pacifique et de l'ouest du Canada)								
Actions ordinaires								
Oliver, Paul G.	4, 6							
RRIF - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	11 025		ON
		M	2016-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	11 025		ON
RRSP - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	(11 025)		ON
		M	2016-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 025)		ON
Actions privilégiées Series 1								
Oliver, Paul G.	4, 6							
RRIF - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	1 000		ON
		M	2016-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		ON
RRSP - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	(1 000)		ON
		M	2016-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		ON
Actions privilégiées Series 3								
Oliver, Paul G.	4, 6							
RRIF - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	300		ON
		M	2016-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	300		ON
RRSP - Raymond James	PI	O	2016-10-05	I	97 - Autre	(300)		ON
		M	2016-10-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(300)		ON
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
Actions ordinaires								
Sun Valley Gold LLC	3							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Client accounts	PI	O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220 900	0.4411	ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	424 600	0.4411	ON
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231 000	0.4349	ON
		O	2016-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240 000	0.4366	ON
		O	2016-12-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.4350	ON
Sun Valley Gold Master Fund, Ltd.	3	O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 466	0.4411	ON
		O	2016-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168 399	0.4349	ON
		O	2016-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 800	0.4350	ON
White, Heather Eileen	4	O	2016-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.4400	ON
Village Farms International, Inc.								
Actions ordinaires								
Woodward, Christopher Charles	4							
Kipco Investments Ltd.	PI	O	2016-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.3200	BC
		O	2016-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	1.3820	BC
Walton Big Lake Development L.P.								
Parts de société en commandite								
Doherty, William Kevin	5							
WKD Investments Ltd.	PI	O	2010-11-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-16	I	97 - Autre	7 203		AB
Walton Westphalia Development Corporation								
Actions sans droit de vote								
Doherty, William Kevin	5							
WKD Investments Ltd.	PI	O	2016-12-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-16	I	97 - Autre	75 000		AB
Débentures Convertible Debentures								
Doherty, William Kevin	5							
WKD Investments Ltd.	PI	O	2016-12-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-16	I	97 - Autre	$ 47 118.00		AB
Wesdome Gold Mines Ltd.								
Actions ordinaires								
Middlemiss, Duncan Kenneth	4	O	2016-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Carpenter, Lindsay Jean Maria	4	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Laxton, Heather Anne	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Mannard, George Nelson	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.4600	ON
Middlemiss, Duncan Kenneth	4	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Ng, Philip	5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
SAWH, HEMDAT	4, 5	O	2016-12-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2016-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(391 853)		BC
Western Forest Products Inc.								
Actions ordinaires								
Bird, Jane Marie	4	O	2015-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	1.8900	BC
WestJet Airlines Ltd.								
Actions ordinaires - Voting								
Cummings, Robert	5	O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.0000	AB
Kenyon, Cameron	5	O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 296		AB
		M	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 377		AB
Wilmot, Marshall	5	O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 493)	23.1620	AB
		O	2016-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 062)	23.1500	AB
Wi-LAN Inc.								
Options								
Bramson, Robert S.	4	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	4.2800	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Fattouche, Michel	4	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	4.2800	ON
Gillberry, John Kendall	4	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	4.2800	ON
McEwan, Michael Shaun	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	4.2800	ON
Parolin, Andrew	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	4.2800	ON
Shorkey, Richard John	4	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	4.2800	ON
Skippen, James	4, 5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(160 000)	4.2800	ON
Watchmaker, Prashant	5	O	2016-12-15	D	52 - Expiration d'options	(48 000)	4.2800	ON
Wildcat Exploration Ltd.								
Bons de souscription								
LOEWEN, RON	3	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
LOEWEN, RON	3	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MCCANN, TESS	3	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Wow Unlimited Media Inc. (formerly, Rainmaker Entertainment Inc.)								
Actions ordinaires Voting								
Pike, Bryant Austin	7	O	2016-12-15	D	36 - Conversion ou échange	28 234	1.8000	BC
Actions sans droit de vote Common								
Seibert, Frederick	4, 5	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 179 174		BC
Variable Voting								
Seibert, Frederick	4, 5	O	2016-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 011 322		BC
FN Holding LLC	PI	O	2016-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-15	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	438 678		BC
Yamana Gold Inc.								
Actions ordinaires								
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 557		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 234)	3.9100	ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 668		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 899	3.9100	ON
LeBlanc, Jason	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 704		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 156)	3.9100	ON
Main, Charles	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 154		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 473)	3.9100	ON
McKnight, Greg	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 892		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 363)	3.9500	ON
Tsakos, Sofia	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 262		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 082)	3.9100	ON
Wulftange, William	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 262		ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 663)	3.9100	ON
Droits Right to Acquire Brio Gold Inc.								
Davidson, Alexander John	4	O	2009-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1350	ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1400	ON
Graff, Richard P	4	O	2007-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 093)	0.0952USD	ON
Mars, Patrick James	4	O	2003-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1250	ON
P.J.Mars Investments Limited	PI	O	2003-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2016-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 437)	3.2500	ON
		O	2016-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	(437)	3.2500	ON
Restricted Shares								
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 557)		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 668)		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 704)		ON
Main, Charles	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 154)		ON
McKnight, Greg	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 892)		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 262)		ON
Wulftange, William	5	O	2016-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 262)		ON
ZCL Composites Inc.								
Actions ordinaires								
Pejs, Michael	5	O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	4.7200	AB
		O	2016-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	12.9800	AB
Options								
Pejs, Michael	5	O	2016-12-21	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	4.7200	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Martinoli, Jean-Baptiste				
	EXO U Inc.	**2016-12-07**	**2016-12-20**	**QC**

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »[MD]) – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Modifications relatives à l'introduction de NASDAQ CXD

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique apportées aux formulaires CDSX218F et CDSX799F afin d'y inclure le choix de NASDAQ CXD.

Les modifications sont entrées en vigueur le 1er décembre 2016.

(Les textes sont reproduits ci-après).

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION DE NASDAQ CXD

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le 27 juillet 2016, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a approuvé l'introduction de Nasdaq CXD, une plateforme de négociation opaque (*dark trading*). Cette nouvelle plateforme a été ouverte pour la négociation le 31 octobre 2016 par Nasdaq CXD.

La CDS apportera les changements mineurs au système de règlement CDSX nécessaires à la saisie des opérations boursières en provenance de Nasdaq CXD. Ces changements comprennent l'acceptation et le traitement des opérations ainsi que l'exécution du rapprochement des opérations. Un adhérent peut demander le traitement de ses opérations sur le nouveau marché en déposant le formulaire Demande de transmission de données (CDSX218F), et le service de rapprochement des opérations en déposant le formulaire CDS – Services en ligne – Soutien – Détails afférents à l'admissibilité aux services; Fonctions de l'unité (CDSX799F). Les adhérents abonnés transmettent un fichier où figurent leurs opérations effectuées sur une bourse en particulier, puis ces opérations sont comparées à celles qui ont été transmises à la CDS par cette bourse. Toute disparité est communiquée à l'adhérent au moyen d'un fichier.

Pour que les opérations effectuées sur Nasdaq CXD soient admissibles à ce service, des modifications doivent être apportées aux formulaires CDSX218F et CDSX799F afin d'inclure le choix Nasdaq CXD.

Les modifications entreront en vigueur au moment du dépôt réglementaire de cet avis de modifications d'ordre technique.

De plus, le nouveau code de bourse sera ajouté aux tableaux de base actuels du CDSX, tels ceux qui sont nécessaires à la tarification et au traitement des droits et privilèges.

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS sont soumises à l'examen et à l'approbation du Comité d'analyse du développement stratégique (CADS) de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 24 novembre 2016.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont d'ordre technique et sont apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de la CDS.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS relativement à l'introduction de Nasdaq CXD

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX[MD], système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a établi que les modifications entreraient en vigueur dès la réception des approbations réglementaires pour le présent avis.

QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Anna Guercio
Gestionnaire de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3766
Courriel : anna.guercio@tmx.com

TMX | CDS

Demande de transmission de données

Action : ☐ Ajout ☐ Modification ☐ Suppression	Dénomination sociale :
Code de la société :	Unité :
Grand livre :	
Autre :	

Transmission à destination de la CDS (en provenance d'un adhérent)

☐ Inscription d'opération	☐ Rapprochement international des grands livres	☐ Confirmation d'opération	☐ Fichier des paiements prévus	☐ Fonds CPG – seulement Fichier sur les opérations (CANNEX)
☐ Rapprochement des grands livres	☐ Rapprochement international des opérations	☐ Fichier sur les opérations ACT	☐ Prix du PRD	☐ Virement intercomptes

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS)

✓	Sous-type enreg.	Description
	Fichier sur les transactions de dépôt (FDJ) (0004) (tous)	
	0040	Dépôts de valeurs non confirmés
	0041	Dépôts de fonds purgés et dépôts de fonds et de valeurs refusés
	Fichier sur les opérations boursières intérieures (0012) (DDJ) (tous)	
	0071	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures
	0072	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures – sous-adhérents
	Fichier sur les mises à jour de grands livres (0001) (FDJ) (tous)	
	0001	Transactions évaluées au marché
	0002	Dépôts de valeurs confirmés et dépôts de fonds confirmés
	0003	Retraits confirmés, refusés et non confirmés
	0004	Transactions de règlement d'opérations
	0005	Transactions de règlement de mises en gage
	0006	Transactions de redressement de dépôts et de retraits
	0007	Transactions de redressement de grands livres
	0008	Transactions de virement intercomptes
	0009	Transactions de règlement au RNC
	0010	Paiement et réception au processus de paiement
	0011	Paiement et réception de droits et privilèges
	0013	Transactions de virement de fonds
	0014	Opérations sur devises
	Fichier sur les mises en gage (0003) (FDJ) (tous)	
	0030	Mises en gage existantes (réglées)
	0031	Transactions de mises en gage postdatées
	0032	Articles de prêt supprimés ou ajoutés
	0033	Mises en gage supprimées ou purgées
	Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous)	
	0020	Nouvelles opérations à la CDCC
	0022	Nouvelles opérations à la TSE et à la CDNX
	0025	Nouvelles opérations au CNQ
	0026	Nouvelles opérations au TCM
	0027	Opérations non boursières – opérations non réglées, reçues après la production du fichier de type 28
	0070	Nouvelles opérations au CXD
	0080	Nouvelles opérations au LYNX
	0090	Nouvelles opérations au PURE
	0091	Nouvelles opérations au CHIX
	0092	Nouvelles opérations à OMEG
	0093	Nouvelles opérations à l'AATS
	0094	Nouvelles opérations à NEOE
	0095	Nouvelles opérations à TMXS

✓	Sous-type enreg.	Description
	Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous) (suite)	
	0096	Nouvelles opérations à ICXA
	0097	Nouvelles opérations à LQNT
	0098	Nouvelles opérations à CX2
	Fichier sur les opérations (0002) (FDJ) (tous)	
	0023	Opérations boursières – opérations modifiées et en cours
	0024	Opérations boursières – opérations supprimées/purgées
	0028	Opérations non boursières – opérations non réglées (confirmées, non confirmées)
	0029	Opérations non boursières – opérations supprimées/purgées
	Fichier sur les transactions de retrait (0005) (FDJ)	
	0050	Retraits non confirmés
	Autres fichiers sortants du CDSX	
	00031	Fichier sur les activités au RNC (DDJ)
	0006	Fichier sur les activités au RNC (FDJ)
	0010	Fichier sur les positions inscrites en compte au RNC en fin de journée
	0011	Fichier de rapprochement des grands livres des gardiens
	0015	Fichier des positions du gardien
	0017	Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0018	Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien
	7040	Fichier sur les droits et privilèges – complet
	7041	Fichier sur les droits et privilèges – modifications
	0021	Fichier sur les opérations échouées reportées pour l'OCRCVM
	0024	Fichier définitif des paiements prévus
	0014	Soldes du grand livre – date de clôture des registres aux fins de sollicitation de procurations
	0008	Fichier sur les positions au grand livre
	0020	Fichier sommaire sur les opérations au RNC consolidées de la NSCC
	0007	Fichier sommaire de compte au RNC de la NSCC (données extraites)
	7050	Fichier sur le profil des adhérents
	0023	Fichier appariement des paiements prévus
	7030	Fichier principal des valeurs – complet
	7031	Fichier principal des valeurs – modifications
	0016	Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données (mensuel) Société Grand livre
	1000	Prix du PRD - refus
	0025	Fichier de données sur les défauts de livraison au RNC
	0028	Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX218F (09/16) page 1

CDS - Services en ligne
Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services
Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :
Unité :	

Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Enregistrement des opérations par un tiers – Freedom International Brokerage Company			
Enregistrement des opérations par un tiers – ICAP			
Enregistrement des opérations par un tiers – Shorcan Brokers Limited			
Enregistrement des opérations par un tiers – Tullett Prebon Canada Ltd.			
Enregistrement des opérations par un tiers – Autre _____			
InterLink			
Service de traitement des opérations institutionnelles - CANDEAL (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - SS&C (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - ITMS (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - OMGEO (DAV)			
Système d'établissement du solde net SOLA (dollars canadiens)			
SWIFT			
Appariement des opérations libellées en dollars canadiens			
Appariement des opérations libellées en dollars américains			
Rapprochement des opérations - AATS			
Rapprochement des opérations - CDCC			
Rapprochement des opérations - CDNX			
Rapprochement des opérations - CHIX			
Rapprochement des opérations - CNQ			
Rapprochement des opérations - CX2			
Rapprochement des opérations - CXD			
Rapprochement des opérations - hors cote			
Rapprochement des opérations - ICX			
Rapprochement des opérations - LQNT			
Rapprochement des opérations - LYNX			
Rapprochement des opérations - NEOE			
Rapprochement des opérations - OMEG			
Rapprochement des opérations - PURE			

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX799F (05/16)

CDS - Services en ligne
Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services
Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :
Unité :	

Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Rapprochement des opérations - Bourse de croissance TSX			
Rapprochement des opérations - Bourse de Toronto			
Rapprochement des opérations - SGMC			
Rapprochement des opérations - TriAct (TCM)			
CANNEX - services liés à des CPG			

Signature :	Date :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX799F (05/16)

TMX | CDS

Demande de transmission de données

Action : ☐ Ajout ☐ Modification ☐ Suppression	Dénomination sociale :
Code de la société :	Unité :
Grand livre :	
Autre :	

Transmission à destination de la CDS (en provenance d'un adhérent)

☐ Inscription d'opération	☐ Rapprochement international des grands livres	☐ Confirmation d'opération	☐ Fichier des paiements prévus	☐ Fonds CPG – seulement Fichier sur les opérations (CANNEX)
☐ Rapprochement des grands livres	☐ Rapprochement international des opérations	☐ Fichier sur les opérations ACT	☐ Prix du PRD	☐ Virement intercomptes

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS)

✓	Sous-type enreg.	Description
	Fichier sur les transactions de dépôt (FDJ) (0004) (tous)	
	0040	Dépôts de valeurs non confirmés
	0041	Dépôts de fonds purgés et dépôts de fonds et de valeurs refusés
	Fichier sur les opérations boursières intérieures (0012) (DDJ) (tous)	
	0071	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures
	0072	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures – sous-adhérents
	Fichier sur les mises à jour de grands livres (0001) (FDJ) (tous)	
	0001	Transactions évaluées au marché
	0002	Dépôts de valeurs confirmés et dépôts de fonds confirmés
	0003	Retraits confirmés, refusés et non confirmés
	0004	Transactions de règlement d'opérations
	0005	Transactions de règlement de mises en gage
	0006	Transactions de redressement de dépôts et de retraits
	0007	Transactions de redressement de grands livres
	0008	Transactions de virement intercomptes
	0009	Transactions de règlement au RNC
	0010	Paiement et réception au processus de paiement
	0011	Paiement et réception de droits et privilèges
	0013	Transactions de virement de fonds
	0014	Opérations sur devises
	Fichier sur les mises en gage (0003) (FDJ) (tous)	
	0030	Mises en gage existantes (réglées)
	0031	Transactions de mises en gage postdatées
	0032	Articles de prêt supprimés ou ajoutés
	0033	Mises en gage supprimées ou purgées
	Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous)	
	0020	Nouvelles opérations à la CDCC
	0022	Nouvelles opérations à la TSE et à la CDNX
	0025	Nouvelles opérations au CNQ
	0026	Nouvelles opérations au TCM
	0027	Opérations non boursières – opérations non réglées, reçues après la production du fichier de type 28
	0070	Nouvelles opérations au CXD
	0080	Nouvelles opérations au LYNX
	0090	Nouvelles opérations au PURE
	0091	Nouvelles opérations au CHIX
	0092	Nouvelles opérations à OMEG
	0093	Nouvelles opérations à l'AATS
	0094	Nouvelles opérations à NEOE
	0095	Nouvelles opérations à TMXS

✓	Sous-type enreg.	Description
	Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous) (suite)	
	0096	Nouvelles opérations à ICXA
	0097	Nouvelles opérations à LQNT
	0098	Nouvelles opérations à CX2
	Fichier sur les opérations (0002) (FDJ) (tous)	
	0023	Opérations boursières – opérations modifiées et en cours
	0024	Opérations boursières – opérations supprimées/purgées
	0028	Opérations non boursières – opérations non réglées (confirmées, non confirmées)
	0029	Opérations non boursières – opérations supprimées/purgées
	Fichier sur les transactions de retrait (0005) (FDJ)	
	0050	Retraits non confirmés
	Autres fichiers sortants du CDSX	
	00031	Fichier sur les activités au RNC (DDJ)
	0006	Fichier sur les activités au RNC (FDJ)
	0010	Fichier sur les positions inscrites en compte au RNC en fin de journée
	0011	Fichier de rapprochement des grands livres des gardiens
	0015	Fichier des positions du gardien
	0017	Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0018	Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien
	7040	Fichier sur les droits et privilèges – complet
	7041	Fichier sur les droits et privilèges – modifications
	0021	Fichier sur les opérations échouées reportées pour l'OCRCVM
	0024	Fichier définitif des paiements prévus
	0014	Soldes du grand livre – date de clôture des registres aux fins de sollicitation de procurations
	0008	Fichier sur les positions au grand livre
	0020	Fichier sommaire sur les opérations au RNC consolidées de la NSCC
	0007	Fichier sommaire de compte au RNC de la NSCC (données extraites)
	7050	Fichier sur le profil des adhérents
	0023	Fichier appariement des paiements prévus
	7030	Fichier principal des valeurs – complet
	7031	Fichier principal des valeurs – modifications
	0016	Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-S – données (mensuel) Société Grand livre
	1000	Prix du PRD - refus
	0025	Fichier de données sur les défauts de livraison au RNC
	0028	Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX218F (09/16) page 1

CDS - Services en ligne
Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services
Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :
Unité :	

Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Enregistrement des opérations par un tiers – Freedom International Brokerage Company			
Enregistrement des opérations par un tiers – ICAP			
Enregistrement des opérations par un tiers – Shorcan Brokers Limited			
Enregistrement des opérations par un tiers – Tullett Prebon Canada Ltd.			
Enregistrement des opérations par un tiers – Autre _____			
InterLink			
Service de traitement des opérations institutionnelles - CANDEAL (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - SS&C (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - ITMS (DAV)			
Service de traitement des opérations institutionnelles - OMGEO (DAV)			
Système d'établissement du solde net SOLA (dollars canadiens)			
SWIFT			
Appariement des opérations libellées en dollars canadiens			
Appariement des opérations libellées en dollars américains			
Rapprochement des opérations - AATS			
Rapprochement des opérations - CDCC			
Rapprochement des opérations - CDNX			
Rapprochement des opérations - CHIX			
Rapprochement des opérations - CNQ			
Rapprochement des opérations - CX2			
Rapprochement des opérations - CXD			
Rapprochement des opérations - hors cote			
Rapprochement des opérations - ICX			
Rapprochement des opérations - LQNT			
Rapprochement des opérations - LYNX			
Rapprochement des opérations - NEOE			
Rapprochement des opérations - OMEG			
Rapprochement des opérations - PURE			

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX799F (05/16)

CDS - Services en ligne
Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services
Fonctions de l'unité

Code de la société :	Dénomination sociale :
Unité :	

Description du service	Admissibilité		Date d'entrée en vigueur
	Oui	Non	
Rapprochement des opérations - Bourse de croissance TSX			
Rapprochement des opérations - Bourse de Toronto			
Rapprochement des opérations - SGMC			
Rapprochement des opérations - TriAct (TCM)			
CANNEX - services liés à des CPG			

Signature :	Date :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX799F (05/16)

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0180

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Modifications proposées au barème de prix de la CDS relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») la « décision°n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande de la CDS auprès de l'Autorité complétée le 9 décembre 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour la mise en œuvre de modifications à son barème de prix relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN (la « Demande »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe (la « condition 26.2 »);

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.8 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles la CDS doit fonctionner conformément notamment au modèle de tarification et de remise décrit à l'annexe C de cette décision et doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en oeuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de cette décision;

Vu la publication de la Demande au Bulletin de l'Autorité le 28 juillet 2016 [(2016) vol. 13, n° 30, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de la Demande, notamment que :

1. Les revenus additionnels permettront de recouvrir les frais d'exploitation des services;

2. Les revenus des services offerts serviront, entre autres, à financer le maintien des infrastructures actuelles et futures de même qu'assurer la modernisation des systèmes;

3. Les frais proposés pour les services de la CDS demeurent compétitifs;

4. Les frais de demandes tardives visent à maintenir l'efficience des services et diminuer les risques opérationnels et coûts associés aux retards;

Vu le respect par la CDS des critères d'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver la Demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la Demande sous réserve que la CDS évalue s'il est commercialement viable de regrouper ses systèmes d'émission d'ISIN et d'admissibilité au CDSX. À cette fin, la CDS devra tenir compte à la fois des coûts du regroupement des services et des produits tirés des frais de retard, le cas échéant, qui les compensent et qui ont ou auraient été facturés selon la procédure actuelle. Dans les six mois suivant l'approbation du barème de prix relatif aux services aux émetteurs, elle devra remettre à l'Autorité un rapport, à la satisfaction du surintendant des marchés de valeurs, sur ses conclusions et recommandations.

Fait le 14 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0181

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Demande d'approbation de modifications au barème de prix de la CDS relatives à la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande de la CDS auprès de l'Autorité complétée le 9 décembre 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour la mise en œuvre de modifications à son barème de prix relatives à la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges (la « Demande »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe (la « condition 26.2 »);

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.8 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles la CDS doit fonctionner conformément notamment au modèle de tarification et de remise décrit à l'annexe C de cette décision et doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de cette décision;

Vu la publication de la Demande au Bulletin de l'Autorité le 28 juillet 2016 [(2016) vol. 13, n° 30, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de cette Demande, notamment que :

1. Les revenus additionnels permettront de recouvrir les frais d'exploitation des services;

2. Les revenus des services offerts serviront, entre autres, à financer le maintien des infrastructures actuelles et futures de même qu'assurer la modernisation des systèmes;

3. Les frais proposés pour les services de la CDS demeurent compétitifs;

Vu le respect par la CDS des critères d'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver la Demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la Demande sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Au plus tard le 31 mars 2017, la CDS présentera à l'Autorité un projet de système de détermination des coûts ou de procédure analogue (la « procédure ») ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Elle commencera à faire le suivi des produits et des coûts au plus tard le 31 décembre 2017. La procédure devrait fournir une preuve vérifiable du respect de l'interdiction de subvention croisée entre ses services et produits et ses volets « droits et privilèges » et « événements de marché ».

2. La CDS présentera à l'Autorité un plan de développement ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre d'un système de traitement des droits et privilèges et des événements de marché au plus tard le 31 décembre 2017. Son conseil d'administration devrait être mis au fait des progrès réalisés relativement au plan et au calendrier et en assurer périodiquement le suivi. La CDS devra rendre compte à l'Autorité des progrès réalisés relativement au plan de développement et au calendrier de mise en œuvre au moins deux fois par an. Elle devrait informer l'Autorité de tout retard substantiel dans la mise en œuvre en indiquant les motifs et les mesures correctives prévues;

3. La CDS devrait remettre à l'autorité de réglementation, à la date de transmission de l'analyse prévue à la condition prévue au paragraphe 4 ci-dessous et annuellement par la suite, un état audité des produits et des coûts liés au barème de prix relatif aux services aux émetteurs;

4. La CDS présentera une documentation fournissant une preuve vérifiable du respect de l'interdiction de subvention croisée et transmettra ses constatations et conclusions à l'Autorité aux moments suivants :

   a) au plus tard le 31 décembre 2018, relativement aux exigences de la condition mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;

   b) au plus tard un an après la mise en œuvre du système de traitement des droits et privilèges et des événements de marché visé à la condition 2.

5. La CDS permettra aux représentants des émetteurs faisant partie du groupe d'intervenants de siéger à ses comités d'utilisateurs et fera participer les agents des transferts à ces comités, s'il y a lieu, dans les 60 jours suivant l'approbation définitive du barème de prix relatif aux services aux émetteurs.

Fait le14 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0183

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Acceptation de la partie qualifiée indépendante pour l'évaluation du modèle de risque financier)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »)
(la « décision°n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande complétée le 24 novembre 2016 par la CDS afin d'obtenir de l'Autorité qu'elle convienne du choix du cabinet de services professionnels Ernst & Young (« EY ») à titre de partie qualifiée indépendante (la « demande ») pour faire l'évaluation de son modèle de risque financier en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu la déclaration de EY selon laquelle le personnel désigné pour mener le mandat ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des qualifications et compétences du personnel de EY pour évaluer le modèle de risque financier de la CDS et produire les constats, conclusions et recommandations;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande du fait qu'elle respecte l'exigence prévue au sous-paragraphe c) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité convient du choix du cabinet de services professionnels EY à titre de partie qualifiée indépendante pour évaluer le modèle de risque financier de la CDS et produire le rapport prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142.

Fait le 14 décembre 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.